LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation, RÉDACTEUR EN CHEF

ET DE

BRUXELLES

MM. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation
René MARCQ, Avocat et Professeur à l'Université.

GAND

MM. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel ;
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE

MM. Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. **CALLIER,** procureur général honoraire près la Cour d'appel de Gand ;

CAMBRON, candidat notaire, à Bruxelles ;

CLERBAUT, avoué près le Tribunal de première instance de Bruxelles ;

de HOON, premier avocat général honoraire près la Cour d'appel de Bruxelles ;

de RYCKERE, avocat général près la Cour d'appel de Gand ;

EECKMAN, président à la Cour d'appel de Bruxelles ;

GENDEBIEN, conseiller à la Cour de cassation ;

GODDYN, président à la Cour de cassation ;

GODENIR, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

JACQUES, conseiller à la Cour de cassation ;

JOTTRAND, avocat général près la Cour de cassation;

MM. MARCOTTY, conseiller à la Cour d'appel de Liége ;

MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation ;

MORELLE, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

NAGELS, avocat général près la Cour d'appel de Liége ;

PEPIN, avocat général près la Cour d'appel de Liége ;

SERVAIS, procureur général près la Cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles ;

SOENENS, premier avocat général près la Cour d'appel de Gand ;

STRAETMANS, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles ;

van ISEGHEM, premier président de la Cour de cassation ;

VERHELST, conseiller à la Cour d'appel de Gand ;

WINCKELMANS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Secrétaire de la Rédaction :
PAYEN, RENÉ. Avocat. Secrétaire adjoint du Conseil de législation.

QUATRE-VINGTIÈME ANNÉE

LIÉGE
GEORGES THONE, RUE DE LA COMMUNE, 13

1922

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Jacqmain*,
BRUXELLES

Compte chèques postaux no 43.666

SOMMAIRE

Les nécessités présentes de l'enseignement du droit, par RENE MARCQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Responsabilité civile. — Auto militaire. — Navire au service de l'Etat. — Référé. — Recevabilité. (Liége, 1re ch., 8 mars 1920 et Bruxelles, 1re ch., 23 mai 1921.)

Exploitation du jeu. — Fermeture du local. — Pouvoirs du juge d'instruction. — Appel de ses ordonnances. — Effet dévolutif. (Gand, ch. mises en acc., 29 juillet 1921.)

Responsabilité. — Incendie. — Dommages causés pour restreindre le sinistre. (Bruxelles, civ., 30 juin 1921.)

Bail avec faculté d'achat. — Levée de l'option. — Refus de passer l'acte de vente. — Augmentation de valeur. — Changements apportés à l'immeuble. — Prétendu droit d'accession. — Demande de rescision de la vente pour cause de lésion. — Epoque à envisager pour l'appréciation de la vileté du prix. (Bruxelles, civ., 23 juin 1921.)

Bail. — Sous-location. — Assurance contre l'incendie. (Sentence arbitrale, 20 juillet 1921.)

Assurance contre l'incendie. — Indemnité. — Saisie-arrêt. — Intérêts moratoires. (Sentence arbitrale, 19 mai 1921.)

BIBLIOGRAPHIE

Simon, J. — La procédure criminelle sous l'ancien régime (Grand Conseil de Malines).

De Bal, A. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1920-1921.

Ministère de la Justice. — Statistique judiciaire de la Belgique, 18e et 19e année (1916 et 1916).

Les nécessités présentes de l'enseignement du droit.

Discours prononcé par M. le professeur RENÉ MARCQ *à la séance solennelle de rentrée de l'Université de Bruxelles, le 17 octobre* 1921.

La sympathie de M. le Recteur me vaut l'honneur très grand de prendre la parole aujourd'hui ; je lui en ai d'autant plus de gratitude que ce témoignage de confiance me permet de défendre, devant un auditoire d'élite, des idées auxquelles nul, me semble-t-il, ne peut demeurer indifférent.

Au risque de m'écarter de la tradition, je ne ferai point un discours académique ; je m'y efforcerais d'ailleurs vainement. Je veux vous exposer, dans les termes les plus simples, les nécessités présentes de l'enseignement du droit ; dans cet exposé, je ne serai point l'organe de la Faculté de droit ; mes collègues n'ont point été amenés encore à délibérer sur les problèmes dont je vais vous entretenir ; cependant, plusieurs des solutions que je proposerai, ont le très grand mérite de pouvoir se réclamer du patronage de maîtres éminents, qui ont illustré et illustrent encore l'enseignement du droit à l'Université de Bruxelles : MM. ADOLPHE PRINS, MAURICE VAUTHIER et FÉLICIEN CATTIER (1). Venir, après eux, défendre à nouveau devant vous des idées qu'ils ont développées, facilite assurément ma tâche ; celle-ci en est pourtant aggravée aussi, car je m'expose à l'écueil redoutable de paraître insuffisant là où mes prédécesseurs ont excellé. J'attends de vous la bienveillance sur laquelle peut, me semble-t-il, compter toute conviction profonde.

*
* *

Un peuple vaut ce que vaut son enseignement.

Enseigner, c'est, en effet, fournir aux jeunes gens les connaissances intellectuelles et scientifiques qui leur permettront d'exercer au mieux leur fonction d'éléments de la vie sociale et de membres actifs d'une nation déterminée. L'enseignement implique à la fois une adaptation au milieu physique, économique et politique, dans lequel l'élève doit normalement passer son existence, et la recherche constante d'une amélioration des conditions de la vie en société ; il accroît ainsi la puissance d'action des individus et par là celle de la nation toute entière.

Dans cette haute mission dévolue à l'enseignement, l'enseignement du droit atteint-il son but ?

Il a pour objet de former des juristes.

Chacun de nous a, du juriste, une notion généralement assez vague d'ailleurs.

La première image que ce terme éveille dans l'esprit est celle de l'avocat ; si celui qui l'évoque a l'esprit chagrin ou peu éclairé, il ne verra devant lui qu'un plaideur de comédie, aux périodes ampoulées, uniquement préoccupé du succès de sa cause, usant pour y arriver des ressources inépuisables de la dialectique, sollicitant les textes pour y découvrir des arguments favorables à sa thèse, confondant d'ailleurs le droit avec la chicane, la justice avec l'habileté.

Ce portrait n'est qu'une caricature, et un peu de réflexion fait apparaître le rôle considérable du juriste dans la société contemporaine, comme d'ailleurs dans le passé et assurément dans l'avenir.

Pour autant qu'il soit possible de le définir exactement, le juriste est l'homme versé dans la science du droit, c'est-à-dire dans la science qui a pour objet l'étude des prescriptions dont l'observance est garantie par une sanction sociale, et qui limitent la liberté d'action des hommes pour rendre possible la vie en commun. Le droit est né avec la société humaine : il ne disparaîtra qu'avec elle. Sans le droit, en effet, la vie en société n'est point possible ; elle ne l'est point davantage sans le juriste, qui, connaissant la science du droit, est seul à même

(1) ADOLPHE PRINS, *L'éducation générale et la formation de l'esprit humain* (Discours rectoral, *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1900-1901, p. 1 et suiv.) ; — MAURICE VAUTHIER, *A propos de l'enseignement du droit* (Discours rectoral, *Ibid.*, 1903-1904, p. 1 et suiv., et *Essais de philosophie sociale*, p. 151 et suiv.) ; — FÉLICIEN CATTIER, *Les vices de l'enseignement du droit en Belgique* (Discours de rentrée, *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1909-1910, p. 1 et suiv.).

d'en diriger l'application et de faciliter, par ses conseils, l'adaptation des règles de droit aux besoins nouveaux déterminés par les incessantes transformations des conditions de la vie sociale.

Le rôle du juriste s'accroît donc à mesure que le cours du temps accroît la complexité des rapports sociaux.

C'est l'avocat, qui assiste l'individu dans les multiples conflits nés du choc des besoins ou des passions, éclairant son client sur ses droits et ses devoirs, lui montrant la portée, la répercussion de ses actions, lui conseillant les actes que commande la sauvegarde de ses intérêts légitimes, défendant sa vie, son honneur, son patrimoine compromis, s'efforçant toujours de le maintenir ou de le ramener dans le respect de la loi.

C'est le notaire, qui confère, dans l'intérêt public et privé, une force probante plus étendue à certains actes particulièrement importants, et veille à leur conservation.

C'est le magistrat, qui applique la loi aux conflits innombrables et assure ainsi, dans une entière indépendance et une sereine impartialité, le respect de l'ordre public et des droits des citoyens.

C'est l'administrateur, qui exécute les lois d'intérêt général et gère le patrimoine des grandes communautés politiques, Etat, province, commune.

C'est le législateur, qui s'efforce de pourvoir, par des règles juridiques nouvelles, à des besoins nouveaux.

C'est l'homme politique ou le diplomate, qui défend les intérêts de sa Patrie et tâche de faire respecter, dans la communauté internationale, la situation à laquelle elle peut prétendre.

C'est enfin le savant, qui, dans le silence de son cabinet, médite sur les problèmes souvent si ardus de la science du droit, pour livrer ensuite aux autres juristes, sans préoccupation personnelle d'ordre pratique, le résultat de ses longues études.

Ainsi, le juriste intervient dans toutes les relations naissant de la vie en commun, les plus simples comme les plus complexes, les plus fréquentes comme les plus rares, les plus humbles comme les plus élevées. Nul ne se passe de son concours ; à ceux qui, par ignorance, par orgueil ou par dédain, croient pouvoir le faire, la réalité vient rapidement démontrer, souvent d'une manière cruelle, la force impérieuse de la loi et l'utilité de ceux qui se consacrent à son étude.

Pour s'acquitter d'une mission aussi complexe et souvent si délicate, le juriste doit joindre des connaissances scientifiques sérieuses à des qualités intellectuelles et morales très diverses.

Connaissances scientifiques d'abord : Non seulement le juriste doit, par définition si l'on peut dire, connaître le droit, mais, suivant la direction particulière qu'il donne à son activité, il doit s'initier à des sciences auxiliaires ou même complètement distinctes, sciences naturelles, biologiques, historiques, politiques, économiques, philosophiques ; tout au moins doit-il posséder, de ces sciences ou de certaines d'entre elles, des notions suffisantes pour pouvoir comprendre les réponses données par elles à certaines questions, lorsque son intervention à leur propos sera requise. Songez, par exemple, à l'avocat et au juge chargés, l'un de plaider, l'autre de juger, une cause impliquant la solution d'un délicat problème de physique, de chimie, de biologie, ainsi qu'il s'en présente si souvent dans les procès d'accident ; songez aussi au législateur qui doit régir par une loi nouvelle des relations économiques délicates, ou créer de nouvelles impositions dont la répercussion économique et sociale peut être profonde ; songez au gouvernant amené à négocier avec un Etat voisin un traité dont dépendent l'honneur et la sécurité du pays.

Qualités intellectuelles et morales ensuite : Parmi elles, au premier plan, le sens aiguisé de l'observation patiente des hommes et des choses, la pondération de l'esprit, la rectitude du raisonnement, la pénétration des sentiments et des passions, la précision dans la pensée et dans son expression, le désintéressement personnel. Assurément il est rare, exceptionnel même, de rencontrer ces connaissances et ces qualités réunies chez une même personne ; j'ai peut-être esquissé le juriste idéal, dont la réalité se rapproche peu fréquemment. Mais l'enseignement se propose toujours un idéal qu'il s'efforce d'atteindre ; c'est ce juriste parfait que l'enseignement du droit prétend former.

Je vais examiner maintenant si l'organisation actuelle de cet enseignement en Belgique arrive à ce résultat.

Cette organisation est réglée par la loi des 10 avril 1890 - 3 juillet 1891 ; celle-ci, d'ailleurs, ne s'écartait guère, quant à l'enseignement du droit, de la loi antérieure, datant du 20 mai 1876. Cette organisation peut être résumée ainsi : Seuls, sont admis aux études de droit, les jeunes gens qui justifient, soit par un certificat d'humanités gréco-latines complètes, soit par un examen, de la connaissance des matières correspondant au programme de ces humanités, notamment du grec et du latin ; pour les étudiants en notariat, le grec n'est point requis.

Au seuil de l'Université, les aspirants au doctorat en droit et les aspirants au notariat se séparent : ceux-ci entament immédiatement les études juridiques, tandis que ceux-là entrent en candidature en philosophie et lettres. Ils y passent normalement deux années à développer leur culture générale, par l'étude du latin, de l'histoire politique, de l'histoire littéraire, de la philosophie et du droit naturel.

Cette première étape franchie, l'étudiant entre en candidature en droit : il y consacre une année à s'initier à l'étude du droit. Quatre cours sont imposés par la loi, à cet effet : les Institutes du droit romain, l'Encyclopédie du droit, l'Introduction historique au droit civil et le Droit public. L'Université de Bruxelles y a ajouté, fort heureusement, un cours d'Eléments du droit civil. La candidature en droit constitue ainsi une introduction à l'étude approfondie du droit.

Une fois candidat en droit, l'étudiant entre en doctorat. En deux années, il doit y recevoir sa véritable formation de juriste. Le programme comporte les Pandectes (c'est-à-dire l'étude approfondie d'une institution du droit romain), le droit civil, le droit pénal et les éléments de la procédure pénale, l'économie politique, les éléments du droit commercial, les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile, les éléments du droit des gens, les éléments du droit international privé, les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat, le droit administratif, — soit au total onze cours, dont six pour lesquels, suivant le législateur, des notions élémentaires suffisent. Pour les étudiants en notariat, la loi choisit parmi les matières figurant au programme des études de droit, celles qui paraissent utiles au futur notaire : notions de la philosophie morale et droit naturel, encyclopédie du droit, introduction historique au droit civil, éléments du droit international privé, certaines parties du droit administratif et de la procédure civile, droit civil, éléments du droit commercial ; on y ajoute les lois organiques du notariat et l'application de certaines des matières indiquées ci-dessus.

A chaque stade, candidature en philosophie et lettres, candidature en droit et doctorat en droit, ou candidature en notariat, la répartition des matières et le temps à consacrer à chacune d'elles ne sont pas réglés par la loi ; cette organisation intérieure est laissée au Gouvernement dans les deux Universités de l'Etat, et aux Facultés dans les deux Universités libres. En fait, la répartition est réglée suivant l'ordre que l'on croit le plus logique, et la durée de chaque cours, suivant l'importance qui lui est attribuée. Il n'y a d'ailleurs de différence bien sensible à cet égard qu'en ce qui concerne les Pandectes ; les Facultés de Gand, Liége et Louvain leur consacrent 4 1/2 heures de cours pendant un semestre seulement, tandis que la Faculté de Bruxelles leur consacre 4 heures pendant toute l'année, doublant ainsi à peu près la durée de l'enseignement.

Voilà pour le programme.

Quant à la méthode d'enseignement, la loi est muette.

Le choix de la méthode est donc laissé à l'initiative du professeur.

On peut dire, sans risquer de se tromper, que, pour la presque totalité des cours, le professeur emploie le système de la leçon « parlée » ; assurément, le professeur qui « lisait » son cours, n'est plus qu'un souvenir d'un temps révolu ; mais

tous, ou presque tous, s'acquittent de leur mission en développant verbalement la matière de leur enseignement, devant un auditoire purement passif et dont l'attention est surtout concentrée, non point sur la compréhension de l'objet de la leçon, mais sur la rapidité de la prise de notes ; au visiteur non prévenu, un cours universitaire donnerait fréquemment l'impression d'un concours de sténographie.

Est-il besoin d'ajouter que, dans un enseignement ainsi compris, le contact, non point seulement avec la pratique, mais même simplement avec la réalité, n'est point possible ? Non pas que les professeurs n'en perçoivent pas la nécessité — ils la sentent, au contraire, chaque jour ; mais, obligés d'épuiser en un nombre d'heures strictement limité une matière souvent vaste, absorbés aussi par la multiplicité des cours, leur préparation, d'autres travaux divers, ils n'ont point le temps « d'ouvrir la fenêtre », pour regarder avec leurs élèves le droit dans la vie.

Point de contact non plus entre le professeur et l'étudiant ; entre ces deux personnes, qui se voient tous les jours, qui appartiennent au même milieu, qui ont des préoccupations identiques, qui sont animées d'un égal désir, l'une d'apprendre, l'autre d'enseigner une science à laquelle elles trouvent ou doivent trouver toutes deux un même intérêt, dont l'une possède une science et une expérience que l'autre veut acquérir, entre ces deux personnes, jamais de discussion, ou même simplement de conversation ; leurs rapports se réduisent à un perpétuel monologue ; pendant l'année, l'étudiant écoute le professeur, et à l'examen le professeur écoute l'étudiant ; aucun d'eux ne paraît d'ailleurs prendre un vif plaisir à ce renversement des rôles.

L'année académique s'avance et va prendre fin ; pendant quelques semaines l'étudiant, levé dès l'aube, s'efforce, jusque tard dans la nuit, à emmagasiner dans sa mémoire les innombrables notes qu'il a prises et sur lesquelles, jusqu'alors, il s'était généralement borné à jeter de loin en loin un regard distrait. Et vient le jour fatidique de l'examen.

L'examen a pour but de vérifier les connaissances acquises par l'étudiant et de séparer « le bon grain de l'ivraie ». L'étudiant passe successivement devant chacun de ses maîtres et, pendant vingt minutes, est interrogé verbalement par lui sur la matière enseignée durant toute une année. En notariat, certains travaux écrits sont exigés. Un esprit caustique a comparé l'examen universitaire à l'essai d'un disque phonographique impressionné : l'opérateur place le disque à un point déterminé et met l'appareil en mouvement, afin de vérifier si la cire a fidèlement enregistré les paroles prononcées devant lui ; et la machine répète d'une voix grêle, tremblante, chevrotante, les fruits de l'éloquence du maître. Pareille assimilation est assurément une charge ; le talent de l'interrogateur lui permet d'éviter que le résultat de l'épreuve dépende exclusivement de la mémoire ou du savoir-faire de l'interrogé ; mais il n'en reste pas moins que l'organisation actuelle des examens est nettement défectueuse, et qu'il est téméraire d'apprécier uniquement d'après eux la valeur de l'étudiant.

Quels sont les résultats de l'enseignement ainsi compris ?

Je prends comme type un étudiant choisi dans ce que l'on appelle généralement « la bonne moyenne ». Pendant trois ans, il a suivi régulièrement les divers cours de droit, sans perdre une leçon ; il a écouté religieusement les professeurs, en prenant une quantité considérable de notes ; ses cahiers sont des modèles de classement en divisions et subdivisions, titres, parties, livres, chapitres, sections, paragraphes et numéros. Il a retenu de tout cela ce qu'il croyait l'essentiel ; le régime dotal n'a point de secrets pour lui ; il connaît les lois spéciales sur la nationalité belge mieux que le professeur lui-même ; et il sait même la liste complète de tous les droits d'enregistrement. Nanti de ce bagage, il entre au Barreau plein de confiance en lui-même et assuré d'arriver, dans le plus bref délai, aux plus hautes destinées.

Entre son premier client, envoyé d'ailleurs par le bureau d'assistance judiciaire. Il expose son différend, et à mesure qu'il en narre les détails avec une prolixité que l'on essaierait vainement d'endiguer, le jeune avocat s'efforce de classer ce conflit dans l'une des subdivisions faites par lui, avec tant de soin, dans ses cours ; mais vainement ; le cas ne prétend point s'y loger et l'avocat, dépourvu de l'esprit d'analyse, ne parvient pas à « disséquer » ce minuscule drame qui lui est soumis, à le décomposer en ses éléments divers et à trouver ainsi la solution du problème qu'il pose.

Puis, vient un voisin, attiré sans doute par l'éclat de la plaque toute neuve du jeune maître ; il est amené à conclure un contrat fréquent — une assurance contre l'incendie — et ne comprenant rien aux nombreuses clauses imprimées en caractères minuscules sous la rubrique « Conditions générales », il consulte l'avocat à leur propos ; et voilà celui-ci bien embarrassé à nouveau : car s'il a étudié la loi sur les assurances, il en ignore l'application tout autant d'ailleurs que le fonctionnement de l'assurance dans la réalité. Il ne se rend point compte de la portée exacte des clauses proposées par l'assureur, et ne peut donc suggérer à son client les modifications nécessaires pour qu'en cas de conflit, la lutte avec la puissante compagnie ne soit pas trop inégale.

Vient encore une femme, qui, en termes émouvants, accuse son mari de faits abominables et presse l'avocat d'intenter une action en divorce. L'avocat n'hésite point ; il commence la procédure pour apprendre bientôt par l'enquête que ces accusations étaient le résultat de l'imagination d'une malade ; la connaissance plus sérieuse du cerveau humain et de ses tares, un esprit d'observation mieux exercé auraient détourné l'avocat d'un procès téméraire, dont l'intentement allait aggraver encore, par la publicité, une situation déjà trop pénible.

Ainsi chaque jour, à chaque pas, le jeune juriste se heurte à des difficultés qu'il ne prévoyait point, et contre lesquelles il n'est pas armé.

Mais, dit-on, il y a le stage !

Le stage est assurément une institution excellente, et qui est à l'honneur du Barreau. Il y a véritablement de la noblesse dans ce spectacle de l'avocat expérimenté, accueillant son jeune confrère au sortir de l'Université, continuant son instruction, dirigeant sa formation professionnelle, lui montrant la beauté du rôle de l'avocat, le prenant en quelque sorte par la main pour lui éviter les écueils si nombreux de la carrière, l'encourageant aux heures sombres et partageant avec lui les joies saines du travail persévérant. Ceux qui, comme moi, ont eu l'honneur et le bonheur d'être admis au stage auprès d'un avocat éminent, et de poursuivre ensuite pendant de longues années cette intime collaboration, ne peuvent penser sans une véritable émotion, sans une reconnaissance profonde, à leur patron aimé et vénéré.

Mais pour que cette institution produise ses fruits, il ne suffit point qu'elle existe nominalement ; il est indispensable qu'elle fonctionne conformément à son esprit, que le stagiaire trouve chez le patron l'expérience éclairée, la culture de l'esprit, l'élévation des sentiments, la fermeté de la direction, le dévouement affectueux ; et que, d'autre part, le stagiaire se signale par son assiduité au travail, son ardeur à mieux faire ; qu'il s'établisse enfin, entre le maître et le disciple, une certaine communauté d'idées et de sentiments nécessaire à la communauté dans le labeur. Cela n'est point très fréquent, pour des raisons diverses, et cela le devient même de moins en moins ; les jeunes avocats ont une tendance toute naturelle à solliciter leur admission au stage chez des maîtres du Barreau, et ceux-ci ont à faire face à tant de devoirs professionnels, qu'il leur est généralement impossible de trouver encore les loisirs nécessaires à la direction de leurs stagiaires. D'autre part, le stage de l'avocat a surtout un caractère professionnel : discernement dans le choix de la cause, conférences avec le client, préparation du dossier et de la plaidoirie, initiation à la stratégie judiciaire comme aux traditions et aux règles de l'Ordre. Ce stage ne se confond donc point avec cette formation du juriste, qui, elle, doit surtout s'attacher à la compréhension du droit, considéré comme une science sociale, une science de la vie, et à la préparation de l'esprit du juriste aux multiples tâches auxquelles ses études le destinent.

Si cette organisation défectueuse de l'enseignement ne nuisait qu'aux individus, le mal serait considérable déjà ; mais ce mal s'aggrave, en raison de sa répercussion sur la

société toute entière ; des aptitudes individuelles qu'il aurait été aisé d'éveiller ou de développer dans l'intérêt général, restent assoupies, s'endorment et s'atrophient ; des jeunes gens, incapables de remplir leur rôle d'éléments actifs et utiles de la vie sociale, végètent comme des parasites, au détriment de la société ; parfois aussi ils s'irritent, s'aigrissent et viennent grossir, de leurs espoirs déçus, la masse trouble des fauteurs de désordre.

*
* *

Il est aisé de démolir ; il l'est moins de reconstruire. Je vais cependant m'y efforcer.

La Faculté de droit n'est point seulement une école de haute culture ; elle est aussi, ou plutôt elle doit être, une école professionnelle.

Je sais qu'en m'exprimant ainsi, je commets, aux yeux de beaucoup, une hérésie ; certains, parmi mes éminents prédécesseurs, ont vivement combattu cette idée, et je crois encore entendre l'un d'entre eux, et non des moindres, dire d'une voix cinglante, que l'Université n'a point pour but de former des contremaîtres.

Je suis, d'ailleurs, à cet égard d'accord avec lui : l'Université a pour mission de former, non point des « contremaîtres » mais des « maîtres », c'est-à-dire des personnes ayant la maîtrise des sciences qui leur ont été enseignées. C'est là une mission commune à toutes les Facultés, et non point propre à la Faculté de droit. Mais avoir la maîtrise d'une science, ce n'est point en avoir emmagasiné les principes dans sa mémoire, pour être à même d'en débiter une partie sur demande. C'est, au contraire, l'avoir comprise, et la posséder suffisamment pour en appliquer exactement les lois aux faits qui réclameront cette application.

Dira-t-on d'un médecin qu'il a la maîtrise de la pathologie, si sa mémoire fidèle a enregistré sans défaillance les traités les plus complets de cette science, mais si, faute de l'esprit d'observation ou de l'esprit critique que la fréquentation assidue des hôpitaux et des cliniques lui aurait fait acquérir, il se trompe dans son diagnostic et applique erronément les principes qu'il a appris ?

Dira-t-on d'un ingénieur qu'il connaît la stabilité des constructions et la mécanique, s'il est dans l'impossibilité d'adapter à une situation de fait déterminée, les règles qu'il pourrait répéter sans lacune ?

Les professeurs de la Faculté de médecine et de la Faculté des sciences appliquées ne croient point déchoir et former des infirmiers ou des chefs ouvriers parce que, dans l'accomplissement de leur haute mission, ils se préoccupent d'initier leurs élèves à l'observation attentive et intelligente des faits, et à l'application, à ces faits, des sciences enseignées.

Pourquoi en serait-il autrement à la Faculté de droit ? Pourquoi ce qui semble naturel, logique à la Faculté de médecine, à la Faculté des sciences appliquées, serait-il étrange, déplacé, à la Faculté de droit ? Pas plus que les études de médecine ou des sciences appliquées, les études de droit ne sont des études de « luxe » ; la science du droit est, elle aussi, une science appliquée ; elle l'est même, en quelque sorte, par essence, puisque le droit repose sur des fondements psychologiques et sociaux, qui ne permettent point de l'étudier dans le vide ; la science du droit a, elle aussi, et tout autant que la médecine et les sciences de l'ingénieur, un caractère utilitaire, au point de vue individuel comme au point de vue social. A ce caractère utilitaire de la science, doit répondre le caractère utilitaire de l'enseignement. D'ailleurs, le caractère utilitaire n'exclut nullement son caractère scientifique ou philosophique. Ils ne sont point incompatibles et j'ai, au contraire, la conviction profonde que l'un et l'autre progresseront en même temps. Car le juriste poussera d'autant plus avant ses recherches dans la science du droit, il se pénétrera d'autant mieux de ses principes, qu'il aperçevra plus clairement l'intérêt de cette science dans la vie en société.

Dans une conférence qu'il a faite en 1910, EMILE WAXWEILER, dont la disparition prématurée a été pour l'Université et pour le pays une perte irréparable, décrivait ce que devait être, d'après lui, l'enseignement supérieur de demain. Avec cette éloquence saisissante qui lui était coutumière, ce merveilleux animateur, dont je m'honore d'avoir été le disciple fervent, montrait que la tâche essentielle de cet enseignement était de « sélectionner les esprits au point de vue de leur intelligence et de leur sens critique, tout en leur donnant un fonds commun de connaissances d'ordre scientifique ». Citant un écrivain américain, il soulignait la nécessité de former des hommes qui fussent non des « entrepôts mentaux », mais des « fabriques mentales », et expliquait le moyen d'arriver à ce résultat (2).

Cependant, à mon sens, l'enseignement supérieur a une tâche plus étendue ; assurément, comme le disait très justement EMILE WAXWEILER, le professeur le plus habile ne peut suppléer chez l'étudiant à des aptitudes qui n'existent point ; mais l'enseignement peut et doit éveiller des qualités qui sommeillaient, les stimuler, les développer, les diriger, et augmenter ainsi la puissance d'action des individus dans l'intérêt social.

Comment y arriver, dans la formation des juristes ?

Par une réforme du programme et surtout de la méthode.

Du programme tout d'abord.

Quelques mots de la candidature en notariat.

Le mieux que l'on puisse faire à son propos est de la supprimer, ou plus exactement de supprimer les études de notariat distinctes des études de droit. En d'autres termes, désormais ne seraient admissibles au notariat que les docteurs en droit qui auraient, en outre, subi avec succès une épreuve, d'ailleurs déjà organisée par la loi, sur les deux seuls cours spéciaux au notariat, c'est-à-dire des lois organiques du notariat et la rédaction d'actes.

Cette suppression me paraît être commandée par deux raisons également importantes :

D'une part, l'insuffisance des résultats scientifiques des études de notariat, faites indépendamment du doctorat en droit.

Il faut bien constater, en effet, que, sauf de très honorables exceptions, le niveau scientifique des étudiants en notariat est sensiblement inférieur à celui des étudiants en droit. A mon avis, cette infériorité doit être attribuée à la circonstance que la plupart des étudiants en notariat, entament l'étude du droit directement au sortir de l'enseignement moyen, c'est-à-dire sans une maturité d'esprit suffisante et avec une culture générale par trop rudimentaire.

D'autre part, les études limitées au seul programme de la candidature en notariat n'offrent guère d'autres débouchés que le notariat lui-même. Le nombre des notaires étant très réduit, on voit la plupart des candidats notaires passer le meilleur de leur temps aux démarches, souvent pénibles, qu'implique l'obtention de ces prébendes très recherchées ; et le prolétariat intellectuel voit grossir ses rangs de tous ces jeunes gens qui n'ont point eu le bonheur de plaire au pouvoir.

J'en viens aux étudiants en droit.

J'ai dit, il y a quelques instants, qu'il fallait attribuer notamment à leur culture générale plus étendue leur supériorité sur les étudiants en notariat. Cette culture générale est facilitée aux étudiants en droit par la candidature en philosophie et lettres ; l'enseignement qui leur est donné pendant ces deux premières années a fait preuve de son utilité et doit donc être maintenue. Il est cependant permis de se demander s'il est indispensable ou même simplement utile à la culture générale du futur juriste, de consacrer plusieurs heures par semaine, pendant deux années, à la « traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et à l'explication d'un auteur latin ». L'étudiant en droit, dont la formation va être fondée sur le droit romain, ne peut évidemment ignorer l'histoire de Rome, non plus que les aspects successifs et divers de la civilisation romaine. La littérature latine lui fera certainement comprendre la société romaine ; mais il peut acquérir tout cela sans devoir se livrer à des exercices philologiques sur des textes de Térence, de Plaute ou de Suétone. Mon éminent maître, ADOLPHE PRINS, qui n'était point suspect d'hostilité envers la civilisation grecque et latine, a dit déjà, à cette même place, la vanité de ces traductions. Il suffirait d'exiger

(2) Rapporté dans *Rev. intern. de l'enseignement*, 1910.

des étudiants qu'ils entretinssent, par l'étude personnelle, la connaissance de la langue latine acquise au collège, de manière à comprendre ultérieurement le cours de droit romain.

Le temps ainsi épargné trouverait aisément son emploi.

Les professeurs de droit sont tous frappés par le manque complet de précision chez la plupart des étudiants : imprécision dans le langage, correspondant à l'imprécision dans la pensée. Les plus habiles déguisent sous l'abondance des mots le vague de leur raisonnement : c'est le triomphe de l'à peu près. Cette habitude contractée à l'Université, s'accentue au sortir de celle-ci ; elle se retrouve dans les consultations, dans les plaidoiries, dans les documents judiciaires, dans les arrêts des Cours de justice, et même dans les lois ; elle n'est point toujours exclue des textes diplomatiques. Elle est si générale qu'aux yeux du vulgaire, elle est l'essence de la rhétorique. Elle provoque et entretient d'ailleurs les malentendus et les conflits. Que de fois des hommes, d'accord sur les principes, se querellent sur des mots ! Ce mal déplorable provient assurément d'un défaut de discipline mentale ; l'étudiant en droit ne comprend pas ou ne comprend plus la nécessité d'un raisonnement rigoureux ; il se contente d'une solution approximative. Il devrait donc être soumis, pendant les deux années de candidature en philosophie et lettres, à un entraînement, si je puis ainsi dire, à une gymnastique mentale, qui l'habituera au respect des lois précises des sciences exactes. M'inspirant, cette fois encore, d'EMILE WAXWEILER, je pense qu'un cours bien compris de mathématiques supérieures, et surtout d'algèbre, amènerait ce résultat heureux.

La plupart des juristes sont dans l'ignorance à peu près complète des sciences naturelles ; je ne me dissimule point la gravité de cette lacune de leur instruction. Mais, sous peine de s'exposer à cet autre mal, également redoutable, qu'est la surcharge des programmes, il faut bien, à cet égard, attendre le remède du perfectionnement de l'enseignement moyen, ainsi que de l'initiative personnelle des étudiants : leur curiosité ne peut manquer d'être éveillée par les leçons données à leur entrée à l'Université, sans distinction de Faculté, dans le but de ne point laisser les grands mouvements scientifiques complètement étrangers aux étudiants qui s'adonnent à d'autres sciences. Cette innovation excellente de notre éminent Président du Conseil d'administration ne peut produire que les meilleurs résultats.

Aucune modification ne me paraît utile au programme de la candidature en droit. Elle réunit, de la manière la plus heureuse, les cours indispensables à l'initiation à la science du droit.

Quant au programme des deux années de doctorat en droit, quelques modifications pourraient, à mon avis, y être utilement apportées.

Il me paraît indispensable de maintenir le cours de Pandectes. L'étude approfondie de certaines institutions du droit romain, et surtout des Obligations, est et restera l'une des assises de la formation juridique : il en est particulièrement ainsi, lorsque le professeur de droit romain ne se complaît point dans le passé, et montre le prolongement de ces institutions dans les principales législations contemporaines : le droit romain devient ainsi la base du droit comparé. Toutefois, il paraît possible de réduire la durée de cet enseignement et de le restreindre au semestre que lui accordent les trois Universités de Gand, Liége et Louvain.

Les quatre heures de cours ainsi épargnées pendant un semestre, pourraient être réparties entre un cours d'Histoire du droit et un cours d'Institutions civiles comparées, à organiser l'un et l'autre en dernière année. Ces cours devraient être consacrés à l'étude d'une institution juridique, dont l'étudiant connaîtrait, par d'autres enseignements, l'organisation dans le droit moderne ; par exemple, le droit de famille, le régime matrimonial, le droit de propriété, la lettre de change, les sociétés commerciales. A l'issue de ses études universitaires, le jeune juriste aurait ainsi son attention attirée sur la relativité du droit, dans le temps et dans l'espace ; l'étudiant comprendrait, mieux qu'aujourd'hui, l'évolution des institutions juridiques et la nécessité de les adapter aux relations sociales qu'elles doivent régir ; il n'aurait point cette tendance, bien fréquente encore de nos jours, à considérer le droit comme un ensemble de préceptes rigides, immuables, une armature de fer dans laquelle il faut faire entrer, en quelque sorte à coups de maillet, les situations nouvelles nées de besoins nouveaux.

Enfin, il serait indispensable, à mon avis, de multiplier les cours libres, consacrés à l'enseignement de sciences auxiliaires. A ceux qui existent déjà au programme, on ajouterait, par exemple, l'histoire du droit des anciennes provinces belgiques, la science des finances publiques, la géographie économique, le régime économique du crédit, l'économie sociale, la technique des opérations de banque et d'assurance, la comptabilité ; la plupart de ces cours figurent d'ailleurs déjà au programme d'autres Facultés, et notamment de l'Ecole des sciences politiques et sociales.

Mais, dira-t-on, l'expérience a démontré que ces cours libres sont fort peu suivis ; certains même, institués depuis de longues années, n'ont jamais été faits, faute d'auditeurs.

Cela est vrai, mais cette indifférence actuelle des étudiants à l'égard des cours libres est due à ce qu'ils n'en comprennent point suffisamment l'intérêt et l'utilité, et à ce que les professeurs des cours obligatoires ne les aident point à les comprendre. Si la curiosité scientifique des étudiants était éveillée par une méthode nouvelle dans l'enseignement, ils viendraient nombreux à ces cours libres ; ils y viendraient plus nombreux encore si, pour chaque cours, un certificat délivré après une épreuve satisfaisante constatait leur fréquentation fructueuse, en manière telle qu'ils pussent ultérieurement se prévaloir de cet effort volontaire pour obtenir certaines situations, auxquelles les connaissances complémentaires ainsi acquises les rendraient particulièrement aptes.

Peu de réformes doivent donc être apportées au programme de la Faculté de droit ; c'est surtout la méthode qui doit être transformée.

Une méthode d'enseignement est évidemment déterminée par son but. Or, le but de l'enseignement du droit n'est pas de faire acquérir aux étudiants la connaissance complète des lois, au point de transformer chacun d'eux en un répertoire vivant. S'y efforcer, serait tenter vainement une œuvre vaine : si un cerveau était assez puissant pour enregistrer dans sa mémoire toute la législation belge actuelle, demain ce code non imprimé serait déjà incomplet ; car chaque jour ajoute un rameau à l'arbre si touffu de la législation, que l'on élague d'ailleurs bien peu. Il suffit, pour en convaincre le profane, de lui montrer le volume sans cesse croissant des éditions successives de nos collections des codes et lois usueiles. Le but de l'enseignement du droit est tout différent ; ainsi que je l'ai dit déjà, ce but est de faire acquérir aux étudiants les principes scientifiques, les qualités intellectuelles et morales qui font le juriste.

Pour être un bon juriste, il ne faut point nécessairement avoir, même dans le domaine du droit, des connaissances extrêmement étendues.

Il suffit de connaître parfaitement les principes juridiques, de manière à les appliquer exactement aux faits sociaux, soit pour résoudre d'après la loi positive un problème concret, soit pour suggérer au législateur la règle de droit nouvelle que réclame une situation imprévue.

Il faut, en d'autres termes, qu'à des connaissances juridiques peut-être restreintes en surface mais en tous cas profondes, solidement ancrées, le juriste joigne ces habitudes mentales que j'ai essayé d'indiquer plus haut.

C'est ce que dit, en meilleurs termes, un professeur éminent, MARCEL PLANIOL, dans la préface à son *Manuel de droit civil* : « Ce que nous demandons surtout aux candidats, c'est d'acquérir, outre les notions essentielles de chaque matière, une certaine manière de voir et de comprendre les choses, qui les mette à même de discuter une question, d'apprécier un argument et de trouver la solution. Le vrai jurisconsulte n'est pas celui qui se rappelle que, dans tel cas déterminé, il existe une difficulté et qui connaît la solution qu'elle a reçue dans la pratique ; c'est celui qui sait *pourquoi* la question est née, *pourquoi* elle a été résolue de cette façon plutôt que d'une autre, et *pourquoi* il y a lieu d'approuver ou de critiquer cette jurisprudence ». Par conséquent, le pro-

blème de la méthode revient à déterminer comment il est possible de munir l'étudiant de cette solide « armature » juridique, si je puis ainsi dire, et de lui faire acquérir ces habitudes mentales indispensables.

L'enseignement purement verbal — j'entends par là celui qui se donne de la chaire — n'atteint point ce résultat.

Assurément, cet enseignement a des mérites qui ne permettent point de le supprimer ; il est excellent pour donner à l'étudiant cette armature juridique dont je viens de parler, pour l'initier aux principes essentiels de chacune des branches de la science du droit. Le manuel, même le mieux fait, ne peut suppléer à cet égard à la clarté d'exposition, à la puissance persuasive d'un cours bien conçu.

Mais l'enseignement verbal présente deux défauts graves. Il laisse à l'étudiant un rôle purement passif ; la leçon n'impose, en effet, à l'auditeur, aucune réaction mentale ; l'auditeur ne réfléchit même pas : il enregistre ou il transcrit. Si la leçon est donnée d'après un syllabus ou un manuel, l'auditeur écoute d'une oreille plus ou moins distraite ; si le professeur est éloquent, l'élève se laisse aller à la griserie de la musique des mots.

D'autre part, quelque désir qu'ait le professeur de vivifier son enseignement en l'illustrant par des exemples, il est toujours éloigné de la réalité présente. En effet, le souci de venir à bout du programme l'empêche de montrer, d'une manière suffisamment complète, le droit dans la vie, ce qui demanderait trop de temps ; les exemples qu'il choisit sont assurément pris dans la vie, mais comme une pièce anatomique dans le corps humain ; le manque de temps l'empêche de donner à ces exemples le relief, la couleur, qui résulteraient pour eux d'un exposé plus complet des circonstances de fait ; on pense, malgré soi, à l'enseignement de la botanique à l'aide des plantes desséchées d'un herbier.

Puis, l'enseignement théorique est toujours, en quelque sorte, en retard. Comme le disait récemment M. LOUIS CAZAMIAN, maître de conférences à la Faculté des lettres de Paris, dans une conférence à l'Ecole des hautes études sociales sur les problèmes de l'Université nouvelle, « nous avons l'impression d'un retard fatal de l'Université sur la vie et le monde. Elle est un petit univers fermé, artificiel. Une génération y forme l'autre ; de l'éducateur à l'élève, de l'élève devenu éducateur, à de nouveaux élèves, les méthodes et les formules se transmettent. Quand le contact est-il rétabli avec la réalité mouvante? Notre enseignement répond aux conditions d'hier ou d'avant-hier. Ce ne serait point assez qu'il répondît à celles d'aujourd'hui ; il devrait être orienté vers celles du jour qui vient, dans la mesure où le jour qui vient est prévisible » (3).

A ces défauts de l'enseignement purement verbal, la Faculté de droit de Bruxelles s'est efforcée déjà de porter remède.

Il y a une trentaine d'années, un groupe d'étudiants en droit, séduits par l'intérêt passionnant que donnait à la science pénale, l'admirable enseignement d'ADOLPHE PRINS, constituait le « Cercle de criminologie ». Et, pendant plusieurs années, on vit ces jeunes gens, arrivés depuis lors, pour la plupart, aux plus hautes situations dans l'enseignement, au barreau et dans la politique, s'adonner sous la direction de leur illustre maître, à l'étude approfondie de la criminalité, considérée comme un phénomène social. Plus récemment, quelques années avant la guerre, à l'initiative de M. FÉLICIEN CATTIER, la Faculté améliora sensiblement le système vétuste des examens, en instituant, à côté de l'épreuve orale, une épreuve écrite réservée, elle, à la solution de questions concrètes d'application ; l'étudiant y était préparé, en candidature en droit, par des « exercices pratiques de droit civil », en doctorat, par un séminaire de droit public et un séminaire de droit privé.

Ces institutions ont donné des résultats excellents ; plusieurs des travaux remarquables élaborés dans ces groupes d'études ont été publiés dans la *Revue Universitaire*, puis dans la *Revue de l'Université*, et peuvent être lus aujourd'hui encore avec grand intérêt.

(3) Rapporté dans *Revue internationale de l'enseignement*, 1920, p. 123 et suiv.

Depuis la guerre, l'épreuve écrite a été supprimée, pour des raisons d'ailleurs inconnues ; mais les groupes d'études ont repris et se sont même développés ; la Faculté leur a donné pour cette année une organisation complète, sous le nom de « cours pratiques » ; on voit ainsi figurer au programme, des cours pratiques de droit civil, de droit commercial, de procédure civile, de droit constitutionnel et administratif, de droit pénal et procédure pénale, de droit des gens. Ces réunions se tiendront périodiquement, d'une manière régulière, sous la direction des différents professeurs.

S'il faut déplorer la suppression de l'épreuve écrite, on peut par contre attendre grand bien de la réorganisation récente des cours pratiques. Ceux-ci ne pourront cependant permettre d'atteindre le but poursuivi par la Faculté de droit qu'au prix d'améliorations sensibles. Actuellement, les réunions de ces groupes d'études sont à la fois trop espacées et trop fréquentées, pour qu'il soit possible d'établir un lien assez étroit entre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique, ainsi qu'un contact assez direct entre le professeur et l'étudiant.

D'autre part, l'étudiant trouve assurément chez son professeur le plus bienveillant des critiques ; mais son travail manque de la direction dont a besoin tout débutant. Enfin, au sein de ces groupes, la discussion a souvent un caractère trop académique ; l'étudiant paraît ne point suffisamment apercevoir la réalité des phénomènes concrets qu'il observe, l'intérêt individuel et social des questions qu'il résoud.

A mon avis, la réforme de l'enseignement du droit, en considérant exclusivement la méthode, doit s'inspirer de deux directives : l'enseignement du droit doit être plus *actuel*, il doit être aussi plus *vivant*.

L'enseignement du droit doit être plus actuel. Le juriste ne peut pas vivre dans le passé ; il doit être un élément actif de la vie sociale contemporaine. Ces difficultés quotidiennes que suscite le heurt des intérêts et des passions, c'est à lui qu'il appartiendra de les résoudre ; et si la loi positive ne fournit point cette solution, il devra la proposer dans une loi nouvelle. Le juriste doit donc observer attentivement les faits sociaux contemporains ; il en comprendrait mieux la nécessité et l'intérêt, si chaque année, chaque professeur consacrait quelques leçons à l'étude d'une question juridique se rattachant à son enseignement et récemment résolue par la loi, ou dont la solution prochaine lui paraîtrait nécessaire. Il choisirait de préférence une question à l'occasion de laquelle l'opinion publique aurait été vivement sollicitée ; il examinerait les divers documents apportés par la discussion publique, les critiquerait au point de vue juridique et social ; il analyserait la loi nouvelle et en indiquerait la répercussion prochaine ou esquisserait un avant-projet de loi dont il démontrerait la portée et l'utilité.

Par exemple, durant l'année 1921-1922, un professeur de droit civil ferait quelques leçons sur la personnalité civile des associations et des fondations, ou sur l'influence de la guerre sur les relations de droit privé ; un professeur de droit administratif, sur la juridiction administrative ou la refonte du système belge d'impôts ; un professeur de droit des gens, sur les traités récemment soumis à la ratification du Parlement belge ou sur la juridiction internationale.

Je sais qu'aucun professeur ne néglige, dans son enseignement, les questions d'actualité ; mais, situées par lui à leur place logique, dans son cours, il ne peut leur donner que bien peu de temps, parfois quelques minutes ; il lui est impossible d'analyser devant ses étudiants les multiples facteurs qui exercent une influence à leur propos, de montrer l'antagonisme des idées et des sentiments, de retracer les phases du conflit, de refaire le travail psychologique qui a amené ou amènera la solution.

L'enseignement du droit doit être plus vivant. Il doit faire apparaître clairement que, comme je l'ai dit déjà, le droit est une science de la vie, une science sociale ; l'étudiant doit être mis à même de comprendre que le droit vit et évolue comme tout être et toute société.

Ce résultat sera atteint par l'organisation rationnelle des exercices pratiques.

Je les conçois de la manière suivante : au début de l'année, les étudiants seraient, dans chaque cours, répartis en sections, chacune d'elles ne groupant qu'un petit nombre de membres, une dizaine au plus.

Chacune de ces sections consacrerait, pour chaque cours, deux heures par quinzaine à l'étude attentive, approfondie d'un cas concret pris dans la vie réelle, et se rattachant à la matière récemment enseignée au cours théorique. Cette étude se ferait naturellement sous la direction du professeur, aidé de l'assistant dont je parlerai dans quelques instants. Le professeur exposerait le conflit ou le problème juridique tel qu'il surgit dans la réalité ; il en montrerait les complications incidentes et en suivrait le processus jusqu'à la solution ; il indiquerait sa répercussion sur les phénomènes sociaux voisins. A chaque pas de ce travail, il provoquerait l'intervention active des étudiants, par des interrogations, l'appel à leur opinion personnelle, la critique des faits et des solutions, l'analyse en commun de la doctrine et de la jurisprudence ; il leur ferait discerner les lacunes de la législation, et leur ferait indiquer et justifier les innovations législatives rendues nécessaires par l'évolution des relations sociales. Le professeur réclamerait enfin des étudiants, des travaux écrits, afin de les habituer à la précision et à la concision dans l'expression de la pensée, ainsi qu'à la clarté de l'exposition. Cette collaboration intime et confiante permettrait au professeur d'apprécier la valeur scientifique et intellectuelle d'un étudiant, avec beaucoup plus de sécurité et d'exactitude que par l'examen actuel de fin d'année ; dans cette organisation, cette épreuve finale apparaîtrait comme une revision, d'une importance secondaire. La sélection qui incombe à l'enseignement supérieur s'opérerait aisément et avec certitude.

Les avantages de cette méthode me paraissent considérables ; est-il à redouter qu'elle diminue, par contre, le caractère scientifique des études et la culture générale de l'étudiant? Je ne le pense pas. J'ai essayé de montrer tantôt que, comme toutes les sciences biologiques et sociales, le droit ne peut être étudié dans le vide et ne progresse que par ceux qui en comprennent le sens véritable et l'intérêt. Quant à la culture générale, elle ne peut, me semble-t-il, que s'accroître par cette méthode : en soulignant la place qu'occupe le droit dans l'ensemble des relations sociales, en montrant la connexité qui existe entre lui et d'autres sciences, cette méthode ne peut qu'augmenter la curiosité intellectuelle, le désir de savoir de l'étudiant. Elle l'habituera, non point seulement à lire d'autres ouvrages que les manuels élémentaires, qui forment actuellement le seul aliment scientifique de la plupart des étudiants ; elle l'habituera surtout à l'observation et à la méditation, sans lesquelles la culture, même la plus étendue, n'est que vain apparat.

Mais dira-t-on, la méthode d'enseignement étant laissée à l'initiative du professeur, il dépend uniquement de lui d'appliquer immédiatement la réforme souhaitée !

Cette application n'est point si aisée ; et la réalisation du programme que je viens d'esquisser exige trois éléments, qui ne dépendent point exclusivement des membres de la Faculté de droit : des locaux, des hommes et..... de l'argent.

Des locaux. — Ce n'est point que j'entende parler de nos locaux actuels, ni les critiquer ; l'état présent des locaux de notre Faculté de droit est déplorable, et serait même intolérable, si nous ne savions que cette situation est temporaire et si nous n'avions le ferme espoir qu'elle disparaîtra à très bref délai. A moi personnellement, ces locaux me donnent chaque matin une émotion bien douce, mais fugitive : lorsque j'ouvre la porte de ce réduit que l'on appelle pompeusement mon auditoire, je crois me retrouver dans une classe du jardin d'enfants de mon village natal, et je cherche machinalement le boulier compteur, les formes géométriques et les tableaux des règles de la nature qui en constituaient les modestes mais utiles ornements.

Ce qu'il faut pour l'enseignement moderne, tel que je le conçois, c'est, à côté des auditoires ou grandes salles de cours qui conviennent exclusivement à l'enseignement théorique, des salles spécialement destinées aux travaux des sections ; je n'hésiterais point à les qualifier de laboratoires, au risque de paraître usurper une dénomination propre aux sciences exactes. Cette collaboration intime et directe entre le professeur et l'étudiant a besoin non d'un décor, mais d'un cadre approprié ; elle serait impossible dans une vaste salle froide, dans laquelle le professeur parlerait, de la chaire, aux étudiants assis sur les bancs ; fatalement, on reviendrait bien vite à l'enseignement purement verbal.

Dans nos bâtiments futurs, auxquels nous nous plaisons à rêver pour nous distraire de la misère présente, je vois des salles petites, simples mais décentes, largement éclairées, permettant de grouper, autour d'une table, le professeur, son assistant et une douzaine d'étudiants tout au plus ; dans un coin, une bibliothèque contenant les ouvrages les plus fréquemment employés. Je pense notamment au modèle excellent que nous fournissent certaines salles de travail en commun de l'Institut Solvay de sociologie. Dix laboratoires ainsi compris seraient nécessaires : deux pour le droit civil ; un pour chacune des matières suivantes : droit romain et droit comparé — droit commercial — droit public — droit pénal — droit des gens et droit international privé — droit fiscal — procédure civile — économie politique.

Des hommes. — Cette organisation réclamera du professeur un travail considérable, auprès duquel celui qu'il fournit actuellement est peu de chose, si important qu'il soit déjà. Non seulement, en effet, le professeur devra continuer son enseignement théorique, en y apportant sans cesse les améliorations qui seules l'empêchent de vieillir ; mais il devra aussi préparer avec le plus grand soin les réunions fréquentes de sections multiples, choisir les problèmes qui y seront étudiés, assister aux réunions et les diriger, donner aux étudiants les conseils nécessaires pour l'élaboration de leurs travaux écrits, examiner et discuter avec eux ces travaux ; tout cela, indépendamment des examens et des autres devoirs auxquels l'astreint sa situation universitaire.

Quel que soit leur dévouement à l'Université et à leurs élèves, les professeurs titulaires de la Faculté de droit ne pourraient suffire à cette lourde tâche, si même il leur était permis de consacrer tout leur temps au haut enseignement ; ils le pourront d'autant moins que la plupart d'entre eux sont obligés de donner une partie notable de leur activité à la magistrature, à l'administration, à la politique ou au Barreau.

Il serait donc indispensable d'étendre à la Faculté de droit une institution dont d'autres Facultés ont depuis longtemps apprécié le mérite, en permettant à chaque professeur de se faire seconder par un ou plusieurs assistants. Ceux-ci deviendraient les collaborateurs permanents du professeur ; avec lui et sous sa direction, ils prépareraient les réunions de section, et suppléeraient même le professeur titulaire, non seulement dans la partie « clinique » en quelque sorte, de l'enseignement, mais même dans sa partie théorique ; il en résulterait pour l'enseignement et pour la science un double profit : d'une part, le professeur titulaire, libéré d'une partie d'une charge écrasante, retrouverait ainsi les loisirs indispensables à l'accomplissement de toute œuvre scientifique sérieuse ; d'autre part, ce travail en commun permettrait d'apprécier le savoir et les qualités pédagogiques de l'assistant, et fournirait des indications précieuses pour le recrutement du corps professoral dans l'avenir. Les assistants devraient être choisis avec le plus grand soin, car leur utilité dépendrait évidemment des qualités dont ils feraient preuve dans l'accomplissement de leur mission. Ils seraient recrutés autant que possible parmi les docteurs en droit ayant révélé leurs aptitudes par leur succès dans l'épreuve du doctorat spécial, et ayant déjà acquis une certaine expérience de la science du droit ; leur nomination pour un temps assez court permettrait d'ailleurs de mettre fin à leur mission, si l'expérience démontrait leur insuffisance.

De l'argent. — L'aménagement de ces locaux, l'emploi de ce personnel scientifique nouveau entraîneront des dépenses importantes.

En ce qui concerne spécialement la Faculté de droit de Bruxelles, nous ignorons encore les locaux qui nous seront affectés, lorsque la situation transitoire actuelle aura pris fin. Quels que puissent être ces locaux si impatiemment attendus, encore sera-t-il indispensable d'y installer ces laboratoires

que j'ai essayé de décrire, et de les outiller, c'est-à-dire de procurer, à chacun d'eux, les livres, les publications, les revues nécessaires aux travaux de section. Ce n'est point la bibliothèque actuelle de l'Université qui les leur fournira : malgré des dons récents, elle est, au point de vue juridique, importantes.

Quant au personnel scientifique nouveau, il entraînera, lui aussi, des dépenses ; les membres du haut enseignement font preuve chaque jour d'un désintéressement auquel on se plaît à rendre hommage ; il est néanmoins indispensable de rémunérer leur travail. Ne point le faire, ou ne le faire que d'une manière insuffisante, est vouer la Faculté à une prompte décadence ; car, dans l'avenir, le corps professoral ne pourrait plus être recruté que parmi les détenteurs d'une fortune opulente. Assurément, des exemples brillants démontrent que le privilège de la fortune n'exclut point nécessairement la valeur scientifique ; mais on peut penser que nos Facultés n'auraient rien à gagner à devenir, en quelque sorte, des maisons de retraite pour anciens sénateurs censitaires.

Ces ressources nouvelles indispensables, d'où viendront-elles? Les deux Universités libres n'ont pas, au point de vue budgétaire, la situation privilégiée des Universités de l'Etat.

Le patrimoine des deux Universités libres n'est pas important ; elles ont des charges extrêmement lourdes, auxquelles elles doivent pourvoir par leurs propres ressources, à l'exception des subsides de certaines administrations publiques.

En ce qui concerne notre Université, je crois ne point me tromper en disant qu'actuellement le budget de la Faculté de droit ne pourrait être sérieusement augmenté. Le Conseil d'administration de l'Université a une conception trop élevée de sa mission et une compréhension trop exacte des nécessités de l'enseignement, pour ne point ordonner spontanément les dépenses qu'il juge utiles et que permet la situation financière. La Faculté de droit n'est point aidée à cet égard par les libéralités faites récemment à l'Université ; car, cédant à des considérations hautement respectables, les donateurs ont imposé une affectation bien déterminée, les uns au profit de la Faculté de médecine, les autres au profit de la Faculté des sciences appliquées.

Il faut donc attendre surtout de libéralités nouvelles, la possibilité d'adapter l'enseignement du droit aux besoins de notre époque.

Les personnes généreuses et éclairées qui ont l'intention louable de contribuer à l'existence et à la prospérité du haut enseignement, assignent généralement à leur don une destination particulière : c'est le plus souvent la médecine, ou l'une des sciences qui s'y rattachent, ainsi que l'enseignement technique qui profitent de ces institutions.

Le sort privilégié ainsi fait à l'enseignement médical et à l'enseignement technique, est dû à des considérations diverses, dont deux me paraissent essentielles : ces enseignements entraînent des dépenses considérables et intéressent au plus haut point le mieux-être de l'humanité, sa vie même. Cela est parfaitement exact et les progrès réalisés dans les sciences médicales et appliquées, grâce à la perfection de leur enseignement, imposent à tous la reconnaissance et l'admiration.

S'ensuit-il que les sciences auxquelles se consacrent les autres Facultés universitaires, doivent demeurer dans l'ombre, comme des sœurs délaissées?

L'enseignement de la philosophie ne répond-il pas aux aspirations les plus élevées de l'esprit humain, et n'est-il point indispensable à l'homme véritablement cultivé?

Les sciences médicales et les sciences appliquées existeraient-elles sans l'étude des sciences naturelles, à laquelle s'adonne la Faculté des sciences? Celle-ci n'a-t-elle pas, elle aussi, besoin d'un personnel nombreux, de laboratoires bien outillés, parfaitement entretenus et fréquemment renouvelés?

Quant à l'enseignement du droit, j'ai indiqué ses besoins : et s'il était possible d'établir une hiérarchie parmi les intérêts sociaux, je dirais volontiers qu'il répond lui aussi à un intérêt social de premier plan : je me suis efforcé de le montrer tantôt et je craindrais d'abuser de votre bienveillante patience en y revenant encore.

L'industriel, le banquier, le commerçant, favorisent à très juste titre l'enseignement technique, parce que la vitalité de l'industrie belge, et partant du commerce belge, dépend de plus en plus de la valeur de ses techniciens ; ces hommes d'affaires avisés oublient que les entreprises les plus saines, les industries les mieux outillées et les plus intéressantes, sont vouées à un échec certain si le milieu dans lequel elles s'exercent ne fournit point des juristes éprouvés, à même de proposer au pays des lois réclamées par son état social et ses besoins économiques ; de l'administrer en le guidant avec sagesse, mais sans crainte dans la voie du progrès ; de défendre les intérêts nationaux dans les relations internationales ; et, dans un domaine plus étroit mais bien important aussi, de discerner le droit dans l'extrême complexité des relations individuelles, en éclairant l'industriel sur ses droits, ses devoirs et les résultats de son activité.

Le philanthrope, déterminé par le plus noble des sentiments, enrichit une institution de progrès social ; il ignore que cette institution n'aurait pu naître et ne pourrait vivre, sans les juristes auxquels elle doit son statut et dont l'action bienfaisante s'exerce constamment sur elle, même à son insu, comme l'action de l'hygiéniste protège, à chaque instant, chacun de nous, sans que nous y prenions garde.

A dire vrai, la médiocrité des ressources de nos Universités est due à leur excessive discrétion. Une sorte de pudeur les a trop longtemps empêchées de révéler au grand jour leurs importants besoins financiers et de faire appel, pour y obvier, à la collaboration généreuse des citoyens éclairés ; cette attitude a sa grandeur, mais, poussée à l'extrême, elle entraînerait fatalement la décadence, lente mais sûre, du haut enseignement. Les Anglo-Saxons l'ont fort bien compris : leurs institutions d'enseignement supérieur, comme d'ailleurs celles d'assistance et de prévoyance sociales, n'hésitent point à faire connaître l'insuffisance de leur patrimoine, à la proclamer même. Récemment, je lisais dans un grand journal anglais une annonce signalant au public que tel établissement d'assistance avait à payer, le mois suivant, cent mille livres à certains fournisseurs et attendait des lecteurs leur généreuse intervention ; semblables avis n'ont d'ailleurs, en Angleterre, rien d'anormal et amènent généralement, paraît-il, le résultat espéré. Aux Etats-Unis, le dévouement du public aux institutions universitaires est sollicité d'une manière constante par la presse et l'affiche ; notre collègue EDOUARD BOGAERT a décrit l'an dernier, à l'Union des anciens étudiants, les « campagnes financières » des Universités américaines, si puissantes déjà ; il nous a dépeint le plan méthodique adopté et réalisé par elles pour éveiller et retenir l'attention du public, lui montrer en termes saisissants l'utilité de l'enseignement supérieur et la nécessité de lui faciliter sa mission. Les affiches qui illustrèrent la conférence de mon excellent collègue et que l'annuaire de l'Union a reproduites, sont caractéristiques à cet égard.

Pour ma part, je ne vois aucune raison sérieuse qui s'oppose, en Belgique, à pareille propagande ; à supposer que la « dignité académique » ne permette point aux autorités universitaires de la diriger, encore serait-il aisé de constituer un groupe d'« Amis de l'Université » qui en prendraient l'initiative. Leurs efforts n'auraient rien que de très élevé : ils feraient appel aux plus nobles sentiments, élèveraient l'esprit public en intéressant un grand nombre de citoyens à l'existence et à la prospérité du haut enseignement, et assureraient par leur succès le rayonnement et la fécondité des manifestations les plus hautes de la pensée humaine.

Etudiants !

Pour cette réforme que je viens d'esquisser, j'attends votre collaboration étroite.

En s'efforçant d'adapter son enseignement aux besoins de notre temps, l'Université est déterminée uniquement par le souci de vous permettre de remplir au mieux, dans la vie sociale, le rôle auquel vous êtes appelé.

Ce rôle, les circonstances actuelles le font immense ; la guerre a des répercussions si lointaines et si profondes, qu'il appartiendra surtout à la jeunesse de résoudre les difficultés imprévues qu'elles suscitent chaque jour. Et ce sont surtout les jeunes gens d'aujourd'hui, qui auront le privilège, lourd de dangers d'ailleurs, de régler l'ordre social nouveau qui lentement se dégage.

La gravité de ce rôle aggrave la mission de l'Université ; elle augmente le mérite des efforts qu'elle a faits déjà et qu'elle multipliera bientôt.

Mais ces efforts seront vains si vous ne les secondez par votre ardeur à l'étude, par votre volonté persévérante de mieux faire chaque jour, et aussi par votre claire perception des devoirs que vous impose la solidarité sociale.

Cette Université qui vous accueille aujourd'hui comme elle vous accueillait jadis, c'est à vous comme à nous qu'il appartient de maintenir et d'accroître son prestige. Dans nos efforts communs, considérons le glorieux héritage intellectuel et moral dont nos aînés nous ont confié la garde ; montrons-nous dignes de cette haute mission. Ensemble, préparons-nous avec calme à affronter les lourdes tâches que le présent nous impose, et celles plus lourdes encore qui nous attendent demain !

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Prés. de M. ERPICUM, prem. prés.

8 mars 1920

ET

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. JOLY.

23 mai 1921.

RESPONSABILITE CIVILE. — AUTO MILITAIRE. — NAVIRE AU SERVICE DE L'ETAT. — RÉFÉRÉ. — RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable, la demande en référé aux fins de constatation des dégâts causés à la façade d'une habitation par un soldat conduisant un auto militaire. (Première espèce.)

Est recevable, semblable demande aux fins de description et d'évaluation des avaries éprouvées par un navire particulier à la suite de sa collision avec un navire employé par l'Etat pour la défense nationale. (Deuxième espèce.)

Première espèce.

(ÉTAT BELGE — C. LA DAME BAYARD.)

Arrêt. — Attendu que l'appel formé contre l'ordonnance rendue entre parties le 26 janvier 1920, par M. le président du tribunal de première instance de Liége, siégeant comme juge des référés, est régulier et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que l'action de l'intimée dirigée contre l'Etat belge, représenté par le ministre de la Guerre, a pour objet de faire procéder par expertise à la vérification des dégâts causés à son immeuble le 26 mai 1919, par suite d'une fausse manœuvre imputée à un soldat qui, conduisant un auto militaire, a heurté la façade de sa propriété ;

Attendu qu'à bon droit, l'Etat oppose à cette action une fin de non-recevoir, déduite du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ;

Qu'en effet, les autos militaires font partie du matériel de l'armée et participent, sous la dépendance du ministère de la Guerre, aux différents services de son organisation ;

Que, par conséquent, leur emploi rentre dans les attributions essentielles et exclusives du pouvoir souverain de l'Etat organisant la défense nationale, et échappe par le fait même au contrôle du pouvoir judiciaire ;

Attendu que, pour écarter l'exception invoquée par l'Etat, l'ordonnance attaquée réserve d'abord aux tribunaux saisis du litige, le soin de décider si les militaires sont ou non les préposés de l'Etat, et prétend ensuite qu'il n'est pas établi qu'au moment de l'accident, le conducteur de l'auto remplissait une fonction publique ;

Attendu que les prescriptions de l'article 1384 du code civil, établies en vue de la réglementation de la vie civile, ne sont pas applicables aux militaires qui ne peuvent être considérés comme les préposés de l'Etat ;

Qu'au sens juridique du mot, le préposé suppose le libre choix du maître aux fonctions duquel il se substitue ; que le lien de préposition ne peut exister entre l'Etat et les soldats qui composent l'armée, à défaut de convention librement contractée entre le commettant et le préposé ;

Attendu que le soldat conduisant un auto militaire doit être considéré, jusqu'à preuve contraire, comme exécutant un service commandé ;

Qu'il remplit, dès lors, ses fonctions de militaire en qualité de représentant de l'Etat, puisqu'il concourt à l'organisation de la Défense nationale ; que les actes qu'il pose ainsi rentrent dans la mission gouvernementale de l'Etat et ne peuvent, par conséquent, être soumis à l'appréciation du pouvoir judiciaire ;

Attendu qu'il ne peut être dérogé à ces règles d'ordre public, qui interdisent toute immixtion du pouvoir judiciaire dans les attributions du pouvoir politique, et que leur stricte application s'impose tant au juge des référés statuant au provisoire qu'au juge du fond ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. LOISEAU, substitut du procureur général, en son avis contraire, rejetant toutes autres conclusions, déclare l'action non recevable, déboute l'intimée et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 8 mars 1920. — Plaid. Me DEWINDE, du Barreau de Bruxelles.)

Deuxième espèce.

(L'ÉTAT BELGE ET BASIAUX — C. CAPITAINE WILLEMSTEIN.)

Arrêt. Attendu que les appelants ont été assignés, devant le juge du référé du tribunal civil d'Anvers, aux fins de nomination d'experts pour donner leur avis sur les causes, la nature et le montant d'un dommage que l'intimé prétendait avoir été causé au navire *Néerlandia* lui appartenant, par la façon dont avait été conduit un navire appartenant au premier appelant et commandé par le second ;

Attendu que l'intimé alléguait donc la violation d'un droit civil ; qu'il affirmait que le navire avarié était sur le point de quitter le port et qu'ainsi, l'extrême urgence imposait au juge du référé de prendre une décision immédiate ;

Attendu que, dans ces conditions, ce juge était compétent pour ordonner une mesure provisoire ne pouvant préjudicier à aucune des parties et laissant au juge du fond la solution de la question, soulevée par les appelants, de savoir si l'Etat était irresponsable dans l'espèce, parce qu'il aurait agi dans l'exercice de son pouvoir souverain d'organisation de la Défense nationale, pour lequel le second appelant ne pouvait être considéré comme son préposé, et si le second appelant n'était pas irresponsable comme participant à l'exercice de ce pouvoir ;

Attendu qu'en tranchant cette question, le juge du référé aurait rendu une décision qui, tout en ne portant en apparence que sur un moyen de recevabilité, aurait en réalité décidé du fond du droit ;

Que, de plus, s'il avait refusé d'ordonner la mesure demandée, il aurait compromis irrémédiablement les droits d'une partie dont le juge du fond aurait vainement, plus tard, pu reconnaître le droit à être indemnisée ;

Attendu que les appelants ne prétendent pas que le juge du référé aurait outrepassé ses pouvoirs dans la mission qu'il a donnée à l'expert ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis contraire de M. le premier avocat général DE HOON, met l'appel au néant ; confirme la décision attaquée ; condamne les appelants aux dépens... (Du 23 mai 1921. — Plaid. Me YSEUX, du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE GAND

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. DU WELZ.

29 juillet 1921.

EXPLOITATION DU JEU. — FERMETURE DU LOCAL. — POUVOIRS DU JUGE D'INSTRUCTION. — APPEL DE SES ORDONNANCES. — EFFET DÉVOLUTIF.

Le juge d'instruction, légalement requis, peut, au sujet des faits visés au réquisitoire, recourir à tous les actes nécessaires

à l'accomplissement de ses fonctions et non défendus par la loi. Il peut, dès lors, ordonner la fermeture d'un local de jeu, s'il le juge utile au progrès de son instruction.

Lorsqu'une ordonnance par laquelle il a refusé la fermeture est soumise à la chambre des mises en accusation, celle-ci vérifie non seulement la légalité de la mesure refusée, mais aussi l'utilité de celle-ci au point de vue de l'instruction; à défaut de pareille utilité révélée par le dossier, elle confirme l'ordonnance.

(MINISTÈRE PUBLIC C. DURAND ET CONSORTS.)

Le juge d'instruction de Bruges avait été requis par le procureur du roi d'instruire une affaire de jeu. Le réquisitoire, sans indiquer aucun motif à l'appui, demandait notamment, ce en conformité de la circulaire du ministre de la Justice en date du 2 juin 1921 (1), la fermeture du local. Le juge refusa de satisfaire à cette réquisition. Voici son ordonnance :

(*Traduction.*) Nous, GEORGES SOENEN...

Vu le réquisitoire... tendant notamment à la fermeture du local où furent constatées les infractions aux lois sur le jeu ;

Vu les articles 305 du code pénal et 6 de la loi du 24 octobre 1902 ;

Considérant que ces articles ordonnent la confiscation des fonds ou valeurs engagés au jeu, ainsi que, en général, de tous meubles employés ou destinés au service des jeux ;

Considérant qu'aucune disposition légale ne prévoit la fermeture de la salle où il aurait été constaté des infractions aux articles susdits, et qu'il n'appartient pas au juge d'instruction d'ordonner des mesures non spécifiées par les lois pénales, quelle que puisse en être l'efficacité ;

Par ces motifs, décidons que la fermeture du local où les jeux étaient établis, au Casino de Blankenberghe, ne sera point ordonnée par nous. (Du 11 juillet 1921.)

Le ministère public forma opposition et saisit la chambre des mises en accusation des réquisitions suivantes (sur les entrefaites, la procédure française avait été demandée) :

Attendu que les articles 35, 36, 37, 59 et suiv., 87, 88, 89, 90 du code d'instruction criminelle ne sont pas limitatifs : que le juge d'instruction peut se saisir de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité ;

Attendu que le pouvoir du juge d'instruction est purement discrétionnaire et ne relève que de sa seule conscience : qu'il est limité non pas par ce que la loi ne lui permet pas, mais par ce que la loi lui défend formellement (2) ;

Attendu, d'autre part, que l'article 305 du code pénal et l'article 6 de la loi du 24 octobre 1902 ne défendent pas au juge d'instruction d'ordonner la mesure requise par M. le procureur du roi, mais n'ont en vue que des confiscations éventuelles qui doivent être ordonnées par la juridiction de jugement ;

Que dans le réquisitoire visé il n'est pas question d'une fermeture ou d'une saisie en vue d'une confiscation ultérieure ;

Par ces motifs, requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, dire qu'il appartient en principe à M. le juge d'instruction de prendre la mesure requise par M. le procureur du roi, et que le dossier lui sera renvoyé pour être statué sur le fond du réquisitoire.

Fait au Parquet général, à Gand, le 21 juillet 1921.

Pour le procureur général,
J. DE BIE.

La Cour rendit l'arrêt ci-après :

Arrêt. - Attendu que... l'ordonnance...se fonde, *mais à tort*, sur ce que, en dehors des fonds et effets exposés au jeu, ainsi que des meubles et autres objets employés ou destinés au service des jeux, et qui, aux termes des dispositions précitées, seront déclarés confisqués, aucun texte légal n'ordonne la fermeture du local des jeux ; que, dès lors, il n'appartient pas au juge, saisi d'informer, de recourir à une mesure que ne commande ou prescrit aucun texte de loi ;

Attendu, en effet, que le juge d'instruction, légalement requis, puise dans le réquisitoire qui lui est adressé le droit de procéder à tous les actes qui constituent l'instruction sur les faits au sujet desquels il est requis d'informer ;

Qu'il peut, dans ces limites, agissant dans la plénitude de son indépendance et ne relevant que de sa conscience, faire tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et non défendus par la loi ;

Qu'il en suit qu'il avait, dès lors, incontestablement le droit de satisfaire à la réquisition de fermeture du local qui lui était adressée, si tant est qu'il jugeait la mesure requise utile au progrès de son instruction et à la découverte de la vérité ;

Et attendu que la chambre des mises en accusation, saisie de l'opposition à une ordonnance du juge d'instruction, a non seulement le droit de vérifier la régularité de la mesure prescrite ou refusée, mais encore celui d'en apprécier l'utilité au point de vue de l'instruction ;

Attendu, en fait, que les meubles et effets visés à la loi de 1902 et à l'article 305 du code pénal ayant garni le local des jeux au Casino de Bankenberghe, ayant été saisis et transportés au commissariat de la ville, la fermeture du local requise par M. le procureur du roi advient, dans l'état de la procédure, tel qu'il conste de l'examen des pièces de l'information soumises à la Cour, comme dépouillée *hic et nunc* de toute utilité pour l'instruction et sans avantage aucun pour celle-ci, de nature à préjudicier au droit de tiers ;

Par ces motifs, la Cour, chambre des mises en accusation..., vu les réquisitions écrites prises par M. DE BIE, substitut du procureur général, reçoit l'opposition et, y faisant droit, la déclare non fondée ; en conséquence, confirme l'ordonnance rendue par M. le juge d'instruction de Bruges... (Du 29 juillet 1921.)

Observations. — Quelles sont les mesures que peut prendre le juge d'instruction ? D'après les uns, toutes celles que la loi ne défend pas ; d'après les autres (3), toutes celles qu'elle autorise. Au fond, ces deux formules reviennent au même. Il va de soi que le juge d'instruction peut user de tous les moyens d'investigation que met à sa disposition le droit commun ; il peut faire tout ce qui ne blesse ni les droits ni la liberté que la loi reconnaît, d'une manière générale, aux particuliers. Il peut, en outre, recourir aux pouvoirs dont l'ont armé divers articles du code d'instruction criminelle et les dispositions complémentaires de ce code. Mais affirmer, comme l'a fait en l'espèce le ministère public à l'appui de son opposition, que le juge d'instruction peut faire tout ce que la loi ne lui défend pas *formellement*, c'est aller trop loin et enlever aux citoyens des garanties nécessaires. Faut-il en conclure que le juge d'instruction ne pouvait ordonner la fermeture du local des jeux, mesure non expressément prévue par le code d'instruction criminelle ? Cette déduction aussi apparaît exagérée.

Quel est, en effet, le rôle imparti par la loi au juge d'instruction ? C'est, en assurant la répression des crimes et des délits (art. 8 et 9, c. inst. crim.), d'opérer la disparition de ces éléments destructeurs de l'état social. Mais si telle est sa mission légale, n'est-il pas évident qu'elle comporte essentiellement le devoir de mettre fin, tout d'abord, aux infractions dont il est chargé d'assurer la punition, le devoir, en d'autres termes, de faire rentrer d'urgence les choses dans l'ordre et la légalité ? A cette question, une réponse affirmative nous paraît seule possible.

(1) BELG. JUD., 1921, col. 603, *in fine*.

(2) Civ. Bruxelles, 10 février 1852, BELG. JUD., 1852, col. 689 ; SARRANTE, *Manuel du juge d'instruction*, 1890, n° 396.

(3) V. Cass., 2 avril 1894, BELG. JUD., 1894, col. 764.

L'existence d'un cercle illicite de jeux vient à être constatée, et voilà que tout porte à croire que, malgré l'instruction ouverte, les prévenus continueront l'exploitation illégale ; la fermeture des salles apparaît comme la seule mesure pratique pour empêcher la réitération des délits, et la loi n'autoriserait pas le juge d'instruction à l'ordonner ? Une pareille interprétation de la loi s'exclut. Certes, le respect scrupuleux de la loi s'impose, mais il est une exagération des scrupules de légalité qui n'aboutit qu'à méconnaître la loi et à l'énerver, à annihiler l'action de la justice, et c'est à bon droit que la circulaire du 2 juin a prescrit aux parquets de requérir, dans le cas dont il s'agit, la fermeture du local.

En vain objecterait-on que c'est baser sur une autorisation implicite (puisée, comme dit plus haut, dans les articles 8 et 9, c. inst. crim.), une atteinte au droit de propriété. C'est l'abus du droit qui est atteint, car le droit de propriété, comme tous autres, n'existe qu'à la condition exprimée par l'article 544 du code civil, de « n'en pas faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

L'arrêt ci-dessus rapporté semble admettre la fermeture du local uniquement lorsque le juge l'estime « utile au progrès de son instruction et à la manifestation de la vérité », et la réduire ainsi à une mesure conservatoire tout à fait momentanée, à un accessoire du droit de saisie, dont elle assurerait l'exercice. Ce serait là une conception trop restreinte.

En l'espèce, la nécessité de la fermeture ne résultait, à aucun point de vue, ni des réquisitions du parquet ni des autres pièces du dossier. Il n'était pas même allégué que l'on continuerait à jouer. C'était là, dès lors, pour le juge d'instruction et pour la cour, le vrai motif pour ne point l'ordonner.

Nous disons « et pour la cour », et ceci nous amène à la seconde question résolue par l'arrêt. Le ministère public demandait, en somme, une simple déclaration de principe : la chambre des mises en accusation se serait bornée à proclamer qu'il appartenait au juge d'instruction d'ordonner ou de refuser la mesure requise, selon qu'il estimait ou non qu'il y eût lieu, et à lui renvoyer l'affaire pour prendre l'une ou l'autre de ces décisions. Il est manifeste qu'en aucune hypothèse ces réquisitions ne pouvaient être suivies ; elles ne tenaient pas compte de l'effet dévolutif de l'appel. Le premier juge était définitivement dessaisi, et la chambre des mises en accusation — soit qu'elle confirmât l'ordonnance, au besoin par d'autres motifs, soit qu'elle l'infirmât — devait, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, vider à fond la réquisition du procureur du roi.

J. V.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. ERNST, juge.

30 juin 1921.

RESPONSABILITE. - INCENDIE. - DOMMAGES CAUSÉS POUR RESTREINDRE LE SINISTRE.

Le propriétaire d'un immeuble où se trouvaient des fûts de naphte et contigu à une maison où un incendie avait éclaté, peut demander au propriétaire de celle-ci, alors même qu'il est assuré contre les risques d'incendie, la réparation du dommage qu'il a subi par suite des mesures prises par des pompiers du service public pour enrayer la propagation du sinistre.

(EURTHOUL ET CONSORTS C. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « LES FILS LEVY FINGER » ET CONSORTS.)

Jugement. - Attendu que les demandeurs réclament aux défendeurs la réparation du dommage qui leur a été causé par le fait que les pompiers, lors d'un incendie survenu dans l'immeuble voisin appartenant aux défendeurs, ont pénétré dans leur immeuble pour empêcher le feu de se propager dans le premier, et que leur immeuble a été endommagé par suite des mesures qui y ont été prises ;

Attendu que le propriétaire d'un immeuble qui cause pareil dommage à la propriété d'autrui, alors qu'il lui eut été possible de ne pas le faire, sauf à subir lui-même une perte, doit indemniser le tiers du préjudice subi par celui-ci ;

Attendu que le droit d'obtenir la réparation de pareil dommage résulte des principes quant à la propriété, qui sont de telle évidence que le législateur n'a pas défini le droit de revendication, et qu'il a considéré le fait de causer un dommage à la propriété d'autrui comme compris dans l'article 1382 du code civil ;

Attendu que nul n'a le droit de porter atteinte à la propriété d'autrui par un fait qui ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure, alors surtout qu'il ne s'agit pas d'un usage de sa chose non prohibé par les lois ou par les règlements : qu'il n'y a pas cas fortuit ou force majeure par suite de ce que l'auteur du dommage aurait agi dans l'intérêt de la défense de son propre bien, pour éviter que celui-ci subisse un dommage, même par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire, ou aucune règle de voisinage, n'autorise une personne à disposer, dans le cas de l'espèce, de la chose d'autrui sans indemniser le tiers du préjudice causé ;

Attendu que, comme le déclare l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 janvier 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1002), celui qui volontairement cause préjudice à autrui pour s'épargner à lui-même un plus grand dommage, est tenu de le réparer ; que la défense de soi-même, pas plus que la défense de tout autre droit, ne permet de porter atteinte aux droits d'autrui ;

Attendu qu'il en est ainsi de la destruction totale ou partielle de l'immeuble d'autrui, même si elle a été nécessaire pour empêcher le feu de se propager dans l'immeuble où il sévit ou des dégâts et dépréciations causés à autrui, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés, pour arrêter ou éteindre l'incendie de son bien, par le propriétaire de celui-ci ;

Attendu que de pareils dommages subis par le propriétaire de l'immeuble où survient l'incendie, sont, en vertu de l'article 34 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, assimilés aux dommages causés par l'incendie au profit de ce propriétaire, et que celui-ci doit de même indemniser le propriétaire voisin des mesures prises à son profit ;

Attendu que, suivant la loi 7, titre XXIV, DIGESTE, *Quod vi aut clam*, celui qui, pour mettre sa maison à l'abri de l'incendie, avait abattu celle de son voisin avant que le feu y fût parvenu, devait en principe être condamné à la faire reconstruire (MERLIN Rép., tome VI, V° *Incendie*, p. 63, IX) ; qu'il doit en être de même de celui qui, directement ou indirectement, agit pour empêcher le feu de se propager dans son immeuble où il sévit ;

Attendu que décider le contraire, serait permettre à une partie de s'enrichir au détriment d'autrui, en évitant une perte grâce à celle qu'il causerait à autrui ;

Attendu que si les pompiers, investis d'un office public, ne sont pas des préposés des parties, leurs agissements dans l'intérêt de l'une ou l'autre d'entre elles doivent, en l'espèce, en ce qui concerne les rapports réciproques des parties, être considérés comme émanant de la partie dans l'intérêt de laquelle ils ont eu lieu ; qu'il faut admettre qu'en dehors du concours du service public, les mesures prises par les pompiers l'auraient été par cette partie ;

Attendu que la dite partie se trouve dans la situation du maître dont l'affaire a été bien administrée, et qu'elle doit remplir les engagements qui ont été pris en ses lieu et place (Cf. civ. Bruxelles, 11 avril 1883, PAS., 1883, 3, 135) ;

Attendu que les défendeurs contestent que les mesures prises dans l'immeuble des demandeurs l'auraient été dans leur

intérêt, et qu'ils soutiennent qu'elles l'ont été dans l'intérêt général et spécialement pour empêcher les bâtiments voisins, et notamment celui des demandeurs, de devenir la proie des flammes ;

Attendu que les parties sont, à cet égard, contraires en fait en ce qu'il échet d'admettre les demandeurs à la preuve qu'ils sollicitent, les faits articulés étant dans leur ensemble pertinents et la preuve en étant admissible ;

Attendu que les défendeurs invoquent aussi qu'ils n'auraient eu aucun intérêt à ce que le feu ne se communiquât aux bâtiments voisins, puisqu'en l'absence de toute faute de leur part, les conséquences de cette communication n'auraient pas été mises à leur charge ; qu'étant assurés contre l'incendie, ils n'auraient pu en aucun cas s'enrichir par suite des mesures prises par les pompiers et que, d'ailleurs, nonobstant ces mesures, leur bâtiment a été complètement détruit ;

Attendu qu'il a été établi que le droit des demandeurs résulterait d'une atteinte portée à leur propriété dont il leur serait dû réparation, et que, par conséquent, des obligations ne peuvent faire rejeter l'action des demandeurs ;

Attendu qu'en aucun cas, il ne pourrait être tenu compte, dans les rapports entre parties, d'une convention d'assurance qui serait intervenue entre les défendeurs et un tiers ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit au fond, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants : 1° le jour de l'incendie, le vent soufflait dans la direction du boulevard, c'est-à-dire dans la direction opposée à celle de l'immeuble des demandeurs, qui ne fut en aucun moment menacé par le sinistre ; 2° les pompiers pénétrèrent dans l'immeuble des demandeurs pour préserver de l'incendie un tas de fûts de naphte se trouvant dans la propriété des défendeurs ; 3° ils virent leurs efforts couronnés de succès ; réserve aux défendeurs la preuve contraire par les mêmes voies ;... réserve les dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 30 juin 1921. — Plaid. MMes Resteau c. Maurice Janssen.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. Berger, vice-président.

22 juin 1921.

BAIL AVEC FACULTE D'ACHAT. — Levée de l'option. — Refus de passer l'acte de vente. — Augmentation de valeur. — Changements apportés a l'immeuble. — Prétendu droit d'accession. — Demande de rescision de la vente pour cause de lésion. — Epoque a envisager pour l'appréciation de la vileté du prix.

La loi du 20 octobre 1919, qui autorise la résiliation de certains contrats par suite de la guerre, ne s'applique pas à la location d'une maison pour une durée de vingt années consécutives, avec faculté pour le preneur d'en faire l'acquisition à un prix déterminé à l'expiration du bail.

Le bailleur ne peut se soustraire à l'exécution de cette clause en invoquant la prétendue impossibilité de prévoir, lors de la passation de l'acte, la plus-value acquise par l'immeuble, les conséquences économiques de la guerre et notamment l'avilissement du franc.

On ne peut voir une cession de l'immeuble dans la susdite convention, alors qu'il y est stipulé que toutes les nouvelles distributions qu'il recevrait et les transformations qui y seraient faites demeureraient, à la fin du bail, la propriété du bailleur, et que celui-ci s'est considéré comme propriétaire pendant tout le cours du bail, notamment en continuant et en renouvelant l'assurance contre l'incendie.

Il n'en est pas résulté davantage une acquisition de la propriété par accession, qui fait l'objet des articles 552 et suivants du code civil, quand les transformations de l'immeuble ont eu lieu de commun accord.

Ces modifications ne font pas obstacle non plus à la recevabilité d'une demande en rescision de la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes, quand il résulte du bail qu'à l'expiration du terme fixé, le bailleur devait reprendre l'immeuble dans l'état où il se trouvait sans avoir droit à une indemnité.

Pour apprécier s'il y a vileté du prix, il faut se placer au moment non pas où il y a engagement unilatéral de vente accepté, mais où, l'option étant levée, le contrat de vente vient seulement à se former.

(STEENS - C. R. ET G. VAXELAIRE.)

Jugement. — Attendu que par acte passé devant Me Van Halteren, notaire de résidence à Bruxelles, le 29 décembre 1900, le demandeur a déclaré donner en location à l'auteur des défendeurs, une maison située à Bruxelles, rue Neuve, n° 133, pour une durée de vingt années consécutives ;

Attendu qu'il était stipulé entre autres clauses, dans le dit acte, que l'auteur des défendeurs aurait la faculté de faire l'acquisition de l'immeuble loué, à l'expiration du bail, moyennant le prix de 275.000 francs, payable comptant ;

Attendu que, le 19 novembre 1920, les défendeurs ont déclaré au demandeur que, « considérant les termes du bail, ils avaient l'honneur de l'aviser qu'ils levaient l'option de vente de l'immeuble à l'expiration du bail, soit au 1er janvier 1921 » ;

Attendu que, par exploit enregistré en date du 28 décembre 1920, les défendeurs ont fait signifier au demandeur qu'ils lui faisaient offre effective et à deniers découverts, de payer entre ses mains la somme de 275.000 francs, à charge d'avoir à passer acte authentique de vente, et, sur son refus d'accepter, ont consigné la dite somme le 29 décembre 1920 ;

Attendu que, le 31 décembre 1920, le demandeur a fait assigner les défendeurs, pour entendre dire que la prétendue levée d'option du 19 novembre 1920 n'a pu emporter vente à leur profit de l'immeuble litigieux, et, subsidiairement, pour entendre prononcer la rescision de la dite vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes, par application de l'article 1674 du code civil ;

Attendu que les défendeurs, de leur côté, ont, par exploit enregistré en date du 3 janvier 1921, fait assigner le demandeur, pour s'entendre condamner, celui-ci, à passer acte portant vente à leur profit de l'immeuble, pour la somme de 275.000 francs ;

Attendu que les deux actions sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que le demandeur soutient, en ordre principal, que la levée de l'option se produit dans des conditions telles, qu'on peut tenir pour acquis qu'elle échappe aux prévisions qui ont été la base de la promesse du 29 décembre 1900 et qui en ont limité l'objet ;

Qu'il était impossible de prévoir, lors de la passation de l'acte, la plus-value considérable dont les immeubles de la rue Neuve ont bénéficié pendant ces dernières années, ni les conséquences économiques de la guerre, notamment l'avilissement du franc : qu'il n'a donc pu être dans la commune intention des parties, de maintenir, nonobstant les événements, les conditions de vente fixées en 1900 ;

Attendu que les effets des conventions sont réglés et déterminés aux articles 1134 et suivants du code civil ;

Que l'article 1134 déclare que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne permet aux parties de se dégager des engagements contractés, sous le prétexte de difficultés d'exécution ou d'obligations plus onéreuses que celles qu'elles avaient prévues ;

Que chacune des parties, en contractant, a pu et a dû examiner l'importance des engagements qu'elle prenait et les avantages qu'elle devait en retirer ;

Attendu qu'on ne peut étendre et appliquer à l'exécution de conventions, les règles établies pour la fixation des dommages-intérêts auxquels peut être tenu le débiteur en cas d'inexécution de ses obligations ;

Attendu que la théorie de l'imprévision préconisée par le demandeur, aurait pour conséquence, si elle était admise, d'enlever toute sécurité aux conventions et porterait atteinte, par le peu de stabilité qu'elle donnerait aux relations civiles, commerciales et industrielles, à la vie économique du pays ;

Attendu que si la loi du 20 octobre 1919 autorise la résiliation de certains contrats par suite de la guerre, cette loi ne s'applique pas aux conventions civiles, mais uniquement, ainsi

que l'a déclaré le législateur, aux contrats ayant un caractère commercial dans le chef d'une des parties ;

Qu'elle a, d'ailleurs, également établi des règles très strictes de forme et de délais quant à son application ;

En ce qui concerne la demande de rescision de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes :

Attendu que les défendeurs opposent à cette demande qu'il y a eu cession de l'immeuble dès 1901 : que si les parties ont donné à leur accord la forme d'un bail, avec option d'achat à fin décembre 1920, c'était pour assurer au demandeur, outre le prix principal de 275.000 francs, vingt annuités de 16.000 francs, ce qui représentait pour lui un sérieux avantage ;

Attendu que si l'on examine les différentes dispositions de l'acte du 29 décembre 1900, et si l'on recherche quelle peut avoir été la commune intention des parties, on ne peut considérer comme fondé le moyen invoqué par les défendeurs ; qu'on ne trouve, en effet, dans l'acte, que les clauses généralement admises en matière de location : qu'il est vrai que des changements ont été effectués à l'immeuble avec le consentement du demandeur et son intervention auprès de l'administration communale pour obtenir l'autorisation nécessaire, mais qu'on ne peut en conclure qu'il y aurait eu cession de propriété, étant stipulé dans l'acte que toutes les transformations et nouvelles distributions resteraient à la fin du bail la propriété du bailleur, sans qu'il puisse être tenu à aucune indemnité de ce chef ;

Attendu qu'il résulte, d'ailleurs, des éléments produits que le demandeur s'est toujours considéré, jusqu'à la fin du bail, comme propriétaire de l'immeuble ; qu'il a continué notamment à l'assurer contre les risques d'incendie en qualité de propriétaire et a même renouvelé la police d'assurance le 26 juin 1912 ;

Attendu qu'on ne voit pas les avantages que le demandeur aurait retirés de cette forme de cession, le loyer de 16.000 fr. qu'il devait recevoir pouvant être remplacé, dans un acte de vente, par le payement d'annuités de même importance, jusqu'au payement de la somme principale ;

Attendu que les défendeurs soutiennent encore que leur auteur aurait acquis la propriété de l'immeuble par incorporation ;

Attendu que les articles 552 et suivants du code civil indiquent les cas dans lesquels cette acquisition se fait ;

Attendu qu'aucun des cas prévus ne s'applique à l'espèce ;

Attendu que les dispositions du code civil sur le droit d'accession ne sont pas, au surplus, applicables, lorsque l'exécution des travaux a eu lieu en suite d'une convention arrêtée entre les parties, puisque, dans ce cas, c'est cette convention qui règle leurs rapports respectifs et les conséquences juridiques qui doivent en résulter ;

Attendu qu'il était stipulé expressément dans l'acte de bail que tous les changements et transformations, toutes nouvelles distributions que le locataire pourrait désirer effectuer, devaient être auparavant agréés par le propriétaire ; et qu'on ne peut contester que la transformation complète de l'immeuble par l'auteur des défendeurs, a été faite d'accord et avec l'assentiment du demandeur, et après que celui-ci eut approuvé les plans qui lui étaient soumis ;

Attendu que le second moyen invoqué par les défendeurs manque donc de base juridique sérieuse ;

Attendu que les défendeurs prétendent également, mais à tort, que si, en principe, le demandeur était en droit d'invoquer l'article 1674 du code civil, encore son action ne serait-elle pas recevable, parce que l'unique droit que cet article donne au vendeur est d'obtenir la restitution de la chose vendue, et que cette restitution est devenue impossible par le fait du vendeur, la chose vendue ayant disparu par suite de démolition et d'incorporation ;

Mais attendu que l'immeuble n'en continue pas moins à exister dans son ensemble, si importants que soient les changements apportés par l'auteur des défendeurs aux constructions : qu'on trouve, au surplus, dans l'acte de bail que le demandeur doit le reprendre dans l'état où il se trouve ; que sa restitution ne peut donc souffrir aucune difficulté ;

Attendu que, contrairement au soutènement des défendeurs, ce n'est pas au moment où il y a engagement unilatéral de vente accepté qu'il faut se placer pour apprécier si le prix fixé est inférieur de sept douzièmes à la valeur de la propriété, mais au moment où l'option est levée, car c'est alors seulement qu'il y a obligation contractée par les deux parties, l'une de vendre et l'autre d'acheter, et que nous trouvons réunies les conditions établies par l'article 1589 du code civil, pour que la promesse de vente vaille vente ;

Attendu que c'est le 19 novembre 1920 que les défendeurs ont fait connaître leur intention d'acheter l'immeuble ;

Que c'est seulement à cette date, en conséquence, qu'a été formé le contrat de vente et qu'est né le droit du vendeur de demander la rescision pour cause de lésion ;

Attendu que l'acceptation ne peut avoir d'effet rétroactif ;

Que la transmission de propriété n'a lieu, en effet, que du jour où le contrat est devenu synallagmatique, la propriété restant jusqu'à ce jour aux risques et périls de celui qui a promis la vente ;

Mais attendu que la promesse de vente était une condition du contrat de bail ; qu'elle n'était pas viciée à l'origine, puisque, au moment où le bail a été conclu, la valeur de l'immeuble correspondait et était même inférieure au prix de vente offert et accepté ;

Attendu qu'il est incontestable que cette condition était à ce point importante pour l'auteur des défendeurs, qu'il est à présumer qu'il n'aurait pas contracté ou aurait contracté à d'autres conditions si elle n'avait pas été insérée dans l'acte ;

Qu'on ne peut imaginer, en effet, qu'il aurait transformé complètement ses installations et aurait fait exécuter des travaux coûteux et importants, s'il n'avait eu la certitude de devenir propriétaire de l'immeuble à l'expiration du bail ;

Attendu que le demandeur ne peut, sous forme de demande de rescision de la vente, se soustraire aux conséquences de l'inexécution d'une obligation qu'il a librement acceptée et sans aucune contrainte de la part des défendeurs ;

Attendu que la promesse de vente ne constitue pas, en l'espèce une simple sollicitation, mais un engagement unilatéral de vente, accepté, mais sans promesse d'acheter ;

Attendu que pareil engagement constitue une obligation à faire, qui peut se résoudre, en cas d'inexécution, au payement de dommages-intérêts ;

Attendu que l'inexécution de l'engagement du demandeur est de nature à apporter un trouble considérable dans les affaires commerciales des défendeurs : que le dommage que ceux-ci éprouveront, augmenté du prix de vente convenu, peut être égal, si pas supérieur, à la valeur actuelle de l'immeuble ;

Attendu que le tribunal ne possède pas, en l'état de la cause, les éléments suffisants pour apprécier l'importance des différentes causes de préjudice dont peuvent se prévaloir les parties ; qu'il y a lieu, avant de statuer plus avant, d'ordonner l'expertise qui sera ci-après déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Vos, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes autres conclusions, joint les causes..., et, avant de faire droit plus avant, désigne en qualité d'experts..., lesquels auront pour mission d'estimer la valeur, au 19 novembre 1920, de l'immeuble sis à Bruxelles, rue Neuve, 133, en tenant compte de l'état dans lequel il doit être remis au demandeur en suite des clauses du contrat de bail du 29 décembre 1900 ; de dire le trouble que la rescision de la vente pourrait apporter dans le commerce des défendeurs, son importance et le dommage qui pourrait en résulter pour ceux-ci ; réserve les dépens... (Du 22 juin 1921. — Plaid. MMes Eug. Hanssens et Maurice Janssen c. J. Renkin et G. Grimard.)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitres : Me Eugène Hanssens, avocat près la Cour de cassation, et Me Maurice Duvivier, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

20 juillet 1921.

BAIL. — Sous-location. — Assurance contre l'incendie.

La compagnie d'assurance contre l'incendie, subrogée au propriétaire en vertu de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, ne puise, pas plus que ce dernier, dans l'article 1733 du code

civil, le droit d'agir contre le sous-locataire de la maison sinistrée.

La solution contraire ne trouve d'appui, ni dans l'économie de ce dernier article, ni dans l'article 1753 du code civil, ni dans un prétendu mandat, conféré implicitement au preneur, de consentir à son gré une sous-location, quand celle-ci n'a pas été expressément interdite.

La compagnie ne peut non plus exercer l'action subrogatoire instituée par l'article 1166 du code civil, quand la police d'assurance des risques locatifs stipule qu'elle renonce au recours qu'elle pourrait exercer contre tout sous-locataire.

(Cie DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS C. Cie BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.)

Sentence. - Attendu qu'il résulte des éléments de la cause : *a*) que l'immeuble dont il s'agit au procès, étant le théâtre dit du *Vieux Bruxelles*, est la propriété de MM. Tollen et Masson et a été donné en location par ceux-ci à la société anonyme du « Vieux Bruxelles » ; *b*) que la société anonyme du « Vieux Bruxelles » a sous-loué ce même immeuble au sieur Meert : *c*) que le sieur Meert l'a sous-loué à son tour au sieur Strauwen père : *d*) que Strauwen père l'a sous-loué à Strauwen fils ;

Qu'il est acquis, d'autre part : 1° que les propriétaires, MM. Tollen et Masson, se sont fait garantir contre les risques d'incendie pouvant atteindre le bâtiment, par la Cie des Propriétaires réunis ; 2° que la société anonyme du « Vieux Bruxelles » s'est fait garantir contre les risques locatifs, par la Cie des Propriétaires réunis et par la Cie belge d'Assurances générales ; 3° que Meert et Strauwen père n'ont contracté aucune assurance ; 4° que Strauwen fils s'est, au contraire, fait assurer contre les risques locatifs par la Cie belge d'Assurances générales ;

Qu'il est enfin établi qu'un incendie a détruit partiellement le théâtre du *Vieux Bruxelles*, dans la nuit du 31 octobre 1919, et que la compagnie d'assurance a payé du chef de ce sinistre, pour dommages causés aux bâtiments, une somme totale de 24.434 francs, partie à MM. Tollen et Masson, les propriétaires, et partie à la société du « Vieux Bruxelles », la locataire principale, qui avait apporté diverses améliorations à l'immeuble ;

Attendu que la compagnie demanderesse prétend réclamer le remboursement de la prédite somme de 24.434 fr., à concurrence de 12 316,33 fr., à la compagnie défenderesse, en se basant, en ordre principal, sur ce que les propriétaires ou locataires principaux de l'immeuble incendié, aux droits desquels elle s'est trouvée subrogée par l'effet du payement prérappelé, auraient puisé dans l'article 1733 du code civil le droit d'agir directement aux dites fins contre Strauwen fils, qui occupait le théâtre du *Vieux Bruxelles* au moment du sinistre, et, par suite, contre son assureur ;

Attendu que l'article 1733 du code civil est organique du contrat de louage ; que, conçu dans le même esprit que l'article 1732, il se borne à déduire une des conséquences que doit avoir, dans les rapports du preneur avec le bailleur, l'obligation contractée par le premier au profit du second, d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant sa destination, et de la rendre à la fin du bail, telle qu'il l'a reçue, « excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure » (art. 1728 et 1730, c. civ.) ; qu'il est de principe que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, qu'elles ne nuisent point aux tiers, et qu'elles ne leur profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ; qu'il s'ensuit que la compagnie demanderesse et ses assurés auxquels elle est subrogée (art. 22 de la loi du 11 juin 1874), qui n'ont pas été parties au contrat de sous-location avenu entre Strauwen père et Strauwen fils, d'où est exclusivement née l'obligation réglée par l'article 1733 du code civil et dont la compagnie défenderesse a assumé la charge, n'ont pu puiser directement, ni dans la dite obligation ni dans le dit article, aucun droit contre la défenderesse plus que contre Strauwen fils lui-même ;

Que c'est à tort qu'il a été objecté qu'il résulterait de certaines déclarations faites par JAUBERT à la séance du Tribunat, du 16 ventôse an XII, que l'article 1733 n'aurait pas pour base le lien contractuel existant entre le locataire et le bailleur, ou, le cas échéant, le sous-locataire et le bailleur, mais la présomption que les incendies arrivent ordinairement par la faute de ceux qui habitent la maison ; que le contexte de ces déclarations, de même que les observations de POTHIER (*Louage*, n° 194), dont elles sont inspirées, montrent clairement que l'orateur entendait seulement fixer la portée d'une disposition du titre du louage, organique des obligations du preneur sous ce contrat ; qu'en s'exprimant comme il l'a fait, JAUBERT entendait donc exclusivement combattre l'impression tendant à reconnaître à priori à l'incendie le caractère d'un cas fortuit ou de force majeure, et légitimer l'application, aux dégradations ou pertes provenant d'une pareille cause, de la règle consacrée par les articles 1136 et 1732 du code civil ;

Que c'est sans plus de fondement qu'il a été argumenté de ce qu'il résulterait de l'article 1753 du code civil que les sous-locataires seraient, vis-à-vis du propriétaire ou bailleur originaire, dans la situation d'obligés personnels ; que l'article 1753, dérogatoire du droit commun établi par l'article 1165, est de stricte interprétation ; qu'il tend seulement à procurer dans certains cas, au bailleur principal, un privilège sur les sommes pouvant encore être dues par les sous-locataires au locataire principal, et qu'on ne peut induire de cette disposition applicable à un cas spécial, que le législateur ait voulu reconnaître à ce même propriétaire le droit de se prévaloir, à l'encontre des sous-locataires, des autres obligations imposées à ceux-ci au profit de leur propre bailleur, par un contrat auquel le propriétaire est resté étranger ;

Qu'il n'est enfin pas admissible qu'en louant sans interdire la faculté de sous-louer, le bailleur principal donnerait tacitement à son locataire le mandat de choisir, si bon lui semblait, des sous-locataires, et qu'il existerait, en conséquence, un lien de droit entre le bailleur principal et ces sous-locataires ; que le mandat ou procuration est, aux termes de l'article 1984 du code civil, un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom, et qu'aux termes de l'article 1993, « tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant » ; que la sous-location n'est pas, comme la qualification l'indique, une location principale nouvelle destinée à être substituée, vis-à-vis du bailleur principal, à la location primitive et ne pouvant faire naître de droits et d'obligations, au profit ou à charge du nouveau locataire, qu'à la seule charge et au seul profit du bailleur principal ; que c'est une location accessoire, par laquelle le locataire principal concède à titre personnel et à son seul profit, à un sous-locataire, la jouissance des droits qu'il puise dans le bail que lui a consenti le propriétaire, et dont il conserve la charge vis-à-vis de celui-ci, et qu'il n'est pas allégué que ce serait dans d'autres conditions que les conventions qualifiées de sous-location, avenues *a*) entre Meert et Strauwen père, *b*) entre Strauwen père et Strauwen fils, auraient été conclues ;

Attendu que la compagnie demanderesse prétend, en ordre subsidiaire, se prévaloir de l'article 1166 du code civil et prendre son recours contre la défenderesse, à la faveur de cette disposition, par subrogation successive aux droits dont l'incendie dont litige aurait saisi, en vertu de l'article 1733 du code civil, la société du *Vieux Bruxelles* vis-à-vis de son locataire Meert, celui-ci vis-à-vis du sous-locataire Strauwen père, et Strauwen père vis-à-vis de son sous-locataire Strauwen fils ; mais qu'il a été stipulé, dans la convention d'assurance avenue entre la demanderesse et la société du *Vieux Bruxelles*, convention en exécution de laquelle la première a fait à la décharge de celle-ci le payement qui constitue le titre de son recours, que « la compagnie renonce au recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer éventuellement contre tout sous-locataire, sous-traitant, exploitant ou coopérant à l'exploitation de l'établissement assuré, le cas de malveillance excepté, et pour autant toutefois que ces derniers n'aient pas fait garantir leurs risques de responsabilité par un contrat spécial » ; que cette stipulation, dont l'article 1121 du code civil devait autoriser le sous-locataire Meert, non assuré contre les risques locatifs, à se prévaloir contre la demanderesse, a fait obstacle à ce que celle-ci puisse être réputée créancière du dit Meert, et que, n'étant pas créancière de celui-ci, elle n'a pas pu puiser dans l'article 1166 du code civil la faculté d'exercer, en lieu et place de ce dernier, le droit qu'il aurait eu d'agir contre Strauwen père, et, par subrogation à Strauwen père, contre Strauwen fils ;

Attendu que l'article 38, alin. 1er, de la loi du 11 juin 1874 a pour seul objet de régler l'attribution de l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif, par l'assureur de ce risque, et que, dans l'espèce, aucune indemnité n'est due de pareil chef par la défenderesse à Strauwen fils, pour la raison que Strauwen fils n'est et ne peut être, de la part de son bailleur ayant seul qualité pour l'exercer à son égard, l'objet d'aucun recours basé sur l'article 1733 du code civil ;

Attendu que la défenderesse s'est déclarée prête à contribuer au règlement des sommes dues par la demanderesse à MM. Tollen et Masson, et, suite à l'assurance de l'immeuble sinistré, proportionnellement à la part prise par la dite défenderesse dans l'assurance des risques locatifs souscrite par cette dernière au profit de la société du *Vieux Bruxelles* ; que cette offre est satisfactoire ;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, déclarons la demanderesse mal fondée en son action, l'en déboutons, disons que, conformément aux conventions des parties, les dépens seront supportés par moitié par chacune d'elles... (Du 20 juillet 1921. — Plaid. MMes MAURICE JANSSEN c. P. GRAUX et BARBANSON, tous trois du Barreau de Bruxelles.)

Observations. — Sur l'action directe du propriétaire contre les sous-locataires, voir en sens contraire : Cass. fr., 13 janvier 1892, DALLOZ, Pér., 1892, 1, 509 ; — Toulouse, 7 février 1888 et la dissertation de M. DUPUIS, DALLOZ, Pér., 1890, 2, 97 ; — Cass. fr., 24 janvier 1853, DALLOZ, Pér., 1853, 1, 124 ; — 2 juillet 1873, DALLOZ, Pér., 1873, 1, 412 ; — Cass. fr., req., 8 novembre 1882, DALLOZ, Pér., 1883, 1, 305 ; — GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage*, t. 1, nos 337 et suiv. ; — DALLOZ, Suppl., Vo *Louage*, n° 221.

SENTENCE ARBITRALE

Arbitres : MMes CARL DEVOS et MAURICE DUVIVIER, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

19 mai 1921.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — INDEMNITÉ. — SAISIE-ARRÊT. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

Quand une obligation est productive d'intérêts, le débiteur de la somme principale est tenu en outre des intérêts moratoires, sauf à lui, s'il est tiers saisi, à aviser au moyen d'en faire cesser le cours pour lui par dépôt du capital à la Caisse des consignations.

Pour s'y soustraire, une compagnie d'assurance contre l'incendie ne peut se prévaloir de ce qu'elle aurait eu la faculté, dont elle n'a pas usé, de demander préalablement le remploi de l'indemnité qu'elle avait à verser, et d'attendre le résultat d'une instruction judiciaire ouverte à charge d'inconnus pour rechercher la cause du sinistre.

(ÉPOUX HUYGENS — C. Cie D'ASSURANCES LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS.)

Sentence. — Attendu que l'action a pour but de faire condamner la défenderesse à payer aux demandeurs des intérêts moratoires, par application de l'article 1153 du code civil, modifié par l'article 6 de la loi du 1er mai 1913 ;

Attendu qu'à la suite d'un incendie dont furent victimes, le 11 mai 1914, les demandeurs, assurés par la compagnie défenderesse, celle-ci reconnut leur devoir, à titre d'indemnité, la somme de 25.056 francs ;

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Théophile De Coster, de Bruxelles, en date du 9 juin 1915, les demandeurs sommèrent la défenderesse d'avoir à leur payer immédiatement cette somme ;

Que le dit exploit signifiait à la défenderesse que les demandeurs entendaient qu'il leur fût tenu compte, à partir de ce jour jusqu'à la date du payement, des intérêts légaux du capital réclamé ;

Attendu que, sous la date du 6 avril 1915, un créancier des demandeurs, nanti d'un jugement, avait signifié à la défenderesse qu'il s'opposait à ce qu'elle se dessaisît des sommes qu'elle pouvait devoir aux demandeurs, opposition dont ceux-ci n'eurent connaissance que le 15 juin suivant ;

Qu'un accord étant intervenu entre les demandeurs et ce créancier, celui-ci fut autorisé à recevoir, sauf à faire compte, la somme de 25.056 francs, avec les intérêts, due par la défenderesse, ce qu'il fit connaître à cette dernière sous la date du 16 mai 1919 ;

Attendu que pour la première fois, sous la date du 20 mai 1919, la défenderesse fit remarquer qu'elle ne pouvait liquider l'indemnité que par versements successifs, sans bonification d'intérêts et qu'après mainlevée de l'opposition précitée et rétablissement des objets sinistrés dans leur état primitif ;

Attendu qu'une première somme de 12.500 francs fut néanmoins payée le 27 mai 1919 ; qu'une somme de 4.525,25 francs fut versée le 7 mai 1920 ; que le solde de la somme de 25.056 francs, après déduction d'une somme de 50,75 francs due par les demandeurs, fut remis le 14 août suivant et accepté sous réserve des intérêts ;

Attendu qu'il est certain qu'à l'origine, la créance des demandeurs n'était point productive d'intérêts, mais qu'elle l'est devenue par l'effet de la sommation signifiée par les demandeurs à la défenderesse, le 9 juin 1915, et par application de l'article 1153 du code civil, au même titre que si elle l'avait été par convention ;

Que la défenderesse ne conteste pas la vérité de cette thèse soutenue par les demandeurs, mais prétend qu'elle était dans l'impossibilité de régler sa dette ou autorisée à en ajourner le payement, parce que les fonds dont elle était débitrice étaient régulièrement saisis entre ses mains par un tiers, parce que l'incendie dont les demandeurs avaient été victimes avait donné lieu à une instruction judiciaire, et parce qu'elle était en droit d'exiger, avant tout payement, la reconstitution des objets sinistrés ;

Qu'elle soutient qu'aussi longtemps que la mainlevée de la saisie ne lui était pas donnée, qu'aussi longtemps que l'instruction judiciaire n'était pas terminée et la reconstitution accomplie, elle devait et pouvait rester détentrice des fonds, sans devoir d'intérêts, parce qu'elle était exposée à devoir les verser à tout instant et qu'elle n'avait pas à courir le risque de leur placement ;

Qu'elle ajoute qu'il appartenait aux demandeurs, s'ils voulaient rendre leur créance productive d'intérêts, d'exiger la consignation des sommes qui leur étaient dues, ce qu'ils n'ont pas fait, mais qu'elle avait d'autant moins le devoir de prendre une initiative à cet égard, que les formalités exigées pour le dépôt et le retrait des fonds consignés rendent peu pratique cette opération, et la font redouter des intéressés ;

Attendu que s'il est de règle qu'un créancier de sommes saisies entre les mains de son débiteur et non productives d'intérêts, peut exiger des intérêts de celui-ci en l'assignant en justice et en réclamant la consignation des fonds (1), pareille procédure n'est pas nécessaire, lorsque la créance est légalement, comme en l'espèce, ou conventionnellement productive d'intérêts ;

Que c'est alors au débiteur qui ne veut pas conserver la charge des intérêts légalement ou conventionnellement dus, à prendre l'initiative, comme tiers saisi, pour assurer le placement des fonds (2) ;

Attendu qu'en pareil cas, le débiteur de la somme principale est et reste débiteur des intérêts légaux ou conventionnels, aussi longtemps qu'il détient par devers lui les fonds et en conserve la jouissance ;

Attendu qu'en vain la défenderesse prétend que l'indemnité due n'est devenue exigible qu'après le rétablissement des objets sinistrés dans leur ancien état ; qu'aussi longtemps que cette dette n'était pas exigible, le demandeur ne pouvait exiger des intérêts ; qu'en admettant que la défenderesse ait pu encore, en mai 1919, cinq années après la fixation de l'indemnité, exiger ce réemploi des fonds, l'exercice de cette faculté ne

(1) Voir LEURQUIN, *De la saisie-arrêt*, n° 304 et autorités citées.

(2) *Ibid.*, n° 295 et autorités citées.

pouvait avoir pour effet de modifier la nature de sa dette, productive d'intérêts depuis le 9 juin 1915 ; qu'il lui appartenait, si elle ne voulait plus supporter cette charge, de consigner la somme due en stipulant qu'elle ne pouvait être payée qu'après reconstruction ;

Attendu enfin que les recherches qu'a poursuivies pendant un temps l'autorité judiciaire, au cours d'une instruction à charge d'inconnus et qui s'est d'ailleurs terminée par une ordonnance de non-lieu, ne pouvaient modifier davantage la nature de la dette incombant à la défenderesse, ni suspendre ou supprimer l'application de l'article 1153 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les intérêts postulés sont dus : que le chiffre doit en être établi comme suit, en tenant compte des payements effectués et d'une retenue de 50.75 francs que la défenderesse avait le droit d'opérer :

Intérêts de la somme de 25.056, du 9 juin 1915 au 27 mai 1919 . . .		5.436,80
» »	12.505,25 (25.056 - 12.500 - 50,75), du 27 mai 1919 au 7 mai 1920	728,20
» »	8.000 fr., du 7 mai 1920 au 12 août 1920 . . .	114,50
	Total : Fr.	6.279,50

Attendu, en effet, qu'il n'y a pas lieu, en considération de la position de la défenderesse, de réduire pour la période du 1er août 1914 au 30 décembre 1919, au taux de 3 1/2 %, l'an les intérêts réclamés, par application de la loi du 28 mai 1921 ;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, statuant conformément au compromis qui nous a nommés et après avoir délibéré, rejetons toutes conclusions plus amples ou contraires, condamnons la défenderesse à payer au demandeur la somme de 6.279,50 francs, avec les intérêts judiciaires ; disons que les frais de l'arbitrage, en eux compris les honoraires des arbitres, seront supportés par moitié par chacune des deux parties... (Du 19 mai 1921. — Plaid. MMes Ed. Dumont c. Maurice Janssen, tous deux du Barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE

Simon, J.— *La procédure criminelle sous l'ancien régime (Grand Conseil de Malines)*, par Jules Simon, juge au tribunal de première instance de Bruxelles. — Extrait du Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique.

Bruxelles, 1921 ; Goemaere, éditeur. — Brochure in-8° de 137 pages.

L'auteur emploie la meilleure méthode pour faire connaître et comprendre l'ancienne procédure criminelle. « Non seulement, dit-il avec raison, il n'y eut jamais d'unité de procédure dans l'ancien régime, mais, en outre, les auteurs ne parvinrent jamais à se mettre d'accord sur les caractères essentiels des diverses procédures criminelles.....; il n'existe qu'un seul moyen d'investigation scientifique : l'étude des anciens dossiers criminels qui heureusement ont été conservés en bon nombre ».

En procédant ainsi, il réussit à atteindre pleinement le but qu'il s'est assigné : donner une idée vraiment objective de la procédure criminelle devant le corps de judicature le plus important des Pays-Bas.

On ne peut que le louer de penser que l'histoire du droit est un moyen et non un but, et qu'il est indispensable de comparer, chaque fois que l'occasion s'en présente, les règles du droit ancien avec celles du droit moderne.

Il n'y a pas manqué dans son étude nouvelle, à propos d'une juridiction à laquelle il a déjà consacré d'intéressants travaux

Nous avons eu le plaisir de signaler (Belg. Jud., 1920, col. 211) son *Organisation et style du Grand Conseil de Malines*, d'après un manuscrit émanant fort probablement d'un chanoine yprois, Marie-Louis Frarin, conseiller ecclésiastique au Grand Conseil de Malines. Et voilà que maintenant M. Simon nous apporte les pièces d'une poursuite pour empoisonnement commis par un neveu du vénérable prêtre.

Nous en voyons tout le déroulement. La procédure nous y apparaît vivante comme si nous assistions de notre temps à ses phases successives, et nous y trouvons un enseignement bien autrement saisissant que celui que nous aurions pu retirer de généralités sur la pratique suivie alors. C'est devant nous que s'ouvre le procès par les informations préparatoires — le décrètement de prise de corps — la prime promise à celui qui fera arrêter l'accusé — l'enquête ordinaire ; puis, qui se continue par l'instruction contradictoire — la question ou mise à la torture — l'arrêt de mort — la saisie des biens du condamné et la liquidation suivie du recouvrement des frais de justice.

Jamais l'auteur ne néglige de faire un rapprochement entre les règles anciennes et celles de notre code d'instruction criminelle. Il nous fournit des renseignements sur l'emploi des langues en justice, l'exercice du droit de défense, les expertises, l'exception d'incompétence.

Son excellente étude, dont tous les éléments sont puisés aux sources, est un véritable compendium fort instructif de la matière, si curieuse et trop peu connue, qui en fait l'objet.

De Bal, A. — *Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice* 1920-1921, par M. Auguste De Bal, président.

Bruxelles, Impr. Louis Desmet-Verteneuil, 1921. — Brochure in-8° de 55 pages.

Cet intéressant travail combat avec raison l'idée d'introduire dans l'élection des juges consulaires la représentation proportionnelle et l'éligibilité des femmes. Il estime que, la suppression du cens comme base du droit électoral ayant fait disparaître une des conditions de l'électorat consulaire, dont l'exercice exigeait le payement d'une patente, il faudrait y substituer une autre garantie d'idonéité, à savoir la tenue régulière des livres de commerce ou l'institution du registre du commerce qui fournirait une preuve de la réalité et de la stabilité de la profession de l'électeur. Ensuite, il émet le vœu de voir améliorer la situation des référendaires et référendaires adjoints, dont le recrutement est maintenant fort difficile parmi des juristes convenant à ces postes importants.

Ministère de la Justice. — *Statistique judiciaire de la Belgique, 18e et 19e année* (1915 *et* 1916).

Bruxelles, 1920 et 1921. Veuve Ferdinand Larcier et Albert Dewit, éditeurs. — 2 vol. in-4° de 376 et 387 pages.

La publication de ces deux importants états de situation de l'administration de la Justice a été retardée par les événements des deux douloureuses années auxquelles ils se rapportent.

Ces documents ont nécessité un formidable travail de classement. Chacun d'eux contient une introduction et une table analytique fort développée, qui permettent d'y trouver aisément les renseignements dont on peut avoir besoin. Leur but immédiat est donc atteint.

Mais le démembrement des résultats du service judiciaire dans les diverses branches de son fonctionnement, n'en est pas seulement le bilan ; s'il n'était que cela, son intérêt serait assez limité. Il vaut surtout par les conclusions qu'on peut en tirer.

Quoi qu'il en soit, on ne manquera pas de rendre hommage au soin avec lequel, cette fois encore, le département de la Justice s'est acquitté de sa tâche.

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1922.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 (en quatre volumes), l'année 1921 du Recueil et l'abonnée est pendant l'année courante (1922).

Prix : 100 francs, payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Imprimerie G. Thone, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

Belgique . . . . 50 Francs
Etranger . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES : **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE : **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation — Doctrine
Notariat
Débats Judiciaires

Toutes les communications doivent être adressées à l'
Administrateur-Gérant
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43.666

SOMMAIRE

Questions d'organisation judiciaire, par L. Soenens.

JURISPRUDENCE BELGE

Impôts. — Bénéfices de guerre. — Délai de l'art. 25, loi du 3 mars 1919. — Contrainte décernée avant l'expiration du délai. — Validité. — **Opposition à contrainte.** — Compétence des tribunaux. — Son étendue. — Réclamation non suspensive de l'exécution. (Bruxelles, 3e chambre, 26 juillet 1921.)

Impôts. — Bénéfices de guerre. — Péril des droits du fisc. — Taxation provisoire. — Saisie. — Légalité. (Bruxelles, 2e ch., 26 juillet 1921.)

Douanes et accises. — Transaction sur poursuites. — Prescription pénale inapplicable. — Clause de résolution tacite non sous-entendue. (Bruxelles, 2e ch., 26 juillet 1921.)

Exhumation non autorisée. — Violation de sépulture. (Gand, 4e ch., 13 avril 1921.)

Dommages de guerre. — Compétence. — Contestations relatives aux droits des tiers. — Remploi. — Convention attribuant les indemnités à des tiers. — Nullité. (Gand, C. D. de g., 12 août 1920.)

Dommages de guerre. — Déportation. — Frais de nourriture supplémentaire. — Indemnité non due. (Gand, C. D. de g., 14 juin 1920.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Bail à loyer. — Incendie. — Présomption de faute. — Preuve contraire. Caractère des locaux. — Occupation privative. — Service général de la maison. (Cass. fr., req., 9 juin 1920.)

Succession. — Valeurs mobilières. — Captation ou détournement. — Manœuvres dolosives (procuration, abus de mandat). — Complicité notariale. — Défense. — Possession. — Article 2279 du code civil. — Moyens invoqués. — Rejet. — Possession équivoque. — Information antérieure concluante. (Lyon, 21 février 1921.)

Nom patronymique. — Protection. — Droit du père de famille. — Fils mort pour la France. — Mention du nom sur une plaque apposée dans une église. — Connaissance du projet. — Pas d'opposition. — Non-lieu à dommages-intérêts. — Droit de remplacer la plaque à ses frais. (Bourges, 8 mars 1921.)

Questions d'organisation judiciaire.

Discours prononcé par M. l'avocat général Soenens, *à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 1er octobre* 1921.

Il y a deux ans, à pareille date, votre procureur général vous entretenait de la *Crise de la magistrature*. Ce titre, mis en tête de sa mercuriale, il le justifiait aussitôt, en ce vigoureux raccourci : « L'activité sociale devenue de plus en plus intense, une législation devenue de jour en jour plus touffue, qui crée de nouveaux droits et de nouvelles infractions, ont leur répercussion dans le domaine judiciaire et produisent, en certains endroits, l'engorgement et la congestion. La guerre, avec ses multiples répercussions, est venue encore compliquer la situation. Que faire pour rétablir le fonctionnement de l'appareil judiciaire ? Augmenter le nombre des magistrats ? Mais le niveau de la magistrature a baissé : à mesure que le nombre des magistrats augmente, leur valeur diminue. En sorte que, plus il y a d'affaires, moins valent les magistrats appelés à les juger, et plus lent et moins bon est leur travail ».

Au lendemain de cet avertissement solennel, le législateur décréta l'institution temporaire du juge unique en certains tribunaux. Cet expédient, destiné à conjurer les dangers les plus pressants de la crise, devait aussi, dans sa pensée, constituer l'expérience d'un régime où certains voyaient un idéal de réorganisation judiciaire.

Il faut savoir gré au législateur de sa prudence à légiférer en cette matière, où les surprises que réservent les incidences des lois sont particulièrement à redouter. Encore est-il, à notre avis, que les conditions de cette expérience cadraient mal avec les données du problème, car, de même que l'on ne pourrait conclure de l'efficacité d'un médicament à son introduction dans un régime d'hygiène normale, de même il semble qu'on ne puisse attendre du fonctionnement d'une institution de fortune, envisagée comme un remède à une situation accidentelle, des indications sûres quant à l'idéal d'une organisation à établir à demeure.

Et voici que depuis deux années fonctionnent les chambres à un juge. Si nous dressons le bilan du système, nous pouvons porter à son actif quelques-uns des résultats escomptés : une justice plus prompte et plus abondante et un certain désencombrement chez les juges, — avantages en regard desquels il y a lieu de porter, au passif, l'accroissement de l'encombrement des Parquets, car l'innovation a eu comme correctif nécessaire, l'obligation de l'avis du ministère public dans toutes les causes déférées aux juges uniques.

Voilà donc le bilan de l'innovation, mais en tant seulement qu'expédient, ou remède à une crise aiguë. En ce qui concerne le moyen d'améliorer la justice et d'augmenter la confiance dans les décisions des juges, l'expérience ne révèle rien, sauf peut-être un motif de redoubler de prudence. Nulle part, en effet, dans notre ressort, les parties n'ont usé de la faculté qui leur était laissée, de porter devant le juge unique les causes pour lesquelles, en principe, la compétence était maintenue à la chambre à trois juges ; d'autre part, les autorités de la Magistrature et du Barreau, consultées sur l'opportunité soit d'une prorogation, soit d'une généralisation du système, ont exprimé l'avis qu'il y aurait lieu, en ces hypothèses, de modifier les bases d'attribution consacrées par la loi provisoire, en sorte qu'à l'avenir, la connaissance des affaires graves par nature fût, en tous cas, réservée aux chambres à trois juges, et la compétence des juges uniques limitée aux affaires les plus simples.

L'expérience est donc peu concluante : et elle semble plutôt défavorable au principe de l'unité du juge. Il est vrai que les partisans de cette réforme attendent de la réduction du nombre des magistrats, qu'elle permet d'envisager, la possibilité d'un recrutement au grand choix, de nature à assurer, dans l'avenir, à chaque juge unique, une confiance et un prestige égaux à ceux dont jouissent actuellement les tribunaux comme corps. Mais voilà précisément le point d'importance essentielle, sur lequel le fonctionnement du régime provisoire et d'expédient, institué par la loi du 19 octobre 1919, n'autorise aucune induction, et il reste qu'en ce qui concerne l'amélioration du rendement judiciaire, le système d'innovation envisagé repose sur des conjectures.

Ce sont ces conjectures que nous voudrions discuter aujourd'hui, en examinant les motifs dont les partisans du juge unique prétendent généralement les déduire.

*
* *

La question du juge unique n'est pas neuve. La France l'a

agitée avant nous, et il me paraît intéressant de montrer l'état de la question chez nos voisins, ne fût-ce que pour prévenir, en cette matière, les déductions abusives auxquelles conduit parfois l'étude des doctrines, comme celle des législations étrangères.

La France a, de la séparation et de l'indépendance respective des pouvoirs, une conception bien différente de la nôtre, et ce serait une erreur de croire qu'elle ait consacré, dans ses constitutions et ses lois, les théories nettes et précises formulées sur cet objet par Montesquieu. Il règne bien plutôt, en son organisation constitutionnelle, une certaine confusion des pouvoirs, et cette confusion se reflète dans la doctrine des auteurs qui enseignent que le pouvoir judiciaire n'est qu'une branche de l'Exécutif. De là des conséquences contre lesquelles notre Constitution de 1830 a eu précisément pour objet de réagir, en proclamant l'inamovibilité de la Magistrature, et en plaçant les droits civils, sans réserve, sous la sauvegarde de celle-ci. En France, les faits et gestes de l'Administration sont soustraits au jugement des tribunaux ordinaires, et les juges eux-mêmes se sont trouvés, suivant les régimes, soit dans sa dépendance directe du Gouvernement, soit dans la dépendance indirecte, leur inamovibilité étant censée ne pas s'imposer au législateur. Aussi, à chaque changement de régime, les corps judiciaires furent-ils, en ce pays, menacés d'épuration, et il arriva plus d'une fois que, sous des formes diverses, la menace se traduisit en fait.

C'est dans un tel état de doctrine et de mœurs, et uniquement, d'après nous, en raison de cet état, que la théorie du juge unique se développa en France. Je dis : « se développa », car, à vrai dire, elle y avait déjà été esquissée en 1790, au sein de l'Assemblée constituante, et Bentham en avait posé les fondements dans un traité sur l'organisation judiciaire (1). D'ailleurs, au lendemain de chaque révolution, des novateurs l'avaient remise en question, mais leurs projets de réorganisation, non mûris, avaient peu retenu l'attention et étaient tombés bientôt dans l'oubli. La thèse fut reprise vers 1840 et elle fit, dès lors, l'objet d'une étude approfondie, inspirée par un désir sincère d'améliorer le recrutement judiciaire et d'assurer l'indépendance et l'inamovibilité des juges. Odilon Barrot qu'une longue pratique de la profession d'avocat avait rempli d'estime pour le caractère de la Magistrature, s'attacha à la recherche des moyens de stabiliser l'institution judiciaire, et il posa en principe que le système de l'unité du juge était le seul capable de soustraire la justice à l'emprise de la politique, ainsi qu'à la suspicion du public, et, par suite, d'assurer l'inamovibilité de la Magistrature à travers toutes les crises de l'Etat. Seulement, dans son système, le juge unique s'accompagnait nécessairement du jury : jury en matière civile et jury en matière répressive, au petit comme au grand criminel, — exactement comme en Angleterre. Ce qui altère le rôle sublime et impassible de la Magistrature, disait-il, en substance, ce qui fait de son pouvoir un objet de défiance et de convoitise, c'est la compétence qui lui est donnée pour reconnaître le fait, avec le danger d'arbitraire que comporte son appréciation souveraine. — « Il faut bien le reconnaître, diverses dispositions d'organisation judiciaire étaient bien faites pour justifier ce point de vue : Ainsi, certain décret sur les délits de presse avait attribué ces sortes d'affaires à la juridiction ordinaire, et, par certain décret sur le roulement, le Gouvernement s'était arrogé le pouvoir de régler la composition des chambres dans les cours et tribunaux ». — Abandonnez donc au jury, disait Barrot, au jury, émanation irresponsable et sans cesse renouvelée de la société, l'œuvre concrète de la reconnaissance des faits, et confinez le juge dans l'œuvre abstraite et scientifique du Droit : du même coup, vous ramenez au magistrat la confiance de tous les citoyens, et vous établissez sa fonction dans une sphère supérieure à tous les événements.

Vous pensez bien, Messieurs, que l'auteur de cette théorie ne la présenta pas sans quelques ornements et quelques arguments latéraux : Il y avait, pour l'orner, des considérations reprises de Bonjean, président de la Cour de cassation et auteur d'un *Traité sur les actions judiciaires en droit romain*, — considérations sur les rôles respectifs du magistrat et du juge dans l'ancienne Rome. Le préteur, avait dit Bonjean, par cela même qu'il se déchargeait sur des particuliers de la reconnaissance du fait, avait une liberté d'allures, comme aussi des loisirs, dont il savait user pour réaliser le progrès du droit, par la voie de ses édits annuels et par celle des formules directrices qu'il donnait au juge, à l'occasion de chaque procès.

Les arguments latéraux étaient ceux que l'on produit encore aujourd'hui à l'appui de la théorie du juge unique, à savoir que ce système, en permettant la suppression d'un grand nombre de sièges, assurerait, en même temps qu'une rémunération plus convenable de la fonction judiciaire, un meilleur recrutement du personnel.

Les idées d'Odilon Barrot furent passées au crible d'une impitoyable critique, au cours de plusieurs séances de l'Institut de France. Barrot s'y trouva seul de son opinion, et les procès-verbaux des séances ont gardé la trace du mauvais accueil qu'on lui fit, et du dépit qu'il en eut. « On me traite de fou », s'écriait le grand orateur vers la fin d'une de ces séances, « pour avoir rêvé une justice plus élevée et plus forte, plus réellement protectrice des droits publics et privés ».

La folie, contre laquelle s'élevait la docte assemblée, c'était cette idée de vouloir ressusciter ou transplanter des institutions qui, sans doute, avaient fait leurs preuves en d'autres temps ou en d'autres pays, mais auxquelles rien ne permettait de garantir des chances d'une adaptation ou d'une acclimatation nouvelle. « Nous ne vivons plus, disait M. Charles Giraud, comme les citoyens de Rome, sur la place publique ; notre société laborieuse et besogneuse, pour qui le temps est de l'argent, est obligée de laisser au Gouvernement le soin de pourvoir à l'administration de la justice. Et quant au jury, dont l'institution fonctionne en Angleterre, c'est là une survivance de la procédure germanique, qui répugne à nos mœurs et à nos traditions historiques ».

De son côté, M. Renouard, ancien procureur général, s'en prenait à l'idée d'établir un juge unique, — même dans la sphère réduite où Barrot, à l'imitation de l'organisation anglaise, rêvait de la confiner. « Le juge unique, disait M. Renouard, est plus exposé à l'erreur qu'une pluralité de juges. On comprend que la question d'unité ou de pluralité est sans importance dans un grand nombre d'affaires, où l'application simple et facile du droit ne peut donner lieu, entre gens éclairés, à une divergence d'opinions. Mais elle acquiert une haute gravité, chaque fois que la solution du droit est susceptible de doute : La discussion soulève des objections, remonte aux précédents, éclaire les esprits, dégage les consciences, au prix parfois de quelques paroles superflues, dont il serait puéril de se plaindre. Souvent, au milieu du débat, le mot décisif jaillit, et fait cesser les dissentiments. Si l'on ne parvient pas à se mettre d'accord, et si l'arrêt n'est rendu qu'à une faible majorité, quelle perplexité, quels troubles pour le magistrat, s'il avait à trancher seul une question sur laquelle les meilleurs esprits se divisent. Même entre magistrats de capacités inégales, la solution vraie est celle qui a le plus de chances pour triompher, et il peut arriver aux plus forts d'être de ceux qui se trompent. La justice est faite pour les justiciables, mais elle est faite aussi, qu'on ne l'oublie pas, pour la conscience du juge. L'unité est un danger pour lui-même et pour les autres. Le juge collectif est plus sûr et vaut mieux ».

J'ai tenu à rappeler ces débats (2), d'abord parce qu'on y trouve, sur des points encore actuellement en discussion, l'opinion de personnalités éminentes ; mais j'ai surtout voulu montrer que la théorie française du juge unique, loin de pouvoir servir, en Belgique, d'appui ou d'autorité en faveur de cette innovation, lui est plutôt contraire, en raison de ses causes initiales et du mode de réalisation qui lui est essentiel. En effet, la théorie française trouve sa raison d'être dans un état de droit constitutionnel et de mœurs politiques propres à ce pays et qui, précisément, contraste avec le Droit et les mœurs de chez nous. On peut légitimement conclure des rétroactes

(1) Préface du tome III de l'édition de BENTHAM, publiée par Dumont, de Genève.

(2) Relatés dans le *Bulletin des séances et travaux de l'Académie des sciences morales* : 1871 et 1872, 1er et 2e semestre.

que je viens d'exposer, que, si la France avait compris et pratiqué comme la Belgique la séparation des pouvoirs et l'indépendance des juges, la théorie du juge unique n'y eût point rencontré les sympathies éminentes dont elle s'honore encore aujourd'hui. Et, quant à la modalité proposée, ce n'était pas, en France, ce que l'on propose chez nous, à savoir le juge unique pur et simple, mais bien ce qui existe en Angleterre, c'est-à-dire un juge unique pour le Droit, avec une pluralité de juges pour le fait.

Voici, d'ailleurs, en quels termes M. Georges Picot, de l'Institut, résume, en 1883, l'état de la controverse (*La réorganisation judiciaire en France*, p. 241) :

« Depuis 1790, les partisans de l'application du jury aux matières civiles, battus dans l'Assemblée constituante, n'ont pas désarmé. Chacune de nos révolutions a vu renaître et a repoussé cette innovation. De nos jours, Odilon Barrot a consacré un livre à démontrer que la distinction du fait et du droit était facile à réaliser, et que la réforme des cours de justice sur le modèle de l'Angleterre pouvait seule donner à la France le respect du Droit. Malgré leurs efforts persévérants, les défenseurs du jury civil n'ont pas fait de progrès. La nécessité de substituer aux imperfections de notre code de procédure civile, les embarras plus inextricables encore des formules en usage dans la procédure romaine et en vigueur en Angleterre ; la perspective de voir renaître, au civil, la preuve testimoniale, que notre droit moderne a restreinte, et, par dessus tout, l'impossibilité d'augmenter la charge du jury dans une proportion qui deviendrait intolérable, ont empêché cette réforme de recruter des partisans. Comment ne pas voir que les peuples qui possèdent cette institution commencent à s'en lasser ?

« *Lié à la modification de la procédure*, le jury civil soulève trop de questions pour entrer tout d'un coup dans nos lois. C'est une généreuse utopie, que poursuivent des penseurs. Ce n'est pas un projet menaçant contre lequel il soit urgent de se défendre.

« Le juge unique à tous les degrés pourrait être plus dangereux. Issu de la conception d'une justice de paix devenant la forme universelle de la Justice, le juge unique demeurerait la seule juridiction jugeant souverainement les questions de fait, tandis que la Cour de cassation connaîtrait de la violation de la loi. Au lendemain d'une révolution, ce système absolu réaliserait d'un seul coup la suppression de presque tous les magistrats ; il établirait une vaste unité de juridiction et mériterait, par la simplicité du point de départ autant que par les bouleversements qu'il entraînerait, de devenir la formule préférée des adeptes de la symétrie radicale. Néanmoins, un tel projet ne deviendra jamais populaire ; la pluralité des juges a été tenue de tous temps, parmi nous, pour une des conditions les plus efficaces d'une bonne justice. *On ne consentira jamais à supprimer la délibération du juge, que si on établit la délibération du jury. Le sort des deux réformes est lié et leurs chances sont égales.*

« En somme, — conclut M. Georges Picot, — la France est attachée à ses institutions, et il est permis de dire qu'elle veut les perfectionner, non les détruire. Non seulement il est facile de discerner ce qu'elle demande, mais, chose plus rare, il est aisé de découvrir ce qu'elle souhaite ; sous tous les régimes on a demandé, avec une singulière unanimité, la réduction du nombre des juges, afin que leur situation fût relevée. Ce n'est pas un fait insignifiant que cet accord de tous les partis en un tel sujet. La démocratie veut, on le sait, la multiplication des fonctions publiques. Or, le mouvement que nous signalons agit au rebours. Il est donc impossible de nier qu'il ne soit profond. »

Ces dernières considérations s'appliquent en Belgique comme en France, car, chez nous comme chez nos voisins, on souhaite unanimement une diminution numérique du personnel judiciaire, en vue d'améliorer les conditions du recrutement : et la thèse belge sur le juge unique n'est que l'expression de ce désir général.

*
* *

Cette thèse belge fut formulée, pour la première fois, en 1887, par M. Edmond Picard, et publiée, en manière de préface, au tome XXIV des *Pandectes*.

« Où trouver — dit M. Picard, — 615 hommes, sous tous les rapports aptes à ce difficile service et résignés à employer les belles facultés d'esprit et de caractère qu'il faut pour être bon magistrat, à des fonctions pauvrement rémunérées ? 615 hommes d'une telle élite, il est presque impossible de les réunir n'importe où. Voyez nos Chambres, voyez nos académies. Lisez-en les listes. Quel étonnement à tant de noms inconnus ..... ou trop connus ! Voyez un Barreau comme celui de Bruxelles, qui, en 1887, compte 407 avocats inscrits au tableau et 144 stagiaires, — un ensemble de têtes choisies par le mécanisme des hautes études. Combien peu de personnalités marquantes émergent d'un tissu connectif énorme ; ils le savent, ceux qui, chaque année, cherchent quel est celui dont on pourra faire un Bâtonnier, quels sont les 14 qu'on pourra congrûment élire au Conseil de discipline ».

Et M. Picard, pour mieux mettre en relief la difficulté du recrutement judiciaire, insiste sur la complexité sans cesse croissante des relations sociales, et sur celle de l'œuvre législative, qui font, en notre temps, de l'art du jurisconsulte, l'un des plus difficiles qui soient, exigeant au plus haut degré l'érudition, un jugement sain et droit, la sagacité et une profonde connaissance des hommes et des choses.

Mais quels moyens de remédier à la crise et de maintenir la Magistrature à la hauteur de sa tâche ?

M. Picard préconise l'institution du juge unique à tous les degrés ; le juge unique, comme en Angleterre : un faible contingent de juges uniques, et dont une rémunération magnifique assurerait une capacité hors de pair.

M. Picard ne nous dit pas si l'emprunt qu'il veut faire à la législation anglaise comporte, à côté du juge unique, l'institution du jury qui, aux yeux des partisans français du système, en est la contre-partie obligée et le correctif nécessaire. M. Picard a, sans doute, un sens trop averti des réalités pratiques, pour préconiser, en notre pays, une pareille extension de la judicature populaire ; et ce qui achève de nous faire croire que le juge unique de son désir est le magistrat sans jury, c'est qu'il invoque sans réserves l'étude de Jérémie Bentham, qui, on le sait, est adversaire déclaré de l'institution des Assises.

Et nous voici amené à examiner, à travers l'étude de M. Picard, les idées de Bentham lui-même.

M. Picard ne ménage pas son admiration au philosophe anglais : « Très près de notre temps, — écrit-il, — très près de nos besoins sociaux, Jérémie Bentham a traité ce sujet en maître juriste, avec cette multiplicité d'aperçus et cette force pénétrante, qui n'ont rien laissé en friche dans le champ qu'il a labouré, et le font considérer, par ses compatriotes, comme la source la plus féconde des réformes réalisées depuis le commencement du siècle dans leur législation ».

Je ne partage pas l'admiration de M. Picard pour l'œuvre juridique de Bentham, et je me trouve, pour le dire, en excellente société : Odilon Barrot, partisan du jury, disait de Bentham, qui s'en était déclaré adversaire : « On connaît les idées de ce publiciste qui portait, dans ses appréciations, plus d'originalité que de rectitude ».

Très près de notre temps, — dit M. Picard, parlant du traité de Bentham. Or, voici la représentation que se fait le philosophe anglais de l'œuvre à accomplir par le juge : « La grande masse des affaires est purement routinière, et, en fait, un seul juge dans chaque tribunal, se charge de leur expédition... Sur cent affaires, quatre-vingt-dix au moins sont faciles, et ce que l'on invoque pour les terminer, c'est le pouvoir de la justice, et non la science du jurisconsulte » (Chap. X).

Nous voilà loin — n'est-il pas vrai ? — de ce tableau tracé par M. Picard lui-même de la tâche qui incombe aux juges d'aujourd'hui ; nous voilà loin de cette complexité des problèmes juridiques, d'où M. Picard déduit la nécessité d'une réorganisation judiciaire.

Il est vrai, au chapitre précédent du même traité, Bentham représente la mission du juge comme hérissée de difficultés. Mais c'est en vue de prouver la proposition qu'il avance, en cet endroit, sur le danger du recrutement des juges par voie

d'élections périodiques. Bentham, comme la plupart des systématiseurs, arrange les arguments au gré de ses conceptions à priori. Il expose donc, en cet endroit, que la carrière de la jurisprudence est hérissée de difficultés : « Je veux même supposer, — dit-il, — que les lois soient arrivées au plus haut degré de simplicité possible, l'art du juge sera encore fort au-dessus d'une capacité vulgaire. Ne faut-il pas un esprit exercé par l'étude, *un vrai logicien*, pour reconnaître si tel fait tombe exactement sous la définition de la loi, pour peser la valeur des témoignages qui se contrarient, pour faire une chaîne de preuves d'une multitude de chaînons séparés, pour apprécier la validité d'un titre, pour démêler les fils d'une chicane astucieuse? Sans doute, il est des cas faciles, où le simple bons sens suffit pour donner une bonne décision ; je conviendrai même que les trois quarts des affaires sont de ce genre ; mais quand, sur cent causes, il n'y en aurait qu'une de compliquée et d'obscure, il faut que le juge soit en état d'en sonder les profondeurs. D'ailleurs, si le bon sens suffit pour décider juste, il faut une raison pour motiver cette décision, pour la rendre sensible au public, pour la justifier, en cas de besoin, à un tribunal supérieur, pour observer, dans la procédure, toutes les règles de la loi, et ne pas exposer les arrêts à des cassations par des vices de forme » (Chap. IX).

Tout ceci est fort bien, mais le tableau tracé par Bentham est encore loin de correspondre à la réalité actuelle, et M. Picard fait erreur quand il dit que Bentham est près de notre temps, et que sa pensée n'a rien laissé en friche dans le champ qu'elle a labouré. En vérité, Bentham était plus près de l'œuvre de la codification de nos lois que de notre vie d'aujourd'hui, et sa conception sur l'organisation judiciaire se ressent de l'illusion rationaliste de son temps, cette illusion que les lois codifiées embrassaient tout l'ensemble possible des relations humaines. De là cette idée que la difficulté de la mission du juge consiste essentiellement et exclusivement dans l'art de bien déduire d'un texte légal, la solution adéquate au fait : art de logicien, dit Bentham, art de géomètre, eût dit Pascal. La vérité est que la vie marche, et qu'elle déborde le cadre dans lequel les légistes ont voulu l'enserrer. De toutes parts, aujourd'hui, s'élèvent des protestations contre une conception qui met la vie du droit comme sur un lit de Procuste, et récemment encore, M. Morin, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, a dénoncé la crise qui en résulte sous le titre, un peu fort, de la « Révolte des faits contre le Code » (3).

Il reste, sans doute, le recours au législateur, mais le fonctionnement de l'appareil législatif n'est ni toujours parfait, ni toujours assez prompt. Nos codes, d'ailleurs, note M. de Franqueville, à raison de leur perfection formelle, sont l'objet d'une admiration béate, qui retient d'en déranger l'harmonieux équilibre. Et, pourtant, le juge doit juger, sous peine de déni de justice, même dans le silence de la loi. Portalis, l'auteur le plus autorisé du code civil, avait déjà entrevu, pour cette nécessité, la création d'une doctrine et d'une jurisprudence autonomes et créatrices, dont la mission serait non seulement d'interpréter la loi, mais encore de suppléer à ses lacunes dans toutes les matières civiles, « tandis qu'en matière criminelle, où il n'y a qu'un texte formel et préexistant qui puisse fonder l'action du juge, il faut des lois précises, et point de jurisprudence..... »(4).

Que faire en pareilles conjonctures, lorsque les circonstances suscitées par la vie excèdent manifestement les prévisions du législateur? Tel est, peut-être, le problème le plus troublant que les juges aient à résoudre, depuis que la vie sociale a commencé de précipiter son évolution, et l'on ne saurait trop y attirer l'attention de ceux qui se préoccupent d'assurer à la Patrie une organisation judiciaire à la hauteur de sa tâche. Il faut, en ces temps-ci, plus que jamais, une magistrature avertie des nécessités sociales, et qui trouve, dans une science consommée du Droit, une exacte définition de ce qu'elle doit et de ce qu'elle peut.

Il y a accord, en principe, sur l'étendue du devoir de juger, mais il suffit de passer en revue les principales doctrines aujourd'hui en présence, pour se rendre compte de la situation particulièrement délicate qu'elles font aux juges, les unes par leurs lacunes, les autres par leur danger d'arbitraire.

La méthode traditionnelle d'interprétation des lois rapporte tout à la législation écrite, à son texte ou à son esprit, et, aux yeux de ses partisans, l'esprit du législateur, c'est celui qu'il avait au temps de la confection de la loi ; ce n'est pas celui qu'il faudrait lui supposer aujourd'hui, s'il avait à refaire son œuvre en vue de situations nouvelles.

La méthode traditionnelle a eu cet avantage — plutôt négatif — d'agir comme un frein puissant contre l'excès de subjectivisme auquel les commentateurs sont enclins. Mais il semble que la nécessité ait été la plus forte, et M. Geny a consacré un chapitre important de son livre sur la méthode d'interprétation, à montrer comment la jurisprudence française avait été contrainte de solliciter les textes, pour abriter sous leur autorité les innovations d'une incompressible nécessité. L'esprit du législateur, dit M. Geny, cet esprit du législateur de 1807, on l'invoque toujours, c'est entendu, mais il est devenu comme une outre vide que chacun remplit à son gré. « On raconte, — dit M. Jean Cruet, dans un ouvrage récent (5), — que les Romains, amis des pieuses supercheries, savaient, par d'adroites manœuvres, obtenir, des poulets sacrés, de favorables auspices. N'a-t-on pas dit que les *principes* et les *théories* étaient les poulets sacrés des magistrats modernes? »

Une tendance vers une méthode plus franche s'est dessinée en France. Dans un éloquent discours prononcé au centenaire du code civil, le président de la Cour de cassation s'est écrié : « Le juge ne doit pas s'attacher uniquement à rechercher ce qui a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du code, il doit se demander ce qu'elle serait, si le même article était aujourd'hui appliqué ».

Ainsi, dit M. Cruet, le juge évoque comme une ombre familière l'esprit du législateur, et le législateur, cette personnalité mythique, imaginaire et permanente, vient docilement, en 1807, rectifier les prescriptions démodées qu'il avait édictées plus d'un siècle auparavant. Métaphore ingénieuse, qui légitime, en la déguisant, l'initiative hardie de la jurisprudence.

Rompant avec ces errements, M. François Geny, et d'autres à sa suite, revendiquent, pour le magistrat, le droit de rechercher la règle juridique par une méthode de libre interprétation, toutes les fois que la loi n'y a point mis obstacle, soit en réglant elle-même la matière, soit en interdisant de la régler à sa place. Il y a, disent-ils, un droit immanent, que le juge doit pouvoir découvrir dans la nature des choses, dans leurs rapports entre elles, et dans l'équilibre des intérêts en conflit.

Voilà les principales méthodes en présence. Je ne les juge pas, je constate simplement qu'elles divisent la doctrine et qu'elles ont leur répercussion dans la jurisprudence ; je constate que, par le fait, la mission du juge tend à déborder le cadre de la pure et simple interprétation des textes, pour participer à l'élaboration de la règle juridique. A ce compte, l'œuvre de la Magistrature est moins simple qu'on ne se l'imaginait au temps de Bentham, et l'étendue du pouvoir qu'elle suppose avertit d'exiger chez les juges, en même temps que les garanties d'un très haut savoir et d'une prudence consommée, celles du contrôle mutuel et de la contradiction, c'est-à-dire la garantie de la pluralité.

Mais revenons à Bentham et à ses variations, et reprenons l'examen de sa doctrine au chapitre cité dans l'étude de M. Picard, et où le philosophe anglais s'attache à démontrer la simplicité de la mission du juge, en vue de justifier sa thèse du juge unique. Voici qui me paraît tout particulièrement de nature à justifier l'appréciation d'Odilon Barrot sur les écrits juridiques de ce publiciste étranger : « S'il arrive, — dit Bentham, — que le juge soit saisi d'une affaire difficile, il lui restera toujours la ressource de consulter un collègue ou quelque autre homme de loi. D'ailleurs, ajoute l'auteur, les avocats sont là pour faire la lumière, et leurs éclaircissements valent bien une délibération à trois juges » (Chap. X).

Bentham, on le voit, réduit à peu de chose le travail personnel du juge dans la recherche du vrai et du juste, et il

(3) Paris, Grasset, 1920.
(4) FENET, tome I, p. 469-476.

(5) *La vie du droit ou l'impuissance des lois* (Paris, Flammarion).

semble, dans sa conception simpliste, ne pas se douter que, du point de vue objectif, qui est celui du juge, l'affaire puisse présenter des aspects sous lesquels les plaideurs ne l'ont pas envisagée.

Sans doute, dans la théorie de Bentham, l'institution du juge unique comporte un recours en appel ; et la possibilité de redresser les erreurs commises par le juge est une des raisons qui amènent l'auteur à réduire ses exigences quant aux garanties d'un bon jugement. Mais la réponse est aisée : il est d'abord des décisions qui échappent à l'appel ; ensuite, la décision du premier juge constitue un sérieux préjugé, qui aggrave notablement la situation de l'une des parties ; enfin, il est absurde d'imposer aux plaideurs le détour devant un juge, qui, dans la condition qu'on lui fait, doit être tenu à l'avance pour inférieur à sa tâche (6).

L'argument fondamental de Bentham réside en cette proposition, que la probité du juge dépend de sa responsabilité devant l'opinion publique. Cet argument se retrouve dans les théories plus récentes, sous une forme atténuée : On dit que le système de la pluralité des juges est de nature à favoriser le relâchement de leur zèle, par l'excuse de la responsabilité divisée ou par l'immunité de l'anonymat. C'est peu connaître les juges, et ignorer que, dans notre fonction, s'il est parfois malaisé de discerner le devoir, il n'en coûte jamais de l'accomplir. Or, isoler le juge, c'est le priver de lumières, et il est souverainement injuste d'augmenter sa responsabilité devant l'opinion dans la mesure même où l'on réduit ses moyens. Cela est injuste envers le juge, et c'est encore injuste envers le justiciable, car, ainsi que le disait M. Jo Parlieu, dans la discussion du projet de réorganisation présenté par Odilon Barrot, « il faut préférer à cette responsabilité à posteriori le contrôle et la délibération, qui constituent des garanties à priori ; en effet, si le législateur peut toujours modifier ses actes, et l'administrateur souvent, l'inviolabilité doit être le caractère des jugements en dernier ressort ».

J'ai passé en revue les arguments les plus saillants de la doctrine de Bentham, en vue surtout de montrer le peu d'autorité qu'il convient d'accorder, en une pareille matière, à un auteur illustre dont les partisans du juge unique ont accoutumé d'invoquer le patronage. Au fond, j'ai peine à croire qu'ils aient subi la séduction de ses arguments ou de son idéal. Je les crois plutôt fascinés par le prestige très réel de la magistrature anglaise, et dominés par une conception exagérée de la supériorité de son rendement (*6bis*). Ce prestige et cette supériorité, ils l'attribuent, comme à leur cause unique, aux formes d'une organisation judiciaire dont ils se font une représentation incomplète, et qu'ils se flattent de pouvoir établir chez nous, sans égard à la différence des milieux. Or, ceci est une erreur et une illusion, contre laquelle M. de Franqueville, grand admirateur pourtant des institutions judiciaires de l'Angleterre, s'était déjà efforcé de nous mettre en garde : « Toutes les nations européennes régies par une constitution libérale, — écrit-il dans la préface de son ouvrage sur les *Institutions judiciaires de la Grande Bretagne*, — ont adopté, dans une mesure plus ou moins large, le régime parlementaire dont nos voisins nous donnent l'exemple, mais nulle d'entre elles n'a songé à s'approprier leur système judiciaire ».

(6) On peut, d'ailleurs, se demander si, dans l'idéal de l'organisation judiciaire, la tâche des juridictions supérieures — en appel comme en cassation — ne serait pas de contrôler et de contenir, en de justes limites, la formation de la jurisprudence, plutôt que de l'inspirer. L'action novatrice de la jurisprudence est plus dans les moyens des tribunaux inférieurs, parce qu'ils voient de plus près les intérêts et les désirs des justiciables; une juridiction trop élevée n'est pas apte à percevoir aussi rapidement et aussi nettement le courant des réalités sociales. C'est l'idée que M. Jean Cruet résume en cette formule lapidaire: « La loi vient d'en haut; les bonnes jurisprudences se font par en bas ». (CRUET, *La vie du droit*, Paris, Flammarion, p. 74.)

(*6bis*) En ce sens : *Le juge unique et le recrutement de la magistrature en Belgique*, discours prononcé par M. MÉLOT, premier avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er octobre 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 1121).

Le motif de cette différence est, sans doute, que le régime parlementaire est essentiel à la vie politique de tout peuple parvenu à la liberté, tandis que l'organisation judiciaire, comme l'organisation administrative, sont susceptibles de diversités, suivant les contingences propres à chaque pays.

D'ailleurs, le trait commun des institutions anglaises est de manquer de symétrie. Leur grand mérite, a dit un jour M. Chamberlain en plein parlement, est de n'être pas logiques. C'est-à-dire, sans doute, qu'elles sont issues de la logique des faits et des événements, laquelle se moque parfois de la logique des idées; et c'est pourquoi elles ne se prêtent à être imitées ni par les peuples qui se préoccupent d'accorder les institutions aux nécessités du milieu, ni par ceux qui prétendent les édifier sur des plans dictés par la raison pure.

Aux yeux des Anglais eux-mêmes, l'institution du juge unique n'est ni un idéal exclusif, ni une règle sans exceptions. D'abord, ils n'admettent pas le juge unique en appel. Les jugements des juges de comté, qui ont, en matière civile, une compétence assez analogue à celle de nos juges de paix, sont déférés, en appel, à une chambre divisionnaire du Banc du Roi, une chambre à deux juges, et cela, explique Franqueville, parce qu'il paraît inadmissible qu'un seul juge réforme l'œuvre d'un autre juge (7).

L'Angleterre n'admet pas non plus l'unité du juge dans les autres juridictions d'appel. La Cour d'appel et la chambre des lords siègent au quorum de trois juges, mais en fait, dit M. de Franqueville, ce quorum est le plus souvent dépassé aux audiences de la chambre des lords.

Qu'est-ce à dire, sinon qu'aux yeux des Anglais eux-mêmes, la décision de plusieurs juges a plus de poids et qu'elle offre plus de garantie que celle d'un juge unique (8) ?

L'organisation judiciaire anglaise connaît, à côté de ces juridictions d'appel ordinaires, des juridictions intercalaires, dont l'office est à la fois de corriger l'institution du juge unique et de désencombrer la Cour d'appel proprement dite. Les chambres divisionnaires du Banc du Roi (section la plus importante de la grande juridiction ordinaire) siègent au nombre de deux magistrats pour connaître, en appel, des sentences arbitrales, ainsi que des décisions *qualifiées en dernier ressort* et rendues par leurs collègues siégeant comme juges uniques. C'est-à-dire que les litiges mêmes dont le montant est réputé par la loi insuffisant pour occuper la Cour d'appel, ces litiges échappent, par une autre voie, à la souveraineté du juge unique. La section du Banc de la Reine connaît, dans la même forme, des jugements rendus par chacun de ses membres « at chambers », c'est-à-dire en référé (9).

Même au premier degré, le juge n'est pas toujours unique. La loi réserve à l'examen de deux juges les causes du côté de la Couronne (*Crown side*), celles du côté financier et celles relatives à la contestation des élections politiques ou communales. Les causes du côté de la Couronne sont, notamment, les demandes d'évocation, les défenses ou injonctions à l'Administration, les immixtions dans les fonctions publiques, et l'exercice de l'*habeas corpus*, c'est-à-dire la protection contre les détentions illégales (10).

Enfin, il y a la Cour des cas réservés à la Couronne. Cette Cour est la réunion de tous les juges du Banc du Roi. Elle tranche, avec une autorité quasi législative, les points de droit sur lesquels le juge unique estime devoir lui en référer. Le juge unique a, d'ailleurs, la faculté de s'adjoindre un collègue pour le jugement de toute affaire où, soit le droit, soit le fait, lui paraît requérir un supplément de lumière. Nous sommes loin, on le voit, du système de Bentham, qui ne laisse au juge,

(7) FRANQUEVILLE, tome II, p. 174 et suiv.
(8) M. DE FRANQUEVILLE fait, d'ailleurs, à propos des juridictions d'appel, cette remarque, très intéressante, que la généralisation du juge unique opérée par la loi d'organisation judiciaire de 1875, a eu pour résultat d'amener l'engorgement et la congestion dans les tribunaux supérieurs, parce que, dit-il, les parties respectent moins la décision d'un juge unique que celles rendues autrefois par un collège de quatre ou cinq magistrats. (FRANQUEVILLE, tome I, p. 183, et tome II, p. 180.)
(9) FRANQUEVILLE, tome II, p. 175 et suiv.; tome I, p. 192.
(10) FRANQUEVILLE, tome II, p. 126.

en pareil cas, que la ressource de solliciter la consultation efficieuse d'un collègue plus savant, ou d'un avocat.

En Angleterre, nous l'avons déjà dit, l'institution du juge unique va de pair avec celle du jury. Le jury existe en toutes matières. Il est de pratique courante en matière répressive, dans la phase de l'information comme dans celle du jugement : facultatif en matière de délits minimes, obligatoire pour le jugement des infractions plus graves.

Au civil, son intervention est, en règle générale, subordonnée à la convenance des parties ; elles en usent, ou non, suivant la nature du litige (11).

Le jury, comme d'ailleurs le juge unique lui-même, a, en Angleterre, des partisans et des détracteurs (12). Suivant Glasson et Picot, les Anglais commenceraient à se lasser de cette institution, à cause des lenteurs qu'elle entraîne. D'ailleurs, dit de Franqueville (p. 327), elle astreint les avocats au terre à terre, et elle nuit ainsi au développement scientifique du Droit. Mais, remarque le même auteur, elle résiste à toutes les critiques, « parce que le jury anglais apporte, dans l'examen des affaires, un stock varié de connaissances et de dispositions qui agissent en contrepoids les unes des autres » (Tome II, p. 668). Cela veut dire, en d'autres termes, qu'il faut se méfier, comme d'un danger de mauvaise justice, d'une disposition ou d'une formation trop unilatérale, dont les esprits, même les plus élevés, ne sont pas toujours exempts. Le juge doit allier à la science du Droit, une parfaite connaissance des hommes et des choses. Or, il sera toujours vrai de dire, avec Rossi, que, plus un homme aura veillé sur ses livres, plus il sera ignorant de ce qui se passe dans les foires et les marchés, ainsi qu'au foyer de l'artisan et sous le toit de l'agriculteur. Et, d'autre part, l'élaboration du Droit exige, dans le discernement des exigences sociales, un certain esprit d'effacement personnel, en sorte que le droit proclamé par le juge ne soit pas exclusivement le reflet ou la projection de ses conceptions subjectives ou de quelque doctrine particulière sur le règlement de la société, mais qu'il soit le droit de tous, c'est-à-dire celui qui assure une protection égale à tous les intérêts légitimes, dans ce nombre limité de domaines où la sécurité des relations sociales exige la contrainte.

Or, l'effacement de notre personnalité, l'objectivation de nos esprits, si l'on peut ainsi dire, ne dépend pas exclusivement de notre bonne volonté : L'homme s'ignore le plus souvent lui-même, le cœur a ses raisons que la raison ne connaît pas. Et c'est pourquoi, sans doute, dans la plupart des pays où l'exercice de la judicature n'est pas confié à des assemblées électives ou tempéré par le jury, on a établi, pour dire le Droit et pour l'appliquer, des collèges de juges, où la coexistence de personnalités diverses assurât la formation de cet esprit de moyenne, qui, chez les juges comme chez les législateurs, est la seule garantie possible d'un droit à l'usage de tous.

Le régime du juge unique s'accompagne, en Angleterre, d'un fonctionnarisme nombreux et coûteux, et, à cet égard encore, l'on ne peut s'empêcher de trouver exagérée l'admiration que professe M. Picard pour l'économie de personnel que l'institution anglaise réalise. Sans doute, en Angleterre, l'organisation judiciaire ne comporte qu'un petit nombre de juges en titre, mais elle établit à tous les degrés des fonctionnaires, qui, sous d'autres dénominations et moyennant des traitements qui dépassent ceux des plus hautes autorités judiciaires de chez nous, pourvoient à une partie du labeur qui incombe à nos juges. « Lorsqu'on se borne à examiner la surface des choses, — dit M. de Franqueville (chap. XI, p. 414), — on ne se rend pas compte de l'immense travail qui s'accomplit, et de l'énorme quantité des affaires qui sont traitées dans les bureaux des Cours de justice. En ce qui concerne les procès qui viennent à l'audience, la plus grande partie de la besogne est faite, en dehors des juges, par des fonctionnaires spéciaux. En outre, pour une affaire jugée à l'audience, il y en a des centaines qui ne sont pas inscrites aux rôles, et qui sont instruites et jugées par les mêmes agents sous le contrôle d'un juge siégeant en chambre du conseil » (13). Dans certaines Cours de comté, dit M. de Franqueville, des greffiers tranchent les neuf dixièmes des affaires (Tome II, p. 209).

Les juges anglais ne sont pas non plus occupés par la rédaction de leurs jugements : Ils prononcent le dispositif de leurs sentences, que des greffiers se chargent de rédiger en forme de jugements. Ceci se fait à l'intervention des sollicitors, et l'on ne dérange le juge que dans les cas très rares où le désaccord des parties sur ce point résiste aux bons offices du magistrat auxiliaire (14).

Une telle manière de procéder fait l'objet de critiques dans tous les traités sur l'organisation judiciaire, et non seulement pour le danger qu'elle offre d'altérer la pensée du magistrat responsable, mais encore et surtout parce qu'elle paraît peu favorable à la systématisation du Droit. « Par une disposition admirable, qui est un des meilleurs titres d'honneur de notre système judiciaire », — disait M. Renouard dans une séance de l'Institut de France (15), — les tribunaux sont obligés de motiver leurs décisions. Au nombre des éléments dont s'est formé le corps du droit romain, les réponses des jurisconsultes tiennent une place notable. Nos recueils d'arrêts

(11) Ainsi, à la section de Chancellerie, où se débattent des questions de sociétés, d'administrations, de successions, d'hypothèques et de fidéicommis, toutes causes qui requièrent des exposés laborieux et souvent hérissés de chiffres, le jury n'est guère usité. A la section des testaments, divorces et amirauté, l'usage en est plus fréquent. Toutefois, les affaires d'amirauté sont, le plus souvent, jugées par un juge avec le concours et l'assistance, dans le jugement, d'experts spéciaux portant le titre d'« assesseurs nautiques ». A la section du Banc du Roi, l'intervention du jury est assez fréquemment réclamée. (FRANQUEVILLE, tome II, p. 100 et suiv.)

Il est assez difficile de se rendre un compte exact de l'état actuel du fonctionnement du jury civil en Angleterre: A en croire une thèse de doctorat, soutenue en 1913 devant la Faculté de droit de l'Université de Paris, par M. Valentino, au cours de l'année précédente, sur 659 affaires déférées à la section du Banc du Roi, 432 auraient été jugées avec l'assistance du jury. L'auteur de cette étude déduisait de ses observations que le jury anglais était en prospérité. Une conclusion opposée est formulée dans un article paru, à la date des 22 et 29 février 1920 (nos 8-9), de la BELGIQUE JUDICIAIRE, sous la rubrique « Variété », conclusion appuyée sur des indications données, au début de cette même année, par le *Times*. D'après le journal anglais, le nombre des causes à juger au Banc du Roi sans jury, se serait monté, à cette date, jusqu'à 958, tandis que celui des causes à juger à l'intervention du jury se serait abaissé jusqu'à 28. L'écart énorme entre les statistiques, à si peu d'années d'intervalle, amène à penser qu'elles pourraient bien être inexactes de part et d'autre ; à moins qu'en Angleterre, comme chez nous, la guerre et l'après-guerre n'aient causé, dans les tribunaux, une crise d'engorgement et que cette crise n'ait amené les plaideurs à renoncer à l'intervention du jury, en vue d'accélérer le cours de la justice.

(12) *Journ. de droit intern.*, de CLUNET, 1887, p. 507.

(13) Les personnages les plus considérables du personnel administratif sont les Maîtres (*Masters of Court*). Leur action est presque entièrement concentrée sur les causes soumises à la Cour d'appel et à la section du Banc du Roi. Ils sont 15, choisis parmi des avocats comptant au moins cinq ans de pratique, et jouissent d'un traitement annuel de 37.800 fr. (en 1903). Ces fonctionnaires tranchent les questions courantes de procédure qui exigent une solution immédiate, rendent des jugements interlocutoires et des arbitrages, taxent les frais de instances et étudient les questions que les juges leur renvoient. Le même système fonctionne à la section de Chancellerie, où trois clerks en chef sont attachés à chacun des quatre juges les plus anciens de cette division. En matière de faillites, des greffiers (*Registrars*) fonctionnent près la Haute Cour et près les juges de Comté, déchargeant les magistrats de la partie la plus encombrante de leur tâche. Ils possèdent des pouvoirs très étendus pour prononcer ou refuser des faillites, rendre des jugements interlocutoires, et statuer sur une foule d'objets rentrant dans la compétence de la chambre du conseil. Les traitements de ces greffiers atteignent jusqu'à 56.000 fr. De même, en matière de testaments, des greffiers, dénommés *Probate Registrars*, fonctionnent, pour la décharge des juges, tant à la Cour suprême que dans les Cours de comté (FRANQUEVILLE, chap. XI, p. 414 et suiv.; tome II, p. 157 et 145).

(14) FRANQUEVILLE, tome II, p. 110.

(15) Séances de l'*Académie des sciences sociales* (Bulletin 1871, 2me semestre, p. 490).

élèvent un monument qui ne le cède point en grandeur à l'ancienne jurisprudence. Là se développe, à la lumière des principes et à travers l'infinie variété des faits particuliers, le plus puissant instrument de protection pour la science et pour l'enseignement public ».

Cette indifférence des Anglais au regard de la motivation des jugements tient, sans doute, à leur tempérament spécial, qui les porte à s'intéresser moins que nous aux spéculations, aux généralisations, aux systèmes. Le Droit est, pour eux, un art plutôt qu'une science. Ils ont leur point de vue, nous avons le nôtre.

*
* *

J'en ai dit, je crois, plus qu'il n'en fallait pour montrer qu'il y a, dans l'organisation judiciaire anglaise, autre chose et plus que le juge unique, et qu'il est tout au moins difficile d'apprécier si cette institution, réduite à sa plus simple expression et diminuée des accessoires qui lui servent de supports ou de contrepoids, serait capable de donner, même en Angleterre, la satisfaction relative qu'elle y donne actuellement.

J'en ai dit assez, également, pour expliquer la réserve des auteurs qui ont traité de l'organisation judiciaire (16), sur le point de savoir si l'état actuel de nos mœurs et de nos institutions publiques pourrait s'accommoder d'un emprunt, soit total, soit partiel, au système de la judicature anglaise.

Et je ne pourrais mieux résumer ma pensée qu'en disant avec M. Terlinden, procureur général près la Cour de cassation (17) : « Tous nous sommes fiers de la hardiesse et des conceptions de notre petit pays, mais une organisation judiciaire séculaire et qui a fait ses preuves, mérite des égards spéciaux ; on n'y doit toucher qu'à bon escient, et, en cette matière, il est sage d'attendre l'expérience des autres ».

Cette expérience des autres, voici qu'elle s'est produite, et déjà ses résultats apparaissent décisifs : un article paru dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de cette année (1921, col. 386), sous la signature de M. Le Hénaff, avocat à la Cour de Paris, nous apprend que « l'institution du juge unique, établie en Italie par une loi du 19 décembre 1912, en matière civile et seulement en première instance, a succombé, après une année à peine d'application effective, sous le poids de la réprobation publique, qui a obligé le législateur à restaurer immédiatement le système traditionnel de judicature, abrogé témérairement pour la satisfaction d'un idéal théorique ».

L'auteur de cet article appelle avec force, sur les résultats de cette expérience, l'attention du législateur français, saisi, depuis le 23 décembre 1915, d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire, projet dû à l'initiative de M. Viviani, en ce temps-là garde des sceaux, et dont l'idée maîtresse est de substituer le système du juge unique à celui de la collégialité. A nous aussi, il doit être permis d'exprimer le vœu que l'expérience d'un pays dont les institutions sont si proches des nôtres, nous rendent particulièrement circonspects dans nos emprunts aux législations étrangères.

*
* *

Qu'y a-t-il donc à faire pour améliorer, en notre pays, le rendement de l'institution judiciaire ?

Deux choses, à notre avis. Deux choses très simples, et sur lesquelles il semble bien qu'il ne puisse y avoir désaccord.

D'abord, procéder à une revision des matières de la compétence respective des tribunaux ordinaires et des juges de paix, en vue de réduire, en de plus justes limites, l'œuvre des collèges de juges, et d'arriver ainsi à une situation qui permette, avec l'économie du personnel, une sélection plus sévère; ensuite, organiser les conditions de cette sélection, établir des garanties de bon choix.

Réduire au minimum nécessaire l'œuvre des collèges de juges :

(16) FUZIER-HERMAN, *La séparation des pouvoirs*, p. 428; — GARSONNET, *Cours de procédure*, t. I, § XII ; — BLUNTSCHLI, *Le Droit public général*, p. 212 ; — GLASSON, *Histoire du Droit et des institutions de l'Angleterre*, t. VI, p. 481.

(17) *L'heure est-elle venue de réduire, en matière civile, le nombre des juges d'appel ?* (Bruxelles, 1913, p. 11.)

Et, premièrement, au répressif : Les tribunaux d'arrondissement des Cours d'appel sont encombrés, sans profit pour la justice, mais au détriment de leur prestige, d'une multitude de causes qui, en raison de leur nature ou des conditions spéciales de la preuve, relèvent de l'examen d'un seul juge ; on en trouvera le catalogue dans un avant-projet de loi déposé, le 16 novembre 1894, à la Chambre des représentants, par M. Begerem, alors ministre de la Justice. Ce sont, par exemple, les coups simples, les bris de clôtures, les falsifications de denrées alimentaires, les délits de pêche, les délits ruraux, les infractions en matière de police sanitaire des animaux domestiques. Les affaires de ce genre, qui gonflent les notices de la police correctionnelle, ne valent pas d'occuper trois juges, et c'est un spectacle qui impressionne péniblement le public, que celui d'une Cour d'appel y consacrant une grande partie de ses audiences. Dans la plupart des cas de ces infractions, les faits de la prévention sont constatés dans des formes légales qui excluent toute contestation, et s'il reste une vérification à faire, elle est de la plus extrême simplicité. C'est au jugement de pareilles affaires que s'applique la formule de Bentham : que ce que l'on invoque pour terminer la contestation, c'est bien plus le pouvoir du juge que ses capacités et sa science.

Un juge unique suffit pour le jugement de ces affaires, mais ce juge unique ne doit pas être le juge du tribunal de première instance. Il convient de réserver l'activité des tribunaux d'arrondissement à l'examen, en collège, des affaires d'une certaine gravité, en premier degré de juridiction, et des petites affaires, en degré d'appel. En outre, charger les juges de première instance de la fonction de juge unique en ces affaires minimes, c'est éterniser, dans les Cours d'appel, une compétence pour des affaires dont il importe, avant toute autre chose, de décharger celles-ci.

Le juge unique tout désigné pour connaître de ces affaires, c'est le juge de paix. Déjà la loi sur les circonstances atténuantes a permis de lui déférer, moyennant déclassement, un grand nombre de ces infractions. Mais le déclassement entraîne l'abaissement de la peine, mesure qui, en bien des cas, apparaît inopportune, par exemple en raison des mauvais antécédents de l'inculpé. Le juge de paix devra donc, à l'avenir, pouvoir user, pour la répression de ces faits, de la rigueur permise actuellement aux tribunaux d'arrondissement.

Et que l'on ne s'effraye pas de cet accroissement de pouvoirs aux mains des juges de paix. Ces magistrats prononcent tous les jours, en matière de vagabondage et de mendicité, des sentences qui affectent plus gravement l'honneur des citoyens et la liberté individuelle. Je sais bien que ces mesures sont qualifiées administratives, mais comme l'a dit M. Paul Leclercq (18), le nom ne change rien à la chose, sauf qu'il permet, dans l'espèce, de supprimer les formes tutélaires de la justice ordinaire.

Une réforme correspondante s'impose en matière civile : Le taux de la compétence et celui du ressort devraient être notablement augmentés, tant pour les justices de paix que pour les tribunaux de première instance. Déjà avant la guerre, ces taux paraissaient n'être plus en rapport avec la diminution de la valeur de l'argent. M. le procureur général Terlinden écrivait, en 1913 : « Vous figurez-vous encore ce qu'était, en 1876, un cheval de 2.500 fr., une note de modiste ou de tailleur, de cet import, un état d'honoraires de médecin ou de chirurgien, de ce chiffre? Les dépenses de luxe sont devenues sans limites; il semble que l'on ne dépense jamais assez, ni assez vite; on ne chiffre plus que par grosses sommes. Un bénéfice de 2.500 fr. compte à peine dans la balance d'un négociant ou d'un industriel; pourquoi, dès lors, ne pas mettre le taux d'appel au niveau de cette situation nouvelle, et, du même coup, réduire sensiblement déjà le nombre des appels qui ont pour base une valeur argent? »

L'antinomie qu'alors déjà M. le procureur général près la Cour de cassation relevait entre les situations nouvelles de la vie et les prescriptions surannées des lois de compétence, se trouve, à l'heure actuelle, renforcée dans toute la proportion de l'énorme renchérissement de la vie.

(18) *Du Pouvoir judiciaire*, Discours de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, 1911 (BELG. JUD., 1911, col. 1137 et suiv.).

L'extension de la compétence des juges de paix, au civil comme au répressif, se justifierait parfaitement par l'expérience que des innovations antérieures ont permis de faire de leur jugement et de leurs capacités.

Sans doute, la réforme s'accompagnerait de quelques inconvénients. Par exemple, elle dérangerait les convenances des membres du Barreau, en les astreignant, plus souvent qu'aujourd'hui, à se rendre en justice de paix. Mais les avocats feraient très volontiers, j'en suis sûr, le sacrifice de ces convenances, en vue du plus grand bien d'une amélioration générale de l'administration de la justice.

La réforme nécessiterait aussi une augmentation du personnel des justices de paix en certains centres urbains, mais cette nécessité serait largement compensée par les réductions du personnel qui s'ensuivraient dans les cours et les tribunaux.

*
* *

En conclusion de son discours de rentrée, le 1er octobre 1919, votre procureur général exprimait le vœu que le pouvoir politique de notre pays s'occupât de garantir, contre sa propre faiblesse, l'indépendance de la Magistrature, en assurant en même temps un meilleur recrutement de celle-ci, et il suggérait d'organiser légalement une intervention plus large et publique de la Magistrature, dans la présentation des candidats. Il ne faisait en cela que reproduire, en les appuyant de son autorité, les vœux constants et unanimes de tous ceux qui, dans notre pays, ont le souci de la grandeur de notre Magistrature. « Il ne faut pas, — disaient en 1893 MM. Alexandre Braun et Moreau, dans leur rapport présenté à la Fédération des Avocats, — que la sollicitation soit le portique sous lequel le jeune homme est condamné à baisser la tête, pour entrer dans la carrière où il convient de la porter le plus haut » (19).

A l'heure qu'il est, dans la plupart des pays du continent, l'accès de la carrière judiciaire fait l'objet d'une réglementation légale ou d'un décret du chef de l'Etat, lorsque, comme en notre pays, la Constitution l'investit de la prérogative de nommer aux fonctions judiciaires. Ces lois et décrets prévoient généralement un concours et un noviciat judiciaire. On trouvera, dans le rapport précité de MM. Braun et Moreau, un exposé complet des diverses législations en cette matière.

Il faut, sans doute, rendre hommage au principe que chacune d'elles a pour objet de consacrer : L'égalité politique doit exister comme un fait, et le concours apparaît, à première vue, comme la mesure la plus juste et la plus démocratique pour en garantir le respect. Mais j'ai, en cette matière, une prévention contre les concours : La Magistrature n'est pas une fonction comme une autre, et la carrière judiciaire exige bien des qualités sur l'existence ou le défaut desquelles le résultat d'un concours n'est pas en mesure de renseigner comme il le faudrait. C'est, sans doute, parce qu'ils jugent que les qualités d'un bon magistrat appartiennent, pour une bonne part, au domaine de l'impondérable, que le sens pratique des Américains et leur esprit d'initiative particulière les a conduits à ériger en une institution officieuse, la désignation périodique, par la Conférence des avocats, d'un certain nombre de sujets que ceux-ci jugent capables d'exercer la Magistrature. Je lis dans un article publié dans la *Revue du droit international*, de Clunet (1901, p. 271), sous la signature de M. Emile Stocquart, ce qui suit : « L'influence du Barreau américain sur le choix des juges est considérable; il est devenu d'usage de donner à la Bar-association presque un droit de présentation. Elle dresse une liste désignant ses candidats, et, chose plus curieuse, elle réussit à les faire nommer. Ainsi, conclut M. Stocquart, le bon sens et l'esprit pratique de ce grand peuple savent corriger par des tempéraments le mal que pourraient produire leurs propres institutions. »

Il y a là une indication pour notre pays, et je ne doute pas que, si nos Barreaux usaient d'une pareille initiative, aucun Gouvernement ne mépriserait leurs avis, et que les candidats eux-mêmes hésiteraient à les contrarier. Il faudra, cela va sans dire, que l'Etat relève les traitements, faute de quoi les plus belles méthodes de recrutement fonctionneront dans le vide. L'Angleterre, dont on se plaît à proposer l'exemple, l'Angleterre, quand elle paye ses fonctionnaires, les rémunère à proportion de l'importance de leur fonction dans l'Etat. Il y a, en ce pays, des fonctions, des magistratures gratuites : Les shériffs sont des seigneurs, et les juges de paix, dont la fonction correspond au pénal à ce qu'est la fonction des juges de Comté au civil, sont choisis sur une liste de grands propriétaires; l'esprit public de l'Angleterre ne s'offusque pas encore d'un pareil état de choses. S'agissant des autres fonctions judiciaires, l'Angleterre en fixe la rémunération très haut, parce qu'il lui semble naturel de mettre le traitement au niveau de la fonction, et, sans doute aussi, parce qu'avec son admirable sens de l'évolution, elle attend le progrès du Droit de l'œuvre du juge, plus encore que de celle du législateur, et qu'elle estime juste et utile d'appeler à prendre part à cette œuvre de progrès, des hommes issus des divers rangs de la société.

(19) *Journ. Trib.*, 1896, col. 642.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

26 juillet 1921.

IMPOTS. — BÉNÉFICES DE GUERRE. — DÉLAI DE L'ART. 25, LOI DU 3 MARS 1919. — CONTRAINTE DÉCERNÉE AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI. — VALIDITÉ.

OPPOSITION A CONTRAINTE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — SON ÉTENDUE. — RÉCLAMATION NON SUSPENSIVE DE L'EXÉCUTION.

L'article 25 de la loi du 3 mars 1919 instituant l'impôt sur les bénéfices de guerre, ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt pendant les trois mois qui suivent la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle ; il n'a d'autre objet que de fixer à l'expiration de ces trois mois le point de départ des intérêts dus par le contribuable à l'Etat.

Les tribunaux ordinaires appelés à apprécier la légalité des actes de poursuite ne peuvent examiner si l'impôt est dû. Ils doivent considérer comme acquises les énonciations du rôle ou les décisions intervenues sur les réclamations, conformément à la loi du 6 septembre 1895. Une réclamation sur laquelle il n'a pas été statué ne suspend pas les voies d'exécution.

(COLLIGE — C. DELEUZE, Q. Q.)

Arrêt. — Attendu que l'opposition de l'appelant tend à faire déclarer nulles et de nul effet les sommations-contraintes avec commandements, notifiées les 26 mars et 10 avril 1920, pour obtenir payement de la somme de 49.709 fr., montant de la cotisation établie à sa charge au rôle de l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre antérieurs au 31 décembre 1918 ;

Attendu que l'article 25 de la loi du 3 mars 1919 ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ; que son unique portée est, contrairement au principe admis antérieurement, d'obliger les contribuables qui ne paient pas dans les trois mois, à payer les intérêts à partir de l'expiration de ce délai ; qu'il s'ensuit qu'en décernant contrainte et en faisant à l'appelant commandement de payer avant l'expiration des trois mois à partir de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, sans d'ailleurs réclamer des intérêts, l'intimé De Leuze ne lui a pas fait grief ; qu'il serait, du reste, peu logique que le législateur, donnant par l'article 29 au fisc, lorsque le contrôleur estime les droits de l'Etat en péril, la faculté d'exiger payement immédiat ou garantie équivalente avant l'établissement du rôle, sur taxation provisoire motivée par le contrôleur, aurait suspendu ensuite l'exigibilité pendant trois mois pour les contribuables qui, comme l'appelant, ont été l'objet de cette mesure de suspicion ; qu'au surplus, dans l'espèce, comme le constate le premier juge, l'administration lui a, en fait, laissé un délai de plus de trois mois avant l'exécution ;

Attendu que les tribunaux appelés à examiner la légalité des actes de poursuite, n'ont pas qualité pour examiner si l'impôt est dû ; qu'une procédure spéciale est instituée à cet effet par la loi du 6 septembre 1895, et que les tribunaux doivent tenir pour acquises les décisions intervenues sur les réclamations du chef de surtaxe et, à leur défaut, les énonciations des rôles ; que l'existence d'une réclamation sur laquelle il n'a pas été statué, ne suspend ni l'obligation de payer ni les voies de contrainte ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DE BEYS, avocat général, entendu à l'audience publique, confirme le jugement; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 26 juillet 1921 — Plaid. MMes DE HENNAULT, du Barreau de Charleroi, c. G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

26 juillet 1921.

IMPOTS. — BÉNÉFICES DE GUERRE. — PÉRIL DES DROITS DU FISC. — TAXATION PROVISOIRE. — SAISIE. — LÉGALITÉ.

La taxation provisoire de l'impôt sur les bénéfices de guerre, faite en cas de péril des droits du fisc par le contrôleur des contributions, ayant la valeur d'une décision de justice exécutoire par provision, autorise l'administration des finances à saisir les meubles du redevable.

(HOEGE VAN HOEGELANDE — C. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Arrêt. — Attendu qu'en conformité de l'article 29 de la loi du 3 mars 1919, établissant l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, le nommé Lehmann, Allemand naturalisé Belge, établi avant la guerre à Anvers, avenue Jean Van Ryswyck, n° 48, a été cotisé d'office à titre provisoire par le contrôleur compétent à 222.500 fr. ;

Attendu qu'en exécution de cette taxation, le receveur délégué a, le 21 octobre 1919, fait pratiquer une saisie conservatoire sur les meubles et effets mobiliers garnissant la demeure précitée ;

Attendu que l'action de l'appelant tend à obtenir la levée de la saisie comme frappant des objets n'appartenant plus à Lehmann ; qu'il se dit propriétaire des meubles pour les avoir achetés et payés à Lehmann le 10 mai 1919, et prétend en outre qu'ayant acheté la maison par acte du notaire Bauthier, de Grez-Doiceau, en mai 1919, il a, en fait, une possession des meubles équivalente à un titre de propriété ;

Attendu que « tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent », sont, en vertu de la loi du 12 novembre 1808 rendue applicable à l'impôt sur les bénéfices de guerre par l'article 30 de la loi du 3 mars 1919, frappés du privilège du Trésor public pour le recouvrement des impôts directs de l'année courante et de l'année antérieure ;

Attendu que l'Etat méconnaît formellement la réalité de la vente alléguée par l'appelant, et que celui-ci ne produit à l'appui de son allégation aucun acte ayant date certaine et qui lui serait opposable ;

Attendu que l'appelant n'est pas fondé à se prévaloir du principe de l'article 2279 du code civil, qu'en fait de meubles possession vaut titre ; qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelant ne peut exciper le bonne foi ; qu'en effet, Lehmann avait fait à la faveur de l'occupation du pays des spéculations fructueuses et prévoyant les poursuites pénales qui seraient intentées à raison de ses tractations avec l'ennemi, s'est réfugié en Hollande dès la rentrée des troupes belges ; que, depuis lors, Hœge van Hoegelande apparaît ouvertement comme son mandataire en Belgique pour le retrait de ses valeurs à la Société générale et chez les agents de change ; que les ventes qu'il allègue, conclues sans qu'il eût visité les immeubles ou inspecté l'état des meubles, et à la suite desquelles il a laissé les meubles et immeubles dans l'état où ils se trouvaient, sans en user personnellement et sans en tirer aucun profit, déguisent mal les relations de mandant à mandataire prête-nom nouées entre Lehmann et lui, en fraude des droits du fisc belge ;

Attendu que l'offre de preuve faite par l'appelant en ordre subsidiaire n'est pas de nature à enerver cette conclusion tirée des présomptions graves, précises et concordantes de la cause; que le premier de ces faits est contredit par la déclaration de l'épouse Joris, à l'huissier Geelen, instrumentant lors de la saisie conservatoire, qu'elle était au service de Lehmann ; que, d'autre part, l'ouverture de divers crédits par l'appelant à Lehmann se concilie aussi bien avec l'hypothèse d'un mandat de prête-nom qu'avec celle de ventes non fictives ;

Attendu que l'article 29 de la loi du 3 mars 1919 assimile expressément la taxation provisoire faite en cas de péril des droits du fisc par le contrôleur, à une décision judiciaire exécutoire par provision ; qu'il précise encore en ajoutant que l'opposition qui peut y être faite dans les cinq jours devant la juridiction des référés, ne suspend pas l'exigibilité du payement de l'impôt ou du dépôt d'une garantie en tenant lieu ;

Attendu, dès lors, que l'administration est autorisée, en cas de refus de payement constaté dans l'espèce par un commandement infructueux, non seulement à exécuter cette décision par toutes les voies ordinaires, mais encore à prendre les mesures conservatoires de son privilège ; que la saisie qui a individualisé le gage du fisc en vue d'exécution, est donc légale, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la qualification de saisie conservatoire, que l'administration lui a donnée uniquement à raison du caractère provisoire de l'exécution poursuivie ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge que la Cour adopte, la Cour, de l'avis de M. DE BEYS, avocat général, entendu à l'audience publique, rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux frais d'appel... (Du 26 juillet 1921. — Plaid. MMes VAN CAUWELAERT, du Barreau d'Anvers, c. GEORGES LECLERCQ.)

Observations. — Le jugement dont appel est reproduit PAS., 1920, III, 183. — Voir *contra:* Huy, 2 décembre 1920, PAS., 1921, III, 52, avec note. — Comp. Bruges (réf.), 8 décembre 1919, PAS., 1921, III, 58; — Liége, 19 juillet 1920, BELG. JUD., 1920, col. 678.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

26 juillet 1921.

DOUANES ET ACCISES. — TRANSACTION SUR POURSUITES. — PRESCRIPTION PÉNALE INAPPLICABLE. — CLAUSE DE RÉSOLUTION TACITE NON SOUS-ENTENDUE.

Les actions nées de la transaction intervenue en matière d'accises sur un délit, se prescrivent non d'après les dispositions du code de procédure pénale, mais d'après celles du droit civil.

La condition résolutoire tacite dont il s'agit à l'article 1184 du code civil, est étrangère aux transactions de cette nature (1).

(BEAUDUIN — C. ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu qu'assigné devant le tribunal correctionnel de Louvain pour y répondre de diverses contraventions en matière d'accises, constatées par un procès-verbal du 16 décembre 1911, l'appelant Beauduin accepta, le 14 mars 1913, une transaction qui lui était offerte par l'administration et par laquelle il s'engageait à payer à l'Etat une somme de 80.000 fr. ;

Attendu qu'il reste dû sur cette somme un solde de fr. 17.392,66, qui aurait dû être payé au plus tard le 15 septembre 1913 ;

Attendu que l'action de l'Etat tend à obtenir payement de ce solde ; mais que l'appelant soutient que cette action, née de la transaction, serait prescrite ou que, tout au moins, elle serait non recevable et non fondée parce que l'Etat lui-même, en le citant à nouveau en 1917 devant le tribunal correctionnel, aurait enfreint les conditions de la transaction ; qu'en

(1) Bruxelles, 4 mai 1907, BELG. JUD., 1908, col. 701.

ouvre, Beauduin demande reconventionnellement la résiliation de la transaction et la restitution de la somme de fr. 62.708,44, versée en exécution de celle-ci ;

Attendu que l'exception de prescription, tirée des dispositions du code de procédure pénale concernant la prescription des délits et des actions civiles qui en dérivent, manque de toute base ; qu'en effet, par la transaction intervenue, les obligations dérivant du délit se sont trouvées éteintes ; qu'elles ont été remplacées par des obligations nouvelles, d'origine conventionnelle et trouvant leur cause légale dans les abandons réciproques consentis par les parties ; que semblables obligations ne sont pas régies par le code de procédure pénale ;

Attendu que l'exception *non adimpleti contractus* n'est pas plus fondée; qu'il est vrai que l'appelant a été cité directement à raison des mêmes faits, le 20 septembre 1917, devant le tribunal correctionnel ; mais que cette citation est le résultat d'une interprétation erronée des instructions de l'administration ; que, devant le tribunal, l'Etat n'a conclu à aucune condamnation, faisant toutefois réserve expresse des droits que lui donnait la transaction ; qu'il se voit donc, par les faits pris dans leur ensemble, que l'erreur commise a été aussitôt réparée ;

Attendu que la réassignation de 1917 ne justifie pas davantage la demande de résolution de la transaction présentée sous la forme d'une action reconventionnelle :

Attendu, en effet, que la transaction intervenant entre le fisc et le justiciable n'est point un acte juridique de pur droit civil ; qu'elle porte non seulement sur l'indemnité normale due au Trésor, mais encore sur l'exercice de l'action publique et sur les peines éventuelles dont celle-ci poursuit l'application ; qu'en fait, elle constitue une véritable modération de ces peines, accordée à raison des circonstances favorables de la cause et de la bonne volonté de celui qui accepte l'engagement de payer ;

Attendu, d'autre part, que l'action publique n'est pas suspendue, mais éteinte par l'effet de la transaction ; qu'il ne dépend pas de la volonté des parties de la faire revivre éventuellement ; que, dès lors, la condition résolutoire tacite de l'article 1184 du code civil ne peut être présumée avoir été dans leur intention, parce qu'elle est contraire à l'essence même de l'objet d'ordre public, sur lequel il n'a pu être traité qu'en vertu d'une disposition exceptionnelle de la loi et dans la mesure permise par cette disposition ;

Attendu que, si elle était juridiquement possible, l'application de l'article 1184 ne serait pas justifiée par les faits : que l'objet de la transaction visé spécialement par le justiciable qui l'accepte, alors qu'il est sous le coup de poursuites intentées, est d'éviter les condamnations qui le menacent ; que la citation de 1917 et la procédure qui l'a suivie dans les conditions indiquées ci-avant, n'ont, à cet égard, porté aucun préjudice à l'appelant, et que l'inconvénient qu'il a pu subir n'aurait pas la gravité nécessaire pour entraîner la résolution : que cette solution s'impose d'autant plus qu'il était lui-même en retard d'exécution depuis le 15 septembre 1913 ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis de M. DE BEYS, avocat général, entendu à l'audience publique, confirme le jugement et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 26 juillet 1921. — Plaid. MMes PIERCO et RESTEAU c. MARTENS, celui-ci du Barreau de Louvain.)

COUR D'APPEL DE GAND

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHER, conseiller.

13 avril 1921.

EXHUMATION NON AUTORISEE. — VIOLATION DE SÉPULTURE.

L'exhumation opérée en contravention aux articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, tombe sous l'application de l'article 315 du code pénal

Il n'y a pas violation de sépulture, au sens de l'article 453 du code pénal, lorsque les circonstances objectives de l'exhumation contredisent une pareille interprétation des faits.

(LAMBOT ET CONSORTS — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Devant la Cour, M. l'avocat général SOENENS a requis dans les termes suivants :

Les deux premiers prévenus sont les père et mère d'un soldat tombé au champ d'honneur, et inhumé dans un cimetière militaire. Ils ont, au mépris des règlements, procédé, sans autorisation, à l'exhumation du cadavre de leur fils, pour le transférer au cimetière de Roux, village natal du soldat défunt, et lieu de résidence de sa famille. Il va sans dire que leur mobile, en cette circonstance, ne fut pas d'outrager les cendres du mort, mais, au contraire, de l'honorer d'un hommage particulier. Rien non plus, dans les circonstances objectives de leur acte, n'est constitutif d'un outrage.

Si, pour employer une formule consacrée en doctrine et en jurisprudence, on peut dire que l'exhumation constitue un outrage à la cendre des morts par cela même qu'elle trouble le lieu du dernier repos, ce ne peut être, toutefois, qu'à la condition que les circonstances objectives dont l'exhumation s'est accompagnée, ne donnent pas au fait un autre caractère et une autre signification. Sans doute, l'outrage aux morts résulte des faits mêmes par lesquels on a troublé leur cendre, et l'auteur de ces faits ne pourrait faire valoir, pour sa justification, ni son indifférence à l'égard du défunt, ni qu'en violant la sépulture, il a été mû par une curiosité scientifique ou par quelque autre mobile désintéressé. Mais lorsque le fait, dans son apparence extérieure, est l'évidente manifestation du respect et de l'affection, il n'est plus permis, sous peine de mettre le Droit en contradiction avec le fait, d'y voir un délit d'outrage. Or, tels sont les faits de l'espèce : Les parents du défunt ont agi par un mobile pieux, mais au mépris des règlements administratifs : ce mépris des règlements, il serait injuste de le taxer d'irrévérence envers la cendre de leur fils.

Il y a, dans notre code pénal, trois dispositions bien différentes, touchant les sépultures : la première est celle de l'article 315, qui forme à elle seule la section Ire (*Des infractions aux lois sur les inhumations*) du chapitre IX (*De quelques autres infractions à l'ordre public*) du titre V, livre II. Elle est conçue comme suit : « Seront punis de.....: ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront procédé à une inhumation ; *ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture* et aux inhumations précipitées ».

Cet article, comme il appert de son texte et de l'intitulé de la section et du chapitre où il est placé, a pour objet de réprimer les contraventions aux règlements de police édictés en cette matière ; il est étranger à la répression des atteintes à l'honneur des morts ou à la propriété des sépultures. Il a été édicté en vue de combler une lacune du code de 1810 et de donner une sanction aux dispositions du décret du 23 prairial an XII, lequel, en son article 16, attribue aux autorités communales la police des cimetières et celle des exhumations.

La deuxième disposition de notre code pénal, en matière de sépultures, est celle de l'article 453 : Elle figure au chapitre V (*Des attentats portés à l'honneur ou à la considération des personnes*) du titre VIII (*Des crimes et délits contre les personnes*) du livre II. Elle porte : « Sera puni de....., quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture ». Cet article, comme il appert de son texte et de l'intitulé de la section et du chapitre où il est placé, a pour objet de réprimer le déshonneur fait aux morts, l'outrage à leur cendre. Sans doute, il suppose réalisées les conditions prévues à l'article 315, car le trouble porté dans la sépulture échappe à l'incrimination d'outrage, s'il est légitimé par l'ordre ou la permission de l'autorité administrative ; mais il suppose quelque chose de plus, sans quoi il serait superfétatoire : il suppose l'offense à la personne défunte, dans sa dépouille mortelle.

La troisième disposition de notre code en matière de sépultures, est celle de l'article 526. Celle-ci figure dans la section III (*De la destruction ou dégradation des tombeaux, objets d'art, etc.*) du chapitre III (*Destructions, dégradations, dommages*) du titre IX (*Crimes et délits contre les propriétés*) du livre II. Il appert de son texte et de l'intitulé de la section et du chapitre où elle figure, qu'elle suppose une condition d'un autre ordre que celles des articles 315 et 453, à savoir une atteinte aux tombeaux considérés comme objets de propriété.

Cette disposition de l'article 526 était sans précédent dans le code de 1810. Il est vrai, l'article 360 de ce code prévoyait,

dans une même incrimination, la violation de sépulture ou de tombeaux, mais cette incrimination ne s'entendait, s'agissant de la violation des tombeaux, comme de celle des sépultures, que d'un fait constituant un outrage à la cendre des morts. L'atteinte portée à la propriété des tombeaux n'était pas punie comme telle et en l'absence de circonstances constitutives de l'outrage aux défunts. Il y avait là une lacune, que le législateur belge de 1867 eut à cœur de combler. La preuve s'en trouve dans le passage suivant du rapport du baron DELLA FAILLE, au Senat :

« Dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation de France — il s'agissait d'un arrêt du 22 août 1839, SIREY, I, 928 — il faut au moins qu'il y ait outrage, pour l'application de l'article 360 du code de 1810. Or, l'intention outrageante et la destruction ou dégradation d'un monument funéraire peuvent très bien ne pas coexister. Pour rendre cet article, qui parle de violation de tombeaux ou de sépultures, applicable par analogie à la destruction du monument décoratif, le rapport de la Chambre des représentants suppose, comme condition nécessaire, l'intention d'insulter la mémoire de la personne défunte. Il en résulterait que la destruction ou la dégradation des tombeaux, opérée dans un simple but de vandalisme, échapperait à la peine ou ne serait punie que par analogie. » (Rapport de M. DELLA FAILLE, au Sénat, au nom de la Commission de la Justice, 12 mai 1863, NYPELS, *Législ. crim.*, tome III, titre IX, VI, n° 45.)

Il résulte donc de cette comparaison des textes et de leur place respective dans le code, qu'ils visent des ordres de faits parfaitement distincts d'après leurs éléments intentionnels, malgré l'identité possible de leurs éléments matériels. La loi est donc d'accord avec le bon sens, qui répugne à admettre qu'une contravention à la police des cimetières ou un acte de simple rapine, emporte nécessairement la qualification d'un outrage envers les défunts.

Cette action de sens commun trouve, d'ailleurs, sa consécration dans notre législation d'après guerre : La loi du 15 novembre 1919, dont l'objet est de transférer au Gouvernement la police des lieux de sépulture des militaires, porte, en son article 2, que « *les pénalités prévues à l'article 315 du code pénal* sont applicables aux infractions aux arrêtés pris en vertu de l'article 1er de la loi, à moins que ces arrêtés ne comminent d'autres peines, dans les limites fixées par l'arrêté du 6 mars 1818 ». Or, le premier usage que le Gouvernement fit de la faculté lui conférée par la loi susdite du 15 novembre 1919, fut de prendre, sous la date du 18 décembre suivant, un arrêté royal interdisant et réprimant les exhumations, translations et réinhumations des corps de militaires décédés, c'est-à-dire précisément les faits du genre de ceux reprochés présentement aux prévenus.

La confusion des délits de nature pourtant bien distincte et prévus respectivement aux articles 315, 453 et 526 de notre code pénal, provient d'une compréhension inexacte tant de la législation de 1810 sur la matière et de la jurisprudence interprétative de cette législation, que des travaux préparatoires du code pénal belge.

On fait état des arrêts de la cour de cassation de France, des 22 août 1839, 10 avril 1845 et 3 octobre 1862 (SIREY, 1839, I, 928 ; 1845, I, 673 ; 1862, I, 997). Il s'agissait, dans le premier de ces arrêts, d'un individu qui avait frappé avec un bâton sur une tombe, et avait proféré des interpellations outrageantes pour les mânes du défunt; il s'agissait, dans le deuxième, d'une exhumation non autorisée et suivie du transport du cadavre à l'église, en vue de rendre au décédé des honneurs funèbres qu'il n'avait pas encore reçus ; il s'agissait, dans le troisième, d'une exhumation non autorisée, accomplie par le fils du défunt, et suivie d'une réinhumation dans un autre cimetière.

Dans la première espèce, l'intention outrageante résultait, à l'évidence, des circonstances, et la difficulté ne résidait que dans la question de savoir si la violation de tombeaux ou de sépultures pouvait s'entendre d'un acte qui, bien qu'injurieux pour la mémoire du défunt, n'avait porté aucune atteinte matérielle à sa cendre. La cour de cassation répond par le considérant, étranger à la question que soulève l'espèce qui nous est soumise aujourd'hui : « que tout acte qui tend directement à violer la cendre des morts, bien qu'aucune atteinte ne soit portée aux cendres elles-mêmes, tombe sous l'application de la loi pénale ».

Dans les deux autres espèces, la question se posait comme aujourd'hui, à savoir, si la pensée pieuse qui avait animé les auteurs de l'exhumation et que les circonstances concomitantes de leur acte avaient réflétée, était élisive du délit de violation de sépulture. La cour répond négativement : Ces exhumations, dit-elle, sont illicites par le fait même qu'elles ont eu lieu sans autorisation de l'autorité compétente, et elles n'admettent comme excuse ni le but ni l'intention de leurs auteurs.

Mais, il importe de le remarquer, ces décisions sont dictées par une raison contingente, devenue caduque sous notre code: nous l'avons déjà vu, l'article 315 du code belge de 1867, sanctionnant comme telles les contraventions aux dispositions du décret de prairial an XII sur la police des sépultures, est une disposition nouvelle, sans précédent dans la législation napoléonienne. Ainsi donc, sous le code de 1810, les tribunaux étaient réduits à cette alternative : ou de laisser impunie une exhumation accomplie en contravention aux lois et règlements administratifs, ou de la punir, à titre de violation de sépulture, et sur pied de l'article 360. La jurisprudence s'était résignée à ce dernier parti ; mais la solution qu'elle consacrait ainsi s'attachait à la lettre de la loi pour en tuer l'esprit. Aussi, lorsque l'atteinte illicite aux tombeaux se constituait d'un fait autre qu'une exhumation, on vit la cour de cassation de France poser en principe que pareils actes ne tombent sous l'incrimination prévue par l'article 360, que s'ils dénotent par ailleurs l'intention d'outrager les morts. (Voir l'arrêt du 5 juillet 1884, DALLOZ, Per., 1885, I, 122, et son commentaire dans NYPELS et SERVAIS, sous l'art 453, n° 3.) On notera, au surplus, que la jurisprudence de la cour de cassation de France, en tant qu'elle confond, pour la répression des exhumations illicites, la simple contravention aux règlements et le délit d'outrage aux défunts, rencontre une vive opposition dans la doctrine, malgré l'excuse qu'elle a de combler une lacune de la législation. (Voir notamment dans DALLOZ, *Pér.*, 1863, 3, 80, note sous un jugement d'Issoudun.)

Il faut donc se garder d'exagérer la portée de certaines déclarations faites, dans nos Chambres législatives, au cours des travaux préparatoires de notre code pénal de 1867.

Dans son rapport au nom de la commission de la Chambre, M. LELIÈVRE s'est exprimé en ces termes : « La cour de cassation de France a décidé dans quel sens l'article 360 du code pénal de 1810, énonçant semblable disposition, devait être interprété. Elle a jugé que tout acte qui tend indirectement à violer le *respect dû à la cendre des morts*, bien qu'aucune atteinte matérielle ne soit portée aux cendres elles-mêmes, tombe sous l'application de la loi pénale. Du reste, il est à remarquer qu'il y a délit du moment que, par un fait matériel commis volontairement, il y a eu violation matérielle du tombeau. On ne pourrait même alléguer pour excuse l'intention et le but qui auraient motivé l'acte dont s'agit ». (Séance du 3 mars 1859, NYPELS, *Législ. crim.*, tome III, titre VIII, III, n° 81.)

D'autre part, M. FORGEUR s'est exprimé comme suit, dans son rapport au Sénat : « Le législateur n'exige pas l'intention d'offenser la cendre ou la mémoire du défunt ; le fait matériel, commis volontairement, suffit pour constituer le délit et entraîner l'application de la peine. Il en résulte que la bonne foi du prévenu ne saurait être invoquée. C'est dans ce sens que vient encore de se prononcer la Cour d'Angers ». (NYPELS, *Législ. crim.*, tome III, titre VIII, VI, n° 42, séance du 10 février 1866.)

Ces citations des travaux préparatoires appellent plusieurs observations :

1° La jurisprudence française à laquelle elles font référence ne s'expliquait, nous l'avons déjà dit, qu'en fonction d'une législation dont les lacunes invitaient les juges à étendre les dispositions sur les violations de sépultures, à de simples contraventions à la police des exhumations. Ces citations adviennent sans pertinence au regard de notre législation, puisque celle-ci a, en fin de compte, substitué au système incomplet et confus du code de 1810 en matière de sépultures, un système complet et logique, comportant des incriminations distinctes pour la répression des contraventions de police, pour celle des outrages et pour celle des atteintes à la propriété des tombeaux. Les textes de notre code révèlent à suffisance la portée de la loi et le juge ne peut s'autoriser des travaux préparatoires pour ajouter à leur rigueur.

2° Les susdites déclarations d'une référence à la jurisprudence française, en ce qui concerne la notion de la violation de tombeaux et de sépultures, — déclarations faites à propos de l'article 453 du code pénal, — se trouvent infirmées par des déclarations faites à propos de l'article 526, et notamment par celles de M. DELLA FAILLE, rapporteur de la commission du Sénat, que, nous l'avons dit plus haut, justifia en ces termes la disposition nouvelle par laquelle le délit de destruction ou dégradation de tombeaux était détaché, comme atteinte au droit de propriété, de la violation des sépultures, considérée, dès lors, comme atteinte au respect dû aux morts : « Dans le sens de l'arrêt de la cour de cassation de France, disait M. DELLA FAILLE, il faut, au moins, qu'il y ait outrage. Or, l'intention outrageante et la destruction ou dégradation d'un monument funéraire, peuvent très bien ne pas coexister... Pour rendre cet article, qui parle de violation de tombeaux ou de sépultures, applicable par analogie à la destruction du monument commémoratif, le rapport de la Chambre des représentants suppose, comme condition nécessaire, l'intention d'insulter la mémoire de la personne défunte... Il en résulterait que la destruction ou dégradation des tombeaux, opérée dans un but de vandalisme, échapperait à la peine ou ne serait punie que par analogie. » (NYPELS, *Lég. crim.*, tome III, titre IX, VI, n° 45, rapport de M. DELLA FAILLE, au Sénat, 12 novembre 1863.)

3° La loi du 15 novembre 1919, punissant comme contravention à l'article 315 les exhumations irrégulières des corps des militaires, comporte une interprétation authentique de la législation sur la matière. Sans doute, la portée obligatoire de cette interprétation est restreinte par l'objet même de la loi, qui n'embrasse que la police des sépultures militaires éparses dans les cimetières communaux ; mais elle n'en est pas moins un argument d'autorité des plus imposant pour la matière des sépultures militaires collectives, à laquelle la présente poursuite ressortit, et il serait paradoxal que le même fait d'exhumation irrégulière fût incriminé comme une simple contravention, ou flétri comme un outrage aux morts, suivant que la tombe du soldat se serait trouvée dans un cimetière civil ou dans un cimetière militaire. L'incrimination d'outrage aux morts est une flétrissure, et il ne peut dépendre d'un pareil détail qu'elle soit ou non appliquée.

4° Enfin, il n'est pas vrai que tout acte qui trouble la paix du tombeau constitue, par lui-même et nécessairement, un outrage à la cendre des morts : il faut, pour juger du caractère de cet acte, le considérer par rapport à toutes ses circonstances extérieures, et non le détacher de celles-ci pour le considérer isolément et arbitrairement. La loi ne contient aucune définition de la violation de sépulture, et elle n'érige ni en une fiction, ni en une présomption absolue de violation, l'acte quelconque par lequel est troublé le dernier asile.

Et il n'est surtout pas vrai de dire, avec certains arrêts français, que l'exhumation est un outrage aux morts par le fait même qu'elle a lieu sans la permission de l'autorité administrative. Le respect des décrets de l'Administration, et celui de la cendre des morts, sont deux choses bien distinctes et que je me refuse à confondre. Ce qui est vrai, c'est que l'exhumation est justifiée par la permission administrative ; ce qui n'est pas vrai, c'est que toute exhumation non justifiée administrativement, constitue par là même une insulte à la mémoire des défunts.

En résumé, les prévenus ont commis une contravention à la police des sépultures, et il y a lieu de les condamner, de ce chef, par application de l'article 315 du code pénal. Je requiers la réformation, en ce sens, du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — ... Attendu qu'il ressort de l'instruction faite devant la Cour, que Lambot, Arsène, et Bagot, Marie, de concert avec les deux derniers prévenus, ont, à West-Roosebeke, le 19 octobre 1919, procédé sans autorisation à l'exhumation de la dépouille du soldat Lambot, Gustave, leur fils, pour l'inhumer au cimetière de Roux, son village natal et résidence de sa famille ;

Attendu que le premier juge a considéré ces faits comme constitutifs du délit de violation de sépultures ou de tombeaux ;

Attendu que les travaux préparatoires et documents parlementaires démontrent, comme le proclame le premier juge, qu'au point de vue de l'élément moral du délit de l'article 453 du code pénal, il suffit que l'agent ait agi consciemment, sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle a été son intention ou le but qu'il a voulu poursuivre ;

Mais attendu que pareille infraction n'est caractérisée légalement qu'autant que l'acte matériel, commis consciemment, *a été de nature à violer le respect dû au mort* (Voir Cass. fr., 5 juillet 1884, DALLOZ, Pér., 1885, 1, 122 ; SIREY, 1887, 1, 339 ; — NYPELS et SERVAIS, t. III, art. 453, n° 3 ; — art. 315, n°s 1 et 6 ; — NYPELS, *Lég. crim.*, tome 2, titre V, II, n° 49, et III, n° 41 ; — tome 3, titre IX, VI, n° 45, et titre VIII, VI, n° 42) ;

Attendu que l'exhumation à laquelle les prévenus ont procédé, et par cela seul qu'elle n'a pas été autorisée, ne revêt aucun caractère outrageant ou irrévérencieux pour les cendres du défunt ; qu'elle ne saurait être considérée comme une profanation et constituer ainsi une violation de sépulture ou de tombeau ;

Attendu, toutefois, que les prévenus, en agissant sans autorisation spéciale comme ils l'ont fait, ont méconnu les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII sur la sépulture (GIRON, *Inhumation*, n° 16) ;

Attendu qu'il appartient à la cour de modifier ainsi la qualification des faits de la prévention mis à charge des prévenus ;

Et attendu qu'il est établi que les prévenus se sont rendus coupables d'avoir contrevenu à West-Roosebeke, le 19 octobre 1919 aux lois et règlements relatifs aux sépultures ;

Par ces motifs, rejetant toutes autres conclusions comme non fondées, vu les articles 315, 40, 50 du code pénal, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, et 194 du code d'instruction criminelle, la Cour, faisant droit, réforme le jugement dont appel, en tant qu'il a condamné les prévenus du chef de violation de sépultures ou de tombeaux ; et, statuant à nouveau, condamne les prévenus pour avoir contrevenu aux lois et règlements relatifs aux sépultures, chacun à 26 francs d'amende ou, subsidiairement, à huit jours d'emprisonnement..., avec sursis d'un an... (Du 13 avril 1921. — Plaid. M° DE GRELLE, du Barreau de Charleroi.)

Observation. — Voir, en sens contraire, l'arrêt de la cour d'appel de Gand, 3e chambre, en date du 4 décembre 1920 (BELG. JUD., 1921, col. 97).

COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. LOGTENBURG.

12 août 1920.

DOMMAGES DE GUERRE. — COMPÉTENCE. — CONTESTATIONS RELATIVES AUX DROITS DES TIERS. — REMPLOI. CONVENTION ATTRIBUANT LES INDEMNITÉS A DES TIERS. NULLITÉ.

Les tribunaux des dommages de guerre sont compétents pour juger les contestations relatives aux indemnités dues ou accordées aux sinistrés, aux avances qui leur ont été faites, ainsi qu'aux droits que des tiers prétendent faire valoir sur ces avances.

La convention par laquelle le sinistré s'engage envers des tiers à affecter ou à réserver à tout autre usage la somme allouée sous condition de remploi, est nulle.

(VAN DE VELDE — C. ÉTAT BELGE ET VERNIEUWE ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que le litige soumis à la cour a pour objet la disposition d'une somme de 20,000 francs, reliquat de celle de 56,000 francs avancée à l'appelant, avec la garantie de l'Etat, cessionnaire de ses indemnités, par le Crédit communal, pour dommages de guerre de la ville de Blankenberghe, la dite somme déposée, suivant accord entre l'appelant et les intimés, en mains du notaire Van Caillie, à Bruges;

Que l'appelant demande à pouvoir retirer cette somme et à voir déclarer nulle et non avenue l'opposition formée par les intimés, en vue du payement d'intérêts hypothécaires leur revenant d'avant la guerre;

Que les intimés soutiennent que la somme dont question

fait l'objet non d'une opposition de leur part, mais d'une convention bilatérale avec l'appelante ; qu'ils demandent que cette convention, comme loi des parties, sorte tous ses effets et que le dépôt fait aux mains de M° Van Caillie y demeure, plutôt que de permettre à l'appelant d'en disposer à son gré, pour se rembourser de ses avances de remplois faits, ou pour apurer sa situation première, au mépris des droits de créanciers garantis, tels que les intimés;

Que M. le notaire Van Caillie, appelé en intervention devant le tribunal par les intimés et convoqué devant la cour, n'a pas comparu, ni ne s'est fait représenter, ni ne s'est expliqué d'aucune façon;

Sur la compétence :

Attendu que le différend se rattache aux droits de copropriétaires et de tiers, à l'égard d'indemnités dues ou accordées pour dommages de guerre; que la matière est régie par le chapitre 5 de la loi du 10 mai 1919;

Que, suivant l'article 41 de la dite loi et les discussions qui en ont précédé le vote (Ann. parl., *Chambre*, 1919, p. 603, 604 et 714), toutes contestations dérivant des dispositions du chapitre 5 sont de la compétence exclusive des tribunaux de dommages de guerre;

Que l'article 29 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, modifié par l'article 35 de la loi coordonnée du 25 avril 1920, enjoint au sinistré de mentionner dans sa demande les indemnités qu'il a reçues de l'Etat ou de tiers, et que l'article 36 de la loi du 10 mai 1919, qui figure au chapitre 5, subroge légalement aux droits du sinistré la commune qui a fait une avance;

Que les tribunaux de dommages doivent donc avoir le pouvoir d'examiner et de juger toutes les contestations relatives à ces avances, ainsi que les droits que des tiers prétendent faire valoir sur ces avances;

Attendu que le premier juge s'est donc, à tort, déclaré incompétent;

Que la cause étant en état, il y a lieu à évocation ;

Au fond :

Attendu que, suivant le jugement du tribunal des dommages de guerre de Bruges, du 3 mars 1920, produit en copie dont la conformité n'est pas contestée par les autres parties, l'appelant a évalué ses dommages, au prix de 1914, à 196,829.64 fr., sous certaines réserves du commissaire de l'Etat, et sans l'indemnité complémentaire de remploi; et qu'il a obtenu à ce jour :

Avances de la ville de Blankenberghe	.	fr. 11,603.00
id.	id.	fr. 56,000.00
Allocation provisionnelle	. . . . .	fr. 150,000.00
		fr. 217,603.00

Que l'appelant prétend, suivant relevé ni signé ni appuyé de pièces justificatives, avoir remployé pour . . . . . fr. 190,473.05

Excédent . . fr. 27,129.95

Que cet excédent de 27,129.95 fr., dans lequel rentre la somme de 20,000 fr. déposée en l'étude du notaire Van Caillie, devra être remboursée à l'Etat si le remploi allégué est complet, et, sinon, être réservé jusqu'à décision définitive sur toutes les réparations revenant à l'appelant;

Que les sommes avancées pour remploi ne pouvaient être affectées à un autre usage, ni même réservées au payement même partiel d'intérêts dus à des créanciers hypothécaires, dont l'article 32 de la loi de 1919 a suffisamment sauvegardé les droits, en reportant ceux-ci sur la chose reconstituée, avec faculté d'intervenir dans la procédure en réparation ;

Qu'il est constant, en fait, que la somme litigieuse de 20,000 fr. n'a pas été frappée d'opposition aux mains du notaire Van Caillie, mais que ce dernier la détient en vertu d'une convention intervenue entre l'appelant et les intimés, et avec engagement de ne pas s'en dessaisir tant qu'il ne sera intervenu d'accord pour le payement des intérêts hypothécaires arriérés envers les intimés;

Attendu que l'article 57 de la loi de 1919 déclare inopérantes toutes saisies des indemnités dont le remploi est imposé, les tribunaux ayant seuls le pouvoir de prononcer la déchéance du remploi, si les conditions ne sont pas observées;

Qu'il en résulte que toute convention par laquelle le sinistré s'engagerait, envers des tiers, à affecter ou à réserver à tout autre usage la somme allouée sous conditions de remploi, serait nulle et de nul effet;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce; qu'il y a donc lieu d'annuler la convention alléguée, et d'ordonner la remise à l'appelant de la somme ou de l'excédent de la somme qui lui a été attribuée pour remployer ses dommages de guerre;

Qu'il y a lieu, pour prévenir tout abus, de soumettre la disposition de la somme dont s'agit à des conditions assurant suffisamment le contrôle et les droits de l'Etat;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. POELMAN, commissaire de l'Etat, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que le premier juge était compétent pour connaître de l'action de l'appelant; évoquant, déclare nulle et de nul effet la convention verbale intervenue entre l'appelant et les intimés; ordonne, en conséquence, au notaire Van Caillie, appelé en intervention, de remettre à l'appelant les fonds dont il serait détenteur en suite de la dite convention et provenant de l'avance consentie par la commune de Blankenberghe; ordonne à l'appelant de justifier de l'emploi de cette somme, et de toutes autres qui lui ont été allouées pour dommages de guerre devant M. l'Inspecteur des remplois ou à M. le commissaire de l'Etat au tribunal de Bruges, chargé de ce service; condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 12 août 1920.— Plaid. M° D'HONDT, du Barreau de Bruges.)

COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE RYCKERE.

14 juin 1920.

DOMMAGES DE GUERRE. — DÉPORTATION. — FRAIS DE NOURRITURE SUPPLÉMENTAIRE — INDEMNITÉ NON DUE.

Si l'achat de nourriture supplémentaire et l'envoi de paquets de vivres au déporté en Allemagne, peuvent avoir été rendus nécessaires par la déportation, il y a lieu de tenir compte de ce que le déporté aurait également dû pourvoir, à ses frais, à son entretien en Belgique. Ces débours ne constituent pas un dommage certain et matériel résultant de l'atteinte directe portée, sur le territoire de la Belgique, par l'un des faits prévus à l'article 2, n°s 1 à 5, de la loi du 10 mai 1919.

(ÉTAT BELGE — C. DE VISCH.)

Arrêt. — Attendu qu'il échet de réformer le jugement *a quo*, en tant qu'il alloue au demandeur les indemnités de fr. 102 pour achat de nourriture supplémentaire durant les premiers jours de sa détention, outre celle de fr. 900 en remboursement des paquets de vivres qui lui ont été envoyés au cours de sa détention de trois ans en Allemagne;

Attendu que s'il est vrai que ces débours peuvent avoir été rendus nécessaires par la déportation de l'intimé, il y a lieu de tenir compte que si l'intimé n'eut pas été déporté, il aurait également dû pourvoir, à ses frais, à son propre entretien en Belgique; qu'au surplus, ces débours ne constituent pas un dommage certain et matériel résultant de l'atteinte directe portée, sur le territoire de la Belgique, par l'un des faits prévus à l'article 2, n°s 1 à 5, de la loi du 10 mai 1919;

Adoptant pour le surplus les motifs non contraires du premier juge;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. POELMAN, commissaire de l'Etat près la cour, en son avis conforme, reçoit l'appel et y statuant, réforme le jugement *a quo*, en tant qu'il concerne l'allocation de la somme de fr. 1,407; dit pour droit qu'il y a lieu de défalquer de la dite somme celle de fr. 102 pour achat de nourriture supplémentaire et celle de fr. 900 en remboursement des paquets de vivres envoyés en Allemagne; alloue au demandeur la somme de fr. 405, soit : 1° fr. 85, valeur des boissons dérobées dans son auberge; 2° fr. 100, valeur d'effets d'habillement mis en pièces; 3° fr. 100, valeur d'un vélo enlevé; 4° celle de 45 plus 75 francs, sommes enlevées lors de sa détention en Allemagne; ensemble fr. 405; ce, sous déduction des sommes qu'il aurait pu toucher par application de l'article 12 de la loi ; met les frais à charge de l'Etat... (Du 14 juin 1920.)

JURISPRUDENCE ETRANGERE

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Mérillon.

9 juin 1920 (*).

BAIL A LOYER. — Incendie. — Présomption de faute. Preuve contraire. — Caractère des locaux. — Occupation privative. — Service général de la maison.

Aux termes de l'article 1734, § 3, du code civil, les locataires qui prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, ne sont pas tenus à la responsabilité locative.

En employant l'expression « chez eux », le législateur a exclusivement envisagé les locaux privativement occupés par eux et non les parties de l'immeuble qui sont affectées, comme les vestibules, les escaliers, les couloirs, au service général de la maison placée sous la surveillance du propriétaire ou de son préposé.

(Compagnie « L'Union » — C. Janon.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Lyon, du 19 juin 1914.

Arrêt. — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1733, 1734 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir décidé que Janon n'avait aucunement à répondre de l'incendie de la maison, dont il était l'un des locataires, sous prétexte, d'une part, qu'il prouvait que cet incendie n'avait pas commencé dans les locaux privativement occupés par lui, et, d'autre part, que la compagnie « L'Union », représentant du propriétaire, ne prouvait pas que l'incendie n'avait pas commencé chez le concierge, alors que la preuve mise à la charge du locataire comporte celle que l'incendie n'a pas commencé dans l'escalier ou le couloir commun, et alors que la cooccupation du concierge ne saurait équivaloir à celle du propriétaire;

Mais attendu que, aux termes de l'article 1734, § 3, du code civil, les locataires qui prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, ne sont pas tenus à la responsabilité locative; que, en employant cette expression « chez eux », le législateur a exclusivement envisagé les locaux privativement occupés par eux, et non les parties de l'immeuble qui sont affectées, comme les vestibules, les escaliers, les couloirs, au service général de la maison placée sous la surveillance du propriétaire ou de son préposé;

Or, attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Janon a établi que l'incendie n'avait pas commencé dans les locaux privativement occupés par lui, et que ce motif suffit à justifier légalement la décision, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à d'autre motif surabondant, critiqué par le pourvoi; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 9 juin 1920. — Plaid. Me Hannotin.)

COUR D'APPEL DE LYON

Présidence de M. Meymieux.

24 février 1921 (*).

SUCCESSION. — Valeurs mobilières. — Captation ou détournement. — Manœuvres dolosives (procuration, abus de mandat). — Complicité notariale. — Défense. — Possession. — Article 2279 du code civil. — Moyens invoqués. — Rejet. — Possession équivoque. — Information antérieure concluante.

C'est en vain que, pour colorer et justifier la possession de titres et valeurs, le détenteur invoque l'argument : « en fait de meubles, possession vaut titre » ; encore faut-il que cette possession ne soit pas discutée et n'ait pas pour origine des manœuvres dolosives habiles (procurations, abus de mandat...), de captation de succession, de concert et de complicité non déguisée avec un notaire.

Une pareille possession est suspecte et la restitution de tous titres ou de leur valeur, doit être ordonnée à la victime de ces agissements déplorables, avec dommages-intérêts.

(Veuve Denis — C. Lacroix.)

Le 20 juillet 1920, le tribunal civil de Bourg avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, suivant exploit de Duc, huissier, en date du 15 mai 1919, enregistré, la dame veuve Denis a fait assigner Paul Lacroix aux fins de s'entendre condamner à lui payer avec intérêts de droit, la somme de 32,500 fr. qu'il avait détournée de la succession de M. Michel Denis, et celle de 5,000 fr. pour dommages-intérêts; que, par ses conclusions notifiées le 17 décembre 1919, la veuve Denis réduit sa première demande à 31,158.75 fr. pour le premier chef, et élève à 10,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts par elle réclamés;

Attendu que Lacroix, après avoir donné diverses versions, soutient que les titres à lui réclamés lui ont été donnés par Denis; que, soit ces titres, soit leur valeur, étaient encore en sa possession au 5 mars, date du décès de Denis, et qu'il est en droit d'invoquer la règle de l'article 2279 du code civil : « En fait de meubles, la possession vaut titre »;

En droit :

Attendu qu'il est bien de jurisprudence que le détenteur d'objets mobiliers, qui invoque le don manuel, peut se prévaloir des dispositions de l'article 2279, le dispensant de toute autre justification, mais qu'encore faut-il que sa possession réunisse toutes les conditions prescrites par l'article 2279, c'est-à-dire qu'elle soit tout à la fois publique, paisible et non équivoque;

Attendu qu'en l'absence d'un seul de ces éléments, cette possession doit être considérée comme étant inopérante et sans effet juridique;

Attendu que, par suite, la revendication dirigée contre le donataire doit triompher chaque fois que l'origine de la possession est suspecte;

Attendu, d'autre part, que si le dol ne se présume pas, il peut être prouvé par témoins et même par simples présomptions, graves, précises et concordantes, dont les tribunaux sont appréciateurs souverains;

En fait :

Attendu qu'il reste, en conséquence, à la lueur de ces principes, à examiner les conditions de la possession invoquée par Lacroix;

Attendu que, des pièces versées aux débats, il résulte que, peu de temps avant le décès de M. Denis, Lacroix, muni d'une procuration en brevet, reçue de Serin, notaire, s'était présenté au Comptoir d'Escompte de Lyon, pour y retirer les titres aujourd'hui revendiqués par la veuve Denis;

Attendu qu'il est à remarquer, tout d'abord, que la procuration dont il se servit, lui donnait seulement pouvoir de *retirer tous titres* et valeurs se trouvant en dépôt au Comptoir d'Escompte; qu'elle portait donc sur *toutes* valeurs, donnant pouvoir de retirer, mais non de vendre ;

Attendu que, de l'information qui fut ouverte sur la plainte de la veuve Denis, aussi bien que des réclamations qui furent faites par Lacroix et Me Serin, il résulte : 1° que Paul Lacroix n'avait pas retiré toutes les valeurs; qu'il n'avait retiré que les meilleures, c'est-à-dire celles donnant un rendement, laissant en dépôt les valeurs momentanément dépréciées et dont le coupon était suspendu ou sur le point de l'être; 2° que, pour retirer ces titres, le lendemain même du jour où il a obtenu la procuration, Lacroix s'est rendu à Lyon, accompagné de Me Serin qui, les titres retirés, les porta immédiatement à la Banque de France où il donnait l'ordre de les *vendre en son nom*; que les fonds une fois touchés par Me Serin, sont de suite remis à Lacroix, qui se fait ouvrir un compte

(*) *La Loi*, nos des 1er et 16 mars 1921.

à la Banque de France et fait acheter diverses valeurs nouvelles; 3° que Lacroix produit une quittance, en date du 20 février 1918, écrite de la main de Me Serin, signée Denis, et déposée par Lacroix aux minutes de Me Serin, le 9 mai 1918; 4° que cette quittance comprend deux parties bien distinctes, la première, de douze lignes (non compris la date), qui ne contient que la formule générale constatant l'exécution du mandat donné le 20 janvier 1918, et la remise au soussigné « de toutes les sommes et valeurs que le mandataire a pu toucher »; la seconde, formée des huit dernières lignes et spécifiant le versement, aux mains de M. Denis, des diverses sommes provenant de chaque catégorie de titres vendus et la remise entre ses mains des huit actions non encore négociées à ce moment là; 5° que cette dernière partie, de l'avis même des experts appelés à examiner cette quittance, a été manifestement intercalée après coup, en dehors et à l'insu de M. Denis, qui avait déjà apposé sa signature ; que l'abus indélicat qui est ainsi fait de cette pièce résulte, à l'évidence, de la simple inspection de l'acte et de l'aveu même de Me Serin, qui déclara à l'instruction : « En ce qui concerne la mention des mots nuls, la mention elle-même a été inscrite sans porter le nombre de mots, ce qui est de pratique courante; quant au mot *trois*, je ne puis dire s'il a été mis avant la signature ou après »;

Attendu que Lacroix, qui ne rapporte aucune preuve de la prétendue donation qui lui aurait été faite, ne saurait, dans ces conditions, invoquer sa possession; qu'elle est, en effet, équivoque, et que jamais, à aucun moment, elle n'a été paisible : équivoque, puisqu'elle résulte du mandat qui lui a été donné pour retirer et non pour vendre, et qu'il a pris tous les moyens possibles pour la tenir cachée et ignorée de ceux qui pouvaient avoir intérêt à la connaître ; non paisible, puisque du jour où Mme Denis a pu soupçonner qu'il détenait les valeurs dont s'agit, sa prétention d'en être devenu légitimement propriétaire n'a pas cessé d'être l'objet des protestations et contestations les plus vives et les plus formelles de la part de celle-ci;

Attendu que, si l'on rapproche des faits et circonstances ci-dessus relevés, les différentes versions données par Lacroix avant l'ouverture et au cours de l'information, la production par lui de cette quittance-décharge abusivement surchargée et complétée à l'insu des signataires, on est obligé de reconnaître que, non seulement sa possession ne possède pas les caractères voulus par la loi, mais encore qu'il a dû avoir recours, pour en colorer la légitimité, à de véritables manœuvres dolosives, auxquelles il est tout au moins regrettable de voir mêlé, dans une réelle complicité de fait, un officier public que ses fonctions mêmes, sinon son honorabilité personnelle, auraient dû tenir à l'écart de pareils agissements;

Attendu que toutes les circonstances de la cause se réunissent et se combinent pour démontrer d'une façon lumineuse l'inexistence de la prétendue libéralité qu'invoque à son profit Lacroix;

Attendu que, par ses agissements indus, il a, par sa faute, causé à la dame veuve Denis, un préjudice dont il lui doit réparation; que le préjudice résulte aussi bien de la perte provenant de la différence des cours, au jour de la vente, que de la privation du revenu des valeurs arriérées depuis ce jour; que le tribunal trouve en la cause des éléments suffisants d'appréciation pour en fixer dès à présent le montant;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, matière ordinaire, premier ressort, dit que Lacroix est tenu de payer à Mme veuve Denis la somme de 31,158.75 fr., représentant le produit qu'il a retiré de la vente des titres dépendant de la communauté Denis-Lacroix; dit qu'il est, en outre, condamné à lui payer la somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne, en outre, en tous les dépens... (Du 20 juillet 1920. — Plaid. MMes Aroud et Nermod, du Barreau de Bourg.)

Sur appel, la cour de Lyon a confirmé en ces termes :

Arrêt. — Attendu que la procuration et la décharge qui sont représentées, tendent à établir que Lacroix, après avoir retiré du Comptoir d'Escompte certains titres appartenant à son oncle Michel Denis, les avoir vendus et en avoir touché le prix, aurait versé exactement ce prix à son mandant; que Lacroix, après avoir énergiquement soutenu qu'il n'avait conservé ni somme ni valeur appartenant à son oncle, est obligé d'avouer qu'après avoir vendu les titres retirés du Comptoir d'Escompte, quoique la procuration ne lui en donnait pas le droit et malgré les termes formels de la décharge, il en a conservé le prix et se l'est approprié; que, pour justifier cette appropriation suspecte, il allègue que son oncle Michel Denis lui a fait don de toutes les sommes produites par la vente et qui constituaient la plus grande partie de la modeste fortune des époux Denis;

Attendu que cette allégation, invraisemblable, étant donnée la constante affection de Michel Denis pour sa femme, n'est appuyée d'aucune preuve, même d'aucune présomption; qu'au contraire, les manœuvres auxquelles s'est livré Lacroix, les déclarations inexactes qu'il a faites, rendent sa possession suspecte; que, vainement, il allègue avoir agi sur les conseils du notaire Serin et de concert avec lui; que l'intervention fâcheuse et plus qu'inconsidérée de cet officier public dans cette affaire, ne peut servir d'argument à Lacroix; qu'on ne peut que regretter de voir la dignité du notariat mêlée à cette aventure, sans qu'il puisse en résulter un appui ou un recours quelconque pour la cause désespérée de Lacroix;

Attendu qu'en fin de compte, Lacroix s'abrite derrière les dispositions de l'article 2279 du code civil, mais qu'il oublie que l'origine suspecte de sa possession ne lui permet pas d'invoquer ce texte en sa faveur; qu'au surplus, le titre de sa possession est essentiellement précaire, puisqu'il a reçu des valeurs appartenant à Denis, en vertu d'une procuration et à charge de les remettre à leur véritable propriétaire; que sa possession est également équivoque, sur les fausses déclarations qu'il a faites; qu'on ne saurait dire qu'elle est paisible, vu les réclamations instantes de la veuve Denis; qu'enfin, elle n'est devenue publique que lorsque Lacroix a été contraint de l'avouer, malgré tous ses efforts pour la tenir secrète; que, de tout ce qui précède, il résulte que Lacroix détient indûment les sommes qui lui sont réclamées, et qu'il doit être condamné à les restituer avec leurs accessoires légitimes :

Sur les dommages-intérêts :

Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu qu'il n'y a pas d'appel incident;

Par ces motifs et ceux du tribunal, la Cour dit bien jugé, mal et sans grief appelé; confirme, en conséquence, le jugement rendu le 20 juillet 1920 par le tribunal civil de Bourg, et dit qu'il sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel... (Du 24 février 1921.)

COUR D'APPEL DE BOURGES

Présidence de M. Maulmond, premier président.

8 mars 1921 (*).

NOM PATRONYMIQUE. — Protection. — Droit du père de famille. — Fils mort pour la France. — Mention du nom sur une plaque apposée dans une église. — Connaissance du projet. — Pas d'opposition. — Non-lieu a dommages-intérêts. — Droit de remplacer la plaque a ses frais.

Le titulaire d'un nom patronymique a le droit de le défendre contre toute atteinte, dans la limite de son droit matériel ou moral.

Notamment, un père de famille peut s'opposer à l'inscription du nom de son fils, mort pour la France, sur une plaque commémorative apposée dans l'église de la commune, sur l'initiative du desservant.

Mais lorsque le dit père de famille a eu connaissance du projet d'apposition de la plaque, et qu'il ne s'y est pas opposé, que, d'autre part, il a fait élever dans la religion catholique ses enfants, et notamment le fils dont le nom figure sur la plaque, il n'est pas en droit de réclamer des dommages-intérêts, ni même d'exiger la radiation du nom, qui pourrait être injurieuse pour les familles des autres décédés, et qui aurait l'inconvénient de dégrader le monument.

(*) *La Loi*, n° du 7 avril 1921.

Il y a lieu seulement de l'autoriser à faire apposer, à ses frais, une autre plaque identique, sur laquelle ne figurera pas le nom de son fils.

(GROSEILLER.)

Le Tribunal civil de Sancerre avait, le 1er février 1920, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que Groseiller père, comme héritier de son fils, pour obtenir la radiation du nom de celui-ci sur la plaque de marbre placée dans l'église de Marscille-les-Aubigny, et destinée à glorifier les morts pour la patrie, doit établir l'intérêt soit matériel, soit moral, qui peut légitimer sa demande ; qu'à défaut d'intérêt matériel, Groseiller allègue un intérêt moral, et soutient, en conséquence, que cette inscription gravée sur une plaque de marbre placée dans une église porte atteinte à sa liberté de conscience;

Attendu que sa prétention n'est pas justifiée, car la plaque de marbre portant, dans sa partie supérieure, l'inscription : « A la mémoire de nos héros morts pour la France », n'est destinée qu'à perpétuer le souvenir de ceux qui ont donné leur vie pour la patrie ; que le nom de Groseiller se trouvant ainsi glorifié, l'intérêt moral dont se prévaut Groseiller père n'est pas établi; qu'antérieurement à l'instance actuelle, le demandeur avait estimé qu'il n'avait aucun intérêt moral à la suppression du nom de son fils; qu'en effet, sachant que la plaque de marbre devant porter le nom de son fils allait être posée dans l'église de Marseille-les-Aubigny, il avait consenti à ce que sa famille coopérât, par cotisation, à l'établissement de cette plaque ; qu'il ne réclamait la restitution du montant de cette cotisation qu'après la naissance du procès actuel, et la tentative préliminaire de conciliation devant M. le juge de paix de Sancergues, à un moment où la plaque était déjà posée dans l'église de Marseille-les-Aubigny ; que la demande de Groseiller père doit être rejetée;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière ordinaire, premier ressort, dit que Groseiller est mal fondé dans son action en suppression du nom de son fils sur la plaque de marbre placée dans l'église de Marseille-les-Aubigny, l'en déboute et le condamne en tous les dépens de l'instance... (Du 1er février 1920.)

Sur appel, la Cour de Bourges a réformé en ces termes :

Arrêt. — Attendu que le titulaire d'un nom patronymique a le droit de défendre ce nom contre toute atteinte, dans la limite de son intérêt matériel ou moral; que, notamment, on ne saurait refuser à un père de famille la faculté de s'opposer à l'inscription du nom de son fils sur une plaque commémorative due à l'initiative privée et apposée en dehors de toute prescription légale; que cette opposition peut être justifiée par le choix du lieu où la plaque est placée, par les énonciations ou les emblèmes qui s'y trouvent insérés, par le caractère confessionnel ou politique résultant, soit de l'emplacement choisi, soit des mentions inscrites sur le monument, et par toutes autres circonstances propres à froisser les convictions et les sentiments intimes de celui dont on veut perpétuer le souvenir, ou de la famille qui le représente; que Groseiller est donc, en principe, fondé à exiger que le nom de son fils Marcel, mort pour la France, ne figure pas sur une plaque commémorative apposée par Bourdin, desservant de la paroisse de Marseille-les-Aubigny, à l'intérieur de l'église de cette commune, avec la mention : « Priez pour eux », inscrite à la suite des noms mentionnés sur la dite plaque;

Mais attendu que Marseille-les-Aubigny est une commune qui compte moins de 700 habitants ; que le projet du desservant de commémorer, par l'installation d'une plaque à l'intérieur de l'église, le souvenir des militaires originaires de cette commune tués à l'ennemi, a donné lieu à des commentaires, à une réunion à la mairie, à des souscriptions sollicitées de l'ensemble de la population; qu'il n'a donc pu rester ignoré de Groseiller, plus particulièrement intéressé par ce projet, lequel rappelait l'événement douloureux qui l'a atteint dans son affection paternelle; que les intentions de l'abbé Bourdin ont si bien été connues jusque dans l'entourage immédiat du demandeur, que la plus jeune fille de celui-ci a elle-même participé à la souscription ouverte pour faire face aux frais de l'édification du monument;

Attendu qu'ayant nécessairement appris le projet du desservant, qui s'appliquait à tous les soldats tués appartenant au culte catholique, le demandeur avait le devoir de notifier à l'abbé Bourdin, avant que les noms ne fussent inscrits sur la plaque, sa volonté de n'y pas voir figurer celui de son fils;

Attendu que cette obligation était d'autant plus impérieuse, que l'appelant, bien que manifestant des sentiments antireligieux, a cependant fait admettre ses enfants dans la confession catholique, et notamment Marcel Groseiller, en sollicitant pour eux le sacrement du baptême, et qu'en 1918, sa plus jeune fille a fait sa première communion ; qu'en présence de ces appels successifs par le demandeur à des ministres de l'Eglise catholique pour faire conférer des sacrements à des membres de sa famille, le seul fait de la non-participation de Marcel Groseiller aux cérémonies ordinaires du culte ne pouvait faire prévoir au desservant de la commune de Marseille-les-Aubigny qu'une protestation serait provoquée par l'inscription de ce dernier sur une plaque commémorative, plutôt destinée à une glorification de la mémoire des morts, qu'à une manifestation cultuelle ; qu'une demande d'autorisation pour procéder à cette inscription ne devait paraître à l'abbé Bourdin, ni nécessaire, ni même opportune ; qu'en notifiant, seulement après la gravure du nom de son fils sur la plaque incriminée, sa volonté de ne l'y point voir énoncé, l'appelant a donc commis un abus dans l'exercice de son droit et une faute dont les conséquences dommageables pour l'intimé et pour tous ceux qui ont contribué aux frais d'érection de ce monument, ne sont pas contestables; que la radiation d'un nom ne saurait, en effet, être effectuée sur une plaque de marbre sans la dégrader, la défigurer, et peut-être même en compromettre la solidité; qu'une telle opération aurait même un caractère offensant pour les familles dont les noms des enfants resteraient inscrits sur un monument d'où l'on aurait fait disparaître le nom d'un camarade, comme eux, mort glorieusement;

Attendu que si, de l'intervention tardive de Groseiller, on ne peut induire qu'il a renoncé au bénéfice de son droit, il importe tout au moins de remédier au préjudice que causerait l'exercice abusif de ce droit, en décidant que le nom de Marcel Groseiller ne sera pas rayé sur la plaque existant actuellement dans l'église de Marseille-les-Aubigny, mais que si le demandeur l'exige, une nouvelle plaque, identique à celle qui est apposée, et sur laquelle on ne mentionnera pas le nom de son fils, sera, à ses frais, gravée, et avec les mêmes emblèmes et les mêmes énonciations, substituée à celle qui lui fait grief;

Attendu que l'appelant ne justifie d'aucun préjudice actuel, matériel ou moral, qui lui aurait été causé par l'érection d'un monument à l'édification duquel il n'a pas fait d'objection, bien qu'il sût qu'il devait être érigé;

Attendu que les parties succombant dans leurs prétentions respectives, il échet de faire entre elles la répartition des dépens;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement entrepris ; dit que Groseiller est fondé de s'opposer à ce que le nom de son fils, Marcel Groseiller, soit inscrit sur la plaque commémorative placée dans l'église de Marseille-les-Aubigny; dit, toutefois, que faute par lui d'avoir protesté contre cette inscription avant qu'elle ne fût réalisée, alors qu'il savait qu'elle devait avoir lieu, il n'est pas fondé à imposer la radiation du nom de son fils sur la plaque existant actuellement; dit que, s'il l'exige, une nouvelle plaque, identique à celle incriminée et sur laquelle on ne mentionnera pas le nom de Marcel Groseiller, sera, à ses frais préalablement consignés, gravée et avec les mêmes emblèmes et les mêmes énonciations, substituée à celle qui lui fait grief; rejette la demande de dommages-intérêts de Groseiller; fait masse des dépens qui seront supportés pour moitié par chacune des parties en cause, ordonne la restitution de l'amende... (Du 8 mars 1921. — Plaid. MMes GUIBAUD, du Barreau de Tours, et LARCHEVÊQUE.)

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages remis au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400 *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43.666

SOMMAIRE

La compétence des Tribunaux et l'Administration, par A. MEYERS.

JURISPRUDENCE BELGE

Voirie. — Police du roulage. — Prescription. (Cass., 2e ch., 14 novembre 1921.)

Concurrence illicite. — Courtier maritime. — Conseil de supprimer un intermédiaire déterminé. — **Commerçant anglais.** — Nom commercial d'aspect social. — Action en nom personnel. — Absence de publication d'acte social. — Action recevable. (Bruxelles, 2e ch., 21 juin 1921.)

Responsabilité du propriétaire. — Vice de construction. — Entreprise à forfait. (Bruxelles, 2e ch., 21 mai 1921.)

Escroquerie. — But d'enrichissement personnel. (Gand, 1re ch., 19 janvier 1921.)

BIBLIOGRAPHIE

Smolders, Th. — Loi du 25 juillet 1921 portant revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

La Compétence des Tribunaux et l'Administration

Discours prononcé par M. le Procureur général MEYERS, *à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége, le 1er octobre* 1921.

Les constitutions et les chartes ont pour but de régler non seulement les attributions des pouvoirs vis-à-vis des citoyens, mais aussi les attributions des pouvoirs entre eux. Il faut que la personne et les biens du particulier soient garantis contre les abus de l'autorité, mais il faut aussi que le champ d'action de chaque autorité soit délimité de façon à empêcher les empiétements de l'une à l'égard de l'autre. On réalise ainsi autant que possible le grand principe de la séparation des pouvoirs : le législatif, l'administratif, le judiciaire.

Au législateur, la mission de faire les lois ; au pouvoir administratif, la gestion des intérêts nationaux conformément aux lois, et la faculté d'assurer la mise en vigueur des lois par des règlements ; au pouvoir judiciaire, la répression des infractions à la loi et à la réglementation qui la complète, et le jugement des contestations au sujet des droits : Voilà le partage établi par notre Constitution.

Toutefois, il est clair que si le troisième pouvoir possédait d'une manière absolue la faculté de juger en toutes matières, c'en serait fait de l'indépendance des deux autres. Le pouvoir judiciaire a donc été également borné par des dispositions constitutionnelles ou légales qui circonscrivent sa mission.

Pour empêcher que les tribunaux soient tentés d'imiter les anciens parlements, le code civil leur interdit de prononcer par voie générale et réglementaire (art. 5), et la Constitution détermine par plusieurs de ses dispositions le champ d'action des juges. Ils décideront exclusivement de toutes contestations qui ont pour objet des droits civils, et, sauf les exceptions établies par la loi, de celles qui ont pour objet des droits politiques (art 92 et 93). Ils en décideront conformément aux lois établies par le législateur et aux règlements édictés par le pouvoir exécutif. Mais pour éviter que les autorités, qui n'ont que le droit de réglementer, usurpent les prérogatives du législateur, la Constitution déclare que les cours et tribunaux ne doivent appliquer ces arrêtés généraux, provinciaux et communaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.

Le procureur général LECLERCQ faisait remarquer que cet article 107 ne subordonne pas toute application des arrêtés et règlements au contrôle des tribunaux. Leur vérification ne s'exerce que lorsqu'ils ont à en faire eux-mêmes l'application (1).

L'article 107 ne vise du reste que les règlements et arrêtés et non les autres actes de l'administration. Il a pour but d'empêcher l'exécutif d'empiéter sur le législatif, et non d'étendre les attributions des tribunaux et de restreindre à leur profit les attributions du pouvoir exécutif.

Enfin, pour éviter que les divers organes administratifs ne se heurtent et ne se disputent au sujet de leur faculté respective de gérer ou de réglementer, l'article 106 de la Constitution dispose que la cour de cassation prononce sur les conflits d'attribution d'après le mode réglé par la loi (2).

Néanmoins, malgré les précautions prises par le constituant, chacun des pouvoirs doit se surveiller pour ne pas empiéter, et surtout le pouvoir judiciaire. Car, de même qu'en jugeant mal il ferait tort à l'œuvre et à l'action législative, de même, en élargissant outre mesure la conception des droits civils et politiques, ou en attirant à lui des contestations dépassant le cercle lui assigné, il pourrait entraver et annihiler l'influence légitime du législateur et de l'administration. De là résulteraient des conflits entre pouvoirs. Or, les conflits entre deux pouvoirs indépendants sont insolubles. Si tous deux veulent avoir le dernier mot et s'entêtent, il n'y a pas d'issue. Si l'Etat condamné par les tribunaux, se refusait à exécuter la décision judiciaire, comment l'y forcer? Il est à remarquer que, jusqu'à présent, de tels conflits ont été évités. En 1879, M. Beckers (3), conseiller à la cour de cassation, écrivait : « Il faut reconnaître que le danger des conflits inhérents à l'institution de pouvoirs parallèles et égaux en autorité, a été sagement évité, depuis la mise en vigueur de notre pacte fondamental, par l'attention scrupuleuse avec laquelle chacun d'eux s'est renfermé dans les bornes de ses attributions » (4).

(1) Un chapitre du *Droit constitutionnel des Belges* (étude de M. MATHIEU LECLERCQ, parue d'abord dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XXVII et XXXI, 1852 et 1857 et réimprimée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1889, col. 1265).

(2) Loi du 4 août 1832 et du 18 juin 1869 : THONISSEN, *La Constitution belge*, art. 106 ; — ORBAN, *Le Droit constitutionnel*, II, nos 323 et suiv.; — GIRON, Dict. de droit adm., Vo *Conflits d'attribution*.

(3) Devenu premier président de la Cour de cassation.

(4) *Revue de l'Administration*, 1879, p. 149.

Il faut remarquer aussi que, depuis 1830, sous l'action régulatrice de notre Cour de cassation, les tribunaux ne sont jamais sortis de leur rôle. D'aucuns ont même parfois regretté qu'ils soient quelque peu restés en deçà de ce que pourrait être leur compétence.

Dans certains arrêts récents, la Cour de cassation semble avoir donné un coup de barre dans le sens d'une extension de celle-ci. Citons les arrêts du 5 mars 1917, du 16 décembre 1920 et du 5 novembre 1920 (5).

Ces arrêts sont précédés de remarquables conclusions de M. le premier avocat général Paul Leclercq. Celui-ci disait, en terminant ses conclusions du 5 novembre 1920 : « Nous ne nous dissimulons pas que nous avons dû commettre, malgré nos soins, de nombreuses erreurs matérielles, malgré nos méditations, de multiples erreurs doctrinales. Nous n'avons pas la prétention d'avoir mieux fait que n'auraient fait nos nombreux prédécesseurs qui se sont occupés de ces questions. Ce sont leurs travaux au contraire qui, si nous avons dit quelque vérité, nous ont permis de la reconnaître ».

Cette modestie d'un éminent magistrat, digne héritier d'une noble lignée de grands jurisconsultes, est à noter à une époque où s'affichent les illusions puériles de certains hommes qui, s'imaginant que l'art de juger est un jeu, la science du droit une conquête facile, rêvent de démocratiser les cours et tribunaux, en supprimant les barrières et en facilitant les accès.

M. Beckers disait en 1879, en parlant de la matière qui nous occupe, qu'il s'agit ici de questions où la sagacité du jurisconsulte peut être mise à une dure épreuve. Ne nous étonnons donc pas, d'une part, de rencontrer parfois des contradictions entre les décisions, ne soyons pas surpris s'il se manifeste, même dans notre cour suprême, des revirements. Mais, d'autre part, gardons-nous d'exagérer la gravité de ces dissentiments et l'ampleur de ces oscillations. Notre but est de vérifier si réellement, en une matière si délicate, se dessinent dans la jurisprudence deux courants irréductibles ayant leur source dans des théories nettement opposées, et de rechercher la portée d'arrêts où quelques-uns voient poindre l'aurore d'une jurisprudence tout à fait nouvelle.

N'a-t-on pas, en effet, argumenté de l'arrêt du 5 novembre 1920 pour en déduire que, désormais, la plupart des contestations qui surgiront entre l'administration et les administrés recevront des tribunaux leur solution, et pour en conclure à l'inutilité sur ce point d'un Conseil d'Etat (6) ?

Ceux qui pensent ainsi me paraissent se tromper.

Car la lecture de ces arrêts, aussi bien que des conclusions de M. le premier avocat général Leclercq, démontre que le revirement de la Cour de cassation n'est ni si profond ni si absolu qu'on pourrait le croire à première vue.

« Nous ne vous demandons pas, Messieurs, disait le premier avocat général Leclercq, de modifier complètement la jurisprudence de la cour. Nous vous prions, au contraire, de la maintenir telle qu'elle s'est édifiée, dans les années qui ont suivi la mise en vigueur de la Constitution belge, telle qu'elle n'a cessé d'exister plus tard, malgré les attaques dont elle était assaillie et dont elle a fini par triompher complètement par votre arrêt du 5 mars 1917. »

Cet arrêt de 1917 décide que, lorsque l'Etat s'est engagé à exempter de l'impôt la part d'une société concessionnaire d'un chemin de fer dans les recettes, il y a un engagement qui lie l'Etat, bien qu'une loi nouvelle (la loi du 1er septembre 1913) soit survenue, établissant une taxe sur les revenus et bénéfices des sociétés. Il décide que cette taxe ne peut être imposée à cette société concessionnaire. Il décide que l'Etat ne peut échapper à ses engagements, en soutenant qu'ils ne lient que l'Etat personne civile et non l'Etat souverain — parce que l'Etat souverain et l'Etat personne civile sont une personnalité unique dont ces expressions servent à distinguer les activités diverses, et que tout engagement régulièrement pris par l'Etat se mouvant dans la sphère de son activité civile, engage, aussi longtemps qu'une loi ne l'a pas rompu, l'Etat agissant comme souverain.

Il est à remarquer que la cour ne critique nullement, comme n'ayant point de portée, la distinction entre l'Etat personne civile privée et l'Etat souverain. Elle se borne à dire que cette distinction, si judicieuse qu'elle soit d'après nous, ne peut servir à l'Etat pour se soustraire à un engagement.

Quand l'Etat a contracté une obligation, il est tenu de l'exécuter et il ne peut se prévaloir de sa souveraineté pour se soustraire à cette exécution.

Si, en échange d'avantages qu'il stipulait à son profit, il s'est engagé à ne pas toucher l'impôt, il ne pourra, ultérieurement, envoyer un percepteur d'impôts pour le toucher. Il n'y a pas deux êtres différents, l'Etat personne civile, qui est tenu par le contrat, et l'Etat souverain, qui peut s'en dégager à son gré. Non, mais la distinction, si elle ne produit pas, en l'espèce, l'effet de permettre à l'Etat d'échapper à ses obligations, n'en est pas moins réelle. Et il y a des cas où sa réalité se manifestera par des effets juridiques.

C'est ainsi que l'arrêt du 29 avril 1920 (7) décide que l'Etat, demandeur en expropriation pour cause d'utilité publique, peut être condamné à des dommages-intérêts pour une faute par lui commise comme plaideur, devant le tribunal saisi de l'instance en règlement de l'indemnité due à l'exproprié. Dans ses conclusions, conformément auxquelles l'arrêt a été rendu, M. le procureur général Terlinden distingue entre les deux ordres de mesures comprises dans les formalités de l'expropriation. « Les unes *administratives* destinées à élucider l'opportunité de l'expropriation, les autres *judiciaires* destinées à la consommer contradictoirement et à régler les questions d'indemnité. Au cours de la période administrative (de la procédure), l'Etat agit en vertu de sa mission gouvernementale et par voie d'autorité. Ses actes échappent, dès lors, au contrôle et aux décisions du pouvoir judiciaire »...

Au cours de la période judiciaire, au contraire, l'Etat « vient, non plus à titre d'autorité, mais comme plaideur, demander au pouvoir judiciaire de consommer l'expropriation par le règlement de questions d'intérêts », et alors il s'agit de contestations portant sur des droits civils de la compétence du juge. A son tour, dans l'arrêt, la cour distingue entre « l'Etat souverain qui agit à titre d'autorité souveraine dans un domaine qui échappe au contrôle du pouvoir judiciaire », et l'Etat « plaideur ordinaire qui discute le règlement de l'indemnité..., dans un débat d'ordre privé, où chacune des parties en cause, en une égalité complète, fait valoir et défend ses intérêts. »

N'est-ce pas la distinction entre l'Etat souverain et l'Etat considéré comme simple personne, entre l'Etat exerçant ses pouvoirs, personne publique, et l'Etat personne civile ?

Si ces mots ne sont pas tous dans l'arrêt, les idées s'y retrouvent.

Y a-t-il contradiction entre l'arrêt du 29 avril 1920 et celui du 5 mars 1917 ? Nous ne le pensons pas.

Le premier établit entre l'Etat agissant en qualité de personne civile, c'est-à-dire comme tout citoyen aurait pu le faire, et entre l'Etat souverain usant de ses prérogatives de souverain. Donc décrétant à titre d'autorité en vertu de la loi, une distinction dont il tire les conséquences. L'Etat qui plaide en expropriation est, sauf les règles spéciales déterminées par le législateur pour la procédure, assimilé à un plaideur ordinaire. Pas plus que toute autre personne demanderesse ou défenderesse en justice, il n'échappe à l'application des principes du droit privé, et il peut être condamné comme tout citoyen à des dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

Le second arrêt, au contraire, décide que, lorsque l'Etat s'est engagé comme personne civile, il ne peut se dégager en sa qualité d'Etat souverain par sa simple volonté. La notion de la souveraineté de l'Etat ne comporte pas pour lui une telle faculté. Soumis à une obligation, l'Etat ne peut de sa propre autorité s'y soustraire. Une loi seule peut le délier et une telle loi, en général, consacrerait une injustice, bien que le pouvoir judiciaire comme tel ne puisse le proclamer, parce que le juge n'est pas au-dessus du législateur.

(5) PAS., 1917, I, 118 ; 1921, I, 65 ; 1920, I, 193 ; — BELG. JUD., 1921, col. 77 et 75.

(6) *Revue de l'Administration* 1921, p. 65 ; — *Ann. parl.*, Chambre, séance du 7 juin 1921. Ce n'est pas que nous voudrions à notre tour conclure à l'utilité en Belgique de l'institution d'un Conseil d'Etat. Cette question ne fait pas en ce moment l'objet de notre examen.

(7) PAS., 1920, I, 127.

Ajoutons encore que l'espèce soumise en 1917 à la Cour de cassation, soulevait une question qui ne rentre pas à vrai dire dans la matière qui nous occupe. L'Etat pouvait-il dispenser un particulier, une société, du payement de l'impôt (art. 112 de la Constitution) ? L'arrêt du 5 mars 1917 tranche cette question en répondant que ce n'est pas le Gouvernement qui a établi l'exemption ; « qu'en effet, l'exemption ne pouvait être créée par le seul concours des volontés du Gouvernement et du concessionnaire » ; mais qu'elle a été consacrée par une disposition légale, l'article 3 de la loi du 2 juin 1861. Ceci, dit en passant, démontre encore mieux combien l'Etat était peu en droit de se prévaloir de sa souveraineté, pour se refuser à l'exécution de la clause d'une convention qui avait reçu l'approbation du législateur (8).

M. le premier avocat général Leclercq nous semble aller plus loin que l'arrêt du 3 mars 1917. Il critique à fond, en elle-même, la distinction entre l'Etat souverain et l'Etat personne civile. On dirait même qu'il veut l'abolir complètement.

Dans ses conclusions (9), il dit que cette distinction est fausse, que deux êtres différents, dont l'un serait l'Etat souverain et dont l'autre serait l'Etat personne civile, n'existent pas ..... et que ces expressions sont employées pour désigner, suivant son genre d'activité, un être unique : « la Nation juridiquement organisée ».

Au cours de ses conclusions de 1920, il traite cette distinction de « jeu d'esprit » et, pour s'en être servi jadis lui-même, il fait son *mea culpa* en ces termes :

« Dans une note parue à la Pasicrisie de 1907, je disais, me livrant à une gymnastique analogue : en cas d'expropriation, l'acte du souverain donne à l'Etat, personne civile, le droit d'obliger le particulier à lui céder son bien, mais ne lui donne pas le droit d'obliger le particulier à consentir à cette cession, sans être indemnisé du préjudice qu'elle lui cause ; s'il ne le fait pas, il commet une faute : il viole, en effet, l'acte du souverain qui ne lui donne que le droit de se faire céder la propriété....., sans lui donner le droit de causer au particulier, sans le réparer, le dommage qui est la conséquence de cette cession (10).

« De cette citation de moi-même, je m'excuse, elle était nécessaire pour bien montrer que si, dans mes conclusions, des critiques seront émises contre les affirmations de l'un ou de l'autre, ces critiques n'impliquent de blâme pour personne. La contagion avait été immense ; tous étaient atteints » (PAS., 1920, I, 195) (11).

On nous pardonnera, nous l'espérons, si, ayant été atteint comme tout le monde de « cette fièvre maligne » qui s'était attaquée à la jurisprudence (PAS., 1920, I, 194), nous mettons plus longtemps que d'autres à nous en guérir complètement.

Car nous en sommes encore à considérer la distinction dont s'agit comme facile au raisonnement en ces matières, et utile pour la discussion de certains problèmes qu'elles soulèvent.

D'abord, prise en elle-même, cette distinction répond à une conception rationnelle, ayant sa base dans la différence qui *existe* entre les actes accomplis au nom de l'Etat, non pas que l'Etat personne civile et l'Etat souverain soient vraiment deux êtres distincts ! Pas plus que le garde champêtre, officier de police judiciaire, agent administratif ou homme, ne forme une trinité. Il n'y a en lui qu'une personne, mais, selon qu'on envisage en cette personne l'une ou l'autre forme de ces trois activités diverses, change la règle de compétence qu'on doit lui appliquer. (Art. 483, c. instr. crim.)

N'est-il pas certain, d'une part, que l'Etat, les communes et les provinces, et tous les organes de l'administration publique sont indépendants vis-à-vis du pouvoir judiciaire, dans la sphère de leur activité publique, gouvernementale, administrative, s'exerçant conformément à la loi ?

N'est-il pas, d'autre part, certain que les mêmes peuvent être propriétaires, sujets de droits astreints à des obligations, comme les simples particuliers lorsqu'ils accomplissent des actes de la vie civile privée ?

Entre l'Etat qui, s'occupant du ravitaillement, achète du beurre, de la viande et des pommes de terre, qui exploite un frigo, une distillerie, une fabrique de cigares ou d'allumettes, et l'Etat qui déclare la guerre, qui décore un officier, qui nomme ou destitue un fonctionnaire, qui envoie un régiment résider dans une ville ou séjourner dans des tranchées, il y a une différence.

Entre l'Etat propriétaire d'une maison qu'il a expropriée et qu'il n'a pas incorporée de suite dans le domaine public, mais qu'il loue à des particuliers et qui est astreint à toutes les règles du contrat de bail, et entre l'Etat qui exproprie et qui me prend ma propriété pour en faire une caserne et y loger des soldats, il y a une différence.

Entre l'Etat propriétaire de forêts, comme tout particulier pourrait l'être, et qui, s'il y change le régime des eaux, encourt les mêmes responsabilités que le moindre des citoyens, et l'Etat présidant à l'administration des cours d'eaux navigables et flottables, qui fait des travaux considérables, utiles ou nécessaires, en amont d'un fleuve et qui cause des inondations en aval, il y a une différence.

Entre l'Etat qui recueille une succession à défaut d'héritiers au degré successible, et l'Etat qui exige des droits de succession, il y a une différence.

Entre l'Etat qui m'impose, en temps d'épidémie, une quarantaine, et l'Etat transporteur cause d'avaries, il y a une différence.

Entre l'Etat qui entreprend des travaux ou des transports et qui envoie un ouvrier à la mort parce qu'il n'a pas pris les précautions imposées par la loi à tout entrepreneur ou à tout transporteur, et le pouvoir qui, à la guerre, envoie un soldat se faire tuer n'importe où et qui, même en temps de paix, donne mission à un de ses médecins militaires d'aller mourir dans un hôpital bien ou mal installé, où sévit l'épidémie, il y a une différence.

Laquelle ?

La jurisprudence répondait : d'un côté l'Etat, personne civile responsable comme tout citoyen s'il y a faute ; de l'autre, l'Etat souverain qui, agissant en souverain, ne répond de sa faute que vis-à-vis de la Nation elle-même (12).

La Nation a son expression dans les Chambres, et celles-ci peuvent, par une loi, remédier aux conséquences néfastes d'un acte de souveraineté.

La personnalité civile est une fiction imaginée en vue de procurer des utilités juridiques. C'est ainsi qu'on a inventé la société anonyme, personne fictive, représentant les biens mis en commun par ses actionnaires en vue d'une exploitation ou d'une entreprise.

« Une personne civile, dit le procureur général Mathieu Leclercq dans son étude de 1852, n'est autre qu'une fiction par laquelle, dans une vue d'utilité quelconque, des biens meubles ou immeubles, acquis ou à acquérir, sont réputés la propriété de cette utilité et donnent lieu, par l'intermédiaire de personnes y préposées à l'exercice de tous les droits civils propres à une personne véritable..... Dans ce sens, il y a une personne civile de l'Etat. La Nation agissant dans l'exercice de sa souveraineté, soit par la loi, soit par l'exécution de la loi, soit par la justice ou le jugement, ne peut avoir de procès ni exercer des actions judiciaires. Mais il peut avoir des intérêts en vue desquels des biens meubles ou immeubles acquis ou à acquérir, sont constitués en propriété et partant en personne

(8) et (9) PAS., 1917, I, 134 et 129.

(10) PAS., 1907, II, 93 ; — BELG. JUD., 1907, col. 145, avec les concl. de M. l'avocat général DE HOON.

(11) Dans son étude parue en 1920 : *Le contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*, M. LOUIS WODON fait une critique très pénétrante de la distinction entre « l'Etat puissance et l'Etat personne ». (Pages 129 et suiv.)

(12) Nous trouvons la distinction pour la première fois dans la jurisprudence belge le 21 avril 1834. L'arrêt de Gand de cette date (PAS., 1834, p. 97), distingue entre l'Etat agissant comme propriétaire et l'Etat agissant comme Gouvernement. L'arrêt est rendu sur les conclusions conformes de M. DECUYPER, qui fut plus tard avocat général à la Cour de cassation. La note qui précède l'arrêt montre que les termes de la distinction sont repris à l'ouvrage de HENRION DE PANSEY, *L'Autorité judiciaire* (chap. 39). « Les droits civils qui sont de la compétence des tribunaux, dit cet auteur, sont ceux qui découlent des rapports des citoyens entre eux, des affaires qui intéressent le Gouvernement non comme Gouvernement, mais comme propriétaire »

civile..... Ces biens et ces droits sont..... possédés, administrés et exercés par des préposés agissant au nom de cette personne civile, et jamais la Nation n'est partie dans les procès et les actions qu'un semblable état de choses peut engendrer. C'est ce qui arrive pour les matières du domaine d'enregistrement, de succession, de timbre, d'hypothèques, de transcription, de douane, d'accises et d'autres impôts dont la loi fixe à la fois le principe et la quotité à payer par chacun.

« Le Trésor public, représentant véritable de la personne de l'Etat, se trouve investi de droits mobiliers et immobiliers pour lesquels il peut éventuellement avoir des réclamations à exercer contre les particuliers, et dont peuvent sortir des procès entre eux et cette personne civile, mais non contre la Nation. Mais des contestations semblables ne peuvent surgir qu'après l'acte de l'autorité publique qui en règle la répartition entre les particuliers, pour les impôts dont la loi s'est bornée à poser le principe, en laissant au pouvoir exécutif le soin de faire cette répartition ; l'acte qui la contient est un acte d'autorité émané des délégués de la Nation : obéissance lui est due à ce titre. Il ne peut, en conséquence, engendrer des prétentions contraires dans lesquelles seraient engagés, de part et d'autre, des intérêts de personnes sur des droits civils et politiques ; par suite, il ne peut donner lieu à des procès ou des contestations sur des droits civils ou politiques. La possibilité d'une contestation pareille ne commence que du jour où le Trésor public, en d'autres termes, la personne civile de l'Etat, se trouve investi par cet acte de droits déterminés à charge des particuliers : la contestation alors peut exister entre deux personnes.

« Des exemples analogues se présentent pour les réclamations relatives aux pensions, aux traitements et aux traitements d'attente, comme pour les effets des traités diplomatiques.

« Avant qu'une pension ou qu'un traitement d'attente n'ait été accordé ou qu'une place à laquelle un traitement est attaché n'ait été conférée, ou après qu'il a été décidé qu'il ne serait dorénavant pas conféré de place au titulaire d'un traitement d'attente, et qu'en conséquence son traitement cessera, ou après qu'une place a été supprimée ou que le traitement attaché à cette place a été supprimé ou réduit, il ne peut y avoir à ce sujet ouverture à contestation sur les droits civils ou politiques, car il n'y a pas deux personnes civiles ou naturelles engagées contradictoirement dans des prétentions sur ces droits. Il y a, d'une part, une personne, celle du prétendant à la pension, au traitement ou à la place, et, d'autre part, la Nation souveraine réglant, par ses délégués du pouvoir législatif ou exécutif, une matière dont la libre disposition lui appartient » (13).

Laurent combat cette distinction qu'il déclare fausse, à la page 448 de son tome XX. « Car, dit-il, l'Etat agit toujours comme pouvoir politique, alors même qu'il est personne civile ou propriétaire. » Mais, à la page 439, pour démontrer que l'Etat, pouvoir législatif, n'est pas soumis à la règle de responsabilité de l'article 1382, il invoque lui-même la distinction en ces termes : « Quand l'article 1382 pose la règle générale de la responsabilité, il déclare l'homme responsable, c'est-à-dire l'individu. Or, le législateur n'agit jamais comme individu, il agit comme pouvoir ; ses actes ne tombent donc pas sous l'application de la loi civile. Etrange contradiction, et qui montre bien le désarroi qui règne chez les meilleurs auteurs, lorsqu'ils abordent cette difficile question de la responsabilité de l'Etat et des administrations publiques ».

M. le premier avocat général Leclercq, bien que semblant ne pas admettre la distinction entre la Nation et l'Etat personne civile, professe une théorie qui ne diffère pas essentiellement de celle que nous venons d'emprunter au procureur général Leclercq. Car il écrit : « Ne pouvant faire un acte administratif, le pouvoir judiciaire ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration, dans les cas assez rares où la loi a dit que l'administration est souveraine. Dans ces hypothèses, l'appréciation de l'administration est légalement la vérité. Ne pouvant statuer que sur des contestations ayant pour objet des droits civils ou politiques, le pouvoir judiciaire n'a pas à intervenir dans des contestations entre administrateurs sur choses d'administration interne ». (PAS., 1920, I, 199.)

M. Leclercq concède donc qu'il y a des cas où l'appréciation de l'administration est souveraine. Quels sont-ils? Ce sont, répond-il, les cas assez rares où la loi a dit que l'appréciation de l'administration est souveraine. Nous répétons, après le procureur général Leclercq : Ce sont les cas où la Nation, agissant dans l'exercice de sa souveraineté, soit par la loi, soit pour l'exécution de la loi, soit par la justice ou le jugement, ne peut avoir de procès ni exercer des actions judiciaires, c'est-à-dire ne peut être considérée comme personne civile.

Nous en arrivons ainsi naturellement à examiner la portée de l'arrêt de la Cour de cassation, du 5 novembre 1920 (PAS., 1920, I, 259; BELG. JUD., 1921, col. 75).

La Cour examine la question de savoir si, lorsqu'un arbre du domaine public d'une commune tombe et cause dommage à autrui, la commune échappe à toute responsabilité.

La Cour de cassation pose en principe que la Constitution a mis sous la protection du pouvoir judiciaire tous les droits civils, et qu'en vue de réaliser cette protection, la Constitution n'a égard ni à la qualité des parties contendantes, ni à la nature des actes qui auraient causé une lésion du droit, mais uniquement à la nature du droit lésé.

Elle affirme qu'il n'existe pas, au profit des personnes de droit public, d'immunité en vertu de laquelle leur activité pourrait s'exercer au détriment des droits civils des particuliers sans qu'elles encourent une responsabilité civile, lorsque cette activité est l'exercice d'une puissance publique, et elle ajoute que le pouvoir judiciaire peut apprécier les actes de l'administration et ordonner la réparation des actes illicites qu'elle a accomplis.

C'est par cette dernière phrase que se détermine la portée de l'arrêt.

Tout acte illicite de l'administration causant dommage entraîne responsabilité.

Mais qu'est-ce qu'un acte illicite de l'administration (14)?

La Cour de cassation a-t-elle voulu dire que tout acte de l'administration, quel qu'il soit, qui cause dommage aux particuliers, est un acte illicite?

Il y a lieu de croire que non, quand on lit les conclusions qui précèdent l'arrêt et qui l'éclairent.

Nous concéderions volontiers qu'on a abusé des théories et des distinctions combattues par M. le premier avocat général Leclercq (15), ou plutôt qu'on en a fait parfois une fausse application. Quand, par exemple, on décidait que la commune n'était pas responsable de la chute d'un arbre planté sur une route et qui tuait un passant, parce que l'obligation qui incombe à l'autorité communale de veiller à la sûreté du passage sur les voies publiques, n'est pas une charge de la commune envisagée comme propriétaire, mais un devoir de police (Cass., 13 avril 1899, BELG. JUD., 1899, col. 725), on aurait pu tout aussi bien décider que la commune propriétaire de l'arbre était responsable, en vertu de l'article 1384 du code civil, des dommages qu'il causait.

Quand la Cour de cassation décidait, en 1893, que l'accident causé par une grue mise à la disposition du public pour le chargement des navires, n'entrainait pas la responsabilité de la ville d'Anvers, parce que les fleuves sont dans le domaine public et que la surveillance des quais est un droit de police (Cass., 12 janvier 1893, BELG. JUD., 1893, col. 690), elle eût pu décider, sans changer de système, qu'en installant des grues le long de l'Escaut, la ville agissait comme personne civile entreprenant un service que tout particulier aurait pu entreprendre ; ce qu'elle décida, du reste, le 25 mai 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 945).

Le 8 novembre 1894 (BELG. JUD., 1895, col. 81), la Cour déclare une commune non responsable d'un accident survenu par suite d'une excavation qui s'est produite dans la voirie, parce que l'entretien de la voirie est une fonction administrative rangée, par la loi du 14 décembre 1789, art. 50, au nombre des fonctions propres au pouvoir municipal. Elle décide, au contraire, qu'est responsable, une commune de la faute qu'elle commet au cours des travaux d'entretien entrepris à sa voirie urbaine (Cass., 1er décembre 1881, BELG. JUD., 1881, col. 1572).

Et, dans plusieurs arrêts, la Cour maintient cette distinction décrétant la responsabilité des communes lorsqu'il y a dommage causé au cours d'un travail d'entretien de la route, et les exonérant de toute responsabilité lorsque le dommage est causé par le non-entretien de la voirie (Cass., 30 mars 1893, 14 décembre 1893 et 8 novembre 1894, BELG. JUD., 1898, col. 1396 ; — 1894, col. 321 ; 1895, col. 81).

On ne peut pas dire, il est vrai, qu'il y ait contradiction entre ces arrêts. Ils procèdent d'une distinction. La commune est souveraine lorsqu'il s'agit pour elle de décider s'il faut entreprendre un travail d'utilité communale, et les tribunaux ne peuvent lui imputer à faute de ne pas l'avoir ordonné, parce qu'elle est seule juge de son opportunité. Mais lorsqu'elle l'a décrété et qu'elle l'exécute, la commune agit comme personne privée, et elle répond de ses fautes comme tout particulier qui travaille à améliorer sa propriété.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt du 1er décembre 1881 (PAS. 1881, I, 415), le procureur général Mesdach de ter Kiele faisait remarquer que la distinction est fondée, « car, disait-il, la commune peut donner des travaux de l'espèce en entreprise, tandis qu'elle doit exercer elle-même son droit de décréter les travaux d'entretien. En effet, l'exercice des droits de l'autorité n'est pas susceptible de délégation ». Seulement, il est curieux qu'après avoir formulé la distinction qui devait, en 1894, justifier l'incompétence des tribunaux, M. Mesdach de ter Kiele conclut, en 1881, à leur compétence. Ce n'est qu'en 1894 que, se fondant sur la même théorie, il se décide pour l'incompétence des tribunaux et la non-responsabilité de la commune. Et, les deux fois, la Cour accueille son opinion. Les arrêts du 1er décembre 1881 et du 8 novembre 1894, sont nettement contradictoires comme dispositifs, bien que les principes restent les mêmes. Ne nous en étonnons pas trop et relisons le passage d'un discours de Gendebien, rapporté en 1881 par M. Mesdach de ter Kiele : « Des nuances presque imperceptibles séparent l'administration proprement dite, indépendante essentiellement du pouvoir judiciaire, d'avec les actes administratifs qui sont placés.... dans la dépendance des tribunaux ordinaires ».

On est excusable quand on ne perçoit pas des nuances presque imperceptibles.

A l'encontre de l'opinion de M. Mesdach de ter Kiele, on se demande si, la route existant, la commune n'est pas obligée, aussi bien en vertu des règles du droit civil que des règles du droit administratif, de la tenir en tel état qu'elle ne cause accident à ceux qui l'utilisent. Propriétaire du terrain constituant la route, la commune doit veiller à ce que ceux auxquels la route va servir, n'en reçoivent pas dommage par sa faute. Personne ne m'oblige à prêter mon échelle à autrui, mais si je la prête, je serai responsable des accidents causés par les vices de ma chose. Rien n'oblige la commune à créer une route. Mais quand elle en offre la jouissance au public, elle répond des vices de sa chose, et, en cas d'accident, est responsable de sa faute comme tout propriétaire.

C'est en qualité de personne civile que la commune exerce son droit de propriété sur le terrain qui sert de support à la route, c'est en qualité de personne civile qu'elle y exécute les travaux d'entretien ; pourquoi donc ne serait-ce pas comme personne civile qu'elle est tenue de veiller à ce que sa propriété ne cause pas malheur à autrui?

Il est à remarquer qu'avec la distinction introduite par les arrêts que nous venons de citer, nous en arrivons à la bizarrerie que voici : Si un trou s'est formé dans la voirie et si un passant y tombe, la commune n'est pas responsable tant qu'elle n'a pas commencé ses travaux de réparation. Mais, à partir du jour où ces travaux sont commencés, elle sera responsable si, par suite de non-éclairage ou à défaut de palissade bien établie, un passant vient à choir dans l'excavation. Ce trou ne deviendra donc une cause de responsabilité pour la commune que le jour où elle fait son devoir en s'occupant de le combler. La veille de ce jour, le passant qui y perd la vie n'obtiendra pas de dommages-intérêts, mais le lendemain celui qui s'y blesse verra réparer son préjudice.

On le voit, dans le cas jugé par la Cour de cassation le 5 novembre 1920, on pouvait condamner la commune à des dommages-intérêts, tout en maintenant la théorie critiquée par M. Leclercq.

Une commune, propriétaire d'arbres croissant sur son domaine public ou privé, exerce sur ces arbres un droit civil de propriété. Elle les a achetés, elle les a plantés, elle les élague, elle les abat, elle en vend le bois comme tout propriétaire pourrait le faire. Pourquoi, alors que vous lui appliquez toutes les règles du droit civil qui régissent les propriétaires en ce qui concerne leurs arbres, voulez-vous en excepter l'article 1384 du code civil? Y a-t-il dans nos lois un article qui dispose que les plantations des communes sont régies selon d'autres principes que les plantations des particuliers? Si c'est comme personne civile qu'une commune abattant ses arbres doit être traitée, pourquoi ne pas la traiter comme personne civile lorsqu'elle est en défaut de les abattre?

L'Etat est propriétaire de l'immeuble dans lequel nous nous trouvons et où il a décidé d'abriter ceux qui rendent la justice. Cette décision fut, de sa part, un acte de souveraineté, et je ne pense pas que, quelle que soit l'insuffisance des locaux mis à notre disposition, si même ils étaient incommodes et insalubres, vous ayez le droit de critiquer, dans vos arrêts, le choix qui a été fait et l'imputer à faute à l'Etat. Mais je suppose qu'à la suite de remarques réitérées de Monsieur le Premier Président, au sujet d'un plafond menaçant ruine, la grande machine administrative, souvent difficile à mouvoir, ne se mette pas immédiatement en branle, que l'effondrement redouté se produise et qu'atteint par quelque feston ou quelque rosace style Louis XV, l'un d'entre nous perde la vie, ne sauterait-il pas aux yeux des survivants qu'il faut admettre la responsabilité de l'Etat? L'Etat est propriétaire de l'immeuble et il n'est considéré comme propriétaire de l'immeuble qu'à raison de sa personnalité civile. Comme personne civile, en sa qualité de propriétaire, il assume toutes les obligations et encourt toutes les responsabilités du propriétaire, même lorsqu'il s'agit de bâtiments affectés à un service public. (Cons., à cet égard, les arrêts de cassation des 24 octobre 1887, 4 février et 14 octobre 1889, BELG. JUD., 1888, col. 926 ; 1889, col. 986 et 1420.)

Pourquoi en serait-il autrement quand il s'agit d'arbres croissant sur le domaine public?

Il en serait de même si une caserne mal construite s'écroulait sur des soldats que l'Etat y fait loger. Le choix de la caserne, son aménagement, sa distribution, la façon de la peupler, sont questions à régler par l'Etat souverain. Mais quand il s'agit de la propriété des bâtiments, des droits et des obligations et des responsabilités qu'ils entraînent, c'est le code civil qu'il faut consulter pour résoudre les difficultés qui s'y rapportent. Et les juges sont compétents pour les trancher, s'il se produit à leur sujet des contestations entre l'Etat et les particuliers.

Examinons maintenant le troisième arrêt, celui du 16 décembre 1920, dont nous avons parlé en commençant, et analysons d'abord la contestation qui y donna lieu.

(13) *Un chapitre du Droit constitutionnel*, par MATHIEU LECLERCQ procureur général à la Cour de cassation (BELG. JUD., 1889, col. 1276 à 1278). Nous n'avons cité que des fragments. L'exposé devrait être lu en entier.

Dans une étude parue dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1895, col. 1415 et suiv., *De la responsabilité civile de l'Etat et des communes*, M. EDOUARD REMY, actuellement conseiller à la Cour de cassation, défend par d'excellents arguments l'utilité de la distinction entre l'Etat autorité et l'Etat particulier. Il s'attache surtout à réfuter le système de LAURENT.

(14) C'est ce que demande également, à propos du même arrêt, l'auteur de l'article « Responsabilité civile », paru dans la *Revue de l'Administration*, 1921, p. 245.

(15) On a notamment solennisé les fonctions d'un éclusier en le représentant comme revêtu d'une sorte d'imperium, « d'une vraie magistrature », et en disant de lui « qu'il remplit une fonction sociale *munus publicum* » (Conclusions précédant l'arrêt de cassation du 3 mars 1892, BELG. JUD., 1892, col. 662). L'arrêt de Bruxelles, du 25 octobre 1890, nous paraît plus équitable et plus conforme à la juste mesure, lorsqu'il décide que c'est comme personne civile et non comme gouvernement que l'Etat agit pour la manœuvre des écluses, que l'éclusier est son préposé et que l'Etat répond de ses manœuvres imprudentes (BELG. JUD., 1890, col. 1475, avec les concl. conf. de M. l'avocat général DE RONGÉ). « La théorie de la personnalité civile des pouvoirs publics avait conduit, dans l'application, à des subtilités excessives, et elle tendait à se cristalliser dans des formules trop rigides » (*Revue de l'Administration*, 1921, p. 60).

Au cours de travaux d'entretien et de terrassement que la commune de Genck effectuait en régie à un chemin vicinal, un ouvrier qui participait à ces travaux comme contribuable fournissant la prestation des journées de travail en exécution de la loi du 16 avril 1841, fut blessé. Il actionna la commune en dommages-intérêts. Votre Cour, dans un interlocutoire ordonnant une enquête, avait décidé, conformément aux principes admis par la Cour de cassation, le 14 décembre 1893, que la commune de Genck agissait comme personne civile en réfectionnant ses chemins, bien que, pour se procurer les ouvriers nécessaires, elle eût usé de son pouvoir souverain en requérant de prester leur travail les contribuables qui n'avaient pas payé la taxe. La Cour de cassation rejeta le pourvoi contre cet arrêt. Elle n'adopta cependant pas les motifs invoqués par votre Cour : « Attendu, dit-elle, qu'aucun des textes visés au pourvoi n'a consacré le principe d'irresponsabilité des communes, lorsqu'en agissant comme personnes publiques, elles ont porté atteinte à un droit civil ; qu'au contraire, tout acte illicite du pouvoir administratif, dès lors qu'il a causé un dommage aux personnes ou aux biens, donne lieu à réparation au même titre que l'acte illicite commis par un particulier. »

Et l'arrêt ajoute que : « s'agissant de la lésion d'un droit civil, il n'y a pas lieu de distinguer entre la commune personne publique et la commune personne civile » (BELG. JUD., 1921, col. 77). Des conclusions de M. le premier avocat général Leclercq qui précèdent cet arrêt, nous croyons devoir extraire le passage suivant : « Dans l'espèce, la commune de Genck serait l'auteur d'un acte dont la conséquence a été que les doigts du défendeur ont été broyés ; bien plus, il est allégué que ce dommage a été causé par un défaut de surveillance et l'emploi d'un matériel défectueux. Pour que la commune ne doive pas réparer les conséquences dommageables de cet acte, elle devrait prouver l'existence d'une loi d'où résulterait, pour elle, le pouvoir de broyer, par défaut de surveillance ou l'usage d'un matériel défectueux, les doigts des particuliers employés par elle dans les conditions où le défendeur l'était. Cette loi n'existe pas ; on ne prétend pas qu'elle existe » (PAS., 1921, I, 70).

La Cour décide donc que tout acte illicite du pouvoir administratif peut entraîner sa responsabilité. Encore une fois, nous nous demandons ce que la Cour entend par un acte illicite de l'administration (16).

Dans l'arrêt du 5 novembre 1920, la Cour de cassation avait établi la règle suivante : « Dès qu'une personne qui se dit titulaire d'un droit civil, allègue qu'une atteinte a été portée à ce droit, .., le pouvoir judiciaire est qualifié pour ordonner, le cas échéant, la réparation du préjudice, même au cas où l'auteur prétendu serait l'Etat, une commune, ou quelque autre personne du droit public, comme aussi au cas où la lésion serait causée par un acte illicite de l'administration publique. »

Dans l'arrêt du 16 décembre 1920, la Cour pose comme principe que : « tout acte illicite du pouvoir administratif qui a causé dommage aux personnes ou aux biens, donne lieu à réparation. »

Il faut en conclure que l'acte licite de l'administration ne pourra jamais entraîner la responsabilité de celle-ci.

En effet, tout d'abord, quand l'administration agit licitement, elle ne commet pas de faute, et, ensuite, elle ne lèse aucun droit civil, parce qu'il ne peut y avoir de droit civil qui tienne contre le droit de l'administration d'agir licitement en conformité avec la loi.

Quand on exproprie malgré moi mon bien, pourrait-on dire qu'on porte atteinte à mon droit de propriété ? Non pas ! Contre l'Etat qui exproprie mon bien, je ne puis plus invoquer mon droit de propriétaire, celui-ci est aboli par la loi au profit de l'Etat, je n'ai plus qu'un droit à une juste indemnité.

Il en résulte que je ne puis discuter avec l'Etat la question de savoir quels sont les biens qu'il doit exproprier, et que je ne pourrais, par exemple, demander aux tribunaux de décider que c'est la propriété voisine et non la mienne qui doit être expropriée.

Nous disions autrefois, avec la Cour de cassation : c'est l'Etat souverain qui décide cette question, et c'est l'Etat personne civile avec qui je devrai débattre la contestation au sujet de la fixation de l'indemnité.

Aujourd'hui, on devra rejeter cette distinction. Remarquons cependant que la Cour de cassation semble encore hésitante à ce sujet, mais si l'on suit M. le premier avocat général Leclercq, on dira : C'est l'Etat, agissant souverainement en vertu de la loi, qui décide quel est le bien qui doit être exproprié et c'est l'Etat, le même Etat, qui doit payer l'indemnité.

Y a-t-il au fond, entre ces deux théories, une autre différence que celle des mots employés ? Nous sommes tous d'accord pour penser qu'en matière de contestation portant sur un droit civil, les tribunaux sont compétents. C'est, du reste, la règle constitutionnelle. Mais on disait, autrefois, il n'y a pas de droit civil à l'encontre de l'Etat exerçant le pouvoir vis-à-vis de l'administration agissant comme personne publique et souveraine, mais seulement vis-à-vis de l'Etat ou de la commune agissant comme personnes privées.

Aujourd'hui on dit : il n'y a pas de droit civil à l'encontre de l'Etat agissant en vertu d'une loi, de l'administration accomplissant des actes licites dans le cercle des attributions où la loi lui donne le droit souverain d'appréciation.

« Ne pouvant faire un acte administratif, écrit M. Leclercq (PAS., 1920, I, 199), le pouvoir judiciaire ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration, dans les cas assez rares où la loi a dit que l'appréciation de l'administration est souveraine. Dans ces hypothèses, l'appréciation de l'administration est légalement la vérité. »

Nos prédécesseurs, cherchant un moyen de déterminer l'acte administratif pour l'accomplissement duquel l'administration agit en vertu d'une appréciation souveraine, sans contrôle possible de la part du pouvoir judiciaire, avaient cru le trouver dans la distinction entre les actes accomplis par l'Etat et les communes comme personnes publiques, en vertu de l'imperium ajoutait-on plus tard, et les actes accomplis par eux comme personnes privées, c'est-à-dire dans les conditions d'activité qui caractérisent l'acte des simples particuliers.

L'imperium : « Cette chose que l'on conçoit si bien, dit M. Leclercq, que le mot pour le dire n'arrive qu'en latin. » Que de fois n'a-t-on pas emprunté au latin de ces mots qui servent au jurisconsulte à exprimer brièvement sa pensée ! Sacrifions le mot si l'on veut, mais conservons l'idée de cette faculté, attribuée par la loi à certains organismes de la puissance publique, d'apprécier, de décider, de commander et de décréter en toute indépendance même vis-à-vis des tribunaux. Est-ce cette idée qu'on a voulu supprimer ? Non, car on admet que le pouvoir judiciaire ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration, dans les cas où la loi a dit que l'appréciation de l'administration est légalement la vérité.

Et c'est ici que les deux théories en apparence séparées, mais séparées seulement par l'épaisseur de mots latins ou français qui pourraient bien avoir au fond le même sens, se rejoignent (17).

(16) Dans un avant-projet de revision du code civil, LAURENT dit qu'il y a fait illicite chaque fois qu'il y a lésion d'un droit, et il traduit ce principe en article de loi (art. 1122 de l'avant-projet). Il écrit sous l'article 1124 que, même lorsque le fait dommageable accompli par l'Etat est légitime, l'Etat est responsable. On peut se demander cependant où est la faute quand l'acte est légitime, et il y a lieu de remarquer que, même avec une telle théorie, on pourra encore soutenir qu'il n'y a pas de droit à l'encontre de l'Etat agissant légalement dans un but d'intérêt général, le droit du particulier ne pouvant être opposé au droit de l'Etat agissant dans l'intérêt de tous.

(17) Dans sa belle étude : *Le contrôle juridictionnel de l'Administration et la responsabilité des pouvoirs publics*, M. LOUIS WODON n'est pas loin d'admettre ce que nous disons : « On va m'objecter (écrit-il, p. 228) qu'en admettant en dehors de l'exercice du pouvoir réglementaire, l'existence de certains actes exclusifs de toute idée de responsabilité, par opposition à d'autres actes dont je vais m'occuper bientôt et qui, on le pressent déjà, seront considérés comme susceptibles d'entraîner la responsabilité des patrimoines administratifs, je rétablis, sous une autre forme, la distinction que j'ai critiquée, des actes d'autorité et des actes de gestion, ou encore de l'imperium et de la personne civile.

« Je répondrai, tout d'abord, que cette distinction n'est pas absolument dépourvue de fondement, mais qu'on l'a détournée de sa signification véritable, en la rattachant à une théorie erro-

Car, de même qu'on a vu qu'avec des théories opposées, l'arrêt de la Cour d'appel de Liége soumis à la Cour de cassation, et l'arrêt de la Cour de cassation, du 16 décembre 1920, qui en définitive le confirme, aboutissent à la même solution, de même il ne serait pas difficile d'établir qu'avec les deux systèmes, l'ancien de la Cour de cassation et le nouveau, on pourrait arriver aux mêmes résultats. Et alors on doit se demander si c'est la peine de changer de système ou de substituer des mots nouveaux aux autres, anciens, qui étaient peut-être aussi clairs, et des méthodes nouvelles aux anciennes, qui valaient peut-être autant. Car prenons les deux cas jugés par la Cour de cassation, dans ses arrêts de 1920. Un arbre d'un établissement horticole d'une ville cause dommage à un particulier. Je puis décider que la commune qui cultive des fleurs agit comme aurait pu le faire un simple citoyen, et que, dans son acte, rien ne s'est manifesté qui soit caractéristique d'un acte de souveraineté accompli en vertu de la loi, ou de l'imperium si vous voulez ; que, par conséquent, je la traite suivant les règles ordinaires et que je vais lui appliquer l'article 1384 du code civil. Je puis aussi admettre que la commune répond de son acte, fût-il administratif, parce qu'aucune loi ne permet aux communes de faire tomber des arbres sur autrui ou dans la propriété d'autrui.

Un ouvrier est blessé en travaillant pour une commune : quand une commune entreprend des travaux de réfection d'une route, elle est soumise aux règles qui régissent toutes les entreprises de travaux ; c'est ce que décidaient les anciens arrêts.

J'arriverai au même point si je décide, sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, comme l'arrêt du 14 décembre 1893 (BELG. JUD., 1894, col. 321), ou si, avec l'arrêt du 16 décembre 1920, je décide qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la commune personne publique et la commune personne civile, et que, quel que soit le dommage, si cet acte est illicite, le victime peut agir judiciairement en réparation.

Il n'y a qu'une différence. Nous pensions autrefois que, chaque fois que l'administration avait agi comme personne publique, elle avait agi dans les limites de ses attributions et que son acte n'était pas alors illicite. Nous pensions que cette distinction entre personne publique et personne privée, était un procédé souvent efficace pour définir l'acte administratif : pour le saisir, nous croyions que l'imperium était un mot résumant fort bien le droit de commander, et caractérisant assez nettement le pouvoir en vertu duquel l'administration agit en souveraine, dans certains cas où la loi l'a investie de cette souveraineté.

M. Leclercq, lui aussi, admet cette souveraineté dans certains cas. Lesquels ? Sont-ce seulement les cas où la loi le dit expressément ? Songez au cas où l'imperium, ou, si l'on veut, le pouvoir, accordé au pouvoir exécutif, se manifeste sous la forme suprême la plus indiscutée et en même temps la plus dommageable : le cas de guerre. Que ne peut faire l'administration en ce temps, que ne peuvent l'armée et ses chefs ? C'est l'imperium dans toute sa splendeur. Destructions de propriétés de toutes espèces, de maisons, de champs, de forêts, d'immeubles ou de meubles, confiscations de toutes sortes sous le nom de réquisitions ; suppressions de tous les droits et de toutes les libertés, immolations de vies humaines utilement et même inutilement. Où est la responsabilité de tout cela ? Est-ce qu'on songera à substituer ici l'appréciation des tribunaux à celle du pouvoir exécutif ? Les contestations qui se produiront au sujet des conséquences de tous ces faits, sont-elles du domaine des tribunaux ?

Nous verrons les cas d'application cités par M. Leclercq et si, malgré les divergences qui peuvent apparaître entre les théories, nous sommes souvent en désaccord.

Laurent, qui combattait aussi la distinction entre l'Etat personne civile et l'Etat personne publique, disait déjà que le dissentiment qui le séparait en ce point de l'opinion générale, était plutôt de théorie que de pratique. Dans l'application, ajoutait-il, les deux opinions se rencontrent le plus souvent (tome XX, n° 427).

Lorsque l'administration et les particuliers plaident, ou lorsque les administrations plaident entre elles, la difficulté qui surgit pour le juge est, ou bien une question de compétence, ou bien une question de responsabilité dépendant d'une question de compétence.

I. Quant à la question de compétence, M. Leclercq formule son principe. Ce principe, c'est que, lorsqu'il y a contestation sur un droit civil ou politique, le pouvoir judiciaire est compétent, sauf les exceptions visées mais non déterminées par l'article 93 de la Constitution, en ce qui concerne les droits politiques (PAS., 1920, I, 221).

Mais M. Leclercq, qui reconnaît que « la difficulté a surtout consisté à déterminer quand l'acte gouvernemental a violé un droit civil préexistant, à déterminer quand il y a un droit civil lésé » (*ibid.*, p. 223), donne une règle pour reconnaître le droit civil. Sa règle n'est pas une définition positive ; une telle définition serait impossible, parce qu'il s'agit, non pas de savoir si, au cours du procès, le demandeur postule la reconnaissance d'un droit civil ou politique — il réclame le plus souvent la propriété d'une chose ou une somme d'argent — mais de savoir si le droit sur lequel il se fonde ne s'évanouit pas devant la souveraineté de l'administration.

Voici donc la règle formulée par M. Leclercq : « Si, à la base de l'action, un droit ne se trouve pas dont le demandeur réclame la reconnaissance, ou si l'action repose exclusivement sur un intérêt administratif, si elle n'a pour objet que la reconnaissance de cet intérêt, le pouvoir judiciaire est incompétent ; en d'autres termes, le pouvoir judiciaire reste nécessairement étranger aux actes d'administration interne » (*ibid.*, p. 221).

La théorie ancienne de la Cour de cassation et aucun des arrêts de la Cour de cassation n'ont jamais contredit à ces principes. Tous ont toujours admis que, dès qu'il y a un droit civil en cause, les tribunaux sont compétents. Tous ont toujours admis que, s'il n'y a qu'un intérêt administratif en cause, le pouvoir judiciaire étranger aux actes d'administration interne est compétent.

M. Leclercq cite nombre d'arrêts d'incompétence dont il approuve le dispositif, tout au moins. Nous allons les analyser successivement. Tout d'abord, deux procès où demandeur et défendeur prétendaient être, l'un à l'exclusion de l'autre, membres d'un conseil de fabrique. La Cour leur répond en 1840 (PAS., 1840, p. 333) que « la qualité de fonctionnaire ne peut être conférée que par des actes administratifs, et n'attribue aucun droit civil ou politique dont la connaissance ait été réservée au pouvoir judiciaire ».

En 1843, la Cour déclare que les tribunaux ne sont pas compétents pour juger les questions qui peuvent s'élever sur la validité des nominations, la durée, la cessation des fonctions qui ne confèrent pas à ceux qui sont choisis des droits personnels et privés, soit civils, soit politiques. Et la Cour insiste sur les conflits que ferait naître l'attribution aux juges de la connaissance de telles questions, parce qu'on verrait bientôt

les tribunaux en collision avec l'autorité administrative, reconnaissant un fonctionnaire autre que celui qui est reconnu par l'autorité administrative, ce qui rendrait la marche de l'administration impossible et conduirait droit à l'anarchie (Cass., 24 février 1843, BELG. JUD., tome I, col. 486).

La loi ayant donné au roi et aux députations permanentes le pouvoir de fixer la part des provinces ou des communes dans les frais de surveillance des bois soumis au régime forestier (art. 20, c. forest.), il n'appartient pas aux tribunaux de fixer autrement cette part, à la demande d'une province ou d'une commune (Cass., 19 février 1863, BELG. JUD., 1863, col. 354). Ici, il nous semble que la règle formulée par M. Leclercq, telle que nous l'avons indiquée plus haut, ne nous donne pas la clef de la difficulté. Il y a autre chose qu'un intérêt administratif en cause, le litige a pour objet la débition d'une somme d'argent, contestation civile, semble-t-il à première vue. Pourquoi n'est-ce pas une contestation civile de la compétence des tribunaux? Il y a autre chose qu'un intérêt administratif en cause. Mais il y a un acte souverain accompli conformément à la loi par le ministre des Finances, qui décide, en sa qualité d'administrateur légal des bois et forêts des communes, que certains terrains seront soumis au régime forestier. Et, à l'encontre de cet acte légal souverain, les tribunaux ne peuvent décider.

La Cour de cassation, dans son arrêt de 1893, ne prononce pas le mot d'imperium à propos de l'autorité avec laquelle intervient, en l'espèce, le ministre des Finances. Ce mot n'eût rien gâté : car la décision est fondée sur la faculté de commander ou de décréter, attribuée par la loi en cette matière au ministre des Finances.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une action qui a pour but d'obtenir que l'Etat rétablisse des chemins vicinaux ou raccorde leurs parties interceptées, et de faire condamner l'Etat, pour l'inexécution de ces travaux, à des dommages-intérêts. (Cass., 10 janvier 1867, BELG. JUD., 1867, col. 593).

Le procureur général Leclercq disait, à l'occasion de ce procès : « Si la demande, comme le prétend la défenderesse, a pour objet d'obtenir le prix d'une propriété dont elle est privée pour cause d'utilité publique, et qui est passée de son chef sur le chef de la personne civile de l'Etat..., il en résulte que la demande est de nature à être reçue en justice. Si, au contraire, comme le prétend la demanderesse, la demande n'a pas pour objet le prix d'une propriété, mais la valeur d'un intérêt d'administration publique, sur lequel il a été statué par des actes de l'autorité administrative supérieure, si elle tend à revenir sur ses actes par une voie détournée,... elle n'est pas de nature à être reçue en justice. » (PAS., 1867, I, 127.)

Et l'arrêt nous présente cette formule : « Les actes qui se rapportent à l'organisation et à l'exercice des services publics, rentrent dans les attributions essentielles et exclusives du pouvoir exécutif. Le soin d'assurer l'usage des communications destinées au public et d'y apporter tous changements que cet usage comporte, constitue purement un pouvoir administratif ».

Les mesures prises par l'administration dans l'accomplissement de ce devoir, ne peuvent être considérées comme une atteinte portée au droit privé de la commune, ou comme des actes de possession ou d'expropriation commis à son préjudice.

Lorsqu'il s'agit de régler entre des délégués du pouvoir social les attributions conférées pour un service public, les tribunaux sont incompétents.

Le pouvoir judiciaire est donc incompétent pour déterminer les attributions respectives des autorités et des parents du fondateur, appelés par le décret d'institution à concourir à l'administration d'un établissement public de bienfaisance.

Si le pouvoir judiciaire, en semblable cas, se déclarait compétent, il trancherait, non une contestation au sujet de droits civils, mais une contestation sur l'existence, la portée et l'étendue des droits d'administration que les parents du fondateur réclament. (Cass., 16 juillet 1869, BELG. JUD., 1869, col. 1249.)

A l'occasion de l'érection d'une nouvelle succursale à Ben-Ahin, la commune de ce nom avait réclamé à la ville de Huy et à la commune de Marchin, une quote-part dans les avances qu'elle avait faites pour la construction du presbytère et de l'église. Or, comme le faisait remarquer M. Mesdach de ter Kiele, la loi communale met à charge des communes les secours à accorder aux fabriques d'église, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements. (Art. 131, nos 9 et 13). Et lorsqu'une dépense obligatoire intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi. Voilà bien une contestation portant sur un payement à effectuer, et que la loi charge le pouvoir administratif de trancher. Dès lors, les tribunaux, qui ne peuvent se substituer à l'administration dans les matières lui réservées par la loi, sont incompétents. Remarquez que si l'on considère seulement l'objet du procès, il est malaisé de soutenir qu'il ne porte pas sur un droit civil, ce qu'avait du reste admis la Cour de Liége, dont l'arrêt fut cassé. Il serait tout aussi malaisé de prétendre qu'il n'y a ici qu'un intérêt administratif, car il s'agit d'un intérêt d'argent. La seule raison qu'on puisse invoquer, c'est que la loi, en attribuant à l'administration le pouvoir de trancher les difficultés, n'a pas voulu que les tribunaux s'en mêlent. En ce sens, la loi empêche la contestation de naître devant les tribunaux. Elle est tranchée par l'administration et, après la décision de celle-ci, il ne peut plus y avoir de contestation. Il en est, dans tous les procès de ce genre, à peu près comme il en serait si les arbitres avaient été choisis par les parties pour statuer. Seulement ici, c'est la loi qui a chargé l'administration de l'arbitrage, et sans appel. (Cass., 21 octobre 1875 et 31 mai 1889, BELG. JUD., 1875, col. 1393, et 1889, col. 929.)

Lorsqu'un legs fait à un hospice contient une clause au profit des pauvres d'une commune, cette commune ne peut demander compte aux hospices de l'exécution des charges du legs, ou réclamer des dommages-intérêts pour leur inexécution.

La Cour de cassation décide ici qu'il s'agit d'une contestation portant, non sur la somme d'argent à laquelle on peut évaluer l'exécution des charges, mais sur le droit d'administrer.

L'hospice a été chargé, comme établissement public, d'administrer ces biens provenant du legs et d'en disposer. La commune, autre organisme public, ne peut se substituer dans cette administration à l'hospice qui tient sa mission de la loi.

Le droit d'administration n'est pas un droit civil privé, mais un droit public. Si l'hospice ne remplit pas bien sa mission, c'est au pouvoir administratif supérieur à le ramener à la légalité et à l'observation des clauses du testament.

On ne peut demander, dit la Cour de cassation, « l'intervention du pouvoir judiciaire à l'effet d'organiser et de réglementer le service public de la bienfaisance, en dehors de l'action des autorités à qui ce devoir est légalement imposé. » (Cass., 19 juillet 1877, BELG. JUD., 1877, col. 1025.)

Les tribunaux doivent se déclarer incompétents, lorsque l'action intentée par une commune a pour but de forcer le receveur communal à déposer, à la maison communale, les fonds et pièces de comptabilité de la commune, qu'il s'obstinait à garder chez lui. (Cass., 23 mars 1882, BELG. JUD., 1882, col. 385.) Dans ce cas, dit la Cour, il n'y a pas de contestation sur un droit civil ou politique. Le procès n'a pas pour objet la propriété des livres et fonds. Il s'agit simplement de la façon de remplir, au mieux des intérêts de la commune, les fonctions de receveur communal. Il s'agit d'un ordre de supérieur à subordonné. La contestation ne porte pas sur un droit, mais sur la manière dont les fonctionnaires doivent se comporter l'un vis-à-vis de l'autre. Si on admettait ici l'intervention du pouvoir judiciaire, il faudrait aussi l'admettre entre le capitaine, par exemple, et le soldat, lorsque celui-ci s'obstine à conduire à la caserne un cheval que le capitaine voudrait faire mettre dans l'écurie attenant à sa maison.

Une contestation ayant pour objet de faire décider qu'un bourgmestre fut condamné à déposer le sceau de la commune à l'Hôtel de Ville, eut le même sort. La Cour de cassation déclare le pouvoir judiciaire incompétent, parce qu'aucun droit individuel n'était engagé dans ce litige. (Cass., 20 novembre 1890, BELG. JUD., 1890, col. 1569.)

Un tribunal ne peut pas trancher le conflit qui s'élève entre l'autorité administrative supérieure et une commune, concernant la légalité d'une inscription d'office, au budget de la commune, d'une somme de 1.200 francs attribuée à un pasteur protestant, comme indemnité de logement. Quand l'autorité administrative l'a décrétée, cette indemnité constitue pour son

bénéficiaire un droit civil, qu'il peut revendiquer devant les tribunaux. Toutefois, les tribunaux ne peuvent se substituer à l'administration pour rendre ce décret. Mais s'il y avait contestation, au sujet de l'exécution du décret, entre son bénéficiaire et la commune, les tribunaux seraient compétents. (Cass., 26 décembre 1898, BELG. JUD., 1899, col. 409.)

De tout cela, nous pouvons conclure que les tribunaux seront incompétents :

1°) lorsqu'il est évident qu'il ne s'agit pas d'une contestation portant sur un droit civil, notamment lorsque celle-ci ne vise qu'un intérêt administratif ;

2°) quand, bien qu'un droit civil soit en apparence l'objet du litige, ce demande au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, dans une matière où la loi a attribué la décision à cette autorité.

M. Leclercq ne conteste pas non plus cette dernière règle, car il s'en prévaut lui-même lorsqu'il s'agit de la question d'établir la responsabilité de l'Etat, des communes et d'autres établissements publics. C'est cependant au point de vue de ces questions de responsabilité que se manifeste surtout son désaccord avec la théorie antérieure de la Cour de cassation. Il ne veut plus, pour les élucider, recourir à la distinction entre personne civile et personne publique de l'Etat, ni au terme d'imperium pour marquer, dans certains cas, l'action souveraine de l'administration s'exerçant en toute indépendance et à l'abri de toute ingérence du pouvoir judiciaire. Et cependant il admet cette indépendance. Il y a des actes, dit-il, « dont la loi réserve à l'administration seule l'appréciation.... Ces actes, l'administration apprécie souverainement dans quel sens ils doivent être faits. Par suite, le particulier ne pourra y contredire et les tribunaux la déclarer erronée. Toute action en dommages-intérêts, fondée sur ce que l'administration a ainsi appréciée, sera rejetée ». (PAS., 1920, I, 223.)

La Cour de cassation disait : il n'y a lieu à dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 que lorsqu'il y a faute. Or, dans certains cas, les tribunaux ne peuvent imputer à l'Etat, aux communes, aux établissements publics, leurs actes à faute.

Ce sont les cas où l'Etat et les administrations agissent comme personnes publiques, souverainement en vertu de la loi, ayant l'imperium, et non comme personnes privées. Qui ne voit, ici, qu'agir comme personne publique et agir souverainement en vertu de la loi, sont des expressions synonymes d'après cette jurisprudence?

Vous ne pouvez appliquer l'article 1382 à l'administration, que lorsque vous vous trouvez dans les termes de cet article : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il arrive à le réparer ». S'il n'y a pas un fait de l'homme, l'article 1382 ne s'applique pas. L'homme, c'est le particulier, celui auquel s'applique le droit civil, c'est aussi l'Etat, la commune, l'établissement public, lorsqu'ils sont mis sur le même pied que l'homme aux yeux du droit civil, c'est-à-dire lorsqu'ils agissent comme personnes civiles sujettes de droits civils. C'est pourquoi, lorsqu'une commune exécute un travail, elle est responsable des fautes commises dans son exécution. C'est pourquoi, lorsqu'elle exerce un droit de propriété ou qu'elle a la garde d'une chose, selon le droit civil elle est responsable de la chose qui est sa propriété ou qu'elle a sous sa garde.

Voyons maintenant avec M. Leclercq comment la Cour de cassation a appliqué cette théorie dans les arrêts qu'il approuve.

Il admet avec la Cour que les tribunaux ne peuvent juger les contestations suivantes et doivent se déclarer incompétents.

Un établissement industriel doit-il être supprimé comme dangereux? (Cass., 25 mai 1850, BELG. JUD., 1850, col. 820.) Un milicien a-t-il droit à un certificat d'indispensable soutien de ses parents? (Cass., 7 novembre 1851, BELG. JUD., 1852, col. 1434.) La démolition d'un bâtiment doit-elle être ordonnée parce qu'elle menace ruine? (Cass., 17 juin 1861, BELG. JUD., 1863, col. 886 (18) ; 7 avril 1876, BELG. JUD., 1876, col. 537.) La conduite d'une femme est-elle telle que cette femme doit être inscrite sur les registres de la prostitution? (Cass., 24 octobre 1866, BELG. JUD., 1866, col. 1416 ; — 19 décembre 1887, BELG. JUD. 1888, col. 115.) Si, pendant la guerre de 1870, en vue de sauvegarder la neutralité belge, un soldat français devait être arrêté? (Cass., 4 juillet 1872, BELG. JUD., 1872, col. 865.) Si le maintien de l'ordre dans les rues exige que la sortie d'une procession soit interdite? (Cass., 23 janvier 1879, BELG. JUD., 1879, col. 113.) Comment peut, à travers une propriété particulière, être établie une impasse aboutissant à la voie publique? (Cass., 30 juillet 1883, BELG. JUD., 1883, col. 1340.) Si le gouvernement a eu raison d'accorder le port de tel nom. (Cass., 7 avril 1888, BELG. JUD., 1888, col. 679.) L'opportunité de l'ordonnance d'un bourgmestre sur une inhumation. (Cass., 6 février 1890, BELG. JUD., 1890, col. 305.) Si une ligne concédée à la Société des chemins de fer vicinaux a le caractère de réseau de tramways urbains (Cass., 30 mai 1908, BELG. JUD., 1908, col. 1084.) Le mode d'établir un hôpital où les malades seront soignés par les services de la bienfaisance publique (Cass., 17 mai 1894, BELG. JUD., 1894, col. 865 ; — 21 janvier 1915, PAS., 1915, I, 172).

« Dans tous ces cas, ajoute M. Leclercq, aucune indemnité ne pourrait être accordée par les tribunaux, puisque aucun droit civil n'a pu être lésé par l'administration. Il en résulte aussi que nul n'a qualité, même l'administration, pour allouer une indemnité si, après coup, on s'aperçoit qu'une erreur a été commise et si l'administration modifie son appréciation. L'administration ne pourrait le faire, car aucun droit civil n'ayant été violé, l'indemnité serait une donation. Seul, le législateur pourrait intervenir par une loi de circonstance, comme il est intervenu par des lois de circonstance pour réparer les dommages de guerre » (PAS., 1920, I, 223).

Parmi ces cas, où M. Leclercq approuve la Cour de cassation de s'être déclarée incompétente, figure celui du procès fait au ministère de la Guerre par un soldat français qui, au cours de la guerre de 1870, arrêté en Belgique et interné dans une forteresse à Gand, demandait qu'on ordonnât sa mise en liberté immédiate.

La Cour de cassation répond, par son arrêt du 4 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, col. 865), que « la demande tend à obtenir du pouvoir judiciaire, une sentence dont l'exécution aurait eu pour effet d'entraver le cours d'une mesure militaire, ordonnée par le pouvoir exécutif dans l'intérêt de la neutralité du pays ; que, chargé de faire respecter la convention internationale (sa neutralité), le pouvoir exécutif avait le droit de prendre les dispositions nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et que le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs rend le tribunal incompétent pour statuer sur la demande de mise en liberté dont il est saisi. » Croit-on que, pour justifier la décision prise par la Cour de cassation, il suffirait de dire que, dans le cas du soldat Gaulon, interné à la forteresse de Gand, aucun droit civil n'avait été lésé par l'administration? Le droit à la liberté n'existe-t-il pas dans notre pays, même pour les étrangers? Le vrai motif a été donné par la Cour. Il s'agissait de mesures administratives dans l'intérêt du pays, mesures prises par l'autorité militaire en vertu d'un pouvoir qui ne pouvait être contrôlé par aucun autre pouvoir. C'était encore une fois le cas de parler d'imperium.

Signalons aussi parmi les arrêts approuvés par M. Leclercq, ceux du 24 octobre 1866 (BELG. JUD., 1866, col. 1416) et du 19 décembre 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 115).

Les tribunaux sont-ils compétents pour vérifier si une femme a été inscrite à juste titre sur les registres de la prostitution? La question s'est présentée deux fois à la Cour de cassation. Les deux fois, il s'agissait d'une femme poursuivie pour ne pas s'être rendue à la visite à laquelle le règlement communal soumet les personnes inscrites sur le registre des prostituées. C'était donc sous forme d'exception à l'action répressive que la prévenue argumentait de l'irrégularité ou de l'illégalité de l'inscription. On pourrait imaginer un procès en dommages-intérêts, où une femme demanderait sa radiation du registre et des dommages-intérêts à ceux qui l'y ont inscrite illégalement ou même méchamment. Voici les motifs donnés en 1866 par la Cour de cassation à l'appui de sa décision (19) : « La loi (art. 96 de la loi du

(18) Pourquoi, en pareil cas, les tribunaux ne peuvent-ils discuter la décision de l'autorité communale et examiner si réellement ce bâtiment menaçait ruine? Parce que la loi permet à cette autorité d'ordonner la démolition. Ordonner — *imperare* — à cette autorité, est attribué en cette matière l'imperium.

(19) Cet arrêt fut rendu chambres réunies.

30 mars 1836) a confié au collège des Bourgmestre et échevins la surveillance des personnes et lieux notoirement livrés à la débauche. Ce devoir de surveillance implique le droit de décider quels sont les lieux et les personnes qu'il importe de soumettre à la surveillance. Quand il ordonne l'inscription sur le registre des surveillés, le collège fait un acte d'administration de sa compétence, et le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux connaissent des actes d'administration pour arrêter ou paralyser les effets des dits actes. »

L'arrêt de 1887 expose la même théorie : « En maintenant une inscription sur les listes de la prostitution, le collège des Bourgmestre et échevins fait un acte purement administratif, rentrant directement dans les mesures qu'il est autorisé à prendre pour assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publique, d'où il suit que cet acte échappe au contrôle du pouvoir judiciaire. »

Et le procureur général Mesdach de ter Kiele, dont les conclusions précèdent ce dernier arrêt, disait: «La notoriété de la débauche, dans ses rapports avec la réglementation, est donc une de ces questions qui se décident à l'hôtel de ville du haut de sièges d'échevins, et jamais dans un prétoire de justice. Ceci est de juridiction purement administrative » (BELG. JUD., 1888, col. 122).

Et, cependant, cela n'est pas si clair, malgré les trois arrêts de la Cour de cassation, dont un par chambres réunies. Car ce dernier fut rendu contrairement aux conclusions du procureur général Leclercq. Celui-ci insistait tout d'abord sur la nature de la contestation, « contestation sur des droits civils, s'il en fut jamais, sur le premier, le plus précieux de tous, la liberté individuelle », d'où la conséquence que les tribunaux sont compétents. Il démontrait ensuite que, si la loi confère aux collèges des Bourgmestre et échevins la surveillance des personnes notoirement livrées à la débauche, il faut, pour que ces mesures de surveillance prises par eux soient légitimes et justifiées, que cette notoriété existe. Et pourquoi empêcher les tribunaux de vérifier cette condition de la légitimité de l'acte administratif, puisqu'il s'agit de sauvegarder un droit civil? Le procureur général Leclercq faisait ressortir qu'en France, les tribunaux ont déclaré leur compétence en semblable cas, et ce, malgré l'institution du contentieux administratif qui fonctionne chez eux. A plus forte raison devait-il en être ainsi en Belgique, où « la Constitution attribue aux tribunaux formellement le droit de ne se prêter à l'application d'aucun acte administratif sans l'avoir vérifié dans ses rapports avec la loi, et où elle proclame en même temps la liberté individuelle vis-à-vis de l'autorité administrative, dans des termes qui assurent la plus grande latitude à cette liberté. »

On ne peut voir une véritable analogie, au point de vue juridique, entre le cas jugé par l'arrêt dont nous venons de parler et celui qui donna lieu aux arrêts des 12 mars 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 604) et 13 janvier 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 564), qui refusent au pouvoir judiciaire compétence pour vérifier un arrêté d'expulsion. Le dernier de ces arrêts, cependant, reconnaît au juge le droit de déclarer l'arrêté illégal, s'il a été pris contre un Belge.

Le Gouvernement est investi par la loi de la mission de décréter l'expulsion des étrangers qui, par leur conduite, compromettent la tranquillité publique. La loi a constitué le Gouvernement juge du point de savoir si la mesure doit être appliquée à tel ou tel étranger (20).

Au contraire, dans le cas dont s'occupèrent les arrêts de 1866 et de 1887, la loi ne constitue pas le collège des Bourgmestre et échevins juge de l'application d'une mesure contre telle ou telle catégorie bien marquée de personnes (les étrangers) ; elle lui attribue, dans un but de moralité et d'hygiène, une mission de surveillance sur tous les habitants du territoire de la commune, sans distinction, qui se livrent notoirement à la débauche. Mais elle ne lui permet pas de prendre des dispositions, quelque avilissantes et flétrissantes qu'elles soient, contre les gens les plus honnêtes.

Il est certain que si des administrations communales s'avisaient en Belgique d'inscrire des femmes honnêtes sur la liste des prostituées, l'opinion du procureur général Leclercq ne tarderait pas à triompher.

En somme, nous constatons que M. Leclercq approuve la plupart des arrêts rendus par la Cour de cassation, qui, cependant, jugeait souvent en appliquant une théorie ou tout au moins des distinctions qu'il repousse.

II. Cependant, à propos de certains arrêts qui ont déclaré non recevables des demandes de dommages-intérêts pour motif d'incompétence, M. Leclercq s'élève contre les règles formulées en même temps que contre le dispositif des décisions qui les appliquent.

Nous avons déjà cité l'arrêt rendu à propos des dommages causés par une grue du port d'Anvers ; il indique, en outre (PAS., 1920, I, 227), ceux relatifs aux dommages causés par une poutre dressée au fond de l'eau dans le port d'Anvers, ou par un anneau d'amarrage qui aurait cédé (Cass., 22 octobre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 21), ou par la fausse manœuvre d'un remorqueur (Cass., 31 décembre 1908, PAS., 1909, I, 69).

Dans ces différents cas, la Cour n'admet pas que les tribunaux puissent condamner la ville d'Anvers à réparer le dommage, parce que : 1°) la surveillance, l'entretien et la police des voies navigables naturelles ou artificielles du port, constituent par essence une fonction administrative qui incombe à la commune, envisagée non comme propriétaire du sol, mais comme gardienne du domaine public et préposée à la mission politique de procurer la sécurité et la commodité du passage dans ces eaux ; 2°) parce que, « en livrant des voies navigables à la circulation, les communes ne contractent envers personne l'obligation de les maintenir toujours en état de viabilité ou de sécurité parfait. »

A noter la crainte manifestée par M. Mesdach de ter Kiele, dans ses conclusions du 22 octobre 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 25) :

« Demain, toutes les communes pourront être assignées à raison du mauvais état de leur voirie, car toutes sont chargées de l'entretenir ; et où sera la limite? Une poutre tombe d'une charrette, peu après un cavalier passe, son cheval bute contre cette poutre, le cheval ou le cavalier sont blessés : la ville sera-t-elle responsable ou les tribunaux auront-ils à apprécier la mesure dans laquelle la commune doit assurer une bonne circulation? La commune doit-elle avoir une armée de cantonniers enlevant à chaque moment et partout tous les obstacles qui peuvent se trouver sur la voie publique? Une poutre se trouve dans le bassin, comment? depuis quand? Elle venait peut-être d'y tomber ; la Cour d'appel ne s'en occupe pas, la ville est responsable parce qu'elle a mal entretenu son domaine ; l'arrêt attaqué est conçu dans les termes les plus généraux. En droit comme en pratique, pareille prétention est insoutenable ».

Ceci nous montre que toutes les théories en cette matière ont à leur base des préoccupations pratiques. Les uns sont dominés par l'idée qu'il ne faut pas laisser sans réparation des préjudices immérités ; les autres sont arrêtés par la crainte d'étendre outre mesure la responsabilité de l'Etat et des communes.

Le droit est, du reste, avant tout une science de réalisation. Dès lors, il est juste que tout homme qui s'exerce à l'interprétation des lois, se préoccupe des conséquences pratiques de ses déductions et de ses solutions. Les craintes manifestées par M. Mesdach de ter Kiele ont-elles un fondement? Peut-être. Nous croyons, cependant, qu'on n'irait pas jusqu'à rendre une commune responsable de la chute d'une poutre sur un chemin et qui n'y reste que peu de temps. Fallait-il rendre la ville responsable de la poutre piquée au fond d'un bassin? Peut-être la Cour d'appel avait-elle mal jugé en fait. Cela peut arriver.

Faut-il, pour ce motif, admettre que les communes ne sont jamais responsables des accidents causés par le manque d'entretien de leurs routes? Un tenant de l'opinion de M. Mesdach de ter Kiele pourrait ajouter encore à l'argumentation de celui-ci, d'autres considérations. Il y a des chemins de terre qui, à la saison des pluies, ont des ornières profondes où disparaît la moitié d'une roue. La commune doit-elle les combler pour ne pas être en faute? Ou lui est-il loisible d'attendre que le temps répare l'œuvre du temps, et que, sous l'influence de la pluie ou du vent, les inégalités disparaissent? On a vu jadis de ces chemins ravinés où les fondrières succédaient aux fondrières. On serait parfois tenté de le regretter. Rien de tel pour empêcher les excès de vitesse et éviter les accidents. Aussi, ne croyons-nous pas que l'on puisse, d'une manière générale, imputer à faute à une commune le défaut d'entretien de ses routes. La personne qui se sert des voies de communication doit en faire un usage en rapport avec leur situation. Si le chemin est dangereux, parsemé de fosses et de bosses, il doit y aller prudemment. Mais si la route est bonne et connue comme telle, il ne faut pas que, subitement, à une place où on a toujours cheminé en sécurité, elle présente tout à coup une excavation qui casse bras et jambes au pauvre passant cheminant dans l'obscurité. Pour résoudre de tels cas, il me semble qu'on doit toujours penser à l'échelle prêtée à un voisin. Si elle est en mauvais état et qu'il l'ignore, il y a faute de ne pas le prévenir.

Il ne faut pas non plus vouloir que, lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'Etat ou des communes, disparaissent toutes les difficultés qui sont inhérentes à l'application de l'article 1384 du code civil, réglant le dommage causé par les choses.

Il est rare que la chose cause un dommage par elle-même, ce qui peut arriver néanmoins, par exemple en cas d'explosion spontanée d'un dépôt de substances explosibles. Généralement, le dommage procède de la combinaison des deux ou trois facteurs suivants : de la chose, de l'action de la victime et de l'action du propriétaire de la chose.

Mon échelle ne peut pas par elle-même vous causer d'accident, mais si je vous la remets et que vous l'employez, l'accident devient possible. Il se peut que je vous la remette en vous avertissant que le septième échelon est caduc. Si, néanmoins, vous mettez le pied sur cet échelon, serais-je encore responsable de votre chute?

Il en est ainsi également pour les accidents dans lesquels l'état d'un chemin entre comme facteur. Si vous connaissez le mauvais état du chemin, il ne faut pas vous y risquer, ni à cheval, ni à bicyclette, ni pendant la nuit, ni si vous êtes vieux ou malade, ayant la marche peu sûre. Quand la loi communale dit que le collège des Bourgmestre et échevins est chargé de faire entretenir les chemins conformément aux lois et règlements de l'autorité provinciale, elle n'impose pas à la commune une obligation bien précise, elle charge le collège des Bourgmestre et échevins de remplir une fonction, elle détermine un acte qui rentre dans l'exercice de ses attributions. Mais il n'en résulte nullement que les particuliers ont tous le droit d'exiger que les Bourgmestre et échevins entretiennent la route d'une manière idéale. En réalité, le particulier n'a que le droit d'user de la route telle qu'elle est, mais il ne faut pas que, s'il n'y a aucune faute de sa part, l'usage raisonnable et rationnel qu'il fait de la route soit pour lui une cause d'accident, c'est-à-dire que la route mise à sa disposition par la commune lui cause dommage.

C'est surtout à propos d'actions en dommages-intérêts intentées à l'Etat et aux communes, que la jurisprudence de la Cour de cassation a eu peine à s'établir et qu'elle a parfois heurté, avouons-le, le sentiment d'équité. C'est de là, croyons-nous, que procède la réaction qui s'est manifestée dans ces derniers temps à la Cour de cassation elle-même, contre les tendances quelque peu étatistes de sa propre jurisprudence.

Même en matière de chemins de fer, la responsabilité de l'administration ne fut pas admise sans difficulté. Le procureur général Leclercq soutint que c'est non l'Etat personne civile, mais l'Etat gouvernement, agissant dans un but d'intérêt public, qui exploite ces grandes voies de communication, et il fit triompher sa thèse dans un premier arrêt (BELG. JUD., 1850, col. 296). Mais la Cour, chambres réunies, revint le 27 mai 1852 sur cette opinion. « L'Etat a, dit-elle, comme personne civile, des intérêts et des droits de même nature que ceux des simples citoyens, et, pour ces objets, il est habile par ses représentants légaux à traiter avec les particuliers sur les bases de l'égalité, à les obliger envers lui et à s'obliger envers eux.....; le fait de transporter à prix d'argent des voyageurs et leurs effets sur un chemin de fer de l'Etat n'est pas un acte appartenant par essence à l'exercice du pouvoir exécutif » (BELG. JUD., 1852, col. 705).

Depuis, la jurisprudence resta fixée dans ce sens et même la loi du 25 août 1891 vint aggraver la responsabilité du transporteur, que ce soit l'Etat ou tout autre entrepreneur de transport.

Voici encore un arrêt heurtant le sentiment d'équité. En septembre 1900, au cours de manœuvres d'ensemble, les troupes dévastent des récoltes et plantations sur une grande étendue. Un procès en réparation du dommage est intenté à l'Etat par les propriétaires lésés.

La loi du 14 août 1887 dispose (art. 3) qu'en cas de manœuvres, le département de la guerre peut requérir, moyennant indemnité, l'occupation des terrains libres de culture nécessaires aux opérations. Lors de l'examen du projet de loi, le gouvernement avait déclaré que tous les dégâts causés par l'armée seraient remboursés, que les terrains eussent été réquisitionnés ou non.

Réformant le jugement du tribunal de Dinant, la Cour de cassation décide que le premier juge eût dû se déclarer incompétent, parce qu'« il ne peut appartenir aux tribunaux de condamner l'Etat à des réparations civiles du chef d'actes accomplis par lui dans l'exercice de sa mission purement gouvernementale,... et qu'une condamnation à des dommages-intérêts était subordonnée à la constatation d'une faute, qui, dans l'occurrence, n'aurait pu être commise que dans la conduite des manœuvres », ce qui eût eu pour résultat de soumettre « au contrôle du pouvoir judiciaire l'appréciation d'opérations stratégiques relevant directement de l'Etat » (BELG. JUD., 1902, col. 790).

Cette solution était choquante et le ministère public, sur les conclusions duquel elle avait été rendue, en convint. « Je ne contesterai pas, disait M. l'avocat général Janssens, qu'il y a une étrange contradiction à dire, d'une part, que le gouvernement doit une indemnité quand il se conforme à la loi, et n'en doit pas lorsqu'il agit en dehors de toute légalité. N'oublions pas cependant qu'en principe, l'Etat ne doit rien : si, en effet, ceux qui sont victimes des dégâts causés par l'armée au cours des manœuvres, pouvaient invoquer l'article 1382, la loi de 1887, en tant qu'elle consacre le principe d'une indemnité, serait inutile. Elle a donc pour but de régler, au point de vue administratif, la façon dont une indemnité pourra être accordée. Pourquoi le défendeur ne s'y est-il pas conformé? L'équité est pour lui, soit! Elle est pour tous ceux qui, dans les cas nombreux que j'ai rappelés, doivent dans l'intérêt de la collectivité, supporter quelque sacrifice..... » (BELG. JUD., 1902, col. 789.)

M. l'avocat général Leclercq critique par deux fois cet arrêt, qu'il considère comme une des manifestations les plus nettes de la « fièvre maligne qui s'était attaquée à la jurisprudence..., et dont les accès les plus violents se sont produits au commencement de ce siècle. » (PAS., 1920, I, 194 et 217.)

Mais est-il bien nécessaire, si on n'admet pas le dispositif de l'arrêt, de rejeter la théorie?

Nous pensons, avec la Cour de cassation, qu'on ne pouvait pas ici imputer à faute à l'Etat, ni le plan des manœuvres, ni la manière dont ce plan avait été exécuté. Mais ces manœuvres ayant eu lieu dans un but d'intérêt public, en vue d'exercer les troupes et de leur apprendre l'art de la guerre, on pouvait appliquer l'article 11 de la Constitution. Le cultivateur ne peut être privé de sa récolte pour cause d'utilité publique que moyennant juste indemnité. N'ayant pu être préalable, elle devait néanmoins être accordée. Ainsi, l'équité eût pu être satisfaite, sans accroc au principe de la séparation des pouvoirs (21).

(20) Il importe de remarquer qu'il y a à distinguer en ce qui concerne les arrêtés d'expulsion. A notre avis, les tribunaux pourraient déclarer illégal un arrêté qui expulse un Belge ou un étranger se trouvant dans les conditions de l'article 2 de la loi du 12 février 1897 ; ils ne pourraient pas déclarer illégal l'arrêté d'expulsion parce qu'il aurait, à tort, admis que l'étranger compromet par sa conduite la tranquillité publique ; quant à savoir s'ils pourraient le déclarer illégal parce qu'il n'a pas été délibéré en conseil des ministres, nous trouvons la question douteuse, même après l'arrêt du 13 janvier 1902.

(21) On s'imagine parfois, mais à tort, qu'il n'y a d'expropriations pour cause d'utilité publique que celles dont la procédure est réglée par la loi. Celle-ci n'a réglé l'expropriation qu'en matière d'immeubles, mais l'article 11 de la Constitution s'applique même aux expropriations mobilières. Voir la note critique publiée à la suite de l'arrêt dont s'agit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1902, col. 792.

Nous avons déjà vu que la Cour, tout en maintenant sa théorie et sa distinction entre l'acte administratif souverain et l'acte accompli par la commune personne civile, a rendu des décisions contradictoires à propos de la responsabilité de la ville d'Anvers, du chef du maniement des grues de déchargement (Cass., 12 janvier 1893, 25 mai 1900 et 15 mai 1911, BELG. JUD., 1893, col. 609 ; 1900, col. 945, et 1911, col. 904). L'arrêt de 1900 et celui de 1912 parlent même d'imperium, et celui de 1911, de la ville « agissant comme personne civile », ce qui prouve bien que, sans changer les principes, on peut, après s'être trompé sur leur application, revenir à une solution plus équitable.

C'est particulièrement en matière d'accidents causés par la défectuosité des voies de communication, y compris les canaux, que le sentiment d'équité a été mis à l'épreuve.

On connaît la distinction admise par les arrêts. Si l'accident résulte d'un défaut d'entretien, pas de responsabilité pour les communes, celles-ci n'étant chargées de cet entretien qu'en leur qualité de personne publique ; si l'accident est l'effet d'un travail de construction, de réfection ou d'amélioration, il y a responsabilité, ce travail constituant l'œuvre de la personne civile.

En pareil cas, l'application de la distinction nous a toujours paru peu justifiée. Si l'Etat et les communes font travailler comme personnes civiles sur leurs chemins et leurs canaux, c'est aussi comme telles qu'ils sont propriétaires du terrain où ces voies sont établies (22). Et nous considérons que M. le premier avocat général Leclercq a raison quand il écrit : « Il n'est pas question non plus de dire que le domaine public est hors le droit civil. La distinction est nette entre le service public et la voirie et les choses auxquelles ce service s'applique, et qui leur servent de support. La seule conséquence de l'affectation légale de ces choses au service public de la voirie, est leur inaliénabilité, car elles ne peuvent être enlevées à la voirie. En principe, l'Etat et les communes en sont propriétaires » (23).

Mais nous faisons remarquer en même temps que, sans la distinction entre l'Etat souverain et l'Etat personne civile, la distinction que M. Leclercq fait à son tour ne se conçoit guère et n'a pas de base. C'est comme souverain que l'Etat, pouvoir administratif, affecte un terrain au service public, c'est comme personne civile qu'il exerce son droit de propriété sur les choses auxquelles le service public s'applique et qui lui servent de support, et c'est comme propriétaire qu'il en est responsable comme tout propriétaire le serait. La Cour de cassation, à plusieurs reprises, s'est fondée sur cette distinction entre le sol ou l'immeuble considéré comme propriété de la commune, et le sol ou l'immeuble affecté à un service public. (10 janvier 1867, 30 mars 1882 et 7 janvier 1845, BELG. JUD., 1867, col. 593 ; 1882, col. 531, et 1845, col. 385.)

Lorsque l'Etat exproprie un chemin communal, il doit à la commune une indemnité représentant la valeur du sol empris. Or, pourquoi, étant considérée comme personne civile propriétaire de ce sol, la commune échapperait-elle à la responsabilité édictée par l'article 1384, lorsqu'un accident se produit à cause du sol dont elle a la propriété ou la garde ?

« L'Etat, dit l'arrêt du 7 janvier 1845, doit, comme les particuliers eux-mêmes et d'après les principes du droit commun, user des propriétés publiques de manière à ne pas endommager les héritages voisins appartenant aux particuliers ». Y a-t-il une raison pour ne pas admettre qu'il doit en user aussi de manière à ne pas endommager les particuliers eux-mêmes ?

Voici, pour terminer, un cas où la Cour de cassation emploie deux arguments, pour étayer une déclaration de non-responsabilité de l'administration :

Un batelier qui arrive sur le canal de Louvain au Ruppel, devant l'écluse de Battel, se voit refuser passage. Soit défaut d'entretien, soit défaut de curage, l'écluse ne s'ouvre pas suffisamment pour donner à la passe la largeur de huit mètres prévue par l'arrêté du 17 octobre 1868 (art. 6 et 7). Le batelier actionne la commune de Louvain en dommages-intérêts pour le retard lui occasionné. La Cour lui répond que le canal faisant partie du domaine public, les tribunaux n'ont pas à s'immiscer dans les questions de sa direction et de son entretien, mais elle lui répond encore, et c'est le bon argument, nous paraît-il, « qu'en livrant le canal à la navigation, la ville n'a contracté envers personne l'engagement de le maintenir toujours en état de parfaite navigation, et que le droit corrélatif des particuliers consiste uniquement à user des canaux faisant partie du domaine public dans l'état où ils se trouvent » (Cass., 3 mai 1900, BELG. JUD., 1900, col. 1059).

Jugeant autrement, on serait conduit légalement à décider que, chaque fois que la circulation des tramways se voit arrêtée par suite d'un dérangement de la voie, la société exploitante répondra du retard subi par les voyageurs.

Mais il en serait autrement lorsque, par le défaut d'entretien, la rue ou le canal causent vraiment par eux-mêmes un dommage à ceux à qui l'administration permet d'y passer.

Je pourrais prolonger encore l'examen de la jurisprudence si touffue dans cette matière. Je n'ai pas même touché la question de la responsabilité de l'administration du fait de ses fonctionnaires. J'ai eu tort, je l'avoue, de choisir pour ce discours un sujet qui pourrait à peine tenir en un seul volume. J'ai comme excuse, si je n'arrive pas dans un port bien sûr, ayant été peut-être téméraire au début en prenant mer sur mon frêle esquif, qu'il faut bien aborder quelque part, fût-ce « en une île escarpée et sans bords ».

Je veux donc conclure.

Quoi qu'on fasse, je pense, ce problème du pouvoir juridictionnel des tribunaux, relativement aux actes de l'administration, ne sera jamais résolu de façon à dissiper les obscurités et les controverses. M. Michoud, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, écrivait en 1895 : « La théorie de la responsabilité de l'Etat met en jeu des questions si complexes et si délicates que, sans doute, un long temps se passera encore avant qu'elle soit définitivement édifiée » (24).

On constatera que nous n'avons pas fait un pas depuis. Au contraire, ce qu'on propose aujourd'hui, c'est de retourner en arrière et d'en revenir à la jurisprudence, « telle qu'elle s'est édifiée dans les premières années qui ont suivi la mise en vigueur de la Constitution belge ».

Laurent qui avait, lui aussi, un système autre que celui de la jurisprudence, s'était arrêté, pour mettre quelque limite aux hésitations, aux tâtonnements et aux contradictions de la doctrine et de la jurisprudence, à l'idée de régler la question législativement, pour restreindre tout au moins le champ des incertitudes (25).

(22) M. le procureur général DELWAIDE a dit très justement que « comme conséquence de sa capacité civile, l'Etat a tous les avantages et toutes les charges de la propriété » (*La Personnalité de l'Etat*, BELG. JUD., 1906, col. 1143).

(23) C'est ce qu'a démontré fort bien M. le procureur général DELWAIDE dans son discours de rentrée de 1906, « La Personnalité de l'Etat ». (BELG. JUD., 1906, col. 1150 et suiv.) Avant de faire partie du domaine public et d'être affectés à un service public, les immeubles du domaine public de l'Etat ont été sa propriété privée. Ces immeubles sont donc des propriétés de l'Etat qu'il affecte à un service public, et, à leur égard, il a les charges et les droits du propriétaire. Mais on comprend aussi que ce raisonnement ne vaut pas, en ce qui concerne certaines choses qui, selon l'expression de l'article 538, n'ont jamais été susceptibles de propriété privée, par exemple les fleuves, les rades, les ports, certaines parties de la mer. De ces choses, on ne peut pas dire que l'Etat propriétaire les a affectées à un service public.

(24) Cité par M. REMY (BELG. JUD., 1881, col. 117). M. PAUL ERRERA, dans son *Traité de droit public*, p. 267, écrit : « Les questions de responsabilité sont chez nous du ressort des tribunaux. Leur jurisprudence établit quelques règles qui semblent précises de prime abord, mais dont l'application est des plus délicate et donne lieu à des solutions souvent contradictoires ». M. VAUTHIER n'est pas beaucoup plus optimiste, lorsqu'il écrit : « Nos tribunaux ont, dès lors, la tâche difficile et redoutable d'élaborer une théorie des obligations de l'administration », « il écrit cela en 1921, après près d'un siècle de tâtonnements (*Revue de l'Administration*, p. 61.)

(25) M. WODON, dans son étude citée plus haut, page 241, ne repousse pas non plus l'idée « d'ajouter au chapitre des délits et des quasi-délits du code civil, une disposition portant que l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics répondent des lésions de droit causées par le fonctionnement des services publics ». Le tout serait de s'entendre sur une formule qui n'accablerait pas trop l'Etat sous les procès en responsabilité. Le Conseil de législation a élaboré un projet de loi créant une Cour du contentieux administratif, et ce projet fait l'objet d'une critique très serrée de M. CALLIER, procureur général près la Cour d'appel de Gand, dans son discours de rentrée du 1er octobre 1913 (BELG. JUD., 1913, col. 1057). Lui aussi est d'avis qu'il vaudrait mieux faire une loi fixant les conditions de la responsabilité de l'administration, et attribuant au pouvoir judiciaire compétence pour le jugement des litiges. L'étude parue dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, en 1912, col. 962, est aussi dans ce sens. Est encore à consulter, l'étude de la BELGIQUE JUDICIAIRE, du 17 mai 1914, col. 609, critiquant aussi le projet de loi. Elle émane d'un fonctionnaire de l'administration et offre de l'intérêt à ce titre, parce qu'elle traite la question au point de vue administratif.

Les juristes anglais ont un aphorisme suggestif, qui montre en même temps leur respect de la tradition et leur sens pratique : « Mieux vaut la certitude d'un droit qu'une règle meilleure en soi » (26).

Sans aller aussi loin et sans bannir de la jurisprudence les efforts vers le progrès, nous ne sommes pas sans regretter, en attendant l'intervention du législateur, qu'on marque l'intention d'abandonner des méthodes, des notions et des distinctions qui, si elles ne livraient pas la clef de toutes les difficultés, projetaient quelquefois une certaine lumière. N'en résultera-t-il pas encore plus de confusion ?

(26) JULES LAMBERT, « A propos d'une conférence de M. Bryce sur les mœurs anglaises et la *Common Law* (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, classe des lettres, 1914, p. 41).

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. Présidence de M. GODDYN.

14 novembre 1921.

VOIRIE. — POLICE DU ROULAGE. — PRESCRIPTION.

La prescription annale de l'action publique et de l'action civile naissant d'une contravention à la loi du 1er août 1899 et aux règlements sur la police du roulage, ne peut être réduite à six mois quand la peine prononcée n'est qu'une peine de police selon le code pénal.

(BEECKMAN.)

Arrêt. La Cour, ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions contraires de M. JOTTRAND, avocat général :

Sur le moyen pris de la violation des articles 23 et 28 du code de procédure pénale, du 17 avril 1878, et 7 de la loi du 1er août 1899 concernant la police du roulage, en ce que le jugement attaqué, après avoir constaté que l'infraction imputée au demandeur était d'avoir, à Bruxelles, le 4 juin 1920, imprimé à sa voiture automobile une vitesse dangereuse pour la circulation et estimé que cette infraction ne comportait qu'une peine de police, rejette néanmoins le moyen de prescription tiré de ce que le premier acte interruptif de celle-ci n'a eu lieu que le 8 mars 1921 :

Attendu que l'article 2 de la loi du 1er août 1899 frappe d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 5 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux règlements sur la police du roulage, et en attribue la connaissance aux juges de paix ;

Attendu qu'aux termes formels de l'article 7 de cette loi, l'action publique et l'action civile résultant d'une infraction en cette matière, sont prescrites après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise ;

Attendu que ce délai a été adopté parce que celui de six mois proposé par le projet de loi, a paru insuffisant pour sauvegarder le recours de la personne lésée par un accident qui se produit comme conséquence de l'infraction ;

Attendu que la rédaction primitive avait nécessairement pour effet d'éteindre l'une et l'autre action à l'expiration des six mois prévus, quelle que fût la nature de l'infraction, en raison de la peine prononcée par le juge ;

Attendu que le changement qui y a été apporté n'a pu avoir pour résultat, dans l'esprit de ses auteurs, de ramener la durée de la prescription à six mois quand la peine infligée ne dépasse pas le taux des peines de police, puisque l'exception, s'il en était ainsi, anéantirait la règle, alors que celle-ci a été formulée d'une manière générale et en prévision même du cas où l'infraction ne constituerait qu'une contravention ;

D'où suit que le moyen manque de base en droit ;

Et vu la régularité de la procédure et la légalité des condamnations prononcées ;

Par ces motifs, Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... (Du 14 novembre 1921.)

Observations. La loi du 1er août 1899, portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage, n'envisage pas comme des *délits* toutes les infractions à ses dispositions, et son article 7, qui fixe à un an la prescription de l'action publique et de l'action civile pouvant en résulter, ne présuppose pas que la peine prononcée dépassera le taux des peines de police d'après la classification tripartite du code pénal. Quand la peine prononcée n'est qu'une peine de police au point de vue de ce code, on ne peut prétendre que l'article 7 ramène ou réduit à un an la prescription d'un délit, qui serait de trois ans. C'est là une pure imagination. Le législateur n'a jamais considéré les infractions en matière de voirie comme des délits susceptibles de transformation en contraventions. La preuve en est dans l'appellation qu'il leur donne à l'article 1er de la loi du 1er mai 1849, organique de la compétence des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels, où il est dit qu'indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées, tant par le code pénal que par des dispositions spéciales, les juges de paix connaissent : « ... 3° des *contraventions* aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières ». En ces matières, les juges de paix reçoivent une extension de compétence qui leur permet d'infliger des peines supérieures au taux ordinaire des peines de police.

En France, on considère aussi les infractions en matière de voirie comme des contraventions soumises à la prescription d'un an, conformément à l'article 640 du code d'instruction criminelle. Comme chez nous, on y a soutenu que le délai de la prescription devait être celui des délits, « parce que les amendes, par leur taux élevé, se rapprochent des délits ». On peut répondre, écrit DALLOZ (Suppl., V° *Voirie par terre*, n° 63), « que le taux des amendes est reconnu exagéré, puisqu'il est permis de les réduire dans de grandes proportions. En outre, en dehors des matières de la grande voirie, il existe des amendes très élevées qui punissent de simples contraventions. Le taux de l'amende n'est donc pas un criterium suffisant pour distinguer les infractions correctionnelles des contraventions ».

Quand l'inculpé encourt, en matière de roulage, une peine de police, cette peine n'est pas celle d'un délit contraventionnalisé. Alors n'entre pas en jeu le principe que la peine prononcée par le juge détermine la nature initiale de l'infraction, celle qu'elle revêtait au moment où elle a été commise, et qu'en conséquence, la durée de la prescription de l'action publique dépend du caractère que cette peine imprime originairement au fait qui a motivé l'inculpation.

Ce principe, depuis longtemps consacré (1), ne domine pas la législation pénale au point de faire échec à un texte explicite, tel que celui de l'article 7 de la loi du 1er août 1899.

La meilleure règle d'interprétation consiste à rechercher ce que le législateur a voulu et, par conséquent, à voir ce qu'il a nettement dit en formulant à cet effet, un texte précis, ne prêtant à aucune équivoque, à aucune subtilité de dialectique, à aucune référence prétendue à une règle générale. Or, ici pas d'incertitude. La loi du 1er août 1899 organise un système complet d'application de ses dispositions, en indiquant les peines, la compétence du juge et la prescription de l'action publique ou de l'action privée.

Le projet de loi portait : « L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la police du roulage, sont prescrites après six mois révolus *à compter du jour où l'infraction a été commise* ».

Ces derniers mots provoquent une explication. M. WOESTE demande qu'il soit bien entendu que ce texte général ne déroge pas au code de procédure pénale, du 7 avril 1878, qui ne fait courir la prescription qu'à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite. Il veut donc faire maintenir, en matière de roulage, la prolongation du terme fatal de la prescription, conformément au droit commun, bien que le texte paraisse en faire toujours remonter le cours à l'époque de la perpétration de l'infraction. Son interprétation ayant été admise, il propose de doubler le temps de la prescription, eu égard aux difficultés d'obtenir parfois une prompte solution par suite des involutions de la procédure, et notamment des enquêtes et expertises que nécessite, en certains cas, la solution de procès engagés pour obtenir réparation d'accidents de personnes, dus à des infractions à la police du roulage (2).

Voilà donc la durée d'un an substituée à celle de six mois. Peu importe que la loi du 30 mars 1891 suffit à sauvegarder les intérêts de la partie civile dont on s'est préoccupé principalement. La loi est formelle, et quand elle a dit que la prescription tant de l'action publique que de l'action civile ne se trouverait accomplie qu'après un an, il est difficilement concevable qu'on veuille lui faire violence au point d'y voir une restriction implicite, d'après laquelle la prescription ne serait néanmoins que de six mois si la peine infligée n'était qu'une peine de police !

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

21 juin 1921.

CONCURRENCE ILLICITE. — COURTIER MARITIME. — CONSEIL DE SUPPRIMER UN INTERMÉDIAIRE DÉTERMINÉ. COMMERÇANT ANGLAIS. NOM COMMERCIAL D'ASPECT SOCIAL. — ACTION EN NOM PERSONNEL. — ABSENCE DE PUBLICATION D'ACTE SOCIAL. — ACTION RECEVABLE.

S'il appartient à un courtier maritime de faire valoir auprès de la clientèle les avantages d'une combinaison nouvelle pour le transport des cotons de Manchester à Anvers, et même d'attirer leur attention sur l'intérêt qu'ont les clients à réduire le nombre des intermédiaires, il outrepasse son droit à la libre concurrence en spécifiant que les marchandises parviendront plus facilement que par le passé et à moins de frais, en supprimant l'intervention d'une firme nommément indiquée.

Le commerçant anglais seul survivant d'une association, et qui continue le commerce sous le nom de cette association dissoute dont il s'est fait reconnaître le droit exclusif d'usage conformément à la loi anglaise, est recevable à agir en nom personnel devant les tribunaux belges pour protéger la succursale belge de sa firme contre la concurrence illicite. Les articles 6 et suivants et 173 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne s'appliquent pas à l'espèce.

(FETHERSTON C. REYNAERDTS ET Cie.)

Arrêt. — Attendu que par une circulaire du 6 juin 1919, dont la cour ordonne l'enregistrement en même temps que celui du présent arrêt, la maison H. Reynaerdts et Cie, courtier maritime, établie à Anvers, fit savoir à divers intéressés qu'elle entreprendrait désormais le transport des cotons provenant de Rylands and Sons, depuis Manchester jusqu'au domicile des clients en Belgique, pour un prix calculé à forfait à 6 % du montant de la facture, « y compris l'assurance, donc sans supplément d'aucune sorte » ;

Qu'elle disait que, pour jouir de ce tarif, il suffit de demander à l'expéditeur que les envois lui soient adressés *directement*, « et non plus par l'intermédiaire de la firme Meadows » ;

Qu'elle ajoutait enfin que, de cette façon, la marchandise parviendrait beaucoup plus vite que précédemment ;

Attendu que l'appelant Fetherston exploite à Londres l'agence de commissions-expéditions, connue sous la raison sociale Thomas Meadows et Cie ; que son action tend à faire condamner H. Reynaerdts et Cie, du chef de concurrence déloyale à raison de la distribution de la circulaire ; qu'il établit que, seul survivant des membres de cette société dissoute par le décès des deux autres, il a continué le commerce à son profit personnel, après s'être fait reconnaître le droit exclusif à l'usage du nom commercial, conformément à la loi anglaise sur l'enregistrement des noms commerciaux ;

Attendu que Reynaerdts et Cie opposent à cette action une fin de non-recevoir, tirée de ce que la société Th. Meadows et Cie, dont une succursale est établie à Anvers, n'a publié, en Belgique, conformément aux articles 6 et suivants et 173 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ni son acte constitutif ni les modifications qu'il a reçues ;

Attendu que l'appelant ne postule pas la reconnaissance d'un droit au profit de la société définitivement dissoute ou à son profit à titre d'associé ; mais qu'il intente une action en son nom propre, en réparation d'un préjudice purement personnel, résultant de l'atteinte portée à un nom commercial auquel sa loi nationale lui reconnaît actuellement un droit exclusif ; qu'il se voit, la question étant ainsi posée, que la fin de non-recevoir consacrée par l'article 11, § 3, de la loi du 18 mai 1873 est sans application à l'espèce ; qu'elle doit l'être d'autant moins que, malgré son apparence de raison sociale, le nom commercial n'a pas trompé la partie intimée, celle-ci sachant parfaitement qu'il ne couvrait d'autres opérations commerciales que celles personnelles à Fetherston ;

Attendu qu'en Belgique, le décret du 6 fructidor an II interdit le port de tout autre nom que le nom patronymique ; que cette interdiction ne permet pas au commerçant de prendre un nom spécial en accomplissant un acte juridique de nature commerciale ; mais qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'il adopte une dénomination particulière pour recommander son établissement ou ses produits au public en général ; que cette dénomination peut même dans certaines conditions, comme dans l'espèce, rappeler le nom d'un tiers ;

Attendu que si, sous cette dénomination particulière, le commerçant a acquis notoriété et clientèle, il y a là un droit acquis qui doit équitablement être protégé contre les entreprises des concurrents ;

Attendu qu'il appartenait incontestablement à la partie intimée de faire valoir les avantages de la combinaison nouvelle qu'elle offrait pour le transport des cotons, et même d'attirer l'attention sur l'intérêt qu'ont les clients à réduire le nombre des intermédiaires ; mais qu'elle a outrepassé son droit à la libre concurrence en spécifiant que les marchandises parviendraient plus rapidement que par le passé et à moins de frais, en supprimant l'intervention d'une firme nommément indiquée ;

Attendu que la circulaire incriminée n'était destinée qu'à un nombre limité de clients et qu'elle ne paraît pas avoir été distribuée dans le grand public ; qu'il n'échet donc point d'ordonner la publication du présent arrêt dans les journaux ;

Attendu qu'en tenant compte de l'étendue du dommage causé par la faute commise, comme de la gravité de celle-ci, la réparation due peut être équitablement évaluée à la somme allouée ci-après ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis de M. DE BEYS, avocat général, met le jugement à néant ; émendant, déclare l'action recevable et, statuant au fond, condamne la partie intimée à payer à l'appelante pour tout dommage, la somme de 500 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances... (Du 21 juin 1921. — Plaid. MMes TH. BRAUN c. VOLCKERICK, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

24 mai 1921.

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE. — VICE DE CONSTRUCTION. — ENTREPRISE A FORFAIT.

Le propriétaire qui a réceptionné un bâtiment nouvellement construit, est responsable envers les tiers du dommage causé par le vice de construction de ce bâtiment après sa réception, même si la construction a fait l'objet d'une entreprise à forfait.

(RONDENBOSCH C. HUENS.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé Huens est propriétaire d'une maison sise à Forest, avenue Wielemans-Ceuppens, 120, contre laquelle l'appelant Rondenbosch a fait construire un bâtiment ; que l'action intentée par Huens à Rondenbosch tend à faire déclarer celui-ci responsable des dégradations qui se sont produites à son immeuble postérieurement à la mise sous toit du nouveau bâtiment ; qu'il attribue la cause de ces dégradations à ce que, le mur mitoyen ayant été construit avec des assises suffisantes pour supporter une maison de deux étages, l'appelant y a appuyé un bâtiment comportant quatre étages, en négligeant de renforcer les fondations avant de leur donner cette surcharge ;

Attendu que l'appelant soutient qu'il n'est point responsable des conséquences de ce vice de construction, parce que la faute en serait imputable uniquement aux entrepreneurs Debue et Moniens qui ont exécuté les travaux à forfait, sur pied des plans d'un architecte qui n'a été chargé ni de la direction ni de la surveillance de ceux-ci ;

Attendu que, dans le système des articles 1382 et suivants du code civil, toute responsabilité repose sur une faute directe ou indirecte ; qu'en vertu de l'article 1386, quand un dommage a été causé par un bâtiment par suite d'un vice de construction, la seule existence de ce vice fait présumer la faute du propriétaire ; que cette présomption, qui ne cède que devant la preuve de la force majeure ou de la faute de la victime, se fonde sur ce qu'ayant la garde de la chose, le propriétaire assume l'obligation de veiller à ce qu'elle ne cause aucun dommage à autrui ;

Attendu que la réparation incombe à celui qui possède la propriété au moment où le dommage se produit, parce que la victime ne doit connaître que le propriétaire en possession ou gardien de la chose ; qu'elle n'a pas à s'inquiéter du recours éventuel du propriétaire contre celui dont il la tient ou contre l'auteur direct de la méconnaissance des règles de l'art ;

Attendu, à la vérité, qu'il est admis en jurisprudence que le propriétaire qui a traité avec un entrepreneur à forfait, n'est pas responsable des fautes commises par cet entrepreneur ou par ses ouvriers pendant la construction, parce qu'il n'a pas la garde du bâtiment au cours des travaux, et qu'il n'est le commettant ni de l'entrepreneur ni des ouvriers ;

Attendu que, nonobstant, la responsabilité du propriétaire envers les tiers prend cours à raison des vices de construction dès que le bâtiment lui a été remis ; qu'en effet, il assume cette responsabilité en recevant des travaux défectueux ; que toute autre interprétation du principe de l'article 1386 en restreindrait l'application au cas où l'immeuble a été construit par le propriétaire lui-même ou sous sa direction, et serait manifestement contraire au caractère de généralité que lui a imprimé le législateur ;

Attendu, en fait, que les dommages litigieux sont postérieurs, tout au moins pour la plus grande partie, à la prise de possession de l'œuvre ; que, dès lors, le premier juge a abîugé à bon droit la demande de mise hors cause de l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement ; condamne l'appelant aux frais... (Du 24 mai 1921. — Plaid. MMes LAURENT DE CONINCK c. CELS.)

COUR D'APPEL DE GAND

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, cons.

19 janvier 1921.

ESCROQUERIE. — BUT D'ENRICHISSEMENT PERSONNEL.

Il n'est pas requis, pour l'existence du délit d'escroquerie, que l'agent ait poursuivi son enrichissement personnel.

(MINISTÈRE PUBLIC ET PARTIES CIVILES C. ROUSSEAU.)

A l'audience de la cour, M. l'avocat général SOENENS a présenté les observations suivantes :

Le jugement dont appel est laconique. Il porte qu'une condition essentielle du délit d'escroquerie fait défaut en l'espèce, parce que le prévenu n'a pas eu l'intention de s'approprier les orges que, à l'intervention de la police allemande et par les plus viles manœuvres, il a fait saisir au profit de la « Gerstenzentrale ».

Le tribunal me paraît errer en fait, lorsqu'il affirme que la saisie des orges au profit de la « Gerstenzentrale » ne constitue pas une appropriation de la chose par le prévenu : Celui-ci était membre de la « Gerstenzentrale », et il se trouvait, à ce titre, bénéficier, pour sa part, de l'acquisition sociale.

Nous voulons, cependant, considérer de plus haut l'argument invoqué par le tribunal, à savoir que l'intention d'enrichir autrui serait exclusif du délit d'escroquerie. Cette opinion procède d'une erreur manifeste, et il serait déplorable qu'elle s'établît en jurisprudence.

Le but d'enrichissement personnel n'est pas requis pour le vol : on ne voit pas pourquoi la loi en ferait une condition de l'escroquerie. L'escroquerie n'est, en réalité, qu'une variété du vol ; elle n'en diffère que par le procédé, c'est-à-dire que l'escroc ne soustrait pas la chose, comme le fait le voleur, malgré la volonté du propriétaire, mais qu'il en obtient par ruse, la remise volontaire. Tel est l'enseignement de GARRAUD (V, n° 2249), et ce criminaliste ne fait, en cet exposé, que traduire la notion vulgaire, d'après laquelle l'escroc est un voleur, parce qu'il prend le bien d'autrui.

Plus loin (n° 2284), le même auteur déduit, dans les termes suivants, les conséquences de ce principe :

« L'intention de fraude nécessite le dol spécial, c'est-à-dire la volonté de se procurer à soi-même, *ou de procurer à autrui*, un bénéfice illégitime... : l'intention frauduleuse existe, chez l'escroc, par cela seul que la remise ou la délivrance de l'objet a eu lieu dans le dessein d'en frustrer le propriétaire, et dans le but de se procurer à lui-même, *ou de procurer à autrui*, un bénéfice illégitime.

« Il faut, en effet, constater ces deux règles qui s'appliquent à l'escroquerie, comme au vol et au faux : 1°) L'intention indirecte du délinquant, le mobile qui l'a fait agir, est indifférent... Celui qui emploie l'argent qu'il a volé à faire l'aumône, n'en est-il pas moins un voleur ? 2°) La loi n'exige pas que la remise ou délivrance de l'objet escroqué ait été faite directement à l'auteur de l'escroquerie, et, encore moins, que celui-ci en ait profité personnellement. Dès qu'un préjudice a été causé à autrui, des manœuvres frauduleuses employées dans ce but, qu'importe que la remise ait eu lieu entre les mains de l'inculpé ou d'une tierce personne, et que l'inculpé ait ou non profité du délit ! »

BLANCHE exprime la même opinion :

« La seconde condition du délit, dit cet auteur, est qu'il y ait eu remise ou délivrance de l'objet convoité, mais la loi n'exige pas que la remise ait été faite directement à l'auteur du délit, et moins encore que celui-ci en ait profité directement. Il suffit qu'un préjudice ait été causé à autrui. » (BLANCHE, édit. 1871, tome VI, n° 180.)

La Cour de cassation de France s'est prononcée constamment dans le même sens.

(1) NYPELS, *Code pénal belge interprété*, 1re éd., n° 2. — CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, 2e éd., n° 149*d*, p. 157 et 158 ; Cass., 27 octobre 1884, BELG. JUD., 1885, col. 268.

(2) Ann. parl., *Chambre*, séance du 17 février 1890, p. 640.

L'arrêt du 9 mars 1837 (SIREY, 1838, I, 183) dit, en substance, qu'il n'est pas exigé, pour l'escroquerie, que les valeurs obtenues par les manœuvres frauduleuses aient été remises entre les mains de l'auteur de ces manœuvres.

De même, l'arrêt du 28 mai 1887 (DALLOZ, Pér., I, 354) décide qu'il n'est pas exigé que les valeurs escroquées aient tourné au profit de l'auteur du délit, ni qu'il soit déclaré qu'il se les est appropriées.

De même encore, l'arrêt du 11 août 1895 (DALLOZ, Pér., 1896, I, 219) décide que le juge du fond a pu, à bon droit, voir une escroquerie dans le fait du voyageur de commerce qui, au profit de son patron, est venu, sous un faux prétexte, reprendre l'ordre d'achat souscrit par un client, et a ensuite, à l'insu de ce client, majoré cet ordre.

Enfin, un arrêt du 23 avril 1896 (SIREY, 1897, I, 59) applique le principe, dans le considérant suivant : « Attendu que les prévenus, *représentants de la maison Millet*, se sont présentés chez Resconières et ont réussi à lui vendre des « ménagères »... ; que, pour les y décider, ils ont affirmé que chaque couvert contenait 84 grammes d'argent, et ont appuyé ce mensonge de certificats, etc.... ».

En Belgique, il n'existe pas, à notre connaissance, de décisions de jurisprudence sur la question. Si l'on considère, d'autre part, l'attention accordée en justice, à tous les autres termes de la définition de l'escroquerie, il est permis d'inférer de ce silence que le but d'appropriation personnelle n'a jamais, dans notre pratique judiciaire, été envisagé comme une condition du délit.

Pour ce qui est de la doctrine, transcrivons ici les seuls passages de NYPELS et SERVAIS qui, sous l'article 496 du code pénal, traitent de l'intention de s'approprier :

« N° 6. Dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui : c'est l'élément moral du délit, ou, si l'on veut, le dol spécial qui caractérise l'escroquerie, comme le vol, comme l'abus de confiance, comme la plupart des délits contre les propriétés.

« Le code français sous-entend cet élément moral ; et, puisque notre code a cru devoir l'exprimer formellement, il faut que nos tribunaux l'expriment formellement aussi, de même qu'ils doivent exprimer l'élément de fraude dans le vol et dans l'abus de confiance. Le législateur exige que l'agent ait l'intention de s'approprier *la chose d'autrui* : il n'y a pas de délit d'escroquerie, par conséquent, lorsqu'une personne qui est en compte courant avec un tiers, a recours à certaines manœuvres pour se faire payer une partie des sommes qui lui sont dues et dont elle a vainement réclamé le remboursement à diverses reprises ».

On le voit immédiatement, aux yeux de ces auteurs, l'élément moral du délit réside tout entier dans l'intention *d'appauvrir autrui* ; la question de savoir si le préjudice a été infligé par le délinquant *en vue de son enrichissement personnel*, ne retient pas leur attention en ce passage capital. Ce n'est que plus loin (n° 9, alinéa 2), et en examinant des questions secondaires relatives à l'élément intentionnel, que les mêmes auteurs diront leur sentiment sur l'importance du but d'appropriation personnelle. Leur opinion est identique à celle des auteurs français, et ils ne prennent pas la peine de la motiver, tant, sans doute, la question leur paraît simple. « Il n'est pas non plus nécessaire, disent-ils, que la remise des valeurs ait été faite directement à l'auteur de l'escroquerie ou à ses complices : il suffit qu'il y ait eu dépôt de valeurs entre les mains d'un tiers, et peu importe que l'escroc ait profité ou non du délit, dès qu'un préjudice a été causé à autrui ».

Il n'appert ni du texte ni des travaux préparatoires du code pénal belge, que notre législateur national, rompant avec la conception traditionnelle en matière d'escroquerie, ait entendu faire, de la remise ou délivrance à l'auteur même des manœuvres, une condition du délit. Et il nous paraît digne de remarque que la législation postérieure au nouveau code pénal belge, a consacré formellement cette conception traditionnelle dans la disposition relative aux sociétés commerciales (art. 177 de la loi sur les sociétés, dans la coordination de 1913), qui répute escroquerie la provocation, par certains moyens que la loi énumère, à des souscriptions et autres actes dont le bénéficiaire est, selon le droit, la société commerciale, c'est-à-dire une personnalité juridique distincte de l'auteur du délit.

Conclusion à l'application de l'article 496 du code pénal.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt (*Traduction*). — Attendu que l'article 496 du code pénal de 1867, de même que l'article 405 du code pénal de 1810, exige, comme condition de l'escroquerie, que l'agent ait eu l'intention de priver le propriétaire de l'objet qu'il s'est fait délivrer par des manœuvres frauduleuses, aux fins de procurer ainsi, à soi-même ou à autrui, un bénéfice illégitime (GARRAUD, V, 2284 ; BLANCHE, édit. 1871, tome VI, n° 180 ; — Cass. fr., 9 mars 1837, SIREY, I, 182) ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires et des discussions parlementaires, que le législateur de 1867 n'a aucunement innové quant à cette notion ; que les termes : « dans le but de s'approprier », n'ont été insérés dans le texte de l'article 496 que pour mettre fin aux controverses existant, sous l'empire de l'ancien article 405, sur le point de la consommation du délit, et pour marquer que le délit serait consommé par le fait de la délivrance des fonds, que l'auteur se serait fait remettre dans l'intention frauduleuse susvisée, quand bien même l'appropriation ou l'enrichissement poursuivi ne se serait pas réalisé ;

Qu'il n'est donc pas nécessaire que l'agent ait eu en vue son enrichissement personnel ;

Attendu que les faits de la prévention datent d'avant le 4 août 1919 ;

Qu'à supposer établi que le prévenu s'est rendu coupable des faits repris dans la citation, encore il n'écherrait pas de lui infliger plus d'un an de prison du chef de chacun de ces faits ;

Qu'il y a donc lieu de le faire bénéficier de l'amnistie, aux termes de la loi du 28 août 1919 ;

Attendu que les parties civiles se sont constituées à l'audience du 21 octobre 1920, donc après la date de la mise en vigueur de la loi sur l'amnistie ; qu'il s'en suit qu'elles ne sont pas recevables à agir en la présente cause (Cass., 16 mars 1920, BELG. JUD., 1920, col. 627) ;

Attendu que l'amnistie a été établie dans l'intérêt de l'Etat ; que, par conséquent, les frais de la partie civile doivent demeurer à charge de l'Etat ;

Par ces motifs, la Cour reçoit les appels ; met à néant le jugement ; déclare pour autant que de besoin à l'unanimité — l'action publique éteinte par l'amnistie ; renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais ; se déclare incompétente pour statuer sur les demandes des parties civiles ; met les frais de la partie civile à charge de l'Etat... (Du 19 janvier 1921. Plaid. MMes HENRI VANDE VELDE et TYTGAT c. VERMAST.)

BIBLIOGRAPHIE

Smolders, Th. — *Loi du 25 juillet 1921 portant revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre*, par THÉODORE SMOLDERS, avocat à la Cour d'appel, commissaire d'Etat à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles.

Bruxelles, Veuve Ferd. Larcier, 1921. — *Brochure in-8° de 56 pages.*

Cette publication inaugure la nouvelle « Collection des commentaires des lois belges ».

La durée assez éphémère de certaines dispositions de lois récentes s'explique souvent par la complexité des situations à régler. Il serait donc parfois injuste d'en faire un reproche au législateur et de le critiquer pour n'avoir accompli qu'une œuvre provisoire. Néanmoins, ces modifications, un peu fréquentes, déroutent le praticien et nécessitent des travaux de mise au point. Tel est le but réalisé heureusement par la brochure qui vient de paraître.

L'étude fort précise de M. SMOLDERS comprend neuf chapitres relatifs aux indemnités pour l'incapacité permanente ou l'incapacité temporaire de travail, aux indemnités en cas de mort de la victime, aux secours aux déportés, aux victimes civiles assimilées aux militaires, au payement des indemnités, aux dommages éprouvés à l'étranger et à la rétroactivité de la loi nouvelle, à la procédure et aux dispositions abrogées de la loi du 10 juin 1919.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.

GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis FART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400 *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43.666

SOMMAIRE

Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913, par OSWALD CAMBRON.

JURISPRUDENCE BELGE.

Droit international privé. — Liquidateur de société sous séquestre. — Qualité pour ester en justice. **Payement.** — Livres anglaises. — Cours du jour de l'exécution du contrat. (Bruxelles, 1re ch., 13 juillet 1921).

Lettre de change. — Moratoire. Tiré non accepteur provisionné. — Débition des intérêts. — **Guerre.** — Marchandise destinée à l'exportation. — Acheteur. — Obligation de prendre livraison. (Bruxelles, 2e ch., 20 juillet 1921.)

Droit international privé. — Transport maritime. Contrat conclu en Espagne entre Belges et Espagnols. — Loi espagnole applicable. Prohibition d'ordre public. — Lieu du contrat. — Clause d'irresponsabilité du capitaine. Validité. (Bruxelles, 2e ch., 30 mars et 28 juin 1921.)

Bail. — Reconduction tacite. — Option d'achat. (Bruxelles 1re ch., 19 janvier 1921.)

Divorce. — Enquête. — Prorogation. (Mons, civ., 19 novembre 1921.)

Saisie immobilière. Opposition à contrainte. — Effet suspensif (Mons, civ., 4 et 19 novembre 1921.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Marché. — Loi applicable. Prix fixé. Décret de taxation ultérieur. — Non-rétroactivité. (Cass. fr., req., 30 novembre 1920.)

Élagage des arbres. — Voisinage. — Action. — Fermier. — Recevabilité. — Nu propriétaire. — Usufruitier. — Droit de couper les branches. (Cass. fr., req., 19 juillet 1920.)

Divorce. — Statut personnel. Loi néerlandaise. (Paris, 7e ch., 17 décembre 1920.)

Syndicats professionnels. But et objet. Limites. — Droits des Syndicats. — Actes illicites. — Ordre de grève. — Distribution. But politique. (Bruxelles, civ., 4 décembre 1920.)

Commentaire théorique et pratique
de la loi du 10 octobre 1913
apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée, et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques (1).

CHAPITRE NEUVIEME.

De la radiation des inscriptions hypothécaires ordonnées judiciairement.

SECTION PREMIÈRE.

A. — *Disposition légale.*

Article 8 de la loi du 10 octobre 1913. — Le premier alinéa de l'article 92 de la loi du 16 décembre 1851 et le premier alinéa de l'article 35 du livre II du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit : « Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, ou *en vertu d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel* » (2).

(1) Voir le commencement de ce commentaire dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1914, n°s 7, 15, 23 et 27 ; — 1920, n° 2 ; — 1921, n°s 23-24 et 29-30.

(2) Le texte en italiques est une innovation de la loi du 10 octobre 1913.

B. — *Rédaction comparée des projets.*

Texte présenté par le Gouvernement. — *Article* 6. Le premier alinéa de l'article 92 de la loi du 16 décembre 1851 et le premier alinéa de l'article 35 du livre II du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit : « Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, *ou en vertu d'un jugement* ».

Texte proposé par les commissions réunies de la Justice et des Finances. — *Article* 6. Texte conforme à l'article 8 de la loi du 10 octobre 1913.

Texte adopté par le Sénat au premier vote. — Ce texte est identique à l'article 8 de la loi.

Projet de loi présenté par le Sénat à la Chambre des représentants et adopté par celle-ci. — *Article* 8. Conforme au texte reproduit dans la loi.

C. — *Législation antérieure.*

Article 92, *alin.* 1er, *de la loi du* 16 *décembre* 1851. — Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Article 35, *sect.* II (De l'hypothèque maritime), *tit.* I, *liv.* II *du code de commerce*. — Texte conforme à celui de l'alinéa 1er de l'article 92 de la loi du 16 décembre 1851, ci-dessus reproduit.

Article 2157 *du code civil*. — Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

SECTION II.

Considérations préliminaires sur la radiation des inscriptions hypothécaires.

531. — Lorsque le droit d'hypothèque est éteint par l'une ou l'autre des différentes causes d'extinction énumérées dans l'article 108 de la loi du 16 décembre 1851, l'inscription, qui est la manifestation de son existence et la condition de son efficacité vis-à-vis des tiers, devient sans cause et sans objet, et ne peut plus être, dès lors, d'aucune utilité pour son titulaire.

532. — Toutefois, cette inscription continue de subsister matériellement sur les registres de la conservation des hypothèques, nonobstant la cause d'extinction légale de l'hypothèque.

533. — Elle grève en apparence les immeubles qu'elle désigne, et continue jusqu'à sa péremption à être mentionnée dans les états de charges délivrés par les conservateurs.

534. — Cette situation irrégulière est éminemment de nature à porter atteinte au crédit du propriétaire de ces immeubles, et elle peut, en outre, préjudicier aux créanciers inscrits postérieurement sur ces mêmes biens, ainsi qu'aux tiers qui auraient intérêt à contracter avec la personne à laquelle ils appartiennent.

535. — La loi devait donc donner aux parties intéressées un moyen de faire disparaître les inscriptions hypothécaires devenues sans cause, ou qui ont cessé d'être efficaces.

536. — Ce moyen, c'est la radiation.

La radiation consiste dans l'anéantissement juridique d'une inscription d'hypothèque.

537. — Elle a pour but : 1° de faire connaître qu'une inscription doit être, à l'avenir, considérée comme inexistante ; 2° de mettre les registres de la conservation des hypothèques en harmonie avec la réalité des faits.

538. — Elle s'opère, non par la rature matérielle du texte de l'inscription, mais par une mention marginale, faite et signée par le conservateur des hypothèques, indiquant qu'elle est *rayée* et relatant, en outre, l'acte en exécution duquel la radiation a été effectuée.

539. — D'après notre loi hypothécaire, il existe deux catégories de radiations : *a)* la radiation volontaire ; *b)* la radiation judiciaire ou forcée.

540. — La radiation volontaire est celle qui est consentie, dans un acte authentique, par les parties intéressées ayant la capacité légale requise à cet effet.

541. — L'acte par lequel le créancier donne ce consentement porte, dans la pratique, le nom de mainlevée.

542. — « La mainlevée, dit PRIMOT, est le fait générateur de la radiation ; c'est, en quelque sorte, l'ordre donné au conservateur de rayer l'inscription » (3).

543. — La radiation judiciaire ou forcée est celle qui est ordonnée par la justice, dans les cas déterminés par la loi et notamment par l'article 95 de la loi hypothécaire.

544. — Elle doit, en thèse générale, être demandée au tribunal de première instance dans le ressort duquel l'inscription a été opérée, c'est-à-dire au tribunal de la situation des immeubles hypothéqués, et elle sera ordonnée lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont éteints par les voies légales (art. 95, loi du 16 décembre 1851).

545. — Nous n'avons pas à nous occuper dans notre commentaire de la radiation volontaire des inscriptions hypothécaires. Cette matière a été traitée longuement par MARTOU (4), LAURENT (5), LEPINOIS (6), VANISTERBEEK (7) et par les auteurs des *Pandectes belges* (8), aux ouvrages desquels nous renvoyons nos lecteurs. La loi de 1913 n'a d'ailleurs pas innové en ce qui le concerne

SECTION III.

De la radiation judiciaire ou forcée des inscriptions hypothécaires.

I.

546. — Aux termes des articles 92 de la loi du 16 décembre 1851 et 35 du titre II du code de commerce, les inscriptions relatives aux hypothèques terrestres ou maritimes sont rayées... en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

547. — Il résultait de cette disposition qu'une inscription hypothécaire terrestre ou maritime ne pouvait être radiée, en vertu d'un jugement susceptible d'opposition ou d'appel, pendant les délais accordés par la loi pour exercer ces voies de recours, à moins que le requérant ne justifiât au conservateur des hypothèques d'un acquiescement exprès donné dans la forme authentique par la partie condamnée, jouissant de la capacité juridique nécessaire pour consentir cet acte.

548. — Mais dès que les délais dont il s'agit étaient expirés, le conservateur devait opérer la radiation, si, bien entendu, le jugement qui l'ordonnait n'avait pas été frappé d'opposition ou d'appel, et si les pièces justificatives nécessaires pour l'accomplissement de cette formalité hypothécaire étaient produites à ce fonctionnaire, notamment l'expédition du jugement, accompagnée d'un certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification de ce jugement faite régulièrement à la partie condamnée, et d'une attestation délivrée après l'expiration du délai d'opposition ou d'appel par le greffier du tribunal qui avait statué, portant que les registres du greffe ne mentionnaient, au sujet du jugement de radiation, ni opposition, ni appel (art. 548, c. proc. civ.).

549. — Cette radiation devait être effectuée, même si la décision judiciaire qui l'autorisait était susceptible d'être attaquée par la voie du recours en cassation et de la requête civile, car il est de principe que ces voies de recours ne suspendent pas l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt (9).

II.

550. — Sous l'empire de la législation antérieure, une controverse très sérieuse existait sur le point de savoir si les conservateurs des hypothèques étaient tenus de procéder à la radiation d'une inscription hypothécaire en vertu d'un jugement déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et ordonnant cette radiation.

551. — La plupart des conservateurs refusaient d'exécuter pareille sentence, parce que le jugement ainsi rendu n'étant pas en dernier ressort, ni passé en force de chose jugée comme le prescrit l'article 92 de la loi du 16 décembre 1851, ils ne pouvaient, sans exposer leur responsabilité, procéder à la formalité de la radiation ordonnée par la justice.

552. — Leur refus était-il fondé ? L'affirmation nous paraît certaine. Il est évident, en effet, qu'un jugement exécutoire par provision n'en est pas moins un jugement soumis à l'opposition ou à l'appel. Il s'ensuit qu'il n'a pas l'autorité de la chose jugée exigée par l'article 92, et qu'il ne peut devenir exécutoire contre les tiers, en conformité de l'article 548 du code de procédure civile, qu'après l'expiration des délais de l'opposition ou de l'appel, et sur la production de certificats contenant, d'une part, la date de la signification du jugement, et constatant, de l'autre, qu'il n'existe contre le jugement de radiation, ni opposition, ni appel. Or, quoique exécutoire par provision, le jugement ne répond pas, dans notre hypothèse, aux exigences de la loi. C'est donc avec raison que les conservateurs refusaient d'effectuer la radiation qu'il ordonnait.

553. — « L'article 92 », lisons-nous dans les *Pandectes belges* (10), « ne se borne point à exiger un jugement simplement exécutoire : il n'autorise la radiation qu'en vertu d'une sentence en dernier ressort ou coulée en force de chose jugée. Si le législateur a conféré aux tribunaux le droit d'ordonner l'exécution provisoire, il n'a évidemment disposé qu'en ce qui concerne l'intérêt réciproque des plaideurs. Quant au conservateur des hypothèques, étranger aux débats, il est en droit de se retrancher derrière l'article 548 du code de procédure civile et d'attendre, pour exécuter la sentence, qu'il lui soit prouvé que nulle opposition et nul appel ne sont à craindre. »

553*bis*. — Au surplus, quelque étendue que soit la faculté reconnue aux juges par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, de prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements, elle souffre cependant exception dans les cas où un texte formel de la loi ou la nature toute spéciale de l'objet du litige repousse absolument l'application de la règle (11).

554. — Or, sous l'empire de la loi de 1851, ce texte existait. C'était l'article 92, qui dans son premier alinéa stipulait impérativement, sans restriction aucune, que la radiation d'une inscription ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'un jugement

(3) PRIMOT, *Des radiations hypothécaires*, n° 4.

(4) MARTOU, t. III, nos 178 et suiv.

(5) LAURENT, t. 31, nos 147 et suiv.

(6) LEPINOIS, t. 4, nos 1746 et suiv.

(7) VANISTERBEEK, *Mainlevée d'inscription*.

(8) PAND. BELGES, Vis *Radiation (en général)* et *Radiations volontaires*.

(9) Trib. Joigny, 25 juillet 1889, *Rép. gén. prat. du notariat de France* (DEFRENOIS, 1889, art. 5133, p. 628).

(10) PAND. BELGES, Vo *Radiation forcée* et *Radiation, suite d'ordre*, n° 698, et les autorités citées.

(11) PAND. BELGES, Vo *Exécution provisoire*, n° 80.

en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. Cette disposition dérogeait donc à l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, par application de la règle : *specialia generalibus derogant*.

555. — Ajoutons enfin que le législateur de 1851, au moment où il a discuté, approuvé et voté le texte du premier alinéa de l'article 92, n'ignorait pas la controverse qu'avait fait naître, dans la pratique, la question de savoir si une radiation d'inscription hypothécaire pouvait être ordonnée par un jugement déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et si les conservateurs devaient opérer cette radiation au vu de l'expédition de ce jugement.

556. — Il est évident que si son intention eût été d'autoriser la radiation en vertu d'une semblable décision judiciaire, il l'aurait manifesté dans la loi par une disposition claire et formelle, comme l'ont fait les auteurs de la loi de 1913, ainsi que nous le verrons *infra*, n° 565.

557. — Mais le législateur de 1851 en avait jugé autrement. Estimant qu'il était indispensable de donner aux intéressés un moyen certain d'empêcher que les jugements de radiation susceptibles d'opposition ou d'appel, ne soient exécutés par le conservateur des hypothèques au mépris des droits des créanciers et ne leur causent ainsi un préjudice irréparable, il a prescrit par un texte exprès que la radiation d'une inscription ne pourrait être faite par le conservateur qu'en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. Or, ainsi que nous l'avons dit *supra*, n° 552, un jugement exécutoire par provision ne remplit pas ces conditions. Il n'a ni l'autorité de la chose jugée, ni le caractère d'irrévocabilité exigé par la loi.

558. — Telle était également la doctrine enseignée par de nombreux auteurs (12).

559. — Sans doute, et nous ne l'ignorons pas, une instruction administrative du 15 nivôse an XIII, n° 316, avait prescrit aux conservateurs d'obtempérer à l'ordre de la justice, dans le cas où un tribunal, même de première instance, aurait ordonné de procéder, sans attendre l'expiration des délais d'opposition ou d'appel, à une radiation qui leur paraîtrait prématurée, en donnant pour motifs que ces fonctionnaires ne pouvaient ni ne devaient s'immiscer dans ce qui tenait à l'autorité judiciaire, et que leur responsabilité était couverte par la décision du tribunal, dont ils conservaient toujours une expédition dans leurs archives.

560. — Mais cette instruction administrative, ainsi qu'on l'a fait très justement observer (13), ne pouvait lier les conservateurs dont la responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée par le fait de toute radiation irrégulièrement faite. Aussi, n'en tenaient-ils aucun compte dans la pratique. Ils objectaient que la radiation était une mesure définitive et, en général, irréparable, et se refusaient à accomplir cette formalité aussi longtemps qu'il ne leur était pas justifié, conformément aux dispositions des articles 92 de la loi hypothécaire et 548 du code de procédure civile, que le jugement de radiation avait acquis vis-à-vis de tous les intéressés un caractère irrévocable, en ce sens qu'il ne pouvait plus être réformé par les voies de recours ordinaires.

(12) LAURENT, t. 31, n° 105 ; — LEPINOIS, t. 5, n° 2230 ; PAND. BELGES, Vo *Radiation (en général)*, n° 757, et Vo *Radiation forcée*, etc., nos 698, 701, 702, 703 et les autorités citées sous ces numéros ; — BOULANGER, *Traité prat. et théor. des radiations hyp.*, 3me édit., t. 2, n° 713 et la jurisprudence qu'il cite ; — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, 3me édit., t. 3, n° 1880 ; — HUC, t. 13, n° 385 ; PLANIOL, t. 2, 4me édit., n° 3068 ; — AUBRY et RAU, 5me édit., t. 3, p. 642, texte et note 28 ; — GARNIER, Rép. gén. de l'enreg., des domaines et des hyp., 7me éd. (1892), Vo *Hypothèque*, n° 663 ; Dict. des droits d'enreg., 4me éd. (1908), Vo *Hypoth.*, n° 221 ; — MOURLON, *Répétitions écrites sur le code civil*, 10me éd. (1878), t. 3, n° 1598 ; — DELSOL et LESCŒUR, *Explications élémentaires du code civil*, 3me éd. (1878), t. 3, n° 1295 ; — ADNET, *Comment. sur la loi du 25 mars 1841*, nos 812 à 815 ; — RAIKEM *Revue des Revues de droit*, éd. belge, t. 5, p. 39 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Traité théor. et prat. de proc. civ.*, 3me éd. (1915), n° 115, note 9, et n° 162 ; — GUILLOUARD, *Hypothèque*, t. 3, n°1449 ; — DALLOZ, Rép., Vo *Priv. et hyp.*, n° 2729.

(13) *Ann. du not. et de l'enr.*, 1913, n° 53.

561. — La manière de voir adoptée par la régie dans l'inscription prérappelée, avait cependant rencontré quelques défenseurs dans la doctrine (14). Ils n'y admettaient d'exception que dans le cas où le titulaire de l'inscription, objet du litige, avant obtenu de la cour d'appel des défenses conformément à l'article 459 du code de procédure civile, les aurait notifiées au conservateur en temps utile.

562. — De son côté, la jurisprudence était loin d'être fixée sur la solution à donner à la question que nous venons d'examiner.

563. — Certaines décisions, en effet, portaient que l'article 92 de la loi hypothécaire s'opposait à ce qu'un jugement ordonnant une radiation d'inscription hypothécaire soit déclaré exécutoire par provision (15).

564. — D'autres, au contraire, ordonnaient l'exécution provisoire d'un jugement de radiation, parce qu'il y avait, soit titre authentique et péril en la demeure, soit urgence (16-17).

III.

565. — L'article 8 de la loi de 1913 a mis fin à ces divergences d'opinions en autorisant formellement la radiation des inscriptions hypothécaires, *terrestres ou maritimes*, non seulement en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, mais encore en vertu *d'un jugement déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel*.

566. — Il est à remarquer que le texte du second alinéa de l'article 6 du projet présenté par le Gouvernement, était ainsi conçu : « ... Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement » (18).

567. — Mais comme l'interprétation du mot « jugement », sans autre précision, était de nature à faire renaître les discussions auxquelles les législateurs de 1913 entendaient mettre fin, les commissions réunies de la Justice et des Finances du Sénat estimèrent, à la suite d'observations que les documents parlementaires ne nous ont pas fait connaître, mais qui ont certainement été faites, qu'il y avait lieu de compléter le texte du Gouvernement par l'adjonction au mot « jugement » des termes: *en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, ou en vertu d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel*.

568. — Elles soumirent donc à l'approbation de nos Chambres législatives, qui l'acceptèrent sans aucune observation, la disposition suivante qui aujourd'hui est devenue l'article 8

(14) OLIVIERS, Commentaire de la loi réorganisant la publicité hypothécaire, publié dans le *Rép. gén. de la prat. not.*, 1914, p. 227 ; — ARNTZ, t. 4, n° 1865 ; — CLOES, *Comm. de la loi du 29 mars 1841 sur la compétence*, n° 262 ; — CLOES, *Comm. sur les priv. et les hyp.*, t. 3, n° 388 ; — MARTOU, t. 3, n° 1223 ; — PONT, *Hypoth.*, t. 2, n° 1093 ; — BOILEUX, *Comm. sur le code Napoléon*, 6me édit., sous l'art. 2157 du c. civ., p. 533, n° 3 ; — ROLLAND DE VILLARGUES, Dict. du droit civil, 4mo édit., t. 7, Vo *Radiation d'inscription*, n° 39.

(15) Anvers, 14 août 1866, BELG. JUD., 1867, col. 43 ; 1866, col. 420 ; — CLOES et BONJ., t. 15, col. 750, avec observ. critiques ; — *Recueil général de l'enregistrement* (ROBYNS), n° 8545 ; — *Moniteur du notariat*, 1867, n° 147, p. 153; Bruxelles, civ., 10 mai 1894, *Rec. précité*, n° 12308 ; — *Journ. Trib.*, 1894, col. 911 ; — Bruxelles, civ., 29 janvier 1896, CLOES et BONJ., t. 44, p. 87 ; — *Rec. susdit*, n° 12574 ; Bruxelles, civ., 10 mai 1894, *Recueil précité*, n° 12308 ; — PAS., 1897, 3, 126 ; — *Journ. Trib.*, 1897, col. 410 ; — Liége, civ., 28 juin 1900, *Rev. prat. du not.*, 1901, p. 75 ; — Bruxelles, réf. civ., 10 mars 1909, *Revue citée*, 1909, p. 554, ainsi que la jurisprudence française mentionnée dans les PAND. BELGES, Vo *Radiation forcée*, etc., nos 701 et 702.

(16-17) Bruxelles, 5 novembre 1873, *Rép. gén.*, n° 8037 ; *Mon. du not.*, 1874, p. 3 ; — *Journ. de l'enr. et du not.*, 1874, p. 391 ; — Bruxelles, civ., 5 janvier 1889, *Rec. cité*, n° 11191 ; *Mon du not.*, 1889, p. 68 ; — Bordeaux, 21 août 1849, SIREY, 1851, 1, 497, à la note. — Comp. Anvers, civ., 26 juillet 1872, BELG. JUD., 1874, col. 282.

(18) Exposé des motifs et texte de loi, Doc. parl., *Sénat*, 1912-1913, n° 6, p. 13, séance du 4 décembre 1912 (*Pasinomie*, 1913, p. 794).

de la loi nouvelle : « Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, ou *en vertu d'un jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel* ».

569. — Le texte souligné constitue seul l'innovation apportée par la loi de 1913 à l'article 92 de la loi hypothécaire, et au premier alinéa de l'art. 35 du livre II du code de commerce.

570. Cette innovation aura comme conséquence pratique d'accélérer et de faciliter le dégrèvement des immeubles hypothéqués, lorsque la radiation des inscriptions qui n'ont plus raison de subsister, ne se réalise pas par suite de l'obstination ou du mauvais vouloir d'un créancier qui refuse d'en conférer volontairement la mainlevée, bien que ses droits soient inexistants, éteints ou soldés.

571. — L'exposé des motifs la justifiait en ces termes :

« L'article 20 de la loi du 25 mars 1841 autorise les juges à prononcer l'exécution provisoire de leurs décisions, avec ou sans caution.

« L'article 92 de la loi du 16 décembre 1851 portant que les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, on s'est demandé si ce texte ne déroge pas aux règles générales sur l'exécution des jugements ; si, en conséquence, les tribunaux peuvent prescrire l'exécution provisoire des jugements ordonnant la radiation des inscriptions et, dans l'affirmative, si les conservateurs des hypothèques sont tenus d'y obtempérer sans attendre l'expiration des délais d'opposition ou d'appel.

« Ces questions ont reçu des solutions divergentes.

« Se ralliant à l'opinion de la cour d'appel de Bruxelles (5 novembre 1873, *Rec. gén.*, n° 8037), l'article 6 du projet résout affirmativement la controverse, en supprimant à l'article 92 les mots : *en dernier ressort ou passé en force de chose jugée*.

« Aucun doute ne pourra subsister désormais, les demandes en radiation seront soumises aux règles du droit commun. Il existe d'autant moins de raison pour soumettre ces demandes à des règles spéciales ayant pour effet d'empêcher le dégrèvement des biens pendant toute la durée des délais d'opposition et d'appel, que, sur le terrain du fait, il s'agit le plus souvent d'ordonner, en l'absence de toute contestation, la radiation d'inscriptions destituées de tout effet, notamment en matière d'ordre, après payement ou consignation du prix » (19).

572. — « En fait, disait le rapport de la Chambre des représentants (20), il s'agit, le plus souvent, d'inscriptions destituées de tout effet et dont le maintien dépend de la mauvaise volonté d'un créancier désintéressé ou qui, en matière de distribution de prix de vente, consigné ou non, n'arrive pas en ordre utile ».

IV.

573. — Ainsi, dorénavant les tribunaux pourront, par application de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, et nonobstant la règle posée par l'article 548 du code de procédure civile, prononcer l'exécution provisoire des jugements ordonnant la radiation d'inscriptions hypothécaires, et les conservateurs seront tenus d'opérer cette formalité, dès qu'elle sera régulièrement requise, sans se préoccuper du point de savoir si la partie condamnée se trouve encore, au moment de la réquisition, dans les délais de l'opposition ou de l'appel, leur responsabilité étant désormais couverte par l'ordre de la justice.

574. — Mais il va de soi que la prudence commande aux juges de n'user qu'avec circonspection de la faculté qui leur est accordée en cette matière. Ils ne devront pas perdre de vue que la radiation effectuée en suite de leur décision, pourrait éventuellement compromettre d'une manière irrémissible les droits du créancier.

575. — « On ne peut le méconnaître, écrivent les auteurs des PANDECTES BELGES, le pouvoir que l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 donne aux juges de prononcer, dans tous les cas, l'exécution provisoire, est, en certaine matière, fort dangereux; il peut rendre l'appel illusoire, parce que l'exécution du jugement entraîne des conséquences irréparables. Dans ces matières, on doit conseiller aux magistrats de ne faire usage de la faculté que la loi leur accorde, que quand ils ont la certitude complète que leur décision ne sera pas réformée » (21).

576. — On sait que l'exécution provisoire d'un jugement de première instance peut être sollicitée en appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance.

577. — D'après les articles 448 et 457, alinéa 3, du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut être demandée devant les juges d'appel dans deux cas : 1° lorsque la décision du premier juge n'a pas été qualifiée ou a été illégalement qualifiée en premier ressort; 2° ou lorsque cette exécution n'a pas été prononcée par le premier juge, dans le cas où elle est autorisée par la loi.

578. — Si l'exécution provisoire du jugement ordonnant la radiation d'une inscription hypothécaire est prononcée en appel, le conservateur des hypothèques doit, en exécution de notre article 8 et sur la production de l'expédition du jugement et de l'arrêt, opérer la radiation dont il s'agit, alors même que les formalités prescrites par les articles 548 à 550 du code de procédure civile n'ont pas été observées.

579. — Si, au contraire, l'exécution provisoire accordée par le jugement du tribunal est retirée en appel, il incombe à l'intéressé de faire d'urgence les diligences nécessaires pour signifier au conservateur l'arrêt de retrait de l'exécution provisoire, pour que ce fonctionnaire, ignorant l'existence de cette décision, ne procède à la radiation de l'inscription.

580. — Observons, en passant, que l'exécution des jugements qualifiés mal à propos en dernier ressort, ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour compétente pour statuer sur l'appel à la suite d'une assignation à bref délai demandée par requête présentée au président de cette cour (art. 457, c. proc. civ.).

581. — Le conservateur, pour satisfaire au prescrit de l'article 8 de la loi de 1913, devra donc opérer la radiation ordonnée par un semblable jugement, si elle lui est demandée par la partie intéressée et si les défenses d'opérer cette formalité ne lui ont pas été notifiées en temps utile.

582. — Mais si elles lui ont été signifiées à temps, il va de soi qu'il doit surseoir à la radiation de l'inscription précisée dans le jugement.

583. — Au surplus, la responsabilité du conservateur n'est nullement engagée par la radiation d'une inscription ordonnée, soit par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, soit par un jugement exécutoire par provision, soit par un arrêt.

584. — Si le créancier éprouve un préjudice par suite de la cassation de ces décisions judiciaires, c'est uniquement le fait d'une erreur commise par les premiers juges et non du conservateur, tenu en pareil cas, en conformité de l'article 8 de la loi de 1913, d'exécuter les sentences de la justice (22).

585. — Mais il a été jugé, à différentes reprises, que l'exécution nonobstant l'appel interjeté d'un jugement exécutoire par provision, n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui a obtenu ce jugement, et, par suite, celle-ci peut, au cas d'infirmation, alors même qu'il serait reconnu qu'elle a agi de bonne foi, être condamnée à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que cette exécution hâtive a causé à la partie adverse (23).

586. — Les juges, lorsqu'ils estiment devoir ordonner l'exécution provisoire d'un jugement, ont la faculté de prescrire qu'il sera donné caution pour répondre des suites de cette exécution.

587. — Toutefois, ces magistrats ne doivent user de cette faculté qu'avec prudence; la justice veut qu'ils ordonnent la caution toutes les fois qu'il y aurait à craindre que les effets de l'exécution fussent irréparables ou définitifs.

588. — Si l'exécution provisoire d'un jugement de radiation a été ordonnée sous caution, le conservateur des hypothèques, avant de procéder à la radiation, doit exiger les pièces justifiant que la caution a été régulièrement constituée.

SECTION IV.

De l'exécution du jugement de radiation et de la réquisition à faire au conservateur pour obtenir la radiation.

I.

589. — Le conservateur des hypothèques ne doit opérer la radiation de l'inscription ordonnée par la justice que sur la réquisition des parties.

590. — Cette réquisition, qui n'est soumise à aucune condition de forme et ne doit pas nécessairement être faite par écrit, n'a, d'ailleurs, d'autre objet que la mise à exécution du jugement de radiation, et c'est dans ce titre, à déposer conformément à l'article 93 de la loi du 16 décembre 1851, que le conservateur doit trouver : 1°) la preuve de l'ordre du tribunal qui tient lieu du consentement volontaire du créancier ; 2°) l'indication précise de l'inscription à radier (24).

591. — D'où il suit que le dispositif du jugement doit contenir les éléments constitutifs d'une spécification régulière et complète de l'inscription à rayer, et notamment : *a)* la désignation du créancier et du débiteur, telle qu'elle est faite dans l'inscription ; *b)* l'indication de la date, du volume et du numéro de cette inscription, ainsi que du bureau des hypothèques où elle a été prise.

592. — Cette spécification est la garantie, non seulement du titulaire de l'inscription, auquel il ne faut pas légèrement en enlever le bénéfice, mais encore du conservateur lui-même, qui serait responsable si une radiation d'inscription avait lieu mal à propos.

II.

593. — Pour obtenir la radiation de l'inscription ordonnée judiciairement, le requérant doit représenter au conservateur des hypothèques :

I. — S'il s'agit d'un jugement par défaut : 1°) l'expédition de ce jugement ; 2°) un certificat de l'avoué constatant que ce jugement a été régulièrement signifié au titulaire de l'inscription, et indiquant à quelle date a eu lieu la signification ; 3°) une attestation du greffier du tribunal qui a statué, et mentionnant qu'aucune opposition n'a été formée au jugement de radiation.

II. — S'il s'agit d'un jugement contradictoire, prononçant la radiation : *a)* l'expédition de cette décision ; *b)* le certificat de l'avoué constatant la date de la signification du jugement au créancier ; *c)* l'attestation du greffier du tribunal qui a rendu le jugement, portant que sur son registre il n'a été fait aucune mention d'appel.

III. — S'il s'agit d'un jugement déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel : l'expédition de ce jugement ainsi que le certificat de l'avoué précisé ci-dessus.

IV. — S'il s'agit d'un arrêt de la cour d'appel ayant prononcé l'exécution provisoire d'un jugement de radiation : 1°) l'expédition de ce jugement ; 2°) l'expédition de l'arrêt ; 3°) le certificat de l'avoué constatant la date de la signification de l'arrêt.

V. — S'il s'agit d'un jugement exécutoire par provision et sous caution : *a)* l'expédition du jugement ; *b)* le certificat de l'avoué dont il est fait mention sous le n° II ; *c)* les pièces attestant que la caution a été constituée.

594. — Les divers documents ci-dessus précisés restent déposés dans les archives du conservateur des hypothèques, afin de permettre à ce fonctionnaire de démontrer, en tout temps, la régularité de la radiation qu'il a effectuée et de mettre ainsi sa responsabilité à couvert.

SECTION V.

De la réduction des inscriptions hypothécaires.

595. — Tout payement étant libératoire, le débiteur qui a remboursé partiellement à son créancier la créance, pour sûreté de laquelle il a conféré hypothèque sur ses immeubles, a le droit d'exiger la réduction proportionnelle de l'inscription qui grève ses biens, s'il n'y a pas de conventions contraires sur ce point.

596. — Il a, en effet, un intérêt réel à ce que cette inscription n'énonce pas une somme supérieure à celle dont il reste redevable.

597. — Si, par conséquent, le créancier refuse de consentir volontairement à la réduction de l'inscription, proportionnellement aux sommes remboursées, de façon à la restreindre au capital restant réellement dû et à présenter ainsi la situation hypothécaire du grevé sous son vrai jour, le débiteur est fondé, en l'absence de convention contraire, à demander cette réduction à la justice, et le tribunal doit l'ordonner conformément au premier alinéa de l'art. 92 (art. 8, loi nouvelle).

598. — Les droits hypothécaires du créancier ne seront pas amoindris par la réduction ordonnée, puisque les mêmes garanties réelles lui restent, quoique la dette soit diminuée.

599. — Quant au débiteur qui a effectué des payements partiels, il n'est pas en droit de demander au tribunal que l'étendue du gage qu'il a consenti soit réduite. L'hypothèque étant de sa nature indivisible, continue de subsister, malgré la réduction de la créance sur tous les immeubles originairement affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles (art. 41 de la loi de 1851).

600. — Mais une réduction partielle de l'hypothèque peut toujours être consentie *volontairement* par le créancier.

601. — La réduction de l'inscription ou de l'hypothèque peut être sollicitée et le tribunal a la faculté de l'accorder, *en matière d'hypothèque légale* : 1° quand les garanties fournies par le tuteur deviennent excessives pendant le cours de la tutelle (art. 60 de la loi de 1851) ; 2° dans les hypothèses prévues par les articles 66, 67, 69 et 70 de la loi hypothécaire, si le mari demande que l'hypothèque inscrite soit réduite aux sommes que la femme peut avoir à réclamer, et restreinte aux immeubles suffisants pour les garantir (art. 72).

602. — Hors ces cas, la réduction de l'hypothèque ne peut être demandée ni accordée judiciairement.

603. — Toutes les règles relatives à la radiation des inscriptions sont également applicables à la réduction, c'est-à-dire à la radiation partielle d'une inscription, soit qu'on restreigne l'hypothèque à certains immeubles, soit qu'on la réduise jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

604. — Pour ne pas sortir du cadre de notre étude, nous renvoyons aux commentaires de la loi du 16 décembre 1851 (25) pour la solution des questions relatives : 1°) aux personnes qui sont légalement en droit de demander à la justice la radiation ou la réduction d'une inscription hypothécaire ; 2°) à celles contre lesquelles l'action en radiation ou en réduction doit être intentée ; 3°) au tribunal devant lequel doit être portée la demande en radiation ou en réduction ; 4°) aux formes de cette demande ; 5°) aux cas divers où le tribunal doit autoriser la radiation ou la réduction ; 6°) aux formalités de la radiation ou de la réduction prononcée judiciairement ; 7°) aux effets de la radiation ou de la réduction opérée par le conservateur des hypothèques.

(A suivre.)

OSWALD CAMBRON.

---

(19) Exposé des motifs, Doc., *Sénat*, 1912-1913, p. 11, 1re col. (*Pasinomie*, 1913, p. 786).

(20) *Chambre*, Doc., 1912-1913, p. 883 (*Pasinomie*, 1913, p. 836).

(21) PAND. BELGES, V° *Exécution provisoire*, n° 78 et autorités citées.

(22) Conf. PAND. BELGES, V° *Radiation forcée*, etc., n° 730 et décision citée au n° 731.

(23) Bruxelles, 5 août 1869, PAS., 1869, 2, 322 ; — Bruxelles, 24 mai 1893, PAS., 1894, 2, 45 ; — trib. Charleroi, 20 octobre 1896, PAS., 1898, 3, 87 ; — Gand, 12 décembre 1885, BELG. JUD., 1886, col. 657 ; — Cass. fr., 27 avril 1864, *Journ. des Huissiers*, t. 47, p. 93. — Voir dans le même sens : SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, t. 2, n° 665.

(24) PAND. BELGES, V° *Radiation (en général)*, n° 316.

(25) Spécialement à ceux de MARTOU, LAURENT, LEPINOIS, LAGNEAU et CLOES, ainsi qu'au traité publié par les PAND. BELGES t. 83, V° *Radiation judiciaire*, etc.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. Présidence de M. BOLLIE, conseiller.

13 juillet 1921.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — LIQUIDATEUR DE SOCIÉTÉ SOUS SÉQUESTRE. — QUALITÉ POUR ESTER EN JUSTICE EN BELGIQUE.

PAYEMENT. — LIVRES ANGLAISES. — COURS DU JOUR DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT.

Le liquidateur d'une société mise sous séquestre en vertu de la législation anglaise sur le commerce avec l'ennemi, est qualifié pour poursuivre en Belgique le payement d'une traite acceptée émise par cette société et protestée à l'échéance.

Le payement stipulé en livres anglaises doit être fait au cours du change à l'époque où ce payement a lieu (1).

(BERNARD DE ROOY — C. LA SOCIÉTÉ ENDEMANN AND C°, EN LIQUIDATION.)

M. le premier avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

L'appelant, sujet néerlandais établi à Anvers, est resté en défaut de payer trois traites de l'import de £ 470.2.6, tracées sur lui par la société Endemann and C° et payables le 10 de chacun des mois d'août, de septembre et d'octobre 1914.

Ces traites avaient été acceptées et étaient payables à la « Capital and Counties Bank », à Londres : elles furent protestées à leur échéance.

L'appelant doit de plus, à l'intimée, la somme de £ 190.0.4 pour fourniture de charbon.

Assigné en payement de ces diverses dettes, l'appelant a été condamné à payer à l'intimée une somme en monnaie belge suffisante pour permettre à l'intimée d'acquérir le montant de ce qui lui est dû.

Mais la Société Endemann and C° a été mise en liquidation, en vertu de la législation anglaise sur le commerce avec l'ennemi, et Peter Rintoul, comptable, à Glasgow, a été chargé de la liquidation des affaires de la société : en d'autres mots, « Peter Rintoul a été désigné en qualité de liquidateur officiel de la dite société ».

Le procès a donc été intenté au nom de la société Endemann and C°, actuellement en liquidation, poursuites et diligences de son liquidateur, et, pour autant que de besoin, au nom de celui-ci.

Devant la Cour, l'appelant soutient que la mise sous séquestre de la firme Endemann par l'autorité anglaise, étant une mesure de guerre, est nécessairement limitée au territoire du gouvernement qui a pris cette mesure exceptionnelle : qu'il s'ensuit que l'action intentée par P. Rintoul est non recevable.

Quelle est la règle générale en cette matière ? C'est que le code civil, dans l'alin. 3 de l'article 3, laisse les étrangers sous l'empire de leurs lois nationales pour tout ce qui concerne leur état et leur capacité (1).

Du principe que les lois belges concernant l'état et la capacité des personnes, régissent le Belge même résidant en pays étranger, il suit tout naturellement que, par réciprocité, les lois qui régissent l'état et la capacité des étrangers, les suivent en Belgique, et que c'est d'après ces lois que les tribunaux belges doivent juger s'ils ont ou n'ont pas l'état, s'ils sont capables ou incapables.

Ainsi, lorsqu'un étranger intente une action devant les tribunaux belges, c'est d'après les lois de son pays que les tribunaux belges décident de sa capacité. S'il est habile à intenter le procès dans son pays, il sera considéré comme ayant les mêmes pouvoirs en Belgique. La capacité, comme tout ce qui intéresse l'état, se règle par le statut personnel qui affecte la personne et la suit en quelque lieu qu'elle existe et se trouve.

Habile à ester en justice en Angleterre au nom de la société Endemann, en vertu des lois de son pays, Peter Rintoul a, le même pouvoir en pays étranger.

Cependant l'induction que fournit l'alin. 3 de l'article 3 du code civil, ne doit être admise que sous la restriction réclamée par l'ordre public.

Le statut personnel étranger cesse donc d'être applicable toutes les fois qu'il est en opposition avec une loi belge de police ou de sûreté : l'étranger ne peut pas, en conséquence, être admis en Belgique à invoquer, pour agir en justice, une qualité qui serait contraire à une loi de cette espèce.

Mais, dans le cas actuel, la qualité qui permet au liquidateur anglais d'ester en justice au nom de la société Endemann and C°, est conforme à notre législation nationale. En effet, le Traité de paix de Versailles, du 28 juin 1919, stipule dans son article 297, *litt. B* :

« Sous réserves des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent traité, à des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire...

« La liquidation aura lieu conformément à la loi de l'Etat allié ou associé intéressé... »

Bien loin donc que l'ordre public belge s'oppose à l'application, sur notre territoire, d'un système juridique que nos lois réprouvent, c'est une loi commune à l'Angleterre et à la Belgique qui a investi le Equidateur de la société Endemann du droit d'ester en justice. En effet, la Belgique comme l'Angleterre a souscrit et ratifié le Traité de Versailles : et c'est en vertu d'une de ses dispositions qui ont acquis force de loi dans les deux pays en cause, que Peter Rintoul a été nommé liquidateur d'une société dans laquelle des ressortissants allemands avaient des intérêts et qui avait son siège en territoire anglais.

Il n'existe, par conséquent, aucun conflit entre la loi locale et la loi du sujet anglais qui agit devant notre justice nationale.

ANDRÉ WEISS, dont l'appelant invoque l'autorité, a écrit lui-même ce qui suit :

« La souveraineté personnelle que, selon nous, la loi exerce sur chacun de ses ressortissants bien au-delà des frontières du pays où elle a été mise en vigueur, ne se limite pas aux diverses règles concernant leur état, leur capacité, voire même le régime de leurs biens ; elle a une portée plus large : elle comprend aussi bien la loi régulatrice de leur condition civile à l'étranger. Ces dispositions font partie intégrante de ce qu'on appelle le statut personnel. A ce titre, elles ont droit, exactement comme celles qui priveraient l'étranger, non seulement du bénéfice de la loi nationale, mais de sa nationalité elle-même, au respect des magistrats appelés à statuer sur cette condition civile, dans la mesure bien entendu où elles ne porteraient aucune atteinte à l'*ordre public international* » (2).

Or, l'honnêteté, telle qu'elle est entendue chez les Puissances alliées ou associées qui ont soutenu la guerre contre l'Allemagne, ne s'oppose pas à ce que des biens appartenant à des ressortissants allemands soient mis sous séquestre, et servent de gage aux justes revendications que les vainqueurs peuvent faire valoir contre leur agresseur.

De plus, l'intérêt de notre pays est, sur ce point, en concordance avec l'intérêt de l'Angleterre, qui a mis sous séquestre la société Endemann et qui a investi Peter Rintoul du pouvoir de récupérer les créances de la société Endemann.

Du moment qu'il est entendu qu'on doit suivre le statut personnel étranger, il faut l'accepter tout entier et sans triage.

Peter Rintoul a donc le droit d'ester en justice dans notre pays, comme il peut le faire en Angleterre : et la condition civile qui lui a été conférée par la Cour de Glasgow le suit dans tous les pays où règne le principe de la loi personnelle, c'est-à-dire de la loi qui demeure attachée à la personne et qui l'accompagne en tous lieux, de la loi de la patrie, de la *loi nationale*.

(1) Voir Bruxelles, 8 juin 1921 et les décisions résumées *Journ. de droit intern.*, de CLUNET, 1921, p. 611 à 615 ; — DALLOZ, Pér., 1921, 2, 9 et la note. — Comp. Cass. franç., 11 juillet 1917, SIREY, 1918-1919, 1, 215 ; — 7 juin 1920, *Rev. de droit int. privé et de droit intern.*, 1921, p. 457 et DALLOZ, Pér., 1920, 1, 137.

(1) AUBRY et RAU, 5e éd., tome I, p. 143 ; — MERLIN, Rép., V° *Loi*, § 6, n° 6 ; — LAURENT, tome I, n° 84.

(2) ANDRÉ WEISS, *Traité de droit international privé*, 2e éd., tome III, p. 88.

Dans une consultation relative à une loi de police et de sûreté édictée par la République française, ANDRÉ WEISS fait remarquer que « tous les actes de la puissance publique qui concernent l'ordre matériel, économique ou moral, la salubrité et la conservation de l'Etat, sont des lois de garantie et de défense sociale essentiellement territoriales.

« Indépendantes de toute considération de personnes, inspirées par l'intérêt exclusif de la société qui les a jugées nécessaires, c'est-à-dire d'un organisme politique renfermé entre d'étroites frontières, ces lois ne sauraient en général, à moins d'une intention clairement exprimée par le législateur lui-même, prolonger leur action sur un territoire étranger... La nature de l'intérêt dont ces mesures ont pour fonction la défense, leur assigne des limites dans l'espace. Cet intérêt est l'intérêt d'un pays : c'est un intérêt local : locale aussi doit être la sphère de leur obéissance, *claudantur territoria*. Un Etat étranger qui n'a pas le même intérêt à sauvegarder et dont les propres intérêts sont peut-être diamétralement opposés, ne peut être tenu, en vertu des devoirs de la communauté internationale, de prêter aux lois de police et de sûreté édictées par un autre Etat, le concours de ses magistrats et de ses agents ».

Aucune des raisons invoquées ci-dessus, ne s'applique à notre cas.

Les mesures prises par le Traité de Versailles contre les ressortissants allemands et les sociétés allemandes établies sur le territoire des Puissances alliées ou associées, sont destinées à assurer « la réparation de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux, en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés ». (Art. 231.) La liquidation des biens allemands n'est donc pas une mesure de police, mais la mainmise sur des objets qui doivent servir de gage au payement d'une créance.

Elle n'est pas davantage limitée au territoire d'un Etat déterminé : car, en vertu du Traité de Versailles, elle s'applique à tous les Etats alliés et associés.

Enfin, la Belgique a le même intérêt à sauvegarder que l'Angleterre, puisqu'elles ont fait cause commune pendant la guerre et qu'elles ont droit à la même réparation.

Les règles admises par la *comitas gentium*, ne s'opposent nullement à l'application des mesures qui ont été mises en vigueur par le Traité de paix de Versailles.

La liquidation des biens ennemis par l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, est une règle du droit des gens qui, loin d'être abolie, a reçu une nouvelle consécration le 28 juin 1919.

La Cour de Glasgow avait, en vertu du Traité de paix, non seulement le pouvoir, mais encore le devoir de nommer un liquidateur pour réaliser et poursuivre les créances de la société Endemann. Peter Rintoul possède, en Belgique comme en Angleterre, la compétence, la capacité requise pour faire rentrer dans la masse les dettes à charge de l'appelant, exactement comme un curateur de faillite pourrait le faire : ce qui prouve que la véritable partie en cause, la partie demanderesse primitive, devenue la partie intimée, c'est, non pas la société Endemann qui ne peut plus ester en justice, mais bien son liquidateur qui la représente légalement. C'est donc à juste titre que l'action a été intentée, pour autant que de besoin, au nom de Peter Rintoul.

Sur le fond du procès, je conclus à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. Attendu que le jugement frappé d'appel a condamné l'appelant à payer, à la partie intimée, les sommes de 21.159,31 fr. pour principal de traites, 81 francs pour frais de protêt, et 4.500,75 fr. pour vente et livraison de marchandises, ensemble 25.741,06 fr., à majorer ou à diminuer dans l'éventualité où, au cours du jour du payement, cette somme serait inférieure ou supérieure à la valeur de £ 571. 18. 10, majorée des frais de change, avec les intérêts moratoires sur le principal à partir de leur échéance respective, et les intérêts judiciaires : en outre, la somme de 90,75 fr. pour droits et amendes fiscales :

Attendu que l'action a été intentée à la requête de la société Endemann and C°, établie à Glasgow, actuellement en liquidation, aux poursuites et diligences de son liquidateur, M. Peter Rintoul et, pour autant que de besoin, à la requête de ce dernier :

Attendu que Rintoul a été nommé à ces fonctions, en vertu des lois anglaises édictées pendant la guerre, par décision de la Cour de session d'Edimbourg, en date du 22 mai 1918, rendue sur requête présentée au nom du ministère du Commerce, faisant valoir « qu'il était d'intérêt national, juste et équitable, que la dite société fut mise en liquidation par la Cour, et qu'un liquidateur officiel fût désigné à cet effet » ;

Attendu que l'appelant soutient que les fonctions de Rintoul lui ayant été conférées en vertu de mesures de guerre prises par le Gouvernement anglais, ces fonctions sont limitées au territoire de ce pays, et que l'action, telle qu'elle est intentée devant les tribunaux belges, n'est pas recevable ;

Attendu que la partie intimée objecte que la fin de non-recevoir n'ayant pas été opposée devant le premier juge, n'est plus recevable en appel : mais que cette objection ne serait fondée que s'il était vrai, comme elle le soutient, que le moyen n'est pas d'ordre public, tandis qu'il n'est pas possible de lui méconnaître ce caractère, puisqu'il touche à l'état et à la capacité des personnes, ainsi qu'au point de savoir si les tribunaux belges peuvent connaître d'actions poursuivies en exécution de mesures de guerre prises par un gouvernement étranger, toutes questions dans lesquelles l'ordre social belge se trouve intéressé ;

Attendu que l'état et la capacité des personnes sont régis par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent, et que ce principe s'applique aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques ;

Qu'il s'ensuit que la société Endemann and C°, dont le siège social est à Glasgow, et dont l'acte de constitution a été enregistré en Angleterre le 5 décembre 1912, conformément à la loi sur les sociétés (*Consolidation Act*) de 1908, est régie par la loi anglaise et les jugements rendus par les tribunaux anglais quant à son existence et à sa capacité ;

Qu'en conséquence, la décision de la Cour de session d'Edimbourg, qui a prononcé sa mise en liquidation et a nommé Rintoul liquidateur, rend celui-ci habile à ester en justice en cette qualité en Belgique ;

Attendu qu'il ne pourrait en être autrement que si la loi et la décision de justice anglaise étaient contraires à l'ordre public belge ;

Attendu que loin qu'il en soit ainsi, et que les mesures de guerre prises par le Gouvernement anglais ne puissent sortir leurs effets en Belgique, la Belgique a participé comme puissance alliée et associée de l'Angleterre au Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, dont l'article 297, *litt. B*, a stipulé ce qui suit : « Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent traité, les puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent traité, à des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire... La liquidation aura lieu conformément à la loi de l'Etat allié ou associé intéressé... » *Litt. D* : « Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et l'Allemagne ou ses ressortissants d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures... » ;

Qu'il convient d'ajouter que, sous la lettre *I* du même article, il est dit que « l'Allemagne s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en pays alliés ou associés » ;

Attendu que les Puissances alliées ou associées, en se réservant ces droits, n'ont pas limité entre elles l'exécution des mesures qu'ils comportaient au territoire de la puissance qui y aurait recours, et que le fait de leur association doit faire admettre que telle n'a pas été leur intention ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que Rintoul est qualifié pour agir en Belgique en qualité de liquidateur de la société Endemann and C° ;

Au fond : — Attendu que c'est à tort que l'appelant prétend ne devoir le montant de la £ qu'au cours du jour de l'échéance : que, n'ayant pas effectué le payement à ce moment, et celui-ci devant se faire en numéraire anglais, le cours du change à prendre en considération est celui du jour où il payera, et où il devra débourser en monnaie belge de quoi faire l'acquisition du numéraire anglais stipulé (arg. de l'art. 1895, c. civ.);

Que l'article 33 de la loi sur la lettre de change, que l'appelant invoque, à supposer qu'il soit favorable à sa thèse, que le cours à envisager est celui de l'échéance, nonobstant l'absence de payement, est sans application pour les motifs indiqués au jugement : d'où il suit que les parties ont entendu soumettre le payement des effets litigieux, qui devait se faire à Londres, aux dispositions de la loi anglaise ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le prix des marchandises, porté en compte en dehors des dits effets, devait pareillement se faire en livres sterling, et que ce payement est donc soumis aux mêmes principes ;

Attendu que, pour se soustraire aux conséquences onéreuses de son obligation à raison du cours élevé du change, l'appelant invoque deux moyens : le premier, que la dette ne serait devenue fixe qu'au jour de l'échéance, ce qui n'est que la reproduction, sous une autre forme, de son système quant au cours du change à prendre en considération, la dette en £ ayant toujours été déterminée : le second, qu'il n'est pas en faute, les circonstances l'ayant empêché de payer plus tôt, ce qui est irrélevant, l'étendue de son obligation ne résultant pas de faits engageant sa responsabilité, mais des règles qui régissent les conventions ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. le premier avocat général DE HOON en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que Rintoul est habile à ester en justice devant les tribunaux belges, en sa qualité de liquidateur de la société Endemann and C°, établie à Glasgow, et que l'action telle qu'elle a été intentée est recevable ; au fond, déclare l'appel non fondé, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens ». (Du 13 juillet 1921. — Plaid. MMes KIRSCHEN et HAYOIT DE TERMICOURT c. BUISSERET.)

Observations. — Lorsqu'il s'agit du *prêt* d'une somme d'argent, l'obligation de restitution est, aux termes de l'article 1895 du code civil, celle de la somme numérique énoncée au contrat et *dans les espèces ayant cours au moment du payement*. Cette dernière mention signifie seulement que si le titre ou la valeur intrinsèque des espèces a subi une modification, il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette circonstance, d'ailleurs exceptionnelle (3). Il ne peut être dérogé à cette disposition légale, qui est d'ordre public (4).

« La clause *payement en or ou en argent et non autrement*, se rencontre dans presque tous les actes notariés. La doctrine et la jurisprudence semblent s'accorder à reconnaître la validité de cette stipulation par application des articles 1134 et 1243 du code civil, combinés avec l'article 143 du code de commerce » (de 1808) (5). Mais la même convention doit-elle être observée lorsqu'une loi a donné *cours forcé* à certaines valeurs, par exemple aux billets de banque ?

Un arrêt d'Aix, du 23 novembre 1871 (DALLOZ, Pér., 1872, 2, 51), décide que la loi peut donner à un papier de crédit (billet de banque) une valeur obligatoire équivalente à celle des espèces qui ont cours légal, et que la loi qui crée cette obligation est d'ordre public, aux termes de l'article 6 du code civil : que le débiteur peut donc se libérer valablement et complètement au moyen de billets de banque ayant cours forcé (6).

Au contraire, un arrêt de Douai, du 8 mars 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, 51), décide que la stipulation de payement en numéraire malgré l'intervention d'une loi décrétant le cours forcé des billets de banque, est licite, n'étant ni contraire à la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, pas plus que ne le serait une stipulation qui exigerait le payement en or, alors qu'en règle générale, il est permis de le faire en argent.

Cette interprétation a été condamnée par l'arrêt de cassation de France, du 11 février 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, 1, 177), qui déclare qu'aussi longtemps qu'est maintenue la mesure du cours forcé, le créancier ne peut se refuser à recevoir un payement en billets auxquels la loi a donné temporairement une valeur équivalente à celle des espèces métalliques.

Cet arrêt est critiqué en note par M. BOISTEL, qui soutient que le cours forcé n'est institué que pour les cas ordinaires des transactions civiles et commerciales, alors qu'aucune convention n'a spécifié un mode particulier de libération pour le débiteur.

LAROMBIÈRE (sous l'art. 1246, n° 7) est d'accord avec DEMOLOMBE (éd. belge, t. 13, n° 259) pour enseigner qu'il faudrait tenir pour nulle toute clause qui stipulerait le payement, à titre d'indemnité, de la différence de valeur entre des espèces métalliques selon l'époque du prêt et celle du remboursement.

Cette interprétation doit s'appliquer, par identité de motifs, quand le cours forcé de billets a été établi. Suivant l'observation très juste de DEMOLOMBE, la disposition de l'article 1895 du code civil n'est, en effet, elle-même que la consécration d'un principe général qui gouverne toutes les conventions, à savoir que les espèces monnayées figurent, dans le commerce des échanges, non pas comme choses déterminées dans leur individualité, mais comme quantités.

En substituant la fiction à la réalité, — le billet de banque investi du cours forcé, — la loi lui donne le même caractère libératoire qu'aux espèces monnayées et en impose la réception, sous la sanction de l'article 475, n° 11, du code pénal français.

Cette dernière appréciation est toutefois fort discutable, car, lors des discussions de l'article 556, 4°, de notre code pénal, il a été entendu que le texte ne serait pas applicable si la loi établissant le cours forcé ne l'avait pas expressément étendu aux payements à faire en vertu de conventions antérieures (7). Mais, dans le cas où les parties ont traité sous l'empire du cours forcé, sans s'expliquer sur la nature des espèces, ou des titres fiduciaires destinés à y suppléer, qui pourraient être employés pour le payement, la situation est beaucoup plus simple, et l'on n'aperçoit pas de raison de ne pas les assujettir à cette règle qui est alors de droit commun (8).

La prétention que le payement du loyer par mandat postal ne serait pas satisfactoire lorsque le bail prévoit une libération en monnaie belge (*belgische munitspecien*), ne peut être accueillie à l'heure actuelle où les relations commerciales et civiles nécessitent des moyens de payement nouveaux. La stipulation du payement en espèces a uniquement pour but, d'après son sens littéral et logique, d'empêcher le payement en monnaie (fiduciaire ou métallique, d'ailleurs) de pays étrangers, dont la conversion en monnaie belge occasionne parfois des frais de courtage (9).

(3) LAURENT, *Princ. de droit civ.*, t. 26, n° 509.

(4) *Ibidem*, t. 17, n° 565.

(5) Cass. fr., 7 avril 1856, DALLOZ, Pér., 1856, 1, 217. — Voir aussi DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n°s 1752 et suiv.

(6) Dans ce sens, voir dissertation de DANIEL DE FOLLEVILLE, dans la *Revue pratique*, 1871, p. 426 ; — DEMOLOMBE, t. 13 (éd. belge), n°s 258, 259, 262.

(7) GRAHAY, *Contraventions de police*, n° 310.

(8) Comp. DALLOZ, Suppl., V° *Banque*, n°s 23 et 24, et V° *Obligations*, n°s 718 et 719.

(9) Just. paix Hal, 2 novembre 1900, *Journ. Trib.*, 1900, col. 1162 ; *Rép. not.*, 1901, p. 31.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

20 juillet 1921.

LETTRE DE CHANGE. — MORATOIRE. — TIRÉ NON ACCEPTEUR PROVISIONNÉ. — DÉBITION DES INTÉRÊTS.

GUERRE. — MARCHANDISE DESTINÉE A L'EXPORTATION. — ACHETEUR. — OBLIGATION DE PRENDRE LIVRAISON.

Le tiré non accepteur d'une lettre de change provisionnée, peut bénéficier du moratoire en vertu de l'arrêté royal du 6 août 1914 ; s'il n'a pas payé à l'échéance, il doit au porteur les intérêts légaux à 5 1/2 pour cent à partir de l'échéance.

Celui qui a commandé avant la guerre des charpentes métalliques destinées à l'exportation, n'a pas été libéré de l'obligation de prendre livraison par la défense d'exporter formulée par l'autorité occupante, si la possibilité de l'exportation n'a pas été, dans l'intention des parties, une condition de l'achat. Si le vendeur a consenti à arrêter sa fabrication, il conserve le droit de faire recevoir les parties antérieurement achevées et de se les faire payer éventuellement avec les intérêts de retard.

(SOCIÉTÉ EVENCE COPPÉE ET Cie — C. DOFFINY.)

Arrêt. — I. Sur l'appel du jugement du 23 décembre 1920 :

Attendu que parties reconnaissent que l'intimé Doffiny était propriétaire de diverses traites, d'un import total de 40.910 fr., tirées sur la société appelante antérieurement au mois d'août 1914, à l'échéance du 31 août 1914 ; que le payement de la dite somme a été accepté sous réserve de tous droits le 6 décembre 1915 ;

Attendu que l'action a pour objet d'obtenir payement d'une somme de 2.881,15 fr., représentant les intérêts à 5 1/2 % depuis la date d'échéance des traites jusqu'au jour du payement, cette dette étant contestée par le motif que les dispositions légales sur le moratoire des effets négociables pendant la guerre, n'obligeraient pas le tiré non accepteur à les payer ;

Attendu qu'après avoir prorogé les délais légaux pour les protêts et actes conservatoires, et prohibé toute demande de remboursement adressée aux endosseurs et autres obligés pendant les délais, l'article 1er de l'arrêté royal du 6 août 1914 dispose comme suit : « Pendant le même délai, le porteur est dispensé de l'obligation d'exiger le payement le jour de l'échéance. Il est tenu de prévenir le débiteur ou le principal obligé de ce que l'effet peut être payé au domicile du porteur. Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au payement » ;

Attendu que cette disposition vise à l'évidence les relations entre porteur et tiré ; que, dans le langage usuel, le tiré est considéré comme le débiteur de la lettre de change ; qu'il découle, d'ailleurs, de l'article 8 de la loi du 20 mai 1872 qu'il est tenu au payement envers le porteur si, étant commerçant, il est redevable du montant de la traite envers le tireur commerçant pour dette commerciale ; qu'au surplus, il se voit que le but poursuivi par la loi, — préserver de la ruine les personnes engagées par la circulation des effets négociables, — ne serait pas atteint, si le tiré non accepteur ne devait pas bénéficier du moratoire ;

Attendu que, bénéficiant des délais du moratoire, le tiré non accepteur doit les intérêts qui représentent, d'une part, la jouissance prolongée de la provision dans son chef, et, d'autre part, la légitime indemnité due au porteur privé d'une rentrée de fonds attendue ; que ces intérêts, dont l'arrêté du 6 août 1914 ne détermine pas le taux, ne peuvent être que les intérêts légaux au taux commercial, en vertu de l'article 1153 du code civil, ainsi que l'ont reconnu des arrêtés royaux postérieurs réglementant le moratoire ;

Attendu qu'ayant payé les effets après l'échéance, la société appelante est, par une conséquence nécessaire, censée avoir bénéficié du moratoire ; qu'elle est donc débitrice des intérêts qui, conformément au prescrit de l'arrêté précité du 6 août 1914, ont couru depuis l'échéance ;

II. — Sur l'appel du jugement du 6 janvier 1921 :

Attendu que l'intimé s'était engagé envers l'appelante, avant la guerre, à lui fournir des charpentes métalliques ; que, sur la demande de l'appelante, l'intimé consentit, le 16 mai 1915, à suspendre la construction de celles-ci, tout en insistant pour une réception immédiate des pièces achevées ;

Attendu que cette demande de réception, à laquelle il a été donné satisfaction dans une certaine mesure en juin et juillet 1915, implique que l'intimé réservait tous ses droits de l'assentiment de l'appelante ;

Attendu, en conséquence, que la mise en demeure adressée verbalement à l'appelante est régulière, et qu'elle a fait courir les intérêts moratoires demandés en termes exprès ; que le cours de ceux-ci n'a été interrompu que par le payement accepté sous réserve, le 6 août 1919, du prix des parties achevées en 1915 ;

Attendu que la circonstance que les charpentes commandées par la Société Evence Coppée et Cie étaient destinées à l'établissement d'une usine en Angleterre, et que l'exportation en était interdite par l'armée allemande pendant l'occupation, ne constitue pas un cas fortuit libératoire ; que, si l'intimé a connu la destination des marchandises, les termes du marché, tels qu'ils sont reconnus, ne comportent pas l'interprétation qu'il aurait assumé tout ou partie des risques incombant normalement à l'acheteur devenu propriétaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1153 du code civil, modifié par l'article 6 de la loi du 1er mai 1913, les intérêts courent à partir de la sommation de payer ; que, dans les circonstances de la cause, la clause du marché verbal imposant le payement 120 jours après fin de mois de livraison, ne trouve pas son application, puisqu'elle suppose un marché exécuté normalement et entièrement ; que la prétention de faire courir les intérêts à partir du 120e jour après la sommation du 5 septembre, est purement arbitraire ;

Attendu que la débition des frais de manutention postérieurs à la réception du 22 juin 1915, est justifiée par les considérations du premier juge, que la Cour adopte ; que l'appelante les critique à tort, sous prétexte qu'aucune charpente n'aurait été réceptionnée, puisqu'elle a elle-même reconnu verbalement, le 29 juin 1915, que son mandataire avait constaté l'existence d'une partie des pièces prêtes à être montées, et, le 2 août suivant, que les pièces ne devaient pas être montées dans l'usine en vue de la réception ;

Par ces motifs, la Cour confirme les jugements, condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 20 juillet 1921. — Plaid. MMes TH. BRAUN c. LÉVY MORELLE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

30 mars et 28 juin 1921.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — TRANSPORT MARITIME. — CONTRAT CONCLU EN ESPAGNE ENTRE BELGE ET ESPAGNOL. — LOI ESPAGNOLE APPLICABLE. — PROHIBITION D'ORDRE PUBLIC. — LIEU DU CONTRAT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — VALIDITÉ.

La portée du contrat de transport maritime conclu en Espagne entre un Belge et un Espagnol, s'apprécie, en l'absence de volonté contraire exprimée, d'après la loi espagnole. (1er arrêt.)

Quelle que soit leur nationalité, les parties voient leur liberté de contracter vinculée par les dispositions prohibitives intéressant l'ordre public, tel que le conçoit le législateur du lieu du contrat. (1er arrêt.)

La loi espagnole ne prohibe pas la clause par laquelle le capitaine de navire stipule du chargeur qu'il ne répondra pas des pertes, dommages, avaries ou conséquences résultant, entre autres causes, de vols commis à terre ou à bord, bar...

terie du capitaine, vices latents ou cachés dans la coque ou les dépendances du bâtiment, existant ou non lors de l'embarquement ou lors du départ, en tant que cette clause ne couvre ni le dol ni la faute lourde. (2e arrêt.)

Cette clause n'est point immorale, étant donné qu'en fait, elle se résume dans l'acceptation par le chargeur, à la décharge du capitaine, d'un risque que le chargeur peut couvrir par une assurance et trouve sa contre-partie dans une réduction au fret. (2e arrêt.)

(SOCIÉTÉ ANONYME LLOYD ROYAL BELGE — C. SMEETS.)

Arrêt. — Attendu que le steamer *Serbier*, du Lloyd royal belge, a embarqué à Barcelone pour Anvers une certaine quantité de caisses contenant des peausseries ;

Attendu qu'il est établi par l'expertise ordonnée par le président du tribunal de commerce: 1° que diverses caisses ont été fracturées en cours de route et leur contenu enlevé en tout ou en partie ; 2° qu'une certaine quantité de peaux ont été avariées par contact avec du vin échappé des fûts insuffisamment arrimés dans la cale voisine, et écoulé dans la cale où elles se trouvaient, par des trous à boulons laissés ouverts dans la cloison de séparation ;

Attendu que l'action de l'intimé Smeets tend à obtenir réparation de ces manquants et avaries ;

Attendu que le Lloyd belge conteste sa responsabilité, par le motif qu'en acceptant la marchandise au transport, le capitaine du steamer *Serbier* a verbalement stipulé qu'il ne répondrait pas des pertes, dommages, avaries ou conséquences résultant, entre autres causes, de vols commis à terre ou à bord, baraterie du capitaine ou de l'équipage, acte quelconque, oubli ou faute du capitaine, vices latents ou cachés dans la coque ou les dépendances du bâtiment, existant ou non lors de l'embarquement ou lors du départ ;

Que l'intimé soutient que cette stipulation est nulle comme prohibée par la loi espagnole ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le capitaine aurait commis personnellement les vols, fautes d'arrimage ou négligences préjudiciables qui sont la base de l'action ; qu'il ne pourrait en être responsable que comme commettant des matelots ou ouvriers chargés de la mise en état du navire ou de l'arrimage, ou pour les avoir insuffisamment surveillés ;

Attendu que, les parties étant l'une belge et l'autre espagnole, et le contrat de transport maritime ayant été conclu en Espagne, la portée de la convention s'apprécie d'après la législation espagnole, en l'absence de volonté contraire exprimée ; que, d'ailleurs, quelle que soit leur nationalité, les parties voient leur liberté vinculée par les dispositions prohibitives intéressant l'ordre public, tel que le conçoit le législateur du lieu du contrat ; qu'il échet donc de rechercher si, comme le décide le premier juge, la loi espagnole, à la différence de la loi belge, prohibe la stipulation d'irresponsabilité de toute faute du capitaine dénuée de caractère dolosif ;

Attendu que si les parties se sont expliquées sur le sens qu'attribue chacune d'elles aux dispositions du code de commerce espagnol relatives à la matière, il importe néanmoins, à la bonne administration de la justice, qu'elles s'expliquent contradictoirement au sujet d'autres documents de législation signalés par l'intimé après la clôture des débats ;

Par ces motifs, la Cour dit pour droit que le caractère licite de la clause d'irresponsabilité doit être apprécié d'après la loi en vigueur en Espagne, et, avant de statuer plus avant, ordonne, à la partie intimée de s'expliquer plus amplement sur les dispositions des lois espagnoles qui justifieraient la prohibition de la clause d'irresponsabilité invoquée, et spécialement sur le sens précis du rescrit royal du 21 septembre 1905 et sur son caractère obligatoire au regard des lois constitutionnelles du royaume d'Espagne ; ordonne à la partie appelante d'y contredire pour être ensuite jugé comme de droit ; fixe à cette fin l'audience du 18 avril prochain ; dit, à la demande des avoués eux-mêmes, que la prononciation du présent arrêt en présence des avoués des parties, vaudra signification tant à avoué qu'à parties ; réserve les dépens... (Du 30 mars 1921. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c. VALERIUS, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Le 28 juin dernier, la Cour statua définitivement comme suit :

Arrêt. — Attendu qu'en vue d'établir que la loi espagnole prohibe la stipulation, dans un contrat de transport maritime, de l'irresponsabilité du capitaine de navire du chef des fautes dont s'agit au procès, l'intimé invoque les articles 618, 620, 625 du code de commerce, 42 et 1255 du code civil, ainsi qu'un ordre ou rescrit royal du 21 septembre 1905 ;

I. — Attendu que l'article 618 du code de commerce espagnol est conçu comme suit : « Le capitaine sera civilement responsable vis-à-vis de l'armateur et celui-ci le sera vis-à-vis des tiers qui auront contracté avec le capitaine :

« 1° de tous les dommages qu'éprouvent le bâtiment et la cargaison par son impéritie ou sa négligence. S'il a commis un délit ou une infraction, il sera puni conformément au c. pén.;

« 2° des soustractions et larcins que commettent les gens de l'équipage, sauf le droit de recourir contre les coupables ;

« 3° des pertes, amendes et confiscations encourues pour contraventions aux lois et règlements relatifs aux douanes, à la police, à la santé ou à la navigation ;

« 4° des dommages et préjudices causés par les disputes qui s'élèvent à bord du navire ou par les fautes commises par l'équipage dans le service ou la défense du navire, s'il ne prouve pas qu'il a fait usage, en temps opportun, de toute son autorité pour les prévenir ou les éviter ;

« 5° de ceux qui proviennent du mauvais usage de ses pouvoirs et des fautes commises dans l'exécution des obligations qui le concernent, d'après les articles 610 et 612 ;

« 6° des dommages qui proviennent de ce qu'il a pris une route autre que celle qu'il devait prendre, ou de ce qu'il a changé de direction sans motif légitime, d'après l'avis des officiers du bord, assistés des chargeurs ou subrécargues se trouvant à bord. Aucune exception ne l'affranchira de cette responsabilité ;

« 7° des dommages provenant de ce qu'il est entré volontairement dans un port autre que celui de destination, hors des cas et sans les formalités indiquées à l'article 612 ;

« 8° des dommages résultant de l'inobservation des prescriptions du règlement relatif à l'emplacement des feux et aux manœuvres destinées à éviter les abordages » ;

Attendu que si l'on s'en rapporte à la logique grammaticale du texte, la disposition qu'aucune exception n'affranchit le capitaine de sa responsabilité légale, inscrite à la suite du § 6, ne s'applique qu'aux dommages résultant de la faute définie à ce paragraphe ; que le caractère essentiellement volontaire et personnel de cette faute suffit à expliquer que le législateur ne permette pas d'en stipuler l'irresponsabilité ; que, d'autre part, on ne voit pas pour quel motif les causes de responsabilité énumérées sous les nos 1 à 5 seraient appréciées avec plus de rigueur que celles définies sous les nos 7 et 8, dont on ne peut nier cependant ni le caractère personnel ni la gravité, et qui échappent évidemment à l'application de cette disposition ;

II. — Attendu que l'article 620 porte que le capitaine sera toujours responsable, nonobstant toute convention contraire, des dommages causés au navire ou à la cargaison « par ses propres fautes » ; que du texte même, tel qu'il est reconnu, il ressort que la prohibition d'une convention contraire ne s'étend pas à la responsabilité du fait d'autrui ; que, dès lors, l'article 620 est étranger à l'espèce, puisqu'il n'est pas même allégué que le capitaine aurait commis lui-même les vols, impéritie ou négligences préjudiciables, et pourrait en être tenu à un autre titre que comme commettant des matelots ou des ouvriers chargés de la mise en état de la cloison non étanche, ou des arrimeurs ;

III. — Attendu que l'article 625 dispose que le capitaine fera la remise du chargement aux consignataires « sans diminution » ; que l'intimé en infère à tort l'interdiction de toute clause d'irresponsabilité, en le rapprochant de l'article 1255 du code civil, qui reconnaît la liberté des conventions, à la condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois, à la morale et à l'ordre public, et de l'article 42 qui déclare nuls les actes contraires à ce que la loi dispose, sauf dans les cas où la loi même les déclare valables ;

Attendu, en effet, qu'à moins de supprimer en fait la liberté des conventions qui constitue un droit naturel et est à la base du droit des gens en matière d'obligations, les conventions contraires aux lois qui doivent être considérées comme nulles d'après la loi espagnole ne peuvent être que celles qui vont

à l'encontre d'une disposition prohibitive ; que, d'autre part, il n'est contraire ni à la morale ni à l'ordre public que le chargeur, en vue de payer un fret réduit, assume conventionnellement, à la décharge du capitaine ou de l'armement, certains risques de nature à faire l'objet d'un contrat d'assurance ; que l'immoralité de semblable convention ne se conçoit que si elle devait couvrir le dol personnel du stipulant ou sa faute lourde qui est assimilable ;

IV. — Attendu que, par un ordre royal du 21 septembre 1905, le ministre Romanones fit savoir au directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, que le roi, sur la demande du président de la chambre de commerce du port d'Huelva, « a bien voulu disposer que soient déclarées sans valeur, les conditions des connaissements entre chargeurs, armateurs et réceptionnaires, si ces conditions sont contraires aux dispositions contenues dans le code de commerce » ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que des rescrits de l'espèce sont d'usage fréquent en Espagne, non pour établir des règles nouvelles, mais afin de rappeler aux fonctionnaires chargés de l'administration de la Justice et aux agents du fisc des dispositions législatives déterminées ; qu'il s'agit donc d'une interprétation administrative n'ayant pas le caractère d'une loi et analogue aux instructions qui sont données, en France et en Belgique, aux agents de l'administration, par les circulaires ministérielles ;

V. — Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent, que l'intimé n'a pas fait la preuve que la *loi* espagnole ou une disposition ayant force de loi, prohibe comme contraire à la loi, à la morale ou à l'ordre public, la clause d'exonération de responsabilité plus amplement spécifiée dans l'arrêt du 30 mars 1921 ; qu'en conséquence, cette clause doit produire ses pleins et entiers effets ;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de son arrêt du 30 mars 1921, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déboute l'intimé de sa demande et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 28 juin 1921. Plaid. MMes G. LECLERCQ c. VALERIUS, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. E. JOLY.

19 janvier 1921.

BAIL. — RECONDUCTION TACITE. — OPTION D'ACHAT.

La reconduction tacite ne laisse point subsister en principe l'option d'achat accordée au preneur par le bail expiré.

(HAGEBAUM — C. VAN GEMERT.)

Arrêt. — Attendu que l'action de l'appelant tend à faire déclarer valable l'option d'achat, signifiée par lui à l'intimée le 30 août 1919, de l'immeuble qu'il tenait en location de l'auteur de celle-ci, le sieur Charles Splingard, et qu'il a continué à occuper après le 31 juillet 1918, date de l'expiration du bail verbal dont il s'agit au procès ;

Attendu qu'il avait été convenu que la faculté d'achat, consentie par Charles Splingard à l'appelant moyennant le prix de 100,000 francs, subsisterait pendant tout le cours de la location et prendrait fin à l'expiration du bail, lequel a commencé le 1er août 1909 ;

Attendu que le premier juge a décidé, à bon droit, qu'une reconduction tacite s'est opérée après le 31 juillet 1918 ; que, d'autre part, il a sainement apprécié les éléments de la cause, en décidant également que cette reconduction n'a pas laissé subsister le droit d'option accordé à l'appelant par le bail originaire ;

Attendu, en effet, que la promesse de vendre au locataire le bien loué, insérée dans une convention de bail, constitue une disposition distincte, indépendante de cette convention ; qu'elle n'est donc pas, en principe, censée faire partie des clauses du bail ;

Que, si elle peut l'être dans certains cas, ce n'est que lorsqu'il appert des circonstances qu'elle a été la raison du consentement du locataire ; mais qu'il n'est pas démontré qu'il en soit ainsi dans l'espèce du procès actuel ;

Attendu, au surplus, qu'il s'agit de l'interprétation de la convention verbale du 8 mai 1909 ;

Attendu que les parties, en stipulant que la faculté d'achat subsisterait pendant tout le cours de la location, n'ont manifestement eu en vue que la location telle qu'elle était organisée par le bail, c'est-à-dire avec la faculté, pour le locataire seul, de résilier après la troisième ou après la sixième année; entendant dire ainsi que le droit d'option pourrait s'exercer à tout moment de l'une des trois périodes en lesquelles la faculté de résiliation divisait la durée du bail ;

Attendu que Charles Splingard, en accordant à l'appelant la dite faculté d'achat, a renoncé à son droit d'aliéner l'immeuble pendant toute la durée du droit d'option ; que cette renonciation doit s'interpréter restrictivement, et qu'il faut admettre qu'il n'a point voulu prolonger, au delà de la date de l'expiration du bail, le risque de perdre le bénéfice d'une augmentation de la valeur locative ou de la valeur vénale de l'immeuble ;

Attendu que, si une reconduction tacite est possible en toutes circonstances et au sujet de n'importe quel immeuble, il faut cependant reconnaître qu'elle n'est pas bien exceptionnelle, dans l'agglomération bruxelloise, pour des immeubles de la nature et de l'importance de celui que l'appelant occupe ; que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que les parties n'ont pas envisagé semblable éventualité; qu'elles n'ont surtout point songé à une continuation de jouissance due uniquement aux circonstances exceptionnelles que notre pays a traversées, et que ni les parties ni personne n'ont prévues ni pu prévoir au moment de la conclusion du bail;

Attendu qu'il incombait à l'appelant de faire connaître avant le 1er août 1918 son intention d'user de sa faculté d'achat, et que ni l'intimée ni le séquestre de la succession contestée n'avaient, de leur côté, à lui signifier à cet égard une manifestation quelconque de volonté;

Attendu que, s'il ne lui a pas convenu, sans doute parce qu'il n'y trouvait alors pas avantage, d'user de son droit avant l'expiration du bail, il ne lui appartient point non plus de tirer actuellement profit d'une situation exceptionnelle, résultant d'une continuation de jouissance qui n'a pas été dans la pensée des parties ;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, dit l'appelant sans griefs ; en conséquence, met l'appel à néant, confirme la décision attaquée et condamne l'appelant aux dépens... (Du 19 janvier 1921. — Plaid. MMes M. SAND et REVELARD c. EUG. HANSSENS et RENÉ MARCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Quatrième chambre. — Siégeant : M. SOSSET, juge unique.

19 novembre 1921.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — PROROGATION.

Le tribunal peut accorder prorogation d'enquête à la partie défenderesse dans une instance en divorce, en vue de réparer une omission ou une irrégularité de procédure, alors que le procès-verbal d'enquête contraire est ouvert régulièrement et qu'aucun témoin n'a encore été entendu.

(DEJARDIN — C. DANIEL.)

Jugement. — Attendu que, le 17 septembre 1921, voulant mettre à exécution le jugement du tribunal de première instance de Mons, du 15 juillet 1921, prescrivant des enquêtes et l'admettant à la preuve contraire des faits servant de base à l'action en divorce intentée contre elle, la dame Daniel, Denise, demanda à M. le juge commis de fixer jour, heure et lieu ;

Attendu que, le même jour, M. le juge-commissaire, statuant sur cette demande, déclara ouvert le procès-verbal d'enquête et fixa jour, pour l'audition des témoins de la dite dame Daniel, au mardi 8 novembre 1921, à 9 1/2 h. du matin, en la salle des enquêtes;

Que cette ordonnance est conforme aux prescriptions des articles 258 et 259 du code de procédure civile, la partie Dejardin, demandeur en divorce, ayant régulièrement signifié à la partie Daniel, le 13 septembre 1921, le jugement interlocutoire susvisé;

Attendu que, voulant obéir aux prescriptions de l'article 261 du code de procédure civile, la dame assigna, par exploit du 4 novembre 1921, la partie Dejardin, pour être présente à l'enquête contraire et lui notifia les noms, profession et demeure de ses témoins, mais le fit à personne ou lieu de le faire à avoué, Me Dequêne, constitué pour lui ;

Attendu que cet exploit du 4 novembre 1921 est nul ; qu'au moment où M. le juge commis allait commencer l'audition des témoins de la dame Daniel, Me Dequêne, constitué pour la partie Dejardin, s'est prévalu de la dite nullité et s'opposa à ce que l'enquête fut tenue ;

Que la partie Daniel sollicita la prorogation de son enquête, afin de réparer l'irrégularité lui reprochée ;

Que Me Dequêne s'opposa à cette demande et que le juge commis décida d'en référer au tribunal, le 11 novembre 1921 ;

Qu'à cette audience, la partie Daniel déclara, en ses conclusions, persister dans sa demande de prorogation ;

Attendu que la prorogation fut demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, conformément à l'article 280 du code de procédure civile, et le fut, conformément à l'article 279 du même code, dans le délai fixé pour la confection de l'enquête ;

Attendu que le cas normal de la demande de prorogation de l'enquête, est celui dans lequel l'enquête ne pourrait être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins (art. 278 et 279, c. proc. civ.);

Qu'aucun texte n'interdit cependant la demande de prorogation, alors qu'aucun témoin n'a encore été entendu ;

Qu'on objecterait vainement, en l'espèce, que la demande n'est pas formulée dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, mais avant celui-ci, puisque, aux termes de l'article 256 du code de procédure civile, l'enquête est censée commencée dès l'ordonnance du juge-commissaire, fixant jour, heure et lieu pour l'enquête ;

Que le législateur n'établit de forclusion que quant à l'expiration du délai endéans lequel la demande doit être formulée, et qu'on ne peut suppléer au texte, en matière de nullité ou de forclusion;

Attendu qu'au fond, le tribunal apprécie souverainement s'il y a lieu ou non d'accorder une prorogation ;

Qu'il doit s'inspirer de l'équité, de l'intérêt bien compris des parties et de l'intérêt qu'il a, lui aussi, à connaître entièrement les faits de la cause sur laquelle il est appelé à statuer ;

Attendu qu'en refusant la prorogation, le tribunal mettrait la partie qui la sollicite dans l'impossibilité d'administrer sa preuve et de satisfaire au jugement qui l'autorise à la faire ;

Qu'il attacherait ainsi à la nullité, prévue par l'article 261 du code de procédure civile, des conséquences autres et plus étendues que celles qu'a voulues le législateur, puisque l'irrégularité de l'exploit donné au demandeur en divorce entraînerait pour la défenderesse la déchéance de la preuve testimoniale ;

Que la loi a voulu limiter la nullité à l'acte, mais n'a pas voulu empêcher la partie intéressée de réparer son irrégularité, alors surtout qu'il n'existe, en son chef, ni mauvaise foi ni calcul ;

Qu'aucun intérêt réel ne s'oppose à la demande de prorogation ;

Attendu que l'article 293 du code de procédure civile, qui prévoit l'interdiction de recommencer une enquête déclarée nulle, est inapplicable en l'espèce, aucune audition de témoin de la dame Daniel n'ayant eu lieu ;

Que cet article démontre, au contraire, avec quelle précision le législateur a mesuré l'étendue des conséquences d'une nullité de forme ;

Attendu qu'on objecterait enfin à tort qu'en accordant prorogation, on rendrait illusoire la nullité prévue par l'article 261 du code de procédure civile et on enlèverait un droit acquis à la partie qui s'en prévaut, alors que l'irrégularité est due à sa négligence ;

Qu'en effet, la partie finale de l'article visé : « le tout à peine de nullité, comme ci-dessus », c'est-à-dire comme à l'article 260, précise nettement l'importance de la nullité, savoir la nullité des témoignages recueillis malgré l'inobservation des formalités des articles 260 et 261 ;

Que, dès lors, si aucun témoin ne fut entendu par le juge-commissaire, la nullité ne peut s'étendre qu'à l'exploit irrégulier, dont la partie négligente supportera le coût, quelle que soit l'issue du procès (1) ;

Attendu, en conséquence, que prorogation peut être accordée en vue de réparer une irrégularité d'exploit,

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bouvy, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves quelconques, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, vu le référé de M. le juge-commissaire Marcoux, proroge de trois mois le délai légal pour procéder à l'enquête sollicitée par la partie Daniel ; condamne celle-ci aux frais de l'incident... (Du 19 novembre 1921. Plaid. MMes Aubry c. Sinzot.)

(1) Conf. Bruxelles, 12 février 1890, Belg. Jud., 1890, col. 775 ; — Id., 5 juin 1871, Belg. Jud., 1871, col. 849 ; — Civ. Audenarde, 31 janvier 1911, *Pand. pér.*, 1911, n° 703 ; — Glasson, *Procédure civile*, I, p. 59. — *Contra* : Comm. Liége, 5 janvier 1905, *Pand. pér.*, 1905, n° 1035 ; — Gand, 14 janvier 1863, Belg. Jud., 1863, col. 309.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Quatrième chambre. — Siégeant : M. Sosset, juge unique.

1 et 19 novembre 1921.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — OPPOSITION A CONTRAINTE. — EFFET SUSPENSIF.

Même en matière de recouvrement d'impôts sur les bénéfices de guerre, l'opposition à contrainte est suspensive et fait obstacle à la validité de la saisie immobilière.

Le tribunal doit proroger les délais impartis par l'article 36 de la loi du 15 août 1854.

Première espèce.

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. BAIX, ALBERT.)

Jugement. — Attendu que l'action mue par l'exploit d'assignation, dûment enregistré, du 6 octobre 1921, tend à faire déclarer bonne et valable, la saisie immobilière, pratiquée par exploit enregistré du 7 septembre 1921, de biens appartenant aux défendeurs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 15 août 1854, l'exploit par lequel le créancier notifie au débiteur qu'il saisit ses immeubles, doit contenir l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

Que cette formalité est prescrite, à peine de nullité ou de péremption, par l'article 52 de la même loi ;

Attendu qu'à cet égard, l'exploit du 7 septembre 1921 n'énonce le titre exécutoire que dans ces termes : « les rôles rendus exécutoires par M. le Directeur des contributions à Mons, dont des extraits certifiés conformes ont été notifiés aux signifiés par exploit du 8 février 1921, enregistré, et d'un commandement de payer en date du 20 août 1921, enregistré, resté infructueux » ;

Attendu que le commandement du 20 août 1921 est, en réalité, un itératif commandement, rappelant celui du 8 février 1921, et qu'il se conçoit que cet itératif commandement ne mentionne pas expressément le titre exécutoire, quand celui-ci a, conformément à l'article 14 de la loi du 15 août 1854, été signifié déjà au débiteur, dans les trois années qui précèdent le commandement, mais ce, valablement ;

Attendu, en conséquence, que la validité de l'énonciation, contenue dans l'exploit du 7 septembre 1921, quant au titre exécutoire, dépend de la validité de l'énonciation du même titre dans le commandement du 8 février 1921, et, à fortiori, de la validité de ce même commandement ; que si ce commandement est nul, l'exploit du 7 septembre 1921 manquera d'énonciation valable du titre et sera nul ;

Attendu que l'exploit du 8 février 1921, constitutif de commandement, énonce comme titre, un extrait des rôles des contributions directes et taxes provinciales, ainsi que de la contrainte, concernant les sieurs Baix, Alfred et Louis, de Mons, avec l'exécutoire des rôles et de la contrainte ; que ce même exploit contient, en outre, désistement d'un exploit antérieur, enregistré, du 27 janvier 1921 ;

Attendu qu'il est constant que le commandement du 8 février 1921, comme celui du 27 janvier 1921, se trouve frappé d'opposition, qu'ces deux litiges sont encore actuellement pendants devant le tribunal de première instance de Mons, et n'ont donc pas encore reçu de solution définitive ; que la validité des commandements susvisés n'étant pas acquise et le titre exécutoire se trouvant contesté, le tribunal ne peut se prononcer, quant à présent, sur la validité de l'énonciation, quant à ce titre, contenue dans l'exploit du 7 septembre 1921 ; que le tribunal ne peut donc statuer sur la validité de la saisie, sans s'exposer, le cas échéant, à une contradiction de jugements, contraire à une bonne administration de la Justice ;

Attendu que le demandeur soutient à tort que l'article 10 de la loi du 10 octobre 1913 enlève tout effet suspensif à l'opposition à contrainte, en prévoyant que le commandement doit être suivi, dans les six mois, d'un exploit de saisie dûment transcrit, nonobstant l'opposition du débiteur ; qu'en effet, cet article a voulu remédier à l'état de choses créé par la loi de 1854 ; que les transcriptions de commandements préalables à la saisie et celles des exploits des saisies, qui, entraînent l'indisponibilité des biens auxquels ces formalités s'appliquent, pouvaient produire leurs effets pendant un laps de temps indéfini, lorsque le cours des délais était suspendu par un obstacle légal ; que l'indisponibilité des biens immeubles devait cependant être réduite au minimum ; que le but poursuivi n'était pas atteint, puisque la jurisprudence admettait que la sanction de nullité ou péremption n'était pas applicable au cas d'opposition, ou lorsque l'inobservation des formalités ou délais dérivait de quelque obstacle légal, d'où s'ensuivait que l'instance n'était pas frappée de caducité, même au cas d'inaction du poursuivant (Exp. des motifs, loi 10 oct. 1913);

Que la loi de 1913 a stipulé, d'une manière impérative, que le commandement sera toujours suivi, dans les six mois, de l'exploit de saisie, sous peine de péremption et de non-mention dans les certificats hypothécaires, tout comme elle prévoit, en son article 11, que la transcription ne vaut que pour trois ans, sauf renouvellement, et que la vente sur saisie doit intervenir dans les trois ans de la transcription ou du renouvellement de celle-ci ;

Qu'il ne s'ensuit aucunement, de l'esprit et de la lettre de l'article 10 prévisé, que le tribunal doive statuer sur la validité de la saisie avant que l'opposition de la contrainte ait été reconnue ou fondée ou mal fondée, et que toute contestation du titre, même en sa forme, soit définitivement tranchée ;

Qu'en d'autres termes, l'article 10 vise implique simplement que le poursuivant reconnaît le bien-fondé de l'opposition à la contrainte et renonce à ses prétentions, quant à la saisie, si, au cas d'opposition, il ne fait pas transcrire son exploit de saisie dans les six mois du commandement ;

Attendu, pour le surplus, qu'aucune autre cause de nullité de la saisie n'est actuellement acquise;

Que, notamment, les défendeurs invoquent à tort que certains d'entre eux n'auraient pas été personnellement taxés et qu'aucun rôle spécial n'aurait été dressé à leur sujet ; qu'en effet, les impôts directs d'une personne décédée sont exigibles en totalité de ses héritiers, aux termes de l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 30 août 1920, applicable à l'impôt sur les bénéfices de guerre et la patente progressive ;

Que la discussion préalable des biens mobiliers des débiteurs n'est plus exigée par les arrêtés et lois qui règlent la matière ;

Attendu, en conséquence, qu'il échet de surseoir à statuer dans la présente instance;

Que les délais impartis par la loi peuvent être prorogés chaque fois qu'un événement de force majeure, un obstacle de fait que le juge apprécie souverainement, ou une disposition légale, rendent impossible la prononciation du jugement dans les délais prévus à l'article 36 de la loi du 15 août 1854 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut Bouvy en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves quelconques, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit n'y avoir lieu de statuer quant à présent sur le mérite de la saisie pratiquée ; dit qu'il y sera sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le mérite des oppositions formées contre les contraintes des 8 février et 27 janvier 1921 ; proroge de deux ans le délai prévu par l'article 36 de la loi du 15 août 1854 ; réserve les dépens... (Du 4 novembre 1921. — Plaid. MMes Slotte-De Bert c. Sinzot.)

Seconde espèce.

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. BEAUCARME.)

Jugement. — Attendu que, par exploit enregistré du 3 septembre 1921, le demandeur fit commandement au défendeur de lui payer une somme de 117.740 fr., montant de l'impôt spécial et extraordinaire sur bénéfices de guerre exigible, les intérêts de cette somme et 8.134 fr. de droit de patente progressif pour 1919 ;

Que, par exploit enregistré du 24 septembre 1921, le demandeur saisit, selon l'article 10 de la loi du 10 octobre 1913, des immeubles du défendeur sis à Marche lez-Ecaussines et Mignault ;

Que, conformément à l'article 32 de la loi du 15 août 1854, assignation fut donnée, à la date du 24 octobre 1921, en vue de voir valider la saisie pratiquée ;

Attendu que, d'une part, opposition fut formée, par acte enregistré du 11 octobre 1921, à la taxation, et que l'administration compétente n'a pas encore statué à ce jour ;

Que, dès lors, la taxation n'est pas définitive ;

Attendu que, d'autre part, par exploit du 15 novembre 1921, le défendeur actuel a formé opposition au commandement prévante du 3 septembre 1921 et que l'affaire est encore pendante actuellement devant le tribunal du ce siège ;

Attendu que la nécessité du commandement préalable à la saisie est prévue, à peine de nullité, par les articles 14 et 52 de la loi du 15 août 1854 ;

Que, si le commandement était frappé de nullité, le tribunal saisi de la validité de la saisie ne pourrait valider celle-ci ;

Qu'il est d'une bonne administration de la Justice de surseoir à statuer sur la validité de la saisie, jusqu'à ce que le tribunal saisi ait statué lui-même, définitivement, sur la valeur du commandement frappé d'opposition, et aussi jusqu'à ce que la taxation soit définitive ;

Attendu que si les rôles rendus exécutoires sont des titres pouvant servir de base à une saisie immobilière, il importe cependant de n'agir qu'avec circonspection et de maintenir la différence de gravité qui sépare les deux mesures d'exécution; d'une part, la saisie, et, d'autre part, la validité reconnue de cette saisie, qui est suivie à bref délai de la vente des biens immeubles saisis, c'est-à-dire de la dépossession définitive du débiteur de l'impôt et peut-être de sa ruine irrémédiable, surtout s'il s'agit d'exploitation commerciale ou industrielle ;

Que la loi sur l'expropriation forcée indique nettement cette différence de portée en son article 12, qui exige, pour la validation, une décision définitive, alors que la poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ;

Que méconnaître cette distinction, qui est d'ordre public et contribue à donner une base plus solide à la propriété immobilière, serait bouleverser toute l'économie de nos lois correspondant, en grande partie encore, à la protection de la fortune immobilière ;

Attendu que la loi qui règle le recouvrement des impôts n'a pas expressément modifié ces principes ;

Attendu qu'on objecterait vainement que, selon l'article 10 de la loi du 10 octobre 1913, l'opposition à un commandement soit dépourvue d'effet suspensif ; qu'en effet, cet article a voulu remédier à l'état de choses créé par la loi de 1854 ;

Que les transcriptions de commandements préalables et celles des exploits de saisies, qui entraînent l'indisponibilité des biens auxquels elles s'appliquent, pouvaient produire leurs effets pendant un laps de temps indéfini, lorsque le cours des délais était suspendu par un obstacle légal ;

Que cependant l'indisponibilité des biens devait être réduite à son minimum ;

Que le but poursuivi n'était pas atteint, puisque la jurisprudence admettait que la sanction de nullité ou péremption n'était pas applicable au cas d'opposition, ou lorsque l'inobservation des formalités ou délais dérivait de quelque obstacle légal, d'où s'en suivait que l'instance n'était pas frappée de caducité, même au cas d'inaction du poursuivant ;

Que, d'une manière impérative, la loi de 1913 a stipulé que le commandement sera toujours suivi de l'exploit de saisie, dans les six mois, sous peine de péremption et de non-mention dans les certificats hypothécaires, tout comme elle prévoit, en son article 11, que la transcription ne vaut que pour trois ans, sauf renouvellement, et que la vente sur saisie doit intervenir

dans les trois ans de la transcription ou du renouvellement de celle-ci ;

Qu'il ne résulte aucunement de l'esprit ou de la lettre de l'article 10 prévisé, que le tribunal doive statuer sur la validité de la saisie avant que l'opposition à la contrainte ait été reconnue bien ou mal fondée, et que toute contestation du titre, même en sa forme, soit définitivement solutionnée ;

Qu'en d'autres termes, l'article 10 visé présume que le poursuivant reconnaît le bien-fondé de l'opposition, si, au cas d'opposition, il ne fait pas transcrire son exploit de saisie dans les six mois du commandement ;

Attendu qu'aucun texte n'a modifié la portée des lois de 1854 et 1913 ; et n'a enlevé à l'opposition son effet suspensif ;

Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être actuellement statué sur la validité de la saisie ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut BOUVY en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves respectifs et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit n'y avoir pas lieu de statuer quant à présent sur le mérite de la saisie pratiquée; dit y avoir lieu de surseoir jusqu'à décision définitive sur le mérite des oppositions visées; proroge de deux ans le délai prévu par l'article 36 de la loi du 15 août 1854; réserve les dépens... (Du 19 novembre 1921. — Plaid. MMes SLOTTE-DE BERT c. HARMIGNIE.)

JURISPRUDENCE ETRANGERE

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre des requêtes. — Présidence de M. MÉRILLON.

30 novembre 1920 (*).

MARCHE. — LOI APPLICABLE. — PRIX FIXÉ. — DÉCRET DE TAXATION ULTÉRIEUR. — NON-RÉTROACTIVITÉ.

Les effets d'un contrat sont régis, en principe, par la loi en vigueur au moment où il est passé ; les causes de résolution ou de nullité dérivant d'une loi nouvelle ne peuvent affecter les droits contractuels légalement acquis sous l'empire de la loi ancienne, si le législateur n'a pas manifesté nettement sa volonté de déroger, dans un intérêt supérieur d'ordre public, à la règle de la non-rétroactivité formulée par l'article 2 du code civil.

Un décret de taxation intervenu après la conclusion d'un marché et avant sa complète exécution, ne peut donc porter atteinte au droit acquis par les vendeurs de livrer les céréales qui faisaient l'objet de ce contrat, et d'en toucher le prix convenu et fixé sous le régime de la liberté des transactions.

(GUYAT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Grenoble, du 21 mai 1919.

Arrêt. — Sur le premier moyen, pris de la violation du décret du 16 janvier 1917, des lois du 17 avril 1916 et 29 juillet 1916 sur la taxation des céréales, des articles 1134, 1585 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'appliquer les dispositions du décret du 16 janvier 1917, fixant le prix maximum de l'orge, à un marché à livrer d'orges conclu le 16 décembre 1916, à un prix supérieur à la taxe, alors que ce marché n'ayant pas encore été complètement exécuté par la livraison de la marchandise au jour où le décret a été publié, devait subir les effets de cette taxe ;

Mais attendu que les effets d'un contrat sont régis en principe par la loi en vigueur au moment où il est passé ; que les causes de résolution ou de nullité dérivant d'une loi nouvelle ne peuvent affecter les droits contractuels légalement acquis sous l'empire de la loi ancienne, si le législateur n'a pas manifesté nettement sa volonté de déroger, dans un intérêt supérieur d'ordre public, à la règle de la non-rétroactivité formulée par l'article 2 du code civil :

Attendu que les lois et décrets invoqués par le pourvoi ne contiennent aucune disposition exceptionnelle de ce genre, et ne visent au contraire que les ventes postérieures à leur promulgation ou publication ; que le décret de taxation, intervenu depuis la conclusion du marché du 16 décembre 1916 et avant sa complète exécution, ne pouvait donc porter atteinte au droit acquis par les vendeurs de livrer la céréale qui faisait l'objet de ce contrat, et d'en toucher le prix convenu et fixé sous le régime de la liberté de transactions ; que, par suite, en déclarant que, dans les conditions où la demande était formée, il ne pouvait y avoir lieu à répétition de l'indu, la Cour d'appel de Grenoble, dont la décision est régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Et attendu que les motifs qui précèdent suffisent à justifier dans toutes ses dispositions l'arrêt attaqué, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres moyens proposés par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CÉLICE en son rapport et sur les conclusions de M. MATTER, avocat général, rejette... (Du 30 novembre 1920. — Plaid. Me ALPHANDERY.)

(*) *La Loi*, n° du 21 octobre 1921.

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre des requêtes.— Présidence de M. FABREGUETTES.

19 juillet 1920 (*).

ELAGAGE DES ARBRES. — VOISINAGE. — ACTION. — FERMIER. — RECEVABILITÉ. — NU PROPRIÉTAIRE. — USUFRUITIER. — DROIT DE COUPER LES BRANCHES.

La demande formée par un fermier, en élagage d'arbres, est recevable, le fermier pouvant, en vertu de l'article 1725 du code civil, intenter une action en son nom personnel contre les tiers qui, sans prétendre un droit sur la chose louée, le troublent dans sa jouissance.

Le nu propriétaire a qualité pour répondre à une action en élagage, l'article 599 du code civil lui laissant la faculté de faire tous actes qui constituent l'exercice des droits de propriété, pourvu qu'ils ne nuisent pas aux droits de l'usufruitier.

Si celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin ne peut, en principe, aux termes de l'article 673 du code civil, les couper lui-même, il en est autrement lorsqu'un jugement l'y autorise.

(DE MENJOT.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Tours, du 23 juillet 1919.

Arrêt. — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs :

Attendu que, par le jugement attaqué, le tribunal de Tours a condamné de Menjot à élaguer les arbres dont les branches avançaient sur les immeubles occupés par Victor Faucheux;

Attendu que le pourvoi reproche au jugement de ne s'être pas expliqué sur des conclusions, par lesquelles de Menjot articulait que la demande de Faucheux n'aurait été recevable qu'à la condition que celui-ci fût reconnu, non fermier, mais propriétaire des immeubles dont il s'agit;

Mais attendu que ce grief est sans intérêt; qu'en effet, même en admettant que Faucheux ne fût que fermier, sa demande était recevable, le fermier pouvant, en vertu de l'article 1725 du code civil, intenter une action en son nom personnel contre les tiers qui, sans prétendre un droit sur la chose louée, le troublent dans sa jouissance;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 673, 578, 593, 599, 601 et 1382 du code civil :

Attendu qu'il est vainement soutenu par le pourvoi que l'action en élagage de Faucheux n'avait pu être légalement dirigée contre de Menjot, alors que celui-ci n'avait que la nue propriété du fonds sur lequel s'élevaient les arbres à élaguer, l'usufruit appartenant à sa mère;

Attendu que le nu propriétaire a qualité pour répondre à une action de cette nature, l'article 599 du code civil lui laissant la faculté de faire tous actes qui constituent l'exercice des droits de propriété, pourvu qu'ils ne nuisent pas aux droits de l'usufruitier; qu'il appartenait à de Menjot de mettre en cause l'usufruitière, s'il le jugeait utile;

Sur le troisième et dernier moyen, pris de la violation de l'article 673 du code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs :

Attendu que le demandeur au pourvoi prétend que l'article 673 du code civil n'autorisait pas Faucheux à couper lui-même, comme le juge lui en reconnaît le droit en cas d'inaction de de Menjot, les branches dont il se plaignait; qu'il ajoute que le jugement a omis de répondre aux conclusions subsidiaires par lesquelles de Menjot sollicitait un délai de six mois pour procéder à l'élagage;

Mais attendu que, d'une part, si celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin ne peut, en principe, aux termes de l'article 673 du code civil, les couper lui-même, il en est autrement lorsqu'un jugement l'y autorise; que, d'autre part, le pouvoir pour le juge d'accorder un délai à de Menjot avait un caractère purement discrétionnaire; que le silence du tribunal sur la demande formée à ce sujet prouve suffisamment, sans qu'une réponse expresse ait été nécessaire, qu'il n'a pas cru trouver dans la cause des motifs justifiant le délai sollicité;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 19 juillet 1920. — Plaid. Me BRUGNON.)

(*) *La Loi*, n° du 10 mars 1921.

COUR D'APPEL DE PARIS

Septième chambre. — Présidence de M. MORÉ.

17 décembre 1920.

DIVORCE. — STATUT PERSONNEL. — LOI NÉERLANDAISE.

L'exception tirée de la nationalité des époux étant d'ordre public, peut être soulevée à tout instant de la procédure et même verbalement.

Les excès, sévices et injures graves, au sens de la loi et de la jurisprudence françaises, ne sont pas retenus par le code néerlandais comme constituant des causes de divorce. Les sévices « d'ordre moral », tels que la méchanceté, la violence de langage, l'irritation, qui sont susceptibles, par leur continuité, de rendre la vie commune insupportable et d'ébranler la santé d'un des conjoints, doivent être retenus au sens du code néerlandais comme motifs de divorce.

La combinaison des articles 264 et 265 du code civil néerlandais n'implique pas qu'une condamnation pour adultère soit indispensable pour le prononcé d'un divorce de ce chef. L'adultère établi par tous les modes de preuves et par ceux de la lex fori suffit, en dehors de toutes sanctions pénales.

(NARDUS — C. NARDUS.)

Arrêt. — Considérant que les appels sont recevables ;

Considérant, par ailleurs, que c'est à bon droit qu'au nom de l'appelante principale, la discussion a porté sur la référence à la loi néerlandaise;

Considérant, en effet, que Hélène-Marie Bourgeois, de nationalité française, s'est mariée le 30 avril 1904 en Angleterre avec Léonardus Nardus, sujet hollandais; qu'il n'apparaît pas que, bien que fixé en France, ce dernier ait adressé au Gouvernement français une demande de naturalisation, dans les termes de la loi du 26 juin 1889; qu'il n'est pas non plus contesté en son nom que l'article 19 du code civil, qui édicte que la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, soit d'accord en cela avec la loi néerlandaise; que peu importe que, soit dans les débats de première instance, soit dans les écritures, il n'ait pas été précisé que le litige ne pouvait être jugé d'après la loi française ; qu'il s'agit, en l'espèce, non d'une exception d'extranéité qui serait soulevée tardivement, mais d'un moyen d'ordre public qui doit être soulevé d'office par la juridiction saisie :

Au fond :

Sur la demande principale : Considérant que la dame Nardus avait, dans celles de ses articulations qui ont été retenues par le jugement avant faire droit, basé sa demande sur le caractère autoritaire et ombrageux de l'intimé, sur les obstacles qu'il mettait à ce qu'elle pût voir ses amis et sa famille, voire sa mère, à ce qu'elle continuât à se livrer à des sports qui lui étaient recommandés pour sa santé, à ce qu'elle s'inquiétât de l'éducation morale à donner à ses filles ; qu'elle se fondait également sur les excès, sévices et injures graves auxquels elle aurait été en butte de la part de son mari au cours d'un séjour à Barcelone;

Considérant que la plupart de ces griefs ne rentrent pas dans le cadre de l'article 264 de la loi néerlandaise; qu'il en est même ainsi des inconséquences qui auraient été relevées à la charge de Nardus, fréquentations regrettables qu'il aurait eues en Espagne, et inexplicabilité de l'autorité qu'il avait donnée à une femme de chambre, Marie Geudreaud; que la seule question qu'il y ait à envisager est celle de savoir si l'article 264, § 4, qui vise les sévices de nature à mettre la vie en péril, peut être applicable dans l'espèce;

Or, considérant que les sévices sont des actes de brutalité ou de méchanceté qui ne portent pas atteinte à la vie de l'époux, mais qui, cependant, par leur continuité, lui rendent la vie commune insupportable;

Considérant que, quelle qu'ait été la scène de Barcelone, à en juger par les quelques détails qui ont été rapportés aux enquêtes et qui démontrent par eux-mêmes la violence de langage ou d'irritation de Nardus, elle serait cependant insuffisante pour pouvoir être invoquée par l'appelante, si cette scène n'avait été précédée ou suivie, de la part de l'intimé, d'un ensemble de tracasseries ou de mauvais procédés de nature à ébranler la santé de la dame Nardus; que l'on conçoit que, notamment, exposée à être contrecarrée par son mari dans ses goûts, dans la direction à donner à ses filles, dans ses amitiés, voire même dans ses affections de famille, ainsi que l'enquête de Paris en fait foi, l'appelante en soit arrivée à cet état de dépression physique et morale attesté par plusieurs certificats médicaux de l'année 1917, état que l'on doit rattacher aux multiples vexations dont elle avait été l'objet de la part de l'intimé; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement de ce chef;

Sur la demande reconventionnelle : Considérant que si l'information ouverte, le 27 septembre 1919, contre la dame Nardus a été close dès le 12 novembre, en vertu de la loi d'amnistie du 24 octobre 1919, les rédacteurs de cette loi ont formellement réservé l'exercice de l'action civile au profit des tiers; qu'à ce titre, Nardus est fondé à prendre, soit dans cette information, soit dans la procédure qui a été engagée devant le tribunal d'enfants, tous les renseignements de nature à lui permettre de se prévaloir de l'article 264 du code néerlandais;

Considérant qu'en vain la dame Nardus fait-elle plaider que, s'agissant d'une loi étrangère, elle doit être appliquée rigoureusement, et que l'article 264 ne doit pas être isolé de l'article 265 : que si l'article 265 existe, c'est pour permettre à l'époux outragé d'obtenir *de plano* son divorce sur la production d'une expédition du jugement qui a prononcé contre son conjoint une condamnation pour adultère; qu'il ne dit nullement qu'une condamnation d'un tribunal de répression soit nécessaire pour qu'on puisse invoquer les dispositions de l'article 264, n° 1; que décider autrement serait vouloir mettre le conjoint trompé dans la nécessité d'obtenir, contre son conjoint coupable, une condamnation à laquelle peuvent répugner, soit sa délicatesse, soit son affection pour les enfants issus du mariage; qu'en l'absence d'une condamnation pénale, toute liberté est donc laissée à la juridiction civile d'autoriser la preuve de l'adultère, ou d'apprécier si le dit adultère résulte des documents produits, et en se référant aux conditions prévues par la *lex fori*, seule applicable en l'espèce;

Or, considérant qu'aucun doute ne peut subsister sur les relations adultères de la dame Nardus; que, bien que Nardus soit en partie responsable des écarts de conduite de sa femme, qu'il a, au cours de la guerre, laissée à Paris, avec ses enfants, pour se réfugier en Hollande, il n'en est pas moins vrai que la dame Nardus a eu le tort grave de se lier avec un sieur X..., qu'elle n'a pas tardé à tutoyer, qu'elle recevait quotidiennement chez elle et auquel elle rendait de fréquentes visites dans sa chambre de la rue Montrosier, à Neuilly-sur-Seine; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont estimé que l'adultère était établi et ont accueilli la demande reconventionnelle ...

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,... la Cour prononce le divorce à la requête et aux torts de chacun des époux. ; compense les dépens... (Du 17 décembre 1920. — Plaid. MM^es ALBERT SALMON et MORO-GIAFFERI.)

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE

Présidence de M. HATTU.

4 décembre 1920 (*).

SYNDICATS PROFESSIONNELS. — BUT ET OBJET. — LIMITES. — DROITS DES SYNDIQUÉS. — ACTES ILLICITES. — ORDRE DE GRÈVE. — DISTRIBUTION. — BUT POLITIQUE.

La loi du 21 mars 1884, ayant eu pour objet de reconnaître formellement toutes associations professionnelles, il s'ensuit que la faculté pour l'ouvrier ou l'employé de se syndiquer est un droit essentiellement respectable, dont l'usage ne peut être pour lui une cause de congédiement.

Mais l'activité du syndiqué se trouve limitée, à l'exclusion de tous autres, aux seuls objets indiqués par la loi, savoir : l'étude et la défense des intérêts industriels, commerciaux ou agricoles, selon la nature des professions pour lesquelles le syndicat a été fondé. Tout acte qui ne tend pas à ce but aura un caractère illicite, alors même que la cause en serait prévue par les statuts.

Il en est ainsi de la distribution, par le secrétaire d'un syndicat, d'un ordre de grève dans un but politique.

(ROBIN.)

Jugement. — Attendu que par acte du 3 juillet 1920, de Geais, huissier au Havre, M. Julien Robin, encaisseur, demeurant en la dite ville, a interjeté appel d'une sentence du Conseil des prud'hommes du Havre, section de l'industrie, contradictoirement rendue le 21 juin 1920 entre lui et la Société havraise d'Energie électrique ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que la sentence entreprise a débouté Robin de la demande par lui formulée en payement par la Société havraise d'Energie électrique : 1° de fr. 38-29, pour primes allouées pour compteurs et quittances ; 2° de 400 fr., pour appointements du mois de mai en cours ; 3° de fr. 38-29, pour primes allouées pour compteurs et quittances de mai en cours ; 4° de 400 fr., à titre d'indemnité de congé pour renvoi sans préavis ; 5° de fr. 38-29, pour primes pour compteurs et quittances pour le mois de congé ;

Attendu que, pour faire échec à cette demande, la société défenderesse avait répondu que si Robin fut, par elle, congédié brusquement, c'est que celui-ci avait commis une faute grave autorisant le congédiement sans préavis ; qu'en effet, Robin avait reçu et remis à un ouvrier, Renier, qui le montra à ses camarades, l'ordre de la Commission exécutive de la Confédération Générale du Travail d'avoir à cesser le travail le mercredi 12 mai 1920, ordre ayant reçu un commencement d'exécution par la propagande dans la chaufferie et les menaces de voies de fait ;

Attendu que le Conseil des prud'hommes ne s'étant pas arrêté à la prétention de Robin d'avoir agi dans son droit absolu, puisé dans sa qualité de secrétaire du syndicat de l'Energie électrique, le dit Robin a fait appel de la sentence qui le déboutait de sa demande ;

Attendu que la loi du 21 mars 1884 ayant eu pour objet de reconnaître formellement toutes associations professionnelles, il s'ensuit que la faculté pour l'ouvrier ou l'employé de se syndiquer est un droit essentiellement respectable, dont l'usage ne peut être pour lui une cause de congédiement ;

Attendu que, puisant son droit dans cette loi de 1884, son activité en tant que syndiqué se trouve limitée, à l'exclusion de tous autres, aux seuls objets indiqués par la loi, savoir : l'étude et la défense des intérêts industriels, commerciaux ou agricoles, selon la nature des professions pour lesquelles le syndicat a été fondé ;

Attendu qu'en dehors des limites tracées par la loi, tout acte qui n'aura pas pour but la défense des intérêts corporatifs aura un caractère illicite, alors même que la cause en serait prévue par les statuts ;

Attendu que la proclamation de la grève adressée par un syndicat à un patron, à la suite d'un concert entre les membres de ce syndicat, ne saurait entraîner le congédiement de l'ouvrier ou de l'employé qui aura proclamé la grève, si celle-ci a pour objet la défense des intérêts professionnels et partant un caractère licite ; qu'il n'en serait plus de même, si la grève a pour but d'arriver à un résultat non prévu et même prohibé par la loi ; qu'elle présente, dans ce cas, un caractère illicite, et le syndiqué qui en assure l'exécution, agit alors à ses risques et périls ;

Attendu que, le 11 mai 1920, l'ordre de grève que Robin, secrétaire du syndicat de l'Energie électrique, remit et fit remettre aux ouvriers affiliés, n'avait aucunement pour but la défense des intérêts professionnels des ouvriers des usines de production et de distribution d'électricité et force motrice, mais bien celui d'appuyer un mouvement de grève pour la « nationalisation » des services publics, ainsi qu'il est dit textuellement dans le dit ordre de grève ;

Attendu qu'il est constant que ce mouvement de grève, déclanché par les cheminots, n'avait qu'un unique but politique et ne se préoccupait en rien des intérêts corporatifs ;

Attendu qu'en distribuant cet ordre, Robin a commis une infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi de 1884, spécialement visée en l'article 9, qui édicte des sanctions ;

Attendu qu'en essayant d'arrêter un service aussi important que celui de l'éclairage et de la force motrice, et partant de suspendre d'une façon générale, sans motif légitime, le contrat de louage de services de l'ensemble des ouvriers de l'usine, Robin a commis une faute grave, aux conséquences de laquelle il ne saurait échapper en se retranchant derrière sa qualité de secrétaire du syndicat, et l'obligation dans laquelle il se trouvait d'exécuter servilement l'ordre de la Confédération Générale du Travail, en vertu des statuts de la Fédération ;

Attendu que si, en principe, les directeurs et administrateurs d'un syndicat ne répondent pas personnellement des actes accomplis par eux, en cette qualité, dans les limites légales des statuts, il n'en peut être de même si le fait qui leur est reproché, même prévu par les statuts, est un fait illicite ;

Attendu que, dans ce cas, leur responsabilité personnelle est engagée, non seulement en vertu de l'article 1382, mais aussi parce qu'elle a pour origine un acte illicite, contraventionnel ou délictueux, qui ne permet de découvrir que des responsabilités individuelles ;

Attendu que le tribunal estime ne devoir pas s'arrêter à la demande d'enquête qui ne tend qu'à prouver que Robin n'a pas agi de son propre chef, mais suivant ordre reçu de la Confédération Générale du Travail, qu'il était obligé d'exécuter ;

Attendu que rechercher l'irresponsabilité de Robin dans l'obligation qu'il avait d'après les statuts fédératifs d'obéir passivement aux ordres qu'il recevait, serait, non seulement contraire aux principes de la responsabilité civile et pénale en cas de faits dommageables illicites, mais encore à l'esprit de la loi de 1884, qui a voulu l'émancipation des travailleurs et non leur asservissement ; adoptant, pour le surplus, les motifs qui déterminèrent les premiers juges ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions de M. OUSTRIÈRES, substitut, reçoit Robin appelant de la sentence du Conseil des prud'hommes, en date du 21 juin 1920 ; au fond, le déclare mal fondé en son appel ; confirme la décision entreprise et condamne Robin aux nouveaux dépens, avec intérêts de droit... (Du 4 décembre 1920. — Plaid. MM^es DUTEIL et LE MINÉHY DE LA VILLEHERVÉ.)

(*) *La Loi*, n° du 26 octobre 1921.

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1922.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 (en quatre volumes), l'année 1921 du Recueil et l'abonnement pendant l'année courante (1922).

Prix : 160 francs, payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.

GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR-GÉRANT

A. SOMERCOREN

400 *Boulevard Emile Bockstael,*

BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43,666

SOMMAIRE

Le contentieux administratif de la Cour des comptes, par HENRI MATTON.

JURISPRUDENCE BELGE

Contrat de mariage. — Communauté d'acquêts. — Immeuble. — Acquisition pendant le mariage. — Acquêt de communauté. — Foi due aux actes authentiques. (Cass., 1re ch., 27 octobre 1921.)

I. **Bail à loyer.** — Résolution de plein droit faute de payement. — Loi du 14 août 1920. — Absence de prorogation. — II. **Référé.** — Enquête. Inadmissibilité. (Bruxelles, 2e ch., 18 janvier 1921.)

Expropriation d'utilité publique. — Plan parcellaire. — Erreur rectifiable. — Intérêts. — Point de départ. — Possession insuffisamment rémunératrice. — Durée anormale de la procédure. — Non lieu à indemnité. — Décrets successifs d'expropriation. — Irresponsabilité de l'expropriant. (Bruxelles, 2e ch., 23 novembre 1920.)

Compétence civile. — Acte de commerce. — Installation immobilière. (Liége, 4e ch., 9 juillet 1921.)

Jugement par défaut. — Tribunal de commerce. — Défaut faute de conclure. — Opposition. — Délai. (Liége, 1re ch., 22 mars 1921.)

I. — **Revision.** — Contrats conclus avant la guerre. — Compétence. — Absence de dommages-intérêts. — Non-recevabilité de l'action en revision. — Résiliation des contrats nonobstant décision judiciaire. — Exécution d'office. — II. **Ministère public.** — Avis. — Notes rectificatives. (Liége, 4e ch., 19 mars 1921.)

Bail. — Guerre. — Etat belge. — Privation de jouissance. (Anvers, J. de p., 25 mars 1921.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Marché. — Inexécution. — Force majeure. — Etain. — Interdiction d'exportation. — Résolution du contrat. (Seine, comm., 20 juillet 1920.)

La prescription des coupons d'actions et d'obligations, par LOUIS TART.

Le contentieux administratif de la Cour des comptes.

Comme il est vraisemblable que le contrôle juridictionnel de l'Administration préoccupera encore les juristes, il peut paraître opportun d'attirer l'attention sur les questions de contentieux administratif qui sont de la compétence de la Cour des comptes, alors qu'en France, où les partisans de l'institution dans notre pays d'un Conseil d'Etat ont cherché le modèle à imiter, elles sont soumises à ce conseil.

En France, le tribunal administratif connaît des contestations relatives aux marchés de fournitures faites à l'Etat, aux marchés de travaux publics. Les textes sont interprétés extensivement par la jurisprudence, et tout le contentieux des travaux publics, toutes les actions qui tendent à faire déclarer l'Etat débiteur à un titre quelconque, relèvent de la compétence administrative.

En Belgique, par le fait même qu'elle contracte, **l'Administration** reconnaît que c'est comme personne civile qu'elle agit et la compétence des tribunaux judiciaires est incontestée en vertu de l'article 92 de la Constitution, ce qui ne soustrait pas à la compétence de la Cour des comptes, les relations de l'Administration et du tiers au sujet de l'exécution des marchés pour travaux et fournitures.

En cette matière, la juridiction de la Cour des comptes est garantie par l'obligation de soumettre à son visa préalable le payement des dépenses, et par le privilège qui lui est reconnu de se faire fournir tous les renseignements quant à l'existence et à la légalité de la créance, spécialement par la production du contrat qui régit le marché. Elle l'est davantage encore par le fait que la Cour ne statue jamais que sur la demande de payement du créancier, demande qu'en matière de travaux et fournitures, le département liquidateur doit annexer aux pièces justificatives de la dépense soumise au contrôle préventif de ce corps. La légalité de la réclamation du créancier est appréciée à la faveur de l'interprétation de la convention.

On pourrait concevoir que, dans le cas où l'interprétation du contrat exigerait des justifications de la part du créancier réclamant son dû, celui-ci serait autorisé à faire valoir directement ses moyens devant la Cour et serait prévenu de la question discutée, au lieu que, suivant les errements actuels, toutes les bases d'appréciation, même celles produites par le créancier, soient soumises à la Cour par le département liquidateur.

Rien dans la législation ne fait obstacle à ce que la Cour entre dans cette voie nouvelle.

La compétence de la Cour des comptes, tant au point de vue des questions de droit civil que des questions de droit budgétaire que fait naître la liquidation des dettes de l'Etat, résulte de ce qu'en 1846, on lui a reconnu définitivement le droit de s'occuper de la légalité des dépenses. Depuis 1830, la Cour avait revendiqué le privilège d'opposer un veto absolu à la liquidation des créances qu'elle jugeait entachées d'illégalité. Le gouvernement demandait qu'elle fût tenue de ne se réserver que l'examen de la réalité de la créance, et du point de savoir si celle-ci pouvait être payée à charge du crédit budgétaire auquel l'administration la rattachait. Il admettait que la Cour fût juge de l'interprétation de la loi du budget ; elle n'aurait pu l'être des autres lois dans leurs rapports avec les actes accomplis par le gouvernement en matière de finances et spécialement de dépenses. De nombreux parlementaires s'effrayaient de l'importance du rôle qu'on voulait confier à la Cour des comptes.

Dans la discussion de la loi organique de la comptabilité publique, du 15 mai 1846, un membre de la Chambre des représentants émit l'avis que la Cour des comptes pourrait être chargée de régler les différends entre l'Etat et les particuliers, en matière de travaux et de fournitures. C'est incontestablement pour démontrer que sa proposition se conciliait avec le principe de l'article 92 de la Constitution, qu'il fit remarquer que l'article 8 ne s'opposait pas à l'adoption de la réforme. Sans doute, disait-il, personne ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne ; mais chacun

est libre d'accepter un autre juge. En faisant un marché, en se rendant adjudicataire, l'entrepreneur aurait su d'avance qu'il se donnait un autre juge. On aurait plaidé sur mémoire et sans être tenu à d'autres formalités qu'à leur signification réciproque. En terminant son exposé, l'auteur de la proposition rappelait qu'en France, le ministre décidait en premier degré de juridiction et qu'il y avait appel au Conseil d'Etat. Si on voulait maintenir le ministre comme premier juge, comme chez nous il n'y a pas de Conseil d'Etat, on pouvait en degré d'appel renvoyer devant la Cour des comptes.

Cette suggestion ne fut pas discutée ; mais si, en vertu de l'article 92 de la Constitution, les tribunaux judiciaires ont une compétence incontestable en matière de différends quant à l'exécution des marchés, ce n'est pas moins la Constitution qui charge la Cour des comptes de statuer, en premier lieu et en dehors de l'Administration, sur la somme due au créancier de l'Etat et de régler toutes les questions de nature à la déterminer.

C'est ici qu'apparaît l'importance de la déclaration de créance. La Cour refuse son visa à un payement qui n'a pas fait l'objet d'une demande du créancier. Celle-ci constitue la *vocatio in jus*. L'acte de l'Administration qui provoque la liquidation, n'établit pas la réalité de la créance. Il importe que celle-ci résulte de l'accord, quant au fait des prestations ou des fournitures, entre le créancier réclamant son dû et l'ordonnateur prenant la responsabilité de l'émission du titre de payement, parce qu'il a engagé le crédit budgétaire qui doit être grevé de la dépense.

Mais, par l'examen de la légalité et de la réalité de la créance, la Cour en arrive parfois à constater que l'Administration propose de payer moins qu'il n'est dû et que les obligations de l'Etat ne seront pas éteintes. On ne lui reconnaît pas le droit de contraindre le département intéressé à mandater la dépense complémentaire. Toutefois, ce n'est pas qu'elle doive se borner à signaler l'erreur ; elle ne manquera même pas d'établir les droits du créancier, de les défendre dans la correspondance échangée à ce sujet avec l'Administration. Mais l'action de la Cour ne va pas au delà, et le créancier reste dans l'ignorance du débat qui concerne ses intérêts.

Il pourrait se présenter aussi que les éléments du dossier que l'Administration a composé, aient été insuffisants pour établir les droits du créancier à une somme supérieure à celle que l'Administration consent à lui payer. Enfin, comme en vertu du principe qu'une ordonnance de payement créée du chef de prestations, ne sera pas visée si elle n'est pas appuyée d'une demande du créancier, tant qu'il n'y a pas accord entre les parties en cause — le service qui a commandé et le fournisseur — quant au prix des travaux ou des fournitures, l'acquittement d'une dette de l'Etat peut être tenu en suspens, et jusqu'à présent, il n'est pas admis que la demande qu'introduirait le créancier en transmettant directement à la Cour des comptes sa déclaration de créance, serait recevable.

Dans la généralité des cas, l'Administration a réparé l'erreur au détriment du créancier, que la Cour lui avait signalée. Rarement, pour obtenir justice, ce dernier a dû porter son action devant les tribunaux judiciaires. Il est permis d'en déduire que, d'une façon générale, le pouvoir exécutif ne conteste pas à la Cour le droit de s'occuper des intérêts du créancier de l'Etat. Pourquoi serait-elle incompétente pour statuer sur le recours du créancier, qui s'adresserait à elle pour obtenir un titre établissant ses droits antérieurement méconnus? Il nous paraît logique de soutenir que, spécialement dans le troisième cas visé ci-dessus, le créancier s'inspirerait des principes qui sont à la base de l'organisation de notre Cour des comptes, en lui demandant de trancher le différend qui retarde la liquidation de sa créance.

Mais pour établir le bien-fondé de cette théorie, il importe de pénétrer plus avant dans l'étude de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, et dans celle du contentieux administratif de la Cour en cette matière.

Liquider une dette de l'Etat, c'est établir qu'elle existe réellement, en déterminer le montant, rechercher si elle n'est pas éteinte par la prescription, reconnaître qu'elle est exigible.

Par l'ordonnancement, le ministre ou son délégué déclarent que la dette incombe à tel crédit budgétaire et émettent au profit du créancier, et lui font parvenir, le titre de payement qui suppose l'ordre donné à un comptable d'ouvrir la caisse du Trésor.

Comme ce qui précède l'a déjà établi, la liquidation d'une dette implique la solution souvent de nombreuses questions juridiques. Sauf pour des dépenses de nature spéciale résultant d'un titre qui prévoit le payement à des échéances déterminées (loyers, traitements, etc.), sauf encore pour des dettes dont le titre est en mains du créancier (coupons, arrérages de la Dette publique, arrérages de pension, etc.), la liquidation des obligations de l'Etat vis-à-vis de ses créanciers, est subordonnée à la demande de payement que ceux-ci doivent formuler.

Dans l'ordonnancement, le ministre ou son délégué ne font application que des principes de droit budgétaire. L'ordonnancement comprend l'assignation sur la caisse de l'Etat et, pour y procéder, il suffit de s'assurer de la présence des fonds nécessaires pour payer.

Tous les actes relatifs à la liquidation et à l'ordonnancement des dettes de l'Etat sont soumis à la sanction de la Cour des comptes, soit avant, soit après le payement, suivant qu'il s'agit de dépenses soumises ou non au visa préalable. L'assignation sur le caissier de l'Etat et l'envoi du titre au créancier sont subséquents à l'apposition du visa de la Cour sur les ordonnances de payement.

En France, il est admis que le recours que veut exercer le créancier mécontent de la liquidation, soit porté devant le Conseil d'Etat. Le contentieux qui appartient à ce corps est, dans ce cas, un contentieux de pleine juridiction, le conseil fonctionnant à la manière d'une juridiction ordinaire. Il statue sur des différends de la nature de ceux dont connaissent les tribunaux judiciaires dans les litiges entre particuliers. Il juge en fait et en droit, rendant des décisions déclaratives de droits.

Pas plus en France que chez nous, il n'y a d'autorité qui puisse contraindre le ministre à émettre une ordonnance de payement. Toutefois, si le refus d'ordonnancer était, en réalité, un refus de liquider, un recours contentieux serait aussi admis devant le Conseil d'Etat.

Mais c'est précisément parce que le visa de la Cour des comptes doit être obtenu pour le payement d'un grand nombre des dépenses de l'Etat, et spécialement de celles qui résultent de travaux et de fournitures, et qu'ainsi cette compagnie a qualité pour régler préalablement toutes les questions de fait et de droit relatives à la liquidation, qu'on doit lui reconnaître compétence pour statuer sur les conflits de droit qui existent entre l'Administration et le tiers créancier, dans les cas que nous avons envisagés ci-dessus. Il n'y a pas de bonnes raisons pour dire que cette compétence doit être restreinte au cas dans lequel la liquidation est marquée par un accord entre les parties en cause, accord qui, en fait, peut violer les règles du droit commun et celles du droit budgétaire dont la Cour doit assurer le respect.

C'est, en réalité, un contentieux d'annulation que la Cour exerce, la liquidation étant entachée d'illégalité lorsqu'elle refuse son visa au payement d'une dépense. Les questions juridiques qu'elle a tranchées dans ce cas, ne sont pas d'une autre nature que celles qui lui seraient soumises suivant nos suggestions.

En 1846, l'opportunité d'attribuer compétence à la Cour des comptes en matière de légalité des dépenses de l'Etat, fut surtout discutée parce qu'elle devait avoir pour conséquence de reconnaître à ce corps, dans le domaine des pensions, des attributions qui, en France, sont dévolues au Conseil d'Etat. Bornons-nous à signaler, pour le moment, que chez nos voisins c'est un décret qui concède la pension, mais dont le projet doit être soumis à l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat. On se demandait si l'acte du pouvoir exécutif qui met à la pension, aurait pu être sinon annulé, tout au moins rendu inopérant par la Cour des comptes, qui, du fait que la question a été réglée dans le sens affirmatif, exerce le contentieux administratif.

MM. Demarteau et Fortin, respectivement premier président et conseiller à la Cour des comptes, dans le « Traité des pensions », publié dans les *Pandectes belges*, ont rappelé la doctrine et la jurisprudence quant au point de savoir si les contestations relatives au droit à la pension civile sont du ressort des tribunaux ordinaires (1). La négative s'impose, car le fonctionnaire tient son office à titre révocable ; il doit toujours solliciter sa mise à la retraite, et l'entrée en jouissance d'une pension à laquelle il aurait même droit, peut toujours être retardée par la volonté du pouvoir exécutif.

La situation est autre pour les magistrats dont le droit à la pension, dans les conditions fixées par la loi du 25 juillet 1867, ne pourrait être contesté.

Dans le sens de ces considérations relatives à l'incompétence des tribunaux, il est à remarquer que, tout en établissant la règle que l'agent révoqué de ses fonctions perd ses droits à la pension, l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844 autorise le gouvernement à lui accorder les deux tiers ou même l'entièreté, et que cette disposition a été introduite en faveur des fonctionnaires qui seraient révoqués en raison de leurs opinions politiques.

Aux termes de la loi, il faut que la pension lui soit octroyée lors de la révocation, et il n'est pas sans intérêt de signaler que la Cour des comptes, agissant comme juridiction de contentieux administratif ainsi qu'en qualité de juge de la dépense, a décidé que s'il n'est pas indispensable que la pension soit allouée par l'acte qui révoque le fonctionnaire, le législateur a voulu que cette allocation ait lieu dans des délais suffisamment motivés. (*Cahiers d'observations*, publiés en 1895, p. 19, et en 1907, p. 21.)

Mais la loi a créé un droit absolu, même à la pension civile, en faveur du fonctionnaire mis, par suite d'accident en service, hors d'état de continuer ses fonctions définitivement. Le droit à la pension pour les ministres des cultes est établi par l'article 117 de la Constitution, et celui des militaires par l'article 124 et l'article 139, 10°. Il a été question ci-avant des magistrats. A plusieurs reprises, les tribunaux se sont déclarés compétents en matière d'actions dirigées contre l'Etat en vue de l'obtention d'une pension militaire.

Toutefois, cette compétence des tribunaux n'enlève pas à la Cour des comptes le droit de discuter l'application qui est faite des lois organiques à l'établissement même de la pension soumise à sa liquidation. Il n'y a, en cette matière de pensions comme dans le domaine de toutes les dépenses de l'Etat, que le droit de la partie intéressée de faire valoir ses revendications devant la Cour, qui jusqu'à présent n'était pas reconnu. Néanmoins, ce n'est pas que jamais des requêtes des intéressés n'aient été jointes au dossier de la demande de pension par le département liquidateur ou par la Cour qui les avait reçues.

En France, si le ministre dénie le droit à la pension, même s'il est réclamé par un fonctionnaire civil, la décision peut être déférée au Conseil d'Etat ; l'intéressé a un droit acquis à ce que les prescriptions légales soient observées. Il y a un contentieux de pleine juridiction qui permet au Conseil d'Etat d'apprécier toutes les questions de fait et de droit, de forme et de déchéance. C'est ainsi qu'il est appelé à vérifier si le ministre a fait une juste application des règles sur la déchéance du droit à la pension, ou sur les conditions à remplir pour pouvoir en demander la liquidation. Par exemple, le Conseil d'Etat aura à voir si le fonctionnaire à qui le ministre oppose une déchéance, est bien dans l'un des cas énumérés par la loi, notamment, pour les cas de privation d'emploi, s'il y a bien révocation et non pas seulement suppression d'emploi par réorganisation.

MM. Boucard et Jèse, dans les *Eléments de la science des finances et de la législation financière française*, où nous puisons ces renseignements, ajoutent que la liquidation de la pension, c'est-à-dire la fixation de son montant, peut être attaquée par l'ayant droit devant le Conseil d'Etat. Il y a encore ici un contentieux de pleine juridiction, donnant au Conseil d'Etat le droit de rectifier le chiffre de la pension. En pratique, le Conseil d'Etat n'use pas de son droit ; il se borne à annuler le décret et à renvoyer devant le ministre, à fin de nouvelle liquidation (2).

(1) V° *Pensions civiles*, n°s 58 et suiv.

(2) Pages 427 et 429.

S'il est opportun qu'en Belgique une juridiction de contentieux administratif statue, comme en France, sur les prétentions que les intéressés en matière de pensions ne peuvent porter devant les tribunaux, pourquoi ne serait-ce pas la Cour des comptes qui en serait chargée, puisqu'elle a déjà, ce qui est chez nos voisins du domaine du Conseil d'Etat, la compétence exclusive dans toutes les questions de liquidation et de fixation du montant de la pension?

A ce point de vue, le chiffre de la pension étant arrêté et le droit civil à la pension étant reconnu par la délivrance d'un brevet, le pensionnaire peut-il obtenir de la Cour des comptes un nouvel examen de son cas sur une réclamation qu'il introduit devant ce collège? Pourquoi faudrait-il qu'il s'adresse nécessairement aux tribunaux pour faire statuer sur l'objet de sa demande, que, selon toute vraisemblance, il n'introduira jamais que pour obtenir l'augmentation du chiffre de sa pension? Juge de la légalité et de l'exactitude du chiffre de la pension, comme elle l'est, à ce double point de vue, de toutes les charges qui peuvent grever le budget, pourquoi la Cour ne le serait-elle pas jusqu'au bout et en épuisant toutes les sources d'appréciation des droits du créancier de l'Etat? La Cour doit se déclarer compétente en matière de réclamations introduites après la liquidation de la pension, même si elles se produisent en dehors du département liquidateur, parce que, nonobstant la compétence de juridictions différentes — les tribunaux et la Cour des comptes — en ce qui concerne les prétentions nouvelles du pensionné, il est conforme à l'esprit de la loi que ce soit la Cour qui statue la première sur toutes les questions de nature à fixer le montant d'une dette de l'Etat. En quoi serait-ce porter atteinte à la compétence des tribunaux judiciaires, aucun texte ne limitant la compétence de la Cour aux seuls points relatifs à la liquidation d'une pension ou de créances quelconques à charge du Trésor, dont il plaît à l'Administration de lui soumettre l'examen?

L'action du pensionnaire ou de tout créancier quelconque peut s'exercer sans frais et sur simple requête. Sans doute, l'auteur du recours ne trouvera pas devant la Cour des comptes, la garantie de la publicité des débats, ni les moyens de défense qu'appuient devant le Conseil d'Etat de France les plaidoiries des avocats et, s'il y a lieu, l'intervention du ministère public. Mais, en fait, pas plus la décision des tribunaux ordinaires que celle de la Cour des comptes ne procure au requérant le moyen de contraindre le pouvoir exécutif à liquider, s'il s'y refuse, le supplément de dépense résultant de la reconnaissance des prétentions du créancier de l'Etat. Et si ce dernier croit que c'est à défaut des garanties rappelées ci-dessus que son recours a été rejeté par la Cour des comptes, il lui reste toujours le moyen de se pourvoir devant les tribunaux judiciaires.

Il convient de rappeler ici qu'en matière de dépenses quelconques, et conséquemment en matière de pensions, la décision de la Cour, quant à la légalité des créances dont le payement est soumis à son contrôle préalable, peut être en quelque sorte annulée dans ses effets par une délibération du conseil des ministres, qui, dans le cas où ce collège refuse d'admettre la liquidation d'une dépense, peut l'obliger à donner son visa, mais avec réserve (3). Au point de vue spécial de cette étude, signalons, en passant, que le moyen terme, adopté en 1846 pour enlever au droit de veto de la Cour des comptes ce qu'il pouvait avoir d'absolu vis-à-vis de l'action du gouvernement en matière de dépenses, a été puisé, il n'y a pas à en douter, dans la législation française de l'époque, relative au Conseil d'Etat. Ce corps ne constituait pas encore le tribunal administratif suprême qu'il est aujourd'hui ; il ne statuait pas souverainement en forme d'arrêts. Bien que les décisions fussent l'œuvre du conseil, pour la forme, elles émanaient du chef de l'Etat. La loi du 19 juillet 1845 avait décrété que le roi ne pouvait s'écarter du texte proposé par le Conseil d'Etat, que par une ordonnance motivée

(3) Art. 14 de la loi du 29 octobre 1846. — « ... Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son *visa*, les motifs de son refus sont examinés en conseil des ministres. Si les ministres jugent qu'il doit être passé outre au payement sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve. Elle rend immédiatement compte de ses motifs aux Chambres ». (Loi du 20 juillet 1921, art. 7.)

rendue en conseil des ministres et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des lois*.

La délibération du Conseil des ministres, prise en vertu de l'article 14 de la loi du 15 octobre 1846, a pour effet de rendre non plus les tribunaux judiciaires, mais le Parlement juge de la légalité de la créance. Elle ne porte jamais que sur une dépense dont la Cour critique la légalité, alors que le département en demande le visa. Elle ne porte jamais atteinte aux droits du créancier qui se prétend lésé et ne viole pas l'article 92 de la Constitution.

Ce qui établit, d'ailleurs, le droit de la Cour de recevoir les réclamations des intéressés après la liquidation de leur créance, est le privilège qui lui est reconnu, par la Constitution et sa loi organique, de se faire produire tous renseignements et éclaircissements relatifs aux recettes et aux dépenses.

Sans doute, avant de reconnaître fondées les prétentions du créancier, la Cour entendra le département quant au fondement de celles-ci et aux objections qui s'opposent à la liquidation de la somme réclamée. Elle saura ainsi si toutes les instances auront été faites auprès de l'Administration pour obtenir justice.

*
* *

Un autre domaine dans lequel la Cour des comptes exerce une juridiction qui, en France, appartient au Conseil d'Etat, est celui de la responsabilité des comptables publics du chef de leur gestion des fonds de l'Etat et des provinces.

L'article 116 de la Constitution charge la Cour de l'examen et de la liquidation des comptes de ces comptables. Pour interpréter cette disposition, il faut tenir compte du fait qu'au moment où elle fut votée, l'était déjà l'article 10 de la loi du 15 mai 1846, aux termes duquel « la Cour règle et apure les comptes... Elle établit... si les comptables sont quittes, en avance ou en débet...» Mais si ce texte a été puisé dans l'article 13 de la loi du 16 septembre 1807, ce ne fut pas sans qu'on admit qu'il donnerait au juge des comptes l'appréciation de la responsabilité du comptable dans la gestion des fonds qui lui sont confiés, tandis qu'en France, il est de jurisprudence constante que cette responsabilité a un caractère essentiellement administratif, en dehors de la juridiction de la Cour des comptes. En France, la Cour juge les comptes et non pas les comptables. Il y a, en réalité, deux ordres de juridiction nettement distincts : la Cour des comptes quant à l'exactitude du compte lui-même, le Conseil d'Etat quant à la responsabilité du comptable. Aux termes de l'arrêté des consuls du 9 floréal an X, reproduit dans l'article 329 de l'ordonnance du 31 mai 1838 et dans le décret du 31 mai 1862 (art. 21, *in fine*), il est statué par décision ministérielle, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les demandes en décharge de responsabilité des comptables du chef de vols ou de pertes de fonds.

Les arrêts de la cour doivent déclarer les comptables quittes, en avance ou en débet. L'arrêt de débet établit que le compte est en déficit.

Quant au comptable, il se peut que pour avoir fait toute diligence dans l'accomplissement de son mandat, il n'ait commis aucune faute dont la responsabilité puisse lui être imputée. Malgré toutes les précautions réglementaires, il a pu être victime d'un vol qu'il ne pouvait éviter. En France, c'est au ministre, avec recours au Conseil d'Etat, qu'il demandera décharge de la somme dont l'arrêt de débet l'établit débiteur. Chez nous, c'est la Cour des comptes qui, statuant sur la responsabilité encourue par le comptable, déclare s'il doit rembourser au Trésor la perte subie par celui-ci ou s'il a droit à une décharge de responsabilité.

La compétence de la Cour, qui n'a jamais été discutée, est au surplus établie expressément par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846, aux termes duquel « en attendant l'arrêt de la Cour et sans y préjudicier, le ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée ».

L'incompétence des tribunaux civils relativement aux comptes des comptables résulte de ce que la loi en confie le règlement à la Cour des comptes (4), et, d'autre part, le jugement des comptables ne pourrait être laissé au ministre sans violer l'article 92 de la Constitution.

(4) Cass., 2 janvier 1852, BELG. JUD., 1852, col. 161.

Cependant, une responsabilité que la loi a créée pour le comptable, mais dont l'appréciation a jusqu'ici échappé à la Cour des comptes, est celle résultant de l'obligation d'assurer le recouvrement des droits acquis au Trésor. Aux termes de l'article 10 de la loi du 15 mai 1846, pour obtenir décharge des articles non recouvrés, le comptable doit établir que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun, à charge des débiteurs, toutes les diligences et poursuites nécessaires. Antérieurement à 1846, la Cour des comptes a manifesté l'intention de rechercher si des pertes résultant de la prescription de créances de l'Etat ou de l'insolvabilité de ses débiteurs, n'engageaient pas la responsabilité des agents préposés au recouvrement, pour n'avoir pas pris en temps opportun toutes les mesures propres à garantir les intérêts du Trésor. Aucun texte n'a nettement confirmé les prétentions de la Cour. Si même on ne doit pas attacher une importance trop grande au fait que, dans la rédaction du texte rappelé ci-dessus, le législateur s'est inspiré de l'article 1er de l'ordonnance française du 8 décembre 1832 (5), il n'en est pas moins de jurisprudence qu'en matière de recouvrement des créances du Trésor, on n'a pas cru devoir déroger au principe de l'organisation française, d'attribuer à la responsabilité des comptables un caractère purement administratif. En faveur du droit de l'Administration d'accorder décharge au comptable, on peut dire que les actions relatives aux revenus de l'Etat s'exerçant à la requête du ministre, celui-ci est tout désigné pour apprécier si le comptable pouvait engager des poursuites au nom de l'Etat, et pour dire qu'il n'a pas contrevenu aux intérêts bien compris du Trésor en ne le faisant pas.

Mais, dans le cas où, rendu responsable par le ministre du non-recouvrement d'une créance, le comptable a dû rembourser au Trésor le dommage qu'il lui a fait subir, il est impossible qu'aucun recours ne s'offre à lui pour appeler de la décision administrative qui le condamne, et si, en cette matière, le comptable peut se prévaloir de l'article 92 de la Constitution pour établir que le ministre n'a pas qualité pour statuer souverainement, c'est devant la Cour des comptes que ce recours devrait s'exercer, attendu que seul ce corps a qualité pour juger les comptables du chef de leur gestion.

Aucun recours de ce genre n'a jamais été porté devant la Cour des comptes. Faut-il en trouver la raison dans le fait que la bienveillance de l'Administration à l'égard de ses comptables, réduit à des cas très rares ceux dans lesquels la responsabilité du comptable est engagée du chef du non-recouvrement de créances de l'Etat? Au surplus, le ministre décide sans faire connaître à la Cour les circonstances qui lui permettent de dire que le non-recouvrement n'est pas le résultat de la négligence du comptable, et que celui-ci a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires à charge du débiteur de l'Etat.

En réalité, dans ce cas, le ministre substitue sa responsabilité politique à la responsabilité civile du comptable. Et si l'on tient compte de l'évolution qu'a marquée la loi du 20 juillet 1921, dont il sera question plus loin, et relative à la responsabilité civile des ordonnateurs, devenus justiciables de la Cour des comptes, dans beaucoup de cas où jadis cette responsabilité n'existait que dans le chef du ministre devant le Parlement, on en arrive à se demander comment se concilie avec les principes nouveaux le pouvoir du ministre, exercé aujourd'hui sans le contrôle de la Cour des comptes, quant à l'opportunité de la décision d'accorder à des comptables décharge de la faute dont ils répondent en qualité de mandataire du Trésor pour le recouvrement des créances.

Dans l'ordre d'idées des pouvoirs les plus étendus de la Cour des comptes dans le jugement des comptables du chef de leur gestion, il n'est pas encore décidé, mais il est permis de croire que la jurisprudence établira bientôt que la Cour est compétente pour dire à concurrence de quelle quotité un comptable doit rembourser au Trésor le déficit dont la responsabilité lui incombe. Jusqu'à présent, les comptables ont été condamnés au remboursement de l'intégralité du déficit, quand ils n'ont pas obtenu décharge complète.

En signalant dans le troisième paragraphe de son article 10,

(5) Cons. l'art. 320 de l'ordonnance franç., du 31 mai 1862.

que la Cour condamne les comptables à solder leur débet au Trésor, la loi du 29 octobre 1846 ne dit pas que la Cour doit nécessairement prescrire le remboursement du découvert de caisse que les écritures du bureau font apparaître. Nous estimons, d'accord d'ailleurs avec d'excellents esprits, que la Cour trouve, au contraire, dans ce texte, le droit de prononcer la condamnation au remboursement du débet dont, en raison de l'étendue et de la gravité de la faute, elle le juge débiteur envers le Trésor.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 15 mai 1846, le receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics, ne peut obtenir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises; mais cette disposition ne règle que le cas dans lequel le comptable n'a pas encouru de responsabilité, et il n'y a pas à s'arrêter au texte qui vise pour cette éventualité la décharge de l'intégralité de la perte subie par le Trésor. L'article 10 de la loi du 29 octobre 1846 étant puisé dans la législation française, sa rédaction devait manquer de précision quant à la compétence plus étendue de la Cour des comptes de Belgique. Au demeurant, en France, le comptable en débet peut obtenir la remise partielle ou totale de son débet ; la remise est accordée par le chef de l'Etat, en vertu d'un décret publié au *Journal officiel*, sur le rapport du ministre liquidateur et sur l'avis du ministre des Finances et du Conseil d'Etat.

Une autre question qui résulte du fait que la Cour juge les comptables et non pas seulement les comptes, est celle de savoir si, dans l'application de l'article 11 de la loi du 15 mai 1846, ce collège est compétent pour apprécier encore l'étendue de la responsabilité du comptable, dans le cas où celui-ci n'a pas pris toutes les mesures édictées par l'administration à l'effet d'empêcher le débet de se produire.

Tout d'abord, aux termes de l'article 1992 du code civil, le mandataire répond de la faute, même légère.

Ensuite, l'arrêté consulaire du 8 floréal an V disposait : « Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol s'il n'est pas justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que le dépositaire, outre les précautions ordinaires, avait celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenait ses fonds, et, en outre, si c'était au rez-de-chaussée, de le tenir solidement grillé ». Depuis 1846, il est laissé aux administrations de déterminer les précautions à prendre par les comptables, en tenant compte des circonstances spéciales dans lesquelles s'exercent leurs fonctions. L'arrêt de la Cour de cassation, du 7 mars 1872, a décidé que « le dépositaire de deniers publics est rendu responsable pour avoir omis de prendre les précautions ordonnées par les règlements, et que la responsabilité dérive de la négligence du comptable à s'y conformer » (6).

En France, le droit de l'Administration d'apprécier la mesure dans laquelle les précautions édictées au comptable ont été respectées, est en rapport avec le privilège qu'elle a de statuer sur la responsabilité de ce mandataire. En Belgique, la Cour des comptes a parfois jugé que, dans des circonstances spéciales, il était impossible de respecter les inscriptions et a accordé décharge au comptable en débet, nonobstant l'inobservation des prescriptions réglementaires.

*
* *

La compétence de la Cour vient d'être étendue à des cas de responsabilité d'ordonnateurs.

Jusque dans ces derniers temps, on avait vécu dans l'idée que tout acte de gouvernement comportant l'exécution du budget quant aux dépenses, ne pouvait mettre en cause que la responsabilité d'un ministre. Mais la responsabilité ministérielle n'a jamais eu qu'une sanction politique, parce que, même si le dommage le plus grave résultait pour le Trésor de l'acte d'un ministre, en fait, celui-ci ne serait jamais rendu pécuniairement responsable. On a dit avec raison que le recours pécuniaire à charge d'un ministre est trop insuffisant ou trop formidable, et, dans tous les cas, d'un maniement trop compliqué.

Au surplus, dans quelle limite la responsabilité ministérielle pouvait-elle être engagée du chef de tous les actes d'exécution du budget? Il était de jurisprudence que le fonctionnaire qui avait contracté au nom de l'Etat dans les limites des autorisations qui lui étaient accordées, avait de plein droit engagé la responsabilité du chef du département. Mais les services publics ont pris un développement tel que la délégation, surtout pour l'engagement des dépenses, doit s'étendre à de nombreux fonctionnaires. L'Administration accomplit, surtout dans ce domaine des dépenses, beaucoup d'actes dont la responsabilité ne peut plus être imputée au ministre. De façon que la responsabilité ministérielle étant aussi inopérante que les circonstances l'ont faite, il a fallu porter atteinte au principe pour substituer à la responsabilité du ministre devant les Chambres, la responsabilité des fonctionnaires devant la Cour des comptes, appelée à les juger en dehors de l'action de l'administration à laquelle ils appartiennent.

Sans doute, dans l'organisation ancienne, le souci du bien de l'Etat engageait le ministre à rendre moralement responsable des dommages causés au Trésor tout fonctionnaire dont l'acte pouvait, dans une application stricte qu'auraient pu faire les Chambre législatives de la règle de la responsabilité, engager celle du ministre ; mais les investigations pour apprécier l'étendue de la responsabilité du fonctionnaire se poursuivaient toujours au sein de l'Administration dans les conditions les plus difficiles.

L'article 18 de la loi du 15 mai 1846 rendait les ordonnateurs responsables des payements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements d'administration. Cette disposition copiée dans la législation française, qui ne connaît pas le contrôle préventif d'un organisme étranger à l'Administration, ne concernait que les payements non soumis au visa préalable de la Cour des comptes, attendu que du visa de ce collège résulte le caractère de légalité qui dégage la responsabilité de l'ordonnateur.

Dans le sens de l'article 18 précité, l'ordonnateur n'était, en fait, que celui qui créait le titre de payement. Le fonctionnaire dont l'acte avait fait naître une dépense illégale, extrabudgétaire ou exagérée, et dont la Cour refusait le visa, n'était jamais que moralement responsable : sa responsabilité pécuniaire ne pouvait être envisagée, l'article 92 de la Constitution s'opposant à ce que le ministre la déterminât. Et par le fait même que toute dépense engageait devant les Chambres la responsabilité du ministre, les tribunaux judiciaires étaient incompétents pour mettre en cause celle du fonctionnaire.

Dans le cas d'application de l'article 18 aux payements effectués en violation d'une disposition légale, la Cour des comptes était déjà compétente pour déterminer la créance du Trésor et pour la faire figurer, dans la comptabilité d'un comptable de recettes, comme droit acquis que celui-ci doit recouvrer sous la responsabilité résultant pour lui de l'article 10 de la loi du 15 mai 1846, dont nous avons parlé ci-avant. Mais même si la Cour refusait son visa pour le payement de dépenses, il n'existait pas moins des travaux et des fournitures effectués, reçus et acceptés, et dont, en vertu du principe de la responsabilité ministérielle, le ministre avait seul à répondre devant les Chambres ; mais autant dire qu'il n'était pas responsable, l'histoire politique et parlementaire le prouve.

Le plus grand mal dont jusqu'à présent, la situation financière eut à souffrir, fut l'engagement de dépenses sans crédit régulièrement voté pour les payer, et l'obligation pour le Trésor de solder ce qui était commandé, livré et accepté.

Les Chambres ont toujours accordé les crédits supplémentaires qui leur ont été demandés pour la régularisation de ces dépenses. On n'a guère cru pouvoir mettre en cause la responsabilité ministérielle pour violation des lois de budget, dont l'essence est de fixer la nature des dépenses de l'année et les limites dans lesquelles celles-ci peuvent être opérées.

Actuellement, la signification du mot « ordonnateur » est précisée. D'après la déclaration faite en séance de la Chambre des représentants, du 29 juin 1921, l'ordonnateur est le délégué ministériel qui crée la dépense, dont la signature engage l'Etat et crée donc l'obligation de payer.

(6) BELG. JUD., 1872, col. 522.

Nous avons eu l'honneur de voir les Chambres législatives adopter les propositions que nous avions soumises aux commissions des Finances de ces assemblées, à l'effet de rendre les ordonnateurs responsables des engagements de dépenses contractés sans crédits budgétaires les autorisant, et des dommages que leur gestion a causés au Trésor.

L'article 18 de la loi du 15 mai 1846 est remplacé par le texte suivant :

« Les ordonnateurs délégués par le ministre pour l'exécution du budget, sont justiciables de la Cour des comptes du chef des engagements de crédits qu'ils ont contractés en violation d'une disposition légale quelconque et qui ont causé un dommage au Trésor.

« L'ordonnateur ne sera exonéré de cette responsabilité que s'il peut produire pour sa justification un ordre spécial écrit du ministre qui a autorisé la dépense, et préalable à l'ordonnancement. »

Dans ce cas, la responsabilité ministérielle devant les Chambres réapparaît.

D'autre part, l'article ci-après est ajouté à la loi du 29 octobre 1846 :

Art. 9*bis*. — « La Cour arrête les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs délégués par le ministre, du chef des engagements de crédits constatés en violation des dispositions légales ou du chef de dommages supportés par le Trésor.

« Elle peut aussi infliger aux ordonnateurs une amende qui n'excède pas la moitié de leur traitement et, le cas échéant, provoquer leur suspension ou leur destitution.

« Dans ses observations annuelles aux Chambres, la Cour signale les pénalités infligées aux ordonnateurs délégués... »

Enfin, pour garantir mieux encore l'emploi des crédits dans les limites qu'ils prévoient, le ministre des Finances a introduit, dans la loi du 20 juillet 1921, des dispositions qui rendront moins fréquente l'application des mesures que nous venons d'examiner, en raison de l'organisation, d'après des règles bien définies, de la comptabilité des dépenses engagées.

Des agents justiciables de la Cour des comptes sont constitués comptables de l'engagement des dépenses dans la limite des crédits budgétaires. Ils doivent veiller à ce que les engagements de dépenses n'excèdent pas les chiffres des allocations, pour lesquelles la loi du budget décide que la tenue de cette comptabilité est organisée (art. 1 et 2).

Pour assurer ce contrôle, les contrats et marchés pour fournitures, travaux ou transports dont l'importance dépasse 1.000 francs, ne peuvent recevoir d'exécution avant d'avoir été datés, numérotés et visés par l'agent comptable de l'engagement de la dépense (art. 5 de la loi du 20 juillet 1921 et art. 5 de l'arrêté royal du 3 septembre 1921). Mais comme il peut encore se présenter des circonstances dans lesquelles un intérêt supérieur engage ou oblige le ministre à se rendre responsable, devant les Chambres, d'un engagement de dépenses pour le payement desquelles il ne sollicitera que plus tard le crédit nécessaire, le comptable des dépenses engagées ne peut refuser son visa si celui-ci est imposé par une délibération du conseil des ministres, dont une copie est immédiatement transmise à la Cour des comptes (art. 5). Cette communication a pour but de dégager la responsabilité du comptable, car s'il a laissé dépasser les crédits, s'il n'a pas transmis à la Cour des comptes sa comptabilité dans les délais prescrits, ou, plus généralement, s'il a fait preuve de négligence dans l'accomplissement de sa mission, il est passible d'une amende qui ne peut dépasser la moitié de sa rémunération, ou 2.000 francs s'il ne jouit pas de traitement ou d'indemnité, sans préjudice toutefois du droit qu'a la Cour de provoquer sa destitution ou sa suspension (art. 2 de la loi du 20 juillet 1921 et art. 8 de la loi du 29 octobre 1846).

Comme ces comptables ont une mission très délicate, il a paru opportun de leur donner des garanties contre l'arbitraire bureaucratique.

Le texte du projet de loi amendé par la commission des Finances de la Chambre des représentants, s'exprimait comme suit : « Toute mesure qui tendrait à porter un préjudice quelconque à un des comptables institués par la présente loi, à raison de l'exercice de ses fonctions, pourra être, de la part du dit comptable, l'objet d'un recours devant la Cour des comptes. Ce recours devra être fait dans les quinze jours de la mesure visée et la Cour sera tenue de statuer endéans le mois de la réception du recours. »

C'est sans que la discussion ait justifié la modification, résultant d'un accord entre le Gouvernement et la commission des Finances, qu'on substitua, au moment du vote de la loi, à la proposition reproduite ci-avant, une disposition qui retire à la Cour des comptes le contentieux d'annulation.

L'article 3 de la loi du 20 juillet 1921 porte :

« Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée aux comptables institués par la présente loi, sans l'avis préalable de la Cour des comptes. Il en est de même de toute mesure de nature à leur porter préjudice.

« Cet avis est donné dans la huitaine de la communication du dossier à la Cour.

« Le texte de l'avis est reproduit dans l'arrêté qui prononce la peine ou applique la mesure ; copie de l'arrêté est adressé immédiatement aux Chambres législatives et à la Cour des comptes. »

Il en résulte que le Parlement, dont la mission essentielle est de légiférer, sera appelé éventuellement à statuer sur des questions d'ordre disciplinaire, qu'elle devrait trancher, soit en ratifiant, soit en désapprouvant par un ordre du jour la décision du ministre.

Quelles seront les conséquences d'un vote de confiance émis par une Chambre et du blâme infligé au ministre par l'autre? Ne doit-on pas craindre que jamais les intérêts du comptable ne puissent ébranler la majorité qui soutient le Gouvernement? Qu'adviendra-t-il encore dans le cas où la peine disciplinaire sera infligée du chef de négligence, dont la Cour doit connaître en vertu de l'article 2 de la loi?...

Le système de comptabilité des dépenses engagées, que les Chambres viennent d'établir, s'inspire du régime de contrôle préventif administratif qui existe en France depuis longtemps. D'ailleurs, comment concevoir qu'on puisse exécuter un budget avec l'intention de respecter les limites qu'il établit dans l'emploi des crédits, sans tenir compte des engagements contractés à charge de chacune des allocations budgétaires? Il ne fallait pas nécessairement que la loi du 20 juillet 1921 proclamât, en termes solennels, que « dans chaque ministère, il est tenu une comptabilité des dépenses engagées ». Il est vrai qu'elle établit des responsabilités qui n'existaient pas antérieurement ; mais c'est aussi parce que ces responsabilités sont celles des ordonnateurs, et non pas seulement celles des comptables des dépenses engagées, que le titre de la « loi instituant la comptabilité des dépenses engagées » ne répond pas à son objet.

HENRI MATTON,
Conseiller à la Cour des comptes.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

27 octobre 1921.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — IMMEUBLE. — ACQUISITION PENDANT LE MARIAGE. — ACQUÊT DE COMMUNAUTÉ. — FOI DUE AUX ACTES AUTHENTIQUES.

Lorsqu'une société d'acquêts est adjointe au régime de la séparation de biens, les immeubles acquis à titre onéreux par l'un des époux, même en son nom personnel, sont réputés acquêts de communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite dans les conditions fixées par les articles 1434 *et* 1435 *du code civil.*

Spécialement, si une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, avec adjonction d'une société d'acquêts, a acheté un immeuble, avec l'assistance de son mari, sans déclarer que cette acquisition était effectuée de ses deniers personnels et à titre d'emploi, cet immeuble doit être considéré, non comme propre de la femme, mais comme acquêt de communauté.

(SOINNE — C. JOREZ.)

Jeanne Roelants, veuve Jorez, a épousé en secondes noces le demandeur en cassation. Ayant retenu deux enfants de son premier mariage, elle s'est remariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts. Le contrat de mariage renferme la clause suivante : « Toutes acquisitions faites pendant le mariage, à l'exception de celles faites à titre de remploi, seront censées faites pour compte de la société d'acquêts. »

Le 1er juillet 1899, l'épouse Soinne a acheté un immeuble pour le prix de 40.000 francs ; elle a payé 20.000 francs et a emprunté le reste. L'acte d'acquisition porte qu'elle achète *à son profit personnel*, avec l'assistance et l'autorisation de son mari, présent à l'acte.

L'épouse Soinne est décédée le 27 décembre 1912. Des difficultés ayant surgi entre ses enfants et le second mari, celui-ci forma une demande en liquidation et partage de la société d'acquêts, et prétendit que l'actif de cette société devait comprendre l'immeuble acquis le 1er juillet 1899.

Cette demande fut accueillie par le tribunal de première instance de Bruxelles. Le jugement, rendu le 8 décembre 1914, porte :

Attendu que l'acquisition de l'immeuble litigieux ne peut en aucun cas être considérée comme un remploi, puisqu'il n'est pas allégué que le prix versé par la *de cujus* provenait de l'aliénation d'un immeuble personnel ;

Attendu que les époux Soinne-Roelants, en stipulant que toutes acquisitions faites pendant le mariage à l'exception de celles faites à titre de remploi, seraient censées faites pour compte de la société existant entre eux, avaient librement et définitivement réglé la destination des biens qu'ils auraient acquis durant leur union, lesquels devaient, sauf les remplois, tomber dans l'actif de la communauté stipulée entre eux ; qu'il leur était donc interdit, de même qu'à leurs héritiers, de déroger directement ou indirectement à ces conventions d'après l'article 1395 du code civil, et qu'ainsi l'immeuble litigieux, quoique déclaré par l'épouse Soinne acquis à son profit personnel, était donc réputé, malgré cette déclaration, acheté pour compte de la communauté ;

Attendu que si l'on pouvait, malgré l'absence de disposition formelle de la loi, appliquer à l'emploi de deniers personnels de la *de cujus* la fiction légale du remploi consacré par les articles 1434 et 1435 du code civil, il faudrait constater qu'en l'espèce, les conditions exigées par les prédits articles pour qu'il y ait remploi ne sont pas réunies : qu'en outre, il n'est même pas établi que les fonds que la *de cujus* a versés pour prix partiel de la maison litigieuse lui appartenaient en propre ;

Attendu qu'à cet égard, les éléments dont les défendeurs prétendent faire état pour établir que le demandeur était dans une situation de fortune précaire, ne sont pas décisifs et sont d'ailleurs formellement contestés par ce dernier ; qu'en tout cas, il n'en résulte nullement preuve certaine que la communauté des époux n'aurait pas possédé la somme qui fut versée personnellement par la femme en payement de l'immeuble, et qu'au contraire, ces fonds étaient propres à l'acquéreuse ;

Attendu que le dit immeuble n'est pas commodément partageable, etc....

Ce jugement a été réformé par l'arrêt attaqué, rendu le 26 avril 1920 et conçu comme suit :

Attendu que le premier juge a admis à tort la prétention de l'intimé (Soinne), demandeur originaire, de considérer l'immeuble en question comme acquis à la société d'acquêts, alors qu'en réalité, il constituait la propriété exclusive de l'épouse Soinne-Roelants, pour avoir été acquis en remploi de ses deniers propres ; qu'en effet, un immeuble peut être acquis en remploi pour l'un des époux, soit que le prix provienne de l'aliénation d'un immeuble ou d'un bien meuble propre, soit qu'il constitue simplement une somme propre ; que si les articles 1434 et 1435 du code civil exigent une déclaration quant à l'origine des deniers et à l'intention de faire le remploi, ils ne prescrivent à cet égard aucune forme déterminée ; qu'ainsi, il suffit que l'intention résulte des expressions et des clauses de l'acte, de manière à ce qu'il n'y ait aucun doute sur l'intention de faire le remploi ;

Attendu que, dans l'espèce, l'existence des deux conditions exigées par les articles 1434 et 1435 du code civil résulte suffisamment des énonciations de l'acte, mises en rapport avec certaines circonstances acquises aux débats ; qu'ainsi, s'ils avaient eu l'intention d'acquérir pour la société d'acquêts, le mari, chef de celle-ci, eût pu agir, soit par lui-même, soit en concours avec sa femme ; que, bien au contraire, c'est la femme seule qui traite et achète en l'espèce ; qu'il est expressément mentionné qu'elle acquiert à son profit personnel ; que l'indication du contrat de mariage est faite avec rappel du régime de séparation de biens, sans allusion à la société d'acquêts ; que le versement de 20.000 francs est effectué par la femme seule, alors précisément qu'elle était titulaire d'un apport de 25.000 francs en espèces ; qu'elle prend au sujet de l'acquisition un engagement de 20.000 francs pour elle et ses héritiers à l'égard d'un tiers ; que le mari n'intervient que pour l'assister et l'autoriser, sans faire aucune stipulation en faveur de la société d'acquêts ; que ces faits et circonstances ne peuvent s'expliquer que par la volonté commune des époux quant au remploi de deniers propres à la femme ;

Attendu que l'acquisition en remploi se faisant par la femme elle-même, celle-ci était dispensée d'une déclaration spéciale et surabondante d'acceptation de celui-ci ;

Par ces motifs, la Cour..., met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a considéré l'immeuble situé à Saint-Gilles, Chaussée de Charleroi, n° 41, comme dépendant de la société d'acquêts ayant existé entre le sieur Soinne et la *de cujus* ; émendant quant à ce, dit pour droit que le dit immeuble constitue un propre de cette dernière, etc..., condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Cet arrêt a été signifié au demandeur en cassation le 4 juin 1921, à la requête de Marcel-Alfred-Lucien-Amédée Jorez, qui était seul appelant du jugement du tribunal de Bruxelles.

Le recours est fondé sur un *moyen unique :*

Violation des articles 1319, 1320, 1134, 1395, 1401, 1402, 1433 à 1435, 1470, 1495, 1498 et 1536 du code civil, 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile, en ce que, nonobstant les déclarations formelles du contrat de mariage et de l'acte de vente, l'arrêt attaqué a considéré l'immeuble litigieux comme propre de la *de cujus*, et conséquemment comme ayant été acheté à titre de remploi ; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'un remploi pouvait être fait alors qu'il n'était pas précédé de l'aliénation d'un immeuble propre, et en ce qu'il a reconnu qu'un remploi pouvait exister sans les déclarations formelles du mari et de la femme, prévues à l'article 1435 du code civil.

L'arrêt attaqué, — dit le mémoire, — viole tout d'abord la foi due aux actes. Les termes du contrat de mariage sont précis : toutes les acquisitions sont censées faites pour compte de la société d'acquêts, sauf celles faites à titre de remploi ; — et l'acte d'acquisition ne fait pas mention d'un remploi quelconque. L'arrêt relève bien que la femme déclare acquérir à son profit personnel, mais cela ne démontre pas qu'elle consacre à cette acquisition des fonds lui appartenant personnellement, condition *sine qua non* de la validité d'un remploi. En second lieu, il ne peut y avoir remploi que lorsqu'il y a eu aliénation d'un immeuble propre ; cela résulte du texte des articles 1434 et 1435 du code civil ; or, dans le cas de l'espèce, il n'y a pas eu d'aliénation d'un bien de la femme. Mais en supposant qu'il puisse y avoir remploi dans le sens légal par le fait de l'*emploi* d'une somme d'argent, il eût fallu tout au moins que les époux eussent observé les formalités prescrites par les articles 1434 et 1435 ; or, c'est en vain qu'on rechercherait, soit dans l'acte d'acquisition, soit dans l'arrêt attaqué, l'existence de la double déclaration prescrite par la loi. L'acte notarié ne contient aucune déclaration, ni quant à la provenance des deniers au moyen desquels une moitié du prix a été payée, ni quant au remploi.

L'arrêt s'est bien rendu compte de ce que la déclaration n'avait pas été faite ; aussi a-t-il eu soin de dire que, l'acquisition se faisant par la femme elle-même, celle-ci était dispensée d'une déclaration spéciale et surabondante d'acceptation. C'est une violation flagrante du texte de l'article 1435, qui dit que le remploi doit être *formellement* accepté par la femme. La déclaration du mari n'existe pas davantage. Elle ne peut résulter que des énonciations de l'acte d'acquisition ; les *circonstances acquises aux débats*, et qui sont invoquées par l'arrêt, ne peuvent satisfaire au prescrit de l'article 1435, qui exige une *déclaration*. S'il est vrai que la manifestation d'une volonté peut être tacite, il n'en est pas de même d'une déclaration : une déclaration tacite ne se conçoit pas. Or, c'est à cette conséquence absurde qu'aboutit l'arrêt attaqué.

Le mémoire en réponse dit en substance :

Les articles 1433 et suivants du code civil ne s'appliquent qu'au régime de communauté ; or, les époux Soinne ont adopté le régime de la séparation de biens, et l'arrêt constate que la femme a acquis de ses deniers personnels ; les formalités des articles 1434 et 1435 n'étaient donc pas requises pour la validité du remploi. En fût-il autrement, le pourvoi soutient à tort que les dits articles présupposent l'aliénation antérieure d'un immeuble propre : ces dispositions ne sont qu'exemplatives ; elles ne disent pas qu'il ne peut y avoir de remploi que dans les cas qu'elles prévoient ; elles visent les cas les plus fréquents. Enfin, l'arrêt attaqué aurait violé les articles 1434 et 1435, parce qu'il aurait admis la légalité d'un remploi qui n'aurait pas été constaté en observant les formalités prescrites par ces dispositions. Or, la décision entreprise fait remarquer que les dispositions invoquées ne prescrivent aucune forme déterminée, et qu'il suffit que l'intention des parties résulte des expressions et des clauses de l'acte ; puis elle constate que les faits et circonstances qu'elle indique ne peuvent s'expliquer que par la volonté commune des époux quant au remploi de deniers propres à la femme, et que l'acceptation formelle de la femme résulte de ce que l'épouse Soinne a fait l'acquisition elle-même, pour elle-même et des deniers qu'elle disait lui appartenir.

La Cour de cassation a statué dans les termes suivants :

Arrêt. — La Cour, ouï M. le conseiller LEURQUIN en son rapport et sur les conclusions de M. DEMEURE, avocat général :

Sur le moyen unique, accusant la violation des articles 1319, 1320, 1134 et 1395 du code civil sur la foi due aux actes et spécialement aux conventions matrimoniales ; 1401, 1402, 1433, 1434, 1435, 1470, 1495, 1498 et 1536 du code civil sur le remploi des biens propres de la femme dans le régime matrimonial de la séparation de biens avec communauté d'acquêts ; 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile sur l'obligation de motiver les jugements, en ce que, nonobstant les déclarations formelles du contrat de mariage et de l'acte de vente, l'arrêt attaqué a considéré l'immeuble litigieux comme propre de la *de cujus* et conséquemment comme ayant été acheté à titre de remploi : en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'un remploi pouvait être fait, alors qu'il n'était pas précédé de l'aliénation d'un immeuble propre : et en ce qu'il a reconnu qu'un remploi pouvait exister sans les déclarations formelles du mari et de la femme, prévues à l'article 1435 du code civil :

Attendu que les règles auxquelles le remploi est assujetti, aux termes des articles 1434 et 1435 du code civil, sont applicables à la communauté d'acquêts comme à la communauté légale : qu'il ne peut donc y avoir remploi valable que moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par ces articles, à savoir la double déclaration que l'acquisition est faite au moyen de deniers propres à l'époux qui acquiert, et pour tenir lieu de remploi ;

Attendu qu'à la vérité, cette déclaration ne doit pas être faite en termes sacramentels, mais qu'elle doit indiquer l'origine des deniers employés pour payer le prix, ainsi que la volonté de faire un remploi, de façon à ne laisser aucun doute à cet égard ;

Attendu que les époux Soinne ont, accessoirement à la séparation de biens, stipulé dans leur contrat de mariage une société d'acquêts, avec la mention que toutes acquisitions faites durant leur union, à l'exception de celles opérées à titre de remploi, seraient censées effectuées pour compte de la dite société ;

Attendu que l'acte authentique du 1er juillet 1899, produit devant les juges du fond et suivant lequel la dame Soinne, avec l'assistance de son mari, a acquis l'immeuble litigieux, se borne à constater que le dit immeuble a été acquis au profit personnel de l'épouse Soinne ; que, néanmoins, la cour d'appel a décidé que le dit immeuble constitue un propre de l'épouse, parce que l'origine des deniers et l'intention de faire un remploi résultent suffisamment des énonciations de l'acte de vente ;

Attendu que cette appréciation est contraire aux termes de l'acte ; qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'article 1319 du code civil et, par suite, aux articles 1434 et 1435 du même code, visés au moyen ;

Par ces motifs, Casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Bruxelles, condamne le défendeur aux frais de cette décision et aux dépens de l'instance en cassation ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand... (Du 27 octobre 1921. — Plaid. MMes AUG. BRAUN et RESTEAU.)

Observations. — Cons. les autorités suivantes : LAURENT, *Droit civil*, t. XXI, nos 364 et suiv., 379 ; — AUBRY et RAU, § 507, texte et notes 68, 70, 88 ; § 522, texte et note 11 ; — PLANIOL, éd. de 1918, t. III, p. 79, n° 951 ; — HUC, t. IX, p. 236, nos 202 et suiv. ; — THIRY, t. III, p. 320, nos 287 à 289 ; — ARNTZ, t. III, p. 302, nos 587 et suiv. ; — MARCADÉ, t. V, p. 469, sous les articles 1434, 1435 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. XVI, p. 362, nos 397 et 403 ; — FUZIER-HERMAN, Rép., Vo *Communauté conjugale*, nos 498 et suiv., 507, 513 ; — Cass. fr., 20 août 1872, DALLOZ, 1872, I, 406 ; — Cass. belge, 10 avril 1856, BELG. JUD., 1856, col. 881 ; — Cass. fr., 25 janvier 1904, DALLOZ, 1904, I, 105 ; — id., 5 mai 1905, DALLOZ, 1907, I, 316 ; — id., 2 mars 1914, DALLOZ, 1917, I, 187.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

18 janvier 1921.

I. — BAIL A LOYER. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT FAUTE DE PAYEMENT. — LOI DU 14 AOUT 1920. — ABSENSE DE PROROGATION.

II. — REFERE. — ENQUÊTE. — INADMISSIBILITÉ.

I. — *Le locataire qui, faute de payer le loyer en temps utile, laisse agir une clause de résiliation de plein droit, n'est pas un ancien locataire pouvant se prévaloir de l'article 1er de la loi du 14 août 1920 pour obtenir une prorogation du bail.*

II. — *La procédure rapide des référés ne s'accommode pas des lenteurs et complications des enquêtes.*

(ÉPOUX HALLAERT-DEBUYSER — C. DE BACKER.)

Arrêt. — Attendu que les appelants, après avoir cédé à l'intimé leur commerce de boulangerie, lui ont, par convention verbale du 19 mars 1914, donné à bail la maison dans laquelle ils l'avaient exercé, située à Schaerbeek, avenue Princesse Elisabeth, n° 67 ;

Attendu que cette convention portait une clause résolutoire dont les termes sont reconnus par les parties comme suit : « A défaut du payement du loyer aux échéances fixées, ou à défaut par le prévenu d'exécuter les charges et conditions du présent contrat, il sera loisible aux bailleurs de considérer le bail comme résilié de plein droit, sans aucune mise en demeure quelconque » ;

Attendu que, le trimestre de loyer échu par anticipation le 1er septembre 1920, n'ayant pas été payé le jour de l'échéance, les appelants, par exploit de l'huissier Van Lierop en date du 29 septembre 1920, enregistré, firent signifier à l'intimé qu'ils considéraient le bail comme résilié à la date du 1er septembre ;

Attendu qu'en suite de cette signification, les appelants sollicitent de la juridiction des référés une ordonnance de déguerpissement ;

Attendu que le premier juge a abjugé la demande, en constatant qu'à sa barre le payement des loyers dus et des frais a été offert, et par le motif que, dans l'hypothèse où la clause résolutoire expresse aurait produit ses effets, l'intimé devrait être tenu comme ancien locataire, dans le sens de l'article 1er de la loi du 14 août 1920 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, le bénéfice de la prorogation du bail est subordonné à l'exécution par le locataire de ses obligations, y compris le payement régulier du loyer, majoration comprise, et de l'arriéré, conformément aux décisions ou accords intervenus ; qu'il se voit donc que le législateur n'a entendu favoriser que l'occupant qui remplit ses obligations pécuniaires et qu'il en découle que le défaut de payement ne peut être un titre donnant droit à la prorogation ; que d'ailleurs, comme il ressort du rapport de la Commission de la Justice du Sénat (*Pasinomie*, 1920, p. 345, *litt. F*), l'ancien locataire dont parle l'article 1er pour l'assimiler au locataire, est celui qui, au moment où la loi a été portée, occupait une habitation après bail expiré ; que, par conséquent, la décision du premier juge repose sur une compréhension erronée de la loi ;

Attendu que, dans ces conditions, le bien-fondé de la demande dépend de la question de savoir si le bail est résilié ;

Attendu que l'intimé soutient que la clause résolutoire n'a pu produire ses effets, d'abord parce qu'il aurait eu à charge des appelants une créance d'un import légèrement supérieur au trimestre en retard de payement, et ensuite parce qu'il résulterait de l'exécution donnée à la convention par les parties, qu'elles n'auraient pas considéré cette clause comme de rigueur, et qu'en tout cas, les appelants auraient renoncé tacitement à en invoquer le bénéfice, en allant toucher habituellement les loyers au domicile du locataire après l'échéance ;

Attendu que le premier moyen manque de base, la dette n'étant point reconnue et ne pouvant être compensée, faute de liquidité ;

Attendu que le second moyen n'apparaît pas, d'après les éléments de la cause, comme dépourvu de caractère sérieux ; mais que la procédure rapide des référés ne s'accommode pas des lenteurs et complications des enquêtes ou autres devoirs de preuve que nécessiterait son examen ; que cet examen ne pourra être fait utilement que dans la procédure au principal ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général DE BEYS, met l'ordonnance dont appel à néant ; émendant, dit que le juge des référés est incompétent ; condamne les appelants aux dépens des deux instances... (Du 18 janvier 1921. — Plaid. MMes BERTOT c. BERREWAERTS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

23 novembre 1920.

EXPROPRIATION D'UTILITE PUBLIQUE. — PLAN PARCELLAIRE. — ERREUR RECTIFIABLE. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART. — POSSESSION INSUFFISAMMENT RÉMUNÉRATRICE. — DURÉE ANORMALE DE LA PROCÉDURE. — NON LIEU A INDEMNITÉ. — DÉCRETS SUCCESSIFS D'EXPROPRIATION. — IRRESPONSABILITÉ DE L'EXPROPRIANT.

L'expropriation pour cause d'utilité publique se poursuit sur pied du plan parcellaire ; mais l'erreur graphique qu'il contiendrait peut être rectifiée par les indications du plan général des travaux, dont le plan parcellaire n'est que l'application aux plans cadastraux.

En général, l'exproprient ne doit les intérêts des indemnités allouées qu'à partir du jour de la dépossession, et pour autant que ces indemnités n'aient pas encore été consignées, l'allocation des intérêts à partir de l'intentement de l'action, ne se justifierait que si l'exproprié pouvait établir que la possession qui lui était laissée, ne lui a permis de tirer de l'immeuble que des avantages notablement inférieurs à ceux qu'il en tirait antérieurement, d'après le mode d'exploitation établi.

La durée anormale de la procédure ne justifie pas une dérogation à ces principes.

L'Etat qui décrète l'expropriation agit en vertu de son imperium ; lorsqu'au cours des travaux le plan est modifié et qu'il intervient un nouveau décret d'expropriation, il n'appartient pas aux tribunaux, en vue d'établir une faute de l'administration poursuivante, de rechercher si les circonstances commandaient, dès l'époque du premier décret, un plan autre que celui adopté à l'origine.

(ETAT BELGE — C. ÉPOUX MESENS-GOOSSENS ET CEUX-CI — C. ETAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites sous les nos 2796, 2797 et 2798 sont connexes ; qu'il échet de les joindre ;

A. — Sur l'appel principal des époux Mesens contre les jugements des 25 janvier et 5 avril 1911, qui ont fixé les indemnités dues à raison de l'expropriation poursuivie dans la parcelle cadastrée section A, n° 553*w* (rue Courbe), et sur l'appel incident de l'Etat :

I. — En ce qui concerne l'étendue de l'emprise n° 35 :

Attendu que, d'après les termes de l'exploit introductif d'instance, l'Etat poursuit l'expropriation d'une emprise de 3 ares 64 centiares ; que les époux Mesens prétendent limiter l'expropriation à 2 ares 44 centiares, en se fondant sur ce que le plan parcellaire mesuré à l'échelle n'indique que cette contenance, qui est celle inscrite au tableau des contenances y annexé ;

Attendu que, comme le dit l'arrêt de cette cour du 16 mai 1900 (1), rendu entre parties, l'expropriation se poursuit uniquement d'après le plan parcellaire, et toute modification à ce plan devrait être soumise aux formalités édictées par la loi du 27 mai 1870 ;

Attendu que ce principe n'est pas d'application si stricte que l'on doive considérer comme un changement au plan la reconnaissance d'une erreur graphique, s'il est démontré que l'exécution du travail décrété d'utilité publique nécessite l'emprise d'une bande de terrain quelque peu plus large qu'il n'y est figuré ; qu'en effet, le plan parcellaire doit être interprété d'après les données fournies par les autres documents de l'enquête administrative, spécialement d'après celles du plan général des travaux dont il n'est que l'application aux plans cadastraux ;

Attendu, dans l'espèce, que le plan parcellaire figure l'emprise sous la forme d'un triangle dont deux côtés se confondent avec les limites de la parcelle touchée par l'expropriation ; que l'angle formé par ces deux lignes correspond à un des alignements de la rue décrétée comme devant avoir une largeur de quinze mètres ; que la ligne tirée du sommet de cet angle de manière à rejoindre à angle droit la limite de l'excédent à front de la nouvelle voie, doit donc avoir une longueur de 15 mètres ; que, d'après ces données, il se voit que l'emprise nécessaire pour le travail décrété est celle qui avait été jalonnée sur les lieux par les agents de l'Etat, et à laquelle le mesurage fait par les experts reconnait une superficie de 3 ares 54 centiares ;

Attendu, en conséquence, que la valeur vénale de l'emprise doit être portée à 6.000 fr. ; que telle est l'estimation déduite par les experts de diverses considérations qui paraissent justifiées, et dont le bien-fondé résulte en outre de ce que les époux Mesens ont accepté le prix unitaire de fr. 16.98 le mètre carré pour l'emprise réduite à laquelle ils consentaient ;

II. — En ce qui concerne la dépréciation de l'excédent :

Attendu que le premier juge a alloué une indemnité de mille francs, conformément aux conclusions des experts ; que l'Etat conclut à la confirmation du jugement sur ce point ;

Qu'il échet d'adopter les motifs du premier juge, à l'exception de celui constatant la réduction de la surface emprise de 3 ares 54 centiares à 2 ares 44 centiares ; qu'il n'y a qu'un seul excédent ;

Attendu qu'il n'y a point lieu de s'arrêter à cette considération que le montant de l'indemnité serait minime en comparaison de la valeur de l'excédent, si l'on considère que les experts ont relevé, en même temps que les causes de moins-value, des causes d'une plus-value qui les compensent ;

(1) PAS., 1900, 2, 355.

III. — Indemnités de remploi et intérêts d'attente :

Attendu que ces indemnités, fixées respectivement à 13 % et à 1 1/8 % des indemnités principales, doivent être portées aux sommes reprises au dispositif ci-après ;

IV. — En ce qui concerne les intérêts légaux sur ces sommes, demandées depuis l'intentement de l'action :

Attendu qu'en thèse générale, il n'est point dû d'intérêts à partir de l'intentement de l'action sur le montant des indemnités principales qui ne deviennent exigibles qu'après leur liquidation par justice : qu'ils feraient double emploi avec la jouissance que tire l'exproprié de l'immeuble jusqu'au jour de la dépossession ;

Attendu que la durée anormale de la procédure jusqu'à l'envoi en possession ne donne pas lieu à l'allocation des intérêts pour tout ou partie de cette durée, puisque la possession laissée à l'exproprié en serait prolongée dans la même mesure : que l'exproprié n'est pas reçu à se plaindre du peu de diligence de l'Etat dans la poursuite de l'expropriation judiciaire, puisque, dans la période abandonnée à l'initiative des parties, il lui appartient de se porter la partie la plus diligente ;

Attendu qu'une indemnité spéciale sous forme d'intérêts, ne se justifierait que si l'exproprié pouvait établir que la possession qui lui est laissée, ne lui a permis de tirer de l'immeuble que des avantages notablement inférieurs à ceux qu'il en tirait d'après le mode de jouissance précédemment établi ; que les prétentions des époux Mesens à cet égard ne paraissent pas justifiées en fait ;

Attendu qu'à tort encore les époux Mesens se disent lésés parce qu'ils n'ont pu disposer immédiatement des capitaux que doit leur procurer l'expropriation : qu'ils n'avaient aucun droit d'entrer en jouissance de ces sommes avant leur liquidation judiciaire, et que l'allocation des intérêts pour la période où se prolongeait la possession du terrain empris, constituerait un double emploi avec la perception des fruits que l'immeuble exproprié a produits ; que même s'ils démontraient que ces capitaux auraient pu leur permettre pendant l'instance des spéculations heureuses, encore la privation du bénéfice de celles-ci ne serait-elle pas une suite de l'expropriation de leur immeuble ;

Attendu enfin qu'ils ne peuvent prétendre à un dédommagement spécial à raison de l'indisponibilité de leur immeuble au cours de la procédure ; qu'en ce qui concerne l'emprise, les experts ont tenu compte de la valeur d'avenir dans l'estimation qu'ils ont faite de la valeur vénale ; qu'en ce qui concerne l'excédent, il n'est point établi qu'ils l'auraient réalisé et qu'en tout cas, ils auront trouvé dans la plus-value et dans les facilités de réalisation nouvelles données par le développement du quartier et les travaux exécutés, une équitable compensation ;

Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être dû d'intérêts sur les indemnités principales qu'à partir du jour de la dépossession, et pour autant que les indemnités allouées n'aient pas encore été consignées ;

B. — Sur l'appel de l'Etat contre les jugements des 25 janvier et 5 avril 1911, qui, déterminant les indemnités dues pour l'expropriation de deux emprises dans les parcelles cadastrées section B, nos 267*a* et 268*a* (rue de la Petite Haie), ont alloué une indemnité spéciale de 12.000 fr., en compensation d'un préjudice qui serait résulté de lenteurs de la procédure imputables à l'Etat :

Attendu que l'expropriation a été poursuivie en vertu de deux arrêtés royaux pris successivement, le premier en date du 28 octobre 1896, décrétant l'emprise de 25 ares 14 centiares, et le second en date du 6 octobre 1904, décrétant une emprise complémentaire de 20 ares 51 centiares ;

Attendu que le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités a été rendu pour la première emprise le 29 juillet 1899, et pour la seconde le 15 novembre 1905 ; que les experts, les mêmes dans les deux affaires, ont déposé les rapports à quelques jours d'intervalle, respectivement les 11 janvier 1908 et 31 décembre 1907 ;

Attendu que, saisi d'une demande d'allocation d'intérêts à titre d'indemnité spéciale, compensatoire du préjudice causé par les lenteurs de la procédure, le premier juge pose en principe que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée par ces lenteurs, fussent-elles anormales, que pour autant qu'elles lui puissent être imputées à faute ; qu'il a alloué aux époux Mesens un capital de 12.000 fr., déclarant constater cette faute imputable dans l'incurie de l'Etat, qui a poursuivi l'expropriation sur un projet mal conçu et insuffisamment étudié, dont les vices ont dû être réparés après sept années par une expropriation complémentaire ;

Attendu que les considérations émises ci-avant sous la lettre A, n° IV, démontrent qu'en règle générale, il n'est dû aucune indemnité, à raison du temps plus ou moins long que durera l'instance, à l'exproprié qui demeure en jouissance provisoire de son bien ;

Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'examiner si, dès le 28 octobre 1896, les circonstances commandaient d'adopter un plan autre que celui approuvé par le Gouvernement, et de décréter l'expropriation d'une emprise supérieure à 25 ares 14 centiares ; que le décret d'expropriation est, en effet, un acte d'imperium ; que l'administration, qui en poursuit l'exécution dans les termes mêmes où il est conçu, ne peut être réputée en faute ;

Attendu, d'ailleurs, que la division de la déclaration d'utilité publique n'a causé aux époux Mesens aucun préjudice dont ils ne soient déjà dédommagés par les autres indemnités allouées ; que cette division leur a valu une indemnité de dépréciation de l'excédent sur lequel a été faite la seconde emprise, indemnité de 9.525 fr., qu'ils n'auraient certes pas touchée si l'expropriation avait été décrétée dès l'origine pour les deux emprises ; que, de plus, la seconde emprise a été évaluée au prix unitaire de huit francs, alors que, comme la première, elle aurait dû l'être à cinq francs le mètre carré dans la même hypothèse ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, que la Cour adopte, la Cour, entendu à l'audience publique M. COLARD, substitut du procureur général, en son avis..., joint les causes inscrites sous les nos 2796, 2797 et 2798 ;

A. — Statuant sur les appels principal et incident, en ce qui concerne l'emprise dans la parcelle section A, n° 553*w*, réforme les jugements y relatifs, en tant qu'ils ont admis une réduction de l'emprise à 2 ares 44 centiares, et évalué, en conséquence, les indemnités de valeur vénale, de frais de remploi et d'intérêts d'attente ; émendant, fixe comme suit le montant des dites indemnités : valeur vénale, 6.000 fr. ; frais de remploi à 13 % sur 7.000 fr., 910 fr. ; intérêts d'attente 1 1/8 %, fr. 78,60 ; dit n'y avoir lieu au payement d'intérêts à raison du temps qu'a duré la procédure sur les indemnités allouées ; confirme les jugements pour le surplus ; dit que, moyennant payement ou consignation du supplément d'indemnité résultant de la réformation partielle, l'Etat sera envoyé en possession du supplément d'emprise d'un arc 10 centiares qui lui avait été abjugé par le premier juge ;

B. — Statuant sur l'appel de l'Etat en ce qui concerne les emprises dans les parcelles section B, nos 267*a* et 268*a*, réforme le jugement y relatif prononcé le 25 janvier 1911, en tant qu'il a été alloué aux expropriés une somme de 12.000 fr. en compensation d'un préjudice prétendument souffert par suite des lenteurs de l'expropriation imputables à l'Etat ; émendant, dit que cette somme n'est pas due ; en conséquence, condamne les intimés à restituer à l'Etat belge la dite somme de 12.000 fr. avec les intérêts à 2 1/2 % depuis la consignation jusqu'au retrait, et à 4 1/2 % depuis le retrait jusqu'au remboursement ; confirme ce jugement pour le surplus et le jugement qui l'a rectifié le 5 avril 1911 ; condamne les époux Mesens aux dépens d'appel... (Du 23 novembre 1920. — Plaid. MMes JONES c. TEURLINGS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Quatrième chambre. — Présidence de M. POULLET.

9 juillet 1921.

COMPETENCE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. INSTALLATION IMMOBILIÈRE.

L'entreprise consistant dans la fourniture, montage compris, d'appareils mécaniques à ériger sur fondations chez l'acquéreur, a pour objet une installation immobilière ; les obligations nées de pareil contrat revêtent un caractère exclusivement civil dans le chef de l'acquéreur, même dans l'hypothèse où l'on devrait attribuer à celui-ci la qualité de commerçant.

(SOCIÉTÉ ANONYME CHAUDRONNERIES SMULDERS — C. BRENEZ-LISON ET BRENEZ-LISON — C. SOCIÉTÉ DES QUARTZITES DU BRABANT.)

Arrêt. — Attendu que le sieur Brenez-Lison, qui avait, en février 1913, assumé la fourniture et l'installation à la société anonyme des Quartzites du Brabant d'un concassage avec triage, confia à la société anonyme des Chaudronneries Smulders l'exécution d'une partie de l'entreprise, notamment la fourniture de la charpente métallique pour estacades, passerelles, gitages, etc. ;

Attendu que la société des Quartzites du Brabant devait pourvoir elle-même à l'exécution des fondations, etc., et que le retard apporté par cette société à l'exécution du travail préliminaire qui lui incombait, empêcha l'achèvement de l'entreprise, non seulement à l'époque convenue, mais même avant la guerre ;

Attendu que Brenez-Lison n'ayant pu prendre possession des fournitures, une convention intervint entre les intéressés relativement au magasinage des fers ;

Attendu que, par un premier exploit daté du 21 mars 1917, la société des Chaudronneries Smulders assigna Brenez-Lison en exécution du marché d'entre parties, payement des frais de magasinage et du solde de l'entreprise, et aux fins d'entendre dire que le matériel était aux risques et périls de l'assigné ;

Attendu que ce dernier appela en garantie la société anonyme des Quartzites du Brabant ;

Attendu que la société des Chaudronneries Smulders a formé appel contre le jugement, du 25 septembre 1919, qui statue sur ces litiges ;

Attendu que, par une nouvelle assignation, du 26 décembre 1919, la même société, se fondant sur la loi du 11 octobre 1919, poursuivit contre Brenez la résiliation de la partie non exécutée du contrat d'entreprise ;

Que Brenez appela à nouveau en garantie la société des Quartzites du Brabant et se pourvut en appel contre le jugement du 12 novembre 1920, rendu dans cette dernière instance ;

Attendu que ces diverses procédures sont connexes, qu'il échet de les joindre et d'y statuer par un seul et même arrêt ;

Sur les demandes en garantie :

Attendu que l'entreprise avait pour objet une installation immobilière ; que les obligations nées de pareil contrat revêtent un caractère exclusivement civil dans le chef de la société des Quartzites du Brabant (1), même dans l'hypothèse où, ce qui n'apparaît pas, on devrait attribuer la qualité de commerçant à la dite société ;

Attendu que les demandes en garantie sortent donc de l'attribution de la juridiction consulaire et qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, les premiers juges auraient dû se déclarer incompétents ;

Sur les actions principales... (sans intérêt) ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions et statuant sur les appels tant principaux qu'incidents, joint les causes ; ce fait, ouï M. le substitut du procureur général LOISEAU en son avis, réforme les jugements entrepris, en tant qu'ils ont déclaré non recevables les demandes en garantie formées par Brenez-Lison contre la société des Quartzites du Brabant ; dit que les premiers juges étaient incompétents pour connaître de ces actions... (Du 9 juillet 1921. - Plaid. MMes DUQUENNE et CAPITAINE c. NEVEN et TART et c. ALBERT JOURNEZ.)

Observations. — L'arrêt rapporté offre un intérêt tout spécial, à raison de la façon dont il tranche la question de compétence. La Cour ne préjuge pas la qualité civile ou commerciale de la société défenderesse ; si elle écarte la compétence de la juridiction consulaire relativement à l'action en garantie, c'est parce qu'elle a estimé que l'entreprise avait pour objet une installation immobilière.

(1) Liége, 20 décembre 1915 et 3 avril 1917, *Jur. Cour de Liége*, 1919, col. 98 et 383.

D'après cette jurisprudence, l'opération par laquelle un entrepreneur prépare ou fabrique des matériaux pour les incorporer ensuite au sol ou à un immeuble, n'aura jamais le caractère commercial dans le chef du maître de l'ouvrage. De même, lorsqu'un usinier ou tout autre commerçant commande à un constructeur une machine, montage compris, il ne contracte jamais qu'une obligation civile. De la sorte, tout procès intenté par le constructeur à raison de pareil contrat, devra être soumis aux tribunaux civils, quelle que soit la qualité de cet usinier, commerçant ou non.

On voit tout de suite à quelles conséquences aboutirait, dans la pratique, l'extension de cette jurisprudence, déjà ébauchée dans les deux décisions antérieures auxquelles l'arrêt renvoie : soumettre désormais à la juridiction des tribunaux ordinaires quantité de litiges, qui jusqu'ici relevaient des tribunaux consulaires lorsque le défendeur était commerçant.

Par une application exagérée d'un principe et par ses extensions successives, on en arrive ainsi à déformer les règles les plus traditionnelles du droit.

Dans l'espèce jugée, en effet, Brenez-Lison avait contracté plusieurs obligations bien distinctes, savoir : celle de fournir des charpentes et des appareils mécaniques, celle de les faire transporter, celle de les monter aux carrières de la société des Quartzites du Brabant. D'après l'arrêt, le seul fait pour lui de s'être engagé à effectuer le montage, aurait modifié la nature du contrat tout entier : de mobilier, son objet serait devenu immobilier.

En réalité, l'arrêt confond chacune des obligations qui dérivent du contrat d'entreprise avec ce contrat lui-même, et il n'envisage que le résultat final pour déterminer la qualité mobilière ou immobilière de son objet. Cet objet matériel à propos duquel chacune de ces obligations est née, est resté identique dans l'ensemble du contrat : ce sont les charpentes et les appareils. L'obligation de fournir avait un objet dont le caractère mobilier n'est pas discutable, de même l'obligation relative au transport ; enfin, l'obligation du montage doit être considérée comme résultant d'une convention de louage de services, dont l'objet était mobilier aussi, car ce n'est qu'au moment où le montage aurait été effectué sur les fondations du maître de l'œuvre, que les appareils seraient devenus immeubles par incorporation.

L'engagement pris par le constructeur Brenez-Lison a donc donné naissance à plusieurs obligations, dont aucune n'avait un objet immobilier.

Comme nous l'avons signalé, l'arrêt rapporté ouvre une voie nouvelle en matière de compétence. Il va à l'encontre des règles consacrées par la jurisprudence antérieure, notamment par l'arrêt de Bruxelles, du 8 novembre 1906, confirmant un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 16 mai 1906 (*Jur. comm., Bruxelles*, 1907, p. 5 et 1906, p. 294), et plus particulièrement par un jugement du 20 avril 1911, du même tribunal (*Id.*, 1911, p. 456). Ce dernier décide : « Qu'il est manifeste que les objets, meubles en eux-mêmes, mais devenus immeubles parce qu'ils sont placés sur un fonds pour le service de son exploitation, peuvent donner lieu à des transactions commerciales ; qu'il faut en décider de même pour des machines, telles des chaudières ou machines à vapeur, mécaniques, etc., qui sont incorporées au bâtiment, mais qui existent en leur contexture propre, indépendamment du terrain sur lequel

elles sont établies (Comm. Bruxelles, 14 juillet 1910, *Jur. comm. Bruxelles*, 1910, p. 345) ; que de tels objets sont même par leur nature destinés, après un certain usage, à être détachés de l'immeuble, et qu'en tous cas, ils sont susceptibles d'en être détachés et de donner lieu à des conventions diverses avant le caractère de conventions commerciales»(2).

Tant au point de vue juridique qu'au point de vue des nécessités pratiques, il est souhaitable que la jurisprudence de la Cour de Liége ne soit pas suivie : en droit, elle repose sur une confusion évidente ; en fait, elle irait à l'encontre du but que le législateur avait eu en vue, en confiant à la juridiction plus simple et plus rapide des tribunaux de commerce, la solution de litiges dont le caractère commercial a toujours été reconnu jusqu'ici.

GUSTAVE NEVEN.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Prés. de M. VERBRUGGE, prem. prés.

22 mars 1921.

JUGEMENT PAR DEFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — OPPOSITION. — DÉLAI.

L'opposition au jugement par défaut, faute de conclure, rendu par un tribunal de commerce, est non recevable après l'expiration de huitaine (3).

L'article 1033 du code de procédure civile, suivant lequel le délai fixé par la loi ne peut être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, n'est pas applicable aux délais d'opposition.

(PETE — C. CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE LA MEUSE.)

Arrêt. — Attendu que, sous la date du 22 décembre 1919, le tribunal de première instance de Dinant, jugeant consulairement, a statué par défaut contre les appelants, faute de conclure, et que ce jugement leur fut régulièrement signifié les 26 et 27 janvier 1920 ;

Attendu que ce jugement par défaut fut frappé d'opposition par les appelants le 6 février 1920, postérieurement au délai de huitaine franche ;

Attendu que par jugement, en date du 26 avril 1920, ce même tribunal, statuant contradictoirement, a déclaré la dite opposition non recevable pour cause de tardiveté, par application des articles 436 et 157 du code de procédure civile ;

Attendu que par le même acte, en date du 28 avril 1920, les appelants ont interjeté appel en même temps de ces deux jugements des 22 décembre 1919 et 26 avril 1920 ;

Attendu que l'intimée, se basant sur la règle que la voie de l'appel et celle de l'opposition ne peuvent concourir à l'égard du même jugement, soutient que les appelants ne peuvent tendre à faire déclarer recevable l'opposition, sans exclure virtuellement l'appel du premier jugement ; que l'appel contre le jugement contradictoire du 26 avril 1920, rend non recevable l'appel interjeté contre le jugement par défaut du 22 décembre 1919 ;

Qu'elle prétend enfin que l'appel interjeté contre le jugement contradictoire du 26 avril 1920, est manifestement mal fondé ;

Attendu que c'est à bon droit que, le 26 avril 1920, le premier juge a proclamé la déchéance encourue par les appelants, par la tardiveté de leur opposition ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 436 du code de procédure civile, l'opposition au jugement par défaut, faute de conclure, doit être déclarée non recevable après l'expiration du délai de huitaine ;

Attendu que si, en vertu de l'article 1033 du code de procédure civile, le délai fixé par la loi peut être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, cette disposition n'est pas applicable aux délais d'opposition (1) ;

Qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence que ce supplément de délai à raison des distances, n'est accordé par ce texte qu'à la partie qui doit comparaître (2) ;

Attendu que l'opposition formée hors du délai contre le jugement par défaut, faute de conclure, étant non recevable, l'appel interjeté contre le jugement du 26 avril 1920 doit être déclaré non fondé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 455 du code de procédure civile, l'appel ne peut être interjeté, alors que la voie de recours de l'opposition est encore pendante ;

Mais attendu que, dans l'espèce, cette voie de recours n'est plus renouvelable en vertu du jugement *a quo* du 26 avril 1920 ;

Attendu que cette dernière décision n'a pas statué sur le fond du litige ; qu'il s'ensuit que la chose jugée ne peut résulter que du jugement rendu par défaut le 22 décembre 1919 ;

Attendu que l'appel interjeté par la partie Beco le 28 avril 1920, ayant soumis à l'appréciation de la Cour tant le jugement de débouté d'opposition que celui rendu par défaut, il en résulte que la Cour est valablement saisie par les dits appels du litige principal (3) ;

Que, dans ces conditions, la recevabilité de l'appel formé contre le jugement *a quo* du 22 décembre 1919 ne peut être écartée (4) ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, notamment l'acte postulé en leurs conclusions par les appelants, lequel est sans portée, reçoit l'appel formé contre le jugement *a quo* du 26 avril 1920, mais le déclare mal fondé ; dit recevable l'appel du jugement par défaut du 22 décembre 1919... (Du 22 mars 1921. — Plaid. MMes COUSOT, du Barreau de Dinant, c. DE PIERPONT et CAPITAINE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Quatrième chambre. — Présidence de M. POULLET.

19 mars 1921.

I. — REVISION. — CONTRATS CONCLUS AVANT LA GUERRE. — COMPÉTENCE. — ABSENCE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN REVISION. — RÉSILIATION DES CONTRATS NONOBSTANT DÉCISION JUDICIAIRE. — EXÉCUTION D'OFFICE.

II. — MINISTÈRE PUBLIC. — AVIS. — NOTES RECTIFICATIVES.

I. — *La revision de la condamnation définitive au payement de dommages-intérêts, doit, suivant les dispositions formelles de l'article 6, al. 2, de la loi du 11 octobre 1919, être portée devant la juridiction qui l'a prononcée.*

La décision définitive est celle qui émane non du tribunal de première instance dont le jugement a été frappé d'appel, mais de la cour, dont l'arrêt a confirmé le jugement.

Aucun principe ne s'oppose à ce qu'alors même qu'elle en a été saisie à tort comme juge d'appel, la cour retienne la connaissance d'un litige rentrant dans sa compétence exclusive.

Si la décision attaquée ne prononce pas de condamnation en payement de dommages-intérêts, l'article 6, al. 2, de la loi du 11 octobre 1919, ne peut servir de titre à la demande de revision.

La loi nouvelle concerne exclusivement les contrats n'ayant pas reçu leur exécution complète ; la résiliation qu'elle prévoit n'est applicable qu'aux seules prestations qui n'étaient pas exécutées avant l'intentement de l'action.

L'exécution complète, même d'office, rend l'action en résiliation non recevable.

II. — *Les notes que l'article 87 du décret du 30 mars 1808 permet aux parties de remettre après l'audition du ministère public, sont de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendent qu'il y a eu erreur ou inexactitude.*

(BURGUET — C. FABRIQUE D'ÉGLISE DE HOUSSE.)

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'exploit d'ajournement du 27 décembre 1919, l'action de l'appelant Burguet tendait à deux fins principales : 1° la revision du Jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Liége, le 10 novembre 1915, et de l'arrêt confirmatif de la Cour de Liége, en date du 11 novembre 1916 ; 2° la résiliation du contrat verbal d'entreprise avenu entre les parties au mois d'avril 1914, tout au moins en ce qui concerne les travaux qui n'étaient pas exécutés lors de l'envahissement du territoire ;

Attendu que la revision de la condamnation définitive au payement de dommages-intérêts doit, suivant la disposition formelle de l'article 6, al. 2, de la loi du 11 octobre 1919, être poursuivie devant la juridiction qui l'a prononcée (1) ;

Attendu que la décision définitive émanait, en l'espèce, non du tribunal de première instance dont le jugement a été frappé d'appel, mais de la Cour de ce siège, qui, par son arrêt du 11 novembre 1916 a confirmé ce jugement ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal de première instance de Liége était incompétent pour statuer sur le premier chef de la demande ;

Attendu que les parties n'ont pas soulevé le déclinatoire de compétence et qu'elles ont conclu au fond devant la Cour ;

Qu'aucun principe de droit ne s'oppose à ce qu'alors même qu'elle en a été saisie à tort comme juge d'appel, la Cour retienne la connaissance d'un litige rentrant dans sa compétence exclusive (2) ;

Au fond : Attendu que ni le jugement du 10 novembre 1915, ni l'arrêt du 11 novembre 1916, ne prononcent une condamnation au payement de dommages-intérêts contre Burguet, lequel est uniquement débouté de sa demande ;

Que l'article 6, al. 2, de la loi du 11 octobre 1919 ne peut donc pas servir de titre à la demande de revision des jugement et arrêt dont il s'agit ;

Attendu que l'appelant est mal venu à qualifier de judaïque l'interprétation que le premier juge a faite de cette disposition ;

Que son interprétation est commandée par le texte même de l'article, qui vise uniquement la condamnation à des dommages-intérêts, et qu'elle ressort de l'économie de la loi et de la genèse des deuxième et quatrième alinéas de son article 6 ;

Attendu en effet que, dans son texte définitivement admis, comme dans celui du projet déposé par le Gouvernement, la loi nouvelle autorise, quant à leurs prestations non encore exécutées, la résiliation des contrats auxquels elle s'applique et ce, nonobstant l'existence de décisions judiciaires définitives condamnant à l'exécution de certaines prestations (art. 1er, 6, al. 1er) ; mais que le texte originaire n'envisage pas la situation de celui qui, à raison de l'inexécution de certaines prestations, avait encouru des dommages-intérêts infligés en justice ou contractuellement réglés ; qu'il laissait ainsi subsister, dans certains cas, les suites dommageables d'une inexécution que la réforme législative avait précisément pour but d'immuniser ;

Que c'est pour combler cette lacune du projet que MM. HANSSENS, rapporteur de la loi, et DU BUS DE WARNAFFE, présentèrent des amendements qui devinrent respectivement le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 6, et qui ne concernent et ne peuvent concerner que les dommages-intérêts proprement dits ;

Attendu que de cette considération que les décisions judiciaires intervenues à l'occasion des contrats régis par la loi du 11 octobre 1919, ne forment pas obstacle à la résiliation de ces derniers, se dégage cette autre conclusion que l'appelant est sans intérêt à poursuivre la revision du jugement du 10 novembre 1915 et de l'arrêt du 11 novembre 1916, et qu'à ce titre encore sa demande à cet égard advient non recevable ;

Attendu, quant au second chef de la demande, que la loi nouvelle concerne exclusivement les contrats n'ayant pas reçu leur exécution complète, et que la résiliation qu'elle prévoit n'est applicable qu'aux seules prestations qui n'étaient pas exécutées avant l'intentement de l'action (3) ;

Attendu, en fait, que les travaux formant l'objet de l'entreprise étaient terminés au moment où l'appelant a introduit sa demande, en sorte que Burguet n'avait plus à ce moment de fourniture à faire à la Fabrique d'église, ni de travaux à exécuter pour le compte de cette dernière ;

Qu'il apparaît ainsi que le but poursuivi par l'appelant n'est pas de se faire dégager de l'obligation de fournir certaines prestations, mais uniquement de se faire restituer contre les conséquences de l'achèvement d'office, par la Fabrique d'église, des travaux qu'il avait laissés en suspens ;

Attendu que, sous les apparences d'une demande en revision, c'est en réalité la résolution du contrat verbal d'entreprise qui est poursuivie ;

Attendu que pareille demande sort du cadre de la loi du 11 octobre 1919, qui, différente en cela du projet du gouvernement, a expressément substitué la notion de la résiliation à celle de la résolution (4) ; qu'il s'ensuit que l'action de l'appelant est également non recevable en son second chef ;

Attendu que les notes que l'article 87 du décret du 30 mars 1808 permet aux parties de remettre après l'audition du ministère public, sont de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendent qu'il y a eu erreur ou inexactitude ;

Que tel n'est pas le caractère des notes remises à la Cour après l'audition du ministère public, et qu'il échet, dès lors, de les rejeter des débats ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions ainsi que les notes remises à la cour après l'avis du ministère public, de l'avis en partie conforme de M. le substitut du procureur général LOISEAU, annule le jugement entrepris, en tant qu'il a statué sur la demande de revision du jugement du 10 novembre 1915 et de l'arrêt du 11 novembre 1916 ; dit que le premier juge était incompétent à cet égard ; retenant la cause et statuant au fond par voie de disposition nouvelle, déclare la demande non recevable quant à ce ; confirme en son dispositif le jugement entrepris, en tant qu'il a statué sur la demande de résiliation du contrat verbal d'entreprise avenu entre les parties ; le confirme également quant à la condamnation aux dépens ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 19 mars 1921. — Plaid. MMes MUSCH et CAPITAINE c. Me PIROTTE.)

JUSTICE DE PAIX D'ANVERS

Premier canton. — Siégeant : M. LAUWERS, juge de paix.

25 mars 1921.

BAIL. — GUERRE. — ETAT BELGE. — PRIVATION DE JOUISSANCE.

Lorsque, par suite des événements de la guerre, l'Etat s'est trouvé dans l'impossibilité de jouir d'un immeuble qu'il avait pris en location, aucun loyer n'est dû au bailleur (5).

(STEENACKERS — C. ETAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que la demande tend à obtenir payement par le défendeur d'une somme de 174.978,25 fr. que ce dernier resterait devoir aux demandeurs pour loyers arriérés de certains immeubles affectés à l'usage d'entrepôts, sis et situés à Anvers, rue Solvyns, rue Sandérus et rue de Gand, loués à raison de 12.500 fr., 17.710 fr. et 15.000 fr. par an, ces loyers étant échus du 1er janvier 1915 au 31 décembre 1918 ;

Attendu que le défendeur dénie devoir cette somme, non pas qu'il affirme l'avoir déjà payée antérieurement, mais parce que les demandeurs propriétaires n'ont pas exécuté l'obligation

(1) PAND. BELGES, V° *Opposition*, n° 184.
(2) NAMUR, *Code de commerce*, t. III, p. 661 et 663 ; — PAND. BELGES, V° *Appel (matière civile)*, n° 395.
(3) Bruxelles, 12 août 1878, BELG. JUD., 1878, col. 1431.
(4) PAND. BELGES, V° *Appel (matière civile)*, n° 471 ; — GARSONNET, t. V, n° 1061.

(2) Cependant un arrêt de Bruxelles, du 24 mai 1904 (*Jur. Port Anvers*, 1904, I, 102), se prononce en sens inverse.
(3) Gand, 21 mars 1904, BELG. JUD., 1904, col. 963, avec l'avis de M. l'avocat général WOUTERS.

(1) MARCOTTY, dans BELG. JUD., 1920, col. 281, § 18 et 27 ; — DENEUS, *Rev. droit belge*, 1920, n° 6, litt. *f*, et n° 16, pp. 410 et 419.
(2) DE PAEPE, t. I, p. 56 et 58, n°s 26 et 28 ; — PAND. BELGES, V° *Evocation*, n°s 170 et suiv.

(3) DENEUS, *Rev. droit belge*, 1920, p. 410, n° 6, litt. *f*.
(4) *Ibidem*, p. 422, n° 18.
(5) Cass., 9 janvier 1919, BELG. JUD., 1919, col. 231, et les notes.

capitale que met à leur charge l'article 1719 du code civil, et notamment n'ont pas fait jouir paisiblement le preneur pendant ces quatre années ;

Attendu que parties sont d'accord sur les faits suivants : le défendeur a quitté les immeubles loués par suite du bombardement de la ville d'Anvers ; d'autre part, l'ennemi a fait usage de ces immeubles pendant toute la durée de l'occupation d'Anvers ; enfin, dès le retour de l'armée belge, le défendeur en a repris possession en déclarant remettre en vie les baux en cours ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1725 du code civil, que c'est exceptionnellement que le bailleur est déchargé de la garantie de jouissance, quand il s'agit d'un trouble que le locataire aurait pu, grâce à de la vigilance, éviter, ou dont les conséquences dommageables seraient réparées par un tiers que le locataire peut atteindre :

Attendu qu'*a contrario*, le cas fortuit, tel que la guerre, doit être mis à charge du bailleur seul, parce que c'est lui qui sera dans l'impossibilité de remplir son obligation contractuelle, celle qu'il a assumée, en vertu de l'article 1719 du code civil, de prester, jour par jour, la jouissance de l'immeuble ;

Attendu que l'article 1728 du code civil ne déroge pas à ce principe général, que nous trouvons fixé dans l'article 1719 du code civil, mais l'applique au contraire, d'une façon nettement déterminée, encore une fois au profit du locataire et à charge du bailleur, quand il y a destruction totale ou partielle de la chose louée ;

Attendu qu'il y a donc simplement lieu de se demander si la privation de jouissance est due à un fait dont le défendeur est responsable, ou à un fait auquel il est étranger, à un fait résultant d'un cas de force majeure ;

Attendu que décider dans le sens de la première hypothèse, équivaudrait à dire qu'un pays neutre devait prévoir qu'un des garants de sa neutralité était capable de manquer à sa parole ; qu'il ne pourrait, en outre, nous incomber de dire s'il y a eu insuffisance dans la conduite et la préparation de la guerre ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le défaut de jouissance est dû à la personnalité du preneur, dont le bailleur n'a pas à répondre ;

Attendu que rien n'établit que l'ennemi ne s'est emparé de ces magasins que parce qu'ils étaient précédemment occupés par l'armée belge ; qu'il est infiniment plus probable que, faisant fi de toute règle de droit et n'écoutant que la voix de son intérêt, l'ennemi ne s'est préoccupé que de l'avantage que pouvait lui donner l'utilisation de ces immeubles ;

Attendu que si l'Etat vincule encore maintenant le droit du propriétaire, et ne lui paie qu'un loyer annuel de 45.000 fr., la faute en est à la clause du bail librement consenti par les demandeurs, aux termes de laquelle, « en cas de non-renonciation avant l'expiration du terme, les conventions courront pour un nouveau terme de deux ans, aux mêmes conditions » ;

Attendu que les demandeurs essayent encore de justifier leur thèse par l'attitude prise par le défendeur, vis-à-vis d'autres propriétaires se trouvant dans une situation identique ; qu'il semble, en effet, établi que, par une regrettable inconséquence dans sa façon de voir, l'Etat s'est abstenu de soulever, vis-à-vis d'autres bailleurs, l'argument tiré de la privation forcée de jouissance ; que ce n'est pas seulement un autre département ministériel que celui qui avait contracté avec les demandeurs, qui a pris une attitude diamétralement opposée, mais que le département de la Défense nationale aussi aurait payé à d'autres le loyer échu pendant la guerre, sans élever la moindre protestation ;

Mais attendu que ce sont des loyers peu importants dont il est question dans les cas cités par les demandeurs, et que, d'ailleurs, les renonciations ne se présument pas, rien n'établit que le défendeur ait, par le fait même, renoncé à prendre une attitude plus conforme au droit dans le règlement d'autres baux, tels que celui qui nous occupe ;

Qu'enfin, nous devons trancher ce différend en droit, sans nous arrêter à des arguments étrangers aux rapports existant entre parties ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à bon droit que le défendeur se refuse à payer le loyer durant le temps où, par suite de la guerre, la jouissance des lieux loués n'a pas existé pour lui ;

Attendu, toutefois, qu'ayant repris possession de ceux-ci au début de novembre 1918, le dernier trimestre réclamé est réellement dû, soit 11.302,50 fr., dont il y a lieu de déduire l'acompte versé, ou 5.861,75 fr. ; que le solde débiteur est donc de 5.440,75 fr. ;

Par ces motifs, Nous..., statuant en premier ressort, condamnons le défendeur à payer aux demandeurs pour les causes susdites, la somme de 5.440,75 fr. ; le condamnons aux intérêts judiciaires sur cette somme et aux frais du procès ; déclarons les demandeurs non fondés en leur action pour le surplus, les en déboutons— (Du 25 mars 1921. — Plaid. MMes ROBERT VAN REETH c. YSEUX.)

JURISPRUDENCE ETRANGERE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. PINET.

20 juillet 1920.

MARCHE. — INEXÉCUTION. — FORCE MAJEURE. — ETAIN. INTERDICTION D'EXPORTATION. — RÉSOLUTION DU CONTRAT.

La force majeure a un effet résolutoire et non un effet dilatoire.

Par suite, lorsque la date fixée comme terme d'un marché est passée sans que le cas de force majeure ait cessé, le marché prend fin à cette date.

L'interdiction de l'exportation de l'étain par l'Angleterre, constitue un cas de force majeure à l'égard d'un marché ayant pour objet la livraison de boîtes de cette matière.

(MILLE — C. ÉTABLISSEMENTS WILLAUME.)

Jugement. — Vu la connexité, joint les causes et, statuant sur le tout par un seul jugement :

Attendu qu'aux termes d'une convention, en date du 15 mars 1916, dont le tribunal ordonne l'enregistrement, Willaume et Cie ont confirmé à Mille et Caillaud, aux droits desquels se trouve actuellement Mille, le demandeur au procès actuel, la commande qu'ils ont reçue de ces derniers, de 2 millions de boîtes « Lithinés du Docteur Gustin », à livrer à la suite du marché en cours et avant fin 1917, au prix de 126 fr. le mille;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que, sur cette commande, la Société défenderesse a livré 1.245.663 boîtes; que, courant 1917, elle a été arrêtée dans ses livraisons par l'impossibilité où elle s'est trouvée de se procurer le fer-blanc nécessaire à l'exécution des boîtes dont s'agit, et ce, par suite de la défense d'exportation faite par l'Angleterre sur cette matière;

Attendu que les Etablissements défendeurs justifient avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour se procurer la matière première dont ils avaient besoin; que ce n'est que par suite de cette prohibition, constituant en l'espèce un cas de force majeure, qu'ils n'ont pu exécuter avant fin décembre 1917 le complément de la commande;

Attendu que la force majeure a un effet résolutoire et non un effet dilatoire (Cass. fr., 14 mai 1872) : que, dès lors, la date du 31 décembre 1917 fixée comme terme du marché étant passée sans que le cas de force majeure dont s'agit ait cessé, le marché du 15 mars 1916 s'est trouvé prendre fin à cette date; qu'il s'ensuit que Mille n'est pas plus fondé à en demander l'exécution, avec allocation de dommages-intérêts pour retard, que les anciens Etablissements Willaume et Cie à en demander la résiliation; qu'il y a donc lieu de déclarer les demandes non recevables et de les rejeter;

Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevables Mille en sa demande, et les anciens Etablissements Willaume et Cie en leur demande reconventionnelle ; les en déboute respectivement et les condamne chacun aux dépens de leur instance... (Du 20 juillet 1920.)

La prescription des coupons d'actions et d'obligations.

Aux termes de l'article 2277 du code civil, « les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans ».

Cette disposition s'applique sans difficulté aux coupons d'obligations. Ils représentent, en effet, les intérêts de sommes prêtées (1).

Sans qu'il soit donc besoin de le mentionner, ou sur les titres ou dans les conditions de l'émission, il est certain que tout coupon d'obligation est périmé par un terme de cinq ans à dater de son exigibilité. On ne pourrait même convenir qu'il en serait autrement, car « on ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise ». (Art. 2220, c. civ.)

Si, malgré la prescription accomplie, la société débitrice peut payer un coupon d'obligation, elle ne pourrait valablement convenir à l'avance que, dans tous ou certains cas, elle n'opposerait pas la prescription aux porteurs de ses obligations. Pareille convention ne la lierait pas, l'article 2220 du code civil étant d'ordre public.

Elle ne pourrait pas davantage stipuler que ses coupons demeureront exigibles pendant un terme dépassant la période quinquennale. Ce second procédé ne serait pas plus valable que le premier, puisque la société ne peut faire indirectement ce que la loi lui défend de faire directement.

Par contre, la société peut améliorer sa situation vis-à-vis de ses obligataires, en établissant un terme de prescription plus court. Car les parties peuvent toujours, à moins qu'un texte de loi ne s'y oppose, convenir librement de leurs intérêts.

Aux dividendes des actions, la doctrine et la jurisprudence appliquent les mêmes solutions (2).

Les décisions de jurisprudence citées par les auteurs français sont vieilles; la plus récente est de 1870, les autres datent de 1849 et de 1854 (SIREY, 1854, 2, 542). En Belgique, à l'exception d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 17 décembre 1890 (3), je n'ai trouvé dans les recueils ni arrêt ni jugement sur la matière. Même la décision ci-dessus mentionnée ne concerne pas les dividendes : elle est relative aux tantièmes des administrateurs. Seulement, le principe engagé étant le même, on peut justement l'invoquer ici.

M. le professeur GALOPIN écrit qu'il est universellement reconnu que l'article 2227 s'applique aux dividendes des actions de sociétés commerciales. HOUPIN ne discute même pas la question ; il pose la solution en axiome. Il en est de même du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles. L'annotateur de la *Revue pratique* trouve la décision incontestable ; il se base sur l'article 126 (aujourd'hui 168) de la loi sur les sociétés, aux termes duquel les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

HUC (t. 14, n° 497) constate que si certaines cours assimilent aux intérêts prescriptibles par cinq ans, les dividendes des actions dans les sociétés commerciales, par contre la cour de cassation applique, au contraire, la théorie de la fixité aux prestations périodiques, notamment aux redevances minières (4) et aux primes des compagnies d'assurance mutuelle (5), qui, d'après elle, échappent à la prescription quinquennale. L'auteur, qui emploie du reste ici mal à propos le mot *périodiques*, fait des réserves quant à cette jurisprudence, qu'il trouve arbitraire. Il trouve singulier qu'on veuille introduire dans la loi, une distinction qui mériterait d'être critiquée si elle s'y trouvait véritablement. Et voici comment il pose le principe : « Faut-il que les prestations envisagées aient, pour chaque année ou terme plus court, une existence certaine et une quotité fixe ? La loi ne l'exige pas et cette raison suffit. On ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi la périodicité impliquerait nécessairement l'invariabilité des prestations successives quant à leur existence et à leur quotité. » COLIN et CAPITANT présentent la même argumentation.

Cette manière de voir est donc générale ; elle nous laisse cependant des doutes sérieux. Qu'on nous permette de les exprimer très modestement, sans nous taxer aussitôt de présomption. Nous n'allons pas, en effet, jusqu'à taxer d'erreur une doctrine appuyée d'autorités aussi imposantes. Mais nous nous permettons de faire remarquer que, sur le terrain même des principes, au dire de HUC et de COLIN et CAPITANT, cet enseignement est en dissentiment avec la jurisprudence de la Cour de cassation de France, et nous ajouterons avec celle de la Cour de Liége. Dès lors, la discussion ne reste-t-elle pas au moins ouverte ? La question est-elle à l'abri d'une contestation sérieuse ? Et les auteurs n'auraient-ils, par hasard, pas le tort d'affirmer ici beaucoup plus qu'ils ne prouvent ?

Les travaux préparatoires du code civil ne contiennent aucun éclaircissement sur la matière ; du moins, n'avons-nous trouvé, dans LOCRÉ, rien de probant. BIGOT-PRÉAMENEU pose bien en principe, dans l'exposé des motifs, que « la crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger le temps ordinaire de la prescription, on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique » (6). Mais c'est uniquement pour ajouter : « On a, par ce motif, étendu la prescription de cinq ans aux loyers des maisons, au prix de ferme des biens ruraux, et généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ». Ce n'est là donner aucune indication sur la portée réelle de la disposition.

Si l'on s'arrête au texte même de l'article 2267, sans en forcer la teneur, on est amené à reconnaître qu'il faut exclure du bénéfice de la prescription quinquennale tout ce qui n'échoit pas à terme fixe, c'est-à-dire à intervalles réglés. L'article 2267 exige, en effet, que les sommes soient payables par année, ce qui suppose qu'elles échoient et sont exigibles chaque année.

Il faut également admettre que les cas énumérés par le législateur sont à tout le moins des exemples et qu'en conséquence, les autres espèces auxquelles la loi s'applique doivent être susceptibles d'assimilation. C'est ce que notre cour de cassation, dans son arrêt du 27 mai 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 1366), a énoncé dans les termes suivants : « Le législateur a eu en vue toutes les prestations périodiques avant la même nature que celles énumérées dans cette disposition : les produits ou revenus sont donc soumis à cette prescription lorsque, la dette se renouvelant chaque année ou à des termes périodiques plus courts, ils entraîneraient, en s'accumulant par l'inaction du créancier, la ruine du débiteur ».

Appliquons ces notions ici.

Les dividendes n'échoient point par année. Ils ne peuvent être perçus que sur les bénéfices, ils n'existent pas sans bénéfice. Ils ne sont pas payables annuellement ; ils ne sont payables que pendant les exercices où la société a réalisé un gain suffisant pour les couvrir.

L'intervalle entre leur perception varie forcément. C'est parfois une année, parfois deux ans et parfois davantage ; parfois les dividendes se succèdent pendant une série d'années, puis s'arrêtent pendant un certain temps, et puis reprennent leur cours ou non.

Or, l'annalité est requise pour la prescription. Il ne suffit pas que la somme soit payée pour une année à la fois : il faut qu'elle soit payable par année, ce qui suppose une série ininterrompue d'années.

Le législateur pouvait-il, du reste, mieux marquer son intention qu'en ajoutant : «ou à des termes périodiques plus courts» ? Il exige la périodicité. Or, qu'est-ce que la périodicité ? Ouvrez les dictionnaires, par exemple le meilleur lexique de la langue française : celui de HATSFELD et DARMESTETER. Vous y lirez : *Périodicité :* « Caractère de ce qui est périodique » ; — *Périodique :* « Qui se produit par période », dont « *la succession est*

(1) TISSIER, *Prescription*, n° 780.

(2) Voir notamment RESTEAU, *Sociétés anonymes*, n° 1522 ; HOUPIN, *Des sociétés commerciales*, n° 683 ; — GALOPIN, *Prescription*, n° 117 ; — BAUDRY et TISSIER, *Prescription*, n° 787 ; — GUILLOUARD, *Prescription*, n° 683 ; — LAURENT, t. 32, n° 445 ; — COLIN et CAPITANT, t. II, p. 133.

(3) *Revue pratique des sociétés*, 1891, p. 25.

(4) Cass., 23 novembre 1897, DALLOZ, 1898, 1, 321 ; — 27 octobre 1885, SIREY, 1887, 1, 252.

(5) Cass., 1er février 1882, SIREY, 1882, 1, 194.

(6) LOCRÉ, tome 8, p. 355.

régulière ». LAROUSSE écrit : *Périodique* : « Qui revient à des temps marqués, réguliers ». Avant eux, l'Académie française avait donné du mot la définition suivante : « Qui a ses périodes, *qui revient à des temps marqués* ».

La distribution des dividendes n'est en elle-même ni régulière ni périodique : c'en est assez pour exclure l'application de l'article 2277, si l'on en respecte les termes. Bien plus, la loi suppose des revenus exigibles de plein droit et d'une existence certaine. Or, l'existence même des dividendes est subordonnée à l'existence des bénéfices et à l'affectation statutaire de ceux-ci.

S'il n'y a pas de bénéfices une ou plusieurs années consécutives, il n'y a pas de dividendes non plus. Où est donc l'annalité, la périodicité ?

En vain, dirait-on que l'article 2277 est d'une portée générale ; que celle-ci n'est, dès lors, pas limitée par l'énumération figurant au début de cette disposition légale ; ce sont de simples exemples.

J'en tombe d'accord. Mais encore ne faut-il pas étendre l'application du texte au delà de ses termes et de son esprit. Or, d'une part, le texte ne vise que les prestations annales ou bien à termes périodiques plus courts ; d'autre part, les dividendes ne sont pas distribuables périodiquement, mais seulement lorsqu'il y a des bénéfices.

En matière de mines, la cour de Liége a décidé avec le tribunal de Verviers (BELG. JUD., 1895, col. 1080), que les redevances de terrage ne sont pas prescriptibles en vertu de l'article 2277, parce qu'elles ne sont pas payables par années ou à termes périodiques plus courts, mais qu'elles ne le sont qu'à des époques indéterminées et qui dépendent d'un fait conditionnel, à savoir l'extraction de la houille. Le 21 juin 1902, le tribunal de Liége s'est rallié à cette manière de voir. C'est bien jugé, semble-t-il (7).

Dès que la somme n'est pas exigible de plein droit à une époque fixe, dès que son exigibilité dépend d'une condition de nature à se réaliser pendant un temps et point pendant un autre, la prescription quinquennale ne peut courir.

Or, c'est notre cas. Les dividendes sont subordonnés à la condition essentielle de l'existence d'un bénéfice constaté par l'assemblée générale, et dont celle-ci ordonne la répartition conformément aux statuts.

D'un autre côté, l'article 2277 semble bien supposer un titre qui soit, par lui-même et en lui-même, générateur de revenus. Or, cette condition ne se rencontre pas non plus ici. Les actionnaires n'ont de créance contre la société qu'à dater de la déclaration des dividendes par l'assemblée générale. Jusque-là, ce ne sont pas des créanciers, mais de simples candidats aux dividendes. Combien d'actionnaires — hélas pour eux — ne dépassent jamais le stade de la candidature !

La qualité d'actionnaire, l'action, ne donnent donc pas en elles-mêmes et par elles-mêmes, le droit de toucher des dividendes. Vis-à-vis de la société, l'actionnaire n'est pas titulaire d'une créance dont il toucherait périodiquement les revenus. Il est, à titre principal, créancier de chacune des sommes déclarées à titre de dividendes. Et son titre au payement ne réside même pas dans sa qualité d'actionnaire, mais bien dans la délibération de l'assemblée générale. Suivant les résultats de l'exercice et la délibération de l'assemblée générale, le coupon des actions constitue soit un chiffon, soit une créance.

Ces divers motifs nous incitent à croire que la prescription quinquennale ne peut jamais atteindre les dividendes d'actions.

Ainsi sommes-nous d'avis qu'il importe toujours de régler la question dans les statuts et que la mention de la prescription quinquennale, dans le pacte social, ne constitue pas une vaine clause de style. Négliger cette précaution, c'est commettre une véritable imprudence. Elle est indispensable, ne fût-ce que pour prévenir la controverse.

Seulement, si l'on décrète dans les statuts, en termes généraux et absolus, comme on le fait trop souvent, la prescription quinquennale des coupons, un inconvénient grave surgit. La société a les mains liées par cette disposition et elle ne peut plus y déroger, même dans le cas où la chose serait désirable. Aussi, pour ne pas arriver à des solutions contraires à l'équité, d'une part, et pour ne pas abandonner, d'autre part, le conseil d'administration sans défense aux sollicitations importunes d'actionnaires négligents, convient-il de rédiger la disposition en termes à la fois suffisamment larges et précis.

On pourrait adopter par exemple la rédaction suivante : «Tous dividendes non payés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits de plein droit et acquis à la société. Toutefois, dans les cas de destruction, perte ou soustraction d'actions ou de coupons, le conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, admettre des exceptions dans la mesure qu'il déterminera. »

Cette restriction est essentielle. En son absence, le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires elle-même, liés par les statuts jusqu'à la modification de ceux-ci dans les formes légales, seront dans l'impuissance de déroger à la règle, même si l'équité l'exigeait. Ils ne pourront consentir aucune combinaison de nature à venir en aide aux actionnaires qui ont perdu ou vu détruire leurs titres. Ils n'auront notamment pas le droit, ainsi qu'on le fait parfois dans la pratique, de convenir que les dividendes seront payés aux actionnaires après la prescription accomplie, sans représentation des coupons. Deux motifs péremptoires s'y opposent : le premier, c'est qu'il faut avant tout respecter les statuts et qu'il n'appartient à personne de les enfreindre, fût-ce dans un but louable. Le second, c'est que cette convention contient renonciation anticipée à la prescription et que pareille renonciation est nulle d'ordre public. (Art. 2220.)

Pour le dire en passant, cet arrangement ne devient pas plus licite quand il est sanctionné par un jugement. Les tribunaux n'ont pas non plus le droit de décider qu'en cas de perte ou de vol de titres, les sociétés payeront les coupons au fur et à mesure de leur prescription. Car le respect de l'article 2220 s'impose aux magistrats comme aux particuliers. Or, pareille injonction aux sociétés viole la prohibition de cet article.

Quand, par exemple, le tribunal de Charleroi, à propos d'une feuille de coupons égarée, dit pour droit, dans un jugement du 20 décembre 1900 (BELG. JUD., 1901, col. 954), que « les dividendes à échoir ultérieurement seront payés au demandeur ou au porteur de l'action litigieuse après l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour de leur échéance », il contrevient à l'article 2220 du code civil, puisqu'il supprime par anticipation le bénéfice de la prescription.

Qu'on ne dise pas que les tribunaux, en ordonnant le payement des coupons périmés, se bornent à enjoindre à la société de renoncer, exercice par exercice, à la prescription accomplie. Ce serait précisément condamner le système, loin de le justifier. Car la prescription accomplie constitue, pour le débiteur, un droit acquis dont il ne peut être exproprié sans son consentement. Le débiteur peut renoncer à la prescription, s'il le veut : c'est pour lui affaire de conscience. Mais son créancier ne peut lui imposer ce sacrifice, ni personne pour lui.

Le tribunal de commerce d'Anvers a peut-être élégamment tourné la difficulté. Il a ordonné à la société de verser les dividendes à la Caisse des consignations, au fur et à mesure de leur exigibilité, pour y être tenus à la disposition du titulaire dès après prescription accomplie. (Anvers, comm., 21 janvier 1918, PAS., 1918, 3, 108.) Sous cette forme, la condamnation se justifie mieux. C'est cependant tourner la loi plutôt que de l'appliquer.

De quel droit les magistrats forcent-ils, en effet, un débiteur à se dessaisir des valeurs, à la propriété desquelles le prétendu créancier ne peut reproduire aucun titre ? Mais l'équité milite en faveur de la solution.

La conclusion de cette simple note est que l'inscription dans les statuts d'une clause relative à la prescription des coupons d'actions, s'impose à tous les rédacteurs prudents.

LOUIS TART.

(7) A la vérité, le jugement du tribunal de Liége a été réformé par la Cour, le 18 mars 1903. Mais c'est pour des questions de fond ne touchant en rien à la prescription. (BELG. JUD., 1903, col. 561.)

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael,*
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43 666

SOMMAIRE

La fermeture des maisons de jeu, par R. DE RYCKER.

JURISPRUDENCE BELGE

Accident du travail. - Temps de guerre. — Durée de cette période en droit interne. — Prescription. — Sursis-bas (Bruxelles, 1re ch., 12 juillet 1921.)
Arbitrage. — Dépôt de la sentence. — Obligation des arbitres. — Nullité d'une disposition antidatée. (Bruxelles, 2e ch., 20 juillet 1921.)
Mandat. — Acte sous seing privé non en double. — Validité. — Simulation. — Preuve. — Déclaration du signataire. — Serment supplétoire non justifié. **Contrat unilatéral.** — Clause résolutoire non sous-entendue. — Intervention aggressive. — Incompétence à raison de la matière. — Non-recevabilité. (Bruxelles, 2e ch., 17 mai 1921.)
Chemin de fer. — Accident. — Descente du wagon. — Présomption de faute. — Arrêt d'un train hors gare. — Faute des préposés de l'Administration. (Bruxelles, 2e ch., 11 janvier 1921.)
Compétence. — Délit de presse. — Absence de publicité. — Citation directe. — Interprétation. (Gand, 4e ch., 6 décembre 1921.)
Guerre. — Réquisition d'occupation temporaire d'immeubles. — Dépôt de munitions. (Bruges, ch., 15 décembre 1921.)

JURISPRUDENCE ETRANGÈRE

Accident du travail. — Entreprise de battage. — Caractère commercial. — Moteur mauvais. — Pesage des sacs. — Blessure d'un ouvrier. — Application des lois des 9 avril 1898 et 12 avril 1906. (Aix, 3e ch., 7 décembre 1921.)
Bail à ferme. — Femme du fermier. — Engagement. — Tromperie sur la qualité. — Simple maîtresse. — Vice du consentement. — Nullité du bail. (Angers, 4 mai 1921.)
Appel. — Perte des dossiers. — Incertitude. — Expertise. (Lyon, 23 mars 1921.)
Biens de communauté. — Partage avant décès. — Nullité. — Ratification. — Vice. — Intention formelle de le réparer. — Connaissance du vice exigée. (Bourg, ch., 9 juin 1921.)
Chemin de fer. — Responsabilité. — Voyageur. — Pression de la foule avant l'arrêt d'un train. (Seine, comm., 10 mai 1920.)

BIBLIOGRAPHIE

Errera, P. — Sommaire du cours de droit public belge, professé à l'Université libre de Bruxelles.
Feye, M. — La taxe de transmission, l'impôt sur le mobilier et la taxe sur les jeux et paris.

La fermeture des maisons de jeu

La question soulevée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, du 29 juillet 1921, reproduit ci-dessus, col. 18, est loin d'être nouvelle, comme d'aucuns pourraient être tentés de le croire. Mais elle doit un regain d'actualité à la circulaire adressée, le 2 juin 1921, par le ministre de la Justice aux procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége (1).

« Le parquet, dit le ministre de la Justice, prévenu que des délits se commettent, doit se rendre sans délai sur les lieux, y prendre et ordonner toutes mesures propres à assurer la répression et en empêcher la réitération : saisir les enjeux, les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés aux jeux, ordonner la fermeture du local où l'on joue, et, s'il le faut, dans le cas où la loi le permet, requérir la mise sous mandat d'arrêt des délinquants... »

Ceux-là seuls qui ne connaissent point l'histoire de la question des jeux en Belgique, pourraient croire que la circulaire précitée fait œuvre d'innovation, lorsqu'elle recommande la fermeture du local où l'on joue, au parquet saisi de la poursuite du chef d'infractions à la loi du 24 octobre 1902 sur les jeux. En effet, cette mesure n'est ni nouvelle ni insolite, et ce n'est certes pas le ministre actuellement placé à la tête du département de la Justice qui en a pris l'initiative. Il n'a fait, en cette matière, que rappeler et confirmer la jurisprudence bien assise du parquet de Bruges.

Nous rappellerons ici un souvenir qui nous est personnel. Le 3 septembre 1892, le parquet de Bruges, dont nous faisions partie en qualité de substitut, fit une descente au Kursaal d'Ostende, en cause de Barnier, prévenu d'infraction à l'article 305 du code pénal. A l'issue de celle-ci, nous remîmes à M. le juge d'instruction HALLEUX un réquisitoire écrit, conçu en ces termes :

« Attendu que l'infraction à l'article 305 du code pénal constitue un délit continu ;

» Attendu qu'il échet, dans l'intérêt de l'instruction, comme aussi dans celui de la dignité de la justice, de mettre fin provisoirement à l'état de choses délictueux que l'information vient de révéler à suffisance de droit ;

» Par ces motifs, requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction ordonner la fermeture du local où se tient la maison de jeu dont s'agit, et apposer les scellés sur les portes qui donnent accès à celui-ci.....»

Le juge d'instruction déféra immédiatement à ce réquisitoire. Il convient d'ajouter que tout le matériel des jeux était demeuré dans le dit local. Les scellés furent scrupuleusement respectés et le local demeura fermé jusqu'à la fin de la saison.

Mais le coup avait porté et la leçon n'avait pas manqué de produire ses fruits : on ne joua pas au Kursaal d'Ostende pendant toute la saison suivante (1893).

La question de la légalité de la mesure prise par M. le juge d'instruction HALLEUX ne fut pas même soulevée par la défense, lorsque l'affaire Barnier fut appelée à l'audience. Il en fut de même dans la suite et jusqu'à nos jours.

Aujourd'hui, la controverse a surgi brusquement et la question a été tranchée par l'arrêt cité ci-dessus, conformément aux précédents et à la jurisprudence constante du parquet de Bruges.

La solution consacrée par cet arrêt nous paraît être à l'abri de toute critique sérieuse.

Il faut bien mal connaître l'étendue des droits et des pouvoirs du juge d'instruction, pour lui contester la faculté d'ordonner la fermeture provisoire d'un local où se commettent des infractions à la loi du 24 octobre 1902 ou à l'article 305 du code pénal.

Il est vraiment étonnant de constater combien les choses les plus simples et les notions les plus élémentaires ont besoin d'être répétées et redites pour arriver à s'imposer définitivement. La fermeture d'une maison de jeu doit être envisagée tout d'abord au point de vue des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle implique tout d'abord, en effet, une violation du domicile, mais l'article 10 ajoute, immédiatement après avoir consacré l'inviolabilité du domicile, qu'il y a des exceptions à ce principe : « Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. » Or, les articles 87 et 88 du code d'instruction

(1) BELG. JUD., 1921, col. 603, *in fine*.

criminelle permettent au juge d'instruction, s'il en est requis, et même d'office, de se transporter dans le domicile du prévenu et dans les autres lieux dont parle l'article 88.

L'article 11 de la Constitution s'applique exclusivement à la privation définitive de la propriété et ne fait donc pas obstacle à la fermeture de la maison de jeu. En effet, cette fermeture momentanée, cette mainmise provisoire, prescrite à titre de mesure d'instruction par le magistrat instructeur, n'a rien de commun, comme nous le verrons plus loin, avec la privation de la propriété ou l'expropriation dont parle l'article 11. Cette mesure est ordonnée dans l'intérêt de l'instruction, c'est à-dire dans un intérêt public.

La fermeture de la maison de jeu n'est contraire ni à l'article 10, ni à l'article 11 de la Constitution.

La fermeture d'un local, d'un établissement, d'un immeuble en général, est une mesure qui est bien connue dans notre droit belge. Cette mesure existe tout spécialement dans notre droit administratif (2). Mais elle est également connue dans notre législation pénale, soit à titre de peine accessoire (3), soit à titre de mesure provisoire d'instruction rentrant dans la compétence exclusive du juge d'instruction.

Aucun texte de loi spécial ne permet, il est vrai, au juge d'instruction d'ordonner la fermeture d'une maison de jeu, après avoir apposé les scellés sur les portes qui y donnent accès. Cela n'était pas nécessaire, car le juge d'instruction puise ce droit dans les principes généraux de l'instruction criminelle, qui régissent les attributions des magistrats instructeurs et qui déterminent leurs droits et leurs devoirs, ainsi que dans les règles générales du droit pénal.

Dans son *Exposé des motifs* des dispositions préliminaires et du titre 1er du code d'instruction criminelle, fait dans la séance du Corps législatif, du 7 novembre 1808, le comte TREILHARD, conseiller d'Etat et orateur du Gouvernement, a résumé les principes généraux qui ont présidé à l'institution des fonctions de juge d'instruction :

« Le titre seul de juge d'instruction, dit-il, vous annonce assez les obligations de ce magistrat. Ce juge instruit la procédure ; il reçoit les plaintes, entend les témoins, réunit les preuves par écrit et les pièces de conviction. Il peut refaire ceux des actes, à lui tranmis par les officiers de police judiciaire, qui ne lui paraissent pas complets ; enfin, il fait son rapport à la chambre du conseil.....

« La première obligation imposée au juge d'instruction, c'est de ne faire aucun acte sans communication préalable au procureur impérial..... Une seconde obligation du juge d'instruction est de se hâter, lorsque le délit n'a pas été commis dans son ressort, ou que le prévenu n'y aura pas sa residence, ou qu'il n'y aura pas été trouvé, de renvoyer l'affaire au juge qui doit en connaître.....

« Vous trouverez, Messieurs, au chapitre des juges d'instruction, des règles très détaillées sur les plaintes, sur la manière de se rendre partie civile, sur celle dont les témoins doivent être entendus, sur les serments qu'ils doivent prêter, sur l'obligation de comparaître quand ils sont cités, sur les voies de coaction quand ils font défaut, et sur le transport du juge pour les entendre quand ils sont hors d'état de se présenter. J'indique seulement ces dispositions, qui ne peuvent être susceptibles d'aucune difficulté, *et qui, d'ailleurs, ne sont point nouvelles.*

« C'est un devoir indispensable du juge d'instruction, de réunir avec le soin le plus scrupuleux tout ce qui peut tendre à la découverte du coupable ; il devra donc se transporter quand il en sera requis, et même d'office, s'il le juge utile, soit dans la maison de l'inculpé, soit dans tous les autres lieux où pourraient être cachées des pièces propres à manifester la vérité. Enfin, *le juge d'instruction ne doit absolument rien négliger de ce qui peut tendre au but qu'il doit se proposer*.....

« Le juge d'instruction a dû porter dans sa marche toute l'activité compatible avec le devoir de ne rien négliger de ce qu'il peut être utile d'approfondir.....

« Le juge d'instruction réunit toutes les preuves, de quelque nature qu'elles puissent être, et soumet l'affaire à la chambre du conseil.....

« Je ne crois pas, Messieurs, qu'il fût possible de réunir plus de garantie pour la sûreté publique et pour la sûreté particulière. Sans doute, nous ne nous flattons pas d'avoir créé une institution dégagée de la possibilité de tout abus ; mais nous les avons prévenus autant qu'il a été en nous...» (4).

Comme TREILHARD le constate avec raison, les dispositions du code d'instruction criminelle qui règlent les droits et les devoirs des juges d'instruction, n'étaient point nouvelles. Il importe donc de jeter un bref coup d'œil sur la législation antérieure en matière d'instruction judiciaire.

Sous le régime de l'Ordonnance de Blois de 1579, il y avait des *juges enquêteurs et examinateurs* dont la mission était « d'exercer une surveillance de police ; d'arrêter et d'interroger les malfaiteurs ; de constater les crimes par des enquêtes et informations ; enfin, de faire les premiers actes de poursuites et d'instruction..... » (art. 203).

L'Ordonnance de François 1er, du 12 janvier 1522, institua les *lieutenants criminels* « en chacun de nos bailliages, sénéchaussées, prévostés, baillies et juridictions de nostre dit royaume..... » Ces fonctions devinrent plus importantes encore lorsque l'Ordonnance de 1539 eut rendu absolument secrets l'instruction et même le jugement des procès criminels, secret maintenu, en partie, par l'Ordonnance de 1670.

Le *lieutenant criminel* ordonnait, sur les réquisitions du ministère public ou même d'office, *tous actes d'instruction qu'il jugeait nécessaires*.

L'Ordonnance de 1670 avait établi en principe que les juges seuls, royaux ou seigneuriaux, avaient pouvoir de dresser les procès-verbaux et autres actes de l'information (5).

Sous le régime de cette Ordonnance, le premier acte de la procédure était l'information, dont l'objet était de recueillir les charges. Le juge y procédait en entendant secrètement et séparément les témoins produits contre l'accusé.

La loi des 16-29 septembre 1791 concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, divisa l'instruction en deux parties et, par conséquent, répartit les attributions du *lieutenant criminel* sur deux personnes : le juge de paix ou l'officier de police et le directeur du jury.

Sous le régime de cette loi, de même que sous le code du 3 brumaire an IV, l'instruction appartenait à un magistrat désigné sous le nom de *directeur du jury*. Ce magistrat n'était chargé que d'examiner la procédure faite par les officiers de police judiciaire, de s'assurer de l'observation des formes dans les mandats d'arrêt, d'interroger le prévenu et de déterminer la compétence.

(2) L'arrêté royal du 29 janvier 1863 concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, modifié, par l'arrêté royal du 24 décembre 1898, accorde, dans son article 12, au bourgmestre de fermer l'établissement et d'apposer les scellés sur les appareils, en cas de contravention aux dispositions des articles 1er, 9, 10 et 11.

L'article 38 des lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés, prévoit le retrait de l'autorisation accordée par le Gouvernement dans le cas des articles 3 et 6, en cas de contravention à certaines dispositions, c'est-à-dire, en fait, la fermeture de l'établissement. L'article 4 de la même loi ordonne que l'établissement sera fermé dans certains cas, la députation permanente entendue et après enquête.

Le collège des bourgmestre et échevins a le droit d'ordonner la fermeture d'un établissement où la prostitution clandestine est pratiquée. (Art. 96, loi comm.)

(3) L'article 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, oblige le tribunal à prononcer la fermeture du débit à charge du délinquant.

L'art. 12, 2°, de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, permet au tribunal de prononcer à charge des condamnés l'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons, pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'amende et d'emprisonnement, c'est-à-dire, en fait, la fermeture momentanée du cabaret.

En France, les tribunaux peuvent ordonner la fermeture des écoles d'enseignement primaire, secondaire et supérieur (Loi du 30 octobre 1886, art. 40, § 2 et 42, § 4 ; — loi du 15 mars 1850, art. 66, § 1er ; — loi du 12 juillet 1875, art. 17, § 3). — Voyez LE POITTEVIN, *Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire*, t. II, n° 17, p. 128, 133, 136. —

(4) LOCRÉ, *Lég. civ., comm. et crim., édit. belge*, t. XIII, chap. XIII, partie II, nos 16 à 27, p. 402 à 405.

(5) Titres II, III, IV, art. 1er, 2 et 5.

La loi du 7 pluviôse an IX ajouta au pouvoir du directeur du jury. Lorsqu'il avait été saisi d'une procédure par le mandat de dépôt du substitut magistrat de sûreté, il devait en prendre communication et instruire aussitôt. Cette loi donnait au directeur du jury la direction des informations préliminaires.

L'article 42 de la loi du 20 avril 1810 disposa en ces termes: « Les directeurs du jury sont supprimés, leurs fonctions seront remplies par un *juge d'instruction*. »

Aux termes de l'article 9 du code d'instruction criminelle, « la police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales.»

Si, aux termes de l'article 235 du même code, la plénitude de ces attributions repose dans la chambre d'accusation, elle a pu déléguer à des magistrats inférieurs une partie de ce pouvoir qu'elle est toujours maîtresse de ressaisir. En le déléguant, elle l'a divisé, et, au lieu de le concentrer dans une main unique, elle a confié à l'une des chambres du tribunal de première instance ses attributions ralatives au règlement de la compétence et à la mise en prévention des inculpés, et à un seul magistrat celles de ses attributions qui sont relatives à l'instruction proprement dite.

La loi du 18 août 1810 portait: « Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou de deux chambres ». (Art. 11.)

L'article 55 du code d'instruction criminelle disposa en ces termes : « Il y aura, dans chaque arrondissement communal, un juge d'instruction. Il sera choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal civil.....»

Cet article a été abrogé et remplacé par l'article 20 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ainsi conçu : « Il y a un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance..... » (6).

Mais si le code d'instruction a supprimé les jurys d'accusation et a remplacé les directeurs du jury par des juges d'instruction, il ne faut pas conclure de là, comme le fait remarquer DALLOZ, que les juges d'intruction aient hérité de toutes les attributions des directeurs du jury (7).

Tous les auteurs sont d'accord avec TREILHARD pour admettre que « *le juge d'instruction ne doit absolument rien négliger de ce qui peut tendre au but qu'il doit se proposer* » (8).

« Au juge d'instruction, dit DUVERGER, sont impartis le pouvoir et la mission spéciale de constater les faits, d'en rassembler les preuves, d'en atteindre les auteurs et de les maintenir sous la main de la justice..... Le juge d'instruction a *mission absolue, plénitude de juridiction* pour instruire les procédures criminelles. *Sa compétence ne s'arrête que là où la loi elle-même l'avertit expressément qu'elle lui a posé des limites*.....» (9).

DUVERGER énumère ensuite les principaux moyens d'instruction (10).

MASSABIAU dit, à son tour : « Les juges d'instruction dressent les procès-verbaux du délit, interrogent les inculpés, entendent les témoins, décernent les mandats et font, en un mot, *tous les actes nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité et à la punition des coupables*..... » (11).

DALLOZ dit également : « Comme juge d'instruction, il a pour fonction générale d'*accomplir ou d'ordonner tous les actes qui constituent l'instruction préalable ou préparatoire*... Le juge d'instruction est chargé par la loi de constater les preuves des délits..... Il est chargé de faire tous les actes d'instruction qui précèdent la mise en prévention de l'inculpé et son renvoi, soit devant la chambre des mises en accusation, soit devant le tribunal correctionnel ou de police. (Art. 80, 81, 86, 91 et suiv., c. instr. crim.) Il doit, en un mot, *employer tous les moyens qui lui paraissent propres à découvrir la vérité*.... Les décisions rendues par le juge d'instruction dans l'exercice de ses fonctions, et par lesquelles il statue sur les demandes du ministère public, de la partie civile, du prévenu, ou prescrit d'office *les mesures qu'il estime nécessaires pour l'instruction des affaires dont il est saisi*, prennent le nom *d'ordonnances*..... Le juge d'instruction a, dans les limites de sa compétence, toute l'autorité d'une juridiction. (Art. 529, 539, 540, 542, c instr. crim.) C'est en vertu d'un pouvoir qui lui est propre qu'il rend ses décisions..... La mission du juge d'instruction consiste à employer *tous les moyens que la loi met à sa disposition pour la manifestation de la vérité*. Ces moyens sont : 1° l'interrogatoire du prévenu ; 2° l'audition des témoins ; 3° les visites et perquisitions nécessaires pour parvenir à la découverte du coupable et à la constatation du crime ou du délit ..... Le juge d'instruction est autorisé à *employer tous les moyens que sa perspicacité peut lui suggérer pour parvenir à dévoiler le coupable*.....» (12).

FAUSTIN HÉLIE enseigne la même théorie : « Le juge d'instruction a pour mission l'instruction des procès criminels. Toutes les attributions que la loi lui a conférées ont pour objet l'accomplissement de cette mission. Quelles sont ces attributions? Quels sont les actes auxquels il peut procéder, les mesures qu'il peut ordonner? Quelles sont les bornes du terrain sur lequel il se meut, du pouvoir qu'il exerce?..... Le juge d'instruction a pour fonction générale d'accomplir ou d'ordonner tous les actes qui constituent la procédure criminelle » (13). Il énumère ensuite une série d'actes à *titre d'exemples* (14).

Il est aisé de voir que l'énumération des droits et des pouvoirs conférés au juge d'instruction par le code d'instruction criminelle (art. 59 à 136), est nécessairement énonciative et exemplative, et non restrictive ou limitative. En effet, il n'était pas possible à la loi de spécifier toutes les mesures que le juge d'instruction était éventuellement autorisé à prendre, au cours d'une instruction, car elle ne pouvait prévoir les mille et une nécessités de celle-ci, l'infinie variété des moyens auxquels les incidents de la poursuite pouvaient l'obliger à recourir

Le code d'instruction n'a pu naturellement entrer dans tous ces détails et a dû se borner sagement à énumérer les actes principaux qui rentrent dans les attributions du juge d'instruction, en laissant aux principes généraux qui régissent la matière le soin de fixer les règles qui délimitent ses pouvoirs.

Le juge d'instruction, dit CASSASSOLES, doit avoir diverses attributions, en raison des actes dont l'accomplissement lui est confié ; l'étendue de son droit se règle sur la nature de ces actes. « Il est certaines circonstances, ajoute-t-il, où il doit être armé d'un *pouvoir discrétionnaire*, soit pour faire exécuter ses actes, soit pour les faire respecter, soit pour assurer leur parfait accomplissement pendant qu'ils s'élaborent...» (15).

Et plus loin : « Bien que les magistrats instructeurs dussent trouver, comme l'annonçait TREILHARD, une règle sûre pour toute leur conduite officielle dans la nouvelle loi d'instruction qui s'élaborait, cependant l'absence de tout mode dans ce code d'instruction criminelle semble indiquer, sauf quelques précisions qui s'y trouvent, que *le législateur a voulu en abandonner la forme à l'arbitraire et à la sagesse des magistrats* » (16).

L'auteur parle avec raison du *pouvoir discrétionnaire* du juge d'instruction. Il est, en tous points, analogue à celui que l'article 268 du code d'instruction criminelle accorde expressément au président de la cour d'assises : « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.»

(6) FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instr. crim.*, t. V, p. 31 à 36, 74, 76 ; — DUVERGER, *Manuel du juge d'instruction*, p. 60 à 72 ; — MORIN, *Rép. gén. et raisonné du droit crim.*, t. I, V° *Juge*, n°s 13 et 14, p. 277 ; — DALLOZ, V° *Instruction criminelle*, titre I, n°s 389, 390, 394, 395 ; — MANGIN, *Instruction écrite*, t. II, p. 13 ; — FERDINAND CASSASSOLES, juge d'instruction au tribunal d'Auch, *Le guide pratique du juge d'instruction*, p. 8 à 10.

(7) *Ouv. cité*, n° 395.

(8) *Supra*, col. 164.

(9) *Ouv. cité*, t. I, p. 73, 272.

(10) *Ouv. cité*, t. I, p. 128.

(11) *Manuel du ministère public*, n° 1607, p. 203.

(12) Ouv. cité, V° *Instruction criminelle*, titre I, nos 424 à 426, 555, 558 ; — Supplément, n° 543.

(13) *Ouv cité*, t. V, § 316, p. 135, 136, 171.

(14) *Ouv. cité*, t. V, p. 136, 137.

(15) *Le guide pratique du juge d'instruction*, p. 97.

(16) *Ibidem*, p. 127 et suiv.

Cet article doit être appliqué par analogie au juge d'instruction qui est chargé, lui aussi, de la mission de découvrir la vérité dans l'instruction qui lui est confiée.

Si la loi n'a pas étendu expressément cet article 268 au juge d'instruction, c'est uniquement parce qu'elle a estimé que cette extension expresse était superflue et inutile, car elle résultait essentiellement de la nature même de ses fonctions. Un texte formel arme le président de la cour d'assises, parce qu'il était nécessaire d'agir ainsi, en présence des textes réglant les attributions des présidents des autres juridictions répressives, qui, eux, ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire.

Dans l'état actuel de notre procédure pénale, le juge d'instruction exerce donc virtuellement un pouvoir discrétionnaire, en ce qui concerne le choix des moyens à employer et des mesures à prendre pour mener à bonne fin l'instruction dont il est chargé. La loi lui a laissé, en quelque sorte, carte blanche, en se bornant à lui indiquer le but à atteindre, c'est-à-dire la manifestation de la vérité et la découverte du coupable. Mais ce pouvoir n'est illimité qu'en apparence, car les traditions, les usages, la jurisprudence et le texte de la loi le restreignent parfois, à certains égards et dans certains cas.

Nous nous bornerons à citer un exemple que nous trouvons dans l'article 25 de la loi sur la détention préventive ainsi libellé : « Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit. L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix. »

Sous le régime du code d'instruction criminelle de 1808, le juge d'instruction pouvait, dans tous les cas, ordonner tout seul cette mesure quand elle lui paraissait nécessaire. L'article 25 de la loi précitée a restreint son pouvoir à ce sujet au seul cas du flagrant délit.

Nous pouvons invoquer notamment l'autorité d'un jugement rendu, le 10 février 1852, par le tribunal civil de Bruxelles, de l'avis conforme de M. AMBROES, substitut du procureur du roi, et contrairement à la plaidoirie de Me BARTELS reproduite *in extenso* dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1852, col. 689 à 698. Ce jugement décide que le juge d'instruction exerce un pouvoir purement *discrétionnaire*, ne relevant que de sa conscience, quand il saisit ce qu'il pense pouvoir servir à la manifestation de la vérité. (ART. 87, c. instr. crim.)

L'arrêt du 29 juillet 1921 établit, d'une manière fort claire et fort nette, le principe général qui domine la question que nous traitons ici, en disant que « le juge d'instruction légalement requis, puise dans le réquisitoire qui lui est adressé le droit de procéder à tous les actes qui constituent l'instruction au sujet desquels il est requis d'informer. Il peut, dans ces limites, agissant dans la plénitude de son indépendance et ne relevant que de sa conscience, faire tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et non défendus par la loi. Il avait, dès lors, incontestablement le droit de satisfaire à la réquisition de fermeture du local qui lui était adressée, si tant est qu'il jugeait la mesure requise utile au progrès de son instruction et à la découverte de la vérité..... »

Le juge d'instruction a le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer le succès et la décence de l'instruction. La fermeture de la maison de jeu est manifestement une de ces mesures. Elle est incontestablement propre à assurer la fin de l'instruction, le but à atteindre, c'est-à-dire la manifestation de la vérité. Dans certains cas, ce moyen sera même souverain. Elle obligera certains prévenus et certains témoins à mettre fin à un système de dissimulation et de mensonge qui peut compromettre le succès de l'instruction. Elle permettra, enfin, de recueillir tous les éléments de preuve indispensables au succès de l'instruction avec toute la précision et l'ampleur nécessaires.

En matière d'assassinat, de meurtre, de vol, d'incendie, par exemple, il peut être absolument nécessaire à la manifestation de la vérité que le juge d'instruction ordonne la fermeture provisoire de l'établissement, de la maison, du local, de la chambre où l'infraction a été perpétrée, dans le but d'assurer pendant un certain temps la conservation des traces, de compléter librement les recherches de toute nature, de permettre la saisie de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. (Art. 87, c. instr. crim.)

Toute perquisition ou visite domiciliaire implique, d'ailleurs, la fermeture momentanée ou provisoire de la maison ou du local, car elle a pour effet d'empêcher le public d'avoir accès à la dite maison, au dit local.

Une fermeture quelque peu prolongée dérive donc essentiellement du droit de pratiquer les visites domiciliaires nécessaires dans l'intérêt de l'instruction, que les articles 87 et 88 du code d'instruction criminelle accordent au juge d'instruction.

Mais cette fermeture de la maison de jeu ordonnée par le juge d'instruction sera toujours, par sa nature même, essentiellement *provisoire*. En effet, le juge d'instruction ne peut prendre que des *mesures provisoires* : seules les juridictions de jugement ont le droit de prendre des mesures définitives.

La fermeture de la maison de jeu n'est pas une de ces mesures analogues à la saisie (art 87, c. instr. crim.) et préalables à la confiscation. En effet, l'article 5 de la loi du 24 octobre 1902 s'oppose à la confiscation de la maison de jeu, bien que cette maison ait manifestement servi à commettre l'infraction prévue par les articles 1er et 2 de la loi précitée, et que la propriété en appartienne au condamné. (Art. 42, c. pén.) En effet, l'article visé ne permet au tribunal que de confisquer les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux. Cette énumération est évidemment restrictive ou limitative. *Odiosa sunt restringenda.*

La dignité de la justice et la décence de l'instruction, que le magistrat instructeur a le devoir d'assurer et de sauvegarder, conformément aux principes généraux de la procédure pénale, exigent impérieusement la fermeture de la maison de jeu. En effet, il est contraire à l'une et à l'autre qu'il permette, une fois l'instruction entamée et la visite domiciliaire effectuée, à l'exploitation et à la tolérance qui constituent les infractions aux articles 1er et 2 de la loi du 24 octobre 1902, de continuer à s'exercer librement, effrontément, cyniquement.

Il est évident que le juge d'instruction pourra toujours rapporter éventuellement cette mesure, et remettre le local dont il a ordonné la fermeture à la disposition du propriétaire ou du locataire, si, d'une part, les nécessités de l'instruction ne réclament plus le maintien de cette mesure, et si, d'autre part, il a la garantie que ce local cessera d'être affecté dans la suite à son ancienne destination, c'est-à-dire à un usage illicite, à la continuation du délit.

Mais il existe un autre argument, pleinement convaincant et décisif, à notre avis, qui justifie la fermeture de la maison de jeu par le juge d'instruction : les infractions aux articles 1er et 2 de la loi du 24 octobre 1902 constituent des *délits continus*.

Examinons la question de près.

« La plupart des infractions, dit HAUS, s'accomplissent et prennent fin au même instant, quel qu'ait été le temps employé à les préparer et à les exécuter. On les nomme *délits instantanés* .... D'autres infractions, au contraire, sont susceptibles, même après leur premier accomplissement, de se prolonger sans interruption pendant un temps plus ou moins long. Ces sortes d'infractions que nous appelons *continues* ou *permanentes*, et qui sont plus généralement connues sous le nom de *délits successifs*, consistent donc dans un état permanent de criminalité, dans une violation successive et non interrompue de la loi pénale ; ce sont des délits qui existent du moment que le fait incriminé est accompli, se continuent tant que l'action se continue, et ne prennent fin que lorsque celle-ci vient à cesser. Ainsi, les délits de cette espèce se composent d'un fait unique qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption, et non pas d'une suite de faits distincts et séparés.

« Pour savoir si l'infraction rentre dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, il faut voir comment la loi définit cette infraction. Si le fait, tel qu'il est défini par la loi, est d'une certaine durée, s'il se prolonge pendant un temps plus ou moins long, l'infraction est continue : s'il vient à cesser dès qu'il est commis, l'infraction est instantanée. Ainsi, pour décider la question, on ne doit considérer ni les conséquences du délit, le mal qu'il a causé et qui peut se prolonger et même

se perpétuer ; ni le fait du délinquant d'avoir persévéré, pendant plus ou moins de temps, dans l'état produit par l'infraction ; c'est uniquement la définition légale du délit qu'il faut consulter... » (17).

Le professeur ORTOLAN dit, à ce propos : « Parmi les actions de l'homme, tant les bonnes que les mauvaises, il en est qui, dès qu'elles sont accomplies, cessent par cela même, sans pouvoir se prolonger au delà ; d'autres, au contraire, même après leur premier accomplissement, sont de nature à se continuer, identiques avec elles-mêmes, pendant un temps plus ou moins long, peut-être indéfini ; or, si nous supposons des actions illicites, frappées comme telles par la loi pénale, nous en voyons naître deux catégories bien différentes de délits..... Ceux qui naissent des actions de la seconde sorte, bien qu'existants et accomplis du moment que l'action coupable a lieu, se continuent et se prolongent tant que l'action se continue et se prolonge elle-même ; ils n'auront pris fin que lorsque l'action aura cessé. Les premiers de ces délits sont appelés délits *instantanés*, et les seconds, délits *continus* ou *chroniques*. Ces derniers sont plus usuellement connus sous le nom de délits *successifs* » (18).

ORTOLAN déclare que cette dénomination de délits *successifs*, qui nous vient de l'ancienne jurisprudence (19), a cela de bon qu'elle indique bien qu'à quelque moment que l'on considère l'agent, tant que dure l'action coupable, on le trouve en état de délit ; mais elle a quelque chose d'inexact en ce sens qu'elle semblerait dire qu'il y aurait dans le fait de cet agent comme une multitude de délits se succédant sans interruption, tandis que, l'action de cet agent étant une, quoique avec plus ou moins de durée, elle ne forme véritablement qu'un seul délit plus ou moins prolongé. Voilà pourquoi il préfère la dénomination de délit *continu* (20).

Le professeur VILLEY dit : « La plupart des délits sont instantanés, c'est-à-dire que, indépendamment du temps plus ou moins long de la préparation et de l'exécution, ce qui n'importe pas, ils cessent dès que la violation du droit qui constituait le but final de l'agent est accomplie ; il en est d'autres dans lesquels la violation du droit, même lorsqu'elle est consommée, dure pendant un temps plus ou moins long : ce sont les *délits continus*, que l'on appelle aussi *successifs*..... La distinction est importante... Pour la faire, on examinera attentivement les termes de la définitition légale, en ayant soin de ne pas confondre le délit avec ses conséquences..... » (21).

PRINS donne la définition suivante : « Le délit est *continu* lorsque l'action unique qui constitue le délit, au lieu d'être achevée en un instant, se prolonge, abstraction faite du résultat de l'infraction, et prolonge ainsi l'infraction elle-même, qui dure alors un temps plus ou moins considérable » (22).

Le professeur FERNAND THIRY, après avoir donné la définition du *délit instantané*, dit que les délits *continus* ou *successifs*, appelés quelquefois aussi *permanents* ou *chroniques*, sont les infractions qui, après leur premier accomplissement, sont de nature, comme dit ORTOLAN, à se continuer, identiques avec elles-mêmes, pendant un temps plus ou moins long.

Toutefois, cette définition ne lui plaît pas complètement et il propose la suivante : « Le *délit continu* est celui qui consiste dans un *état d'action ou d'inaction*. Dans ce cas, la violation de la loi pénale s'entend de l'état même d'activité ou d'inertie où se trouve l'agent » (23).

Et, plus loin, THIRY ajoute :

« Le délit continu aussi bien que le délit instantané ne comporte qu'un seul acte ou une seule omission, et non point plusieurs omissions et plusieurs actes distincts. La continuité du délit provient non pas de la continuité du mal produit par ce délit, mais, ce qui est tout différent, de l'état continu d'activité ou d'inertie dans lequel se trouve l'agent. Il est faux de prétendre que, dans les délits continus, il s'en commet un à chaque instant ; il est faux de prétendre qu'un délit nouveau s'accomplisse constamment ; c'est le même état, donc le même délit qui dure.....

« On saura si le délit est instantané ou continu en étudiant la définition donnée par le législateur. Lorsque cette définition s'applique à un fait se prolongeant pendant un temps plus ou moins long, le délit est continu. La difficulté consiste à savoir si l'infraction existe tout entière dans le premier acte de l'exécution, lequel est instantané, ou si elle suppose plutôt le fait de persévérer dans l'*état* produit par le premier acte, ce qui forme une action continue » (24).

GARRAUD, qui jouit légitimement d'une grande autorité, se rallie complètement à la définition du professeur FERNAND THIRY. « La jurisprudence, ajoute-t-il, paraît distinguer deux sortes de *délits continus* : les *délits permanents*, dans lesquels l'état délictueux persiste sans que l'activité de l'agent y soit pour rien ; les *délits successifs*, qui nécessitent une série d'actes de sa part (25).

Mais HAUS déclare que l'expression *délits successifs* est mal choisie, parce qu'elle s'applique aussi aux délits composés de plusieurs faits distincts qui se succèdent nécessairement (26).

NYPELS estime que la doctrine qui admet des *délits continus* ou *successifs* est erronée, ou tout au moins qu'elle a besoin d'être examinée *ab ovo* au point de vue de la science moderne. « Ce sont, dit-il, les criminalistes anciens qui ont introduit cette doctrine, et c'est la tradition qui l'a propagée et fait adopter dans la pratique » (27).

Mais cette doctrine est admise aujourd'hui sans aucune contestation. En effet, dans la dernière édition de l'ouvrage de NYPELS, M. le procureur général SERVAIS n'a pas hésité à supprimer ces réserves » (28).

HAUS (3e éd., t. I, nos 367 à 369, p. 270 à 273) range dans la catégorie des infractions continues :

1° Le port d'armes contre la Belgique, le port illégal d'un costume, d'un uniforme, d'une décoration, d'un ruban, le port d'armes prohibées (art. 113, 228, 229, 317, c. pén.) ;

2° Le recèlement des personnes, le recèlement d'un enfant (art. 121, 339, 340, 365, c. pén.) ;

3° Le fait de tenir une maison de jeu ou de prêt sur gage, d'entretenir une concubine dans le domicile conjugal, d'avoir dans son magasin des faux poids et des fausses mesures, d'exposer des écrits, des images, des figures contraires aux bonnes mœurs (art. 181, 188, 191, 305, 306, 383, 389, 455, 456, 500, 501, 561, 2°, 3° et 4°, c. pén.). Il faut y ajouter l'infraction à un arrêté royal d'expulsion du royaume, commise par un étranger (loi du 12 février 1897, art. 1er et 6) ;

4° Certaines infractions relatives aux épizooties et à la voirie (art. 320, 321, 551, nos 4 et 5, c. pén.) : la rupture de ban de surveillance (art. 338, c. pén.) ;

5° La détention arbitraire et la séquestration illégale des personnes (art. 147, 157, 159, 434, 436, c. pén.) (29).

ORTOLAN est d'accord avec HAUS pour enseigner que le fait de tenir une maison de jeu constitue un délit continu (29*bis*).

---

(17) *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édit., t. I, nos 365, 366, p. 268, 269 : n° 366, note 2, p. 270.

(18) *Eléments de droit pénal*, nos 740 à 743, p. 305, 306.

(19) JOUSSE, *Traité de la justice crim.*, t. I, p. 585, n° 56.

(20) *Ouv. cité*, n° 743, p. 306. — C'est bien ainsi que l'expression est communément interprétée. « Dans ces sortes de crimes, dit JOUSSE (*loc. cit.*), on peut dire qu'il s'en commet un à chaque instant. »

(21) *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 131.

(22) *Science pénale et droit positif*, n° 179, p. 110.

(23) *Cours de droit criminel*, n° 185, p. 171, 172.

(24) *Ouv. cité*, n° 185, p. 173 ; n° 187, p. 173 ; n° 192, p. 195.

(25) *Précis de droit criminel*, n° 42, p. 73, 74, note 1 ; — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. I, n° 99, p. 128 et suiv.

(26) *Ouv. cité*, 3e édit., t. I, n° 365, p. 269, note 1.

(27) *Le code pénal belge interprété*, t. II, *sub art.* 371, n° 4, p. 147, 148. — Voy. HAUS, *ouv. cité*, t. I, n° 366, note 2, p. 269.

(28) *Ouv. cité*, t. II, *sub art.* 371, p. 478, 479.

(29) Voy. FERNAND THIRY, *Cours de droit criminel*, n° 185, p. 171 ; — ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, n° 742, p. 306 ; n° 749, p. 308.

(29*bis*) *Ouv. cité*, n° 749, p. 308. — Voy. art. 410 du code pénal français de 1810, et 305 du code pénal belge de 1867.

Les infractions aux articles 1er et 2 de la loi du 24 octobre 1902, constituent incontestablement des délits continus.

Etudions, en effet, la définition légale des infractions dont nous nous occupons spécialement en ce moment.

La définition légale des délits prévus par les articles 1er et 2 de la loi du 24 octobre 1902 sur les jeux est fort simple.

L'infraction à l'article 1er consiste essentiellement dans le fait d'*exploiter*, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, de l'une des manières indiquées par cette disposition légale.

L'infraction à l'article 2 consiste dans le fait de celui qui, tenant un local accessible au public, y a *toléré* sciemment et *habituellement* des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

Si nous ouvrons maintenant le *Dictionnaire de la langue française*, de LITTRÉ, nous lisons : « *Exploiter*, terme d'agriculture ou d'industrie : faire valoir, tirer le produit ; par extension : tirer profit ou bon parti de quelque chose considérée comme objet d'exploitation. Dans le même sens, mais en mauvaise part, *tirer un profit illicite ou peu honorable de quelque chose* : exploiter la crédulité publique, exploiter une place, un emploi.»

Le même Dictionnaire de LITTRÉ nous donne encore la définition suivante du verbe *tolérer* : « Avoir de l'indulgence pour des choses qui ne sont pas bien, ou que l'on ne croit pas bien. Syn. : tolérer, souffrir..... On tolère les choses lorsque, les connaissant et ayant le pouvoir en main, on ne les empêche pas..... Dans tolérance, il y a un fonds d'indulgence. »

Appliquons maintenant les diverses définitions, différentes uniquement quant à la forme, mais identiques quant au fond, que les criminalistes les plus autorisés ont données des *délits continus*, et nous pourrons constater immédiatement qu'elles s'appliquent de la manière la plus complète et la plus exacte aux infractions aux articles 1er et 2 de la loi du 24 octobre 1902 sur les jeux.

En effet, le fait d'*exploiter* ou de *tolérer* certains jeux, est, en général, d'une certaine durée, il se prolonge pendant un temps plus ou moins long. Il consiste dans un état permanent de criminalité, dans une violation successive et non interrompue de la loi pénale ; il existe dès que le fait incriminé est accompli, se continue tant que l'action se continue, et ne prend fin que lorsque celle-ci vient à cesser. Il se compose d'un fait unique, qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption (HAUS).

Ce fait, même après son premier accomplissement, est de nature à se continuer, identique avec lui-même, pendant un temps plus ou moins long. (ORTOLAN, VILLEY et PRINS.)

Mais ce fait constitue surtout un *délit d'action* (art. 1er, loi 24 octobre 1902) ou d'*inaction* (art. 2, même loi) (FERNAND THIRY). Le délit, dans les deux cas, provient de l'état continu d'*activité* ou d'*inertie* dans lequel se trouve l'agent.

Si les deux infractions constituent des *délits continus*, il existe cependant entre elles une différence qu'il faut noter.

L'infraction prévue par l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 peut se composer d'un fait unique, relativement bref. Il ne faut pas nécessairement que l'exploitation ait duré pendant un temps plus ou moins long. Dès qu'elle réunit les conditions mentionnées par cet article, n'eût-elle duré qu'une heure, elle tombe sous l'application de cette disposition légale. Si le parquet ou la police fait une descente dans la maison de jeu, une heure après que l'exploitation des jeux de hasard a commencé, le délit est suffisamment caractérisé. Mais le *plerumque fit* nous enseigne que le parquet n'intervient guère, en général, qu'après que l'exploitation a duré un temps plus ou moins long.....

Mais l'infraction à l'article 2 exige non seulement que le prévenu ait *toléré* des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs, dans un local accessible au public et tenu par lui, mais encore qu'il ait toléré *sciemment* et *habituellement* ces enjeux ou paris. Une des conditions du dol général exige déjà que le prévenu ait agi *sciemment* : il s'agit ici d'une science spéciale. Il faut, en effet, que le prévenu ait connu l'existence et le fonctionnement des jeux mentionnés par le dit article dans le local dont il est le tenancier.

Il faut ensuite que la tolérance ait été *habituelle*. En d'autres termes, le délit prévu par l'article 2 est non seulement un délit continu, mais également un *délit d'habitude*.

« Quelquefois, dit HAUS, la réitération de faits du même genre est une condition essentielle du délit, qui ne prend naissance que si la violation de la loi est devenue chez l'agent une habitude que l'intérêt social commande de réprimer..... *Les délits d'habitude* se composent généralement de plusieurs faits distincts..... En règle générale, il faut au moins trois faits pour constituer l'habitude.....» (30).

Le professeur FERNAND THIRY a dit, de son côté : « En règle générale, un seul fait suffit pour constituer un délit. Cependant, dans certains cas, la loi exige une collection d'actes dénotant une habitude coupable, de manière que l'infraction n'est punissable qu'à la condition que cette habitude soit constatée. Les délits de ce genre s'appellent *délits collectifs* ou *d'habitude*, par opposition à ceux de la première espèce que l'on nomme *délits simples*..... Généralement, on exige au moins trois faits par la raison que la première répétition de l'acte peut difficilement être envisagée comme formant déjà une habitude » (31).

Il faut donc que le prévenu ait *toléré* les jeux dont s'agit au moins pendant trois jours. Il importe peu que ces jours se suivent ou ne se suivent pas, mais l'espace qui les sépare doit être relativement court.

Nous rappellerons ici qu'un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 23 juillet 1908, a décidé que l'infraction à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 constitue un *délit continu* (32).

Or, lorsque le délit continu consiste essentiellement dans un état de choses illégal, déclaré tel de la manière la plus expresse par la loi pénale, et implique un trouble à l'ordre social, il est incontestable que le premier devoir du juge d'instruction requis aux fins d'instruire, est de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cet état de choses et faire cesser le trouble dont s'agit.

Le code d'instruction criminelle ne le dit pas expressément et ne doit pas le dire expressément. Cela résulte des principes généraux de la procédure pénale et des règles élémentaires du bon sens.

Le *pouvoir discrétionnaire* du juge d'instruction lui permet de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et du succès de son instruction, à raison des incidents divers de celle-ci. Mais il faut nécessairement que ces mesures se meuvent dans le cadre régulier de cette instruction, et soient de nature à réparer le trouble social causé par l'infraction et à amener le rétablissement de l'ordre de choses compromis par le délit.

Sans doute, en principe, le juge d'instruction est juge du moment où il y a lieu d'ordonner la mesure de fermeture requise par le procureur du roi. Il peut également l'ordonner d'office.

Mais il aura soin de ne prendre cette mesure de rigueur qu'au moment où des charges sérieuses ont été relevées contre le prévenu, et où l'existence de l'infraction à l'article 1er ou à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902 paraît suffisamment établie.

C'est là une règle générale qui peut comporter des exceptions. Maître de l'instruction, le magistrat instructeur appréciera souverainement, « dans la plénitude de son indépendance et ne relevant que de sa conscience », comme dit l'arrêt du 29 juillet 1921, à quel moment il y a lieu d'ordonner la fermeture de la maison de jeu. Il a le devoir d'empêcher la continuation du délit dès que l'existence de celui-ci paraît probable...

Lorsqu'un juge d'instruction instruit du chef de détention arbitraire ou de séquestration illégale de personnes, c'est-à-dire deux délits continus, il va de soi, sans que le code d'instruction criminelle ait besoin de le lui prescrire expressément, que son premier devoir est d'empêcher immédiatement la continuation du délit, en faisant mettre en liberté la personne détenue arbitrairement ou séquestrée illégalement.

(30) *Ouv. cité*, t. I, n° 387, p. 286.

(31) *Ouv. cité*, n°s 194, 195, p. 178, 179. — Voy. encore GARRAUD, *Traité théor. et prat. du droit pén. franç.*, t. I, n° 100, p. 191.

(32) BELG. JUD., 1908, col. 1009, avec réquisitoire de M. l'avocat général F. VANDEN BOSCH.

Il est aisé de voir que c'est précisément en vertu du même principe qu'il a le droit, comme nous l'avons démontré, d'ordonner la fermeture de la maison de jeu.

L'arrêt du 29 juillet 1921 semble s'inquiéter du préjudice que la fermeture du local où l'on joue pourrait porter au droit des tiers, c'est-à-dire des propriétaires. Il ne peut s'agir ici, à toute évidence, que des tiers de bonne foi, qui sont seuls dignes de la sollicitude et de l'intérêt de la Cour.

La location d'un local peut constituer un cas d'exploitation indirecte du jeu, dans le sens de la phrase finale de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 (..... soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux).

Au cours de la discussion, le ministre de la Justice a dit : « Ou bien le propriétaire retire de sa maison un loyer exceptionnel, explicable seulement par cette circonstance qu'il y a dans sa maison des salons où l'on joue. Le prix anormal du loyer pourra déceler l'exploitation et autoriser la répression. Ou bien celui qui est propriétaire, ne tire de son immeuble qu'un loyer normal, et alors il ne pourra être poursuivi pour fait d'exploitation, puisqu'il n'y aura pas d'exploitation..... J'ajoute que si l'on se trouve en présence d'un *locataire* exploitant, le propriétaire pourra éventuellement, selon les circonstances, être frappé comme complice, en vertu de l'article 5 » (33).

Le premier projet adopté par le Sénat visait spécialement « ceux qui auront fourni en location, ou autrement, un local destiné à commettre le délit ». La section centrale de la Chambre supprima cette mention comme « inutile..... parce que ces personnes seront à ranger parmi les coauteurs du délit » (34).

Comme nous venons de le voir, le ministre de la Justice disait, de son côté, que, dans le cas d'un locataire exploitant, le propriétaire pourrait éventuellement, selon les circonstances, être frappé comme complice.

Il en serait de même, dit avec raison MAUS, si le local était destiné à commettre un autre délit que celui d'exploitation prévu à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, c'est-à-dire le délit de tolérance prévu par l'article 2 de la même loi. Le ministre de la Justice a parlé spécialement du délit d'exploitation, parce que c'était le seul dont il fût question en ce moment (35).

Nous avons vu également plus haut que le juge peut voir un délit distinct d'exploitation prévu par l'article 1er, dans le fait de la fourniture du local moyennant un prix anormal. Ce fait peut donc constituer plus qu'une simple participation au délit commis par le tenancier (36).

Il résulte des considérations qui précèdent que le propriétaire de mauvaise foi, qui connaît la destination du local loué par lui au tenancier des jeux, commet un délit principal et distinct d'exploitation des jeux de hasard, en se procurant indirectement un bénéfice au moyen de ces jeux, notamment lorsqu'il retire de sa maison un loyer anormal et exceptionnel à raison de la destination spéciale à laquelle son locataire l'a affectée.

Mais que le loyer soit normal ou anormal, ce propriétaire de mauvaise foi devient coauteur ou complice du délit d'exploitation (art. 1er) ou de tolérance (art. 2) commis par son locataire.

A notre avis, c'est la section centrale de la Chambre qui aura raison dans la grande majorité des cas. Le propriétaire qualifié ci-dessus commettra un acte de participation principale, comme coauteur, au délit commis par son locataire ; en effet, il aura, par le fait de la location de son immeuble, prêté pour l'exécution du délit une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis ; on peut même dire qu'il aura coopéré directement à ce délit. (Art. 66, alin. 2 et 3, c. pén.)

Mais le ministre de la Justice a estimé que, dans certains cas, il pourrait être poursuivi du chef de participation secondaire au délit commis par son locataire, c'est-à-dire comme complice, pour avoir, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66, aidé ou assisté son locataire, auteur du délit, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. (Art. 67, alin. 4, c. pén.)

Mais le propriétaire de l'immeuble où les jeux sont installés peut être, de bonne foi, dans l'ignorance de leur destination. C'est le locataire principal ou le concessionnaire qui est de mauvaise foi et qui, volontairement, librement et sciemment, a sous-loué à un tenancier de jeu les salons où celui-ci exploite ou tolère les jeux. (Art. 1er et 2, loi du 24 octobre 1902.) En ce cas, le propriétaire de bonne foi échappe à toute répression et c'est le locataire principal ou le concessionnaire qui tombera sous l'application de l'un des deux articles précités, comme coauteur ou comme complice, dans les mêmes cas que le propriétaire de mauvaise foi.

La loi du 24 octobre 1902 n'est certes pas parfaite. A différentes reprises, il a été question soit d'atténuer, soit de renforcer la rigueur de ses dispositions. Il y a quelques mois, dans la séance du 24 août 1921, le Sénat a rejeté, par 49 voix contre 29 et 4 abstentions, la question préalable opposée par le Gouvernement à l'amendement de M. BERRYER au projet de la loi créant de nouveaux impôts. Cet amendement établissait une taxe sur les jeux qui seraient autorisés à Spa et à Ostende. Le 3 juillet 1921, la Chambre avait voté la question préalable à propos d'un amendement identique de MM. LEMONNIER, BUYL, SERRUYS, BAELS, DRÈZE, et WINANDY, après des déclarations catégoriques de M. VANDERVELDE, ministre de la Justice, qui n'hésita pas à dire que si la loi du 24 octobre 1902 devait être reconnue insuffisante, le Gouvernement n'hésiterait pas à renforcer ses dispositions.

Nous n'avons pas à intervenir directement dans cette discussion. Au magistrat appartient le droit d'interpréter et d'appliquer la loi, non point celui de la faire, de la juger ou de donner au législateur des conseils et des avis qu'il ne sollicite pas.

Les Chambres et le Gouvernement règleront la question des jeux comme ils l'entendront, et la magistrature exécutera loyalement et strictement la décision du pouvoir législatif.

Personnellement et objectivement, nous n'avons ni sympathie ni antipathie pour aucune des solutions qui ont été proposées. Mais notre expérience professionnelle dans cette vieille question des jeux, une expérience qui remonte à une bonne trentaine d'années, nous donne peut-être le droit d'émettre à ce sujet quelques considérations qui ne sont pas sans intérêt.

Il n'y a, à notre avis, que deux solutions rationnelles, logiques, possibles : ou bien tolérer les jeux partout, — c'est le régime de la liberté absolue et de la suppression radicale et complète de la loi du 24 octobre 1902 et de l'article 305 du code pénal, — ou bien les interdire partout, comme le font les dispositions légales précitées.

La première solution ne peut être raisonnablement défendue, car elle aboutirait rapidement à de tels désordres et à de tels scandales qu'elle ne pourrait être longtemps maintenue. Elle aurait, en effet, pour résultat de transformer la Belgique en une vaste maison de jeu et de lui donner la réputation peu enviée de la principauté de Monaco. Ce serait l'apothéose de la roulette et l'âge d'or des tripots.

La seconde solution a le mérite d'avoir fait l'objet d'une expérience qui a une vingtaine d'années de durée. Si elle n'est pas parfaite, c'est peut-être bien parce que l'on a trop souvent reculé devant la *manière forte*, qui est pourtant absolument souveraine en l'espèce. Il y a certes moyen de faire mieux dans cet ordre d'idées que ce qui a été fait jusqu'ici.

Mais la solution qui consiste en fait à accorder un privilège ou un monopole à certaines localités, ou plutôt à certains établissements de celles-ci, nous paraît vouée à un échec certain et définitif. Elle est radicalement impossible à appliquer, car elle heurte au premier chef la logique et le bon sens.

Nos mœurs répugnent à tout monopole et à tout privilège en pareille matière.

Un journal, qui jouit à juste titre d'une grande autorité et d'une légitime considération, a dit à ce sujet : « Certaines plages espèrent obtenir en matière de jeux un monopole qui leur permettrait de tuer leurs rivales..... Si notre amour de la liberté nous pousse à souhaiter la tolérance pour les jeux, l'égalité exige aussi qu'ils soient tolérés partout et qu'ils ne soient pas le privilège lucratif de telle ou telle localité, quelle

(33) Ann. parl., *Chambre*, 1900-1901, p. 463.

(34) Rapport à la Chambre, 1er avril 1898.

(35) et (36) *Commentaire de la loi sur le jeu*, du 24 octobre 1902, *sub art.* 5, n° 2, p. 45.

qu'elle soit..... Nous n'admettons, par principe, le privilège des jeux pour personne. Qu'il soit permis d'ouvrir des maisons de jeux partout — ou bien qu'il ne soit permis d'en ouvrir nulle part. Il n'y a pas de milieu..... (37).

Au surplus, il n'y a pas d'adversaires plus déterminés de la liberté absolue en matière de jeux que les partisans de l'exception en faveur d'Ostende et de Spa.

Nous estimons que leur solution est théoriquement illogique et pratiquement irréalisable. C'est, en effet, une profonde erreur de croire que le législateur est maître absolu, sans restriction ni réserve, de légiférer comme il lui plaît. Ses lois ne sont applicables, en fait, que si elles sont conformes à la saine raison, à la logique et au bon sens. Dans le cas contraire, elles sont vouées à un lamentable échec.

L'opinion publique, qui juge les lois à sa manière, ne parviendrait jamais à comprendre pour quels motifs les jeux, qui sont autorisés dans un établissement déterminé d'une ville, sont interdits dans tous les autres établissements de cette ville et dans les localités qui ne bénéficient pas de l'exception. Ce qui est bon au Kursaal ou au Casino serait mauvais dans la rue voisine .. Les parquets et la police judiciaire, dont l'autorité morale se trouverait ainsi amoindrie, ne comprendraient pas davantage cet illogisme. Ils feraient certes leur devoir, loyalement comme toujours, mais sans enthousiasme peut-être. Les tribunaux, tenant compte de l'état de choses créé par la loi d'exception, seraient tentés d'appliquer des peines fort légères ou même d'acquitter les prévenus si l'état de l'instruction le permet.

Bref, la répression risquerait d'être inefficace et dérisoire. La situation serait alors infiniment plus grave qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les partisans actuels de l'exception ne manqueraient pas d'interpeller le ministre de la Justice au sujet de l'insuffisance de la répression et de l'inertie des parquets, et de l'inviter à stimuler le zèle de ceux-ci.

Une loi contraire à la logique et au bon sens est condamnée à demeurer inexécutée et à être lettre morte, quels que soient les efforts du parquet.

Voilà ce que nous craignons!..... Nous avons tenu à le dire avant qu'il soit trop tard. Un pays comme la Belgique n'a pas le droit de tomber si bas.....

Gand, le 1er octobre 1921.

R. DE RYCKERE,

Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

(37) *La Gazette*, de Bruxelles, des 30 août, 25 et 28 septembre 1921. — Le même journal a dit encore fort judicieusement, dans son numéro du 25 septembre 1921 :

« Les jeux, espère-t-on, ramèneront la clientèle de luxe sur nos plages. Nous voulons bien qu'on joue, en partisans de la liberté absolue que nous sommes ; mais si les jeux ne doivent servir qu'à faire la fortune de quelques casinos, de quelques palaces déterminant des barèmes de prix qui doivent servir de types à tous les autres établissements ; si les jeux ne doivent, en somme, servir qu'à provoquer une hausse du coût de la vie au littoral et à y rendre le séjour impossible pour la grande majorité des Belges, alors nous trouvons que c'est une bien mauvaise combinaison.

« Certaines plages espèrent, d'ailleurs, obtenir, en matière de jeux, un monopole qui leur permettrait de tuer leurs rivales en organisant avec les recettes qu'il leur fournirait, des fêtes splendides pour attirer les visiteurs et les exploiter plus facilement.

« C'est d'autant plus inadmissible que les cités balnéaires peuvent parfaitement vivre sans les jeux. La démonstration en a été faite, d'une façon éclatante, par exemple, par Blankenberghe, cette année... »

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Ed. Joly.

20 juillet 1921.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — TEMPS DE GUERRE. — DURÉE DE CETTE PÉRIODE EN DROIT INTERNE. — PRESCRIPTION. SUSPENSION.

Le temps de guerre a pris fin le 30 septembre 1919, *date de la remise de l'armée sur le pied de paix.*

Par suite de la suspension des prescriptions en matière civile pendant la durée du temps de guerre, a été valablement intentée le 19 *septembre* 1919, *l'action en réparation des suites dommageables d'un accident de travail survenu le* 31 *juillet* 1914.

(SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « ARMEMENT ADOLF DEPPE »— C. BALLIU, FRANÇOIS.)

M. le premier avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

Par exploit du 19 septembre 1919, F. Balliu a assigné l'armement Adolf Deppe en payement d'une somme de 20.000 fr., en réparation d'un « très grave accident survenu, le 31 juillet 1914, par la plus grossière imprudence des préposés de l'armement».

L'armement a conclu, en première instance, « à la non-recevabilité de la cause comme prescrite ».

Le jugement du 11 mars 1921, dont l'armement a relevé appel, repousse ce moyen par application de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, combiné avec l'arrêté royal du 26 octobre 1914.

L'appelant soutient « que la loi du 4 août 1914 et, à fortiori, l'arrêté royal du 26 octobre 1914, doivent être de stricte interprétation, et ne visent que les prescriptions ordinaires de droit commun organisées par les lois civiles et commerciales ».

La question ainsi soulevée présente deux aspects différents: 1° L'action civile, née d'un délit, lorsqu'elle est dirigée contre les commettants de l'auteur direct du délit, est-elle purement civile et s'éteint-elle selon les modes ordinaires de la prescription civile? 2° Quel est l'effet des dispositions légales qui suspendent « toutes prescriptions en matière civile pendant la durée du temps de guerre? »

I. — Lorsqu'une infraction cause un dommage, l'action qui a pour objet la réparation de ce dommage, peut être poursuivie devant la juridiction civile et devant la juridiction pénale. A la vérité, les tribunaux civils devraient connaître exclusivement de l'action civile résultant d'une infraction ; mais, comme les preuves du délit servent le plus souvent à établir et à déterminer les dommages-intérêts qui sont l'objet de l'action civile, il a paru convenable de donner aux tribunaux de répression le pouvoir d'y statuer. C'est une exception au principe de leur institution.

Il en est une seconde, en vertu de laquelle le sort de l'action civile née d'un délit est associé à celui de l'action publique. On a estimé que la société étant désarmée par la prescription de l'action publique, ce serait un spectacle peu édifiant que de voir des faits, peut-être très coupables, judiciairement constatés uniquement pour aboutir à une condamnation à des dommages-intérêts.

Néanmoins, l'action en réparation du dommage causé par une infraction, conserve tous les caractères d'une action civile dont elle porte d'ailleurs le nom ; mais lorsqu'elle est portée devant les tribunaux civils, elle y reste soumise à la prescription abrégée du droit pénal, soit qu'on l'exerce contre le délinquant lui-même, soit qu'on l'exerce contre les personnes civilement responsables (1).

En période normale, l'action intentée contre l'armement Adolf Deppe, le 19 septembre 1919, à raison de blessures involontaires causées, le 31 juillet 1914, par l'imprudence d'un de ses préposés, aurait donc été prescrite après trois années révolues, à défaut de tout acte interruptif de la prescription : mais la guerre est intervenue en août 1914 et a changé les conditions de notre existence.

C'est le second aspect de la question.

II. — La loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre, dispose dans son article 1er que « le Roi, pendant la durée du temps de guerre, peut, selon les circonstances:... 6° suspendre l'exécution des obligations civiles et commerciales ».

En exécution de cette loi, deux arrêtés royaux, des 16 août et 28 septembre 1914, et un troisième arrêté, du 26 octobre 1914, suspendent, les deux premiers temporairement, et le

(1) Rapport NYPELS, n° 56, dans « Lég. crim. de la Belgique », *Comm. du code de proc. pén.*, p. 16.

dernier, « pendant la durée du temps de guerre, toutes prescriptions en matière civile ».

Que faut-il entendre par là? La loi du 4 août 1914 permet de suspendre l'exécution de l'obligation civile encourue par l'armement Adolf Deppe, à l'égard de l'ouvrier François Balliu, par suite du quasi-délit qui lui était imputé par ce dernier ; et, corrélativement, l'ouvrier François Balliu pouvait tenir en suspens l'action qu'il se proposait d'intenter contre la personne civilement responsable du délit commis le 31 juillet 1914 : C'est l'objet des arrêtés royaux, dont le dernier suspend la prescription en matière civile pendant la durée du temps de guerre.

Reste la question de savoir quand cette période a pris fin.

En droit international, la question est réglée par le Traité de Versailles, du 28 juin 1919, dont le préambule porte: « A dater de la mise en vigueur du présent traité, l'état de guerre prendra fin ».

Or, l'article 440, §§ 6 et 7, du Traité déclare:

« § 6. Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le traité aura été ratifié par l'Allemagne, d'une part, et par trois des Principales Puissances alliées et associées, d'autre part.

« § 7. Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Puissances qui l'auront ainsi ratifié. Dans le calcul de tous délais prévus par le présent traité, cette date sera la date de mise en vigueur ».

Or, le premier procès-verbal de dépôt des ratifications ayant été dressé à Paris, le 10 janvier 1920, et signé par les plénipotentiaires de toutes les Puissances, y compris la Belgique, qui avaient avant cette date déposé leurs ratifications, c'est donc à la date du 10 janvier 1920, que « l'état de guerre a pris fin ».

En conséquence, le *Moniteur* des 12-13 janvier 1920 publiait l'avis suivant : « Les Principales Puissances alliées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ayant ratifié le Traité de Versailles, du 28 juin 1920, le premier procès-verbal de dépôt des ratifications a été dressé à Paris le 10 janvier 1920, et signé par les plénipotentiaires de toutes les Puissances (y compris la Belgique) qui avaient, avant cette date, déposé leurs ratifications ».

En vertu de l'article 440 du traité, celui-ci est entré en vigueur le 10 janvier 1920 ; c'est donc à partir de ce jour que courent tous les délais qui y sont prévus.

Comme le déclare l'avis du *Moniteur*, la date du 10 janvier 1920, en tant qu'elle détermine la fin de l'état de guerre, ne s'applique qu'aux délais prévus dans le Traité de paix lui-même.

Au point de vue du droit interne, il en est autrement.

D'après notre législation, il faut entendre par l'expression « temps de guerre », la période fixée par arrêté royal pendant laquelle l'armée a été mise et maintenue sur le pied de guerre.

L'article 58 de la loi du 15 juin 1899, formant le titre II du code de procédure pénale militaire, dispose, en effet, ce qui suit : « Pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions, le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée : il prend fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix ».

Or, un arrêté royal en date du 2 juillet 1919, publié au *Moniteur* du 13 du même mois, déclare que l'armée est remise sur le pied de paix à partir du 30 septembre 1919.

C'est donc à cette dernière date que finit le temps de guerre et que les arrêtés-lois et les arrêtés royaux pris pour la durée du temps de guerre, cessent de plein droit de produire leurs effets.

A cette date aussi, a pris fin la dérogation aux lois qui règlent la prescription en matière civile : cette prescription cesse d'être suspendue.

Mais l'action en réparation du dommage, à lui causé par l'imprudence des préposés de l'armement à la date du 31 juillet 1914, a été intentée le 19 septembre 1919, donc pendant le délai de la suspension. Elle n'est, par conséquent, pas éteinte par la prescription, et c'est à juste titre que le tribunal de première instance d'Anvers en a décidé ainsi.

Je conclus donc à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que, le 19 septembre 1919, l'intimé a fait assigner la société appelante en réparation du dommage qu'il a subi, par suite d'un accident qui lui est survenu le 31 juillet 1914, et dont il prétend la société appelante responsable ;

Attendu que celle-ci soutient que cette action, étant une action civile résultant d'un délit, a été prescrite après trois années révolues ;

Attendu cependant que l'arrêté-loi du 26 octobre 1914 a décrété que toutes les prescriptions en matière civile seraient suspendues pendant la durée du temps de guerre, ce qui empêcherait incontestablement la prescription de s'être accomplie dans l'espèce ;

Attendu que les termes du décret sont tout à fait généraux et qu'il n'est fait aucune distinction entre les matières civiles ; que les actions civiles nées d'un délit ne sont pas exceptées ;

Attendu que si, en règle générale, l'action pénale et l'action civile résultant d'un délit se prescrivent en même temps, le législateur a déjà admis des exceptions à cette règle, notamment par la loi du 30 mars 1891 et par la loi du 28 août 1919 ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DE HOON, premier avocat général, entendu en audience publique, met l'appel au néant ; confirme, en conséquence, le jugement *a quo;* renvoie la cause devant le tribunal de première instance d'Anvers pour y être conclu et plaidé au fond... (Du 20 juillet 1921. Plaid. MMes Eug. et W. HANSSENS c. DE MEY.)

Observations. — Pour la Belgique, la date de la cessation des hostilités est le 17 octobre 1919, date de la publication au *Moniteur* de la loi du 15 septembre 1919, approuvant le Traité de paix de Versailles (1).

D'après une autre indication (2), la date de la cessation des hostilités est le 30 septembre 1919, en vertu de déclarations faites à la Chambre des représentants, le 17 mars 1920 (3), lors du second vote de la loi modifiant le taux de l'intérêt légal ou conventionnel. On a substitué aux mots : « pour la durée de la guerre », les mots : « pour la période du 1er août 1914 au 30 septembre 1919 », de façon à donner à la loi une précision indispensable.

L'arrêté royal du 31 décembre 1889 fixe la durée du temps de guerre. Celui du 31 juillet 1914 a mis l'armée sur le pied de guerre (4) ; celui du 2 juillet 1919 l'a mise sur le pied de paix à dater du 30 septembre 1919. A partir de cette dernière date, les dispositions exceptionnelles de l'arrêté-loi du 26 octobre 1914, ont cessé d'être en vigueur et les lois civiles normales ont repris leur empire.

La période du temps de guerre a été fixée par l'article 303 du Traité de Versailles (5) ; la cessation des hostilités a été fixée au 24 octobre 1919 par la loi française de la veille (6).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

26 juillet 1921.

ARBITRAGE. — DÉPOT DE LA SENTENCE. — OBLIGATION DES ARBITRES. — NULLITÉ D'UNE DISPENSE ANTICIPATIVE.

Les parties qui compromettent ne peuvent à l'avance dispenser les arbitres de l'obligation de déposer la sentence au greffe du tribunal de première instance ; nonobstant toute convention contraire, les arbitres doivent opérer ce dépôt si l'une des parties l'exige (7).

(1) *Rev. prat. du not.*, n° du 20 mai 1920, p. 274.
(2) *Ibidem*, n° du 10 juin 1920.
(3) *Annales parlementaires*, p. 647 et 648.
(4) *Moniteur belge*, 2 août 1914.
(5) GIDEL et BARRAULT, *Le Traité de paix avec l'Allemagne et les intérêts privés*, p. 235.
(6) *Rev. trim. de droit civil*, 1919, p. 639 et 640.
(7) Civ. Bruxelles, 31 juillet 1886, BELG. JUD., 1886, col. 1514

(WELLNER ET CONSORTS - C. BOYER.)

Arrêt. — Attendu que l'action de l'intimé tend à faire condamner les appelants à opérer au greffe le dépôt de la sentence qu'ils reconnaissent avoir rendue en qualité d'arbitres, le 10 février 1920, en vertu d'un compromis consenti verbalement entre lui et un sieur Lévy ; qu'elle est fondée sur ce que les arbitres auraient prétendument statué en dehors du compromis et sur ce qu'il se propose d'agir en nullité, conformément à l'article 1028 du code de procédure civile ;

Attendu que les arbitres appelants se refusent à opérer le dépôt, en invoquant une clause du compromis, aux termes de laquelle le dépôt n'est pas prévu que si l'une des parties reste en défaut d'exécuter la sentence et à la demande de la partie adverse ; qu'ils ajoutent qu'il n'est pas allégué que le sieur Lévy ait refusé cette exécution ;

Attendu que si la sentence existe dès qu'elle est prononcée et si les parties peuvent s'en prévaloir dans leurs relations amiables, il n'en est pas moins vrai que, du moment où il doit s'ensuivre une procédure complémentaire ou d'exécution, elle doit être produite devant les autorités judiciaires dans la forme exécutoire ; que le dépôt préalable est donc une formalité nécessaire pour provoquer l'ordonnance d'exequatur du président du tribunal et permettre l'exercice de l'action en nullité prévue par l'article 1028 précité ;

Attendu qu'il n'échet point actuellement de rechercher si une décision arbitrale, dont la Cour n'a pas connaissance, faute de production en expédition régulière enregistrée, a ou non prononcé sur choses non demandées ;

Attendu que le refus du dépôt opposé par les appelants constitue, dès lors, une entrave au droit de l'intimé de se pourvoir en justice réglée ; qu'à supposer que la clause du compromis invoquée ait le sens restrictif qu'ils lui attribuent, elle serait nulle comme paralysant le droit de défense de celui-ci ; qu'aucune disposition légale, en effet, ne permet de dispenser à l'avance les arbitres du dépôt qui doit, dans un intérêt d'ordre public, non seulement assurer la conservation de la sentence, mais encore permettre de lui donner force exécutoire et assurer la recevabilité des recours éventuels ;

Attendu, étant donnée la pratique du *Diamant Club anversois*, que les appelants ont pu se refuser au dépôt de bonne foi, partant sans faute imputable, aussi longtemps que le différend n'avait pas reçu une solution judiciaire définitive ; qu'il n'y a donc pas lieu à dommages-intérêts du chef de retard pour la période antérieure au présent arrêt ; mais qu'ils auront, au contraire, le devoir strict d'exécuter le présent arrêt dès qu'ils en seront légalement requis ; que le dommage à résulter éventuellement de cette inexécution peut être évaluée équitablement comme il sera dit au dispositif ci-après ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DE BEYS, avocat général, entendu à l'audience publique, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, confirme le jugement en ce sens que les appelants sont condamnés solidairement à effectuer, dans les 24 heures de la signification du présent arrêt, au greffe du tribunal de première instance d'Anvers, le dépôt de la sentence arbitrale rendue en cause Boyer contre Lévy, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts, à titre non comminatoire mais définitif, par jour de retard ; rejette toutes autres conclusions, condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 26 juillet 1921. — Plaid. MMes FUSS c. BEATSE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. ECKMAN.

17 mai 1921.

MANDAT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ NON EN DOUBLE. — VALIDITÉ. — SIMULATION. — PREUVE. — DÉCLARATION DU SIGNATAIRE. — SERMENT SUPPLÉTOIRE NON JUSTIFIÉ.

CONTRAT UNILATERAL. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE NON SOUS-ENTENDUE. — INTERVENTION AGGRESSIVE. — INCOMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Ne doit pas être fait en double, l'acte constatant l'acceptation d'un mandat gratuit et la réception de la somme nécessaire à son exécution. L'allégation d'une simulation dans cet acte par substitution du nom d'une tierce personne au nom de la personne avec laquelle le signataire y constate avoir traité, ne peut être prouvée par la déclaration de ce signataire ; il ne peut être déféré à celui-ci un serment supplétoire sur ce point.

La condition résolutoire n'est pas sous-entendue dans les contrats unilatéraux. L'intervention qui se produit devant le tribunal de commerce et qui soulève entre l'intervenant et l'une des parties une contestation nouvelle de nature civile, n'est pas recevable.

(ÉPOUX VAN DESSEL-HOEFKENS — C. CARPENTIER ET C. BASTIN).

Arrêt. — Attendu que les époux Van Dessel-Hoefkens, appelants, ont cité devant le tribunal de commerce l'intimé Carpentier, qui est agent de change, en livraison de 53 obligations de l'emprunt belge 5 % à prime, et, à défaut de livraison dans les 24 heures de la décision à intervenir, en résiliation du contrat avenu entre eux, avec restitution de la somme de 26,447 francs, plus les intérêts compensatoires depuis le 4 février 1920, et 3,000 francs de dommages-intérêts, sans préjudice aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Qu'ils produisent à l'appui un reçu, en date du 4 février 1920, écrit et signé par l'intimé Carpentier, et conçu comme suit : « Reçu de Mme Van Dessel, longue rue Stuyvenberg, 78, la somme de 26,447 fr., sur la nouvelle souscription de l'emprunt de l'Etat 5 % avec prime : 53 obligations à 499 fr. = 26,447 » ;

Attendu que l'intimé Bastin, veuf de Joséphine Hoefkens, sœur de l'épouse Van Dessel, agissant comme légataire universel de sa défunte épouse, en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire De Wilde, à Borgerhout, le 16 mars 1910, enregistré, qualité qui ne lui est pas contestée, est intervenu volontairement, prétendant que les obligations ont, en réalité, été souscrites par sa femme pour son compte personnel ;

Attendu que son intervention vise en premier lieu à faire débouter les époux Van Dessel, et en second lieu à faire condamner Carpentier à remettre à lui-même les obligations ;

Attendu que l'intimé Carpentier demande à passer, sans frais, après avoir demandé acte à la Cour : « 1° de ce qu'il se déclare prêt à délivrer les titres litigieux à qui justice dira ; 2° de ce qu'il n'a jamais vu l'épouse Van Dessel, ni traité avec elle ; de ce qu'il a reçu des fonds de l'épouse Bastin qui lui a demandé, comme cela s'était fait antérieurement déjà, de bien vouloir rédiger la quittance au nom de sa sœur, l'épouse Van Dessel, parce qu'elle se méfiait de l'intervention de son mari, avec qui elle vivait en mésintelligence ; et de ce que l'intimé a de la sorte acheté pour Mme Bastin, mais sous le nom de Van Dessel, pour 30,500 francs de rente française le 27 novembre 1919, valeurs qu'elle fit revendre le 4 février 1920, à la même date que celle que porte le reçu » ;

Attendu que l'acte du 4 février 1920 constate un contrat de mandat gratuit avec remise de la somme nécessaire pour l'exécuter ; qu'en effet, les agents de change, d'après l'usage, se chargent gratuitement de souscrire pour leurs clients aux émissions nouvelles, se contentant de la commission qui leur est généralement attribuée par les émetteurs ; que la bénéficiaire du billet souscrit n'a donc assumé aucune obligation, et que ce billet, quoique n'ayant pas été fait en double, constitue à son profit une preuve complète ;

Attendu que la simulation par substitution du nom de l'épouse Van Dessel à celui de sa sœur, l'épouse Bastin, qui est alléguée comme base du système des parties intimées, ne peut être prouvée à l'encontre des énonciations de l'écrit, ni par témoins, ni par présomptions, contre les époux Van Dessel, puisque le placement d'argent constaté ne peut à aucun titre être réputé acte commercial à leur égard ;

Attendu qu'en l'absence d'un commencement de preuve écrite, la seule admissible contre les époux Van Dessel, le serment supplétoire a été déféré à Carpentier en dehors des règles légales ; qu'il est d'ailleurs inadmissible, en fait, qu'une partie étant engagée par écrit envers une personne déterminée, puisse, à raison d'une simple présomption de sincérité, se voir déférer d'office le serment sur son affirmation que le bénéficiaire serait une autre personne ;

Attendu, en conséquence, que le fondement de l'action principale est justifié au vœu de la loi, en tant qu'elle vise à la remise des titres ; mais que, le contrat constaté ayant un caractère unilatéral, la condition résolutoire tacite n'y est point sous-entendue ; que, toutefois, l'inexécution de l'obligation de livrer les titres donnant lieu à dommages-intérêts aux termes de l'article 1136 du code civil, la demande de restitution de la somme versée avec les intérêts compensatoires depuis le jour du versement est justifiée en ordre subsidiaire ; qu'une indemnité supplémentaire de 3,000 francs excéderait le préjudice souffert ;

Attendu que, telle qu'elle se produit, l'intervention de l'intimé Bastin n'est point un simple incident de la procédure principale, qu'elle soulève entre l'intervenant et les époux Van Dessel une contestation nouvelle, qui, par sa nature essentiellement civile, sort des attributions du tribunal de commerce et dont le jugement a été retenu à tort par ce dernier ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis en partie conforme de M. DE BEYS, avocat général, met le jugement à néant ; émendant et rejetant toutes conclusions non expressément admises :

1° Dit que la juridiction commerciale est incompétente pour statuer sur l'intervention de Bastin, condamne l'intervenant aux dépens occasionnés par son intervention tant en 1re instance qu'en appel ;

2° Statuant sur l'action principale, condamne l'intimé Carpentier à livrer aux époux Van Dessel les 53 titres au porteur emprunt de l'Etat Belge 5 % à prime, qu'il reconnaît détenir ; et, à défaut de les livrer dans les trois jours de la signification du présent arrêt, le condamne à titre de dommages-intérêts à leur rembourser la somme de 26,447 francs, avec les intérêts compensatoires à 5 1/2 % depuis le 4 février 1920 jusqu'au jour de la citation, plus les intérêts judiciaires ; le condamne, en outre, aux dépens des deux instances envers les demandeurs originaires... (Du 17 mai 1921. — Plaid. MMes GEYSEN c. RANTZ, tous deux du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. ECKMAN.

11 janvier 1921.

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — DESCENTE DU WAGON. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — ARRÊT D'UN TRAIN HORS QUAI. — FAUTE DES PRÉPOSÉS DE L'ADMINISTRATION.

L'obligation de garantie imposée au transporteur de personnes par l'article 4 de la loi du 25 août 1891, ne s'arrête qu'au moment où le transporteur a rendu au voyageur la libre direction de sa personne, c'est-à-dire au moment où ce voyageur a achevé de descendre du véhicule qui le portait; en conséquence, le fait de l'accident survenu au voyageur au cours de cette opération, érige contre le transporteur une présomption de faute, entraînant sa responsabilité, s'il ne tournit la preuve d'une circonstance de nature à éliminer cette responsabilité.

Commettent une faute, les préposés de l'administration qui, constatant que certaines voitures d'un train en gare se trouvent arrêtées en face d'une entre-voie non aménagée en quai et fortement en contre-bas du marchepied de ces voitures, s'abstiennent de stationner auprès de celles-ci de façon à pouvoir porter aide, même aux voyageurs qui en descendaient les derniers.

La circonstance que la victime d'un accident survenu dans les conditions susdites n'aurait pas réclamé l'aide de ses compagnons de voyage, n'est pas, par elle-même, élisive de la responsabilité du transporteur.

(L'ÉTAT BELGE — C. LES ÉPOUX DE BAUW.)

Le Tribunal de Bruxelles avait, le 9 juin 1920, rendu le jugement suivant (Juge unique : M. BERGER, vice-président) :

Jugement. — Attendu que l'épouse De Bauw a été victime en 1914 d'un accident dont l'Etat belge serait responsable ;

Attendu que l'accident s'est produit dans les circonstances suivantes : Le 8 mars 1914, la demanderesse prenait le train à 9.32 h. pour Ninove ; à Denderleeuw, ce train ne put s'arrêter entièrement à quai ; la demanderesse qui devait descendre à cet arrêt pour prendre le train de Ninove, fut obligée de descendre de son compartiment, alors que le marchepied de la voiture était à environ quatre-vingts centimètres du sol ; elle fit une chute et fut grièvement blessée ;

Attendu que l'action est basée sur le contrat de transport ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 25 août 1891, l'Etat, en tant qu'exploitant de chemins de fer, est responsable de tout accident survenu aux voyageurs, s'il ne prouve que l'accident provient d'une cause étrangère, qui ne peut lui être imputée ;

Attendu qu'en vertu du contrat de transport, l'Etat est donc tenu de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des voyageurs qu'il transporte ;

Attendu que l'arrêt d'un train hors quai peut exposer les voyageurs à un certain danger, à raison des difficultés plus grandes pour descendre ; que l'Etat doit, dans ce cas, prendre des mesures spéciales pour empêcher qu'un accident ne se produise ; que ses préposés notamment devraient se trouver auprès des voitures hors quai pour aider au besoin les voyageurs ; que s'il ne prend pas ces mesures de précaution, il doit être responsable de son manque de prévoyance ;

Attendu que l'Etat soutient à tort que les voyageurs doivent veiller eux-mêmes, dans les cas de l'espèce, à leur sécurité ;

Attendu qu'il est certain que les voyageurs doivent faire preuve de beaucoup de prudence, mais qu'ils peuvent ne pas se rendre compte du danger auquel ils s'exposent ;

Que, pour le cas présent, la demanderesse a pu croire que la distance entre le marchepied et le sol était moins considérable qu'elle ne l'était en réalité, et qu'il lui serait possible de prendre pied sur le sol sans s'exposer à faire une chute ;

Qu'il y a lieu de tenir compte, d'ailleurs, qu'elle n'avait que quelques minutes pour changer de train et qu'aucun des préposés de l'Etat ne se trouvait à proximité pour l'aider à descendre ; qu'elle ne pouvait davantage s'adresser à d'autres voyageurs, puisque ceux-ci étaient descendus avant elle ;

Attendu que la présence d'autres voyageurs et leur non-intervention ne pourraient d'ailleurs avoir pour effet de décharger l'Etat de ses obligations ;

Attendu que les faits articulés en ordre subsidiaire par le défendeur avec offre de preuve manquent de pertinence et de relevance, à raison des considérations ci-dessus émises ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'ordonner l'enquête sollicitée ;

Attendu que la responsabilité de l'Etat demeure dès lors entière, à défaut d'avoir fait la preuve qui lui incombe en vertu de la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. VAN DE WALLE, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes autres conclusions, dit pour droit que le défendeur est responsable des conséquences de l'accident survenu à l'épouse De Bauw le 8 mars 1914 ; réserve aux demandeurs de conclure ultérieurement sur le montant du préjudice... (Du 9 juin 1920 — Plaid. MMes F. CUVELIER et VAN WEDDINGHEN.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que la garantie imposée au transporteur de personnes par l'article 4 de la loi du 25 août 1891, ne s'arrête qu'au moment où le transporteur a rendu au voyageur la libre disposition de sa personne, c'est-à-dire au moment où ce voyageur a achevé de descendre du véhicule qui le portait ; d'où il suit que, sauf la preuve d'irresponsabilité prévue par cet article, l'administration appelante est responsable de l'accident survenu à l'intimée pendant qu'en gare de Denderleeuw, elle descendait du train de Gand pour prendre le train de Ninove ;

Attendu que c'est surtout de l'enquête qu'elle postule que cette administration se propose de déduire la preuve qui lui incombe ;

Attendu que les trois premiers faits sur lesquels porte cette demande d'enquête, tendent à établir que l'administration et ses agents ne commirent aucune faute qui ait pu contribuer à produire l'accident ;

Mais attendu qu'il résulte de l'allégation même du troisième de ces faits, que les agents de l'administration appelante commirent une faute qui influa grandement sur l'accident : constatant que des voitures du train de Gand s'étaient arrêtées en face d'une entre-voie non aménagée en quai et fortement en contre-

bas du marchepied de ces wagons, les agents du train (ou l'un d'eux) auraient dû s'arrêter spécialement à côté de ces voitures, de façon à pouvoir porter aide même aux voyageurs qui, telle l'intimée, descendraient les derniers de ces wagons; or, d'après les allégations de l'administration appelante, le personnel, se conformant aux prescriptions réglementaires, parcourut toute la longueur du train avant son départ; de sorte qu'il ne put prêter aide qu'aux voyageurs descendant les premiers des voitures stoppant hors quai d'embarquement;

Attendu que les deux derniers faits allégués par l'administration appelante avec offre de preuve testimoniale, tendent à établir que l'accident provient, au moins pour une part, de la faute de l'intimée ; mais qu'ils sont dénués de pertinence dans l'ordre de cette démonstration; qu'en effet, si, étant donné la petite taille et la corpulence de l'intimée, il était particulièrement périlleux pour elle de descendre d'un marchepied se trouvant à 0.80 m. du sol ; si, comme il est allégué par l'Etat, l'intimée n'a pas réclamé l'aide de deux compagnons de voyage descendant du même wagon, ce fait ne pourrait constituer une faute si, — hypothèse qui n'est point écartée par les allégations de l'administration appelante, — ces deux voyageurs étaient descendus avant l'intimée et si, au moment où celle-ci s'aperçut du danger de la descente, ces deux compagnons de route étaient déjà trop éloignés pour pouvoir être appelés à l'aide;

Attendu qu'à la vérité, l'accident eut pu être évité si, après avoir constaté la grande différence de niveau entre le sol et le marchepied du wagon, l'intimée, au risque de manquer la correspondance du train de Ninove, fut demeurée soit sur le marchepied, soit dans le cadre de la portière, appelant à l'aide et s'y fût maintenue jusqu'à ce que ces appels eussent été entendus du personnel ;

Mais attendu que l'administration appelante, qui avait mis l'intimée dans la nécessité de prendre immédiatement une résolution en vue de parer à un péril imprévu, ne peut tirer avantage contre son adversaire de ce que l'intimée ne choisit pas le parti le meilleur;

Par ces motifs, et ceux du jugement attaqué, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis de M. DE BEYS, avocat général, confirme la décision attaquée; condamne l'administration aux dépens d'appel... (Du 11 janvier 1921. — Plaid. MMes VAN WEDDINGHEN et F. CUVELIER.)

COUR D'APPEL DE GAND

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

6 décembre 1921.

COMPÉTENCE. — DÉLIT DE PRESSE. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. — CITATION DIRECTE. — INTERPRÉTATION.

Le juge doit se déclarer incompétent dès lors qu'une citation directe lui soumet une prévention qui échappe à sa compétence ; mais, lorsque la citation est confuse, il lui appartient de l'interpréter en vue d'opposer ou non le déclinatoire.

En conséquence, il décide, d'après les éléments de la cause, qu'une prévention de diffamation au moyen d'imprimés vise, non une distribution publique, mais la communication, non publique, à plusieurs personnes, exclusive du délit de presse.

(MINISTÈRE PUBLIC ET PARTIES CIVILES — C. DE W... ET CONSORTS.)

La cour avait à statuer sur des appels dirigés contre un jugement du tribunal correctionnel d'Audenarde, qui avait condamné du chef de diffamation au moyen d'écrits imprimés.

Arrêt (*Traduction*). — Ouï M. le conseiller VERHELST en son rapport..., entendu les prévenus, les parties civiles... et M. l'avocat général VAN DER MOERE;

En ce qui concerne la compétence :

Attendu, il est vrai, que le juge doit se déclarer incompétent dès lors qu'une citation directe lui soumet une prévention qui échappe à sa compétence (1);

(1) Cass., 29 mars 1838, PAS., 256. — Comp. art. 21, loi du 25 mars 1876.

Mais que cette compétence dépend du sens dans lequel la prévention a réellement été conçue; qu'il appartient donc au juge, lorsque la prévention n'a point été libellée par le ministère public en termes clairs et précis, de rechercher l'exacte pensée du magistrat du parquet (2) ;

Attendu que, en l'espèce, la citation directe donnée par le ministère public, qualifie la prévention en termes « de style », qui dépassent manifestement et rendent inexactement la pensée qui les inspire; qu'elle fait mention de l'affichage et de la vente des écrits imprimés, ce dont il ne pouvait être question; qu'elle vise aussi, il est vrai, leur distribution (*uitdeeling*), mais que cette expression est équivoque et veut dire ici, comme il conste du dossier, que les écrits imprimés furent communiqués à plusieurs personnes, mais sans atteindre un caractère de véritable publicité, requis pour la notion de délit de presse ;

Qu'aussi, il n'a été fait, par aucune des parties en cause, la moindre observation au sujet de la compétence de la juridiction correctionnelle ;

Quant au fond : — Attendu que la Cour adopte les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour confirme... (Du 6 décembre 1921. — Plaid. Me DE CLERCQ, du Barreau d'Audenarde, et, pour les parties civiles, Me HEBBELYNCK.)

(2) Cass., 23 janvier 1894, BELG. JUD., 1894, col. 422.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES

Première chambre. — Présidence de M. FRAEYS.

13 décembre 1921.

GUERRE. — RÉQUISITION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'IMMEUBLES. — DÉPÔT DE MUNITIONS.

L'arrêté-loi du 19 août 1917 sur la réquisition temporaire de l'occupation d'immeubles, ne visant que les réquisitions civiles, est inapplicable en cas de réquisition faite par l'autorité militaire pour un dépôt de munitions.

(HOSPICES CIVILS DE BRUGES — C. ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que, par ses arrêtés du 29 août et 5 septembre 1921, le ministre de la Défense nationale, défendeur en cause, a décrété l'occupation et la réquisition d'une partie du domaine dénommé « Vloetemveld », situé sur les communes d'Aertrycke, Zedelghem et Snellegheim et appartenant à la demanderesse, l'administration des Hospices civils de Bruges, ce, en vue d'y établir un dépôt de munitions pour le service de l'armée;

Attendu que les demandeurs s'opposent à cette prise de possession, en excipant de l'illégalité des arrêtés ministériels susdits; qu'ils allèguent que l'arrêté-loi du 19 août 1917, prorogé par la loi du 16 août 1920, sur lequel ces arrêtés sont basés, ne vise que les réquisitions civiles et ne concerne nullement les réquisitions militaires;

Attendu qu'il est incontestable que la réquisition dont s'agit est d'ordre militaire; que ce caractère lui est donné, non seulement par le fait qu'elle émane d'une autorité essentiellement militaire, mais surtout par son objet, tel qu'il est défini par les arrêtés litigieux eux-mêmes ; qu'il y est, en effet, expressément dit qu'il s'agit d'un dépôt de munitions pour le service de l'armée, et du raccordement ferré de ce dépôt militaire au chemin de fer d'Ostende à Bruges ;

Attendu que semblables réquisitions ne sont pas régies par l'arrêté-loi du 19 août 1917, dont le seul objet est d'organiser les réquisitions civiles ;

Attendu qu'on ne saurait admettre, comme le soutient le défendeur, que cet arrêté-loi accorde à l'Etat, pour la durée de la guerre et pour un certain laps de temps après la guerre, un droit général de réquisition, pourvu qu'il s'agisse de faire face à des besoins immédiats créés par la guerre, peu importe que ces besoins soient d'ordre civil ou militaire; qu'en effet, il y a lieu de distinguer avec le législateur les réquisitions civiles et les réquisitions militaires ; que les premières seules sont visées par l'arrêté-loi du 19 août 1917, tandis que les secondes continuent à être régies par la loi du 14 août 1884 et les arrêtés royaux qui les ont organisées ;

Attendu qu'il résulte clairement des termes du susdit arrêté-loi, et spécialement du rapport au roi qui l'a précédé, que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux réquisitions civiles et qu'il n'entend modifier en rien le régime préexistant des réquisitions militaires ; qu'aux termes de l'article 1er, le droit de réquisition existe pour les travaux urgents d'ordre public, pour l'installation et le fonctionnement des services publics existant ou à créer, et, d'une manière générale, pour faire face aux besoins immédiats créés par la guerre ;

Attendu que le rapport au roi précise le sens de cette disposition ; qu'après avoir rappelé que l'autorité militaire avait, elle, déjà de par la loi du 14 août 1887, le pouvoir de prendre possession des immeubles indispensables à l'armée, il fait observer que les besoins militaires ne sont pas les seuls auxquels il faut pourvoir et qu'il importe que les autorités civiles, elles aussi, puissent se mettre immédiatement en possession des immeubles qui leur sont indispensables pour l'accomplissement de la mission, si vaste, de réorganisation qui leur incombera au moment de la libération du territoire ;

Attendu que la circonstance que cet arrêté-loi ne fût pas contresigné par le ministre de la Guerre, démontre au surplus que ce dernier se désintéressait des mesures à prendre en l'occurrence ;

Attendu qu'ayant ainsi pour but d'assurer aux autorités civiles un droit qu'une loi antérieure conférait déjà aux autorités militaires, le législateur du 19 août 1917 n'a pu avoir en vue que les réquisitions civiles, à l'exclusion des réquisitions militaires ; qu'il s'ensuit que le défendeur ne pouvait se prévaloir de l'arrêté-loi en question pour décréter la réquisition des immeubles de la demanderesse, et que les arrêtés pris par lui à cette fin sont illégaux et doivent être de nul effet ;

Attendu que, dans ces conditions, il est sans intérêt de rechercher si les formalités prescrites par l'arrêté-loi du 19 août 1917 ont été observées, ainsi que le conteste la demanderesse, et si ces formalités pouvaient être recommencées, alors que le défendeur aurait été déchu du droit de réquisition, comme le soutient la demanderesse en ordre subsidiaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et de l'avis de M. VERVAET, premier substitut du procureur du roi, dit pour droit que l'arrêté-loi du 19 août 1917 n'est pas applicable à la réquisition litigieuse ; déclare que c'est sans droit ni titre que le département de la Défense nationale a pris possession de la propriété de la demanderesse : lui ordonne d'enlever les piquets de jalonnement placés sur la dite propriété, et, à défaut de ce faire dans la huitaine de la signification du présent jugement, autorise la demanderesse à faire procéder elle-même à cet enlèvement aux frais du défendeur; condamne celui-ci aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution... (Du 13 décembre 1921. — Plaid. MMes JOS. SCHRAMME c. EMM DE WINDE, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

Ce jugement est frappé d'appel.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

COUR D'APPEL D'AIX

Troisième chambre. — Présidence de M. CHAMBLARD.

7 décembre 1921 (*).

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ENTREPRISE DE BATTAGE. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — MOTEUR INANIMÉ. — PESAGE DES SACS — BLESSURE D'UN OUVRIER. — APPLICATION DES LOIS DES 9 AVRIL 1898 ET 12 AVRIL 1906.

L'entrepreneur qui se livre à des opérations de battage au moyen d'une machine agricole actionnée par un moteur inanimé, doit être considéré comme l'exploitant du moteur dans le sens de l'article unique de la loi du 30 juin 1899. A ce titre, il est responsable de tout accident qui est la conséquence du fonctionnement du moteur ou de la machine, au cours des travaux de battage.

D'autre part, en allant de ferme en ferme battre les grains moyennant une rétribution en rapport avec la quantité de grains battue, l'entrepreneur se livre à une entreprise commerciale dans le sens de la loi du 12 avril 1906.

Lorsqu'un ouvrier est blessé par le crochet d'un sac détaché de la batteuse au moment où il soulevait le sac pour le placer sur la bascule, sa blessure n'a aucune relation avec le fonctionnement, soit du moteur, soit de la batteuse, et il échappe à la loi du 30 juin 1899.

Mais le travail de pesage des sacs est une opération de l'entreprise commerciale de battage, et l'accident rentre dans la catégorie de ceux que la loi du 12 avril 1906 a déclaré soumis à la loi du 9 avril 1898.

(JACQUEMUS C. DUVAL.)

A la date du 8 juin 1920, le Tribunal civil d'Aix avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, le 27 juillet 1919, Duval a été blessé à l'index gauche par un crochet fixé à l'extrémité d'un sac, alors qu'il était occupé à peser des sacs de blé qu'il plaçait, au fur et à mesure qu'ils lui étaient passés, sur une bascule ;

Attendu que Duval travaillait pour le compte de Jacquemus, et que la loi du 30 juin 1899 est inapplicable ;

Attendu que Duval soutient que son patron est un commerçant et, comme tel, assujetti à la loi sur les accidents du travail, et qu'il lui demande une rente, par application de la loi du 12 avril 1906, pour l'accident dont il a été victime ;

Attendu que la profession de « Concours de machines agricoles » est confirmé dans la nomenclature des professions commerciales assujetties à la taxe, et, par suite, tombant sous l'application de la loi sur les accidents du travail, nomenclature dressée par décret du 27 septembre 1906, en exécution de l'article 4 de la loi du 12 avril 1906 ;

Attendu, au surplus, que la qualité de commerçant de Jacquemus n'est pas constatée ;

Attendu qu'il s'est assuré contre les accidents, dont ses ouvriers pouvaient être victimes, à la Compagnie « Le Soleil »;

Attendu qu'il a déclaré l'accident aux formes de droit ; qu'il a payé à Duval l'indemnité journalière, tout au moins jusqu'au 19 septembre 1919 ;

Attendu que Jacquemus ayant la qualité de commerçant, tous les ouvriers qu'il emploie pour l'exercice de son commerce, doivent bénéficier de la loi sur les accidents du travail, et que c'est le cas de Duval;

Attendu, d'autre part, que le tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour déterminer l'incapacité de travail dont Duval a été victime, et qu'il y a lieu de procéder à une expertise;

Par ces motifs, le Tribunal dit que Duval est fondé à revendiquer, à l'encontre de Jacquemus, le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 ; nomme M. Aurientis, médecin expert à Aix, à l'effet d'examiner l'ouvrier Duval, de dire s'il est atteint d'une incapacité partielle permanente; en cas d'affirmation, à évaluer le quantum, de fixer la date de la consolidation de la blessure; réserve les dépens .. (Du 8 juin 1920.)

Sur appel, la Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle a procédé M. le juge de paix du canton de Peyrolle, que l'accident dont a été victime Duval a eu lieu dans les circonstances suivantes : le 27 juillet 1919, vers 10 heures du matin, celui-ci était occupé à peser des sacs de blé provenant de la batteuse, alors en marche, de Jacquemus, son patron, quand, à un moment donné, en plaçant un sac sur la bascule, il a été blessé à l'index de la main gauche par un crochet fixé à l'extrémité du sac ;

Attendu que Duval, qui prétend que cette blessure lui occasionne une incapacité partielle et permanente de travail, a actionné Jacquemus en payement d'une rente annuelle et viagère de 140 francs, basée sur une réduction de capacité professionnelle de un dixième et sur un salaire de 4,000 francs par an;

Attendu que Jacquemus a repoussé cette action en soutenant que l'accident survenu au cours d'un travail agricole n'ayant pas été causé par le fonctionnement de la batteuse, ne tombait pas sous l'application de la loi du 9 avril 1898 ;

(*) *La Loi*, 23 décembre 1921.

Attendu que Jacquemus, qui se livre à des opérations de battage au moyen d'une machine agricole actionnée par un moteur inanimé, doit être considéré comme l'exploitant du moteur, dans le sens de l'article unique de la loi du 30 juin 1899, le dirigeant ou le faisant diriger; qu'à ce titre, il est responsable de tout accident qui est la conséquence du fonctionnement du moteur ou de la machine au cours des travaux de battage ;

Attendu, d'autre part, qu'en allant de ferme en ferme battre les grains, moyennant une rétribution en rapport avec la quantité de grain battue, Jacquemus se livre à une entreprise commerciale dans le sens de la loi du 12 avril 1906 ; qu'il importe de rechercher si l'accident dont a été victime Duval tombe sous l'application de la loi du 9 avril 1898, soit parce qu'il a eu pour cause le fonctionnement de la machine à battre, ou de son moteur (loi du 30 juin 1899), soit parce qu'il se rattache à l'entreprise commerciale de Jacquemus (loi du 12 avril 1906);

I. — Sur l'application de la loi du 30 juin 1899 :

Attendu que Duval, ayant été blessé par le crochet d'un sac détaché de la batteuse au moment où il soulevait le sac pour le placer sur la bascule, sa blessure n'a aucune relation avec le fonctionnement, soit du moteur, soit de la batteuse ; qu'il échappe donc à la loi du 30 juin 1899 ;

II. — Sur l'application de la loi du 12 avril 1906 :

Attendu que le travail de Duval, consistant à peser les sacs après leur remplissage par la batteuse, était bien une opération de l'entreprise commerciale de Jacquemus, puisqu'il a eu pour but, en précisant la quantité de blé battue, de déterminer le montant de la rétribution de ce dernier ;

Attendu que l'accident précité entre dans la catégorie des accidents que la loi du 12 avril 1906 a déclaré soumis à la loi du 9 avril 1898 ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier jugement, la Cour dit que l'accident dont Duval a été victime se rattache à l'entreprise commerciale de Jacquemus, son patron ; qu'il est, dès lors, régi par la loi du 9 avril 1898 ; confirme, en conséquence, le jugement rendu par le tribunal civil d'Aix, le 8 juin 1920 : déboute les appelants de leurs demandes et conclusions ; les condamne à l'amende et aux dépens... (Du 7 décembre 1921. — Plaid. MMes ABRAM et CHALUAUD.)

COUR D'APPEL D'ANGERS

Présidence de M. HU, premier président.

4 mai 1921 (*).

BAIL A FERME. — FEMME DU FERMIER. — ENGAGEMENT. — TROMPERIE SUR LA QUALITÉ. — SIMPLE MAITRESSE. — VICE DU CONSENTEMENT. — NULLITÉ DU BAIL.

L'association conjugale présente, au point de vue du bail à ferme et notamment de la solvabilité du fermier, des garanties qu'on ne rencontre pas dans l'union occasionnelle de deux concubins, surtout lorsque l'un deux est engagé dans les liens d'un mariage légitime.

En louant au mari et à la femme, le bailleur n'envisage pas seulement les connaissances techniques de ses nouveaux fermiers, mais les avantages de l'association conjugale, de telle sorte que le bailleur, lorsqu'il a été trompé sur la véritable situation de la maîtresse du fermier, laquelle s'est qualifiée à dessein d'épouse, a le droit de demander l'annulation du bail ainsi conclu.

Le fait de se présenter de concert comme époux et d'avoir, par subterfuge, substitué dans le contrat une tierce personne à la femme légitime du fermier avec laquelle le bailleur entendait traiter, constitue, d'autre part, un acte dolosif et frauduleux, le dol en matière de convention comprenant toutes manœuvres, ruses ou artifices employés par une personne pour en tromper une autre. De tels procédés entachent le consentement d'un vice qui rend le contrat nul et de nul effet.

(POUSSET — C. CONSORTS GARDAIS-TARDIF.)

Cette solution résulte de l'arrêt suivant, rendu sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de Château-Gontier, du 23 décembre 1919:

Arrêt. — Attendu que, suivant acte sous signatures privées, en date du 25 janvier 1919, la dame Pousset a donné à bail au sieur Gardais et à la demoiselle Tardif, se disant l'épouse de ce dernier, ses closeries de la Bouteillerie et de la Coquillonnerie ;

Attendu qu'au mois d'octobre suivant, elle apprit fortuitement qu'elle avait été trompée sur l'identité de la demoiselle Tardif; que la femme légitime du sieur Gardais était une dame Rivière, demeurée étrangère au contrat et qu'il n'existait entre les consorts Gardais-Tardif, preneurs signataires au bail, d'autres liens que ceux d'un concubinage adultérin ;

Attendu que la dame Pousset introduisit contre Gardais et la demoiselle Tardif, une action tendant à l'annulation du bail, par suite de l'erreur sur l'identité de l'un des contractants et en raison des manœuvres dolosives qui avaient surpris son consentement ; qu'elle fut déboutée de sa demande par jugement du 23 décembre 1919, et que cette décision a été régulièrement frappée d'appel ;

Attendu qu'il est de doctrine constante que, dans les contrats à titre onéreux, la considération de la personne contractante sera, le plus souvent, la cause principale de la convention, car le talent, l'industrie, l'aptitude du débiteur et même sa réputation et son crédit, sont pris d'ordinaire en principale considération; que ce principe s'applique aux contrats de société; qu'on l'admet également dans le contrat de colonage partiaire qui est une sorte de contrat de société, lorsque l'erreur tombe sur la personne du métayer ; que la doctrine l'étend au bail à ferme : « Nous dirions même du fermier ordinaire ce que nous venons de dire du métayer et notre avis, dit DEMOLOMBE, est que l'erreur du propriétaire sur la personne du fermier, devrait être généralement considérée comme une cause de nullité du contrat de bail. Tant vaut l'homme, tant vaut la terre » ; qu'il est certain, en effet, que le bon ordre de la ferme, son exploitation régulière, sa restitution en bon état et le payement du prix, dont la personnalité du fermier est la garantie, sont pris en principale considération et qu'il convient d'y ajouter la probité ; que, lorsqu'un domaine est exploité par un ménage régulier, la coopération de la femme légalement obligée de demeurer avec son mari, n'est pas à la merci d'un simple caprice ; que l'association conjugale présente, au point de vue de l'exécution du bail et notamment de la solvabilité du fermier, des garanties qu'on ne saurait trouver dans l'union occasionnelle de deux concubins, surtout si, comme dans l'espèce, l'un d'eux est, d'autre part, engagé dans les liens d'un mariage légitime ;

Que, par suite, en louant aux époux Gardais, la dame Pousset n'a pas seulement envisagé les connaissances techniques de ses nouveaux fermiers, mais les avantages ci-dessus rappelés, résultant de l'association conjugale ; que, par suite, l'état de femme légitime de Gardais, affirmé par la fille Tardif et son concubin, paraît bien avoir été, en l'espèce, une cause substantielle de la personne avec laquelle la dame Pousset a contracté et qu'elle avait principalement en vue dans le contrat passé avec elle, et qui, de ce chef, doit être annulé ;

Attendu, en outre, que le fait de se présenter de concert comme époux, alors qu'ils ne l'étaient pas, et d'avoir, par subterfuge, substitué dans le contrat une tierce personne à la femme légitime du sieur Gardais, avec laquelle la bailleresse entendait traiter, constitue un acte dolosif et frauduleux, le dol en matière de conventions comprenant toutes manœuvres, ruses ou artifices employés par une personne pour en tromper une autre;

Qu'en l'espèce, le dol est caractérisé non seulement par des affirmations verbales et mensongères, mais par la confection d'un écrit, sur la foi duquel la dame Pousset a consenti le bail ;

Attendu qu'il est certain que celle-ci n'aurait pas traité, si elle avait su que l'engagement de la femme légitime de Gardais lui échappait, et si elle avait connu l'irrégularité de la situation des contractants et l'improbité de la fille Tardif, condamnée pour escroquerie, le 13 juin 1917 ;

Que ce n'est, d'ailleurs, que pour tromper la dame Pousset et pour obtenir par surprise un consentement qu'ils savaient devoir leur être refusé, qu'ils ont travesti leur état civil ;

Attendu enfin que les consorts Gardais-Tardif, ayant occupé les lieux loués pendant le cours de l'instance d'appel, il y a lieu de les condamner solidairement à payer à la dame Pousset une somme égale au montant des loyers, depuis leur entrée en jouissance jusqu'au jour de leur départ effectué au prorata de la dite jouissance ;

(*) *Gazette des Tribunaux*, 3 novembre 1921.

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement du tribunal civil de Château-Gontier, en date du 23 décembre 1919, dont est appel ; émendant, déclare nul et de nul effet le bail du 26 janvier 1919 ; ordonne l'expulsion immédiate des consorts Gardais-Tardif ; les condamne solidairement à payer à la dame Pousset une somme égale au montant des loyers depuis leur entrée en jouissance jusqu'au jour de leur départ effectué au prorata de la dite jouissance ; les condamne solidairement à 500 francs de dommages-intérêts et en tous les dépens de première instance et d'appel... (Du 4 mai 1921.)

Observations. — Il est formellement prévu par l'article 1110 du code civil, que l'erreur sur la personne n'est une cause de nullité, en matière de conventions, que lorsque la considération de la personne a été la cause principale de la convention.

Or, cette cause qui existe d'ordinaire dans les contrats à titre gratuit, existe également dans certains contrats à titre onéreux comme le contrat de société, le bail à colonat partiaire et il faut ajouter, avec la plupart des auteurs, le bail à ferme : AUBRY et RAU (*Droit civil*, 5e éd., t. IV, p. 494 et suiv.) ; BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE (*Traité du louage*, t. Ier, p. 62) ; DEMOLOMBE (*Droit civil*, t. XXIV, n° 116) ; DEMANTE et COLMET DE SANTERRE (t. V, n° 17*bis*).

L'arrêt rapporté se prononce dans le même sens que la doctrine. Il est d'autant plus intéressant que la question paraît neuve en jurisprudence.

Il est généralement admis que le dol peut consister en toutes sortes de manœuvres, ruses ou artifices employés par une personne pour en tromper une autre. Sur le principe, consulter : AUBRY et RAU (t. IV, p. 301, 5e éd., t. IV, p. 503) ; DEMOLOMBE (t. XXIV, nos 166 à 169) ; LAURENT (t. 15, n° 522) ; HUC (t. VII, n° 34) ; BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE (t. Ier, n° 99).

Le dol doit d'ailleurs être antérieur au contrat pour constituer une cause d'annulation : Cass., 30 avril 1884 (SIREY, 1885, 1, 366; DALLOZ, 1885, 1, 229) ; Toulouse, 30 janvier 1893 et Cass., 29 janvier 1896 (DALLOZ, 1896, 1, 556). — Comp. Orléans, 4 mars 1896 (SIREY, 1898, 2, 25; DALLOZ, 1896, 2, 515).

COUR D'APPEL DE LYON

23 mars 1921 (*).

APPEL. — PERTE DES DOSSIERS. — INCERTITUDE. — EXPERTISE.

Lorsque, en cause d'appel, les deux parties sont d'accord pour reconnaître que les dossiers produits en première instance et renfermant les documents examinés par les premiers juges, ont disparu et ne peuvent être représentés, et qu'il n'apparaît pas que de nouvelles recherches puissent permettre de retrouver ces dossiers, la Cour, devant l'impossibilité d'analyser les documents essentiels pour la solution du procès, en présence du doute laissé par la lecture du jugement et les explications échangées à la barre, plutôt que de suivre aveuglément l'opinion des premiers juges, doit recourir à une expertise dans laquelle les pouvoirs les plus larges seront donnés à l'expert pour permettre la manifestation de la vérité.

Ainsi jugé, le 23 mars 1921, en cause Usine Lyonnaise de produits chimiques — c. Sissoyeff.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURG

Présidence de M. BOURCELIN.

9 juin 1921 (**).

BIENS DE COMMUNAUTÉ. — PARTAGE AVANT DÉCÈS. — NULLITÉ. — RATIFICATION. — VICE. — INTENTION FORMELLE DE LE RÉPARER. — CONNAISSANCE DU VICE EXIGÉE.

Les biens de communauté ne peuvent, avant sa dissolution, être compris dans un partage testamentaire que les époux font de leur patrimoine entre les enfants issus de leur mariage. La nullité dont un pareil partage est entachée, ne peut être couverte par le consentement des enfants, qu'à la condition que celui-ci soit unanime, *et, comme nul n'est présumé renoncer à son droit, l'exécution volontaire donnée à un acte n'emporte ratification qu'autant que son auteur a eu* réellement *connaissance des vices de cet acte et l'intention formelle de les réparer ; il ne suffit pas qu'il ait* pu ou dû *les vérifier, ces vices fussent-ils apparents.*

En conséquence, un nouveau partage peut être demandé, même par celui des copartageants qui a exécuté les partages testamentaires ainsi frappés de nullité, s'il n'est point justifié d'actes de ratification émanés des autres copartageants.

De pareils partages doivent être annulés s'il n'est pas justifié que tous les copartageants ont expressément ou tacitement accepté les partages dont s'agit, après le décès de leurs auteurs, connaissant les vices de ces actes et ayant l'intention formelle de les réparer.

(CONSORTS GATHERON.)

Jugement. — Attendu que, par deux testaments publics du même jour, reçus de Me Guillon, notaire à Pont-de-Veyle, le 6 août 1897, M. et Mme Gatheron, Pierre, ont opéré le partage combiné de tous leurs biens entre leurs trois enfants ; que ces biens étaient exclusivement des acquêts de communauté ; que, suivant exploit de Me Maire, huissier, en date du 8 juillet 1920, enregistré, les consorts Gatheron-Carruge ont fait assigner Jean Gatheron aux fins de ouïr dire que le partage des biens de communauté est nul, et, en conséquence, voir ordonner le partage et la liquidation des communauté et succession de Pierre Gatheron et de sa femme Antoinette Borgat ;

En droit : — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que les biens de la communauté ne peuvent, avant sa dissolution, être compris dans un partage testamentaire que les époux font de leur patrimoine entre les enfants issus de leur mariage ; que la nullité dont un pareil partage est entachée, ne peut être couverte par le consentement des enfants, qu'à la condition que celui-ci soit *unanime* ;

Attendu, d'autre part, que nul n'est présumé renoncer à son droit ; que l'exécution volontaire donnée à un acte n'emporte ratification qu'autant que son auteur a eu *réellement* connaissance des vices de cet acte et l'intention formelle de les réparer ; qu'il ne suffit pas qu'il ait *pu* ou *dû* les vérifier, ces vices fussent-ils apparents ; qu'en conséquence, un nouveau partage peut être demandé, même par celui des copartageants qui a exécuté les partages testamentaires ainsi frappés de nullité, s'il n'est point justifié d'actes de ratification émanés des autres copartageants ;

Attendu que les partages du 6 août 1897 doivent donc être annulés, à moins que le défendeur ne justifie que tous les copartageants ont expressément ou tacitement accepté ces partages après le décès de leurs auteurs, connaissant les vices de ces actes et ayant l'intention formelle de les réparer ;

En fait : — Attendu que si, des documents versés au débat, il résulte bien que les époux Carruge ont exécuté et approuvé le partage testamentaire après le décès de leurs auteurs, il n'en résulte pas la preuve qu'à ce moment, ils aient eu connaissance des vices de l'acte et qu'ils aient eu l'intention de les réformer ; que le fait même que le notaire qui a rédigé l'acte signé par les époux Carruge, n'a pas indiqué dans le libellé de l'acte que ce vice leur avait été révélé, tend même à prouver qu'ils l'ignoraient et qu'on le leur a caché, ou, du moins, omis de leur faire connaître ; que, d'autre part, le défendeur n'invoque, à l'égard d'Antoine Gatheron, comme acte de ratification tacite des dits partages, que le seul fait d'avoir assisté à la vente aux enchères publiques que, lui, a fait pratiquer par le ministère d'un notaire, à la suite du décès de son père, du mobilier à lui attribué par les partages, et d'y avoir acheté deux meubles pour le prix global de fr. 7-35 ; que, si l'on peut voir dans ce fait unique une acceptation tacite du partage testamentaire, on ne peut incontestablement y trouver les trois conditions exigées par la loi et la jurisprudence pour opérer ratification ; qu'il n'en résulte pas la preuve que le copartageant ait eu à ce moment connaissance du vice de l'acte et l'intention formelle de le ratifier ;

Attendu, en conséquence, que les ratifications invoquées ne sauraient être admises, et qu'il y a lieu de déclarer nul le

(*) *Moniteur judiciaire de Lyon*, 18 novembre 1921.

(**) *La Loi*, n° du 2 juillet 1921.

partage du 6 août 1897 comme portant sur des biens de communauté, alors qu'il a été fait au cours de cette communauté ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. CARON, procureur de la République, statuant contradictoirement, matière ordinaire, premier ressort, déclare nuls les partages testamentaires faits par les époux Gatheron à la date du 6 août 1897 ; dit que, par le ministère de Me Balvaz, notaire à Pont-de-Veyle, il sera procédé à la liquidation et partage des communautés Gatheron-Borgat et des successions de Pierre Gatheron et de la dame Borgat ; nomme expert d'office, faute aux parties d'en convenir dans les formes et délais légaux, M. Morel, géomètre à Vouvray, lequel prêtera serment devant le président de ce tribunal ou le magistrat qui le remplacera, pour rechercher si les immeubles dépendant des dites communautés et succession sont ou non partageables en nature, eu égard aux droits des parties, et de dresser suivant le cas des lots et un projet de lotissement avec mise à prix ; dépens tirés en frais privilégiés et distraits au profit des avoués de la cause... (Du 9 juin 1921. — Plaid. MMes DUPRÉ et BOURGOIN.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. MARION.

19 mai 1920.

CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ. — VOYAGEUR. — PRESSION DE LA FOULE AVANT L'ARRÊT D'UN TRAIN.

Une compagnie de chemins de fer dont les instructions réglementaires prescrivent aux voyageurs de prendre les précautions voulues pour assurer leur sécurité, n'est pas responsable des suites d'un accident survenu à l'un d'eux, par la faute collective d'une foule qui se précipitait pour prendre place dans un train avant son arrêt.

(COMPAGNIE D'ASSURANCES « LA PROVIDENCE » — C. CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.)

Jugement. — Attendu qu'il est acquis aux débats qu'à la date du 10 novembre 1917, la dame Hanriot fut victime d'un accident de chemin de fer en gare de Rouen et succomba des suites de ses blessures ; qu'elle était alors au service d'un sieur Bernard, brodeur à Paris, lui-même assuré contre les accidents du travail survenus à ses employés, auprès de la société *La Providence* ; que cette société ayant dû débourser une somme de fr. 11.098,69, pour frais du sinistre et constitution du capital de la rente allouée au conjoint survivant, prétend aujourd'hui que la Compagnie de chemins de fer « serait responsable de tous les accidents dont peuvent être victimes les voyageurs, sans que ces derniers aient besoin de faire la preuve d'une faute imputable à la compagnie, et cela en vertu du contrat de transport qui doit recevoir son plein et entier effet dès la remise du billet », et demande que la compagnie soit condamnée à lui rembouser fr. 11. 098,69 ;

Attendu qu'il appert des débats et des documents produits, que les circonstances dans lesquelles se produisit l'accident sont les suivantes : au moment où le train que devait prendre la dame Hanriot arrivait en gare de Rouen et avant que ce train soit arrêté, la foule des voyageurs se précipita en désordre sur les voitures ; au cours de cette poussée, et par suite de cette poussée, la dame Hanriot, qui se trouvait au premier rang des voyageurs, tomba entre le quai et le train et fut grièvement blessée ;

Attendu que si la compagnie d'assurances prétend que le contrat de transport était, dès ce moment, commencé et en cours d'exécution, il convient d'observer que la cause de l'accident est étrangère au contrat de transport ; qu'en effet, la cause déterminante de l'accident fut l'assaut désordonné des voitures par les voyageurs avant l'arrêt du train ; qu'il est porté à la connaissance des voyageurs qu'il est interdit de monter dans les voitures avant l'arrêt ; qu'en admettant même que la dame Hanriot n'aurait pas eu l'intention de sauter sur le marchepied pour entrer une des premières dans la voiture, et, par suite, n'aurait pas personnellement commis une faute ; qu'en admettant simplement que la dame Hanriot a été poussée et bousculée par la faute des autres voyageurs, il n'en reste pas moins que la pression de la foule, cause de l'accident, résulte d'une faute collective de tiers dont la compagnie n'est pas responsable ;

Attendu que si, aux termes des circulaires ministérielles des 10 janvier 1885 et 10 mars 1886, la liberté d'accès aux quais doit être pleinement donnée aux voyageurs, ceux-ci doivent prendre les précautions voulues pour assurer leur sécurité personnelle ; qu'il ne suffit pas, pour entraîner la responsabilité de l'administration, que le contrat de transport soit conclu ; qu'il est nécessaire, pour entraîner cette présomption de responsabilité, que le voyageur n'ait pas agi contrairement aux prescriptions formant les conditions du contrat ; que tel n'est pas le cas, puisque la dame Hanriot pouvait prévoir les conséquences de la poussée et s'écarter de la foule au lieu de se mettre au premier rang ; qu'on ne saurait faire grief à l'administration de l'insuffisance du service d'ordre, ainsi que du petit nombre de trains en service et de places offertes dans chaque train, en raison des circonstances à l'époque où l'accident s'est produit ; que, dès lors, il convient de rejeter la demande de la société *La Providence* ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la compagnie d'assurances *La Providence* mal fondée en sa demande ; l'en déboute et la condamne aux dépens... (Du 19 mai 1920.)

Observation. — Comp. Bruxelles, 1er avril 1920, BELG. JUD., 1920, col. 636.

BIBLIOGRAPHIE

Errera, P. — *Sommaire du cours de droit public belge, professé à l'Université libre de Bruxelles*, par PAUL ERRERA, suivi de la Constitution belge (texte de 1921). — Un vol. in-8°, de 110 pages. (Librairie Falk, fils; Georges Van Campenhout, successeur, 1922.)

Cette excellente publication permet de se rendre compte de l'importance scientifique et pratique du cours dont elle donne la substance. Elle nous offre un tableau d'ensemble des multiples questions qui se rattachent au droit public des Etats. C'est, en outre, une mise à jour, bien nécessaire, du *Sommaire* que M. ERRERA avait fait paraître en 1912. Les modifications apportées depuis à notre charte fondamentale et de nombreuses innovations législatives y sont signalées. Apprentis ou vétérans dans la science du droit, trouveront profit à s'inspirer de ce programme développé d'un brillant enseignement.

Feye, M. — *La taxe de transmission, l'impôt sur le mobilier et la taxe sur les jeux et paris*. Commentaire des articles 42 à 97 de la loi du 28 août 1921, par MARCEL FEYE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Un vol. pet. in-8°. Prix : 9 francs. (Etablissements Emile Bruylant, éditeurs, à Bruxelles.)

Cet ouvrage est consacré à l'étude des titres II à IV inclus de la loi du 28 août 1921, établissant de nouvelles ressources fiscales.

Des innovations de ce genre sont rarement accueillies avec faveur. Il serait prématuré de se prononcer sur la valeur de celles-ci.

La taxe de transmission a un champ d'application fort étendu, puisqu'elle s'applique à toute opération de vente, échange, envoi ou remise de marchandises par une maison principale à une succursale en vue de la vente par cette dernière, à toute transmission entre vifs à titre onéreux de biens meubles par leur nature, lorsque la livraison en est effectuée en Belgique, alors même que c'est à la suite d'importation en ce pays.

La taxe sur le mobilier, — réapparition partielle de la vieille contribution personnelle de ce nom, — la taxe de luxe et celle sur les jeux et paris, font aussi l'objet de l'étude claire et méthodique que M. FEYE vient de faire paraître.

ERRATUM.

Dans notre n° précédent, col. 137, antépénultième ligne du dernier alinéa du § 2 de l'article de M. MATTON, conseiller à la Cour des comptes, il faut lire : ...respecter les *instructions*, au lieu de : ...respecter les *inscriptions*.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES { **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.

GAND { **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'Appel. **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE { **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR-GÉRANT

A. SOMERCOREN

400, *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43.666.

SOMMAIRE

Le juge unique à la Cour d'appel de Gand, par DE LA KETHULLE DE RYHOVE

JURISPRUDENCE BELGE

Hospices. — Legs. — Réduction. — Effets. (Bruxelles, 1re ch., 4 janvier 1922.)

Compétence. — Navire appartenant à un Etat étranger. — Saisie conservatoire. — Nullité. — Référé. (Bruxelles, 6e ch., 27 juin 1921.)

Compétence en matière répressive. — Concours de crime et délit. — Ordonnance de prise de corps. — Poursuite distincte du chef de délit. — Compétence du tribunal correctionnel. (Bruxelles, 8e ch., 26 janvier 1922.)

Loi. — Matière pénale. — Rétroactivité. — Réglementation temporaire des prix des denrées et marchandises de première nécessité. — Pénalité en cas de prix supérieur au prix maximum. — Expiration du délai fixé. — Inapplicabilité de la peine. (Bruxelles, 8e ch., 26 janvier 1922.)

Procédure pénale. — Condamnation par défaut. — Délai d'opposition. — Résidence à l'étranger. (Bruxelles, 8e ch., 18 novembre 1921.)

Notaire. — Honoraires. — Tarif. — Payement. — Compensation. (Liège, 4e ch., 25 novembre 1921.)

Enregistrement. — Prime d'émission. — Capital social. — Etendue du droit d'enregistrement. (Liège, 2e ch., 10 novembre 1921.)

Faux. — Acte de société. — Déclarations fausses d'apports et de versements. — Qualification de l'infraction. (Liège, 6e ch., 14 février 1921.)

Interrogatoire sur faits et articles. — Faits déffamatoires. — Rejet de la demande. (Bruxelles, civ., 10 janvier 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

Van Dievoet, Em. — Le Bail à ferme des Terres dévastées.

Le juge unique à la Cour d'appel de Gand.

Nous croyons intéressant de reproduire le remarquable rapport de M. le Baron DE LA KETHULLE DE RYHOVE, premier président de la Cour d'appel de Gand, sur l'importante question du juge unique, aux conclusions duquel la Cour de Gand s'est unanimement ralliée (1).

Outre les Cours et tribunaux de droit commun, nous avons en Belgique de nombreuses juridictions, dont les principales sont : La Cour des comptes, le Conseil des mines, les Conseils de prud'hommes, les Cours et tribunaux des dommages de guerre, les Conseils de guerre, la Cour militaire, les Conseils de recrutement, les Conseils de discipline de l'Ordre des Avocats, les Députations permanentes, etc.

La plus importante de ces institutions est celle des Cours et tribunaux de droit commun. Nos magistrats connaissent des droits civils et politiques, appliquent les lois pénales, disposent de la fortune, de l'honneur, de la liberté des citoyens. Ils sont inamovibles. Les Cours et tribunaux constituent le pouvoir judiciaire, un des trois grands pouvoirs établis par la Constitution belge.

Toutes nos juridictions sont composées de plusieurs juges.

C'est la plus importante que l'on veut réformer en la réduisant à un juge unique.

La pluralité des magistrats formant un seul collège, existe dans notre pays d'après des traditions séculaires remontant au moyen âge. Jadis, la justice était rendue, au nom du Prince ou du Seigneur, dans le ressort de la principauté ou de la seigneurie, par les Echevins, généralement nombreux. Les lois issues de la Révolution française ne firent qu'appliquer en Belgique et en France des règles en vigueur depuis un temps immémorial.

La pluralité des juges est conforme à la raison. Nul homme n'est parfait: nul ne possède toute science et toute expérience. Mais un homme en complète un autre et plusieurs hommes réunis peuvent, dans une certaine mesure, se rapprocher de l'idéal. La fermeté, l'indépendance, le tact, le sens commun, font parfois défaut au savant jurisconsulte, et tel juriste disert ne parvient pas à débrouiller le dédale du fait ou à se rendre compte de l'exacte portée d'un événement. Tout homme a des défauts, mais les qualités de l'un corrigent les faiblesses de l'autre. Dans un tribunal composé de plusieurs juges, le magistrat novice se forme au contact de ses aînés et peu à peu il acquiert, avec la science et l'expérience, toutes les qualités qui lui manquaient au début.

Le tribunal de plusieurs magistrats est à l'abri de la corruption. On ne rencontrera pas à la fois trois hommes vénaux dans notre pays.

Il est également inaccessible aux sollicitations des personnages influents. Qu'on livre la justice répressive à un seul, et l'on verra bientôt les politiciens de tout rang et de toute condition le poursuitvre de leurs pressantes recommandations.

Grâce à la pluralité des juges, le jugement est anonyme. La décision est respectée. C'est le tribunal, être impersonnel, qui l'a rendue. L'impersonnalité de la justice, la pluralité des juges, jointes à leur inamovibilité, sont ensemble les indispensables garanties de l'indépendance du magistrat, de quelque côté que la poussée puisse se produire.

Le décorum, la solennité d'un collège de plusieurs personnes, inspirent le respect et donnent du prestige à l'institution. Le juge unique ne sera jamais pour le public belge que telle ou telle personne, que les condamnés et les plaideurs malheureux prendront plaisir à dénigrer.

Ses opinions politiques seront connues ; il inspirera la défiance à ses adversaires.

Plusieurs magistrats réunis, d'opinion politique différente, forment une juridiction au-dessus de toute suspicion. Des milliers et des milliers d'affaires électorales ont été jugées, sans que l'impartialité de nos Cours ait été mise en doute.

Un collège résistera à la pression d'un avocat, influent par son talent et sa situation sociale, appuyé par une presse passionnée. Il restera inébranlable devant un haut magistrat venant requérir en personne. Les cris et les passions du dehors n'auront pas d'action sur sa conscience. Ne serait-ce pas trop présumer de la fermeté humaine que d'en dire autant d'un

(1) Rapport adressé au ministre de la Justice, sous la date du 11 février 1921, en réponse à la dépêche ministérielle du 12 janvier.

juge unique, surtout si ce magistrat n'est pas encore formé à la vie judiciaire? Et quelle ne sera pas la perplexité de celui-ci, si le détenu est lui-même un personnage puissant dans le petit arrondissement judiciaire où le juge exerce ses délicates fonctions, au milieu de personnes qui toutes se connaissent et prennent parti pour ou contre le prévenu.

Pourquoi donc faut-il porter la cognée au tronc de notre organisation judiciaire? Y a-t-il eu des abus? Un mouvement d'opinion réclamant le juge unique s'est-il produit dans la magistrature elle-même, dans le barreau, le public ou la presse?

En ce qui concerne le ressort de la Cour d'appel de Gand, il faut répondre catégoriquement: NON. D'ailleurs, avant la guerre, nous n'avions pas d'arriéré et celui qui s'est produit depuis, est presque partout expédié, grâce à l'effort que nous nous sommes imposé.

La situation n'était pas la même dans le ressort de la Cour de Bruxelles. On s'y est trouvé depuis longtemps en présence d'un arriéré, qui allait grandissant en appel comme en première instance. Il provenait de l'augmentation continue de la population, jointe à la prospérité toujours croissante du commerce et de l'industrie, principalement à Bruxelles et à Anvers. Les chambres de la Cour et des tribunaux ne suffisant plus à expédier la besogne, il a fallu en créer de nouvelles. On s'est lassé de marcher dans cette voie. Les magistrats devenaient trop nombreux à Bruxelles! Ils coûtaient trop cher au Trésor! On a cherché autre chose: on a trouvé le juge unique, et cette idée a fait son chemin dans un grand nombre d'esprits.

Il y avait pourtant d'autres remèdes. La création d'une Cour d'appel à Anvers et la refonte des arrondissements judiciaires du Brabant avec un ou deux tribunaux nouveaux! La première de ces mesures est facile à réaliser en ce moment où l'on revise la Constitution. Qu'a-t-on fait à Paris, ou ailleurs dans les grands centres, où les mêmes difficultés doivent s'être produites?

Puis, il y avait à prendre des moyens préventifs pour diminuer le nombre des procès portés en justice: tel, en ce qui concerne les Cours d'appel, l'élévation du taux du dernier ressort; tel, pour toutes les juridictions, l'application rigoureuse de la loi de frimaire an VII; tel, une loi pratique supprimant, dans la mesure du possible, ces innombrables questions de compétence et de ressort, qui sont constamment agitées devant toutes les juridictions et entravent le cours de la justice au grand détriment des justiciables. De plus, n'y a-t-il rien à faire pour réfréner la longueur abusive des débats et des plaidoiries à Bruxelles? La moindre affaire politique y dure des jours et des jours, et le prétoire est transformé en un théâtre judiciaire! Il y a des mœurs à réformer: ce n'est pas dans la magistrature que gît le mal!

A l'armistice, l'encombrement des affaires criminelles et correctionnelles fut partout considérable. Il parut que la magistrature existante n'aurait pu y faire face. On recourut au juge unique dans une certaine mesure, se disant que plusieurs magistrats siégeant seuls expédieraient plus de besogne qu'une seule chambre composée de plusieurs juges. On courut au plus pressé. La mesure fut présentée comme provisoire: elle fut votée. Il semble qu'on veuille aujourd'hui la généraliser.

La possibilité de terminer plus rapidement un certain nombre d'affaires, suffit-elle pour faire adopter définitivement l'innovation? Non, car ce n'est là qu'un seul des différents aspects que la question présente.

Chose digne de remarque, tandis que l'on introduisait le juge unique dans nos tribunaux pour n'avoir pas à créer quelques chambres nouvelles, on instituait un très grand nombre de tribunaux d'exception, à savoir: les Cours et tribunaux de dommages de guerre, destinés à juger une quantité énorme d'affaires, et on les composait de trois juges assistés d'un Commissaire d'Etat! On continue aujourd'hui à multiplier ces organismes nouveaux. Ne faut-il pas voir dans ces faits un hommage rendu aux juridictions composées de plusieurs juges, par ceux-là même qui veulent les supprimer? Et si l'augmentation des magistrats dans les tribunaux de droit commun est un si grand mal, comment se fait-il que ce n'en est pas un pour les juridictions d'exception?

On veut que le magistrat se suffise à lui seul par ses propres et uniques ressources personnelles, et on multiplie, d'autre part, les comités consultatifs dans tous les départements ministériels. Pourquoi donc le juge doit-il être privé de la consultation de ses assesseurs, quand il s'agit de statuer sur tout ce que les justiciables et la Nation elle-même ont de plus sacré?

Le juge unique, dit-on, sera un bon juge. Or, un bon juge vaut mieux que trois mauvais. Mais il faudrait commencer par démontrer que le juge unique sera nécessairement un bon juge et que, d'autre part, les trois juges doivent être fatalement mauvais. Celui qui nomme les magistrats fera un choix bon ou mauvais, et les juges uniques ou multiples seront bons ou mauvais, d'après le choix.

Si le juge est unique, il faut nécessairement des conditions d'admission plus rigoureuses; nous y reviendrons.

On insiste: le juge unique sera bien certainement un bon juge, car il sera pris parmi les sommités du barreau! Mais il faudra, ajoute-t-on, le rémunérer richement, car ce n'est qu'à cette condition qu'un avocat pourvu d'une belle clientèle, abandonnera son cabinet et les diverses autres sources de revenus qu'il peut avoir, pour s'asseoir sur le siège du magistrat où tout cumul lui est prohibé.

Dans l'esprit des protagonistes du nouveau système, les deux idées sont intimement liées. Or, quelle est la situation? L'augmentation récente des traitements de la magistrature, provoquée par la vie chère, venue après toutes les autres, inférieure à toutes les autres, n'est pas même l'équivalent de sa rémunération d'avant la guerre, mise en rapport avec le coût de la vie à cette époque!

Et, en fait, a-t-on vu depuis lors quelques avocats remarquables solliciter une place dans la magistrature? Nullement. En général, les candidats qui se présentent sont des débutants venant à peine de conquérir leurs derniers diplômes, n'ayant pas même à invoquer les deux années de stage exigées par la loi. Par contre, des magistrats ont renoncé à leur carrière pour chercher au barreau ou ailleurs une position plus lucrative.

On peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'avant bien longtemps les magistrats ne recevront pas une rémunération suffisante pour tenter ceux dans lesquels on veut voir les bons juges uniques.

Et puis (pourquoi ne le dirions-nous pas?) l'avocat d'élite n'est pas à ce titre un juge d'élite. Il lui manque souvent les qualités nécessaires pour bien appliquer la loi pénale, et, entre autres, le tact, la mesure, la fermeté, l'impartialité. Toutes ces vertus judiciaires se développent chez le magistrat de carrière par l'éducation professionnelle qu'il reçoit de ses collègues. On ne saurait trop insister sur ce point.

Les détracteurs de notre magistrature accusent parfois le magistrat de carrière, d'être bien vite atteint du mal de la *déformation* professionnelle. Mais qu'ils nous révèlent alors à l'aide de quel sérum l'avocat, juge unique, sera immunisé contre le même microbe agissant dans une direction contraire!

On invoque l'exemple de l'Angleterre. Le juge unique, dit-on, y donne toute satisfaction.

Admettons-le. Mais, il est également certain que l'Angleterre se procure ses magistrats à l'aide de très gros traitements. Toute l'institution judiciaire anglaise est différente de la nôtre. Le juge est généralement assisté d'un jury. La procédure civile ou criminelle des Anglais n'est pas la nôtre. Les procès sont très coûteux et aussi fort rares. Il n'y a qu'un seul juge par arrondissement judiciaire. Il occupe une position éminente dans la hiérarchie et jouit du plus grand respect: car le peuple anglais est discipliné et respecte l'autorité. Peut-on en dire autant du peuple belge? Au surplus, est-il prouvé que la justice anglaise soit supérieure à la justice belge? Le 13 juillet 1919, M. le sénateur DU BOST proclamait au Sénat ce qui suit: « *La magistrature belge*, on l'a dit, *est la première du monde*. En tous cas, je ne pense pas qu'aucune autre puisse lui être préférée. Je crois donc répondre aux intentions du Sénat, en lui présentant le témoignage de notre admiration, augmentée encore par l'abnégation dont elle n'a jamais cessé de faire preuve ». Cette déclaration fut soulignée par une approbation unanime et M. le ministre de la Justice, ratifiant cet éloge, remercia M. le rapporteur DU BOST des paroles qu'il venait de prononcer. Ne disons donc pas trop vite qu'il nous faille chercher de leçons ailleurs.

Les juges de paix, objecte-t-on, sont juges uniques. Oui, mais la loi ne leur confie que les affaires les moins importantes. Il est reconnu, d'autre part, que la plupart des juges de paix qui résident à la campagne, sont d'une regrettable faiblesse dans l'application des lois pénales relevant de leur juridiction. De plus, la malignité publique se défie du juge dans les cantons où les luttes politiques sont vives.

La loi stipule qu'il y a un juge de paix dans chaque canton judiciaire. Se propose-t-on d'instituer un juge unique de première instance dans chaque arrondissement judiciaire, et réduira-t-on en conséquence l'étendue de nos arrondissements? Il le faudrait cependant pour instituer le juge unique, dans le vrai sens du mot, comme en Angleterre. Mais tel ne semble pas être le projet. Et alors nous aurons dans un seul et même arrondissement judiciaire des juges, plus ou moins nombreux, siégeant seuls avec une égale compétence territoriale et la même compétence d'attributions. Où a-t-on vu fonctionner pareille institution? Le manque de suite, la contradiction dans la jurisprudence, l'insécurité et le désordre paraissent devoir découler de ce système.

Les questions de compétence, si nombreuses, entravent le cours de la justice. Le mal s'aggravera lorsqu'elles pourront être soulevées à propos des attributions des différents juges d'un même tribunal. C'est, du reste, ce qui est déjà arrivé depuis que la loi nouvelle a été mise en application.

L'institution du juge unique aura pour effet de supprimer les vice-présidents, car toute présidence suppose un collège. C'est un avancement, un encouragement, une cause d'émulation que l'on enlève à nos magistrats.

Il faudra pourtant un président placé au-dessus des juges uniques formant un tribunal. Quelles règles aura-t-il à suivre pour le roulement annuel? Il serait bon de le dire pour éviter des abus.

On soutient que le juge appelé à juger seul verra grandir sa responsabilité, et qu'ainsi il travaillera davantage pour arriver à la découverte de la vérité. Ce raisonnement suppose que le juge unique soit consciencieux. Mais pourquoi donc les magistrats siégeant ensemble ne le seraient-ils pas? En fait, nos magistrats sont consciencieux: il y en a qui le sont jusqu'au scrupule. Du reste, le juge unique, quel qu'il soit, ne pourra fournir qu'une somme de travail en rapport avec ses facultés, sa santé et le temps qui limite tout.

C'est un seul, dit-on, le rapporteur, qui fait aujourd'hui toute la besogne. Cette allégation n'est pas fondée. Le travail du rapporteur est contrôlé, discuté, délibéré. Son projet est adopté, modifié, parfois complètement rejeté. Mais toujours il constitue l'œuvre commune de tous les magistrats du siège. S'il est arrivé qu'un président éminent ait dominé ses assesseurs au point de s'attribuer le mérite d'expédier toute la besogne, c'est là un cas exceptionnel, qui ne peut servir de point de départ à la discussion. On ne fait pas de lois générales d'après des exceptions.

La loi du 18 juin 1869 impose comme condition d'entrée dans la magistrature, l'âge de 25 ans pour les juges, celui de 21 ans pour les substituts, avec deux années de préparation pour les uns et pour les autres.

Est-il raisonnable de confier les fonctions de juge unique, ou de substitut adjoint au juge unique, à des magistrats aussi jeunes et inexpérimentés? Les prodiges sont rares, mais les juges uniques seront nombreux! Placez ce juge unique dans une petite ville, et tous les inconvénients de l'institution seront décuplés.

Il n'y a pas de danger sérieux à introduire un magistrat jeune dans un tribunal composé de plusieurs juges, parce que le débutant s'y forme au contact de ses collègues plus anciens, et que, pour le public, sa personnalité disparaît dans l'ensemble.

Il ne faut pas se faire illusion sur la situation: jamais le recrutement de la magistrature n'a été plus difficile que depuis l'armistice, et cependant jamais il n'a fallu procéder à d'aussi nombreuses nominations judiciaires. Non seulement les sommités du barreau ne sont pas venues à nous, mais il a même fallu éluder les conditions de stage pour pourvoir aux places vacantes. Dans tous nos tribunaux, dans les parquets surtout, les novices sont nombreux. Les présidents, les anciens juges et principalement les procureurs du roi sont devenus des éducateurs judiciaires, de véritables professeurs. Bien loin de ma pensée de vouloir adresser la moindre critique à celui qui procède aux nominations. Il lui a fallu, bon gré mal gré, se contenter des éléments dont il a pu disposer, et dans chaque cas il a nommé le candidat qui promettait le plus pour l'avenir. Mais le fait est là! Des candidats ont été nommés substituts ou juges au lendemain du jour où ils ont obtenu leur diplôme de docteur en droit: Comme préparation à la carrière judiciaire, les années de service militaire ont remplacé les années de stage! Ces jeunes gens, formés à la rude école du sacrifice militaire, à l'école de dévouement à la Patrie poussé jusqu'à sa dernière limite, deviendront, à n'en pas douter, d'excellents magistrats. Mais ils ne sont pas la Minerve sortie parfaite de la tête de Jupiter, et, en attendant l'avenir, ils ne sont pas l'étoffe dans laquelle on taille les juges uniques ou les substituts destinés à les éclairer.

Et n'est-ce pas une singulière contradiction que d'introduire le juge unique dans la juridiction inférieure des tribunaux de première instance, là où se trouvent les magistrats les moins formés, tandis qu'on maintient (avec toute raison, d'ailleurs) les collèges de plusieurs magistrats dans les juridictions supérieures de la Cour de cassation et des Cours d'appel? C'est cependant là que se rencontrerait le bon juge unique, le magistrat d'élite, dont le mérite a été reconnu et proclamé par les élections successives de ses pairs! Encore une fois, il faut voir dans cette anomalie un hommage de plus rendu au système de la pluralité des juges.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique, à plus forte raison, aux tribunaux de commerce. La loi n'exige aucun diplôme pour être juge consulaire. Il faut juger le droit et l'élu n'en a pas même la moindre notion! Il y a, dit-on, le référendaire. Mais le référendaire ne juge pas, le juge peut le consulter, mais son avis ne le lie pas. En bonne logique, il faudrait intervertir les rôles. Que le référendaire juge et qu'il soit assisté d'un commerçant ou d'un expert, aux lumières duquel il puisse avoir recours, le cas échéant!

Mais là encore le tribunal de trois juges est préférable, car le président qui aura exercé les fonctions de juge pendant un temps assez long (5 ans au moins), pourra éclairer et former ses collègues moins expérimentés.

Tous les tribunaux de commerce du ressort sont hostiles à l'innovation. Elle est inutile, parce qu'il n'y a d'arriéré nulle part, et l'aggravation de responsabilité qu'elle entraîne inspire la plus vive répugnance à tous les membres des juridictions consulaires auxquels on a voulu l'imposer. En fait, le juge unique n'a fonctionné régulièrement dans aucun tribunal de commerce. Si cette institution était généralisée et imposée, elle aurait certainement pour conséquence de désorganiser complètement les tribunaux de commerce, à bref délai.

Il a été question plus haut des conditions d'entrée dans la magistrature: Si le juge unique doit remplacer les tribunaux composés de plusieurs juges, les conditions exigées pour être magistrat devront être rendues beaucoup plus rigoureuses.

J'estime que l'âge de 45 ans serait un minimum nécessaire, avec une pratique sérieuse du barreau, prolongée pendant 20 ans. Une disposition expresse de la loi devrait écarter tout candidat compromis dans la politique. Serait considéré comme tel: celui qui aurait exercé un mandat de député à la Chambre, à la province ou à la commune, celui qui aurait fait partie du comité d'une association ou d'un syndicat politique, celui qui aurait participé à la rédaction politique d'un journal politique.

L'âge de la mise à la retraite devrait être avancé, car les infirmités de la vieillesse n'épargneront pas le juge unique plus que celui d'un tribunal nombreux. Au contraire, de plus grandes fatigues entraînent nécessairement une usure plus rapide. Les suppléants des juges uniques devraient répondre aux mêmes conditions.

Que fera-t-on de la Cour d'assises?

A-t-on l'intention de supprimer les assesseurs composant la Cour avec le président?

Mais alors, quelle influence l'unique voix du président aura-t-elle encore sur l'application de la peine? En cas de condamnation par 7 voix contre 5, l'unique voix du président déplacera-t-elle la majorité?

Va-t-on réduire le nombre de jurés pour le mettre en harmonie avec le nouveau système? Mais plus le nombre de

jurés sera restreint et plus le jury sera sensible à la crainte et à toutes les influences néfastes du dehors ; plus il sera facile à séduire par la flatterie ou à corrompre par l'appât de l'argent ou des faveurs.

On veut démocratiser le jury: Mais moins le jury sera nombreux et plus il sera nécessaire de n'y introduire que des hommes de choix, supérieurs au vulgaire par leur instruction, leur éducation et leur indépendance.

Et pourquoi douze juges pour les crimes, s'il est acquis que la justice du juge unique est meilleure que celle de plusieurs juges réunis ?

Les inconvénients auxquels l'institution du juge unique en Belgique doit donner lieu, ne sont pas encore apparus dans toute leur évidence par l'application qui a été faite de la loi du 25 octobre 1919.

Une des raisons en est que l'institution du juge unique s'y trouve combinée avec les chambres de trois juges. Généralement, les nouveaux magistrats ont été attachés à celles-ci.

Au surplus, l'expérience qui a été faite a été trop courte. La loi du 25 octobre 1919 n'a été mise en vigueur qu'au mois de décembre suivant. Il y a donc actuellement un an et trois mois qu'elle se poursuit. C'est beaucoup trop peu pour conclure.

Pour pouvoir apprécier l'essai d'une institution nouvelle de ce genre, il faudrait aussi qu'il eût eu lieu en temps normal, dans le calme et la paix. Nous nous trouvons, au contraire, dans une situation troublée, au milieu d'une crise intense, suite de la guerre et de la suspension de la vie nationale. Les Cours d'assises siègent en permanence. Les poursuites politiques tiennent le premier plan dans les préoccupations de l'opinion publique, des délits nouveaux encombrent les rôles correctionnels. Une avalanche d'affaires fiscales s'annonce. Que faut-il dire de la désorganisation de certains tribunaux des plus importants, par suite de l'insuffisance du personnel et des attributions nouvelles conférées aux magistrats ? Nous visons ici spécialement les tribunaux de Gand et de Bruges, chargés de fournir des présidents aux Conseils de recrutement et des juges civils aux Conseils de guerre. Et on semble oublier, de plus, que ces deux mêmes tribunaux doivent constamment pourvoir les Cours d'assises de deux, parfois de quatre assesseurs à la fois !

Jamais il n'y eût autant de vacatures et jamais les déplacements de magistrats n'ont été aussi fréquents.

Dans certains de nos tribunaux, les infractions à l'obligation de la résidence doivent être tolérées faute d'habitations suffisantes.

Non, il n'est pas possible de se prononcer au sujet d'un système judiciaire quelconque, mis en pratique au milieu de circonstances aussi extraordinaires.

Sans doute, un plus grand nombre d'affaires civiles et correctionnelles a pu être expédié, grâce à la coexistence du juge unique avec des chambres de plusieurs juges, mais la véritable question, beaucoup plus générale, est celle de savoir si la justice du juge unique est meilleure que celle de trois juges. Nous l'avons déjà fait remarquer plus haut.

Si l'on ne veut pas en revenir, dès à présent, aux tribunaux composés de trois juges, nous sommes d'avis que l'expérience commencée devrait être prolongée pendant trois ans encore, à condition, bien entendu, d'introduire certaines améliorations dans la loi. Il y a lieu d'espérer que nous approcherons alors d'une situation régulière. L'arriéré aura disparu, les poursuites politiques auront pris fin. Le nombre des affaires criminelles et correctionnelles sera moins élevé qu'avant la guerre, car les crimes et les délits étaient en grande partie la suite de l'alcoolisme, aujourd'hui étouffé, grâce à la prohibition de l'alcool. Peut-être aussi constatera-t-on une décroissance dans la quantité de procès civils et commerciaux. En effet, le nombre de procès est en rapport direct avec la prospérité de l'industrie, du commerce et de la finance. Le marasme des affaires doit entraîner une diminution des contestations judiciaires. Où en serons-nous dans trois ans ? Les anciens tribunaux ne seront-ils pas plus que suffisants ? Faudra-t-il encore avoir recours à des expédients pour suffire aux besoins judiciaires ? L'avenir le dira : attendons !

Espérons aussi que, dans trois ans, le pouvoir législatif reconstitué, aura repris son assiette et qu'il pourra, dans une atmosphère plus calme, s'occuper des questions qui touchent au pouvoir judiciaire. Encore une fois, attendons !

De tous les rapports que m'ont fait parvenir MM. les présidents des tribunaux de première instance et MM. les présidents des tribunaux de commerce, se dégage l'impression que les affaires graves, importantes, délicates, doivent être confiées aux chambres de trois juges, et que seules les causes les plus simples peuvent être attribuées au juge unique.

MM. les procureurs du roi émettent unanimement le même avis.

Il faut conclure de cette observation que, dans l'esprit de tous, le tribunal composé de plusieurs juges est supérieur et préférable au juge unique.

Nulle part, l'ancien régime n'a donné lieu à des plaintes. Nulle part, ne s'est manifesté un mouvement en faveur du juge unique. Nulle part, les parties ou, pour mieux dire, les membres du barreau n'ont porté spontanément une contestation devant le juge unique.

Au contraire, M. le président du tribunal de Courtrai constate que les justiciables ne semblent pas attacher la même autorité aux décisions du juge unique qu'à celles des tribunaux composés de trois juges. M. le président du tribunal de Termonde, M. le président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas expriment la même pensée, et M. le président du tribunal de Bruges nous écrit, en termes formels, que « le juge unique n'inspire pas confiance aux justiciables, que ceux-ci récriminent contre cette institution et s'en défient ».

Nous attirons spécialement l'attention sur le rapport du magistrat distingué qui remplit les fonctions de président du tribunal de Gand. Nous partageons complètement son appréciation sur les différentes questions qu'il traite. Avec lui, et pour les motifs qu'il invoque, nous insistons pour que le juge unique soit dessaisi des attributions de la chambre du conseil. Il importe que les confirmations de mandats d'arrêt, les ordonnances de renvoi ou de non-lieu soient confiées à un collège de trois juges. La pratique actuellement suivie a entraîné, au surplus, de déplorables retards dans l'expédition des affaires les plus graves, et véritablement entravé le cours des instructions. Il faut aussi que la source des nouvelles exceptions d'incompétence soit radicalement supprimée, tout en tenant compte du principe que ces exceptions sont d'ordre public.

M. le président STEVAERT signale que le nombre de divorces restant à juger est très considérable: Il y en a encore 543 ! Ni un juge unique, ni une trinité de juges ne peut absorber un tel amoncellement d'arriéré. Et de nouvelles introductions viennent s'ajouter constamment aux anciennes affaires ! Les Chambres législatives ne paraissant pas actuellement disposées à simplifier la procédure lente et compliquée imposée par le code, la nomination de juges de complément s'impose.

M. le président du tribunal de Bruges, qui, de même que son collègue de Gand, est un magistrat d'élite, dont les avis s'imposent à la réflexion de tous les esprits sérieux, nous déclare catégoriquement que l'institution du juge unique a eu pour effet de désorganiser complètement le service : que ce serait se faire illusion que de croire que les préventions contre cette réforme se soient dissipées : que son introduction aurait pour résultat certain la déconsidération de la magistrature, que celle-ci n'est pas préparée à une telle réforme, nécessitant une pratique sérieuse et assidue du barreau pendant de nombreuses années.

Lui aussi signale l'erreur consistant à attribuer des affaires importantes au juge unique.

Sur tous ces points, nous sommes d'accord avec M. le président FRAEYS.

Ce magistrat a consulté le Barreau de Bruges. Dans leur assemblée générale du 31 janvier dernier, les avocats de cette ville se sont déclarés favorables, en principe, à l'extension de l'institution nouvelle. Ils n'ont pas fait connaître sur quels motifs leur avis est fondé. Mais ils réclament certaines garanties et notamment:

1° Le recrutement des juges uniques parmi les avocats et magistrats ayant VINGT années de pratique réelle.

2° Parmi les avocats, pourraient seuls être choisis ceux qui figureraient sur des listes présentées annuellement au ministre de la Justice par les Conseils de discipline.

3° Une rémunération plus considérable devrait être allouée.

Notre système judiciaire a résisté à la longue épreuve du

temps et des événements: il convient au caractère et aux mœurs des Belges.

D'autre part, le pouvoir judiciaire constitue une des trois pierres angulaires de notre édifice national. Si on vient à l'ébranler par des innovations risquées, les deux autres tomberont d'elles-mêmes.

Il ne faut toucher à pareille institution que dans le cas de nécessité. La sagesse recommande d'agir avec prudence, après mûre réflexion, sans hâte et sans secousse.

En résumé, je conclus :

1° Au maintien de notre ancienne organisation judiciaire.

2° Subsidiairement, à la prolongation de l'expérience de la loi du 25 octobre 1919, à condition d'y introduire immédiatement certaines améliorations et de supprimer complètement le juge unique dans les tribunaux de commerce.

3° Au rejet de toute proposition tendant à généraliser l'institution du juge unique.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. JOLY.

4 janvier 1922.

HOSPICES. — LEGS. — RÉDUCTION. — EFFETS.

L'institution subsidiaire d'un légataire universel, dans le cas où la personne morale instituée en ordre principal n'accepterait pas le legs, n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à moins qu'il ne s'agisse d'un fidéicommis.

Le droit d'autorisation du gouvernement reste intact, quelle que soit la personne qui doive profiter du refus total ou partiel d'acceptation.

Le legs dont l'acceptation n'est pas autorisée doit être dévolu conformément aux règles du droit commun.

Les héritiers naturels qui ont été exclus par le testateur ne peuvent profiter de la réduction.

(R... ET CONSORTS — C. HOSPICES CIVILS DE BRUXELLES ET V..., VEUVE C...)

M. le premier avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

La question soumise à l'appréciation de la Cour tend à résoudre le point de droit suivant: Le refus partiel d'autoriser l'acceptation d'un legs fait à une personne morale, bénéficie-t-il aux héritiers naturels du testateur, lorsque le legs est accompagné d'une institution de légataire universel ? — ou bien le légataire universel a-t-il le pas sur les héritiers naturels ? tire-t-il avantage, à leur exclusion, du refus relatif d'autorisation ?

Par jugement du 4 juillet 1914, le tribunal de 1re instance de Bruxelles a résolu la question en faveur du légataire universel, en disant que, « si l'article 910 du code civil permet au gouvernement d'intervenir contre la volonté du testateur au profit de la famille, le législateur n'a pas entendu l'investir du droit d'aller à l'encontre de cette volonté, lorsque le testateur institue un particulier en lieu et place de l'établissement public ».

Il y a lieu d'examiner si cette proposition est exacte, si le testateur peut entraver par une clause ou par une condition le droit de la puissance publique de limiter l'effet d'un legs adressé à une personne morale, et si, en tout cas, la caducité partielle du legs ne profite pas aux héritiers naturels du testateur.

I. — Voici les faits de la cause:

Par un testament reçu le 29 octobre 1908 par le notaire Valentyns, de résidence à Bruxelles, Jean-Léon C... dispose notamment comme suit : « Je donne et lègue, à titre particulier... (suivent des legs à des camarades et à des domestiques, ainsi qu'à Marie-Jeanne-Joséphine V...). J'institue pour légataire universelle du surplus de mes biens... l'Administration générale des Hospices et secours de la Ville de Bruxelles ».

Dans ce testament, le disposant gratifie Marie-Jeanne-Joséphine V... de tous ses meubles meublants en pleine propriété, d'une somme de 25,000 francs, du droit d'habiter gratuitement pendant le terme d'une année la maison mortuaire et, enfin, d'une rente annuelle et viagère de 18,000 francs.

De plus, il veut que le double caveau qu'il ordonne de construire serve à sa dépouille et à celle de Marie-Jeanne-Joséphine V..., sa « compagne bien-aimée ».

Par un codicille olographe, en date du 13 novembre 1911, le testateur déclare :

« Pour le cas où l'Administration des Hospices de Bruxelles n'accepterait pas le legs universel que je lui ai fait par le testament précité (du 29 octobre 1908), ou si cette Administration n'exécutait pas toutes les clauses de ce testament, je nomme et désigne comme légataire universelle la prénommée Marie-Jeanne-Joséphine V..., à charge d'exécuter le dit testament ».

Le conseil général d'administration des Hospices et secours de la Ville de Bruxelles sollicita l'autorisation d'accepter le legs fait par le testament du 29 octobre 1908 ; le conseil communal de Bruxelles et la députation permanente du conseil provincial du Brabant émirent leurs avis, les héritiers légaux furent entendus dans leurs réclamations ; sur quoi, un arrêté royal, en date du 9 mars 1913, statua comme suit :

« ART. 1er. Les réclamations prémentionnées des héritiers légaux du testateur sont accueillies.

« ART. 2. Le Conseil général d'administration des Hospices et secours de la Ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs prémentionné, sous déduction d'une somme de 180,000 francs, pour autant que cette somme puisse être recueillie par les héritiers légaux du *de cujus*. »

Enfin, nous trouvons dans le jugement dont appel quelques constatations importantes, à savoir que, « postérieurement au codicille du 13 novembre 1911, le testateur a contracté mariage avec la dite dame V..., et qu'il n'a laissé ni ascendants ni descendants réservataires ».

C'est dans ces circonstances que s'engage le conflit judiciaire.

Par exploit du 23 mai 1913, les héritiers légaux de Jean-Léon C... font valoir « que, nonobstant les termes de l'arrêté royal du 9 mars 1913, l'Administration des Hospices de Bruxelles refuse, à tort, de leur délivrer la somme de 180,000 fr. (qui est retombée dans la succession du testateur) : ils mettent en cause la dame Marie-Jeanne-Joséphine V..., qui, comme légataire universelle éventuelle, à défaut des Hospices, s'oppose, sans plus de droit, à l'exécution du dit arrêté royal ; en conséquence, ils demandent au tribunal de condamner, par un jugement commun entre toutes les parties, l'administration générale des Hospices et secours de la Ville de Bruxelles à leur payer la dite somme de 180,000 francs ».

Sur cette action, intervint le jugement du 4 juillet 1914, déclarant « qu'aucune disposition des volontés dernières du testateur n'est contraire ni à l'ordre public, ni à la loi ou aux bonnes mœurs, et, en conséquence, déboute les demandeurs ».

II. — Les appelants soutiennent que la thèse du premier juge n'est pas fondée : d'après eux, le droit pour l'Administration de limiter l'effet d'un legs au moyen d'une *autorisation partielle*, est d'ordre public, et le testateur ne peut l'entraver par aucune clause ni condition.

Dans le système des appelants, le Gouvernement, tout en étant le gardien des intérêts généraux, a aussi reçu la mission de protéger les familles : et la protection que l'article 910 du code civil a voulu donner aux héritiers naturels deviendra vaine, si le droit de réduction, accordé à l'Administration supérieure, est compromis par l'interposition d'un légataire universel servant de rempart aux établissements gratifiés (1).

Parmi les considérations de l'ordre le plus puissant qui ont fait établir l'autorisation administrative, il y a lieu incontestablement de noter l'intérêt des familles.

Dans l'exposé des motifs fait par BIGOT-PRÉAMENEU, il justifie l'intervention du Gouvernement dans les termes suivants : « Ces dispositions (en faveur des établissements d'uti-

(1) Note PLANIOL sous Cass. fr., 1er mars 1893, DALLOZ, Pér., 1893, I, 217.

lité publique) sont sujettes à des règles dont il (le gouvernement) doit maintenir l'exécution. Il doit connaître la nature et la quantité des biens qu'il met ainsi hors du commerce, il doit même empêcher qu'il n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable » (2).

Le rapport fait au Tribunat par JAUBERT, est encore plus explicite : « Le zèle et la piété ne doivent pas excéder les bornes légitimes. L'intérêt de la société, *celui des familles*, exigeaient cette limitation qui, au reste, sera encore plus sage que le fameux édit de 1749 (3), où on ne trouvait des dispositions restrictives que sur les immeubles » (4).

Il est donc exact qu'à côté de l'intérêt des établissements de mainmorte qu'il faut empêcher d'accepter inconsidérément des libéralités grevées de charges trop lourdes, qu'à côté des motifs d'ordre public et d'intérêt général exigeant qu'une trop grande accumulation de richesses ne leur fasse acquérir une trop grande puissance et ne nuise à la circulation des biens, la nécessité de l'autorisation administrative apparaît encore au point de vue de l'intérêt des familles, qu'il importe de protéger contre l'exagération de certains sentiments, souvent trop peu louables pour qu'il y ait lieu de les encourager (5).

Nous reconnaissons donc que l'un des motifs de l'article 910 du code civil est l'intérêt des familles ; mais le rôle protecteur de l'Etat lui permet-il de disposer lui-même des biens du testateur, au mépris de toutes les règles du code civil ?

« Le but de la loi, — écrit LAURENT, tome XI, n° 208, — a été d'empêcher les libéralités excessives, dans l'intérêt de la société et dans celui des familles. Il suit de là que le droit de réduction est d'ordre public : le gouvernement doit être libre de réduire les libéralités excessives : cette faculté est pour lui un devoir. Conçoit-on qu'un testateur mette le gouvernement dans l'impossibilité de remplir ce devoir ? En effet, *révoquer la libéralité en cas de réduction*, c'est forcer la main à l'Administration: elle devrait ou autoriser pour le tout, ce qui serait manquer à son devoir, lorsque la disposition est excessive, ou refuser pour le tout, ce qui serait priver l'établissement gratifié d'une libéralité légitime et nuire, par conséquent, à l'intérêt de la société ».

Ce raisonnement ne s'applique qu'à l'hypothèse prévue par notre auteur, à savoir *la révocation de la libéralité en cas de réduction*. Dans l'hypothèse envisagée, le legs fait à l'établissement public est subordonné à la condition que ce legs recevra son exécution pleine et entière, sans que le testateur ait fait attribution de la chose léguée à un tiers, pour la recueillir à l'exclusion de ses héritiers et à défaut de l'établissement public légataire.

Bien que, par là, l'action du gouvernement paraisse gênée, il n'en est pas ainsi dans la pratique : et, de cette façon, l'argumentation de LAURENT porte à faux.

Dans l'hypothèse prévue, comme le fait remarquer G. MASSÉ, sous l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 25 mars 1863 (6), « il nous semble que cette clause (que, si la libéralité ne recevait pas sa pleine et entière exécution, elle serait non avenue) doit demeurer sans effet et être considérée comme non écrite, et que personne n'a intérêt à en demander, soit l'exécution, soit la nullité. Car, de deux choses l'une: ou le gouvernement acceptera pour le tout, ou il n'acceptera que pour partie. S'il accepte pour le tout, il fera usage d'un droit qu'il puise dans le legs lui-même, et qu'il aurait pu exercer lors même que la clause qui interdit une acceptation partielle n'aurait pas existé : et alors les héritiers ne pourront pas se plaindre de ce que le gouvernement a fait usage d'un droit auquel cette clause n'a rien ajouté. Si, nonobstant cette même clause, le gouvernement accepte pour partie seulement, les héritiers auxquels le surplus se trouve dévolu, puisqu'ils ne sont exclus par aucune exhérédation, ne seront pas recevables à se plaindre d'une exhérédation partielle, qui, loin de leur causer aucun grief, leur sera favorable... Donc, la clause par laquelle le testateur semble renfermer le gouvernement dans l'alternative d'accepter pour le tout ou de refuser pour le tout, se trouve, par la force des choses, réduite à n'avoir pas plus de valeur qu'un simple vœu qui n'oblige personne et ne nuit à personne ».

Mais passons maintenant à l'hypothèse où le testateur a disposé que, si le legs fait à l'établissement public ne recevait pas sa pleine et entière exécution, il serait sans effet pour le tout et dévolu alors à un autre légataire, appelé à le recueillir à l'exclusion des héritiers.

Contrairement à ce qui a lieu dans le cas précédent, cette clause cause un préjudice évident aux héritiers, puisqu'elle les exhérède au profit du légataire subsidiairement institué ; et la nullité de cette clause, si elle était prononcée, entraînerait dans sa chute l'institution subsidiaire qui demeurerait sans effet, le cas dans lequel elle doit recevoir son exécution ne pouvant plus se réaliser.

Ici, les héritiers, — comme le font les appelants, — ont intérêt à agir et à demander la nullité de cette clause, c'est-à-dire, dans l'espèce, la nullité du codicille du 13 novembre 1911 ; mais sont-ils fondés à demander la nullité par le motif, donné par LAURENT, que « le codicille a pour but d'entraver le pouvoir que l'Etat tient de la loi » (7) ? Est-il vrai de dire que « cette clause est nulle comme contraire à la loi » (8) ?

Or, il n'y a évidemment rien de contraire à la loi dans la clause par laquelle le testateur, qui a pu exhéréder ses héritiers non réservataires et instituer successivement deux légataires, le second à défaut du premier, a appelé le second à recueillir le legs pour le cas où le premier ne l'accepterait pas pleinement et entièrement.

La Cour de cassation de France, par son arrêt du 1er mars 1893 (DALLOZ, Pér., 1893, I, 217), a décidé avec raison que le droit d'autoriser ou de refuser de l'Administration n'est pas supprimé par la clause de *tout* ou *rien*, contenue dans la disposition. Le testateur manifeste simplement son intention que ses biens ne soient pas divisés entre le légataire universel qu'il a choisi et ses héritiers naturels. On ne saurait, sur ce point, méconnaître sa libre volonté (9).

Tout ce que veulent la loi et l'ordre public, c'est qu'une libéralité, faite au profit d'un établissement public, ne soit pas soustraite à la nécessité de l'autorisation gouvernementale. Or, dans l'espèce, cette autorisation a été donnée librement. L'Administration n'a pas été embarrassée par la disposition contenue dans le codicille du 13 novembre 1911 : elle a statué en toute indépendance, laissant au pouvoir judiciaire le soin d'apprécier si le testateur avait le droit de préférer un second légataire aux Hospices, institués en premier ordre, pour le cas où le legs fait aux Hospices ne recevrait pas sa pleine et entière exécution.

En effet, dans l'espèce qui nous occupe, l'Administration, sans s'arrêter à l'institution d'une légataire universelle éventuelle, n'en a pas moins réduit le legs fait au profit des Hospices : et elle a si bien protégé la famille du testateur que, prenant en considération « la situation de fortune très précaire des héritiers légaux réclamants », elle a réduit le legs universel des Hospices en faveur des parents du testateur, en décidant expressément que la réduction d'une somme de 180,000 francs ne s'opérera que « pour autant que cette somme puisse être recueillie par les héritiers légaux du *de cujus* ».

La condition mise par le testateur à son legs n'est donc pas une gêne pour le gouvernement, dont le rôle protecteur peut s'exercer efficacement. Le cercle de ses attributions reste tout entier : il statue en envisageant les trois ordres d'intérêts, de faits qui doivent le guider, et parmi lesquels est comprise la protection des familles.

Mais la sphère de la compétence du gouvernement est limitée à la tutelle des établissements publics et, dès lors, l'Administration doit laisser aux tribunaux l'appréciation des questions juridiques que soulève la clause ou la condition limitant le legs universel, fait à une personne morale. Le gouvernement, dans

(2) LOCRÉ, tome V, XIV, n° 11, p. 315.
(3) L'édit de Louis XV, du mois d'août 1749, est reproduit dans MERLIN, Rép., V° *Mainmorte (gens de)*, § 1er, p. 39 ; celui de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, dans THIELEMANS, Rép. de l'adm., V° *Acquisitions*, tome I, p. 144.
(4) LOCRÉ, tome V, XV, n° 18, p. 346.
(5) BAUDRY-LACANTINERIE et MAURICE COLIN, *Traité de droit civil* (Paris, 1905), tome I, n° 402.
(6) G. MASSÉ, *Rev. gén. des lois et arrêts*, 1863, p. 161 (étude reproduite par le *Nouveau Journal des Conseils de fabrique*, 1863-1864, p. 79 et suiv.).

(7) LAURENT, tome XI, n° 268*bis*, p. 369.
(8) *Ibidem*, p. 370.
(9) COLIN et CAPITANT, *Droit civil*, tome III, p. 663.

l'espèce, n'a eu garde d'empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire ; il s'est sagement abstenu de créer un conflit de juridiction, tout en remplissant pleinement son rôle de protecteur des familles.

Quel est l'effet de la réduction administrative ? La portion du legs devenue caduque en raison de la réduction, retombe dans la succession du testateur, qui, lorsque le legs fait à la personne morale n'est pas accompagné d'autres dispositions, offre tous les caractères d'une succession *ab intestat*, dans la mesure où l'autorité publique a refusé de donner effet à l'institution au profit de la personne morale.

III. — Nous arrivons ainsi à l'examen intrinsèque du codicille du 13 novembre 1911, qui, à côté du legs fait aux Hospices, institue à leur défaut la dame Marie-Jeanne-Joséphine V..., devenue plus tard la femme du testateur.

Les appelants soutiennent que, « dans les conditions (où cette seconde institution a lieu), il n'est pas vrai juridiquement de dire que l'institution successive de deux légataires universels, l'une à défaut de l'autre, est permise : que la seconde, étant contraire à une loi d'ordre public, doit être réputée nulle et non écrite au vœu de l'article 900 du code civil ».

Le moyen accuse l'illégalité du concours simultané au même legs entre la première instituée, la commission des Hospices, et la personne substituée, la dame veuve C...

Mais les termes du codicille excluent cette interprétation : le testateur n'a voulu substituer la seconde légataire universelle qu'à la portion que le premier légataire ne recueillerait pas, par quelque cause que ce soit.

Il y a donc une seconde disposition universelle s'ajoutant à la première comme disposition substituée pour une portion, alors que la première est en partie caduque (10). Dès lors, le legs universel fait aux Hospices n'ayant été autorisé que pour partie, la personne substituée, la dame veuve C..., en prétendant droit à la partie non acceptée, ne concourt nullement avec le premier institué.

En réalité, nous sommes en présence de la substitution vulgaire, prévue par l'article 898 du code civil : « La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le legs, dans le cas où le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable ».

Au Conseil d'Etat, BIGOT-PRÉAMENEU donna la définition de la substitution qui s'applique exactement au cas de notre espèce : « Des deux espèces de substitutions, l'une est la disposition par laquelle le testateur, craignant que l'héritier par lui institué ne puisse ou ne veuille l'être, en nomme un autre qui, à son défaut, soit son héritier » (11).

Le rapport fait au Tribunat par JAUBERT achève de montrer la similitude de notre cas avec celui prévu dans l'article 898 du code civil.

« Je donne ou lègue ma maison à Pierre, à la charge de la rendre à Jean. C'est cette disposition qui sera nulle, même en faveur de Pierre. Mais il en serait bien autrement, si je ne faisais que prévoir le cas où Pierre ne recueillerait pas lui-même l'effet de ma libéralité, ou... parce qu'il serait incapable de recueillir, ou enfin parce qu'il ne voudrait pas accepter ma disposition : dans ces divers cas, je puis appeler Jean (art. 898) » (12).

Dans son discours, prononcé au Corps législatif, FAVARD fait encore cette réflexion de bon sens: «Le légataire qui ne recueille pas, ne peut pas être considéré comme légataire » (13).

Il n'y a donc pas, dans la réalité des choses, coëxistence de deux legs universels, puisque l'un est subsidiaire à l'autre et que le second n'est prévu que pour le cas où le premier n'opérerait pas, soit en tout, soit en partie ; et comme il a été démontré précédemment que la seconde institution universelle n'est pas contraire à l'ordre public, il est établi que, pour trancher le procès, il y a lieu de tenir compte, tout à la fois, du legs fait aux Hospices par le testament du 20 octobre 1908 et du legs fait à la dame V..., veuve C..., par le codicille du 13 novembre 1911.

(10) Note sous Cass. fr., 13 juillet 1868, DALLOZ, Pér., 1869, I, 124.
(11) LOCRÉ, tome V, III, p. 210.
(12) *Ibidem*, p. 344.
(13) *Ibidem*, p. 366.

Le problème devient pécuniairement intéressant par le refus partiel d'autoriser l'exécution de la disposition testamentaire faite en faveur des Hospices.

IV. — Dans ce conflit, la seconde légataire universelle l'emporte-t-elle sur les héritiers naturels ? Peut-elle se prévaloir, à leur exclusion, du refus relatif d'autorisation ?

Dans un avis du Comité de l'Intérieur, en date du 16 novembre 1834, il est dit: « La réduction ou le refus prononcé, les biens retournent à l'hoirie, et sont partagés entre les héritiers, suivant les règles du droit commun ».

Mais, lorsque le testateur a déclaré, dans l'acte de libéralité, qu'il veut que, si pour une cause quelconque, le legs ne recevait pas son exécution pleine et entière, un tiers serait appelé à le recueillir, en lieu et place de l'établissement gratifié, les règles du droit commun devraient aussi être appliquées, la volonté du testateur devrait être respectée.

Ce principe n'est guère contestable, s'il résulte des termes mêmes des actes de disposition, que l'intention du *de cujus* a été de ne rien laisser à ses héritiers légitimes. Or, le doute n'est pas possible dans l'espèce, puisque la combinaison du testament et du codicille a pour effet que les parents seront toujours exclus, que jamais aucune portion de la fortune de leur cousin ne pourra leur revenir.

LAURENT (tome XI, n° 291*bis*) écrit à ce sujet :

« Le testateur qui lègue tous ses biens à un établissement d'utilité publique, exclut par cela même ses parents. Parfois, le testateur, prévoyant la réduction (de la libéralité), lui substitue un autre légataire... On demande à qui profitera la réduction ? Est-ce aux héritiers légitimes ou au légataire substitué ? C'est une question d'interprétation de volonté, dit la Cour de cassation de France (Rejet, 13 juillet 1868, DALLOZ, Pér., 1869, I, 124, et 18 janvier 1869, DALLOZ, Pér., 1872, I, 61). Sans doute : mais il nous semble que l'intention du testateur est assez claire. Quand il substitue un légataire à l'établissement qu'il veut gratifier, il manifeste la volonté d'exclure ses parents ; ce qui ne profite pas à l'établissement public, doit revenir au légataire substitué, à moins que le testament ne manifeste une intention contraire ».

Si LAURENT paraît avoir adopté l'opinion opposée dans les numéros 268 et 268*bis* du même tome XI, c'est que, dans les espèces qu'il y analyse, le légataire universel, substitué à l'établissement public, jouait le rôle d'un simple fiduciaire grevé de fidéicommis, et ne devait ni profiter ni souffrir de son acceptation. La fraude à la loi consistait, non pas dans la gêne où se trouvait le gouvernement placé dans l'alternative d'autoriser le legs ou de le refuser pour le tout, mais dans l'interposition de personnes qui n'étaient pas appelées à recueillir personnellement les legs et qui n'étaient pas personnellement tenues des dettes.

Hyacinthe LENTZ n'est pas moins explicite que LAURENT : « Les particuliers, écrit-il, ont donc un moyen très facile de dépouiller leurs familles, même en faisant des dispositions en faveur d'établissements publics, c'est d'instituer un légataire universel, ou simplement à titre universel, un légataire *de residuo*. En principe, la validité d'une semblable institution ne saurait être contestée ; mais il est indispensable pour cela que cette institution soit sérieuse, qu'elle ne soit pas entachée de simulation ; sinon, la disposition constituerait une fraude évidente ».

La règle que nous venons de formuler comporte donc un tempérament ; le rôle de la justice n'est pas épuisé par la constatation pure et simple qu'en cas de réduction administrative, la portion du legs devenue caduque sera attribuée à un tiers : il appartient au pouvoir judiciaire de rechercher si cette institution du second légataire universel, n'a pas d'autre objet que d'éluder la prescription de l'article 911 du code civil, prohibant les fidéicommis, et par suite d'offrir un caractère frauduleux susceptible d'en entraîner la nullité (14).

Mais rien, dans l'état actuel de la cause, ne permet de supposer que la dame veuve C... ne serait instituée qu'à charge de rendre aux Hospices la somme que ceux-ci n'ont pas été autorisés à accepter ; qu'elle ne pourrait jamais retirer aucun émolument du legs universel qui lui a été fait à défaut d'ac-

(14) Gand, 24 avril 1879, BELG. JUD., 1879, col. 732 ; — Liége, 8 août 1885, PAS., 1886, II, 8.

ceptation par les Hospices ; qu'elle n'est qu'une personne interposée pour empêcher toute opposition à l'institution universelle des Hospices, de la part des héritiers naturels.

Rien n'établit que le codicille du 13 novembre 1911 a eu exclusivement pour but de déterminer le gouvernement à accorder plus facilement l'autorisation d'accepter le legs fait aux Hospices, et à faire arriver, au besoin, à cet établissement, contre la volonté du gouvernement, la portion du legs dont l'acceptation n'a pas été autorisée (15).

Le legs fait à Mme veuve C... est réel, valable, et ce serait à elle de profiter de la réduction du legs universel fait aux Hospices, si l'arrêté royal statuant sur les réclamations des héritiers légaux, n'avait pas attribué cette portion réduite, c'est-à-dire la somme de 180,000 francs, aux héritiers légaux du *de cujus*.

Le tempérament au principe que la réduction administrative profite au légataire substitué, ne trouve, par conséquent, pas son application dans le procès actuel.

V. — En dernier lieu, les appelants soutiennent que l'institution conditionnelle qui résulte du codicille du 13 novembre 1911 ne s'est pas réalisée : que la condition à laquelle le legs universel fait à Mme veuve C... était subordonné, est défaillie, et que, par suite, la somme de 180,000 francs, réservée par l'arrêté royal du 9 mars 1913, revient aux héritiers légaux du testateur.

Celui-ci a disposé que, pour le cas où l'administration des Hospices de Bruxelles n'accepterait pas le legs universel qu'il lui a fait par le testament du 29 octobre 1908, il instituait comme légataire universelle celle qui, postérieurement, est devenue sa femme. Or, disent les appelants, les Hospices ont accepté ; car la délibération, en date du 11 avril 1912, citée par l'arrêté royal, porte que le conseil général d'administration des Hospices et secours de la Ville de Bruxelles sollicite l'autorisation de recueillir ce legs. Du moment qu'il y a acceptation par la personne morale, l'institution au profit de la personne substituée ne vient pas à naître : et, dès lors, la somme de 180,000 francs, déduite du legs universel par l'arrêté royal du 9 mars 1913, « peut être recueillie par les héritiers légaux du *de cujus* ».

A cette argumentation, le premier juge répond « que, l'autorisation (administrative) n'ayant été donnée que pour partie, l'acceptation ne peut forcément exister elle-même que pour cette partie ; qu'en conséquence, elle doit être réputée non avenue pour le surplus ». Dès lors, la condition prévue par le codicille se réalise, et la dame veuve C... devient légataire de tout ce que les Hospices n'acceptent pas en fait : seulement, comme la réduction administrative n'a été opérée qu'au profit des parents du testateur, il en résulte que pratiquement la légataire subsidiaire ne peut pas exercer son droit.

Le raisonnement du tribunal est-il exact ?

La question doit être envisagée tant au point de vue de la volonté du testateur qu'à celui de l'effet produit par l'arrêté royal d'autorisation.

Quant au premier point, il résulte incontestablement de la coëxistence du codicille et du testament, que la volonté du testateur a été, en toute hypothèse, de ne rien laisser à ses héritiers : s'il ne le dit pas exoliciteinent, il le manifeste en termes clairs par la précaution qu'il prend pour qu'ils ne puissent jamais rien recueillir.

Ne faut-il pas conclure de là que la disposition testamentaire qui, aux Hospices institués légataires universels, substitue une autre légataire universelle en cas de non-acceptation, doit recevoir son effet, non seulement au cas de renonciation, mais encore au cas où le gouvernement n'autorise qu'une acceptation partielle (16) ?

Les appelants sont exhérédés en tout état de cause : si le gouvernement avait autorisé purement et simplement les Hospices à accepter la totalité des biens, les parents étaient exclus par le fait même : mais, dans tous les autres cas, ils sont primés par la légataire universelle subsidiaire, ce qui annule, en pratique, tous les droits qu'ils prétendent tirer de la dévolution légale, combinée avec le dispositif de l'arrêté royal du 9 mars 1913.

(15) Cass. fr., 17 novembre 1852, DALLOZ, Pér., 1853, I, 125.

(16) Cass. fr., 13 juillet 1868, DALLOZ, Pér., 1869, I, 124.

Passons maintenant au second aspect du problème à résoudre.

L'établissement gratifié en ordre principal a sollicité l'autorisation d'accepter le legs fait par le testament du 29 octobre 1908, sans en rien excepter ; le conseil général d'administration des Hospices et secours de la Ville de Bruxelles a donc, en réalité, accepté la totalité du legs, pour autant qu'il y ait été autorisé.

D'autre part, l'autorisation d'accepter le legs prémentionné a été donnée aux Hospices pour le tout, sauf le cas où une somme de 180,000 francs, déduite de l'ensemble, aurait pu être recueillie par les héritiers légaux du *de cujus*.

Or, cette réserve éventuelle est devenue inopérante et, dès lors, l'autorisation, de même que l'acceptation, porte sur la totalité du legs ; rien ne retourne à l'hoirie.

En effet, le gouvernement a laissé à l'appréciation du pouvoir judiciaire le point de savoir si le legs accompagné d'une institution de légataire universelle doit sortir ses effets, et si la caducité partielle du legs profite soit à cette légataire universelle, soit aux héritiers naturels du testateur.

Or, lorsque le tribunal, appelé à résoudre la contestation, déclare que la légataire universelle a le pas sur les héritiers naturels, il en résulte que la réserve faite par l'arrêté royal tombe et que, par là même, les Hospices sont autorisés à accepter le tout, qui leur est attribué sans aucune déduction ni limitation, conformément à leur acceptation. Désormais, l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 1913 doit se lire comme suit : « Le conseil général des Hospices et secours de la Ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs prémentionné ».

En effet, il n'est pas douteux que les Hospices doivent être considérés comme ayant été saisis de plein droit, à dater du jour de l'ouverture de la succession, lorsqu'il est décidé que les parents du testateur n'ont aucun droit. Par l'effet de cette décision, ces derniers sont censés n'avoir jamais été aptes à recueillir les 180,000 francs réservés par l'arrêté royal précité.

La justice dit le droit ; par une conséquence directe de ses arrêts, il est constaté que les héritiers légaux du *de cujus* ne peuvent pas se faire attribuer la portion qui serait tombée dans la succession *ab intestat*, s'il n'y avait pas eu d'institution universelle subsidiaire. Les parents du testateur n'ont pas plus de droits que la légataire universelle elle-même ; les Hospices ont tout accepté avec l'autorisation du gouvernement et tous les biens délaissés par le testateur sont actuellement en leur possession.

Il est donc bien vrai, comme le disent les appelants, que les Hospices ont accepté, que l'institution subsidiaire au profit de la dame veuve C... n'est pas née ; mais il n'en résulte nullement que la somme réservée par l'arrêté royal du 9 mars 1913, tombe dans la succession *ab intestat* et revient aux parents du testateur.

Ce résultat est conforme à la volonté expresse et formelle du *de cujus*, que « sa compagne bien-aimée », qui combat les prétentions des appelants, connaît mieux que personne : elle sait que l'intention du défunt a été de ne pas diviser sa fortune entre les légataires universels qu'il a choisis et ses héritiers naturels : qu'elle a été de laisser cette fortune intacte, soit aux Hospices, soit à sa veuve. Cette volonté est légitime, et il n'appartient à personne, ni à l'Administration, ni au pouvoir judiciaire, de refaire le testament.

L'arrêté royal du 9 mars 1913 a réglé définitivement l'attribution des biens du *de cujus*, tant à l'égard des parents qu'à l'égard de la veuve du testateur : il n'entre d'ailleurs pas dans les usages du gouvernement de réduire les legs, — faits aux personnes morales, — en faveur de ceux qui n'appartiennent pas à la famille du testateur.

Ainsi, la fortune du *de cujus* restera définitivement acquise aux Hospices, que Jean-Léon C..., « mû par des sentiments humanitaires et désireux de perpétuer sa mémoire par un acte ayant pour but le soulagement de l'humanité souffrante », a institués légataires universels de tous ses biens, meubles et immeubles, défalcation faite de quelques legs particuliers.

Par ces motifs, je conclus à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites *sub numeris*

3600 et 6849 sont connexes, qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que par testament authentique reçu par le notaire Valentyns, le 29 novembre 1908, Jean-Léon C.. a institué pour légataire universel, l'Administration générale des Hospices et secours de la Ville de Bruxelles ; que, pour le cas où elle n'accepterait pas le legs qui lui était fait, il a, par codicille en date du 13 novembre 1911 déposé au rang des minutes du dit notaire, nommé comme légataire universel, Marie-Jeanne-Joséphine V... ;

Attendu qu'un arrêté royal, du 9 mars 1913, a autorisé le conseil général d'administration des Hospices à accepter le legs prémentionné, sous déduction d'une somme de 180,000 francs, pour autant que cette somme puisse être recueillie par les héritiers légaux du *de cujus* ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des clauses du testament et du codicille, que l'intimée V... n'est pas une personne interposée, chargée de remettre à l'administration des Hospices les biens que celle-ci ne serait pas autorisée à recevoir ; qu'elle est la véritable bénéficiaire du legs ; qu'il ne s'agit donc pas d'une institution fictive, mais que, prévoyant que pour l'une ou l'autre cause l'autorisation d'accepter le legs, soit pour le tout, soit pour partie, pourrait ne pas être accordée à la dite administration, le testateur a voulu que son épouse recueillit, — à l'exclusion de ses héritiers naturels, — les biens que soit le refus d'autorisation, soit l'autorisation restreinte, laisseraient disponibles ;

Attendu que cette disposition n'est contraire ni à l'ordre public, ni à la loi, ni aux bonnes mœurs ;

Attendu, en effet, d'une part, qu'aux termes de l'article 898 du code civil, n'est pas regardée comme substitution prohibée et est valable, la disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir un legs dans le cas où le légataire ne le recueillerait pas, quelle que soit, d'ailleurs, la cause qui l'empêche de le recevoir ;

Attendu, d'autre part, que l'institution à titre subsidiaire de la dame V..., ne pouvait porter atteinte au droit que conférait au gouvernement l'article 910 du dit code, d'autoriser ou de refuser l'acceptation de la libéralité, ou de réduire celle-ci : qu'au contraire, le legs qui était fait à la veuve C... ne pouvait avoir d'effet que si le gouvernement, faisant usage de ce droit, refusait l'autorisation ou n'accordait qu'une autorisation partielle ; que la prérogative du gouvernement restait donc intacte et qu'il pouvait en user souverainement ;

Attendu, à la vérité, que le but du législateur, en soumettant à la nécessité de l'autorisation administrative la validité des libéralités faites aux Hospices et aux établissements publics, a été non seulement de prévenir, dans un intérêt général, l'extension excessive de la mainmorte, mais encore de protéger, dans certaines limites, l'intérêt des familles : qu'il ne s'ensuit toutefois pas que l'autorité administrative puisse, en cas de réduction, disposer des biens retranchés du legs ;

Attendu, en effet, qu'elle n'a pas d'autre droit que de priver l'établissement public de la libéralité dont il est gratifié ; qu'il ne lui appartient pas de faire attribution des biens non recueillis par celui-ci et notamment de substituer une succession *ab intestat* à une succession testamentaire ; que le legs reste sans effet pour la partie dont l'acceptation n'est pas autorisée et qui doit être dévolue conformément aux règles du droit commun ;

Attendu qu'admettre que l'institution subsidiaire est nulle par le motif que l'existence du légataire substitué empêche les héritiers légaux de bénéficier de la réduction, serait porter atteinte, dans un intérêt purement privé, à la liberté de tester ;

Attendu que C..., décédé sans laisser d'héritiers réservataires, avait le droit d'exhéréder ses héritiers naturels et de disposer de la totalité de ses biens ;

Attendu, dès lors, qu'en l'absence d'un texte formel et précis, reconnaissant aux héritiers légaux le droit d'obtenir du gouvernement que les libéralités faites à des établissements publics soient refusées ou réduites à leur profit, même dans le cas où le testateur a appelé une personne déterminée à bénéficier du refus d'autorisation ou de la réduction du legs, il échet de respecter la volonté du *de cujus* et de déclarer valable l'institution contenue dans le codicille du 13 novembre 1911 ;

Attendu que, vainement, les appelants soutiennent que les Hospices ayant accepté le legs fait en leur faveur, la condition à laquelle était subordonnée la vocation éventuelle du légataire substitué ne s'est pas réalisée ;

Attendu, en effet, que le premier juge a décidé, à bon droit, « qu'aux termes de l'article 910 précité, l'acceptation d'un legs par un établissement public ne peut exister que pour autant qu'elle ait été autorisée par l'autorité supérieure : que, dans l'espèce, cette autorisation n'ayant été donnée que pour partie, l'acceptation ne peut forcément exister elle-même que pour cette partie ; qu'en conséquence, elle doit être réputée non avenue pour le surplus » ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des clauses du testament et du codicille que C... a voulu exclure de sa succession ses héritiers naturels et substituer son épouse à l'Administration des Hospices, pour tout ce que celle-ci ne recueillerait pas, pour quelque cause que ce fût ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï à l'audience publique M. le premier avocat général DE HOON, en son avis conforme, joint les causes inscrites au rôle sous les numéros 3600 et 6849, déclare les appelants sans griefs ; en conséquence, met leurs appels à néant, confirme la décision attaquée et les condamne aux dépens... (Du 4 janvier 1922. — Plaid. MMes JANSON, BRUNET et EUG. HANSSENS.)

Observations. — Dans le sens de l'arrêt : FUZIER-HERMAN, Rép. gén. du droit français (Paris, 1899), Vo *Dons et legs aux établissements publics*, nos 892 et suiv. ; TH. TISSIER, *Traité théorique et pratique des dons et legs aux établissements publics* (Paris, 1896), p. 405, n° 491 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et MAURICE COLIN, *Traité théorique et pratique de droit civil* (Paris, 1905), tome I, n° 402 ; — H. LENTZ, *Des dons et legs en faveur des établissements publics* (Bruxelles, 1882), tome I, n° 371, p. 277 ; VUILLEFROI, *Traité de l'administration du culte catholique* (Paris, 1842), p. 301 ; — COLIN et CAPITANT, *Droit civil*, tome III, p. 663.

Contra : PLANIOL, 3e édit., tome III, n° 3076 et note sous Cass. fr., 1er mars 1893, DALLOZ, Pér., 1893, I, 217.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. — Présidence de M. SPRONCK, conseiller.

27 juin 1921.

COMPÉTENCE. — NAVIRE APPARTENANT A UN ETAT ÉTRANGER. — SAISIE CONSERVATOIRE. — NULLITÉ. — RÉFÉRÉ.

Le juge des référés est compétent pour statuer sur l'action en mainlevée d'une saisie conservatoire de navires, introduite par un Etat étranger, alors qu'il soutient que les navires, affectés par lui à un service public, sont sa propriété (1).

La législation belge n'ouvrant pas les voies d'exécution forcée contre l'Etat belge, la même immunité doit être accordée aux autres Etats, pour les biens qui se trouvent dans les limites du territoire belge, tout au moins lorsque ces pays admettent l'insaisissabilité chez eux de leurs biens nationaux.

Cette restriction de la souveraineté nationale interdit la saisie

(1) Voy. SMEESTERS, *Droit maritime*, tome II, n° 1003, p. 648 : L'art 1er, § final, de la loi du 4 septembre 1908 donne au président une compétence générale. « Quelle que soit la nature de la contestation », disait M. le ministre de la Justice (Ann. parl., *Chambre*, 1907-1908, p. 432), « les parties peuvent en saisir le juge ; celui-ci a le pouvoir le plus absolu. Il peut retirer, modifier son ordonnance, en maintenir les conditions. La procédure est contentieuse et soumise aux règles générales en ce qui concerne les voies de recours. »

conservatoire de navires qui sont la propriété de l'Etat portugais, et qui ont été affectés par lui à des usages publics dont ils sont détournés par la saisie (2).

(ÉTAT PORTUGAIS — C. ROGER SAUVAGE.)

M. l'avocat général GESCHÉ s'est exprimé en ces termes :

Le premier juge a fort bien posé le premier problème à résoudre, en relevant dans son ordonnance, à propos de la discussion de sa compétence, qu'il ne s'agissait pas de se prononcer sur la question de propriété des navires saisis, puisque l'Etat portugais n'intervenait pas pour revendiquer des choses qui auraient été considérées à tort par le saisissant comme étant la propriété du saisi, mais que la base de la prétention de l'Etat portugais était qu'il y avait identité entre lui et le saisi.

Cela étant, la question de compétence soulevée ne peut *tout* d'abord souffrir aucun doute, puisque le débat a pour objet une qualité prétendue de la partie saisie, à raison de laquelle la saisie n'aurait pas pu être autorisée, et rentre ainsi incontestablement dans les termes du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 4 septembre 1908 sur la saisie des navires, attribuant compétence au juge des référés pour les contestations qui peuvent s'élever entre les parties, à la suite d'une ordonnance autorisant une saisie conservatoire.

L'Etat portugais se présente comme partie : il soutient que c'est lui le saisi et que c'est à tort et au mépris de l'immunité que lui assure sa qualité d'Etat souverain que la saisie a été autorisée, et il réclame la mainlevée de celle-ci.

C'était au juge des référés à dire si cette prétention était ou n'était pas fondée, car, si elle l'était, l'ordonnance autorisant la saisie était une ordonnance surprise, dont l'exécution devait apparaître comme un acte arbitraire et abusif.

Et puis, il ne s'agira point non plus de demander à l'Etat portugais une démonstration de son droit de propriété, de nature à faire apparaître ce droit comme certain à l'égard de tous.

La prétention de réclamer cette démonstration serait même absurde de la part de l'intimé, car, s'il peut être prouvé que, comme le soutient l'appelant, l'armement à charge duquel la saisie a été opérée n'est autre chose qu'un service de l'Etat portugais et se confond par conséquent avec lui, il sera certain que les navires saisis ne peuvent être la propriété privée de ce service, simple organe de l'Etat ; et, d'en contester alors la propriété à cet Etat, reviendrait, pour la partie intimée, à mettre elle-même en discussion son droit de saisie qu'en ordre subsidiaire elle prétend exercer vis-à-vis de cet Etat.

Le premier objet en litige n'est et ne peut donc pas être « le droit de propriété » sur les navires saisis. Il s'agira de dire seulement, toute question de validité des titres d'acquisition sauve, qui, au moment de la saisie, de l'Etat portugais ou d'une personnalité juridique distincte de lui, d'un organisme que l'intimé tient pour tel et dont l'existence devrait être reconnue, gérait en propriétaire ces navires, exerçait en fait sur eux le droit de propriété.

Mais cette question, de par son énoncé même, est toute sous la dépendance de celle de l'identité prétendue entre l'Etat et cet organisme, puisque, si celui-ci n'est qu'un agent de l'Etat, il n'a pu gérer qu'au nom et pour compte de ce dernier ; dès lors, si cette identité se trouve être établie, tout le débat doit nécessairement se réduire à la seconde question soulevée par l'appelant, celle de savoir si les navires saisis étaient susceptibles de l'être, alors qu'ils étaient gérés et exploités par l'Etat portugais.

Pour rejeter la demande de l'Etat portugais, le premier juge s'est fondé sur la prétendue insuffisance des preuves apportées par lui à l'appui de son allégation que l'armement *Transportes maritimos do Estado* s'identifiait avec lui.

A mon sentiment, les preuves fournies sont aussi complètes et aussi décisives qu'elles peuvent l'être.

Je ne suis pas d'avis qu'il faille récuser celles dont le premier juge a cru pouvoir dire qu'elles se confondaient avec la « thèse mise en avant par le Gouvernement portugais lui-même dans ses citations et conclusions d'audience ». Il s'agit des déclarations d'autorités portugaises : du consul général du Portugal à Anvers et du ministre du Portugal en Belgique.

Il est formellement affirmé, dans ces déclarations, que les bateaux « constituant la flotte des *Transportes maritimos do Estado*, à laquelle appartiennent les vapeurs saisis, sont la propriété de l'Etat portugais et sont exploités directement par lui, sans intervention d'aucune société commerciale de caractère particulier » ; que l'administration en appartient à un département officiel, dépendant du ministère du Commerce.

Dire que de pareilles attestations se confondent avec de simples allégations d'une partie en cause, c'est se méprendre, me semble-t-il, sur leur véritable caractère et sur la valeur qu'elles empruntent et à leur objet et à la qualité des personnes dont elles émanent.

Négligeons la mention relative au droit de propriété, puisque, aussi bien, ce n'est pas proprement de cela qu'il s'agit, du moins au sens où il faudrait l'entendre si le procès était un procès en revendication.

Il s'agit, pour le surplus, de faits qui sont ce que, dans le libre exercice du pouvoir souverain qui lui appartient, le Gouvernement du Portugal a décidé qu'ils seraient. Il s'agit de l'organisation des services de l'Etat, de la forme dans laquelle le Gouvernement a entendu régler l'administration de certains biens qu'il tient pour faire partie de son domaine.

S'il y a deux choses qui sont près de se confondre, c'est ce qu'a été la volonté du Gouvernement portugais à cet égard, et ce qu'officiellement il proclame lui-même, par l'organe de ses agents attitrés à l'étranger, avoir été cette volonté.

Mais, si tant est qu'un doute puisse subsister sur la force démonstrative de ces attestations, il y a, pour lever ce doute, un document irrécusable. C'est le texte, tel qu'il a été inséré dans le journal officiel du Portugal, d'un décret pris par le Gouvernement portugais, le 30 avril 1919. D'après ce document, il a été créé par le Gouvernement portugais un conseil d'administration de la marine marchande ; le service d'Etat qui était dénommé « Direction générale des Transports maritimes », a été supprimé et remplacé par un autre désigné sous la qualification de « Direction des Transports maritimes ».

Les fonctions du chef de ce service sont déterminées, et l'article 12 du décret stipule qu'il lui est alloué un traitement égal à celui que touchait le Directeur général dont les fonctions sont supprimées.

A l'article 13, il est dit que le personnel sera nommé par les ministres.

Une disposition spéciale fait passer le personnel en service à la Direction générale abolie, dans les cadres de l'organisation nouvelle, avec les traitements que leur assurent les décrets et les lois en vigueur.

Dans le préambule, on lit notamment cette phrase : « Les navires de l'Etat, groupés administrativement sous la direction des transports maritimes, constitueront ainsi un des éléments composant la flotte marchande nationale ».

Bref, il résulte clairement, à mes yeux, de l'ensemble des dispositions de ce décret, que l'administration des navires de l'Etat portugais a été confiée par lui à un organisme qui, sous la dénomination de « Direction des transports maritimes », n'est autre chose qu'un corps de fonctionnaires au service de l'Etat.

Si, après cela, on consulte les documents produits par l'appelant pour établir que les deux navires saisis étaient bien des navires d'Etat, on arrive tout au moins à pouvoir considérer comme indiscutablement démontré, que l'Etat portugais a, en fait, depuis le mois de février 1916, excercé le droit de propriété sur ces navires, et que ceux-ci faisaient partie du groupe de bâtiments dont, en 1919, l'administration a été confiée à la « Direction des Transports maritimes ».

Les personnalités qui, à Anvers, traitaient pour l'exploitation de ces navires, sous le nom de *Transportes maritimos do Estado*, n'étaient donc que des agents salariés de l'Etat portugais qui les administraient au nom et pour compte de celui-ci. L'armement dans lequel l'intimé s'est plu à voir un organisme privé, n'était pas autre chose que l'Etat portugais lui-même. La partie qui réclame la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur ces navires, c'est la partie saisie elle-même.

La thèse de l'appelant doit être admise sur ce point et il ne reste à résoudre que la seconde question : Etant donné que les deux navires dont il s'agit sont des navires administrés et exploités par l'Etat portugais, la saisie conservatoire dont ils ont été l'objet, pouvait-elle légalement être autorisée et peut-elle être maintenue ?

Les considérations émises par la partie appelante pour démontrer la nullité de cette saisie, me paraissent péremptoires. Il est inutile d'entrer dans le débat sur la question de savoir si les tribunaux d'un pays déterminé ont juridiction à l'égard d'un Etat étranger. Cette question est indifférente au procès.

Il ne s'agit que de savoir si les mesures de contrainte instituées dans un pays pour assurer le respect de ses lois et l'exécution des obligations contractées sous leur égide, sont applicables à un Etat étranger.

Ces mesures de contrainte sont le secours que le pouvoir public prête aux titulaires d'un droit, de la force dont il dispose en tant qu'investi du commandement.

Toute mesure de contrainte est un acte de force accompli par la puissance publique. Il faut donc nécessairement, pour que cette mesure puisse être légitime, qu'elle soit exercée à l'égard de personnes et sur des choses auxquelles s'étende l'action de la puissance publique. Or, cette action s'arrête là où se rencontre une autre puissance publique.

Ce serait un véritable non-sens que d'imaginer une puissance publique obligée de subir la contrainte d'une autre puissance publique, car la puissance publique, c'est le commandement suprême, et là où il peut y avoir soumission à ce commandement, on ne peut plus apercevoir qu'une seule puissance publique.

Dès lors, mettre en mouvement l'appareil des sanctions du droit public ou privé d'un Etat contre un autre Etat, c'est sortir des limites dans lesquelles doit rester contenue, par définition, toute puissance publique ; c'est en même temps se livrer vis-à-vis d'un Etat étranger à une entreprise contre sa souveraineté, c'est troubler l'ordre des rapports que le droit des gens établit entre les nations politiquement organisées.

Et il n'y a aucune distinction à faire, à cet égard, entre les diverses mesures de coercition qui peuvent être envisagées ; particulièrement, s'il s'agit d'une contrainte à exercer vis-à-vis de biens appartenant à un Etat étranger, il n'y a pas à considérer si ces biens font partie du domaine public ou du domaine privé de cet Etat, si l'obligation dont la contrainte est destinée à forcer l'exécution, est une obligation contractée par cet Etat dans l'accomplissement de sa mission politique ou qui rentre dans le domaine des transactions privées. L'unique critérium de la légitimité de la mesure, puisqu'il y va de la sauvegarde des souverainetés étrangères, est celui-ci : Est-ce à charge d'un Etat souverain que la mesure doit être prise ? Faut-il répondre oui à cette question, la mesure n'est pas permise.

Quant à la mesure même, il suffit évidemment qu'elle soit une coaction, une opposition secondée par l'exercice actuel ou virtuel de la force à ce qu'il soit disposé librement, par cet Etat souverain, d'une chose qu'il a tenue jusque-là en son pouvoir, pour qu'elle constitue cet empiétement d'un imperium sur un autre, interdit par le principe de droit supérieur qui se dresse ici au-dessus de tous les droits particuliers et qui s'impose à toutes les nations.

Il s'agit en l'occurrence d'une de ces mesures : une saisie conservatoire frappant d'indisponibilité, pour assurer le paiement d'une dette d'argent, deux navires de l'Etat souverain du Portugal. Cette saisie conservatoire ne pouvait point être autorisée ; notre force publique ne peut être employée à entraver, même momentanément, l'usage que l'Etat portugais entend faire de ces navires.

Je conclus que c'est à tort que le premier juge s'est refusé à ordonner la mainlevée sollicitée, et qu'il y a lieu d'allouer à l'appelant le bénéfice de ses conclusions.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'intimé, se prévalant d'une créance à charge de l'armement *Transportes maritimos do Estado*, a obtenu du président du tribunal de commerce, en vertu de l'article 1er de la loi du 4 septembre 1908, deux ordonnances permettant de saisir conservatoirement les navires *Pangim* et *Lima* de cet armement, a exécuté ces ordonnances et fait notifier au Commissaire maritime du port d'Anvers, et inscrire au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, les procès-verbaux des saisies ;

Attendu que l'Etat portugais, auquel se sont joints pour autant que de besoin les capitaines des navires saisis, soutient que l'armement prénommé est un de ses organismes ; qu'il y a entité juridique unique ; que c'est lui qui est la partie saisie et que ces navires, affectés par lui à un service public, sont sa propriété, et il demande à la juridiction des référés mainlevée de la saisie, en se fondant principalement sur les usages internationaux qui, d'après lui, consacrent l'insaisissabilité des biens appartenant aux Etats ou ayant l'affectation qui vient d'être dite ;

Attendu que la compétence de cette juridiction pour statuer sur la contestation ainsi précisée, lui est reconnue par le § final de l'article 1er précité et n'est plus contestée ;

Attendu qu'il conste des éléments de la cause que le Gouvernement portugais, par ordonnances des 24 février et 6 mars 1916, dans un but d'utilité publique — faciliter le ravitaillement du pays en matières premières et en marchandises de première nécessité et normaliser les marchés intérieurs — réquisitionna les navires allemands se trouvant dans ses ports, parmi lesquels le *Lima* et le *Pangim*, et en confia l'administration à une commission nommée à cet effet ;

Que cette organisation a été modifiée par le décret du 30 avril 1919, qui a substitué au service d'Etat intitulé « Direction générale des transports maritimes de l'Etat », un autre qui porte la dénomination de « Direction des Transports maritimes » ;

Attendu que l'ensemble des dispositions de ce décret ne laisse aucun doute sur le caractère d'utilité publique et la nature de service de l'Etat attribuée à cet organisme ;

Qu'il est vrai que celui-ci est déclaré autonome et qu'il est spécifié que « les charges du décret » sont supportées « par les recettes d'exploitation », mais que d'aucune des dispositions légales visées, il n'est permis de déduire qu'il constitue une personne normale distincte de l'Etat, ni que son budget ne soit pas un budget de ce dernier ;

Attendu que cette interprétation est corroborée par le titre de l'armement « *Transportes maritimos do Estado* », titre que l'intimé lui-même lui a donné dans sa procédure de saisie, et, en outre, par les déclarations des autorités diplomatiques et consulaires portugaises ;

Attendu, d'autre part, que les bâtiments en cause sont des bâtiments ayant appartenu à des sujets allemands, à la propriété desquels l'Allemagne, au nom des ayants droit, a explicitement renoncé par le traité de Versailles (§ 1er de l'annexe 3 à la section de la partie VIII), et que l'appelant a géré d'une manière constante en propriétaire de ces bâtiments, sans qu'il soit allégué que cette qualité lui ait été contestée ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations, sans qu'il faille examiner d'autres moyens, qu'il y a lieu d'admettre que les biens saisis sont des biens de l'Etat portugais, qui les déclare tels ; que c'est lui qui est le véritable saisi et que les biens étaient affectés par lui à des usages publics, dont ils ont été détournés par cette saisie ;

Attendu que la législation belge n'ouvre pas les voies d'exécution forcée contre l'Etat belge, parce que ses créanciers ne peuvent pas entraver la marche des services publics auxquels le Gouvernement est obligé de pourvoir ;

Attendu que, d'après les principes du droit international qui reconnaît l'égalité des Etats, cette immunité doit être accordée de même aux autres Etats pour leurs biens qui se trouvent dans les limites de notre territoire, tout au moins lorsque ces pays admettent l'insaisissabilité chez eux de leurs biens nationaux, et il n'est pas prétendu que tel ne serait pas le cas dans l'espèce ;

Attendu qu'il doit en être ainsi à plus forte raison lorsque ces biens ont l'affectation déterminée ci-avant;

Attendu que cette restriction de la souveraineté nationale trouve son fondement dans la courtoisie entre nations et dans leur devoir réciproque de ne pas troubler les conditions de

(2) Voy. l'étude de M. SPÉE (BELG. JUD., 1876, col. 1441) ; — Civ. Anvers, 11 novembre 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 1467) ; — Cass., 11 juin 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 1266) ; — Etude de M. DE RYCKERE (BELG. JUD., 1903, col. 1393, et 1904, col. 1) ; — Comm. Anvers, 9 février 1920 (BELG. JUD., 1920, col. 211). — Voy. aussi les observations, à la suite de l'arrêt du 27 juin 1921, dans la *Jur. Port d'Anvers*, 1921, p. 499, renvoyant notamment à l'étude de M. SPÉE.

leur existence ; que les intérêts particuliers, si respectables soient-ils, doivent, sous ce rapport, céder à cet intérêt supérieur ;

Attendu que rien ne démontre, contrairement au soutènement de Sauvage, que l'Etat appelant, en instituant dans son sein l'organisme des transports maritimes, aurait entendu renoncer au privilège de cette immunité ;

Attendu que vainement aussi l'intimé objecte que les saisies conservatoires qu'il a fait pratiquer, ne constituent pas des mesures auxquelles les Etats souverains ne peuvent être astreints, parce qu'elles ne seraient pas des mesures d'exécution, mais de précaution ;

Attendu que l'exposé fait ci-dessus montre que, par la contrainte, les deux navires ont été empêchés de servir à leur destination et que l'Etat portugais a été privé de la libre disposition de sa propriété (art 3 et suiv., loi du 4 sept. 1908) ;

Qu'il ne pourrait recouvrer cet usage et cette libre disposition que moyennant dation d'une « caution », fixée par les ordonnances à 4.138.481 francs ;

Que les mesures critiquées sont, en quelque sorte, l'introduction dans la voie de l'exécution dans laquelle elles forment le premier pas ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les tribunaux belges sont, d'une manière absolue, sans compétence pour autoriser semblables saisies, et que les ordonnances rendues par le président du tribunal de commerce permettant de saisir conservatoirement le *Pangim* et le *Lima* sont affectées de nullité radicale ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général GESCHÉ, entendu en audience publique, reçoit l'appel et, y faisant droit et réformant l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a repoussé la demande des appelants, dit pour droit que les ordonnances permettant de saisir conservatoirement les navires *Pangim* et *Lima*, rendues le 18 avril 1921 par le président du tribunal de commerce d'Anvers, sont nulles ; pour autant que de besoin, les met au néant ; ordonne à l'intimé de donner mainlevée des saisies et, à défaut de ce faire dans les 24 heures de la prononciation du présent arrêt, dit que celui-ci tiendra lieu de mainlevée ; donne acte aux appelants de leurs réserves quant à tous dommages-intérêts à réclamer à l'intimé devant le juge compétent ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances et, vu l'extrême urgence, dit que le présent arrêt sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant tout recours et sans caution... (Du 27 juin 1921. — Plaid. MMes EUG. HANSSENS, HENRI ROLIN et C. SMEESTERS, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. SPRONCK, conseiller.

26 janvier 1922.

COMPETENCE EN MATIERE REPRESSIVE. — CONCOURS DE CRIME ET DÉLIT. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — POURSUITE DISTINCTE DU CHEF DE DÉLIT. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

En cas de poursuite pour délit de chasse, le prévenu à charge duquel une ordonnance de prise de corps est intervenue du chef d'assassinat commis au même lieu et à la même date que le délit de chasse, n'est pas fondé à décliner la compétence du juge saisi uniquement d'une affaire correctionnelle, pouvant être jugée indépendamment du point de savoir si le prévenu s'est, en outre, rendu coupable d'un crime.

L'article 226 du code d'instruction criminelle, concernant exclusivement les mises en accusation, ne fait pas obstacle à la compétence de la juridiction de jugement, si celle-ci est régulièrement saisie de la connaissance du délit.

L'ordonnance de prise de corps ne règle pas définitivement la compétence, qui ne sera fixée que par la chambre des mises en accusation (1), *et il n'appartient pas au tribunal correctionnel de préjuger le sort d'une poursuite dont la cour d'assises ne sera éventuellement saisie que par une ordonnance de renvoi de la chambre des mises en accusation.*

L'article 61 du code pénal ne s'oppose pas à ce que le tribunal connaisse du délit de chasse, la peine prononcée de ce chef devant, le cas échéant, être absorbée, en vertu de l'article 61, par la peine criminelle qui serait ultérieurement infligée au prévenu (2).

(MINISTÈRE PUBLIC — C. GOESENS.)

Arrêt. — Attendu que Goesens soutient que le délit de chasse est connexe à un crime, ainsi qu'il résulte du procès-verbal versé au dossier, et que le premier juge était incompétent par application de l'article 226 du code d'instruction criminelle, aux termes duquel la cour statue par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces seront en même temps produites devant elle ;

Attendu que cette disposition concerne exclusivement les mises en accusation ; qu'elle ne fait pas obstacle à la compétence de la juridiction de jugement, si celle-ci est régulièrement saisie de la connaissance du délit ;

Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles a rendu, le 2 décembre 1921, une ordonnance de prise de corps à charge de Goesens, sous l'inculpation de meurtre, commis avec préméditation, sur la personne de Pieret, Narcisse, à Braine-l'Alleud, dans la nuit du 7 au 8 août 1921, c'est-à-dire au même lieu et à la même date que le délit de chasse repris au jugement dont appel ;

Attendu que l'ordonnance de prise de corps du 2 décembre 1921 vise uniquement un crime d'assassinat ; qu'elle ne règle pas définitivement la compétence, qui ne sera fixée que par l'arrêt ultérieur de la chambre des mises en accusation, sauf pourvoi en cassation conformément aux articles 416 et suivants du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le premier juge, saisi seulement, par la citation signifiée au prévenu le 24 novembre 1921, d'une prévention de délit de chasse, avait le devoir de statuer sur cette prévention ; qu'il n'avait à connaître que d'une affaire correctionnelle, pouvant être jugée indépendamment du point de savoir si le prévenu s'était, en outre, rendu coupable d'un crime ; que, devant se prononcer sur une prévention qui était de sa compétence, il ne lui appartenait pas de préjuger le sort d'une poursuite du chef de crime, dont la cour d'assises ne serait éventuellement saisie que par une ordonnance de renvoi de la chambre des mises en accusation ;

Attendu que l'appelant prétend vainement que l'article 61 du code pénal s'oppose à ce qu'il soit statué actuellement sur le délit de chasse ; que les dispositions légales relatives au concours d'infractions, reçoivent leur application quand les infractions concurrentes donnent lieu à des condamnations prononcées successivement, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents, aussi bien que lorsqu'elles sont déférées simultanément au même juge ; que notamment, dans l'un et l'autre cas, la peine du crime absorbe celle du délit, et que, le cas échéant, la peine prononcée dans la présente instance du chef de délit de chasse serait absorbée, en vertu de l'article 61 du code pénal, par la peine criminelle qui serait infligée à Goesens à raison du fait visé par l'ordonnance de prise de corps du 2 décembre 1921 ;

Attendu que les faits, tels qu'ils ont été déclarés constants par le premier juge, sont seuls demeurés établis par l'instruction faite devant la cour ; que la prescription a été interrompue par le réquisitoire du procureur du roi du 5 novembre 1921 aux fins d'assignation ; qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale ;

Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, confirme le jugement *a quo* et condamne le prévenu aux frais d'appel... (Du 26 janvier 1922. — Plaid. Me LEUNCKENS.)

(1) Voy. Cass., 18 mai 1847, BELG. JUD., 1847, col. 789 ; — Cass., 17 septembre 1887, BELG. JUD., 1888, col. 31.

(2) Voy. NYPELS et SERVAIS, t. I, p. 148, n° 3 ; — NYPELS, *Législ. crim.*, t. I, p. 125, n° 284, rapport de M. HAUS.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. SPRONCK, conseiller.

26 janvier 1922.

LOI. — MATIÈRE PÉNALE. — RÉTROACTIVITÉ. — RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES PRIX DES DENRÉES ET MARCHANDISES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. — PÉNALITÉ EN CAS DE PRIX SUPÉRIEUR AU PRIX MAXIMUM. — EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ. — INAPPLICABILITÉ DE LA PEINE.

En vertu du principe de la rétroactivité de la législation la plus favorable au prévenu, consacré par l'article 2 du code pénal, un fait temporairement défendu, mais qui n'a pas encore été atteint par une condamnation définitive, cesse d'être punissable lorsque la loi qui le réprimait est venue à son terme sans être remplacée (1).

La disposition de l'article 4 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 a été prorogée, pour la dernière fois, jusqu'au 1er janvier 1922 par la loi du 10 juillet 1921, et la loi du 31 décembre 1921 n'a pas prorogé le droit de fixer des prix maxima des denrées et marchandises de première nécessité : une peine ne peut, dès lors, plus être infligée par application de l'article 4 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, alors même que le fait a été accompli en un temps pendant lequel il était interdit.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. BLONDIAU.)

Arrêt. — Attendu que le prévenu est poursuivi pour infraction à l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, modifié et complété par la loi du 11 octobre 1919, et prorogé par la loi du 16 août 1920, pour avoir, le 21 juin 1921, vendu ou offert en vente du pain à un prix supérieur au prix maximum fixé par l'autorité compétente ;

Attendu que la disposition de l'article 4 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, modifié et complété par la loi du 11 octobre 1919, punissant la vente ou l'offre en vente des denrées ou marchandises de première nécessité à un prix supérieur au prix maximum fixé par l'autorité compétente, a été prorogée pour la dernière fois jusqu'au 1er janvier 1922, par la loi du 10 juillet 1921 ; que la loi du 31 décembre 1921 n'a plus prorogé le droit de réglementation des prix maxima des dites denrées et marchandises ;

Attendu qu'il en résulte que les dispositions légales sur lesquelles était basée la prévention ont cessé leurs effets ;

Attendu qu'en vertu du principe de la rétroactivité de la législation la plus favorable au prévenu en matière pénale, consacré par l'article 2 du code pénal qui prescrit d'appliquer la peine la moins forte, un fait temporairement défendu, mais qui n'a pas encore été atteint par une condamnation définitive, cesse d'être punissable lorsque la loi qui le réprimait est venue à son terme, sans être remplacée ;

Qu'il n'en serait autrement que si la législation continuait à imprimer au fait un caractère délictueux lorsqu'il a été accompli en un temps pendant lequel il était interdit ;

Attendu que, dans ce cas encore, si la législation avait adouci la peine, l'article 2 du code pénal ne permettrait pas d'appliquer les peines anciennes existant au moment du fait, lors même qu'il serait reconnu que celles-ci étaient justifiées à ce moment ;

Qu'à plus forte raison l'application de ces peines est rendue impossible en vertu du principe appliqué, quand la législation cesse de rendre le fait punissable, et n'a en rien dérogé au principe prérappelé ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'aucune peine ne saurait être légalement appliquée au prévenu ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant ; renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... (Du 26 janvier 1922. — Plaid. Me VAN PARYS.)

(1) Voy. NYPELS et SERVAIS, sous l'art. 2, n° 9, t. I, p. 12 ; — CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, édit. belge, t. I, p. 28, n° 44 ; — NYPELS, *Législ. crimin.*, t. I, p. 27, n° 28 ; — PAND. BELGES, V° *Abrogation*, n° 86 ; V° *Rétroactivité (Lois pénales et disciplin.)*, nos 4 et 5 ; V° *Peines (matières pénales)*, n° 160.

Observations. — Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Suivant l'arrêt, l'expiration du délai fixé pour le droit de réglementation rend toute poursuite impossible, indépendamment du point de savoir si la peine était justifiée ou non au moment des faits : il ne pourrait en être autrement qu'à raison d'un texte de loi dérogeant au principe de la rétroactivité de la loi la moins sévère, tel qu'il est consacré par l'article 2, alinéa 2, du code pénal.

Voy., dans un sens divergent : Gand, 19 mai 1921, BELG. JUD., 1921, col. 462 ; — Bruxelles, 25 juin 1921, *Rev. de droit pén. et de crimin.*, 1921, p. 717 et 718 ; — Gand, 30 juin 1921, *Ibidem*, 1921, p. 845 ; — Bruxelles, 1er septembre 1921, *Journ. Trib.*, 1921, col. 567.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Prés. de M. MICHIELSSENS, conseiller.

18 novembre 1921.

PROCEDURE PENALE. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT. — DÉLAI D'OPPOSITION. — RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER.

Le délai d'opposition en matière correctionnelle pour un condamné résidant à l'étranger, est réglé par l'article 187 (loi du 9 mars 1908) du code d'instruction criminelle : l'opposition n'est recevable que si elle est faite dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui de la signification.

La loi du 9 mars 1908 ne faisant pas de distinction entre les personnes résidant en Belgique ou à l'étranger, l'article 73 du code de procédure civile n'est d'aucune application (1).

(MINISTÈRE PUBLIC — C. FONTYN.)

Arrêt (*Traduction*). — Attendu que le prévenu a été condamné par défaut, suivant arrêt du 11 février 1921 ;

Attendu que le dit arrêt lui a été signifié le 25 juillet 1921 et qu'il est établi par les documents produits, et pleinement reconnu par le prévenu, que ce dernier a reçu en mains propres, le 19 août 1921, la copie de la signification ;

Attendu qu'aux termes de l'article 187 du code d'instruction criminelle, le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui de la signification ;

Attendu que le prévenu, qui réside à Ossendrecht (Pays-Bas), soutient qu'il doit bénéficier du délai accordé par l'article 73 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 187 du code d'instruction criminelle ne fait pas de distinction entre les personnes résidant dans le pays ou à l'étranger ;

Attendu que le législateur a d'ailleurs adopté le délai supplémentaire d'un jour par trois myriamètres, prévu à l'article 187, au profit notamment des personnes résidant à l'étranger (loi du 9 mars 1908. Discussions parlem., *Pasinomie*, 1908, p. 154, 155, 158 et 159) ;

Attendu que le prévenu n'a fait opposition que bien après l'expiration du délai de dix jours prolongé en vertu de l'article 187 ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'opposition tardive et, en conséquence, non recevable ; en déboute l'opposant et le condamne aux dépens... (Du 18 novembre 1921.)

(1) Voyez Bruxelles, 6 octobre 1909, *Pand. pér.*, 1910, n° 17 ; — Corr. Liége, 31 janvier 1911, *idem*, 1911, n° 522.

COUR D'APPEL DE LIEGE

Quatrième chambre. — Présidence de M. BRAAS, conseiller.

25 novembre 1921.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — TARIF. — PAYEMENT. — COMPENSATION.

Lorsque, dans les ventes publiques ou volontaires, un tantième du prix est mis à charge de l'acquéreur à titre de frais, l'excédent, après payement de ces frais et autres loyaux coûts du contrat, ne peut être retenu par le notaire instrumentant, mais revient au vendeur.

Les notaires ne peuvent opposer en compensation le montant des honoraires extraordinaires et non tarifés qui leur serait dû, que lorsque ces honoraires ont été admis et taxés par le président du tribunal.

(NOTAIRE X... — C. C...)

Arrêt. — Attendu qu'en matière d'acquisition immobilière, l'acquéreur peut s'engager à payer, indépendamment du prix, un certain pourcentage destiné à couvrir les frais, honoraires et autres loyaux coûts du contrat ; qu'en semblable hypothèse, le vendeur se trouve astreint, au moyen de ce pourcentage forfaitaire, d'acquitter tous ces frais et coûts ; que si, cette opération terminée, il reste un reliquat, ce reliquat lui appartient ; mais que si, par contre, le pourcentage ne suffit pas à l'apurement des frais, le vendeur a l'obligation d'en compléter le montant ;

Attendu que le dit reliquat (dans les hypothèses où il en reste un) ne saurait appartenir au notaire instrumentant, puisque alors ce dernier s'attribuerait indirectement des honoraires qu'il lui est interdit de recueillir directement ;

Qu'une convention valide ne saurait intervenir à cet effet sans méconnaissance de l'article 6 du code civil, les dispositions touchant à la taxation notariale étant, en effet, d'ordre public ;

Que le soutènement de l'appelant se trouve en opposition directe avec l'alinéa final de l'article 1er de la loi du 31 août 1891 (1) ;

Qu'il méconnaît, de plus, l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, qui interdit, d'une façon radicale et sans exception, à un notaire, de stipuler à son profit dans un acte de son ministère ;

Que vainement l'appelant invoquerait une pratique constante; qu'en la supposant établie en fait, elle ne saurait se concilier avec un texte législatif catégorique en sens opposé ;

Que, de plus, en l'espèce, le notaire appelant soutient que des honoraires extraordinaires et non tarifés lui seraient dus à raison des rétroactes de l'opération à laquelle il a prêté son ministère, ce que l'intimé conteste au surplus ; que, pour pouvoir formuler cette prétention, l'appelant aurait dû, avant sa réclamation, aux termes de l'article 3 de la loi du 31 août 1891, faire taxer par M. le président du tribunal les honoraires ainsi prétendus ; qu'à défaut de pareille taxation, en supposant même le point justifié en fait, la prétention ne saurait être actuellement accueillie ; que les frais pouvant être dus à un notaire ne se compensent pas de plein droit, tant qu'ils ne sont pas légalement admis et taxés, avec les sommes que ce dernier a perçues pour son client et dont il est comptable envers ce dernier (2) ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement *a quo*, ouï M. DELWAIDE, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, la Cour confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... (Du 25 novembre 1921.— Plaid. MMes A. PIETTE et BOUNAMEAUX c. TART.)

Observations. — Il semble résulter d'un des considérants que l'appelant, à l'appui de sa thèse, se prévalait d'une pratique constante admise par le notariat. Cette pratique, si elle existe réellement, est regrettable. Cette façon de procéder, que critique l'arrêt, est la conséquence d'un mauvais exemple qui a été donné aux notaires par une mesure législative. Il résulte, en effet, de circulaires ministérielles de M. VAN DEN HEUVEL, alors ministre de la Justice, en date des 16 janvier 1905 et 28 octobre 1906, que les tribunaux, en autorisant la vente des biens de mineurs, au lieu de prescrire que les frais seraient taxés et que le montant de ceux antérieurs à la vente serait annoncé aux amateurs, comme c'était la pratique adoptée, devraient stipuler un tantième du prix de vente à payer par les acquéreurs, les vendeurs ayant alors à acquitter eux-mêmes les frais et loyaux coûts du contrat. Le but de cette mesure était, disait-on, de permettre aux acquéreurs de se rendre compte de l'importance de leurs enchères.

Les inconvénients de ce système ont été mis en lumière dans une dissertation parue BELG. JUD., 1909, col. 273. Elle reproduit les remarquables conclusions de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, qui signale les inconvénients de cette nouvelle façon de procéder. M. MESDACH DE TER KIELE n'avait pas prévu que cette pratique allait être adoptée par le notariat à l'occasion de toutes les ventes d'immeubles.

(1) RUTGEERS et AMIAUD, n° 1080 ; — GALOPIN, *Cours de droit notarial*, nos 297 et suivants.

(2) Cass. fr., 18 avril 1854, DALLOZ, Pér., 1854, I, 216.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. LOUCHE, conseiller.

16 novembre 1921.

ENREGISTREMENT. — PRIME D'ÉMISSION. — CAPITAL SOCIAL. — ETENDUE DU DROIT D'ENREGISTREMENT.

L'article 4 de la loi du 30 août 1913 frappe du droit d'enregistrement de 50 centimes pour cent, non seulement la valeur nominale de l'action émise, mais également le montant de la prime d'émission.

(BANQUE GÉNÉRALE DE LIÉGE — C. ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Arrêt. — Attendu que l'action de la Société Banque Générale de Liége, appelante, précisée en ses dernières conclusions, tend à la restitution d'une somme de 25,000 francs, représentant le montant du droit d'enregistrement perçu, à raison de 50 centimes pour cent, sur la prime d'émission des actions créées par la dite société pour l'augmentation de son capital, le 28 décembre 1917 ;

Attendu que l'appelante prétend que ce droit ne peut frapper que la somme représentative de la valeur nominale de chaque action, soit 500 francs, à l'exclusion de la prime d'émission de 250 francs par titre ;

Attendu que l'administration intimée soutient, au contraire, que le montant total de l'émission, valeur nominale et prime d'émission réunies, est passible du droit d'enregistrement ;

Attendu que le litige naît de l'interprétation du terme « capital », employé par le législateur dans l'article 4 de la loi du 30 août 1913, lorsqu'il frappe du droit d'enregistrement les actes des sociétés civiles ou commerciales dont le principal établissement est en Belgique, et portant adhésion de nouveaux associés ou modification des statuts d'une société antérieure, avec augmentation du capital social, et qu'il décide que le droit sera perçu sur le montant de l'augmentation ;

Attendu que, pour fixer le sens de ce terme « capital » employé dans la loi fiscale, la société appelante entend se référer à la terminologie particulière du code de commerce, et spécialement de la loi sur les sociétés anonymes ;

Attendu que ce mode d'interprétation est erroné ;

Qu'en effet, l'article 4 de la loi du 30 août 1913 embrassant dans ses prévisions aussi bien les sociétés civiles que commerciales, le sens des termes doit s'interpréter, non par la législation exceptionnelle régissant les seules sociétés commerciales, mais par le droit commun, contenu au titre IX du livre III du code civil, traitant du contrat de société en général ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1832 de ce code, que le capital social d'une société doit s'entendre de tout ce que les associés mettent en commun, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ;

Attendu que, suivant ce principe, il faut reconnaître que le capital social, lors de son augmentation par la création d'actions avec prime d'émission, incorpore la valeur intégrale de l'apport effectué par le nouvel associé, c'est-à-dire aussi bien la prime d'émission que la valeur nominale du titre, puisque l'une et l'autre sont également fournies par cet associé à la collectivité dont il devient membre ;

Attendu que, pour écarter cette interprétation du terme « capital » déduite du droit commun, il faudrait trouver dans la loi fiscale l'intention non équivoque du législateur de donner à ce terme une portée exceptionnelle et restreinte ;

Attendu que, loin qu'il en soit ainsi, le rapprochement des textes de la loi du 30 août 1913 démontre que le capital servant de base au droit d'enregistrement est bien l'apport intégral effectué par le nouvel associé ; qu'en effet, après avoir, dans l'article 4, posé le principe de la débition du droit et assigné sa base ou valeur imposable, qui est le capital social, le législateur, dans l'article 6, stipule que cette valeur imposable est déterminée, pour la liquidation du droit, par la valeur conventionnelle des biens, telle qu'elle résulte des stipulations de l'acte ;

Attendu qu'appliquant ce principe à l'augmentation du capital social de la Banque Générale de Liége, par création d'actions avec prime d'émission, il faut reconnaître que l'apport, valeur imposable, a été fixé conventionnellement à 750 francs par action, somme que le souscripteur a réellement versée dans la caisse sociale pour devenir associé, c'est-à-dire valeur nominale de 500 francs, augmentée conventionnellement de 250 francs sous le nom de prime d'émission ;

Attendu que cette interprétation de la loi répond aussi à la notion du droit dont est frappée l'augmentation du capital de la société ; qu'en effet, ce droit d'enregistrement de 50 centimes pour cent, à raison de sa nature de droit proportionnel, est caractéristique d'un droit sur transmission de valeur ; et que, d'autre part, le versement du nouvel associé, souscripteur d'actions émises avec primes, constitue cette transmission de valeur à l'être social, aussi bien pour la prime que pour la valeur nominale de l'action ;

Attendu que c'est inutilement que la société appelante argumente de la loi du 1er septembre 1913, en vertu de laquelle la prime d'émission est frappée de la taxe sur les revenus à titre de bénéfice ; qu'en effet, nulle incompatibilité n'existe entre cette disposition et l'interprétation donnée ici à la loi du 30 août 1913, une même matière imposable pouvant, au gré du législateur, être frappée cumulativement de plusieurs impôts distincts ; en l'espèce, droit d'enregistrement et taxes sur les bénéfices ;

Attendu que le premier juge a judicieusement étayé sa décision par des motifs que la cour adopte ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général PEPIN (1), rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelante, Société Banque Générale de Liége, aux dépens d'appel... (Du 16 novembre 1921. — Plaid. MMes CORNESSE et C. DUPONT.)

(1) Voy. les conclusions de M. l'avocat général PEPIN, *Jur. Cour de Liége*, 1922, p. 9 et suiv.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Sixième chambre. — Présidence de M. BRAAS, conseiller.

14 février 1921.

FAUX. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — DÉCLARATIONS FAUSSES D'APPORTS ET DE VERSEMENTS. — QUALIFICATION DE L'INFRACTION.

La simulation, dans un acte de société, de versements et apports nécessaires à sa validité, constitue le crime de faux.

L'article 177 de la loi sur les sociétés ne transforme pas ce fait en une escroquerie

(MINISTÈRE PUBLIC — C. ACKET.)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour, que, le 23 janvier 1913, le prévenu a, en qualité de membre fondateur de la Société anonyme *Thuamalgamate Mercantile Company*, comparu devant un notaire aux fins de faire dresser acte authentique de la constitution de cette société, et que, dans le but de réaliser la passation de cet acte, il a sciemment et volontairement déclaré et affirmé faussement l'apport en société d'un terrain à bâtir, sis aux Indes néerlandaises, et la libération d'un cinquième au moins de chaque action, par un versement en numéraire ou un apport effectif dont il a été justifié devant notaire, faits que cet acte authentique qui a été passé et qu'il a revêtu de sa signature en sa qualité susdite, avait pour objet de recevoir et de constater ;

Attendu que ces faits constituent le crime de faux en écritures privées, puni par l'article 196 du code pénal, et non le délit d'escroquerie par simulation de souscriptions et de versements à une société, prévu et puni par l'article 177 de la loi sur les sociétés ;

Que la simulation de souscriptions et de versements, lorsqu'elle se produit, comme dans l'espèce, dans le chef d'un membre fondateur de la société, sous forme d'affirmations et de déclarations fausses aux fins de faire constater l'existence de cette société, à titre de société anonyme, par un acte authentique auquel il comparaît, revêt le caractère d'un élément constitutif du crime de faux en écritures privées et doit être puni comme tel ;

Que, dans ce cas, l'intention frauduleuse et le dessein de nuire, exigés par l'article 196 du code pénal, réside dans la volonté consciente et libre, qu'a eue le prévenu en faisant ces fausses déclarations, de se procurer illicitement à lui-même et aux autres fondateurs de cette société, l'avantage et le profit d'un acte authentique, de manière à tromper les tiers sur les garanties et le véritable caractère que présente cette société ;

Attendu que l'article 177 nouveau de la loi sur les sociétés, comme l'article 132 ancien de cette loi, qu'il a remplacé, a simplement élargi l'application de l'article 496 du code pénal, en considérant comme ayant le caractère voulu des manœuvres frauduleuses exigées par cet article, les simples faits mensongers qui avaient amené des transactions au sujet de valeurs de sociétés ;

Que cet article 177 érige donc en délit spécial les transactions au sujet des valeurs de sociétés, lorsque ces transactions ont été dominées par des faits mensongers, mais n'a pas pour conséquence d'enlever tout caractère délictueux à ces faits, si, considérés intrinsèquement, ils revêtent eux-mêmes les caractères d'une infraction ;

Qu'il n'existe non plus aucun rapport entre la perpétration de ces dernières infractions et les conséquences dommageables qu'elles sont susceptibles de produire dans la suite, et qu'a voulu empêcher le législateur en édictant l'article 177 précité ;

Attendu que la peine prononcée par les premiers juges est proportionnée à la gravité de l'infraction ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a condamné le prévenu pour usage de faux ; condamne le prévenu aux frais d'appel... (Du 14 février 1921. Plaid. Me VAN BERCKEL.)

Observations. — Certains ont pensé que l'alinéa 2 de l'article 177 de la loi sur les sociétés, punissait désormais comme escroquerie, le fait de simuler dans un acte de société les versements et les apports exigés pour sa validité. C'est une erreur ; cet alinéa, comme les suivants, est simplement indicatif d'un des moyens de commettre l'escroquerie, *sui generis*, prévue par l'article 177 susindiqué.

La lecture entière de ce texte ne permet pas d'autre interprétation. S'il y a eu simulation de souscriptions ou de versements dans une société, cette simulation reste un faux et est punissable comme tel. Si, plus tard, il a été provoqué des souscriptions de titres, obligations ou valeurs dans la société, c'est

là un nouvel ordre de choses, subséquent au faux, distinct de celui-ci et qui constitue lui-même une infraction, celle que prévoit désormais l'article 177 en question et qui doit être réprimée en dehors du faux et de l'usage du faux. Il n'y aura pas même de concours d'infractions entre le fait de participer à la rédaction d'un acte faux de société, et celui d'utiliser cet acte pour lui faire produire les conséquences délictueuses prévues par l'article 177.

Cette opinion n'est pas non plus admise par tous. On doit, dit-on, considérer comme crime d'usage de faux, le fait de provoquer au moyen de faux des souscriptions et des versements à la société (article 177, alinéa 2). Mais alors l'article 177 en entier devient inutile, car les trois autres cas prévus (alin. 3, 4 et 5) procèdent aussi de faux et ne s'attacheraient également qu'à l'usage de ces faux. Ne suit-il pas de là que le législateur, pour protéger le public d'une façon efficace, a érigé en délit d'escroquerie, c'est-à-dire en un délit distinct, toutes les provocations constitutives de tromperies prévues par le dit article? C'est qu'il est bien souvent difficile d'établir que tel faux commis dans la constitution des sociétés, ou que telle pièce fausse émanant de celles-ci, sont la cause déterminante des souscriptions et versements effectués. Ne peut-on pas dire alors que l'article 177, à l'égal de l'article 132 qu'il a remplacé, a considéré que la simple existence des faux qu'il énumère devait entraîner l'application de l'article 496 du code pénal, si des versements à la société s'en étaient suivis et ce, sans s'inquiéter du point de savoir si ces faux avaient ou non provoqué ces versements et ces souscriptions?

La loi a voulu réprimer la tentative d'obtenir des versements ou des souscriptions au moyen de publications mensongères sur les points qu'elle spécifie. Elle vise à atteindre le dol consistant dans un exposé fallacieux de la situation réelle de la société, fait pour attirer les souscripteurs en faisant miroiter à leurs yeux un état de choses de nature à surprendre leur confiance et à abuser de leur crédulité (1).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Siégeant : M. TORSIN, vice-président, juge unique.

10 janvier 1922.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — FAITS DÉLICTUEUX. — REJET DE LA DEMANDE.

L'arrêté du 4 novembre 1814 prescrivant le serment pour l'interrogatoire sur faits et articles, il n'est pas permis de faire interroger une partie sur des faits qu'elle aurait commis en contravention aux lois pénales, et de la placer ainsi entre son intérêt, le souci et le soin de sa défense, et la crainte de se parjurer (2).

(ÉVENCE COPPÉE ET CONSORTS — C. VANDERVELDE.)

Jugement. — Vu la requête présentée par Me CLERBAUT, avoué, pour et au nom d'Evence Coppée et consorts, ensemble les conclusions écrites de M. OOMS, substitut du procureur du roi ;

Attendu que les demandeurs déclarent en leur requête déposée aux fins de faire ordonner l'interrogatoire sur faits et articles du défendeur, qu'ils ont assigné ce dernier pour entendre dire qu'il s'est rendu coupable envers eux d'actes calomnieux, diffamatoires, en tous cas injurieux et dommageables;

Attendu que, dans leur prédite requête, les demandeurs articulent neuf faits différents pour établir le mérite de leur action ; que, par les faits *sub nis* 2 et 4, ils tentent de provoquer la reconnaissance et l'aveu des propos calomnieux que le défendeur aurait tenus sur leur compte dans un meeting à Mons et au meeting de la Madeleine ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 2 de l'arrêté du prince souverain, du 4 novembre 1814, toute personne interrogée en justice doit, avant de répondre, prêter le serment de dire la vérité sous l'invocation de la Divinité ;

Attendu qu'il n'est point permis, dès lors, de faire interroger une partie sur des faits qu'elle aurait commis en contravention aux lois pénales, dans l'espèce, le délit de calomnie et de diffamation, car il n'est point admissible, comme le consacre une jurisprudence constante en Belgique, de placer la partie interrogée entre son intérêt, le souci et le soin de sa défense, et la crainte de se parjurer par suite de la prestation du serment auquel elle est tenue ;

Attendu que les faits repris dans la requête des demandeurs *sub nis* 1, 3, 5, 6 à 9, ne sont ni pertinents ni relevants ;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la requête en interrogatoire sur faits et articles déposée par la partie Clerbaut, la déboute des fins de cette requête avec condamnation aux dépens... (Du 10 janvier 1922.)

(1) Voy. WAUWERMANS, Manuel pratique des sociétés anonymes (1914), no 1136. — Comp. BELTJENS et MECHELYNCK, sous l'art. 132 de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886.

(2) Voy. Bruxelles, 17 février 1819, PAS., 1818-1819, 310 ; — Bruxelles, 23 novembre 1826, PAS., 1826-1827, 293 ; — Bruxelles, 12 décembre 1866, BELG. JUD., 1867, col. 1185 ; — Civ. Arlon, 28 janvier 1874, CLOES et BONJ., 1875-1876, col. 208 ; — Liége, 14 juillet 1880, PAS., 1880, II, 327.

BIBLIOGRAPHIE

Van Dievoet Em. — *Le Bail à ferme des Terres dévastées.* — Commentaire de la loi du 9 avril 1921, par EMILE VAN DIEVOET, professeur à l'Université de Louvain, membre de la Chambre des représentants. (*Louvain, René Fonteyne, éditeur*, 1921.)

Le nouvel ouvrage de M. VAN DIEVOET, édité à Louvain il y a quelques semaines, s'impose à l'attention du monde judiciaire, tant par la compétence reconnue à l'auteur, qui a déjà consacré à l'étude du bail à ferme plusieurs traités de grand intérêt, que par la part importante prise par celui-ci à la rédaction de la loi du 9 avril 1921.

Pour la première fois, cette loi introduit dans notre législation des dérogations aux principes traditionnels régissant le bail à ferme. Votées en hâte, à l'approche d'une fin de session parlementaire particulièrement encombrée, certaines de ces nouvelles dispositions appelaient impérieusement un commentaire méthodique et autorisé.

Après un bref historique de la loi, l'auteur expose les circonstances et les abus qui attirèrent l'attention du législateur. Celui-ci, guidé par le souci de l'intérêt général et de l'équité, comprit la nécessité d'accorder une protection particulière aux cultivateurs qui se consacrent à la restauration de nos champs dévastés.

Reprenant ensuite les articles de la nouvelle loi, M. VAN DIEVOET en étudie systématiquement les dispositions, appuyant cette analyse de commentaires empruntés aux travaux parlementaires, aux déclarations ministérielles ou aux principes du droit commun.

L'ouvrage, remarquablement clair et de nature à faciliter l'interprétation et l'application pratique du nouveau texte de loi, est suivi, en annexe, des premières décisions des juges de paix en cette matière.

Une carte reproduisant les limites du périmètre des territoires officiellement reconnus dévastés, territoires où la loi est applicable indépendamment de toute preuve à charge des fermiers, termine ce commentaire et contribue à en faire un manuel de la plus grande utilité pratique pour la solution des questions soulevées par l'application de cette nouvelle législation.

H. S.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael,*
BRUXELLES

Compte chèques postaux no 43.666.

SOMMAIRE

Le décret du 10 vendémiaire an IV au point de vue de l'état de siège et de la loi sur les dommages de guerre, par ALFRED VALERIUS.

JURISPRUDENCE BELGE

Compétence en matière pénale. — Blessure par imprudence. — Destruction-dommage. — Action civile. (Cass., 2e ch., 23 janvier 1922.)

Bail. — Option d'achat personnelle au preneur. — Apport à une société. — Inopérance. (Bruxelles, 3e ch., 12 décembre 1921.)

Bail. — Option d'achat. — Levée de l'option. — Refus de passer l'acte de vente. — Interprétation de la volonté des parties. — Imprévisibilité. — Inopérance de l'option. (Bruxelles, civ., 2 novembre 1921.)

Procédure pénale. — Action civile intentée après une ordonnance de non-lieu. — Nouvelle instruction. — Suspension de l'action civile. (Bruxelles, civ., 7 février 1922.)

Droit international privé. — Assurance sur la vie. — Compagnie suisse. — Assuré belge. — Fluctuations du change. — Payement des sommes assurées et des primes. — Droits respectifs de la compagnie et de l'assuré. (Bruxelles, comm., 10 décembre 1921.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Rente viagère constituée en Suisse. — Montant payable en ce pays. — Clause d'envoi en argent français. — Interprétation. (Genève, C. de just. civ., 29 avril 1921.)

ésion (Rescision pour cause de). — Expertise obligatoire. — Promesse unilatérale de vente. — Estimation de l'immeuble. — Date de la résiliation de la promesse de vente. — Bail avec promesse de vente. — Plus-value provenant du fait personnel du fermier. — Déduction. (Gand, civ., 18 avril 1921.)

Le décret du 10 vendémiaire an IV au point de vue de l'état de siège et de la loi sur les dommages de guerre.

§ I. — *Conditions auxquelles est subordonnée l'application du décret.*

1. — Avant la loi du 10 mai 1919, on discutait la question de savoir si le décret du 10 vendémiaire an IV, titres IV et V, sur la responsabilité des communes du chef des délits commis sur leur territoire par des rassemblements, était encore en vigueur en Belgique. On invoquait à l'appui de l'abrogation tacite, des arguments de droit et des considérations historiques (1).

Mais la loi du 10 mai 1919 a mis fin à cette controverse. En effet, l'article 2, 5°, porte : « Le décret de vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes n'est pas applicable aux faits prévus par la présente loi ». Le législateur belge a donc reconnu que cette loi n'a pas été abrogée. Néanmoins, son caractère exceptionnel et arbitraire a été attesté par la plupart des auteurs. TOULLIER (2) l'appelle une loi injuste, arbitraire, oppressive et barbare.

2. — Les tribunaux belges ont appliqué le décret de vendémiaire avec une extrême rigueur, notamment en ce qui concerne les conditions élisives de la responsabilité des communes. L'article 5 du titre IV dispose comme suit : « Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, *et où* la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité ».

La question est de savoir si cet article exige la réunion des deux conditions qu'il indique : c'est-à-dire l'invasion du territoire de la commune par des bandes étrangères et, *de plus*, l'exécution par la commune des mesures de police nécessaires pour prévenir les désordres.

La cour de Bruxelles a décidé, le 2 mai 1835 (PAS., 1835-1836, p. 167), que la loi ne décharge la commune de la responsabilité que dans le seul cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune et que, *de plus*, celle-ci aurait pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs. « Il suit de là, dit la cour, qu'à part ce cas unique d'excuse, la commune, eût-elle justifié d'avoir fait *tout ce qui était humainement* possible pour réprimer les désordres, ne pourrait pas échapper à la responsabilité. »

En France, au contraire, la Cour de cassation a décidé, les 6 avril 1836 et 15 mai 1841 (3), qu'une seule des deux conditions suffit pour que la commune soit exonérée.

Le 3 février 1887 (4), la Cour de cassation de Belgique a décidé que cette exonération exigeait la réunion des deux conditions :

Il n'est pas permis, dit-elle, de substituer dans le texte de cet article la disjonctive *ou* à la conjonctive *et*. Cette substitution aurait pour conséquence, dans le cas où l'attroupement n'a été composé que de personnes étrangères à la commune, de l'exonérer de toute responsabilité, même lorsqu'elle n'au-

(1) VALERIUS, *Organisation, attributions et responsabilité des communes*, t. III, p. 264 et suiv.; — CH. DUVIVIER, *Considérations sur le décret de vendémiaire.*

(2) *Droit civil français*, t. XI, p. 238.

(3) SIREY, 1836, I, 257, et 1841, I, 373.

(4) BELG. JUD., 1887, col. 706.

rait pris aucune des mesures commandées par les circonstances (5).

Ces décisions, contraires à celles des Cours françaises appelées à déterminer la portée d'une *loi française*, sont faiblement motivées.

Tout d'abord, d'autres articles de ce décret, rédigé d'une façon hâtive, emploient indifféremment la conjonctive *et* et la disjonctive *ou*. En effet, l'article 1er du titre IV vise les délits commis à force ouverte *ou* par violence ; l'article 3 du titre V emploie la conjonctive *et*, en disposant que le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département, dans le territoire duquel il aurait été commis des délits à force ouverte *et* par violence sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

La preuve qu'une seule des conditions indiquées à l'article 5 du titre IV suffit pour exonérer la commune, se trouve dans les articles 7 et 8 du même titre.

Art. 7. — Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

Art. 8. — Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

L'article 8 dégage donc la commune de toute responsabilité du chef de la destruction des routes ou des ponts, si une seule condition a été réalisée : mesures de l'autorité pour prévenir les délits ou perpétration de ceux-ci par des étrangers.

Conçoit-on le motif de la distinction que fait la jurisprudence belge dans l'application des articles 5 et 8 du titre IV ?

Comment la justifierait-on ?

Si l'article 5 emploie les mots *et, où*, c'est uniquement par suite des nécessités de la construction de la phrase.

Ajoutons que c'est la destruction des ponts et des routes par les émeutiers, qui est un des principaux motifs qui ont dicté le décret de vendémiaire et celui du 16 prairial an III. La Convention voulait assurer l'arrivage des subsistances à Paris, compromis par la destruction des ponts.

Les motifs pour lesquels la commune est déliée si ce sont des bandes étrangères qui ont commis des délits, ou si elle a pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, s'indiquent aisément.

Examinons le premier cas d'exonération.

Le décret consacre la solidarité des *habitants de la même commune*.

Le titre premier indique le principe : « Tous les citoyens habitant *la même commune* sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. »

La solidarité existe entre les habitants de la commune, mais non *entre eux et les habitants des communes voisines*. D'ailleurs, si des bandes ont pu se former dans les communes limitrophes, c'est que les autorités de celles-ci ont été négligentes. De quel droit punirait-on la commune où les délits ont été commis par des étrangers ?

Quant au second cas d'exonération, il se justifie entièrement.

Nous en trouvons la raison dans un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, en date du 9 octobre 1919 (6) : « La raison juridique de la responsabilité des communes est l'insuffisance des précautions prises en vue d'empêcher la formation des rassemblements séditieux ».

Cette décision, qui paraît marquer le début d'un revirement de la jurisprudence belge, est conforme au texte et à l'esprit du décret de vendémiaire an IV. D'autre part, exiger, pour exonérer la commune, la réunion des deux conditions, c'est dénier toute portée à l'article 5 ; il ne trouvera pas d'application, car on pourra toujours objecter à la commune que, si elle avait pris toutes les mesures préventives de police, les bandes étrangères n'auraient pas pénétré sur son territoire. C'est dire que l'exonération n'existera jamais ; pourtant, il est indiscutable que le décret a entendu délier la commune dans certains cas.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 3 février 1887, dit qu'il est inadmissible qu'il suffise, pour que la commune soit exonérée, que les émeutiers aient été des étrangers, alors même qu'elle n'a pris aucune des mesures nécessaires pour maintenir l'ordre. Or, les événements ont prouvé que la formation de ces bandes est d'ordinaire si imprévue qu'elle déjoue toute vigilance. On comprend qu'à raison de cette circonstance, en dehors même des arguments que nous avons exposés ci-dessus, la commune échappe à toute responsabilité.

Aussi, la jurisprudence française a statué en ce sens. La Cour de cassation (7) a décidé ce qui suit :

Attendu que nul n'est tenu de réparer le dommage qu'il n'a pu prévenir ou empêcher ;

Attendu que c'est en conformité de ce principe général du droit que l'article 5, titre 4, de la loi du 10 vendémiaire an IV a été rédigé ; que le même principe se trouve reproduit dans l'article 8 ; qu'il n'est nullement contredit par les dispositions de l'article 5, qui ne fait qu'établir en principe la responsabilité civile des communes, sauf les modifications que cette règle peut subir dans son application en certains cas, et qui sont déterminées par les articles suivants ;

Attendu qu'il résulte des dits articles 5 et 8 de la loi précitée, que la commune qui prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir et de disperser les rassemblements séditieux formés sur son territoire, et d'en faire connaître les auteurs, demeure déchargée de toute responsabilité à raison des dommages causés par ces rassemblements, soit que ceux qui en auraient fait partie fussent tous étrangers à la dite commune, soit qu'il s'y fût trouvé un certain nombre d'habitants de cette commune ;

Attendu que cette interprétation, conforme aux principes du droit commun et aux dispositions des lois antérieures, est parfaitement justifiée par le sens grammatical des articles 5 et 8, titre 4, de la loi du 10 vendémiaire an IV ;

Attendu qu'elle est conforme à l'esprit de cette loi ; qu'en effet, ce serait en méconnaître le but, que de rendre une commune responsable de la présence de quelques-uns de ses habitants dans un rassemblement séditieux formé sur son territoire, lorsque d'ailleurs ses officiers municipaux, secondés par la majorité des dits habitants, auraient pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour prévenir et disperser ce rassemblement, et pour en faire connaître les auteurs ; puisque, avec ce système, la majorité des habitants serait sans intérêt à disperser et réprimer les attroupements ;

D'où il suit qu'en décidant le contraire, et en soumettant à la responsabilité civile établie par la loi du 10 vendémiaire an IV, une commune qui aurait accompli selon sa puissance le devoir que cette loi impose, la Cour royale d'Orléans a faussement appliqué l'article 1er et expressément violé l'article 5, titre 4, de la dite loi ; ... sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de cassation, casse...

(5) Voy. également Bruxelles, 28 mai 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 5) ; — VALERIUS, *ouv. cité*, t. III, p. 282 et suiv.

(6) PAS., 1919, I, 220.

(7) PAS. FRANÇ., 1841, I, 256-257.

3. — Le décret est-il applicable du chef de la seule circonstance que des habitants de la commune ont fait partie des rassemblements tumultueux ?

S'il en était ainsi, en fait, les communes seraient toujours responsables ; car il est certain que les attroupements qui se forment sur leur territoire comprennent toujours des habitants. Les exceptions à l'application du décret, inscrites dans les articles 5 et 8 du décret, ne trouveraient donc jamais d'application.

En droit, c'est sur une présomption de faute *de la commune*, c'est-à-dire du *pouvoir de police*, qu'est fondée la responsabilité que la loi édicte.

En effet, le décret a été voté par la Convention nationale à la suite de plusieurs autres lois, qui ont toutes pour but de punir les négligences des communes dans l'exercice de leur mission de police.

Le 16 prairial an III (4 juin 1795), la Convention rendit un décret concernant les pillages de grains, farines et subsistances. Le préambule de ce décret est intéressant :

La Convention prend en considération qu'il importe d'assurer l'arrivage des subsistances ; de prévenir les attroupements armés ou non armés qui se forment en certains lieux par l'appât du pillage ; de réveiller le zèle des autorités constituées, chargées de maintenir le bon ordre ; de réprimer les brigands qui tenteraient de le troubler, et d'assurer, par l'autorité de la loi, la garantie des personnes et des propriétés.

L'article 1er du décret énonce le principe qui deviendra, d'une façon plus générale, le titre 1er de la loi du 10 vendémiaire an IV :

Lorsqu'il sera commis des pillages de grains, farines ou subsistances sur le territoire d'une commune, *la municipalité qui n'aura pas prévenu ou dissipé* les attroupements et tous les habitants de la commune qui n'auront pas désigné les auteurs, fauteurs ou complices du délit, seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, ainsi que des dommages-intérêts dus aux propriétaires et de l'amende envers la République. Les grains, farines ou subsistances qui auront été pillés seront restitués en nature et en pareille quantité au propriétaire, dans le délai de trois jours. En cas de non-restitution des objets en nature, dans le délai ci-dessus, les douze principaux contribuables domiciliés de fait dans la commune seront contraints à payer le prix des dits objets sur le pied du double de leur valeur, sauf leur recours contre les autres habitants de la commune, par forme de répartition au marc la livre, d'après le rôle des contributions.

Le décret du 10 vendémiaire an IV est intitulé : *Décret sur la police intérieure des communes de la République*.

La Cour de Bruxelles a fait, le 18 avril 1831 (8), une distinction inadmissible entre la commune et les habitants.

S'il est vrai, dit-elle, que les mesures de police ordonnées par les titres II et III ont eu pour objet de mettre l'autorité à même de surveiller les habitants et de prévenir les attroupements, l'on ne peut en tirer la conséquence que la loi a entendu faire dépendre la responsabilité des communes de l'exécution de ces mesures de précaution, et de l'action et l'impulsion des autorités ; que l'on ne peut davantage inférer cette conséquence de la disposition de l'article 4, titre 3, qui soumet les autorités locales à une responsabilité spéciale, en cas de désordres, lorsqu'elles n'auraient pas exécuté les mesures prescrites par les titres II et III, puisque rien dans la loi n'indique que cette responsabilité spéciale fasse *cesser la responsabilité générale* des habitants.

Dans le même sens, la Cour de Bruxelles a jugé que (9) :

La loi de vendémiaire, en consacrant le principe que tous les habitants d'une commune sont civilement responsables des attentats commis par attroupements et rassemblements sur son territoire, a eu pour but, non seulement de les éloigner de toute participation aux excès qu'elle punit, mais encore de les appeler tous individuellement à la défense des personnes et des propriétés, en stimulant, par cette mesure sévère, l'énergie des uns et la faiblesse ou l'apathie des autres.

Aucune des dispositions du décret ne porte qu'il suffit que des habitants aient fait partie des attroupements pour qu'il soit applicable.

On confond le principe consacrant la responsabilité civile et collective des habitants, inscrit en tête de la loi, et les conditions d'application de la loi ; si la commune a pris toutes les mesures de précaution nécessaires, il serait inique de la punir.

M. le procureur général DUPIN s'exprimait dans les termes suivants :

On oppose que la commune est responsable du moment que quelques-uns des habitants ont pris part à l'émeute. Mais c'est là une interprétation injuste et déraisonnable de la loi. Il ne saurait y avoir responsabilité dès qu'il n'y a point eu faute. Quand la *commune* a fait tout ce qui dépendait d'elle pour éviter le trouble ou le réprimer, elle ne peut être tenue à aucune garantie (10).

§ 2. — *Etat de siège.*

1. — Le décret est-il applicable même si l'état de siège a été prononcé dans la commune ? La question n'a guère été discutée et les décisions judiciaires qui y sont relatives ne sont pas nombreuses.

Les conséquences de l'état de siège sont inscrites dans les décrets des 8-10 juillet 1791 (titre 1er, art. 10) et 24 décembre 1811 (tit. III, art. 5) (11) :

L'état de siège est déterminé par un décret de l'Empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats.

Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siège, *toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la Constitution*, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire qui l'exercera sous sa responsabilité personnelle.

L'état de siège a été déclaré dans toute la Belgique par l'arrêté royal du 4 août 1914.

L'arrêté royal du 11 octobre 1916 porte ce qui suit :

L'état de siège est déclaré dans toute la partie du territoire de la Belgique non occupée par l'ennemi, et dans tous les territoires qui seront libérés ultérieurement au fur et à mesure de leur libération.

L'article 3 de cet arrêté-loi emporte la subordination du pouvoir civil aux autorités militaires :

(8) PAS., 1831, p. 99.

(9) 2 mai 1835 (PAS., 1835-1836, p. 167).

(10) PAS., cass. fr., août 1835-novembre 1836, 2e série, vol. 18, p. 311 à 317.

(11) *Pasinomie*, 1791, p. 82 ; 1811, p. 96.

Lorsque l'état de siège est déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, ainsi que pour le service des voies et communications, peuvent être exercés par le ministre de la Guerre ou, sous sa direction et sa responsabilité, par les autorités militaires désignées par le Roi. Le ministre de la Guerre et les autorités militaires notifient sans délai, aux autorités civiles, leur décision d'assumer la charge de ces pouvoirs ou de certains d'entre eux.

L'autorité civile ne peut refuser de prendre, dans les limites fixées par les lois, les arrêtés et les règlements en matière d'hygiène jugés nécessaires par le ministre de la Guerre ou par les autorités militaires. Celles-ci procurent, si elles en sont requises, les moyens d'en assurer l'exécution. Elles peuvent prendre d'office les mesures et faire exécuter les travaux qui intéressent spécialement la santé de l'armée.

Cet arrêté entame moins les pouvoirs de l'autorité civile que les décrets des 8-10 juillet 1791 et 24 décembre 1811. Toutefois, il n'a pas abrogé ces décrets. Avant sa publication, ils réglaient l'état de siège.

2. — Les décrets français, aussi bien que l'arrêté royal de 1916, assurent la prédominance de l'autorité militaire. C'est elle qui a la responsabilité du maintien de l'ordre; elle est investie de fonctions de police. Même si elle permet aux communes d'exercer leur mission légale, elles ne pourront agir que d'accord avec elle. Or, l'application de la règle de responsabilité créée par le décret de vendémiaire, suppose nécessairement l'existence d'une organisation qui laisse aux communes la libre disposition de leurs moyens de surveillance, d'action ou de répression; si l'autorité locale est destituée de ses pouvoirs, la base de la responsabilité que le décret impose aux communes fait défaut.

En France, les cours et tribunaux ont été saisis à diverses reprises de l'examen de la situation spéciale créée à la Ville de Paris. La police y est exercée non par les maires des divers arrondissements, mais par un agent du gouvernement, le préfet de police. Les commissaires et agents sont nommés par les autorités municipales. En vertu de la loi du 10 avril 1831, les maires ont le droit d'interdire les rassemblements; le préfet de police est, en réalité, investi de la haute surveillance et de la direction.

Le 15 mai 1841, sur le réquisitoire de M. DUPIN, la Cour de cassation, chambres réunies, a jugé que le décret de vendémiaire an IV n'est pas applicable à la Ville de Paris: depuis lors, ce système, adopté par les cours de Paris et de Rouen, a été consacré par trois arrêts de la Cour de cassation; on peut donc considérer cette jurisprudence comme fixée; elle invoque des considérations historiques et des arguments juridiques. La Convention nationale, qui avait déjà voté la loi du 14 fructidor an II, fit deux lois nouvelles: l'une pour Paris, l'autre pour les départements. Celle qui concerne la capitale est du 4 vendémiaire an IV et confère les droits de police au gouvernement, qui les exerce par son préfet; la seconde est le décret du 10 vendémiaire an IV (12).

Un arrêt de la Cour de cassation de France, du 4 mai 1881 (13), est particulièrement intéressant. Pendant la Commune, en 1871, les insurgés avaient obligé la direction de diverses compagnies de chemins de fer de leur remettre les redevances qu'elles devaient à l'Etat français; lors du rétablissement de l'ordre, le gouvernement obligea ces compagnies à lui payer le montant de ces impôts; elles en demandèrent le remboursement à la Ville de Paris. Leur action fut écartée par la Cour de Paris et la Cour de cassation.

Cet arrêt de la Cour de cassation est intéressant au point de vue de la question de savoir si l'état de siège n'exclut pas l'application du décret de vendémiaire:

Attendu que le préfet de police est l'agent direct du gouvernement; que ces pouvoirs s'étendent sur tout le département de la Seine et au delà; qu'il est placé immédiatement sous les ordres des ministres avec qui il correspond sans intermédiaire; qu'il suit de là que c'est *le gouvernement* lui-même, *et non un magistrat municipal*, qui veille, dans Paris, à la conservation de l'ordre public, et qui dispose seul de tous les moyens de surveillance, de prévention et de répression; qu'à la vérité, en cas d'attroupements sur la voie publique, la loi du 10 avril 1831 autorise les maires et les adjoints de Paris à requérir la force armée et à faire les sommations légales; mais que ce pouvoir, essentiellement partiel et limité, si étranger à leurs attributions ordinaires qu'il a fallu un texte spécial pour le leur conférer, n'empêche pas que la direction suprême de la force publique n'appartienne au préfet de police dans toute l'étendue de sa circonscription, et qu'il n'y exerce en sa plénitude le droit de surveillance générale, ainsi que le devoir de réprimer les attroupements séditieux;

Attendu, dès lors, qu'en repoussant l'action dirigée par les compagnies demanderesses contre la Ville de Paris, afin de la faire déclarer civilement responsable des faits d'extorsion et de pillage dont il s'agissait dans la cause, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi du 10 vendémiaire an IV, ni aucune autre loi.

Appliquons les principes rappelés par cet arrêt à l'état de siège. En droit, c'est l'autorité militaire qui exerce la police communale; les autorités locales ne sont plus que des agents d'exécution. Le décret de vendémiaire ne trouve donc plus d'application.

De plus, comme nous allons l'exposer, la loi belge du 10 mai 1919 sur les dommages de guerre met à charge de l'Etat les dommages éprouvés par les citoyens à la suite des troubles provoqués par la guerre.

§ III. — *Loi sur les dommages de guerre.*

1. — La loi du 10 mai 1919 (art. 2, 5°) porte ce qui suit:

Donnent lieu à réparation, les dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe portée, sur le territoire de la Belgique, aux biens meubles et immeubles par: ... 5° Les crimes et délits commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics, soit pendant l'occupation ennemie, soit au moment de la libération de la partie du territoire où les faits ont été commis, soit pendant la période qui a suivi immédiatement cette libération, ainsi que lors de l'évacuation des parties du territoire comprises dans la zone des opérations.

Le décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes n'est pas applicable aux faits prévus par la présente loi.

Si cette loi n'existait pas, les sinistrés n'auraient de recours que contre les communes, et ils l'exerceraient en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV, mais les communes auraient été injustement lésées.

En effet, la *guerre* a créé une situation anormale, qui a entraîné des troubles: ceux-ci sont dus non à des événements locaux ni à la négligence des autorités communales, mais à la *guerre*, qui a ébranlé jusque dans ses bases tout l'édifice social. Le droit et l'équité commandaient de faire supporter par la généralité des citoyens, c'est-à-dire par l'Etat, les conséquences des attentats provoqués par la guerre et d'en affranchir les communes.

(12) PAS. FRANÇ., 1870, I, 366; — 1875, I, 524; — 1881, I, 873.

(13) PAS. FRANÇ., 1881, I, 873 à 889.

2. — Le premier cas vise l'occupation ennemie. C'est dire que les crimes et délits commis depuis août 1914 contre les propriétés mobilières ou immobilières, sont visés par cette loi, même si l'occupation de l'endroit où ils ont été perpétrés n'avait pas encore eu lieu. En effet, les troubles n'auraient pas éclaté, si les Allemands n'avaient pas attaqué notre pays.

La déclaration de guerre a éclaté en coup de foudre. Une indignation générale a suivi les premiers moments de stupeur. La foule s'est livrée à des actes hostiles contre les immeubles qui étaient occupés par les Allemands, même s'ils appartenaient à des Belges.

Le propriétaire peut donc agir devant les tribunaux des dommages de guerre, si le préjudice lui a été occasionné au début des hostilités, avant toute occupation ennemie du lieu de la situation des biens saccagés.

La loi envisage diverses périodes *de la guerre* et n'exige pas que l'occupation se soit déjà étendue aux lieux où les crimes et délits ont été commis.

Ces périodes sont au nombre de trois: occupation ennemie, libération de la partie du territoire où les faits ont eu lieu ou période qui a suivi immédiatement cette libération, évacuation des parties du territoire comprises dans la zone des opérations.

La loi emploie l'expression *période* et, lorsqu'elle ne s'applique qu'à une partie du pays, elle le dit; c'est ainsi qu'elle vise la *zone* des opérations.

Or, la période d'occupation a commencé le 4 août 1914.

Comment se justifierait d'ailleurs cette distinction?

Que l'occupation des lieux des crimes ou délits ait été réalisée ou non, ce sont les mêmes sentiments qui ont révolté la foule et l'ont poussée à commettre les attentats contre les propriétés qu'elle considérait comme allemandes.

Ces attentats ont tous le même caractère et ont été inspirés par le même esprit.

Rappelons que l'article 2, 5°, ajoute: « Le décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes n'est pas applicable aux faits prévus par la loi. » Or, ce décret vise à la fois les crimes et délits commis par des attroupements séditieux *avant* et *après* l'occupation effective (14).

3. — La seconde question qui se présente au sujet des crimes et délits pendant l'occupation, consiste à savoir si le sinistré doit prouver devant les tribunaux des dommages de guerre que les pouvoirs publics étaient désorganisés.

Nous estimons que cette preuve ne lui incombe pas. *En effet, la loi elle-même admet que cette désorganisation existait.* Elle porte, en effet: « Les crimes et délits commis contre les propriétés *à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics*, pendant l'occupation ennemie ».

Elle considère donc cette désorganisation comme établie. Si elle avait entendu en imposer la preuve à la victime, elle se serait exprimée autrement. Au surplus, peut-on contester que, dès la déclaration de la guerre, les pouvoirs publics ne fonctionnaient plus régulièrement?

Par *pouvoirs publics*, il faut entendre non seulement les autorités de police, mais les pouvoirs en général.

Le 4 août 1914, les Chambres législatives ont réglé les délégations nécessitées par l'invasion du territoire.

A partir du moment où le gouverneur aura quitté son poste, le Conseil provincial et la députation permanente font librement tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec le concours du gouverneur (art. 1er).

Les conseils communaux font, sans l'approbation du gouverneur, tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'approbation du Roi (art. 4).

Les Chambres ont donc légiféré à raison de la désorganisation des pouvoirs publics créée *par la guerre;* en octobre, elle devint complète par le départ du Roi et du gouvernement.

D'autre part, dans les communes, le pouvoir de police était également désorganisé par l'état de siège, décrété le 4 août 1914, par l'enrôlement d'un grand nombre d'agents, la mobilisation de l'armée, le départ de la gendarmerie.

Les travaux parlementaires prouvent que le législateur a considéré comme établie la désorganisation des pouvoirs publics.

Le premier projet disait: « Crimes et délits commis contre les propriétés par des personnes étrangères aux armées belges, alliées ou ennemies, à la faveur de la désorganisation des *pouvoirs publics, résultant de la guerre* » (15).

Le rapport de la commission porte:

L'autorité belge a été impuissante à assurer le respect de la propriété pendant l'occupation, ses agents étaient désarmés; l'ennemi n'a pas organisé, dans toutes les parties du pays, une police suffisante; au moment de la libération du territoire, toute force de police a fait défaut; des propriétés ont été détruites, des bois dévastés, des vols et des pillages accomplis. En vue de réparer ces dommages matériels dérivant de la guerre, le projet du gouvernement contient une disposition qui comprend toutes les causes de dommage réparables, les crimes et délits par des personnes étrangères aux armées belges, alliées ou ennemies, à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics résultant de la guerre. La commission propose de *préciser* la disposition en remplaçant les mots « résultant de la guerre » par « pendant l'occupation ennemie, au moment de la libération du territoire où les faits ont été commis, ou pendant la période qui a suivi immédiatement cette libération » (16).

Les discussions parlementaires prouvent également que la désorganisation des pouvoirs publics était considérée comme établie (17):

M. STANDAERT. — Dans le texte que j'ai sous les yeux, il manque une virgule et ce ne serait pas la première fois que, faute d'une virgule, on aboutirait à des conséquences très dommageables.

Voici ce texte:..... Je crois qu'il faut une virgule après les mots: « à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics », pour bien marquer que, *dans les trois hypothèses* envisagées par ce paragraphe, nous devons admettre la réparation.

M. JASPAR, *ministre des Affaires économiques*. — Il faut

(14) En sens contraire: VAN BLADEL, *Réparation des dommages de guerre*, p. 121.

(15) Doc. parl., 1918, p. 209.

(16) Rapp. de la commission (*Doc. parl.*, 1918, n° 25, p. 75).

(17) Ann. parl., *Chambre*, 13 mars 1919, p. 525.

interpréter le texte dans ce sens: les crimes et délits commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics, soit pendant l'occupation ennemie, soit au moment de la libération de la partie du territoire où les faits ont été commis, soit pendant la période qui a suivi immédiatement cette libération

M. CRICK. — Pendant l'occupation, de nombreux bois appartenant à des particuliers ont été ravagés par la population civile, encouragée dans cette besogne par l'autorité allemande. A raison du désarroi qui existait dans notre police et notre organisation administrative, il n'était pas possible à l'autorité belge de refréner ces actes de brigandage. Je demande si les victimes de ces déprédations sont comprises dans le § 4 de l'article 2 de la loi.

M. JASPAR, *ministre des Affaires économiques*. — Je pense qu'il faut admettre *l'interprétation la plus large* et considérer toutes les réclamations de ce genre comme étant des conséquences de la désorganisation de la police et des pouvoirs publics.

M. CRICK. — Je demande si le propriétaire de bois dévastés ou saccagés par la population, avec l'encouragement de l'autorité ennemie, sera indemnisé par application de l'article 2, n° 5. Je distingue: s'il s'agit de crimes et délits commis contre la propriété à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics, nous sommes d'accord pour dire qu'il y a lieu à réparation. Si, au contraire, il ne s'agit pas seulement d'une conséquence de la désorganisation des pouvoirs publics, mais d'un véritable délit commis avec l'appui du pouvoir existant à ce moment-là, je dis que non.

M. JOURET. — Qu'est-ce que la désorganisation des pouvoirs publics?

M. PONCELET. — Cette désorganisation existe encore à bien des points de vue ; elle existe encore au point de vue que je viens de signaler, car des armes sont dans les mains de tout le monde et l'on ne fait rien pour rechercher ceux qui s'en servent.

M. JASPAR. — Les mots « désorganisation des pouvoirs publics » sont assez clairs pour ne pas devoir être interprétés. Nous comprenons tous ce qu'est une désorganisation de l'autorité publique. *Nous en avons des exemples dans l'application que les tribunaux font de la loi de vendémiaire an IV.* Et si la Chambre veut des cas spéciaux, en voici immédiatement quelques-uns :

Obéissant à un mobile patriotique, la magistrature a été amenée à refuser son concours à l'autorité occupante. La constatation des crimes et délits fut d'autant plus compromise que bien des commissaires de police suivirent les procureurs du roi dans leur retraite. Voilà un exemple de la désorganisation d'un pouvoir public... Il s'agit des désorganisations survenues pendant l'occupation ou du moins immédiatement après (18).

On ne peut donc pas approuver une décision rendue le 24 août 1921, par le tribunal des dommages de guerre d'Anvers (19). Le tribunal, au lieu de s'en tenir aux termes de l'article 2, 5°, de la loi qui vise la désorganisation des *pouvoirs publics*, c'est-à-dire du pouvoir central, provincial et communal, se borne à examiner si, à Anvers, en août 1914, les autorités *communales et judiciaires* fonctionnaient encore. Sont-ce les seuls pouvoirs publics?

Le législateur a admis comme incontestable la désorganisation des pouvoirs publics par l'occupation ennemie, et a ouvert un recours aux victimes des crimes et délits commis à la faveur de cette désorganisation.

Dans le système de ce jugement, la loi du 10 mai 1919 ne trouvera jamais d'application. En effet, pendant l'occupation, l'autorité de police n'était pas annihilée, tout en ne fonctionnant plus librement ni régulièrement. Or, le tribunal des dommages de guerre d'Anvers semble ne vouloir retenir que les crimes et délits commis, grâce à la *disparition* de cette autorité.

Le législateur de 1919 connaissait la situation qu'a créée, dès le 4 août, dans toute la Belgique, la déclaration de guerre ; il savait qu'il avait dû prendre des mesures à raison de la désorganisation des pouvoirs publics.

Comment admettre qu'il ait exigé que, dans chaque cas particulier, le sinistré établisse l'existence de cette désorganisation, pour pouvoir jouir du bénéfice de cette loi de réparation?

4. — Le deuxième cas prévu par la loi est celui des crimes et délits commis au moment de la libération du territoire, ou pendant la période qui a suivi immédiatement la libération. La foule a saccagé les propriétés de ceux qu'elle considérait comme ayant pactisé avec l'ennemi; la loi ouvre un recours contre l'Etat aux Belges qui ont été victimes de pareils attentats.

Ici, se présente la même question que pour les crimes et délits commis pendant l'occupation.

La victime doit-elle prouver que les pouvoirs publics étaient désorganisés?

La solution nous paraît devoir être la même; la loi n'impose pas cette preuve; elle reconnaît l'existence de cette désorganisation; elle est due à la guerre.

5. — Enfin, le dernier cas prévu par la loi est celui des crimes et délits commis lors de l'évacuation des parties du territoire comprises dans la zone des opérations.

La désorganisation des pouvoirs publics existait dans cette zone plus qu'ailleurs. Néanmoins, dans le système que nous combattons, le sinistré devrait l'établir.

Ce serait certainement aller à l'encontre de la loi de lui imposer cette preuve.

6. — Les communes sont affranchies, en vertu de la loi du 10 mai 1919, de la responsabilité édictée contre elles par le décret du 10 vendémiaire an IV. Il résulte clairement des discussions parlementaires qu'aucune action en responsabilité ne peut être dirigée contre les communes, à raison des troubles qui ont eu lieu depuis la déclaration de guerre.

M. BUISSET a déposé un amendement qui est devenu l'alinéa final de l'article 2:

« Le décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes n'est pas applicable aux faits prévus par la présente loi. »

Différents procès — dit-il — ont été engagés, *depuis la guerre*, contre beaucoup de communes. A la faveur du trouble et de la désorganisation des pouvoirs publics, l'état de famine dans lequel les populations se sont trouvées, a provoqué des soulèvements populaires. On a pillé, on a volé des denrées ; les administrations publiques se sont trouvées dans l'impossibilité de résister à ces mouvements et de les arrêter...

Je vais vous donner lecture d'une note que j'ai déposée dans une instance de référé. Je disais que l'état de guerre mettait le service de l'ordre et de la sécurité publique aux mains de l'autorité occupante...; qu'il est impossible aux administrations communales, seul pouvoir public belge en fonctions, de prévenir l'origine de ces conflits ; que ces obstacles constituent un véritable cas de force majeure enlevant toute opportunité à une loi qui, dans ses applications les plus diverses, *n'a jamais eu à tenir compte de l'état de guerre...*; que celui-ci soumet le territoire national à l'état d'occupation militaire, qui supprime l'organisation collective du maintien de l'ordre, et rend impossible l'intervention individuelle de bons citoyens privés d'armes, soumis à une réglementation sévère et susceptible des pénalités les plus graves.

(18) *Ibidem*, p. 526 et suivantes.
(19) *Réparation des dommages de guerre*, nos 21 et 22.

M. HANSSENS. — ... La donnée qui est à la base même du projet de loi qui nous est soumis, consiste en ce que les dommages dont il s'agit sont des dommages qui, de par leur nature et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, doivent incomber à l'Etat... Du moment où vous admettez que la responsabilité des dommages de cette nature incombe à l'Etat, il faut admettre que cette responsabilité n'incombe pas aux communes, la première de ces données excluant l'autre (20).

Au Sénat, M. MAGNETTE a également fait ressortir que ces dommages, *étant dus à la guerre, doivent incomber à l'Etat :* il n'a fait aucune distinction entre les trois périodes visées par la loi ; ils trouvent tous leur source soit dans l'émotion produite par la déclaration de guerre, soit dans la désorganisation qu'elle a entraînée (21).

Les tribunaux, — dit-il — s'en tinrent au texte rigoureux, à la lettre étroite de la loi, à ce que je n'hésite pas à appeler une interprétation judaïque. Et ils proclamèrent la responsabilité entière des communes. Et ils ne tinrent compte de rien, ils oublièrent les circonstances dans lesquelles le décret de vendémiaire a été édicté, c'est-à-dire à une époque où il s'agissait de créer la police dans les communes, où il fallait faire naître dans l'esprit des magistrats communaux et des habitants le sentiment du devoir et de la responsabilité. Or, historiquement, *et cela est de la plus haute importance, c'était au moment où le territoire de la France était entièrement libéré des armées étrangères.*

Dans la séance de la Chambre des représentants du 2 avril 1919 (22), M. MECHELYNCK s'était exprimé dans le même sens : « Il m'a toujours semblé étrange, dit-il, que le décret de vendémiaire puisse être appliqué aux communes pour *faits de guerre*. Le décret exige un ensemble de circonstances que *l'état de guerre semble exclure* ».

Il est donc démontré que *le législateur a entendu interdire l'application du décret de vendémiaire, quelle que soit l'époque à laquelle les troubles ont éclaté.*

7. — L'article 69 de la loi du 10 mai 1919 porte :

L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre, entraîne renonciation à toute action contre l'Etat et les administrations publiques, à raison des mêmes faits ou dommages.

Les sinistrés pourront, s'ils se trouvent dans les délais de l'article 73, et après désistement des actions qu'ils auraient introduites devant les tribunaux ordinaires et qui seraient encore pendantes, introduire devant les tribunaux des dommages de guerre les demandes en réparation basées sur la présente loi.

Voici en quels termes s'exprime le rapport de la commission :

Certains dommages, en dehors de la réparation prévue par le projet de loi, donnent droit à des réparations en vertu de la législation actuelle. Les intéressés ont la faculté de recourir, à leur choix, à l'un ou l'autre de ces recours, sauf en ce qui concerne les dommages susceptibles d'être réparés par application de la loi du 14 août 1887, exclus par l'article 4 de la réparation organisée par le projet. Le même dommage cependant ne peut être réparé deux fois ; l'article 25 interdit le cumul de toutes autres indemnités avec celles allouées en vertu du projet de loi.

L'introduction d'une demande en réparation entraîne renonciation à toute action contre l'Etat et les administrations publiques, à raison des mêmes faits ou dommages.

Si une action a été introduite devant les tribunaux ordinaires, les sinistrés, aussi longtemps qu'une décision ne sera pas intervenue, pourront y renoncer et former une demande en réparation devant les tribunaux des dommages de guerre ; mais l'article 65, al. 1er, leur impose deux conditions : ils doivent se trouver encore dans les délais fixés pour l'introduction de la demande (art. 68) ; le recours devant les tribunaux ordinaires doit être établi par désistement (23).

Cet article est-il applicable même si le sinistré a porté à tort sa demande devant le tribunal des dommages de guerre?

Les termes de cette disposition sont formels. Il y a renonciation à l'action. Les deux demandes s'excluent l'une l'autre. La victime des crimes et délits visés par la loi peut avoir une double action : une première contre l'Etat ou la commune, en vertu du droit ordinaire ; la commune, à son tour, demandera à l'Etat, en vertu de cette loi, le remboursement des réparations qu'elle a dû lui payer ; mais des délais pour l'introduction des réclamations devant le tribunal des dommages de guerre ont été imposés par l'article 73. Après leur expiration, le sinistré ne pourrait donc plus obtenir ce remboursement.

Ces considérations justifient la disposition de la loi.

D'ailleurs, le § 2 de cet article prouve que l'introduction de la demande devant les tribunaux des dommages de guerre, entraîne une renonciation définitive ; car ce n'est qu'à la suite d'un *désistement* de l'action qu'il a introduite devant les tribunaux ordinaires, que le sinistré, s'il se trouve encore dans les délais légaux, peut agir devant les tribunaux des dommages de guerre. La loi exige un désistement. Or, si ces tribunaux rejettent sa demande, il ne peut reprendre devant les tribunaux ordinaires une action dont il s'est désisté.

La loi prévoit donc qu'il peut arriver qu'il n'ait plus aucune action quelconque.

8. — Supposons qu'après s'être adressé aux tribunaux des dommages de guerre, il poursuive son action devant les tribunaux ordinaires, sans s'être désisté de celle-ci. Peut-il, pour la faire admettre, soutenir devant ceux-ci, qu'il a fait *erreur* en agissant en vertu de la loi du 10 mai 1919, et notamment que ces tribunaux exceptionnels étaient incompétents? L'Etat ou les administrations publiques lui répondraient avec raison que la disposition de l'article 69 est formelle, et que ce ne sont pas les tribunaux ordinaires qui peuvent connaître de la compétence des tribunaux des dommages de guerre. Ce sont ceux-ci qui statuent sur leur compétence, et ils ne le font qu'après un débat entre l'intéressé et le commissaire d'Etat.

ALFRED VALERIUS,
Ancien bâtonnier, à Anvers.

(20) Ann. parl., 1918-1919, p. 679.
(21) Ann. parl., *Sénat*, 30 avril 1919, p. 268 et suiv.
(22) Ann. parl., *Chambre*, p. 679-683.
(23) Doc. part., 1918, n° 25 ; — Rapp. de la commission, p. 57.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. — Présidence de M. GODDYN.

23 janvier 1922.

COMPETENCE EN MATIERE PENALE. — BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — DESTRUCTION-DOMMAGE. — ACTION CIVILE.

Le dommage causé par une infraction est celui dont la partie lésée souffre, non seulement dans sa personne, mais aussi dans ses biens, lorsque le fait punissable a pour elle cette double conséquence.

La juridiction répressive saisie de l'action civile a compétence pour allouer une réparation de ce double chef, alors surtout que c'est la même personne qui éprouve le préjudice (1).

(TOUSSAINT ET SOCIÉTÉ DOYEN ET FILS — C. CLAESSENS ET GÉRARD.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller LEURQUIN en son rapport et sur les conclusions contraires de M. JOTTRAND, avocat général ;

Attendu que les demandeurs n'invoquent aucun moyen de cassation en ce qui concerne les dispositions de l'arrêt relatives à l'action publique et à l'action civile du défendeur Claessens ; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les condamnations prononcées à raison du fait reconnu constant sont conformes à la loi ;

Quant à l'action civile de la partie Gérard :

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 et 63 du code d'instruction criminelle, combinés avec l'article 420 du code pénal, ainsi que des articles 23 et 38 de la loi du 25 mars 1876 ; pour autant que de besoin, des articles 1er, 8 et 12 (modifié par la loi du 27 mars 1891) de la dite loi du 25 mars 1876, en ce que, par l'arrêté attaqué, la Cour d'appel, jugeant au répressif, s'est reconnue compétente pour statuer sur le préjudice résultant pour la partie civile de la perte de vêtements, de la destruction et de l'indisponibilité d'une voiture, préjudice qui ne trouve pas sa source dans le délit relevé à charge du prévenu Toussaint ;

Attendu qu'en autorisant la personne lésée à porter son action en dommages-intérêts devant le tribunal répressif saisi de l'action publique, les auteurs de la loi du 17 avril 1878, comme ceux du code d'instruction criminelle, ont eu pour but de « réduire le nombre des procès » et « d'éviter la nécessité d'une double procédure à raison du même fait »; qu'ils ont estimé d'ailleurs que, « l'infraction ne pouvant être constatée et appréciée au point de vue de la peine méritée, sans l'être en même temps au point de vue du préjudice causé, le juge appelé à statuer sur la répression se trouve, mieux que tout autre, à même de statuer aussi sur la réparation » (Rapport NYPELS, n° 12 ; — rapport D'ANETHAN, n° 7) ;

Attendu que l'action en dommages-intérêts prévue par les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, bien que portée devant la juridiction répressive, est une action purement civile; que son fondement légal réside dans l'article 1382 du code civil, aux termes duquel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

Attendu que la prévention relevée à charge de Toussaint consistait à avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures au défendeur Claessens, ainsi qu'à l'épouse et aux enfants du défendeur Gérard ;

Attendu qu'il appert des constatations souveraines de l'arrêt attaqué que la faute ainsi reprochée à Toussaint, et dont celui-ci a été reconnu coupable, a causé non seulement des lésions corporelles, mais aussi des dommages aux choses ;

Attendu que le pourvoi soutient que seules les lésions corporelles pouvaient être prises en considération par les juges de répression saisis de l'action civile, parce que, sans elles, l'acte illicite commis par Toussaint n'aurait pas été punissable; mais que cette thèse repose sur une confusion entre le délit et ses conséquences ; qu'il suffit que le fait de l'homme, entaché de faute, ait motivé des poursuites répressives à raison des suites qu'il a entraînées, pour que la victime puisse, en se constituant partie civile, exercer dans toute sa plénitude l'action en dommages-intérêts, sans recourir à la double procédure que le législateur a voulu éviter ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en statuant au fond sur l'action des défendeurs, partie Gérard, tendant à la réparation du préjudice causé par la perte de vêtements et la destruction d'une voiture, après avoir constaté que ces chefs de dommage dérivent de l'acte illicite qui a donné lieu à l'action publique, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais envers l'Etat et envers les parties civiles... (Du 23 janvier 1922. — Plaid. Me LADEUZE.)

(1) Suivant l'observation d'ADOLPHE PRINS (*Science pénale et droit positif*), la terminologie juridique de *délits involontaires*, en cas de faute, est inexacte. Le législateur ne punit et ne peut punir que les conséquences d'un acte volontaire, et si l'acte initial n'est pas volontaire, l'auteur ne peut être tenu des conséquences (n° 308). En ce qui concerne l'essence intrinsèque de la faute, il n'y a aucune différence entre la faute du droit civil et la faute du droit pénal (n° 303) ; mais alors qu'en droit civil, la faute, la faute la plus légère, a comme sanction la responsabilité civile et l'article 1382 du code civil, en droit pénal le législateur n'intervient que quand, à ses yeux, les conséquences de l'acte commis ont une gravité suffisante pour légitimer la peine et faire considérer la sanction purement civile comme trop faible. Le législateur se place donc uniquement sur le terrain de la défense sociale (n° 310). En parlant de délits involontaires, on établit une confusion, dans l'esprit, entre l'action et les conséquences de l'action, qui seules sont parfois involontaires (p. 188, note).

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut se constituer partie civile (art. 63, c. instr. crim.), mais le préjudice dont elle poursuit la réparation doit être la conséquence directe, immédiate du délit, et dériver du fait même de la prévention (CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, édit. belge, t. I, n° 320).

La loi laisse aux tribunaux la faculté d'apprécier s'il y a lieu d'admettre l'intervention de la partie civile, puisque celle-ci doit justifier de son intérêt à cette fin (HÉLIE, *Traité de l'instr. crim.* n° 746, *in fine*).

Son intérêt doit être direct, ainsi que le disait MERLIN, parce que la plainte accompagnée de constitution de partie civile diffère de la dénonciation. Pour dénoncer une infraction, il suffit d'en avoir connaissance, mais pour s'en constituer l'accusateur, il faut y avoir un intérêt personnel (HÉLIE, n° 745).

Le préjudice doit prendre sa source dans un délit pour que la justice criminelle puisse l'apprécier. Si le fait d'où dérive le dommage est différent de celui qui constitue le délit, l'action civile ne peut concourir avec l'action publique (CHAUVEAU et HÉLIE, nos 323 et 324).

Il n'est permis de porter devant la juridiction répressive l'action civile résultant d'un fait dommageable, qu'autant que ce fait constitue par lui-même un délit. Enfin, le droit d'accorder des réparations est restreint à celles qui peuvent être dues à raison du fait de l'accusation. Ce droit, qui constitue une attribution dérogatoire au droit commun, d'après lequel les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les intérêts civils, ne peut être étendu à d'autres faits (n° 327).

Ainsi, la juridiction civile ne peut accueillir la constitution de partie civile, lorsque l'administration des douanes réclame des dommages-intérêts relatifs à un fait de contrebande, au cours d'une poursuite dirigée contre l'inculpé, pour rébellion avec violence envers un préposé des douanes. Il ne suffit donc pas que le fait dont se plaint la partie civile lui ait porté préjudice et qu'il soit connexe à un délit ; il faut qu'en lui-même le fait soit passible d'une peine (F. HÉLIE, n° 755 et la note 1). Peu importe que le fait dommageable concoure avec celui de l'infraction, s'il est distinct de celle-ci et n'est pas prévu par la loi pénale.

Il a été jugé que les personnes visées, dans un sermon prononcé par un prêtre, comme coupables d'incendie, peuvent se constituer parties civiles, bien que leur auteur tombe sous l'application de l'article 268 du code pénal (Gand, 10 août 1876, BELG. JUD., 1877, col. 47). Le dommage invoqué était la conséquence directe de l'imputation dont elles étaient l'objet (Gand, 6 mars 1877 ; Cass., 9 avril 1877 ; Gand 14 août 1878 et Cass., 4 octobre 1878, BELG. JUD., 1877, col. 397 et 605 ; 1878, col. 1084 et 1275).

Les rapports du code de procédure pénale ne dissimulent pas que la faculté de porter l'action civile devant le juge de répression, présente des inconvénients et soulève des objections. Mais elle a été maintenue à cause des facilités qu'elle donne aux parties pour faire valoir leurs droits avec plus de célérité et moins de frais. (Rapport NYPELS, nos 9 à 13 inclus, et rapport D'ANETHAN, n° 5.)

Observations. — Pour apprécier le mérite de la solution admise par l'arrêt ci-dessus, il convient de bien poser la question, en la dégageant de toutes les considérations qui pourraient l'obscurcir.

Quand la loi permet à la juridiction répressive, à tous ses degrés, de statuer sur une action civile régulièrement portée devant elle en même temps que l'action publique, il est logique qu'elle lui donne le même pouvoir que si l'action civile avait été soumise directement à la juridiction civile. Devant celle-ci, toute partie lésée par l'infraction, même par simple répercussion des conséquences du dommage, peut obtenir réparation du tort matériel ou moral qui lui a été causé. Par exemple, une personne dont la victime d'un homicide involontaire est le soutien, peut réclamer des dommages-intérêts à l'auteur du délit (1). « La formule générale des articles 1382 et 1383 du code civil, dit un arrêt de notre Cour de cassation (2), embrassant à la fois le dommage direct et le dommage indirect des fautes ou négligences, comprend en même temps l'action *aquilia* et celle *in factum* du droit romain (loi 7, § 6 et loi 9, *princ.* DIG., *ad Leg. aquil., lib.* 9, *tit.* 2), prenant l'une et l'autre leur source dans les hautes considérations d'équité qui ont aussi inspiré les dispositions du code en matière de quasi-délit. » Il en résulte que pourrait motiver une cassation, l'arrêt qui, dans l'évaluation des dommages-intérêts pour réparation d'un délit, ne tiendrait compte que du préjudice immédiat et non du préjudice médiat (3).

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt ci-dessus reproduit, on prétendait que la compétence de la juridiction répressive pour statuer sur l'action civile, était restreinte à l'allocation de dommages-intérêts afférents à l'infraction proprement dite, au sens pénal de ce mot, c'est-à-dire à l'acte ou l'omission punissable. On se basait, à cet effet, sur les termes « dommage causé par l'infraction », dont se servent l'article 3 du code de procédure pénale et l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, ajouté à l'article 26 de ce code.

Cette déduction étroitement textuelle ne pouvait prévaloir. La portée de ces mots ne diffère pas de celle des dispositions similaires du code d'instruction criminelle, d'après lesquelles l'action en réparation d'un dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention (les trois divisions de l'infraction), peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage et être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Il suffit donc que le dommage soit né de l'infraction, mot générique. Mais, objectait le pourvoi, l'infraction, qu'elle soit crime, délit ou contravention, d'après les subdivisions et la terminologie de la loi, c'est le fait de l'homme, positif ou négatif, de commission ou d'omission, que la loi réprime, dans l'espèce le coup ou la blessure involontaire, et non pas la destruction ou la détérioration de la voiture dans laquelle se trouvait la personne qui a éprouvé une lésion corporelle, bien que cette voiture fut sa propriété.

Il y avait là deux dommages distincts. Mais n'avaient-ils pas la même source? Ne provenaient-ils pas tous deux de la collision de véhicules, attribuée à la faute du prévenu? Ces deux dommages s'étaient produits simultanément et l'on voulait en distraire un de la connaissance du juge répressif, parce qu'il ne découlait pas de la lésion corporelle, qui est un élément constitutif de l'infraction. Assurément, comme le disait M. l'avocat général VAN SCHOOR, dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation, du 27 novembre 1899 (4), « le délit de l'article 420 du code pénal comprend deux éléments constitutifs, dont la réunion est indispensable pour qu'il revête le caractère d'une infraction... Le défaut de prévoyance ou de précaution demeurant isolé et ne causant ni coups ni blessures, échappe par lui-même à toute répression ; de leur côté, les coups et les blessures, s'ils ne se rattachent point à un défaut de prévoyance ou de précaution, ne donnent pas davantage ouverture à la loi pénale. A quelle date un délit de cette nature est-il consommé? Lorsque les blessures sont reçues. Jusque-là, aucun fait punissable ne s'est produit ».

Mais s'ensuit-il que, quand ces deux éléments sont réunis, le juge répressif ne peut connaître de l'action civile que dans la mesure où elle est basée sur les coups ou les blessures? Est-ce de ce chef seulement qu'il a compétence? Les articles 44, 45 et 47 du code pénal prévoient l'allocation de dommages-intérêts. Le code de procédure pénale ne fait qu'organiser la manière de les réclamer en justice répressive. Aucun de ces textes ne limite et ne pouvait raisonnablement limiter la compétence du juge répressif au règlement du dommage résultant du fait même que la loi frappe d'une peine. N'eût-ce pas été faire échec au moyen pratique d'abréger les procédures, en permettant de les joindre, par une dérogation aux règles strictes de la compétence, dans le double but d'une plus exacte et plus prompte appréciation des suites dommageables de l'infraction, invoquées à l'appui d'une demande de réparation et d'une meilleure administration de la Justice? Voit-on la victime d'un vol ou d'un viol obligée de s'adresser à la justice civile pour être indemnisée de la détérioration de ses vêtements, qui a précédé ou accompagné le délit?

Il faut donc entendre raisonnablement la règle suivant laquelle le tribunal de répression ne peut connaître de l'action civile, que pour autant qu'elle est l'accessoire de l'action publique ou du fait incriminé pénalement. L'extension de compétence du juge répressif est dictée par une considération pratique de simplification de la procédure. C'est à cette préoccupation qu'est dû aussi l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, complémentaire de l'article 26 du code de procédure pénale, lorsqu'il suspend la prescription de l'action civile intentée en temps utile pour la réparation du dommage causé par l'infraction.

Sans doute, comme on le dit couramment, le juge de répression ne peut accorder réparation que du préjudice résultant directement du délit (5). En d'autres termes, la lésion éprouvée par la victime dans ses biens *à l'occasion* de l'infraction, ne serait pas suffisante (6).

Mais la formule « qu'un préjudice direct peut seul donner naissance à l'action civile devant les tribu-

(1) BRUXELLES, 25 mai 1860, BELG. JUD., 1860, col. 1001.
(2) Cass., 3 mai 1861, BELG. JUD., 1861, col. 657.
(3) AUBRY et RAU, 5e édit., t. 6, p. 335, en note, *in fine*.

(4) BELG. JUD., 1900, col. 217.
(5) DALLOZ, Pér., 1909, I, 20, notes 1 et 2 ; — DALLOZ, Suppl., Vo *Procédure criminelle*, n° 59.
(6) DALLOZ, 1909, II, 325, note 2.

naux de répression » (7), n'emporte pas la conclusion que seules peuvent donner lieu à réparation devant le juge répressif, les conséquences dommageables de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction, c'est-à-dire du fait qui est réprimé par la loi pénale.

Cette observation n'est pas contredite par la solution de l'arrêt de Paris, du 23 mars 1905 (8), car, dans cette espèce, le propriétaire de l'automobile, qui s'était constitué partie civile, n'était pas la personne victime de l'accident (9).

La solution de l'arrêt ci-dessus eut-elle été différente si l'automobile détruit par la collision, n'avait pas appartenu à la personne qui s'y trouvait en ce moment et avait été blessée? Il se serait agi alors d'un dommage éprouvé par un tiers à l'occasion de la perpétration d'un délit, et on aurait pu se demander si l'extension de compétence accordée à la juridiction répressive n'aurait pas été contraire, en ce cas, au but même de son institution. Sans doute, l'action en réparation peut naître dans le chef d'une autre personne que la victime d'un méfait ou de ses héritiers (et pour l'accorder à ses créanciers, on distingue seulement que le dommage lui est personnel ou affecte seulement ses biens). Elle appartient à toute personne qui en a souffert, même d'une manière indirecte (10). Ce point n'est pas douteux quand l'action civile se meut devant la juridiction civile, mais quand elle est portée accessoirement à l'action publique devant le juge de celle-ci, la question est plus délicate. En effet, l'action civile, régulièrement introduite, a son autonomie. Elle devient indépendante de l'action publique, puisque même l'extinction de celle-ci ne l'atteint pas (11). L'appel de la partie civile seule sauvegarde pleinement ses droits. Ainsi, revient la question de savoir si c'est la victime de l'infraction qui peut se constituer partie civile, ou bien si un tiers lésé par l'infraction peut également saisir la juridiction civile. L'attribution de compétence à la juridiction civile pour statuer sur des intérêts civils, ne suppose-t-elle pas qu'elle ne sera saisie que par la victime de l'infraction? L'arrêt que nous reproduisons ne se prononce pas sur ce point, puisqu'il n'avait pas à le résoudre. Il laisse donc la question entière.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

3e chambre. — Prés. de M. ERNST DE BUNSWYCK, conseiller.

12 décembre 1921.

BAIL. — OPTION D'ACHAT PERSONNELLE AU PRENEUR. — APPORT A UNE SOCIÉTÉ. — INOPÉRANCE.

Lorsqu'une option d'achat a été consentie au preneur personnellement, avec interdiction pour lui de céder ce droit à des tiers, il doit, pour profiter de la faculté lui conférée par le propriétaire, lever l'option, personnellement, pendant la durée du bail.

S'il cède son droit à des tiers, ceux-ci ne peuvent user de la même faculté. Le preneur ne peut plus, ultérieurement, lever l'option.

(SCHRANE — C. 1° GOLDSCHMIDT ET CONSORTS ; 2° VERREPT.)

Arrêt. — Attendu que, par convention avenue le 25 octobre 1912 entre l'appelant d'une part, Raphaël Goldschmidt, auteur des intimés veuve Goldschmidt et Edouard Goldschmidt, Joseph Judels et Sylvain Verrept d'autre part, la dite convention enregistrée ... l'appelant a donné à bail aux personnes précitées un immeuble sis à Anvers, pouvant servir de salle de danse, de cinéma ou de théâtre ; qu'il fut stipulé, à l'article 10, que « le bailleur donne par les présentes aux locataires un droit d'option, sans que ce même droit puisse être concédé à d'autres personnes, pour l'acquisition de l'immeuble loué, le mobilier inventorié compris, pendant les neuf années du présent bail, moyennant la somme de 180.000 francs » ;

Attendu que le sens de cette clause n'est pas douteux et signifie que les locataires, bénéficiaires personnels de l'option d'achat, ne pouvaient céder leur droit à des tiers ;

Attendu qu'il est constant que, nonobstant cette interdiction, lors de la constitution de la Société anonyme « Excelsior », le 26 octobre 1912, les locataires ont fait apport à la dite société de l'exploitation de la salle Flora (l'immeuble litigieux), avec tout son matériel et le droit d'option pour le rachat du dit immeuble avec son matériel d'exploitation ;

Attendu que la promesse de vente faite par l'appelant aux locataires, leur donnait la faculté d'acheter l'immeuble pendant la durée du bail, mais qu'elle restait subordonnée aux conditions stipulées, notamment à la condition de ne pas céder l'option d'achat à des tiers ;

Attendu qu'au moment où les consorts Goldschmidt, Judels et Verrept notifièrent à l'appelant leur intention d'acheter l'immeuble, ils ne se trouvaient plus dans les conditions expressément prévues au contrat pour pouvoir bénéficier de la faculté d'acheter, puisque c'était à eux personnellement que la promesse de vente avait été faite, avec interdiction de céder leur droit à des tiers, et qu'ils avaient contrevenu à cette interdiction ;

Attendu que l'appelant n'était plus tenu de réaliser sa promesse et que c'est à bon droit qu'il a refusé aux locataires, ainsi qu'à la Société anonyme en liquidation « Cinéma Excelsior », comparaissant avec ceux-ci devant le notaire et partie au procès actuel, de passer l'acte de vente ; que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que l'appelant était encore tenu de vendre l'immeuble à ses locataires ;

Attendu qu'en degré d'appel, l'appelant ne maintient pas sa demande reconventionnelle de résiliation, basée sur la loi du 11 octobre 1919 et sur la rescision du chef de lésion de plus des sept douzièmes, dont il a été débouté par le premier juge ;

Attendu que la Société anonyme « Cinéma Excelsior », qui a été déboutée de son action, conclut à la confirmation pure et simple du jugement ; que l'appelant étant sans griefs quant à cette partie de la décision, il échet de mettre à sa charge les frais relatifs à l'appel contre cette partie ; que, d'autre part, la prédite société ayant succombé devant le premier juge, devait être condamnée à une partie des dépens ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes autres conclusions, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel... ; déclare les intimés non recevables ni fondés en leur action... (Du 12 décembre 1921. — Plaid. MMes J. JONES c. RESTEAU, SERIGIERS et VAN SCHAREN, ces deux derniers du Barreau d'Anvers.)

Observation. — Voy. le jugement qui suit et Civ. Caen, 18 avril 1921, *infra*, col. 252.

(7) Cass. franç., 29 juillet 1911, DALLOZ, Pér., 1912, I, 289 (explosion dans un wagon d'une bonbonne expédiée sans déclaration exacte de la nature de la marchandise ; — recours de l'administration des chemins de fer pour incendie du véhicule).

(8) PAS. BELGE, 1905, IV, 147, rapporté aussi DALLOZ, Pér., 1905, V, 17, et notes 6 et 7.

(9) Voy. aussi l'espèce jugée par le tribunal correctionnel d'Anvers, le 19 décembre 1910, PAS., 1911, III, 357 (dégradation d'une voiture de tramway, connexe seulement à des blessures involontaires) ; — trib. Bruxelles, 16 mars 1907, PAND. PÉR., n° 664 ; — PAND. FRANÇ., V° *Instruction criminelle*, n°s 140, 142, 186, 250 et 261 ; — FUZIER-HERMAN, V° *Action civile*, n° 61.

(10) AUBRY et RAU, t. 6, p. 346 et la note.

(11) Voy. HAUS, *Princ. gén. du droit pén. belge*, 3e édit., n° 1393 ; — Cass., 30 janvier 1911, BELG. JUD., 1911, col. 617 ; — Cass. fr., 30 janvier 1909, DALLOZ, Pér., 1913, I, 156 et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Sixième chambre — Présidence de M. LECLERCQ, juge.

2 novembre 1921.

BAIL. — OPTION D'ACHAT. — LEVÉE DE L'OPTION. — REFUS DE PASSER L'ACTE DE VENTE. — INTERPRÉTATION DE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — IMPRÉVISIBILITÉ. — INOPÉRANCE DE L'OPTION.

En principe, le preneur à qui une option d'achat a été conférée pour la durée du bail, à un prix déterminé, peut lever l'option quand bon lui semble et contraindre le bailleur à passer l'acte de vente. On ne peut admettre de renonciation implicite à ce droit du preneur.

La plus-value anormale des immeubles, due à la perturbation économique causée par la guerre, est un cas fortuit que le bailleur n'a pu prévoir. Il en est surtout ainsi lorsque le prix auquel l'option a été consentie avant guerre, ne représente plus qu'un tiers de la valeur de l'immeuble, par suite de la dépréciation de la monnaie.

On n'est tenu que de ce qu'on a pu prévoir ; en conséquence, le bailleur n'est pas lié par l'option et celle-ci devient inopérante (1).

(ÉPOUX VAN ROY — C. THIRIAR.)

Jugement. — Attendu que, par convention en date du 1er juillet 1914, enregistrée à Bruxelles le 6 novembre 1920, le défendeur a donné en location aux demandeurs, pour un terme de vingt années consécutives à partir du 1er juillet 1914, une maison sise à Bruxelles, 19, rue Jacques Jordaens ;

Attendu que, excipant de la clause 1 du bail, ainsi conçue : « les locataires ont, pendant toute la durée du bail, par préférence, le droit d'acquérir, s'ils le désirent, le bien loué pour le prix de fr. 44.876,65 », les demandeurs ont assigné le défendeur à l'effet de faire dresser acte authentique de vente de la maison précitée ;

Attendu que, contrairement à ce qu'article le défendeur, les termes de cette clause sont clairs, non équivoques et, par suite, non susceptibles d'une interprétation autre que celle qui résulte des termes mêmes du bail, c'est-à-dire un véritable droit d'option d'achat accordé aux preneurs pendant toute la durée du bail ; que nulle part l'exercice de ce droit n'est subordonné au cas où le bailleur se déciderait à vendre la maison louée ; que, d'ailleurs, pareille restriction n'aurait ni plus ni moins pour effet que de mettre à néant le prétendu droit de préférence ou d'option accordé aux demandeurs, puisqu'il aurait suffi au défendeur de ne pas vendre ;

Attendu, quant à ce qui aurait été dit en plaidoiries à l'égard d'une offre de renonciation au droit d'occupation, qui aurait été faite par les demandeurs et non acceptée par le défendeur, et quant au fait que le défendeur aurait préféré, lors de la construction de l'immeuble litigieux, en rester propriétaire plutôt que de consentir un prêt aux demandeurs, que ces circonstances ne sont pas de nature à modifier la partie réelle de la clause litigieuse ;

Qu'assurément, si les demandeurs avaient voulu user du droit qui leur était concédé, ils auraient pu acquérir le droit de propriété dès le lendemain du contrat de bail ; que c'eût été là la conséquence toute naturelle du droit d'option, dont le défendeur devait assurément prévoir les suites normales ;

Attendu, d'autre part, qu'en se faisant attribuer dans la convention litigieuse un droit d'option dont l'exercice devait permettre aux demandeurs d'user de leur droit, en tirant profit d'une plus-value immobilière normale, il n'a certes pas été dans la commune intention des parties (art. 1156, c. civ.) de permettre aux demandeurs d'acquérir, grâce à des événements de guerre qu'il était impossible de prévoir à la date du 1er juillet 1914, et qui constituent au plus haut point un cas de force majeure, l'immeuble litigieux moyennant une somme de fr. 44.876,65, devenue dérisoire et ne constituant, à l'heure actuelle, qu'un tiers environ de la valeur primitivement fixée en monnaie non dépréciée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, dit que le défendeur est exonéré de l'obligation dont les demandeurs réclament l'exécution, l'obligation ayant été conclue en tenant compte d'une situation normale, les parties n'ayant pu prévoir les circonstances actuelles qui ont bouleversé toute l'économie de la convention; en conséquence, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens ; donne acte au défendeur de ce qu'il se réserve d'attaquer le jugement du juge des loyers, par application de l'article 480 du code de procédure civile... (Du 2 novembre 1921. — Plaid. MMes H. BOLLE c. RESTEAU.)

Ce jugement est frappé d'appel.

Observation. — Voy. l'arrêt qui précède et Civ. Caen, 18 avril 1921, *infra*, col. 252.

(1) Voy. Civ. Bruxelles, 22 juin 1921, BELG. JUD., 1922, col. 23.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. TORSIN, vice-président, juge unique.

7 février 1922.

PROCEDURE PENALE. — ACTION CIVILE INTENTÉE APRÈS UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU. — NOUVELLE INSTRUCTION. — SUSPENSION DE L'ACTION CIVILE.

Quand l'action publique est reprise après un arrêt de la chambre des mises en accusation décidant qu'une instruction n'a pas révélé des charges suffisantes, la juridiction civile a obligation, en vertu de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, de surseoir à l'examen et au jugement d'une action basée sur les faits qui avaient été relevés par l'instruction, et qui n'avaient pas été considérés comme constituant des charges suffisantes par la chambre des mises en accusation.

L'action publique est reprise lorsque, sur réquisitoire du procureur général visant des charges nouvelles, le président de la chambre des mises en accusation a désigné un conseiller pour procéder à une nouvelle instruction, conformément aux articles 235, 246, 247 et 248 du code d'instruction criminelle.

(EVENCE COPPÉE ET CONSORTS — C. JOURNAL « LE SOIR », JOURNAL « LE PEUPLE », COLLEAUX, — ET DENIS, LOMBARD, INTERVENANTS.)

Jugement. — Attendu qu'il résulte des déclarations de M. le procureur du roi, faites à cette audience, et des pièces produites par lui à l'appui de ses déclarations, que M. le procureur général, estimant que des charges nouvelles sont survenues contre les demandeurs depuis l'arrêt de la chambre des mises en accusation, du 9 mars 1921, qui avait déclaré que les faits dont ils avaient à répondre ne constituaient pas des charges suffisantes, a requis M. le président de la chambre des mises en accusation d'indiquer le juge devant lequel il sera procédé à une nouvelle instruction, conformément aux articles 235, 246, 247 et 248 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que, sur le vu de ce réquisitoire, M. le président de la chambre des mises en accusation, par ordonnance en date du 6 février 1922, a désigné M. le conseiller CONVENT pour procéder à une nouvelle instruction, conformément au prescrit des articles précités ;

Attendu que, dans ces conditions, l'action publique dirigée contre les demandeurs, sur pied des articles 66 et 115 du code pénal, est reprise, et l'instruction close provisoirement par l'arrêt précité de la chambre des mises en accusation se trouve rouverte ;

Attendu que les demandeurs fondaient précisément leur action en réparation d'articles calomnieux, intentée devant ce tribunal aux défendeurs, et aux sieurs Denis et Lombard qui y sont intervenus volontairement, sur les faits relevés par la précédente instruction et sur ce que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, du 9 mars 1921, avait déclaré que ces faits ne constituaient pas des charges suffisantes de culpabilité contre eux ;

Attendu qu'en présence de la reprise de l'action publique contre les demandeurs et la réouverture de l'instruction, le criminel tenant le civil en état, le tribunal a l'obligation, en

vertu de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, de surseoir à l'examen et au jugement de l'action préqualifiée des demandeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. le premier substitut du procureur du roi, M. OOMS, dit pour droit qu'il y a lieu de surseoir à l'examen et au jugement de l'action introduite par les demandeurs contre les défendeurs, éditeurs du journal « Le Soir », « Le Peuple », le défendeur Colleaux et les intervenants Denis et Lombard, jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur l'action publique reprise contre les demandeurs : en conséquence, renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre; réserve les dépens... (Du 7 février 1922. — Plaid. MMes ALEXANDRE BRAUN, THOMAS BRAUN, RENKIN, DES CRESSONNIÈRES c. HENRI ROLIN, PAUL-EMILE JANSON, PASQUIER, SOUDAN, HENNEBICQ.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. LECLERCQ.
Référendaire : M. FONTAINE.

10 décembre 1921.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — ASSURANCE SUR LA VIE. — COMPAGNIE SUISSE. — ASSURÉ BELGE. — FLUCTUATIONS DU CHANGE. — PAYEMENT DES SOMMES ASSURÉES ET DES PRIMES. — DROITS RESPECTIFS DE LA COMPAGNIE ET DE L'ASSURÉ.

Lorsque les deux prestations réciproques et corrélatives prévues par une convention, doivent se faire dans un même pays, qui est en outre le pays où l'une des parties a son principal établissement, il y a lieu de présumer que la monnaie en laquelle les parties ont exprimé les prestations est la monnaie de ce pays.

Si un contrat d'assurance sur la vie, intervenu entre une compagnie établie à Genève et un assuré belge, implique, au moment où il a été conclu, le payement des primes à Genève, en monnaie suisse, et prévoit le payement des sommes dues par la compagnie au domicile de celle-ci, une dépréciation ultérieure de la monnaie belge ne peut nuire à l'assuré quant aux prestations incombant à la compagnie, qui a l'obligation de s'en acquitter en monnaie suisse : les conventions conclues avec des Belges ou des Français doivent s'exécuter de la même façon que les conventions conclues avec des nationaux suisses.

La circonstance que la compagnie a encaissé des primes en francs belges quand le change était déjà devenu défavorable en Belgique, ne prive pas l'assuré du droit de réclamer, en exécution du contrat, le payement en monnaie belge des sommes dues par la compagnie. On ne pourrait admettre l'existence d'un accord dérogeant au contrat, que si l'assuré avait su qu'il avait droit au payement des sommes assurées en monnaie suisse, et avait eu la volonté de renoncer à cette forme de payement.

(MARSY — C. SOCIÉTÉ ANONYME « LA GENEVOISE ».)

Jugement. — Attendu que la défenderesse ne dénie pas que la valeur de rachat de la police d'assurance-vie dont s'agit au procès s'élève à 8.370 francs, somme à laquelle le demandeur réduit sa prétention, mais soutient que c'est à tort que le demandeur prétend avoir droit à la valeur de cette somme, considérée comme représentant des francs suisses ; qu'elle soutient qu'elle ne doit au demandeur que cette somme en monnaie belge ;

Attendu que la convention d'assurance-vie mixte, en date du 16 mars 1907, a été conclue dans les circonstances suivantes : la société défenderesse possède, à Bruxelles, un siège d'opérations ; le 13 mars 1907, par l'intermédiaire de l'agent de la société, à Bruxelles, le demandeur a proposé à la défenderesse de l'assurer sur la vie par la combinaison de l'assurance mixte, pour une durée de 21 ans, et la somme de 20.000 francs ; la défenderesse a accepté ces offres et a fait parvenir au demandeur une police d'assurance, enregistrée à..... ; cette police est datée de Genève, le 16 mars 1907 ; elle porte que la prime est payable d'avance au domicile de la compagnie, que la présentation par la compagnie des quittances de primes ou l'envoi d'avis les concernant, ne sont qu'une mesure prise à titre gracieux en faveur des assurés et ne peuvent jamais impliquer une dérogation aux articles 4 et 5, la prime restant portable, de convention expresse entre les parties ; que les sommes dues par la compagnie, aux termes du contrat, sont payées à son domicile ; que les contestations qui pourraient s'élever quant à l'exécution du contrat sont soumises aux tribunaux belges ;

Attendu qu'il est universellement admis et que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'interprétation qu'il faut donner à la convention est une question de pur fait ; qu'il faut rechercher, d'après les circonstances dans lesquelles la convention a été conclue, quelle a été l'intention probable des parties (1) ;

Attendu que la défenderesse soutient non sans raison que c'est à Bruxelles que, par la remise de la police, s'est opéré le concours des volontés entre parties, et que, en vertu des principes qui régissent la conclusion des conventions par échange de communications, juridiquement c'est à Bruxelles que s'est conclue la convention ; mais attendu qu'il résulte incontestablement des mentions de la police, laquelle est datée de Genève, que le domicile qu'elle vise, tant pour le payement des primes que pour les sommes dues par la compagnie, est, à défaut d'indications spéciales, le domicile de la défenderesse à Genève ; que la police indique où est le siège de la compagnie en cette ville, mais non où est établie son agence à Bruxelles ; qu'il est constant, du reste, que la compagnie a estimé qu'il en était ainsi pour le payement des primes ; qu'elle a considéré les payements de primes faits à son agence, à Bruxelles, non comme des payements définitifs satisfaisant entièrement aux conditions de la police, mais comme des versements dont son agent à Bruxelles consentait à se charger et à faire parvenir le montant au domicile de la compagnie à Genève ; qu'elle a pris soin de faire en sorte que lorsqu'elle reconnaissait verbalement avoir reçu payement d'une prime, il résultait des termes de sa déclaration que c'était à Genève qu'elle avait reçu le payement ;

Attendu que la convention d'assurance dont s'agit au procès se présente donc comme une convention dans laquelle les deux prestations réciproques et corrélatives, payement des primes d'une part et payement des sommes assurées d'autre part, doivent se faire en Suisse ;

Attendu que pour interpréter une convention, il faut se placer au moment où elle est conclue ;

Attendu que, lorsque les deux prestations réciproques et corrélatives prévues par une convention doivent se faire dans un même pays, qui est en outre le pays où l'une des parties a son principal établissement, il y a lieu de présumer que la monnaie en laquelle elles ont exprimé ces prestations est la monnaie de ce pays ; que les engagements pris dans un pays déterminé vis-à-vis d'étrangers et de non-nationaux sont toujours pris dans la monnaie de ce pays, à moins de stipulations contraires (Bruxelles, 11 mars 1921, *Journ. Trib.*, 1921, col. 198) ; que si, dans l'espèce, il se fait que juridiquement l'engagement de la compagnie a été pris à Bruxelles, il est manifeste cependant que la compagnie a entendu que le contrat fût considéré comme conclu en Suisse ; que, comme dans les contrats d'assurance en général, la défenderesse, auteur du contrat, s'est réservé toutes les facilités d'exécution ;

Attendu qu'avec raison la défenderesse fait observer que le contrat d'assurance n'est pas un contrat de spéculation, qu'il doit y avoir corrélation entre le montant de la prime et l'importance du risque ; mais que ce caractère du contrat d'assurance n'est pas méconnu par l'interprétation que lui donne le demandeur, lequel reconnaît que les primes, étant payables au domicile de la compagnie à Genève, étaient payables en monnaie suisse, si bien que la défenderesse n'a cessé d'avoir le droit d'exiger que les prestations qui lui étaient dues par des étrangers et exprimées en francs, lui fussent faites en monnaie suisse ; que les conventions conclues avec des Belges ou des Français devaient s'exécuter de la même façon que les conventions conclues avec des nationaux suisses ; qu'il importe, d'ailleurs, d'observer que si le contrat doit être

(1) WEISS, *Traité de droit international privé*, IV, p. 348.

interprété en ce sens que les sommes stipulées à charge de la compagnie sont payables en monnaie suisse, et ce grâce au payement de leur contre-valeur — les primes payées en monnaie suisse — non seulement le contrat ne consacrerait aucune iniquité aux dépens de la compagnie, mais que, par la circonstance que le franc belge se trouve avoir diminué de valeur par rapport au franc suisse, l'assuré, en obtenant le payement des sommes assurées en argent suisse ou son équivalent, réalise, non point un bénéfice, mais se trouve seulement garanti contre la perte résultant de la dépréciation de la monnaie belge ; que la défenderesse, elle, ne subit point de perte ; que les primes qu'elle a encaissées pendant de longues années tant que le change était au pair, encore qu'encaissées en monnaie belge, ont eu pour elle la même valeur que si elles avaient été encaissées en monnaie suisse, en laquelle d'ailleurs elles ont été vraisemblablement converties ; que pour les quelques primes échues depuis, le demandeur offre de lui bonifier la différence résultant du change ; qu'en réalité, c'est la défenderesse qui réaliserait un bénéfice injuste si elle pouvait s'acquitter en monnaie belge, puisqu'elle payerait comme si dès le début du contrat elle avait touché les primes en monnaie dépréciée, ce qui n'est pas le cas ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des termes de la police que la défenderesse a entendu se présenter comme constituant un organisme unique ayant son siège à Genève, organisme centralisant toutes les opérations, et non comme une société ayant des organismes plus ou moins autonomes dans les divers pays où elle établit une agence : que s'il lui a plu depuis la guerre de donner à son agence à Bruxelles plus ou moins le caractère d'un organisme autonome, ce fait, de longtemps postérieur à la conclusion du contrat et dû à des circonstances spéciales, est sans relevance au point de vue de la recherche de l'intention des parties au moment de la conclusion de ce contrat ;

Attendu que l'attribution de compétence aux tribunaux belges, destinée à procurer aux parties certaines facilités pour la détermination de leurs droits en cas de conflit, ne peut, dans l'espèce, en présence des stipulations formelles quant au lieu où les prestations doivent s'effectuer, être considérée comme un indice prédominant de l'esprit dans lequel les contrats ont été conclus ;

Attendu que s'il a plu à la défenderesse d'encaisser des primes en francs belges, il y a eu de sa part une condescendance qui peut-être lui laisse le droit d'exiger des versements complémentaires, mais que, pour interpréter une convention, c'est au moment où elle est conclue qu'il faut se placer, et, lorsque cette interprétation est certaine, des faits ultérieurs ne peuvent la modifier ; qu'il ne semble pas, du reste, qu'une convention soit intervenue entre parties pour déroger à la convention primitive, interprétée ainsi qu'il est dit ci-dessus : que le demandeur a offert, avant l'intentement du procès, et offre encore de bonifier à la défenderesse la différence entre le montant des primes encaissées en argent belge et le montant des mêmes primes évalué en argent suisse ; que, pour que l'existence d'une convention dérogatoire puisse être admise, il faut que l'intention nettement déterminée des deux parties de déroger au contrat soit certaine : qu'il faudrait notamment que le demandeur ait su que le contrat lui donnait droit au payement en monnaie suisse et qu'il ait eu la volonté de renoncer à cette forme de payement : qu'il apparaît comme infiniment invraisemblable que le demandeur ait, au moment où le change est devenu défavorable en Belgique, en payant ses primes en monnaie belge, entendu renoncer au droit d'exiger le payement des sommes assurées en monnaie suisse, puisque, à ce moment, le contrat était en cours depuis nombre d'années et que l'avantage de payer les primes en monnaie belge était insignifiant en comparaison de l'avantage que présentait, à ce moment, le maintien de son droit d'exiger à l'échéance le payement des sommes assurées en monnaie suisse : qu'en agissant ainsi, il eût fait un marché de dupe et que les renonciations ne se présument pas :

Attendu que le demandeur ne s'est pas expliqué sur le montant exact de la somme qu'il offre de déduire du montant de sa demande, à raison du droit qu'il reconnaît à la défenderesse d'exiger des compléments de primes, et que le tribunal ne possède pas à ce sujet les éléments indispensables...;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, dit que le demandeur a droit à la valeur en monnaie belge de 8.370 francs suisses au 17 juin 1920, ce, sous déduction de la différence entre la valeur du montant des primes payées par lui en argent belge et le montant de ces primes calculées au cours du franc suisse lors de leur payement ;... et avant faire droit plus avant, ordonne aux parties de s'expliquer à nouveau au sujet de cette différence... (Du 10 décembre 1921. — Plaid. MMes P. JAMAR, H. ROLIN et M. DEMEUR.)

Ce jugement est frappé d'appel.

Observation. — Voir arrêt de la Cour de justice civile de Genève, du 29 avril 1921, reproduit ci-après, et la note d'observations à la suite de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 13 juillet 1921, *supra*, col. 111. — Cons. *Rev. trim. de droit civ.*, 1921, p. 261, n° 45.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

COUR DE JUSTICE CIVILE DE GENÈVE

Présidence de M. ROBERT FAZY.

29 avril 1921.

RENTE VIAGERE CONSTITUEE EN SUISSE. — MONTANT PAYABLE EN CE PAYS. — CLAUSE D'ENVOI EN ARGENT FRANÇAIS. — INTERPRÉTATION.

Une compagnie suisse débitrice d'une rente viagère payable à Genève, doit en servir le montant en francs suisses, alors même qu'il est stipulé qu'il serait envoyé en argent français, sans frais de change pour l'autre partie en France.

Cette clause relative seulement au mode de payement, n'altère pas l'import de la dette.

(COMPAGNIE « LA GENEVOISE » — C. LA DAME WOOD.)

Arrêt. — *En fait :*

Le 9 novembre 1912, la dame Wood a passé, à Genève, un contrat de rente viagère avec la Compagnie *La Genevoise*, à qui elle a versé 20.000 fr., — et qui s'est engagée à lui payer, sa vie durant, une rente de fr. 881,30 par semestre.

Cette rente était indiquée, au contrat, payable à la caisse de la Compagnie à Genève, aux échéances des 9 mai et 9 novembre ; mais la dame Wood demeurant en France, il était stipulé, par une clause accessoire, que le montant lui en serait envoyé en argent français, sans frais de change ou d'envoi à sa charge.

De fait, la rente fut servie au moyen d'envois directs faits par la Compagnie.

Les 8 mai et 8 novembre 1919, la dame Wood reçut fr. 881,30 (francs français).

Elle réclame 1.800 fr. pour solde de ces deux arrérages.

La Compagnie a soutenu que, par les payements effectués, elle s'était libérée.

Par jugement du 14 mai 1920, le tribunal a condamné la Compagnie à payer fr. 549,05 (francs français), représentant le solde de la valeur de 881,30 francs suisses, dus, selon lui, pour arrérages du 9 novembre 1919.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

La rente prévue au contrat est de 881,30 francs suisses ; en stipulant qu'elle serait payée en francs français, les parties n'ont pas entendu en modifier le montant, mais simplement indiquer une modalité spéciale de payement.

En ce qui concerne l'arrérage de mai 1919, la demanderesse ne justifie pas qu'elle ait fait des réserves lors du payement ; la demande ne peut, en conséquence, être accueillie que pour ce qui concerne l'arrérage du 9 novembre 1919. A cette date, le franc suisse valait 1,623 franc français.

881,30 francs suisses valaient ...	1.430,35	francs français
la dame Wood a reçu...	881,30	» »
Il lui est dû pour solde	549,05	francs français

La Compagnie a appelé de ce jugement.

L'appel est recevable (art. 338 et suivants, loi de proc. civ.).

L'appelante a présenté les observations suivantes :

Le contrat était exécutoire en France, puisque le montant de

la rente devait être expédié en France et qu'il était payable en argent français. L'intention des contractants a été d'assurer une rente invariable. Les premiers versements, en 1913 et 1914, faits en francs français, avaient une valeur supérieure à 881,30 francs suisses. La dame Wood a accepté, en 1918, plusieurs arrérages d'une valeur inférieure à 881,30 francs suisses.

L'appelante a conclu à la réforme et au déboutement.

L'intimée a soutenu que, d'après les termes mêmes du contrat, celui-ci était exécutoire à Genève, la rente étant indiquée comme payable à la caisse de la Compagnie, et que la clause d'envoi en France en argent français ne constituait qu'une obligation supplémentaire. Elle a prétendu, d'autre part, que la partie de la convention relative au payement en argent français avait eu pour but d'exclure le payement en monnaie fiduciaire. Elle a déclaré au cours de l'instruction qu'elle formait appel incident, mais elle a conclu, en dernier lieu, à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° L'appel est-il fondé ?

2° *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Tout le procès porte sur l'interprétation de ces termes du contrat : « Fr. 881,30 payables en argent français sans frais de change ou d'envoi à la charge de la dame Wood ».

Pour interpréter ces termes conformément à la commune intention des parties (art. 18, Code des obligations), la Cour doit se placer à l'époque de la conclusion du contrat, c'est-à-dire à un moment où, entre la Suisse et la France, le change était, sauf en matière de banque, quantité négligeable.

La Genevoise, compagnie suisse, domiciliée en Suisse, devant une rente constituée en Suisse et payable en Suisse, sa dette était, sauf stipulation contraire, une dette en francs suisses.

L'appelante soutient qu'il y a eu stipulation contraire et que les termes du contrat « payables en argent français », impliquent que sa dette était de fr. 881,30 *français*.

Cette interprétation est conciliable avec le fait que le contrat mettait les frais *d'envoi* à la charge de la Compagnie. La rente étant payable à Genève, il est naturel que les parties aient fixé qui devrait supporter le coût de l'envoi des arrérages à l'étranger

Par contre, l'interprétation de *La Genevoise* se heurte à la clause concernant les frais de change, clause qu'elle rend incompréhensible. En effet, si la Compagnie devait des francs français, elle ne pouvait s'acquitter de sa dette sans se procurer 881 de ces francs. Il est évident qu'elle devait supporter toutes les dépenses nécessaires pour acquérir ce qu'elle devait livrer.

La clause relative au change devient aussi insolite que le serait, dans le contrat de vente d'une marchandise *prise à Genève*, l'indication expresse que le vendeur supportera les frais d'achat de cette marchandise.

Au contraire, si l'on admet l'interprétation des premiers juges, tous les termes du contrat ont un sens raisonnable. La rente est due en francs suisses comme toute rente constituée en Suisse sans convention spéciale. La crédirentière vivant en France et désirant que sa rente de fr. 881,30 (francs suisses) lui soit payable en monnaie de son pays, une *conversion* en argent français devient nécessaire. Sauf convention contraire, le coût de cette conversion devrait être facturé à la crédirentière, la rente étant payée à Genève. Pour qu'il en soit autrement, il faut une stipulation spéciale, et c'est pour cela que la convention contient une clause expresse mettant à la charge de la Compagnie, non seulement les frais d'envoi, mais le coût de la conversion.

D'autres considérations tendent encore à faire écarter l'interprétation de l'appelante. La rente a été calculée d'après les tables qui servent de base aux contrats de rente viagère conclus à Genève et en Suisse, contrats exécutables en francs suisses. Pour que ces calculs restent exacts jusqu'à la fin du contrat, il ne faut pas que la valeur de la rente puisse varier, la Compagnie devant, aux échéances successives, payer une fois moins, une fois plus, que la valeur de la rente au jour du contrat. Il est donc normal que la rente ait été calculée en francs suisses, la dette de la Compagnie restant toujours égale au nombre stipulé de francs suisses, quelle que fût la valeur relative du franc suisse et du franc français.

Avec cette interprétation, seule conciliable avec une des clauses du contrat, le montant de la dette est indépendant des fluctuations du change. Avec l'interprétation contraire, *La Genevoise* pourrait actuellement se libérer en faisant un bénéfice de 60 % sur l'achat de l'argent français nécessaire pour faire face à la prochaine échéance.

Si le mouvement des changes s'était produit en sens inverse, elle devrait subir une perte considérable. Si la rente avait dû être convertie en couronnes autrichiennes, *La Genevoise* paierait, au cours actuel, 85 francs par an comme rente du capital de 20.000 francs encaissé par elle. Avec l'interprétation contraire, on arrive à cette conclusion raisonnable, qu'une rente constituée en Suisse, payable en Suisse, par une compagnie suisse, représente pour la compagnie une charge invariable et pour le bénéficiaire une quantité constante de francs suisses, dont seul le correspectif en monnaie étrangère varie avec les fluctuations du change.

Le fait que Mme Wood a accepté à plusieurs échéances une somme inférieure à celle qui lui était due, ne peut créer à la Compagnie un droit de payer dorénavant moins que ce qu'elle doit. Il ne pourra y avoir dans ce fait qu'une présomption en faveur de l'interprétation de l'appelante ; mais cette présomption non déterminante, — car Mme Wood a pu elle aussi se tromper sur son droit, — ne peut prévaloir contre le texte du contrat interprété conformément aux considérants qui précèdent.

L'appel incident n'ayant pas été maintenu, il est inutile d'examiner si *La Genevoise*, au cas où sa dette eût été de fr. 881,30 et payable en *argent* français, ne pouvait se libérer contre l'assentiment de Mme Wood autrement qu'en monnaies métalliques.

La dette étant en francs suisses, convertissables en argent français, la Compagnie peut se libérer en envoyant à l'intimée, comme l'ont décidé les premiers juges, le correspectif de 881,30 francs suisses en monnaie française métallique ou non, pourvu qu'elle ait cours légal et force libératoire en France.

Sur la deuxième question :

Vu les articles 122 et 123, loi de proc. civ.;

Par ces motifs, la Cour... au fond, confirme le dit jugement... (Du 29 avril 1921.)

Observation. — Voir ci-dessus, col. 247, le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 10 décembre 1921, et col. 111, la note d'observations à la suite de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 13 juillet 1921.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN

Présidence de M. LANGLOIS.

18 avril 1921 (*).

LESION (RESCISION POUR CAUSE DE). — EXPERTISE OBLIGATOIRE. — PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE. — ESTIMATION DE L'IMMEUBLE. — DATE DE LA RÉALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE. — BAIL AVEC PROMESSE DE VENTE. — PLUS-VALUE PROVENANT DU FAIT PERSONNEL DU FERMIER. — DÉDUCTION.

Les articles 1678 et suivants du code civil exigeant impérativement que l'appréciation de la lésion alléguée pour faire rescinder une vente d'immeuble, soit toujours appuyée sur une expertise préalable faite par trois experts, doivent être rejetées, les conclusions du demandeur en rescision, qui tendent à faire tenir la lésion pour constante, et à faire prononcer sans expertise la rescision de la vente (1).

Les ventes d'immeubles intervenant à la suite d'une promesse unilatérale de vente sont soumises, comme toutes ventes d'immeubles, à la rescision pour lésion des sept douzièmes (2).

Mais en cas de promesse unilatérale de vente, et notamment de bail avec promesse de vente, la vente étant parfaite seulement lorsque l'acquéreur use de la faculté qui lui a été réservée, et le vendeur étant tenu seulement jusque-là d'une obligation purement personnelle et conditionnelle, c'est à la date à laquelle le bénéficiaire de la promesse de vente a notifié sa volonté de réaliser la vente, et non au moment où est intervenue la promesse unilatérale de vente, qu'il faut se placer pour apprécier s'il y a lésion, entraînant la rescision de la vente de l'immeuble (3).

Toutefois, la plus-value acquise à l'immeuble par le fait personnel de l'acquéreur, ne doit pas entrer en compte dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble servant de base à l'appréciation de la lésion alléguée (4).

(LAVIEILLE — C. VRARD.)

Jugement. — Attendu que, suivant acte sous signatures privées, en date, à Caen, du 12 août 1913, les époux Vrard ont donné à bail à la dame Lavieille, pour une durée de 9 ans, et moyennant un loyer annuel de 250 fr., un immeuble sis à Carpiquet, comprenant une maison d'habitation avec cour et jardin, et plusieurs bâtiments affectés à divers usages;

Attendu que le même acte contenait, au profit de la dame Lavieille, une promesse de vente des immeubles loués, moyennant un prix fixé à 4.000 fr.;

Attendu que, suivant exploit de Brunet, huissier à Caen, en date du 22 juillet 1920, la dame Lavieille a fait sommation aux époux Vrard d'avoir à réaliser la vente dont s'agit ;

(*) Pand. franç., 1921, II, 73.

(1) En déclarant l'expertise nécessaire en matière de rescision pour lésion des sept douzièmes dans la vente d'un immeuble, alors que, en l'espèce, l'existence de la lésion était déniée par le demandeur principal, défendeur à la demande reconventionnelle en rescision, le jugement ci-dessus recueilli suit une opinion discutée, mais qui a été affirmée par un arrêt récent de la chambre civile, d'après lequel le juge ne peut se dispenser de prescrire l'expertise qu'en l'absence de toute contestation sur l'existence de la lésion. — Cass. civ., 14 novembre 1916 (S. et P., 1920, 1, 365 ; — PAND. FRANÇ., 1920, 1, 365), la note et les renvois. — V. toutefois, en sens contraire, les autorités citées dans la note (3me col.) sous cet arrêt.

(2)-(3)-(4) La rescision pour lésion des sept douzièmes peut-elle s'appliquer lorsque la vente de l'immeuble est l'exécution d'une promesse unilatérale de vente contenue dans un bail, et, en cas d'affirmative, à quelle époque la lésion doit-elle s'apprécier? Nous avons examiné la question à propos d'un arrêt de la Cour de Caen, rendu à une époque où cette question était très douteuse en jurisprudence. — V. Caen, 5 avril 1916 (S. et P., 1920, 2, 113 ; — PAND. FRANÇ 1920, 2, 113), notre note et les renvois. Le doute ne paraît plus exister en jurisprudence, depuis un arrêt de la Cour suprême rendu quelques mois plus tard. — V. Cass. civ., 14 novembre 1916, cité note 1.

Le jugement ci-dessus recueilli suit naturellement l'arrêt de la chambre civile, en déclarant que la rescision doit avoir lieu, si, à l'époque de la réalisation de la promesse, la lésion des sept douzièmes existe, abstraction faite des éléments de plus-value provenant du fait du preneur-acquéreur.

Par cette dernière réserve, la Cour suprême et le tribunal de Caen écartent l'une des objections pratiques que la Cour de Caen avait formulées en rejetant la demande de rescision; on ne peut plus objecter que la rescision frappera le preneur auquel revient le mérite de la plus-value, pour en faire profiter injustement le bailleur. En droit, on pourrait peut-être répliquer que cette estimation avec déduction n'est pas conforme à la loi ; c'est une adaptation équitable et prétorienne qui ne va pas sans apporter quelque déformation à la conception légale de la rescision, fondée sur la comparaison de la valeur réelle de l'immeuble au moment de l'estimation, et du prix ; on peut douter que l'équité permette de faire ainsi des additions au texte de la loi et d'y introduire des réserves qu'il ne prévoit aucunement.

L'admission de cette mesure d'adaptation met peut-être en relief l'une des objections qui subsistent, à savoir que le bail avec promesse de vente est une opération complexe, *sui generis*, formant un tout, à laquelle s'applique malaisément la théorie de la rescision, faite pour les ventes ordinaires, et non pas pour les ventes qu'on arrive à isoler, par l'analyse, dans une opération d'autre nature. Cette objection prend un relief particulier, si l'on songe aux avantages, autres que le prix de la vente, dont le bailleur-vendeur a pu profiter ; il a pu recevoir une rémunération, accessoire en apparence, mais non point négligeable en pratique, par le fait des conditions que la promesse de vente lui a permis d'insérer dans le bail ; loyer élevé et longue durée de bail ferme, par exemple. La logique n'est évidemment pas très bien satisfaite, si l'on se borne à faire des déductions dans l'estimation de valeur de l'immeuble, eu égard au fait du preneur, sans tenir compte, dans l'estimation, des avantages obtenus par le vendeur, des profits que celui-ci a pu réaliser en dehors du prix porté dans l'acte pour la vente elle-même. Il y aurait lieu également de ne pas oublier que, si la considération de l'équivalence matérielle des prestations est à la base de la théorie de la rescision, comme cela est fort bien indiqué dans le jugement du tribunal de Caen, il n'en est pas moins vrai que le désir de remédier à la contrainte morale résultant, pour le vendeur, d'un besoin pécuniaire pressant, a été prise en considération au moins égale par les rédacteurs du code civil (FENET, *Trav. prép. du code civil*, t. 14, p. 173 ; — LOCRÉ, éd. franç., t. 14, p. 171, n° 37, et p. 214, n° 29), et que cette seconde idée ne joue pas en matière de bail avec promesse de vente, suivant la remarque faite par la Cour de Caen.

Nous n'avons cependant pas la pensée de combattre la jurisprudence instituée par l'arrêt de la chambre civile et suivie par le jugement ci-dessus recueilli, puisque nous n'avions pas cru pouvoir nous prononcer auparavant sur cette question difficile. L'essentiel, sur des points aussi douteux en droit, est que la pratique soit fixée. Elle nous paraît l'être maintenant, grâce à l'autorité d'une affirmation, un peu brève, il est vrai, de la chambre civile, à laquelle le jugement ci-dessus recueilli ajoute une argumentation approfondie, parfois un peu forcée suivant nous, mais solide. La conception du bail avec promesse de vente, opération complexe, *sui generis*, formant un tout, excitant par sa nature l'application de la rescision pour lésion des sept douzièmes, était peut être plus séduisante en doctrine, en raison de son caractère, ou au moins de son apparence, plus scientifique. Mais, au même point de vue de pur droit, l'application automatique des textes concernant la rescision à la vente résultant de l'exécution de la promesse, l'analyse qui s'efforce de faire rentrer les opérations originales dans les moules préétablis, ont un caractère de simple logique et de technique classique qui cadre peut-être mieux avec les tendances de l'esprit juridique du magistrat. Celui-ci, d'ailleurs, ressent de façon plus vive les exigences de l'équité pratique ; en présence d'un code qui pousse le respect des conventions jusqu'à refuser l'annulation des contrats léonins (ceci pourrait être objecté à certaines affirmations du jugement), sauf en un petit nombre d'hypothèses déterminées, il devait naturellement être disposé à accueillir, de préférence, les solutions qui ne réduisent pas strictement le champ d'application ou de redressement. Amélioré, pratiquement, par la déduction de la plus-value provenant du preneur-acquéreur, le système est de nature à rallier bon nombre de ses adversaires, sinon parce qu'il procède d'une interprétation bien sûre, au moins parce qu'il réalise la solution la plus désirable peut-être en législation, malgré la très grave menace que fait planer sur le preneur l'éventualité d'une plus-value étrangère à l'activité de celui-ci. Ce besoin pratique est sans doute particulièrement important, à l'heure actuelle, en raison de la dépréciation de l'argent et de l'augmentation de valeur d'un assez grand nombre d'immeubles, au moins en ce qui concerne leur valeur en « francs » ; le maintien des promesses de vente consenties avant la guerre serait, dans bien des cas, trop injuste, en fait, à l'égard du vendeur.

R. JAPIOT.

Professeur de droit commercial et de procédure à la Faculté de droit de Dijon.

Attendu que, suivant exploit de Mancel, huissier à Caen, en date du 10 août 1920, les époux Vrard ont signifié à la dame Lavieille qu'ils entendaient demander la rescision de la promesse de vente dont s'agit, pour cause de lésion de plus des sept douzièmes ;

Attendu que la dame Lavieille a alors assigné les époux Vrard devant le tribunal, en réalisation de la promesse de vente ; que les époux Vrard concluent à la rescision pour lésion, les parties persistant ainsi, par leurs conclusions respectives, dans leurs prétentions exprimées dans les exploits d'huissier qu'elles ont échangés ;

Attendu qu'il échet de rejeter immédiatement les conclusions principales des époux Vrard, demandeurs à l'exception, tendant à faire tenir dès à présent pour constante la lésion et à faire prononcer sans expertise la rescision de la vente ;

Attendu que cette prétention, qui, au surplus, n'est pas justifiée en fait, ne peut être admise en droit, les articles 1678 et suivants du code civil exigeant impérativement que l'appréciation de la lésion alléguée pour faire rescinder une vente d'immeubles, soit toujours appuyée sur une expertise préalable faite par trois experts ;

Attendu qu'il reste à rechercher si cette mesure d'instruction peut être ordonnée, conformément aux conclusions subsidiaires des époux Vrard, ou si, au contraire, on doit décider que l'action en rescision est en principe inadmissible en l'espèce ;

Attendu que la dame Lavieille soutient qu'en effet, l'article 1674 du code civil ne s'applique pas à la promesse de vente ;

Attendu que les principes juridiques en la matière sont de la plus grande netteté ;

Attendu : 1° que la vente, comme toute convention synallagmatique, se forme au moment du concours des deux volontés ; que, par suite, au cas de promesse unilatérale de vente, la vente est parfaite seulement lorsque l'acquéreur use de la faculté qui lui a été réservée, et que son consentement vient ainsi rencontrer celui du vendeur, tenu jusque-là d'une obligation purement personnelle et conditionnelle ; 2° que, pour apprécier s'il y a lésion entraînant la rescision du contrat, il faut, aux termes de l'article 1675 du code civil, calculer la valeur de l'immeuble au moment de la vente, c'est-à-dire, par application du principe précédent, au moment de l'acceptation de la promesse par l'acquéreur éventuel ;

Attendu qu'il suit de là que, contrairement à ce qui se passe au cas habituel de vente, où les deux volontés sont concomitantes, il faut, au cas particulier de promesse ultérieurement acceptée, se placer, pour apprécier la valeur, à une époque qui n'est pas celle où le consentement originaire du vendeur a été donné ;

Attendu que la dame Lavieille soutient que cette conséquence est inacceptable, et préconise un système d'après lequel le cas particulier de promesse de vente avec option est resté en dehors des prévisions de la loi, et doit être soustrait aux règles que le code civil a posées ;

Attendu que l'argument juridique et dominant de cette théorie s'appuie sur les motifs qui auraient déterminé le législateur, lorsqu'il a admis la rescision de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes ;

Attendu, dit-on, que, d'après la doctrine et les travaux préparatoires du code civil et par la place même qu'occupe l'article 1118 dans la section relative au consentement et aux vices qui le peuvent affecter, le texte visé a pour but de protéger le vendeur contre les conséquences de la contrainte morale qui fait présumer la lésion, contrainte qui l'a amené à céder son immeuble à vil prix, à cause de la nécessité où il se trouvait de se procurer des fonds ;

Attendu, fait-on observer, que cette contrainte n'a pu exister lorsque l'accomplissement de la vente est demeuré incertain jusqu'à l'acceptation du vendeur ; qu'il a été reporté, et avec lui le payement du prix, à une date éloignée, ce qui exclut toute idée de besoins immédiats d'argent ;

Attendu, poursuit-on, que le seul moment où l'on puisse raisonnablement se placer pour apprécier la lésion, vice du consentement, est celui où ce consentement a été donné ;

Attendu que, d'autre part, l'article 1675 du code civil prescrit de faire cette évaluation à la date de la vente ;

Attendu, conclut-on, que la rescision pour cause de lésion n'est possible que lorsque le consentement du vendeur et la réalisation de la vente coïncident dans le temps, ce qui est le cas général, mais ne l'est plus dans le cas de promesse unilatérale de vente, où le consentement de l'acheteur, qui rend le contrat parfait, n'intervient que postérieurement à l'expression du consentement du vendeur ;

Attendu qu'en conséquence de ce raisonnement, on prétend faire échapper les ventes affectées de cette modalité à la possibilité d'une rescision pour cause de lésion ;

Attendu que, si justes que puissent être les remarques qui servent de base à ce système, la conclusion qu'on en veut tirer pourrait déterminer une modification de la loi, mais dépasse les pouvoirs du simple interprète ;

Attendu que le code civil, en passant sous silence, quant à la rescision, la promesse de vente unilatérale ultérieurement acceptée, a statué sur le *plerumque fit* ;

Attendu qu'on n'en peut pas légitimement déduire qu'il a voulu exclure de la règle générale une convention qui n'est, en dernière analyse, autre chose qu'une vente, alors surtout que cette convention n'est pas un contrat ignoré à l'époque du code civil et né d'habitudes ou de besoins économiques nouveaux ;

Attendu que, d'ailleurs, il n'est pas rigoureusement exact de dire que la rescision pour cause de lésion a pour base unique la contrainte morale et un vice de consentement ;

Attendu que cette disposition procède, à un titre au moins égal, du principe général que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui » ;

Attendu que, si la loi n'a pas souffert qu'en cas de vente immédiatement parfaite, l'acheteur pût acquérir un immeuble à un prix de lésion, elle n'a pas davantage pu vouloir que l'acheteur à terme et sous une condition dépendant de lui seul, qui par là ne court aucun risque défavorable, ait tous les risques favorables, sans qu'aucune limitation puisse être apportée à ce que son profit aurait d'illégitime ;

Attendu que le contrat, dans ces conditions, prendrait, au bénéfice d'une seule des parties, le caractère d'une spéculation sans risques, et que de tels enrichissements aux dépens d'autrui ne doivent pas, surtout dans les circonstances présentes, être encouragés ;

Attendu que le système soutenu par la dame Lavieille invoque, à la vérité, que la plus-value qui existe à la date de l'exercice par l'acheteur de son option, a presque toujours pour cause l'industrie créée par lui au cours du bail ;

Mais attendu que c'est là une simple question de fait ;

Attendu que la considération invoquée est tout à fait juste, mais qu'elle devient inopérante, s'il est spécifié, comme il doit et comme il va l'être, que tout élément de la plus-value provenant de l'effort personnel du preneur, ne doit pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation pouvant servir de base à l'appréciation de la lésion prétendue ;

Attendu que, sous cette réserve, conforme aux principes du droit et à la plus élémentaire équité, la promesse unilatérale de vente à échéance différée et conditionnelle doit demeurer affectée, comme toutes les autres ventes, de la condition résolutoire légale qui permet à tout vendeur de compter qu'il ne sera pas spolié au delà de certaines limites ;

Attendu qu'une analyse complète du système contraire, poussée jusqu'à ses dernières conséquences, démontre qu'il n'en peut être autrement ;

Attendu que, dans ce système, on raisonne toujours en supposant que l'écart de valeur pouvant constituer la lésion, résulte uniquement d'une plus-value acquise entre le moment où le vendeur s'est engagé et celui où l'acheteur a manifesté sa volonté d'accepter ;

Attendu qu'il peut pourtant fort bien arriver que le prix convenu soit inférieur de plus des sept douzièmes à la valeur de l'immeuble au moment même où ce prix a été fixé ;

Attendu que, dans ce cas, la rescision s'impose, que tous les motifs qui ont pu déterminer le législateur retrouvent toute leur force, et que les considérations par lesquelles on veut justifier une exception ne sortent plus ;

Attendu cependant qu'il est impossible de faire une distinction que rien n'autorise ;

Attendu qu'on se trouverait donc nécessairement amené à décider qu'en cas de promesse de vente non immédiatement acceptée, il ne peut jamais y avoir lieu à rescision pour lésion, alors même que cette lésion était acquise au moment où le vendeur a donné son consentement ;

Attendu que cette conséquence, qui ferait échapper aux dispositions de la loi toute une série de contrats, est inadmissible ;

Attendu, en effet, que ces dispositions sont essentiellement d'ordre public ; que le législateur a pris, pour qu'on ne pût s'y soustraire, les précautions les plus minutieuses, puisqu'il interdit toute clause de renonciation, même présentée sous la forme d'une intention de libéralité (c. civ., art. 1074) ;

Attendu, dans l'espèce, que les faits articulés sont la plus-value considérable résultant des circonstances économiques générales ; que ces faits sont suffisamment vraisemblables et graves pour faire présumer la lésion et donner ouverture à la mesure d'instruction prévue par les articles 1678 et suivants du code civil ;

Par ces motifs, avant de faire droit, le Tribunal nomme MM..... experts, lesquels auront pour mission de visiter les immeubles, objet du bail avec promesse de vente, en date du 19 août 1913 ; de dire quelle en est la valeur vénale à l'heure présente, mais en isolant avec précision et en déduisant de cette valeur la partie de la plus-value qui, ne procédant pas de causes générales et étrangères au preneur, serait attribuable aux améliorations que, depuis le bail, celui-ci a pu apporter tant même à son industrie qu'à son effort personnel... (Du 18 avril 1921.)

Observation. — Voy. *supra*, col. 243, l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 12 décembre 1921, et col. 245, le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 2 novembre 1921.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43.666.

SOMMAIRE

Les chambres réunies. — Arrêts en matière fiscale et criminelle, par le procureur général Vicomte TERLINDEN.

JURISPRUDENCE BELGE

Testament. — Plainte de légataires universels avec assignation de parts. — Legs du surplus. — Disposition ambiguë. — Interprétation. (Bruxelles, 1re ch., 11 février 1922.)

Compétence. — Infraction en matière de douane. — Amnistie. — Action en recouvrement de l'amende. — Compétence du tribunal correctionnel. (Bruxelles, 8e ch., 7 janvier 1922.)

Loi à terme déterminé. — Cadavéric. — Pénalités applicables après le terme fixé. Arrêté royal. — Publication sans mention de la signature du roi. — Délégation de pouvoir par le roi à un ministre. — Conditions de validité. (Gand, 4e ch., 21 février 1922.)

Navire. — Demande tendant à la constatation d'un droit réel. — Inscription de la demande opérée en degré d'appel. — Droit de la cour de statuer au fond en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. (Gand, 1re ch., 4 décembre 1920.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Associations politiques. — Protection du nom. (Genève, 22 avril 1921.)

Partie civile. — Poursuites. — Défaut de consignation des frais. — Demande non recevable. — Tribunal correctionnel. — Pas d'examen du fond. — Art. 101, c. instr. crim. — Pas vexatoire. — Non lieu à dommages-intérêts. (Seine, corr., 12 mars 1921.)

VARIÉTÉS

La femme et l'art oratoire, par FERNAND CORBOZ.

BIBLIOGRAPHIE

Fauquel, V. — Des présomptions de survie. — De l'absence et des actes de décès et de leurs rapports avec la guerre.

Tienrien, M. — Les agents de change. — La contre-partie. — Le contrat direct.

Les chambres réunies

ARRÊTS EN MATIÈRE FISCALE ET CRIMINELLE

(PÉRIODE DE 1869 A 1921).

Discours prononcé par le Vicomte TERLINDEN, *procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er octobre* 1921.

En terminant, le 1er octobre 1913 (*), le discours de rentrée que la loi nous impose — discours relatif aux arrêts de nos chambres réunies en matière civile, électorale et administrative — je m'excusais de l'étendue de ma harangue et je vous disais : « Permettez que je m'arrête ici et que je réserve pour l'année prochaine — si Dieu m'en donne le temps — les autres branches de l'activité de nos chambres réunies : les questions fiscales et le droit criminel. »

J'avais compté sans l'épouvantable cataclysme qui, bouleversant le monde, mit notre malheureuse Patrie à deux doigts de sa perte.

(*) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1913, col. 978.

Pendant plus de quatre ans — hiatus effrayant ! — nous avons vécu des temps tragiques. De tout ce qui faisait notre orgueil et notre prospérité, rien n'était resté debout. La justice même, sauvegarde de la Nation, avait dû fermer ses prétoires.

A nos audiences de rentrée, qui, endeuillées, n'avaient plus rien de solennel, j'essayai, pendant deux ans, affrontant les critiques, de vous adresser quelques paroles de réconfort, m'efforçant de vous dire mon inaltérable confiance et ce que j'estimais être le premier de nos devoirs : *la résistance au siège* ; puis, je me tus à mon tour et ne repris la parole qu'au lendemain de la délivrance.

A vous, qui avez gardé la vive souvenance de tous ces événements, je n'ai pas à rappeler l'ivresse de cette manifestation grandiose qui, le 25 novembre 1918, nous réunit ici même, autour de notre chevaleresque Roi et me permit de Lui dire, en votre nom, l'amour et l'admiration de la Belgique ressuscitée et reconnaissante.

Voilà bientôt trois ans de cela et j'eusse pu — depuis deux ans — reprendre la suite de l'étude entamée ; mais des devoirs plus urgents appelaient mon attention. Il fallait que le souvenir de ce que la Magistrature avait souffert pendant la guerre fût conservé, et que l'on sût aussi ce qu'elle avait fait depuis, en vue de la reconstitution de notre chère Belgique.

Je puis enfin revenir à mes projets de 1913 et compléter une étude que certains d'entre vous — trop bienveillants, sans doute — voulaient bien alors trouver digne de quelque intérêt. Il me restait à vous entretenir des arrêts solennels rendus, depuis 1869, en matière fiscale et répressive. Je compte consacrer aujourd'hui à cette revue le temps que la loi et l'usage me permettent de vous demander.

*
* *

Je répondrai à la grande bienveillance de la Cour, qui m'est précieuse, en écourtant le plus possible ce qu'il me reste à lui dire.

L'année judiciaire 1913-1914 a eu son arrêt chambres réunies. Rendu, le 31 mars 1914, en matière de garde civique, il a décidé, sur mes conclusions et au rapport de notre savant collègue, M. Servais, que le délai de convocation exceptionnellement prévu par l'article 98 de la loi du 9 septembre 1897, pour les exercices d'ensemble des quatre dernières classes des gardes du premier ban, ne s'applique pas aux exercices de tir imposés par l'article 87 du règlement organique des corps spéciaux d'artilleurs volontaires (1).

Je me garde de vous entretenir plus longuement de cette question, qui désormais peut sembler un anachronisme.

Qu'il me soit permis de dire cependant que les gardes civiques, dont on a ri souvent, alors même qu'elles étaient mal armées et mal commandées, ont pris leur part dans l'infortune commune, et que ce n'est pas tout à fait leur faute si elles n'ont pas pu rendre plus de services.

(1) PAS., 1914, I, 162 ; *Rapp.* M. Servais, *Concl. conf.* M. le proc. gén. TERLINDEN.

Puisse leur mésaventure de 1914 être une leçon pour l'avenir !

*
* *

Mais je voudrais m'arrêter quelques instants à un autre de vos arrêts, qui, rendu le 2 juillet 1914 par votre première chambre, a eu l'occasion de définir très exactement la compétence de nos chambres réunies, dans une affaire de nature très spéciale, dont il est bon que le souvenir ne se perde pas.

Il précise, en effet, admirablement ce que j'ai eu l'honneur de vous dire déjà, à savoir que la compétence des chambres réunies a pour base essentielle la nécessité de vaincre les résistances des juridictions de fond sur un point de droit, et de subordonner les décisions de celles-ci à la mission régulatrice de la Cour de cassation.

Pour qu'il y ait lieu à la procédure des chambres réunies, il faut une véritable insurrection du juge de renvoi sur une théorie d'ordre juridique admise par la Cour suprême.

Ce principe est absolument certain, alors même qu'il ne résulte pas expressément du texte de l'article 1er de notre loi du 7 juillet 1865, ni de la loi française du 1er avril 1837, dont le législateur belge s'est inspiré.

La loi française disait : « Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu, dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce toutes chambres réunies. »

La loi belge dit plus simplement : « Lorsque, après une cassation, le deuxième arrêt, jugement ou décision, est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi, la cause est portée devant les chambres réunies, qui jugent en nombre impair. »

Cependant, comme vous l'avez reconnu à diverses reprises, l'identité des moyens ne suffit pas (2), et il faut la résistance du juge de renvoi à la doctrine du premier arrêt de cassation.

La loi, a dit M. Scheyven (3), doit être interprétée dans ce sens qu'il y a lieu à audience chambres réunies, lorsque le moyen auquel donne lieu le second pourvoi a servi de base à la cassation, et qu'ainsi il y a *dissentiment* entre la Cour de cassation et les deux juridictions qui ont rendu, la première la décision annulée, la seconde la décision attaquée.

Dissentiment, le mot est topique.

Il faut, a écrit à son tour M. Faye, que la doctrine professée par l'arrêt attaqué et qui lui sert de base soit en contradiction manifeste avec celle adoptée par la Cour de cassation, alors qu'elle annulait le premier jugement (4).

C'est là, ajoute ce savant auteur, la *condition essentielle à considérer*, et pour le mieux expliquer, il suppose le cas où un arrêt de cassation aurait été motivé par un moyen d'office ou d'ordre public admis par la Cour, *en dehors des moyens proposés par le demandeur*.

Nous trouvons l'application de cette règle dans la formule généralement usitée à la Cour de cassation de France, quand elle motive ses arrêts de chambres réunies sur ce que l'arrêt de renvoi « a *statué* comme avait fait l'arrêt cassé et s'est fondé en droit sur des motifs en opposition avec la doctrine de la Cour de cassation » (5).

Il n'est donc pas douteux que si, adoptant la terminologie de la loi organique des chambres réunies, vous avez coutume de ne viser que l'*identité des moyens*, votre doctrine et celle de la Cour de cassation de France sont conformes.

Vous le marquez expressément, lorsque vous constatez que le second pourvoi, alors même qu'il est motivé en tout ou en partie comme le premier, « *ne soumet pas à la cour la question qu'elle a déjà résolue* ».

Je vous rappelle encore que, dans un de ses rapports, M. le conseiller Laborie disait à la Cour de cassation de France : « La compétence des chambres réunies est dans la résistance même que la cour de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de l'arrêt de cassation qui a saisi cette cour » (6).

Et M. Crépon, en rapportant l'opinion de son éminent collègue, conclut en ces termes : « La *résistance* opposée à la thèse de droit émise par la Cour de cassation, c'est bien là le *principe fondamental* de la compétence des chambres réunies » (7).

Appliquons ces règles à l'espèce qui vous était soumise.

Voici le fait tel que le rapportait le juge du fond et tel que vous le trouverez résumé dans votre arrêt du 15 juin 1911 (8) :

Un paroissien remet une somme d'argent à son curé pour aider celui-ci à l'érection d'une église nouvelle, et meurt peu après. Ce n'est que deux ans plus tard que le prêtre transfère au trésorier de la fabrique d'église, bénéficiaire de la libéralité, la somme dont il était le dépositaire. L'arrêt de Liége (9) avait décidé, en des termes qui ne vous avaient pas satisfaits, que le mandat avait pris fin par la mort du mandant, et le pourvoi basé sur la violation de l'article 2003 du code Napoléon se fondait sur ce que le juge du fond, après avoir constaté souverainement la volonté du donateur d'avantager l'église et de frustrer ses héritiers, avait « refusé de faire continuer le mandat après la mort du donateur, contre la volonté formelle de celui-ci ».

Résumons votre premier arrêt : Après avoir, conformément à votre jurisprudence, déjà fixée par un arrêt du 2 juin 1887, au rapport de M. de Paepe (10), rappelé que la règle de l'article 2003 n'est pas d'ordre public et qu'elle fléchit devant la volonté du mandant implicitement manifestée par l'objet du mandat, vous déclarez l'arrêt attaqué insuffisamment motivé. La cour de Liége, vous étiez-vous demandé, a-t-elle estimé que, *dans tous les cas*, le mandat prend fin par la mort du mandant ; a-t-elle, au contraire, jugé qu'il en était ainsi dans l'espèce ? Et comme, sage précaution, le demandeur avait invoqué la violation de l'article 97 de la Constitution, vous avez cassé pour défaut de motifs, l'incertitude sur le principe juridique qui avait déterminé la décision attaquée équivalant à l'absence de motivation.

Défaut de motifs, violation de l'article 97 de la Constitution..., votre arrêt ne dit pas davantage.

Que fit la cour de Bruxelles, à laquelle la cause fut renvoyée ? Décida-t-elle que l'arrêt de Liége avait été légalement motivé ? Refusa-t-elle d'élucider l'alternative signalée par nous ? S'obstina-t-elle, d'autre part, à ne pas s'expliquer ? Y eut-il, en un mot, de sa part, *dissentiment, contradiction, résistance* ? En aucune façon, et il suffit de lire son arrêt pour en être convaincu. Celui-ci reconnaît, conformément à votre doctrine, que lorsqu'il s'agit d'un don manuel, lequel suppose la tradition par le donateur et l'acceptation par le donataire, l'article 2003 devient de stricte et rigoureuse application. D'où cette conséquence — je transcris l'arrêt — que, « lorsque le mandat a pour objet l'exécution et la réalisation d'un don manuel, par lequel le mandant entend gratifier un tiers, la volonté que manifesterait le mandant, même expressément, de faire continuer après sa mort l'existence du mandat, serait d'une exécution impossible ».

Vous demandiez des précisions : celles-ci vous ont été données et, si l'affaire s'est présentée une seconde fois devant vous, sur le même moyen, c'est en vain que l'on y eût cherché motif à jugement par les chambres réunies.

On peut donc résumer la question comme suit : Une décision cassée pour vice de forme — le défaut de motifs n'étant pas autre chose — ne peut servir de base à une procédure devant les chambres réunies, lorsque le vice de forme ayant été réparé par le juge de renvoi, la cour suprême, saisie par le second pourvoi, d'un point de droit que jusqu'ores elle n'avait pas tranché, va statuer, pour la première fois, au fond.

Vous avez dit, sous la plume de M. le conseiller Leurquin, « que le principe de la compétence des chambres réunies de la Cour de cassation est dans la résistance que la cour ou le tribunal de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans la

(2) Cass., 17 septembre 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 1250; PAS., 1875, I, 381), *Rapp.* M. de Rongé ; — 6 janvier 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 417 ; PAS., 1879, I, 34), *Rapp.* M. De Le Court ; — 28 mai 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 1033 ; PAS., 1909, I, 276), *Rapp.* M. van Iseghem.

(3) SCHEYVEN, *Traité des pourvois* (2e édit.), n° 365, p. 664.

(4) FAYE, *La Cour de cassation* (1903), n° 281, p. 314.

(5) FAYE, *loc. cit.*

(6) Ch. réun., 12 février 1856 (DALLOZ, Pér., 1856, I, 206).

(7) CRÉPON, *Des pourvois en cassation*, II, p. 188-189.

(8) BELG. JUD., 1911, col. 899 ; PAS., 1911, I, 353.

(9) PAS., 1911, II, 176.

(10) BELG. JUD., 1887, col. 1121 ; PAS., 1887, I, 285.

même affaire, à l'autorité de l'arrêt qui avait saisi cette juridiction ; qu'une cause ne doit donc être portée devant les chambres réunies que lorsque le juge du fond auquel elle a été renvoyée, a refusé de faire application du point de droit décidé par la Cour suprême ; que si la cour de Bruxelles, à qui la cause a été renvoyée, a statué dans le même sens que l'arrêt de Liége, elle s'est fondée en droit sur des motifs qui ne sont pas en opposition avec la doctrine de la Cour de cassation ».

Vous me pardonnerez de m'être arrêté à cette décision importante, dont il était bon que le souvenir ne se perdît point.

*
* *

J'aborde les arrêts en matière fiscale.

Les questions de cette catégorie sont nombreuses à votre barre, et nul ne peut douter que le chiffre des contestations entre l'administration des finances et les contribuables ne fera qu'augmenter. Celles-ci sont évidemment en raison directe du chiffre des impôts, et les besoins du pays, que nul ne songe à contester, exigent de tous les Belges des sacrifices de plus en plus considérables. Cependant, comme le « courage fiscal » ne défend pas le soin de ses intérêts et n'exclut pas le désir de ne payer que ce que l'on doit, nous serons vraisemblablement, sous peu, inondés d'affaires fiscales et nous verrons cette branche de votre activité se développer rapidement.

C'est devant vous que se terminent les luttes acharnées que se livrent le contribuable et l'Administration, animés d'une même ardeur et dont l'ingéniosité, de part et d'autre remarquable, vous ménage de durs labeurs.

Ici, comme ailleurs, à vous de discerner où se trouve le Droit, sollicités, d'une part, par les efforts du fisc qui, étendant les textes, essaie de faire produire à la matière imposable constamment davantage, et, d'autre part, par les résistances du débiteur de l'impôt, lequel, souvent en légitime défense, s'efforce de passer par les mailles de plus en plus étroites de filets de mieux en mieux tendus.

A peine avez-vous tranché une question, qu'en surgit une autre.

Aux lois enfin élucidées se substituent des lois nouvelles, malheureusement de moins en moins étudiées.

Il arrive aussi que l'Administration, se souvenant que les hommes passent et qu'elle demeure, ramène à votre barre, sans se décourager jamais et ne se reconnaissant jamais convaincue, des contestations qui semblaient définitivement tranchées.

Ces contestations touchent aux matières les plus délicates du droit civil, du droit public, du droit commercial et de la comptabilité, et vous soumettent notamment, sur pied de l'article 1er de la loi du 22 juin 1865, les pourvois contre les décisions des députations permanentes, en matière de taxes provinciales et communales.

Or, pour des raisons que je n'ai pas à développer ici et qui se devinent, les juridictions administratives — corps essentiellement politiques — sont plus facilement tentées que les tribunaux à fronder votre doctrine, dussent-elles, en ce faisant, persister dans des théories juridiquement insoutenables. Nous en rencontrerons un exemple.

Le terrain dans lequel germent les contestations fiscales est très étendu : contributions directes, redevances sur les mines, centimes additionnels, patentes des sociétés, taxes locales.

Nous venons d'être saisis des premières affaires sur les bénéfices de guerre, en attendant celles sur l'impôt sur le revenu et la supertaxe, sur le chiffre d'affaires, sur le mobilier, etc.

Il faut que nous nous organisions contre cette avalanche de causes fiscales.

Souvent elles sont difficiles et compliquées, et il est arrivé que la manière forcément sommaire dont votre seconde chambre est appelée à en connaître, n'en a pas toujours facilité la solution.

C'est — vous pouvez m'en croire — avec souci que MM. les avocats généraux voient, au nombre des dossiers que le Procureur général leur distribue, chaque samedi, — dossiers qui doivent être en état pour l'audience de quinzaine — une question fiscale. Cette question leur réserve, souvent, à elle seule, autant de besogne et exige plus de recherches et de méditations que toutes les autres causes de l'audience, et il a pu même se produire — à l'époque où votre chambre criminelle n'avait qu'un avocat général — que celui-ci dût affronter l'audience insuffisamment préparé.

Ne serait-ce pas à cette procédure forcément hâtive, en une matière aussi spécialement délicate, que nous avons dû naguère, notamment sur l'importante question du bénéfice net des sociétés commerciales, certains flottements qui probablement eussent été évités, si les affaires fiscales avaient pu être instruites comme s'instruisent les affaires de votre première chambre ?

Je voudrais voir juger les affaires fiscales, après échange de mémoires, sur rapports et notices, lesquels seuls assurent la coopération effective de tous les membres du siège, leurs études préalables et surtout ces précieux échanges de vues avant l'audience, échanges d'où jaillit si souvent la lumière.

Pourquoi, en somme, ne déférerait-on pas les affaires fiscales à la première chambre et ne leur appliquerait-on pas la procédure de celle-ci ?

Je ne fais que vous rappeler ici les préoccupations de mes honorables prédécesseurs, qui y avaient rallié M. le Président Casier, et MM. les Premiers Présidents van Maldeghem et Scheyven.

Je soumets la question aux réflexions de M. le Premier Président et de tous les membres de la Cour.

Mais j'ai tort peut-être de m'arrêter en route et je m'excuse de vous attarder à ces observations, qui menacent d'allonger la route que nous avons à parcourir ensemble. Il ne faut pas que, dès le début du voyage, je vous aie fatigués.

Le premier de vos arrêts fiscaux, chambres réunies — pour la période postérieure à 1869 — est du 17 janvier 1878 (11). Vous aviez à décider si, pour déterminer, en vue de l'établissement du droit de patente d'une société commerciale, le chiffre de ses bénéfices nets, il est permis de tenir compte de la dépréciation des valeurs de son portefeuille social.

Le 9 avril 1877 (12), sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, votre seconde chambre en avait jugé ainsi, persistant dans la doctrine déjà admise par un de vos arrêts, du 20 mai 1850 (13).

Vous faisiez valoir, d'une part, que les bénéfices ne peuvent être séparés de la balance qui reflète tous les profits et toutes les pertes affectant l'avoir social, au cours de l'année pour laquelle l'impôt est perçu ; que, d'autre part, si la dépréciation des valeurs peut n'être que momentanée et ne point engendrer une perte définitive — au cas où la société ne les aliène pas — cette dépréciation n'en affecte pas moins la valeur vénale des objets constituant l'avoir au jour de la perception du droit ; qu'enfin, il n'y a pas d'assimilation possible entre la moins-value et la plus-value, laquelle échappe à l'impôt, pour le motif que le droit de patente ne frappe que le revenu et ne peut affecter l'accroissement du capital social, que dans le cas où cet accroissement s'est opéré au moyen de la capitalisation des bénéfices.

La députation permanente du Hainaut, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, s'entêta — nous étions sous l'empire de la loi du 5 juillet 1871 — mais le sort de sa résistance ne pouvait être douteux... Ceux qui ont eu le bonheur de connaître M. Beckers, rapporteur de l'arrêt de 1877, savent avec quelle maîtrise il traitait ses affaires. Il ne disait jamais que ce qu'il fallait dire, sa rédaction était d'une admirable clarté, ses arrêts étaient la perfection même. Vos chambres réunies ne purent que confirmer ce que vous aviez déjà dit.

Le 18 avril 1883 (14), se présenta la très grosse question de savoir si le principe de droit civil, suivant lequel « ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition », est applicable en matière de déclaration de douane.

(11) Ch. réun., 17 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 337 ; PAS., 1878, I, 38). *Rapp.* M. Vandenpeereboom, *Concl. conf.* M. le proc. gén. FAIDER.

(12) Cass., 9 avril 1877 (BELG. JUD., 1878, col. 338 ; PAS., 1877, I, 191).

(13) Cass., 20 mai 1850 (BELG. JUD., 1851, col. 1105 ; PAS., 1850, I, 411).

(14) Ch. réun., 18 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 481 ; PAS., 1883, I, 164), *Rapp.* M. Beckers, *Concl. conf.* M. FAIDER, proc. gén.

Cette fois, c'était M. de Paepe qui avait rédigé votre premier arrêt (15), arrêt très court et très net que la Cour d'appel de Gand ne comprit pas (16). Après de longues et savantes conclusions de M. le Procureur général Faider et de son avis, vos chambres réunies décidèrent que la portée de l'article 1376 du code civil est générale, que la législation douanière n'y fait point exception et que le système contraire dépasserait le but d'une disposition destinée à assurer l'exacte perception de l'impôt.

La question était cependant fort délicate et il m'a semblé lire entre les lignes des conclusions de mon éminent prédécesseur que ce n'était pas, sans une certaine hésitation, qu'il produisait devant vous l'expression d'une conviction que l'histoire, la loi et l'équité s'accordaient à lui conseiller.

Je passe assez rapidement sur l'arrêt du 19 mars 1884, qui transforma votre prétoire en une espèce d'académie flamande.

Nous étions alors aux plus tristes jours de ces luttes politiques qui, les soirs d'élection, ensanglantaient les rues d'Anvers et dont ne se souviennent que trop ceux qui, comme moi, les vécurent et virent souvent la grande cité transformée en champ de bataille, les citoyens paisibles molestés, les maisons mises au pillage, les magistrats, dans leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, pris à partie et maltraités.

A cette époque, la formation des listes électorales était, de part et d'autre, l'objet d'efforts considérables, aboutissant aux tentatives de fraude les plus ingénieuses.

Et c'est ainsi que s'était posée devant vous la question de savoir si un employé d'une association électorale pouvait être soumis au payement d'une patente de commissionnaire (17).

Votre Procureur général et votre rapporteur eurent à faire preuve de connaissances linguistiques étendues, et c'est merveille de les voir, très à leur aise, se reconnaître au milieu de termes techniques compliqués : *boodschapper, klerk, bediende, besteller, bode, arbeider*, dont furent émaillés les débats. Ceux-ci eussent probablement charmé ceux qui nous accusent d'ignorer le flamand, et ils prouvent au pays que notre juridiction sait faire bonne justice à tous. Cette justice a comme garants notre patriotisme, notre conscience et la haute valeur de notre recrutement.

Le 27 octobre 1886 (18), ce fut encore le payement de l'indu qui eut les honneurs de votre séance solennelle. Question complexe ! Vous avez décidé que le payement volontaire par un contribuable d'une imposition communale indirecte — il s'agissait d'une taxe sur une briqueterie — lui enlève tout recours ultérieur, notamment le droit d'en exiger le remboursement. Les conclusions du Procureur général Mesdach de ter Kiele furent remarquables. Elles donnent une impression très nette de la haute valeur de ce jurisconsulte d'élite, lequel — c'était son secret et sa force — aimait et se bornait parfois à mettre en évidence, à coups d'axiomes, sous une forme concise, les principes directeurs des matières qu'il avait à traiter, principes dont, tout naturellement, jaillissait alors, par une déduction logique et éclatante, la solution jusqu'alors dissimulée dans le fouillis des argumentations contradictoires. Il se borna presque à développer l'idée qu'on ne saurait appliquer les principes du droit civil aux rapports créés entre le Trésor et les contribuables par les lois particulières, essentiellement politiques, qui régissent la matière des impôts, et il trouva, ce jour-là, dans votre rapporteur, M. Casier, un esprit fait pour le comprendre. Votre arrêt, très bref, s'exprime à coups d'affirmations sans réplique — valant tous les arguments du monde. Vous n'avez pas à prouver le Droit : votre mission est plus haute, vous le faites.

L'affaire qui suit chronologiquement porte la date du 20 juin 1888. C'était une affaire d'enregistrement. En cas de réalisation d'un crédit ouvert sur hypothèque, le complément du droit proportionnel est-il exigible du crédité, à l'exclusion du créditeur (19) ? Cette fois — et le fait est rare — le Parquet et la Cour ne purent se mettre d'accord. Qui avait raison et qui avait tort ? La matière est trop peu attrayante pour que je sois tenté de les départager. Vous avez maintenu votre première manière de voir.

Les trois derniers arrêts fiscaux, des 11 avril 1894, 28 juin 1910 et 30 novembre 1911, sont relatifs à une question qui touche autant au droit public qu'au droit fiscal (20). Elle est, je pense, définitivement tranchée, mais elle était capitale et elle donna lieu, en son temps, à d'innombrables discussions, tant sur les principes que sur l'application de ceux-ci.

Sur renvoi de votre seconde chambre (21), la cour de Gand avait décidé, en 1893, qu'un règlement de la ville de Bruxelles établissant une taxe sur les constructions et les reconstructions exécutées sur son territoire, était applicable à des bâtiments de l'Etat, alors même que ceux-ci sont improductifs et affectés à des services d'utilité publique (22).

Les cours d'appel avaient, semble-t-il, exagéré la portée de vos enseignements. A maintes reprises, vous leur aviez dit que l'Etat doit respecter les alignements (23), demander des autorisations de bâtir (24), acquitter les taxes de remboursement (25), mais alors même que vous proclamiez ainsi que « l'Etat est soumis aux mêmes obligations que les particuliers », vous aviez raisonné, chaque fois, *pro subjecta materia*. Il fallut un certain temps pour qu'on le comprît.

Les discussions recommencèrent, en 1910, pour l'usine à gaz de la ville de Bruxelles et, en 1911, pour le *sanatorium* d'Alsemberg, mais elles sont trop rapprochées de nous pour que je puisse espérer vous intéresser en vous les rappelant.

Le dernier arrêt — celui du 30 novembre 1911 — mérite cependant une mention spéciale, car il vous a permis, pour la seconde fois, d'appliquer aux chambres réunies la règle en vertu de laquelle, sur réquisition du procureur général, vous avez — en cas de pourvoi non recevable — la faculté de casser dans l'intérêt de la loi. Vous en aviez déjà jugé ainsi le 3 décembre 1907 (26).

*
* *

Passons, si vous le voulez bien, aux matières répressives.

Quatre arrêts seulement ont mis fin à des controverses de droit pénal commun, quatre autres sont relatifs au droit pénal militaire, quatre enfin ont résolu des questions d'instruction criminelle.

Il faut se féliciter de constater, par ces chiffres excessivement minimes pour une période de cinquante ans, la remarquable unanimité sur les principes directeurs de cette matière si importante du Droit, laquelle, ainsi que l'a dit un jour M. le Procureur général Leclercq, « se rattache, d'une part, aux biens les plus précieux de l'homme, à sa liberté, à sa sûreté, à son honneur, toutes choses compromises par une poursuite ou une condamnation erronée, et, d'autre part, à l'intérêt vital de l'Etat, sauvegarde des droits de tous et auquel il importe, au même degré, que les coupables soient poursuivis et punis et que les innocents soient respectés ou acquittés ».

(15) Cass., 7 juillet 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 1410 ; PAS., 1881, I, 344).

(16) Gand, 4 mars 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 379 ; PAS., 1882, II, 117).

(17) Ch. réun., 19 mars 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 561 ; PAS., 1884, I, 219), *Rapp.* M. Casier, *Concl. conf.* M. le proc. gén. FAIDER.

(18) Ch. réun., 27 octobre 1886 (BELG. JUD., 1887, col. 97; PAS., 1886, I, 343), *Rapp.* M. Casier, *Concl. conf.* M. MESDACH DE TER KIELE, proc. gén.

(19) Ch. réun., 20 juin 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 945 ; PAS., 1888, I, 272), *Rapp.* M. Lelièvre, *Concl. conf.* M. MESDACH DE TER KIELE, proc. gén.

(20) Ch. réun., 11 avril 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 849 ; PAS., 1894, I, 167), *Rapp.* M. de Paepe, *Concl. conf.* M. MESDACH DE TER KIELE, proc. gén.; — 28 juin 1910 (BELG. JUD., 1910, col 1249 ; PAS., 1910, I, 373), *Rapp.* M. d'Hoffschmidt, *Concl. conf.* M. JANSSENS, proc. gén.; — 30 novembre 1911 (BELG. JUD., 1912, col. 266 ; PAS., 1912, I, 21), *Rapp.* M. Goddyn, *Concl. conf.* M. TERLINDEN, proc. gén.

(21) Cass., 3 juillet 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1121 ; PAS., 1890, I, 252).

(22) Gand, 24 juin 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 1073 ; PAS., 1893, II, 389).

(23) Cass., 24 octobre 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 926 ; PAS., 1887, I, 370).

(24) Cass., 4 février et 14 octobre 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 986 et 1420 ; PAS., 1889, I, 110 et 306).

(25) Cass., 10 mars 1881 et 6 décembre 1888 (BELG. JUD., 1881, col. 444, et 1889, col. 539 ; PAS., 1881, I, 153, et 1889, I, 54).

(26) Ch. réun., 3 décembre 1907 (PAS., 1908, I, 55).

Le désordre moral qui a suivi la guerre a donné à ce principe essentiel au maintien de l'ordre et à l'organisation sociale une importance considérable, et quelles que fussent les tendances antérieures à 1914, on semble avoir actuellement mieux compris qu'il est bon que la société soit armée contre le crime.

Le premier de ces arrêts — par ordre d'ancienneté — est du 28 février 1883 (28). La question, à première vue, paraissait des plus simple et tendrait à prouver qu'à priori, il est bon de se méfier des affaires simples. Il ne s'agissait, en effet, que de savoir si la défense d'allumer du feu dans les champs, à proximité des habitations, s'applique aux briqueteries. Cette défense déjà formulée par l'article 10 de la loi rurale du 6 octobre 1791, et reproduite par l'article 89, 8°, du code rural de 1886, s'applique désormais à ceux qui auront allumé des feux dans les champs, à moins de 100 mètres des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où l'on sèche le lin.

Vous avez finalement admis la négative, vous écartant, au rapport de M. de Paepe, de l'opinion de votre seconde chambre (20 novembre 1882, BELG. JUD., 1883, col. 158), au rapport de M. le chevalier Hynderick et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele.

On s'était dit — sans doute — que voulant soustraire les habitations au danger d'incendie, le législateur qui avait prohibé des feux passagers, même en plein jour, n'avait pu tolérer des feux permanents, brûlant la nuit comme le jour et constituant, dès lors, un péril sans cesse renouvelé. Le raisonnement était simpliste, mais il manquait de base juridique. On avait omis de rechercher si une briqueterie peut bien constituer un *feu*, dans le sens de la loi. Le Procureur général Faider, s'abritant derrière l'autorité de Merlin et surtout derrière celle, toujours si grande, de Leclercq, se demanda pourquoi, sans raison légale, on avait détourné les termes de la loi de leur sens usuel. « Nous devons, avait dit Leclercq, comprendre la loi dans le sens du langage ordinaire. C'est le langage ordinaire qu'elle parle, quand elle n'en indique pas un autre ou quand les mots qu'elle emploie n'ont pas été détournés de leur sens naturel par l'usage reçu ou par la jurisprudence » (29). La circonstance que les briqueteries et leur construction sont surveillées par l'autorité publique et l'assimilation faite dans le texte légal entre les habitations et les meules de céréales, lesquelles, sans emplacement fixe, se transportent, chaque année, d'un lieu à un autre, selon les besoins des emblavements, emportèrent votre conviction. Cet arrêt mérite d'être souligné, car il est un exemple remarquable de la nécessité de fixer, dans chaque cas, la définition légale d'un mot, alors même que le sens usuel de ce mot ne semble pas susceptible de deux interprétations.

Je vous parlerai à peine de l'arrêt qui suit. Il est du 14 juillet 1890 (30) et tranche une question de chasse. Il concerne la grive, ce délicieux petit gibier qui passe par nos bois dans ses migrations annuelles et y donne de merveilleux concerts. Un arrêté royal avait, en ce temps-là, permis de tendre à la grive du 7 septembre au 30 novembre, mais un tendeur trop pressé s'était autorisé de l'ouverture de la chasse fixée au 29 août, pour anticiper sur la date du 7 septembre. Les tribunaux de Dinant et de Namur estimaient qu'il n'est pas au pouvoir du Gouvernement, même pour protéger l'agriculture, de restreindre, par un arrêté particulier, la faculté accordée par l'arrêté général d'ouverture, — mais il y avait là une confusion certaine que votre arrêt a dissipé d'un mot. Le Gouvernement, en reconnaissant à la grive son caractère de gibier, ne lui a pas enlevé son caractère d'oiseau insectivore, de telle sorte que la chasse en est concurremment régie par les dispositions de la loi sur la chasse et par les règlements pris dans l'intérêt des fruits et des récoltes.

Cette question qui eut, sans doute, passionné le vieux Bonjean, n'intéresse que les chasseurs et les gourmets, et je passe, alors même que, parmi nous, Messieurs, il est certainement des chasseurs... peut-être même des gourmets.

Paulo majora canamus! L'arrêt que nous rencontrons ensuite a une portée plus considérable.

Le président d'une société chorale avait, dans plusieurs concerts, fait exécuter, sans autorisation des auteurs et sans avoir acquitté les droits dus à ceux-ci, divers morceaux de musique moderne.

Assigné devant le tribunal correctionnel de Bruges, il fut acquitté par le motif que les concerts avaient été organisés, en dehors de tout esprit de lucre, dans un but d'agrément, voire même de philanthropie et l'article 22 de la loi du 22 mars 1886 exigeant l'atteinte *frauduleuse* ou *méchante* aux droits de l'auteur. Tel ne fut pas l'avis de la cour de Gand. Elle estima qu'enfreignait la loi, quiconque, en connaissance de cause, fait exécuter une œuvre musicale sans le consentement de celui qui l'a composée. M. l'avocat général Bosch et votre seconde chambre n'eurent pas de peine à démontrer (31) ce que cette thèse avait d'exorbitant (32), mais la cour de Bruxelles d'obstina (33) et, le 2 avril, sur pourvoi n'invoquant que la violation de la loi, la cause revint à votre seconde chambre, laquelle d'office constata la compétence des chambres réunies et ordonna que la cause serait biffée du rôle (34). C'est le 16 mai 1894, que vos chambres se réunirent (35). La solution ne pouvait être douteuse. Les déclarations faites, à la Chambre des représentants, lors du vote de la loi de 1886, ne permettaient pas d'hésiter. « Le principe général de nos lois, avait dit M. Pirmez, est que la répression est civile, qu'on assure le droit aux particuliers par des actions civiles et qu'on ne prononce de peines que quand il y a des éléments suffisamment graves pour qu'il y ait trouble social... Quand un débiteur ne paye pas son créancier, on ne le traîne pas devant le tribunal correctionnel ; de même, quand un directeur de société exécutera une œuvre, sans s'acquitter d'une redevance à l'auteur, je ne vois pas la nécessité de le traduire devant le tribunal » (36).

C'est principalement sur la divergence qui existe entre la dette civile et la dette frauduleuse, qu'insista M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele, mais il avait, au préalable, cru devoir caractériser la nécessité de votre intervention, en des termes qu'il est bon que je vous rappelle. Ils sont d'une application courante et constituent la base de votre compétence. La cause était topique : « Si la cour d'appel, disait mon prédécesseur, s'était contentée d'affirmer que l'atteinte portée au droit de l'auteur a été frauduleuse, sa décision ne sortirait pas du domaine du fait, laissant la loi intacte ; mais en précisant l'action incriminée, en s'attachant à définir l'espèce de fraude employée, en la faisant consister dans une simple réduction des déboursés, l'arrêt de Bruxelles cesse de connaître de la vérité des faits, pour se livrer à un raisonnement relativement aux conséquences qui en peuvent résulter pour le droit des parties ; il en déduit une proposition qui ne manquera pas d'être invoquée ultérieurement, dans des situations analogues, pour lui servir de règlement. » L'éminent magistrat ramenait ainsi

(28) Ch. réun., 28 février 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 269), *Rapp.* M. de Paepe, *Concl. conf.* M. FAIDER, proc. gén.

(29) PAS., 1858, I, 41. Voy. aussi Cass., 24 février 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 689, *in fine* ; PAS., 1910, I, 125).

(30) Ch. réun., 14 juillet 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1144 ; PAS., 1890, I, 260), *Rapp.* M. Casier, *Concl. conf.* M. MESDACH DE TER KIELE, proc. gén.

(31) Cass., 13 novembre 1893 (BELG. JUD., 1894, col. 504 ; PAS., 1894, I, 31).

(32) *Journ. Trib.*, 1893, col. 1116.

(33) Bruxelles, 7 février 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 782 ; PAS., 1894, II, 86).

(34) Cass., 2 avril 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 781 ; PAS., 1894, I, 159). En ce faisant, la seconde chambre se conformait à une résolution de la cour, qui, en assemblée générale du 13 décembre 1834, avait fixé comme suit les règles à observer pour les affaires à juger chambres réunies : « Lorsque, après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué et que le conseiller rapporteur présume qu'il l'est par les mêmes moyens, il en rend compte à M. le Premier Président, qui, dans le cas où il partage cette opinion, convoque les deux chambres. Si le rapporteur et le Premier Président n'ont pas cru ou n'ont pas remarqué que le second arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre saisie ordonne que la cause sera biffée de son rôle ».

(35) Ch. réun., 16 mai 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 970 ; PAS., 1894, I, 208), *Rapp.* M. van Berchem, *Concl. conf.* M. MESDACH DE TER KIELE, proc. gén.

(36) Ch. repr., séance du 9 décembre 1885 (1885-1886, p. 173, 2e col.) ; — BENOIDT et DESCAMPS, *Comm. lég. de la loi du 22 mars* 1886, p. 317.

la question de droit au *critérium* infaillible, que si souvent après lui nous vous rappelons, et qui différencie la question d'espèce de la question de principe. — L'arrêt est de M. van Berchem. Il est fort long, mais nul ne s'en plaindra, car, bourré de citations puisées dans les discussions de la loi, il en constitue un véritable commentaire.

L'affaire suivante — non moins importante — a permis à vos chambres réunies d'appliquer la règle, devenue banale, en vertu de laquelle si le fait imputé à un inculpé ne peut constituer aucune infraction, il y a lieu à cassation sans renvoi (37).

La question se posait comme suit : L'étranger qui a épousé une femme belge, dont il a un ou plusieurs enfants, nés en Belgique pendant sa résidence dans ce pays, peut-il en être expulsé, alors même que son mariage est dissous? Le problème était assurément difficile, car le texte permet l'une et l'autre interprétation. Faut-il entendre par les mots : « étranger marié », l'étranger qui se trouve actuellement encore dans les liens du mariage, par opposition à l'étranger, veuf ou divorcé, ou celui qui a été, un jour, uni par les liens du mariage et n'en reste pas moins, dès lors, alors même que ce mariage est dissous, *un marié*? A défaut du texte, insuffisant, il fallut s'inspirer de tout ce qui avait été dit, à ce sujet, depuis 1835. L'exception invoquée par le prévenu avait figuré dans toutes les lois périodiques sur les étrangers, jusques et y compris la loi définitive du 12 février 1897, sauf cependant dans la loi de 1841, à l'occasion de laquelle on avait fait observer qu'une femme devenue étrangère par son mariage et des enfants qui n'ont pas la nationalité belge ne sont guère une garantie.

Vous avez cru devoir adopter la solution la plus large, la plus généreuse, et alors même que je ne saurais la partager, je ne puis que m'incliner. Mais, à l'occasion, je me réserve de vous rappeler qu'une exception est toujours de stricte interprétation, que la fin d'un mariage a souvent comme conséquence la rupture définitive des liens rattachant un étranger au pays qui fut le témoin de l'effondrement de son bonheur, et que la survivance d'enfants peut n'être pas suffisante pour raviver les cendres d'un foyer éteint par la mort. Et on pourrait ajouter qu'il en sera ainsi, surtout, quand le relâchement du lien conjugal a été accompagné des déchirements, des hontes et des haines qui souvent naissent du divorce. Mais, à quoi bon discuter? *Roma locuta est.* Que l'on s'incline devant votre interprétation souveraine des textes de la loi.

Cet arrêt est du 28 mai 1909 et a été rendu au rapport de M. van Iseghem.

J'en arrive aux quatre arrêts relatifs au droit pénal militaire.

Ce chiffre, assurément hors de proportion avec le nombre des affaires qui nous viennent de la cour militaire, s'explique par la composition de cette juridiction.

Il est, en effet, arrivé quelquefois que les officiers supérieurs qui siègent à la cour militaire, peu accessibles aux raisons de droit, aient résisté à l'autorité juridique du magistrat qui les préside et estimé notamment que la discipline ou l'esprit militaire dont ils doivent être les apôtres, ne va pas, en ce qui les concerne, jusqu'à l'obligation de reconnaître l'autorité doctrinale de la Cour de cassation. Il faut, au surplus, avouer que les lois militaires — lois d'exception — présentent de très sérieuses difficultés, et nous allons immédiatement en rencontrer une dans le premier des arrêts dont il me reste à vous parler (38).

Je ne dois pas vous apprendre qu'un militaire déclaré coupable d'un faux punissable de la réclusion, est normalement passible par application de l'article 3, § 1er, du code pénal militaire, de la dégradation militaire, mais qu'en cas d'admission de circonstances atténuantes, lesquelles substituent à la réclusion une peine d'emprisonnement, la dégradation est, aux termes de l'article 59, § 3, du même code, remplacée par l'incorporation dans une compagnie de correction.

La cour militaire n'en avait rien fait et elle avait cru trouver dans l'article 84, § 2, du code pénal ordinaire, le pouvoir de condamner concurremment un inculpé à dix ans d'interdiction du droit de servir dans l'armée et à six mois d'emprisonnement, devant tenir lieu de l'incorporation, substituée à la dégradation. Etrange anomalie, il faut le reconnaître, car, comme l'a souligné votre arrêt, la cour militaire admettait ainsi que le condamné aurait dû être envoyé dans une compagnie de correction, c'est-à-dire qu'elle le considérait comme faisant encore partie de l'armée et, d'autre part, elle le déclarait, pendant dix ans, indigne d'y rester.

L'erreur était flagrante, mais à laquelle des deux dispositions pénales, s'adaptant l'une et l'autre à la situation et inconciliables entre elles, fallait-il donner la préférence? A l'article 59, § 3, du code pénal militaire, qui impose au juge l'incorporation, c'est-à-dire le service dans l'armée, ou à l'article 84, § 2, du code pénal ordinaire, qui permet d'en exclure le condamné?

On eut pu soutenir que le code pénal commun ayant, pour tous les prévenus sans distinction, organisé le système des circonstances atténuantes, c'était à la loi générale qu'il convenait de donner le pas. Vous avez cependant admis l'opinion contraire et, vous basant sur ce qu'on « ne peut être à la fois indigne du service et tenu de le fournir », vous avez dit que le code pénal militaire était seul à considérer et ce, par le motif que, « postérieur au code pénal de 1867, il constituait une loi spéciale organisant, quant aux circonstances atténuantes, un système complet qui tient compte d'intérêts auxquels la loi générale n'a pas eu particulièrement à pourvoir : la discipline et la composition de l'armée. »

Les deux affaires qui suivent ont eu, elles aussi, comme origine la manière très spéciale — ayant avec la loi des relations lointaines — dont la cour militaire avait cru devoir envisager des situations touchant aux choses de l'armée. Elle les avait considérées à un point de vue essentiellement militaire, vous aviez à les apprécier comme juristes, et il n'en fallait pas autant pour que vous ne fussiez point d'accord. Vous avez eu le dernier mot et l'adage : *Cedant arma togæ* était ici légalement applicable.

C'est ainsi que, le 26 décembre 1883 (39), vous avez décidé que ne peut être condamné comme déserteur, le soldat *volontaire* qui, ayant terminé sa période d'engagement, quitte la caserne sans avoir reçu son congé définitif, et, le 13 mai 1891 (40), que, lorsqu'une loi d'amnistie a effacé un fait délictueux avec toutes ses conséquences légales, en cas d'infraction nouvelle, la condamnation antérieure amnistiée ne peut plus, au point de vue de la récidive, être prise en considération.

Dans ces affaires — vous le constatez — il n'existait pas de réelles difficultés, mais des divergences de vues étrangères au Droit.

On comprend parfaitement qu'un chef de corps trouve d'un déplorable exemple qu'un soldat puisse quitter la caserne, sans attendre son titre de congé définitif, mais on comprend mieux encore que la Cour de cassation, s'inspirant de la sainteté des contrats, dont elle est la vigilante gardienne, se refuse à consacrer « au profit de l'autorité militaire un droit aussi exorbitant, contraire aux principes généraux des contrats, et portant une atteinte grave à la liberté individuelle du volontaire ».

De même si, dans le désir très légitime d'atteindre plus sûrement la désertion, qui fut, à toutes les époques, la plaie des armées, on essaie de réduire la portée d'une loi d'amnistie, ce désir doit céder devant la volonté clairement exprimée du législateur, lequel — notamment dans la loi du 21 juillet 1890 — avait, comme déjà en 1880, voulu, selon l'expression si énergique du rapporteur de la section centrale, « qu'aucun déserteur ne pût être excepté du *grand pardon* ».

Vous ne discutez point les lois, vous les appliquez comme il convient, c'est-à-dire comme elles le veulent.

Dois-je vous rappeler que, dans ces tout derniers temps, à l'occasion d'une autre loi d'amnistie, vous avez cru, de même, devoir lui prêter main-forte, alors que cependant certaines de

(37) Comp. ch. réun., 26 décembre 1883 (BELG. JUD., 1884, col. 86 ; PAS., 1884, I, 23).

(38) Ch. réun., 3 juin 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 769 ; PAS., 1882, I, 235), *Rapp.* M. de Rongé, *Concl. conf.* M. FAIDER, proc. gén.

(39) Ch. réun., 26 décembre 1883 (BELG. JUD., 1884, col. 86 ; PAS., 1884, I, 23), *Rapp.* M. De Le Court, *Concl. conf.* M. FAIDER, proc. gén.

(40) Ch. réun., 13 mai 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 620 ; PAS., 1891, I, 146), *Rapp.* M. Lameere, *Concl. conf.* M. MESDACH DE TER KIELE, proc. gén.

ses dispositions — en matière de cumul des peines notamment — répugnaient à la jurisprudence des cours et tribunaux et heurtaient, d'une façon flagrante, les dispositions générales du droit pénal?

Et j'en arrive au dernier des arrêts militaires chambres réunies. Il est du 13 mai 1908 (41) et a trait au délit de vente des effets militaires. Il est des plus intéressant.

Vous vous rappelez certainement que, par un arrêté royal du 18 avril 1898, contresigné par M. Van den Peereboom, alors ministre de la Guerre, la masse individuelle d'habillement, telle que l'avait organisée le règlement de 1819 sur l'administration de l'armée de terre, fut supprimée et remplacée par l'organisation de l'habillement du soldat pour compte de l'Etat.

Avant le 1er janvier 1899, date initiale de l'application du régime nouveau, les militaires avaient la possession simultanée d'effets militaires, les uns leur appartenant, les autres appartenant à l'Etat. Aussi, disait-on et croyait-on généralement, le code pénal militaire a-t-il prévu, d'une part, dans l'article 54, le détournement « des armes, des munitions, des objets de casernement et de campement, des deniers ou effets quelconques », propriétés de l'Etat, et d'autre part, dans l'article 56, la vente, le don, l'échange, la mise en gage, la destruction ou la dissipation, d'une manière quelconque, des effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, appartenant au soldat. L'article 54, pensait-on, s'en référait à l'article 491 du code pénal, lequel punit le détournement frauduleux — l'abus de confiance — de peines correctionnelles, alors que l'article 56 frappait le délinquant de l'incorporation dans une compagnie de correction.

Mais, la masse d'habillement ayant disparu, quelle allait être la situation? Naturellement, les Chambres n'y avaient pas pensé. Fallait-il considérer l'article 56 comme désormais sans application, ou fallait-il continuer à le préférer à l'article 54, la disposition spéciale ayant le pas sur la disposition générale?

Par un premier arrêt, du 10 février 1908 (42), au rapport de M. d'Hoffschmidt, votre seconde chambre avait adopté le second système, mais par des motifs que ne reproduisirent plus vos chambres réunies. Celles-ci, au rapport de M. du Pont, constatèrent péremptoirement que l'article 54 du code pénal militaire ne s'en était jamais référé à l'article 491 du code pénal ordinaire : qu'il concerne essentiellement les militaires comptables ou préposés à la garde des objets qu'il énumère ; qu'il a donc comme corollaire non l'article 491, mais l'article 240 du code de 1867, et que la vente des objets militaires, délit essentiellement militaire, n'a jamais été frappé que des peines militaires de l'article 56.

Cet arrêt est assurément remarquable, car il prouve une fois de plus qu'il a fallu une contradiction persistante, de nouvelles études, des recherches plus approfondies, le concours de vos chambres réunies, l'effort de tous, pour donner à la vérité juridique sa formule définitive et pour l'imposer aux juridictions militaires jusqu'ores insuffisamment éclairées.

Il ne me reste plus qu'à vous parler des quatre arrêts relatifs à des questions de procédure et j'en aurai vite fini, car le temps doit vous sembler long, et sauf un, ces arrêts n'offrent guère d'intérêt, tout en témoignant d'une inexplicable obstination chez les juridictions inférieures.

C'est ainsi que, le 2 décembre 1874 (43), vous avez, à l'occasion d'un jugement d'Ypres, dû rappeler que le juge répressif est sans compétence pour connaître des questions préjudicielles, en matière de propriété immobilière et de droits réels.

Je ne parle que pour être complet de votre arrêt du 27 octobre 1886 (44), sans intérêt et relatif à l'applicabilité d'un décret de 1806 sur le roulage à une voiture auto-motrice, en usage sur des routes empierrées de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

(41) Ch. réun., 13 mai 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 825 ; PAS., 1908, I, 180), *Rapp.* M. du Pont, *Concl. conf.* M. JANSSENS, proc. gén.

(42) BELG. JUD., 1908, col. 773 ; PAS., 1908, I, 107.

(43) Ch. réun., 2 décembre 1874 (BELG. JUD., 1875, col. 91 ; PAS., 1875, I, 35), *Rapp.* M. Simons, *Concl. conf.* M. FAIDER, proc. gén.

(44) Ch. réun., 27 octobre 1886 (BELG. JUD., 1887, col. 345 ; PAS., 1886, I, 355), *Rapp.* M. Dumont, *Concl. conf.* M. MESDACH DE TER KIELE, proc. gén.

Le 5 décembre 1894 (45), vous avez fixé le sens d'une disposition de la loi sur la condamnation conditionnelle et décidé que le bénéfice de celle-ci ne peut être accordé au prévenu, antérieurement puni du chef d'une infraction passible de peines correctionnelles, alors même que, par atténuation, il n'avait été prononcé qu'une peine de police. J'aime à rappeler qu'en statuant ainsi, vos chambres réunies consacraient le système déjà défendu, en 1888, par un jeune substitut de Courtrai, M. van Iseghem (46). Comme le dit votre décision solennelle, les discussions sur l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ne laissent aucun doute sur le sens que le législateur attache, dans cet article, au mot *délit*.

Pourquoi n'est-ce, parfois, que chez nous et pour la première fois, qu'on s'avise que les discussions parlementaires ne sont pas rapportées aux *Annales* pour n'être point consultées? Et ce n'est assurément pas parce qu'il arrive de n'y plus trouver grand'chose, que le magistrat consciencieux doit, dans les cas douteux, négliger le moyen de savoir ce que nos législateurs ont voulu.

Mais me voici arrivé au dernier arrêt. Il est du 18 novembre 1909 (47) et résout une question des plus bizarre, laquelle, devant votre seconde chambre, avait déjà divisé le Parquet et la Cour (48).

Le tribunal de police de Limbourg, tout en acquittant d'une prévention de bris de clôtures compliqué de passage non justifié par la nécessité sur un chemin privé, avait condamné les inculpés à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, les frais de la poursuite. Je perdrais mon temps à souligner ce que cette décision avait d'extraordinaire: un juge répressif constatant qu'il n'y a pas d'infraction et, par le même jugement, condamnant à la réparation du dommage causé par cette infraction inexistante! Les prévenus seuls avaient interjeté appel et le tribunal de Verviers les avait déchargés de la condamnation aux frais... Cela semblait parfait et votre premier avocat général fut, je m'en souviens, très étonné de n'être pas suivi par la Cour, quand — à la seconde chambre — il avait conclu au rejet. Lorsque l'affaire revint devant les chambres réunies, mon honorable prédécesseur crut pouvoir attribuer la divergence de vues qui s'était produite parmi nous, à un scrupule d'équité, qui — estima-t-il — ne manquait pas de logique. Les prévenus ont interjeté appel, la partie civile est donc intimée.

Comment, dès lors, empêcher celle-ci de se défendre au point de vue de ses intérêts civils et, par suite, comment l'empêcher de discuter les faits à nouveau, d'établir leur caractère délictueux et de rapporter la preuve que c'était donc à bon droit qu'avait été prononcée la condamnation aux frais? Mais ce n'était là qu'un mirage. Assurément, l'action civile et l'action publique sont indépendantes l'une de l'autre, mais il n'en est pas moins vrai que, pour que le juge répressif puisse connaître de l'action civile, il faut qu'il soit valablement saisi de l'action publique. Comment le seul appel d'un prévenu acquitté pourrait-il avoir cet effet? Vous l'avez dit, en termes excellents : « L'appel des prévenus seuls ne fait pas revivre l'action publique, définitivement éteinte par le jugement d'acquittement, et n'autorise pas le juge saisi de cet appel à donner aux faits la qualification d'infraction que le premier juge a écartée. Ce serait aggraver le sort des prévenus et leur enlever le bénéfice que leur a définitivement acquis l'acceptation par la partie adverse de la déclaration de non-culpabilité. »

Cette fois, vos chambres réunies se sont donc écartées de l'opinion de votre seconde chambre — circonstance rare — car, comme nous l'avons vu, cela ne s'est produit que trois fois, — trois fois sur quarante-trois — et qui suffit à expliquer le nombre sans cesse décroissant de vos arrêts solennels.

De 1871 à 1921 — c'est-à-dire en cinquante ans — vous avez rendu quarante-trois décisions chambres réunies, mais

(45) Ch. réun., 5 décembre 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1593 ; PAS., 1895, I, 26), *Rapp.* M. de Paepe, *Concl. conf.* M. MESDACH DE TER KIELE, proc. gén.

(46) Courtrai, 27 novembre 1888 (PAS., 1889, III, 130).

(47) Ch. réun., 18 novembre 1909 (BELG. JUD., 1910, col. 45 ; PAS., 1909, I, 438), *Rapp.* M. Servais, *Concl. conf.* M. JANSSENS, proc. gén.

(48) Cass., 28 juin 1909 (BELG. JUD., 1910, col. 39 ; PAS., 1909, I, 323).

celles-ci se sont, au cours de cette période, réparties très inégalement : huit de 1871 à 1880, dix-huit de 1881 à 1890 ; sept de 1891 à 1900 ; dix de 1901 à 1921. Les années 1883 et 1886 tiennent le record avec cinq et quatre arrêts, et de 1895 à 1902, c'est-à-dire en huit années, vous ne fûtes convoqués qu'une seule fois, le 13 mai 1898.

On comprend que devant une doctrine aussi sûre que la vôtre, les juges de renvoi se laissent convaincre ou se découragent, et qu'ils hésitent à se mettre en opposition avec votre première décision.

Et ainsi se trouve atteint le but de votre institution.

Vous êtes vraiment toujours la Cour régulatrice, le guide des juridictions inférieures, le phare étincelant vers lequel, dans le doute, elles aiment à porter un regard confiant.

Cette confiance est le fruit de vos efforts assidus, la récompense de vos remarquables et consciencieux travaux.

Vous ne sauriez en désirer de plus flatteuse, de plus réconfortante, de plus digne de vous et de la haute mission que la Nation vous confie.

Continuez à rester ce que vous avez été toujours : un collège de juges ne s'inspirant que du respect de la Loi ; un collège placé si haut dans la conscience publique que la critique et le doute ne sauraient l'atteindre ; un collège se recrutant invariablement parmi les plus dignes, en vue de la continuation d'une mission difficile, qui exige des qualités et des connaissances spéciales. La loi de l'ancienneté est la seule que vous ayez le droit — je dirai même le devoir — de ne pas appliquer.

Ai-je réussi à vous intéresser ?

Je n'ose l'espérer, car la matière était aride et les énumérations sont fastidieuses. Ne m'avez-vous pas trouvé fort long ?

Ce qui me rassure un peu — je vous l'avoue — ce sont les sentiments que j'ai éprouvés en écrivant ces pages et que j'éprouve, en ce moment où je vous parle de cette vieille Cour, si riche en grands noms, en nobles exemples, en précieux et attachants souvenirs.

Beaucoup d'entre vous ont eu la bonne fortune de connaître un certain nombre des magistrats éminents, dont je viens d'évoquer la mémoire.

Je les ai connus tous. Plusieurs avaient été les amis, d'autres les collègues de mon père vénéré.

En feuilletant et en résumant leurs arrêts, il me semblait les revoir encore, avec mes yeux curieux d'enfant, plus tard, avec mes yeux intéressés de jeune homme et de jeune magistrat.

Mille détails oubliés, mille circonstances soudain réveillées, surgissaient du passé, au cours de cette étude qui, de plus en plus, m'apparaissait comme une pieuse exhumation.

Celui-ci — *homo brevis* — esprit lucide et méthodique, infaillible au point d'en être devenu tyrannique, avare de considérations surabondantes et dès lors, à son sens, inutiles, nous a transmis sa pensée sous une forme lapidaire, en mots nets, tranchants, précis, en des considérants que parfois il faut relire pour les comprendre, mais qui ensuite se gravent dans l'esprit, comme naguère les lois se ciselaient dans l'airain.

Celui-là, nerveux et alerte, resté au siège le brillant officier du parquet, écrivant ses arrêts comme il avait conçu ses réquisitoires, cherchant à éblouir et à convaincre par un flot d'arguments se suivant sans relâche comme les lames d'une mer puissante et colorée, plus fécond et plus long, mais combien clair, séduisant et charmeur.

Tel autre, passionné de l'histoire, fouillant dans l'ancien droit, aimant à remonter à l'origine des choses et arrivant sûrement ainsi à la solution des problèmes les plus abstraits, comme l'explorateur, en un pays inconnu, avant rencontré une source, descend patiemment le cours du fleuve et découvre ainsi l'océan et ses immenses horizons éclatants de clarté.

Un dernier enfin, l'ami de toujours, l'ami inoubliable qui, par un don divin, savait trouver le mot exact, l'expression juste, la forme précise mettant tout le monde d'accord et ce, sans peine, presque en se jouant, comme s'il avait écrit sous la dictée de la Vérité.

Chez tous, la même conscience, le même labeur et cette aménité, cette bonne grâce, cette bienveillance pour les jeunes, lesquels s'acquittaient en reconnaissante vénération, ce grand désir de collaborer, par un effort commun, à l'édification d'une grande œuvre commune.

Et je me disais : Ces ouvriers d'élite doivent être et rester nos modèles. Ils ont usé leur vie à la mission à laquelle nous nous sommes voués. Nos soucis, nos espérances, nos ambitions furent les leurs. Leurs études, leurs recherches, leurs hésitations et leurs scrupules, leurs discussions, leurs délibérés sont les nôtres.

Nous avons à résoudre les mêmes problèmes, à compulser les mêmes dossiers, à feuilleter les mêmes livres — parfois annotés par eux — à affronter les mêmes difficultés. Nous devons éviter les mêmes écueils, essuyer les mêmes tempêtes, obéir aux mêmes devoirs.

Ces hommes d'élite ont disparu — tous ou presque tous.

Pourra-t-on dire, un jour, de nous tout le bien que nous pensons et que nous disons d'eux ? Méritons-nous que nos successeurs éprouvent, un jour, pour nous, la vénération émue qui fait trembler ma voix ?

Quand donc, dans combien de lustres, un de vos procureurs généraux ajoutera-t-il un chapitre à l'histoire de vos arrêts chambres réunies, histoire commencée par Leclercq, continuée par Mesdach de ter Kiele et que j'ai essayé de mettre à jour, aidé des notes de Raymond Janssens ?

En écrivant, je me disais tout cela et c'est la raison pour laquelle ce discours m'a donné l'impression très douce que l'on éprouve en visitant une tombe chérie, où dorment en Dieu des êtres aimés et où, déjà, à leurs côtés, on s'est choisi sa place pour l'éternité.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. JOLY.

11 janvier 1922.

TESTAMENT. — PLURALITÉ DE LÉGATAIRES UNIVERSELS AVEC ASSIGNATION DE PARTS. — LEGS DU SURPLUS. — DISPOSITION AMBIGUË. — INTERPRÉTATION.

Les héritiers institués avec une assignation de parts conservent, à moins d'intention contraire du testateur, leur caractère de légataires universels.

Le legs du surplus, qui a pour objet des choses parfaitement individualisées, est un legs à titre particulier.

Pour l'interprétation logique d'une disposition ambiguë, il faut s'en rapporter à l'ordonnance générale du testament.

(DE LEENHEER — C. AHLSTRAND — ET C. GILDO RONCO.)

M. le premier avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

Léonie-Marie-Virginie De Leenheer, épouse divorcée de Herman Valck, veuve en secondes et troisièmes noces de J. Ronco et d'Alois Blondeel, dont le testament donne lieu au procès soumis à la cour, n'a pas laissé d'héritiers réservataires ; ses parents sont un frère et deux sœurs, ainsi que des neveux et petits-neveux.

La testatrice, née à Malines, domiciliée pendant toute sa vie à Anvers, sauf un séjour aux Etats-Unis d'Amérique et un autre en Angleterre, s'exprime en flamand ; mais son langage est défectueux. Comme elle n'a reçu qu'une instruction rudimentaire, elle n'a pas d'orthographe ; elle écrit comme elle parle. D'autre part, sa fréquentation chez les Anglo-Saxons et ses rapports d'affaires avec les marins de cette même nationalité, ont déformé chez elle la langue néerlandaise. C'est ainsi qu'elle change le mot flamand *huis* (maison) en *house* (avec un *e* muet), qui, en anglais, a à peu près la même consonnance que la traduction néerlandaise.

Pour comprendre les termes du testament de la *de cujus*, qui a été rédigé par elle dix jours avant son décès survenu le 16 novembre 1919, il importe de connaître la consistance des biens dont elle a disposé.

L'actif de la succession se compose presque en totalité

de maisons, au nombre de sept, situées à Anvers, et évaluées à la somme de .. .. fr. 175,000
puis, viennent des créances privilégiées et autres s'élevant à .. .. » 44,600
l'argent comptant possédé par la testatrice au jour de son décès .. .. » 2,000
le mobilier estimé approximativement à .. .. .. » 10,000
Ensemble .. .. fr. 231,600
Le passif comprend des dettes hypothécaires .. .. fr. 58,000
et des dettes chirographaires .. .. .. » 5,000 63,000
Solde net .. .. fr. 168,600

Depuis 1905, la testatrice faisait des acquisitions d'immeubles, sur le prix desquels il est dû des reliquats représentés par les créances hypothécaires passives. Par contre, en 1919, elle a vendu deux maisons qui n'ont pas été entièrement payées ; le solde est représenté par les créances actives privilégiées.

Il paraît incontestable que, dans ces circonstances, la testatrice considérait les droits réels immobiliers comme la portion essentielle de sa fortune, dont elle entendait disposer, en tout premier lieu, par l'acte contenant ses dernières volontés.

Elle commence donc par instituer comme héritier pour une part (*tik maak mijnen erfgenaam voor een paart*), son petit-neveu Alfred De Leenheer, et pour une part aussi (*voor een paart ook*) son neveu Prosper Goeranssen, ainsi que son beau-frère Gildo Ronco. Ensuite, elle lègue à son frère, Prosper De Leenheer, le surplus, c'est-à-dire ce qui restera après que les premiers institués auront recueilli leur part. Enfin, elle exclut tous ses autres héritiers légaux.

La dernière partie du testament est donc en concordance avec la première ; car les héritiers institués excluent les héritiers légitimes, lorsque rien ne fait obstacle à la validité de l'institution, parce que la volonté de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi.

Mais il s'agit de savoir si les héritiers institués par la testatrice, sont des légataires universels ou à titre universel.

L'institution d'héritier, prévue par l'article 1002 du code civil, produit son effet suivant les règles établies par les articles suivants.

Dans l'espèce, la testatrice n'ajoute aucun qualificatif au mot « héritier », par lequel elle institue les trois premiers gratifiés. Mais, comme la *de cujus* ne laisse pas d'héritiers légitimes auxquels une quotité de biens est réservée par la loi, le terme *héritiers* ne peut avoir d'autre signification que de désigner des légataires qui, à l'instar des héritiers réservataires (article 1004), sont saisis de plein droit, par la mort de la testatrice, de tous les biens possédés par celle-ci.

L'*héritier* représente universellement la personne de celui à qui il succède. Nous estimons donc que la testatrice a désigné comme ses légataires universels les trois premiers institués ; mais elle leur a assigné, à chacun, une part indéterminée, susceptible d'accroissement en cas de caducité d'un ou de deux legs, et non pas une quote-part, à savoir un tiers des biens de la succession.

La volonté de la testatrice de laisser aux trois premiers appelés l'universalité des biens dont elle n'a pas disposé par le legs fait à son frère, Prosper De Leenheer, résulte de l'expression dont elle s'est servie à son égard : « le surplus, je la lègue à mon frère P. De Leenheer », et aussi de l'exclusion formelle et énergique de tous ses autres héritiers légaux.

Il suit de là qu'après avoir conféré aux trois premiers appelés l'aptitude à recueillir son hérédité tout entière, sauf le legs à titre particulier fait à son frère, la *de cujus* a bien entendu leur donner l'intégralité de ses biens, puisqu'elle les divise entre eux par tiers, au cas où ils viendraient ensemble à sa succession, ou, en cas de prédécès de l'un d'entre eux, entre ceux qui lui survivraient, et cela à l'exclusion de tous autres prétendants.

Le concours des legs ne change donc pas leur caractère de legs universels, car l'assignation des parts indéterminées n'a pour but que de régler l'exécution des dispositions testamentaires, pour le cas où tous les appelés viendraient en concours. Chacun de ces derniers conserve sa vocation éventuelle à l'universalité (1).

(1) LAURENT, tome XIII, n° 511 ; — Limoges, 30 novembre 1875, SIREY, 1876, II, 1231 ; — Cass. fr., 10 juillet 1905, DALLOZ, Pér., 1906, I, 397.

Cependant, la *de cujus* dispose du surplus de ses biens, c'est-à-dire de ce qui restera de ses biens, après que les trois premiers institués auront recueilli leur legs universel ; il faut donc nécessairement limiter celui-ci, de façon qu'il reste un surplus, sinon la totalité de la succession serait absorbée par l'institution des trois premiers appelés.

L'examen de la deuxième partie du testament nous apprend qu'il en est bien ainsi, et que le légataire du surplus se trouve en compétition avec les légataires universels pour ne recueillir que des objets déterminés, spécifiés par la testatrice.

A Prosper De Leenheer, la *de cujus* lègue tout ce qui ne constitue pas la masse de sa fortune, laquelle comprend les immeubles avec les droits réels immobiliers s'y rattachant ; elle lui lègue le surplus, à savoir les meubles, les bijoux, une créance à charge d'une sœur, l'argent comptant, les loyers en cours. Cette opposition entre la partie immobilisée de sa fortune et la partie non immobilisée, résulte clairement de la volonté de la testatrice.

Ceci nous amène à l'interprétation des mots : *mijne house meubelen, juweelen..., mijne hypotheken.*

Le mot « house » se trouve à l'extrémité d'une ligne ; il n'est ni séparé du mot suivant par une virgule, ni relié à ce mot par un signe conjonctif.

D'après l'appelant, il faut lire : « Le surplus, je le lègue à mon frère, Prosper De Leenheer, mes maisons, mes meubles, mes bijoux..., à la condition de prendre à sa charge les dettes hypothécaires », tandis que les intimés soutiennent que les mots *house* et *meubelen* forment le mot composé *huismeubelen* (meubles meublants), et que les mots *mijne hypotheken* se rapportent au service des arrérages.

Pour justifier ses prétentions, l'appelant tente de prouver que, dans le dialecte de la ville de Malines, d'où la testatrice est originaire, le mot *house* est le pluriel du substantif *huis*, qui grammaticalement devrait s'écrire : *huizen*, mais, dans le patois local, la consonne *n*, qui est la caractéristique du pluriel, ne se prononce pas. Le mot *house* signifie donc : « mes maisons », et ne se relie pas, à défaut d'un trait d'union, au mot suivant pour former le mot *huismeubelen* ou « meubles meublants ».

A ce soutènement, nous répondons :

La testatrice ne ponctue pas, elle emploie la diphtongue *ou* au lieu de la diphtongue *ui* (lignes 9, 11, 16, 17, 19, 22 et 27), elle ne relie pas au moyen d'un tiret les mots inachevés qui se trouvent au bout d'une ligne de son écriture (lignes 5, 17 et 19) ; mais ces anomalies n'empêchent pas de se rendre parfaitement compte des intentions de la testatrice.

Quand on constate sa volonté d'instituer des héritiers qui la représentent immédiatement, qui ne sont pas obligés de demander à des tiers la délivrance de ce à quoi ils sont appelés par la volonté de la défunte, quand on constate l'opposition entre les immeubles et les meubles, qui ressort nettement des idées dominantes de la testatrice, on ne peut pas admettre que les termes : « mijne house meubelen » désignent : « mes maisons, meubles... » ; ils signifient nécessairement — cela résulte de l'ensemble du testament — les meubles meublants, de même que la charge des hypothèques ne signifie pas le capital des inscriptions hypothécaires passives, mais bien les intérêts en cours, ce qui correspond à la perception des loyers en cours.

Comme le faisait valoir l'appelant lui-même dans son exploit d'assignation, le séjour de la testatrice dans les pays anglo-saxons, a exercé de l'influence non seulement sur l'orthographe des mots flamands en *ui*, qu'elle transforme en *ou*, mais encore sur les mots composés dans lesquels entre le substantif *huis* ou *house* au singulier : en anglais, une grande quantité de mots composés contiennent le mot *house*, tels *housedog, household, householdstuff, housekeeper, housemaid, houseroom, housewife, housework*, etc. ; de là aussi le terme employé par la testatrice pour désigner les meubles meublants: *house meubelen*.

De ces trois constatations, à savoir : 1° que la diphtongue *ou* remplace la diphtongue *ui* dans des mots tels que le mot *huis*, qui devient *house* ; 2° que la testatrice se sert, par conséquent, du mot *house* qui phonétiquement ressemble à *huis*, mais qui, en anglais, se termine par un *e* muet ; 3° que, lorsque la *de cujus* arrive au bout d'une ligne, elle ne relie pas le préfixe d'un mot, divisé en deux, au suffixe de la ligne suivante, on doit nécessairement déduire cette conclusion que *hous(e) meubelen* équivaut à *huismeubelen*, ou meubles meublants. Par là, le sens des termes qui paraissaient énigma-

tiques, devient parfaitement clair. Dès lors, le testament est conçu avec une logique rigoureuse et témoigne de la volonté consciente et libre de la testatrice.

J'estime, en conséquence, que le premier juge a interprété le testament en lui donnant le sens qui découle de ses termes et de son esprit, et qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que la *de cujus* a clairement manifesté, par le testament litigieux, enregistré, sa volonté de disposer de l'universalité de ses biens, écartant ainsi toute succession légale, d'où il suit que la qualité d'héritier présomptif non réservataire qu'avait l'appelant, ne peut exercer aucune influence sur la détermination de ses droits ;

Attendu que les intimés sont des légataires universels : que la volonté de la testatrice, à cet égard, est exprimée d'une manière non douteuse par l'attribution à chacun d'une part, c'est-à-dire d'une part d'héritage, le sens du mot « part » ou « poort » étant caractérisé par cette autre expression qu'emploie la testatrice : « mijnen erfgenaam » ;

Attendu que telle est la première disposition que contient le testament : « ten heerste », disposition faite sous la dénomination d'institution d'héritier (art. 1002, c. civ.) ;

Attendu que cette disposition est suivie d'une autre, faite au profit de l'appelant : « maak ik aan mijnen broeder Prosper », disposition conçue d'une manière toute différente, et qui attribue au bénéficiaire, non plus une part d'héritage, mais des choses parfaitement individualisées : que la portée des mots : « al het overige », en d'autres termes que l'indication des choses qui sont distraites de l'héritage dont il a été fait trois parts, se trouve dans l'énumération qui suit immédiatement ; que c'est arbitrairement que l'appelant prétend donner à ces mots : « al het overige », le sens d'une part égale à chacune des trois autres parts attribuées aux intimés ; et qu'enfin, s'il pouvait subsister quelque doute à cet égard, ce doute devrait s'interpréter contre l'appelant, puisqu'il lui appartient de faire la preuve de la qualité de légataire universel qu'il prétend avoir conjointement avec les intimés ;

Attendu, quant à la portée de l'expression : « mijne house meubelen », que toutes considérations déduites des idiotismes du dialecte malinois, ne peuvent procurer aucune certitude pour l'interprétation de la pensée de la testatrice ; qu'il est plus important de constater que, lorsque la testatrice voulait exprimer l'idée « maisons », au pluriel, elle se servait des mots « huizen » ou « huisen », mais jamais des mots : *house, huise, huize* ;

Attendu que si la *de cujus* n'a pas marqué par un tiret que *house* à la fin de la ligne, et *meubelen* au commencement de la ligne suivante, sont les éléments d'un seul mot, on ne peut rien déduire de cette constatation, étant donnée sa manière habituelle d'écrire ; que des incorrections analogues se rencontrent en plusieurs endroits du testament ;

Attendu que, pour l'interprétation logique de la disposition, il importe de constater que les sept maisons délaissées par la *de cujus* constituent la très grosse part de sa succession ; qu'il paraît invraisemblable que la testatrice en ait disposé par ce simple mot « house », introduit d'un manière ambiguë dans une énumération de choses mobilières d'une valeur relativement minime ; que l'ordonnance générale du testament cadre mal avec une interprétation faisant du legs universel attribué aux intimés, une disposition d'importance secondaire ; qu'enfin, le jugement *a quo* a sainement apprécié l'obligation de l'appelant de payer les intérêts des dettes hypothécaires, à l'exclusion du capital ;

Attendu que le doute, s'il pouvait en subsister un, devrait s'interpréter contre l'appelant, au profit des intimés légataires universels ;

Attendu qu'il échet de statuer, ainsi qu'il sera dit ci-après, sur la demande de délivrance du legs à titre particulier, lequel n'est pas contesté ;

Attendu que les intimés se sont toujours déclarés d'accord sur cette demande ;

Attendu que les frais de la demande en délivrance d'un legs peuvent être mis à la charge d'un légataire à titre particulier, qui, en demandant la délivrance, a élevé des difficultés sur lesquelles il a succombé (Cass. fr., 5 mars 1900, DALLOZ, Pér., 1900, I, 409) ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. DE HOON, premier avocat général, en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions, ordonne aux intimés, chacun pour sa part, de délivrer à l'appelant son legs particulier, tel qu'il est déterminé dans le jugement *a quo*, avec les fruits et revenus des biens compris dans le legs depuis le jour de la demande, les meubles meublants pouvant être remplacés par le prix provenu de leur vente ; dit qu'à défaut de délivrance dans les quinze jours du présent arrêt, celui-ci tiendra lieu de délivrance ; confirme, pour le surplus, le jugement *a quo* ; condamne l'appelant aux frais de l'appel... (Du 11 janvier 1922. — Plaid. MMes DE CUYPER, du Barreau de Gand, c. SCHÖLLER et VOLCKERICK, tous deux du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Prés. de M. MICHIELSSENS, conseiller.

7 janvier 1922.

COMPETENCE. — INFRACTION EN MATIÈRE DE DOUANE. — AMNISTIE. — ACTION EN RECOUVREMENT DE L'AMENDE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

L'application de la loi d'amnistie, du 28 août 1919, à une exportation clandestine de sel, antérieure au 4 août 1919, efface le caractère pénal de l'infraction.

Elle ne fait pas obstacle à la poursuite intentée dans le délai prévu par la loi du 14 novembre 1919, à l'effet d'obtenir la réparation sous forme d'amende du préjudice résultant de la fraude.

Cette poursuite est de la compétence de la juridiction répressive, l'administration devant, aux termes de l'article 247 de la loi du 26 août 1822, porter devant les tribunaux correctionnels, pour y être instruites et jugées conformément au code d'instruction criminelle, les actions qui tendent à l'application d'amendes, de confiscations, ou à la fermeture de fabriques ou usines.

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. SENDERS.)

Senders était poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Anvers, du chef d'exportation clandestine de diverses quantités de sel, s'élevant au total à 72.433 kilogrammes, entre le 11 juillet 1917 et le 11 juin 1918, par application de l'article 55 de la loi du 4 mars 1846, des articles 20 et 25 de la loi du 6 avril 1843, des articles 19, 22 et 28 de la loi du 6 avril 1843, et de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822.

Il avait conclu à l'incompétence de la juridiction répressive, parce qu'il s'agissait de faits antérieurs au 4 août 1919, pour lesquels l'amnistie était acquise en vertu de la loi du 28 août 1919.

Le tribunal correctionnel d'Anvers, par jugement du 4 mai 1921, se déclara compétent, déclara la demande recevable et ordonna aux parties de s'expliquer sur les quantités de sel entreposées et exportées, ainsi que sur le manquant de dix pour cent visé par l'article 55 de la loi du 4 mars 1846.

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

Arrêt (*Traduction*). — Attendu qu'en vertu de l'article 247 de la loi générale du 26 août 1822, l'action tendant à l'application d'amende et de confiscation doit être intentée et poursuivie par l'Administration devant les tribunaux correctionnels, et conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'Administration ne dispose donc pas d'une action civile pour obtenir réparation du préjudice résultant d'une fraude ; mais que l'Administration doit demander cette réparation sous la forme d'une amende, en se portant partie poursuivante devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que la loi d'amnistie du 28 août 1919 se borne à effacer le caractère pénal des infractions qu'elle détermine ; qu'elle n'a touché en rien aux formes de procédure et aux règles de compétence en vigueur jusqu'à ce jour, et ce d'autant moins quand il s'agit de règles de compétence fixées, comme dans l'espèce, par une loi spéciale ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal correctionnel était compétent pour statuer sur la poursuite actuelle ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 14 novembre 1919 porte ce qui suit : « Le recouvrement des droits d'entrée ou d'accise inscrits à un compte de crédit à termes, ou résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire, se fera suivant la procédure et sous les sanctions établies par la législation belge existant avant l'invasion du pays... » ;

Attendu qu'il résulte de ce texte et de l'exposé des motifs de la loi que l'Etat est autorisé à recouvrer tous les droits d'entrée arriérés, soit que ceux-ci figurent à un compte de crédit, soit que la perception en fût justifiée avant la libération du territoire ;

Attendu que ce dernier cas se présente pour les droits réclamés à charge du prévenu ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action intentée par l'Administration des finances est recevable ;

Attendu que la prescription de l'action est abolie en vertu de l'article 2 de la loi du 14 novembre 1919, et que la poursuite a été intentée par citation du 31 décembre 1920, soit dans le délai accordé par la même loi ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel, renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Anvers... (Du 7 janvier 1922. — Plaid. MMes WILMOTS c. SANO, tous deux du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE GAND

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHÈRE.

21 février 1922.

LOI A TERME DETERMINE. — CADUCITÉ. — PÉNALITÉS APPLICABLES APRÈS LE TERME FIXÉ. — ARRÊTÉ ROYAL. PUBLICATION SANS MENTION DE LA SIGNATURE DU ROI. — DÉLÉGATION DE POUVOIR PAR LE ROI A UN MINISTRE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

L'arrêté-loi du 5 novembre 1918, successivement prorogé jusqu'au 1er janvier 1922, est partiellement atteint de caducité depuis cette date, et notamment quant à la fixation de prix maxima.

Ce cas, qui n'est pas celui de l'article 2, § 2, du code pénal, se différencie en outre de celui où une loi disparaît par l'effet d'une loi qui l'abroge.

Le législateur a voulu, lors de l'établissement d'une loi pour un temps déterminé, éviter les perspectives d'impunité qui, à l'approche du terme, auraient mis en péril le respect de la légalité et, en particulier, l'efficacité des lois temporaires.

En conséquence, il a entendu conserver aux sanctions pénales de ses prescriptions, force légale pour réprimer toute infraction commise avant l'expiration du terme.

Un arrêté royal dont la publication doit se faire par la voie du Moniteur, ne devient obligatoire qu'après y avoir paru avec la mention de la signature du roi.

La non-publication dans le mois n'entraîne pas nullité.

L'arrêté ministériel du 18 février 1921, qui a fixé les prix maxima du pain, a été pris en vertu de la délégation donnée par l'arrêté royal du 12 décembre 1919. Cette délégation, faite non à un des organismes visés à l'article 2 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, mais à un ministre en vue de préciser un élément accessoire de la réglementation élaborée par le roi, ne devait pas être soumise au conseil des ministres.

(VAN QUAETHEM — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt (*Traduction*). — Attendu que la prévention vise une infraction à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 1921, établissant des prix maxima pour le pain...;

Attendu que toute la poursuite est basée sur l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, prorogé notamment par la loi du 5 novembre 1919 ;

Attendu que cet arrêté-loi ainsi prorogé jusqu'au 1er janvier 1922, est depuis cette date atteint de caducité en ce qui concerne la fixation de prix maxima ;

Attendu que le cas n'est point celui que prévoit l'article 2, § 2, du code pénal, où une loi plus sévère est remplacée par une moins rigoureuse ; que le cas actuel, où la loi devient caduque par le seul accomplissement du terme pour lequel elle avait été portée, se différencie en outre de celui où elle disparaît par l'effet d'une loi qui vient à l'abroger ;

Qu'à supposer même qu'une application analogique de l'article 2, § 2, du code pénal pût s'étendre à la caducité de dispositions qui n'ont été prises que pour un temps déterminé, on devrait aussi admettre, dans cette hypothèse, que le cas est soustrait au cercle d'application de ce paragraphe en vertu de l'article 100 du code pénal, aux termes duquel les prescriptions du premier livre ne sont applicables aux lois particulières qu'à défaut de disposition contraire dans celles-ci ;

Qu'en effet, de la fixation d'un terme déterminé à l'expiration duquel une loi deviendra caduque de plein droit, il découle que le législateur, lorsqu'il a édicté cette loi, a voulu éviter que, pendant les dernières semaines du délai établi, il se produise une forte incitation à la tansgression et au mépris de cette loi, du fait qu'on prévoirait une impossibilité de condamnation avant l'expiration du terme déterminé ;

Que ces perspectives d'impunité auraient pour effet d'affaiblir le respect de la légalité en général et d'énerver considérablement l'efficacité de toute loi temporaire, notamment de celles qui sont encore actuellement en vigueur ;

Que ce fut donc la volonté du législateur, en édictant des prescriptions jusqu'à une date déterminée, de les soumettre jusque lors aux sanctions pénales y attachées, et qu'il a donc entendu conserver à ces dispositions pénales, même après la date en question, la force légale à ce nécessaire ;

Attendu que la question se pose aussi de savoir si, l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 étant encore susceptible d'application, l'arrêté ministériel du 18 février 1921 ci-dessus rappelé trouve légalement une base dans cet arrêté-loi et dans les arrêtés royaux qui en dérivent ;

Attendu que le dit arrêté ministériel du 18 février 1921 fait suite aux arrêtés royaux des 12 décembre 1919 et 9 août 1920 ;

Attendu que la publication de l'arrêté royal du 9 août 1920, imprimé d'abord au *Moniteur* sans mention de la signature du roi, était nulle ;

Attendu que cet arrêté royal, réimprimé au *Moniteur* du 9 septembre, suivi de la mention de la signature royale, ne peut avoir d'effet rétroactif, mais est obligatoire, pour l'avenir, à partir du jour de sa seconde publication, c'est-à-dire depuis le 9 septembre 1920...;

Attendu, en effet, que si, aux termes de l'article 5 de la loi du 18 avril 1898, un arrêté royal doit être publié dans le mois de sa date, le non-accomplissement de cette obligation n'entraîne pas nullité...;

Attendu, d'ailleurs, que la délégation en vertu de laquelle l'arrêté ministériel du 18 février 1921 fut pris, a été donnée par l'arrêté royal du 12 décembre 1919, comme l'article 3 de l'arrêté ministériel, en ce qui concerne la fixation d'un prix maximum pour le pain, le rappelle, et que cet arrêté royal, qui a chargé, non l'un des organismes du temps de guerre, mais un ministre, de préciser des éléments accessoires de la réglementation élaborée, ne devait pas être soumis à l'avis du conseil des ministres...;

Par ces motifs..., la Cour confirme le jugement (de condamnation)... (Du 21 février 1922.)

Observations. — Cet arrêt consacre, en matière de lois temporaires, la thèse contraire à celle dont s'inspire l'arrêt rendu le 26 janvier par la cour de Bruxelles (BELG. JUD., *supra*, col. 217). La question est soumise à l'appréciation de la Cour suprême, le ministère public s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de Bruxelles.

Dans le système qui admet l'impunité des infractions non jugées au moment où la loi est atteinte de caducité, on invoque généralement, par analogie, le § 2 de l'article 2 du code pénal. L'arrêt de Gand repousse l'analogie lorsque la loi n'est pas supprimée,

considéré comme legs universel, c'est par la raison juridique, tenant à la nature même de l'usufruit, que l'attribution de la nue propriété comporte nécessairement la vocation à la pleine propriété; qu'en introduisant la distinction des legs à titre universel, soit qu'il vise un ensemble réduit au mobilier ou aux immeubles, soit qu'il vise une quote-part de l'une des trois universalités, générale ou réduite, le législateur n'a pas cessé de considérer les biens dans leur ensemble et dans leur pleine propriété? Et quant aux auteurs qui, adoptant l'opinion de la cour de cassation de France, invoquent, à l'appui de leur thèse, le texte des articles 610 à 612, c. c. et 942, c. proc. civ., ne peut-on pas leur répondre que leur argument n'est pas à retenir, puisqu'il est impossible de le considérer à la fois comme valable quand il s'agit de l'usufruit à titre universel, et comme dénué de pertinence quand il est question de l'usufruit universel?

M. CAPITANT (8) a réfuté, en quelques phrases, ces spécieuses objections: « L'argument, a-t-il écrit, que les auteurs tirent des articles 1003 et 1010 est bien fragile. N'est-il pas fort probable, en effet, que les rédacteurs du code, en écrivant ces articles, ont eu exclusivement en vue les legs de pleine propriété, parce que ce sont les plus fréquents, et ont laissé de côté les legs d'usufruit dont ils avaient l'intention de parler dans le chapitre réservé à cette matière?... La logique exige, nous semble-t-il, que l'on considère le legs d'usufruit, soit comme un legs universel quand il porte sur la totalité des biens, soit comme un legs à titre universel quand il ne comprend qu'une quote-part. En effet, pour classer les legs, il faut se préoccuper de savoir si le droit du légataire s'étend à l'universalité ou à une quote-part de l'hérédité, ou est limité à des biens déterminés. Il importe peu que le legs soit fait en usufruit, ou en nue propriété, ou en pleine propriété. Les parties ne peuvent pas avoir une autre nature que le tout; or, l'usufruit est un démembrement du droit de propriété. C'est bien une fraction de ce droit, et la plus importante, qui passe à l'usufruitier. L'usufruitier, tant qu'il vit, jouit des principaux avantages que donne la propriété. Sans doute, son droit a un caractère temporaire... Mais cela n'empêche pas que, tant que ce droit dure, il s'applique à l'ensemble de la succession et, par conséquent, donne à son titulaire la qualité de représentant du défunt, dans la mesure même du droit dont il est investi. »

Puis M. CAPITANT invoque les articles 610 à 612, c. c, et 942, c. proc. civ., au texte desquels, sous le bénéfice des considérations qui précèdent et nonobstant les circonstances que relève l'arrêt de Liége, on peut tout de même, sans se faire taxer d'excessive générosité, accorder quelque valeur.

II. Dans une note très intéressante (9), M. CAHEN DE MALBERG, professeur à la Faculté de droit de Nancy, après avoir tenté d'établir que le legs d'usufruit ne peut jamais, en principe, être autre chose qu'un legs à titre particulier, admet cependant et démontre parfaitement que, parmi les règles propres aux legs universels et à titre universel, il en est, et notamment celle de l'article 792, qui sont susceptibles d'être étendues au legs de l'usufruit de l'universalité des biens du *de cujus*.

« Il ne suffit pas, écrit-il, d'avoir pris parti sur la qualification à donner au legs d'usufruit, pour avoir tranché d'un même coup toutes les difficultés que soulève la détermination des effets d'un tel legs. Que le legs d'usufruit soit, dans tous les cas, un legs particulier, ce n'est pas douteux; mais il n'est pas douteux non plus que ce legs, lorsqu'il porte sur une quotité de biens, ne diffère, à certains égards, des legs particuliers ordinaires... On ne peut nier, en effet, que les dispositions en usufruit embrassant une quotité de biens, ne présentent un certain caractère d'universalité. En vain LAURENT (10) s'efforce-t-il de démontrer qu'à la différence de la propriété, l'usufruit et les servitudes, simples droits réels sur la chose d'autrui, ne peuvent jamais avoir pour objet que des biens déterminés... Il se peut que cette théorie soit exacte pour les servitudes réelles, mais, quant à l'usufruit, elle va contre l'évidence même. « Pour que l'idée de LAURENT fût acceptable, il faudrait parvenir à démontrer que, dans le cas du legs universel en usufruit; le testateur n'a transmis qu'un droit portant isolément sur chacun des biens particuliers qui forment sa succession; or, il est manifeste, au contraire, que le legs en usufruit de l'universalité a été établi par le testateur, non pas sur une série de biens considérés individuellement, mais sur la masse successorale elle-même, prise dans son ensemble et envisagée abstraitement dans son unité juridique. Si le legs d'usufruit est toujours limité et particulier quant à la nature du droit transmis à l'usufruitier, on ne peut donc pas méconnaître, d'autre part, qu'au point de vue des biens qui en sont l'objet, ce legs ne soit susceptible d'être universel. Un usufruit qui porte sur le patrimoine considéré dans son universalité, n'est et ne peut être qu'un usufruit universel. Nous en concluons que, dans la mesure de son droit d'usufruit, le légataire de l'article 612 a une vocation qui s'étend à l'universalité ou à une fraction universelle du patrimoine du testateur. Aussi, l'article 612 n'hésite-t-il pas à le qualifier d'usufruitier universel ou à titre universel, par opposition à l'usufruitier à titre particulier de l'article 611. L'article 610, allant plus loin encore, lui donne le nom de légataire universel ou à titre universel de l'usufruit...; nous ne voyons pas que ce langage soit en aucune façon inexact ou impropre... ».

Aux yeux du distingué professeur nancéen, la situation du légataire universel d'usufruit apparaît donc comme une situation mixte, présentant des aspects qui se contrarient. En un certain sens, ce légataire n'a qu'un titre particulier; en un autre sens, il a une vocation universelle; et l'on doit tenir compte de cette complexité.

En ce qui concerne l'application de l'article 792, c'est du point de vue de la vocation universelle qu'on doit regarder ce légataire. « En définitive, ce que l'article 792 prévoit et a entendu punir, c'est le fait par lequel un successible, ayant un titre universel, tente de spolier les autres ayants droit à l'universalité, en s'appropriant pour le tout un objet de la succession dans lequel il n'avait droit qu'à une part limitée. La loi, faisant alors application au coupable de la peine du talion, le prive, dans ses rapports avec ses cosuccessibles, de toute part dans l'objet détourné, ce

(8) Note sous Orléans, 7 juillet 1906, DALLOZ, Pér., 1908, 2, 345.

(9) Note sous Cass. fr., 19 juin 1895, PAND. FR. PÉR., 1896, I, 353.

(10) LAURENT, t. VII, n° 17; t. XIII, p. 580, *in fine*.

qui revient à dire qu'au regard de l'auteur du détournement, l'universalité sur laquelle porte son droit se trouvera diminuée de tous les biens qu'il a tenté d'en divertir. Si tel est le sens et l'esprit de l'article 792, on ne voit pas, en raison, pourquoi la déchéance résultant de ce texte ne s'appliquerait pas au légataire universel en usufruit, dans ses rapports avec les successibles en propriété. En réalité, l'usufruitier et le nu propriétaire se trouvent placés, l'un vis-à-vis de l'autre, dans une situation qui est sinon identique en droit, du moins sensiblement analogue, en fait, à celle des deux cohéritiers. Sans doute, selon la rigueur des principes, l'usufruitier n'a point part à l'hérédité; on ne peut pas dire que la succession lui soit dévolue en commun avec le nu propriétaire; il n'est pas cohéritier de ce dernier et ne se trouve pas avec lui en état d'indivision. Mais il n'en est pas moins vrai que l'usufruitier et le nu propriétaire, par là même qu'ils sont appelés tous deux à exercer leurs droits respectifs *per modum universitatis*, possèdent chacun un titre portant sur l'universalité de la succession et se trouvent, à cet égard, l'un envers l'autre, dans une position semblable à celle qu'occuperaient entre eux deux successeurs à titre universel, ayant chacun une fraction de droits sur tous les objets compris dans l'universalité. Dès lors, l'usufruitier universel — ou même à titre universel — qui divertit un objet héréditaire dans le but de se l'approprier, commet, au préjudice de la succession et du nu propriétaire, un acte de spoliation qui est, au fond, de même nature que celui dont s'occupe l'article 792 entre cohéritiers ou colégataires universels, car usufruitier cherche à augmenter frauduleusement sa part de droits sur le bien détourné, et, par l'effet de cette manœuvre frauduleuse, il aboutit parcillement à amoindrir, au préjudice de son colégataire en propriété, l'universalité sur laquelle porte leur titre à tous deux.

« On comprend alors l'identité des situations appelant logiquement l'identité de conséquences, qu'il y ait lieu d'infliger au légataire d'usufruit universel la même peine qu'à un successeur universel proprement dit, c'est-à-dire la peine consistant, par voie de réciprocité, à diminuer l'universalité, mais cette fois au détriment du recéleur, de tout ce qu'il a essayé d'en soustraire. Et on s'explique ainsi que la cour de cassation ait été amenée à étendre au légataire d'usufruit la déchéance de l'article 792. »

De tout ce qui précède, nous croyons pouvoir conclure que lorsque, dans les articles 1003 et 1010, les à donner définitivement et absolument, à ce legs, le legs à titre universel et le legs à titre particulier, ils n'ont entendu parler que des legs en pleine propriété; que, dès lors, c'est seulement par l'examen des faces différentes du legs d'usufruit relatif à l'universalité des biens du *de cujus*, que l'on peut arriver à déterminer la nature de celui-ci; que si, en présence des arguments tant de fois mis en batterie par la doctrine et la jurisprudence, on peut hésiter à donner définitivement et absolument à ce legs le qualificatif d'universel, à tout le moins doit-on reconnaître qu'à raison de la vocation universelle qu'il emporte, il participe à quelques-uns des effets paraissant propres aux legs universels ou à titre universel; que, notamment, il place son bénéficiaire au nombre des « héritiers » auxquels, en cas de divertissement ou de recel, l'article 792 applique la peine du talion, et qu'en définitive, la cour de Liége a mal jugé.

EMILE DEMBOUR,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. Présidence de M. ROLAND.

17 janvier 1921.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CITATION EN RÉFÉRÉ. — TEMPS DE LA GUERRE. — SIGNIFICATION DE CES TERMES. — ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1914.

Une citation en référé tendant à la nomination d'experts pour examiner une victime d'accident de chemin de fer, n'interrompt pas la prescription.

Au point de vue de la suspension de la prescription pendant le temps de la guerre, décrétée par l'arrêté royal du 26 octobre 1914, la prescription a repris son cours au moins à la date de la signature du traité de Versailles, le pays n'étant plus occupé à ce moment, et aucun obstacle de fait n'empêchait les parties de faire valoir leurs droits.

Du reste, les termes « temps de la guerre » ont été législativement interprétés par la loi du 14 août 1920, qui a substitué la date de la signature de la paix, 28 juin 1919, aux mots « temps de la guerre » figurant dans la première loi sur les loyers.

(L'ÉTAT BELGE — C. ÉPOUX DE BRUYCKER.)

Arrêt. — Attendu que l'action intentée par les intimés, demandeurs en première instance, est basée sur le contrat de transport; qu'elle est indépendante de toute faute qui pourrait constituer un délit;

Que cette interprétation résulte des termes de l'exploit introductif d'instance, ainsi que des conclusions signifiées le 18 février 1920, dans lesquelles on invoque, à l'appui de la demande, l'article 4 de la loi du 25 août 1891 réglant la responsabilité du transporteur;

Attendu que l'Etat oppose à cette demande une exception tirée de ce que l'action est prescrite en vertu de l'article 9 de la susdite loi;

Attendu qu'aux termes de cet article, les actions nées du contrat de transport des personnes sont prescrites par un an; que la prescription court à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action, soit, dans l'espèce, à partir du 14 novembre 1913;

Attendu que c'est en vain que les intimés prétendent que la prescription a été régulièrement interrompue en 1914 par l'instance en référé, au cours de laquelle le docteur Villiers a été désigné en qualité d'expert;

Que s'il est vrai que, le 26 février 1914, ils ont donné à l'Etat, à fin de nomination d'experts, une citation en référé sur laquelle une ordonnance a été rendue par M. le président du tribunal civil de Bruxelles, ces actes ne sont pas interruptifs de la prescription;

Attendu, en effet, que la citation en référé n'engage pas le fond du débat, qu'elle laisse l'action principale intacte, qu'elle tend seulement à obtenir des mesures provisoires urgentes, en attendant que la demande principale soit formée;

Qu'il en résulte que la citation en référé invoquée ne peut, en l'absence d'un texte qui lui attribue cet effet, être assimilée à la citation en justice, au commandement et à la saisie, qui, aux termes des art. 2244 et 2246 du code civil, peuvent seuls avoir pour effet d'interrompre la prescription (BAUDRY et TISSIER, n° 494);

Attendu que les intimés soutiennent, en outre, que, pendant toute la durée de la guerre, le cours de la prescription a été suspendu en vertu des arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914;

Attendu que ces arrêtés suspendent la prescription en matière civile, pendant la durée du temps de guerre : 1° au profit de ceux qui résident dans une province occupée par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendrait pas à toute la province; 2° au profit de ceux dont l'action doit être exer-

Registre du commerce d'un nom dont elle avait l'usage avant l'association qui l'a fait inscrire.

Une association politique, personne morale, a le droit de demander au juge la protection de son nom, en vertu des articles 29 et 53 du code civil (1) : ce droit n'est pas réservé exclusivement aux personnes physiques ; il doit être reconnu aux personnes morales, même lorsqu'elles ne poursuivent pas un but commercial.

(JEUNESSE RADICALE, *Section du parti radical-genevois*, — C. JEUNESSE RADICALE, *Section du parti Jeune-radical-genevois*.)

Le parti radical genevois avait le premier, en 1918, groupé ses jeunes adhérents sous le nom de « Jeunesse radicale », et ce n'est que postérieurement, en 1919, que le parti jeune radical avait créé de son côté, sous le même nom, une section de jeunesse, qu'il fit inscrire au Registre du commerce.

La « Jeunesse radicale », section du parti radical, assigna la « Jeunesse radicale » issue du parti Jeune radical, aux fins d'annulation de l'inscription au Registre du commerce et en payement de dommages-intérêts.

La défenderesse soutint que le parti radical s'arrogeait un droit que seules les personnes physiques peuvent revendiquer, et que l'article 48 du code des Obligations (2) ne s'applique qu'en matière commerciale.

Les premiers juges rejetèrent la demande comme non recevable, conformément aux conclusions de la défenderesse.

Sur appel, la Cour de justice civile de Genève a réformé le jugement et a ordonné l'annulaton de l'inscription au Registre du commerce.

La décision de la Cour de Genève consacre le droit à la protection du nom pour les associations politiques en tant que personnes morales. « L'intérêt privé des associations — porte l'arrêt — exige que leurs appellations soient distinctes. S'il s'agit d'associations politiques, l'intérêt général l'exige également ».

La Cour retient comme décisive au procès la circonstance « que l'association appelante a usé la première du nom de *Jeunesse radicale*, et s'est fait connaître sous ce nom avant que le parti *Jeune radical* inscrivit, sous la même dénomination, sa section de jeunesse ».

« Cette priorité — porte encore l'arrêt — tranche la question. On ne peut contester à un parti politique le droit de grouper sa jeunesse en association autonome, et de désigner cette association par son nom propre combiné avec un terme faisant comprendre qu'il s'agit de ses jeunes adhérents ».

La Cour admet, de même que les premiers juges, « qu'une association politique ne peut assimiler ses adhérents ou les électeurs de son parti, à une clientèle commerciale, et que l'article 48 du code des obligations n'est pas applicable ».

Elle constate qu'aucun dommage n'est établi et que « la seule base juridique possible de la demande en dommages-intérêts est le § 2 de l'article 29 du code civil, qui donne à celui qui est lésé par l'usurpation de son nom une action en dommages-intérêts en cas de faute ».

Elle accueille néanmoins comme recevable et fondée la demande d'annulation de l'inscription au Registre du commerce, en reconnaissant à une association politique le droit de demander au juge la protection de son nom, par application des articles 29 et 53 du code civil. (Du 22 avril 1921.)

Observations. — La législation suisse concernant les associations politiques, telle qu'elle est appliquée par l'arrêt de la cour de justice civile de Genève, présente un réel intérêt au point de vue des questions que soulèvera inévitablement, quant à la protection du nom, la personnalité civile accordée, en Belgique, aux associations sans but lucratif, par la loi du 27 juin 1921.

« L'intérêt privé des associations — dit l'arrêt — exige que leurs appellations soient distinctes. S'il s'agit d'associations politiques, l'intérêt général l'exige également ».

Il en est de même de la dénomination sociale prévue par la loi du 27 juin 1921 pour les associations sans but lucratif.

(1) Code civil suisse :

« Art. 29. — Celui dont le nom est contesté peut demander au juge la reconnaissance de son droit.

« Celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser, sans préjudice de tous dommages-intérêts en cas de faute et d'une indemnité, à titre de réparation morale, si cette indemnité est justifiée par la nature du tort éprouvé.

« Art. 53. — Les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté. »

(2) Code suisse des Obligations :

« Art. 48, relatif à la concurrence déloyale. — Celui dont la clientèle est diminuée ou qui est menacé de la perdre par l'effet de publications erronées, ou d'autres procédés contraires aux règles de la bonne foi, peut actionner l'auteur de ces manœuvres en cessation de celles-ci et lui demander, en cas de faute, la réparation du préjudice causé. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

12e chambre. — Présidence de M. DE BOUSQUET DE FLORIAN.

12 mars 1921 (*).

PARTIE CIVILE. — POURSUITES. — DÉFAUT DE CONSIGNATION DES FRAIS. — DEMANDE NON RECEVABLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PAS D'EXAMEN DU FOND. ARTICLE 191, CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — BUT VEXATOIRE. — NON LIEU A DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'article 191 du code d'instruction criminelle autorise les juges correctionnels, après avoir prononcé l'acquittement du prévenu, à statuer sur la demande de dommages-intérêts qu'il a formée contre la partie poursuivante.

Il résulte de cet article que les dommages-intérêts ne pourront être alloués par le tribunal correctionnel, qu'autant que celui-ci a statué sur le fond de la prévention. S'il n'en est pas ainsi, le tribunal correctionnel n'a pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts au prévenu que la partie civile n'aurait poursuivi que dans un but de vexation.

(FLEURIOT — C. SOUVAY.)

Jugement. — Attendu que Fleuriot a assigné Souvay en payement de la somme de 5.000 francs pour abus de citation directe ;

Attendu que Souvay avait cité Fleuriot devant le tribunal correctionnel, par exploit du 9 octobre 1920, sous la double inculpation d'escroquerie et d'émission de chèque sans provision; qu'à la première audience où l'affaire fut portée, le 20 décembre 1920, le tribunal avait fixé à 500 francs la consignation que la partie civile devait déposer au greffe pour tous les frais de la procédure, et remis la cause au 5 mars; que Souvay n'ayant pas effectué cette consignation, un jugement, en date du 5 mars 1921, a déclaré son action irrecevable, par application de l'article 151 du règlement d'administration publique du 5 octobre 1920;

Attendu que l'article 191 du code d'instruction criminelle autorise les juges correctionnels, après avoir prononcé l'acquittement du prévenu, à statuer sur la demande de dommages-intérêts qu'il a formée contre la partie poursuivante; qu'il résulte des dispositions de cet article, que les dommages-intérêts ne peuvent être alloués par le tribunal correctionnel, qu'autant que celui-ci a statué sur le fond de la prévention; que, s'il n'en est pas ainsi, le tribunal correctionnel n'a pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts au prévenu, que la partie civile n'aurait poursuivi que dans un but de vexation;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal n'a pas examiné le fond, puisque la demande a été jugée irrecevable;

Par ces motifs, le Tribunal dit Fleuriot mal fondé dans la demande de dommages-intérêts qu'il a formée par application de l'article 191 du code d'instruction criminelle; l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 12 mars 1921. — Plaid. MMes F. IZOUARD et MARCEL HÉRAUD.)

(*) *La Loi*, n° du 23 mars 1921.

VARIÉTÉS

La femme et l'art oratoire (*).

Nous abordons ici un sujet qui peut être traité avec le souci de la galanterie aimable, ou celui de la sincérité. Notre choix étant fait en faveur de la seconde manière, nous nous demanderons si la femme a les aptitudes voulues pour être ou devenir orateur, et si ses efforts en ce sens doivent être encouragés.

A la fois, de plus en plus et de moins en moins, l'homme, et par là nous voulons dire aussi la femme, aura besoin du secours de l'éloquence. Cette double et contradictoire affirmation est exacte à condition que l'on définisse l'avenir de l'éloquence comme étant *de parler avec propriété*. La vie publique des démocraties est tissue d'efforts oratoires, si nous pouvons risquer cette figure ; par là, tout homme et toute femme qui veut jouer un rôle public doit s'assurer l'avantage de l'éloquence. Mais si on accepte le doux espoir de voir la vie publique des démocraties dépouiller peu à peu ce qu'elle a aujourd'hui encore de théâtral et de faux, de dramatique, de simpliste et d'outré à la fois, pour devenir le champ de discussions apaisées et éclairées, la raison prendra plus de place dans les débats que l'argumentation figurée et rhétorique. Sera-ce spécialement pour la femme un avantage? La réponse est délicate.

Au premier abord, il eût semblé que la femme, par sa vivacité d'esprit, ses facultés d'intuition et d'émotivité, son don des images et l'abondance rapide de ses impressions, dût être particulièrement douée pour l'effort oratoire. L'expérience démontre qu'il n'en est rien. On ne compte pas les oratrices illustres, il n'y en a jamais eu (1). C'est que l'éloquence, même primitive, c'est-à-dire purement sentimentale, ne demande pas seulement les qualités précieuses que nous venons d'énumérer, mais encore elle demande, et ceci inévitablement, une liberté d'esprit supérieure à ces qualités, et qu'on le veuille ou non, les disciplinant, les asservissant. Quelque possédé, quelque égaré que paraîtrait l'orateur utilisant les dons que nous venons de prêter à la femme en général, si cet orateur exerce une influence, c'est qu'il contrôle ces dons. Or, ce qui a été jusqu'ici constaté, c'est que — le mot n'est pas de nous — « la passion suggère aux femmes beaucoup plus de mots que d'idées ».

Il y a là un phénomène dont l'explication n'est pas de notre domaine ; il est sûr que, prise dans la moyenne, la femme devra fournir, pour devenir orateur, un effort de discipline et de travail plus complexe que celui de l'homme.

C'est ce qui explique le piétinement, temporaire espérons-le, marqué par le corps des avocates au Palais de Justice de Paris, où les femmes sont près d'atteindre la centaine, nombre suffisant pour que, sans témérité, l'observateur hasarde une constatation.

Sans aucun doute, il y a, contre le succès des femmes au barreau, les difficultés mêmes de la profession. D'abord, la nécessité de la résistance physique. C'est une chose qui n'est pas du tout aperçue de l'extérieur et qui cependant joue un rôle considérable : la profession d'avocat, en particulier, et d'orateur en général, demande une dépense considérable de force physique. Par là déjà, toute femme débile, fût-elle éminemment douée, est en état d'infériorité.

Ensuite, pour parler, il faut parler, vérité de La Palisse, signifiant que la femme orateur sera oratrice dans la mesure où elle exercera davantage son ministère. Or, c'est un fait qu'il ne s'est pas développé de clientèle pour les femmes avocates.

La clientèle féminine, pour des raisons assez peu généreuses mais évidentes, n'est pas allée aux femmes avocates ; quant à la clientèle masculine, on doit reconnaître qu'elle ne s'est pas précisément précipitée vers les cabinets d'avocates. Nous constatons, sans plus, et nous ne disons pas du tout cela pour décourager les jeunes femmes qui peuvent nous lire, d'embrasser cette profession. D'abord, parce que les choses pourront changer, ensuite, parce que l'obtention de la situation sociale d'avocate peut être recherchée par des jeunes femmes d'élite, pour des considérations très valables et précieuses, autres que de clientèle.

Disons aussi, parce que cela est, que les avocats n'ont pas montré à l'égard de leurs consœurs une confraternité effective. En dehors des fades galanteries de couloirs, on n'aperçoit pas l'aide que la jeunesse masculine a donnée à la jeunesse féminine des barreaux, laquelle pourtant constitue une élite remarquable par ses qualités, son ardeur, son goût de la vie intellectuelle. Qu'il n'y ait eu jusqu'ici, à Paris, par exemple, une seule avocate qui ait été vraiment digne d'être nommée secrétaire de la Conférence, pas un esprit impartial ne l'admettra. Nous saluons cette phalange masculine d'esprits distingués, issue d'ailleurs d'une savante coaptation, mais nous ne pourrons jamais croire que le moins doué de ces jeunes gens, chaque année, est toujours mieux doué que la mieux douée des avocates. Encore en serait-il ainsi, que nous pensons qu'il serait juste d'apprécier l'effort fourni par telle des femmes avocates en soi, et non par comparaison avec l'effort masculin ; car *la femme orateur n'est pas nécessairement identique à l'homme orateur*. Il y a là deux sources d'impressions, artistiques ou intellectuelles, qui peuvent n'être pas fondamentalement comparables.

La vie juridique et judiciaire comporte des exigences spéciales : la femme avocate doit connaître le droit, ce qui n'est pas chose aisée, et ce n'est pas l'enseignement qui est donné jusqu'à la licence qui conduit, à lui seul, à la connaissance du droit. Le programme de la licence met l'esprit en possession d'un certain nombre de principes qui, à eux tous, forment une logique spéciale, un mètre, une norme de raisonnement ; après quoi, il reste à appliquer ce mode de raisonner, ces grands principes fondamentaux, à l'étude et à l'application des textes, lesquels sont innombrables. On le conçoit sans peine par la complexité de la vie contemporaine. Quand la jeune femme arrive au Palais, il lui reste tout simplement, mais complètement, à apprendre son métier d'avocat. Elle croit qu'elle a fini son effort ; *en réalité, elle le commence*. Or, il n'est pas du tout établi que le métier d'avocat soit un métier de femme. Peut-être, dans l'échelle judiciaire, la femme aurait-elle dû s'assouplir auparavant au métier d'avoué, cela pour des raisons que les gens de Palais comprendront.

Pour être avocat, il faut, avant de résoudre une question, être à même de la poser. Ce qui requiert des qualités d'analyse et de synthèse, que nous ne disons pas que les femmes ne peuvent avoir, mais qu'on ne leur a certainement pas apprises, tout au long des études qui les ont conduites au Palais, et qui ne sont pas innées chez elles. Voilà peut-être la raison la plus profonde de l'état rudimentaire en lequel se trouve le barreau féminin jusqu'à ce jour.

Mais empressons-nous de dire, quoique cela sorte de notre objet, que la vie du Palais présente, pour les jeunes femmes, outre une fréquentation des plus séduisante, des débouchés à une activité appliquée. Des secrétariats d'hommes illustres

(*) Extrait de l'ouvrage de Me FERNAND CORCOS : *L'Art de parler en public*.

(1) Peut-être ce jugement est-il trop absolu dans sa forme ramassée. Il y aurait lieu de le compléter par une étude du rôle des femmes pendant la Révolution française, et aussi une étude de l'action oratoire des femmes dans certaines ligues anglaises et américaines, telles que les ligues de suffragettes, l'Armée du Salut, etc.

sont tenus par des femmes, des avocats notoires ont pour collaboratrices des avocates qui sont leurs propres épouses.

Et enfin, n'oublions pas que nous étudions ici la femme orateur, en général, et pas seulement la femme avocate. Il semble que la Française ne devra plus attendre longtemps des droits électoraux qui, déjà, ont été accordés dans maints pays. Il y a là un champ immense à l'activité féminine. Conseils municipaux, Conseils généraux, Parlements compteront bientôt des femmes. La femme orateur entre dans la vie publique ; elle y est déjà, dans une certaine mesure. Aux dernières élections, des femmes furent candidates avant la lettre, puisque leurs candidatures n'étaient pas légales.

Certaines, comme Mme Alice La Mazière, se sont fait remarquer par leur façon crâne d'aborder la tribune et un incontestable talent. Mais très peu se sont nettement imposées par leurs qualités oratoires! Nous ne sommes ici qu'à un commencement. Il n'y a pas de doute que ce qui ne s'est pas encore vu, à savoir une femme grand orateur, se verra bientôt.

La femme orateur devra-t-elle avoir exactement les mêmes qualités que l'homme orateur? Il est trop tôt pour le dire. L'oratrice devra avoir plus de modération dans la mimique, une grande dignité de tenue extérieure. Les hommes de goût n'admireront jamais et, en tout cas, ne verront jamais, sans un sentiment pénible, une femme s'agiter à la tribune, y prononcer des phrases trop passionnées, s'abandonner à tous les transports qui sont à peine admis chez l'orateur masculin.

Nous sommes persuadé, au surplus, qu'une femme de goût et de talent surgira, qui saura à la fois déterminer les règles de l'art oratoire féminin et les pratiquer. Nous sommes persuadé aussi que peu de temps s'écoulera avant que le grand public s'accoutume à cette idée de la présence féminine à la tribune parlementaire. Quand une femme aussi distinguée que Mme Séverine aborde et tient la tribune publique avec une telle maîtrise, qui donc ne souhaite de voir ses pareilles au milieu des assemblées délibérantes? Sans vouloir rechercher, ce n'est pas notre objet, les raisons qui militent en faveur de l'entrée des femmes dans les assemblées délibérantes, nous dirons seulement qu'il n'y a pas de représentation de l'humanité, prise en son sens le plus noble, lorsque la voix des femmes en est absente. Par là, nous souhaitons ardemment que des femmes se lèvent, Joudes de maîtrise oratoire.

(*La Loi*, 18 janvier 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

Fauquel, V. — *Des présomptions de survie, de l'absence et des actes de décès dans leurs rapports avec la guerre*, par VICTOR FAUQUEL, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Extrait de la « Revue trimestrielle de droit civil », 1920. — Brochure in-8°, de 95 pages. (Etablissements Emile Bruylant, éditeurs, à Bruxelles: 1921.)

Les sauvages hécatombes auxquelles se sont systématiquement livrées les hordes teutonnes en notre pays, ont rappelé l'attention de l'auteur de cette remarquable étude sur la loi du 20 prairial an IV, intervenue à la suite des immolations de la Terreur. Bien révélatrice d'une situation qui donne le frisson, cette loi porte : « Lorsque des ascendants, des descendants et autres personnes qui se succèdent de droit auront été condamnés au dernier supplice et que, mis à mort dans la même exécution, il devient impossible de constater leur prédécès, le plus jeune des condamnés sera présumé avoir survécu ».

M. FAUQUEL estime que cette loi est encore en vigueur chez nous et qu'elle n'est pas incompatible avec les présomptions de survie en cas de comourants, dont il s'agit aux articles 720 à 722 inclus du code civil.

Cette opinion est fortement raisonnée et les développements qu'il lui donne sont d'un vif intérêt.

Après une analyse très serrée de la loi de prairial an IV, l'auteur conclut avec raison qu'elle est inapplicable aux personnes qui ont disparu pendant la guerre, et notamment aux militaires ou personnes ayant été attachées aux armées, dont on n'a plus eu de nouvelles. Cela lui donne l'occasion d'émettre le vœu de voir le Parlement s'occuper prochainement de la revision du titre suranné de l'*Absence*. Nous pouvons dire que le travail préliminaire de cette revision est aujourd'hui achevé et qu'il suffirait d'en aborder l'examen. Ce serait là d'ailleurs le complément naturel de la loi du 28 juillet 1921, sur la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès, innovation que cette loi, véritablement progressive, a introduite dans notre législation.

L'étude de M. FAUQUEL, parue avant la promulgation de cette loi, avait préconisé certaines solutions qu'elle a consacrées. C'est donc une œuvre pondérée et de réelle valeur, qu'on ne peut que louer pour la réalisation du but pratique qu'elle poursuit.

Tienrien, M. — *Les agents de change. — La contre-partie. — Le contrat direct*, par MAURICE TIENRIEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Un vol. in-8°, de 96 pages. (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant; 1922.)

Cette étude a pour objet la contre-partie et le contrat direct pratiqués par certains agents de change pour la transmission de valeurs mobilières. Elle se subdivise en chapitres dans lesquels l'auteur, après avoir établi que l'agent de change, commissionnaire, acheteur ou vendeur vis-à-vis des tiers, reste le mandataire de son client pour l'exécution de tous ordres de bourse, s'attache à démontrer que l'agent de change ne peut masquer le consentement tacite de son donneur d'ordre pour se constituer contre-partie. En résumé, dit-il fort justement, le mandataire doit rester dans les limites de son mandat et, par suite, l'exécuter de la manière la plus conforme aux intentions du mandant. Dès lors, comment l'agent de change pourrait-il se croire virtuellement autorisé à se faire la partie adverse de son client dans une négociation dont celui-ci l'a chargé? *A priori*, la contre-partie est illégale, ainsi que cela ressort, d'ailleurs, de l'élaboration de notre loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1885. Le mandat d'ordre de Bourse donné par voie de contre-partie est annulable, s'il n'a été ratifié en connaissance de cause. Si l'agent de change se prétend autorisé à conclure l'opération par contrat direct entre son client et lui, il devra le prouver.

Eventuellement, la contre-partie peut devenir un moyen de dépouiller les personnes inexpérimentées et donner lieu, suivant les circonstances, à des poursuites pour escroquerie. Les points à envisager à cet effet sont fort bien mis en lumière par l'auteur. Il en est de même dans les nombreuses et souvent délicates questions que soulèvent le contrat direct au comptant et le contrat à terme.

En résumé, la contre-partie consiste dans le fait de traiter directement avec le client et, à son insu, d'amener la confusion entre les qualités de mandataire et de vendeur, contrairement aux intentions du donneur d'ordre et aux usages suivis par les intermédiaires dignes de confiance. Les travaux préparatoires de la loi de 1867 la défendent formellement, sans l'autorisation expresse du client. Elle fausse le cours des valeurs.

Pratiqué au comptant strict, le contrat direct est surtout en usage pour le placement de fonds publics et d'obligations de grandes sociétés. C'est l'échange normal de titres contre le payement du prix demandé. Au contraire, le contrat direct à terme n'est qu'un pari sur les fluctuations des cours.

Le travail fait bien ordonné de M. TIENRIEN contient aussi certaines observations sur l'avant-projet de loi du Conseil de législation, relatif à la profession d'agent de change. On y trouve en annexe le rapport de la Commission mixte, instituée par la Commission de la Bourse d'Anvers et l'Association de droit commercial, sur ce projet.

A tous égards donc, le livre qui vient de paraître mérite l'attention, car il révèle une connaissance approfondie de la matière très spéciale à laquelle il est consacré, et une solidité d'argumentaion qu'on ne manquera pas d'apprécier.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETHANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est vendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. / René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. / L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux no 43.666

SOMMAIRE

Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913, par OSW. CAMBRON.

JURISPRUDENCE BELGE

Cession de créance. — Contrat d'avant-guerre. — Délégation imparfaite. — Traité de Versailles. (Bruxelles, 1re ch., 4 février 1922.)

I. **Jugement interlocutoire.** Emprunt en Pairies. — Restitution en trames. — Change du jour du remboursement. — II. **Communauté conjugale.** — Entretien de la femme et des enfants. — Emprunt par la femme. — Obligation du mari. (Bruxelles, 2e ch., 13 juillet 1921.)

Bateaux d'intérieur. Abandon. Jaugeage. — Forclusion. Frct. — Frais de sauvetage. (Liége, 1re ch., 16 février 1922.)

Intérêts. — Loi du 28 mai 1920. — Exonération en faveur des combattants. — Militaires étrangers. — Dette hypothécaire. — Inapplicabilité. (Bruxelles, civ., 15 décembre 1921.)

Référé. — Débiteur hypothécaire. — Demande de délai en justice de paix. — Voie parée. — Sursis à l'exécution. — Urgence. — Compétence du juge des référés. (Gand, 1re ch., 13 décembre 1920.)

I. **Impôts.** — Bénéfices de guerre. — Commandement préalable à la saisie-exécution. — Election de domicile irrégulière. — Absence de préjudice. — Validité. — II. **Opposition à contrainte.** Evaluation de la commission de taxation. — Incompétence du tribunal de première instance. — Réclamation non suspensive de l'exécution. (Anvers, civ., 23 décembre 1921.)

Testament. — Legs universels successifs au profit de la même personne. — Action en annulation du premier testament. — Recevabilité. — Fausse date et captation. (Ypres, civ., 16 mars 1921.)

ERRATUM

Commentaire théorique et pratique

de la loi du 10 octobre 1913

apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée, et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques (1).

CHAPITRE DIXIEME.

Des modifications apportées à la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, par la loi du 10 octobre 1913.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions légales.

Article 9 de la loi du 10 octobre 1913. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 15 août 1854 est modifié ainsi qu'il suit : « Si le commandement contient l'indication autorisée par le § 4 de l'article précédent, le créancier a la faculté de le faire transcrire au bureau des hypothèques de la situation des biens ».

Article 10. — L'article 17 de la loi du 15 août 1854 est modifié ainsi qu'il suit : « Le commandement doit être suivi, dans les six mois, d'un exploit de saisie dûment transcrit, nonobstant, le cas échéant, l'opposition du débiteur ; à défaut de quoi, il cesse de plein droit de produire tout effet et n'est plus mentionné dans les certificats hypothécaires ».

Article 11. — Il est ajouté à l'article 19 de la loi du 15 août 1854 une disposition ainsi conçue: « Cette transcription ne vaut que trois ans, sauf renouvellement ; la saisie cesse de plein droit de produire tout effet et n'est plus mentionnée dans les certificats hypothécaires si, dans les trois ans de la transcription ou de son renouvellement, les biens saisis n'ont pas été vendus, et si les formalités prescrites par le dernier alinéa de l'article 53 ci-après n'ont pas été accomplies. Le renouvellement a lieu sur la présentation au conservateur d'une requête en double contenant l'indication précise de la transcription à renouveler : il est régi, le cas échéant, par l'alinéa 2 de l'article 90 de la loi du 16 décembre 1851 ».

SECTION II.

Considérations préliminaires.

605. — Sous l'empire de la législation antérieure, pour connaître d'une manière à peu près certaine les charges qui pouvaient grever un immeuble, les réquisitions d'états des inscriptions et transcriptions adressées au conservateur des hypothèques devaient comprendre, comme nous l'avons écrit *supra*, nos 126 et suiv. et 403 à 406, les noms de toutes les personnes qui, depuis le 1er janvier 1852, date de la mise en vigueur de notre régime hypothécaire, avaient détenu la propriété de cet immeuble.

606. — La délivrance de ces états révélait souvent l'existence de nombreuses transcriptions de commandements préalables à l'expropriation forcée et d'exploits de saisie qui remontaient à dix, vingt, trente ans et quelquefois bien au delà.

607. — Or, dans la généralité des cas, ces transcriptions n'avaient plus aucune raison d'être, soit parce que le créancier poursuivant, ayant été complètement désintéressé, avait abandonné sa poursuite, soit pour tout autre motif.

608. — Mais aucune loi ne les déclarant périmées de plein droit, après un certain délai, elles subsistaient matériellement dans les registres hypothécaires aussi longtemps que leur radiation n'avait pas été opérée (2). Elles continuaient ainsi à frapper d'indisponibilité et d'inaliénabilité les immeubles qui en faisaient l'objet, et mettaient obstacle à la transcription d'une

(1) Voir le commencement de ce commentaire dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1914, nos 7, 15, 23 et 27 ; — 1920, n° 2 ; — 1921, nos 23-24, 29-30 ; — 1922, nos 7-8.

(2) Versailles, 21 décembre 1877 et Seine, 19 décembre 1862. *Journ. enreg.*, 1878, p. 401 et 1864, p. 382 ; — *Rec. gén.*, nos 9008 et 5925 ; — *Mon. not.*, nos 1627 et 887.

nouvelle saisie, par application de la règle : *saisie sur saisie ne vaut,* inscrite dans l'article 21 de la loi du 15 août 1854.

609. — Si, aux termes de l'article 397 du code de procédure civile, toute instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, il faut observer que c'est la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie qui ne se périme et ne disparaît point, même après la péremption de la procédure en expropriation forcée (3).

610. — La constatation de ces transcriptions devenues sans cause, dans les certificats délivrés par les conservateurs des hypothèques, entravait sérieusement la libre circulation des immeubles grevés et, par le fait même, toutes les transactions dont ces immeubles pouvaient faire l'objet. Elle nuisait ainsi au crédit foncier et au crédit du débiteur dont les biens saisis restaient frappés d'une indisponibilité indéfinie.

611. — Cet état de choses avait suscité de vives critiques. Depuis longtemps on réclamait, pour y mettre un terme, une solution législative.

612. — Elle a été donnée par les articles 9, 10 et 11 de la loi du 10 octobre 1913, dont nous allons faire le commentaire.

613. — Ces articles modifient, complètent et améliorent les articles 15, al. 1er, 17 et 19 de la loi du 15 août 1854 : *d'une part,* en prescrivant que les certificats hypothécaires ne pourront plus mentionner à l'avenir, et ce, après un certain délai légalement déterminé, les transcriptions de commandements et d'exploits de saisie, dépourvues de tout effet juridique : et, *d'autre part,* en fixant à six mois, au lieu de trente jours, la durée d'efficacité des effets dérivant de la transcription des commandements préalables à la saisie immobilière.

Ils mettent fin aux inconvénients que nous avons signalés et constituent une réforme d'une utilité incontestable, qui sera hautement appréciée, non seulement par les praticiens, mais également par les créanciers et les débiteurs hypothécaires.

614. — Ajoutons encore que les articles 9, 10 et 11 de la loi nouvelle, font partie des dispositions de cette loi qui consacrent le principe qu'une charge ne peut efficacement grever un immeuble, que pour autant qu'elle figure au nom d'une personne qui, dans le cours des trente dernières années, en a possédé la propriété.

615. — L'exposé des motifs de la loi de 1913 caractérise les modifications apportées par les art. 9, 10 et 11 susvisés, aux art. 15, al. 1er, 17 et 19 de la loi sur l'expropriation forcée, en ces termes (4) : « La loi sur l'expropriation forcée a prescrit, pour l'accomplissement des formalités relatives à la saisie immobilière, des délais de rigueur (loi du 15 août 1854, art. 52). Le législateur a voulu restreindre au strict minimum la période pendant laquelle les immeubles sont frappés d'indisponibilité.

« Le but qu'il a poursuivi n'est pas atteint en présence de la jurisprudence qui admet que la sanction de la nullité ou de la péremption n'est plus applicable en cas d'opposition par le débiteur au commandement, ou lorsque l'inobservation des formalités ou délais dérive de quelque obstacle légal. D'où la conséquence que, malgré l'inaction du poursuivant et des créanciers pendant un temps fort long, l'instance peut n'être pas frappée de caducité.

« Le conservateur des hypothèques est, dès lors, tenu de mentionner dans les états de charges les transcriptions de commandements et des exploits de saisie immobilière, tant que la radiation n'en a pas été opérée. De là, pour le débiteur qui a désintéressé le poursuivant ou obtenu l'abandon des poursuites, des difficultés d'autant plus grandes et des frais d'autant plus considérables que, du jour de la mention, en marge de la transcription de l'exploit de saisie, de la sommation faite aux créanciers inscrits, la saisie est devenue commune à ces créanciers et ne peut plus être rayée que de leur consentement (loi du 15 août 1854, art. 35).

« Le législateur français s'est préoccupé de cette situation. La loi du 2 juin 1881 a cherché à y apporter remède. Suivant cette loi, la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet, si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription. Le but poursuivi n'a été qu'imparfaitement atteint, les tribunaux décidant que la péremption n'a pas lieu, si le défaut d'adjudication est la conséquence d'incidents occasionnés par la mauvaise foi du saisi. (Toulouse, 26 mai 1888, DALLOZ, Pér., 1889, 2, 199.)

« Les articles 9 et 10 du projet coupent le mal dans sa racine, en stipulant, d'une manière impérative, que le commandement doit être suivi dans les six mois d'un exploit de saisie et en limitant à cinq ans l'efficacité de la transcription de cet exploit. Par la même occasion, l'article 8 corrige la disposition de l'article 15 de la loi de 1854. Il n'existe aucune raison de limiter à trente jours, comme le fait ce texte, les effets du commandement. Ces effets doivent subsister normalement pendant toute la durée de validité de cet acte de procédure. »

616. — Nous verrons, sous le § II de la section deuxième du chapitre XII, que la loi de 1913 n'a pas modifié la législation en vigueur, en tant qu'elle concerne la procédure de voie parée.

CHAPITRE ONZIEME.

Du commandement préalable à la saisie immobilière et de la transcription de cet exploit au bureau des hypothèques de la situation des immeubles y spécifiés. — Des effets juridiques dérivant de cette transcription et de leur durée légale sous la législation antérieure et sous la législation actuelle.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions légales.

Article 9. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée est modifié ainsi qu'il suit : « Si le commandement contient l'indication autorisée par le § 4 de l'article précédent, le créancier a la faculté de le faire transcrire au bureau des hypothèques de la situation des biens ».

Texte présenté par le Gouvernement. — *Article* 8. Ce texte est identique à celui qui précède.

Texte adopté par le Sénat et par la Chambre des représentants. *Article* 9 (ancien art. 8). — Conforme au texte de la loi.

Législation antérieure.

Article 15, *alin.* 1er, *de la loi du* 15 *août* 1854. — Si le commandement contient l'indication autorisée par le § 4 de l'article précédent, le créancier a la faculté de le faire transcrire sur le registre mentionné à l'article 19. Néanmoins, cette transcription ne produit les effets indiqués dans les articles 25, § 2, et 27, que pendant trente jours. Elle ne peut pas être renouvelée en vertu du même commandement.

SECTION II.

Sommaire.

I. — Du commandement préalable à la saisie immobilière et de sa transcription au bureau des hypothèques.
II. — Enonciations que doit contenir le commandement pour pouvoir être transcrit.
III. — Des effets juridiques résultant : *a*) du commandement : *b*) de sa transcription.
IV. — Du temps pendant lequel ces effets subsistaient sous l'empire de la loi de 1854.
V. — Modification apportée à la durée de validité des effets dérivant de la transcription par l'art. 9 de la loi de 1913.
VI. — But et portée de cet article.
VII. — Controverses auxquelles il met fin.

616*bis*. — Comme corollaire du principe que quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens, présents et à venir, la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée a, dans son article 1er, conféré au créancier le droit de poursuivre l'expropriation : 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur ; 2° des droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

(3) PAND. BELGES, V° *Radiation de saisie immobilière*, nos 20, 21, 22 et 23.

(4) Exposé des motifs. Sénat, *Doc.*, session de 1912-1913, p. 10, 1re col., n° 4°.

617. — Mais comme cette voie d'exécution est une mesure de rigueur d'une gravité extrême, puisqu'elle tend à la réalisation forcée des immeubles d'un débiteur, le législateur n'a pas voulu qu'elle puisse être mise en mouvement sans que l'intéressé ait été, au préalable, averti des poursuites qui vont être exercées contre lui.

618. — D'où la disposition de l'article 14 de la loi de 1854, aux termes de laquelle la saisie immobilière doit être précédée d'un commandement à personne, ou au domicile réel ou élu dans le titre constitutif de la créance.

619. — Ce commandement, qui doit contenir non seulement les énonciations communes à tous les exploits en général, mais encore celles requises spécialement par le dit article 14 : 1° met le débiteur en demeure d'avoir à remplir les engagements qu'il a contractés, sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit, spécialement par la saisie et la vente de ses immeubles, et 2° interrompt le cours de la prescription.

620. — Il produit, en outre, un effet qui lui est particulier : il frappe de nullité les baux consentis postérieurement à sa date, s'ils excèdent neuf ans ou s'ils contiennent quittance de plus de trois années de loyer (alin. final de l'art. 25 de la loi de 1854).

621. — Toutefois, la simple notification de cet exploit n'enlève pas au débiteur le droit de disposer de ses biens. Celui-ci peut donc, si bon lui semble, les aliéner ou les hypothéquer pour se procurer les fonds nécessaires au payement de sa dette.

622. — Mais comme il pourrait abuser de ce droit en faisant des actes de disposition concertés frauduleusement dans le but de paralyser les poursuites dirigées contre lui, la loi a obvié à cet inconvénient en accordant au créancier poursuivant la faculté de faire transcrire son commandement sur le registre tenu à cette fin, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, qui feront, après l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'article 16 de la loi de 1854, l'objet de la saisie (art. 15, alin. 1er, de la loi du 15 août 1854).

623. — Au cas où le créancier userait de cette faculté, le commandement à soumettre à la transcription doit contenir la désignation des biens que le poursuivant se propose de saisir, et cette indication doit se faire de la manière prescrite par l'article 18, n° 2°, de la loi du 15 août 1854, c'est-à-dire : *a*) s'il s'agit d'une maison, le commandement doit préciser l'arrondissement, la commune, la rue, où la maison est située et deux au moins des aboutissants ; *b*) s'il s'agit de biens ruraux, il doit désigner les bâtiments, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, deux au moins des tenants et aboutissants, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés.

624. — La transcription du commandement régulièrement opérée, tout en avertissant les tiers qui seraient intentionnés de traiter avec le signifié qu'une expropriation de ses biens est imminente, a pour effet d'enlever au débiteur, à compter du jour où la formalité a été accomplie, le droit d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles spécifiés dans le commandement. En outre, les baux qu'il aurait consentis après cette transcription sont nuls, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les baux d'une durée supérieure ou inférieure à neuf ans, et ceux contenant ou ne contenant pas quittance de trois années de loyer.

625. — La transcription frappe donc d'indisponibilité et d'inaliénabilité les biens qui en font l'objet (art. 27 et 25, alin. 2, de la loi de 1854).

626. — Toutefois, la loi de 1854 ne faisait produire à cette transcription les effets juridiques que nous venons de préciser, que pendant trente jours.

627. — Si, endéans ce délai, cette formalité n'était pas suivie de la saisie des immeubles renseignés dans le commandement, la transcription dont il s'agit cessait ses effets et devait être considérée comme périmée. En outre, la loi défendait formellement de la renouveler en vertu du même commandement (art. 15, § 1er, de la loi de 1854).

628. — Nous verrons dans le chapitre douzième que, si le but du législateur de 1854, en limitant à trente jours les effets de la transcription d'un commandement préalable à la saisie immobilière, avait été d'éviter que l'indisponibilité des biens décrits dans cet exploit se prolongeât outre mesure, ce but n'était pas toujours atteint, parce que le cours du délai ci-dessus déterminé pouvait être suspendu par suite de l'un ou l'autre obstacle légal, notamment par une opposition au commandement signifiée par le débiteur à son créancier.

629. — D'autre part, l'article 17 de la loi de 1854 fixait à six mois la validité du commandement, alors que la transcription de cet exploit ne produisait ses effets que pendant 30 jours, en conformité de l'article 15, § 1er, de la même loi.

630. — Il existait donc entre ces deux articles une anomalie qu'aucune raison juridique sérieuse ne pouvait expliquer.

631. — Les effets résultant de la transcription du commandement en question, auraient dû logiquement subsister pendant toute la durée de validité de cet acte extrajudiciaire.

632. — Cette anomalie n'a pas échappé aux auteurs de la loi du 10 octobre 1913. Aussi ont-ils tenu à la faire disparaître, en présentant à l'approbation de nos Chambres législatives, qui l'ont voté sans discussion aucune, un article modificatif ainsi conçu (5) : « Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée est modifié ainsi qu'il suit : « Si le commandement contient l'indication « autorisée par le § 4 de l'article précédent, le créancier a la « faculté de le faire transcrire au bureau des hypothèques de la « situation des biens » ».

633. — Ce texte, comme on le voit, supprime le délai de 30 jours inscrit dans l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi de 1854, et rectifie ainsi l'imperfection que nous venons de signaler.

634. — Désormais, la transcription d'un commandement valable, régulièrement faite au bureau des hypothèques de la situation des immeubles sur le registre à ce destiné, produira, pendant toute la durée de la validité de cet exploit, telle qu'elle est déterminée par l'article 17 de la dite loi, les effets en vue desquels elle a été opérée et qui sont précisés *supra*, nos 614 et 615.

635. — L'article 9 de la loi de 1913 se borne donc à rétablir l'harmonie entre les articles 15, al. 1er, et 17 de la loi de 1854. Il n'a d'ailleurs pas d'autre portée.

636. — L'exposé des motifs de la loi nouvelle justifie cette réforme en ces termes : « Il n'existe aucune raison de limiter à 30 jours, comme le fait le texte de l'article 15 de la loi de 1854, les effets du commandement. Ces effets doivent subsister normalement pendant toute la validité de cet acte de procédure » (6).

637. — L'article 9, en supprimant dans l'article 15, al. 1er, de la loi de 1854, le délai de 30 jours pendant lequel la transcription du commandement produisait les effets y attachés, pour faire perdurer ceux-ci pendant toute la durée de validité de cet exploit, a, par voie de conséquence, mis fin à la controverse qu'avait fait naître dans la pratique la question de savoir : *a*) si une opposition au commandement valablement notifiée par le débiteur suspendait le délai de 30 jours susvisé, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ait statué définitivement sur l'instance ouverte à la suite de cette opposition ; *b*) si le créancier poursuivant pouvait, au moyen de la transcription de commandements successifs, conçus dans des termes identiques au premier, faire produire à cette formalité, pendant un laps de temps indéfini, les effets attachés à la transcription du commandement originaire.

638. — Aujourd'hui, aucune divergence ne peut exister à ce sujet. En effet, *d'une part*, l'article 9 supprime le délai de 30 jours dont nous avons parlé, et, *d'autre part*, l'article 10 de la loi nouvelle que nous commenterons prochainement, enlève toute efficacité, non seulement au commandement, mais aussi à sa transcription, si, dans les six mois de sa date, il n'est pas suivi d'un exploit de saisie dûment transcrit.

(5) Article 8 du projet de loi présenté par le Gouvernement, devenu par la suite l'article 9 de la loi de 1913.

(6) Exposé des motifs, *Pasinomie*, 1913, p. 786, 1re col.

639. — Ajoutons, pour finir, que l'article 9, objet du présent chapitre, a encore modifié le premier alinéa de l'article 15 de la loi de 1854, en ce sens qu'il « substitue à l'expression : *sur le registre mentionné à l'article* 19, les mots : *au bureau des hypothèques de la situation des biens* ». C'est là une modification de pure forme, sans aucune portée juridique.

CHAPITRE DOUZIEME.

Du délai de six mois endéans lequel le commandement préalable à l'expropriation forcée doit être suivi d'un exploit de saisie, dûment transcrit, et des conséquences qui résultent, sous l'empire de la loi de 1913, *de l'inobservation de cette prescription légale.*

SECTION PREMIÈRE.

A. — *Disposition légale.*

Article 10. — L'article 17 de la loi du 15 août 1854 est modifié ainsi qu'il suit : « Le commandement doit être suivi, dans les six mois, d'un exploit de saisie immobilière, à défaut de quoi il cesse de plein droit de produire tout effet et n'est plus mentionné dans les certificats hypothécaires ».

B. — *Rédaction comparée des projets.*

Texte présenté par le Gouvernement. — *Article* 9. L'article 17 de la loi du 15 août 1854 est modifié ainsi qu'il suit : « Le commandement doit être suivi, dans les six mois, d'un exploit de saisie, nonobstant, le cas échéant, l'opposition du débiteur ; à défaut de quoi il cesse de plein droit de produire tout effet ».

Texte proposé par les commissions réunies de la Justice et des Finances du Sénat. — *Article* 9. L'article 17 de la loi du 15 août 1854 est modifié ainsi qu'il suit : « Le commandement doit être suivi dans les six mois d'un exploit de saisie *dûment transcrit*, nonobstant, le cas échéant, l'opposition du débiteur : à défaut de quoi, il cesse de plein droit de produire *tout effet*, et *n'est plus mentionné dans les certificats hypothécaires* » (7).

Texte adopté par le Sénat et par la Chambre des représentants. — Texte conforme à celui qui précède.

C. — *Législation antérieure.*

Article 17 *de la loi du* 15 *août* 1854 *sur l'expropriation forcée.* — Si le créancier laisse écouler plus de six mois entre le jour du commandement et celui de la saisie, il sera tenu de faire signifier un nouveau commandement dans les formes et avec le délai ci-dessus.

Article 16. — La saisie immobilière ne pourra être faite que quinze jours après le commandement.

Article 52. — Les formalités et délais prescrits par les articles 14, 16, 17, ... seront observés à peine de nullité ou de péremption... La péremption aura lieu de plein droit lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés...

SECTION II.

Sommaire.

I. — Durée de validité, sous la législation préexistante, du commandement préalable à la saisie immobilière et de sa transcription.

II. — Des conséquences dérivant d'une opposition au commandement et des inconvénients qu'elle faisait naître.

III. — Comment il y a été remédié, par l'article 10 de la loi de 1913. — Portée de cet article.

IV. — De l'inobservation du délai de six mois endéans lequel le commandement doit être suivi d'un exploit de saisie transcrit. Conséquences.

V. — Point de départ et calcul de ce délai.

VI. — Des effets juridiques que peut encore produire le commandement réputé périmé comme mesure préalable à la saisie immobilière.

VII. — But de l'obligation de la transcription de l'exploit de saisie avant l'expiration du délai fixé par l'article 10.

VIII. — Validité du renouvellement du commandement et de sa transcription en cas de péremption du commandement originaire. — Non-abrogation de l'article 16 de la loi du 15 août 1854.

IX. — Du commandement préalable à l'expropriation par voie parée et de sa transcription.

I.

640. — La loi du 15 août 1854, en disposant dans l'article 16 que la saisie immobilière ne pouvait être faite que quinze jours après la signification d'un commandement au débiteur, avait pris également le soin de déterminer la durée de validité de cet exploit, c'est-à-dire le temps à l'expiration duquel il devait être considéré comme périmé, et ne pouvait plus servir de base à la poursuite d'expropriation forcée dont il était le préliminaire.

641. — L'article 17 de la dite loi portait, en effet, que si le créancier laissait écouler plus de six mois entre le jour du commandement et celui de la saisie, il serait tenu de faire signifier un nouveau commandement dans les formes et avec le délai prescrit pour le premier.

642. — La sanction de l'inobservation de ce délai consistait dans la péremption du commandement originaire, et cette péremption était, dans ce cas, encourue de plein droit, par application de l'article 52, alin. 4, de la même loi.

643. — Mais il est à remarquer que si la transcription du commandement dont il s'agit avait été faite, conformément à l'article 15, al. 1er, de la loi de 1854, sur le registre tenu à cette fin au bureau des hypothèques de la situation des immeubles mentionnés dans l'exploit, ni l'article 17, ni l'article 52, ni aucun autre texte de la loi, ne frappaient cette transcription de péremption.

644. — Il en résultait que la transcription en question, malgré la caducité du commandement qui lui avait servi de base, continuait à subsister dans les registres hypothécaires, aussi longtemps que la radiation n'en avait pas été consentie volontairement ou ordonnée judiciairement, bien qu'en fait, elle ne produisait plus les effets juridiques en vue desquels elle avait été opérée et que nous avons exposés *supra*, nos 624 et 625.

645. — Aussi, la révélation de son existence dans les états de charges faisait-elle naître, dans la pratique des affaires, de sérieuses difficultés, spécialement lorsque les immeubles qu'elle désignait devaient être soit vendus volontairement, soit donnés en hypothèque pour garantir le remboursement d'une créance.

646. — En outre, cette transcription pouvait, dans certaines circonstances spéciales, entraîner l'indisponibilité des biens auxquels cette formalité s'appliquait, pendant un espace de temps bien supérieur à celui déterminé par l'article 15, alin. 1er, de la loi du 15 août 1854 (*supra*, n° 626).

647. Cette situation se présentait, notamment, lorsque le cours des délais fixés par cette loi pour l'accomplissement des actes de procédure qu'elle prescrivait, était suspendu à raison de l'un ou de l'autre obstacle légal, comme une opposition au commandement fondée sur un vice de forme de nature à entraîner la nullité de cet exploit, ou sur une cause touchant au fond du droit, telle que l'inexistence, la nullité ou l'extinction de la créance dont le créancier réclamait le remboursement.

648. — « Il faut admettre que, lisons-nous dans MARCOTTY, de même que le délai de six mois endéans lequel la saisie doit suivre le commandement, en vertu de l'article 17, est suspendu par l'opposition, de même celle-ci suspend également la péremption de la transcription du commandement ; le délai de trente jours ne reprendra cours que lorsqu'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, aura repoussé l'opposition » (8).

(7) Le texte en italique seul a été ajouté à celui proposé par le Gouvernement.

(8) MARCOTTY, *Traité théor. et prat. de l'expropriation forcée*, t. 1er, n° 195, p. 293.

649. — « Si le saisi forme une opposition au commandement, déclarait en 1854 M. LELIÈVRE, dans son rapport à la Chambre des représentants, le délai est suspendu pendant toute la durée de l'instance sur opposition et il ne reprend cours qu'à partir du jugement définitif » (9).

650. — De son côté, un jugement du tribunal de Bruxelles, du 4 mars 1905 (10), avait décidé que toute transcription de commandement subsistait dans les registres du conservateur des hypothèques pendant trente ans, et devait avoir pour effet d'empêcher que, pendant tout ce laps de temps, l'immeuble fût aliéné sans que le créancier, qui s'était ainsi fait dûment connaître, fût prévenu de la vente par la sommation prescrite par l'article 33 de la loi du 15 août 1854, et puisse intervenir éventuellement pour la sauvegarde de ses droits.

651. — Or, c'était pour éviter que l'indisponibilité des immeubles saisis ne se prolongeât outre mesure, que le législateur de 1854 avait prescrit, en matière d'expropriation forcée, des délais de rigueur pour l'exécution des formalités qu'il imposait, et qui, d'après lui, devaient être observées à peine de nullité ou de péremption (arg. art. 52 de la loi de 1854).

652. — Quoi qu'il en soit, comme, *d'une part*, aucun texte de loi n'obligeait les parties à notifier aux conservateurs des hypothèques l'opposition au commandement dont nous avons parlé (*supra*, n°s 647, 648 et 649), et comme, *d'autre part*, ces fonctionnaires ne pouvaient ni se rendre juge de la validité de l'opposition, ni se prononcer sur le mérite d'une péremption dont le cours avait pu être suspendu pour des causes qu'ils ignoraient presque toujours, il s'ensuivait que c'était à bon droit qu'ils renseignaient, dans les certificats hypothécaires qui leur étaient demandés, les transcriptions de commandements, *même périmés*, aussi longtemps que la radiation n'en avait pas été opérée régulièrement.

653. — Il en résultait de sérieux inconvénients et de regrettables conséquences, sous le rapport soit du crédit du propriétaire des biens frappés de ces transcriptions, soit des transactions dont ces biens pouvaient faire l'objet.

654. — Sans doute, le débiteur avait la ressource de faire radier les transcriptions de commandements devenues inopérantes, mais nul n'ignore combien sont longues et difficiles à remplir les formalités relatives à ces radiations, lorsque la mainlevée n'en a pas été conférée volontairement.

655. — Or, généralement, le créancier, auteur du commandement, étant désintéressé et n'ayant plus, dès lors, aucun intérêt à sauvegarder, opposait une résistance passive, qui obligeait le débiteur à devoir recourir à la justice pour obtenir un jugement ordonnant la radiation des transcriptions dont il s'agit. Cette procédure pouvait devenir d'autant plus longue et plus coûteuse que si le créancier était décédé, il fallait mettre en cause ses héritiers ou ayants droit.

656. L'article 10 de la loi nouvelle met fin à cet état de choses, en stipulant d'une manière impérative que « le commandement doit être suivi, dans les six mois, d'un exploit de saisie dûment transcrit, nonobstant, le cas échéant, l'opposition du débiteur : à défaut de quoi, il cesse de plein droit de produire tout effet et n'est plus mentionné dans les certificats hypothécaires ».

657. — Le rapport de M. VERSTEYLEN, à la Chambre des représentants, justifie cette réforme en ces termes (11) : « L'article 15 de la loi du 15 août 1854 n'attache d'effet à la transcription du commandement relativement aux articles 25, § 3, et 27, que pendant trentre jours, mais elle ne frappe formellement cette transcription d'aucune péremption, laquelle dépend de circonstances difficiles à démêler.

« L'article 10 du projet amende l'article 15, en fixant à six mois la durée du commandement ; il annule les effets si, dans ce délai, il n'est pas suivi d'un exploit de saisie.

« La Commission s'est demandée s'il est utile de déclarer que le commandement, faute de transcription de l'exploit de saisie dans les six mois, cesse de produire tout effet. On aurait pu se contenter, il est vrai, de dire qu'il ne serait plus mentionné dans les certificats hypothécaires. Mais l'article 17 du code de procédure (12) frappe également de nullité le commandement non suivi, dans les six mois, d'un exploit de saisie. Il n'y a, dès lors, aucun inconvénient, à maintenir le texte voté par le Sénat ».

658. — L'article 10 constitue une réforme utile, depuis longtemps réclamée. Elle comble la lacune de la loi de 1854, en ce qui concerne la péremption des commandements et de leur transcription et met définitivement fin aux inconvénients signalés *supra*, n°s 643 et suiv.

659. — Désormais, les transcriptions de commandements préalables à l'expropriation forcée, ne pourront plus être mentionnées dans les états des charges, lorsque la transcription de l'exploit de saisie n'aura pas été effectuée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, avant l'expiration du délai de six mois prescrit par l'article 10.

660. — « L'obligation légale, dit une circulaire du ministre des Finances, de passer du commandement à la saisie dans un délai de rigueur, nonobstant l'opposition du débiteur, a exclusivement pour but d'établir la péremption avec une certitude absolue à l'égard de tous, et d'éliminer des états de charges des formalités devenues inopérantes » (13).

661. — C'est le commandement qui détermine le point de départ du délai de six mois de l'article 10, et non sa transcription.

662. — Comme le commandement doit être suivi *dans* les six mois d'un exploit de saisie dûment transcrit, la préposition *dans* indique clairement l'intention du législateur de restreindre ce délai au jour de son échéance. En conséquence, le jour *a quo* ne doit pas être compris dans le délai fixé par l'article 10, par application de la règle : *dies a quo non computatur in termino*, mais on y comprendra le jour *ad quem* : *Dies ad quem computatur in termino*.

Ce jour est donc le dernier pendant lequel le créancier pourra valablement notifier et faire transcrire l'exploit de saisie dont s'occupe l'article 10. Le lendemain de ce jour n'est plus un jour utile.

Les six mois doivent être pris tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien (14) et ils se comptent de quantième à quantième, sans égard à leur durée variable ou inégale.

663. — Le commandement non suivi d'un exploit de saisie transcrit dans le délai légal, cesse de plein droit de produire tout effet (art. 10), mais seulement comme préliminaire obligatoire de la saisie immobilière. Ainsi, il pourra encore servir de base à une saisie mobilière, à une saisie brandon, et il subsistera comme acte conservatoire et interruptif de la prescription.

664. — Cette solution ne peut être contestée, à la suite de l'échange de vues qui s'est produit entre MM. BRUNET, MABILLE, VAN DE WALLE et le ministre des Finances, au cours de la séance de la Chambre des représentants, du 18 mars 1913 (15), au sujet de l'interprétation à donner à la phrase : « à défaut de quoi, il (le commandement) cesse de produire tout effet... », inscrite dans l'article 10.

« L'article que nous discutons en ce moment, disait M. BRUNET, renferme à mon sens une erreur : il dit ceci : A défaut de quoi, il cesse (le commandement) de plein droit de produire

(9) Recueil PARENT, p. 22. — Comp. Exposé des motifs de la loi de 1913, *Pasinomie*, 1913, p. 785.

(10) PAS., 1905, 3, 155 ; — *Rev. prat. not.*, 1905, p. 523 ; — *Mon. not.*, 1905, n° 3058, p. 377 ; — *Rec. gén.*, n° 14136 ; — *Rép. gén. de la prat. not.*, 1905, p. 188 ; — *Pand. pér.*, 1905, n° 176.

(11) Rapport fait au nom de la Commission spéciale de la Chambre des représentants, par M. VERSTEYLEN, *Pasinomie*, 1913, p. 836, 1re col. — Doc. parl., *Chambre*, session 1912-1913, p. 883, 1re col.

(12) M. VERSTEYLEN a commis un *lapsus calami* en citant l'art. 17 du code de procédure. Il est évident qu'il a voulu parler de l'art. 17 de la loi du 15 août 1854. C'est ce qu'a fait observer M. BRUNET, au cours de la discussion de l'art. 10 de la loi de 1913, à la séance de la Chambre, du 18 mars 1913. (*Ann. parl.*, p. 912, 2e col.)

(13) Circ. du ministre des Finances, du 17 février 1914, n° 1462, p. 4.

(14) Sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, qui rétablit l'usage du calendrier grégorien à dater du 1er janvier 1806 (11 nivôse an XIV).

(15) Ann. parl., *Chambre*, p. 912, 2e col.

tout effet. Cela n'est pas exact. En effet, d'après les principes consacrés par la loi de 1854, le commandement est périmé au bout de six mois, en tant que premier acte d'une procédure de saisie immobilière, mais ce commandement conserve son effet entre les parties. Il peut faire courir les intérêts. Il permet de procéder à une saisie mobilière à charge d'un débiteur...

« L'honorable rapporteur aggrave, me paraît-il, l'erreur de l'article 10, en disant dans son rapport que l'article 17 du code de procédure — c'est évidemment l'article 17 de la loi de 1854 que l'honorable M. VERSTEYLEN a voulu dire — que cet article enlève également tout effet au commandement non suivi, dans les six mois, d'un exploit de saisie.

« Je crains que ce texte ne crée une équivoque. Nous pourrions nous mettre d'accord pour interpréter le texte qui nous est soumis, en ce sens que le commandement ne cessera de produire tout effet que vis-à-vis des tiers ».

Comme M. MABILLE avait cru devoir ajouter : *au point de vue de la procédure*, M. BRUNET lui répondit : « Au point de vue de certaines procédures suivies contre un débiteur, l'acte peut conserver toute sa valeur. Il ne sera périmé que comme commandement aux fins de saisie immobilière. Si nous sommes d'accord sur cette interprétation, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de déposer un amendement ».

M. LEVIE, ministre des Finances, ayant donné son assentiment et M. VAN DE WALLE ayant ajouté : *oui, nous sommes tous d'accord*, l'article 10 fut mis aux voix et adopté sans opposition.

665. - Nous croyons utile de faire observer que, malgré l'affirmation formulée par M. BRUNET, M. VERSTEYLEN avait précisé clairement, dans son rapport, la portée des termes employés dans le texte ci-dessus reproduit. Le passage suivant de ce rapport le démontre péremptoirement (16) : « Pour rencontrer une observation présentée à l'article 10, y lit-on, il suffira de faire remarquer que le projet ne vise que les inscriptions hypothécaires et les suites données à celles-ci. Lorsque l'article dit donc que les commandements cessent de produire tout effet, l'article ne vise évidemment que *les effets de la transcription sans plus...* »

666. — Le texte final de l'article 10 : *et n'est plus mentionné dans les certificats hypothécaires*, ne figurait pas dans l'article 9 du projet de loi présenté par le Gouvernement (17). Ce sont les Commissions réunies de la Justice et des Finances du Sénat qui l'ont introduit dans la loi (18), sans nous faire connaître les motifs de cette addition.

667. - Nous croyons que cette ajoute au texte du Gouvernement a eu pour but de diminuer le coût des certificats hypothécaires et d'empêcher qu'à l'avenir, les conservateurs des hypothèques ne fissent mention dans ces documents des transcriptions de commandement devenues inopérantes (19).

668. — Lors de la discussion en seconde lecture de l'**art. 10,** M. VAN DE WALLE, au cours de la séance du Sénat, du 19 février 1913, avait proposé par voie d'amendement de remplacer la finale de cet article : *et n'est plus mentionné dans les certificats hypothécaires*, par les mots : ***et sera périmé d'office***. Mais cet amendement fut rejeté à la demande et à la suite de certaines considérations développées par M. le ministre des Finances, et desquelles il résultait que la formule préconisée par M. le sénateur VAN DE WALLE aboutissant au même résultat que celle contenue dans les textes en discussion, il était préférable de s'en tenir à cette dernière, adoptée déjà au premier vote (20).

669. - Le commandement aux fins de saisie immobilière doit, d'après la loi nouvelle, être suivi dans les six mois de sa date, malgré l'opposition du débiteur, d'un exploit de saisie, dûment transcrit, faute de quoi il cesse de plein droit de produire tout effet et doit être considéré comme périmé. Il ne suffirait donc plus, pour éviter cette péremption, de la simple signification de l'exploit de saisie dans le délai légal. Il faut, de plus, que cet exploit de saisie soit soumis dans ce délai à la formalité de la transcription sur le registre hyopthécaire à ce destiné.

670. - La loi de 1854 n'exigeait pas la transcription du commandement aux fins de saisie immobilière endéans les six mois de la signification de cet acte. La notification de l'exploit de saisie au débiteur, dans ce délai, était suffisante pour lui assurer ses effets.

« Cette notification, dit TILMAN (21), présente cet avantage de ne pas laisser, entre le moment où la transcription du commandement cesse de produire ses effets et celui où la transcription de la saisie commence à produire les siens, un intervalle de disponibilité pendant lequel le débiteur aurait pu aliéner ou hypothéquer l'immeuble, objet de la poursuite ».

671. - Notons, en passant, que les mots *dûment transcrit*, inscrits dans l'article 10, ne se trouvaient pas dans le projet du Gouvernement (22). Ils y ont été ajoutés par les Commissions réunies de la Justice et des Finances du Sénat (23), sans que celles-ci aient cru devoir nous en donner la justification dans leur rapport. Nous en avons précisé la raison *supra*, n° 667.

672. - Point n'est besoin de dire que le créancier, en cas de péremption du commandement et de sa transcription, est toujours légalement en droit de faire signifier un nouveau commandement, s'il désire reprendre les poursuites contre son débiteur.

673. - Toutefois, ce commandement en exécution de l'article 16 de la loi de 1854, *toujours en vigueur, puisque la loi nouvelle ne l'a pas abrogé*, devra précéder la saisie de quinze jours au moins et celle-ci devra être opérée et transcrite, en conformité de l'article 10 de la loi de 1913, avant l'expiration du délai de six mois fixé par ce dernier article, alors même qu'une opposition au commandement aurait été faite par le débiteur ; celle-ci n'ayant plus pour effet de suspendre le cours du délai précité, en vertu de l'article 10 de la loi de 1913.

II.

674. - La loi du 15 août 1854 n'exige la transcription ni du commandement préalable à l'expropriation forcée proprement dite, ni de celui préalable à l'expropriation par voie parée.

675. - Mais nous avons vu, sous le n° 622, que l'article 15, al. 1er, de cette loi, modifié par l'article 9 de la loi nouvelle, donne au créancier poursuivant *la faculté* de faire transcrire le commandement préalable à l'expropriation forcée, et attribue, pendant le délai qu'il détermine, d'importantes conséquences à cette transcription (*supra*, n°s 624 et 625).

676. - L'article 90, qui régit le commandement préalable à l'expropriation par voie parée, ne contient aucune disposition analogue en ce qui le concerne. Il est même certain qu'il n'en a pas prévu la transcription, puisque l'article 92 fait produire aux sommations qu'il ordonne une partie des conséquences dérivant de la transcription du commandement prévu par l'article 14 de la loi de 1854.

677. — Toutefois, il est utile de faire opérer la transcription des commandements préalables à l'expropriation par voie parée, afin de se créer, en fait, un élément accessoire de la mauvaise foi des tiers qui, après cette transcription, auraient traité avec le débiteur.

678. — Il va de soi que l'exploit à transcrire au bureau des hypothèques doit, dans ce cas, préciser l'immeuble dont la vente sera poursuivie à défaut de payement, dans les 30 jours, de la créance qui en fait l'objet.

679. - Cette transcription tombe-t-elle sous l'application de l'article 10 de la loi nouvelle ?

La négative est certaine. L'article 10, en effet, qui détermine la durée de validité du commandement aux fins de saisie immobilière, est spécial à cette procédure. Dès lors, il ne peut, sous aucun prétexte, être étendu à l'expropriation par voie

(16) Doc. parl., *Chambre*, session 1912-1913, n° 181, p. 884, 1re col.
(17) et (18) *Pasinomie*, 1913, p. 794.
(19) Conf. DANDIN, Commentaire de la loi du 10 octobre 1913, n° 79.
(20) Ann. parl., *Sénat*, séance du 19 février 1913, p. 174.
(21) *Traité théor. et prat. de la loi sur le régime hyp.* etc., n° 42, p. 27.
(22) et (23) *Pasinomie*, 1913, p. 794.

parée. Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu un texte de loi formel. Or, ce texte n'existe pas.

680. — Au surplus, la loi du 10 octobre 1913 n'a pas innové relativement à la procédure de voie parée. Celle-ci continuera donc à être régie, comme par le passé, par les articles 90, 91 et 92 de la loi de 1854 (24).

681. - Il en résulte que, si une opposition au commandement était régulièrement notifiée par le débiteur à son créancier, le délai de six mois endéans lequel la vente par voie parée doit être réalisée, serait suspendu pendant toute la durée de l'instance engagée sur l'opposition.

682. - D'autre part, les transcriptions de commandements préalables à cette voie spéciale d'exécution, n'étant pas soumises à la péremption comminée par l'article 10 de la loi nouvelle, dans l'hypothèse qu'il prévoit, continueront à subsister dans les registres hypothécaires, aussi longtemps que leur radiation n'en aura pas été consentie volontairement ou ordonnée par jugement, et, jusqu'à ce moment, les conservateurs des hypothèques seront en droit de les reproduire dans les états qu'ils délivreront.

683. — S'il est légalement certain qu'en fait, ces transcriptions ne produisent aucun des effets attachés aux transcriptions de commandements préalables à la saisie immobilière, elles sont cependant de nature à nuire au crédit du débiteur. Elles peuvent, en outre, occasionner des entraves sérieuses aux transactions relatives aux immeubles qu'elles grèvent, car leur radiation, dans bien des circonstances, peut être difficile à obtenir, notamment si le créancier est décédé, absent, mineur ou interdit (*supra*, n°s 654 et 655, et *infra*, n°s 698 et 699).

684. — A ce point de vue, l'œuvre du législateur de 1913 est manifestement insuffisante. Il aurait dû inscrire dans la loi une disposition analogue à celle de l'article 10, décrétant que les transcriptions de commandements préalables à la voie parée ne seraient plus renseignées dans les états des charges après un délai déterminé.

685. - C'est là de sa part un oubli inconcevable, dont les conséquences se feront journellement sentir dans les opérations immobilières. Et cet oubli est d'autant plus impardonnable que, parmi les législateurs de l'époque, se trouvaient des notaires députés comme praticiens et juristes, ayant pris une part importante aux discussions auxquelles l'adoption des articles composant la loi du 10 octobre 1913 a donné ouverture, et qui n'ignoraient certainement pas les inconvénients dérivant de la révélation des transcriptions en question dans les certificats hypothécaires.

686. - Il est à souhaiter qu'une loi prochaine vienne modifier la législation relative à la voie parée, qui laisse à désirer sous de nombreux rapports.

Nous en ferons la critique dans une étude spéciale.

CHAPITRE TREIZIEME.

De la transcription des exploits de saisie immobilière ; de son renouvellement et de sa péremption.

SECTION PREMIÈRE.

A. — *Disposition légale.*

Article 11. - Il est ajouté à l'article 19 de la loi du 15 août 1854 une disposition ainsi conçue : « Cette transcription ne vaut que pour trois ans, sauf renouvellement : la saisie cesse de plein droit de produire tout effet, et n'est plus mentionnée dans les certificats hypothécaires, si, dans les trois ans de la transcription ou de son renouvellement, les biens saisis n'ont pas été vendus, et si les formalités prescrites par le dernier alinéa de l'article 53 ci-après n'ont pas été accomplies. Le renouvellement a lieu sur la présentation au conservateur d'une requête en double, contenant l'indication précise de la transcription à renouveler ; il est régi, le cas échéant, par l'alinéa 2 de l'article 90 de la loi du 16 décembre 1851 ».

B. - *Rédaction comparée des projets.*

I. — *Texte présenté par le Gouvernement.* — *Article* 10. Il est ajouté à l'article 19 de la loi du 15 août 1854 une disposition ainsi conçue : « Cette transcription ne vaut que pour *cinq* ans ; la saisie cesse de plein droit de produire tout effet, si, dans les *cinq* ans de la transcription ou de son renouvellement, les biens saisis n'ont pas été vendus, et si les formalités prescrites par le dernier alinéa de l'article 53 ci-après n'ont pas été accomplies. Le renouvellement a lieu... » (le restant de l'article comme le texte de loi ci-dessus reproduit).

II. — *Texte proposé par les commissions réunies de la Justice et des Finances du Sénat.* — *Article* 10. Il est ajouté à l'article 19 de la loi du 15 août 1854 une disposition ainsi conçue : « Cette transcription ne vaut que pour *trois* ans, sauf renouvellement ; la saisie cesse de plein droit de produire tout effet, si, dans les *trois* ans de sa transcription ou de son renouvellement, les biens saisis n'ont pas été vendus, et si les formalités prescrites par le dernier alinéa de l'article 53 ci-après n'ont pas été accomplies (25). Le renouvellement a lieu... » (le restant de l'article comme ci-dessus).

III. - *Texte adopté par le Sénat au premier vote.* — *Article* 11 (ancien art. 10). Identique à celui reproduit *sub* n° II.

IV. - *Amendement proposé par MM. les sénateurs* FLÉCHET *et* KEPPENNE. — *Article* 11, *alin.* 1er (ancien art. 10). Il est ajouté à l'article 19 de la loi du 15 août 1854 une disposition ainsi conçue : « Cette transcription ne vaut que pour trois ans, sauf renouvellement ; la saisie cesse de plein droit de produire tout effet *et n'est plus mentionnée dans les certificats hypothécaires*, si, dans les trois ans de la transcription ou de son renouvellement... » (le surplus de l'article comme ci-dessus) (26).

V. - *Texte de loi transmis par le Sénat à la Chambre des représentants et adopté par cette dernière assemblée.* — *Article* 11. Conforme à la disposition reproduite ci-dessus *sub litt.* A.

C. — *Législation antérieure.*

Article 19 *de la loi du* 15 *août* 1854. — L'exploit de saisie sera transcrit, au plus tard dans les quinze jours, sur le registre à ce destiné, au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

D. - *Législation française.*

Article unique de la loi du 2 *juin* 1881. — L'article 693 du code de procédure civile est et demeure modifié ainsi qu'il suit : « Mention de la notification prescrite... Toutefois, la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet, si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'article 716 du code de procédure civile ».

SECTION II.

Sommaire.

I. - Du délai endéans lequel l'exploit de saisie immobilière doit être transcrit.
II. — But de la transcription. - Effets juridiques qui en dérivent. - Durée de leur validité. - Lacune de la loi de 1854. - Conséquences qui en résultaient au point de vue : *a*) des immeubles grevés ; *b*) de l'existence de la transcription dans les registres hypothécaires, et *c*) de la subrogation dans les poursuites.
III. - Réformes apportées par l'article 11 de la loi nouvelle. - Ses avantages.
IV. — Du renouvellement de la transcription de l'exploit de saisie ; son objet. - Formalités requises pour sa validité.
V. — Des conséquences résultant du renouvellement de la transcription de l'exploit de saisie.
VI. — Délai dans lequel la vente des immeubles saisis doit être réalisée. — Sanction de l'inobservation de ce délai.

(24) Liége, 25 juillet 1916, *Rép. gén. de la prat not.*, 1917, p. 244.
(25) Les mots en italique constituent le seul changement apporté au texte du Gouvernement par les commissions réunies du Sénat.
(26) Les mots en italique comprennent le texte de l'amendement déposé par MM. FLÉCHET et KEPPENNE.

en tant qu'elle s'applique : *a*) à la saisie elle-même, et *b*) à la transcription de l'exploit de saisie.

VII. — Inapplicabilité de l'article 11 aux transcriptions de saisie émargées de l'adjudication régulièrement transcrite des immeubles expropriés. — Conséquences au point de vue des certificats hypothécaires.

I.

687. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, l'exploit de saisie doit être transcrit, au plus tard dans les quinze jours, sur le registre à ce destiné, au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

688. — Cette formalité, dont les articles 20, 21 et 57 de la même loi règlent les conditions, a pour but de prévenir les tiers de bonne foi qu'une poursuite en expropriation forcée est intentée contre le débiteur avec lequel ils se proposent de contracter, et de leur faire connaître, en outre, les immeubles que la transcription frappe d'indisponibilité.

689. — L'article 27 de la loi de 1854 énumère les effets résultant de la transcription régulière d'un exploit de saisie, relativement aux actes de disposition que le débiteur saisi pourrait consentir quant aux immeubles mis sous la main de la justice.

690. — « Le débiteur, porte cet article, ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie ou du commandement, aliéner ni hypothéquer les immeubles saisis, ou indiqués au commandement, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer ».

691. — La transcription de l'exploit de saisie produit, comme on le voit, des conséquences juridiques de la plus haute gravité : elle paralyse entre les mains du saisi le droit de disposer des biens qu'elle désigne, et elle les frappe ainsi d'indisponibilité et d'inaliénabilité.

692. — Ces conséquences se réalisent dès l'instant où la formalité de la transcription est requise par la remise de l'exploit qui lui sert de base, entre les mains du conservateur des hypothèques compétent. C'est cette remise qui fixe la date de la transcription (arg. art. 21 de la loi de 1854).

693. — Mais, par un manque de logique incompréhensible, la loi de 1854 qui, par son article 15, alin. 1er, limitait à 30 jours les effets de la transcription du commandement préalable à la saisie immobilière, avait complètement omis de déterminer la durée d'efficacité des effets de la transcription de l'exploit de saisie.

694. — Cette lacune ne présentait pas de graves inconvénients lorsque toutes les formalités prescrites pour arriver à l'aliénation forcée des immeubles saisis, étaient accomplies dans les délais de rigueur fixés par les articles 18, 19, 31, 32, 35, 36, 37 et 43 de la loi du 15 août 1854. L'indisponibilité des biens à exproprier ne durait alors que quelques mois.

695. — Mais il en était tout autrement lorsque le cours de ces délais venait à être suspendu à raison de l'un ou de l'autre obstacle légal, ne permettant plus au créancier saisissant de continuer valablement ses poursuites.

696. — Dans cette hypothèse, l'indisponibilité dont étaient frappés les immeubles à la suite de la transcription de l'exploit de saisie, pouvait perdurer pendant un espace de temps indéfini.

697. — D'autre part, lorsque le créancier abandonnait ses poursuites, sans donner mainlevée de la transcription de la saisie opérée à sa requête, en conformité de l'article 19 de la loi de 1854, la transcription dont il s'agit continuait à subsister matériellement dans les registres hypothécaires, et, par suite, figurait dans les certificats délivrés par le conservateur des hypothèques, alors qu'en réalité, elle n'avait plus aucune raison d'être, étant dénuée de tout effet juridique par suite de la péremption de la procédure d'expropriation forcée.

698. — Le débiteur pouvait, il est vrai, en faire ordonner la radiation par la justice, à défaut du consentement volontaire des intéressés, mais nul n'ignore combien sont longues, compliquées et coûteuses les formalités à remplir pour obtenir un jugement de radiation hypothécaire, d'autant plus que du jour de la mention en marge de la transcription de la saisie, des assignations en validité et des sommations faites en exécution des articles 32 et 33 de la loi de 1854 aux créanciers inscrits et à ceux ayant fait transcrire leur commandement, la saisie leur était devenue commune et la transcription de l'exploit constatant cette saisie ne pouvait plus être rayée, aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi de 1854, que de leur consentement unanime ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Ces difficultés et les frais augmentaient surtout en cas de décès, d'absence, de minorité ou d'interdiction de l'un ou l'autre de ces créanciers.

699. — Dans ces conditions, il était le plus souvent impossible, au débiteur saisi, d'obtenir la radiation désirée, de sorte qu'il restait indéfiniment privé du droit d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles grevés d'une transcription de saisie devenue inopérante.

700. — « De plus, lisons-nous, dans TILMAN (27), la perdurance des effets de la transcription de la saisie entrainait la nécessité, pour un créancier subséquent poursuivant l'expropriation de l'immeuble déjà frappé d'une saisie transcrite, de demander, par application de l'article 58 de la loi du 15 août 1854, la subrogation dans la première procédure, ce qui entrainait des frais et des retards dans la marche de l'expropriation ».

701. — Il importait, tant dans l'intérêt de la propriété foncière, que pour la facilité et la régularité des transactions dont elle est susceptible, qu'une amélioration fut apportée à un aussi déplorable état de chose. C'est le but auquel tend l'article 11 de la loi nouvelle.

702. — D'après cet article, la transcription de la saisie, — qui ne vaut que pour trois ans, — cesse *ipso jure* de produire tout effet et n'est plus mentionnée dans les certificats hypothécaires, si, dans les trois ans de cette transcription, ou de son renouvellement, les biens saisis n'ont pas été vendus et si les formalités prescrites par le dernier alinéa de l'article 53 n'ont pas été accomplies. D'où il suit que, si la vente des immeubles saisis n'a pas été réalisée dans le délai fixé par cet article, la saisie, cessant de plein droit de produire tout effet, doit être considérée comme périmée et cette péremption emporte extinction de toute la procédure d'expropriation forcée, atteint la transcription de l'exploit de saisie et la rend inopérante (*infra*, nos 713 et suiv.).

703. — Cette disposition, sur l'opportunité de laquelle aucun doute n'est possible, rendra d'incontestables services dans la pratique des affaires. Tout d'abord, elle diminuera sensiblement le nombre des procès, puisqu'elle a pour but d'accélérer le dégrèvement des immeubles, en les affranchissant des transcriptions auxquelles elle s'applique, sans que le débiteur soit obligé d'en demander ou d'en faire prononcer la radiation. Ensuite, elle facilitera la circulation des propriétés immobilières et les opérations de prêts hypothécaires, qui, sous l'empire de la législation antérieure, étaient soumises à de sérieuses entraves. Enfin, elle met fin aux inconvénients que créait, dans l'établissement d'une situation hypothécaire, l'existence de transcriptions dépourvues de tout effet. Elle donne ainsi satisfaction aux praticiens, acquéreurs, vendeurs, créanciers et débiteurs hypothécaires.

704. — Le législateur a estimé la période de trois ans suffisante pour que le créancier poursuivant l'expropriation des immeubles de son débiteur, soit en mesure de mener sa procédure à bonne fin, et pour permettre, le cas échéant, à l'un ou l'autre des créanciers auxquels la saisie est devenue commune, de reprendre les poursuites abandonnées, comme l'y autorise l'article 58 de la loi du 15 août 1854 dans les hypothèses qu'il prévoit.

705. — Le projet du Gouvernement fixait ce laps de temps à *cinq* ans. Mais les Commissions réunies de la Justice et des Finances du Sénat trouvèrent ce terme trop long, et elles proposèrent de le réduire à *trois* ans. « On peut toutefois se demander, disaient-elles dans leur rapport (28), si, à raison de l'indisponibilité dont la transcription des exploits de saisie frappe les immeubles, il n'échet pas de réduire son efficacité de cinq ans — c'est le terme proposé — à trois ans (art. 10 du projet). Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le plus souvent l'exploit de saisie est suivi, dans les six mois ou tout au moins dans l'année de sa date, de l'adjudication du bien saisi ».

(27) Traité théor. et prat. de la loi sur le régime hyp. etc., n° 47, p. 30.

(28) Doc. parl., *Sénat*, session 1912-13, p. 29, 2e col. (*Pasinomie*, 1913, p. 795, 1re col.).

II.

706. — Comme dans certaines circonstances, et spécialement à la suite d'incidents dilatoires de procédure soulevés par le débiteur, il pourrait arriver que la vente des biens expropriés ne fût pas réalisée dans les trois ans de la transcription de l'exploit de saisie, la loi, pour sauvegarder les intérêts du saisissant et des créanciers auxquels la saisie est devenue commune, autorise le renouvellement de cette formalité hypothécaire, sous certaines conditions qu'elle détermine (29).

707. — Le renouvellement a lieu sur la présentation au conservateur d'une requête en double, contenant l'indication précise de la transcription à renouveler ; il est régi, le cas échéant, par l'alinéa 2 de l'article 90 de la loi du 16 décembre 1851 (*supra*, nos 365 et suiv.), en ce sens que, si le bien saisi a changé de propriétaire, la requête doit mentionner, en outre, les nom, prénoms, profession et domicile de ce nouveau propriétaire, ainsi que son titre de propriété. Et, bien que la loi ne l'exige pas, le requérant fera chose utile en indiquant également le lieu et la date de naissance de ce dernier. *Quod abundat non vitiat.*

708. — La requête prévue par l'article 11 doit, en conformité de l'article 9 de la loi du 25 mars 1891 contenant le code de timbre, être écrite sur timbre de dimension.

709. — Elle peut se borner à rappeler la transcription, sans en reproduire le texte.

710. — Des instructions ministérielles, données aux conservateurs des hypothèques, indiquent la manière de procéder à l'accomplissement de la formalité du renouvellement des transcriptions d'exploits de saisie. Nous les reproduisons en note (30).

711. — Le renouvellement de la transcription de la saisie fait perdurer les effets qui dérivent de cette formalité, pendant une nouvelle période de trois ans, prenant cours à compter du jour où ce renouvellement a été effectué.

712. — Il obvie aux conséquences qui pourraient éventuellement résulter de l'adoption, en Belgique, d'une interprétation semblable à celle admise par la jurisprudence française, et d'après laquelle la péremption de la saisie immobilière n'est pas encourue si l'adjudication des biens saisis n'a pas été réalisée dans le délai imparti par la loi, par suite d'incidents de procédure soulevés par le saisi (31).

(29) Doc. parl., *Sénat*, session 1912-1913, p. 29, 2e col (*Pasinomie*, 1913, p. 789, 2e col., et p. 790, 2e col.).

(30) *Circulaire* n° 1462, du 27 février 1914. — « Le conservateur constate immédiatement le dépôt de la requête au registre n° 70 et il transcrit à nouveau l'exploit de saisie après avoir copié la requête. De ce chef, il a droit aux salaires fixés par les numéros 1 à 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810.

« Le conservateur n'a pas à reproduire dans le renouvellement les annotations dont la transcription de la saisie aurait été émargée en exécution de l'article 35 de la loi du 15 août 1854. L'article 53 de la même loi, qui n'a pas été modifié, prescrit, en effet, de mentionner l'adjudication en marge de la transcription de la saisie.

« C'est cette dernière formalité qui continuera de recevoir les annotations prescrites par la loi, nonobstant le renouvellement. Dans les états de charge, il faudra donc la mentionner en même temps que le ou les renouvellements qui en prolongent la validité.

« De même que le conservateur doit refuser de transcrire une saisie après quinze jours, de même il s'abstiendra de donner suite aux requêtes en renouvellement qui lui parviendront tardivement.

« Dans le but de faciliter les recherches et pour éviter les erreurs, le conservateur aura soin d'établir des références entre la transcription de la saisie et celle du commandement, entre les renouvellements et la transcription de la saisie ».

III.

713. — Aux termes de l'article 11 de la loi nouvelle, la saisie cesse de plein droit de produire tout effet et n'est plus mentionnée dans les certificats hypothécaires, si, dans les trois ans de la transcription de l'exploit de saisie ou de son renouvellement, les biens saisis n'ont pas été vendus et si cette vente n'a pas été : 1° régulièrement transcrite, et 2° mentionnée en marge de la transcription de la saisie, conformément aux prescriptions contenues dans le dernier alinéa de l'article 53 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée (*supra*, n° 702).

714. — Les termes impératifs employés par la loi dans l'expression : *la saisie cesse de plein droit de produire tout effet et n'est plus mentionnée dans les certificats hypothécaires*, démontrent l'intention évidente des législateurs de prononcer, à titre de sanction, la caducité complète de la procédure d'expropriation forcée, sans qu'on puisse, en aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte ni s'en prévaloir. Ils édictent, en effet, une véritable déchéance, plutôt qu'une prescription susceptible d'être suspendue ou interrompue par une cause légale.

715. — Cette déchéance est fatale et absolue, et se produit *ipso jure*, quel que soit le motif qui a empêché la vente des biens saisis d'avoir lieu dans le délai légal.

716. — La déchéance dont il s'agit, opérant de plein droit, produit ses effets à l'égard de tous, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'état et de la capacité des créanciers saisissants, ni de la nature de leur titre, et sans qu'il soit nécessaire de la demander à la justice, ni de la faire prononcer par le tribunal, contrairement à ce qui se produit pour la péremption d'instance.

717. — De plus, et par application de l'article 11 de la loi de 1913, les conservateurs des hypothèques ne pourront plus désormais faire figurer, dans les états des charges qui leur seront demandés, les transcriptions d'exploits de saisies frappées de péremption de plein droit dans l'hypothèse envisagée par cet article, et, pour s'en assurer, ils n'auront qu'à consulter leurs registres, sans s'enquérir d'autres faits.

718. — Il est à remarquer que la phrase : *et n'est plus mentionnée dans les certificats hypothécaires*, ne figurait pas dans le projet de l'article 10 (devenu l'art. 11 de la loi) présenté par le Gouvernement, ni dans celui proposé par les Commissions réunies de la Justice et des Finances du Sénat.

719. — Elle a été introduite dans la loi à la suite d'un amendement déposé, au cours de la discussion, par MM. les sénateurs FLÉCHET et KEPPENNE, qui l'ont justifié en ces termes :

« A défaut des mots : *et n'est plus mentionnée dans les certificats hypothécaires*, qui sont proposés par notre amendement, la transcription de saisie, quoique sans effet, continuerait à subsister dans les registres et serait reproduite dans les certificats hypothécaires, ce qui est inadmissible.

« Ce n'est que la reproduction littérale de ce qui est indiqué à l'article 10 que vous venez de voter, et il faut qu'il en soit ainsi, parce que dans les deux cas il y a identité de motifs : en somme, nécessité absolue pour les conservateurs, après la prescription de six mois et des trois ans, de ne plus délivrer ni commandement ni exploit de saisie. Je crois que l'honorable ministre, ainsi que le rapporteur, se sont ralliés à l'amendement » (32).

M. LEVIE, ministre des Finances, ayant donné son assenti-

(31) Toulouse, 28 mai 1888, DALLOZ, Pér., 1889, 2, 199 ; — *Journ. des not. et des avoc.*, 1889, p. 672, art. 24369 ; — *Rev. hyp. de France*, 1890, p. 157, n° 647 ; — Montpellier, 30 janvier 1890, DALLOZ, Pér., 1891, 2, 308 ; — SIREY, 1892, 2, 22 ; — *Journ. des not. et des avoc.*, 1892, p. 98, art. 24807 ; — *Rev. hyp. de France*, 1892, p. 370, n° 1048 ; — Cass. fr., 19 décembre 1905, SIREY, 1907, 1, 460 ; — *Rev. hyp.*, 1906, n° 3246 ; — *La Loi*, 12 avril 1906, n° 87 ; — Tarbes, 5 mars 1909, *Revue hyp.*, n° 3696.

(32) Ann. parl., *Sénat*, session 1912-1913, p. 174, 2e col. (*Pasinomie*, 1913, p. 826, 1re col.).

ment, l'article 11 de la loi nouvelle, ainsi amendé, fut définitivement adopté, sans autres observations.

IV.

720. — Les transcriptions de saisies, simplement émargées de l'adjudication des biens qu'elles désignent, devront-elles continuer à être renseignées dans les certificats hypothécaires?

Cette question, sur laquelle l'attention du législateur n'a pas été appelée, doit, d'après nous, être résolue par l'affirmative. Le motif en est que la loi nouvelle laisse ces transcriptions sous l'empire du droit commun. Or, l'adjudication définitive des biens expropriés ne suffit pas, à elle seule, pour que la saisie ait consommé ses effets : il faut encore que l'adjudicataire ait exécuté ponctuellement toutes les clauses et conditions du cahier des charges de la vente : que, notamment, il ait payé le prix de son acquisition et les frais qui en dérivent (art. 50 et 73 de la loi du 15 août 1854).

En toute hypothèse, il sera nécessaire que les créanciers intéressés confèrent la mainlevée des transcriptions ci-dessus précisées, au moment de la distribution amiable du prix d'adjudication ou du payement des bordereaux de collocation, en cas d'ordre judiciaire ; à défaut de quoi, elles continueront à subsister dans les registres hypothécaires et à figurer sur les états de charges, jusqu'au jour où leur radiation en aura été consentie volontairement ou ordonnée judiciairement.

721. — La solution qui précède s'applique, *mutatis mutandis*, aux transcriptions de commandements qui ont été régulièrement suivies d'un exploit de saisie dûment transcrit (33).

(*A suivre.*) OSWALD CAMBRON.

(33) Nous avons cru utile de consulter sur ces points l'éminent jurisconsulte M. BOULOGNE, aujourd'hui conservateur des hypothèques à Louvain, et cet aimable fonctionnaire a bien voulu nous faire savoir qu'il était absolument convaincu de l'exactitude de notre interprétation. — Conf. GARNIER, Rép. gén. enreg., 8e éd., V° *Hypothèque*, n° 1245.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. MEUREIN.

4 février 1922.

CESSION DE CREANCE. — CONTRAT D'AVANT-GUERRE. — DÉLÉGATION IMPARFAITE. — TRAITÉ DE VERSAILLES.

L'article 299 du Traité de Versailles prononce l'annulation des contrats conclus entre ennemis, à partir du moment où les événements de guerre les ont placés dans cette situation, sauf maintien de l'exécution que ces contrats avaient reçue auparavant.

En conséquence, cette disposition peut être opposée par un Belge au cessionnaire d'une créance née à sa charge en 1913, au profit d'un Allemand, du chef d'une vente de titres de bourse dont il lui restait à payer une partie du prix, laquelle avait fait alors l'objet d'une délégation de payement à un autre Belge, à concurrence d'une certaine somme (1).

(GRAEFFE — C. SOCIÉTÉ WOLFERS, FRÈRES, ET — C. PRINZHORN.)

Arrêt. — Attendu que Prinzhorn continue à faire défaut ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement entre toutes les parties, aux termes de l'article 153 du code de procédure civile ;

Au fond :

Attendu que pour demander l'annulation du contrat verbal de vente d'actions, conclu en mai 1913 entre Prinzhorn et lui, l'appelant Graeffe se fonde à la fois sur les vices du consentement et sur l'article 299 du Traité de Versailles ;

I. — En ce qui concerne les vices du consentement :... (sans intérêt) ;

(1) S. SERBESCO, *La condition civile de l'ennemi en France*, p. 147.

Attendu, en conséquence, qu'il échet pour la Cour de refuser, comme l'a fait le premier juge, de prononcer la nullité de la vente d'actions *Paliciori Oilfields* dont s'agit au procès, par application de l'article 1109 du code civil ;

II A. — En ce qui concerne l'application demandée de l'article 299 du Traité de Versailles :

Attendu qu'aux termes de cet article, « les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévus par ces contrats, et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats, ou catégories de contrats, prévues dans l'annexe ci-jointe » ;

Attendu que l'appelant déclare que 6.200 actions de la société *Paliciori Oilfields of Roumania* lui ont été vendues par Prinzhorn, et qu'il reconnaît avoir payé à celui-ci la somme de 5.176 francs à valoir sur le prix convenu;

Attendu que Prinzhorn est de nationalité allemande et que Graeffe est belge; qu'il échet donc d'appliquer au contrat verbal avenu entre eux la clause précitée du Traité de Versailles, sauf toutefois que la nullité doit être limitée aux obligations réciproques des parties contractantes, qui restaient à exécuter au moment où les parties sont devenues ennemies, ainsi que cela résulte des termes de l'article 299 du traité, mis en rapport avec le § 2, *litt.* A de son annexe, qui est conçu comme suit : « Sont exceptés de l'annulation et restent en vigueur, les contrats ayant pour but le transport de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée, ou l'objet livré, avant que les parties ne soient devenues ennemies »;

Attendu qu'il est constant qu'en 1913, 1.200 actions ont été livrées à Graeffe par Prinzhorn et 5.176 francs ont été payés à celui-ci ; que cette livraison de titres et ce payement échappent donc à l'annulation;

B. — Attendu, d'autre part, que l'intimée, Société Wolfers frères, qui a été assignée devant le premier juge en déclaration de jugement commun par Graeffe, oppose à ses prétentions la cession qui lui a été faite par Prinzhorn, en juin 1913, d'une partie de la créance de celui-ci à charge de l'appelant, créance née de la vente des actions *Paliciori Oilfields*, dont il a été question ci-avant;

Attendu que la réalité de cette cession est reconnue par Graeffe dans ses conclusions; que la dite cession a été signifiée à celui-ci en juin 1913 ;

Attendu que, par l'effet de la cession consentie par Prinzhorn et acceptée par Wolfers frères, ceux-ci ont acquis la propriété de la créance à concurrence de 12.600 francs; qu'il est constant que cette somme représente exactement le prix des bijoux que Wolfers frères ont alors vendus à Prinzhorn, et qu'ils lui ont immédiatement livrés;

Attendu que si, comme il vient d'être dit, la propriété de la créance à charge de Graeffe a été translatée, à concurrence de 12.600 francs, à Wolfers frères par l'effet du contrat verbal conclu entre Prinzhorn et eux, il convient cependant de remarquer que, nonobstant la signification faite à Graeffe du transport de la créance, il ne s'en est pas suivi une novation, puisque Graeffe ne s'est pas obligé envers les créanciers de Prinzhorn, condition exigée par l'article 1275 du code civil; que la novation ne se présume pas : il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ; que, si l'appelant s'est tout d'abord abstenu de protester contre la cession qui lui fut signifiée, il n'en résulte nullement qu'il ait consenti à ce que Wolfers frères devinssent ses créanciers, au lieu de Prinzhorn, comme ils le proposaient ; qu'un tel consentement ne résulte pas non plus de ce que Graeffe a, en février 1914, donné assignation à la Société Wolfers frères à l'effet d'intervenir dans le procès qu'il avait intenté à Prinzhorn, afin de faire prononcer la nullité de la vente des actions *Paliciori Oilfields*, pour vices de consentement;

Attendu que l'appelant ne s'étant pas obligé envers Wolfers frères, il est, après la cession, demeuré le débiteur de Prinzhorn, du chef des obligations qu'il avait assumées en contractant avec lui; mais, ainsi qu'il a été dit ci-avant, la vente conclue entre Prinzhorn et Graeffe s'est trouvée plus tard annulée, par l'effet de l'article 299 du Traité de Versailles, pour ce qui concerne les obligations qui en dérivaient et qui n'avaient pas été exécutées avant que les parties fussent devenues ennemies;

Attendu que la créance de Prinzhorn à charge de Graeffe ayant ainsi été annulée, la cession partielle que Prinzhorn en avait faite antérieurement à la Société Wolfers frères, est, par conséquent, devenue sans objet ; que la cession invoquée ne peut donc faire obstacle à l'application, en la cause, de l'article 299 du Traité de Versailles ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général JANSSENS, écartant toutes conclusions non admises, donne itératif défaut contre l'intimé Prinzhorn et, statuant contradictoirement entre toutes les parties, confirme la décision attaquée dans toutes ses dispositions ; faisant droit sur la demande en nullité basée sur l'article 299 du Traité de Versailles, la déclare fondée dans les limites ci-après formulées ; déclare, en conséquence, annulé le contrat verbal de vente des actions *Paliciori Oilfields*, à l'exception de la livraison de 1200 de ces actions par l'intimé Prinzhorn à l'appelant et du payement de la somme de 5.176 francs, fait par l'appelant à Prinzhorn ; condamne Prinzhorn aux frais afférents à l'arrêt de défaut-jonction et à ceux de l'exploit de réassignation... (Du 4 février 1922. — Plaid. MMes SOMERHAUSEN et F. WIENER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

13 juillet 1921.

I. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EMPRUNT EN FLORINS. — RESTITUTION EN FRANCS. — CHANGE DU JOUR DU REMBOURSEMENT.

II. — COMMUNAUTE CONJUGALE. — ENTRETIEN DE LA FEMME ET DES ENFANTS. — EMPRUNT PAR LA FEMME. — OBLIGATION DU MARI.

I. — *Est interlocutoire et non préparatoire, le jugement qui ordonne de s'expliquer sur le taux du change du florin de Hollande au moment de l'emprunt, lorsqu'il apparaît des motifs qu'il préjuge la question litigieuse de savoir si le remboursement des florins en francs doit se faire au change du jour de l'emprunt, plutôt que de celui du jour du remboursement.*

Celui qui emprunte une somme d'argent déterminée en florins doit rendre cette somme en florins ; si les parties conviennent ultérieurement que le remboursement se fera en francs, la conversion doit se faire au change du jour du remboursement.

II. *Le mari chef de la communauté est tenu de rembourser un emprunt fait par la femme pour l'entretien de celle-ci et des enfants communs, lorsque le montant de l'emprunt n'a pas dépassé les nécessités auxquelles il a permis de pourvoir en l'absence du mari.*

(SOCIÉTÉ ANON. NÉERLANDAISE « ASSOCIATION DE CRÉDIT POUR LES BELGES » — C. ÉPOUX LOOYMANS-PRUGEMEYER.)

Arrêt. — Attendu que, par conventions verbales, l'intimée Prugemeyer, épouse Looymans, a obtenu de la Société appelante, à titre de prêt produisant un intérêt de 6 %, des avances s'élevant en totalité à 3.010 florins de Hollande, remboursables au plus tard six mois après la signature du traité de paix concernant la Belgique ; que, d'après un extrait de compte signifié en tête de l'assignation, la dette au 10 mars 1920 s'élevait en principal et accessoires à 3.192 florins 66 cents ;

Attendu que l'action de l'association de crédit pour les Belges, telle qu'elle est déterminée par l'assignation, tend à obtenir payement de « la valeur des 3.192 florins 66, sauf à majorer ou diminuer en cours d'instance », avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Que la dite action est dirigée contre le mari en même temps que contre la femme, et vise la condamnation de tous deux, solidairement, ou tout au moins de l'un à défaut de l'autre ;

Sur la recevabilité de l'appel :

I. Attendu que l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'absence d'évaluation de la demande manque de base, puisque, dès ses premières conclusions sur le fond, l'appelante postulait en termes exprès condamnation au payement de la somme de 14,360.97 francs, en principal et intérêts échus antérieurement à l'assignation ;

II. Attendu que l'exception tirée du caractère prétendument préparatoire du jugement, qui se borne, avant fait droit, à ordonner à la défenderesse Prugemeyer de s'expliquer sur le taux du change du florin au moment de l'emprunt, n'est pas fondée davantage ;

Attendu, en effet, que ce dispositif, interprété par le motif que l'équité exige que les défendeurs ne soient pas condamnés à rembourser la somme empruntée au delà du taux du florin au jour de l'opération, préjuge, dans un sens défavorable à l'appelante, la question litigieuse de savoir si la conversion en francs des florins à rembourser, doit se faire au change du jour du payement, qui sera très vraisemblablement plus élevé; que le jugement est donc interlocutoire ;

Au fond :

Attendu que les emprunts ont été faits pour subvenir à la nourriture et à l'entretien de la femme et de ses quatre enfants âgés de moins de dix ans, qui s'étaient réfugiés en Hollande à la suite du bombardement d'Anvers ; qu'ils n'ont pas dépassé la mesure des nécessités auxquelles ils devraient pourvoir, et qu'en fait, la communauté conjugale en a tiré profit, puisque l'entretien de la femme et des enfants est une charge de cette communauté ; que, dès lors, indépendamment de tout mandat, le mari est tenu du remboursement comme chef de la communauté ;

Attendu que la femme est obligée personnellement, parce qu'il résulte des conventions verbales, telles qu'elles sont reconnues, qu'elle a manifesté l'intention de s'engager personnellement envers la société créancière ; qu'au surplus, devant la Cour, ni le mari, ni la femme n'excipe du défaut d'autorisation maritale ;

Attendu que, par l'effet des contrats intervenus, l'emprunteuse est devenue propriétaire des florins qui lui ont été remis et a assumé l'obligation de rendre à l'échéance la même somme numérique de florins ;

Attendu que la stipulation d'un payement en une monnaie étrangère n'est prohibée par aucune loi ; que les contractants peuvent en exiger l'exécution rigoureuse, ainsi qu'il résulte de l'article 33 de la loi sur la lettre de change ; que ce sont donc des florins qui sont l'objet direct de l'obligation dans l'espèce ;

Attendu que, parties étant d'accord pour liquider en monnaie belge, l'appelante est fondée à exiger que le change des florins soit calculé de manière à lui procurer un profit identique à celui qui serait résulté du payement des espèces stipulées ; qu'elle doit, au moyen du produit du change, être à même de racheter immédiatement les florins qui lui sont dus et qui peuvent lui être nécessaires pour reconstituer son capital ou solder ses dettes en Hollande ; que la conversion des florins en francs doit donc se faire au cours du jour du payement ;

Attendu que, s'il en doit résulter un préjudice pour les époux Looymans par suite de la hausse du prix du change sur la Hollande, ils doivent le supporter comme ils auraient bénéficié d'une baisse éventuelle ; que cette hausse de la valeur des espèces étrangères stipulées, est un risque inhérent à la nature du prêt de consommation, et que ce risque est pour le compte de l'emprunteur, en vertu du principe consacré par l'article 1893 du code civil ;

Attendu que parties ont conclu au fond devant le premier juge et que la cause est en état de recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis conforme de M. DE BEYS, avocat général, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement au néant ; émendant et évoquant, condamne les intimés solidairement à payer avec les intérêts judiciaires, à la société appelante, la valeur en monnaie belge, au cours du change du jour du payement, de la somme de 3.192 florins de Hollande 66 cents, la dite valeur liquidée au jour de l'intentement de l'action, sous réserve de revision en plus ou en moins à la somme de 13.409,17 fr.; les condamne en outre aux dépens des deux instances... (Du 13 juillet 1921. — Plaid. MMes VAN DIEVOET c. VAN ACKERE.)

Observations. — Voir Comm. Bruxelles, 10 décembre 1921 (BELG. JUD., *supra*, col. 247) ; — Bruxelles, 13 juillet 1921, avec notes (*supra*, col. 107) et Cour de Genève, 29 avril 1921 (*supra*, col. 250).

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. Delhaise.

10 février 1922.

BATEAUX D'INTERIEUR. — ABANDON. — JAUGEAGE. — FORCLUSION. — FRET. — FRAIS DE SAUVETAGE.

L'article 273 des lois coordonnées sur la navigation, rend applicables aux bateaux d'intérieur les articles 46 et 55, organisant l'abandon en cas de sinistre.

La jauge brute des bateaux d'intérieur doit être fixée en tonnes Moorsom, *comme celle des navires* (1).

Le jaugeage des bateaux d'intérieur en lourd n'a qu'un but purement administratif.

Faute par le propriétaire du bateau d'avoir, antérieurement à l'abordage, fait procéder au jaugeage officiel en tonnes Moorsom, *aucune disposition légale ne prononce contre lui la forclusion qui ne peut se présumer.*

Le propriétaire n'est tenu à aucune obligation légale de payer un fret quelconque, outre les 200 francs par tonne, quand le bateau voyage à vide.

La responsabilité du batelier est limitée à ce qu'il a entendu risquer dans l'entreprise, savoir : le bateau avec les dépenses engagées pour le voyage et le bénéfice espéré de celui-ci.

Ce serait contrevenir à ce principe que de mettre à charge de l'abordeur offrant toute la valeur forfaitaire de son bateau, des frais de sauvegarde qui, eu égard à cette circonstance, n'ont pu être effectués dans son intérêt.

(PETROLEUM COMPANY — C. DE CONINCK ET VENNEMAN ET — C. BONHOMME.)

Arrêt. — Attendu que la société anonyme *American Petroleum* C. J. ne conteste pas le principe de la responsabilité, quant aux avaries survenues à la suite de l'abordage du 22 janvier 1920 ;

Attendu que le différend entre parties, tel qu'il se présente devant la Cour par suite de l'appel, porte uniquement sur le mode et l'étendue de la réparation et qu'il échet de décider : 1° si, en cas d'accident à réparer par payement d'une somme de 200 francs par tonne de jauge brute du bateau abordeur, le jaugeage fluvial doit se calculer au m³ ou à la tonne *Moorsom* ; 2° si, dans l'espèce, il est dû quelque chose pour fret du voyage ; 3° si la réparation doit comprendre les frais de sauvetage du bateau Alice ;

Attendu qu'en cours d'instance, se sont produits des appels incidents de Bonhomme, puis de De Coninck et Venneman ;

A. — En ce qui concerne l'appel principal :

1° Quant au mode de mesurage :

Attendu que l'article 273 des lois coordonnées sur la navigation, rend applicables aux bateaux d'intérieur les articles 46 et 55, organisant l'abandon en cas de sinistre ;

Attendu que l'article 47 dispose notamment que le propriétaire peut remplacer l'abandon du navire par le payement de sa valeur à la fin du voyage, ou d'une somme correspondant pour chaque voyage, à 200 francs par tonne de jauge brute de son bâtiment ;

Attendu que l'appelant entend faire usage de cette dernière faculté ;

Attendu que les intimés soutiennent, à cet égard, que si le jaugeage légal des navires se fait en tonnes *Moorsom* de 2 m³ 83, celui des bateaux est exclusivement prévu en mètres cubes par l'arrêté royal du 1er septembre 1908 ; que, dès lors, l'article 47 ne peut s'appliquer que *mutatis mutandis*, c'est-à-dire, en matière maritime, sur la base de la tonne *Moorsom* et, en matière fluviale, sur celle de la tonne métrique ;

Mais attendu que l'article 273 ne fait aucune restriction quand il rend applicable aux bateaux l'article 47 ; que la portée de celui-ci est indiscutée en droit maritime et qu'il n'existe aucun motif pour lui donner, quant aux bateaux d'intérieur, une interprétation qu'il ne comporte pas par ailleurs ;

Attendu qu'il est à remarquer que le mot « brute » ne peut s'appliquer qu'à la tonne *Moorsom*, et qu'il faudrait, pour suivre les intimés, ou bien faire abstraction de ce mot, puisque le jaugeage légal invoqué est un jaugeage net, ou bien créer à coté de celui-ci un jaugeage brut métrique qui n'aurait aucune base juridique ;

Attendu encore que le jaugeage des bateaux, bien qu'effectuer et doit, dès lors, si elle ne veut faire abandon réel de l'article 68 de l'arrêté royal du 1er septembre 1908, comme ayant pour objet de déterminer le poids de la cargaison d'un bateau d'après son enfoncement ; qu'il est donc un jaugeage en lourd, dont le but est purement administratif ;

Attendu que vainement les intimés soutiennent que, faute par l'appelante d'avoir, antérieurement à l'abordage, fait procéder au jaugeage officiel en tonnes *Moorsom* de son bateau *Koning Albert*, elle n'est plus, en toute hypothèse, recevable à l'effectuer et doit, dès lors, si elle ne veut faire abandon réel de l'embarcation, en payer la valeur à la fin du voyage ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne prononce cette forclusion, qui ne peut se présumer ;

Attendu que les parties sont d'accord sur l'identité du bateau abordeur, dont l'existence actuelle n'est pas déniée, et que le mesurage en est donc possible ;

Attendu que, si les intimés ne croient pas pouvoir admettre le jaugeage non contradictoire dont se prévaut l'appelante, ou si les parties ne s'entendent pas amiablement à cet égard, il y aura lieu de confier à un expert le soin de procéder au mesurage ;

2° Quant au fret :

Attendu que l'article 48 dispose que le voyage est réputé fini après débarquement complet des marchandises ;

Attendu que les 200 francs par tonne, plus le fret, sont dus pour chaque voyage pris isolément ;

Attendu qu'il est incontesté que le *Koning Albert* avait terminé son voyage en charge auquel le fret est attribué ; qu'il avait commencé son voyage de retour à vide sans fret, quand la collision s'est produite ;

Attendu, dès lors, que l'appelante n'est tenue à aucune obligation légale de payer un fret quelconque ;

3° Quant aux frais de sauvetage du bateau *Alice* :

Attendu que les intimés argumentent de l'article 47, § 2, qui dispose que le propriétaire ne peut se libérer par payement forfaitaire des frais et indemnités dus à raison d'assistance et de sauvetage ; qu'ils déduisent de là que l'appelante doit payer, outre les 200 francs à la tonne, le coût des opérations de sauvetage du bateau *Alice* ;

Mais attendu que la disposition prérappelée ne concerne que les rapports entre le propriétaire d'embarcation sinistrée et ses propres sauveteurs, envers lesquels il se trouve lié par un contrat ou, tout au moins, par un quasi-contrat de gestion d'affaires ;

Attendu que le principe qui a inspiré le législateur quant au règlement des indemnités dues aux tiers, est que la responsabilité du batelier soit limitée à ce qu'il a entendu risquer dans l'entreprise, savoir: le bateau avec les dépenses engagées pour le voyage et le bénéfice espéré de celui-ci ;

Attendu que ce serait contrevenir à ce principe que de mettre à charge de l'abordeur, offrant toute la valeur forfaitaire de son bateau, des frais de sauvegarde qui, eu égard à cette circonstance, n'ont pu être effectués dans son intérêt ;

B. — En ce qui concerne les appels incidents :... (sans intérêt) ;

C. — En ce qui concerne les dépens :... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels tant principal qu'incidents, écartant toutes autres conclusions, dit non recevable l'appel incident de Bonhomme et sans objet ceux de De Coninck et Venneman ; émendant le jugement *a quo*, dit que l'appelante *American Petroleum* C. J. est en droit, moyennant le payement d'une somme correspondant à 200 francs par tonne de jauge brute *Moorsom* de son bateau *Koning Albert*, de se libérer de toutes obligations qui lui incombent, sans qu'il y ait lieu pour elle de rien payer pour le fret, ni pour les frais de sauvetage de l'*Alice* ; et à défaut par les parties de se mettre d'accord sur le jaugeage du bateau abordeur et en vue de déterminer le montant total de ce qui est dû par l'appelant, nomme en qualité d'expert, faute par les parties d'en choisir amiablement un autre dans les trois jours de la signification du présent arrêt, M..., lequel... aura pour mission de jauger le *Koning Albert* en tonnes *Moorsom* ;... replace la cause au rôle en tant qu'elle porte sur l'appel principal interjeté par la société *American Petroleum* C. J.... (Du 10 février 1922. — Plaid. MMes GUILLOT et LEDUC c. TART.)

(1) Voir tout l'exposé de la controverse dans les PAND. BELGES, V° *Transports par eaux intérieures*, nos 695 à 706.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. Despret, juge.

15 décembre 1921.

INTERETS. — LOI DU 28 MAI 1920. — EXONÉRATION EN FAVEUR DES COMBATTANTS. — MILITAIRES ÉTRANGERS. — DETTE HYPOTHÉCAIRE. — INAPPLICABILITÉ.

L'exonération de tous intérêts judiciaires, légaux ou conventionnels, prévue par l'article 3 de la loi du 28 mai 1920, ne s'applique qu'aux personnes expressément visées par le texte du dit article ; on ne peut donc l'étendre aux Français ayant servi dans les rangs de l'armée française.

L'article 3 de la loi ne s'applique pas aux intérêts des dettes hypothécaires.

La loi du 28 mai 1920 n'est pas non plus applicable aux annuités dues en vertu de contrats d'assurance-épargne.

(ÉPOUX BLAS-BEAUFORT — C. SOCIÉTÉ « CRÉDIT MUTUEL HYPOTHÉCAIRE » ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que le demandeur Blas revendique, en sa qualité d'ancien combattant et prisonnier de guerre, l'exonération de tous intérêts échus pendant la période de guerre et de toutes autres indemnités accessoires réclamés par la société « Le Crédit mutuel hypothécaire », sur une dette hypothécaire de 6.000 francs existant au profit des défendeurs ;

Attendu que le dit demandeur est de nationalité française et qu'il a servi dans les rangs de l'armée française pendant la guerre ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 28 mai 1920, que le demandeur invoque à l'appui de sa demande, porte : « L'exonération de tous intérêts judiciaires, légaux ou conventionnels, en matière civile et commerciale, peut être accordée sous la condition établie à l'article premier : 1° aux militaires ayant servi dans l'armée *belge*, pendant la guerre, pour la durée du temps de guerre ; 2° aux *Belges* déportés ou emprisonnés par l'ennemi pour faits politiques pendant six mois au moins, pour le temps de leur déportation ou de leur détention... » ;

Attendu que le caractère exceptionnel du dit article ne permet pas d'en étendre l'application aux personnes ne réunissant pas chacune des conditions expressément prévues par cette disposition ;

Que si regrettable que soit le fait que le législateur n'ait pas eu, vis-à vis des alliés de la Belgique, dans l'application de cet article 3, le geste de générosité et de solidarité qui inspirait toute l'économie de la loi en son article 5, il n'en est pas moins vrai que cette restriction a été formellement voulue par lui, ainsi qu'il résulte des débats parlementaires, et que les militaires alliés sont exclus du bénéfice de cette disposition ;

Attendu que l'article 5, qui vise les Belges et les nationaux des pays associés à la Belgique pendant la guerre, n'a pas pour but d'étendre la faveur de l'article 3 aux militaires étrangers ;

Qu'en effet, ce dernier, introduit par voie d'amendement, n'a eu en vue qu'une restriction de l'applicabilité des articles 1er et 2 de la loi ;

Que le projet primitif ne comprenait pas la disposition devenue l'article 3 actuel ;

Que le dit amendement, dans sa première rédaction, vivait : « 1° les militaires ayant servi pendant la guerre...; 2° les citoyens belges qui ont été déportés ou emprisonnés... » ; mais qu'à la séance de la Chambre des représentants, du 17 mars 1920 (Ann. parl., 1920, p. 649), et, après l'adoption de la disposition qui forme actuellement l'article 5, l'article 3 (alors art. 5) fut présenté par son auteur dans sa forme actuelle, qui en limite l'application aux militaires ayant servi dans l'armée belge pendant la guerre, et aux Belges déportés ou emprisonnés ;

Attendu que même s'il n'en était pas ainsi, il faudrait considérer que les intérêts des dettes hypothécaires ne jouissent pas du bénéfice de l'article 3 susvisé, celui-ci s'en référant à l'article 1er de la loi, qui les exclut en vertu d'un vote formel du Parlement (*Pasinomie*, 1920, p. 180-181) ;

Attendu aussi que les demandeurs ont contracté avec la Société « Le Crédit mutuel hypothécaire » une assurance-épargne, destinée à reconstituer le capital à la date où il doit devenir exigible ;

Que la loi du 28 mai 1920 ne s'applique pas aux annuités dues à titre de primes d'assurance du chef de pareil contrat ;

Attendu que l'action n'est donc pas fondée pour les deux demandeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens ; en outre, donne acte aux défendeurs de ce qu'ils évaluent l'action, pour satisfaire aux lois sur la compétence et le ressort seulement, en chacun de ses objets et vis-à-vis de chacune des parties en cause, à la somme de 3.000 francs... (Du 15 décembre 1921. — Plaid. MMes RENÉ LEROY, du Barreau de Charleroi, c. RENÉ MARCQ et VICTOR MOTTE.)

Observation. — Le jugement se livre à une critique de la loi, qui pourrait lui valoir une censure pour excès de pouvoir. Il n'appartient pas au juge de faire état de son appréciation personnelle à l'encontre de la volonté de la loi. C'est là une règle élémentaire, dont la méconnaissance est toujours regrettable.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND

Audience des référés. — Présidence de M. Steyaert.

13 décembre 1920.

REFERE. — DÉBITEUR HYPOTHÉCAIRE. — DEMANDE DE DÉLAI EN JUSTICE DE PAIX. — VOIE PARÉE. — SURSIS A L'EXÉCUTION. — URGENCE. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

La loi du 30 avril 1919, qui autorise le juge de paix à accorder des termes et délais aux débiteurs hypothécaires, ne confère pas à ce magistrat le droit d'arrêter l'exécution d'un titre, ni de statuer ainsi en matière d'exécution forcée, et elle n'enlève pas au juge des référés la compétence absolue qu'il a pour statuer en cas d'urgence sur les différends relatifs à l'exécution de titres exécutoires.

(FLEURIX — C. DE DRIJVER.)

Ordonnance. — Attendu que la demande tend à faire dire par le juge des référés qu'il sera sursis à l'exécution du titre exécutoire dont se prévalent les défendeurs, et notamment à l'exécution par voie parée, tant qu'il n'aura pas été statué sur l'action intentée devant M. le juge de paix, conformément aux articles 6, 19 et 16 de la loi du 30 avril 1919;

Attendu qu'aux termes de l'art. 806, c. proc. civ., de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 et de l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1891, le président du tribunal de première instance, jugeant en référé, est appelé à statuer en cas d'urgence sur l'exécution de jugements et titres exécutoires;

Qu'en cette matière spéciale, sa compétence est absolue ; que, du reste, les différends relatifs à l'exécution forcée sont toujours de la compétence des tribunaux civils et qu'ainsi, la compétence du président du tribunal civil se justifie pleinement en la matière;

Que la loi du 30 avril 1919 n'a pas dérogé à cette règle ; qu'elle autorise seulement, par son article 6, le juge de paix à accorder des termes et délais au débiteur hypothécaire, mais qu'elle ne lui confère pas le droit d'arrêter l'exécution d'un titre ; qu'il est de principe que ce magistrat ne peut pas statuer en matière d'exécution forcée ;

Que rien ne permet de croire que la loi du 30 avril 1919, si innovatrice soit-elle en matière de droit, ait dérogé à ce principe (Etude de BACHARACH, avec notes de NAMÈCHE, *Journ. des juges de paix*, 1919, p. 197, n° 44) ;

Attendu que la contestation portée devant le juge de paix ne paraît pas tout à fait dénuée de fondement ; qu'il est possible qu'elle ne soit pas introduite pour les besoins de la cause; que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution par voie parée, tant qu'il n'a pas été statué sur l'action en obtention de délais ;

Attendu que l'urgence ne peut être sérieusement contestée; que, d'ailleurs, les défenseurs ne la contestent pas ;

Par ces motifs, Nous, Président, nous déclarons compétent; disons qu'il sera sursis à l'exécution par voie parée, tant qu'il

n'aura pas été statué sur l'action en obtention de délais ; condamnons les défendeurs aux dépens... (Du 13 décembre 1920. — Plaid. MMes Vande Velde c. Bellemans.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Première chambre. — Prés. de M. De Ridder, juge unique.

23 décembre 1921.

I. — IMPOTS. — Bénéfices de guerre. — Commandement préalable a la saisie-exécution. — Election de domicile irrégulière. — Absence de préjudice. — Validité.

II. — OPPOSITION A CONTRAINTE. — Evaluation de la commission de taxation. — Incompétence du tribunal de première instance. — Réclamation non suspensive de l'exécution.

I. — *L'article 584 du code de procédure civile, qui exige que le commandement précédant la saisie-exécution contienne élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution si le créancier n'y demeure, ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité* (1).

Le commandement est valable lorsque, dans une poursuite en payement de l'impôt sur les bénéfices de guerre, l'élection de domicile par le receveur, non dans la commune où l'exécution est poursuivie, mais dans une commune voisine, au bureau des contributions, n'a pas empêché le saisi d'exercer ses droits dans des conditions égales à celles que lui aurait offertes une élection de domicile régulière.

II. — *Le titre qui sert de base à la poursuite en payement de l'impôt sur les bénéfices de guerre, est le rôle des contributions dressé par le contrôleur et rendu exécutoire par le directeur provincial. Il a la force exécutoire d'une décision judiciaire. Par application de la règle inscrite à l'article 51 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de première instance est compétent pour connaître des contestations élevées sur l'exécution du titre* (2).

Le juge appelé à apprécier la légalité des actes de poursuite, peut rechercher si les poursuites sont exercées en vertu d'un titre régulier, c'est-à-dire en vertu d'un rôle rendu exécutoire et communiqué par extrait au contribuable, mais il appartient aux juridictions désignées par la loi du 6 septembre 1895 de connaître du mode suivant lequel la cotisation portée au rôle a été établie. Une réclamation sur laquelle il n'a pas été statué, ne suspend ni l'exigibilité de l'impôt, ni la faculté pour l'administration de contraindre le contribuable au payement (3).

Le tribunal de première instance n'ayant pas à examiner dans quelles conditions la commission de taxation, instituée par la loi du 3 mars 1919, a procédé à l'évaluation de l'impôt, le contribuable n'a pas le droit d'exiger la production au débat de la délibération et de la décision de la dite commission, en vue d'établir que celle-ci n'aurait pas été valablement composée et aurait procédé irrégulièrement.

(BROUWERS-JACOBS — C. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

M. le substitut Sépulcre s'est exprimé en ces termes :

Le demandeur fait opposition au commandement préalable à saisie-exécution, signifié par le ministère des Finances aux fins de payement de l'impôt sur les bénéfices de guerre (lois des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920).

Il soutient d'abord que le commandement est nul pour omission d'élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu l'exécution.

L'article 1030 du code de procédure civile décide qu'aucun exploit ou acte ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. Or, cette sanction n'est pas attachée au défaut d'élection de domicile. La Cour de Colmar, par arrêt du 18 brumaire an XII (Carré, *Proc. civ.*, art. 584, note jurisprudence, 4°, n° 2005), la Cour l'appel de Bruxelles, par arrêt du 21 juin 1877 (Belg. Jud., 1877, col. 1073), ont appliqué cette règle.

Cependant, la Cour de cassation, par arrêt du 18 mai 1893 (Belg. Jud., 1894, col. 227), a restreint le sens de l'article 1030. D'après elle, cet article ne s'applique qu'aux vices de forme, aux vices de rédaction des exploits et des actes de procédure. Cette nullité ne concerne que les formalités extrinsèques des actes, celles qui en constituent uniquement la forme. Cette disposition est étrangère aux formalités intrinsèques, à celles qui en constituent la substance même. (Voir Belg. Jud., 1871, col. 199 ; — Dalloz, Rép., V° *Exploit*, n°s 394, 395 ; — Bioche, V° *Exploit*, 403.)

En admettant cette interprétation restrictive, on doit encore considérer que l'élection de domicile n'est pas essentielle. Elle est une indication de forme, de nature à faciliter le recours du signifié.

L'opposant fait valoir que la cotisation qu'on lui réclame n'a pas été régulièrement établie.

La loi du 3 mars 1919 indique, dans ses articles 17 et suivants, des modes de procédure qui sont essentiels. Une commission de taxation doit établir le montant des bénéfices imposables. Son rôle est très important, il est à la base de la loi. Avant les mêmes pouvoirs que les collèges des répartiteurs établis par les lois des 21 mai 1819 et 1er septembre 1913, elle a une mission beaucoup plus étendue. La loi règle de façon précise sa composition. Le chiffre doit être établi par elle, et par elle seule. La loi ne règle pas le mode de ses délibérations. L'article 5, § 4, de la loi de 1920 dit simplement que ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Dans son commentaire, M. Beatse (p. 144) dit qu'on a voulu mettre l'administration à l'abri de la jurisprudence qui, en matière de patente, exigeait la présence de tous les membres du collège. Il ajoute que rien n'interdirait au contrôleur de prendre les décisions à lui tout seul. Cette interprétation va beaucoup trop loin et ne peut être admise ; il faut, au contraire, décider que la commission doit être suffisamment nombreuse pour qu'il puisse y exister une majorité.

Si cette commission a été irrégulièrement composée, n'a pas valablement délibéré, il faut conclure que le titre qui se base sur la délibération n'a pas été régulièrement établi.

Ce titre, en l'espèce, est le rôle rendu exécutoire par le Directeur des contributions, revêtu de la formule exécutoire, c'est-à-dire la contrainte.

L'administration poursuit l'exécution de ce titre.

Il est incontestable que toute exécution est une atteinte à un droit civil. La saisie-exécution est une atteinte au droit de propriété

Le particulier peut faire trancher la question de validité de cette exécution par ses juges, c'est-à-dire par le tribunal civil.

Lorsque la validité dépend de la forme des actes, il n'y a aucune difficulté, les textes légaux admettant expressément la compétence des tribunaux civils en ce sens.

Pour le fond du droit, l'administration s'est réservé la compétence. Elle seule détermine l'assiette, le chiffre des contributions, d'après les lois et règlements qui ont établi l'impôt. En cette matière, elle est souveraine. (Bontemps, *Compétence*, n° 9 ; — Civ. Anvers, 14 février 1880, Belg. Jud., 1880, col. 309 ; — Bormans, n° 537 ; — Civ. Bruxelles, 27 février 1869, Belg. Jud., 1869, col. 502 ; — Liége, 12 février 1873, Belg. Jud., 1873, col. 317.)

Mais sa compétence exclusive n'existe que dans les limites de la loi. Il faut qu'elle agisse conformément aux lois. Ainsi, l'administration, ayant même rendu un rôle exécutoire, ne serait pas recevable à réclamer une contribution qui n'est pas établie par la loi. Le titre qui servirait de base à cette exécution n'étant pas légalement établi, serait nul, et les tribunaux pourraient en refuser l'exécution. Lorsque la cote n'est pas légalement établie, les tribunaux sont compétents. (Pand. Belges, V° *Contributions directes*, n° 249 ; — Lenoir, n° 2043 ; — Bormans, n° 536.)

La Cour de Liége a, le 23 décembre 1825, statué sur la validité d'un procès-verbal d'expert déterminant la valeur locative d'un immeuble pour l'établissement d'une contribution. Le tribunal civil de Charleroi a décliné sa compétence, parce que le

(1) Voy Carré et Chauveau, tome 5, art. 584, quest. 2004*bis* ; — Paris, 20 janvier 1848, Dalloz, Pér., 1849, 2, 167 ; — Garsonnet, 3e édit., tome 4, p. 287, n° 126, note 26. — *Contra* : Boitard, 13e édit., tome 2, art. 584, n° 841.

(2) Voy. Giron, Dict. de droit adm., V° *Impôts*, n° 116.

(3) Bruxelles, 26 juillet 1921, Belg. Jud., 1922, col. 48.

rôle était « régulièrement formé » et que les actes avaient été portés compétemment et avec les formalités requises (29 mars 1856, Belg. Jud., 1856, col. 886).

En résumé, le tribunal civil a le droit d'examiner le titre. Il peut examiner si le titre est conforme à la loi quant au fond, en ce sens que le titre doit être fondé sur une loi dont les principes sont respectés. Il peut l'examiner quant à la forme et notamment examiner s'il a été établi dans les formes prévues par la loi. L'existence de la décision régulière de la commission de taxation constitue le fond du droit en ce qui concerne sa conclusion, et constitue une forme en elle-même.

Le tribunal est donc compétent pour statuer sur la validité du titre, même au cas où l'on s'en tiendrait à l'interprétation qui n'admet la compétence qu'en ce qui concerne la forme des actes.

L'opposant discute l'établissement de sa cotisation, quant au montant. Le chiffre établi par la commission, les bases dont elle s'est servie, échappent à la compétence du tribunal. Ici, l'administration est souveraine et les parties ne sont pas recevables à demander des explications de ce chef devant les tribunaux civils. (Hoffman, *Questions préjudicielles*, t. III, n° 583 ; — Civ. Bruxelles, 27 février 1869, Belg. Jud., 1869, col. 502.)

L'opposant demande qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à décision de l'autorité saisie du recours. La loi du 3 mars 1919 (art. 25) décide que l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt. En cette matière, l'administration est souveraine et on ne voit pas sur quelle disposition légale le tribunal pourrait se fonder pour accorder un sursis.

Il appartient à l'opposant de fournir la preuve de ses allégations. Il désire le faire en exigeant la production de la délibération de la commission de taxation. Ces pièces ne sont pas secrètes et le tribunal peut en ordonner la production.

Pour ces motifs, je conclus que l'opposition est régulière et recevable, que les moyens ne sont pas admissibles, à l'exception de celui qui vise la régularité de la délibération de la commission. Le tribunal peut donc admettre la preuve en ordonnant la production du procès-verbal de délibération.

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — Attendu que l'opposition tend à faire déclarer nul et de nulle valeur le commandement notifié à la requête du receveur des contributions Olaerts et à charge de l'opposant, le 17 mai 1921, pour obtenir payement de la somme de 80.183 francs, montant de la cotisation établie à charge de l'opposant au rôle de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre ; en conséquence, à faire faire défense au receveur de passer outre à l'exécution de ce commandement ;

Attendu que l'opposant fonde la nullité du commandement sur l'omission, dans cet acte précédant la saisie-exécution, d'élection de domicile par le receveur dans la commune où l'exécution est poursuivie ;

Attendu que l'article 584 du code de procédure civile, qui exige que le commandement précédant la saisie-exécution contienne élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution si le créancier n'y demeure, ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité ; que, dès lors, il n'y aurait lieu d'admettre la nullité que si l'omission avait altéré la substance de l'acte, et avait notamment eu pour conséquence de frustrer le saisi des effets de l'élection de domicile, en l'obligeant de faire, dans des conditions plus difficiles et plus onéreuses, les significations même d'offres réelles et d'appel, qu'il aurait pu faire plus commodément au domicile élu ;

Attendu que, dans l'occurrence, l'élection de domicile par le receveur, non dans la commune où l'exécution est poursuivie, mais dans une commune voisine, au bureau des contributions, n'a pas empêché le saisi d'exercer ses droits dans des conditions égales à celles que lui aurait offertes une élection de domicile régulière; qu'il s'ensuit que le commandement est valable;

Attendu que l'opposant soulève également, à l'appui de son opposition, une contestation relative au titre même qui sert de base à la poursuite ; qu'il soutient que le montant de la contribution n'aurait pas été fixé conformément aux articles 17 à 24 de la loi du 3 mars 1919 ; que notamment la commission de taxation pour le contrôle « Eeckeren » aurait été irrégulièrement composée, et que la dite commission n'aurait régulièrement ni délibéré, ni fixé le montant de la taxation ;

Attendu qu'à l'effet d'élucider ces points, l'opposant a conclu, en ordre plus subsidiaire, à ce qu'il soit ordonné à l'administration des Finances de produire au débat le procès-verbal de la commission, ainsi que la décision de cette commission, deux documents sur lesquels le titre d'exécution est assis ;

Attendu que le titre qui sert de base à la poursuite est le rôle des contributions dressé par le contrôleur et rendu exécutoire par le directeur provincial ;

Attendu que ce titre a la force exécutoire d'une décision judiciaire ;

Attendu que, par application de la règle inscrite à l'article 51 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de première instance est compétent pour connaître des contestations élevées sur l'exécution du titre précité; que, dans cet ordre d'idées, le tribunal a qualité non seulement pour apprécier la régularité et la légalité des actes d'exécution proprement dits, mais aussi pour rechercher si les poursuites sont exercées en vertu d'un titre régulier, c'est-à-dire en vertu d'un rôle rendu exécutoire et communiqué par extrait au contribuable ;

Attendu toutefois que le moyen développé sur ce point par l'opposant tend à incriminer non la régularité de l'acte dans le sens précité, mais sa valeur comme décision ayant épuisé le fond du droit ;

Attendu qu'à cet égard, un recours spécial est institué par la loi du 6 septembre 1895 relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs ; que c'est aux juridictions désignées par cette loi qu'il appartient de connaître du mode suivant lequel la cotisation portée au rôle a été établie ; qu'en conséquence, le tribunal n'a pas à rechercher dans quelles conditions la commission de taxation du contrôle « Eeckeren » a procédé à l'évaluation du montant de l'impôt, dont le recouvrement est poursuivi à charge de l'opposant ;

Attendu que l'opposant se prévaut, à l'appui de son opposition à l'exécution poursuivie contre lui, de l'omission, dans la contrainte, des bases suivant lesquelles la cotisation aurait été établie ;

Attendu que l'indication de ces éléments n'est pas requise; qu'elle n'offrirait d'ailleurs aucun intérêt dans la phase de l'exécution du titre, puisque le montant de la cotisation ne peut y être discuté ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'opposant conclut à ce qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa réclamation pendante devant la juridiction administrative ;

Attendu que le recours susdit introduit par l'opposant ne suspend ni l'exigibilité de l'impôt, ni la faculté pour l'administration de contraindre le contribuable au payement ; qu'il n'appartient pas au tribunal d'énerver la force exécutoire d'un titre régulier dont l'exécution est régulièrement poursuivie ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, ouï M. Sépulcre, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, donné en audience publique, se déclare incompétent pour connaître de l'opposition en tant qu'elle concerne le mode et le chiffre de la taxation ; déclare l'opposition non fondée pour le surplus ; en déboute l'opposant et le condamne aux dépens... (Du 23 décembre 1921. — Plaid. MMes van Reeth et Puissant.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES

Présidence de M. Veys.

16 mars 1921.

TESTAMENT. — Legs universels successifs au profit de la même personne. — Action en annulation du premier testament. — Recevabilité. — Fausse date et captation.

Les parents exhérédés par deux testaments olographes faits successivement au profit du même légataire universel, ne sont pas irrecevables, à défaut d'intérêt, à incriminer le second de ces actes, alors qu'ils se sont réservé d'attaquer le premier et que l'envoi en possession du legs a été accordé en vertu de l'autre.

La fausse date n'invalide le testament olographe que si elle

tend à cacher l'incapacité du testateur ou des faits de captation (1).

N'apparaissent point comme ayant le caractère de dol, des témoignages calculés d'affection et des services obséquieux prodigués pour s'attirer la bienveillance d'un testateur, dont la déchéance morale ne résulte pas des faits allégués.

(V... ET CONSORTS — C. LA DEMOISELLE X...)

Jugement. — Attendu que par un testament olographe, daté du 10 janvier 1917, déposé au rang des minutes de Me P..., notaire à R..., Mme A..., veuve B..., décédée à S..., le 1er mars 1919, avait institué Mlle X..., défenderesse au procès actuel, sa légataire universelle et fait différents legs particuliers ;

Attendu que par un second testament, daté du 3 octobre 1918, également déposé chez le même notaire, elle révoqua tout testament antérieur, institua à nouveau la défenderesse sa légataire universelle et apporta des modifications à ses dispositions antérieures faites à titre particulier ;

Attendu que les demandeurs, parents de Mme veuve B..., ont assigné la défenderesse pour entendre déclarer nul le testament du 3 octobre 1918, tant pour cause de captation et de dol que pour indication d'une date fausse ;

Attendu que la défenderesse a opposé à l'action une fin de non-recevoir, basée sur le défaut d'intérêt des demandeurs et, après avoir conclu à entendre déclarer en tous cas l'action non fondée, a formulé une demande reconventionnelle pour action téméraire, vexatoire et dommageable ;

I. — *Quant à la fin de non-recevoir* :

Attendu que celle-ci est basée sur le fait que le premier testament de la *de cujus*, daté du 10 janvier 1917, qui devrait être exécuté si le second testament était annulé, n'institue aucun des demandeurs, mais contient, tout comme le testament attaqué, une disposition universelle en faveur de la défenderesse ; que les demandeurs se trouvent donc être sans intérêt à attaquer le testament du 3 octobre 1918 ;

Attendu que les demandeurs se sont expressément réservé le droit d'attaquer, le cas échéant, le premier testament après que le second aurait été déclaré nul ;

Attendu que la défenderesse ayant été mise en possession de son legs universel en vertu du second testament qui déshérite les demandeurs, ceux-ci ont un intérêt né et actuel à attaquer ce testament ;

Attendu qu'ils ne pouvaient logiquement attaquer le premier testament qui a été révoqué par le second, avant d'avoir obtenu l'annulation de ce dernier ; qu'ils ont suivi la seule voie qui leur était ouverte ; que la fin de non-recevoir opposée à leur action manque donc de base ;

II. — *Quant à la fausse date* :

Attendu que les demandeurs prétendent que le testament attaqué a été écrit et signé le 28 septembre 1918, tandis qu'il porte la date du 3 octobre 1918 ;

Attendu qu'ils demandent à faire, par témoins, la preuve de ce fait ;

Qu'il échet donc d'examiner avant tout si, en supposant le fait établi, il y aurait là une circonstance de nature à entraîner la nullité du testament ;

Attendu que la loi exige que tout testament olographe soit daté, mais qu'il ne s'en suit pas nécessairement que si la date apposée n'est pas celle de la confection matérielle (écriture et signature) du testament, celui-ci doive être déclaré nul ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que la testatrice a assigné à son testament la date complète, certaine et précise du 3 octobre 1918 ; qu'il est admis par la jurisprudence que, si le testateur assigne à l'expression de sa volonté une date autre que celle du jour où il l'a manifestée par écrit, le défaut de concordance entre ces deux dates n'entraîne pas *ipso facto* la nullité du testament ; qu'il n'en serait ainsi, que si l'apposition d'une fausse date avait été faite dans un but de fraude, pour cacher l'incapacité du testateur, ou bien pour dissimuler des faits de captation ou de dol ;

Attendu que si c'est en ce dernier sens qu'il faut interpréter l'argumentation des demandeurs, ce moyen ne serait fondé que s'il était prouvé que la testatrice était incapable de disposer, soit au jour de la confection du testament, soit au jour indiqué par la date, ce qui n'est pas même allégué ; ou bien si elle avait agi sous l'empire d'une contrainte morale, auquel cas ce moyen se confondrait avec celui tiré de la captation, qui sera examiné ci-après ;

Attendu, au surplus, que le défaut de sincérité de la date allégué par les demandeurs ne résulte d'aucun des éléments du testament lui-même ;

Attendu encore que le fait articulé par eux avec offre de preuve manque de précision, donc de relevance ; qu'en effet, s'il était prouvé, comme il est articulé, que la défenderesse détermina la testatrice à faire en sa présence, le 28 septembre 1918, le testament attaqué, mais à le dater du 3 octobre, il ne s'ensuivrait pas avec évidence que la testatrice n'ait pas attendu jusqu'à cette dernière date pour en apposer par écrit la mention à son testament ;

III. — *Quant aux faits de captation et de dol* :

Attendu que la suggestion et la captation ne sont une cause de nullité qu'autant qu'elles présentent le caractère du dol, c'est-à-dire qu'elles sont accompagnées de manœuvres artificieuses et d'insinuations ou d'affirmations mensongères, de nature à peser sur la liberté morale du testateur ;

Attendu que les demandeurs prétendent que ces manœuvres ont existé dans l'espèce ;

Attendu qu'en présence des dénégations de la défenderesse, ils ont articulé une série de faits qu'ils demandent à prouver par témoins, pour établir l'existence de ces manœuvres ;

Mais attendu que les faits articulés, considérés soit dans leur ensemble, soit séparément, ne suffiraient pas à prouver l'existence de manœuvres dolosives, ayant eu pour but et pour effet d'induire la testatrice en erreur sur les véritables sentiments de la défenderesse à son égard, ou de faire artificieusement naître en son esprit des sentiments d'indifférence ou d'hostilité à l'égard des membres de sa famille ; que, tout au plus, il en résulterait que la défenderesse est parvenue, par des témoignages d'affection empreinte d'une certaine exaltation et par des soins ou services fournis avec un empressement peut-être exagéré, à s'assurer la bienveillance de la testatrice ;

Attendu que ces faits ne sont pas constitutifs de la captation ; qu'il en est d'autant moins ainsi que la plupart d'entre eux remontent a une époque antérieure de plusieurs années à la confection du testament incriminé ;

Attendu que des faits incriminés ne résulterait pas davantage que, ainsi qu'il est allégué, la *de cujus*, depuis le jour où elle fit la connaissance de la défenderesse, est tombée en peu de temps sous l'empire d'une passion infâme, persistante, croissante, insatiable et insurmontable, de façon à lui enlever, en même temps que ses sentiments naturels, l'indépendance et la liberté de volonté requises pour la validité des dispositions testamentaires ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'offre de preuve des demandeurs ;

IV. — *Quant à la demande reconventionnelle* :

Attendu qu'il n'est pas démontré que les demandeurs aient agi méchamment et de mauvaise foi ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes fins plus amples ou contraires, et comme frustratoire la demande d'admission à preuve, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens... (Du 16 mars 1921. — Plaid. MMes COLAERT et DE FORMANOIR DE LA CAZERIE, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

(1) Voy. DALLOZ, Suppl., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 662 et 668.

ERRATUM

Supra, col. 247, 4e ligne du 3e alinéa de la notice, *au lieu de* : ... le payement en monnaie BELGE des sommes dues par la compagnie, *il faut lire* : ... le payement en monnaie SUISSE des sommes dues par la compagnie.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43.666

SOMMAIRE

De la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut ».

JURISPRUDENCE BELGE

Cassation. — Cour militaire. — Arrêt statuant sur la régularité de sa composition. Pourvoi. — Irrecevabilité. (Cass., 2e ch., 6 février 1922.)

I. Tribunal des dommages de guerre. — Pillage avant l'occupation ennemie. État de siège. — Attroupement d'habitants. — Incompétence. — **II. Commune.** Responsabilité. — Décret du 10 vendémiaire an IV. (Bruxelles, 3e ch., 27 février 1922.)

Séquestre aux biens ennemis. — Loi interprétative du 20 août 1919. — Intérêts ennemis en majorité dans une société belge. — Mise sous séquestre. (Bruxelles, 3e ch., 13 février 1922.)

I. — Séquestre aux biens ennemis. — Contestation de nature commerciale. — Compétence du tribunal de commerce à l'égard du séquestre. — **II. Traité de Versailles.** — Tribunal arbitral mixte. — Résiliation d'une obligation de faire. — Incompétence. (Bruxelles, 3e ch., 13 février 1922.)

Exportation illicite. — Appel du ministère public. — Emprisonnement. — Amendes et confiscations fiscales. — Amnistie. — Compétence. — Absence de saisie. — Marchandise confisquée disparue. — Payement de la valeur. (Gand, 4e ch., 24 janvier 1922.)

Etranger. — Succession. — Communauté légale. — Séparation des patrimoines. — Renonciation. — Législation autrichienne. (Anvers, civ., 1er juillet 1921.)

Jugement. — Qualités. — Juge unique remplacé. — Règlement. (Mons, ch. du cons., 23 février 1922.)

Propriété. — Inconvénients de voisinage. — Fumée et poussière. (Mons, civ., 15 décembre 1916.)

Transport par chemin de fer. — Transports internationaux. — Livret réglementaire. — Bagage. (Liége, comm., 21 octobre 1921.)

Décision du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Obligation. — Inexécution. — Clause pénale. — Dommages-intérêts. (Alexandrie, ch. réunies, 9 février 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

Nast, M. — La fonction de la jurisprudence dans la vie juridique française.

De la règle " pourvoi sur pourvoi ne vaut ,,

Peut-on renouveler le pourvoi formé prématurément en matière répressive (1) ?

La question est assez aride et met à l'épreuve la patience de celui qui en examine les aspects peu engageants.

Aux termes de l'article 438 du code d'instruction criminelle, « lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le *même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit* ».

Cette prohibition empêche qu'un arrêt ou jugement attaqué une première fois en cassation le soit de nouveau.

L'article 438 est général et absolu. C'est, sans doute, parce qu'il a paru explicite que son insertion dans le code d'instruction criminelle n'a donné lieu à aucune observation au Conseil d'Etat. Il rend la même idée que l'article 39 du règlement du 28 juin 1738, concernant la procédure du Conseil du Roi, qui s'exprime comme suit :

« Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté la dite demande, ce qui sera observé à peine de nullité, même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde ».

L'article 5 du titre IX de ce règlement est tout aussi formel. Il ne distingue pas, comme l'article 39, entre la nature des arrêts intervenus. « Après, dit-il, qu'il aura été statué par arrêt sur une requête, il ne pourra plus en être présenté aucune autre tendante aux mêmes fins, à peine de nullité, même, s'il y échet, de telle aumône qu'il appartiendra, contre la partie et contre l'avocat qui, après avoir signé la première requête, aurait aussi signé la seconde : et sera la dite aumône appliquée à l'hôpital général. »

La règle ainsi posée itérativement est applicable, soit que le rejet ait eu lieu par fin de non-recevoir, soit par défaut de fondement du recours (article 25 du règlement, 1re partie, titre IV) (1*bis*).

Le commentateur autorisé du règlement du Conseil, TOLOZAN, écrit (édit. de 1786, p. 286) : « Toutes les fois qu'une requête en cassation a été rejetée, soit par arrêt contradictoire ou même par simple arrêt sur requête, le demandeur ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même jugement, quand il aurait de nouveaux moyens à proposer. Il ne saurait même se pourvoir contre l'arrêt qui a rejeté sa demande, parce que l'intérêt public exige que les affaires finissent, et que celui qui a tenté inutilement le dernier remède qui lui était accordé, se renferme enfin dans l'obéissance et le respect qu'il doit aux décisions émanées de Sa Majesté et de son Conseil. »

De son côté, TARBÉ (*La Cour de cassation*, n° 201) dit qu'un second pourvoi contre le même arrêt ne serait pas admis après le rejet du premier ; autrement, le sort des parties ne serait jamais fixé.

Récemment encore, la Cour de cassation de France, par arrêt du 9 janvier 1917 (DALLOZ, Pér., 1918, I, 92), appliquait l'article 39 précité du règlement du 28 juin 1738, et l'annotateur faisait remarquer que la nullité du second pourvoi « atteint en toute matière le second pourvoi formé contre la décision qui a été l'objet d'un précédent arrêt, soit qu'il ait statué au fond après examen des moyens, soit qu'il ait prononcé une déchéance ou accueilli une fin de non-recevoir » (2).

On peut rapprocher de cet arrêt celui de notre Cour de

(1) Voir l'étude de M. GENDEBIEN, conseiller à la Cour de cassation, publiée dans la *Rev. de droit belge*, 1922, col. 71.

(1*bis*) DALLOZ, V° *Cassation*, nos 121 à 131 et Suppl., *ibid.*, nos 47 et 455 ; — FAYE, *La Cour de cassation*, n° 225.

(2) V. aussi en ce sens la note sous Cass. fr., 23 février 1885, DALLOZ, Pér., 1885, I, 307.

cassation, du 18 janvier 1866 (BELG. JUD., 1866, col. 124), accompagné d'une note de M. FAIDER (PAS., 1866, I, 180), qui montre l'inanité de la tentative, faite alors, de la distinction habilement imaginée entre la déchéance du pourvoi fait et la déchéance du droit de se pourvoir.

La règle ainsi consacrée pour les pourvois en matière civile serait-elle inexacte en matière pénale?

On lit dans les PANDECTES FRANÇAISES, V° *Cassation criminelle*, n° 1832 : « L'arrêt de rejet termine la procédure. La Cour de cassation est dessaisie ; l'arrêt qui lui avait été déféré acquiert irrévocablement l'autorité de la chose définitivement jugée ; il n'est plus permis de l'attaquer par aucune voie de recours et sa force exécutoire, un instant suspendue par le pourvoi, reprend toute sa puissance. Telles sont les dispositions formelles des articles 375 et 438 du code d'instruction criminelle ».

Et au Supplément de ce recueil (*eodem verbo*, n° 269), il est dit : « Conformément à la règle formulée n° 1832, l'autorité de la chose jugée conférée à un arrêt déféré à la Cour de cassation par l'arrêt de rejet de celle-ci, constitue une fin de non-recevoir contre un nouveau pourvoi en cassation. La disposition de l'article 438 est applicable, soit que la Cour de cassation ait statué sur une fin de non-recevoir tirée du défaut de consignation de l'amende, soit qu'il ait statué sur le fond ».

Depuis longtemps, la doctrine et la jurisprudence sont constantes sur ce point en matière civile. — Voy. DALLOZ, *Code de procédure civile annoté* (1876), p. 858, n°s 2320 et suiv. (3).

On pourrait se demander si l'on ne s'est pas mépris jusqu'ici sur la portée de l'article 438 du code d'instruction criminelle, et si cette disposition ne tend pas simplement à dire qu'en Cour de cassation, il n'y a pas d'arrêts par défaut susceptibles d'opposition. Telle est, en effet, la seule question examinée à propos de cet article par NOUGUIER (n° 4168), qui la résout naturellement par la négative, puis envisage, au n° 4171, les conséquences des arrêts de rejet et écrit : Première conséquence de l'arrêt de rejet : pas de nouveau pourvoi de la partie dont le recours est rejeté ; — exécution de l'arrêt vainement attaqué (art. 438 et 439).

« En premier lieu », dit-il, « et c'est la conséquence principale, l'arrêt qui avait été déféré à la Cour de cassation acquiert irrévocablement l'autorité de la chose définitivement jugée ; sa force exécutoire, un instant suspendue par le recours, reprend toute sa puissance et ne peut plus être mise en question. Ainsi, d'une part, l'article 438 dispose : « Lors» qu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui » l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre » le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par » quelque moyen que ce soit. » D'autre part, pour que les ordres souverains de la justice soient exécutés, l'article 439 ajoute : « L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera » délivré, dans les trois jours, au procureur général près la » Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, » lequel sera adressé au ministre de la Justice et envoyé par » celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour » ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement » attaqué. » »

Le rapport fait par M. THONISSEN sur le pourvoi en cassation en matière répressive et déposé à la séance du 30 janvier 1884 (n° 74), contient l'article 202, ainsi conçu : « Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte que ce soit ».

A part la fin de l'article 438 du code d'instruction criminelle : « et par quelque moyen que ce soit », considérée sans doute comme une superfetation, une redondance ou un pléonasme, c'est la reproduction textuelle de cette disposition. En voici le commentaire :

« Cet article déroge, à certains égards, aux règles relatives aux effets légaux de la chose jugée (art. 1351, c. civ.). Le second pourvoi contre le même arrêt est déclaré non recevable, quand même il est fondé sur une nouvelle cause. *Le législateur ne veut pas que la même décision puisse être l'objet de plus d'un pourvoi.* Le demandeur en cassation n'a qu'à réunir en une seule demande tous les griefs dont il peut se prévaloir.

« La disposition est conçue en termes généraux. Elle est applicable au pourvoi du ministère public, aussi bien qu'au pourvoi des parties privées.

« Il n'en saurait être autrement. Par suite du rejet du pourvoi, l'arrêt déféré à la Cour de cassation acquiert définitivement l'autorité de chose jugée. Sa force exécutoire, suspendue par le pourvoi, reprend toute sa puissance.

« Il en résulte que la Cour de cassation ne rend pas, en thèse générale et dans le sens légal, des arrêts par défaut susceptibles d'opposition. A moins que la loi n'en dispose autrement, les arrêts de la Cour suprême rendus dans les matières pénales ont toujours l'effet d'une décision contradictoire, quand les parties ont été légalement mises en demeure de se défendre. (C'est par exception que les articles 533 et 534 du code de 1808 admettent le droit d'opposition relativement aux règlements de juges.) Aucun article du titre que nous examinons ne réserve le droit d'opposition à la partie qui a fait défaut (V. pour la France, NOUGUIER, tome IV, p. 1191). »

Il serait donc malaisé de se prévaloir de ce qu'ont écrit NOUGUIER et THONISSEN, pour ne voir dans l'article 438 du code d'instruction criminelle que la proclamation de ce que les arrêts de rejet rendus en cette matière ne sont pas susceptibles d'opposition.

La difficulté qui a été soulevée à propos de cet article est celle de savoir s'il concerne aussi les pourvois dirigés contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, dont il s'agit au premier alinéa de l'article 416 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire des pourvois venus avant terme, hâtifs, qu'on qualifie communément de prématurés.

De ceux-là, l'article 416 ne parle que pour les éconduire ; c'est son seul objet. Il ne s'avise pas d'en permettre la réitération après l'arrêt ou le jugement définitif ; il fixe seulement le moment où le recours sera ouvert contre les arrêts ou jugements non intervenus sur la compétence, qui n'ont que la nature d'avant dire droit, de ce que le vieux langage appelait assez savoureusement des mesures d'approfondissement. Par là même qu'il leur impose un délai d'attente, les aurait-il dispensés de l'application de l'article 438 s'ils avaient été formés trop tôt et rejetés pour ce motif? Comment justifierait-on raisonnablement cette dérogation à la règle?

Pour prévenir des abus, la loi veut que les arrêts préparatoires et d'instruction ne soient soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif. C'est le moyen, à ses yeux, d'accélérer la solution des affaires. Alors qu'elle craint, avec raison, que l'examen immédiat des arrêts préparatoires ne fût une source de retards parfois calculés, pourquoi aurait-elle excepté ces arrêts de la règle qu'elle a formulée en l'article 438?

Soutiendra-t-on que le pourvoi prématuré doit être réputé inexistant, puisqu'il n'a pu aboutir à faire apprécier le grief qu'il faisait à l'arrêt attaqué, et que, par suite, il n'y a pas à proprement parler un second pourvoi?

A cela on répondrait qu'il y a eu un pourvoi et que, pour le mettre à néant, il a fallu le rejeter.

Les PANDECTES BELGES (V° *Pourvoi en cassation*, n°s 386 et 386*bis*) estiment cependant que l'article 438 ne vise que le rejet d'un pourvoi pour vice de forme ou de fond, et que le principe rigoureux qu'il énonce ne s'appliquerait pas au pourvoi simplement prématuré, parce qu'alors ce qui entraîne le rejet, c'est la nature de la décision contre laquelle il est dirigé. Elles ajoutent que logiquement il faudrait appliquer la même règle dans tous les cas de recours contre un jugement non définitif et par suite s'écarter de la pratique.

Le savant M. SCHEYVEN n'avait pas éprouvé d'abord ce scrupule dans la seconde édition de son traité (p. 380 et 545).

Ne faudra-t-il pas répondre, avec l'arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1912 (PAS., 1912, I, 442), que « la déchéance du droit de se pourvoir, comminée en termes absolus par l'article 438 du code d'instruction criminelle, s'applique dans tous les cas où un premier pourvoi a été rejeté, même comme simplement non recevable et encore que le second pourvoi ait été formé dans le délai de recevabilité »? — V. aussi Cass., 25 novembre 1912 (BELG. JUD., 1913, col. 265) et 5 mai 1913 (PAS., 1913, I, 216, et l'avis de M. le procureur général TERLINDEN).

Est-elle d'ailleurs draconienne la rigueur de l'article 438? On veut empêcher de soulever, au cours de la poursuite, des incidents dont on tirerait prétexte à recours en cassation? Or, n'est-ce pas le résultat qu'atteint celui qui présente un pourvoi sans attendre le moment où il lui est permis d'en saisir la Cour de cassation? Pourquoi s'obstine-t-il, alors qu'il peut sauvegarder son droit à faire valoir son grief devant elle, en se bornant à le soumettre en conclusions à la juridiction inférieure devant laquelle il comparaît, sauf à en faire un moyen de cassation lorsqu'il attaquera le jugement ou l'arrêt rendu sur le fond? En suivant cette voie, rien ne sera compromis pour lui.

Aux recours contre ces arrêts, l'accès de la Cour de cassation est fermé provisoirement. Nul n'a mieux démontré que l'avocat général DELEBECQUE, dans ses conclusions précédant l'arrêt du 26 octobre 1846 (PAS., 1847, I, 189 ; — BELG. JUD., 1848, col. 914), combien il était nécessaire de ne pas laisser entraver le cours de la poursuite, par des recours dilatoires pouvant amener le dépérissement des charges.

Mais si un plaideur transgresse la défense de la loi et forme un recours, il s'en suivra nécessairement un arrêt de rejet du chef d'irrecevabilité, sans que le mérite du pourvoi ait été examiné. Ce pourvoi sera tenu pour non avenu, sans doute, mais il n'en a pas moins été présenté et repoussé.

Voilà donc, dira-t-on, un arrêt passant en force de chose jugée malgré la critique dont il était l'objet, et cela parce que celle-ci a été formulée d'une manière intempestive! Est-ce là l'esprit de l'article 438 du code d'instruction criminelle?

Formé prématurément, le pourvoi n'était pas suspensif (4). Il pouvait donc être passé outre par un juge avertí. Dès lors, s'expliquerait-on que ce pourvoi sans valeur ne pût être renouvelé?

Quand la Cour rejette le pourvoi comme prématuré, elle se borne à donner une explication du rejet. Elle juge le pourvoi, mais non le jugement ou l'arrêt contre lequel il était dirigé. Où y a-t-il trace dans la loi d'une privation du droit de former un second recours, quand le premier a été écarté par prétérition? Pourquoi vouloir interdire à celui qui a formé un pourvoi inopérant, de se conformer à la loi en attaquant l'arrêt au moment où elle permet de le soumettre à la censure de la Cour suprême? N'apparaît-il pas de ces considérations que l'article 438 n'a pu avoir en vue que les recours formés après une décision définitive?

On le voit, ce raisonnement se ramène à soutenir que l'article 438 est lettre morte pour les recours visés à l'article 416, § 1er ; que, pour eux, c'est un hors-d'œuvre.

Comment l'admettre? L'article 438 est aussi catégorique que possible : la partie qui a formé une demande en cassation rejetée ne peut plus se pourvoir contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. Cela veut dire incontestablement qu'un arrêt ou jugement ne peut subir deux assauts successifs en cassation. Ce que la loi empêche, c'est qu'une décision judiciaire déterminée, celle qui a provoqué un premier recours, soit encore remise en question quand le premier pourvoi l'a laissée debout.

On dit encore que l'article 438 du code d'instruction criminelle n'est que la reproduction de l'article 39 du règlement du 28 juin 1738 (HÉLIE, n° 5382, éd. belge), sous l'empire duquel on faisait si peu de distinction pour la recevabilité des pourvois, entre les jugements d'avant dire droit et les jugements définitifs, qu'il n'exigeait d'autre condition pour la possibilité d'un recours, que celle que le jugement fût en dernier ressort (art. 1er, titre IV), et que l'article 6 du même titre prévoyait même le recours contre les jugements ou arrêts préparatoires ou interlocutoires.

Puisqu'il n'était pas alors question de pourvois prématurés, on comprend que le règlement ait prohibé tout pourvoi contre la même décision, et que, si l'article 39 s'exprime comme il le fait, c'est en supposant le cas où un plaideur dont le pourvoi a été rejeté, en formule un second basé sur de nouveaux moyens.

La preuve qu'en 1738 le recours était admis contre les jugements préparatoires ou d'instruction avant le jugement définitif, c'est que l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV, concernant l'organisation du tribunal de cassation, dispose, au contraire, que le recours contre ces jugements ne sera ouvert qu'après le jugement définitif, sans que leur exécution, même volontaire, puisse être opposée comme fin de non-recevoir. Or, l'article 416, alin. 1er, est la copie littérale de l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV, et l'article 25 de celui-ci maintient en vigueur les dispositions du règlement du 28 juin 1738, auxquelles il n'est pas dérogé par ce décret, qui est une loi.

Mais si le décret ne déroge pas expressément à l'article 39 du règlement de 1738, il n'en est pas moins vrai que, depuis la mise en vigueur de ce décret, ont cessé d'exister, à l'encontre d'un nouveau pourvoi portant sur un jugement préparatoire, les motifs qui, sous l'empire du règlement, faisaient rejeter tout recours réitéré, puisque alors la prématurité du pourvoi était chose inconnue. On conclut de là que l'article 39 du règlement de 1738 s'est trouvé tacitement abrogé, en ce qui concerne les pourvois rejetés comme prématurés par suite de l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV. Et quand le code d'instruction criminelle a reproduit l'article 39 du règlement de 1738, il lui a donné la portée qu'il avait depuis le décret de brumaire.

---

(3) Un arrêt de notre Cour de cassation, rendu le 23 décembre 1834 (PAS., p. 338), fait application de l'ordonnance de 1738 (1re partie, titre 6, art. 39), qui défend de se pourvoir en cassation, même par de nouveaux moyens, contre un arrêt attaqué une première fois par un pourvoi qui a été rejeté. Il déclare le nouveau pourvoi non recevable et condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs.

On dit parfois que le pourvoi n'est pas recevable *hic et nunc*, ou est prématuré. Cette façon de parler prête à amphibologie. On peut employer sans inconvénient cette expression pour dire que le pourvoi est immédiatement recevable, comme l'a fait l'arrêt de la Cour de cassation, du 8 novembre 1917 (PAS., 1918, I, 126).

La fin de non-recevoir opposée au pourvoi était tirée de l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV, concernant l'organisation du tribunal de cassation. La Cour déclare que l'arrêt attaqué est définitif, en ce qu'il juge un point soulevé et contesté entre parties, et elle décide que le pourvoi est recevable *hic et nunc* ; ce qui veut dire qu'il n'a pas été introduit trop tôt. Quand la loi dit, soit dans l'article 416, soit, par exemple, dans la loi électorale du 5 août 1881, « le recours en cassation est *ouvert* », elle entend dire qu'il peut être formé s'il réunit les autres conditions.

Pour apporter de la précision dans une matière où la terminologie dont on se sert prête parfois à confusion, il n'est pas inutile de rappeler ce qu'a écrit LOUIS SARRUT, sous Cass. fr., 28 juillet 1894 (DALLOZ, Pér., 1895, I, 159) :

« Le recours en cassation n'est admissible que contre les décisions définitives, en dernier ressort, et qui n'ont pas acquis l'autorité de la chose jugée (DALLOZ, Suppl., V° *Cassation*, n°s 26 et suiv., 33 et suiv., 38 et suiv., 50 et suiv.; — CRÉPON, tome I, n°s 700 et suiv.). En droit, les décisions définitives sont prises par opposition aux décisions préparatoires... Pour justifier par une formule exacte l'irrecevabilité d'un pourvoi, il faut réserver la qualification de *décisions non définitives*, aux décisions préparatoires; celle de *décisions qui n'étaient pas en dernier ressort*, aux décisions susceptibles d'appel et frappées de pourvoi dans les délais de l'appel ; celle de *décisions qui ont acquis l'autorité de la chose jugée*, aux décisions frappées de pourvoi après l'expiration des délais d'appel. A cet égard, les arrêts de la chambre criminelle donnent souvent lieu à de justes critiques. »

Le pourvoi peut être formé avant la décision définitive, quand il attaque un arrêt ou un jugement rendu sur la compétence. « L'exacte observation des règles de la compétence intéressant l'ordre public d'une manière essentielle, le législateur a voulu, par la disposition finale de l'article 416 du code d'instruction criminelle, que les atteintes qui y seraient portées fussent immédiatement réprimées, sans qu'il fût nécessaire d'attendre le jugement définitif. En d'autres termes, on a considéré comme définitives, et par suite attaquables sur le champ par la voie de l'appel ou celle de la cassation, suivant le tribunal qui a prononcé, les décisions rendues sur la compétence à la suite des déclinatoires élevés par les parties. » (DALLOZ, V° *Cassation*, n° 198 ; — Note sous Cass. fr., 9 décembre 1910, DALLOZ, Pér., 1912, I, 30.)

La règle qu'en matière criminelle, le pourvoi est suspensif, ne comporte d'autres exceptions que celles qui sont prononcées par la loi, et l'article 416 du code d'instruction criminelle n'en a édicté que pour les arrêts préparatoires et d'instruction (Cass. fr., 29 mars 1903, DALLOZ, Pér., 1906, I, 427).

La Cour de cassation ne peut prendre en considération un moyen sur lequel elle a déjà statué dans une affaire (Cass. fr., 25 janvier 1908, DALLOZ, Pér., 1910, I, 507 ; — Rép., V° *Cassation*, n°s 1964, 1965, 1968 et 1975).

(4) Cass. fr., 10 février 1893, 5 août 1898, 26 juillet 1902, 20 mars 1903 (DALLOZ, Pér., 1895, I, 215 ; 1898, I, 520 ; 1902, I, 551 ; 1906, I, 427) ; — DALLOZ, Suppl., V° *Cassation*, n° 196.

Cette conclusion est peu satisfaisante, puisque, si elle était exacte, le code d'instruction criminelle aurait dû se borner à reproduire, comme il l'a fait d'ailleurs, l'article 14 du décret de brumaire dans l'article 416, au lieu de s'approprier en même temps l'article 39 du règlement dans l'article 438.

Il est vrai que l'ancienne jurisprudence confondait les jugements interlocutoires avec les jugements préparatoires (ordonn. de 1670, art. 2), et qu'il est encore difficile de les distinguer de ces derniers, malgré la définition qu'en donne l'article 452 du code de procédure civile. (Voir F. HÉLIE, nos 4382 et 5298, note 11.)

« De là, dit DALLOZ (V°*Jugements d'avant dire droit*, n° 2), incertitude sur le point de savoir s'il était possible de les attaquer devant le juge supérieur, avant le jugement définitif et sur le fond. Pour mettre un terme aux difficultés sans nombre qui s'étaient élevées à cet égard dans la pratique, il intervint d'une part et pour régler le droit *d'appel*, la loi du 3 brumaire an 2, et, d'autre part, relativement au *pourvoi en cassation*, la loi du 2 brumaire an IV. Ces deux lois, sans faire de distinction, portent, l'une, la prohibition d'appeler, l'autre, celle de se pourvoir en cassation contre les jugements préparatoires, sans s'occuper en aucune manière des interlocutoires que ces lois confondaient probablement.

« Le code de procédure, contrairement à la teneur primitive du projet de loi qui, sous le point de vue du droit d'appel, s'était conformé au principe de la loi du 3 brumaire an 2, a cherché à établir une distinction tranchée entre ces deux sortes de jugements en son article 452, pour régler l'application de l'article 451, qui autorise l'appel des jugements interlocutoires et interdit celui des jugements préparatoires avant la décision définitive. »

Il y a donc, dans le code d'instruction, deux articles à envisager pour la solution de la question : l'article 416 emprunté textuellement à l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV, et l'article 438 copié sur l'article 39 du règlement du 28 juin 1738. Comment soutenir avec vraisemblance que ce dernier article ne vise que le cas où l'arrêt qui a fait l'objet d'un pourvoi rejeté, est attaqué par un second pourvoi reposant sur de nouveaux moyens?

Suivant l'expression de M. FAIDER (PAS., 1869, I, 221, 2e col.), l'article 416 règle les conditions essentielles du recours. Dès que le pourvoi s'attaque à une décision qui n'est pas définitive, le pourvoi est inopérant (note sous Cass., 26 mars 1917, PAS., 1917, I, 271 et 9 décembre 1918, PAS., 1919, I, 18).

C'est un mort-né. L'arrêt de rejet, qui constitue son acte de décès, empêche aussi de le ressusciter.

Est-ce à dire que l'arrêt incidentel demeurera irréfragable, alors même qu'il serait vicié de nullité? Assurément non. Quand il aura été statué définitivement au fond, la Cour saisie du pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif examinera la valeur de l'arrêt incidentel, puisque l'accomplissement des règles de procédure en matière répressive intéresse l'ordre public.

Signalons seulement une question technique qui n'a qu'un rapport indirect avec celle que nous traitons. Le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt définitif n'embrasse pas *de plano* les arrêts préparatoires ou d'instruction. Une déclaration expresse de recours est toujours nécessaire pour attaquer l'arrêt préparatoire et l'arrêt définitif, quand le premier de ces arrêts n'a pas déjà fait l'objet d'un recours séparé et prématuré. (Cass., 31 mars 1836, PAS., p. 217.) La jurisprudence de notre Cour de cassation est bien fixée sur ce point.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. — Présidence de M. GODDYN.

6 février 1922.

CASSATION. — COUR MILITAIRE. — ARRÊT STATUANT SUR LA RÉGULARITÉ DE SA COMPOSITION. — POURVOI. — IRRECEVABILITÉ.

La régularité de la composition de la Cour militaire ne soulève pas une question de compétence dont la solution permet un recours immédiat en cassation, alors même qu'on baserait ce recours sur un prétendu excès de pouvoir que commettrait, en statuant, une juridiction illégalement constituée (1).

(DEMEUR.)

Arrêt (2). — Ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. JOTTRAND, avocat général ;

Sur l'ensemble des moyens, pris de la violation des articles 41, 42, 43, 35, 39, 46, 52, 70, 105 à 113, 140, 142, 151 de la loi du 15 juin 1899 (c. proc. pén. mil.), des articels 6, 7, 8, 9, 25, 94, 97, 105, 107 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et suivants du code civil, des articles 406 et 408 du code d'instruction criminelle, de l'article 141 du code de procédure civile, en ce que : 1° l'arrêt attaqué a refusé au demandeur la communication des listes d'après lesquelles aurait eu lieu le tirage au sort des membres de la Cour militaire, tout au moins, en ce que ces listes, bases du tirage au sort, étaient incomplètes et non conformes à la loi ; 2° en ce que la Cour n'a pas été composée par un tirage au sort qui ait respecté les conditions légales, quant au grade respectif que devaient avoir les premier, deuxième, troisième et quatrième conseillers, tant effectifs que suppléants ; 3° en ce que la désignation des membres de la Cour, constatée au procès-verbal, n'est manifestement pas le résultat d'un tirage au sort ; 4° en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'instruction faite par les commissions judiciaires, alors que la désignation de deux officiers n'a pas été faite par le sort et dans les formes prévues à l'article 42 et que les dites commissions, selon l'article 41, auraient dû comprendre un colonel et un général ; 5° en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par un collège de membres qui n'est pas l'ensemble des membres effectifs de la Cour, à savoir : les généraux Lartigue, Molitor, Didier et le colonel Jamotte :

Attendu que, se fondant sur ce que nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne, et sur ce que, pour être légale, une décision judiciaire doit, suivant l'article 94 de la Constitution, émaner d'une juridiction instituée en conformité de la loi, le pourvoi soutient qu'il faut considérer comme rendu sur la compétence et, partant, comme susceptible d'un recours immédiat en cassation, aux termes de l'article 416 du code d'instruction criminelle, l'arrêt incidentel attaqué ;

Attendu que cette déduction repose sur une confusion entre la nullité qui affecte une décision, quand elle est l'œuvre d'un tribunal dont les membres ne sont pas régulièrement investis de leurs fonctions, et le cas où l'étendue des attributions de ce tribunal est seule litigieuse ;

Que ce n'est que par une impropriété de langage que la Cour militaire, au lieu de se borner à déclarer, comme elle l'a fait d'abord, « que le siège est régulièrement composé et valablement saisi de la poursuite », ajoute inexactement « qu'étant compétente, il y a lieu de procéder à l'examen du fond » ;

Que le déclinatoire écarté par la Cour ne mettait pas en question son pouvoir de connaître de l'infraction relevée à charge du demandeur, mais lui déniait seulement qualité, eu égard à sa composition, pour remplir la mission juridictionnelle qui lui est dévolue ; que les règles d'organisation judiciaire, et non de compétence proprement dite, étaient donc en jeu ;

Attendu qu'en vain l'on prétendrait encore que, dans ces conditions, l'arrêt serait intervenu sur la compétence, puisque l'excès de pouvoir commis par un juge qui s'arroge une qualité dont il est dépourvu, apparaît comme une forme ou une variété de l'incompétence ;

Que ce raisonnement aboutit à faire comprendre, dans la notion de l'incompétence, celle de l'excès de pouvoir, bien que celle-ci en soit entièrement distincte et qu'il s'agisse, dans les deux cas, d'une critique de la composition du siège ;

Attendu que les autres objections formulées par le demandeur ne visent pas la compétence et que l'arrêt attaqué n'est pas définitif, au sens de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Que le recours n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... (Du 6 février 1922.)

(1) FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle* (éd. belge), nos 3555 et 3556 ; — Cass., 21 mars 1883, BELG. JUD., 1883, col. 607 ; — 17 juin et 23 septembre 1901, PAS., 1901, I, 299 et 355 ; — 20 octobre 1902 et 19 janvier 1903, PAS., 1902, I, 360 et 1903, I, 90 ; — 7 décembre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 147 ; — 4 mai 1920, PAS., 1920, I, 143 ; — 22 juin et 16 novembre 1920, PAS., 1921, I, 21 et 127. — *Contra* : Cass. fr., 21 février 1851, DALLOZ, Pér., 1851, V, 70, cité par DALLOZ, V° *Cassation*, n° 967 et Suppl., *ibidem*, n° 196 ; — FAUSTIN HÉLIE, n° 5331, note 6, p. 754.

(2) Pour les rétroactes, voir Cass., 21 juin 1921 (PAS., 1921, I, 467).

Observations. — Que faut-il entendre par arrêts ou jugements rendus *sur la compétence* (art. 416, § 2, c. instr. crim.) ?

On ne trouve guère de définition précise et satisfaisante de cette expression. D'après CARRÉ (*Lois de la proc. civ.*, édit. belge, 1846, t. I, ch. X, p. 38 de l'introduction), « la juridiction est cette émanation de la puissance souveraine qui est communiquée aux magistrats pour rendre la justice... La juridiction (*jurisdictio*) est le *pouvoir du juge*, la compétence est la *mesure de ce pouvoir*. On dit le *ressort*, le *détroit* (du vieux mot *districtus*, district, qui a été rajeuni de nos jours) pour exprimer le territoire sur lequel elle s'étend. C'est la sphère d'activité du juge... »

DALLOZ (V° *Compétence*, n° 1) dit que ce mot désigne, en général, la mesure du pouvoir départi par la loi à chaque fonctionnaire public, et, dans un sens plus restreint, le pouvoir *que la loi défère au juge d'exercer ses fonctions dans les limites qu'elle détermine*. Le mot *compétence* n'est point synonyme de *juridiction*, bien que ces expressions soient quelquefois employées l'une pour l'autre. On l'a dit avec autant de justesse que de précision, la juridiction est le pouvoir de juger, et la compétence, la mesure de la juridiction. (V. CARRÉ, t. I, p. 463.)

Donc, un juge statue sur sa compétence lorsqu'il retient une cause qu'il aurait dû renvoyer d'office. — Voy. DALLOZ, V° *Compétence*, n° 50 (Cass., 28 novembre 1831, en note) ; — V° *Compétence criminelle*, n° 216.

La juridiction, c'est le pouvoir d'appliquer la loi aux cas particuliers (DALLOZ, V° *Compétence*, nos 22, 33). La compétence qui est déterminée, entre des tribunaux d'ordre différent, par la nature de la contestation à juger, se nomme *compétence d'attribution* (n° 37). — V. aussi les concl. de M. MÉLOT (PAS., 1886, I, 303) avant Cass., 12 juillet 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 1066).

En résumé, dans son acception technique, la compétence s'entend de la nature et de l'étendue des attributions d'une juridiction. C'est la répartition du droit de juger dévolu aux tribunaux, dans la sphère d'action nettement circonscrite par la loi de l'exercice de ce droit.

La composition des juridictions, bien que d'ordre public, concerne leur investiture, leur qualité d'organes du pouvoir judiciaire.

La compétence dont parle l'article 416 du code d'instruction criminelle, éveille la même idée dans la loi du 29 avril 1868, qui défend de présenter, en matière correctionnelle, comme moyen de cassation, les nullités de première instance non relevées devant la Cour d'appel. C'est le moyen nouveau en matière criminelle. (Voy. DALLOZ, V° *Cassation*, nos 1337 et 1922.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

3e chambre. — Prés. de M. ERNST DE BUNSWYCK, cons.

27 février 1922.

I. — TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE. — PILLAGE AVANT L'OCCUPATION ENNEMIE. — ETAT DE SIÈGE. — ATTROUPEMENT D'HABITANTS. — INCOMPÉTENCE.

II. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — DÉCRET DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV.

I. — *Les pillages commis à Anvers le 4 août 1914 et jours suivants, avant l'occupation de la ville par l'ennemi, ne peuvent être compris dans les crimes et délits prévus par l'article 2, 5°, de la loi du 10 mai 1919, relative aux dommages résultant des faits de guerre.*

L'introduction d'une demande en réparation devant la juridiction des dommages de guerre, n'entraîne pas renonciation à toute action contre l'Etat et les administrations publiques, à raison des mêmes faits ou dommages, lorsque l'action n'a pas utilement été portée devant le tribunal des dommages de guerre, qui s'est déclaré incompétent. L'article 69 de la loi du 10 mai 1919 n'a pour but que d'organiser les demandes de réparation réglées par cette loi et tombant sous son application effective.

II. — *La commune n'est exonérée de la responsabilité dérivant du décret du 10 vendémiaire an IV que dans les conditions expressément prévues aux articles 5 et 8 du titre IV du décret. Dans les cas visés à l'article 5, la commune n'échappe à toute responsabilité qu'en établissant le concours des deux conditions prévues par cet article : s'il est constant que, dans les attroupements, se sont trouvés des habitants de la commune, celle-ci est responsable des dommages, même si elle établissait qu'elle a pris les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les attentats.*

Le décret du 10 vendémiaire an IV reste applicable bien que l'état de siège ait été déclaré, si, malgré la subordination légale de l'autorité communale au gouverneur militaire, il est certain qu'en fait, la commune disposait encore de moyens suffisants pour prévenir les attentats (1).

(VILLE D'ANVERS — C. SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION « LES GRANDES BRASSERIES DE L'ÉTOILE ».)

M. l'avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH a donné son avis en ces termes :

La principale question que soulève ce procès est des plus intéressante. Elle est neuve, car elle n'a pas, que je sache, été déjà soumise d'une façon définitive à la justice belge et on n'en trouve pas trace dans la jurisprudence française. La Cour de cassation en a déjà été saisie, mais n'a pas eu à statuer sur le moyen.

Les faits de la cause sont simples et ne donnent lieu à aucune discussion. Les « Grandes Brasseries de l'Etoile » avaient loué ou sous-loué à des cabaretiers, divers immeubles après les avoir garnis au préalable du mobilier traditionnel. Plusieurs de ces cabaretiers étaient allemands. A la déclaration de guerre, des patriotes justement exaltés, ou peut-être des pêcheurs en eau trouble, allèrent saccager ces mobiliers.

De là, le procès basé sur la loi de vendémiaire an IV.

La ville d'Anvers appelante soutient quatre moyens.

I. — La ville soutient que, pour tout ou partie du dommage invoqué dans l'ajournement, l'intimée aurait déjà introduit une réclamation devant les tribunaux des dommages de guerre. Si cela était, la loi sur cette organisation spéciale interdit formellement d'adresser d'autres réclamations pour le même objet devant les juridictions ordinaires.

L'interdiction formulée par la loi du 10 mai 1919 doit être interprétée dans son esprit. Elle a uniquement pour but d'empêcher les préjudiciés de s'adresser successivement à la juridiction ordinaire et à la juridiction extraordinaire, et d'en arriver ainsi, si vous me permettez une expression un peu

(1) Voy., en sens contraire, l'étude que nous avons publiée, *supra*, col. 226 : *Le décret du 10 vendémiaire an IV au point de vue de l'état de siège et de la loi sur les dommages de guerre*, par ALFRED VALERIUS.

vulgaire, mais plus courante que jamais, à tenter de « manger à deux ratteliers ».

Mais il est évident qu'en cas de jugement d'incompétence, cette interdiction n'existe plus. Si le demandeur s'est trompé en s'adressant à la juridiction extraordinaire pour faire valoir ses droits, il ne peut être déclaré forclos quand il reproduit sa réclamation devant le juge compétent.

Quand le procès a été plaidé devant vous, les deux juridictions étaient simultanément saisies. Il y avait donc une véritable litispendance, et le procès actuel ne pouvait être jugé par vous avant la sentence des juges premiers saisis.

Aujourd'hui, c'est chose faite. Par jugement du 10 janvier 1922, le tribunal des dommages de guerre d'Anvers s'est déclaré incompétent et a déjà tranché le moyen de droit que je vais examiner avec vous à l'instant, en vous invitant à vous rallier à sa jurisprudence.

De plus, par acte du 6 février 1922, l'intimée a signifié à l'Etat belge qu'elle se désistait de toute action devant la juridiction des dommages de guerre.

La situation étant ainsi éclaircie, le premier moyen invoqué par la ville doit être écarté, et il y a lieu d'aborder l'examen du deuxième, à l'appui duquel la ville peut invoquer, outre les travaux préparatoires, le jugement du 10 janvier 1922.

II. — Elle soutient que les tribunaux ordinaires étaient incompétents et que, seuls, les tribunaux des dommages de guerre étaient compétents.

C'est, à mon sens, une erreur absolue. Il y a d'abord un argument de texte formel. L'article 2 de la loi du 10 mai 1919 dit que les dispositions légales en la matière ne sont applicables que pour le préjudice causé par l'*occupation*. Il faut évidemment une occupation effective par l'ennemi. Le simple envahissement du territoire sur un point déterminé ne constitue pas l'occupation réelle de tout le pays. L'esprit de la loi est que le dommage à réparer ultérieurement soit le fait direct de l'ennemi qui l'a causé, ou ne l'a pas empêché, étant le maître des lieux à raison de son occupation. Il faut, en tous cas, que la désorganisation des pouvoirs publics soit telle que les incendies, les pillages, les rapines constituent de véritables faits de guerre entraînant des dommages de guerre. Or, le 4 août 1914, l'envahissement du territoire était à ses débuts, l'ennemi allait être arrêté devant Liége d'abord, à Haelen ensuite, et ce n'est que plusieurs semaines plus tard que la ville d'Anvers allait être investie. Il est antijuridique et contraire à la réalité de soutenir qu'au 4 août 1914, les pouvoirs publics étaient désorganisés au point de justifier la compétence des tribunaux de dommages de guerre.

Loin d'être désorganisés, ils avaient l'appui de l'autorité militaire belge, pouvant prendre toutes les mesures de police et d'ordre intérieur que comportaient les circonstances.

Vous trouverez au dossier de l'intimée, dans sa farde de jurisprudence, copie d'une décision du tribunal des dommages de guerre, en date du 24 août 1921. Je ne puis que faire miennes les considérations qui y sont judicieusement exposées. L'analyse des travaux parlementaires me paraît devoir confirmer cette argumentation.

III. — Le troisième moyen est celui qui fut déjà soulevé dans presque tous les procès où l'application de la loi de vendémiaire était en jeu. On y met en question la portée et l'interprétation même de la loi.

La ville d'Anvers prétend devoir être exonérée de toute responsabilité, en se basant sur l'article 5 du décret. Cette exception à la responsabilité des communes est ainsi libellée :

« Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité ».

Dans l'espèce, en fait, il n'est pas douteux que, pour la majorité du moins, ce sont les habitants d'Anvers qui ont causé les dommages. Mais la Ville soutient que, pour être déchargée de toute responsabilité, il lui suffira de justifier d'une des alternatives. « Or, dit-elle, j'ai pris toutes les mesures de sécurité possible, j'offre même subsidiairement de le prouver, j'échappe donc à la responsabilité ».

Semblable thèse est contraire à l'esprit de la loi et à une doctrine et une jurisprudence aujourd'hui constantes. La loi de vendémiaire est une loi de solidarité entre les citoyens, et une commune n'échappera pas à sa responsabilité, même si elle a pris des mesures opportunes de police, lorsque les pillages auront été commis par ses propres concitoyens.

L'article 5 du décret ne vise que les bandes étrangères, et cela est si vrai que cet article impose aux communes non seulement d'empêcher les troubles, mais d'en faire connaître les auteurs, c'est-à-dire d'établir la responsabilité à charge d'autrui, à peine, en cas de défaut de cette preuve, de rester la supporter elles-mêmes.

Vous repousserez une fois de plus ce système. La ville d'Anvers devra être déclarée responsable, à moins qu'elle ne triomphe dans son quatrième et dernier moyen.

IV. — Le voici : La mise en état de siège d'une ville ou d'un pays supprime-t-elle radicalement les pouvoirs publics ordinaires, notamment les pouvoirs communaux et de police? L'état de siège supprime-t-il les dispositions du décret de vendémiaire?

Comme je vous le disais, la question est neuve en Belgique. Elle fut soumise à la Cour de cassation, mais celle-ci ne la trancha pas. « Mais attendu, dit en effet l'arrêt du 9 octobre 1919 (PAS., 1919, I, 220), qu'à cet égard, le soutènement de la demanderesse ne trouve aucun appui dans les faits de la cause ; que l'état de siège, à supposer qu'il eût momentanément suspendu les attributions de l'autorité locale, avait pris fin par suite de la retraite de l'armée belge... »

A Anvers, loin d'avoir pris fin, l'état de siège venait d'être proclamé, le 2 août d'abord, par le commandant de place, le 4 août ensuite, par arrêté royal, et vous avez à dire nettement si oui ou non cet état de siège avait momentanément suspendu les attributions de l'autorité locale.

A lire les textes des diverses dispositions légales qui ont successivement régi la matière de l'état de siège, il semble qu'aucun doute ne peut surgir et qu'il faut conclure à l'irresponsabilité des communes.

Le jugement *a quo* a habilement passé à côté du problème, en disant que c'était une pure question de fait. Vous estimerez avec moi que c'est, au contraire, une pure question de droit et dont la solution peut être grosse de conséquences.

En effet, l'état de siège peut être proclamé, et en cas de guerre et en cas de troubles intérieurs. Le Ciel nous préserve de l'un et de l'autre ; mais qui sait ce que l'avenir nous réserve!

Si nous prenons le décret du 10 juillet 1791, nous y lisons, à l'article 10 : « Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siège, *toute l'autorité* dont les officiers civils sont revêtus par la Constitution pour le maintien de l'ordre et de la police *intérieure*, passera au commandant militaire, qui l'exercera *exclusivement* sous sa *responsabilité personnelle* ».

N'est-ce pas clair et dois-je insister sur les mots : *police intérieure, exercice exclusif de l'autorité*, et surtout *responsabilité personnelle*?

Vient ensuite le décret du 24 décembre 1811, à l'article 101 : « Dans les places en état de siège, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police, passe *tout entière* au commandant d'armes qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable ».

Si donc l'administration communale continue à assurer la police intérieure et l'ordre, elle n'agit plus qu'en vertu d'une délégation. Elle n'est plus qu'un agent d'exécution. Dans ce cas, la responsabilité des mesures prises ne reste-t-elle pas incomber à celui qui, sous sa responsabilité personnelle, a cru pouvoir déléguer ses pouvoirs?

L'article 53 de l'instruction du 11 janvier 1815 pour les commandants de place, dispose que « le Gouverneur ou le Commandant sera alors revêtu du commandement en chef sur toutes les *autorités* CIVILES et militaires ».

L'article 7 du code pénal militaire établit la compétence des tribunaux militaires à l'égard de tous les occupants de la place en état de siège. Mais on ne peut en tirer argument dans le débat, car il y a une différence essentielle entre les mesures préventives, les dispositions de police, la constatation des crimes et délits, et la répression de ceux-ci par une juridiction extraordinaire.

C'est ici le moment, avant de continuer l'examen de la

question de droit, de revenir un instant sur les questions de fait. Je crois utile de vous rappeler que l'état de siège a été proclamé à Anvers le 2 août 1914 et confirmé le 4 août.

Dès le 3 août, la garde civique de la métropole était placée sous les ordres du général Dufour, commandant la place.

Le 5 août, après les pillages, le bourgmestre d'Anvers interdit les rassemblements de plus de 10 personnes, mais il indique nettement qu'il agit par délégation, en disant dans son affiche que les contrevenants seront arrêtés *par la force armée* (c'est donc elle qui est chargée de la police) et déférés séance tenante à l'autorité militaire.

On a dit, à votre barre, que le gouverneur général Dufour ne s'occupait pas de la police intérieure, et qu'il était dans un bureau où il s'occupait exclusivement des préparatifs militaires de défense. L'eût-il fait, il eut gravement manqué à sa mission, car, dans une place assiégée, l'ordre intérieur, la police des assiégés, sont une des garanties d'une bonne défense stratégique. Mais, en réalité, il s'occupe de cette police intérieure et sa proclamation du 6 août vise expressément les pillages commis et annonce une sévère répression en cas de récidive.

Comme vous le voyez, la situation de fait cadre parfaitement avec les textes de loi que je viens de vous citer. Ces textes et la théorie qui en découle se trouvent résumés aux PAND. BELGES, V° *Etat de siège*, n° 11.

J'y lis encore, au n° 16 : « GIRON émet l'opinion que la mise en état de siège d'une place qui ne serait pas réellement attaquée par l'ennemi (et c'était un peu la situation au 4 août 1914), n'aurait d'autre effet que de placer la police administrative aux mains du commandant militaire ».

Que faut-il conclure de tout cela? C'est qu'une entrave absolue est, par l'état de siège, apportée au jeu normal des autorités civiles. Celles-ci n'agissent plus *motu proprio*. Elles n'ont plus la liberté de prendre telle ou telle mesure de sécurité. Elles ne sont plus que des agents d'exécution des ordres qu'elles reçoivent. Et si le gouverneur militaire a cru pouvoir leur déléguer une partie de son autorité, il n'a pu le faire qu'en engageant sa responsabilité ou la responsabilité politique de l'Etat, échappant toutes les deux aux revendications civiles pouvant se faire jour.

N'est-ce pas conclure par le fait même qu'il ne peut plus y avoir place pour la responsabilité communale et que, par conséquent, le décret de vendémiaire ne peut trouver son application lorsque l'état de siège est décrété dans une commune?

Pourquoi, en effet, l'état de siège est-il proclamé dans une ville? Il peut être déclaré en temps de guerre et en cas de troubles graves intérieurs.

En temps de guerre, le but principal sera évidemment d'assurer la défense de la place forte. Mais je vous ai déjà dit qu'un des facteurs essentiels de cette défense sera la sécurité intérieure. Et c'est précisément parce qu'à raison de l'émotion, de la crainte, de la tension des esprits, des mauvais ferments qui s'agitent en période de guerre, que le législateur a estimé que les autorités civiles ne pouvaient suffire à la tâche et qu'il y avait lieu de leur substituer l'autorité militaire.

En cas de troubles graves intérieurs, la situation est encore plus topique. Si alors l'état de siège est proclamé, n'est-ce pas précisément parce qu'on estime les autorités communales incapables de faire face aux nécessités du moment? Si on les dépossède de cette autorité, il faut, par voie de conséquence logique, les exonérer de toute responsabilité.

La situation à Anvers au 4 août 1914, participait de ces deux faces de la question. On était en état de guerre puisque, hélas! la guerre était déclarée ; il s'agissait de prendre des mesures de défense, mais la place n'était pas investie et il fallait avant tout assurer l'ordre intérieur. Cet ordre intérieur avait été sérieusement troublé et menaçait de l'être encore ; indépendamment donc des mesures de défense purement militaires, l'état de siège s'imposait.

Tout cela me paraissait lumineux et j'estimais ne pas devoir poursuivre mes recherches documentaires. Je crois toutefois devoir vous dire que j'ai vainement parcouru divers traités de droit international, notamment le compendieux PRADIER-FODÉRÉ, sans y trouver, même indiqué, le problème que vous avez à résoudre. Un court passage de DALLOZ avait un instant suscité dans mon esprit un léger doute quant à la sûreté de la théorie de l'irresponsabilité.

Il me suffira de vous citer l'extrait pour vous montrer qu'en réalité, il n'est pas contraire à cette théorie, mais au contraire qu'il la confirme.

Je lis V° *Place de guerre*, n° 27 : « Les officiers civils ne cessent pas, quand la place est en état de guerre, d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure ». Mais DALLOZ s'empresse d'ajouter à cette affirmation le correctif indispensable, qui démontre qu'en état de guerre ils n'agissent que par délégation : « Mais, dit-il, comme ils peuvent, ainsi qu'on l'a vu, être requis de se prêter aux mesures d'ordre et de police jugées nécessaires à la sûreté de la place par l'autorité militaire, ces réquisitions doivent, pour assurer la responsabilité de chacun, être remises par écrit et déposées à la municipalité ».

Il y a ici évidemment une nuance qui ne vous échappera pas. DALLOZ décide que, pour les mesures ordinaires, les autorités civiles restent compétentes et responsables et qu'elles n'échappent à cette responsabilité qu'en exigeant des réquisitions écrites.

Cette distinction est manifestement contraire au texte de l'article 101 du décret du 24 décembre 1811, qui s'exprime en des termes que je vous rappelle encore une fois : « Dans les places en état de siège, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe *tout entière* au commandant d'armes qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable. » Il n'y a donc pas partage d'attributions, il n'y a pas deux autorités concurrentes. Il y a un seul chef, le chef militaire, qui assume toute la direction de la place et, par conséquent, toute la responsabilité des mesures qu'il prend lui-même ou qu'il laisse prendre par ses *délégués* ou agents d'exécution.

Nous lisons encore dans DALLOZ (*loc. cit.*, n° 24) : « Le service et la police des places est soumis, en temps de guerre, aux mêmes règles que dans les temps de paix, sauf les exceptions et modifications portées au chap. III, titre 3, du décret de 1811, d'où il résulte notamment que l'autorité civile ne peut rendre aucune ordonnance de police sans l'avoir concertée avec l'autorité militaire, ni refuser de rendre celles que celle-ci juge nécessaires à la sûreté de la place ou à la tranquillité publique ».

Nous trouvons ici, je pense, la solution du problème.

Comment voulez-vous maintenir, dans un cas comme celui-ci, la responsabilité d'une commune!

Le chef de la police communale, le bourgmestre, prévoyant des troubles, propose au gouverneur militaire une série de mesures préventives ; il lui demande, par exemple, des troupes pour assurer le maintien de l'ordre. Le gouverneur refuse, sous prétexte qu'il a besoin de tous ses hommes pour les nécessités militaires. Et voilà que des troubles éclatent ; le bourgmestre n'ayant pas eu la liberté d'ordonner des mesures de sauvegarde, comment voulez-vous que la commune puisse être déclarée responsable des conséquences de ces troubles?

Ou bien c'est le gouverneur qui prend des mesures malgré l'opposition des autorités civiles, et ces mesures provoquent une émeute, une sédition, un pillage. Ici encore une fois il n'y a plus place pour la responsabilité communale.

L'arrêt de cassation belge, du 9 octobre 1919, que je vous rappelais tantôt, sans trancher directement ce problème, contient toutefois un attendu qu'il importe de relever, car il fixe nettement le principe du décret de vendémiaire et la base de la responsabilité. « Attendu, dit l'arrêt, que la raison juridique de la responsabilité des communes étant l'insuffisance des précautions prises en vue d'empêcher la formation des rassemblements séditieux, il s'ensuit que la présomption de faute établie par le décret ne pourrait pas être invoquée contre une commune dont l'administration et les habitants se seraient trouvés, soit *légalement* (donc par l'état de siège), soit par force majeure, privés de tout moyen d'action ».

En état de siège, l'insuffisance des précautions sera imputable au gouverneur militaire, puisqu'il contrôle les mesures de l'autorité civile, ou même prend lui-même les mesures qu'il juge utiles.

Comme le dit le décret de 1791, toute l'autorité constitutionnelle des agents civils pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, a passé dans les mains de ce gouver-

neur militaire, qui l'exerce exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

Sous le bénéfice des observations préalables que j'ai cru devoir vous faire quant au premier moyen invoqué par la ville d'Anvers, je conclus à la réformation du jugement *a quo* et à ce qu'il vous plaise dire pour droit que, lorsque l'autorité gouvernementale a proclamé l'état de siège dans une commune, les autorités communales sont dessaisies d'un pouvoir qu'elles ne peuvent plus exercer que par délégation, et que, par conséquent, si pendant cet état de siège des troubles éclatent, la présomption de faute vient à disparaître. En tous cas, cette présomption n'atteint plus les autorités civiles, elle ne peut peser que sur l'autorité militaire investie d'un pouvoir absolu.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'intimée a assigné, le 23 mars 1916, l'appelante en réparation du préjudice subi à la suite des dégradations et du pillage de débits qu'elle louait à Anvers à divers tenanciers, et qui furent saccagés lors des désordres qui se produisirent en cette ville, le 4 août 1914 et jours suivants ;

Attendu que, le 20 février 1920, l'intimée introduisit une autre action en réparation du même préjudice devant le tribunal des dommages de guerre d'Anvers; que cette juridiction, à la date du 10 janvier 1922, s'est déclarée incompétente, et que l'intimée, le 6 février 1922, s'est désistée vis-à-vis de l'Etat de cette action, déclarant réserver tous ses droits quant à la poursuite de l'action actuelle;

Attendu que la présomption de renonciation à toute autre action contre l'Etat et les administrations publiques, — établie par l'article 69 des lois coordonnées du 10 mai 1919 et du 6 septembre 1921, et résultant de l'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre à raison des mêmes faits, — ne subsiste qu'en cas où l'action a été utilement portée devant cette juridiction, mais ne peut être encourue dans le cas où, comme en l'espèce, celle-ci s'est déclarée incompétente ; qu'en effet, les déchéances résultant de présomptions doivent être interprétées restrictivement; que cette disposition de l'article 69 précité, comprise dans le chapitre XI réglant « les dispositions diverses », n'avait pour but que d'organiser les demandes de réparation réglées par cette loi et tombant sous son application effective ;

Attendu que les faits litigieux se sont produits avant l'occupation d'Anvers par l'ennemi, lorsque les autorités judiciaires, civiles et militaires, exerçaient régulièrement leurs fonctions et que les pouvoirs publics n'étaient pas désorganisés; qu'il s'ensuit que les dommages qui en sont résultés n'étaient pas ceux prévus par l'article 2, 5°, de la loi précitée; que la juridiction civile reste compétente pour connaître de la demande;

Attendu qu'il échet de rechercher si le décret du 10 vendémiaire an IV, sur lequel s'est basée l'intimée, est applicable en la cause;

Attendu qu'en tête de l'assignation fut signifié à l'appelante le rapport d'expertise renseignant l'estimation et la description des dommages;

Attendu que les faits invoqués, bien que libellés en termes généraux, ont été suffisamment précisés et ont été utilement rencontrés par l'appelante au cours des débats;

Attendu qu'il est constant que des attroupements ont saccagé divers immeubles sis à Anvers, loués par l'intimée, et que de nombreux objets mobiliers qui appartenaient à celle-ci ont été brisés ou ont disparu;

Attendu que, d'après le décret précité, les communes sont responsables des délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils donneront lieu;

Attendu que les communes ne sont exonérées de leur responsabilité que dans les cas expressément prévus aux articles 8 et 5 du titre IV;

Attendu que l'article 8 n'a aucun rapport à l'espèce ; que, pour être exonérée de sa responsabilité en vertu de l'article 5, l'appelante devrait établir le concours des deux conditions qui y sont prévues ;

Attendu qu'il est certain que, dans les attroupements, se sont trouvés des habitants d'Anvers ;

Attendu qu'en vertu du principe de solidarité établi par le décret entre les habitants d'une même commune, celle-ci doit donc être considérée comme responsable des dommages, même si elle établissait qu'elle a pris les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir les attentats;

Attendu que l'appelante prétend qu'à raison de la proclamation de l'état de siège, au moment où les dommages litigieux ont été causés, le décret de vendémiaire ne lui serait pas applicable, parce que les autorités communales n'exerçaient plus leurs pouvoirs de police;

Attendu qu'il est constant que le bourgmestre d'Anvers a été avisé, le 4 août 1914, à 8 heures 46 du matin, par le gouverneur militaire, de la proclamation de l'état de siège et qu'il en a averti immédiatement la population par voie d'affiches;

Attendu que les désordres ayant entraîné les dommages litigieux se sont produits après cette proclamation, le jour même et jours suivants;

Attendu que, d'après les dispositions légales, dans les places en état de siège, l'autorité des magistrats communaux, en ce qui concerne le maintien de l'ordre, passe tout entière au commandant militaire qui l'exerce sous sa responsabilité personnelle; que, s'il est vrai qu'après la proclamation de l'état de siège à Anvers, le gouverneur militaire devait légalement prendre toutes mesures concernant la sûreté, l'ordre et la tranquillité, il n'en résulte pas qu'en fait, la police communale ait été interdite de tout droit d'intervention pour maintenir l'ordre; que d'ailleurs, le 5 août, le bourgmestre interdisait tout rassemblement de plus de dix personnes;

Attendu que le décret du 10 vendémiaire an IV, qui a été édicté dans une période de désordres et de troubles, a pour base la solidarité, imposant aux habitants d'une même commune de se prêter un secours mutuel, et d'unir leurs efforts pour garantir et prévenir les désordres; que de ces obligations imposées à tous les habitants, résulte la sanction que les dommages et pertes résultant des attentats commis par des rassemblements sur le territoire communal doivent être supportés en commun;

Attendu, en effet, que le décret « présume que si des délits se commettent par des attroupements sur le territoire d'une commune, l'autorité et les habitants sont en faute, sans que cette présomption puisse être détruite par la preuve contraire, sauf les cas prévus par les articles 5 et 8 du titre IV » (Cass., 2 février 1887, BELG. JUD., 1887, col. 706) ;

Attendu que, malgré la subordination légale de l'autorité communale au gouverneur militaire, il est certain qu'en fait, ainsi que l'a constaté justement le premier juge, la ville d'Anvers disposait encore de moyens suffisants pour prévenir les attentats ; que l'effectif de police, bien que réduit par la mobilisation d'une partie des agents, était encore suffisamment important et aurait pu efficacement intervenir, même spontanément, à défaut de l'autorité légalement investie du devoir de maintenir l'ordre ; qu'au surplus, « rien ne s'opposait à ce que les citoyens paisibles pussent, en unissant leurs efforts, prendre des mesures efficaces pour empêcher les désordres » (Cass., 9 octobre 1919, PAS., 1919, I, 220) (1) ;

Attendu que l'état de siège n'a donc pas eu pour effet de mettre la ville d'Anvers et ses habitants dans l'impossibilité de prévenir les destructions par attroupements qui ont engendré sa responsabilité, par application du décret du 10 vendémiaire an IV ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits articulés par l'appelante en ses conclusions prises devant la Cour, tendant à justifier son impossibilité d'intervenir, ne sont pas concluants et sont dépourvus de pertinence et de relevance, et que les exceptions proposées par elle sont mal fondées ;

Attendu que l'estimation des dommages a été justement établie par les constatations des experts commis en référé ; que l'appelante, sans présenter aucune contestation précise au sujet de la réalité des dommages et de cette estimation, conclut en ordre subsidiaire à la vérification des sommes qu'elle aurait payées aux tenanciers des établissements saccagés, par suite de l'intervention de l'autorité allemande ;

(1) Gand, 19 juillet 1917, PAS., 1917, II, 282 ; — Liége, 2 avril 1919, BELG. JUD., 1919, col. 1285.

Attendu que la réparation du dommage subi par l'intimée est due à celle-ci ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au fait que l'appelante, dûment ou indûment, aurait payé quelque autre somme à des tiers qui n'avaient, en toute hypothèse, ni qualité ni mandat pour recevoir l'indemnité revenant à l'intimée ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH en son avis en partie conforme, déboutant les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 27 février 1922. — Plaid. MMes VALERIUS, du Barreau d'Anvers, c. G. DE CONINCK.)

Un pourvoi en cassation est formé contre cet arrêt. *rejeté pour vice de forme Pas. 1923. I. 39*

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

3e chambre. — Prés. de M. ERNST DE BUNSWYCK, cons.

13 février 1922.

SEQUESTRE AUX BIENS ENNEMIS. — LOI INTERPRÉTATIVE DU 20 AOUT 1919. — INTÉRÊTS ENNEMIS EN MAJORITÉ DANS UNE SOCIÉTÉ BELGE. — MISE SOUS SÉQUESTRE.

Si, pour déterminer les sociétés fonctionnant fictivement sous le couvert des lois belges, la loi interprétative du 20 août 1919 s'est bornée à mentionner les capitaux soumis au régime de l'association, il résulte toutefois nettement, tant de l'exposé des motifs de la dite loi que des discussions parlementaires, que le législateur a voulu atteindre toutes les sociétés dans lesquelles les intérêts sont en majorité allemands. Dès qu'il est constaté en fait que, soit ouvertement, soit de manière occulte, sous quelque forme que ce soit, les intérêts ennemis sont en majorité, l'art. 2, 5°, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 doit recevoir son application.

(HERMAN BERTRAND — C. PROCUREUR GÉNÉRAL ET L. HUYGEBAERT, Q. Q.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant poursuit la réformation de l'ordonnance dont appel, pour le motif que, si les capitaux placés par lui à la société H. Bertrand et Cie sont à concurrence de 85.000 francs de provenance allemande, les capitaux lui ont été prêtés personnellement et n'ont pu faire que les bailleurs de fonds allemands fissent partie de la société ; que, dès lors, ces capitaux, non soumis au régime de l'association, ne sont pas visés par la loi interprétative du 20 août 1919 et ne peuvent, en conséquence, rendre applicables à la société H. Bertrand et Cie les dispositions de l'article 2, 5°, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Attendu que si, pour déterminer les sociétés fonctionnant fictivement sous le couvert des lois belges, la loi interprétative du 20 août 1919 s'est bornée à mentionner les capitaux soumis au régime de l'association, il résulte toutefois nettement, tant de l'exposé des motifs de la dite loi que des discussions parlementaires, que le législateur a voulu atteindre toutes les sociétés dans lesquelles les intérêts sont en majorité allemands, celles où, derrière la forme belge, se dissimule une personnalité ennemie ; qu'il a formulé son souci de considérer non la situation juridique des intérêts ennemis dans une société belge, mais la réalité économique ; qu'il suit de là que, dès qu'il est constaté en fait que, soit ouvertement, soit de manière occulte, sous quelque mode que ce soit, les intérêts ennemis sont en majorité, l'article 2, 5°, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 doit recevoir son application ;

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats que, le 5 août 1913, les nommés Louise Bertrand, veuve Hoeckle, Walter Bertrand et les époux Krauch-Bertrand, tous de nationalité allemande, ont fait avec l'appelant une convention sur les termes de laquelle parties sont d'accord, en vertu de laquelle l'apport de ce dernier dans la société H. Bertrand et Cie sera fourni comme suit : le solde de la firme Wilh. Bertrand « restera engagé » dans la nouvelle firme pour 35.000 francs, Mme veuve Hoeckle « laissera » 25.000 francs, Walter Bertrand en son nom personnel et comme se portant fort pour les époux Krauch « versera » une somme de 25.000 francs ; le transfert dans les registres de la société devait être effectué conformément à ces indications ; que les sommes ainsi avancées à l'appelant, soit 85.000 francs, devaient rapporter six pour cent d'intérêt annuel, dont cinq pour cent payés par la société H. Bertrand et Cie et le surplus, soit un pour cent, prélevé sur la quote-part de bénéfices de l'appelant ;

Attendu qu'il a été stipulé en outre : 1° que celui des prêteurs qui réclame le remboursement de son capital doit en prévenir Herman Bertrand au moins treize mois avant « l'expiration du terme de la société » ; 2° que les capitaux avancés à l'appelant sont exigibles de plein droit en cas de « perte du tiers du capital social » et à défaut par l'appelant de communiquer à ses bailleurs de fonds, et à la demande de ceux-ci, les décomptes qui établiront la situation de la société ; 3° qu'à la fin de chaque exercice social, l'appelant, après certains prélèvements spécifiés, abandonnera 85/125es de sa part éventuelle dans les bénéfices à ses bailleurs de fonds, en remboursement à valoir sur les fonds lui avancés ;

Attendu que ces stipulations font clairement ressortir que les avances de fonds ne constituent pas un simple prêt à l'appelant personnellement, mais sont en réalité une mise de fonds, sous le nom de Herman Bertrand, dans une société dont les bailleurs de fonds se réservent une partie des bénéfices en même temps qu'un droit de surveillance constante ;

Attendu que c'est, dès lors, avec raison que le premier juge a mis sous séquestre la société H. Bertrand et Cie ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel et y faisant droit, le déclare non fondé ; confirme l'ordonnance dont appel ; condamne l'appelant aux dépens... (Du 13 février 1922. — Plaid. Me EUG. HANSSENS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

3e chambre. — Prés. de M. ERNST DE BUNSWYCK, cons.

13 février 1922.

I. — SEQUESTRE AUX BIENS ENNEMIS. — CONTESTATION DE NATURE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE A L'ÉGARD DU SÉQUESTRE.

II. — TRAITE DE VERSAILLES. — TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE. — RÉSILIATION D'UNE OBLIGATION DE FAIRE. — INCOMPÉTENCE.

I. — *Le séquestre nommé en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, est investi de pouvoirs plus étendus que ceux d'un simple administrateur ; il a charge de représenter d'une manière générale les biens et intérêts du séquestré. L'action judiciaire intentée par ou contre lui en cette qualité, doit être portée devant la juridiction à laquelle la nature du litige donne compétence d'après le droit commun.*

II. — *Le tribunal arbitral mixte prévu par le traité de Versailles n'est pas compétent pour statuer sur une action tendant à la résiliation d'une obligation de faire, qui ne peut être confondue avec une obligation principale de payer une somme d'argent. Les dispositions de l'article 296, 2°, du traité de Versailles ne trouvent pas leur application, lorsque la condamnation postulée et tendant au payement d'une somme à titre de dommages-intérêts, n'est que la suite de la résiliation éventuellement acquise, aux torts de la partie défenderesse, en vertu d'une décision de justice devenue définitive.*

(VAN SCHAREN ET DE WILDE, SÉQUESTRES DE LA SOCIÉTÉ AGRICULTURA ET CARL SPAETER — C. SOCIÉTÉ FORGES DE CLABECQ.)

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites sous les nos 7986 et 8221 sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Attendu que, dans la cause n° 7986, les séquestres de la société *Agricultura* poursuivent la réformation du jugement *a quo*, en tant seulement qu'il a décidé que le tribunal de commerce était incompétent vis-à-vis des séquestres ; que,

dans la cause n° 8221, la société *Agricultura* et Carl Spaeter, défendeurs originaires, sollicitent la réformation de la décision dont appel, pour le motif que la demande ne serait pas recevable devant la juridiction ordinaire, mais devrait, à raison de sa nature exclusivement pécuniaire, être portée devant le tribunal arbitral mixte institué en vertu des dispositions du traité de Versailles ; qu'en ordre subsidiaire, les appelants concluent au non-fondement de la demande ;

Attendu que la société intimée déclare former appel incident et conclut, comme les séquestres, à la recevabilité de l'action vis-à-vis de ceux-ci ;

I. — Quant à la compétence du tribunal de commerce à l'égard des séquestres :

Attendu que le séquestre nommé en exécution de l'arrêté loi du 10 novembre 1918, est investi de pouvoirs plus étendus que ceux d'un simple administrateur ; qu'il a charge de représenter d'une manière générale les biens et intérêts du séquestré ; qu'à cet égard, il lui incombe d'ester en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, lorsque l'administration des dits biens et intérêts l'exige ; que l'action judiciaire intentée par ou contre lui en cette qualité, doit être portée devant la juridiction à laquelle la nature du litige donne compétence d'après le droit commun ; que, dès lors, si la contestation est de nature commerciale, c'est le tribunal de commerce qui doit en connaître ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent à l'égard des séquestres des biens et intérêts de la société *Agricultura*, l'action intentée à celle-ci ayant pour objet l'exécution d'un contrat de nature commerciale ;

II. — Quant à la recevabilité de la demande devant les juridictions ordinaires :

Attendu qu'en suite de considérations judicieuses et logiquement déduites tant des dispositions du traité de Versailles que des faits de la cause, et notamment de l'objet de l'exploit introductif d'instance, le premier juge a, à bon droit, décidé que la demande est recevable devant les juridictions ordinaires ; qu'en effet, l'exploit introductif d'instance poursuit la résiliation d'une obligation de faire ; que cette obligation ne peut dès ores être confondue avec une obligation principale de payer une somme d'argent, la condamnation postulée à payer une somme à titre de dommages-intérêts n'étant, dans l'espèce, que la suite de la résiliation éventuellement acquise, aux torts des défendeurs, en vertu d'une décision de justice devenue définitive ; qu'au surplus, cette dette éventuelle n'est donc pas devenue exigible pendant la guerre ; que, dès lors, les dispositions de l'article 296, 2°, du traité de Versailles ne peuvent trouver leur application dans le litige soumis à la Cour, et que c'est aux juridictions ordinaires régulièrement saisies par l'intimée qu'il appartient de solutionner la contestation ;

III. — Au fond :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les appelants société *Agricultura* et Carl Spaeter n'ont pas exécuté les obligations que leurs conventions avec l'intimée leur imposaient, ainsi que le constate le premier juge ;

Attendu que les conventions des parties ne portant pas exclusivement sur la vente de denrées ou d'effets mobiliers, il ne pouvait s'agir entre parties de la résolution de plein droit prévue par l'article 1657 du code civil, mais qu'il appartenait à l'intimée de se prévaloir des dispositions des articles 1142 et 1184 du code civil pour réclamer en justice la résolution avec dommages-intérêts ;

Attendu que le premier juge a, à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte, déclaré fondée l'action de l'intimée tant contre l'appelante société *Agricultura* que contre sa caution Carl Spaeter, et qu'il a équitablement fixé le montant des dommages-intérêts que l'intimée est en droit de réclamer à la société *Agricultura* ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes n°s 7986 et 8221 ; reçoit les appels principaux et incident, et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel, en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent *ratione materiae* vis-à-vis des séquestres ; émendant quant à ce et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que le tribunal de commerce était compétent à l'égard des séquestres, et, en conséquence, que le jugement dont appel sera commun à toutes les parties appelantes et originairement défenderesses ; confirme le jugement dont appel pour le surplus... (Du 13 février 1922. — Plaid. MM°s VAN SCHAREN, du Barreau d'Anvers, et VLEMINCX c. LÉVY MORELLE et BERNARD.)

COUR D'APPEL DE GAND

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

24 janvier 1922.

EXPORTATION ILLICITE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — EMPRISONNEMENT. — AMENDES ET CONFISCATIONS FISCALES. — AMNISTIE. — COMPÉTENCE. — ABSENCE DE SAISIE. — MARCHANDISE CONFISQUÉE DISPARUE. — PAYEMENT DE LA VALEUR.

Le ministère public n'est pas recevable à interjeter appel en matière d'amendes douanières ou assimilées.

En semblable matière, l'amnistie du 28 août 1919 efface la peine d'emprisonnement principal, mais non les amendes et confiscations, notamment l'amende du double de la valeur et la confiscation prévues par l'article 22 de la loi du 6 avril 1843.

Les actions tendantes à l'application de ces pénalités fiscales sont réservées aux tribunaux correctionnels.

La loi ne subordonne pas les confiscations en question à la saisie préalable, mais la marchandise confisquée disparue est à payer, exclusivement, par le coupable de sa disparition.

(ADMINISTRATION DES FINANCES ET MINISTÈRE PUBLIC C. MESNIL.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller VERHELST en son rapport, et M. l'avocat général VAN DER MOERE en son avis ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme, mais que celui du ministère public est irrecevable à raison de ce que la loi d'amnistie du 28 août 1919 efface en cause la peine d'emprisonnement ;

Attendu que l'inculpé est poursuivi par l'administration des Finances en payement d'amende et confiscation, sous la prévention d'avoir exporté, sans autorisation, 2.000 K°s de pommes de terre, les avoir, à Mouscron, le 3 juillet 1919, transportées sans documents de douane dans le rayon réservé, et en avoir eu le dépôt clandestin défendu ;

Attendu qu'il oppose à l'Administration une fin de non-recevoir déduite de la loi d'amnistie du 28 août 1919, qui aurait enlevé aux faits tout caractère punissable et empêché ainsi la poursuite du contrevenant devant la juridiction correctionnelle ;

Attendu que, en vertu de l'article 4 de cette loi, l'amnistie ne peut en aucun cas être opposée aux droits de l'Etat ;

Que, du rapprochement des exemples cités au § 2 de cet article et de l'article 1er, résulte qu'il faut entendre les droits de l'Etat dans un sens général et y comprendre, à l'exclusion des amendes pénales proprement dites, toutes les créances et confiscations que l'Etat s'est ménagées en vue de se procurer des indemnités ou des ressources, le caractère fiscal de ces créances fût-il accompagné d'un élément pénal ;

Attendu que telle est la nature mixte des amendes et confiscations prévues au § 4 de l'article 247 de la loi douanière du 26 août 1822, comme il appert de l'opposition y établie entre ces pénalités et les « peines » visées par le § 3 ; que la même opposition inspirait l'article 2 (abrogé par la loi du 6 septembre 1919) de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918 ; que telle est aussi la nature mixte de l'amende prévue par le § 2 de l'article 22 de la loi douanière du 6 avril 1843, amende applicable, en l'espèce, en même temps que la confiscation ordonnée par le § 1er du même article ;

Attendu que, l'amnistie ayant laissé subsister ces amendes et confiscations fiscales, et les actions tendantes à leur application étant réservées par l'article 247, § 4, de la loi de 1822 aux tribunaux correctionnels, la fin de non-recevoir opposée à l'Administration n'est pas justifiée ;

Attendu qu'il ne résulte ni des constatations du procès-verbal, ni de l'instruction subséquente de la cause, que le prévenu ait exporté des pommes de terre ou ait tenu un dépôt défendu ; mais que le surplus de la prévention (transport illégal) est établi ;

Attendu que les agents de l'Administration ont saisi les pommes de terre que le prévenu transportait au moment de leur intervention ; qu'ils n'ont pas saisi celles transportées antérieurement par le prévenu chez un tiers, qui en avait déjà disposé en partie et fit disparaître le restant entre une première et une seconde visite faite par eux chez ce tiers ;

Attendu que la loi, en ordonnant la confiscation de la marchandise objet du délit, ne la subordonne pas à la saisie préalable ; qu'il y a donc lieu de prononcer en cause la confiscation demandée, même celle des pommes de terre objet du transport effectué en premier lieu et qui ont disparu, bien que, à défaut d'identification, leur confiscation ne puisse avoir d'effet direct et permette seulement de réclamer la valeur de la marchandise disparue contre ceux qui, au préjudice de l'Administration, se seraient rendus coupables de cette disparition ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune faute n'étant établie à cet égard à charge du prévenu, c'est à bon droit que le premier juge a refusé de le condamner à payer la valeur des pommes de terre non saisies ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, et faisant application, en tant qu'elles se rapportent au transport illégal, des dispositions invoquées au jugement dont appel, écarte comme non recevable l'appel du ministère public et, faisant droit à ceux de l'Administration et du prévenu, confirme le dit jugement, mais déclare confisquées toutes les pommes de terre visées au procès-verbal initial, ce à l'unanimité ; condamne le prévenu aux frais d'appel... (Du 24 janvier 1922. — Plaid. MM°s DE CNYF, pour l'administration des Finances et DESMET, du Barreau de Courtrai.)

Observations. — L'exportation des pommes de terre est prohibée par l'arrêté royal du 19 février 1919, pris en exécution de l'article 1er de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, prorogé par la loi du 11 octobre 1919 et des lois subséquentes. La loi du 6 septembre 1919 porte que les infractions aux arrêtés pris en exécution du dit art. 1er, seront punies conformément aux articles 1er et 4 de la loi du 20 décembre 1897 sur la répression de la fraude, et abroge les peines que prévoyait en outre l'article 2 de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918.

D'autre part, la loi du 20 décembre 1897 rend applicables, selon le cas, les articles 19 à 26, 28 et 30 de celle du 6 avril 1843.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. MAQUINAY, vice-prés.

1er juillet 1921.

ETRANGER. — SUCCESSION. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. — RENONCIATION. — LÉGISLATION AUTRICHIENNE.

Ne peut être accueillie, la demande de séparation des patrimoines, intentée tardivement, quand ceux-ci sont confondus par suite d'opérations commerciales faites ensemble par le défunt et l'héritier.

La dévolution des biens de l'étranger décédé en Belgique, s'opère d'après sa loi nationale.

A défaut de contrat de mariage, les époux autrichiens sont soumis au régime de la séparation de biens, qui exclut l'exercice en Belgique d'une demande en séparation des patrimoines.

On ne peut voir une adition d'hérédité dans le payement, dicté par un sentiment d'honneur, que fait l'héritier, alors surtout qu'il a exprimé formellement cette intention.

(GUTWIRTH ET CONSORTS — C. Me SCHÖLLER, CURATEUR A LA FAILLITE DE MAX KANNENGIESSER, ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que l'exploit enregistré de l'huissier Verschueren, en date du 7 mai 1921, tend notamment au payement de certaines sommes d'argent qui seraient prétendument dues aux demandeurs en vertu de traites acceptées ; que le tribunal est manifestement incompétent pour connaître de cette partie de la demande ; que celle-ci a pour but également d'obtenir la séparation du patrimoine de Léon Kannengiesser, décédé à Anvers le 18 août 1920, d'avec celui des héritiers de ce dernier; qu'enfin, les demandeurs soutiennent encore que les renonciations à la communauté et à la succession Kannengiesser, respectivement faites au greffe de ce tribunal par la veuve et la fille du défunt, seraient nulles, celles-ci ayant posé actes d'héritiers ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Léon Kannengiesser a exercé le commerce de diamants à Anvers, jusqu'au moment où la guerre a éclaté ; que, pendant la durée des hostilités, il a transféré le siège de ses affaires à New-York, et que ce n'est qu'après l'armistice qu'il est rentré en Belgique, où il a repris, de concert avec son fils Max, la direction de son négoce ;

Attendu que Max Kannengiesser exerçait le commerce conjointement et solidairement avec son père depuis plusieurs années, ainsi que le témoignent les traites qui étaient indifféremment signées par le fils et par le père ; qu'il existait donc entre ceux-ci une véritable association de fait ;

Attendu qu'il paraît certain que les Kannengiesser ont dû contracter à New-York, pendant la guerre, des obligations considérables, et que c'est ce passif, renouvelé en acceptations par le fils et aggravé par de nouveaux engagements, qui a amené la faillite ; que c'est ainsi que l'on voit Max Kannengiesser envoyer plus d'un million de valeurs d'Anvers à New-York, et que ces envois avaient certainement pour but de régulariser la situation obérée, délaissée par le père aux Etats-Unis ;

Attendu que le droit de demander la séparation des patrimoines ne peut plus être exercé, aux termes de l'article 879 du code civil, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur ;

Attendu que tel est le cas de l'espèce ; que les demandeurs ont été, en effet, remboursés d'une partie de leurs créances, augmentées de sept années d'intérêts, payement effectué par Max Kannengiesser sur l'ensemble de son actif, ce dernier représenté, partiellement du moins, par des marchandises dont le montant doit encore être touché par les créanciers qui les avaient vendues ; que, pour le surplus de leurs créances, les demandeurs ont reçu des effets acceptés par le défendeur failli ;

Attendu que le payement des acomptes, le renouvellement des traites, l'engagement personnel du successible, constituent l'acceptation du défendeur failli pour débiteur, de telle sorte qu'il s'est opéré une véritable novation dans la créance contre le défunt ;

Attendu, d'autre part, que la séparation des patrimoines ne peut plus être exercée sur l'immeuble dépendant de la succession, les demandeurs n'ayant pas observé les prescriptions de la loi du 16 décembre 1851, qui exige, dans son article 39, l'inscription de la demande dans les six mois de l'ouverture de la succession (Civ. Bruxelles, 16 avril 1855, BELG. JUD., 1855, col. 1015) ;

Attendu qu'il n'est pas démontré qu'il y aurait eu, de la part de Max Kannengiesser, des manœuvres irrégulières, lorsqu'il a signé, en septembre 1920, les renouvellements de traites, par procuration pour les héritiers ; qu'à ce moment, en effet, le défendeur ignorait quelle allait être l'attitude que prendraient sa mère et sa sœur, relativement à la communauté et à la succession délaissées par son père défunt ;

Attendu que, de plus, les engagements pris par Léon Kannengiesser et ensuite par son fils, sont si indissolublement liés qu'il est impossible aujourd'hui de déterminer la part respective de ces passifs ; que les valeurs mobilières, faisant partie de l'héritage, ont été aliénées, engagées ou confondues avec celles de l'héritier failli, de telle manière que la confusion est aujourd'hui complète entre les deux patrimoines ; qu'il s'ensuit que l'action est tardivement introduite, et que c'est immédiatement après la mort de Léon Kannengiesser que les demandeurs auraient dû faire valoir leurs droits ;

Attendu que, même dans l'hypothèse où quelque actif successoral non aliéné pourrait être identifié, encore faudrait-il décider que ces biens sont tenus des engagements pris par le défendeur failli, pour le motif que Léon et Max Kannengiesser ont fait le commerce conjointement, et que la plus grande partie du passif dû par le failli paraît avoir été contracté par le père et par le fils ;

En ce qui concerne la renonciation à la communauté et à la succession Kannengiesser :

Attendu que si les formes d'acceptation ou de répudiation des successions ouvertes en Belgique sont soumises à la loi belge, il faut au contraire appliquer, lorsqu'il s'agit d'un sujet étranger décédé dans le pays, les lois nationales du défunt en ce qui concerne la dévolution de ses biens (ROLIN, *Droit international privé*, tome II, nos 744 et 768) ;

Attendu que la veuve Kannengiesser et sa fille ont, par une déclaration faite au greffe de ce tribunal, renoncé respectivement à la communauté et à la succession de feu Léon Kannengiesser ;

Attendu que cette renonciation était inutile, tout au moins en ce qui concerne la veuve défenderesse ;

Attendu que Léon Kannengiesser était d'origine autrichienne, et que c'est la loi nationale du défunt qu'il convient d'appliquer dans les limites qui viennent d'être indiquées ; que, suivant la législation autrichienne, à défaut de contrat de mariage, les époux sont réputés mariés sous le régime de la séparation de biens ; qu'il n'existe donc pas, dans l'espèce, de communauté conjugale entre les époux Kannengiesser et qu'il s'ensuit que la défenderesse doit rester étrangère au présent litige ;

Attendu que l'on ne conçoit d'ailleurs pas que l'on puisse demander cumulativement la séparation des patrimoines et la nullité des renonciations dont il vient d'être parlé ; que l'article 812 du code autrichien porte, en effet, que si la séparation des patrimoines est réclamée, le successible, alors même qu'il accepterait inconditionnellement, n'aurait plus à répondre, sur ses biens personnels, de la créance en vertu de laquelle la mesure a été requise (ERNEST RÉGUIN, « Droit civil comparé », *Les successions*, tome V, p. 165) ;

Attendu qu'il est, en tous cas, certain que ni la veuve Kannengiesser ni sa fille n'ont posé actes d'héritiers, desquels on pourrait induire qu'elles auraient entendu accepter la succession ou défuet ;

Attendu que si, dans l'engagement verbal qu'elles ont pris en 1920, elles figurent comme héritières de Léon Kannengiesser, cette qualification n'a cependant point la portée juridique que les demandeurs prétendent lui donner, puisque le code civil emploie indifféremment le mot « héritier » lorsqu'il s'agit d'un personne qui accepte ou refuse une succession ; que, d'autre part, le fait de garantir la bonne fin des acceptations signées par Max Kannengiesser pour solder le compte de son père, ce qui revient en d'autres termes à payer les dettes de ce dernier, ne constitue pas en lui-même un acte d'héritier, lequel suppose que l'héritier a disposé des valeurs de la succession ou en a diverti ou recelé les effets qui la composent ; que l'enfant qui paie les dettes successorales de ses parents, peut avoir été inspiré par des pieuses pensées filiales, qui ne permettent pas de voir dans son attitude un acte d'adition d'hérédité, surtout lorsque, comme dans l'espèce, une volonté contraire a été formellement exprimée dans une déclaration faite au greffe de ce tribunal (Civ. Bruxelles, 31 mai 1882, *Journ. Trib.*, 1882, col. 448) :

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment la demande de nomination d'experts, ouï M. LE JEUNE D'ALLEGEERSHECQUE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne acte au sieur Busch qu'il autorise sa femme à ester en justice, se déclare incompétent pour connaître de la première partie de la demande, déclare les demandeurs mal fondés en leur action et les en déboute, avec dépens... (Du 1er juillet 1921.— Plaid. MMes WILDIERS, SCHÖLLER et WALCKIERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Chambre du conseil. — Siégeant : M. ENGLEBIENNE, juge.

23 février 1922.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — JUGE UNIQUE REMPLACÉ. — RÈGLEMENT.

Le règlement des qualités d'un jugement rendu par un seul juge en vertu de la loi du 25 octobre 1919, peut avoir lieu, en cas de cessation des fonctions de ce magistrat, par celui qui le remplace (1).

Ordonnance. — Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, les qualités sont réglées par le magistrat qui a présidé l'audience et, à son défaut, par l'un de ses assesseurs;

Attendu qu'en l'espèce, l'audience a été tenue par M. SOSSET, juge siégeant seul, et que ce magistrat, appelé à d'autres fonctions, ne fait plus partie du tribunal de Mons ;

Attendu que, s'il fallait appliquer littéralement l'article 145 du code de procédure civile, les parties ne pourraient pas être réglées, en sorte que le jugement ne pourrait être levé, ni exécuté, ni frappé d'appel ;

Attendu que le jugement ayant été prononcé régulièrement, l'affaire ne pourrait être ramenée devant le tribunal qui en est dessaisi ;

Attendu que l'application littérale de l'article 145 du code de procédure civile, aboutirait ainsi à un véritable déni de justice ;

Attendu qu'il faut interpréter ce texte en ce sens qu'il désigne spécialement, parmi les juges du tribunal, celui qui doit, de préférence aux autres, être chargé du soin de régler les parties ;

Attendu qu'aucun magistrat du tribunal de ce siège n'a plus de compétence spéciale en vertu des dispositions précitées ;

Attendu qu'en conséquence, le règlement peut être fait par le magistrat remplaçant celui qui avait siégé en la cause (DALLOZ, Rép., V° *Jugement*, n° 253, 4°) ;

Au fond :... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, Nous déclarons compétent pour statuer sur la contestation... (Du 23 février 1922. — Plaid. MMes SLOTTE DE BERT et M. HARMIGNIE.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Première chambre. — Prés. de M. DE PATOUL, vice-président.

15 décembre 1916.

PROPRIETE. — INCONVÉNIENTS DE VOISINAGE. — FUMÉE ET POUSSIÈRE.

La nécessité de vivre en société impose à tout propriétaire vis-à-vis de ses voisins, une certaine somme de tolérance ; en sorte qu'entre propriétaires voisins, s'établit une compensation entre les torts qu'ils subissent et ceux qu'ils infligent (1).

La doctrine et la jurisprudence n'assujettissent à l'obligation de la réparation en argent que ce qui est vraiment intolérable, que ce qui dépasse la tolérance reçue. Cette intolérance ne pouvant être définie en termes précis, il y a lieu de tenir compte : 1° de la situation des lieux, du milieu où se produit le conflit de droits ; 2° de l'antériorité de l'installation ; 3° de la nature et de l'intensité des inconvénients allégués.

(1) Cette solution est contestable. Comp. DALLOZ, Suppl., V° *Jugement*, nos 222 à 224. — On perd trop souvent de vue l'importance de la rédaction des qualités, signalée déjà par M. le premier avocat général DEWANDRE, dans son avis précédant l'arrêt de la Cour de cassation, du 3 décembre 1846 (PAS., 1847, I, 451) : « Lorsque, disait-il, l'auteur du règlement du 15 mars 1815, M. DANIELS, qui, par expérience, connaissait toutes les traditions de la Cour de cassation de France, a dit dans ce règlement : *la Cour ne puisera les faits que dans le jugement ou l'arrêt attaqué*, il est donc incontestable qu'il a entendu par là indiquer l'état du litige, tel qu'il devait résulter de la rédaction des qualités, aux termes de l'art. 141 du code de procédure civile ».

C'est une des raisons pour lesquelles le règlement des qualités ne peut être l'œuvre d'un juge étranger à l'affaire.

« Lorsque tous les juges qui y ont pris part ont cessé de faire partie du tribunal par suite de décès, de changements ou autres causes de force majeure, le règlement des qualités doit alors être porté à la chambre tout entière qui a rendu le jugement. Cette solution, — écrivent GLASSON et TISSIER (*Précis. théorique et prat. de proc. civ.*, t. I, n° 556,*in fine*, et note 1), — s'impose tout spécialement dans le cas où le tribunal se composant d'un juge unique, comme cela se voit parfois dans nos colonies, ce juge est décédé. » Voy. trib. de Pondichéry, 7 décembre 1900, DALLOZ, Pér., 1903, 2, 508, et Chambéry, 27 février 1905, DALLOZ, Pér., 1909, 2, 134. — Voy. aussi BELTIENS, *Code de proc. civ.*, art. 145, nos 16 et 17 ; — Cass. fr., 31 juillet 1905 et 15 novembre 1911, DALLOZ, Pér., 1906, I, 20 et 1912, I, 160.

(1) Comp. Comm. Liége, 24 février 1922, *Jur. Cour Liége*, 1922, p. 87.

(HENRIST — C. CHARBONNAGES DE MAURAGE.)

Jugement. — Attendu que le demandeur, propriétaire de divers immeubles sis à proximité d'un des sièges d'exploitation de la société défenderesse, sollicite l'allocation de dommages-intérêts, à raison des inconvénients et préjudices subis et à subir, par suite de l'établissement, à proximité de ses immeubles, d'un nouveau siège d'exploitation avec ses dépendances et accessoires, l'installation d'un terril, genre dit « monte au ciel », d'un chantier de triage des sous-produits et d'un basculage des charbons sur wagons ;

Attendu que la nécessité de vivre en société impose à tout propriétaire vis-à-vis de ses voisins, une certaine somme de tolérance, en sorte qu'entre propriétaires voisins, s'établit une compensation entre les torts qu'ils subissent et ceux qu'ils infligent; que la doctrine et la jurisprudence n'assujettissent à l'obligation de la réparation en argent que ce qui est vraiment intolérable, que ce qui dépasse la tolérance reçue ;

Attendu que cette intolérance ne peut être définie en termes précis, car elle n'est pas absolue et est à apprécier selon les circonstances spéciales à chaque espèce; que, dans cet ordre d'idées, il est bon de rappeler, ne serait-ce que pour donner aux experts qui seront désignés au dispositif du présent jugement, des directives dont ils auront à tenir compte au cours de leurs opérations, qu'il y a lieu de prendre en considération :

A. *La situation des lieux, le milieu où se produit le conflit de droits* :

Attendu qu'il ne saurait se contester que plus une région est occupée par une industrie déterminée, plus les suites naturelles de cette industrie doivent être facilement acceptées par les habitants, car les effets d'un travail industriel y seront moins sensibles que, par exemple, dans un lieu de villégiature, de luxe ou dans une région agricole, chaque milieu entraînant avec lui des avantages et des inconvénients qui y seront inhérents ;

B. *L'autorisation d'installation* :

Attendu qu'une société charbonnière exerçant son industrie en région charbonnière, ne saurait prétendre faire le vide autour d'elle, sous le prétexte qu'elle s'est installée en tel endroit antérieurement à toute autre construction ; qu'il y aurait là, en effet, au préjudice des propriétaires des terrains avoisinants, une véritable expropriation forcée, indirecte et sans indemnité ; mais qu'il est tout aussi certain que ne saurait être accueilli de même façon en justice, celui qui volontairement et librement vient s'installer à proximité d'un établissement industriel, et celui, au contraire, vivant dans un milieu champêtre, dans le voisinage de qui vient s'établir semblable établissement ; que le premier, en effet, a pour ainsi dire cherché les inconvénients attachés à cette industrie ; qu'il les a prévus ou a dû raisonnablement les prévoir, et encore non seulement les inconvénients existant lors de son installation, mais ceux qui surgiraient par suite du développement scientifique ou économique de cette industrie ; que le second, par contre, a tout fait pour éviter les désagréments que les prévisions normales ne permettaient pas d'entrevoir;

Attendu, en l'espèce, qu'il est établi et non contesté par les parties, que c'est le demandeur qui a construit les immeubles litigieux à proximité de l'exploitation houillère de la société défenderesse, alors que le siège de celle-ci existait depuis longtemps déjà ; qu'en affectant ces immeubles, l'un (celui situé en face de l'ancienne entrée de la mine) à l'usage de café-estaminet, les autres à l'usage de maison de location ouvrière, il est certain que le demandeur a voulu profiter, ce qui était légitime, des avantages que semblable situation allait lui procurer et qui, dans son esprit, devait être la contrepartie des inconvénients normaux du voisinage qu'il recherchait ;

C. *Nature et intensité des inconvénients allégués* :

Attendu que la question litigieuse n'est point de savoir si la proximité de l'exploitation houillère de la société défenderesse entraîne ou non des inconvénients pour ses voisins ; que ce fait est bien certain, mais que le tout est de savoir si ces inconvénients excèdent la mesure ordinaire des obligations du voisinage, eu égard au milieu où ils se produisent, condition *sine qua non* pour que le demandeur réussisse dans son action ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, le tribunal n'a jusqu'ores comme base d'appréciation que les allégations contradictoires des parties en cause ; que force lui est donc de recourir à l'avis d'hommes de l'art ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves respectives, avant faire droit, désigne en qualité d'experts... (Du 15 décembre 1916. — Plaid. MMes DAMOISEAUX c. JOTTRAND.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE

Référendaire : M. RINGLET.

21 octobre 1921.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — BAGAGES.

Les livrets réglementaires n'excluent la responsabilité des chemins de fer (sauf le cas de faute dûment établie) que pour les bagages transportés gratuitement ; ne voyage pas gratuitement, un colis enregistré « en debet ».

Le terme « international », employé à l'art. 9 de la loi de 1891, doit être pris dans son sens usuel et être appliqué à tout transport circulant en vertu d'un contrat unique d'un pays dans un autre.

L'inobservation des conditions réglementaires vicie le contrat de transport par chemin de fer; l'expéditeur qui a celé au transporteur certaines circonstances de nature à exercer une influence sur l'acceptation des colis et sur les conditions de leur transport, ne peut exiger l'exécution du contrat.

Les colis qui ne sont acceptés comme marchandises que sous certaines conditions, et notamment les objets dont la valeur dépasse 300 fr. au kg, ne sont pas admis comme bagages.

Le chemin de fer a le droit de s'emparer de l'estimation faite par l'expéditeur pour s'assurer de la régularité de l'expédition.

(DE DIESBACH — C. ETAT BELGE ET Cie DU NORD-BELGE.)

Jugement. — *Dans le droit* : Attendu que, le 24 septembre 1921, le demandeur présentait comme bagages à la station de Worms, en Allemagne, une petite malle en toile cirée noire contenant, ainsi qu'il l'a déclaré dans la suite, des effets d'habillement appartenant à sa femme;

Que ce colis, d'un poids de dix-huit kg., fut accepté pour un transport direct de Worms à Namur sans spécification de prix, dont la mention habituelle fut remplacée par les mots : *en debet* ;

Attendu que, lors de l'arrivée du train à la gare des Guillemins à Liége, la malle litigieuse fut déposée sur le quai, en attendant son transbordement dans l'express 106 qui se dirigeait vers Namur ;

Que, dans l'intervalle, elle a disparu et que toutes recherches pour la retrouver furent infructueuses ; que le demandeur formula le lendemain sa réclamation, évaluant le colis à 5.839 fr.; que l'action introduite contre la compagnie du Nord-Belge et contre l'Etat belge, par exploits enregistrés des 22 juin et 3 juillet 1920, tend à obtenir payement de la dite somme et de dommages et intérêts, les administrations mises en cause ayant décliné leur responsabilité ;

Attendu que les deux instances sont connexes et que la jonction doit en être ordonnée ;

Au fond : Attendu que pour la première fois, dans leurs conclusions, les défendeurs contestent l'existence, en l'espèce, d'un contrat de transport, lequel exige la stipulation d'un prix représentant la contre-partie des obligations assumées par le transporteur;

Attendu que les livrets réglementaires n'excluent la responsabilité du chemin de fer que pour les bagages transportés gratuitement, sauf le cas de faute dûment établie ;

Que les termes employés par le préposé qui a reçu le colis à la station de Worms, n'impliquent pas que l'administration se chargeait du transport gratuit et renonçait au droit de réclamer ultérieurement le prix de ses services ;

Que l'expression « en debet » n'a pas le sens que lui attribuent les défendeurs, et les autorisait à se faire payer d'un transport pour lequel ils accordaient simplement crédit à l'expéditeur;

Que les défendeurs, qui ont accepté le colis dans ces conditions à la frontière belge, sont liés par les annotations du bulletin dressé à la station de départ ;

Attendu que l'art. 9 de la loi du 25 août 1891 soumet à la prescription de six mois, toutes actions dérivant du contrat de transport des choses en matière de transports intérieurs, et à une prescription double les actions ayant pour objet les transports internationaux ;

Attendu que les poursuites judiciaires ont été introduites plus de six mois, mais moins d'un an après l'événement qui les a justifiées ;

Attendu que, si la législation belge a voulu mettre autant que possible la loi de 1891 en concordance avec la convention de Berne, qui réglemente les transports de marchandises faites par lettre de voiture directe, du territoire de l'un des Etats contractants vers le territoire d'un autre Etat, la loi belge de 1891 n'en a pas moins pour but de régler les difficultés qui surgissent à l'occasion d'un transport autre que ceux régis par la convention de Berne, lorsque ces difficultés naîtront d'un fait imputable à une administration belge ou qui s'est produit sur le territoire belge ;

Que le terme « international », employé dans l'article 9, ne peut donc s'appliquer aux transports de marchandises dont s'occupe exclusivement la convention de Berne, et au sujet desquels l'article 9 n'avait pas à s'appliquer ;

Que ce qualificatif doit donc être pris dans son sens usuel, et être appliqué à tous transports circulant en vertu d'un contrat unique d'un pays dans un autre, à l'exclusion des transports tombant sous les dispositions de la convention de Berne;

Attendu que l'expédition litigieuse doit être rangée dans la catégorie des transports internationaux non régis par la dite convention, puisqu'elle avait pour objet un bagage qui, venant d'un pays étranger, continuait à circuler en Belgique en vertu de même contrat dressé à l'étranger et accepté par les administrations des chemins de fer belges ;

Attendu que les transports par chemins de fer sont régis par la loi du 25 août 1891 et par les règlements publiés, lesquels sont obligatoires pour les expéditeurs qui sont présumés en avoir connaissance ;

Attendu que les règlements déterminent notamment à quelles conditions le voyageur est autorisé à confier les bagages au chemin de fer ;

Que l'inobservation de ces conditions vicie le contrat et ne permet pas d'en exiger l'exécution du transporteur, à qui l'expéditeur a celé certaines circonstances qui étaient de nature à exercer une certaine influence sur l'acceptation des colis et sur les conditions de leur transport ;

Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs se prévalent de l'article 64 du règlement, qui interdit de transporter comme bagages les colis acceptés comme marchandises sous certaines conditions, telles que les colis contenant des objets dont la valeur dépasse 300 fr. par k°, lesquels doivent être accompagnés d'une lettre de voiture mentionnant la valeur des choses à transporter ;

Attendu que la malle litigieuse ne pesait que 18 k^{os} et que le demandeur assigne aux effets d'habillement qu'elle contenait une valeur supérieure à 300 fr. par k° ;

Que le demandeur n'a pas révélé cette circonstance à la gare de départ, et est parvenu à faire admettre ainsi le colis comme bagage ;

Attendu que les défendeurs ont le droit de s'emparer de l'estimation faite par le demandeur, pour s'assurer de la régularité de l'expédition ;

Que si le demandeur avait révélé la valeur du colis en le faisant enregistrer, l'administration aurait refusé de l'accepter comme bagage, parce qu'il ne remplissait pas les conditions exigées par les règlements ;

Que le silence gardé par le voyageur ne peut rendre sa situation plus favorable et justifier une contravention aux règlements ;

Attendu que l'interdiction de transporter comme simple bagage des colis contenant des objets d'un prix élevé et non en rapport avec leur poids, ne peut être critiquée ;

Que le transporteur n'est tenu qu'en vertu d'une convention et ne doit, dès lors, que les dommages et intérêts qu'il a prévus ou pu prévoir ;

Que, faisant application de ce principe d'équité, l'administration des chemins de fer a, avec raison, limité sa responsabilité ordinaire pour les colis de valeur anormale eu égard à leur aspect extérieur, et n'a consenti à les transporter dans certaines conditions que si son attention était attirée sur cette valeur, ce qui l'engageait à prendre des précautions supplémentaires en vue d'éviter la perte d'objets d'un prix exceptionnel ;

Attendu que le demandeur doit s'en prendre à lui-même de ne pas s'être conformé aux prescriptions réglementaires, obligatoires pour tous, et d'avoir exposé les défendeurs à une responsabilité qu'ils ne pouvaient prévoir ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes, donne acte aux défendeurs de qu'ils évaluent le litige à plus de 5.000 fr. ; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare l'action recevable mais mal fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens... (Du 21 octobre 1921. — Plaid. MM^{es} Potvin et Forgeur c. Haversin de Lexhy et Tart.)

Observations. — Cette affaire soulevait plusieurs points de droit intéressants :

A. — Le bulletin d'enregistrement portait la mention « en debet », alors que le demandeur n'avait pas droit à cette faveur, le transport n'intéressant pas l'armée. Le prix n'ayant pas été payé, aucune feuille de route militaire n'ayant été remise à la gare de départ, il ne restait aucune trace de l'enregistrement du bagage. Les chemins de fer faisaient valoir que, dans ces conditions, le colis avait été transporté gratuitement. Il n'y avait donc pas, disaient-ils, contrat de transport régulièrement formé : un tel contrat est, en effet, un contrat synallagmatique, où l'obligation du voiturier doit coexister avec l'obligation de l'expéditeur de payer le prix du transport. Si cette dernière obligation n'a pas été assumée, le chemin de fer, en acceptant le bagage, n'a d'autres obligations que celles d'un mandataire gratuit et n'est responsable qu'en cas de faute prouvée dans son chef. Les défendeurs invoquaient par analogie l'art. 18 de la loi de 1891 ; ils s'appuyaient, d'autre part, sur l'article 68 des conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages, disposant que « les administrations n'assument aucune responsabilité du chef des bagages transportés gratuitement, sauf le cas de faute dûment établie ».

B. — En ordre subsidiaire, et pour le cas où le tribunal admettrait l'existence d'un contrat de transport, les chemins de fer faisaient valoir que l'action était prescrite, la perte s'étant produite le 24 septembre 1919 et l'action n'avant été intentée que le 22 juin 1920. C'est la prescription de six mois, disaient-ils, et non la prescription d'un an qui est applicable en l'espèce ; encore que le colis ait été enregistré à Worms (Allemagne) à destination de Namur, le transport ne peut, au regard des chemins de fer belges, être considéré que comme transport intérieur. Un double argument appuyait ce soutènement :

a) Les transporteurs prétendaient, en ordre général, — c'est cette thèse surtout qui a été rencontrée par le jugement, — que, par les termes « en matière de transports internationaux », employés à l'art. 9, le législateur de 1891 se référait à la convention de Berne, déterminant et régissant cette matière. Or, la convention de Berne (art. 1er) ne concerne que les transports de marchandises et reste étrangère aux transports de bagages. Ceux-ci doivent donc toujours être rangés parmi les transports intérieurs, ce qui se justifie d'ailleurs par le fait qu'à chaque douane frontière, le voyageur a l'occasion de reprendre possession de son colis et d'en vérifier l'état. Les chemins de fer invoquaient à l'appui de leur thèse l'intention certaine du législateur de 1891 de mettre son œuvre en corrélation avec celle de la convention de Berne (Pand. belges, V° *Transport par chemin de fer (service international)*, n° 7: — Dupont et Tart, XXVIII, n° 144) ; en l'espèce, cette

intention s'est révélée par le changement apporté à la rédaction de l'art. 108 de l'ancien code, qui portait : « expéditions faites à l'étranger ».

b) Les chemins de fer soutenaient qu'en tous cas, la première partie de leur argumentation, fût-elle inexacte, le contrat de transport dont se prévalait le demandeur n'était pas un contrat de transport international. En effet, un contrat de transport unique d'un pays à un autre ne peut être conclu qu'en vertu de conventions internationales, permettant au préposé des chemins de fer de l'un des pays d'engager l'administration des chemins de fer de l'autre pays. Or, l'état de guerre, — qui, entre les alliés et l'Allemagne, n'a pris fin qu'avec la mise en vigueur du traité de Versailles, le 10 janvier 1920, — a pour effet de suspendre ou d'annuler toute convention internationale. C'est le traité de Versailles qui, dans son article 366, a rétabli, quant au transport des marchandises, la convention de Berne, dont les effets étaient suspendus pendant la guerre, même entre puissances alliées. Dans son art. 367, le même traité a visé les transports internationaux des voyageurs et des bagages, en imposant à l'Allemagne « de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages ». Jusqu'à la mise en vigueur du traité de Versailles, il n'existait donc plus de conventions ferroviaires entre la Belgique et l'Allemagne. Dès lors, le préposé allemand de Worms n'avait pas qualité, le 22 septembre 1919, pour engager les chemins de fer belges : ceux-ci sont liés, non pas par le contrat conclu abusivement par l'administration allemande, mais par le fait qu'ils ont accepté le bagage à la frontière. Il s'est alors formé un second contrat qui ne peut évidemment être considéré que comme contrat de transport intérieur. Les transporteurs invoquaient, par analogie, un arrêté ministériel du 9 janvier 1919, qui a fait l'application des règles ci-dessus énoncées aux transports de marchandises, en remarquant que les chemins de fer belges ne pouvaient accepter, jusqu'au retour de l'état de paix, les envois de marchandises accompagnés de lettres de voitures directes pour l'étranger : seuls, les transports jusqu'à la frontière étaient acceptés.

C. — Les transporteurs se prévalaient, en troisième lieu, de l'inobservation par le demandeur de l'art. 64, al. 4, du règlement sur le transport des bagages. Suivant l'art. 13 de la loi de 1891, en effet, si le chemin de fer est tenu d'effectuer les transports de personnes et de choses, son obligation et sa responsabilité n'existent que dans les limites des règlements légalement publiés (Degels, *Contrat de transport*, 429). Il n'assume aucune responsabilité si, malgré sa défense, certains objets lui sont confiés en dehors des conditions prévues (Degels, 525). C'est ce qui a été reconnu en l'espèce.

Le demandeur n'aurait pu déclarer, postérieurement à l'assignation, qu'il se contentait des dommages-intérêts correspondant à la valeur d'un colis qui eut été admis comme bagage. La portée de la disposition réglementaire n'est pas, en effet, de limiter à une certaine valeur, soit 300 fr. au k°, la responsabilité du transporteur. Le fait à retenir est que, si le voyageur avait respecté les règlements, le colis aurait voyagé dans des conditions tout à fait différentes ; or, ce n'est que dans ces conditions spéciales que le chemin de fer consentait, pour un tel colis, à prendre à sa charge la responsabilité établie par l'art. 34 de la loi de 1891. Le voyageur doit subir les conséquences de ce qu'il a fait transporter son colis d'une façon antiréglementaire.

Haversin de Lexhy.

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

19 décembre 1921.

Correspondance entre avocats. — Engagements au nom des clients. — Inconvénients.

Décision. — Attendu que Me A... reproche à Me B... de ne pas reconnaître l'existence de certaine convention soi-disant conclue entre eux pour compte de leurs clients respectifs ;

Attendu que, si la correspondance échangée entre ces deux confrères montre qu'ils se sont livrés à des pourparlers en vue de la conclusion d'un accord, cet accord, qui d'ailleurs ne fut jamais formellement constaté ni par les parties elles-mêmes, ni par leurs conseils, a si peu existé que jamais l'exécution n'en a été effectuée, proposée ou réclamée ;

Que, dans ces conditions, la dite correspondance n'a pas la portée que Me A... lui attribue et qu'elle doit conserver le caractère confidentiel qui s'attache à tous les échanges de vues oraux ou écrits, auxquels les avocats recourent dans le dessein de concilier les parties litigantes;

Attendu que si, suivant une pratique dont le Conseil a maintes fois signalé les inconvénients, des lettres d'avocat à avocat contiennent parfois des reconnaissances faites au nom des clients ou constituent l'instrument de conventions conclues entre eux, le droit de ceux-ci de s'en prévaloir est rigoureusement exceptionnel ;

Que lorsqu'il ne ressort pas, sans aucun doute possible, de ces documents qu'ils leur sont destinés, ils demeurent la propriété personnelle du confrère qui les a reçus et qui ne peut ni s'en dessaisir, ni les produire en justice ;

Que l'observation de cette règle est nécessaire pour que la mission de l'avocat puisse s'exercer utilement, avec tous les avantages résultant de l'indépendance des membres du Barreau et de la confraternité confiante qui les unit... (Du 19 décembre 1921.)

JURISPRUDENCE ETRANGERE

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE (ÉGYPTE)

Chambres réunies. — Présidence de M. Laloé.

9 février 1922.

Obligation. — Inexécution. — Clause pénale. — Dommages-intérêts.

La disposition de l'article 1152 du code civil (181 du code égyptien), qui porte que la somme convenue entre les parties à titre de dommages-intérêts contre celle qui ne remplira pas son engagement, ne peut être ni augmentée ni diminuée, n'empêche pas les juges de rechercher si l'inexécution a entraîné réellement un préjudice pour la partie qui se plaint et si, par suite, il y a lieu ou non de lui accorder la somme convenue à titre de dommages-intérêts.

(The Alexandria produce export cy L^d — c. dame Euphrosine Catzaros et consorts.)

Devant la Cour plénière, M. Firmin Van den Bosch, procureur général près les juridictions mixtes d'Egypte, prit les conclusions suivantes :

L'article 181 du code civil mixte a, dans ses termes, un caractère aussi formel et aussi impératif que l'article 1152 du code Napoléon, dont il est le décalque.

Lorsqu'une obligation est affectée d'une clause pénale, la

rigueur apparente de ces textes ne concède au magistrat que le seul droit d'apprécier s'il y a inexécution du contrat ; une fois cette inexécution constatée, le juge doit appliquer la clause pénale, telle qu'elle fut stipulée.

Un double motif est invoqué à l'appui de cette thèse : le premier dérive du principe que les conventions font la loi des parties, le second résulte de la nature forfaitaire de la clause pénale ; cette clause constitue une liquidation préalable et conventionnelle des dommages-intérêts ; comme telle, et émanant des parties mêmes, cette clause doit être considérée comme adéquatement représentative du préjudice que peut entraîner l'inexécution d'une obligation.

A ce titre, il n'est pas admissible que les tribunaux puissent modifier le montant de la clause pénale, c'est-à-dire décider, une fois le préjudice admis, que ce préjudice est moindre que la somme convenue. Mais, d'autre part, cette clause étant censée fixer l'équivalent du préjudice prévu d'avance par les contractants, tout au moins faut-il qu'il y ait préjudice pour que cette clause puisse être applicable et ne pas constituer une obligation sans cause. Et l'on arrive ainsi à cette conclusion que, dans l'application de l'article 181 du code civil mixte, le juge, une fois l'inexécution établie, se trouve devant cette alternative : s'il y a préjudice, appliquer la clause pénale qui, par la libre volonté des parties, forme l'estimation de ce préjudice ; mais s'il n'y a pas préjudice, rejeter l'application de la clause pénale, comme constituant une obligation sans cause.

Cette théorie, qui est celle de LAURENT (tome XVI, nos 303 et 304), concilie les principes du droit et les règles de l'équité: elle garde sa souveraineté à la volonté des parties, dans la limite où cette volonté s'est manifestée par un contrat qui ait une cause véritable ; les parties ont prévu et évalué un préjudice ; l'existence de ce préjudice rend leur accord inviolable ; mais ce préjudice faisant défaut, leur accord devient sans objet.

Comme le décide un arrêt de la Cour de Lyon (16 juin 1832, DALLOZ, Pér., 1834, II, 193), il appartient au juge d'examiner si de l'inexécution de l'obligation, il est résulté un préjudice pour la partie qui se plaint de cette inexécution, et, par suite, de décider s'il doit accorder ou refuser la somme convenue pour dommages-intérêts.

C'est la thèse à laquelle nous avons l'honneur de convier la Cour à se rallier.

La Cour, toutes chambres réunies, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — Vu l'arrêt de renvoi du 29 juin 1921 ;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si, lorsque le montant des dommages-intérêts en cas d'inexécution a été prévu et fixé par le contrat, le juge est tenu de les allouer sur la simple constatation que le débiteur a manqué à ses engagements, et sans qu'il ait à rechercher si, à raison de ce fait, le créancier a subi un préjudice ;

Attendu qu'il est de principe incontestable que l'inexécution de l'obligation ne donne pas, par elle seule, droit à des dommages-intérêts et que, pour cela, il faut en outre que le créancier ait éprouvé une perte ou manqué un bénéfice ;

Qu'aussi le juge, lorsqu'il est saisi d'une demande de dommages-intérêts, est tenu de rechercher et d'apprécier : 1° si l'inexécution de l'obligation est imputable au débiteur ; 2° si, de ce chef, le créancier a subi un préjudice ; 3° quelle est l'indemnité, adéquatement représentative de ce préjudice, à lui allouer ;

Attendu que, pour prévenir les difficultés auxquelles l'évaluation des dommages-intérêts, lorsqu'ils sont encourus, donne lieu, le législateur a, par l'article 181 du code civil, permis aux intéressés d'en fixer contractuellement et d'avance le chiffre ;

Mais attendu que si, par application du principe que la convention fait la loi des parties, il a défendu dans ce cas, au juge, d'accorder une somme moindre, — à moins bien entendu que l'inexécution n'ait été que partielle, — ou plus forte, il ne lui a pas, pour cela, enlevé le droit ni dispensé de l'obligation de rechercher et d'apprécier si les conditions requises pour qu'il y ait lieu à allocation de dommages-intérêts, se rencontrent dans l'espèce qui lui est soumise ;

Attendu, en effet et tout d'abord, qu'en tant qu'apportant une restriction aux pouvoirs du juge, l'article 181 du code civil doit être interprété restrictivement ;

Attendu ensuite qu'il ne résulte ni du texte ni de l'esprit du dit article, que, dans l'intention du législateur, le fait que le montant des dommages-intérêts aurait été contractuellement fixé, devrait avoir pour conséquence que le débiteur en serait toujours et de toute manière redevable ;

Que lui prêter cette intention, ce serait admettre qu'il a, de propos délibéré, en violant le principe élémentaire qu'il ne saurait y avoir réparation sans qu'il y ait eu préjudice, créé une obligation sans cause, ce qui serait illogique ;

Attendu qu'à raison des considérations qui précèdent, la question posée doit être résolue par la négative ;

Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement et contradictoirement, dit pour droit que, malgré la fixation du montant des dommages-intérêts par le contrat et alors même que cette fixation revêt la forme d'une clause pénale, il incombe au juge de rechercher si, du chef de son inexécution, le créancier a subi ou non un préjudice, et que, tenu dans le premier cas d'allouer la somme stipulée, sans pouvoir ni l'augmenter ni la diminuer, il doit refuser toute allocation dans le second cas... (Du 9 février 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

Nast, M. — *La fonction de la jurisprudence dans la vie juridique française*, par MARCEL NAST, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg (Conférence publique faite à l'Université de Strasbourg, le 9 février 1921). — Brochure in-8° de 13 pages. Librairie de la Mésange, Strasbourg, 1922.

Nous avons déjà eu l'occasion maintes fois de signaler d'intéressantes études de M. NAST, que son mérite appelait naturellement à faire partie de cette pléiade de professeurs éminents dont se compose la grande université d'Alsace.

Il s'est proposé de montrer le rôle de la jurisprudence, œuvre des tribunaux, qui se juxtapose au droit codifié ou coutumier.

Interpréter le droit, c'est leur mission et celle-ci comprend trois fonctions : *application* de la loi, *adaptation* d'après l'évolution des conceptions juridiques, *création* au moyen de nouvelles constructions qui complètent la législation écrite ou la rajeunissent.

La jurisprudence est ainsi devenue une source de règles juridiques. « Fonction assurément subsidiaire », dit M. NAST, « qui n'intervient qu'à la dernière extrémité, mais qui n'en est pas moins réelle. Sans doute, elle n'apparaît pas toujours très nettement, car, de par son statut organique, la Cour de cassation doit appuyer ses arrêts à un texte de loi, mais il n'y a là qu'une *elegantia juris*, un principe purement formel : au fond, la loi étant muette par hypothèse, la Cour de cassation fait fonction de législateur...

« Les règles élaborées par la jurisprudence sont-elles arbitraires, parce que extra-légales? Mais c'est le code civil lui-même qui donne au juge l'ordre de statuer... En résumé, la loi donne satisfaction à notre besoin de sécurité juridique, la jurisprudence, à notre aspiration vers le progrès... Un code statue surtout pour le passé et le présent. Il doit laisser à la jurisprudence le soin de préparer l'avenir. La législation si souple établie par le code napoléonien, est la seule convenant à un peuple qui aime la liberté et qui étoufferait sous une réglementation touffue, méticuleuse, rigide et empreinte de je ne sais quel caporalisme juridique. »

Ces idées, excellemment présentées par l'auteur, ont une affinité, qu'on remarquera chez nous surtout, avec celles qu'exposait, le 8 décembre 1884, le procureur général FAIDER, dans son discours sur « La jurisprudence progressive ». (BELG. JUD., 1884, col. 1569.) L'éminent magistrat a fait école, on le sait, lors de la célébration du centenaire du code civil et dans la littérature juridique ultérieure, en sorte que tout ce qu'on écrit là-dessus maintenant n'est pas précisément pour nous une révélation.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux no 43,666

SOMMAIRE

La propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, par HENRY L. BOUSSU.

JURISPRUDENCE BELGE

Société commerciale. — Statuts. — Objet de l'activité sociale. — Extension de la clause. — Industrie des transports. — Réseau de chemin de fer. — Rachat. — Inexécution du contrat de société. — Cause de résolution. (Bruxelles, 1re ch., 22 février 1922.)

Rétractaires. — Etat de guerre. — Inscription des appelés. — Arrêté-loi du 21 juillet 1926 et arrêté ministériel du 15 octobre 1926. — Absence de prescription. Exclusion de l'amnistie. — Loi du 31 octobre 1919. (Anvers, corr., 31 octobre 1921.)

NÉCROLOGIE

Mort de M. JULES LANEERE, Premier Président honoraire à la Cour de cassation.

La propriété des cours d'eau non navigables ni flottables.

La question de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, appartient à cette série de très anciennes controverses qui semblent ne devoir jamais aboutir à une solution définitive. Encore que, dans la jurisprudence belge, il existe un arrêt de la Cour de cassation, vieux à l'heure actuelle de près de trois quarts de siècle, qui à l'époque où il fut rendu eut certes la prétention de clore définitivement la question, on peut cependant affirmer qu'elle reste bien entière. Nous pensons même qu'aucun arrêt de cassation ne pourrait clore définitivement cette question. Seule, une loi pourrait mettre un terme à la controverse.

La majeure partie des auteurs, et nous suivons leur avis, estiment que les cours d'eau non navigables ni flottables appartiennent aux riverains, jusqu'à la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière. Mais la jurisprudence a, au cours du siècle dernier, rendu, contre l'avis des commentateurs du code civil, une série de décisions affirmant que les cours d'eau non navigables ni flottables font partie du domaine public, et même du domaine public communal.

Cette divergence d'opinion ne s'est évidemment pas cantonnée en Belgique. En France, les mêmes discussions eurent lieu avec le même acharnement, mais une loi du 8 avril 1898 y a définitivement réglé la question, en attribuant la propriété du lit des petites rivières aux riverains. Cette loi ne consacre aucun droit nouveau ; elle met simplement fin à la controverse qui existait. Le principe du droit de propriété des riverains est inscrit dans le code.

La loi française aurait donc dû mettre fin à la controverse en Belgique comme en France. Mais en Belgique, malgré des discussions à la Chambre lors du vote de la loi sur la police des petits cours d'eau, le Parlement n'a pas voulu trancher la question. Et la controverse a subsisté.

La jurisprudence a continué à soutenir le principe de la domanialité des petits cours d'eau. Certaines décisions que nous verrons plus loin, ont cependant admis le droit de propriété des riverains.

* * *

Cette question ne présente pas simplement un intérêt doctrinal. Elle peut avoir des conséquences pratiques très appréciables.

A vrai dire, dans les espèces qui furent le plus généralement soumises aux tribunaux, l'intérêt pratique de la question était fort secondaire. Que représente, au point de vue économique, le droit de propriété sur un petit cours d'eau? Rien, parce que les adversaires les plus acharnés du principe de la propriété privée de ces cours d'eau, doivent reconnaître qu'en fait, tous les attributs de ce droit de propriété sont abandonnés gratuitement aux riverains.

Mais il est des cas où la détermination exacte du propriétaire du lit de la rivière présente un intérêt pratique des plus important. Nous étudierons plus loin la situation d'une propriété qui se trouve séparée de la voie publique par un cours d'eau non navigable ni flottable. Faut-il considérer une telle propriété comme une propriété enclavée, n'ayant point d'accès à la voie publique? Le propriétaire du fonds séparé de la voie publique par la rivière, ne peut-il être propriétaire d'un pont qui lui donne accès à cette voie?

Il va de soi que la réponse à cette question dans cette espèce, aura une influence considérable sur la valeur de la propriété.

* * *

Nous avons dit que la doctrine est, en général, favorable à la thèse de la propriété privée des petits cours d'eau.

Cette thèse est défendue par CHAMPIONNIÈRE, LAURENT, WODON, ARNTZ, comme par les PANDECTES BELGES. Elle n'est plus combattue en France.

Deux excellents ouvrages ont traité cette question : En France, l'ouvrage de CHAMPIONNIÈRE, paru en 1846 ; en Belgique, le remarquable traité de WODON (*Droit des eaux*), paru en 1871.

Nous n'avons pas la prétention d'ajouter à ces excellents commentaires. Notre seul souci est d'exposer uniquement la question du principe de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. Les commentaires ci-dessus rappelés ont trait à un nombre infini de questions.

Nous essaycrons d'en extraire le plus clairement possible ce qui a trait exclusivement au principe que nous exposons.

* * *

Pendant très longtemps, on a admis comme un dogme que la question de la propriété des cours d'eau était étrangère au droit romain, comme au droit médiéval.

C'était considérer la question comme ne pouvant être résolue que par l'étude du code civil. Les travaux préparatoires sont fort concis à ce sujet. Dès lors, l'interprétation de la loi était un champ ouvert à la verve du commentateur. Car, dans

notre droit qui est tout de tradition, si on ne peut remonter aux origines, on doit fatalement manquer de base stable pour étayer définitivement une conviction.

CHAMPIONNIÈRE essaya le premier de détruire cette superstition et de démontrer, par une étude serrée du droit romain et du droit coutumier, la thèse de la propriété privée des petits cours d'eau.

L'ouvrage de WODON est plus intéressant encore à cet égard. Il étudie le régime des eaux dans le droit romain, dans le droit coutumier et dans le droit moderne.

Il est incontestable que le droit romain connaissait des eaux publiques et des eaux privées. Le partage, ou attribution, avait incontestablement alloué à la propriété exclusivement privée tous les petits cours d'eau en général traversant les lots... (WODON, *Droit des eaux*, n° 45).

Ces eaux privées sont placées dans le régime général de la propriété privée. Elles sont dans le commerce. Les droits du propriétaire sur ces eaux sont semblables aux droits du propriétaire sur son fonds. Ce sont des droits immobiliers. Ils peuvent s'acquérir et se perdre par prescription.

Le DIGESTE enseigne qu'il existe des fleuves publics et des fleuves privés, *fluminum quædam publica sunt, quædam non.*

WODON souligne que cette différence entre eaux publiques et privées est encore marquée par les termes de l'interdit public relatif au droit de naviguer. Cet interdit ne s'appliquait que pour les eaux publiques : *Si privata sunt superscripta interdictum cessat.*

POTHIER enseigne que les interdits qui protègent la propriété privée des cours d'eau sont les interdits *quod vi aut clam* et l'interdit *uti possidetis*..., ce qui amène une identification entre cette propriété et la propriété ordinaire.

Les eaux privées pouvaient être grevées de servitudes. Les servitudes d'eau étaient protégées par un assez grand nombre d'interdits disséminés dans les Pandectes ; par exemple, l'interdit privé *de aqua quotidiana vel aestiva*, l'action utile *de diuturno usu et longa possessione servitutis*, l'interdit *de fonte*, l'interdit *de rivis*, l'interdit *de aqua et aquae pluviae arcendae*.

Il est donc incontestable que le droit romain connaissait des eaux publiques et des eaux privées. Cela est important. Si l'on admettait la thèse actuelle des domanialistes, il n'y aurait guère d'eau privée que les étangs. Tous les cours d'eau seraient du domaine public. Or, nous constatons que le droit romain connaissait des cours d'eau qui faisaient partie du domaine privé.

Dans notre droit moderne, on chercherait vainement un texte qui ait aboli ce droit de propriété privée. Il y a donc présomption pour qu'il existe encore.

Le droit romain ne nous enseigne toutefois pas ce qui distingue les eaux publiques des eaux privées. Il se borne à nous enseigner que si les eaux étaient publiques, elles étaient gouvernées par des statuts de droit public, et que si elles étaient privées, elles étaient, au contraire, régies, comme les autres biens particuliers, par les lois ordinaires de la propriété privée.

Ce ne sont ni la qualité ni la nature des eaux qui les rangent dans le domaine public ou dans le domaine privé. L'origine des droits semble toute entière dans le partage ou attribution. Le droit de propriété privée se justifie par le droit du premier occupant. Une eau navigable pouvait donc faire partie du domaine privé, alors qu'une eau non navigable aurait fait partie du domaine public.

Après la chute de l'empire romain, la distinction du droit romain entre eaux publiques et eaux privées a subsisté. Mais alors que, dans le droit romain, cette distinction n'est marquée en fait que par la qualité de celui qui possède (pouvoir public ou particulier), la distinction, qui est le fond du droit coutumier et qui existe encore à l'heure actuelle, se base sur la nature des eaux, et nous voyons apparaître les eaux publiques qui sont celles navigables et flottables, et les eaux privées qui ne sont ni navigables ni flottables.

Cette distinction devait nécessairement s'imposer. Avec le développement de la civilisation occidentale, le développement des moyens de communication et de transport, la nécessité de faire des cours d'eau navigables une dépendance du domaine public était inévitable. L'usage de ces cours d'eau est d'intérêt public. C'est par la voie des eaux que les transports ont commencé à s'améliorer.

Mais les petits cours d'eau, non navigables et non flottables, ne présentaient aucun intérêt général. Au début du moyen âge, ils n'ont d'autre intérêt que le droit de pêche qui est un attribut du seigneur. Mais ce droit de pêche était souvent affermé, la pêche n'étant pas, comme la chasse, un exercice noble. Plus tard, lorsque ces petits cours d'eau ont pu servir comme force motrice pour actionner des moulins, c'était encore dans un intérêt privé. C'était aussi dans un intérêt privé que l'on se servait des eaux pour l'irrigation.

WODON, *Droit des eaux*, n° 86, *passim* :

« Contrairement à ce qui a été observé pour les eaux navigables, les eaux non navigables, dès qu'elles furent tombées dans le domaine privé des seigneurs ou des particuliers, y restèrent ; et jamais le fisc royal ne chercha à se les approprier.

« Cela se conçoit ... Ces eaux n'avaient rien de commun avec les eaux navigables qu'on ne laissa de nommer publiques, disait Charondas, à cause de la navigation. Ces eaux n'étaient ni hors du commerce, ni inaliénables, ni imprescriptibles ; elles n'étaient originairement appelées publiques que dans le sens large du mot, par la seule raison que fictivement elles étaient censées la propriété de l'Etat. Et tout germe de publicité ayant disparu devant l'occupation, le fisc de Louis XIV n'a jamais osé les revendiquer, n'ayant pas sur elles le pouvoir imprescriptible que le droit public confère à l'Etat sur les choses destinées aux usages publics. »

Le sort des eaux publiques non navigables a donc été absolument le même que celui des terres incultes composant l'ancien *ager publicus* ou le *dominium publicum* des Romains.

Toutefois, pendant toute la période du moyen âge et les premiers temps de l'époque moderne, il est rare de trouver des cours d'eau appartenant à d'autres qu'au seigneur. Mais le droit de propriété de celui-ci n'est pas une conséquence de ses pouvoirs publics. Les cours d'eau qu'il possède font partie de son patrimoine privé. Il est propriétaire en tant que personne privée, et non en tant que détenant le pouvoir public.

C'est évidemment ce fait que la propriété immobilière appartenait, de façon générale, au seigneur qui exerçait en même temps le pouvoir public, qui crée des confusions entre les pouvoirs et les droits du seigneur en tant que haut justicier et en tant que personne privée.

La preuve de ce que ce droit des seigneurs sur les cours d'eau non navigables ni flottables était un droit de propriété privée, c'est que l'Etat n'a jamais revendiqué ce droit, à l'époque où les seigneurs furent peu à peu dépouillés de leurs prérogatives au bénéfice de la royauté, du pouvoir central. D'autre part, le pouvoir central n'avait pas manqué de revendiquer la propriété des cours d'eau navigables et flottables.

Ce droit de propriété privée sur les petits cours d'eau fut frappé dans la main du seigneur. La Révolution française n'a jamais aboli ce droit. Elle en a retiré la jouissance ou l'exercice au seigneur, pour le donner soit à l'occupant, soit à l'Etat ou à la commune. Mais le droit lui-même est resté un droit privé. Et là où les seigneurs avaient cédé leurs droits, les cessionnaires en ont conservé l'exercice. (WODON, n° 66, *in fine*.)

D'autre part, il est intéressant de trouver, dans les textes de nombreuses coutumes, la preuve évidente que le droit coutumier admettait l'appropriation privée des cours d'eau non navigables ni flottables. (WODON, n° 103, *passim*.)

L'ancienne coutume de Beaune (art. 13) disait que les petites rivières de Bajaise et de Aoins, la fontaine à Laigues et leurs pêcheries, appartenaient à la ville et aux habitants de la ville de Beaune.

La coutume de Ménetou sur Cher (art. 21) : « l'eau compétait et appartenait à toute personne ayant héritage sur la rivière du Cher ».

Les coutumes de Gorze (art. 66 et 69) et de Lorraine (art. 33 et 36) énonçaient que la juridiction n'emporte pas le domaine des rivières et ruisseaux, qui n'en sont pas moins la propriété d'autrui.

La coutume de Metz (art. 30, tit. 14) défendait de pêcher dans les rivières, à peine d'amende au profit du haut justicier ou du propriétaire auquel le droit de pêche appartient.

Les coutumes de Dunois (art. 25), de Troyes (art. 185), de Grande Perche (art. 39) et de Nivernais (chap. 37, art.46) estiment le montant du rachat des rivières, c'est-à-dire le

montant, par arpents de rivière, du droit que devait payer au seigneur dominant, le vassal ou le censitaire, à chaque mutation du fief noble ou roturier.

La doctrine des auteurs méridionaux distinguait entre les rivières navigables et flottables et celles qui ne l'étaient point ; elle attribuait la propriété de celles-ci aux riverains.

L'ordonnance de 1669 n'attribue au roi que les rivières qui sont navigables et flottables ; elle ne change rien au régime des autres.

Il apparaît donc d'une manière incontestable qu'avant la Révolution française, il existait déjà une différence absolue entre les rivières navigables et flottables et celles qui ne l'étaient point. Les premières avaient été revendiquées par le pouvoir royal. Elles étaient incorporées au domaine public de l'Etat. Quant aux autres, elles continuaient à être susceptibles de propriété privée. Et lorsqu'elles appartenaient aux seigneurs, elles faisaient partie de leur patrimoine privé et n'étaient en rien un attribut des pouvoirs publics qu'ils exerçaient.

Il est intéressant de constater que ce droit de propriété privée sur les petits cours d'eau est reconnu par un arrêt de la Cour de cassation belge, du 7 janvier 1904 (PAS., 1904, I, 103) : « Quels que soient les principes résultant du code civil quant à la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, ils n'ont pas porté atteinte aux droits privés régulièrement acquis antérieurement. Sous l'ancien droit, ces cours d'eau ont été l'objet d'appropriations de concessions et de transactions d'intérêt privé, tout au moins quant à leur lit. »

Nous voyons donc que lorsque les rédacteurs du code civil ont eu à s'occuper du régime des eaux, et à déterminer par une règle générale à qui la propriété des rivières devait être attribuée, ils se sont trouvés devant une situation bien précise. D'une part, le fondement du droit romain admettait déjà l'existence d'eaux publiques et d'eaux privées. Toutes les eaux courantes ne devaient pas fatalement être des dépendances du domaine public. D'autre part, le droit coutumier avait nettement séparé les fleuves et les rivières navigables, des rivières et des ruisseaux non navigables. Il avait attribué les eaux navigables au domaine public, et les eaux non navigables restaient susceptibles de propriété privée.

Il suffit de lire les articles du code, au livre II, titre Ier, *De la distinction des biens*, pour voir que les rédacteurs du code ont parfaitement eu leur attention attirée sur les questions relatives à la propriété des cours d'eau. Et les termes employés dans la rédaction des articles relatifs aux cours d'eau, nous montrent que les rédacteurs du code connaissaient et ont retenu la distinction du droit coutumier entre les eaux navigables et celles qui ne l'étaient pas.

L'article 538, au chapitre III du titre Ier, est le premier qui doive retenir notre attention. Cet article énumère les biens qui font partie du domaine public, et, parmi ceux-ci, « les fleuves et les rivières navigables ou flottables ».

Pourquoi les rédacteurs du code civil auraient-ils pris la précaution d'ajouter ces mots *navigables ou flottables*, si, dans leur esprit, tous les cours d'eau avaient fait partie du domaine public? Ces mots, dans ce cas, n'auraient aucun sens, aucune raison d'être. En réalité, les rédacteurs du code ne font que reproduire dans cet article ce qui était consacré par le droit coutumier, à savoir que les rivières navigables et flottables faisaient partie du domaine public. Il n'était nullement nécessaire d'ajouter que les rivières non navigables ni flottables étaient laissées au domaine privé. En effet, le législateur n'a pas énuméré les biens faisant partie du domaine privé. Cela eut été impossible.

En étudiant le régime des biens par rapport à ceux qui les possèdent, le code établit en tout premier lieu, à l'article 537, une règle : c'est que les biens en général appartiennent au domaine privé. Les particuliers en ont la libre disposition. Seuls, sont soustraits au domaine privé, les biens que la loi attribue spécialement au domaine public. Ceci est l'exception. Et c'est pourquoi le code, après avoir énoncé cette règle générale, énumère dans l'article suivant les biens qui font partie du domaine public. Comme ceux-ci sont soustraits exceptionnellement au domaine privé, on peut en conclure que leur énumération est limitative et restrictive.

De plus, le rapprochement des deux articles indique clairement que les biens qui ne sont pas attribués au domaine public font partie du domaine privé. Dès lors, nous pouvons en conclure que les rivières non navigables ni flottables, n'étant pas énumérées comme faisant partie du domaine public, sont susceptibles d'appropriation privée. En outre, le législateur qui a connu le régime des eaux courantes dans le droit coutumier, savait que les eaux non navigables ni flottables étaient susceptibles d'appropriation privée. Il s'est pourtant bien gardé de changer la moindre chose à ce principe et a scrupuleusement respecté la situation existante.

L'argument tiré de l'article 538 n'est donc pas un argument *a contrario*. L'article 537 avait nettement attribué tous les biens au domaine privé, et, dès lors, seuls les biens énumérés par les articles suivants peuvent être rattachés au domaine public. (Voy. LAURENT, tome 6, n° 16.)

Les termes de l'article 538 sont si clairs que, pour certains commentateurs, il n'existe à ce sujet aucune controverse. Nous voyons, en effet, que ARNTZ (tome Ier, n° 1080) se borne à dire : « Le propriétaire du fonds riverain a la propriété de la moitié de la rivière, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière. » Il n'ajoute aucun commentaire, et pourtant son ouvrage fut publié après l'arrêt de la Cour de cassation qui affirmait le contraire.

Mais cet article 538 n'est pas le seul qui doive nous confirmer dans notre opinion. L'article 561 confirme notre thèse. Il attribue la propriété de l'île qui se forme dans une rivière non navigable ni flottable, aux riverains du côté où l'île s'est formée ; si l'île ne s'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière. Or, cet article 561 est inscrit au livre II, titre II, *De la propriété*, chapitre II : *Du droit d'accession sur ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose*. A quoi l'île formée dans la rivière s'unit-elle ou s'incorpore-t-elle, sinon au lit de la rivière? Et la raison du droit d'accession du propriétaire riverain ne peut se justifier que parce qu'il est propriétaire du lit de la rivière. Il ne pourrait devenir par voie d'accession propriétaire d'une chose s'unissant au domaine d'autrui.

La raison juridique de cette acquisition, dit ARNTZ (tome I, n° 942), « c'est que le lit de la rivière est considéré comme la propriété par moitié des riverains de chaque côté. Tout ce qui se forme dans le lit appartient donc aux riverains ».

Encore une fois, cela paraît si clair, que peu de commentateurs s'étendent sur ce point.

Tous les articles de la section première du chapitre II, titre II, livre II, du code civil traitent du droit d'accession relativement aux choses immobilières. Certes, le législateur aurait pu sur ce point être plus concis. Il lui suffisait de proclamer le principe que tout ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose par voie d'accession devient la propriété du propriétaire de la chose. Mais le législateur a cru devoir énumérer une série d'exemples qui, en réalité, sont autant de superfétations et ne sont en tous cas que des applications de l'article 551. La raison en est certainement que tous ces cas d'espèce étaient reproduits dans les textes des coutumes qui ont servi de canevas pour la rédaction du code civil.

Si nous nous étendons sur ce point, c'est que les adversaires de la thèse de la propriété privée des cours d'eau non navigables ni flottables, invoquent également à l'appui de leur interprétation le texte de l'article 561. Et ils disent que si réellement le lit de ces rivières appartient aux riverains, il n'est pas besoin de leur attribuer, par un article spécial, la propriété de l'île qui s'y est formée, l'accessoire suivant le principal.

Cette objection, que l'on trouve dans de nombreuses décisions de jurisprudence, n'a en réalité aucune valeur. Comme nous l'avons dit, tous les articles qui suivent l'article 551 jusqu'à l'article 577 sont des applications de l'article 551. On pourrait pour chacun de ces articles dire également qu'il n'était nul besoin d'affirmer le principe de la propriété de l'accessoire qui suit le sort du principal.

Et la meilleure preuve de la légèreté de cette objection, réside dans les termes de l'article 560. Celui-ci proclame que l'île qui se forme dans les rivières navigables et flottables appartient à l'Etat. Or, l'article 538 avait déjà affirmé que

ces rivières appartenaient à l'Etat. Il était donc également superflu d'insister sur la question de la propriété de l'île formée dans ces rivières. Ici aussi l'accessoire suivait le principal. Et la raison juridique de l'acquisition par l'Etat de la propriété des îles qui se forment dans les rivières navigables et flottables, est que le lit de ces rivières appartient à l'Etat. C'est donc bien aussi parce que le lit des rivières non navigables ni flottables appartient aux riverains, que la propriété de l'île est acquise à ces derniers.

Les adversaires de la thèse de la propriété privée des cours d'eau non navigables ni flottables, ne se tiennent pas pour battus, malgré l'évidence de ces textes. Ils invoquent l'article 563 qui prévoit que, lorsqu'une de ces rivières abandonne son lit pour se former un nouveau cours, l'ancien lit est abandonné aux propriétaires dépossédés à titre de compensation. Ceci, c'est le grand argument de la jurisprudence adverse. Comment est-il possible, dit-on, d'indemniser le propriétaire dépossédé en lui attribuant le bien d'autrui? Cette dépossession de l'ancien propriétaire serait contraire à tous les principes du droit.

Cet argument n'a de valeur qu'à première vue.

Notons, en effet, en premier lieu, que l'article 563 s'applique aussi bien aux rivières navigables et flottables qu'à celles qui ne le sont point. Il ne parle pas de cette distinction. Si, donc, on peut conclure des termes de cet article que le lit des rivières non navigables ni flottables n'appartient pas aux riverains, on doit en conclure également que le lit des rivières navigables et flottables n'appartient pas à l'Etat. Or, l'article 538 attribue le lit de ces dernières rivières à l'Etat.

LAURENT, au tome VI, n° 17, a longuement réfuté cet argument. Pour lui, « l'article 563 est une disposition fondée sur l'équité. C'est dans un but d'équité que la loi déroge à la rigueur du droit. Elle le fait pour toutes les rivières, pour celles qui sont du domaine public, comme pour celles qui sont du domaine privé. Or, ce n'est pas sur une disposition exceptionnelle, exorbitante du droit commun, que l'on peut se baser pour en déduire un principe. Ce qui prouve que le lit des rivières non navigables ni flottables appartient aux riverains, c'est que tout le monde admet que le lit desséché de la rivière leur appartient. Or, dans l'opinion que nous combattons, il faudrait que ce lit desséché soit propriété de l'Etat, soit parce que la rivière faisait partie du domaine public, soit parce qu'il s'agirait d'un bien vacant (art. 539). Les riverains devaient être propriétaires avant le desséchement, sinon on ne pourrait expliquer comment ils auraient acquis la propriété du lit par le seul fait du desséchement. »

C'est par un raisonnement identique que peuvent être réfutés les arguments tirés des articles 556 et 557, relatifs aux alluvions et aux relais. Ces deux articles s'appliquent aussi à toutes les rivières, qu'elles soient navigables ou non. Ils ne pourraient donc en rien démontrer que les rivières non navigables ne sont pas susceptibles d'appropriation privée.

C'est réellement le plaisir de la controverse qui peut être seule cause de cette multiplicité d'interprétations. Les textes étaient suffisamment clairs pour que jamais cette question ne puisse devenir douteuse.

Et il y a d'autres textes encore.

L'article 644, au titre *Des servitudes*, est conçu dans les termes suivants : « Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538.... »

Peut-on trouver un texte qui confirme de façon plus formelle notre interprétation? Le législateur le dit lui-même. Il y a des eaux courantes qui font partie du domaine public, celles qui sont déclarées telles par l'article 538..., et à côté de ces eaux courantes il en existe qui ne font pas partie du domaine public..., celles qui ne sont pas énumérées dans l'article 538, c'est-à-dire, à moins de tronquer les textes, celles qui ne sont ni navigables ni flottables.

Et l'article 645, étudiant les cas où des contestations peuvent s'élever entre particuliers au sujet des eaux courantes, édicte que les tribunaux saisis de ces contestations doivent concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

Tels sont les textes du code civil que nous voulons rappeler, et ils nous semblent péremptoires. Les rédacteurs du code n'ont nullement entendu soustraire les rivières non navigables ni flottables au domaine privé. Telles mesures n'étaient commandées par aucun intérêt général ou particulier. Nous faisons nôtre ce passage de LAURENT (tome VI, n° 20) : « Les seuls intérêts réellement généraux en matière de cours d'eau, sont la navigation et le flottage ; ils sont hors de cause, puisqu'il s'agit de rivières non navigables ni flottables. Après cela, vient l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie; c'est certes un intérêt général; mais, dans l'espèce, il ne concerne que les riverains, car eux seuls peuvent se servir des eaux, soit pour l'irrigation, soit pour le roulement des usines; en fait, c'est un intérêt commun aux riverains plutôt que l'intérêt de tous. On conçoit donc que le code ait considéré les rivières navigables comme une dépendance du domaine public, et qu'il ait laissé les cours d'eau non navigables dans le domaine commun des riverains. »

Tous les adversaires de notre thèse reconnaissent que tous les attributs du droit de propriété des petites rivières, sont abandonnés gratuitement aux riverains. Conçoit-on que l'Etat ou la commune propriétaire abandonnent, avec une telle gaieté de cœur, une source certaine de profit, et ne tirent pas des concessions octroyées des redevances rémunératrices?

En dehors des textes du code civil, nous connaissons dans notre législation des textes fort intéressants.

WODON, dans son ouvrage *Droit des eaux* (tome II, n° 211), cite deux arrêtés du roi Guillaume.

L'arrêté du 28 août 1820 disait : « Considérant que, quant aux cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables et qui, par conséquent, n'appartiennent pas au domaine de l'Etat, les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la propriété de ces cours d'eau... »

L'arrêté du 27 avril 1825 disait : « Considérant que les permis accordés en vertu de la loi du 11 juillet 1814, à l'effet d'exercer la pêche, ne peuvent nullement tendre à assurer l'impunité de ceux qui, sans le consentement du propriétaire, se permettent de pêcher dans les eaux appartenant à autrui...»

Ces deux textes se passent de commentaires.

Nous avons en Belgique une loi sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables. Cette loi est du 7 mai 1877. Lorsqu'elle fut discutée à la Chambre, la question de la propriété de ces cours d'eau fut soulevée. Mais aucun texte ne fut voté, et le code civil resta purement et simplement en vigueur. Ces discussions sont reproduites dans l'ouvrage de VAN DER STRAETEN-PONTHOZ.

La loi sur la police des petits cours d'eau est une loi de police. Comme telle, elle ne peut trancher aucune question de propriété. Elle ne peut édicter aucun principe de droit civil. On ne peut l'invoquer pour détruire notre thèse.

Les pouvoirs publics peuvent intervenir pour le maintien de l'ordre et de la sécurité dans le domaine privé. Leur intervention ne change pas ce domaine privé en domaine public. Ces cas d'intervention sont multiples : par exemple, pour ce qui concerne la police des spectacles, les règlements sur les bâtisses, etc.

Certains passages de cette loi semblent cependant reconnaître le principe de la propriété privée des cours d'eau non navigables ni flottables.

L'article 16 prévoit que les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation, sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers et autres usagers.

L'article 18 prévoit que les ponts, digues et autres ouvrages privés, sont entretenus et réparés par ceux « à qui ils appartiennent » ; à défaut d'entretien, la Députation permanente peut ordonner la réparation à leurs frais.

S'il s'agissait là de simples concessions précaires sur le domaine public, la sanction serait évidemment le retrait de la concession. La Députation permanente n'irait pas réparer les ouvrages, au risque de ne pouvoir récupérer les frais de réparation.

Devant la clarté des textes que nous venons d'étudier, on doit se demander par quels artifices d'interprétation, la jurisprudence a pu contester le principe de la propriété privée des eaux courantes non navigables ni flottables.

Et pourtant, telle jurisprudence existe. De nombreuses décisions furent rendues attribuant la propriété des rivières non navigables ni flottables au domaine public. La jurisprudence précise même et attribue cette propriété au domaine public communal.

En France, comme en Belgique, des décisions semblables furent rendues, jusqu'au jour où une loi mit fin à la controverse, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Mais en Belgique, si la majorité des décisions jurisprudentielles qui sont reproduites dans les revues juridiques, sont favorables à la thèse de la domanialité des rivières non navigables ni flottables, il en est cependant qui contestent ce principe et affirment le principe de la propriété privée.

Nous notons, à cet égard, un jugement du tribunal civil d'Anvers, du 12 juillet 1902 (*Pand. pér.*, 1903, n° 755). Ce jugement affirme que les rivières non navigables ni flottables doivent être considérées comme la propriété privée des riverains. Ce jugement est longuement et solidement motivé. Il réfute la plupart des arguments défendus par les partisans de la doctrine adverse. Il n'a pas été soumis à la Cour de cassation.

Le cadre de cette modeste étude ne nous permet pas de reprendre toutes les décisions que nous critiquons. Ce sont, du reste, toujours les mêmes arguments qui sont reproduits, et la réfutation que nous en avons donnée plus haut est toujours la même.

La seule décision réellement intéressante à étudier est cet arrêt de la Cour de cassation, rendu le 23 avril 1852, et qui sert de base à tous les défenseurs de la thèse de la domanialité des cours d'eau non navigables ni flottables (BELG. JUD., 1852, col. 577).

En admettant, dit la Cour de cassation dans cet arrêt ancien, que les rivières non navigables ne soient pas susceptibles de propriété privée, il résulte de l'ensemble de notre législation que ces cours d'eau, dont les principaux avantages sont abandonnés aux propriétaires riverains, doivent être rangés dans le domaine public municipal, plutôt que dans le domaine public national.

Cet arrêt est avant tout plein de précautions oratoires. Il constate que tout les attributs du droit de propriété sont abandonnés aux riverains..., c'est simplement une nue propriété sans valeur qu'il laisse au domaine public. Mais l'argument qui semble avoir formé la conviction de la Cour suprême est bien faible. Il résulte, dit-elle, de l'ensemble de notre législation que ces cours d'eau doivent être rattachés au domaine public communal, plutôt qu'au domaine public de l'Etat. La Cour de cassation ne base donc pas sa décision sur un texte formel de la loi. Et peut-on fonder un droit sur un texte aussi vague que l'ensemble de notre législation?

En réalité, la Cour de cassation a parfaitement vu l'impossibilité de faire des rivières non navigables ni flottables, une dépendance du domaine public de l'Etat. Les termes de l'article 538 du code civil étaient formels à cet égard. Dès lors, si l'on rejette à priori la thèse de la propriété privée de ces cours d'eau, il ne reste plus qu'à les attribuer au domaine public communal.

Il faut convenir que de tels arguments ne peuvent renverser la force des textes que nous avons cités. Cet arrêt de la Cour de cassation ne peut évidemment être considéré comme mettant fin à toute controverse. Il est l'objet des plus vives critiques de LAURENT (tome 6, n° 17).

« La Cour, dit LAURENT, n'a-t-elle pas confondu ce que le législateur aurait dû faire avec ce qu'il a fait? Comment peut-on fonder un droit de propriété ou de domaine public communal sur un motif aussi vague que celui de l'ensemble de notre législation? La Cour aura vu, en présence des articles 538 et 644, l'impossibilité de ranger les rivières non navigables parmi les biens de l'Etat ; et si elles ne peuvent pas être propriété privée, il ne reste qu'à les placer dans le domaine public communal. Le législateur peut tenir ce langage, mais l'interprète... »

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 21 février 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 420), essaye de défendre la thèse de la domanialité par un autre argument. Aucune loi, dit la Cour, n'attribue aux particuliers la propriété des rivières non navigables ; elles doivent donc être considérées comme des dépendances du domaine public, attendu qu'elles sont à usage de tous, aussi bien que les cours d'eau navigables.

Encore une fois, c'est oublier complètement les textes du code civil. Pourquoi le code distingue-t-il les rivières navigables de celles qui ne le sont point, si toutes les rivières doivent faire partie du domaine public? Et, de plus, c'est une erreur de dire que les rivières non navigables sont à usage de tous. Elles sont à usage de tous les riverains, ce qui est une nuance.

LAURENT (*loc. cit.*) fait ressortir qu'il ne faut pas une loi pour attribuer aux particuliers la propriété de ce qui est appropriable. Qu'il en faudrait une, au contraire, pour l'attribuer au domaine de l'Etat, car le domaine public est l'exception, tandis que le domaine privé est la règle presque universelle.

Enfin, certaines décisions de la jurisprudence estiment que les rivières non navigables n'appartiennent à personne. Cela revient à dire qu'elles appartiennent à tout le monde, c'est-à-dire à tous les riverains, les autres particuliers n'ayant aucuns droits sur elles. Car si elles étaient sans maîtres, elles appartiendraient à l'Etat, en vertu de l'article 539 du code civil.

En réalité, toutes les décisions de jurisprudence sont des décisions d'espèce. Aucune ne donne un argument péremptoire. Bien au contraire, ces décisions sont manifestement en contradiction avec les textes du code civil. Dans ces conditions, nous pouvons maintenir notre opinion, et continuer à affirmer qu'aux termes du code civil, les rivières non navigables ni flottables appartiennent aux riverains.

Mais ce droit de propriété est d'une nature particulière. Nous devons en étudier l'étendue.

Nous sommes persuadés que la controverse provient uniquement de ce que l'on confond la propriété du lit des rivières non navigables avec la propriété de l'eau courante. Or, ce sont là deux choses bien distinctes. La propriété du lit de la rivière ne peut entraîner la propriété de l'eau. L'eau courante n'est évidemment pas appropriable. Elle est à usage de tous. Le propriétaire riverain ne peut la retenir sans léser les droits des autres riverains. Aussi, comme, d'une part, le code civil reconnaît le principe de la propriété privée du lit des rivières non navigables ni flottables, il devait, d'autre part, par une série de dispositions, organiser l'exercice de ce droit, de manière à maintenir l'égalité entre tous les riverains. Il ne manque pas de le faire aux articles 644 et suivants, qui établissent une série de servitudes grevant ce droit de propriété.

Et le seul fait que le législateur a dû édicter des règles pour restreindre l'exercice du droit des riverains, n'est-il pas la meilleure preuve de l'existence de ce droit? Si ces rivières étaient choses domaniales, il ne fallait pas créer des servitudes pour organiser les droits des riverains. Mais il aurait fallu des textes pour accorder certains droits à ces derniers. Or, ces restrictions que la loi met à l'exercice du droit de propriété des riverains sont bien simples. Elles se résument en ceci : que le riverain peut tout faire, sauf retenir les eaux.

Ce principe est consacré par l'article 644 du code civil, dont nous avons déjà parlé. « Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, au titre : *De la distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ».

Pour se servir de ces eaux, le riverain peut établir des prises, des fossés, des digues, des barrages. La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations permet d'établir un barrage et crée même, au profit de celui qui veut l'établir, une servitude d'appui sur la rive opposée. Le propriétaire de cette rive ne peut interdire l'usage de sa rive. Il a simplement droit à une juste et préalable indemnité.

Nous connaissons ces barrages établis par des riverains pour retenir provisoirement le cours des eaux. Certains sont établis en vue de l'irrigation des terres, d'autres en vue du roulement d'usines, d'autres mêmes dans le seul but de créer des étangs dans un parc. La seule condition qui soit imposée au propriétaire riverain est de ne pas retenir les eaux, de les laisser à leur cours, afin que les propriétaires des fonds situés en aval ne soient pas lésés dans l'exercice de leurs droits.

Mais, en dehors de cette restriction, le riverain exerce ses droits de propriété de la façon la plus étendue. Il peut même les céder et faire bénéficier un non-riverain des avantages de l'irrigation, sous la seule condition toujours de restituer les eaux à leur cours.

L'article 644 établit une distinction entre les riverains, sui-

vant qu'ils sont propriétaires d'une seule rive ou qu'ils sont propriétaires des deux rives : « Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. »

Il est bien évident que celui dont la rivière traverse le fonds doit avoir des droits plus étendus que celui dont la rivière borde le fonds. Dans ce dernier cas, le riverain n'est propriétaire que d'une partie du lit de la rivière, jusqu'à la ligne que l'on suppose tracée au milieu de ce cours. Mais lorsqu'il est propriétaire des deux rives, il est propriétaire de tout le lit, jusqu'à l'endroit où la rivière quitte le fonds.

Et le législateur a bien soin de nous dire que, dans ce cas, le riverain peut même détourner le cours de la rivière, à charge seulement de la rendre à son cours normal au moment où la rivière quitte le fonds.

Le propriétaire du fonds traversé peut donc, soit détourner le cours de la rivière dans son intérêt personnel, soit la voûter, soit même la faire passer dans des tuyaux, à condition de la rendre à son cours normal à la sortie du fonds. Il peut bâtir sur la rivière, user de la force motrice, enfin jouir des droits de propriété les plus étendus.

Comment de tels principes pourraient-ils s'accorder avec la thèse de la domanialité de la rivière? Comment le riverain du fonds traversé pourrait-il en détourner le cours, si la rivière appartenait au domaine public? Comment pourrait-il faire disparaître ce cours en faisant passer la rivière dans des tuyaux? D'autre part, il est constant que, si un propriétaire dont le fonds est ainsi traversé par une rivière peut en modifier le cours, plusieurs propriétaires de fonds bordant la rivière peuvent unir leurs droits, s'ils se font vis-à-vis, et exercer en commun les mêmes droits que le propriétaire du fonds traversé.

PLANIOL (tome 1er, *Les biens*) note au n° 2240 : « Lorsque c'est un même propriétaire qui est maître des deux rives sur une certaine longueur, il n'a d'autre obligation que de rendre l'eau à la sortie de son fonds, sans diminution ni altération, conditions qui sont manifestement remplies, s'il se borne à la faire passer dans des tuyaux... Or, ce droit certain, indiscuté pour un fonds traversé par le courant, existe de la même manière et avec la même étendue pour plusieurs fonds contigus ou se faisant vis-à-vis d'une rive à l'autre, si leurs propriétaires parviennent à s'entendre : leurs droits réunis sont équivalents à un droit unique, comme la chose devient évidente si on suppose qu'il y a eu, soit division en lots d'une grande propriété, soit concentration de plusieurs parcelles par voie d'achats ou autrement. La seule cause qui puisse empêcher un groupe de propriétaires de faire sur une section donnée ce que pourrait faire un propriétaire unique de cette même section, c'est un désaccord surgissant entre eux... »

Ce commentaire de PLANIOL est d'autant plus intéressant que, malgré la loi française sur la propriété des rivières non navigables ni flottables, PLANIOL est adversaire du principe de la propriété privée de ces rivières.

Logiquement, en étudiant l'étendue des droits des riverains, on doit aboutir à cette conclusion que, si les rivières non navigables ni flottables appartiennent au domaine public, ce domaine public est titulaire d'un droit dépouillé des moindres attributs. Que restera-t-il au domaine public après les droits abandonnés gratuitement aux riverains? Rien qui puisse être de la moindre utilité. Il ne lui reste que le droit de faire des règlements. Or, ce droit, les pouvoirs publics le possèdent aussi sur ce qui est propriété privée.

Quel que soit le jour sous lequel cette question est examinée, on en revient au texte du code, qui implique nécessairement la thèse de la propriété privée de ces rivières. Rien ne peut faire prévaloir la thèse de la domanialité.

Les riverains peuvent, en conséquence, avoir sur les rivières non navigables ni flottables des droits acquis que les pouvoirs publics ne peuvent leur enlever, si ce n'est dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Nous avons cité comme exemple le cas d'une propriété qui se trouve séparée de la voie publique par le cours de l'une de ces rivières. Le propriétaire du fonds ainsi bordé peut-il avoir un pont qui fait communiquer sa propriété avec la voie publique? La réponse à cette question doit avoir sur la valeur de la propriété une importance capitale.

La réponse doit être affirmative.

Les pouvoirs publics répondent invariablement, dans ce cas, qu'il s'agit de simples tolérances, de concessions précaires qui peuvent être supprimées sans la moindre indemnité.

En vertu de la loi du 7 mai 1877 sur la police des rivières non navigables ni flottables, les communes ont fait dresser des atlas de ces cours d'eau. Chaque fois qu'il se rencontre le long du cours de ces rivières un ouvrage, un pont, une prise d'eau, voire un arbre surplombant les eaux, l'atlas fait mention que ces ouvrages, ponts, etc... sont maintenus provisoirement à titre de concession précaire...

Il est évident que ces mentions ne forment pas un titre de propriété pour les pouvoirs communaux. Nous avons déjà insisté sur ce point que la loi du 7 mai 1877 est une loi de police, et que, comme telle, elle ne peut trancher une question de droit civil. Aucune objection sérieuse basée sur cette loi, ne peut être faite aux droits des riverains.

Mais nous avons vu, en étudiant l'étendue du droit de propriété des riverains, que ceux-ci pouvaient avoir des droits acquis sur une rivière non navigable ni flottable ; que la loi sur les irrigations créait même une servitude d'appui sur la rive opposée, en vue d'établir un barrage. Or, si un riverain peut établir un barrage qui retient les eaux, qui touche à l'usage des eaux, qui modifie nécessairement l'exercice des droits des propriétaires en aval, il peut à fortiori avoir sur cette eau un pont, qui ne touche point à l'usage des eaux, qui ne nuit à aucun riverain, qui ne lèse aucun intérêt général ou particulier.

Nous rappelons, du reste, ce texte de la loi du 7 mai 1877 (art. 18) : « Les ponts... sont réparés par ceux à qui ils appartiennent ». S'ils ne sont pas entretenus, la Députation permanente fait procéder d'office aux travaux, aux frais du riverain. S'il s'agissait de tolérances précaires, la sanction, en cas de manquement aux conditions d'octroi, serait évidemment la suppression de la tolérance.

Mais, dans le cas spécial de cette propriété qui n'est séparée de la voie publique que par le cours de la rivière, le propriétaire de la rive opposée est un pouvoir public, la commune. Le propriétaire du fonds peut-il appuyer son pont sur la rive de la commune? Assurément, oui. Cette rive fait partie du domaine privé de la commune. Elle n'est d'aucun intérêt général. Le pont qui donnera droit de passage au riverain ne lèse aucun intérêt général. Il sert, au contraire, l'intérêt public qui est que toutes les propriétés soient exploitées avec le maximum de rendement. Les propriétés enclavées sont nuisibles à l'intérêt public. Le code organise pour ces propriétés les servitudes de passage qui doivent leur donner accès aux voies publiques, pour éviter que des champs restent en friche et non exploités. Le pont qui donnera accès à la propriété bordée par la rivière n'est, en réalité, qu'une servitude de passage. Elle s'exerce sur le lit de la rivière qui n'est pas domaine public. Elle ne nuit à aucun intérêt.

Les pouvoirs publics ne se contentent pas de prétendre que ces ponts sont de pures tolérances précaires, dans le cas que nous venons d'étudier. Ils le prétendent aussi lorsque le riverain qui a établi le pont est propriétaire des deux rives. Or, cette prétention est manifestement exagérée.

Dans ce dernier cas, le propriétaire du fonds traversé n'a qu'une obligation. C'est de rendre les eaux à leur cours normal à la sortie de son fonds. Cette obligation est respectée, lorsqu'il se borne à faire communiquer les deux rives par un pont qui ne change rien au cours des eaux.

*
* *

Cette étude serait incomplète si nous ne faisions pas l'analyse d'un ouvrage paru en 1894 : « Une thèse nouvelle sur la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables », par AUGUSTE DELBEKE et HECTOR MAVAUT.

Cette thèse nouvelle est particulièrement originale, car elle défend une hypothèse toute différente de celles qui ont été défendues par la doctrine comme par la jurisprudence.

Ces deux auteurs, en effet, n'admettent ni la thèse des domanialistes, ni celle des partisans de la propriété des riverains, ni celle de ceux qui font des cours d'eau non navigables ni flottables des *res nullius;* ils prétendent qu'en réalité, les cours d'eau non navigables ni flottables ne font pas partie du domaine public et ne sont pas choses communes; qu'ils dépendent essentiellement du domaine privé, mais non du domaine privé du riverain, car aucun texte ne lui attribue cette propriété, mais du domaine privé de l'Etat. Ce domaine privé est prescriptible et aliénable, ce qui fait que les propriétaires riverains pourront revendiquer la propriété de ces cours d'eau en vertu d'un titre ou de la prescription.

Au point de vue des conséquences pratiques, cette thèse nouvelle ne s'écarte guère de la nôtre. Nous avons montré ci-avant que la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables ne présentait en elle-même aucun intérêt pratique. La seule question réellement intéressante concerne le maintien des droits acquis; si ces rivières font partie du domaine public, les particuliers ne peuvent avoir sur elles aucun droit acquis; toutes les concessions des pouvoirs publics sont essentiellement précaires, et peuvent être retirées par celui qui les a accordées ou tolérées, sans préavis ni indemnité.

Mais si, au lieu de dépendre du domaine public de l'Etat, ces rivières font partie du domaine privé de l'Etat, elles cessent par ce fait même d'être inaliénables et imprescriptibles, pour rentrer sous la règle universelle de la propriété privée, quelle que soit la qualité du propriétaire.

Dès lors, les droits acquis des particuliers sur ces rivières ne peuvent être révoqués sans indemnité juste, préalable et complète ; dès lors, la possession constitue par elle-même un titre suffisant ; l'Etat n'apparaîtra comme propriétaire que s'il n'y a ni titre ni prescription contraire.

Il est certain que tel système est des plus intéressant ; mais il n'est peut-être pas des plus juridique, en ce sens qu'il ajoute nécessairement à la loi et qu'il ne découle nullement de la lecture des textes du code civil.

La base juridique de ce système est la suivante : le code civil n'attribue pas les rivières non navigables ni flottables au domaine public de l'Etat. Cela est formel et, à cet égard, la démonstration de ce principe est faite, dans l'ouvrage de DELBEKE et MAVAUT, d'une manière essentiellement claire et péremptoire.

Mais ces auteurs ajoutent ensuite qu'aucun texte n'attribue la propriété de ces rivières aux propriétaires riverains.

Cela est vrai. Mais pareil texte est-il nécessaire? Nous avons rappelé ci-dessus que non ; qu'il ne fallait pas de texte pour attribuer aux particuliers la propriété de ce qui était appropriable, mais qu'il en faudrait un pour soustraire cette propriété au domaine privé qui est absolument général.

DELBEKE et MAVAUT prétendent que ce raisonnement, qui est celui de LAURENT, est entaché d'erreur, parce que l'on oublie de distinguer entre le domaine public de l'Etat et le domaine privé de l'Etat. Et, dès lors, ils prétendent démontrer par les textes comme par les travaux préparatoires, que c'est au domaine privé de l'Etat que le législateur a entendu rattacher les rivières non navigables ni flottables.

Nous pensons qu'au point de vue juridique, ce raisonnement est défectueux. En effet, sans entrer dans la controverse existant quant au point de savoir s'il y a un domaine privé de l'Etat, ou si les biens de l'Etat ne sont pas nécessairement domaine public, nous devons remarquer que, pour l'attribution de la propriété des biens en général, il n'y a que deux hypothèses possibles : ces biens font partie du domaine privé, ou ils font partie du domaine public. Les articles 537 et suivants du code civil établissent de la façon la plus précise qu'en règle générale, les biens font partie du domaine privé ; ceux qui font exceptionnellement partie du domaine public sont énumérés restrictivement.

Il en résulte que tous les biens qui ne sont pas énumérés comme faisant partie du domaine public, font partie du domaine privé. Les cours d'eau non navigables ni flottables sont dans ce cas.

Jusqu'ici, nous sommes complètement d'accord avec DELBEKE et MAVAUT.

Mais faut-il comme eux se demander, une fois cette première question résolue, dans quel domaine privé il faut ranger ces rivières? Dans le domaine privé de l'Etat ou dans celui des particuliers? Nous pensons que telle question est absolument superflue ; qu'il est surtout impossible que l'on ne se pose cette question que pour une catégorie de biens, car s'il faut se poser cette question pour les rivières non navigables ni flottables, pourquoi ne devrait-on pas se la poser pour tous les autres biens qui font partie du domaine privé?

Une fois la question du domaine privé résolue, la question de la qualité ou de la détermination du propriétaire importe peu ; pour revendiquer sa propriété, le propriétaire devra faire valoir ses titres. Le titre de sa propriété sera légal ou conventionnel. Il aura acquis ses droits par convention ou prescription, peu importe. Il faut simplement rechercher si la chose qu'il revendique comme étant sa propriété est susceptible ou non d'appropriation privée.

Mais la loi ne dit certes pas que les rivières non navigables ni flottables sont réservées au domaine privé de l'Etat. Elle a laissé ces biens dans le régime général de la propriété privée, lorsqu'elle s'est occupée de la distinction des biens. Elle a nettement consacré les droits des propriétaires riverains, lorsqu'elle s'est occupée des droits d'alluvion, comme de l'usage des eaux.

En réalité, la thèse nouvelle de DELBEKE et MAVAUT avait pour objet de concilier les arguments défendus par la doctrine, d'une part, et par la jurisprudence, d'autre part. Cette tentative de conciliation est très intéressante ; mais elle n'est pas péremptoire.

Ces deux auteurs, au surplus, n'admettent pas la distinction que nous faisons entre l'eau courante et le lit de la rivière. Pourtant, cette distinction est logique. L'eau courante est une chose fluide, une chose qui fuit : elle n'est pas appropriable.

L'eau courante est dans la même situation que la colonne d'air qui surplombe une propriété. Peut-on dire que le propriétaire du fonds est propriétaire de l'air surplombant? Cet air est chose fluide, qui va, vient, se dilate, se contracte et n'est pas appropriable. Le propriétaire du fonds est propriétaire de l'espace surplombant, mais non de l'air qui remplit cet espace.

Pareillement, l'eau courante n'appartient pas au propriétaire du fonds sur lequel elle coule. Le lit de la rivière est appropriable ; l'eau qui passe ne l'est pas.

L'ouvrage de DELBEKE et MAVAUT comprend une partie historique très complète, dans laquelle se trouvent résumés tous les textes favorables à leur thèse.

Ces textes sont fort sérieux. Mais nous pensons que la confusion est possible, surtout dans le droit coutumier, du fait que, pendant tout le moyen âge, le propriétaire du sol est en même temps le justicier ; il détient le pouvoir public avec la propriété foncière. Au début de cette étude, nous avons résumé l'argumentation de WODON (*Droit des eaux*) à ce sujet, et nous pensons que cette argumentation est irréfutable.

L'ouvrage que nous venons d'analyser est d'une valeur incontestable. Nous nous sommes arrêtés à cet examen, parce que cet ouvrage est l'un des seuls qui traite la question de la propriété des cours d'eau, à l'exclusion de toute autre question.

Jusqu'à présent, les tribunaux n'ont pas entériné cette thèse, qui protège les droits des particuliers au même titre que celle que nous défendons. Nous croyons cependant qu'en droit, cette thèse doit être écartée et qu'il n'y a d'autre solution possible à ce problème que la reconnaissance définitive des droits des riverains.

*
* *

Nous avons ainsi exposé la controverse relative à la question de la propriété des rivières non navigables ni flottables. Nous n'avons nullement la prétention d'avoir ajouté de nouveaux arguments à l'appui de la thèse de la propriété privée de ces cours d'eau. Notre seule ambition a été d'exposer les raisons qui doivent nécessairement faire admettre cette thèse : Le lit de la rivière appartient aux riverains. Les eaux appartiennent à tous. Les riverains peuvent s'en servir, mais non les retenir. Les droits de tous les riverains doivent être maintenus égaux sur les eaux.

Mais nous sommes persuadés que, seule, une loi pourra mettre fin à la controverse, et que, jusqu'au jour où, en Belgique comme en France, une loi attribuera nettement la propriété du lit de ces rivières aux riverains, et confirmera les principes du code civil, il subsistera des partisans de la thèse de la domanialité de ces cours d'eau.

HENRY L. BOTSON.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. JOLY.

22 février 1922.

SOCIETE COMMERCIALE. — STATUTS. — OBJET DE L'ACTIVITÉ SOCIALE. — EXTINCTION DE LA CHOSE. — INDUSTRIE DES TRANSPORTS. — RÉSEAU DE CHEMINS DE FER. — RACHAT. — INEXÉCUTION DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ. — CAUSE DE RÉSOLUTION.

Une société commerciale est réputée dissoute de plein droit s'il est établi que l'activité sociale prévue aux statuts a complètement pris fin, ou que l'objet social est devenu absolument irréalisable.

Lorsque l'exploitation d'un réseau de chemins de fer constitue l'un des objets de la société, mais qu'en outre elle en possède plusieurs autres énumérés dans ses statuts, la cessation de l'entreprise principale n'entraîne pas nécessairement la dissolution de la compagnie.

Spécialement, lorsque l'objet de la société est de faire tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports, le rachat par le gouvernement local du réseau exploité par la compagnie n'entraîne pas sa dissolution, rien n'empêchant la société d'envisager l'une ou l'autre des activités que prévoit son objet social.

Une société n'est pas sans objet parce qu'elle ne réalise pas ce qui fait statutairement son objet ; l'inexécution du contrat de société est une cause de résolution et non de dissolution (*).

(PHILIPPSON ET Cie, COUSIN ET CONSORTS — C. Cie AUXILIAIRE DE CHEMINS DE FER AU BRÉSIL.)

M. le premier avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

Par exploit du 27 janvier 1921, MM. Philippson et Cie et Jean Cousin exposent que la Compagnie auxiliaire de chemins de fer au Brésil a atteint son objet principal qui seul a été exploité ; que les autres objets de la société ne sont qu'accessoires ; que le gouvernement brésilien a racheté la concession pour l'exploitation de laquelle la compagnie avait été constituée ; que, dès lors, la société n'a plus d'objet ; et, par suite, les exposants demandent au tribunal de commerce de Bruxelles de déclarer nulle et non avenue la décision prise, le 27 décembre 1920, par l'assemblée générale de la compagnie assignée, de ne pas dissoudre et de ne pas liquider la société et, en conséquence, de déclarer dissoute la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil.

Dans cette cause, intervinrent divers groupes d'obligataires, notamment la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, qui poursuivent les mêmes fins que ci-dessus et qui demandent, en outre, de nommer des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs, étant entendu que les liquidateurs seront tenus de rembourser immédiatement toutes les obligations avec les intérêts échus, et ne pourront imposer aux obligataires les délais prévus aux tableaux d'amortissement.

D'autre part, à la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil se joignirent deux groupes d'actionnaires.

Par un jugement, en date du 7 septembre 1921, le tribunal de commerce de Bruxelles déclare l'action et les interventions recevables, déclare les demandeurs et les intervenants non fondés en leurs prétentions, les en déboute ; dit, en conséquence, n'y avoir lieu de déclarer nulle la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil, le 27 décembre 1920, ni de prononcer la mise en liquidation de la société.

Devant la Cour, les demandeurs originaires reproduisent leurs conclusions, tendant à prononcer la dissolution de la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil, de nommer les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs, de dire spécialement que les liquidateurs seront tenus, après avoir remboursé toutes les obligations et apuré le passif, de répartir l'actif conformément aux statuts ; et les intervenants demandent, après avoir à leur tour conclu à la dissolution de la société et à la nomination de liquidateurs, de dire, spécialement, que ceux-ci seront tenus de rembourser immédiatement toutes les obligations avec les intérêts échus et ne pourront imposer aux obligataires les délais prévus aux tableaux d'amortissement.

Les intimés concluent à la confirmation du jugement dont appel.

I. — La Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil a été constituée le 3 mars 1898, et l'article 2 des statuts porte :

« La société a pour objet l'exploitation du réseau de chemins de fer, dit de Porto Alegre à Uruguayana, extensions et embranchements...

« La société fera tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des contrats de concession ; elle pourra, en outre, construire et exploiter toutes lignes qui lui seront données à bail ;... se charger, pour compte d'autres concessionnaires, de la construction ou de l'exploitation de toutes lignes ; acquérir et exploiter des concessions de chemins de fer ou prendre à bail leur exploitation ; faire apport à d'autres sociétés de ses concessions au cours d'exploitation ; céder en totalité ou en partie son avoir social ; prendre intérêt dans d'autres sociétés similaires ; en un mot, faire tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports, mais seulement dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul et les Etats limitrophes. »

A l'assemblée générale du 27 décembre 1920, il fut exposé qu'à la suite du rachat par le gouvernement brésilien de l'exploitation du réseau de chemins de fer exploité par la société, le conseil a eu à envisager les conséquences de ce rachat au point de vue du statut juridique de la compagnie.

La majorité du conseil est d'avis que, si étendu que soit en théorie l'objet social de la société, elle a borné son activité à l'exploitation du réseau du chemin de fer de Porto Alegre à Uruguayana, extensions et embranchements, laquelle exploitation vient d'être cédée au gouvernement brésilien ; que l'article 2 des statuts prévoit, il est vrai, que la société pourra avoir d'autres activités que l'exploitation de ce réseau de chemins de fer ; mais qu'en fait, elle n'a pas d'autre activité en ce moment et qu'il n'entre pas dans son intention d'en envisager.

En sens opposé, la minorité fait valoir que rien n'empêche la société d'envisager dans l'avenir l'une ou l'autre des activités que prévoit son objet social ; que l'article 2 des statuts semble même avoir prévu l'éventualité qui se produit aujourd'hui, puisqu'il envisage la cession en totalité ou en partie de l'avoir social de la compagnie ; qu'au surplus, la société possède actuellement un intérêt dans une entreprise de chemins de fer dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul, et que la gestion de cet intérêt à elle seule suffit pour que la société ne puisse pas être considérée comme n'ayant plus actuellement d'objet social.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur le choix à faire entre les deux solutions qui viennent d'être indiquées. Elle est compétente à cette fin, puisque plus de la moitié du capital social est présent ou représenté.

Passant au vote, l'assemblée repousse la proposition de la majorité du conseil et adopte la proposition de la minorité. Elle décide, en conséquence, que la société ne sera pas mise en liquidation.

Cette résolution est votée par 44381 voix (représentées par 31686 actions privilégiées, 11915 actions de dividende et 780 actions de jouissance), contre 2429 (représentées par 1576 actions privilégiées, 306 actions de dividende et 547 actions de jouissance).

II. — C'est dans ces circonstances que le procès a été engagé par des propriétaires d'actions privilégiées, auxquels se sont joints des obligataires.

Les uns et les autres poursuivent la nullité de la société, en soutenant que la compagnie n'a plus d'objet, qu'il lui est désormais impossible d'atteindre son but, et en se basant sur l'article 1865, 2°, du code civil, d'après lequel « la société finit par l'extinction de la chose ». Ce n'est qu'une application particulière du principe consacré par l'art. 1302 du même code.

Aux termes de l'article 1865, la dissolution a lieu de plein droit ; tous les associés, tous les créanciers peuvent l'invoquer.

En ce qui concerne les associés, il n'est pas admissible que, malgré eux et sans une manifestation expresse ou tacite de leur volonté, ils puissent être tenus de reprendre ou de continuer la société que « l'extinction de la chose » a rompue. Il y a là un fait positif, auquel la loi assigne comme conséquence la fin de la société. C'est une conséquence de droit qui, si les associés ne sont pas d'accord pour l'éviter, s'impose à tous, quelque intérêt qu'il puisse y avoir à maintenir la société et à en continuer les opérations (PONT, *Sociétés civiles et commerciales*, n° 729). La dissolution de la société est donc opposable par tous les associés indistinctement.

Les créanciers de la société, dans l'espèce les obligataires, peuvent exercer les mêmes droits. En effet, ils ont pour gage les biens de la société. Or, le gouvernement fédéral ayant racheté et payé la concession du réseau de chemins de fer, la société n'a plus dans son patrimoine le gage qui était affecté à ses créanciers ; leurs intérêts peuvent, dès lors, être préjudiciés et ils peuvent donc aussi invoquer la dissolution de la société qui se produit de plein droit.

L'action est, par conséquent, recevable quant au fond.

Mais il n'en est pas de même de la nomination des liquidateurs ; la justice n'a pas qualité pour l'ordonner, le pacte social prévoyant expressément, dans son article 43, que l'assemblée générale qui prononcera la dissolution, nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

III. — Nous entrons maintenant dans le cœur même du débat.

Quelle est, aux termes de l'article 2 des statuts, l'activité de la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil ?

La société a-t-elle été formée en vue d'une certaine affaire déterminée ? Ou bien a-t-elle été constituée pour exploiter telle ou telle branche industrielle, comportant une série d'opérations successives et indéfinies ? Dans le premier cas, la société n'a plus d'objet, et, par cela même, elle doit prendre fin dès que l'affaire pour laquelle elle est formée est consommée. Dans le second cas, il n'y aurait pas actuellement à parler de la dissolution par l'extinction de la chose, puisque l'objet de la société est destiné éventuellement à se renouveler.

Or, dans l'espèce, l'exploitation du réseau du chemin de fer de Porto Alegre à Uruguayana n'est pas l'unique objet de la société, bien qu'on soutienne qu'elle en a été l'objet initial et qu'elle en est restée l'objet essentiel.

La société a pour objet une branche de l'industrie, celle des transports.

C'est ce qui est exposé à trois reprises différentes dans l'article 2 qui traite de cette matière.

En un mot, dit le § 4, *in fine*, la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil, *pourra faire tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports*, avec cette seule limitation que l'aire géographique où elle peut opérer est circonscrite à l'Etat de Rio-Grande-do-Sul et aux Etats limitrophes.

Il est dit aussi que la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil pourra construire et exploiter les installations maritimes, fluviales et autres, destinées à effectuer et à faciliter les transports (§ 4, *in medio*).

Enfin, le § 5 de l'article 2 ajoute : Elle pourra faire toutes opérations, tous actes et traités commerciaux, financiers et industriels, se rapportant directement ou indirectement à *l'objet* de la société et notamment la construction, l'achat, la vente et la location de matériel, machines, ustensiles, outils et matériaux quelconques, *concernant l'industrie des transports*.

La Cie *auxiliaire de chemins de fer au Brésil*, comme son nom l'indique, a donc pour but de venir en aide à l'équipement ferroviaire de l'Etat de Rio-Grande-do-Sul appartenant aux Etats-Unis du Brésil, c'est-à-dire faisant partie de la fédération des Etats qui composent le Brésil, et des Etats limitrophes de celui de Rio-Grande-do-Sul. Il semble bien résulter de ces termes, de même que du nom de la société, que son activité se borne au Brésil et non pas aux Etats voisins, la République Argentine et la République de l'Uruguay.

Dans la sphère qu'elle s'est tracée, la société a le champ d'action suivant :

A. *Action propre à la compagnie.* — 1° Exploiter le réseau de chemins de fer dit de Porto Alegre à Uruguayana ; 2° Construire et exploiter toutes lignes qui lui seront concédées ou données à bail dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul ; 3° Faire apport à d'autres sociétés de ses concessions ou baux d'exploitation ; 4° Céder en totalité ou en partie son avoir social.

B. *Action pour compte de tiers.* — 1° Se charger pour d'autres concessionnaires de la construction et de l'exploitation de toutes lignes ; 2° Acquérir, exploiter ou prendre à bail des concessions de chemins de fer ; 3° Prendre intérêt dans d'autres sociétés similaires.

L'objet de la société est donc double ; elle peut agir pour son propre compte ou pour compte de tiers ; et s'il est fait une distinction entre certaines opérations, c'est qu'elle n'avait, lors de sa constitution, obtenu que la concession du réseau de chemins de fer de Porto Alegre à Uruguayana, et que tous les autres actes restaient dans le domaine de l'avenir.

IV. — Cependant, les appelants soutiennent que, par le rachat de son réseau, le but même de la société ne peut plus se réaliser faute d'objet, et que, dès lors, il existe une cause de dissolution mettant fin de plein droit à la société.

Aux termes de l'article 3 des statuts, la société, dont la durée expire normalement le 1er juin 1935, peut être dissoute anticipativement par une décision de l'assemblée générale. Or, l'assemblée générale des actionnaires, réunie le 27 décembre 1920, avait à son ordre du jour les points suivants : 1° rachat du réseau de la compagnie par le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil ; 2° examen de la situation résultant pour la société de ce rachat ; éventuellement, dissolution de la société ; 3° éventuellement, nomination de liquidateurs ou d'administrateurs et commissaires.

Appelée conformément aux statuts à se prononcer sur la dissolution anticipative de la société, l'assemblée générale, qui possédait les pouvoirs les plus étendus au sujet des décisions à prendre, a rejeté la proposition de la majorité du conseil d'administration et, en conséquence, considérant que l'article 2 des statuts envisage expressément la faculté, pour la société, de « céder en totalité ou en partie son avoir social », a décidé que la société ne sera pas mise en liquidation.

Cette décision contrevient-elle, soit aux statuts, soit à la loi sur les sociétés ?

Quant aux statuts, c'est l'assemblée générale, délibérant dans les conditions déterminées par la loi pour les modifications aux statuts, qui est compétente pour dissoudre anticipativement la société (art. 4 des statuts et 70 de la loi sur les sociétés).

Or, le président du conseil d'administration, lors de la réunion du 27 décembre 1920, a constaté que l'assemblée était compétente, et personne ne soutient qu'elle ne réunissait pas les conditions exigées par l'article 70 de la loi sur les sociétés.

L'ordre du jour et, par conséquent, la décision prise par l'assemblée générale, portaient sur des objets expressément prévus par les statuts : *cession totale ou partielle de son avoir social*, c'est-à-dire rachat de son réseau par le gouvernement des Etats-Unis du Brésil (art. 2), et, éventuellement, dissolution et liquidation de la société (art. 4, § 2, et 43). Tous les points sont mentionnés dans l'acte constitutif de la société et entrent dans le cercle des attributions de l'assemblée générale.

Les statuts n'ont donc pas été violés par la résolution prise le 27 décembre 1920. Mais la loi a-t-elle été observée dans son texte et dans son esprit ?

Il est bien vrai que l'assemblée générale des actionnaires est juge des motifs invoqués à l'appui d'une demande de dissolution et de l'opportunité de la prononcer ; la loi a elle-même, dans ses articles 70 et 12, organisé les formalités à remplir pour qu'une dissolution anticipée de la société puisse être valablement prise. Cependant, il restera toujours à examiner si la loi elle-même n'a pas été violée ; il en serait ainsi si, malgré la décision de l'assemblée générale, la société prenait fin de plein droit, en vertu de l'un des motifs énumérés dans l'article 1865 du code civil.

Comme nous l'avons vu plus haut, la *chose* en vue de la-

(*) Cons. PONT, *Soc. civ. et comm.* (Paris, 1872), n°s 676, 680, 693 et 694 ; — GUILLOUARD, *Contrat de société*, n° 293 ; — ARTHUYS, *Contrat de société* (Paris, 1917), tome II, n° 748 ; — THALLER, *Droit comm.*, 3e éd. (Paris, 1904), n° 424 ; — LYON-CAEN et RENAULT, *Droit comm.*, tome I, n° 306 et tome II, n° 308 ; — LAURENT, tome XXVI, n°s 374 et suiv. ; — HUC, *Code civil*, tome XI, n° 111 ; — HOUPIN et BOSVIEUX, *Soc. civ. et comm.*, 5e éd. (Paris, 1921), tome I, n° 173 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Droit civ.*, 3e éd. (Paris, 1907), tome XXIII, n°s 378 et suiv. ; — ROUSSEAU, *Soc. comm.*, 5e éd. (Paris, 1921), tome I, n° 629.

quelle les capitaux ont été réunis, ce n'était pas uniquement l'exploitation en commun du chemin de fer concédé, dans la vue de partager le bénéfice qui pourrait en résulter (art. 1832) ; l'article 2 prévoyait encore *quelque chose* de plus : la Compagnie peut, en outre, céder son avoir social, s'intéresser dans d'autres sociétés similaires, et faire, en un mot, tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports.

Dès lors, peut-on soutenir que le rachat de sa concession a *éteint* la chose qui a été mise en commun et a empêché d'atteindre le but pour lequel la société s'est constituée?

L'hypothèse de la loi, prise dans ses termes, c'est la perte totale de la chose ou des choses que les associés avaient mises en commun.

Ainsi l'entendait le droit romain (1). POTHIER ne l'entendait pas autrement, en s'autorisant d'ailleurs du texte d'Ulpien : « Lorsque, disait-il, la société a été contractée d'une certaine chose, il est évident que la société doit finir *par l'extinction de cette chose* ». L'article 1865 reproduit exactement cette formule ; et, dès lors, il est certain que la perte totale a été principalement dans les prévisions du législateur. Ce qui fait de l'extinction ou de la perte de la chose une cause de dissolution, c'est que la société désormais privée de ce qui en était l'objet même, ne peut plus agir et tendre vers le but en vue duquel elle avait été formée (PONT, nos 693 et 694).

Dans l'exposé des motifs, TREILHARD disait : « La société se compose d'objets mis en commun ; s'ils viennent à périr, il est évident qu'il n'y a plus de société » (LOCRÉ, XIV, p. 245, n° 29).

La perte de la chose dont il est question dans l'article 1865, et qui entraîne de plein droit la dissolution de la société, s'entend non seulement de la destruction matérielle de l'objet de son exploitation, mais aussi de tout événement qui le rend impropre à l'usage pour lequel il a été mis en société.

C'est ainsi que la société se trouvera dissoute de plein droit par le rachat de sa concession, s'il s'agit d'une société exploitant *exclusivement* une concession administrative.

Si la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil avait donc exclusivement pour objet l'exploitation d'un réseau spécifié, la société prendrait fin, de même qu'une société minière serait dissoute par l'épuisement des filons qu'elle exploite, ou par le retrait de la concession qui lui a été accordée. Mais nous savons que le rachat du chemin de fer de Porto Alegre à Uruguyana n'emporte pas la disparition totale de l'objet mis en société, qui comprend « tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports ».

Cette cause de dissolution par la perte du bien, servant de fondement à l'exploitation, suppose une société formée pour une exploitation strictement limitée. Or, il n'en est pas ainsi dans le cas qui nous occupe : la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil conserve tout le champ d'action qui a pour objet l'industrie des transports.

La perte partielle de l'objet faisant l'objet de l'exploitation de la société n'entraîne jamais de plein droit sa dissolution. Par conséquent, lorsque l'assemblée générale des actionnaires a constaté que le rachat de la concession du réseau de chemins de fer de Porto Alegre à Uruguyana n'était pas l'objet exclusif de la société, et qu'il n'était pas désormais impossible à la société d'atteindre son but, on ne peut pas voir dans cette décision une violation de l'article 1865 du code civil.

Il n'y a donc pas davantage violation de la foi.

V. — Pour soutenir que l'exploitation du réseau racheté constituait le seul objet de la société intimée, les appelants s'appuient non seulement sur le texte, mais encore sur l'intention des fondateurs et sur l'activité sociale pendant vingt ans. Or, il est établi par l'examen des statuts, que l'objet de la société est, comme cela a lieu généralement pour les sociétés anonymes, une branche de l'industrie et non pas une opération ou une exploitation déterminée.

S'il en est ainsi, l'intention des fondateurs ne peut pas prévaloir contre le texte du pacte social, qui, après l'énumération de diverses opérations particulières, porte : « La société pourra, en un mot, faire tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports ».

« Tant les actionnaires que les obligataires de la société ont traité sur la foi de ces statuts », comme dit le premier juge, et, dès lors, l'activité de la société pendant vingt ans ne peut pas modifier l'objet que les statuts assignaient à la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil.

Les appelants, ayant adhéré aux statuts, doivent s'y conformer et s'incliner devant une décision qui n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, par la disparition totale des biens faisant l'objet de son exploitation.

VI. — Enfin, les appelants soutiennent qu'il ne suffit pas, pour qu'une société échappe à l'application de l'article 1865 du code civil, qu'il lui soit encore possible de se consacrer éventuellement à une nouvelle entreprise rentrant dans le cadre de ses statuts ; qu'il faut qu'elle ait effectivement un objet, ce que la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil n'a plus.

A l'appui de ce soutènement, les appelants affirment qu'aucune entreprise de transports n'est plus actuellement possible pour une société belge dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul, le gouvernement brésilien opposant à toute demande de cette nature un refus de principe.

Il suit nécessairement de là, continuent les conclusions, que le prix de la concession versé par le gouvernement brésilien ne pourra plus être consacré à une entreprise de chemins de fer au Brésil.

A ce raisonnement, le premier juge oppose qu'il n'y a pas lieu pour la justice de rechercher si la société pourra encore entreprendre, dans un avenir rapproché, la construction ou l'exploitation de chemins de fer dans les Etats indiqués aux statuts ; qu'une société n'est pas sans objet parce qu'elle ne réalise pas ce qui fait statutairement son objet ; que l'inexécution du contrat de société est une cause de résolution et non de dissolution.

Si je ne m'abuse, le premier juge commet ici une erreur.

L'article 1865, 2°, prévoit l'extinction de la chose sans laquelle la société ne peut plus exister ou n'a plus d'objet ; dans ce cas, la dissolution s'impose.

Ne doit-il pas en être de même, s'il est reconnu que le fonctionnement de la société est devenu impossible? (HUC, *Comment. du code civil*, tome XI, n° 111.)

Or, en fait, nous constatons, dans le rapport présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale du 2 juillet 1921, qu'au bilan, il a été retiré de l'actif de la compagnie les articles représentant la valeur des lignes et dépendances, bâtiments, etc., cédés au gouvernement fédéral, en exécution de la convention de rachat, et que, par contre, il y a été porté les espèces et bons du Trésor, reçus en payement du réseau du chemin de fer.

Si cette situation se prolonge, la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil, fondée en vue d'effectuer et de faciliter les transports, ne devient-elle pas étrangère à cet objet?

Les ressources de la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil doivent servir à réaliser l'objet de la société, et non pas telles opérations bancaires ou autres qui y seraient substituées.

Mais, répond-on, la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil a un intérêt dans une entreprise de chemins de fer dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul.

D'après le dernier bilan, cet intérêt n'apparaît pas comme étant bien considérable.

Lorsque le débat sera porté sur ce terrain, il faudra considérer l'importance relative de l'opération.

Si, actuellement, la société n'atteint plus son but et s'il est démontré qu'elle ne peut plus l'atteindre à l'avenir, l'impossibilité d'employer les fonds provenant du rachat, à l'un des usages prévus par les statuts, ne pourra-t-il pas être envisagé comme constituant une cause de dissolution de la Compagnie auxiliaire de chemins de fer au Brésil?

N'est-il pas contraire au pacte social que la société créée pour s'occuper d'une branche de l'industrie, celle des transports, se livre exclusivement à des maniements de fonds qui n'ont rien à voir avec son objet, tel qu'il a été fixé immuablement par les statuts? Et la dissolution, basée sur un motif ayant un caractère d'ordre public, ne peut-elle pas toujours être demandée par les ayants droit?

Mais je me hâte de dire que cette question de l'impossibilité pour la société de fonctionner à l'avenir, ne fait pas partie du litige. En effet, l'exploit introductif d'instance, tout en

(1) INSTITUTES, III, XXVI, § 6.

se basant sur ce que la société n'a plus d'objet, ne vise que l'annulation de la décision prise le 27 décembre 1920, par l'assemblée générale de la Cie auxiliaire de chemins de fer au Brésil. Or, nous avons vu que cette décision ne contrevient actuellement ni aux statuts ni à la loi.

Les allégations d'après lesquelles le fonctionnement de la société est devenu impossible, apparaissent d'ailleurs comme étant prématurées ; car les trois bons du Trésor brésilien de 50.000.000 fr. chacun, étaient aux échéances des 31 janvier, 31 mars et 31 mai **1921.**

Il se comprend, dès lors, d'autant plus que le procès actuel a paralysé l'action de la compagnie, que le conseil d'administration n'ait pas eu l'occasion de remployer le produit du rachat du réseau de Porto Alegre à Uruguayana, en se conformant à l'article 2 des statuts.

Sur ce point spécial du débat, il me paraît, en conséquence, qu'*en l'état*, le moyen est non recevable.

Quant au fond, j'estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — Attendu que par exploit de l'huissier Criquelion de résidence à Bruxelles, en date du 27 janvier 1921, la société en nom collectif Philippson et Cie et Jean Cousin ont assigné la Compagnie auxiliaire de chemins de fer au Brésil, pour « entendre déclarer nulle et non avenue la décision prise, le 27 décembre 1920, par l'assemblée générale de cette Compagnie, de ne pas dissoudre et ne pas liquider la Compagnie ; en conséquence, entendre déclarer dissoute la dite Compagnie et entendre dire qu'elle sera liquidée conformément aux statuts » ;

Attendu que, dans cette instance, sont intervenus des actionnaires et des obligataires de la société intimée, soit pour appuyer la demande, soit pour s'y opposer ;

Attendu que la recevabilité de l'action et des interventions, reconnue par le premier juge, n'est plus contestée devant la Cour, les intimés concluant à la confirmation du jugement ;

Attendu que la demande est basée sur ce que l'exploitation du réseau du chemin de fer créé dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul au Brésil par la Compagnie intimée, en vertu de la concession qui lui a été apportée par le sieur Alphonse Spée et des autres concessions qui sont venues la compléter, ayant pris fin et étant devenue impossible en raison du rachat de cette exploitation et de ses concessions par le gouvernement brésilien, la société a cessé d'exister, faute d'objet ;

Attendu que les sociétés commerciales finissent comme les sociétés civiles, « par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation » en vue de laquelle elles ont été contractées (art. 1er, lois coordonnées sur les soc. comm. ; — art. 1865 et 1108, c. civ.) ;

Attendu que la Compagnie intimée devrait être réputée dissoute de plein droit, s'il était établi, soit que l'activité sociale prévue aux statuts a complètement pris fin, soit que l'objet social est devenu absolument irréalisable ;

Attendu que l'article 2 des statuts définit ainsi l'objet de la Compagnie intimée :

« La Société a pour objet l'exploitation du réseau de chemins de fer, dit de Porto Alegre à Uruguyana, extensions et embranchements, dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul (Brésil), appartenant aux Etats-Unis du Brésil.

« Ce droit d'exploitation a été concédé par le gouvernement du Brésil, à M. Alphonse Spée, le 8 septembre 1897 et le 14 novembre 1897.

« M. Spée fait apport de ce droit à la société...

« La Société fera tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du contrat de concession ; elle pourra, en outre, construire et exploiter toutes lignes qui lui seront concédées ou données à bail dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul, ainsi que les installations maritimes, fluviales et autres, destinées à effectuer et à faciliter les transports ; se charger, pour compte d'autres concessionnaires, de la construction ou de l'exploitation de toutes lignes ; acquérir et exploiter des concessions de chemins de fer, ou prendre à bail leur exploitation ; faire apport à d'autres sociétés de ses concessions ou baux d'exploitation ; céder en totalité ou en partie son avoir social, prendre intérêt dans d'autres sociétés similaires ; en un mot, faire tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports, mais seulement dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul et les Etats limitrophes.

« Elle pourra faire toutes opérations, tous actes et traités commerciaux, financiers et industriels, se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société, et notamment la construction, l'achat, la vente et la location de matériel, machines, ustensiles, outils et matériaux quelconques concernant l'industrie des transports » ;

Attendu qu'il résulte du texte même de cet article, que les fondateurs de la compagnie intimée n'ont pas voulu limiter l'activité sociale à l'exploitation du réseau de chemins de fer, dit de Porto Alegre à Uruguayana ;

Que cette exploitation constitue l'un des objets de la société, celui qu'elle réalisera dès sa constitution, mais qu'en outre, c'est-à-dire indépendamment de cet objet, la société en possède plusieurs autres énumérés dans le § 4 de l'article 2 des statuts, qui pourront être réalisés, soit en même temps que le premier, soit lorsque celui-ci viendra à disparaître ;

Qu'en réalité, la société a été créée pour faire tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul et les Etats limitrophes ; qu'aussi, elle a été formée sous la dénomination, non de Compagnie de chemins de fer mais de Compagnie *auxiliaire* de chemins de fer au Brésil (art. 1er des statuts) ;

Attendu que les appelants soutiennent vainement, d'une part, que la société n'a qu'un objet, l'exploitation de la concession Spée, et que c'est seulement dans le but de favoriser l'entreprise principale et d'en faciliter éventuellement l'exécution, que le § 1 de l'article 2 indique une série d'opérations facultatives et accessoires, qui doivent disparaître avec l'entreprise principale, et, d'autre part, qu'on modifie l'objet social en substituant à l'entreprise principale une série d'opérations qui n'ont été prévues que comme des moyens de développer cette entreprise ;

Attendu, en effet, que l'article 2 mentionne expressément comme rentrant dans l'objet de la société, la cession en totalité de l'avoir social ;

Qu'il prévoit ainsi la cessation de l'exploitation de la convention Spée et la réalisation d'un autre objet ;

Que l'on ne peut objecter que, dans le cas de cession totale, la société devra être mise en liquidation, car, ainsi que le fait remarquer très justement le premier juge, « les constituants d'une société ne rangent dans son objet que des opérations qui en constituent des actes normaux, et non des opérations qui mettraient fin à la société parce qu'elle serait privée par leur réalisation d'une condition légale exigée pour son existence » ;

Attendu qu'il ne peut, dès lors, être soutenu que l'exploitation de la concession Spée forme un objet obligatoire, essentiel, dont la disparition entraîne nécessairement la dissolution de la compagnie intimée ;

Attendu qu'il est sans pertinence que, depuis la création de la société jusqu'au rachat de la concession par le gouvernement brésilien, la compagnie n'ait pas exercé d'autre activité que l'exploitation du réseau de chemins de fer, dit de Porto Alegre à Uruguayana, et que, chaque fois qu'elle a adressé au public des appels de fonds, ses prospectus et ses notices n'aient jamais visé que l'entreprise des chemins de fer déterminée par le § 1er de l'article 2, comme constituant l'objet social ;

Qu'en fût-il ainsi, il n'en résulterait pas que la société devrait être déclarée dissoute, alors que l'article 2 des statuts, ainsi qu'il vient d'être dit, permet à la société, après avoir cessé l'exploitation de la concession Spée, de faire tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul et les Etats limitrophes, et que les actionnaires et les obligataires ont traité sur la foi des statuts ;

Qu'il importe, d'ailleurs, de remarquer que les prospectus n'ont jamais renseigné l'exploitation du réseau de chemins de fer précité comme constituant l'objet principal, obligatoire ou essentiel de la société, mais comme étant le but initial de celle-ci, et que, lors des émissions d'obligations en France, les prospectus ont reproduit la notice publiée au « Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières », et que, dans cette notice, l'objet de la société est indiqué comme suit : « D'une manière générale, faire tout ce qui se rapporte à l'entreprise des transports dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul et les Etats limitrophes : en particulier,

l'exploitation du réseau de chemins de fer, dit de Porto Alegre à Uruguayana, extensions et embranchements dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul, appartenant aux Etats-Unis » ;

Attendu que la compagnie intimée conservé donc un objet, malgré le rachat par le gouvernement brésilien du réseau de chemins de fer ;

Attendu qu'il n'est pas établi que cet objet serait absolument irréalisable et qu'il ne serait plus possible à la société, qui possède actuellement encore un intérêt, peu important il est vrai, dans une entreprise de chemins de fer dans l'Etat de Rio-Grande-do-Sul, « de se charger pour compte d'autres concessionnaires de la construction ou de l'exploitation de toutes lignes, de prendre à bail l'exploitation de concession de chemins de fer, de prendre intérêt dans d'autres sociétés similaires ; en un mot, de faire ce qui est relatif à l'industrie des transports dans le dit Etat de Rio-Grande-do-Sul et les Etats limitrophes » ;

Attendu, à cet égard, qu'il est intéressant de constater que, lors de l'assemblée générale du 27 décembre 1920, la majorité du conseil d'administration n'a pas prétendu que les activités autres que l'exploitation de la concession Spée, qu'elle reconnaissait être prévues par l'article 2 des statuts, ne pourraient plus être réalisées, mais a déclaré qu'il n'entrait pas dans ses intentions de les envisager, tandis que la minorité faisait valoir que rien n'empêchait la société d'envisager l'une ou l'autre des activités que prévoit son objet social ;

Attendu enfin que les appelants soutiennent que, depuis le jour du rachat de la concession Spée, la société n'a plus eu la plus minime activité, et que, pour échapper à l'application de l'article 1865 du code civil, il faut qu'elle applique réellement son activité et ses capitaux à la réalisation de tout ou partie des opérations prévues ;

Attendu, en fait, qu'il est constant que, si peu importants qu'ils soient, la société intimée a pris des intérêts dans différentes sociétés similaires ;

Attendu, en tous cas, que le premier juge a décidé, à bon droit, qu'il suffit de « constater que la société n'est pas sans objet pour qu'elle ne puisse être déclarée dissoute à défaut d'objet ; qu'une société n'est pas sans objet parce qu'elle ne réalise pas ce qui fait statutairement son objet ; qu'un contrat est nul s'il ne réunit pas les conditions essentielles exigées pour son existence, mais qu'il peut seulement être résilié à la demande de l'une des parties si, réunissant ces conditions et étant ainsi valable, il ne reçoit pas son exécution de la part des autres parties » ;

Attendu, au surplus, que si l'on tient compte de ce que l'assemblée générale, qui a refusé de mettre la société en liquidation, a été tenue le 17 décembre 1920, que l'assignation aux fins de faire déclarer nulle la décision de cette assemblée a été signifiée le 27 janvier 1921, et, d'autre part, de ce que le prix de rachat n'a été versé que fin mai 1921, il se conçoit que la réalisation d'un objet nouveau n'ait pas jusqu'ores été poursuivie ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï à l'audience publique M. le premier avocat général DE HOON en son avis conforme, dit les appelants sans griefs, met, en conséquence, leurs appels à néant ; confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens... (Du 22 février 1922. — Plaid. MMes G. LECLERCQ, EUG. HANSSENS, LEFEBVRE-GIRON, WIENER et HERMANS c. RESTEAU, P.-E. JANSON et JAMAR.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS

Huitième chambre. — Présidence de M. DE POTTER, juge.

31 octobre 1921.

REFRACTAIRES. — ETAT DE GUERRE. — INSCRIPTION DES APPELÉS. — ARRÊTÉ-LOI DU 21 JUILLET 1916 ET ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 OCTOBRE 1916. — ABSENCE DE PRESCRIPTION. — EXCLUSION DE L'AMNISTIE. — LOI DU 31 OCTOBRE 1919.

Les appelés au service de la patrie, qui ont négligé de se faire inscrire dans les conditions et délais prévus par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1916, contrairement aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, se sont trouvés en état de refus de service, aussi longtemps qu'ils ne se laissaient pas inscrire, et ne peuvent pas invoquer la prescription de trois ans.

Les infractions aux dispositions légales visées ci-dessus sont exceptées de l'amnistie par l'article 3, litt. E, de la loi du 31 octobre 1919.

(PROCUREUR DU ROI — C. DENISSEN.)

Le sieur Denissen était prévenu du chef d'avoir à W... (Hollande), au cours des années 1916, 1917 et 1918, ayant été appelé au service du pays, négligé de se faire inscrire dans les conditions et délais fixés par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1916.

Jugement (*Traduction*). — Attendu que l'arrêté-loi du 1er mars 1915, article 3, et celui du 6 mars 1916, article 6, considèrent comme réfractaires ceux qui ont négligé de se faire inscrire chez l'autorité compétente ; que les arrêtés pris ultérieurement n'ont apporté aucune modification à ce principe qui n'a été contredit par personne ;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, et les arrêtés ministériels pris en exécution de cet arrêté-loi, se sont bornés à déterminer la manière dont se fait l'inscription ; que, par conséquent, tout Belge, né après le 30 juin 1876 et avant le 1er juillet 1898 (art. 1er de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916), résidant en Hollande, se trouvait en état de refus de service aussi longtemps qu'il ne se laissait pas inscrire ; que, par conséquent, la prescription de trois ans ne peut être invoquée ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 31 octobre 1919 exclut expressément les réfractaires du nombre de ceux qui profitent de la loi d'amnistie ;

Que vainement le prévenu allègue que la loi d'amnistie du 28 août 1919 lui est applicable ;

Attendu que les dispositions légales prises en temps de guerre au sujet de l'obligation du service militaire, revêtent, soit un caractère purement militaire, soit, tout au moins, un caractère mixte, qui ne permet pas de les considérer comme faisant partie du droit commun ; que cela résulte des dispositions mêmes de ces règlements, de la nature et de l'esprit qui les ont marqués et influencés, ainsi que des travaux préparatoires des lois d'amnistie ;

Attendu qu'au fond le fait est établi...;

Vu l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916... ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, condamne le prévenu à deux mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende et aux frais (1)... (Du 31 octobre 1921.)

(1) Ce jugement était conforme à la jurisprudence constante de la Cour d'appel de Bruxelles, jusqu'au 26 janvier 1922.

Un arrêt de la huitième chambre de cette Cour, du 17 février 1921 (Prés. M. CONVENT. — Av. gén. M. STRAETMANS. — Plaid. Me BOELENS, d'Anvers), avait réformé un jugement d'acquittement prononcé, le 15 décembre 1920, par le tribunal correctionnel d'Anvers, dans une espèce analogue à celle du jugement reproduit ci-dessus.

Cet arrêt est motivé comme suit :

(*Traduction*). — « Attendu qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté-loi du 15 novembre 1918, les infractions prévues par l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, dont l'application est poursuivie contre le prévenu, sont jugées par les tribunaux ordinaires ;

« Attendu que, conformément à l'article 2 de la loi du 31 octobre 1919, ces infractions sont exclues de l'amnistie... »

L'arrêté avait déclaré ensuite, dans son dispositif, que le premier juge était compétent et que c'était à tort qu'il avait décidé que l'action publique était éteinte par amnistie. Il avait enfin condamné le prévenu à une amende de 50 francs.

La Cour d'appel de Liége, saisie d'infractions à l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, a également condamné les prévenus. Toutefois, il importe de remarquer que la question d'amnistie n'a pas été soulevée devant elle. La Cour semble avoir également estimé que les affaires d'ordre militaire étaient exclues de l'amnistie. Un arrêt de la 6e chambre de cette cour, en date du 8 février 1921 (Prés. M. BRAAS. — Min. pub. M. DELWAIDE. — Plaid. MMes NOËL DUBOIS et BOSBELT), a condamné le premier à huit jours d'emprisonnement et 26 francs d'amende, pour, étant réfugié en Hollande,

avoir omis de se faire inscrire à un consulat de Belgique avant le 15 novembre 1916. Il s'agissait d'un appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Liége, du 29 décembre 1920, qui avait prononcé une peine de trois mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende. C'était un jugement de formule, rendu dans une série d'autres affaires de même nature, et constatant « qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que la prévention mise à charge du prévenu est établie... »

Mais la 3e chambre de la Cour d'appel de Gand, par une série de quatre arrêts, en date du 12 novembre 1920, rendus conformément à nos réquisitions, en matière d'infractions à l'arrêté ministériel du 23 juillet 1916 et à celui du 26 février 1918, a décidé que l'action publique n'était pas recevable. Les faits étant punissables au maximum d'un emprisonnement de trois mois, aux termes de l'article 24 de l'arrêté-loi, se trouvaient, dès lors, couverts par l'article 1er de la loi du 28 août 1919 sur l'amnistie, ainsi libellé : « Amnistie est accordée : 1° Pour les infractions commises avant le 4 août 1919 et que le code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers punissent de l'amende et d'un emprisonnement d'un an au plus. »

Tel est le motif invoqué dans les arrêts précités de la Cour de Gand.

Il faut ajouter que les infractions dont s'agit ici, ne figurent pas parmi celles qui sont expressément exceptées de l'amnistie par l'article 3 de la loi du 28 août 1919.

La Cour d'appel de Bruxelles, revenant sur sa jurisprudence antérieure, a, par arrêt du 26 janvier 1922, décidé que les réfractaires, prévenus d'infractions à l'article 24, 1°, de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, bénéficient de l'amnistie accordée par l'article 1er, 1°, de la loi du 28 août 1919 (*Journ. Trib.*, 1922, col. 108).

Cet arrêt constate que le texte de ce dernier article est général et que sont seuls exceptés, les infractions à l'article 3 de cette loi et les délits militaires. On doit entendre par *délits militaires*, les délits punis par les lois pénales militaires et les règlements militaires.

« Bien qu'elles contiennent des dispositions faisant partie des lois pénales militaires, dit encore cet arrêt, ni l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, ni les lois de milice ne constituent des lois militaires, dans le sens de l'article 5 du code pénal et de l'article 1er de la loi du 15 juin 1899, puisque les lois militaires régissent uniquement les personnes mentionnées dans ce dernier article, et que les lois de milice et l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 visent et concernent, au contraire, le peuple belge en général. Les infractions à l'article 24, 1°, de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 sont pour la plupart commises par des personnes qui ne sont pas encore incorporées et ne font donc pas encore partie de l'armée... ».

Enfin, l'arrêt du 26 janvier 1922 décide que l'article 3, *litt.* E, de la loi du 31 octobre 1919, refuse le bénéfice de l'amnistie aux insoumis et aux récalcitrants uniquement pour les délits militaires, c'est-à-dire, ainsi que le dit l'article 1er de cette loi, les délits prévus par les lois pénales militaires. Il ne fait donc pas obstacle à ce que les prévenus, poursuivis du chef d'infractions à l'article 24, 1°, de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, bénéficient de l'amnistie accordée par l'article 1er, 1°, de la loi du 28 août 1919.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a déféré cet arrêt à la Cour de cassation.

La question soulevée par ces arrêts mérite d'être examinée de près.

Tout d'abord, nous avons à voir quelle était la situation au moment où la guerre éclata.

Aux termes de l'article 69 (92) de la loi sur la milice du 30 août 1913, coordonnée avec les lois antérieures par arrêté royal du 1er octobre 1913 : « Sont punis d'une amende de 26 francs à 200 francs : 1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans les délais fixés au premier paragraphe de l'article 11... »

L'article 72 décide que les dispositions du livre Ier du code pénal sont applicables aux infractions prévues par cette loi.

L'article 10 dispose que l'inscription se fait à la requête du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article 9.

L'article 4 impose à tout Belge l'obligation, dans l'année où il a 19 ans accomplis, de se faire inscrire pour la levée de l'année suivante.

L'article 27, *litt.* A, charge le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune de convoquer les intéressés à domicile, six jours au moins avant celui de la comparution devant le *Conseil d'aptitude*.

La juridiction compétente pour connaître des infractions prévues par l'article 69 était le tribunal correctionnel, à moins que la chambre du conseil n'eût renvoyé le prévenu devant le tribunal de police par admission de circonstances atténuantes.

L'article 7 de la loi du 30 août 1913 dispose encore que l'inscription peut toujours être faite d'office par le bourgmestre.

Cette loi définit encore ce qu'il faut entendre par *déserteurs, réfractaires* et *défaillants* : Est considéré comme *déserteur*, le Belge, désigné pour le service, qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation (art. 75). Est réputé *réfractaire*, celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture de celle-ci (art. 10, *litt.* C). Est réputé *défaillant*, celui qui, dûment convoqué par le collège des bourgmestre et échevins a se présenter devant le *Conseil d'aptitude*, ne comparaît pas (art. 27, *litt.* C).

L'article 75 était venu modifier la définition du *déserteur* que donnait l'article 45 du code pénal militaire (loi du 27 mai 1870), ainsi conçu : « Est réputé déserteur... (alinéa final) : Tout milicien que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation ».

Aux termes de l'article 1er du chapitre Ier du titre Ier du code de procédure pénale militaire (loi du 15 juin 1899), « les lois pénales militaires régissent tous ceux qui font partie de l'armée : ... 2° Ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif. »

L'article 11 dispose que « la soumission aux lois militaires commence, pour les miliciens et les volontaires de toutes les catégories, dès le moment où un agent commis à cet effet, leur ayant préalablement donné lecture des lois militaires, leur fait la déclaration qu'ils sont soumis à ces lois... » Mais l'article 12 a soin d'ajouter : « le milicien qui s'expatrie pour se soustraire à ses obligations, est soumis aux lois militaires à partir du moment où la loi le déclare déserteur. »

Nous avons vu plus haut que c'est l'article 75 de la loi du 30 août 1913 qui détermine ce moment : c'est celui où le milicien désigné pour le service franchit la frontière pour se soustraire à l'incorporation.

L'article 21 du chapitre II décide que « la juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par ceux qui, lors de la perpétration du fait, étaient soumis aux dispositions des articles... 12... du présent code. »

Le Belge, astreint au service militaire, était donc justiciable du tribunal correctionnel, s'il négligeait de se faire inscrire dans le délai fixé au § 1er de l'article 11 de la loi du 30 août 1913, et de la juridiction militaire, soit du chef de désertion, soit du chef de tous autres crimes ou délits prévus par les lois pénales militaires ou de droit commun, dès qu'il s'expatriait pour se soustraire à l'incorporation, après avoir été désigné pour le service.

Mais la guerre survint. « Après l'envahissement du territoire, dit l'arrêt de la Cour de Liége, du 8 février 1921, précité, le Gouvernement belge, soucieux de réunir sous les drapeaux tous les citoyens qu'il jugeait en état de porter les armes et qui étaient épars dans les différents pays non en guerre avec la Belgique, institua par arrêté-loi du 21 juillet 1916 les *Commissions de recrutement*, auxquelles il confia également la mission, ne pouvant plus disposer des tribunaux ordinaires, de réprimer les obligations imposées aux appelés à se faire inscrire dans les délais et dans les conditions à fixer par arrêté ministériel... »

L'arrêté-loi du 21 juillet 1916 sur la milice concerne l'appel général au service de la patrie. (*Rec. des lois et arr. roy.*, 1916, p. 242.)

L'article 24 de cet arrêté-loi est ainsi libellé : « Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou de l'une de ces peines seulement : 1°) Ceux qui auront négligé de se faire inscrire dans les conditions et délais fixés par arrêté ministériel ; 2°) Les inscrits qui, ayant changé de résidence, avant d'avoir obtenu un sursis ou d'avoir comparu devant une Commission de recrutement, n'en auront pas donné avis dans les conditions et délais fixés par arrêté ministériel... Ces infractions seront jugées par les *Commissions de recrutement* et la *Commission d'appel* statuant comme juridictions répressives... »

Ces commissions prenaient ainsi la place des tribunaux correctionnels investis, par l'article 69 de la loi du 30 août 1913 sur la milice, de la répression des infractions au § 1er de cet article commises par ceux qui avaient négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au § 1er de l'article 11.

On sait que le caractère obligatoire et légal de cet arrêté-loi avait été contesté la Cour de cassation, par son arrêt du 19 juillet 1921 (*Revue de droit pénal*, 1921, p. 949), a décidé que le dit arrêté-loi, pris dans les circonstances exceptionnelles créées par l'état de guerre, doit être appliqué par les cours et tribunaux suivant sa teneur, sans qu'il appartienne au pouvoir judiciaire d'en apprécier la constitutionnalité.

La légalité de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 est donc hors cause. Nous ajouterons qu'il fut publié au *Moniteur* du 27 juillet 1916. Aux termes de l'article 31, cet arrêté-loi était obligatoire dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*, c'est-à-dire le 27 juillet 1916.

L'arrêté ministériel du 15 octobre 1916 (*Recueil*, 1916, p. 458), concernant l'appel général au service de la patrie et l'inscription, dispose en ces termes : « Art. 1er. — Sont tenus d'envoyer à la Légation de Belgique ou au Consulat de Belgique le plus rapproché de leur résidence, des bulletins d'inscription dûment remplis : *a*) Avant le 15 novembre 1916, les appelés se trouvant en Europe ailleurs qu'en Belgique, en France, dans le Royaume-Uni et dans les territoires ennemis... »

Ajoutons encore qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1916, les appelés se trouvant en France devaient envoyer au ministre de l'Intérieur, au Havre, avant le 15 août 1916, un bulletin d'inscription dûment rempli. Ils pouvaient se procurer ces bulletins en les demandant au ministre de l'Intérieur, aux consuls, etc. (art. 4).

Aux termes d'un arrêté ministériel du 21 février 1918, l'inscription devait se faire au moyen de bulletins (art. 2). Les hommes se trouvant... en France devaient s'inscrire avant le 1er avril 1918 (art. 3).

L'arrêté-loi du 21 juillet 1916, dans son article 25, étendait la définition de la désertion à certains cas particuliers : « Seront réputés déserteurs et passibles des peines prévues par le code pénal militaire, ceux qui : 1°) auront prêté un faux serment en vue de se soustraire, en tout ou en partie, à leurs obligations militaires... »

L'article 25 énumérait encore trois autres cas de désertion et se terminait par ces mots : « Ces infractions seront jugées par la juridiction militaire. »

L'article 24 accordait donc compétence à la juridiction répressive civile et l'article 25 à la juridiction militaire.

Dans le rapport au roi précédant l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, les ministres de la Guerre, de la Justice et de l'Intérieur s'exprimaient en ces termes : « Certaines infractions seront jugées par les Commissions de recrutement au moment même où comparaîtront devant elles ceux qui s'en seront rendus coupables. La menace d'une répression effective et immédiate est la garantie la plus sérieuse des résultats de la loi. Les infractions les plus graves assimilées à la désertion seront jugées par les juridictions militaires... » (*Recueil*, 1916, p. 246).

Le préambule de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 mentionne les arrêtés-lois des 1er mars 1915, 6 novembre 1915, 5 janvier 1915, 1er mars 1916 et 20 mai 1916.

Aux termes de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 1er mars 1915 : « Seront considérés comme *réfractaires* et *défaillants*, au sens des articles 10 et 27 de la loi sur la milice, ceux qui auront négligé de se faire inscrire ou de comparaître devant le bureau ou la Commission de recrutement... » (*Recueil*, 1915, p. 20).

L'arrêté-loi du 6 novembre 1915, art. 1er, alin. 2, portait : « Seront réputés *réfractaires* ou *défaillants*, au sens des articles 10 et 27 de la loi sur la milice, ceux qui auront négligé de se conformer à ces obligations... » (*Recueil*, 1915, p. 274).

L'arrêté-loi du 5 janvier 1916 est ainsi libellé : « Art. 1er. — Est réputé *déserteur* et passible des peines prévues par le code pénal militaire, sans préjudice des sanctions prévues par la loi sur la milice, les appelés qui auront changé de résidence... ou employé des manœuvres frauduleuses... Art. 2. — Les infractions visées par le présent arrêté-loi sont jugées par la juridiction militaire » (*Recueil*, 1916, p. 2).

Aux termes de l'arrêté-loi du 1er mars 1916, art. 6 : « Seront *réfractaires* ou *défaillants*, au sens des articles 10 et 27 de la loi sur la milice, ceux qui auront négligé de se faire inscrire et de comparaître devant la juridiction contentieuse. Seront, en outre, réputés *déserteurs*, ceux qui changeront de résidence... ou qui emploieront des manœuvres frauduleuses... » (*Recueil*, 1916, p. 81).

L'arrêté-loi du 20 mai 1916, relatif aux récalcitrants, est conçu en ces termes : « Art. 1. — Les miliciens visés par les articles 2 et 3, qui, dans le délai d'un mois à dater de la publication de leur nom au *Moniteur*, ne se seront pas mis à la disposition des bureaux et commissions de recrutement ou des agents diplomatiques et consulaires belges, seront réputés déserteurs et passibles des peines prévues par le code pénal militaire ; sans préjudice de l'application des sanctions et pénalités établies par la loi sur la milice à l'égard des réfractaires et des défaillants. »

Les articles 2 et 3 visaient les miliciens des contingents appelés pendant la guerre, qui, malgré un avertissement individuel donné soit à eux-mêmes, soit à leurs père et mère, soit à l'un de ceux-ci, s'obstinaient à se soustraire à leurs obligations militaires et étaient inscrits par le ministre de l'Intérieur sur un registre spécial dit *Registre des récalcitrants*.

L'article 5 de l'arrêté-loi du 20 mai 1916 était libellé en ces termes : « L'infraction visée par l'article 4 du présent arrêté-loi est jugée par la juridiction militaire » (*Recueil*, 1916, p. 138).

L'arrêté-loi du 11 juillet 1917 est relatif à l'appel au service de la patrie des Belges se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique. (*Id.*, 1917, p. 334.) Les détails de son exécution ont été réglés par les arrêtés ministériels des 12 juillet, 30 août, 13 octobre et 10 décembre 1917 (*Id.*, 1917, p. 338, 438, 546 et 608).

L'arrêté-loi du 1er mai 1917 concerne l'appel général des Belges nés pendant le 2e semestre de l'année 1898 (*Ibid.*, p. 249). Il a été suivi des arrêtés ministériels des 5 mai et 10 juillet 1917 (*Ibid.*, p. 274 et 330).

L'arrêté-loi du 20 février 1918 concerne l'appel général des Belges nés en 1899 (*Recueil*, 1918, p. 96). Aux termes de l'article 9 de cet arrêté-loi : « Seront réputés *déserteurs* et passibles des peines prévues par le code pénal militaire, ceux qui, en vue d'obtenir l'ajournement prévu par l'article 6 ou son maintien, auront fait aux Commissions de recrutement ou aux Commissions d'appel de fausses déclarations, ou auront produit devant elles des pièces falsifiées ou des certificats de complaisance. Ces infractions seront jugées par la juridiction militaire. »

L'exécution de cet arrêté-loi a fait l'objet des arrêtés ministériels des 21 février 1918 (*Recueil*, 1918, p. 102) et 20 mai 1918 (p. 278 et 284).

L'arrêté royal du 10 mars 1918 est relatif aux sursis (*Id.*, 1918, p. 122). L'arrêté royal du 12 avril 1918 vint ensuite régler certaines questions (p. 182).

Signalons enfin l'arrêté-loi du 1er novembre 1918, appelant pour la durée de la guerre, au service de la patrie, les Belges nés pendant les années 1879 à 1899 exclusivement. Les articles 6 et 13 réglaient l'organisation des Commissions de recrutement (une par arrondissement administratif) et les articles 14 à 16, ceux des commissions d'appel. Un arrêté royal du même jour contenait les mesures d'exécution de cet arrêté-loi (*Recueil*, 1918, p. 748, 750, 766).

Au lendemain de l'armistice, un arrêté-loi du 15 novembre 1918 fit disparaître la plupart des mesures exceptionnelles justifiées par l'état de guerre.

L'article 1er de cet arrêté-loi abroge expressément les arrêtés-lois des 1er mars 1915, 6 novembre 1915, 1er mars 1916, 21 juillet 1916, 1er mai 1917 et 20 février 1918.

Aux termes de l'article 5, *litt.* A, « les commissions de recrutement instituées en vertu de l'article 3 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 sont dissoutes ».

L'article 6, *litt.* B, est ainsi libellé : « Les infractions prévues par l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 seront jugées par les tribunaux ordinaires ».

Un arrêté royal du 15 novembre 1919 prononça la dissolution de la Commission d'appel B, créée en vertu de l'article 15 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916. (Voy. arrêté-loi du 15 novembre 1918, art. 5, *litt.* B.)

Mais la loi du 1er mars 1919, dans son article 4, abrogea toutes les dispositions de l'arrêté-loi du 15 novembre 1918.

L'arrêt précité de la Cour de Liége, du 8 février 1921, a décidé que « cette abrogation n'a pas pour effet de rétablir la juridiction des commissions de recrutement qui étaient dissoutes d'ailleurs par ce dernier arrêté-loi ».

L'arrêt continue ensuite en ces termes : « Att. que la loi du 1er mars 1919 s'abstient de charger les juridictions militaires du soin de la répression des infractions dont s'agit (à l'art. 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 et à l'arrêté ministériel du 15 octobre 1916) ; — Que, dans ces conditions, il faut considérer l'abrogation de l'article 6, *litt.* B, de l'arrêté-loi du 15 novembre 1918, comme celle d'une disposition désormais inutile, en présence de l'attribution, par les lois générales de milice, à la juridiction ordinaire de la connaissance des délits relatifs à la non-inscription des miliciens ; — Att. que le rétablissement du jeu normal de nos institutions, dès la libération du territoire, a eu pour conséquence, sauf pour les dispositions qui restaient expressément abrogées, de rendre applicables toutes les lois belges sur la milice et de permettre de recourir aux juridictions y qualifiées ; — Att., au surplus, que les tribunaux militaires constituent une juridiction d'exception et que leur compétence ne saurait ainsi dériver que d'un texte formel ; que l'on ne pourrait voir dans les dispositions des arrêtés-lois des 5 janvier, 1er mars et 20 mai 1916, une attribution de compétence, si ce n'est pour les dispositions prévues par ces arrêtés-lois, et que ces dispositions s'occupent exclusivement d'autres objets que de l'inscription des miliciens, pour omission de laquelle les prévenus ont été uniquement renvoyés devant le tribunal correctionnel ; — Att. que le Gouvernement pouvait édicter des conditions d'inscription à la milice et impartir des délais autres que ceux prévus par l'article 69 de la loi du 30 août 1913, et les sanctionner de peines différentes ; — Att. que le tribunal correctionnel de Liége était donc compétent pour connaître de l'infraction reprochée à Bartholomé et à Lemlyn ; — Att. que, par arrêté ministériel en date du 15 octobre 1916, lequel était pris en exécution de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 (art. 24), article dont les pénalités sont maintenues expressément par l'article 3 de la loi du

1er mars 1919, le Gouvernement a fait une obligation, à ceux qu'il appelait sous les armes et qui se trouvaient réfugiés en Hollande, comme Bartholomé et Lemlyn, d'envoyer un bulletin d'inscription avant le 15 novembre suivant au consulat belge le plus rapproché... »

L'arrêt précité aurait pu ajouter que la loi du 1er mars 1919 était une loi de recrutement pour la levée spéciale de 1919. L'article 4 de cette loi était ainsi libellé : « Les arrêtés-lois des 1er et 15 novembre 1918 sont abrogés. » L'*Exposé des motifs*, qui porte les signatures des ministres de la Guerre et de l'Intérieur, dit à ce propos : « Les circonstances actuelles permettent d'en revenir aux principes des lois de milice codifiées par l'arrêté royal du 1er octobre 1913 » (*Pasin.*, 1919, p. 42).

Dans le cas du jugement reproduit ci-dessus, la qualification correcte et légale du fait reproché au prévenu était celle-ci : « Avoir, à W... (Hollande), dans le courant de l'année 1916, entre le 27 juillet et le 15 octobre, ayant été appelé au service du pays, négligé de se faire inscrire, en envoyant avant le 16 novembre de la dite année, à la Légation de Belgique ou au Consulat de Belgique le plus rapproché de sa résidence, un bulletin d'inscription dûment rempli, conformément aux dispositions de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 et de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1916. »

Le dernier jour utile pour l'appelé, le délai fatal, était donc le 15 octobre 1916. Le lendemain, 16 octobre, le délit prévu par l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 était définitif, irrévocable, légalement consommé. Lorsque l'appelé récalcitrant se présentait devant la Commission de recrutement, soit le 16 octobre 1916, soit plus tard, celle-ci devait procéder à son jugement du chef du délit précité. Elle avait à l'acquitter ou à le condamner, selon qu'elle admettait ou n'admettait pas les excuses ou les causes de justification qu'il alléguait.

La prescription de l'action publique commençait donc le 16 octobre 1916 et était acquise à la date du 16 octobre 1919, à défaut d'actes interruptifs, conformément aux articles 22, 24, 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878.

Une inscription opérée par l'appelé le 16 octobre 1916 ou plus tard, était tardive et, par conséquent, inopérante au point de vue pénal. C'est par erreur que la prévention, dans l'espèce actuelle, porte que l'infraction a été commise au cours des années 1917 et 1918 : elle était, en réalité, consommée définitivement et irrévocablement, le 16 octobre 1916.

Le jugement reproduit ci-dessus écarte la prescription, en faisant valoir que le prévenu se trouvait en état de refus de service aussi longtemps qu'il ne se laissait pas inscrire. Or, il était poursuivi, non point pour refus de service, mais pour omission d'inscription *avant* le 16 octobre 1916. Le raisonnement du tribunal pèche donc par la base : il consiste à inventer de toutes pièces une prévention qui n'existe pas dans la loi, et à en déduire certaines conséquences parfaitement justifiées, si la prévention avait existé.

En effet, le refus de service, c'est-à-dire le refus de remplir ses obligations militaires, en admettant qu'il existe à titre d'infraction spéciale, constituerait nécessairement un *délit continu*, en ce sens qu'il continuerait à exister aussi longtemps que le refus persiste, aussi longtemps que l'appelé ne s'est pas mis en situation de s'acquitter de son devoir militaire.

« Les infractions *continues* ou permanentes, dit HAUS, consistent dans un état permanent de criminalité, dans une violation successive et non interrompue de la loi pénale ; ce sont des délits qui existent du moment que le fait incriminé est accompli, se continuent tant que l'action se continue et ne prennent fin que lorsque celle-ci vient à cesser. Ainsi, les délits de cette espèce se composent d'un fait unique qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption, et non pas d'une suite de faits distincts et séparés... » (*Princ. gén. du droit pénal belge*, 3e édit., t. Ier, n° 365, p. 269).

Les *délits continus* sont des délits d'action ou des délits d'omission. Le refus de service rentrerait dans cette dernière catégorie, car il consisterait essentiellement en une omission de service.

Or, comme le dit plus loin HAUS, « la prescription de l'action publique ne peut courir que du moment où cet état permanent de criminalité est venu à cesser. L'action publique (en matière de *délits continus*) se prescrit à compter du jour où le délit a pris fin... » (*Ouv. cité*, t. II, n° 1338, p. 538).

Mais, comme nous l'avons démontré plus haut, la prévention sur laquelle le jugement ci-dessus a statué ne constitue pas un délit continu.

Nous pouvons conclure sur ce point en disant, contrairement au jugement en question, qu'en tout état de cause, l'action publique était prescrite, en admettant — *quod non* — que l'infraction ne fut pas couverte par l'amnistie.

Nous arrivons maintenant à la question principale. L'infraction dont s'agit est-elle couverte par l'amnistie, comme la Cour de Gand et l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 janvier 1922, le décident, ou ne l'est-elle point, comme le jugement ci-dessus et les arrêts des Cours de Bruxelles et de Liége le décident ?

L'article 1er, 1°, de la loi du 28 août 1919 accorde amnistie pour les infractions commises avant le 4 août 1919, et que le code pénal ordinaire et règlements particuliers punissent de l'amende et de l'emprisonnement d'un an au plus.

Le texte est absolument général et comprend *toutes* les infractions qui appartiennent à cette catégorie. Cette loi, publiée au *Moniteur* du 30 août 1919, devint obligatoire, le 9 septembre 1919, conformément à l'art. 4 de la loi du 18 avril 1898.

La disposition de l'article 1er, 1°, s'appliquait manifestement à cette date, aux infractions à l'article 24, 1°, de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916. Il s'agissait, en effet, d'une loi particulière réprimant des infractions punissables d'une amende et d'un emprisonnement ne dépassant point une année. On sait que le maximum de l'emprisonnement applicable est de trois mois.

Les tribunaux correctionnels et les conseils de guerre auxquels les infractions de la catégorie prévue par l'article 1er, 1°, étaient déférées, devaient déclarer l'action publique non recevable, par le motif qu'elles étaient couvertes par l'amnistie. Ni le procureur du roi, ni l'auditeur militaire ne pouvaient, d'ailleurs, poursuivre dorénavant la répression de ces infractions.

Le caractère général de cette amnistie résulte d'ailleurs surabondamment de l'*Exposé des motifs* de la loi du 28 août 1919, qui s'exprime en ces termes : « Il est juste de vouer à l'oubli des fautes qui peuvent être effacées sans péril. C'est la pensée dont le gouvernement s'inspire en soumettant à vos délibérations ce projet de loi... » (Chambre, session 1918-1919, *Exposé des motifs*, n° 266, p. 801 ; *rapport*, n° 390 ; — Sénat, *rapport*, n° 163).

Au surplus, comme nous l'avons dit plus haut, le rapport au roi précédant l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, avait apprécié exactement la gravité relative des infractions à l'article 24 en les déférant à la juridiction répressive civile, et non point à la juridiction militaire, comme il l'avait fait pour les infractions les plus graves assimilées à la désertion et prévues par l'article 25.

L'article 3 de la loi du 28 août 1919 exceptait expressément de l'amnistie les infractions à une série de lois. Le législateur n'a pas compris l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, dans cette énumération, comme il aurait aisément pu le faire. Il a agi en pleine connaissance de cause, sans la moindre réserve. Il aurait pu dire que le sort des *récalcitrants*, coupables d'infractions à l'article susvisé, serait réglé par une loi ultérieure relative à l'amnistie de certaines infractions punies par les lois militaires : il ne l'a pas dit.

Il en résulte que, le 9 septembre 1919, la loi du 28 août 1919 a produit tous ses effets au profit des délinquants et des condamnés du chef d'infractions à l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916. Les faits non encore jugés ont été couverts par une amnistie *de plano*, tandis que les condamnations passées en force de chose jugée, émanant des commissions de recrutement et d'appel comme des tribunaux correctionnels et des Cours d'appel, disparaissaient du casier judiciaire.

La loi du 28 août 1919 était formelle à cet égard ; son applicabilité aux infractions dont s'agit n'a d'ailleurs été contestée par personne.

Mais la loi du 31 octobre 1919, relative à l'amnistie de certaines infractions prévues par les lois militaires, publiée au *Moniteur* du 8 novembre 1919, et obligatoire le 18 du même mois, survint sur ces entrefaites.

Aux termes de l'article 1er de cette loi : « Amnistie est accordée pour les infractions ci-après, commises antérieurement au 4 août 1919 et que punissent *les lois pénales militaires*... 2° Les infractions qui auront donné lieu à l'application de peines exclusivement correctionnelles, y compris les détournements et les vols visés par les articles 54 et 55 de la loi du 27 mai 1870, et qui ont été perpétrées : *a*) par des délinquants primaires ; *b*) par certains délinquants secondaires... »

L'article 3 est libellé en ces termes : « Sont exceptés de l'amnistie :... *e*) Les récalcitrants et les réfractaires faisant partie des contingents appelés pendant l'état de guerre. »

L'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 janvier 1922, décide que l'infraction à l'article 24, 1°, de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 n'est pas exclue de l'amnistie par l'article 3, *litt.* E, de la loi du 31 octobre 1919. La raison en est que l'article 24, 1°, précité ne constitue pas une *disposition pénale militaire*. Les récalcitrants et les réfractaires qui, tout en ne faisant pas partie de l'armée par le motif qu'ils n'ont pas été incorporés régulièrement, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juin 1899, sont justiciables des tribunaux militaires parce qu'ils sont réputés déserteurs, et se trouvent seuls exclus de l'amnistie pour toutes les infractions aux lois pénales militaires, les seules dont s'occupe la loi du 31 octobre 1919. En ce qui concerne les autres infractions, et notamment celles à l'article 24,

1°, de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, l'article 1er, 1°, de la loi du 28 août 1919 reçoit son application pleine et entière.

L'argumentation de l'arrêt de Bruxelles du 26 janvier 1922 nous paraît à tous égards convaincante et nous nous y rallions pleinement.

Mais, objectera-t-on peut-être, le texte de l'article 3, *litt.* E, de la loi du 31 octobre 1919 est clair, formel et général. Le législateur s'est proposé d'exclure les récalcitrants et les réfractaires de *toute* amnistie, aussi bien celle qui est accordée par cette loi que celle qui résulte de la loi du 28 août 1919. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à cet égard (Chambre, session 1919-1920, *Doc. parl.*, Exposé des motifs, *rapport*, n° 395 ; — Sénat, p. 517).

Admettons — *quod non* — que le législateur ait voulu aboutir à ce résultat. Nous répondrons alors qu'il était impuissant à l'atteindre parce que, au moment où la loi du 31 octobre 1919 est devenue obligatoire, il était trop tard. En effet, les infractions à l'article 24, 1°, de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 se trouvaient déjà irrévocablement et définitivement amnistiées depuis le 9 septembre 1919. La loi du 31 octobre 1919 n'a pu faire revivre des infractions qui avaient été effacées par une loi antérieure, qui n'existaient plus.

La loi du 28 août 1919 avait créé au profit des auteurs de ces infractions un *droit acquis à l'amnistie*, qu'aucune loi postérieure ne pouvait désormais leur ravir, un droit définitif et irrévocable. S'il en était autrement, les citoyens seraient livrés sans défense au caprice et à l'arbitraire du législateur.

Il nous paraît impossible d'admettre que l'article 3 de la loi du 31 octobre 1919 ait eu un effet rétroactif, permettant d'annuler les conséquences de la loi du 28 août 1919 (art. 1er, 1°).

L'arrêtiste de la *Revue de droit pénal et de criminologie* dit, à ce propos : « La loi du 31 octobre 1919 étant postérieure à celle du 28 août 1919, a-t-elle pu déclarer non amnistiées des infractions qui, conformément aux termes généraux de la loi du 28 août 1919, étaient amnistiées par celle-ci ? » (1922, p. 173.)

Le jugement reproduit ci-dessus admet l'affirmative. Mais on peut objecter qu'une loi en matière pénale ne rétroagit pas au préjudice des délinquants.

D'autre part, l'arrêtiste précité reconnaît qu'on peut répondre à cette objection que « si certains articles de la loi du 31 octobre 1919 peuvent être envisagés comme des dispositions interprétatives de la loi du 28 août 1919, le principe de la non-rétroactivité ne leur est pas applicable nécessairement et qu'au surplus, à ce principe consacré par un texte légal (art. 2, c. pén.), une loi peut déroger. »

Bornons-nous à dire que jamais le législateur, en adoptant l'article 3 de la loi du 31 octobre 1919, ne s'est proposé, comme nous l'avons démontré ci-dessus, d'interpréter la loi du 28 août 1919 ou de déroger au principe de la non-rétroactivité des lois pénales défavorables aux prévenus. S'il en était autrement, il resterait trace de cette intention dans les travaux préparatoires et les discussions...

L'arrêtiste du *Rechtskundig Tijdschrift*, dans ses observations à la suite de l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 17 février (n° 4, du 15 septembre 1921, p. 41), tout en déclarant que l'article 3 de la loi du 31 octobre doit être appliqué dans l'espèce, reconnaît que « l'état de choses est tel que le refus de service n'était pas exclu (de l'amnistie) par la loi du 28 août 1919. Par conséquent, ceux qui devaient comparaître devant le tribunal entre le 28 août et le 31 octobre 1919 (ou plutôt entre le 9 septembre et le 18 novembre 1919), devaient être amnistiés, puisque le maximum de la peine ne dépassait pas un an ».

Pour les motifs développés ci-dessus, nous estimons que l'article 3, *litt.* E, de la loi du 31 octobre 1919 ne peut être appliqué à l'espèce actuelle par les cours et tribunaux, et que les infractions visées dans le jugement ci-dessus doivent continuer à jouir du bénéfice de l'amnistie que leur accorde la loi du 28 août 1919 (art. 1er, 1°).

Il serait intéressant de connaître la jurisprudence du département de la Justice en cette matière. Celui-ci a-t-il rayé du casier judiciaire, après le 9 septembre 1919, toutes les condamnations du chef d'infractions à l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 ? A-t-il ensuite rétabli ces condamnations, après le 18 novembre suivant ?

R. DE RYCKERE,
Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

Mort de M. JULES LAMEERE,

Premier Président honoraire de la Cour de cassation.

L'un des hommes qui ont jeté le plus d'éclat sur la Cour suprême vient de disparaître brusquement. C'était l'un de ceux qui grandissent une institution.

Le vénéré et aimé Premier Président LAMEERE est mort subitement, pendant la nuit du 12 avril, à Canne, aux confins de la Hollande, chez les parents de son gendre, M. l'avocat général STRAETMANS, où il s'était rendu avec celui-ci et sa famille pour y passer quelques jours à l'occasion des fêtes de Pâques.

Il s'est éteint sans souffrance, après un malaise de courte durée. Rien ne laisait prévoir cette fin si douloureusement inopinée.

C'est une grande figure qui s'efface.

On peut lui appliquer ce qu'il écrivait, ici-même (1), il y a longtemps déjà, lors de la mort de l'un de ses collègues : « C'était un magistrat de grande allure ; il était de ces hommes qui se sont obstinés à suivre la ligne droite, qui a été en tout et partout la règle de leur vie ».

L'aménité jointe à la fermeté et à la noblesse du caractère, l'étendue de ses connaissances juridiques et historiques, la netteté de l'esprit, la sûreté du jugement caractérisaient cette éminente personnalité, dont l'âge n'avait diminué ni la vigueur intellectuelle ni l'amour du travail.

Ses arrêts se reconnaissaient à leur belle ordonnance et au relief saisissant de leur rédaction. On les prenait volontiers pour modèles.

JULES LAMEERE était né à Ypres le 19 mai 1837. Il y débuta comme substitut du procureur du roi le 21 décembre 1861. Depuis lors, sa carrière s'était déroulée avec tout le prestige que lui valaient ses brillantes qualités professionnelles. Le 30 septembre 1880, le siège de procureur général à Gand lui était conféré. En cette qualité, il prononça, aux audiences de rentrée des discours dont la haute tenue littéraire et la valeur scientifique le désignèrent à l'honneur d'un siège à notre Académie royale.

A maintes reprises, il témoigna de la virile indépendance nécessaire du ministère public pour qu'il soit inaccessible à aucune influence tendancieuse. On ne pouvait attendre de lui aucune défaillance. Il sut le montrer.

Nommé le 28 novembre 1890 à la Cour de cassation, il y resta jusqu'à son admission à l'éméritat, le 26 mai 1912.

Nous avons rappelé (2) la manifestation de sympathie dont il fut l'objet, le 24 décembre 1911, à l'occasion de son cinquantenaire de magistrature. Sa retraite n'avait pas relâché les liens de cœur qui l'unissaient à la Cour, dont il avait été le chef si paternellement affable pour ceux qui y entraient, le guide si courtois et si expérimenté dans les divergences que provoquent parfois les délibérations. On respectait en lui la douce autorité que « le vieux coutumier » reconnaît à « l'homme de grand sens et de bon conseil ». Il aimait le Palais de justice et y revenait volontiers, surtout quand quelque pulsation d'âme commune à toute la famille judiciaire y réunissait tous ses membres dans un même élan de ferveur. Hélas ! ce sera pour la dernière fois qu'on y aura vu sa frêle silhouette, quand il y vint récemment assister à la commémoration patriotique des avocats que la guerre a fauchés. On conservera la touchante vision du vieillard marchant lentement au bras du chef actuel de la Cour suprême. Elle apparaîtra comme un symbole de traditions de vaillance et d'hommage au culte du Droit.

A lui encore nous emprunterons ces lignes qu'il consacrait à l'un de ceux qui partagèrent ses travaux : « Il disparaît au milieu des regrets ; d'une simplicité alliée à une grande noblesse de sentiment, d'un dévouement sans réserve à ses proches, d'une inébranlable fidélité à ses principes, il laisse le souvenir d'un homme de bien et d'un magistrat éminent ».

JULES LAMEERE était membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances.

L'histoire du droit le passionnait ainsi que l'étude des institutions politiques et judiciaires des pays anglo-saxons. Nombreux sont les travaux par lesquels il nous honora de sa précieuse collaboration ; nous lui en gardons une fidèle reconnaissance.

Ses notices biographiques sur LAURENT, DE PAEPE et MESDACH DE TER KIELE, et d'autres de ses travaux parus dans le *Bulletin de l'Académie* attestent l'activité de cette belle intelligence.

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1908, col. 609.
(2) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1912, col. 1.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est vendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES | Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND | E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE | Léon BRASS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43,666.

SOMMAIRE

La baisse du franc et le contrat de prêt, par LOUIS-JEAN MAHIEU.

JURISPRUDENCE BELGE

Vente. — Immeuble. — Bail avec option d'achat. — Rescision pour cause de lésion. Perturbations économiques. — Application de l'art. 1674 c. civ. — Détermination du juste prix. — Expertise. (Bruxelles, 2e ch., 5 avril 1922.)

Chasse. — Partie civile. — Union professionnelle. (Gand, 4e ch., 23 février 1921.)

Bail. — Vente. — Signification du titre. (Bruges, civ., 6 mars 1922.)

Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Liége.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Filiation. — Enfant naturel. — Reconnaissance et légitimation mensongères. — Annulation. — Abus de droit. — Responsabilité. (Seine, civ., 14 mars 1922.)

VARIÉTÉS

La loi du 31 juillet 1921 sur l'emploi des langues en matière administrative, et la rédaction des actes de l'état civil.

NÉCROLOGIE

M. **Jules Lameere,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation.

La baisse du franc et le contrat de prêt.

La baisse du franc a fait naître de nombreux problèmes juridiques et économiques ; dans cette courte étude nous examinerons la question suivante : Peut-on, dans un acte authentique constatant un prêt, stipuler que, lors du remboursement, en cas de baisse du franc, par rapport au dollar par exemple, le prêteur recevra une indemnité ?

X prête 100.000 francs à Y. Ce prêt, X désire le faire constater par acte authentique. A ce moment, le dollar vaut 5 francs. X prête donc à Y une somme qui correspond à 20.000 dollars. X peut-il stipuler dans l'acte authentique que, si au moment du remboursement le franc a baissé par rapport au dollar, Y devra lui restituer 100.000 francs et, de plus, le couvrir du préjudice causé par cette baisse, c'est-à-dire lui payer 50.000 francs d'indemnité, à supposer que le dollar soit passé à 7,50 fr. ; en effet, le dollar étant à 7,50 fr., 20.000 dollars ne correspondraient plus à 100.000 fr. comme au jour du prêt, mais bien à 150.000 fr.

Les données du problème sont : 1° la notion du prêt ; 2° la notion de l'acte authentique.

Il s'agit ici du prêt de consommation et l'argent en fait la matière.

Quant à l'acte authentique, c'est un acte dressé par un officier public dans l'exercice de ses fonctions, acte qui, grâce à cela, constitue un moyen de preuve plus énergique que l'acte sous seing privé dressé à la seule intervention des parties au contrat. Le titre authentique est un acte public et ce caractère public lui donne une autorité particulière. De plus, c'est un titre exécutoire.

Dans la question qui nous occupe, cette notion de l'acte authentique a son importance.

Supposons que le prêt dont il s'agit ait été constaté dans un acte sous seing privé.

La somme prêtée a été énoncée en francs par les parties.

La stipulation prévoyant pour le prêteur une indemnité en cas de baisse du franc par rapport au dollar, est-elle valable ?

L'article du code civil qu'il convient d'invoquer en l'espèce est l'article 1895. Il détermine ce qu'il faut restituer en vertu d'un prêt d'argent et est ainsi conçu : « L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du payement ».

Cet article est la consécration de certaines pratiques de l'ancien régime, que POTHIER avait d'ailleurs couvertes déjà de son autorité ; nous voulons parler de l'altération des monnaies par les souverains de France, et à leur gré.

La monnaie apparut le jour où l'autorité publique s'est mise à garantir le poids et le titre des métaux précieux, la valeur nominale des autres métaux servant aux échanges. De là à s'arroger le droit de modifier ce poids, ce titre, cette valeur nominale, il n'y avait qu'un pas, et voyant qu'il n'y avait qu'un pas à faire pour réaliser d'énormes profits, les princes français n'ont pas hésité à le franchir. Philippe-le-Bel est peut-être à ce propos le plus célèbre d'entre eux.

Ces procédés soulevaient d'ailleurs la réprobation générale et NICOLE ORESME, conseiller de Charles V, écrit dans son *Traité de la première invention des monnaies* : « Il convient et est chose propre à ung prince de condamner et pugnir les faulx monnoyeurs. Comment donc ne doibt pas oeluy avoir grand vergoigne, se on trouve en luy la chose qu'il debvroit pugnir en ung aultre par très laide et infâme mort ».

Pour comprendre le mécanisme de ces altérations et, par conséquent, pour saisir la portée de l'article 1895 et des doctrines qui l'ont préparé, et plus particulièrement pour saisir le sens que, sous l'ancien régime, on donnait aux mots : *augmentation et diminution d'espèces*, il faut se reporter à la conception qui régnait, à cette époque, en France, au sujet de ce qu'on appelle la « monnaie de compte », conception qui a dominé la jurisprudence civile de l'ancien régime, comme le dit POTHIER, et dont le code civil, dans son article 1895, s'est inspiré.

Et, tout d'abord, qu'est-ce que la « monnaie de compte » ?

La monnaie de compte ou de banque est la monnaie envisagée dans sa fonction d'unité servant au dénombrement des valeurs échangées dans une opération économique quelconque.

Elle consiste essentiellement en un poids déterminé de métal fin.

Les anciennes banques de Venise, de Gênes, d'Amsterdam, de Hambourg avaient fait d'importantes applications de cette notion de la monnaie de compte. C'est cet étalon monétaire qui, sous l'ancien régime, en vertu d'une conception différente, variait au gré du souverain.

La monnaie de compte de l'ancien régime, la livre tournois, n'était pas un poids invariable d'argent fin, c'était une valeur abstraite, représentée par des quantités métalliques variables, au gré du prince. Les monnaies métalliques, écus, louis, etc., étaient tarifées par le souverain en livre tournois.

Augmenter la monnaie, n'était pas en accroître le poids, c'était le réduire ; ce qui était augmenté, c'était la valeur de la pièce exprimée en livres tournois. Ex. : un marc d'argent (245 gr.) valant 5 livres tournois, en vaudra désormais 12 ; chaque livre tournois vaut donc moins de grammes d'argent.

Augmenter la monnaie, c'est en réduire le poids.

Diminuer la monnaie, n'était pas en réduire le poids, c'était l'accroître ; ce qui était diminué, c'était la valeur de la pièce exprimée en livres tournois. Ex. : un marc d'argent (245 gr.) valait 12 livres tournois, en vaudra désormais 5 ; chaque livre tournois vaut donc plus de grammes d'argent.

Diminuer la monnaie, c'est en accroître le poids.

Ce droit d'altération dans le chef du prince était si bien admis que POTHIER enseigne une doctrine qui y est conforme. On sent que de pareilles pratiques, qui participent certainement de la nature du faux monnayage, faisaient surgir d'intéressantes questions juridiques, et POTHIER, dans son *Traité du prêt de consomption*, dit (nos 36 et 37) :

« C'est une question entre les interprètes si l'argent prêté doit être rendu sur le pied qu'il vaut au temps du payement, ou sur celui qu'il valait au temps du contrat. L'usage est constant dans notre jurisprudence qu'il doit être rendu sur le pied qu'il vaut au temps du payement. Notre jurisprudence est fondée sur ce principe que, dans la monnaie, on ne considère pas les corps et pièces de monnaie, mais seulement la valeur que le prince y a attachée. Les pièces de monnaie ne sont que le signe public de cette valeur, qui seule est considérée. Il suit de ce principe que ce ne sont point les pièces de monnaie, mais seulement la valeur qu'elles signifient qui fait la matière du prêt, ainsi que des autres contrats. C'est donc la valeur signifiée par les pièces de monnaie, plutôt que les pièces mêmes, qui n'en sont que le signe, que l'emprunteur emprunte, et, par conséquent, c'est cette valeur qu'il s'oblige à rendre, et en rendant cette même valeur il satisfait à son obligation, quoique le prince ait apporté du changement dans les signes qui la représentent, par exemple, quoique la monnaie qui a cours au temps du payement soit d'un moindre poids ou d'un moindre aloi ; ou qu'étant survenue une augmentation sur les espèces, il en faille un moindre nombre pour faire cette valeur que celui qu'il a reçu.

« Il faut pourtant convenir que le prêteur, à qui on rend la somme qu'il a prêtée en espèces augmentées, souffre un préjudice du prêt qu'il a fait, car, outre qu'il aurait profité de l'augmentation s'il n'eût pas fait le prêt, et qu'il eût gardé ces espèces, c'est que cette valeur qu'on lui rend n'est égale que nominalement à celle qu'il a prêtée ; mais quant à l'effet, elle est moindre, et il se trouve effectivement moins riche qu'il n'était avec celle qu'il a prêtée ; car, comme les marchandises augmentent de prix à mesure que les espèces augmentent, cette somme ou valeur qu'on lui rend ne pourra pas lui procurer des choses dont il aura besoin, autant que pouvait lui en procurer celle qu'il a prêtée : il n'a donc pas le même moyen, il est donc moins riche ».

Et ensuite POTHIER pose cette question : « Pourrait-on prêter, non une certaine somme, mais une certaine quantité d'écus de 6 livres, à la charge que l'emprunteur rendrait un pareil nombre, de même poids et aloi, soit qu'ils fussent augmentés ou diminués, et que, si les espèces qu'il rendrait étaient de moindre poids et aloi, il y suppléerait, de même qu'on le récompenserait si elles étaient d'un plus fort poids et d'un meilleur aloi ? »

Il y répond : « Il semble que cette convention soit valable : ce n'est point, en ce cas, la somme qui est la matière du prêt, ce sont les espèces mêmes, *ipsa corpora*, qui sont prêtées ; par conséquent, on doit rendre pareil nombre de pièces de pareil poids et qualité. Je trouve, néanmoins, beaucoup de difficulté à admettre cette convention ; car le prince distribuant sa monnaie aux particuliers pour leur servir de signe de la valeur de toutes choses, elle n'appartient aux particuliers que sous ce regard, et ne peut, par conséquent, que sous ce regard faire la matière de contrats, tel que le prêt. On ne peut donc prêter la monnaie en elle-même, mais seulement comme signe de la somme qu'il a plu au prince de lui faire signifier, et, par conséquent, on ne peut obliger l'emprunteur à restituer autre chose que cette somme ; et toute convention contraire doit être rejetée comme contraire au droit public et à la destination que le prince a faite de la monnaie. »

Voilà la doctrine que nous avons voulu citer, car on ne pourrait exprimer plus clairement ces idées.

Retenons : 1° que la monnaie n'est qu'un signe qui représente une valeur déterminée par l'autorité publique et modifiée à son gré ; 2° que toute convention contraire doit être rejetée comme contraire au droit public.

Cette doctrine, avec la conception de la monnaie de compte qui est à sa base, a été repoussée par les auteurs de la loi du 17 germinal an XI, dont la disposition fondamentale porte que l'unité monétaire française sera un poids de 5 gr. d'argent au titre de 9/10 de fin. La législation monétaire de la France ne considère donc plus la monnaie de compte comme une valeur idéale, susceptible d'être représentée par des quantités métalliques variables. La monnaie de compte est un poids fixe de métal fin.

Dans son livre sur *La monnaie, le crédit et le change*, ARNAUNÉ trouve étrange que l'article 1895 du code civil, qui consacre la doctrine de POTHIER, ait été rédigé par le même Conseil d'Etat et voté par le même Corps législatif qui ont rédigé et voté la loi du 17 germinal an XI.

Est-ce cependant si étonnant que cela ? Certes, l'ordre public, nous venons de le voir, n'était pas, en matière de monnaies, le même au temps de POTHIER qu'aujourd'hui. Avec un régime monétaire fixe comme celui que nous avions avant la guerre et comme celui de la loi de germinal, cette règle de l'article 1895 semble n'avoir pas grande importance et ne pas devoir être souvent appliquée.

Cependant, ce n'est pas à tort que les jurisconsultes modernes déclarent avec POTHIER que le principe de cette disposition est encore d'ordre public aujourd'hui. En effet, il l'est toujours, car si la pièce de 5 fr. a un pouvoir libératoire illimité, ce n'est que par un acte de l'autorité publique qui ne répond nullement à la valeur du métal, valeur qui, d'ailleurs, variera sur le marché sans cependant influencer ou modifier l'obligation résultant, par exemple, d'un prêt d'argent.

Parmi les jurisconsultes qui, comme POTHIER, déclarent que le principe de l'article 1895 est d'ordre public, citons :

1° Pour la Belgique, LAURENT : « Ce que les parties considèrent dans la monnaie, c'est la valeur que la loi y attache, c'est plutôt la somme que les espèces mêmes qu'elles ont en vue » (*Principes de droit civil*, t. 17, n° 564). LAURENT constate d'ailleurs que les gouvernements ont renoncé à l'altération des monnaies ; il s'en félicite et flétrit le procédé en disant (*op. cit.*, t. 26, n° 509) : « Libre à l'Etat de faire de ces honteuses spéculations, mais si l'Etat manque à ses engagements, ce n'est pas une raison pour autoriser les particuliers à manquer aux leurs ».

2° Pour la France : LAROMBIÈRE (*Théorie des Obligations*, art. 1246, nos 7 et 8) ; AUBRY et RAU (*Cours de droit civil*, 5e éd. t. IV, § 318, p. 260) ; PLANIOL (*Traité de droit civil*, t. II, p. 140, 141).

Donc, une convention contraire à l'article 1895 serait contraire à l'ordre public, comme fixant la valeur des monnaies contrairement aux dispositions des lois monétaires, qui sont des dispositions d'ordre public, ainsi que le décident de nombreux arrêts, notamment l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 7 juin 1920 (DALLOZ, Pér., 1920, I, 137).

Voici dégagé le principe de l'article 1895.

Il nous reste à rattacher à ce principe l'espèce qui nous occupe.

La Belgique possède actuellement deux sortes de monnaies légales : 1° une monnaie métallique, l'or et l'argent, qui en fait ont disparu de la circulation ; 2° une monnaie fiduciaire.

ainsi appelée parce qu'à l'origine, sa circulation n'est possible qu'à raison de la confiance que le public lui accorde : c'est le billet de banque. Le billet de banque n'est qu'un titre de crédit sur l'encaisse métallique de la banque d'émission, la Banque nationale. En temps normal, on le sait, sur présentation du billet à la Banque, on paie sa valeur or.

A l'origine, donc, chacun pouvait refuser un billet de banque ainsi défini. Mais bientôt surgissent deux notions particulières qui vont changer cela : 1° la notion du cours légal ; 2° la notion du cours forcé.

En cas de crise politique, que se produit-il ? La confiance dans la solvabilité de l'Etat diminuant, tout le monde se précipite vers la Banque pour obtenir, en échange des billets, des valeurs métalliques. Le législateur, intervenant alors, rend obligatoire l'acceptation des billets de banque pour tout payement, c'est le cours légal, — et délie la banque d'émission de l'obligation de les rembourser, c'est le cours forcé.

Ces décisions sont prises simultanément en France en 1848 et en 1870. En effet, leur combinaison produisait les résultats désirés : 1° empêcher la faillite de la Banque ; 2° empêcher le refus des billets par les particuliers.

Après 1870, le cours forcé fut supprimé en France, le cours légal subsista. Le cours forcé a reparu en 1914.

La loi belge du 2 août 1914 combine le cours légal et le cours forcé.

Quand on dit que le franc baisse, et nous n'avons pas la prétention de donner ici autre chose qu'une explication élémentaire du phénomène, on parle du franc papier. Cela veut dire que, malgré les dispositions légales qui, à l'intérieur du pays, le maintiennent artificiellement à la parité de l'or, à l'étranger, où ces dispositions ne sont pas obligatoires, on lui attribue une valeur or moindre, car le crédit de l'Etat est atteint par la nécessité où il s'est trouvé de décréter le cours forcé, sans parler des emprunts qu'il doit faire à la banque d'émission par suite de la situation critique, du fonctionnement exagéré de la planche aux billets qui en résulte, avec, pour conséquence, l'inflation fiduciaire à laquelle nous assistons.

Bref, l'étranger n'a plus la même confiance dans le titre de crédit constitué par le billet de banque ; il lui attribue de moins en moins de valeur et l'on dit que le franc baisse.

Mais pour les payements à effectuer en Belgique, on ne peut se baser sur la valeur que l'on donne au franc papier à l'étranger : on doit se conformer à la loi monétaire d'ordre public qui le maintient à un niveau déterminé, et qui l'assimile aux espèces métalliques.

Et c'est ici que joue le principe de l'article 1895 : Cent mille francs en billets étant assimilés obligatoirement à 100 000 fr. d'argent, en vertu de la loi sur le cours légal et le cours forcé qui est d'ordre public, l'obligation résultant d'un tel prêt ne sera jamais que de la somme numérique énoncée au contrat. Toute convention contraire doit être nulle comme contraire à un principe basé sur une loi d'ordre public (Cass. franç., 7 juin 1920, DALLOZ, Pér., 1920, I, 137). La loi sur le cours légal et le cours forcé a, au surplus, à l'étranger, l'effet qu'aurait, à l'intérieur du pays, une augmentation d'espèces, c'est-à-dire une diminution du poids de l'unité monétaire. Ex. : 1 franc papier représente en Belgique 5 gr. d'argent, artificiellement d'ailleurs, puisqu'on ne peut retirer cet argent à la Banque. A l'étranger, 1 franc papier ne représente plus, par exemple, que 2 1/2 gr. d'argent, par suite du cours forcé et de la crise politique.

L'effet, à l'étranger, est le même que si, en Belgique, l'autorité publique décrétait que le poids du franc argent serait diminué de moitié, et fixé à 2 1/2 grammes.

Si une telle décision de l'autorité ne peut avoir d'action à l'intérieur du pays, sur le montant des payements, et nous avons vu qu'elle ne pouvait en avoir, à plus forte raison faut-il dire qu'une mesure ayant le même effet à l'étranger ne peut influencer les payements à effectuer en Belgique.

L'autorité représente obligatoirement par des signes papier, les signes argent et or dont il est question dans l'article 1895, et, de même que des variations dans les signes argent et or ne modifient pas le montant des dettes, de même le plus ou moins de confiance que l'étranger accorde au signe papier ne peut exercer d'influence sur ce montant.

Il faut en conclure que la stipulation d'indemnité en cas de baisse du franc doit être interdite comme contraire à l'ordre public.

Mais nous sommes parti de l'hypothèse où l'obligation résultant du prêt serait constatée dans un acte sous seing privé et, tout naturellement, cette idée vient à l'esprit : « Mais si le prêteur voulait être à l'abri de la baisse du franc par rapport au dollar, que ne prêtait-il des dollars, on lui aurait rendu des dollars et il n'aurait point subi de préjudice ». En effet, le débiteur doit payer la chose même qui fait l'objet de la dette (art. 1243).

PLANIOL dit : « Une convention spéciale peut imposer au débiteur l'obligation de se libérer en une monnaie étrangère déterminée, quelle qu'elle soit. La convention est valable, car la monnaie est une marchandise qui peut toujours faire l'objet d'une promesse licite » (*Traité de droit civil*, t. II, p. 141).

AUBRY et RAU sont du même avis (*Cours de droit civil*, 5e éd., t. IV, § 318, note).

LAURENT dit que cela peut être admis, « car les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les font, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public, et il n'y a rien de contraire à l'ordre public à stipuler une monnaie dont on peut avoir besoin » (*Principes de droit civil*, t. 17, n° 563).

C'est ainsi qu'en décide la jurisprudence : Chambéry, 21 novembre 1894, confirmé par Cass. fr., 18 novembre 1895 (DALLOZ, Pér., 1896, I, 341) ; — Civ Seine (DALLOZ, Pér., 1921, II, 9 et note) ; — Bruxelles, 8 juin 1921 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1921, p. 321).

Ce sont là des décisions en matière commerciale, mais il en est de même en matière civile ; c'est un principe incontesté.

Il est donc certain que l'on peut stipuler en monnaie étrangère dans un acte sous seing privé, même pour se garantir contre les fluctuations du change. Ajoutons qu'en Allemagne, on s'émeut de la fréquence de cette pratique, et déjà la Reichsbank doit signaler dans des circulaires le danger qui existe à introduire les devises étrangères comme monnaie de compte entre commerçants, et elle proscrit cette tendance qui se manifeste et qui aboutit à éliminer le mark comme signe monétaire.

Et c'est ici que l'on constate l'importance de la seconde donnée du problème : la notion de l'acte authentique.

En effet, les articles 3 des lois de 1866 et de 1885 approuvant les conventions monétaires conclues par la Belgique, en 1865 et en 1885, avec différents Etats européens, notamment la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse disposent : « Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes ».

Ces articles ne font que reprendre l'article 26 de la loi monétaire de 1832, qui dit : « A partir du 1er janvier 1833, on sera tenu d'exprimer les sommes en francs et centimes dans tous les actes publics et administratifs ».

Après le régime hollandais, il fallait habituer les populations au nouveau système monétaire, et il est, d'ailleurs, logique que, dans les actes officiels, on n'emploie que le système monétaire officiellement admis.

Donc, impossibilité, d'une part, de stipuler en dollars dans un acte authentique : impossibilité, d'autre part, de stipuler une indemnité.

Il est à remarquer que l'article 1895, bien que se trouvant au titre *du Prêt*, est applicable à tous les payements. C'est un point sur lequel les auteurs sont d'accord.

Cependant, on pourrait se demander s'il ne serait pas possible au prêteur de se couvrir contre une baisse éventuelle du franc en stipulant dans l'acte authentique non pas en dollars, mais en or.

En Belgique, cette clause de payement en or doit être considérée, sans le moindre doute, comme illicite, en vertu de l'article unique de la loi du 2 août 1914, qui prévoit le cas et est ainsi conçu : « La Banque nationale est dispensée, jusqu'à nouvel ordre, de l'obligation de rembourser ses billets en espèces. Les billets doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, *nonobstant toute convention contraire* ».

L'article combine le cours légal et le cours forcé, et déclare illicite toute convention contraire.

En France, la question a pu être discutée à raison de la rédaction même de la loi. Le cours légal et le cours forcé, nous

l'avons dit, furent institués pour la première fois en France par le décret du 15 mars 1848, et abrogés peu après par la loi du 6 août 1850. La loi du 12 août 1870 les remit en vigueur.

L'article 1er concerne le cours légal : « A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers ».

L'article 2 concerne le cours forcé : « Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces ».

Le cours forcé fut supprimé, par la loi du 3 août 1875, à partir du 31 décembre 1877. Le cours légal subsista.

En 1914, la nécessité de rétablir le cours forcé se fit à nouveau sentir ; la loi du 5 août 1914 superposa donc une fois de plus le cours forcé au cours légal dans son article 3 : « Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une loi, la Banque de France et la Banque de l'Algérie sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces ».

De la comparaison de la loi belge et des lois françaises, il résulte : 1° que la loi belge vise explicitement les rapports des porteurs de billets avec la Banque d'émission d'abord, et les rapports des particuliers entre eux ensuite, pour autoriser la Banque nationale à ne plus rembourser les billets aux porteurs, et pour défendre aux particuliers de refuser un payement en billets, même en vertu d'une convention spéciale ; 2° que les lois françaises instituant le cours forcé ne visent que les rapports des porteurs avec la Banque de France, sans parler des conventions particulières.

Or, si l'on songe que si, sous le régime du seul cours légal qui fut en vigueur en France du 31 décembre 1877 au 5 août 1914, il était encore parfaitement licite de stipuler dans une convention l'espèce de monnaie légale au moyen de laquelle le payement devrait être effectué (THALLER, *Traité de droit comm.*, n° 1251 ; — LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit comm.*, 4e édit., t. 4, n° 762), on comprend parfaitement qu'une controverse, au sujet de la portée du cours forcé en ce qui concerne les particuliers, née après 1870, ait reparu aujourd'hui. On admet cependant actuellement que le cours forcé décrété dans un but d'ordre public, a pour conséquence de donner au cours légal un caractère d'ordre public qu'il n'avait pas auparavant. On considère, en effet, que, sous le régime du cours forcé, la baisse du billet étant désormais sans limite, des stipulations en or multipliées seraient de nature à le déprécier davantage. De pareilles stipulations seront donc interdites comme contraires à l'ordre public.

Telle est la solution de la jurisprudence française qui, selon les arrêts et les jugements, serre de plus ou moins près les principes. Signalons l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 11 février 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, I, 177) ; le jugement du tribunal de la Seine, du 17 mars 1919 (PAND. FR. PÉR., 1921, II, 13), et enfin l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 7 juin 1920, annoté par M. LYON-CAEN dans les PAND. FRANÇ. (1920, I, 193), qui confirme un jugement du tribunal de la Seine, condamnant une société américaine d'assurance sur la vie à payer en or une police stipulée en or.

Ce dernier arrêt, qui a été vivement critiqué d'ailleurs, bien loin de marquer un revirement dans la jurisprudence française, n'est que la consécration du principe selon lequel l'intérêt national n'est intéressé au cours forcé qu'en ce qui concerne les payements effectués en France par les Français. C'est sous ce jour qu'il faut donc l'envisager, malgré la note pleine d'habileté dont M. DUPUICH le fait suivre dans le DALLOZ (1920. I, 137), et où il tente d'édifier une doctrine qui ne nous paraît guère en harmonie avec les contingences économiques actuelles.

Récemment encore, les prétentions de la société argentine « Elagar Argentino », qui voulait régler en francs des coupons d'emprunt stipulés en pesos or, ont été rejetées en France.

En résumé, la loi belge établit ce que l'on peut appeler le cours forcé *pour tous les payements* ; la loi française n'établit que le cours forcé pur et simple, qui confère au cours légal préexistant un caractère d'ordre public tel que l'on ne peut y déroger, entre Français, par des conventions particulières.

LOUIS-JEAN MAHIEU.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

5 avril 1922.

VENTE. — IMMEUBLE. — BAIL AVEC OPTION D'ACHAT. — RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — PERTURBATIONS ÉCONOMIQUES. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1674, C. CIV. — DÉTERMINATION DU JUSTE PRIX. — EXPERTISE.

I. *Le propriétaire qui a loué son immeuble en 1900 avec option d'achat à l'expiration du bail, en 1920, n'est pas fondé à contester au preneur la faculté de lever l'option, sous prétexte qu'il n'avait pu prévoir la plus-value des biens immobiliers, conséquence de la guerre.*

Quelles que soient les perturbations économiques survenues au cours du bail, elles ne peuvent justifier la demande de rescision que si elles entraînent pour le vendeur une lésion de plus des sept douzièmes.

II. *La rescision pour cause de lésion, en matière de vente immobilière, est fondée sur des motifs d'ordre public. Les articles 1674 et suivants du code civil sont applicables, alors même que le vendeur connaissait la valeur exacte de l'immeuble et a donné son consentement en pleine liberté* (1).

III. *En cas de bail avec option d'achat, il n'y a vente qu'au moment de la levée de l'option.*

IV. *Si la rescision est demandée, il faut, pour déterminer le juste prix de l'immeuble, se reporter au moment où la vente est devenue parfaite par la levée de l'option.*

Il faut entendre par « juste prix », la valeur que l'immeuble avait, à ce moment, dans l'opinion commune, sans avoir égard aux convenances particulières de tel ou tel intéressé.

V. *Si le bail stipule que les transformations apportées au bien loué par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans indemnité, le juste prix de l'immeuble doit néanmoins être déterminé sans qu'il soit tenu compte de la plus-value résultant de ces transformations.*

VI. *Le propriétaire bailleur qui, après la levée de l'option, intente au preneur l'action en rescision pour cause de lésion, n'est pas tenu de réparer le dommage qui peut en résulter pour le preneur.*

VII. *Pour fixer le juste prix, les experts doivent tenir compte de la valeur du terrain au moment de la levée de l'option, ainsi que de la plus-value des constructions et de tous les avantages de la situation de l'immeuble, mais ils ne peuvent prendre en considération l'augmentation de valeur que le locataire aurait procurée au bien en le transformant ou en l'incorporant à ses autres établissements.*

(F. STEENS — C. R. ET G. VAXELAIRE.)

Appel du jugement rendu, le 22 juin 1921, par le tribunal civil de Bruxelles, rapporté BELG. JUD., 1922, col. 23 (2).

Arrêt. — Attendu que les actions respectivement intentées par l'appelant et par les intimés résultent de ces faits et circonstances : Steens, l'appelant, a par acte authentique du 29 décembre 1900 donné en location à François Vaxelaire, l'auteur des intimés, la maison située à Bruxelles, rue Neuve, 133, pour une durée de vingt années consécutives, avec faculté pour le preneur de faire, à l'expiration de ce bail, acquisition de l'immeuble moyennant le prix de 275.000 francs, payable comptant ; le 19 novembre 1920, les intimés ont avisé leur bailleur que, considérant les termes de leur bail, ils levaient l'option de vente, à l'expiration de ce bail, soit au 1er janvier 1921 ; et le 28 décembre ils lui font offre effective et à deniers découverts, de payer entre ses mains la somme indiquée, à charge d'avoir à passer acte authentique de la vente du dit

(1) Comp. Gand, 16 novembre 1871, BELG. JUD., 1872, col. 54 ; — AUBRY et RAU, 5e éd., t. IV, § 358 ; — ARNTZ, t. III, n° 1069.

(2) Voy. notes sous ce jugement, PAS., 1922, III, 28 ; — Civ. Caen, 18 avril 1921, BELG. JUD., 1922, col. 252, avec notes et observations.

bien ; sur son refus, ils ont consigné cette somme, le 29 décembre 1920 ;

Attendu que l'appelant a alors assigné les intimés, le 31 décembre 1920, pour s'entendre dire que la prétendue levée d'option du 19 novembre 1920 n'a pu emporter vente à leur profit, de l'immeuble en question ; et subsidiairement, pour le cas où il serait jugé que la dite levée d'option a été dûment effectuée et a, en conséquence, emporté vente pour le prix de 275.000 francs, entendre prononcer la rescision de la dite vente pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, par application de l'article 1674 du code civil ; tandis que les intimés, de leur côté, ont le 3 janvier actionné l'appelant pour s'entendre condamner à passer acte portant vente à eux, du dit bien, au prix indiqué, et entendre dire qu'à défaut d'acte passé dans les délais et conditions énoncés, le jugement à intervenir en tiendra lieu ;

Attendu que le jugement dont appel, rejetant toutes autres conclusions, a joint ces deux causes et, avant de faire droit plus avant, a donné mission à des experts d'estimer la valeur au 19 novembre 1920 de l'immeuble, en tenant compte de l'état dans lequel il doit être remis au demandeur, en suite des clauses du contrat de bail du 29 décembre 1900 ; de dire le trouble que la rescision de la vente pourrait apporter dans le commerce des défendeurs, son importance et le dommage qui pourrait en résulter pour ceux-ci ;

I. — Attendu que l'appelant Steens persiste à soutenir, en ordre principal, qu'il a été certainement impossible de prévoir, lors de la passation de l'acte du 29 décembre 1900, la plus-value énorme dont les immeubles de la rue Neuve ont bénéficié pendant ces vingt dernières années, ni surtout les conséquences économiques de la guerre, notamment l'avilissement du franc ; et qu'il n'a donc pu être dans la commune intention des parties de maintenir, malgré ces événements sortant des prévisions humaines, les conditions de vente fixées en 1900 en vue d'une situation tout à fait différente ; mais que les considérations du jugement *a quo* démontrent que ce soutènement juridique est réprouvé tant par le droit commun que par la loi du 11 octobre 1919 ;

Attendu, au surplus, que la convention du 29 décembre 1900 spécifie nettement l'objet des engagements de chacune des parties ; que l'application en l'espèce de la théorie de l'imprévision va à l'encontre de la disposition de l'article 1674 du code civil et des considérations qui ont dicté celle-ci, comme elle se trouve contredite par l'article 1895 du code civil ;

Qu'en effet, peu avant la publication du code civil, alors que, comme PORTALIS l'a rappelé à la séance du 28 nivôse an XII, « il était impossible de reconnaître dans quels cas il y avait lésion, le papier-monnaie et la valeur des immeubles étant soumis à une égale mobilité, on ne pouvait plus ni saisir ni déterminer aucune proportion entre le prix convenu et la valeur réelle de la chose », le législateur intervint ; le décret du 14 fructidor an III abolit l'action en rescision des contrats de vente ou équipollents à vente, entre majeurs, pour cause de lésion (LOCRÉ, *Lég. civ.*, Code civ., édit. Tarlier, VII, p. 42 ; — et *Pasin.*) ;

Que, lorsque « le législateur ne fut plus gêné par les circonstances », les dispositions des articles 1674 et suivants prirent place dans la législation nouvelle ; que celles-ci réduisent manifestement dans les limites qu'elles précisent toutes les conséquences des perturbations économiques, en cas de vente d'immeuble ; que l'article 1895 du code civil le fait non moins formellement en matière de prêt à intérêt, en portant que, s'il y a augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement ;

Attendu qu'aucune considération ne permet donc à l'appelant de se prévaloir de la situation économique actuelle ou de la valeur présente de son immeuble, pour se dégager de l'obligation qu'il a contractée, en décembre 1900, de vendre cet immeuble fin 1920 ;

II. — Sur le moyen tiré de la rescision pour lésion de plus de sept douzièmes :

A. — Attendu que les intimés continuent à prétendre qu'il n'y a point à appliquer en l'espèce l'article 1674, parce que le vendeur s'est trouvé en cas de connaître autant que personne toute la valeur de son immeuble ; que son consentement a été donné librement, sans influence aucune d'un besoin de vendre ou du désir de se créer des ressources immédiates ; qu'il ne s'agit ni de dol ni de tromperie, ni de quelque abus de consentement : tous motifs qui ont dicté l'article 1674 du code civil ;

Attendu que les termes de cet article lui assurent une portée générale et imposent son application dès que le vendeur d'un immeuble subit une lésion de plus de sept douzièmes, suivant l'état et la valeur de cet immeuble au moment de la vente (art. 1675) ;

Attendu que si les auteurs du code ont assimilé la lésion dans les ventes d'immeubles à un vice de consentement, il n'en résulte pas qu'ils n'aient admis la rescision du contrat que si l'acheteur avait abusé des passions, du besoin, de l'aveuglement ou de l'imprévoyance du vendeur ;

Que, sous l'empire du code civil comme dans le droit ancien, le vendeur d'un immeuble doit être protégé autant contre lui-même et contre les circonstances que contre les entreprises d'autrui ; l'égalité des valeurs est de l'essence même de ces contrats ;

Que POTHIER, en effet, résumait comme suit les raisons qui avaient fait admettre la rescision, dans l'ancien droit, pour lésion d'outre moitié : « L'équité doit régner dans les conventions ; d'où il suit que dans les contrats intéressés, dans lesquels l'un des contractants donne ou fait quelque chose pour recevoir quelque autre chose comme le prix de ce qu'il donne ou ce qu'il fait, la lésion que souffre l'un des contractants quand l'autre n'aurait recours à aucun artifice pour le tromper, est seule suffisante par elle-même pour rendre ces contrats vicieux. Car l'équité, en fait de commerce, consiste dans l'égalité ; dès que cette égalité est blessée, et que l'un des contractants donne plus qu'il ne reçoit, le contrat est vicieux, parce qu'il pèche contre l'équité qui y doit régner. D'ailleurs, il y a de l'imperfection dans le consentement de la partie lésée, car elle n'a voulu donner ce qu'elle a donné par le contrat que dans la fausse supposition que ce qu'elle recevait a la place valait autant que ce qu'elle donnait ; et elle n'était pas dans la disposition de vouloir le donner si elle eût su que ce qu'elle recevait valait moins » (BAUDRY-LACANTINERIE et SAIGNAT, *Vente*, n° 671) ;

Que, parmi toutes les considérations d'ordre public ou d'ordre privé qui furent développées pour justifier les articles 1674 et suivants du code civil, celles que fit prévaloir PORTALIS en la séance du Conseil d'Etat du 21 nivôse an XII, démontrent tout particulièrement combien fut complet le retour à la conception de l'ancien droit, rappelée par POTHIER : « ..... le contrat de vente est un contrat commutatif, c'est-à-dire où chacune des parties ne donne que pour recevoir l'équivalent, ou, si l'on veut, un prix proportionné à la valeur de la chose dont il se dessaisit. Ainsi, d'abord, il est de l'essence même du contrat qu'il soit rescindé, quand l'équivalent de la chose n'a pas été fourni. Une autre maxime non moins certaine dans le droit est qu'il n'y a pas d'obligation sans cause. Quelles sont les causes des contrats? Dans les contrats de bienfaisance, la cause est la bienfaisance même. Mais dans les contrats intéressés, la cause est l'intérêt, c'est-à-dire l'avantage que les parties trouvent à les faire. Dans la vente, cet intérêt est, pour le vendeur, d'avoir le prix représentatif de sa chose plutôt que la chose même ; pour l'acheteur, d'avoir la chose plutôt que la somme d'argent qui en représente la valeur. Ceci posé, on sent qu'il n'y a de cause dans la vente que lorsque le prix est en proportion avec la valeur de la chose vendue. Si donc il existe une lésion énorme, si le prix et la valeur de l'objet vendu sont hors de toute proportion entre eux, il n'y a certainement plus de cause... Mais est-il bien vrai qu'il y ait consentement dans un contrat qui présente une lésion énorme? On convient que l'erreur vicie le consentement, que l'homme trompé n'a pas consenti. Dès lors, lorsqu'un citoyen s'est trouvé dans des circonstances telles que, s'il eût connu toute l'étendue de la lésion, il n'eût pas souscrit le contrat, on ne peut pas dire qu'il ait consenti, car personne ne consent spontanément à d'aussi grandes pertes... Un majeur, enfin, n'est pas infaillible ; quand il s'est trompé, il a droit à la protection des lois, comme tout autre opprimé » (LOCRÉ, *Lég. civ.*, édit. Tarlier, VII, p. 43) ;

Que le premier consul appuya, et dit notamment :

« Qu'est, en effet, une vente dont cette action (l'action en rescision) n'assure pas la réalité, où le vendeur transmet,

pour la somme la plus modique, une propriété de la plus haute valeur? C'est une donation, mais une donation qui échappe à toutes les formalités, à toutes les modifications auxquelles la loi, dans sa sagesse, a soumis les actes de pure libéralité » (*Ibid.*, p. 48) ;

Que TRONCHET dit, de son côté : « ... celui qui se dessaisit de sa propriété a voulu la donner ou la vendre. S'il a voulu la donner, il importe de le réduire à employer la forme des donations. S'il a voulu la vendre, il a été trompé ou forcé par le besoin. Dans le premier cas, il y a erreur ; dans le second, une sorte de violence. Il est impossible de défendre celui qui a profité de son malheur ou de sa folie » (*Ibid.*, p. 49) ;

Attendu qu'il est donc manifeste qu'en leur esprit comme en leur texte, les articles 1674 et suivants du code civil énoncent, pour les cas de vente d'immeuble entre majeurs, un principe absolu dont le juge est tenu de dégager toutes les conséquences logiques, sauf dans les conditions déterminées par l'article 1684 ; qu'il suffit conséquemment, entre majeurs, que le prix de l'immeuble n'atteigne pas les cinq douzièmes de sa valeur, suivant son état au moment de la vente, pour donner ouverture à l'action en rescision de l'article 1674, et ce, alors même que cette valeur n'aurait été, lors de la formation du contrat, dans les prévisions d'aucune des parties ; que, dès que ce vendeur est lésé de sept douzièmes dans le juste prix de son immeuble, il est trompé et, par ce fait, il est en droit de recourir à l'action en rescision (art. 1681, c. civ.) ;

Attendu, d'ailleurs, que l'institution de la rescision en matière de vente d'immeuble, est fondée sur des motifs d'ordre public ; le législateur l'a mise à l'abri de l'effet des clauses plus ou moins sincères, par lesquelles on abuserait de la liberté contractuelle pour rendre illusoire la protection légale, en disposant, en l'article 1674, que le droit en subsiste quand même le vendeur aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value (COLIN et CAPITANT, II, p. 439) ; que, par suite, les évaluations du prix formulées au contrat n'importent que relativement, quant à l'application des articles 1674 et suivants, dès que le vendeur n'a pas entendu donner, mais vendre ;

Attendu, au surplus, que dans l'interprétation des articles 1674 et suivants, l'on ne peut confondre les motifs et considérations qui ont amené le législateur à restreindre les cas d'application de l'action en rescision, avec ceux qui lui en ont imposé l'institution et l'organisation ; que, par conséquent, quelque dérogatoire au droit commun des contrats que puisse apparaître l'application des dits articles, le juge ne peut se refuser d'en faire application aussitôt que les conditions déterminées à cet effet sont réunies ;

B. — Attendu que, selon les articles 1589 et 1583 du code civil, la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ; et, dès ce moment, la vente se trouve parfaite, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur ; que, partant, la promesse de vente dont il s'agit en l'espèce, loin d'échapper à l'application des articles 1674 et suivants, y est nécessairement soumise ; qu'il n'importe aucunement que l'engagement contracté par l'appelant constitue en soi, non une promesse de vente immédiate, mais une promesse de vendre à l'expiration des vingt années du bail ; qu'en effet, toute promesse est un engagement à terme plus ou moins long ; et qu'il n'est point prétendu que le terme stipulé excède les prévisions de l'homme ; que c'est donc à l'expiration de ces vingt années seulement, que l'optionnaire a pu transformer la promesse de vente en vente effective ; que la disposition de l'article 1589 ne règle d'ailleurs qu'un cas spécial d'application des principes généraux en matière d'engagements et d'obligations, et ne peut donc sortir d'effet que dans la mesure du concours des volontés des deux parties en cause, pour le transfert de propriété de la chose vendue ; que de la part de l'appelant il n'y a que promesse de vendre à l'expiration du bail ;

Attendu que si cette promesse forme clause du contrat de bail intervenu entre parties le 29 décembre 1900, et par suite a été immédiatement acceptée par l'auteur des intimés et a constitué aussitôt une promesse synallagmatique, elle a, dès lors, lié l'appelant, mais en ce sens seulement qu'il ne pouvait plus la retirer ; que toutefois, comme promesse de vente, elle n'a pu sortir son effet qu'à partir du moment où lui-même a voulu vendre, c'est-à-dire fin 1921 ; qu'à cette époque seulement, a coexisté le concours de volontés indispensable pour parfaire en vente la promesse faite par l'appelant ;

Attendu que l'engagement à cet effet des intimés était, il est vrai, purement potestatif ; mais cette circonstance n'affecte aucunement l'existence de l'obligation de l'appelant de leur vendre son immeuble à l'expiration de leur bail ; que l'obligation de celui-ci, toute conditionnelle qu'elle soit, est en son chef obligation à terme, et partant non susceptible de rétroagir au jour où elle a été contractée : le terme retarde l'exigibilité de l'obligation (art. 1186, c. civ.) ; qu'à cet égard, l'avènement de la condition importe d'autant moins que celle-ci se constitue seulement de l'acceptation par les intimés de la faculté d'achat que l'appelant leur a concédée pour l'expiration de leur bail ;

Attendu qu'en l'espèce, comme en principe, la promesse de vente ne vaut donc vente que du jour où celui au profit de qui elle a été faite a déclaré son intention d'acquérir aux conditions y portées (3) ;

C. — Attendu que les intimés objectent encore que les articles 1674 et suivants parlent de vente et qu'il ne peut être question de les appliquer aux baux avec option d'achat ; qu'en effet, selon leur argumentation, le bail avec option d'achat est un contrat *sui generis*, où le bail et la promesse de vente sont liés, l'un étant la condition de l'autre, de telle sorte que la cause juridique de l'obligation du preneur optionnaire n'est pas seulement la prestation de la jouissance de l'immeuble ou la promesse de vente, mais la jouissance de l'immeuble combinée avec la promesse de vente, et que la cause juridique de l'obligation du bailleur donneur d'option n'est pas seulement le prix de la vente éventuelle, mais aussi le loyer dont le taux, dans ce genre de contrat, est généralement plus élevé ;

Attendu cependant que, si la convention du 29 décembre 1900 forme un ensemble de dispositions constitutives, les unes de location, les autres de promesse de vente, ses diverses clauses et conditions démontrent que juridiquement cette promesse de vente est entièrement indépendante du bail, au point qu'elle ne doit et ne peut sortir ses effets qu'à l'expiration de celui-ci, et encore si les intimés le jugent à propos ; et qu'en fait, le prix de vente a été évalué indépendamment des stipulations du bail, puisqu'il est resté celui fixé en la convention conclue le 13 mars 1895 avec la société Story, aussi pour vingt années consécutives, mais avec un loyer annuel de 14.000 francs seulement, au lieu de 16.000 francs ;

Que, jusque fin 1920, l'appelant n'a cessé d'agir comme propriétaire du dit immeuble et d'être traité comme tel, même par les intimés ; que ceux-ci ne précisent aucun élément qui serait de nature à majorer l'évaluation que les parties ont faite du prix de vente ou à subordonner l'appréciation de ce prix à quelque stipulation du bail ; que, du reste, le principe de la rescision en matière de vente d'immeuble étant d'ordre public, la vente convenue ne peut échapper à l'action en rescision du vendeur, quelles que soient les clauses du bail qui y seraient mêlées, et d'autant moins que celles-ci, au regard de la promesse de vente, ne sont nullement substantielles ;

Attendu, d'autre part, que la convention en question ne renferme aucun élément qui permette de reconnaître que l'une ou l'autre des parties ait entendu s'engager comme elle l'a fait, en considération de quelque chance de gain ou de perte, d'après un événement incertain ; que leur convention ne peut donc, aux termes mêmes de l'article 1194 du code civil, être traitée d'aléatoire ; qu'au surplus, la vente aléatoire d'un immeuble n'échappe à l'action en rescision que s'il n'est pas possible de faire entre la valeur de l'immeuble et le prix fixé, une comparaison qui démontre une lésion de plus de sept douzièmes au détriment du vendeur (4) ;

(3) Paris, 26 août 1847, S., 1847, II, 502 ; — Cass. fr., 9 août 1848, S., 1848, I, 213 ; — Cass. fr., 21 décembre 1846, S., I, 701, et la note.

(4) BAUDRY-LACANTINERIE et SAIGNAT, *Vente*, nos 682 et 683 ; — LAURENT, XXIV, n° 427 ; — Bruxelles, 9 mai 1866, BELG. JUD., 1866, col. 769 ; — Civ. Anvers, 15 février 1921, PAS., 1922, III, 31, et la note.

Attendu enfin que, dès qu'aucun principe ne permet de considérer en vue de l'action en rescision une vente consécutive à quelque promesse de vente, différemment d'une vente pure et simple, l'on ne conçoit pas que la circonstance que les parties ont fixé dès 1900 le prix de vente d'un immeuble à réaliser vingt ans après, puisse suffire à soustraire leur vente à l'application des articles 1674 et suivants, alors surtout que les parties s'accordent à reconnaître qu'elles n'ont eu en perspective que le cours normal de la vie et des affaires ; que si, dans l'entre-temps, a quand même surgi une ère de plus-value exceptionnelle, l'on se demande vainement comment l'un des cocontractants pourrait prétendre s'en attribuer tout le profit, en ne payant son acquisition pas même aux cinq douzièmes de sa valeur au temps où elle entre en son patrimoine ;

D. — Attendu qu'aux termes formels de l'article 1675 du code civil, c'est à l'époque où la vente est devenue parfaite par l'acceptation des intimés d'acheter aux conditions de la promesse leur faite, que l'on doit se reporter pour déterminer le juste prix de l'immeuble et apprécier la recevabilité de l'action en rescision intentée par l'appelant ; que la lésion de plus de sept douzièmes n'est pas qu'un vice du consentement exprimé et ne doit pas s'apprécier seulement au moment où ce consentement est formulé ; qu'en matière de vente d'immeuble, la lésion existe pour le vendeur dès que le prix fixé n'atteint pas les cinq douzièmes du juste prix de cet immeuble au moment où celui-ci sort de son patrimoine, comme cela résulte si nettement des principes généraux prérappelés et du texte des articles 1675 et 1681 du code civil ; que le consentement du vendeur doit certes être apprécié à l'époque où il a fait sa promesse de vente, puisque c'est alors qu'il s'est engagé à vendre ; mais ce consentement, exprimé seulement sous forme de vente ou promesse de vente, est sans influence sur les conditions et les conséquences juridiques de la lésion de plus de sept douzièmes ;

E. — Attendu que le juste prix visé par les articles 1675 et 1681 du code civil, est le prix raisonnable que l'immeuble a, dans l'opinion commune, au moment de la vente, eu égard à sa situation et à son état, abstraction faite des convenances purement individuelles de tel ou tel intéressé déterminé (LAURENT, XXIV, n° 434 ; — LOCRÉ, *Lég. civ.*, édit. Tarlier, VII, p. 44) ;

Qu'à l'égard de l'action en rescision intentée par l'appelant, il doit donc être tenu compte, dans la détermination de la valeur, fin 1920, du dit immeuble, de sa situation en un endroit où la vie commerciale s'annonce intensive, au centre même du foyer d'attractions que les intimés, notamment, ont contribué grandement à y développer, si pas à y créer, comme cela ressort des éléments respectivement invoqués ; ainsi que de toute la valeur normale ou anormale qu'à la date indiquée, l'immeuble avait acquise, d'après l'opinion commune et les convenances de la généralité, suivant sa situation et ce qui subsistait de son état de 1900 ; mais qu'il n'échet aucunement de le faire bénéficier de la plus-value que lui aurait assurée la transformation que les intimés et l'auteur de ceux-ci lui ont fait subir, pas plus que de l'évaluer comme s'il faisait déjà partie intégrante des établissements de ces derniers ;

Qu'en effet, il n'est invoqué ni fait ni convention de nature à établir que les intimés n'ont pas conservé leur droit exclusif au produit immédiat de leur travail ou activité personnelle ; que ni texte ni principe ne donnent à l'appelant le moindre droit ou intérêt dans leur établissement commercial, par le seul fait que son immeuble a servi à l'installation de celui-ci ; qu'en outre, l'article 1675 prescrit formellement l'estimation du juste prix de l'immeuble objet de l'action en rescision, suivant son état et sa valeur au moment de la vente, c'est-à-dire alors qu'il entre dans le patrimoine de l'acquéreur ; que si, aux clauses de leur contrat de bail, tous les changements, transformations et nouvelles distributions faits au bien loué, resteront à la fin du bail la propriété du bailleur, sans que celui-ci puisse être tenu d'aucune indemnité de ce chef, toutes les modifications apportées à l'état de l'immeuble depuis 1900 ont été réalisées en vertu de conventions et d'agréations spéciales, ultérieurement à la promesse de vente ; qu'il n'y est point stipulé que ces transformations doivent, quant au prix convenu pour la vente de l'immeuble, compenser les parties dont l'appelant admettait la démolition ou être comprises dans l'objet même de la promesse de vente ; qu'elles ne forment donc pas l'objet de cette vente et doivent, dès lors, rester étrangères à la constatation de l'état qui détermine le juste prix de celle-ci ; que les experts, partant, ont à limiter leur estimation aux éléments subsistants au 19 novembre 1920 de l'immeuble, tel que celui-ci existait au 29 décembre 1900 ;

Attendu, d'ailleurs, que l'on ne voit pas que l'appelant reconnaisse ou ait reconnu que la plus-value normale de l'immeuble (1900-1920) est définitivement acquise aux intimés ; et que l'on ne conçoit pas même que dans la plus-value ci-avant précisée, obtenue par l'immeuble lui-même, fût-il réduit à son fonds, il y ait lieu de faire quelque distinction entre la plus-value qu'ils dénomment normale ou anormale ; que les intimés ne justifient, en effet, d'aucun droit à se réserver le bénéfice de quelque plus-value de l'immeuble, autre que celle spécifiée ci-avant, et n'ont pas assuré d'effet rétroactif à leur acceptation de la promesse de vente ;

F. — Attendu que c'est méconnaître la notion juridique et les conséquences légales de l'action en rescision, non moins que la portée immédiate de la convention conclue entre parties le 29 décembre 1900, que d'imposer à l'appelant la réparation des troubles et dommages que l'exercice de la dite action peut entraîner pour l'industrie et le commerce des intimés ; qu'il ne peut être dit, en l'état de la cause, que l'appelant prive les intimés de quelque bénéfice ou avantage qui leur était acquis, ni qu'il abuse des droits que lui reconnaissent la convention prérappelée et la loi ;

Attendu que l'article 1681 laisse d'ailleurs aux intimés le choix de garder l'immeuble en payant le supplément du juste prix, sous déduction même d'un dixième de celui-ci ; et que si les intimés se trouvent ainsi en cas de faire des décaissements imprévus, ils en recueillent plus que la pleine contre-valeur et n'ont en définitive qu'à s'accuser d'avoir partagé l'imprévoyance de bien d'autres ; qu'il importe, du reste, de ne pas méconnaître ce principe de notre droit civil : lorsque l'on veut acquérir la propriété de l'immeuble d'autrui, l'on doit se préoccuper d'en payer le juste prix, si l'on ne peut l'obtenir par donation ou testament ;

G. — Attendu enfin que, suivant des éléments incontestés, la majoration de valeur acquise depuis 1900 par divers immeubles situés dans les environs de l'immeuble litigieux et dans une situation même moins attirante, apparaît assez générale et assez grave pour faire présumer la lésion dont l'appelant postule de faire preuve, conformément au prescrit des articles 1678 et autres du code civil ;

H. — Attendu que l'appelant admet que sa promesse de vente sorte ses effets légaux à dater du 19 novembre 1920 ;

III. — Attendu que ces divers motifs et tous autres non contraires du jugement *a quo*, démontrent que, par leur acceptation le 19 novembre 1920 de la promesse de vente que l'appelant leur avait consentie le 29 décembre 1900, les intimés sont devenus propriétaires de l'immeuble en question, sauf par eux à subir les conséquences légales de l'action en rescision poursuivie par l'appelant en suite de son assignation du 31 décembre 1920, telles que les détermine l'article 1681 du code civil, d'après expertise conformément aux articles 1678 et suivants du dit code ;

Attendu qu'à défaut d'acte constatant cette vente, l'appelant n'avait pas à soumettre sa demande de rescision à la formalité prescrite par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 ; qu'il a, du reste, fait transcrire un extrait de son assignation au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 25 janvier 1921 ; que par suite, dans la mesure précisée ci-avant, son action en rescision se trouve manifestement recevable ;

Attendu qu'il échet conséquemment de faire procéder à l'expertise réclamée, en spécifiant et délimitant comme ci-après la mission des experts, en vue de l'application en l'espèce des dispositions légales prérappelées ; et que, dès lors, il advient sans aucune utilité, en l'état de la cause, de faire présentement constater en la forme postulée par les intimés, la vente qui s'est opérée le 19 novembre 1920, dans les conditions préindiquées ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DE BEYS, en son avis en partie conforme, reçoit l'appel principal et l'appel incident ; déboutant les parties de

toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit : 1° que la levée de l'option du 19 novembre 1920 a emporté vente par l'appelant, au profit des intimés, de l'immeuble sis à Bruxelles, 133, rue Neuve ; 2° que cette vente est soumise à l'action en rescision intentée par l'appelant pour lésion de plus de sept douzièmes ; 3° qu'à cet effet, l'immeuble doit être évalué au jour où l'option a été levée ; 4° que du chef qu'il demande et obtiendrait la rescision de la dite vente, l'appelant n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts aux intimés ;

Et déclarant recevable la dite demande de rescision de la vente préindiquée, advenue pour le prix de 275.000 francs, réforme le jugement *a quo* en tant seulement : 1° qu'il a admis que l'appelant était tenu d'indemniser les intimés du trouble que la rescision de la vente pourrait apporter dans leur commerce et du dommage qui pourrait en résulter pour eux ; 2° qu'il n'a pas spécifié, comme ci-après, la mission des experts et composé leur collège comme suit ;

Emendant quant à ce le dit jugement, désigne en qualité d'experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, MM. Taymans, notaire, place du Petit-Sablon à Bruxelles ; Bauwens, expert d'immeubles, rue du Trône, à Ixelles ; Beckers, G., ingénieur, avenue de Tervueren, 2, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du conseiller qui en fera fonctions, ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission d'estimer, suivant son état et sa valeur au 19 novembre 1920, la partie alors subsistante de ce qui, au 29 décembre 1900, constituait l'immeuble sis rue Neuve, 133, à Bruxelles, repris en l'acte du notaire Van Halteren en date du dit jour, moyennant pour eux de s'en tenir au juste prix, dans l'opinion commune, abstraction faite des convenances purement individuelles de tel ou tel intéressé, mais en tenant compte de la valeur actuelle du terrain, de la plus-value des constructions par l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, tout en considérant l'état actuel des constructions subsistantes ; et en tenant compte aussi de tous les avantages de sa situation, notamment au centre même du foyer d'attractions que les intimés auraient contribué à créer ou à développer en cette partie de l'agglomération bruxelloise ; sans cependant avoir égard à la plus-value que les intimés et l'auteur de ceux-ci auraient assurée au dit immeuble en le transformant ou en l'incorporant en leur établissement ; de tout quoi les experts dresseront rapport motivé et détaillé, qu'ils déposeront au greffe de la Cour, pour ensuite être conclu et statué comme de droit ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; réserve les dépens d'appel... (Du 5 avril 1922. — Plaid. MMes M. JANSSEN et EUG. HANSSENS c. J. RENKIN et G. GRIMARD.)

COUR D'APPEL DE GAND

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, cons.

23 février 1921.

CHASSE. — PARTIE CIVILE. — UNION PROFESSIONNELLE.

L'entérinement des statuts d'une union professionnelle par le Conseil des mines fait présumer légalement, jusqu'à preuve de sa nullité, la validité de la constitution de l'union.

Une union professionnelle de chasseurs, éleveurs et marchands de gibier, justifie d'un intérêt né et actuel à se constituer partie civile dans une poursuite pour détention de gibier en temps clos, par cela qu'elle demande la réparation du préjudice éprouvé par l'atteinte portée aux intérêts pour la sauvegarde desquels elle a été constituée.

(MINISTÈRE PUBLIC ET UNION PROFESSIONNELLE « ST-HUBERT CLUB » — C. DE TAVERNIER.)

M. l'avocat général SOENENS a conclu dans les termes suivants, en ce qui concerne la recevabilité de la partie civile et le fondement de son action :

Le premier juge a déclaré l'Union professionnelle *St-Hubert Club de Belgique* recevable à se constituer partie civile dans la poursuite correctionnelle intentée, au sieur de Tavernier, du chef de détention de gibier en temps clos. Il l'a déclarée non fondée en sa demande.

Les termes assez laconiques du jugement ne nous permettent pas de reconnaître si le tribunal a placé sur son vrai terrain la question de la recevabilité. Cette question est, en effet, de savoir si le fait dont le *St-Hubert Club* se prétend recevable à demander la réparation, peut être considéré comme ayant causé *une lésion de son droit*, question délicate et à examiner même d'office. Elle n'est pas du tout de savoir si le *St-Hubert Club* est constitué au vœu de la loi pour être l'organe des chasseurs et éleveurs associés, ni si les membres de cette association exercent, en réalité, une profession rentrant dans les prévisions de la loi sur les unions professionnelles. Ce point n'est pas discuté entre les parties, et le juge n'a pas à l'examiner d'office, puisque l'entérinement des statuts d'une union professionnelle par le Conseil des mines fait présumer légalement la validité de la constitution de cette union, jusqu'à la preuve de sa nullité par les tiers intéressés. (Cass., 29 avril 1912, BELG. JUD., 1912, col. 937.)

La recevabilité de l'intervention des unions professionnelles dans la poursuite des délits qui ont causé préjudice aux intérêts de la profession, met en question la notion même de la personnalité civile, chaque fois que, comme dans l'espèce, le texte de la loi sur les unions professionnelles ne permet pas de reconnaître avec certitude si l'intérêt à défendre est de ceux pour lesquels le législateur a entendu consacrer l'action juridique de ces organismes. En effet, les particuliers ne sont recevables à se joindre à la poursuite du ministère public qu'à la condition que le fait, objet de la poursuite répressive, ait pu causer une *lésion de leur droit* (1). Il faut donc, dans le silence ou l'obscurité de la loi, remonter à la notion même de la personnalité civile, pour découvrir si l'intérêt à défendre est de ceux justice rentre dans la sphère des droits et de la capacité de l'union.

La nature de la personnalité juridique est, dans la doctrine, l'objet d'études approfondies et de vives controverses. Nous nous reprocherions d'en faire entendre l'écho dans un débat si minime, s'il n'était que la question nous paraît ne pouvoir point être esquivée, et si nous ne nous y croyions autorisé par des précédents judiciaires, posés en d'autres matières intéressant la vie juridique des unions professionnelles (2).

On distingue généralement trois systèmes sur la nature de la personnalité civile : celui de la fiction légale, celui de la fiction doctrinale, et celui de la réalité.

Dans le système de la *fiction légale*, les droits ne peuvent appartenir réellement qu'aux individus ; si quelque autre entité se trouve douée de droits, ce ne peut être qu'en vertu d'une fiction du législateur, et dans la mesure de la concession législative.

Dans le système de la *fiction doctrinale*, la personne morale est une personne fictive, mais d'origine purement doctrinale, qui, dans les associations soumises à un certain régime, et pour les besoins de la pensée et du langage, est censée unique propriétaire, créancière, débitrice, des biens, des créances, des dettes, dont les associés comme tels sont en réalité copropriétaires, cocréanciers, codébiteurs. Les personnes morales ou civiles ne sont pas autre chose que des modalités de la vie juridique des personnes naturelles ; il ne faut voir, dans leur constitution, qu'un procédé de technique juridique imaginé pour supprimer l'autonomie des parts indivises. Cette opération n'ajoute, en réalité, aucune personnalité nouvelle à celle des individus associés ; aussi, est-elle le fait de ceux-ci et non celui de la loi : le législateur ne crée pas la personnalité morale ; son action en ce domaine est purement permissive et ne se produit qu'au titre des intérêts publics dont il a la garde.

Dans le système de la *réalité*, la personne morale est, comme dans le système de la fiction légale, un sujet de droits distincts des individualités qui la constituent ; elle est autre chose et plus que la somme des droits individuels, à quoi elle est réduite dans le système de la fiction doctrinale. Elle a une existence et une capacité pour des fins distinctes des fins individuelles de ses membres. Seulement, elle tient cette existence et cette capacité non d'une concession du législateur, mais de

(1) Art. 3, tit. prélim. du c. proc. pén.; — art. 63, c. instr. crim.; — FAUSTIN HÉLIE, éd. belge, I, nos 742 et 743.

(2) V. jurisprudence rapportée dans SALEILLES, *De la personnalité juridique*, p. 349, 448, et dans MICHOUD, *Théorie de la personnalité morale* (Paris, 1909), t. II, ch. IX.

la volonté de ses fondateurs. Il n'est pas vrai, dit-on, dans cette théorie, que les droits ne soient donnés *qu'aux individus*; la vérité est qu'ils existent *pour les individus*, pour aider à la protection et au développement de la vie. De ce point de vue, la personne ou le sujet d'un droit peut être, dans la réalité et sans le secours d'aucune fiction légale, autre chose qu'une personne physique ; ce peut être une institution créée pour réaliser des fins distinctes des intérêts individuels de ses fondateurs. Pareille création ne suppose pas l'opération de la loi, mais seulement son assentiment, et l'institution tient, de sa fondation même, la pleine capacité juridique pour défendre l'objet moral et matériel que ses fondateurs lui ont assigné.

Pour justifier son intervention au procès, le *St-Hubert Club de Belgique* représente l'infraction poursuivie par le ministère public comme constitutive d'une lésion *du droit professionnel de l'Union* : « de beroepsbelangen der Vereeniging, gekrenkt door het feit dat den betichte ten last is gelegd » (3).

Du droit professionnel ici vanté, quel peut être le contenu ? Est-ce la somme des droits individuels des membres de l'association ? Non, sans doute, car aucun de ces membres, ne pouvant se prétendre personnellement lésé par le délit, n'est fondé à en poursuivre la réparation ; le droit de chacun de ces membres, à l'égal de celui de tout autre citoyen, se borne à la dénonciation du délit au ministère public, chargé des intérêts de la vindicte sociale.

Il s'ensuit que la théorie de la *fiction doctrinale*, dans laquelle la personnalité civile est représentée comme un agrégat de droits individuels, est impuissante à fonder l'intervention de l'union. A défaut d'une disposition légale conférant à l'union professionnelle la capacité pour agir aux fins dont il s'agit, il faut, si l'on adopte le système de la fiction doctrinale, déclarer non recevable la présente constitution de partie civile.

Dans le système de la *fiction légale*, la personnalité morale tenant sa vie du bon plaisir du législateur, sa capacité juridique se trouve logiquement réduite aux actes pour lesquels il paraît certain que la loi l'a habilitée. Dans le système de la fiction légale, comme dans celui de la fiction doctrinale, il faut repousser l'intervention de l'union professionnelle en l'espèce, si tant est que la loi ne consacre ni explicitement ni implicitement son action juridique à ces fins.

Dans le système de *la réalité*, la corporation possède par elle-même tous les droits et actions inhérents à l'objet matériel et moral que ses fondateurs, avec l'agrément de la loi, lui ont assigné. Dans ce système, par là même que, de l'aveu de la loi, l'union professionnelle est fondée pour la défense et la protection de certains intérêts de la profession, cette association est recevable à poursuivre en justice le redressement de tous actes illicites, contraires à ces fins légitimes.

Ainsi que le constatait déjà, en 1911, M. le représentant VAN CLEEMPUTTE dans son remarquable rapport sur le projet de loi tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique (4), la notion de la personnalité fictive, concession arbitraire du pouvoir, est partout répudiée et combattue ; elle apparaît comme une notion fausse, imaginée à l'encontre du droit et de l'histoire, pour fonder la prépotence de l'Etat sur la liberté individuelle.

La notion de la personne morale réelle est fondée sur l'histoire et sur la saine raison juridique ; elle s'inspire de la vie et non de la logique abstraite ; elle fait, d'ailleurs, la part de la liberté d'association et du droit de contrôle de la puissance publique, et elle a, sur la notion de la fiction doctrinale, cet avantage de combiner, dans la personne civile, l'élément individuel et l'élément corporatif, en ce sens qu'elle permet aux individus de fonder, par leurs seules volontés, une personnalité nouvelle et distincte de la somme de leurs personnalités propres.

La loi sur les unions professionnelles date de 1898. Ses travaux préparatoires ne contiennent aucune affirmation de principe quant à la nature de la personnalité civile ; et, quant aux droits et actions de l'union professionnelle, les dispositions de cette loi se bornent à consacrer des solutions de détail. On ne voit pas si le législateur, en disposant quant à la personnification civile des unions professionnelles, a entendu *octroyer* aux unions cette personnalité, ou seulement la leur *reconnaître*.

L'article 1er de la loi dispose que « les unions professionnelles jouissent de la personnification civile, dans les limites et sous les conditions résultant de la présente loi ».

Quelles sont ces limites et conditions ?

A cet égard, la loi ne nous renseigne que par ses articles 2, 10, 11 et 12.

L'article 2 porte que « l'union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels... ; qu'elle ne peut faire ni profession ni métier ; qu'elle peut, néanmoins, faire des actes et conventions, en son nom, pour la nécessité de l'association ou pour les besoins professionnels de ses membres ».

L'article 10 porte que l'union peut ester en justice pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, notamment pour la défense des droits issus des conventions faites, au nom de l'union, pour les besoins professionnels de ses membres.

Les articles 11 et 12 ont pour objet de limiter l'enrichissement de la corporation, et notamment de prévenir la constitution, en son chef, d'une mainmorte.

Quelles conclusions peut-on tirer *de ces textes* au point de vue de la question qui nous occupe ? Aucune. Il résulte de ces textes que l'union professionnelle peut exercer en justice les droits que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, par exemple, réclamer l'exécution de contrats que l'union a passés en leur nom. Il n'en résulte pas que l'union puisse exercer, au nom de ses membres, des droits que ceux-ci possédaient avant leur entrée dans la société ou qu'ils posséderaient indépendamment de leur qualité de sociétaires ; par exemple, le droit de chaque chasseur associé de poursuivre en justice le braconnier qui a chassé sur ses terres, ou le droit de chaque éleveur associé de poursuivre le marchand de gibier qui lui a fait une concurrence déloyale. Il n'en résulte pas, non plus, que l'union pourrait agir au nom des intérêts professionnels en vue desquels elle a été constituée ; par exemple pour obtenir la suppression des obstacles que des tiers apporteraient à l'étude, à la protection et au développement des intérêts de la profession. Car autre chose est de dire que l'union est formée pour cette étude et pour cette protection ; autre chose est de dire qu'elle dispose, pour cette protection, d'une action en justice, à côté de celle du ministère public. Chacun des chasseurs avait, avant son entrée dans la société, le droit de dénoncer l'infraction de braconnage ; ce faisant, il protégeait son intérêt professionnel ; mais il n'avait le droit d'agir personnellement en justice que s'il justifiait d'une lésion de son droit individuel. De même, l'association peut protéger les droits professionnels de ses membres *en dénonçant à la justice* les délits contraires à leurs intérêts professionnels ; mais le texte, en permettant son institution pour la protection de cet intérêt, ne lui donne pas nécessairement le droit *d'agir en justice* aux mêmes fins. Pour lui reconnaître cette action, il faudra bien admettre, par application de principes qui ne se trouvent pas formulés dans la loi, que la corporation a, comme telle, dès lors que son objet est reconnu par la loi, le droit de défendre cet objet en justice. A cette condition — et seulement à cette condition — l'article 1er de la loi, portant que « l'union jouit de la personnification civile, dans les limites et sous les conditions de cette même loi », peut être entendu en un sens qui permette à l'union d'agir en justice, en toute matière où se trouvent en cause les intérêts de la profession, l'union étant censée, dans cette conception juridique, incarner ou corporaliser ces intérêts professionnels dans sa personnalité collective.

Nous l'avons déjà dit, les travaux préparatoires de la loi sur les unions professionnelles ne contiennent aucune indication bien nette sur le sentiment du législateur, quant à l'essence de la personnalité juridique. Dans le rapport de M. CLAEYS-BOUUAERT au Sénat, nous lisons ce qui suit (p. 55) : « Le projet, d'après l'honorable M. BEGEREM, ministre de la Justice, a pour but de donner un complément efficace à la liberté d'association, en proclamant la personna-

(3) *Traduction* : « Les intérêts professionnels lésés par le fait imputé au prévenu ».

(4) Doc. parl., *Chambre*, 1910-1911, n° 221, p.786.

lité de groupements qui se forment par la communauté des intérêts et des aspirations. *Il reconnaît ainsi la vie juridique qui naît du fait même de l'association professionnelle...* » ; mais, plus loin (p. 56) : « l'octroi de la personnification civile ne peut comprendre tout d'un trait tous les droits reconnus à la personne physique ; il doit se restreindre aux droits indispensables pour que l'association atteigne son but, ou du moins édicter les mesures les plus favorables à cette fin ».

***

Les développements ci-dessus m'amènent à souscrire aux considérants de l'arrêt de cette Cour, en date du 6 mars 1912, et à ceux de l'arrêt de cassation, du 29 avril 1912 (PAS., 1912, II, 104 et BELG. JUD., 1912, col. 937), en ce qu'ils disent que l'union professionnelle peut poursuivre en justice la réparation des atteintes portées aux intérêts en vue desquels l'union a été constituée ; et j'admets que le délit, objet de la présente poursuite répressive, par cela même qu'il a favorisé le braconnage, a causé un dommage à la profession corporalisée dans la personne de l'union.

Mais je ne puis me rallier à cet autre argument de ces deux arrêts, disant que l'union est fondée à se constituer, en pareil cas, au titre des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés : Les membres de l'union ne tiennent de leur qualité d'associés que des droits aux choses ou dans les choses acquises pour eux par la société (voir l'énumération de l'art. 2 de la loi) ; ils n'ont aucun droit individuel au patrimoine matériel ou moral inhérent à la personnalité abstraite de la société.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'il est resté établi, par l'instruction faite devant la Cour, que le prévenu a été trouvé, le 6 août 1920, à Gand, détenteur, en temps prohibé, de cinq perdrix et d'un perdreau ;

Attendu que le premier juge a fait au prévenu une juste application de la loi pénale ;

Quant à l'action civile :

Attendu que la capacité d'ester en justice, de la personne civile, à raison de la personnification civile dont elle jouit, et la recevabilité de son action ne sont pas discutées ; que le fondement de cette dernière est seul contesté, pour défaut de préjudice ;

Attendu, au surplus, que le prévenu n'établit ni offre d'établir que les membres fondateurs de l'Union *St-Hubert Club* n'ont pas la qualité d'éleveurs ou de marchands de gibier, et n'exercent pas principalement ou accessoirement une profession à but lucratif ;

Attendu que, dans ces conditions, la présomption de régularité de la constitution de l'Union, résultant tant de la vérification et de l'entérinement par le Conseil des mines, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mars 1898, que de la déclaration imposée aux directeurs par l'article 5 de la même loi, reste entière ;

Attendu que, d'après les statuts de la société, les membres fondateurs de celle-ci ont eu en vue de réaliser un gain provenant directement de la vente ou de l'élevage du gibier, et que, d'autre part, ils exercent en fait, principalement ou accessoirement, une profession ayant un caractère commercial ou industriel ;

Attendu que l'Union justifie d'un intérêt réel, né et actuel en la cause ; qu'elle demande la réparation du préjudice éprouvé par l'atteinte portée aux intérêts pour la sauvegarde desquels elle a été constituée, à savoir la répression du braconnage et de la concurrence déloyale faite à son commerce, par le débit de gibier en temps clos ;

Attendu que les faits délictueux reprochés au prévenu lèsent l'Union professionnelle et ses membres comme tels (Cass., 20 avril 1912, BELG. JUD., 1912, col. 937) ; .....

Par ces motifs, la Cour, faisant droit, confirme le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a déclaré la partie civile non fondée, à défaut de préjudice ; émendant quant à ce, dit que la partie civile a éprouvé un préjudice réel par le délit commis par le prévenu ; condamne le prévenu à lui payer la somme de vingt-cinq francs à titre de dommages-intérêts... (Du 23 février 1921. — Plaid. MMes DE WEERT c. DAUWE.)

Observations. — Comp. CARPENTIER, Rép., V° *Action civile*, nos 122, 123; — FAUSTIN HÉLIE, nos 767 à 769 ; — *Rev. droit pén.*, 1907, p. 484; — Jug. trib. Bruxelles, 3 juillet 1909, *Pand. Pér.*, n° 1317; — Jug. Verviers, 30 octobre 1909, *Idem*, n° 1333; — Corr. Bruxelles, 16 mai 1911, *Idem*, n° 176; — Liége, 22 février 1911, BELG. JUD., 1911, col. 452; — Gand, 6 mars 1912, PAS., 1912, II, 104; — Cass., 29 avril 1912, BELG. JUD., 1912, col. 937; — Bruxelles, 11 juin 1913, *Pand. Pér.*, n° 1272.

En ces dernières années, les tribunaux français ont été fréquemment appelés à résoudre des questions analogues à celle soulevée dans l'espèce de l'arrêt reproduit ci-dessus, s'agissant par exemple d'actions en répression de concurrence déloyale, intentées par des syndicats de médecins ou de pharmaciens, contre des individus exerçant illégalement l'art de guérir, ou par des syndicats de viticulteurs contre des individus coupables d'avoir vendu des vins falsifiés.

Sous l'influence des théories modernes qui ont renové la notion de la personnalité civile, et à la faveur d'une législation dont les textes se prêtaient à des interprétations larges, la jurisprudence française a résolu généralement les questions dans le sens le plus libéral. (MICHOUD, *Théorie de la personnalité morale*, II, nos 263 et 265 et les notes.)

Il nous paraît intéressant de reproduire ici l'opinion de M. SALEILLES sur l'état de ces questions et la solution à y donner. L'auteur, qui, on le sait, professe la théorie de la personne réelle, s'en prend d'abord à la notion de la fiction légale, qu'il rend responsable des complications de la matière (*De la personnalité juridique*, p. 349) :

Il s'agit de savoir pour quelles causes un syndicat est recevable à agir en justice.

Qu'il soit capable d'ester en justice pour les procès qui concernent son patrimoine, ce n'est pas douteux. C'est à cela que fait allusion l'article 6 de la loi du 21 mars 1884 (relative à la création des syndicats professionnels). Mais fallait-il aller plus loin, et admettre que le syndicat pouvait agir pour défendre les intérêts collectifs de la profession, par exemple au cas de concurrence déloyale?

Au cas de concurrence déloyale, il y avait, au profit de chaque syndiqué individuellement, un droit d'action qui lui appartenait à l'effet de poursuivre une réparation conforme au dommage qui lui était causé. Mais pouvait-on admettre que le syndicat, ramassant en bloc toutes ces actions individuelles, pût entrer lui-même en scène, et poursuivre, de son chef, pour cause de concurrence déloyale?

Aujourd'hui, et depuis longtemps, cette recevabilité de l'action syndicale ne fait plus de doute, sous certaines conditions préalables, il est vrai, qu'il faut établir. Mais, au début, cette sorte de syndicalisation des poursuites individuelles avait fait doute ; et c'est encore ici la théorie de la fiction qui en était cause.

En 1887, la Cour d'Aix avait refusé l'action au syndicat, et cela sur une consultation de M. WALDECK-ROUSSEAU, l'auteur même de la loi de 1884. C'est que M. WALDECK-ROUSSEAU a toujours entendu la théorie de la personne fictive au sens le plus étroit. Or, il prétendait en 1887 que la personnalité n'avait été accordée aux syndicats que dans la mesure la plus restreinte, pour défendre les droits se rapportant à leur patrimoine ; mais qu'elle ne pouvait pas suppléer et concentrer en elle-même les droits individuels des syndiqués, en ce qui concerne leurs intérêts professionnels... Pour qu'il en fût ainsi, il aurait fallu qu'il existât vraiment une personne réelle, ayant des intérêts à elle, et, par suite, pouvant agir pour les défendre. Mais il n'en était plus de même d'une personne fictive, laquelle n'avait de personnalité qu'au point de vue patrimonial, simple construction juridique destinée à créer l'unité de droit et de sujet en matière patrimoniale, mais incapable de se substituer aux personnes individuelles qu'elle recouvre, pour défendre à leur place leurs intérêts professionnels...

C'était le problème même de la personnalité qui se posait ; c'étaient les droits de la personnalité qui étaient en cause, la question de savoir, par conséquent, si l'on était en face d'une simple fiction ou d'une réalité. Qu'une fiction patrimoniale, si l'on peut ainsi dire, pût agir comme l'aurait fait une personne pour défendre ses droits patrimoniaux, c'était la conséquence même de l'idée de fiction. La fiction n'avait été admise que pour donner au propriétaire un patrimoine collectif, mais au propriétaire seulement. Et pas plus qu'on ne pouvait admettre que ce propriétaire supposé pût avoir une volonté capable de délit et de responsabilité, de même il était impossible de faire de lui une personne ayant des intérêts professionnels à elle, c'est-à-dire exerçant une profession qu'elle aurait à défendre... C'eût été ajouter une fiction à une autre, créer une fiction professionnelle qui se superposât à la fiction patrimoniale.

Plus loin (p. 447 et suiv.), M. SALEILLES expose que la théorie de la fiction doctrinale, ou de la propriété collective, est impuissante à fournir la solution du problème :

Si nous considérons le syndicat comme ne constituant pas une personne juridique par elle-même, ayant des intérêts et des droits qui lui soient propres, et s'il n'est que la réunion, la totalisation des personnalités individuelles des syndiqués, il n'aura d'autres droits, à ce point de vue, que ceux qui peuvent appartenir à chaque syndiqué individuellement. Ils font masse, voilà tout. Or, si les syndiqués ne subissent aucun dommage actuel, aucun ne peut, dans l'intérêt purement idéal de la profession, poursuivre en dommages-intérêts ; car il peut se faire que cet exercice, même illégal, ne cause pas même un dommage moral aux syndiqués. Il s'agit, par exemple, d'un non-professionnel qui exerce en dehors du rayon professionnel des syndiqués, et qui, d'autre part, emploie des procédés qui ne sont en aucune façon capables de discréditer la profession ; il n'y a ni dommage matériel ni dommage moral. Reste ce fait qu'il crée un précédent dont pourraient s'autoriser d'autres non-professionnels pour nuire plus tard à la profession. C'est pour cela que pareil exercice constitue un délit. Mais alors, c'est l'affaire du ministère public d'entrer en scène. Et nous supposons une poursuite civile intentée par les syndiqués sur le fondement d'un dommage professionnel. Or, je dis qu'à les prendre chacun individuellement, ils ne pourront invoquer le dommage professionnel que s'il se résout en un dommage personnel.

Il en sera de même du syndicat, s'il n'est que la réunion collective des syndiqués. Sur quoi se fonderait-il pour représenter et pour défendre les intérêts généraux de la profession, si l'on ne voit dans ceux-ci que la somme des intérêts particuliers des membres de la profession, pris individuellement ; si cette dernière n'a pas un organe qui lui soit propre, et qui représente autre chose encore que des intérêts individuels, même faisant masse et réunis en collectivité?... Pour qu'il y ait aux mains du syndicat une action unique, destinée à poursuivre et à défendre l'intérêt purement syndical, il faudrait que le syndicat, en lui-même et par lui-même, constituât une personnalité juridique à part, ayant une mission et une fonction spéciales, possédant des droits propres, sanctionnés par des actions lui appartenant en propre. Or, c'est précisément ce qu'on lui refuse, dans la théorie de la propriété collective.

Arrivé à cet endroit de son exposé, M. SALEILLES fait remarquer qu'au point de vue de la question débattue, cette théorie de la propriété collective ou de la fiction doctrinale est, plus encore que celle de la fiction légale, contraire à une solution libérale :

Sans doute, je vous ai montré que, dans ce dernier système, il avait été question, à une certaine époque, de refuser au syndicat toute action destinée à la poursuite et à la défense du droit syndical. On voulait limiter les droits du syndicat au domaine patrimonial. Mais, remarquez-le bien, cette limitation du droit syndical ne provenait pas d'une incompatibilité absolue entre l'idée d'un droit syndical professionnel et l'idée de personne fictive. Elle venait d'une simple restriction de capacité. On s'était fait, d'après la conception autorisée de M. WALDECK-ROUSSEAU, une idée fausse de la capacité des syndicats. Depuis, la jurisprudence est revenue, sous ce rapport, à une conception plus élargie. Elle a compris, même si l'on admet que la capacité des personnes morales n'est jamais qu'une capacité limitée par le principe de spécialité, qu'en matière syndicale, il rentrait dans la spécialité même du syndicat de défendre les intérêts généraux de la profession, en dehors même de toute préoccupation ou de toute recherche d'intérêts individuels. C'est pour cela que les syndicats ont été créés. Aussi aujourd'hui, bien qu'elle s'en tienne encore à la théorie de la fiction, la jurisprudence accorde très largement aux associations professionnelles le droit de poursuite en cette matière.

Le passage final de cette citation appelle une remarque : Sans doute, il est possible, en théorie, d'accorder avec le système de la fiction légale la solution qui consacre la capacité d'un syndicat ou union professionnelle d'agir au nom des intérêts moraux de la profession. Il suffit pour cela de reconnaître que le législateur a octroyé la personnalité civile à l'association, en tant que synthèse non seulement des intérêts patrimoniaux, mais aussi des intérêts moraux de celle-ci. Mais encore faut-il une certitude quant à l'étendue de la concession légale. Or, il faut bien le dire, la loi française de 1884 sur les syndicats professionnels se prête, mieux que la loi belge de 1898 sur les unions professionnelles, à une interprétation aussi large de la concession législative ou fiction légale — si concession législative ou fiction légale il y a. Car, tandis que la loi belge porte que « les unions professionnelles jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions résultant de la présente loi » (art. 1er), la loi française dispose tout simplement (art. 6) que « les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice ».

Il paraît donc plus difficile en Belgique qu'en France de déduire la capacité de l'union aux fins d'agir pour ses intérêts moraux, de l'objet même que la loi assigne *à son activité juridique*. Au demeurant, et sans doute pour céder à l'impulsion des idées nouvelles, le législateur français a, dans maintes lois ultérieures et spéciales, consacré expressément la capacité des syndicats aux fins de poursuivre par citation directe les atteintes à l'exercice de la profession. Citons la loi du 30 novembre 1892, relative aux syndicats de médecins; celle du 11 juillet 1906, sur les syndicats de fabricants de conserves; celles des 29 juin 1907 et 5 août 1908, sur les syndicats de viticulteurs et autres, formés, conformément à la loi de 1884, pour la défense de l'agriculture, de la viticulture, ou du commerce ou trafic de marchandises quelconques.

M. MICHOUD, écrivant en 1906 son traité de la personnalité morale, se félicitait de ce que le processus historique parût conduire la législation française à abandonner le vieux principe étatique de la personnalité créée par autorisation spéciale de l'Etat (tome I, p. 140). Il constatait une évolution analogue dans nombre d'Etats européens ; mais il notait qu'en Belgique, le système de la reconnaissance de personnalité par l'Etat était encore appliqué dans un esprit plus rigoureux, bien que, par ailleurs, notre pays admit très largement la liberté d'association (n° 142).

Depuis le traité de M. MICHOUD, notre législa-

tion nationale a marqué, en cette matière, des progrès importants et rapides: La loi sur les unions professionnelles, celle sur les associations internationales à but scientifique, celle sur la personnalité civile des Universités de Bruxelles et de Louvain, celle enfin, toute récente, sur les associations sans but lucratif, accordent de larges satisfactions au Droit et à la Liberté. Mais il s'en faut que l'accord soit formé sur le principe même de la personnalité civile, et il demeure discutable si, aux yeux de notre droit positif, la personne civile est une création artificielle de la loi ou une œuvre naturelle des particuliers. Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, le ministère public s'est attaché à montrer qu'il est des cas dont la solution implique une opinion sur ce question.

L. S.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES

Présidence de M. MAURICE FRAEYS.

6 mars 1922.

BAIL. — VENTE. — SIGNIFICATION DU TITRE.

Le locataire d'un immeuble en vertu d'un bail enregistré, ne peut réclamer de l'acquéreur l'accomplissement des formalités de signification prévues par l'art. 1690 du code civil. Le locataire est un tiers auquel l'acte translatif de propriété peut être par l'acquéreur, opposé par l'effet de la transcription

(PEEREY — C. SOCIÉTÉ FEYS.)

Jugement. — Attendu que le demandeur poursuit, par la présente instance, la résiliation du bail en vertu duquel la société défenderesse occupe l'immeuble lui appartenant et sis à Ostende, chaussée de Thourout, n° 55 ; qu'il fonde sa demande sur le défaut de payement par la société défenderesse, dans les huit jours de l'échéance, du trimestre de loyer échu par anticipation le 1er octobre 1921 ;

Attendu que, par convention en date du 20 septembre 1919, la société Delhaize, Frères, précédente propriétaire de l'immeuble dont s'agit, a donné à bail à la société défenderesse l'immeuble pour un terme de neuf années, ayant pris cours le 1er janvier 1920 et moyennant un loyer annuel de 1,500 francs, payable par trimestre et par anticipation ; qu'il a été convenu que les loyers étaient payables au domicile du bailleur et devaient être acquittés à l'échéance ou dans la huitaine au plus tard ; qu'il a été enfin stipulé que toutes les conditions du bail étaient de rigueur et de stricte interprétation ;

Attendu que la société bailleresse a vendu au demandeur l'immeuble loué à la société défenderesse, suivant acte reçu par le notaire Lepage, de résidence à St-Gilles-lez-Bruxelles, le 13 septembre 1921, et transcrit au bureau des hypothèques de Bruges, le 27 septembre suivant ; qu'aux termes de l'art. 1743 du code civil, le bail en vertu duquel la société défenderesse occupait l'immeuble vendu, ayant acquis date certaine par l'enregistrement avant la réalisation de la vente, était opposable à l'acquéreur, le demandeur ;

Attendu que la société défenderesse ne méconnaît pas qu'elle n'a pas payé ni offert de payer le trimestre de loyer échu par anticipation le 1er octobre dernier, bien qu'elle ait été informée, dès le 21 septembre précédent par le demandeur, qu'il était devenu propriétaire de l'immeuble occupé par elle à la suite de l'acquisition qu'il en avait faite, le 13 septembre 1921, et qu'elle ait été priée par lui de payer dorénavant les loyers entre ses mains ;

Attendu que vainement la défenderesse prétend que, pour pouvoir être tenu de payer au demandeur les loyers échus, celui-ci devait lui signifier préalablement l'acte de vente qui lui a transmis la propriété de l'immeuble loué ; qu'en effet, les dispositions de l'art. 1690 du code civil sur lesquelles elle base sa prétention, sont sans application aucune dans l'espèce; que ces dispositions pourraient être invoquées en cas de cession de bail, cette cession par le preneur n'étant qu'une cession de créance à la jouissance de l'immeuble loué, dont le bailleur est débiteur et ne pouvant produire ses effets, à son égard, que par la signification qui lui en est faite ; mais qu'il ne s'agit pas d'un acte de cette nature, mais d'un acte translatif de droits réels immobiliers, qui, par l'effet de sa transcription, est opposable à tous les tiers, quels que soient les droits qu'ils puissent avoir ; qu'au nombre des tiers, se trouvent les créanciers et, dès lors, les locataires qui ne possèdent sur l'immeuble vendu qu'un droit personnel de créance vis-à-vis du bailleur ;

Attendu que la transcription de l'acte de vente au profit du demandeur a été faite dès le 27 septembre 1921, et est donc depuis cette date opposable à la société défenderesse, même en l'absence de toute signification ; que, d'ailleurs, si même la transcription n'en eût pas été faite avant l'échéance du loyer, encore la défenderesse ne serait pas en droit de s'en prévaloir, parce que, dès le 21 septembre 1921, elle a eu connaissance de l'acte de vente par l'avis qui lui en a été donné par le demandeur, ainsi qu'elle le reconnaît ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare résiliée aux torts de la société défenderesse la convention de bail avenue, le 20 septembre 1919, entre elle et la société Delhaize, aux droits de laquelle est le demandeur ; en conséquence, ordonne à la défenderesse de mettre immédiatement l'immeuble faisant l'objet de cette convention et sis à Ostende, chaussée de Thourout, n° 55, à la libre et entière disposition du demandeur, et à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, autorise, dès maintenant et pour lors, le demandeur à l'en faire expulser, elle, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et à faire mettre leurs meubles et effets sur la voie publique, le tout en observant les formalités prescrites par la loi ; condamne la société défenderesse aux dépens de l'instance ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution, dans les limites de l'article 137 du code de procédure civile... (Du 6 mars 1922. — Plaid. MMes SCHRAMME c. DE TOLLENAERE.)

Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Liége.

TITRE D'AVOCAT HONORAIRE.

12 *Mai* 1916. — Le Conseil décide qu'un avocat assujetti à des heures de bureau dans une banque et recevant un traitement fixe ne doit pas être inscrit au tableau, mais peut être autorisé à porter le titre d'avocat honoraire, s'il jouit d'une honorabilité et respectabilité parfaite.

23 *Octobre* 1917. — Le Conseil estime que la concession du titre d'avocat honoraire ne peut être faite à des docteurs en droit n'ayant jamais exercé la profession d'avocat après avoir prêté serment. Elle doit être réservée à d'anciens confrères ayant fréquenté le Palais pendant un certain temps.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL.

15 *Juin* 1917. — Délibération concernant les élections du Conseil de l'Ordre, en vue de son renouvellement annuel : 1° Ne seront plus portés d'office pendant deux ans sur la liste des candidats, les confrères qui auront accompli deux années consécutives de mandat ; — 2° Seront portés d'office sur le bulletin de vote, les confrères sortis du conseil, par application de cette règle depuis *deux ans*, après avoir accompli deux années consécutives de mandat. La délibération du 9 juin 1911 (pour les anciens bâtonniers) subsiste pour le surplus.

INSCRIPTION.

28 *Janvier* 1918. — Peut seul obtenir son inscription au tableau, celui qui a effectué son stage dans un barreau de cour d'appel.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE SOCIÉTÉS.

15 *Janvier* 1918. — Le Conseil juge regrettable le fait d'un avocat qui, à l'occasion d'une assemblée générale de société à laquelle un confrère devait assister, a donné au conseil d'administration l'avis de requérir la police pour interdire l'entrée de la salle à ce confrère, et a collaboré avec le commissaire de police à la rédaction du procès-verbal dressé à cette occasion.

28 *Janvier* 1918. — Le Conseil de l'Ordre estime : 1° Il importe que l'usage ne s'établisse pas pour les membres de l'Ordre d'assister en qualité d'avocats à des assemblées générales, et d'y prendre la parole pour ou contre les propositions soumises aux délibérations (Conseil de l'Ordre de Bruxelles, 23 janvier 1909) ; — 2° Lorsque des statuts de sociétés stipulent que l'assemblée se compose de propriétaires d'actions et que le mandataire doit lui-même être actionnaire, les membres de l'Ordre ne doivent pas s'exposer à se voir refuser l'admission à l'assemblée. Des discussions et des refus de l'espèce sont de nature à porter atteinte à la dignité du Barreau ; — 3° Il est et doit être de règle que les avocats ne peuvent se présenter aux assemblées générales de sociétés en se comportant comme actionnaires, personnellement intéressés, alors qu'ils dissimulent une intervention pour compte de tiers ; — 4° Quand, exceptionnellement, un avocat assiste comme tel à la délibération, sur l'initiative du conseil d'administration, il est de son devoir d'intervenir pour que les confrères qui sont appelés par d'autres intéressés et croiraient pouvoir se présenter, soient admis au même titre que lui ; en cas de rejet de cette demande, les règles de confraternité lui font un devoir de se retirer (Conseil de l'Ordre de Bruxelles, 23 janvier 1909).

COMMUNICATION DE PIÈCES.

27 *Février* 1918. — Le Conseil, considérant qu'il est de règle absolue entre avocats de se communiquer toute pièce dont il est fait usage en justice ; considérant que les art. 188 et 317, c. proc. civ. ne trouvent pas leur application dans les rapports de confrère à confrère ; considérant qu'il importe peu que cette pièce soit ou non sans importance, ou même ne constitue qu'un aide mémoire, l'adversaire ayant toujours le droit d'en apprécier par lui-même la valeur ou le mérite ; décide que l'avocat qui n'a pas communiqué une pièce semblable à un confrère qui insistait pour obtenir la communication, est en faute et doit être averti de veiller à l'avenir avec plus d'attention à l'observation de la règle professionnelle.

NÉGOCIATIONS D'ARRANGEMENT.

27 *Février* 1918. — Le secret des négociations d'arrangement entre conseils est absolu, mais il est loisible à l'avocat de tirer argument des dires de sa partie dans ses réponses à un interrogatoire sur faits et articles que lui fait subir l'adversaire, sans pouvoir toutefois renforcer son argumentation d'affirmations personnelles au sujet d'offres transactionnelles qui lui ont été soumises.

DÉFENSE D'INTÉRÊTS OPPOSÉS.

25 *Mai* 1918. — Même de l'assentiment d'un ancien client, un avocat ne peut accepter de défendre tour à tour dans une même cause des intérêts opposés : cette façon de faire, outre qu'elle est incompatible avec la notion vraie des devoirs de l'avocat, pourrait être la cause des conflits les plus regrettables dans lesquels il serait personnellement en cause.

INTERDICTION DE CONTACT AVEC DES AGENTS D'AFFAIRES.

4 *Novembre* 1913. — Le Conseil rappelle que, pour sauvegarder leur dignité, leur indépendance, la délicatesse que tout avocat doit apporter dans l'exercice de sa mission et en général l'autorité et la considération de l'Ordre tout entier, les confrères ont pour devoir de *s'abstenir de toutes relations avec des agents d'affaires* qui, vivant en marge du Barreau, s'occupent à titre principal ou accessoire de traiter des affaires civiles ou pénales. En tous cas, même en dehors de l'hypothèse de relations suivies ou non, ils doivent refuser toute cause qui leur serait confiée au nom d'un de ses clients par un agent d'affaires de cette catégorie.

OPPOSITION AUX SENTENCES PRONONCÉES PAR DÉFAUT. — ECARTS DE LA VIE PRIVÉE.

4 *Novembre* 1918. — Si les dispositions réglementaires de l'Ordre ne font aucune mention de l'opposition aux sentences rendues par défaut, il ressort du principe du droit de défense qu'elle est recevable. Pas n'est besoin que cette voie de recours soit autorisée par une disposition formelle, il suffit qu'elle ne soit pas interdite par un texte spécial. — L'action disciplinaire est absolument indépendante de l'action pénale et l'avocat est justiciable du Conseil, non seulement pour ses actes professionnels, mais encore du chef des faits extérieurs de sa vie privée, par lesquels il compromet la dignité de son caractère.

DEMANDE D'OMISSION D'INSCRIPTION AU TABLEAU POUR ÉVITER UNE PEINE DISCIPLINAIRE.

4 *Novembre* 1918. — Tout avocat est libre de renoncer quand il lui plaît au bénéfice de son inscription au tableau de l'Ordre. Aucune autorité ne peut le maintenir malgré lui et lui imposer des obligations qui sont le corollaire d'un droit qu'il abandonne. D'ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne limite l'application des peines disciplinaires aux seuls avocats inscrits lors du prononcé de la peine. (Ainsi décidé à propos d'un avocat, poursuivi devant le Conseil, qui demandait son omission avant que l'on n'eut statué.)

FORFAITURE CIVIQUE. — COLLABORATION A UN JOURNAL CENSURÉ.

17 *Janvier* 1919. — Le fait de fonder, diriger un journal censuré pendant l'occupation, est incompatible avec la dignité la plus élémentaire de la profession d'avocat. — Le fait même d'adresser de simples correspondances relatant des faits divers, pour utiles qu'elles puissent être à certain moment, expose l'avocat et l'Ordre auquel il appartient, à des suppositions malveillantes, à des appréciations peu flatteuses ou, tout au moins, à des jugements erronés du public.

MAGISTRATS NOMMÉS AU CONGO.

2 *Mai* 1919. — Le Conseil décide de ne pas maintenir au tableau les magistrats nommés au Congo, même temporairement. Ils n'ont plus leur domicile dans le ressort du Tribunal et leur éloignement empêche le Conseil d'exercer efficacement son droit de contrôle et de surveillance disciplinaire auquel est soumis tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre.

INSCRIPTION RÉTROACTIVE.

7 *Novembre* 1919. — Le Conseil, revu sa décision du 11 novembre 1911, ainsi conçue : « Lorsqu'un avocat inscrit » au tableau abandonne le Barreau pour des fonctions judi» ciaires ou d'autres fonctions exigeant la pratique assidue » du droit, et demande ensuite sa réinscription au tableau, » il doit être réinscrit au rang qu'il occupait naguère. Si, au » contraire, il a quitté le Barreau pour s'occuper de finance, » de commerce, d'industrie ou de choses ne comportant pas » la pratique constante du droit, il ne peut prétendre qu'au » rang nouveau que lui assigne la date de sa réinscrip» tion » (1), décide de réinscrire à son ancien rang d'inscription l'avocat qui demande à rentrer au Barreau après l'avoir quitté, et s'est occupé dans l'intervalle de contentieux et a représenté plusieurs fois une société en justice de paix.

GÉRANT D'UN JOURNAL. — AVOCAT HONORAIRE.

25 *Mars* 1920. — Peut figurer au tableau le gérant d'un journal quotidien, mais pas celui d'une imprimerie. Le titre d'avocat honoraire peut lui être accordé.

STAGIAIRE. — TITRE D'AVOCAT.

11 *Janvier* 1921. — Les avocats stagiaires ne peuvent porter le titre d'avocat à la cour d'appel pendant la durée de leur stage.

COMMUNICATION DE PIÈCES.

11 *Janvier* 1921 *et* 17 *Février* 1922. — Consulté sur le point de savoir si la communication des pièces doit, même devant le Tribunal de commerce, comporter la correspondance émanant du client adverse, le Conseil, à l'unanimité, en sa séance du 11 Janvier 1921, a émis l'avis suivant : C'est un usage constaté par tous les traités sur les règles professionnelles (2) et il importe à la bonne administration de

(1) PAND. BELGES, V° *Cons. de disc. des avocats*, n° 102.
(2) DUCHAINE et PICARD, p. 320 ; — MOLLOT, *Règles*, 116 ; — CRESSON, p. 380-386 ; — PAND. BELGES, V° *Avocat*, n° 418.

la justice, que toute pièce dont l'un des plaideurs fait usage soit communiquée à l'adversaire préalablement aux débats. Il ne peut être fait exception pour la correspondance émanant d'un des plaideurs lui-même, puisque ce document peut être ignoré du conseil de celui-ci. — Dans les débats judiciaires, il est du devoir des avocats d'éviter toute surprise ; l'avocat auquel une pièce produite à la barre n'a pu être communiquée, n'est pas en droit d'en demander le rejet des débats, mais il peut toujours solliciter une remise de la cause, à l'effet de prendre connaissance de la pièce et cette remise ne peut lui être refusée, ni par son confrère qui doit au contraire se joindre à lui pour l'obtenir, ni par les juges.

BATONNAT. — ORDRE D'ANCIENNETÉ.

17 *Juin* 1921. — Le Conseil constate que l'usage pour la présentation au bâtonnat, est de fixer l'ancienneté par la date de la première entrée au Conseil de l'Ordre, et non par l'ordre d'inscription au tableau.

DEMANDES DE REMISES D'AFFAIRES.

17 *Juin* 1921. — Le Conseil estime qu'il y a lieu de prier les confrères de ne pas se faire remplacer par des commis aux audiences, sinon pour demander seulement des remises d'affaires.

STAGIAIRES.

Aux termes d'une décision prise par le Conseil de l'Ordre (année judiciaire 1903-1904), seuls peuvent être inscrits au *Tableau des Stagiaires*, les avocats, ayant leur résidence en ville, qui en adresseront expressément la demande au Bâtonnier de l'Ordre et prendront l'engagement d'accomplir les obligations du stage.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

11 *Novembre* 1921. — Revu sa délibération du 24 février 1912, et considérant que la défense des indigents n'est pas suffisamment assurée par les stagiaires, étant donné leur nombre restreint, le Conseil décide que les avocats inscrits au tableau sans avoir fait un stage complet, assureront avec les stagiaires le service du bureau de consultations gratuites. Cette obligation leur est imposée pendant trois, deux ou un an.

PROVISION POUR HONORAIRES.

17 *Mars* 1922. — L'article 36 du décret du 14 Décembre 1810 est actuellement interprété en ce sens que l'avocat est en droit, sans craindre d'encourir une peine disciplinaire, de demander une provision pour honoraires. Mais semblable demande doit être présentée avec une grande discrétion, surtout lorsqu'elle s'adresse à un tiers (mère du client) dont l'intervention est sollicitée.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Première chambre. — Présidence de M. BONDOUX.

14 mars 1922.

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION MENSONGÈRES. — ANNULATION. — ABUS DU DROIT. — RESPONSABILITÉ.

L'annulation de la reconnaissance et de la légitimation mensongères d'un enfant naturel engage la responsabilité pécuniaire de celui qui les a faites, quand il a provoqué cette responsabilité en considérant que la paternité qu'il s'était attribuée ne devait pas survivre au mariage, rompu sur sa demande par le divorce d'avec la mère de l'enfant.

On ne saurait impunément conférer, puis retirer la légitimation, selon les vicissitudes du mariage dont elle a été l'unique raison d'être.

En vain prétendrait-on que l'exercice d'un droit ne peut être générateur de dommages-intérêts, puisque le droit de demander l'annulation d'une légitimation frauduleuse naît de la faute initiale que celle-ci constitue.

Dans l'évaluation de la réparation, il y a lieu de tenir compte de circonstances de fait de nature à influer sur le préjudice éprouvé par la perte, pour l'enfant arrivé à sa majorité, des relations et des appuis qui lui auraient facilité son établissement dans le milieu social où il était appelé à vivre.

(JACQUES — C. GINDRE.)

Jugement. — Attendu que Jean Jacques assigne Pascal-Eugène Gindre en 150.000 francs de dommages-intérêts, à titre de réparation du préjudice qu'il lui aurait causé en faisant annuler la reconnaissance et la légitimation qu'il avait faites à son profit ;

Attendu que, le 22 décembre 1897, en épousant la demoiselle Juliette Jaco, Pascal-Eugène Gindre a déclaré reconnaître et légitimer le demandeur, qui était né à Paris le 3 avril 1892 et qui avait été inscrit sur les registres de l'état civil comme fils de père et mère non dénommés ;

Attendu que cette déclaration était mensongère, Gindre sachant qu'il n'était pas le père de l'enfant ;

Attendu que Gindre éleva le jeune Jean Jacques comme s'il eut été son fils, lui procurant tous les avantages d'un milieu social aisé et lui prodiguant les marques de son affection ;

Que cette sollicitude de Gindre pour l'enfant se manifesta jusqu'en juillet 1919, mais qu'à ce moment Jean Jacques, dont la conduite et le travail laissaient fort à désirer, ayant échoué aux épreuves du baccalauréat, Gindre décida de l'envoyer en Ecosse faire des études d'électricité et le fit inscrire à l'Ecole d'électricité d'Edimbourg ; qu'à partir de cette époque, et sans que ce changement d'attitude semble avoir eu d'autre motif que le mécontentement causé par la paresse, l'indiscipline et l'insuccès du jeune homme, Gindre manifesta à ce dernier des sentiments d'extrême froideur et même de désaffection dont témoigne l'importante correspondance versée aux débats par Jean Jacques ;

Attendu que, sur ces entrefaites, des discussions ayant surgi dans le ménage Gindre-Jaco, Gindre, qui avait les griefs les plus graves contre sa femme, demanda et obtint le divorce, qui fut prononcé à son profit par jugement du tribunal de la Seine, en date du 3 janvier 1912 ;

Attendu que Gindre se désintéressa complètement de Jean Jacques et finit par engager, au mois de juillet 1912, une procédure qui aboutit à un jugement du tribunal de la Seine, du 19 novembre 1913, déclarant nulles et non avenues la reconnaissance et la légitimation faites le 22 décembre 1897 ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que cette résolution de Gindre, de briser le lien légal qui l'unissait à Jean Jacques, ait été justifiée par une véritable indignité du jeune homme ;

Que, sans doute, Gindre avait de réels sujets de mécontentement, mais qu'ils n'étaient pas assez graves pour le dégager des obligations qu'il avait assumées en reconnaissant l'enfant ; que, notamment, il ne pouvait, étant donnée l'attitude qu'il avait déjà adoptée vis-à-vis de Jean Jacques, reprocher à ce dernier d'avoir, après le divorce, pris le parti de sa mère et d'être allé demeurer avec elle, au risque d'y subir le contact le plus pernicieux ;

Qu'en vérité, il apparaît que ce n'est pas tant la mauvaise conduite de Jean Jacques que le divorce avec sa mère qui a été la cause déterminante de l'action en nullité, Gindre ayant considéré que sa paternité ne devait pas survivre au mariage qui avait été l'unique raison d'être de la reconnaissance ; mais attendu qu'on ne saurait impunément conférer, puis retirer la légitimation, suivant les vicissitudes de l'union contractée avec la mère de l'enfant ;

Attendu qu'en conférant à Jean Jacques, alors âgé de cinq ans, une filiation mensongère, Gindre a commis une faute et a créé au profit de l'enfant une action éventuelle en dommages-intérêts, pour le cas où cette faute deviendrait une source de préjudice ;

Qu'en reconnaissant et en légitimant Jean Jacques en pleine connaissance de cause, Gindre a pris en outre l'engagement implicite de traiter toujours Jean Jacques comme son fils légitime, et de ne le priver jamais des avantages inhérents à cette qualité ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en faisant annuler dans les conditions susrelatées la reconnaissance et la légitimation susvi-

sée, Gindre a fait naître un préjudice et donné ouverture à l'action prévue par l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le préjudice causé à Jean Jacques est évident ; que, rejeté à l'âge de la majorité hors de la famille où il avait possession d'état d'enfant légitime, ce jeune homme a été privé, au moment même où il allait en avoir besoin, des relations et des appuis qui lui auraient facilité son établissement dans le milieu social où l'éducation donnée l'avait destiné à vivre ; qu'il s'est vu supprimer brusquement les ressources qui lui étaient indispensables pour continuer les études d'électricité commencées en Ecosse par la volonté de Gindre, et pour lesquelles il avait déjà obtenu le certificat de première année ; qu'il a enfin perdu le droit de porter le nom sous lequel il était connu de ses camarades, sous lequel il avait fait ses études, avait été incorporé au régiment et avait obtenu durant la guerre une citation à l'ordre du jour du Corps d'Armée ; que cette dernière cause de préjudice existe malgré que Gindre n'ait pas, jusqu'à ce jour, exigé que Jean Jacques cessât de porter le nom de Gindre, cette tolérance n'empêchant pas que Jean Jacques ne peut plus figurer sous le nom de Gindre dans les actes officiels, et l'usage qu'il continua à faire de ce nom dans les relations mondaines et commerciales étant lui-même essentiellement précaire ;

Attendu que vainement, pour échapper à l'action dirigée contre lui, Gindre objecte que, en demandant la nullité de la reconnaissance, il n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui confère, et que l'exercice d'un droit ne peut être générateur de dommages-intérêts ; que le droit dont Gindre se prévaut a, en effet, sa source dans une faute qu'il a commise et que si, dans un intérêt d'ordre public, la loi l'a autorisé, au même titre que tout autre intéressé, à réparer par l'action en nullité le préjudice causé à la famille par ses déclarations mensongères, l'exercice de cette action n'a pas eu cependant pour effet d'effacer sa faute initiale et de le mettre à l'abri des conséquences pécuniaires de cette faute ;

Attendu que Jean Jacques est, en conséquence, bien fondé en sa demande de dommages-intérêts ;

Mais attendu que, dans l'évaluation de ces dommages-intérêts, il convient de tenir compte de ce fait que, par suite de l'insuffisance de ses études dont il est seul responsable, et du trouble apporté dans la famille par le divorce de sa mère, Jean Jacques avait déjà, au moment où la nullité de la reconnaissance a été prononcée, perdu une partie des avantages qu'il pouvait tirer de sa situation de fils légitime de Gindre ;

Attendu qu'en tenant compte de ces divers éléments d'appréciation, le tribunal est d'ores et déjà en mesure de fixer le chiffre des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Gindre à payer à Jean Jacques la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts, le condamne aux dépens dont le recouvrement sera poursuivi par les soins de l'enregistrement, conformément à la loi sur l'assistance judiciaire... (Du 14 mars 1922. — Plaid. MMes ANSPACH-PUISSANT, du Barreau de Bruxelles, et HENRI-ROBERT.)

Observations. — L'affaire qui a donné lieu au jugement ci-dessus constitue une curieuse application de l'abus du droit. Elle a fait l'objet d'une brillante chronique de M. Henri VONOVEN, dans le *Temps* du 12 mars 1922.

Sur les fausses reconnaissances d'enfants naturels, comp. LAURENT, *t.* IV, nos 182 et 183; — DALLOZ. Suppl., Vo *Paternité et filiation*, no 195; — Paris, 23 janvier 1877, DALLOZ, Pér., 147; — Nimes, 7 mai 1879, DALLOZ, Pér., 133; — Poitiers, 30 décembre 1907, DALLOZ, Pér., 1910, II, 245; — Cass. fr., 2 juillet 1912, DALLOZ, Pér., 1913, I, 183; — Ed. LÉVY, *Traité pratique de la légitimation*, no 231.

VARIÉTÉS

La loi du 31 juillet 1921 sur l'emploi des langues en matière administrative, et la rédaction des actes de l'état civil.

Le *Journal de Bruxelles*, du 4 mars dernier, publiait sur ce sujet un article dont il nous paraît intéressant de reproduire la partie essentielle :

Un point attire spécialement l'attention dans les villes flamandes où l'usage du français est largement répandu et où le conseil communal, en vertu de l'article 1er, alinéa 3, a adjoint au flamand l'autre langue nationale pour tout ou partie des services administratifs.

Il s'agit de savoir si, pour la rédaction des actes de l'état civil, les habitants de ces villes devront subir l'emploi d'une autre langue que celle de leur choix. Il y a quelque chose de réellement vexatoire, lors de la constatation d'événements se rattachant aussi intimement à la personnalité qu'un mariage, par exemple, ou la naissance d'un enfant, à ne pouvoir déclarer cette naissance, à ne pouvoir conclure l'union conjugale, dans la langue qui fait partie de la vie de la famille ou des familles que ces événements intéressent essentiellement.

L'article 7 de la loi permet aux fonctionnaires locaux de l'Etat, dans leurs rapports avec les habitants, de faire usage de la langue dont ceux-ci se sont servis eux-mêmes et, au cours des discussions parlementaires, M. CARTON DE WIART a déclaré que c'était là, pour un fonctionnaire à même de répondre dans la même langue, un véritable devoir. Ce devoir devient une obligation légale dans les communes qui ont fait usage du droit d'introduire la seconde langue dans leurs services (alinéa final de l'article).

C'est, nous semble-t-il, à la lumière de ces considérations qu'il faut interpréter — largement — le § 2 de l'article 8, où il est question de la langue dans laquelle doivent être dressés les actes à rédiger par les autorités locales, et notamment par les officiers de l'état civil.

Ces actes, dit la loi, seront « rédigés dans la langue déterminée *par* la loi pour les services intérieurs ». S'il faut entendre judaïquement le mot « par », une rédaction flamande sera imposée, même si le conseil communal a adjoint la seconde langue pour les services de l'administration locale. Mais si on s'attache à l'esprit de la loi, aux intentions réelles du législateur, cette solution mesquine et inutilement vexatoire doit être rejetée. Il ne paraît, en effet, pas douteux qu'en parlant de la langue déterminée pour les services intérieurs, les auteurs de la loi ont visé la langue obligatoire *ou facultative* établie dans chaque commune par application de la loi. Si donc une commune a, conformément à l'article 1er, alinéa 2, introduit la seconde langue, et si les intéressés l'exigent, les actes dont il s'agit devront être dressés en français, par application analogique du § 3 de l'article 7, qui, dans ces conditions-là, prescrit l'usage du français (dans leurs rapports avec les habitants) aux fonctionnaires locaux de l'Etat.

L'article conclut en disant que « personne ne pourrait s'offusquer de cette interprétation raisonnable et conciliante de la loi ». Nous ajouterons, à l'appui de cette manière de voir, que tout tiers intéressé à demander une expédition ou une copie d'un acte de l'état civil peut, aux termes de l'article 8, § 2, les obtenir en traduction en l'autre langue et certifiées exactes, les frais de traduction restant à l'administration.

Mort de M. JULES LAMEERE,

Premier Président honoraire de la Cour de cassation.

A l'audience de la seconde chambre, du 24 avril dernier, M. le premier président VAN ISEGHEM a prononcé, en ces termes, l'éloge funèbre de M. LAMEERE, dont nous avons annoncé le décès dans notre numéro précédent :

Les deuils se succèdent à notre Cour. Il y a quelques semaines, nous déplorions la perte d'un grand avocat, qui jouissait de l'estime et de l'admiration de tous. Le 12 avril, la mort a couché dans la tombe un grand magistrat, qui fut notre chef vénéré, le premier président honoraire LAMEERE, décédé inopinément, à l'âge de 85 ans, dans la Campine lim-

bourgeoise, où il était allé passer quelques jours de vacances avec ses enfants.

Il était né à Ypres, dans cette cité riche jadis de ses joyaux d'architecture, glorieuse aujourd'hui par sa résistance héroïque durant la grande guerre et qu'on appelle avec dévotion Ypres-la-Sainte.

Il avait été nommé, le 21 décembre 1861, à l'âge de 24 ans, substitut du procureur du roi près le tribunal de cette ville. Ses brillantes qualités le signalèrent à l'attention de ses chefs, et quelques années après il était appelé au Parquet de la Cour de Gand, où il devait illustrer pendant dix ans les fonctions de procureur général. Ce fut avec un vif regret qu'en 1890, il résigna ces hautes fonctions pour siéger à la Cour de cassation, à laquelle le destinaient, mieux encore que le choix de ses collègues, ses grandes aptitudes et ses services exceptionnels, et où il devait épuiser tous les honneurs. L'Académie royale de Belgique, reconnaissant la haute valeur de l'écrivain et de ses œuvres, tint à le compter parmi ses membres.

Dans ses diverses fonctions, au parquet comme au siège, dans ses réquisitoires, dans ses discours, dans ses arrêts ou dans ses travaux académiques, sa maîtrise s'affirma par son intelligence vive et pénétrante, par la netteté et l'élévation de sa pensée et la sûreté de son sens pratique, par la puissance de sa dialectique, par la faculté de dégager les solutions sans effort et d'en établir les motifs en des formules simples et précises, par ses vastes connaissances, par la sincérité, la clarté et l'élégance persuasive de sa parole et de sa plume.

Son autorité s'imposa par ses hautes qualités morales. Il a insisté souvent, dans ses belles et savantes mercuriales et dans ses notices biographiques, sur les vertus du magistrat. Les rappeler, c'est dépeindre notre regretté premier président.

« La trempe énergique du caractère, la soumission à la loi, le sentiment du devoir, l'amour du travail, la simplicité dans la vie », n'étaient-ce pas ses qualités maîtresses?

N'a-t-il pas, durant toute sa carrière, fait preuve de cette fière indépendance, de ce courage et de cette force morale au service de la loi qu'il louait en Polydore de Paepe? Esclave de la loi, il ne l'était pas moins de son devoir, dont il avait l'entente la plus élevée.

En toute circonstance, il a proclamé la nécessité du travail et magnifié ses bienfaits, et il a prêché d'exemple jusqu'à sa dernière heure. Il ne se contentait pas de s'adonner avec un soin extrême à l'examen des causes et de tous les problèmes qu'elles soulèvent. Il se consacrait à l'étude des lois dans leur développement et leurs transformations successives ; il remontait aux sources de notre législation, au droit romain, dont il vantait la force éducatrice, et à notre ancien droit national qu'il a fouillé jusqu'en ses profondes et lointaines origines.

Il disait d'un de ses prédécesseurs : « Personne plus que lui n'était exempt d'ostentation ; nul ne songea moins à se servir de ses fonctions pour se grandir ; il n'a jamais songé à se parer de sa grande position, mais à la justifier ». Nous pouvons lui rendre le même hommage : par la noble simplicité de sa vie, il a ajouté au prestige et à la grandeur de ses hautes fonctions, autant que par ses talents et son éloquence.

Il était naturellement bienveillant et affable. La bonté de son cœur se révélait dans son cordial sourire. Il avait pour ses collègues une affection sincère et leur ouvrait largement les trésors de sa science et de son expérience. La fermeté avec laquelle il dirigeait les travaux de la Cour était empreinte de douceur et de courtoisie.

Bien que l'éméritat l'eût éloigné depuis dix ans de nos travaux, il continuait à s'intéresser à toutes les manifestations de notre vie juridique ; il aimait à revenir parmi nous pour célébrer avec nous nos joies et pleurer nos deuils. Nous l'avons revu, pour la dernière fois hélas! il y a quelques jours à peine, lorsqu'il est venu prendre place dans nos rangs pour honorer avec nous la mémoire des membres du Barreau morts pour la Patrie.

L'âge n'avait pas terni ses facultés ni diminué son étonnante puissance de travail. A l'âge de 83 ans, il écrivait « Un chapitre de l'histoire du prêt à intérêt dans le droit belgique » ; et, dans une séance publique de l'Académie, en présence du Roi, des représentants des Etats étrangers et de l'élite intellectuelle du pays, il prononçait un discours sur « Quelques enseignements de Montesquieu et leur destinée ». A la veille de sa mort, il me disait : « Je viens de terminer la publication du dernier volume des Ordonnances de Charles Quint ».

« La science du droit », écrivait-il un jour, « est de celles qui ne s'épuisent jamais. Nous vieillissons en apprenant, et la mort nous surprend apprenant encore ».

Ce grand travailleur est mort debout, à la tâche. Il a réalisé cette devise : Repos ailleurs!

Pour ses enfants et ses proches qui le pleurent et à qui nous adressons nos profondes condoléances, pour nous qui l'aimions et le vénérions, pour tous les hommes de bonne volonté, le souvenir de cette belle vie demeurera comme un haut enseignement et un noble exemple.

M. le Procureur général TERLINDEN, au nom du Parquet de la Cour de cassation, s'est exprimé comme suit :

Le Parquet s'associe pieusement au deuil de la Cour.

Le premier président LAMEERE nous avait quittés il y aura bientôt dix ans, mais il était demeuré des nôtres. Le temps n'avait pu rompre les liens qui nous unissaient à lui. Il ne nous avait pas oubliés. Nous le revoyions souvent. Fidèle à sa promesse de revenir à ses chers souvenirs, il était resté le témoin assidu de nos réunions et, dans les larmes comme dans la joie, il continuait à nous apporter le tribut de son amitié précieuse.

Hier encore, il s'inclinait avec nous devant le monument érigé à la mémoire de nos morts glorieux, et ce fut un spectacle touchant de voir ce respectable vieillard, auréolé d'une vie de devoir et d'honneur, courber ses cheveux blancs sur la tombe de nos jeunes héros.

Cette visite fut l'adieu de LAMEERE au Palais et à la grande famille judiciaire, dont il avait été une des gloires les plus pures.

C'était un jurisconsulte éminent.

Il avait fait sa carrière dans le Parquet et c'est au siège de Procureur général à Gand, que la Cour était allé le prendre, en 1890.

Fervent du droit ancien, il aimait à remonter aux sources des choses et la science de l'historien complétait souvent chez lui la science du juriste.

Il avait une plume admirable. Ses arrêts sont des modèles de style, de sobriété, de clarté et d'élégance.

Il en avait la coquetterie. Vous vous souvenez que souvent il ne les produisait qu'à la fin du délibéré, dans la crainte, sans doute, qu'un changement hâtif ou irréfléchi vint en modifier la superbe ordonnance.

LAMEERE était une force. Nous le vénérions comme un des derniers survivants de cette vieille Cour, dont il ne reste plus que de Bavay, mais nous l'aimions aussi, car il était l'affabilité faite homme et il avait le secret de ces mots charmants qui, dits avec grâce, allaient au cœur et... y restaient.

Je lui devais personnellement une grande reconnaissance. Il avait été de ceux qui m'avaient accueilli ici avec le plus d'aménité, et j'aimais à lui rappeler que c'est peut-être à lui que je devais en partie ma vocation. Cela remonte à loin. Je faisais — en 1868 — ma philosophie à l'Université de Gand et j'avais eu ainsi l'occasion, un jour, d'entendre LAMEERE dans un réquisitoire de Cour d'assises qui me fit grande impression.

Le nom de LAMEERE continuera à occuper une place importante dans le patrimoine d'honneur et de gloire que nous tenons de nos prédécesseurs, et que tous nous avons à cœur de garder précieusement et d'enrichir chaque jour.

Son souvenir nous y aidera puissamment.

Et ainsi des hommes comme celui que nous pleurons ne meurent pas tout entiers.

Ils se survivent pour le plus grand bien de tous et pour la gloire de la Patrie.

Je prie la Cour de décider qu'elle lève son audience.

Ensuite, Me PAUL DUVIVIER, au nom du Barreau de cassation, s'est associé à l'éloge funèbre du vénérable défunt.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GERANT
A. SOMERCOREN
409, Boulevard Emile Jacqmain
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43.666.

SOMMAIRE

Installation de M. le procureur général chevalier VAN ELEWYCK.

JURISPRUDENCE BELGE

Guerre. — Tribunal d'arbitrage en matière de loyers. — Circonstances graves. — Décision par défaut. — Exécution en l'absence du bailleur. — Responsabilité. (Bruxelles, 2e ch., 8 mars 1922.)

Réquisition. — Administration communale. — Allocation. — Réquisition du fait. — Saisie des vaches. — Légalité. — Droit de l'exproprié. — Limitation. — Exigences de l'utilité publique. — Vente de l'objet requis à un tiers. — Atteinte illégale à des droits civils. — Administration communale n'agissant pas en pouvoir public. — Action en revendication. — Recours en garantie. — Possesseur de bonne foi. — Acquisition du droit. (Gand, 2e ch., 15 février 1922.)

Impôt spécial sur les bénéfices de guerre. — Expropriation forcée. — Recours contre la taxation. — Succession. (Mons, civ., 4 mars 1922.)

Compétence. — Faillite. — Curateur. — Action en responsabilité. (Bruges, civ., 20 mars 1922.)

Vente avec droit à dommages de guerre. — Prix inférieur à l'indemnité de réparation. — Nullité. (Mons, D. de g., 14 mars 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

de Wée, M. et Houtart, A. — Le séquestre et la liquidation des biens allemands en Belgique.

Campioni, C. — Une réforme judiciaire. — Tribunaux d'arrondissement et justices de paix.

de Hoon, H. — La doctrine de Monroe.

Lévy, Ed. — Le marché des pétroles.

COUR D'APPEL DE GAND

Installation de M. le procureur général chevalier van Elewyck.

La Cour d'appel de Gand a procédé, le 29 avril dernier, à l'installation de son nouveau procureur général, M. le chevalier VAN ELEWYCK.

M. le premier président DE LA KETHULLE DE RYHOVE lui a souhaité la bienvenue en ces termes :

Monsieur le Procureur général,

Le jour de votre installation est, pour la Cour tout entière et pour chacun de nous en particulier, un jour de fête. Nous nous réjouissons de ce que le siège laissé vacant par votre éminent prédécesseur, soit occupé par un magistrat vraiment digne de lui succéder.

Les fonctions du procureur général sont de la plus haute importance, et la Cour tient à la bonne administration de la justice autant qu'au prestige de la magistrature dans tout le ressort. Déjà, le gouvernement avait rendu hommage à vos mérites exceptionnels en vous chargeant de délicates missions de confiance, l'une à Leipzig, l'autre à Paris. Vous les avez accomplies à son entière satisfaction. Aussi, votre promotion actuelle était-elle prévue. Elle était aussi désirée.

La Cour exprime sa profonde reconnaissance au Roi qui vous a nommé et au ministre qui vous a proposé au choix de Sa Majesté.

Monsieur le procureur général, nous vous avons vu à l'œuvre pendant de nombreuses années et nous avons pu juger de votre valeur.

Actif, journellement de bonne heure à l'ouvrage, vous expédiez une besogne considérable. Studieux autant que laborieux, vous avez amassé un trésor juridique étendu. Sagace, exercé à la dialectique, vous pénétrez le sens des textes obscurs. Clairvoyant, guidé par l'expérience, vous découvrez la voie à suivre sans vous attarder dans le dédale des broussailles qui dissimulent la route. Lucide dans votre pensée, vous êtes précis dans votre parole. Concis et méthodique dans vos réquisitoires et vos discours, vous ne lassez pas l'attention de vos auditeurs. Mais le plus savant des juristes, le plus habile des rhéteurs ne serait qu'un médiocre chef de parquet, s'il n'était également doué de plusieurs autres qualités essentielles, parmi lesquelles : le jugement, le calme, la sagesse, la fermeté, l'indépendance, le tact et le sentiment de l'honneur.

Les actions des hommes sont susceptibles d'interprétations diverses : La culpabilité existe-t-elle? N'existe-t-elle pas? Et si elle existe, quel en est le degré?

Problèmes parfois très compliqués, dans la solution desquels vous excellez. Vous apercevez d'un coup d'œil les différents aspects d'une affaire, vous pesez spontanément le *pour* et le *contre*. Vous tenez la balance de la justice en parfait équilibre : tout cela, parce que vous possédez un jugement sain, que vous êtes réfléchi, que vous n'abandonnez rien à l'improvisation, bien moins encore à l'impulsion, parce que dans l'étude d'un dossier, vous savez vous abstraire de tous les bruits du dehors.

L'accomplissement de votre devoir vous est facilité par votre modération naturelle et le calme de votre esprit. Vous savez étouffer la passion qui obscurcit, et repousser loin de vous l'agitation, qui tantôt précipite, tantôt retarde la décision à prendre. Vous professez que la flamme de la vérité ne brille que dans une atmosphère sereine et c'est à la vérité que vous avez voué votre culte.

L'intelligence, le calme, la réflexion et l'expérience donnent naissance à la sagesse. Cette vertu, plus rare et même plus précieuse que la science, vous la possédez. C'est elle qui écarte de la justice tout soupçon de sectarisme d'entraînement ou de faiblesse.

Nous traversons une période critique. Les animosités politiques sont surexcitées au point de devenir un danger national. De part et d'autre, le pouvoir judiciaire est l'objet de sollicitations contraires. A l'exemple de votre ancien chef, vous résisterez à la pression de ceux qui vous demandent injustement de leur sacrifier des victimes, et vous dédaignerez les clameurs des autres, qui veulent arracher à la justice l'absolution de prétendus martyrs. Vous ne broncherez point, vous resterez impassible, car vous joignez la fermeté à l'indépendance. Vous ne rechercherez jamais la faveur des uns ; vous ne craindrez pas la disgrâce des autres. Vous mépriserez la calomnie ; elle ne peut vous atteindre. Vous affronterez la menace ; elle ne saurait vous émouvoir. Vous n'obéirez qu'à un

seul mobile, à un seul : La Justice ! Vous ne poursuivrez qu'un seul but, un seul : La Justice !

Messieurs, il existe pour nous tous un phare qui doit être notre guide dans les circonstances graves : c'est notre honneur de magistrat. Nous vous connaissons assez, Monsieur le procureur général, pour savoir jusqu'à quel point le sentiment de l'honneur est ancré dans votre cœur. Aussi, la Cour a pleine confiance en vous. Nous savons que votre parole ne sera jamais que l'expression de votre pensée intime. Vous serez toujours prêt au plus grand des sacrifices plutôt que de dire, de faire ou d'écrire une chose que vous ne croiriez pas juste en votre âme et conscience.

Vous inspirerez à tous les parquets du ressort le même esprit qui vous anime. Vous veillerez avec un soin jaloux à ce qu'ils fassent respecter les lois et les règlements. Vous stimulerez leur zèle ou vous en calmerez l'excès ; mais vous vous abstiendrez de toute mesure inopportune ou tracassière, source inévitable de désordre et de découragement. Vous avez, en effet, à un haut degré le tact nécessaire pour diriger les autres. Votre passé garantit l'avenir.

Vous réunissez donc, Monsieur le procureur général, toutes les qualités requises pour l'accomplissement des hautes et délicates fonctions que le Roi vous a confiées.

Les félicitations que nous vous adressons au nom de la Cour sont profondément senties. Elles viennent du cœur de chacun de nous, car vous êtes pour tous un camarade et un ami. La droiture de votre caractère, votre bienveillance, votre courtoisie, l'aménité de vos relations sont unanimement appréciées.

Notre concours le plus dévoué vous est acquis, et, certes, les excellents rapports qui ont existé entre la Cour et le Parquet, du temps du très estimé procureur général CALLIER, continueront comme dans le passé au grand avantage du service judiciaire.

Nous vous souhaitons, Monsieur le procureur général, une carrière heureuse, exempte autant que possible de soucis et de contrariétés.

Monsieur le procureur général, nous venons de saluer votre avènement ; permettez-nous maintenant d'adresser quelques paroles d'adieu à l'éminent magistrat qui vient de vous céder la place. Les relations suivies et cordiales que M. le procureur général CALLIER et le premier président ont eues ensemble, au sommet de leur vie judiciaire, m'imposent à cet égard un devoir impérieux. Nous nous en acquittons d'autant plus volontiers, que de lointains souvenirs font revivre en ce moment solennel le lien qui a existé entre eux au temps de leur jeunesse. Elèves du même cours à l'Université de notre ville, nous avons été initiés à la science du droit sous la direction des mêmes professeurs, parmi lesquels LAURENT et HAUS, et c'est le même jour que nous avons eu l'honneur de prêter le serment d'avocat, à l'audience solennelle de cette Cour, le 15 octobre 1872.

Messieurs, tel était mon ancien condisciple à l'Université, tel je l'ai retrouvé plus tard dans la magistrature. Toute son existence est marquée au coin d'une unité parfaite.

Né et élevé dans un milieu de penseurs, doué d'une intelligence vive, appliqué à l'étude, il manifesta de bonne heure un esprit sérieux, mûri avant l'âge. Toujours il fit preuve d'un dévouement absolu à l'accomplissement de ses devoirs. Le procureur général WÜRTH, qui avait pu apprécier ses qualités, et devinait en lui un futur magistrat d'élite, l'attacha au service de son parquet, le lendemain du jour où cet étudiant distingué venait de conquérir son diplôme de docteur en droit (16 août 1872). Il y a de cela près de cinquante ans. Le jeune avocat s'y familiarisa rapidement avec l'administration de la justice, tandis que la fréquentation journalière des magistrats du parquet et de la Cour formait son éducation judiciaire. Le 9 décembre 1873, il fut nommé substitut du procureur du roi à Audenarde. Quelque six mois après, il exerçait les mêmes fonctions à Gand, pour retourner à Audenarde, en qualité de chef du parquet, le 30 septembre 1880. Il en revint substitut du procureur général le 5 janvier 1882. Enfin, après avoir passé successivement par les deux grades d'avocat général, il fut élevé au rang suprême de chef des parquets des deux Flandres, le 16 novembre 1907.

Voilà quelle fut sa carrière ! A part une courte éclipse de quatre ans, elle se trouve confinée tout entière dans le parquet de notre Cour. Les quelques salles de notre palais, qui servent de siège à cet office, furent le cadre dans lequel se passa toute la vie du procureur général CALLIER.

Ce que fut ce magistrat remarquable, je n'ai pas besoin de vous l'apprendre. Tous vous avez pu apprécier sa science juridique et sa profonde expérience. Tous vous avez admiré la clarté de sa pensée et la précision de ses discours. Tous vous avez rendu hommage à l'imperturbable sérénité de son jugement. Du calme, de la réflexion, de l'impartialité, toujours ! De l'entraînement, de la passion, de la précipitation, jamais ! La prudence, la sagesse, la saine interprétation des lois, lui inspiraient les mesures qu'il fallait prendre. Il avait de l'autorité ; il était de bon conseil ; ses avis étaient respectés. Il avait du tact, il était clairvoyant, il mettait une juste mesure dans l'appréciation des actions humaines. Il était modeste. Dans ses discours, dans ses réquisitoires, il ne recherchait point les succès oratoires ou les effets d'audience. Il travaillait à convaincre par la solidité de l'argumentation, et il se serait fait un grief d'abuser de son talent en présence d'un accusé faible, ignorant ou maladroit. Car il était aussi essentiellement bon et indulgent, et généralement il préférait prévenir que punir. Il n'était sévère que pour lui-même, et, jusqu'à la fin, il a donné l'exemple du labeur le plus assidu. Il avait le respect des fonctions dont il était revêtu, et sa conduite fut toujours empreinte de la plus grande dignité.

C'était un patriote ardent, aimant de cœur et d'âme notre Belgique, une et indivisible. Il était profondément attaché à toutes ces précieuses libertés que nous ont léguées nos pères de 1830 ; et qui pendant tant d'années ont fait l'honneur et la prospérité du pays. Il vénérait notre drapeau national, notre glorieux drapeau tricolore ! Oui, il vénérait cet emblème sacré de la Patrie, trempé dans le sang de nos enfants ! Ceux qui ont passé avec le procureur général la sombre époque de la domination étrangère, ont été les témoins de la fierté de son attitude. Maintes fois, ils ont exprimé la crainte qu'il n'en devînt victime. A deux reprises, il fut séquestré en qualité d'otage. Qu'il nous soit aussi permis de rappeler qu'il fut le principal inspirateur de la protestation énergique que la Cour et le Parquet adressèrent aux autorités allemandes, le lendemain du jour où une assemblée de traîtres hypocrites, réunie à Bruxelles sous l'égide de nos ennemis, proclamait le déchirement de notre Patrie.

Honneur au procureur général CALLIER ! Il a bien mérité la haute distinction que le Roi lui a décernée !

Nous nous séparons avec peine du magistrat exemplaire qui nous quitte, atteint par l'inexorable loi de la limite d'âge, après avoir servi l'Etat pendant un demi-siècle. La verdeur de son esprit, sa vaillance physique et morale lui eussent permis de consacrer encore plusieurs années de son existence à l'administration de la justice. Qu'il jouisse maintenant, pour lui-même, des forces que Dieu lui a conservées, qu'il profite longtemps encore du repos que la loi lui donne, qu'une heureuse retraite soit la récompense d'une si longue carrière consacrée tout entière au travail et au devoir !

Son souvenir vivra dans les fastes de la Cour. Il est de ceux dont la magistrature s'honore. Son nom sera cité avec un juste orgueil par ses anciens collaborateurs, et avec un respect sympathique par tous ceux qui l'ont connu.

Qu'avec l'expression de nos adieux, M. le procureur général CALLIER reçoive également le témoignage de notre gratitude la plus vive et la plus sincère, pour avoir formé un magistrat aussi capable, aussi digne de le remplacer, que notre nouveau procureur général M. le chevalier VAN ELEWYCK.

M. le Bâtonnier HALLET, au nom du Barreau, a pris ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

Le Barreau est l'interprète attitré et exclusif de vos justiciables ; sa collaboration journalière vous apporte le fruit de ses méditations et, par son travail assidu, il coopère à l'accomplissement de votre mission redoutable et délicate. C'est à ce titre qu'il a l'honneur de participer à cette cérémonie, à laquelle, en les circonstances présentes, il attache un prix particulier. Après les attaques — quelque méprisables soient-

elles — dont votre parquet général a été l'objet, le Barreau éprouve le sentiment que, plus que jamais, il doit se tenir ferme près de vous, au moment où vous installez le nouveau chef appelé à l'honneur de le diriger.

Je suis heureux d'être en ce jour son porte-parole et de pouvoir m'associer, au nom de mes confrères, aux sentiments d'une si haute élévation que M. le premier président vient d'exprimer en votre nom.

Combien nous partageons vos regrets de ce que l'âge légal ait amené M. le procureur général CALLIER à résigner les hautes fonctions qu'il a occupées avec cette mesure, cette intelligence du droit, cette noble fermeté par lesquels il s'est distingué dans l'accomplisssement de la charge dont il était investi !

L'amitié dont il m'honore me fait défense de violenter davantage sa modestie. Mais il me pardonnera de citer parmi les souvenirs que laissera sa longue carrière si bien remplie, un épisode caractéristique qui a laissé en nos âmes une inoubliable impression. Ce seul incident me suffira d'ailleurs pour faire apprécier le caractère de l'homme.

C'était le 1er octobre 1914. L'armée allemande formidable et conquérante, avait violé notre frontière. Elle s'avançait dans nos paisibles provinces avec la poussée d'une force irrésistible. La capitale était tombée en ses mains. Notre courageuse armée faisait — dans son glorieux isolement — une suprême résistance pour la retarder quelques jours devant notre dernier réduit national. Déjà nous entrevoyions, dans notre désespoir impuissant, le moment où l'ennemi serait entré dans notre ville.

Malgré ces événements terrifiants, vous étiez réunis, ici même, après vos vacances, dans le calme habituel de cet austère auditoire, pour la reprise de vos travaux journaliers.

M. le procureur général CALLIER se leva, comme de coutume, avec le sang-froid que gardent les grandes âmes dans les circonstances tragiques.

En des paroles brèves, douloureuses, mais altières, il dénonça l'attentat inouï perpétré contre notre neutralité, et il ajouta ces quelques mots, qui pénétrèrent en nos cœurs comme les accents d'un hymne grandiose d'espérance vengeresse :

« Maintenant, Messieurs, il faudra que nous reprenions nos travaux. Nous devrons interpréter et faire respecter des contrats, condamner de menus délinquants. Nous le ferons, parce que c'est notre devoir. Nous le ferons aussi parce que, même lorsque l'iniquité triomphe, nous devons tous, dans la mesure de nos moyens, continuer à servir le Droit ; parce que chacun de nos arrêts sera une affirmation du Droit, parce que le Droit, juge définitif qui a toujours le dernier mot, a en lui une force qui surpasse celle des armées. »

C'était la voix même de notre chère Patrie, opprimée et meurtrie, que votre procureur général faisait ainsi retentir à la face de l'envahisseur, avec une mâle fierté, du haut de son siège de magistrat. Qu'il me soit permis de dire que ce grand citoyen, pratiquant le culte du Droit au point d'élever avec cette tranquillité d'esprit une si noble protestation, dans de pareilles circonstances, a illustré la haute fonction dont il était investi.

Ce culte fervent du droit, M. le procureur général VAN ELEWYCK, vous le pratiquez également, nous le savons. C'est à juste titre que M. le premier président, au nom de la Cour, vient de se réjouir de ce que S. M. le Roi vous ait appelé à diriger le parquet des deux Flandres. Cette joie est partagée par le Barreau dont je vous apporte les félicitations émues.

Au moment où vous êtes appelé à prendre la direction des parquets de la Flandre, votre tâche est, dans une proportion que nous aussi nous éprouvons, considérablement accrue par la grande catastrophe mondiale, dont, hélas ! il ne nous est pas encore donné d'apercevoir la fin, ni permis de prévoir toutes les conséquences lointaines.

Tandis que la conscience de tant de citoyens est si profondément atteinte, l'œuvre de votre prédécesseur, dont vous étiez hier le collaborateur le plus autorisé, vous allez la continuer, avec la même sérénité, en vous inspirant des saines traditions qui honorent le parquet de la Cour de Gand. Vous serez le magistrat averti et attentif, respectueux du droit, chargé de veiller à la stricte exécution de nos lois nationales accrues de toute une législation nouvelle, touffue, parfois imparfaite, que, dans la poussée des événements, il a fallu édicter pour faire face à des nécessités sociales imprévues.

Cette tâche, vous l'accomplirez avec la conscience, la dignité, la rigueur que commandent vos hautes fonctions, sans refuser une humaine indulgence à ceux dont la volonté chancelante a, pour leur malheur, cédé aux mauvaises passions. Pour cette œuvre, tous ici nous vous faisons pleine confiance, car vous réunissez en vous les qualités requises pour la mener à bonne fin. Nous savons que vous ferez votre devoir, tout votre devoir, selon votre conscience, sans faiblesse et sans contrainte, parce que vous serez sans reproche.

A côté de vous, à l'abri de ses franchises séculaires, mais avec le respect des règles rigides que le Décret lui impose, le Barreau exercera la mission qui lui est dévolue dans notre organisation judiciaire. Son devoir, il s'efforcera de le remplir, avec la même conscience, avec le même respect de la vérité et du droit, et l'unique souci d'apporter un peu plus de lumière dans les débats qui préparent le jugement des causes.

Ensemble, nous plaçant à des points de vue différents, mais soutenus par une mutuelle estime, nous continuerons à collaborer ainsi à l'accomplissement de la mission tutélaire dévolue à nos juges : Faire respecter le droit, rendre à tous une égale justice sans laquelle il n'y a pas de liberté, pas de progrès économique, pas de bonheur pour les peuples.

Qu'il nous soit permis d'espérer — ensemble aussi — que nous contribuerons, dans la faible mesure de nos forces humaines, à rendre la Patrie plus grande et plus prospère, en assurant le respect de nos libres institutions.

M. l'avoué DE VOS, au nom de ses confrères, s'est associé aux paroles de l'éminent Bâtonnier.

M. le Procureur général remercia en ces termes :

Monsieur le premier président,

Les premières paroles que je veux prononcer du haut de ce siège que S. M. le Roi, sur la proposition de M. le ministre de la justice, a bien voulu confier à ma garde pour que j'y maintienne, ainsi que vous vouliez bien le dire, il y a un instant, M. le premier président, d'une part les lois les plus strictes de la justice, de l'équité et de l'honneur, sans lesquelles rien de bien n'est fait en ce monde, et, d'autre part, les règles les plus respectables de la fermeté tempérée par la modération, sont des paroles de gratitude et de remerciements. Je ne saurais assez vous remercier de l'accueil chaleureux que la Cour veut bien me faire. J'y suis très sensible et je ne l'oublierai pas.

En prodiguant mes louanges, M. le premier président, vous m'avez paru, permettez-moi de vous le dire, vous être laissé influencer et dans une très large mesure, par les sentiments de très grande amitié que vous n'avez cessé de me témoigner depuis bientôt quinze ans que j'ai l'honneur d'appartenir au parquet près votre Cour. Tout ce que vous venez de dire de ma personne ne s'est, hélas ! pas encore réalisé, et si j'accepte, avec reconnaissance, les éloges que vous voulez bien m'adresser, c'est que, si je ne crois pas les avoir mérités dans le passé, je veux que l'avenir, tout au moins, ne vous donne pas un démenti.

J'ai la ferme volonté d'être, pour le plus grand bien de notre noble et cher pays, auquel je veux consacrer toutes mes forces, toutes mes facultés, tout mon temps et tout mon amour, je veux être, dis-je, un bon procureur général.

Je veux être celui qui s'occupe activement des importants travaux qui lui sont confiés ; je veux être celui qui prendra pleine responsabilité de tous les actes émanant de son office ; je veux être celui qui, à la fin de sa carrière, pourra dire : j'ai fait mon devoir, j'ai fait tout mon devoir !

Je ne vous cache pas, M. le premier président et Messieurs mes chers collègues, que j'éprouve une certaine crainte en prenant aujourd'hui en mains la direction d'un service aussi important et l'exercice d'un pouvoir redoutable. Je tremble quelque peu, quand je songe qu'à partir de ce jour, je suis le chef du Parquet d'appel des deux Flandres. Quelle puissance considérable ! Quelle responsabilité devant Dieu et devant les hommes ! Puissé-je ne jamais en abuser, puissé-je avoir tou-

jours la science, le jugement, le calme, la modération et l'indépendance nécessaires pour rester à la hauteur des lourdes et délicates fonctions qui me sont confiées !

La crainte que j'éprouve à l'égard de ma tâche nouvelle, est encore augmentée par un sentiment de tristesse causé par l'abandon de mon siège de ministère public à votre première chambre.

Quelle belle place que celle de premier avocat général, attaché à votre première chambre, appelé à étudier les grosses affaires civiles ou commerciales, qui sont souvent admirablement plaidées par les grands maîtres de notre Barreau d'appel ! Quels ne sont pas les sentiments de joie profonde, et, disons-le, de fierté légitime, que ce magistrat ressent lorsque, ayant longuement étudié les pièces d'un procès et mûrement réfléchi sur les arguments développés avec tant de talent par les conseils des parties, il entend le prononcé de votre arrêt fortement motivé en fait et en droit, et qu'il constate que la manière dont il a compris, lui, le droit et la justice, est suivie par ses éminents collègues du siège, dont il salue la science profonde et l'équité jamais violée !

Tout passé dans la vie, et pour moi ce beau temps est passé !

Désormais, c'est seul vis-à-vis de ma conscience, et n'ayant personne à côté de moi pour partager les responsabilités, que j'aurai à prendre des décisions.

Je vous disais tantôt que cette pensée me faisait trembler, et cependant je ne devrais pas m'effrayer de l'avenir, car je n'ai qu'à jeter un regard sur ces quinze dernières années pour voir devant moi, lumineux, que dis-je, éclatant de lumière, l'exemple de l'homme qui a toujours su faire son devoir, sans jamais hésiter, que ce soit dans le silence de son cabinet durant la paix, ou que ce soit au cours des années terribles que nous avons passées pendant la haineuse et fourbe domination étrangère.

Ah ! oui, mon éminent prédécesseur, M. le procureur général honoraire CALLIER a été un bon procureur général. Il a été plus que cela : les circonstances pénibles qu'il a dû traverser, comme nous tous, en ont fait un grand procureur général. Son nom sera inscrit en lettres d'or dans l'histoire du parquet près la Cour d'appel de Gand. Son programme a été : honneur et devoir, toujours, partout !

Je n'ai qu'à le suivre dans la voie qu'il m'a tracée. C'est ce que m'écrivait récemment un des plus éminents et des plus hauts magistrats du pays : « Continuez, me disait-il, les traditions de votre prédécesseur : de l'énergie, du calme et une absolue indépendance, et tout ira bien ».

Ce sera, Messieurs, mon programme. Je veux être tout cela. Je veux être aussi, comme l'était M. CALLIER au plus haut degré : impartial. Je veux que tout le monde puisse avoir confiance en moi, car je suis le procureur général de tous les justiciables des deux Flandres, à quelque parti qu'ils appartiennent ! J'ai pour mission sacrée de faire respecter la loi et la justice. Je n'y faillirai pas, peu importe d'où viennent les attaques. Je veux être le continuateur de M. CALLIER.

Le plus grand éloge que j'ambitionne, c'est qu'on puisse dire de moi : il n'y a rien de changé dans l'esprit, il n'y a que la personne qui a changé, et le disciple a été digne de son maître.

Laissez-moi espérer, Messieurs, que je trouverai en vous tous l'appui moral, et permettez-moi de le dire, le réconfort confraternel dans l'exercice de mes nouvelles fonctions.

Je les aurai cet appui moral et ce réconfort confraternel ; vous venez, Messieurs, de me le promettre par l'organe vénéré de votre éminent premier président. Il est du reste impossible que vous me les refusiez, quand je vous les demande aussi ardemment et du fond du cœur.

A vous, Messieurs les avocats généraux et Messieurs les substituts du procureur général, mes chers collaborateurs, je promets une direction juste et un attachement sincère. Il est inutile que je vous demande en retour un travail éclairé et un infatigable dévouement, je sais que je puis compter sur vous.

Monsieur le Bâtonnier.

Je remercie en votre personne le brillant Ordre des avocats près la Cour d'appel de Gand, dont vous vous êtes fait l'interprète, pour les paroles aimables que vous avez bien voulu m'adresser. J'y suis très sensible et je ne l'oublierai pas non plus.

Votre concours est aussi nécessaire à la justice que celui du parquet. Ils sont bien loin les temps où la défense était considérée comme l'ennemie ou tout au moins comme l'adversaire né du ministère public. Aujourd'hui, de notre travail commun, quoique parfois contradictoire, doit naître la lumière qui éclaire le juge. Tous nous poursuivrons le même but : l'atteinte d'une plus grande justice. Je salue en vous des collaborateurs de la vérité et je prends l'engagement de vous aider, selon la mesure de mes moyens, dans votre tâche parfois si lourde, et pas toujours suffisamment appréciée.

S. M. le Roi me faisait l'honneur, il y a deux jours, de me dire que la magistrature était, peut-être, le seul grand corps de l'Etat qui avait été à l'abri des critiques inspirées par la politique. Il ne m'appartient pas de dire que cet éloge est mérité, mais ce que je sais, c'est que nous les devons en grande partie à vous. Messieurs les avocats, qui vous rendez un compte exact des difficultés que nous avons à vaincre, et qui nous aidez si puissamment à rester vraiment impartiaux par la force des arguments que vous présentez et par le talent avec lequel vous les développez.

Monsieur le Syndic des avoués,

A vous aussi tous mes remerciements, ainsi qu'au corps si actif au nom duquel vous m'avez adressé des paroles de bienvenue

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

8 mars 1922.

GUERRE. — TRIBUNAL D'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE LOYERS. — CITATION IRRÉGULIÈRE. — DÉCISION PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION EN L'ABSENCE DU LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Une décision rendue par défaut le 4 novembre 1915 par un tribunal d'arbitrage en matière de loyers, est de nul effet si elle n'a été précédée que d'un acte de citation dressé par le greffier de la justice de paix, et dont la copie a été remise au bourgmestre par un agent de police, alors que le cité, de nationalité anglaise, a quitté Anvers le 8 octobre 1914, lors du bombardement, et n'y est revenu que fin décembre 1918.

Le propriétaire est responsable du dommage résulté pour le locataire d'une saisie pratiquée le 16 septembre 1918 et de la vente à l'encan des objets saisis à la date du 28 septembre 1918, en exécution de la susdite décision. On ne peut faire grief au locataire de s'être montré peu soucieux de ses intérêts en des journées tragiques.

Il est indifférent que la décision rendue par défaut ait été signifiée à Anvers en forme régulière, le 11 septembre 1918, au locataire, et que celui-ci n'ait assigné en dommages-intérêts que le 31 décembre 1918, s'il n'apparaît pas qu'il aurait pu se pourvoir plus tôt contre la dite décision.

(BAETEN — C. JOHN LECHEMINANT.)

Arrêt. — Attendu qu'en vue de justifier la saisie et la vente auxquelles il a fait procéder, les 16 et 28 septembre 1918, des meubles meublants de l'intimé, l'appelant se prévaut de la décision d'un ci-devant tribunal d'arbitrage, rendue par défaut, le 4 novembre 1915, en application d'un arrêté, en date du 10 février 1915, du gouverneur général allemand en Belgique occupée ;

Attendu que l'intimé est de nationalité anglaise ; qu'il naviguait à bord d'un steamer de la *Red Star Line*, en qualité de marin, et exploitait à Anvers, avec sa femme, un café qu'il tenait en location de l'appelant ; que, rentré de voyage douze jours après la déclaration de guerre, il a quitté Anvers, lors du bombardement, le 8 octobre au matin, et n'y est revenu

que fin décembre 1918 ; que l'intimé ne peut donc être considéré comme ayant jamais été soumis à l'autorité du gouverneur allemand : le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IVe Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, approuvé par la loi des 25 mai-8 août 1910, limite formellement, en son article 42, l'autorité accordée à l'occupant de guerre, sur le territoire ennemi, à la partie « où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer » ; que l'intimé ne s'y est trouvé à aucun moment, et que, dès lors, si l'appelant a été en cas de poursuivre contre lui quelque procédure judiciaire, celle-ci n'a pu être valablement engagée que par citation ou ajournement donné suivant les règles du code de procédure civile, par officier ministériel légalement institué à cet effet ; que la décision par défaut, du 4 novembre 1915, n'a été précédée que d'un acte de citation dressé par le greffier de la justice de paix, et dont copie a été remise par agent de police au bourgmestre, le prétendu cité, ni aucune personne adulte habitant la même maison, ni aucun de ses serviteurs n'ayant été trouvés ; que pareille procédure, ne répondant pas plus au prescrit de l'art. 1er du code de procédure civile qu'à celui de l'art. 61 du même code, est nulle et rend de nul effet la décision qui l'a suivie ;

Attendu qu'il n'importe pas que cette décision ait été signifiée en forme régulière, le 11 septembre 1918, au domicile de l'intimé à Anvers, et que l'assignation en dommages-intérêts dictée par celui-ci date du 31 décembre 1918 seulement ; qu'en effet, il n'apparaît aucunement que l'intimé se soit trouvé en cas de se pourvoir plus tôt contre la décision lui signifiée à Anvers (art. 21, c. proc. civ. visé par l'art. 14 de l'arrêté du 10 février 1915); et que, d'ailleurs, l'arrêté royal du 26 octobre 1914, pris en exécution de l'art. 1er, 6°, de la loi du 4 août 1914, suspendait au profit de l'intimé tous délais impartis pour attaquer les décisions des juridictions légales elles-mêmes ;

Attendu enfin que, quel que puisse être le caractère obligatoire que la population du territoire occupé a dû reconnaître aux arrêtés du gouverneur allemand, ceux-ci ont perdu toute force obligatoire dès que le pouvoir de leur auteur a pris fin, c'est-à-dire dès que son occupation a cessé, comme l'a rappelé si nettement l'arrêté-loi du 8 avril 1917 ; qu'à aucun égard, la décision du 4 novembre 1915 ne peut donc être considérée comme passée en force de chose jugée ou comme emportant quelque droit au profit de l'appelant ; et que, par suite, l'intimé n'a pas eu à se pourvoir contre cette décision, autrement qu'il l'a fait par la présente action ;

Attendu que les considérations précédentes démontrent combien arbitrairement l'appelant a fait pratiquer la saisie du 16 septembre, et procéder à la vente à l'encan du 28 septembre 1918 ;

Attendu que le jugement *a quo* a fait grief à l'intimé de s'être montré peu soucieux de ses intérêts, et d'avoir quitté le pays sans chercher les bases d'une entente avec son propriétaire, et en laissant celui-ci, dans la suite, sans nouvelles de ses intentions ; que, toutefois, l'intimé affirme sans contradiction que, lors de l'exode général, il a quitté Anvers avec le dernier bateau pour l'Angleterre ; que, du reste, non moins qu'à tout Belge, il lui a été permis, en ces journées tragiques, d'avoir d'autres préoccupations que de s'entendre avec son propriétaire, au sujet de loyers à échoir et des conséquences de son départ ; et que rien n'établit qu'ultérieurement, il ait été en cas de croire à l'utilité de se prémunir contre les réclamations du prédit ;

Attendu, d'autre part, que la précipitation que l'appelant a déployée, après avoir attendu jusqu'au 11 septembre 1918, pour signifier à l'intimé la décision qu'il avait surprise contre celui-ci près de 3 ans auparavant, témoigne plus de son intention d'assurer le dépouillement de son locataire, que de son désir de sauvegarder ses intérêts de propriétaire ;

Attendu que l'appelant est donc responsable de tout le dommage que ses agissements préspécifiés ont causé à l'intimé ;

Attendu que l'énumération et les quelques expressions descriptives des objets saisis, consignées en l'exploit de saisie dûment enregistré, suffisent à donner la conviction que la valeur des objets saisis excédait singulièrement la somme de 1.200 fr., formant le principal de la condamnation obtenue le 4 novembre 1915, comme aussi celle de 2.500 fr., allouée par le jugement *a quo* ; que jusqu'ores cependant il n'est pas établi que le dommage ainsi causé à l'intimé doive être évalué, fin décembre 1918, à la somme de 10.000 fr. réclamée par lui ; que la vente et la dispersion des meubles en question rendent cette évaluation impossible par toute autre voie de droit que par le serment déterminé ci-après, conformément aux dispositions des art. 1367 et 1369 du code civil ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DE BEYS, en son avis contraire, sur l'appel principal, déclare l'appelant sans grief et le déboute de son appel ; sur l'appel incident, réforme le jugement dont appel, en tant seulement que celui-ci n'a pas déclaré le défendeur originaire responsable de tout le dommage dont le demandeur réclamait réparation, et en tant qu'il ne lui a alloué qu'une indemnité de 2.500 fr. ; émendant quant à ce, avant de fixer le montant de l'indemnité total due à l'intimé, admet celui-ci à affirmer sous serment, jusqu'à concurrence de 10.000 fr., la hauteur du dommage lui causé fin décembre 1918, par les faits rappelés au présent arrêt ; fixe à cet effet l'audience du 29 mars ; confirme pour le surplus le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel ; dit que la prononciation du présent arrêt en présence des avoués en cause vaut signification... (Du 8 mars 1922. — Plaid. MMes LE BON, du Barreau d'Anvers c. L. BEAUCARNE.)

Observations. — Comp. Bruxelles, 19 juillet 1915, BELG. JUD., 1919, col. 123, et Cass., 20 mai 1916, BELG. JUD., 1919, col. 167. — Voy. *Les ordonnances de l'Occupant et leur effet temporaire*, BELG. JUD., 1919, col. 33. — En sens contraire, concl. de M. le procureur général TERLINDEN, BELG. JUD., 1919, col. 163.

COUR D'APPEL DE GAND

2me chambre. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

15 février 1922.

REQUISITION. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — ALIMENTATION. — RÉQUISITION DU LAIT. — SAISIE DES VACHES. — LÉGALITÉ. — DROIT DE L'EXPROPRIANT. — LIMITATION. — EXIGENCES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE. — VENTE DE L'OBJET EXPROPRIÉ A UN TIERS. — ATTEINTE ILLÉGALE A DES DROITS CIVILS. — ADMINISTRATION COMMUNALE N'AGISSANT PAS EN POUVOIR PUBLIC. — ACTION EN REVENDICATION. — RECOURS EN GARANTIE. — POSSESSEUR DE BONNE FOI. — ACQUISITION DU CROÎT.

Pendant l'occupation ennemie, la réquisition du lait et, au besoin, la saisie des vaches laitières, aux fins de pourvoir à l'alimentation de la population, était un droit que l'administration communale puisait dans la loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3, 5°).

Le droit acquis par un expropriant sur la chose qu'il s'approprie est limité aux exigences de l'utilité publique.

Les pouvoirs publics ne peuvent, en vue d'un meilleur rendement au profit de la collectivité, dépouiller un citoyen de sa chose pour en faire la chose d'un autre citoyen.

La vente faite par l'expropriant à un tiers sort des attributions communales et porte une atteinte illégale à des droits civils. Les juges ont le pouvoir et même le devoir d'en vérifier la légalité et de lui refuser tout effet.

En vendant à un particulier une vache qu'elle s'était appropriée pour l'alimentation publique, une administration communale ne se comporte plus en pouvoir public, mais en propriétaire privé, disposant de sa chose, alors que le droit de disposition ne lui appartenait pas.

L'action en revendication contre la personne à qui cette administration communale a vendu la vache, et le recours en garantie formé par cette personne contre cette administration, sont fondés.

Le possesseur de bonne foi fait les fruits, notamment le croît, siens.

L'arrêté-loi du 31 mai 1917 (art. 2 et 3) n'est pas applicable lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte accompli par l'occupant.

(VAN SIELEGHEM ET AUTRES — C. DECHÊNE ET VILLE D'OSTENDE, APPELÉE EN GARANTIE.)

La première chambre civile du tribunal de 1re instance de Bruges (Prés. M. Fraeys. — Subst. M. De Clercq) a rendu, le 3 mars 1921, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu qu'aux termes de l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, publiée en Belgique par arrêté du Directoire exécutif du 5 pluviôse an V, les corps municipaux sont chargés : « ... 5° du soin de prévenir par des précautions convenables et de celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents, fléaux et calamités... » ;

Que, par suite de la guerre, la ville d'Ostende s'est trouvée, en juillet 1917, menacée de voir périr une partie de sa population, par suite de la pénurie du lait nécessaire à l'alimentation des enfants en bas âge, des vieillards et des malades ; qu'elle était donc en droit et avait même le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir cette calamité, et notamment d'agir par voie de saisie du lait disponible, après les réquisitions allemandes, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des dites saisies ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en dehors de toute autre disposition légale, toutes mesures prises par l'administration communale ostendaise en vue d'éviter les fléaux et calamités qui pouvaient s'abattre sur la population, sont amplement justifiées par le cas de force majeure (Civ. Huy, 19 avril 1917, Pas., 1919, III, 75) ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'à la date du 5 juillet 1917, l'administration communale a requis les demandeurs, en leur qualité de laitiers, de lui fournir tout le lait provenant de leurs vaches, et dont elle avait besoin pour l'alimentation de sa population ; que les dits demandeurs, loin d'obtempérer à cet ordre, n'ont fourni que les deux tiers environ de leur production ;

Qu'ayant le droit de réquisitionner le lait dont elle avait besoin, elle avait comme conséquence nécessaire celui d'employer toutes les mesures qu'elle jugeait indispensables pour s'en assurer la délivrance ;

Que c'est à bon droit qu'elle a réquisitionné par voie d'achat les vaches appartenant aux demandeurs et qu'elle les a vendues au défendeur ;

Qu'elle n'a jamais dû aux dits demandeurs que le prix des vaches à l'époque de la réquisition, qui était de 1.596 francs, somme qu'elle leur a offerte et qu'elle leur offre encore ; que, conséquemment, les demandeurs ne sont pas fondés en leur demande en revendication contre le défendeur au principal, et en dommages et intérêts, et sont sans droit contre la ville d'Ostende ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. René De Clercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, dit les demandeurs Van Sieleghem non fondés dans leur action et les en déboute ; et, statuant sur la demande en garantie, la déclare recevable et non fondée, en déboute le défendeur au principal ; donne acte à la défenderesse en garantie qu'elle offre de payer aux demandeurs principaux la somme de 1.596 francs, montant de la valeur des vaches des demandeurs, et déclare cette offre satisfactoire et libératoire, moyennant sa réalisation ; condamne les demandeurs à tous les dépens du procès, y compris ceux de la demande en garantie... (Du 3 mars 1921.)

Ce jugement fut frappé d'appel.

Devant la Cour d'appel, M. l'avocat général De Ryckere a donné son avis en ces termes :

Voici un nouvel épisode de la guerre que l'affaire actuelle évoque devant la Cour.

Les faits qui ont donné lieu au procès rappellent les plus mauvais jours de l'occupation allemande. Ils sont véritablement émouvants dans leur tragique simplicité.

C'est à Ostende, à proximité de la ligne de feu, dans la région des étapes, pendant le second semestre de l'année 1917, qu'ils se sont passés.

Nous les résumerons brièvement, d'après les pièces officielles qui figurent au dossier de la ville d'Ostende.

Dans le courant de l'été de l'année 1917, la crise du ravitaillement de la population ostendaise était arrivée à l'état aigu. Au début de cette saison, les Allemands avaient réquisitionné tout le bétail existant sur le territoire de la ville, ne laissant que quelques vaches laitières à la disposition de la population civile.

La situation était devenue vraiment angoissante. Le 5 juillet, l'administration communale, conformément aux ordonnances de l'autorité occupante, avait prescrit à tous les laitiers d'Ostende de livrer l'intégralité du lait produit par leurs vaches.

La *Commission du lait*, instituée par la dite administration, détermina ensuite la quantité de lait que chacun des 36 laitiers habitant le territoire de la commune devait livrer par jour. Le 24 juillet, elle fit savoir par écrit à ceux-ci, et notamment aux appelants, qu'ils avaient à lui livrer journellement un certain nombre de litres de lait, de manière à lui permettre de parer aux besoins de la population civile, faute de quoi leurs vaches seraient saisies.

La plupart des laitiers avaient satisfait aux ordres reçus, mais 13 d'entre eux, chez lesquels la rapacité du paysan l'avait emporté sur l'esprit de solidarité du bon citoyen, avaient refusé de livrer la quantité de lait fixée par la commission. C'est ainsi que, le 28 et le 29 juillet, les appelants qui devaient livrer 30 litres par jour, n'avaient livré que 20,5 litres. Le lait qu'ils retenaient ainsi en fraude était destiné à être revendu en cachette à des prix usuraires.

Le 1er août, la *Commission du lait* écrivit à la Kommandantur d'Ostende : « Le 29 juillet dernier, nous avons délivré 625 cartes pour enfants n'ayant pas dépassé l'âge de deux ans et 1265 cartes pour malades. Nous disposions de 735,5 litres, ou 1471 rations ; les enfants recevaient une ration journalière ; il en était de même des 91 malades en traitement à l'hôpital. Il ne reste donc pour 1175 malades que 756 demi-litres de lait, c'est-à-dire pas assez pour en donner à chacun de ces malades deux jours sur trois... » Le déficit journalier était évalué à 265 litres, et encore les enfants de 2 à 6 ans n'étaient-ils pas servis.

Les laitiers récalcitrants avaient été dûment prévenus par les soins de la commission que leurs vaches seraient saisies s'ils ne se conformaient pas au règlement.

La Commission du lait avait demandé à l'autorité occupante de faire convoquer les récalcitrants à la Kommandantur, dans l'espoir que ceux-ci reviendraient à de meilleurs sentiments.

Le 13 août, la même commission proposa à la Kommandantur, au nom de l'administration communale, de faire saisir les vaches des récalcitrants et de les garder pendant quatre jours dans les étables et prairies de l'hôpital civil, où elles recevraient la quantité de nourriture nécessaire. S'il était démontré que ces vaches ne fournissaient pas la quantité qui avait été fixée par la commission, elles seraient rendues à leurs propriétaires. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les expériences de rendement étaient défavorables à ceux-ci, les vaches leurs seraient enlevées définitivement et deviendraient la propriété de la ville, qui les confierait à des personnes de son choix : c'était l'expropriation, moyennant indemnité.

Le 17, la Kommandantur répondit en laissant l'administration communale libre de prendre les vaches en pension à l'essai, ou de les acquérir complètement par le moyen d'une vente (*Es bleibt der Stadtverwaltung ueberlassen, diese kuehe probeweise in verwahrung zu nehmen oder durch kauf ganz zu uebernehmen*).

Le 20 août, la *Commission du lait* écrivit au collège des bourgmestre et échevins pour leur faire savoir que les laitiers, qui jusque-là avaient livré régulièrement la quantité de lait fixée, voyant l'impunité dont jouissaient les récalcitrants, commençaient à diminuer le nombre de litres qu'ils livraient. Aussi lui proposa-t-elle, à titre d'exemple, de faire saisir les vaches de quatre récalcitrants, parmi lesquelles celles des appelants, et de les mettre en fourrière à l'hôpital civil, aux fins d'établir leur rendement exact.

Le 24 août, le bourgmestre fit savoir au commissaire de police en chef que le collège adoptait la proposition de la commission du lait et le chargea de saisir un certain nombre de vaches, parmi lesquelles se trouvaient les deux vaches des appelants. Les vaches saisies devaient être mises en fourrière dans les étables de l'hôpital civil, où il devait être procédé pendant quatre jours à des expériences de rendement, par les soins de la commission précitée.

Le 31 août, le commissaire de police en chef répondit au bourgmestre : « Dès le lendemain matin (25 août), j'ai donné connaissance aux intéressés de l'ordonnance du collège échevinal et je les ai invités à conduire leurs bêtes à l'hôpital civil. Vermote seul a obtempéré à cet ordre. Le 27, De Blauwe, Van Sieleghem et De Witte furent à nouveau invités aux mêmes fins, mais vainement. Le 28, j'ai été obligé de me rendre chez ces personnes et de saisir les vaches... Comme ces personnes ont refusé d'obéir à l'ordre du collège échevinal, je propose de laisser acheter leurs bêtes par l'administration communale et de les placer chez d'autres laitiers... »

Le 5 septembre, la Commission du lait, dans une lettre au collège des bourgmestre et échevins, constata que les expériences de rendement qui avaient eu lieu dans les étables de l'hopital civil avaient été défavorables aux intéressés, c'est-à-dire aux appelants comme aux deux autres laitiers : les vaches saisies avaient, en effet, fourni la quantité de lait indiquée par la commission. Elle fit remarquer ensuite que les récalcitrants n'avaient tenu compte ni des prières, ni des menaces, pas même des menaces de saisie, que les malades ne recevaient du lait que deux jours sur trois ou même un jour sur deux, « chose inhumaine, ajouta-t-elle, dont nous refusons d'accepter plus longtemps la responsabilité ». Elle fit savoir en outre que, seuls, les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de deux ans avaient pu recevoir leur ration journalière de lait, tandis que ceux âgés de deux à six ans n'avaient pu être servis jusque-là, contrairement aux ordonnances de l'autorité allemande. Elle proposa, en conséquence, au collège échevinal de restituer aux intéressés un certain nombre de leurs vaches et de conserver les autres pour les confier à des laitiers de bonne volonté.

Le collège échevinal entérina cette proposition.

C'est dans ces conditions que la ville d'Ostende, après avoir saisi, moyennant indemnité offerte, les deux vaches des appelants, céda l'une d'elles à l'intimé.

Avant de vendre la vache à celui-ci, la ville d'Ostende affirme qu'elle avait fait constater que la dite vache venait de chez les Van Sieleghem et pouvait fournir la quantité de lait pour laquelle elle avait été taxée par la commission locale.

Le commissaire de police Pauwels constata, dans son procès-verbal du 3 novembre 1917, qu'il s'était présenté chez les appelants et leur avait offert la somme de 1.596 francs, valeur des vaches réquisitionnées. Ils avaient refusé d'accepter cette somme, que l'officier de police déclara conserver à leur disposition.

Par exploit de l'huissier Fiers, en date du 22 mars 1919, les appelants assignèrent l'intimé Henri Dechêne à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruges, aux fins de se voir et entendre condamner à leur restituer la vache litigieuse et le veau qui lui appartenait, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir ; et, faute de ce faire, à leur payer la somme de 3.250 fr., représentant la valeur actuelle de la vache et de son veau et celle de 1.094 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les frais.

Par exploit du même huissier, en date du 2 avril 1919, l'intimé assigna la ville d'Ostende à comparaître devant le même tribunal, aux fins « d'entendre dire pour droit qu'elle sera tenue d'intervenir au procès et de le garantir contre toutes condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge... »

Par jugement, en date du 3 mars 1921, le tribunal de première instance de Bruges dit les demandeurs Van Sieleghem non fondés dans leur action et les en déboute ; statuant sur la demande en garantie, il la déclara recevable et non fondée, en déboute le défendeur au principal, donna acte à la défenderesse en garantie qu'elle offre de payer aux demandeurs principaux la somme de 1.596 francs, montant de la valeur des vaches ayant appartenu à ceux-ci, et déclara cette offre satisfactoire et libératoire, moyennant sa réalisation ; condamna les demandeurs à tous les dépens du procès, y compris ceux de la demande en garantie.

C'est de ce jugement qu'Honorine, Edouard et Camille Van Sieleghem ont interjeté appel, par exploit de l'huissier Fiers, du 31 mai 1921.

L'exposé purement objectif des faits de la cause que nous venons de faire était absolument indispensable, car il est de nature à faire voir le litige sous son véritable jour et dans le cadre qui lui convient. Il met surtout en fort mauvaise posture les appelants dont la rapacité excessive, s'exerçant au préjudice de leurs concitoyens, enfants, vieillards et malades, a été mise en relief par le premier juge en termes énergiques, mais modérés et dignes.

Il y a dans les conclusions de première instance des appelants un passage malheureux autant qu'excessif, qui dépasse vraiment les limites permises par la discussion judiciaire et que le premier juge n'a pas directement relevé. « Attendu, disent les appelants, que la défenderesse en intervention a même dépassé les mesures spoliatrices du pouvoir occupant... »

Ce reproche, fait en termes violents, est injuste et immérité. Il entache l'honneur de la ville d'Ostende et il peut paraître étonnant, à certains égards, que la défenderesse en intervention n'en ait pas expressément demandé la suppression au premier juge. La protestation que nous élevons ici publiquement suffira sans aucun doute pour achever d'en faire définitivement justice. Au surplus, les appelants n'ont eu garde de reproduire dans leurs conclusions devant la cour une imputation aussi odieuse que ridicule, surtout de leur part.

Abordons maintenant la question de droit soulevée par le litige entre les parties.

La ville d'Ostende avait-elle le droit d'agir comme elle l'a fait, c'est-à-dire de réquisitionner ou de saisir le lait produit par les vaches des appelants et, sur leur refus, d'obtempérer à cette injonction, dans la mesure indiquée par la Commission du lait, de réquisitionner ou de saisir une de ces vaches et de la vendre à l'intimé Henri Dechêne ?

La réponse affirmative à cette question nous paraît s'imposer, comme elle s'est imposée au premier juge.

Le droit de la ville d'Ostende de réquisitionner la vache des appelants est fondé essentiellement sur l'article 3, 5°, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, qui est ainsi conçu : « *Art.* 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :...5° Le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district... » (1).

Cette disposition est obligatoire en Belgique, car elle y a été régulièrement publiée par arrêté du Directoire exécutif, du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797) (2).

Cet article fut adopté sans discussion par l'Assemblée nationale constituante, au cours de sa séance du 11 août 1790, sur le rapport de M. Thouret (3).

Il est rédigé en termes absolument généraux et s'applique à tous les fléaux calamiteux, et non point seulement à ceux qu'il indique à titre exemplatif. La famine résultant de l'insuffisance de la provision de lait destinée aux enfants et aux malades, est incontestablement un de ces fléaux calamiteux que l'administration communale d'Ostende avait le devoir de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires.

Cette disposition légale, qui a conservé toute sa force obligatoire, donne carte blanche aux municipalités pour prendre *toutes* les mesures nécessaires à ces fins. Le législateur a eu confiance en elles, convaincu qu'il était qu'elles n'abuseraient pas des pouvoirs étendus qui leur étaient ainsi conférés.

Pour remplir la mission que la loi leur a ainsi imposée, les municipalités sont obligées, notamment dans les cas de l'espèce, c'est-à-dire dans le cas de famine, de recourir à la voie de la réquisition et de la saisie pour se procurer les secours nécessaires dont la distribution est indispensable.

L'Assemblée nationale constituante a dû nécessairement se reposer sur les municipalités du soin de prendre immédiatement toutes les mesures utiles, et distribuer les secours appropriés pour mettre fin aux fléaux calamiteux qui désolaient leur territoire. Cette confiance s'imposait surtout à une

(1) *Pasin.*, 1re série, t. I, p. 327, 332.
(2) *Ouv. cité*, Annotations pour la Belgique, p. XVI et XVII.
(3) *Arch. parl.* de 1787 à 1860, 1re série, t. XVII, p. 724.

époque où la rareté et la difficulté des communications empêchaient le gouvernement central d'être informé à temps de la survenance des calamités et de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

La loi des 16-24 août 1790 s'exprime en termes absolument généraux : *précautions convenables, secours nécessaires*. Les municipalités ont le choix de ces moyens que la nécessité justifie et légitime. Celui qui veut la fin veut les moyens. Si la réquisition ou la saisie du lait est nécessaire pour éviter un véritable désastre à la partie peut-être la plus intéressante et la plus digne de pitié de sa population, les enfants en bas âge, les vieillards et les malades, la municipalité a le droit et même le devoir de réquisitionner ou de saisir le lait. Si la réquisition des vaches des particuliers s'impose en présence de la mauvaise volonté et de la rapacité de ceux-ci, elle a le droit et même le devoir de réquisitionner ces vaches. Et si elle n'avait pas ce droit, si aucun texte de loi ne lui accordait pas expressément ce droit, elle devrait le prendre pour éviter à tout prix les plus grands malheurs...

Il est très facile, quatre années plus tard, de prendre à partie la ville d'Ostende, de lui contester, en termes excessifs, le droit d'agir comme elle l'a fait et d'ergoter en se servant habilement de subtilités juridiques. A-t-on songé un moment à ce que l'opinion publique dirait en ce moment, si la ville d'Ostende n'avait pas agi comme elle l'a fait ?

Sans doute, nous ne sommes plus à la fin du XVIIIe siècle, nous avons fait bien du chemin depuis cette époque, mais la loi des 16-24 août est demeurée debout. Le législateur n'y a pas touché et il a bien fait, comme les événements l'ont surabondamment prouvé. Rarement occasion plus saisissante s'est manifestée de faire application de cette vieille loi qui paraissait oubliée, et de démontrer son utilité et sa nécessité.

Abstraction faite de l'article 3, 5°, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et en admettant même, *quod non*, que cette disposition légale ne fût pas de nature à justifier le droit de réquisitionner la vache des appelants, que la ville d'Ostende invoque dans l'espèce, encore ce droit trouverait-il son fondement et sa raison d'être dans l'économie générale et dans l'esprit de notre législation de guerre, et surtout dans la loi du 4 août 1914 et dans les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.

Au moment même où la guerre éclata, le législateur, surpris par les événements et ne s'attendant guère à la longue occupation qui suivit, improvisa à la hâte une série de lois qui furent promulguées le 4 août 1914 et publiées au *Moniteur* du lendemain. Aux termes de l'article 1er de la loi concernant les mesures urgentes nécessitées par la guerre :

« Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, selon les circonstances :... 4° Prendre toutes mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations et réprimer l'accaparement, notamment fixer le prix des denrées et marchandises de première nécessité, et permettre aux autorités provinciales et communales de les réquisitionner aux prix fixés, pour les mettre à la disposition des habitants ou les vendre à ceux-ci au prix coûtant... »

Il est assez intéressant de constater ici que la loi prévoit précisément la vente par les autorités communales aux habitants des denrées et marchandises réquisitionnées par celles-ci. Il en résulte que cette vente à certains habitants des objets réquisitionnés chez d'autres, est considérée par le législateur, dans les circonstances, comme une chose parfaitement normale, régulière et légale.

Une autre loi du même jour, relative aux délégations en cas d'invasion du territoire, disposa dans son article 3 : « A partir du moment où les communications avec le siège du Gouvernement sont coupées, les conseils communaux font, sous l'approbation du Gouverneur, tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'approbation du Roi. »

Le pouvoir communal vit ainsi sa sphère d'activité et son autorité considérablement agrandies. Cette extension était, au surplus, aussi légitime que naturelle, et les événements ne tardèrent pas à justifier l'initiative du pouvoir législatif.

Le Roi, usant des droits que lui conférait l'article 1er, 4°, de la première loi visée plus haut, fixa, par son arrêté du 14 août 1914, la procédure pour la réquisition de certaines denrées alimentaires. Cet arrêté royal contient un article 2*b*, ainsi libellé : « Les bourgmestres pourront, d'autre part, réquisitionner dans leur commune, aux prix fixés par l'article 1er, les pommes de terre, le sel, le sucre sous toutes ses formes, et le riz nécessaire à l'alimentation de la population. »

L'article 3 de l'arrêté royal du 6 octobre 1914 vint régler le droit de réquisition du gouverneur en matière d'alimentation. L'article 6 disposa en ces termes : « Lorsque le gouverneur est contraint d'abandonner ses fonctions et de se retirer devant l'envahissement par l'ennemi, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent arrêté sont transférés, selon le cas,... aux bourgmestres des régions non occupées par l'ennemi... »

Quelques jours plus tard, au lendemain de la capitulation d'Anvers, l'armée belge se retira derrière l'Yser et le gouvernement légitime s'établit au Havre. L'occupation commença pour la majeure partie du pays. On sait combien elle fut longue et cruelle...

Mais avant de céder à la force des armes et de prendre le chemin de l'exil, le Gouvernement belge, c'est-à-dire le pouvoir législatif et, par délégation, le pouvoir exécutif, avait formellement manifesté sa volonté d'investir les autorités communales du soin d'assurer, d'une manière générale et par voie de réquisition, l'alimentation de la population. Sans doute, les lois et les arrêtés royaux relatifs au droit de réquisition sont de stricte interprétation. Sans doute, ils ne visent pas expressément la réquisition du lait et du bétail. Mais il est incontestable que le législateur a entendu charger, d'une manière générale, les communes de prendre *toutes* les mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation de la population. Le Roi disparaissant momentanément, c'étaient les communes qui prenaient sa place, dans l'économie de la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par la guerre.

C'est le principe que la Cour de cassation a consacré dans son arrêt du 29 juillet 1919, en décidant que « si la loi sur les délégations (du 4 août 1914) n'a pas expressément prévu que la force des choses pourrait empêcher des communes de se conformer à ses prescriptions, ses auteurs ont néanmoins marqué leur volonté de permettre aux communes de continuer à vivre et à s'administrer, suivant des règles nouvelles imposées par les événements... » (4).

M. BERRYER, ministre de l'Intérieur, avait en effet dit à la Chambre, le 4 août 1914, en déposant le projet de loi : « Un certain nombre de communes ou de provinces, qui se trouveraient isolées ou dont les communications auraient été coupées, ne pourraient plus être en rapport avec les autorités centrales supérieures : il importe qu'elles puissent continuer à vivre et à s'administrer... » (5).

Le tribunal civil de Huy a décidé, dans son jugement du 19 avril 1917, c'est-à-dire en pleine guerre : « Dans certaines circonstances (dans l'espèce, les événements de la guerre), les réquisitions faites par les bourgmestres, dénuées de tout caractère légal, ne peuvent être considérées comme de simples voies de fait de la commune ; celle-ci, en agissant comme elle l'a fait, a obéi à un cas de force majeure : la nécessité de sauver la vie à la population... » (6).

C'est la théorie de la *force majeure* que la ville d'Ostende pourrait invoquer, en tout état de cause, si elle n'était pas en droit de s'appuyer sur l'article 3, 5°, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, pour justifier et légitimer les actes que les appelants lui reprochent bien à tort, comme nous l'avons démontré plus haut.

Il existe, en effet, des principes généraux, véritables axiomes, qui, tout en n'étant pas formellement consacrés, dans tous les cas, par un texte de loi positif, n'en sont pas moins évidents, incontestables, d'une application traditionnelle, constante, nécessaire.

Cette théorie de la force majeure, formellement consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation, du 29 juillet 1919 et le jugement du tribunal civil de Huy, du 19 avril 1917, cités plus haut, est vieille comme le monde. Empruntée aux réalités de la vie, à la nature, à l'observation, elle produit ses effets dans

(4) PAS., 1919, I, 199.
(5) Ann. parl., *Chambre*, session extraord. de 1914, p. 9.
(6) PAS., 1919, III, 75.

toutes les sphères de l'activité humaine. Elle est d'application aussi bien en droit public interne qu'en droit public externe, en droit administratif, en droit civil et en procédure civile, en droit commercial, en droit pénal et en procédure pénale... C'est le vieil aphorisme du droit romain : *Impossibilium nulla obligatio est*. C'est encore la règle célèbre : *Salus populi suprema lex*.

Le droit positif reconnaît le cas de force majeure dans une série de dispositions : les articles 1148, 1348, 1730, 1733, 1754, 1755, 1784, 1934, 1954 du code civil, 71 du code pénal, etc.

La *force majeure* est toute force à laquelle on ne peut résister, soit de droit, soit de fait, ou, comme dit CAMBACÉRÈS, « tous accidents que la vigilance et l'industrie humaine n'ont pu ni prévoir, ni empêcher » (7).

La *force majeure*, qui emporte impossibilité d'agir, dit un arrêt de la Cour de cassation de France, du 1er juillet 1857, consiste dans un événement supérieur à la volonté individuelle, et que cette volonté est impuissante à prévenir ou à empêcher (8).

Elle ne peut résulter, dit un autre arrêt de la même Cour, du 7 août 1890, que d'un événement indépendant de la volonté humaine, et que cette volonté n'a pu ni prévoir, ni empêcher (9).

(7) DALLOZ, Rép., V° *Force majeure*, n° 1.
(8) DALLOZ, Pér., 1857, I, 307. — Voy. encore Lyon, 22 juin 1385, DALLOZ, Pér., 1855, II, 2
(9) DALLOZ, Pér., 1891, I, 43.

Nous citerons ici quelques cas intéressants.

Dans son arrêt du 2 décembre 1916, la Cour de cassation a formellement consacré la théorie de la force majeure résultant de l'état de guerre, en décidant que cette force permet de remplacer par équipollence les formes prescrites par les articles 68 et 69 du code de procédure civile et de l'arrêté du 1er avril 1814 (PAS., 1917, I, 5 et 307).

Un jugement inédit de la 3e chambre du tribunal civil de Bruxelles, du 29 octobre 1915, en cause de De Vos contre Aerts (Frés. M. PARIDANT), s'est autorisé du cas de force majeure résultant des événements de la guerre pour accorder une seconde prorogation en matière de divorce, alors que l'article 280 du code de procédure civile dispose en termes formels qu'il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité : « Att., dit ce jugement, que cette règle formelle, uniquement inspirée par le souci du législateur de ne point voir les procès s'éterniser, ne stipule que pour les cas ordinaires, et non pour ceux où, comme dans l'espèce, les parties se sont trouvées dans l'impossibilité d'agir par suite d'une circonstance de force majeure, c'est-à-dire d'un cas fortuit non imputable, résultant de l'état de guerre ; — Att. que le principe qu'à l'impossible nul n'est tenu, résulte de la nature des choses et domine toutes les obligations (Cass., 9 mars 1871, BELG. JUD., 1871, col. 352) ; — Qu'en effet, lorsque le législateur veut qu'un acte ou une formalité soit accomplie dans un certain délai, à peine de déchéance, il suppose nécessairement que la partie a eu la possibilité d'agir (PAND. BELGES, V° *Cas fortuit*, n° 100) ; — Att. qu'il est de jurisprudence que, lorsqu'il y a eu impossibilité d'agir par suite d'un cas fortuit non imputable, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance... »

Dans un décret impérial français du 27 janvier 1814, approuvant un avis interprétatif du Conseil d'Etat, du 25 janvier 1814, sur une question relative au protêt des lettres de change et billets à ordre, dans le cas d'invasion de l'ennemi et d'événements de guerre, nous trouvons le passage suivant : « Considérant : 1° que, lors de la discussion du code de commerce au Conseil d'Etat, l'opinion qui a prévalu sur cette question a été de ne point fixer de limites à l'exception tirée de la force majeure, et de laisser les tribunaux juges des cas et des circonstances qui devaient la faire admettre en matière de protêt... » (PASIN., 2e série, t. I, p. 18).

Le législateur avait laissé à l'arbitrage des tribunaux l'application de l'exception de la force majeure, dans le cas de l'article 163, tit. VIII, sect. I, § XI, du code de commerce (loi décrétée le 11 septembre 1807, promulguée le 21). L'article 163 du code de 1807 est reproduit textuellement par l'article 54 de la loi belge du 20 mai 1872.

La doctrine et la jurisprudence ont déterminé les caractères de la *force majeure* (10).

La guerre a toujours été considérée comme pouvant faire naître, dans maintes circonstances, des cas de force majeure (11). Elle est comprise parmi les cas fortuits ou de force majeure provenant du fait de l'homme (12). Sans doute, la *force majeure* produit principalement ses effets en matière de contrats, d'obligation et en matière de crimes, de délits et de contraventions (13).

Ne pas admettre l'application du principe de la force majeure en matière de droit public interne, de droit administratif, surtout dans le domaine de l'alimentation, c'est s'exposer, de propos délibéré et de parti pris, à l'anarchie, à la catastrophe et à l'anéantissement de la population des territoires occupés, en temps de guerre. Que la loi positive stricte le permette ou ne le permette pas, il faut vivre, et la nécessité de vivre est plus forte que tous les obstacles, tous les scrupules et toutes les ergoteries juridiques. Les faits parlent plus haut que le texte de la loi.

« En résumé, comme le dit fort judicieusement WAUWERMANS, le principe de la nécessité domine la matière. Est légitime, tout ce qui est indispensable pour conserver la vie de la Nation, assurer son existence, en conformité de sa volonté... » (14).

Or, dans l'espèce, nous avons surabondamment démontré plus haut que la ville d'Ostende s'est trouvée en présence d'un cas de force majeure, qui lui a imposé le devoir impérieux d'agir comme elle l'a fait.

Devant le premier juge, les appelants avaient contesté à la ville d'Ostende le droit de réquisitionner ou de saisir le lait et les vaches leur appartenant. Devant la Cour, ils n'ont pas osé maintenir un pareil système et n'ont pas hésité à jeter du lest.

C'est ainsi que, dans sa plaidoirie qu'il a résumée dans une note d'appel, Me LIGY, conseil des appelants, a dit : « Que la ville eût le droit de réquisitionner le lait, je ne le conteste pas. Qu'elle eût le pouvoir de réquisitionner le bétail, je l'admets encore, mais à condition qu'elle en eût l'usage pour elle-

L'avis interprétatif ci-dessus, en confirmant ce pouvoir, décide spécialement « que l'exception tirée de la force majeure est applicable aux cas de l'invasion de l'ennemi et des événements de guerre... » (LOCRÉ, édit. belge, t. XI, p. 338, 339). Il invoque l'autorité d'un arrêt de la Cour de Gênes, du 28 avril 1809, et d'un arrêt de la Cour de cassation, du 28 mars 1810.

Ce fut à la séance du Conseil d'Etat, du 31 janvier 1807, tenue sous la présidence de l'archichancelier CAMBACÉRÈS, que fut discutée la question de savoir si les cas fortuits et de force majeure empêcheraient la déchéance faute de protêt en temps utile. Cette discussion extrêmement intéressante, à laquelle prirent part Corvetto, Beugnot, Jaubert, Régouen, Bigot de Préameneu, Cambacérès, le comte de Ségur, Merlin et Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, est résumée dans LOCRÉ (t. XI, p. 283 à 287 ; III, n°s 1 à 4).

Enfin, les arrêts de la Cour de cassation du 11 février 1919 (BELG. JUD., 1919, col. 313) et du 4 juin 1919 (BELG. JUD., 1919, col. 1269), consacrent implicitement la théorie de la force majeure dans la question de la légalité des arrêtés-lois du gouvernement du Havre. Sans doute, il fonde celle-ci sur la nécessité d'assurer au fonctionnement du pouvoir législatif cette permanence sans laquelle l'administration du pays et son existence même seraient compromises, ou sur le fait que la continuité de ce fonctionnement est inséparable de la vie juridique de la Nation, de telle manière que si ce pouvoir est paralysé dans une de ses branches, il appartient aux deux autres d'y pourvoir, tant que subsiste la Nation elle-même.

En réalité, cette légalité résulte donc de « l'impossibilité de réunir la Chambre et le Sénat », ainsi que le constate le préambule des arrêtés-lois, c'est-à-dire du cas de force majeure créé par la guerre. (PAUL WAUWERMANS, *L'exercice des pouvoirs pendant l'occupation en Belgique*, « Revue de droit belge », 1919, p. 264.)

(10) et (11) DALLOZ, Suppl., V° *Force majeure-cas fortuit*, n°s 1 et 16 à 20.
(12) et (13) *Ibidem*, n°s 4, 15 et suiv., 42 et suiv.
(14) *Revue de droit belge*, 1919, p. 265.

même. Quant à prendre du bétail aux uns pour le vendre aux autres, voilà un droit qui n'est certainement prévu par aucune loi et qui, dès lors, n'appartient pas à la ville. Et c'est ce que la ville d'Ostende a fait... Les Van Sieleghem durent livrer une vache que la ville vendit à Dechêne... »

En adoptant un pareil système, les appelants ont cru qu'ils faisaient très habilement la part du feu. Mais leur erreur a été grande. En effet, ils ont tout simplement perdu de vue les principes généraux qui régissent les réquisitions et les règles incontestées que consacre la Constitution.

Que la Cour nous permette de les rappeler ici dans un exposé aussi sommaire que décisif :

Les principes généraux qui régissent les réquisitions sont bien connus et ne peuvent donner lieu à aucune controverse.

D'une manière générale, la *réquisition* est la demande de prestations déterminées, faite sous la forme d'une invitation ou d'une sommation, et poursuivie par la force, s'il est nécessaire d'y recourir pour sa réalisation.

Les réquisitions sont de natures différentes. Elles peuvent être adressées, soit à un particulier, soit à une personne publique : par l'Etat à un citoyen ou à une commune ; par une commune à tous ses habitants, ou à certaines catégories de ses habitants.

« Elles se rapprochent de l'expropriation, dit WAUWERMANS, par leur caractère de dépossession forcée et l'ouverture d'un droit à indemnité. Ce sont, en réalité, des ventes ou louages forcés de choses ou de services, pour les besoins auxquels les services normaux sont incapables de pourvoir. Les réquisitions se justifient par la nécessité. Celle-ci existe lorsqu'il est impossible de se procurer par les voies ordinaires, par le jeu régulier de l'offre et de la demande, des services ou des biens dont un intérêt supérieur commande la disposition. Les réquisitions portent atteinte à la liberté et à la propriété individuelles : elles supposent donc des événements échappant aux prévisions ; elles constituent pour celui qui les subit un cas de force majeure » (15).

La réquisition étant assimilable à une vente forcée, le prix doit être le prix moyen usuel attribué à l'objet réquisitionné dans le lieu et au moment de la prestation. Nous rappellerons ici qu'en matière de prestations militaires, sous le régime de la loi du 14 août 1887 et de l'arrêté royal du 31 décembre 1889 qui règle la matière organisée par cette loi, le prix est fixé de concert par le bourgmestre et l'autorité militaire qui requiert.

« C'est le prix de vente, dans le cas de livraison d'objets mobiliers destinés à la consommation ; un prix de louage de choses, dans le cas de réquisition de chevaux, voitures, d'établissements ou moyens de transport ; un prix de louage de services, dans le cas de prestations de services personnels » (16).

C'est la doctrine qui assimile généralement la réquisition, comme l'expropriation, à une vente forcée. C'est, en effet, une vente d'une nature tout à fait particulière, qui n'a rien de commun avec le contrat civil du même nom, dont la forme et la nature sont réglés par les articles 1582 et 1583 du code civil. Aucun accord n'existe, en effet, entre le pouvoir réquisitionnant et le réquisitionné en ce qui concerne la chose et le prix.

Mais la réquisition, quand elle est légale et régulière, produit tous les effets de la vente : la propriété de l'objet réquisitionné est acquise de plein droit au pouvoir réquisitionnant à l'égard du réquisitionné. (Art. 1583, c. civ.)

Dans l'espèce, la vache des appelants est devenue, par le fait de la réquisition dont la légalité a été démontrée plus haut, la propriété de la ville d'Ostende. Or, s'il en est ainsi, celle-ci a pu en disposer à sa guise, sans que le pouvoir judiciaire ait le droit de critiquer l'usage qu'elle a fait de son bien. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'y oppose de la manière la plus formelle et la plus absolue. Il s'agit, en effet, d'un acte de gestion qui échappe au contrôle des cours et des tribunaux (17).

Au lieu de conserver l'animal, la ville d'Ostende, probablement mal outillée pour établir et organiser une vacherie, a préféré le vendre à l'intimé en qui elle avait confiance. C'est affaire à elle et il n'appartient pas à la Cour d'apprécier le bien-fondé ou le mérite de sa décision.

Faut-il ajouter que si cette confiance avait été déçue, la ville d'Ostende n'aurait pas manqué, pour arriver à ses fins, de réquisitionner à nouveau la vache chez l'intimé?

Il est certain, d'ailleurs, que cette confiance n'a pas été déçue.

Un système nouveau a été produit devant la Cour.

Les appelants déclarent en conclusions que les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 31 mai 1917, relatif aux mesures de dépossession prises par l'ennemi, leur donnent expressément le droit de revendiquer la vache que la ville d'Ostende a vendue à l'intimé.

Ces articles sont ainsi libellés : « Art. 2. Sont pareillement nuls et non avenus, tous actes de disposition ou de nantissement de biens meubles ou immeubles ayant fait, de la part de l'ennemi, depuis le 4 août 1914, l'objet de confiscations, saisies, ventes forcées ou de toutes autres mesures portant atteinte à la propriété privée... Art. 3. La revendication des biens visés aux articles 1er et 2 est ouverte contre tout possesseur, sans que le propriétaire soit tenu, en aucun cas, de rembourser le prix qu'ils ont coûté, le possesseur conservant seulement son recours contre celui duquel il tient les biens... » (18).

Ce texte, parfaitement clair et formel, ne prête à aucune équivoque. Au surplus, le *Rapport au Roi* qui le précède a eu soin d'en indiquer l'origine, la raison d'être et le sens :

« Des faits récents, dit-il, démontrent la nécessité d'une intervention immédiate du législateur pour sauvegarder les droits... des particuliers contre les actes de dépossession et de spoliation commis par l'ennemi.

« Dans le rapport qui précède, l'arrêté-loi du 8 avril 1917 déterminant les effets des mesures prises par l'autorité ennemie sur le territoire belge occupé par elle, le Gouvernement se réservait de proclamer expressément l'inexistence de certains actes qui constituent une méconnaissance flagrante du droit des gens.

« C'est ce que fait le projet d'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Il constate la nullité d'actes particulièrement graves, dont l'inexistence résulte déjà du droit des gens. Aussi, cette nullité atteint-elle tous les actes accomplis depuis l'ouverture des hostilités... La même nullité atteint toute aliénation ou disposition de biens meubles ou immeubles ayant fait, de la part de l'ennemi, l'objet de confiscations, de saisies ou de toutes autres mesures portant atteinte à la propriété privée .. Cette nullité frappe non seulement les aliénations effectuées par l'ennemi ou sur ses ordres, mais toutes les aliénations subséquentes, la circulation toute entière de ces biens se trouvant viciée par le caractère irrégulier de la décision à laquelle elle doit son origine. Ces biens pourront être revendiqués, en quelques mains qu'ils se trouvent, sans que le dernier détenteur puisse prétendre à aucune compensation de la part du légitime propriétaire... » (19).

Il résulte de la manière la plus nette et la plus formelle des passages ci dessus du *Rapport au Roi*, que les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 31 mai 1917 ne s'appliquent qu'aux mesures de dépossession, contraires au droit des gens, prises par l'ennemi à son profit ou au profit de ceux qui le servaient ou travaillaient pour lui. Ils proclament l'inexistence de *certains* actes de dépossession commis par l'autorité occupante en violation flagrante du droit des gens.

Rappelons brièvement ici les principes consacrés par le droit des gens codifié et non codifié, c'est-à-dire par le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IVe Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, approuvée par la loi du 25 mai 1910 (20), ainsi que par les coutumes traditionnelles et l'enseignement de la doctrine.

Et tout d'abord, il importe de remarquer que l'application des Conventions de La Haye, du 18 octobre 1907, et plus spécialement de celle qui concerne les lois et coutumes de la guerre sur terre, au cours de la guerre mondiale de 1914-1918, a été contestée. Sans doute, la loi belge du 25 mai 1910 a approuvé ces Conventions et décidé qu'elles sortiraient leurs pleins et entiers effets, mais il convient de ne pas perdre de vue la disposition de l'article 2 de la IVe Convention, qui est ainsi conçue : « Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1er, ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention ».

D'une manière générale, dès qu'un ou plusieurs des belligérants n'ont pas adhéré a l'une de ces Conventions, elle n'est plus applicable même entre ceux qui y ont adhéré ou l'ont ratifiée. La conclusion en est qu'elles ne sont pas applicables dans la guerre mondiale. La plupart des auteurs, notamment PILLET, TITTELMANN et ROLIN, se sont inclinés devant la rigueur du texte.

Or, dans le cas actuel, la IVe Convention n'a jamais été ratifiée par plusieurs des Puissances engagées dans la guerre mondiale, notamment la Bulgarie, la Grèce, l'Italie, le Monténégro, la Serbie et la Turquie. Il est même à remarquer que l'Italie n'a adhéré à aucune des Conventions du 18 octobre 1907. Mais pas un Etat n'a exprimé l'intention de se soustraire à l'obligation de respecter les principes établis dans le Règlement annexé à la IVe Convention de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre, sous prétexte que la Convention ne le lierait pas. Les parties belligérantes n'étaient pas seulement liées par les usages entre nations, dont le Règlement précité est la plus haute et la plus solennelle affirmation. Elles l'étaient aussi par la Convention du 29 juillet 1899. En effet, l'article 4 de la IVe Convention de 1907 est ainsi libellé :

« La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

« La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention. »

Or, la Convention de 1899, dont la Convention de 1907 est la reproduction, sauf des modifications assez légères, a été ratifiée par toutes les Puissances, sauf la République de Libéria, qui n'a jamais, en fait, pris part à la guerre.

Il résulte des considérations qui précèdent, que s'il ne peut être question de la violation des Conventions de 1907, et notamment de la IVe qui concerne les lois et coutumes de la guerre sur terre, il n'en est pas moins vrai, tout d'abord, que les principes qu'elles consacrent devaient être observés comme constituant l'affirmation solennelle des usages entre nations, et qu'en tout état de cause, la Convention du 29 juillet 1899 était demeurée en vigueur et devait continuer à être observée (21).

Contrairement à la règle toujours en vigueur en matière de guerre maritime, malgré tous les efforts généreux tentés jusqu'ici pour l'abolir, règle qui permet au belligérant de confisquer la propriété privée ennemie en mer, le Règlement annexé à la IVe Convention de 1907, a consacré formellement le principe du respect ou de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur terre, « en attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté... » (22). Les articles 23, *litt.* G, 28, 46 et 53 du Règlement en question contiennent l'interdiction de saisir la propriété privée dans la guerre sur terre. Ce respect de la propriété privée constitue un principe admis par la Convention précitée, principalement par l'article 46, par les auteurs et par le droit des gens coutumier (23).

Mais ce principe est loin d'être absolu : l'article 52 du Règlement précité y porte, en effet, une atteinte sérieuse et une exception en accordant aux belligérants le droit de réquisition (24). Cet article est ainsi libellé : « Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes et des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie » (25).

Le principe est formel : on ne peut requérir que les choses nécessaires à la subsistance de l'armée d'occupation (26).

Il résulte des considérations qui précèdent que les réquisitions qui réunissent les conditions exigées par l'article 52 précité, constituent des mesures de dépossession conformes au droit des gens, c'est-à-dire parfaitement légales au regard du droit belge.

Ce ne sont pas ces mesures régulières qui sont visées par les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 31 mai 1917.

Ainsi, une vache est réquisitionnée par l'autorité occupante « pour les besoins de l'armée d'occupation » : la mesure de dépossession est régulière, légale, conforme au droit des gens. Mais si, pour quelque motif que ce soit, la vache n'est pas employée à ces fins et est revendue par l'autorité occupante à un tiers, la mesure de dépossession est irrégulière, illégale, contraire au droit des gens : le propriétaire de la vache pourra revendiquer celle-ci contre le tiers possesseur.

Telle est l'économie de l'arrêté-loi du 31 mai 1917.

Nous croyons avoir surabondamment démontré que les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 31 mai 1917 invoqués par les appelants, ne peuvent servir en aucune manière à justifier leur action.

Vainement les appelants soutiennent que la vache revendiquée par eux doit être considérée comme ayant fait l'objet, de la part de l'ennemi, d'une saisie ou d'une mesure de dépossession : qu'en effet, la ville d'Ostende n'a pu se porter de force acquéreur de cette vache qu'à raison de l'autorisation qui lui en avait été fournie, le 17 août 1917, par le *hauptmann* dirigeant la Kommandantur locale ; qu'il en résulte que c'est bien par un acte de l'ennemi qu'ils ont été dépossédés de cette vache ; que, dès lors, la réquisition effectuée avec l'autorisation du pouvoir occupant doit être assimilée, à tous égards, aux mesures de dépossession prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 31 mai 1917.

Ce raisonnement spécieux ne résiste pas à l'examen.

En effet, la réquisition dont s'agit a été effectuée par une administration communale belge, et non point par l'ennemi ; en vertu d'une loi belge, et non point en vertu d'une ordonnance allemande ; au profit de la population belge, et non point pour les besoins de l'armée d'occupation. Sans doute, l'autorité occupante a autorisé cette réquisition, mais, en agissant ainsi, elle n'en a pas transformé le caractère. Réquisition belge, elle est demeurée telle, malgré l'autorisation allemande. L'intervention du pouvoir occupant était nécessaire en vertu des ordonnances de celui-ci.

L'occupation a pour effet d'imposer au belligérant l'obligation de prendre en main l'administration du territoire occupé. L'article 43 du Règlement précité, qui a pris place dans la section III, intitulée : *De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi*, est ainsi libellé : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé *de fait* entre les mains de l'occupant,

(15) *La guerre et les droits privés*, p. 3. (Bruxelles, Van Fleteren, 1916.)
(16) FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Réquisitions*, n° 129.
(17) PAND. BELGES, V° *Séparation des pouvoirs*, n° 62.

(18) *Rec. des lois et arrêtés royaux*, 1917, p. 290.
(19) *Ouv. cité*, p. 284 et suiv.
(20) *Pasin.*, 1910, p. 653 et suiv., n° 292, 8 août 1910.

(21) *Le droit moderne de la guerre, les principes, les conventions, les usages et les abus*, par ALBÉRIC ROLIN, t. I, n°s 3 à 6, p. 3 à 6 ; t. III, p. 581, note 1.
(22) Préambule de la Convention. Celui-ci porte encore : « Il n'a pas été possible de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique... Dans les cas non prévus par les dispositions réglementaires adoptées par les Hautes Parties contractantes, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et de la conscience publique... »

(23) ALBÉRIC ROLIN, *ouv. cité*, t. I, sect. VI, n°s 487, 490, p. 486, 490 ; — *La Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, par ALBERT MECHELYNCK, p. 236, 292, 349, 406 et suiv.
(24) ROLIN, *Ouv. cité*, t. I, sect. VI, n° 493, p. 493.
(25) VOY., en ce qui concerne ce dernier point, l'alinéa final de l'article 23 du Règlement précité : « Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre. »
(26) ROLIN, *ouv. cité*, § 3 (*Des réquisitions de choses*), n°s 506, 507, 508, 511, p. 506 à 511 et suiv. ; — MECHELYNCK, *ouv. cité*, p. 404 et suiv.

celui-ci prendra les mesures qui dépendent de lui, en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » (27).

Ce pouvoir *de fait* s'exerce donc en marge de la législation nationale. « Le principe qui domine la matière de la législation et de la judicature pendant la période d'occupation, dit WAUWERMANS, est celui de la persistance du régime en vigueur au moment de l'envahissement » (28). Comme le dit ROLIN (*loc. cit.*), la législation du pays occupé ne peut être modifiée en principe.

Mais l'occupant a le devoir impérieux de veiller à l'alimentation du territoire ennemi et d'assurer celle-ci, au besoin, au moyen de ses propres ressources. Cette obligation lui est imposée par le droit des gens. L'intervention de la Kommandantur locale se conçoit donc aisément dans le cas actuel. La ville d'Ostende, obligée de reconnaître le pouvoir de fait de l'occupant, avait dû tenir compte de cet état de choses créé par l'occupation, et solliciter l'autorisation de l'ennemi pour accomplir un acte qu'en temps de paix, la loi des 16-24 août 1790, dans son titre XI, article 3, 5°, lui permettait de faire sans la permission de l'autorité supérieure.

Légale au regard de la loi belge, la réquisition de la vache des appelants effectuée par la ville d'Ostende n'est pas devenue illégale parce qu'elle a été, en outre et par superfétation, approuvée et autorisée par le pouvoir occupant. En agissant comme elle l'a fait, la ville d'Ostende a accompli un acte de bonne administration qui mérite une approbation pleine et entière.

Nous estimons, en conséquence, pour les motifs que nous venons de développer, que le jugement dont appel doit être confirmé.

La Cour a rendu ensuite l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que la Ville d'Ostende a saisi, en 1917, une vache laitière appartenant aux consorts Van Sieleghem, demandeurs appelants, et l'a revendue à un autre cultivateur, Dechêne, défendeur principal, intimé ;

Attendu que les appelants réclament leur vache à Dechêne, lequel, sans invoquer l'article 2279, c. civ., ni contester cependant en conclusions être détenteur de l'animal, recourt contre la Ville d'Ostende, défenderesse en garantie, intimée ;

Attendu que l'arrêté-loi du 31 mai 1917, dont se prévalent les appelants, est sans application en l'espèce, ne s'y agissant pas d'un acte accompli par l'occupant ;

Attendu que la réquisition du lait et, au besoin, la saisie des vaches laitières aux fins de pourvoir à l'alimentation de la partie la plus débile de la population, dans les circonstances poignantes où s'est trouvée Ostende pendant la guerre, est un droit que l'administration communale puisait dans la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, 5°, publiée en Belgique par arrêté du Directoire exécutif en date du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797), et dans l'esprit de la législation du 4 août 1914 et des dispositions qui en furent la suite et le développement, ainsi que dans la loi du 25 mai 1910 consacrant les Conventions de La Haye (29) ;

Attendu que les appelants demandent à établir qu'ils ont livré à la Ville d'Ostende tout le lait qu'ils lui devaient ;

Attendu que cette offre de preuve n'est pas faite par eux au cours d'une poursuite devant le tribunal de police, pour se défendre contre les sanctions pénales et civiles d'un règlement, mais dans une action civile comme moyen de démontrer que la réquisition de leur vache laitière par la Ville était une mesure administrative injustifiée ;

Attendu que cette offre de preuve est irrélevante ; qu'il n'appartient point à l'autorité judiciaire d'apprécier l'utilité des mesures prises par l'autorité communale dans la sphère de ses attributions ;

Attendu toutefois que la Ville d'Ostende ne s'est pas bornée à la saisie de la vache laitière des Van Sieleghem, mais que, contre le gré de ceux-ci, qui persistent à refuser le prix qu'elle leur offre, la ville intimée a prétendu s'approprier cet animal ;

Qu'allant plus loin encore, la ville a vendu, aussitôt même, semble-t-il, cette vache à un autre cultivateur, Dechêne, l'intimé principal ;

Attendu que les appelants contestent, en ordre subsidiaire, la légitimité de cette expropriation et surtout de cette vente subséquente à un tiers, et soutiennent qu'ils s'en trouvent lésés dans leurs droits civils ;

Touchant l'expropriation : Attendu que nul ne peut être privé de sa propriété que « dans les cas et de la manière établis par la loi » (art. 11, Const.) ; que la législation qui règle l'expropriation ne vise que les immeubles (30) ; que, toutefois, des lois spéciales ont autorisé certaines expropriations de meubles (31) ; que les décrets des 10 avril 1806 et 3 août 1808 permettaient à l'administration de se procurer, par voie de réquisition, l'usage des voitures et des chevaux nécessaires pour les transports militaires (32) ;

Qu'en l'espèce, l'expropriation peut être considérée, à la rigueur, comme ayant été décidée en vertu des dispositions légales énoncées ci-dessus ; que, d'ailleurs, les considérations qui suivent, relativement à la vente à un tiers, vont rendre inutile à la solution du litige la solution de la présente question, la question même de l'utilité publique échappant à la compétence du juge ;

Touchant la vente à un tiers de l'animal exproprié : Attendu que le droit acquis par un expropriant sur la chose qu'il s'approprie n'est pas absolu, mais limité aux exigences de l'utilité publique, comme il résulte du texte de l'article 11 de la Constitution et des dispositions légales invoquées plus loin ;

Attendu que la Ville d'Ostende prétend, de façon générale, avoir agi pour sauver de la famine les enfants et les malades, mais qu'elle n'allègue pas en termes explicites, comme il siérait dans le cas d'une mesure aussi anormale, ni même en termes implicites, que la vente à un tiers de l'objet exproprié, au lieu d'un simple dépôt ou mandat confié à ce tiers, fût nécessitée par les besoins de la population débile et pût offrir même quelque utilité à cet égard ;

Que le procédé de la ville, formulé en système, tendrait à permettre aux pouvoirs publics, en vue d'un meilleur rendement au profit de la collectivité, de dépouiller un citoyen de sa chose pour en faire la chose d'un autre citoyen ;

Mais que de cette question, la plus importante au procès, la ville intimée n'a parlé qu'en un bref passage du développement verbal de ses conclusions : « Si la ville, dit-elle en parlant d'elle-même, a eu le droit de s'approprier la vache par voie d'achat, il est incontestable qu'en devenant propriétaire, elle pouvait en disposer comme elle l'entendrait » ;

Attendu qu'il suit de cette attitude de la ville, que celle-ci, pour justifier la dite vente, n'invoque nullement sa mission publique, mais simplement le droit civil de propriété qu'elle s'attribue sur l'animal litigieux, droit égal au droit de tout propriétaire privé ayant la pleine disposition de sa chose ;

Que c'est bien en s'attribuant cette qualité et dans la pensée de disposer entièrement de sa chose et de céder à l'acquéreur ce droit d'entière disposition, que la ville a vendu la vache litigieuse à Dechêne ;

Attendu que celui-ci, de son coté, a bien entendu acquérir la pleine propriété de l'animal, sans charge autre que celle que le règlement imposait à tout laitier ; qu'en effet, en ses conclusions du 24 octobre 1921, Dechêne déclarait devant la Cour qu'il avait « de bonne foi acheté et payé à l'administration communale de la ville d'Ostende une vache que celle-ci

(27) ROLIN, *ouv. cité*, t. I, chap. IX, sect. II, n° 447, p. 439 et suiv. ; — MECHELYNCK, *ouv. cité*, p. 334.

(28) *Revue de droit belge*, 1919, p. 253.

(29) Annexe à la IV° Convention, art. 43 et 52. Arguments à fortiori : loi du 4 août 1914, *Pasin.*, art. 4, n° 320, art. 1er, 4° ; — loi du 4 août 1914, *Pasin.*, n° 323 ; — Arr. roy. du 14 août 1914, art. 2, *litt.* B, et 4 ; — Arr. roy. du 6 octobre 1914, art. 1er, 3°, et 6.

(30) THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 2e éd., II, n° 60 ; — GIRON, *Droit administratif*, 2e édit., n° 453, p. 450.

(31) DE BROUCKERE et TIELEMANS, Rép. 1846, V° *Expropriation*, chap. III, p. 180 : « Le principe de l'utilité publique n'en est pas moins applicable à cette espèce de propriété, la propriété mobilière » ; — PAND. BELGES, V° *Expropriation d'utilité publique*, n°s 26, 114 à 117, 159 à 161 ; — GIRON, *loc. cit.*

(32) GIRON, *ibidem*, n° 453.

lui offrait en vente, et ce, sans qu'il ait jamais été question de la provenance de la dite vache, ni du fait qu'elle aurait été réquisitionnée par la dite administration à charge des appelants » ;

Qu'il s'agissait donc, dans la pensée simultanée des deux contractants, d'une convention civile ordinaire, sans rapport spécial avec quelque intérêt public ;

Attendu qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution, « les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux » ;

Attendu que, « dans les limites de son principe, mais non au delà, chacun des trois pouvoirs est souverain et les deux autres lui sont soumis » (33) ; que le pouvoir qui sort de sa mission constitutionnelle n'agit plus comme pouvoir, et que ses actes sont soumis au droit commun, à l'égal de ceux des particuliers ;

Attendu que c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de décider, mais seulement pour l'espèce dont le juge est saisi, si le pouvoir administratif a franchi les confins de ses attributions ; « précisément parce que la première condition de tout ordre social est l'inviolabilité des droits individuels, le législateur a placé le maintien de ces droits sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire » (34) ; qu'en cas de doute sérieux sur une question de compétence constitutionnelle, « il convient de se prononcer en faveur de la compétence des tribunaux » ; que cette solution est conforme à l'esprit de la Constituante de 1831 (35) ;

Que, dès lors qu'une personne qui se dit titulaire d'un droit civil, allègue qu'une atteinte a été portée à ce droit et qu'elle demande la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé, le pouvoir judiciaire peut et doit connaître de la contestation, même au cas où l'auteur prétendu de la lésion serait l'Etat, une commune, ou quelque autre personne du droit public (36) ;

Attendu, d'ailleurs, que cette compétence des juges leur est reconnue en termes exprès par l'article 107 de la Constitution, suivant lequel « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois » ;

Attendu que l'acte administratif dont se plaignent les appelants (la vente de la vache à un tiers, Dechêne) est, ou bien l'application d'un règlement local, ou bien une mesure individuelle prise par la ville à l'égard de quelques particuliers, et qu'en cette dernière hypothèse, l'acte tombe à fortiori dans les prévisions de l'article 107 et sous le contrôle des juges ;

Attendu que cet acte étant ici incriminé comme sortant des attributions communales et portant une atteinte illégale à des droits civils, les juges ont, en l'espèce, le pouvoir et même le devoir d'en vérifier la légalité et de lui refuser tous effets, s'ils le tiennent pour illégal ;

Attendu qu'examinant, en vertu de sa compétence ainsi démontrée et à la lumière des principes rappelés ci-dessus, la vente faite par la ville d'Ostende de la vache des Van Sieleghem à un tiers, Dechêne, la Cour ne peut voir en l'acte querellé qu'un abus de pouvoir de l'expropriant ;

Que la ville d'Ostende, en effet, s'étant approprié une vache aux fins de satisfaire aux besoins de l'alimentation populaire, ne s'est pas remise de ce soin sur un préposé, un mandataire, un dépositaire, mais a transmis la propriété même de l'animal à un particulier, sans lui imposer aucune charge civile ou l'investir d'aucun mandat public de pourvoir, pour sa part, à l'intérêt d'utilité publique qui seul avait pu légitimer l'expropriation ;

Qu'ainsi, en vertu de son acquisition, si la vente fut valable, Dechêne avait le droit d'aliéner à son tour, fût-ce en fraude de l'occupant, un animal devenu pleinement sa propriété, acte qui non seulement eût rendu l'expropriation frustratoire, mais eût diminué encore les ressources de la ville en lait ;

Attendu, comme il a été rappelé plus haut, que le droit de l'autorité expropriante sur l'objet qu'elle s'est appropriée, n'est point absolu, mais grevé d'une charge : faire servir cet objet exclusivement à l'utilité publique qui seule a rendu l'expropriation légitime (Const., art. 11) ;

Que les propriétaires expropriés de leurs immeubles sont mis à même par la loi de réacquérir les terrains non affectés à l'utilité publique dont il s'agit (37) ;

Que la loi du 14 août 1887 (art. 4, 1°), qui autorise en cas de mobilisation le département de la Guerre à requérir, moyennant indemnité, les chevaux de selle et de trait, n'investit point l'Etat d'un droit absolu et notamment d'un droit de disposition arbitraire sur ces animaux : « Toutefois, dit cette loi, les propriétaires de chevaux réquisitionnés pourront les réclamer après la campagne moyennant restitution de l'indemnité » (38) ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait, c'est-à-dire en vendant à un simple particulier la vache qu'elle s'était appropriée pour l'alimentation publique, la ville d'Ostende ne s'est plus comportée en pouvoir public, mais en propriétaire privé, disposant à son gré de sa chose, alors que ce droit de disposition ne lui appartenait pas ;

Attendu que la vente querellée apparaît donc dénuée d'effet, comme n'ayant pas été consentie par un vendeur ayant droit ; que, de plus, faite par une commune en méconnaissance de ses attributions, la convention est dénuée de cause ou de cause licite (art. 1131, 1133, c. civ.) ; qu'enfin, elle manque d'objet, l'animal incorporé pour cause d'utilité publique au domaine public communal étant hors du commerce (art. 1128, 538, 1598, c. civ.) ;

Attendu, par conséquent, que l'action en revendication intentée par les consorts Van Sieleghem à Dechêne est fondée, et que le recours formé par ce dernier contre son vendeur, la ville d'Ostende, advient également fondé ;

Quant aux sommes demandées :

Attendu que, en dehors de ses moyens de défense discutés ci-dessus, l'intimée en garantie, non plus que l'intimé principal, ne contestent le chiffre de 3,000 fr. comme représentant la valeur de la vache litigieuse ;

Attendu, quant au croît de cet animal, c'est-à-dire le veau évalué par les appelants à 250 fr., et quant aux 1.094 fr. par eux réclamés pour privation de jouissance de la vache, que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens ;

Que la bonne foi se présume ; qu'en l'espèce, celle de Dechêne n'est pas contestée ; que lui-même en l'invoquant se prévaut implicitement de la conséquence de cette bonne foi et invoque donc ce moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE RYCKERE en son avis, reçoit l'appel, le déclare non fondé en ce qui concerne le veau et la somme de 1.094 fr. réclamée, le déclare fondé quant au reste ; met, quant au reste, le jugement à néant ; émendant, condamne l'intimé Dechêne à restituer aux appelants la vache litigieuse, sinon à lui payer la somme de 3.000 fr. ; le condamne aux intérêts judiciaires sur cette somme et aux dépens des deux instances ; condamne l'intimée, Ville d'Ostende, à garantir Dechêne contre tous les effets de cette condamnation ; met à sa charge, en outre, ses propres dépens dans les deux instances... (Du 15 février 1922. — Plaid. MMes A. LIGY c. L. FREDERICQ et V. LAUWERS, ce dernier du Barreau de Bruges.)

(33) Procureur général LECLERCQ (THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 2e édit., art. 92-93, n° 376).

(34) Avocat général DE CUYPER, réq. du 25 juin 1844 ; — THONISSEN, art. 92-93, n° 377.

(35) THONISSEN, *ibidem*, n° 378.

(36) Cass., 5 novembre 1920, BELG. JUD., 1921, col. 75.

(37) Loi du 8 mars 1810, art. 6, tit. II ; — loi du 17 avril 1835 ; — GIRON, *Droit admin.*, n° 472*bis*.

(38) DALLOZ, Suppl., V° *Réquisitions militaires*, n°s 193 et 205.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Quatrième chambre. — Présidence de M. L. ENGLEBIENNE.

4 mars 1922.

IMPOT SPÉCIAL SUR LES BENEFICES DE GUERRE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — RECOURS CONTRE LA TAXATION. — SURSÉANCE.

Les moyens de nullité de la saisie immobilière devant être proposés avant la clôture des débats sur la demande en vali-

dité, le juge de celle-ci ne peut ordonner la vente qu'après avoir rejeté tous les moyens de fond ou de forme présentés contre la procédure.

Avant de valider la saisie immobilière qui a été opérée pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices de guerre, il faut qu'il ait été statué sur le recours introduit devant le Directeur provincial des contributions contre le bien-fondé de la taxation (art. 20, § 2, des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920).

Une exécution précipitée à charge du prétendu redevable pourrait produire un dommage irréparable.

L'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, portant exécution de l'article 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 relatives aux poursuites concernant les impôts sur les revenus, ne permet pas d'écarter l'application de l'article 12 de la loi du 15 août 1854, spécialement en matière d'impôt sur les bénéfices de guerre.

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. TERLEZ.)

Jugement. — Attendu que le défendeur a été imposé à concurrence de 36.836 francs, à titre d'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

Attendu que le rôle qui le concerne a été rendu exécutoire le 13 août 1920 ;

Attendu que le receveur de sa circonscription a fait pratiquer à sa charge une saisie immobilière le 2 janvier 1922 ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer cette saisie bonne et valable et à faire fixer jour pour la vente des biens saisis ;

Attendu que la saisie a été faite en vertu d'un titre valable, authentique et exécutoire ; qu'elle avait pour base une créance qui, telle qu'elle était fixée provisoirement par l'administration, était certaine, exigible et liquide ;

Attendu que les formalités prévues par la loi avaient été observées ;

Attendu qu'en conséquence, la saisie avait été légalement pratiquée et qu'elle a produit tous les effets conservatoires énumérés par la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que le défendeur conteste la débition de l'impôt réclamé et qu'il a introduit un recours auprès du Directeur provincial des contributions directes ;

Attendu que ce fonctionnaire n'a pas encore statué, et que sa décision pourrait d'ailleurs être frappée d'appel ;

Attendu que si ce recours était accueilli, le titre dont se prévaut le demandeur pourrait être anéanti, et que la créance vantée par lui pourrait disparaître avec effet rétroactif, comme par l'effet de l'arrivée d'une condition résolutoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 15 août 1854, l'adjudication des biens saisis a un caractère définitif et que les demandes de résolution doivent être jugées avant la dite adjudication ;

Attendu qu'en conséquence, le tribunal ne doit autoriser la vente que lorsque le titre du saisissant ne peut plus être résolu ;

Attendu qu'aux termes de l'article 66 de la loi précitée, les parties doivent proposer tous leurs moyens de nullité avant la clôture des débats sur la demande en validité ;

Attendu qu'il faut en déduire, comme le fait judicieusement observer le demandeur, que le juge saisi de l'action en validité de saisie ne peut ordonner la vente qu'après avoir rejeté tous les moyens de nullité proposés contre la procédure ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur propose deux moyens de nullité : le premier tiré du bien-fondé du recours introduit par lui, et le second tiré de la nullité du commandement préalable à la saisie ;

Attendu que ces deux moyens se confondent, puisque, d'après ses explications, le commandement serait nul à raison du mérite de son recours ;

Attendu que la direction provinciale des contributions est seule appelée à connaître de ce recours en instance du premier degré, et qu'elle constitue un véritable tribunal administratif ;

Attendu que, d'une part, le tribunal ne peut autoriser la vente qu'après avoir apprécié le mérite du recours, moyen de nullité invoqué contre la procédure suivie ;

Attendu, d'autre part, que le tribunal ne peut apprécier, quant à présent, le mérite de ce recours sans porter atteinte aux attributions de l'administration et commettre un excès de pouvoir ;

Attendu que le tribunal se trouve ainsi dans l'obligation légale d'attendre la décision du directeur provincial des contributions, avant de valider la saisie et d'ordonner la vente des biens saisis ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'attendre la solution de l'action en nullité du commandement ; qu'en effet, l'action en validité de saisie comprend les mêmes fins et a le même objet que cette action en nullité, en sorte qu'après jugement définitif sur le mérite de la saisie, la dite action en nullité devrait être écartée par l'exception tirée de l'autorité qui s'attache à la chose jugée ;

Attendu qu'on objecterait en vain le texte de l'article 36 de la loi du 15 août 1854, aux termes duquel le tribunal devrait statuer sur le mérite de la saisie dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution ;

Attendu que les délais sont suspendus toutes les fois qu'un obstacle légal empêche les parties d'agir ou les tribunaux de rendre leurs sentences ;

Attendu que cette règle est générale, qu'elle constitue une application d'un principe de droit et que, d'ailleurs, la loi du 15 août 1854 en a fait trois applications particulières : 1° lorsque la dette pour laquelle saisie est faite, n'est pas liquidée (art. 11) ; 2° lorsque le titre est un jugement sujet à recours, mais exécutoire par provision (art. 12) ; 3° lorsque le bien saisi peut faire l'objet d'une action résolutoire (art. 34) ;

Attendu que ces textes disent expressément que le créancier peut procéder à la poursuite, mais que le tribunal ne peut valider la saisie qu'après liquidation de la dette dans le premier cas, après décision coulée en force de chose jugée dans le second cas, et après renonciation volontaire ou forcée à l'action résolutoire dans le troisième cas ;

Attendu que, dans toutes ces hypothèses, le tribunal a le devoir de suspendre son jugement, ainsi que les textes précités le disent expressément ou tacitement ;

Attendu qu'il en est de même toutes les fois que des circonstances particulières, comme celles qui sont relevées en la présente espèce, rendent légalement impossible le jugement immédiat de la cause ;

Attendu qu'on peut admettre avec le demandeur « qu'il existe, dans l'espèce, une décision définitive au sens légal, suffisante pour l'exigibilité de l'impôt et partant pour exercer des poursuites tendant au payement de l'impôt » ;

Attendu, d'ailleurs, que s'il en était autrement, le tribunal devrait dès à présent annuler la saisie pratiquée ;

Attendu que le demandeur confond la poursuite tendant au payement de l'impôt, ce qui lui est dès à présent permis, et la validation de la saisie, ce à quoi il faut nécessairement surseoir ;

Attendu que, dans l'espèce comme dans les cas prévus aux articles 11, 12 et 34 précités, la créance est exigible, la poursuite est permise, mais le jugement de validation doit être suspendu ;

Attendu que le demandeur méconnaît à tort l'analogie qui existe entre la présente espèce et le cas prévu à l'article 12 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que, dans cet article 12, la loi oppose les « jugements définitifs » aux « jugements provisoires », c'est-à-dire provisionnels, et les jugements exécutoires par provision aux jugements coulés en force de chose jugée ;

Attendu que le dit article 12 ordonne de surseoir au jugement sur la validité de la saisie, lorsque le jugement qui sert de titre au créancier saisissant est définitif, mais n'est pas coulé en force de chose jugée ;

Attendu que de même, en l'espèce, le titre du demandeur consiste en une décision administrative, définitive au sens légal du mot, mais sujette à recours ;

Attendu que le demandeur veut écarter l'article 12 précité à raison de la disposition inscrite à l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, et aux termes de laquelle l'expropriation forcée des immeubles appartenant à un contribuable retardataire, s'opère de la manière prévue par le chapitre 2 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que le demandeur voudrait en induire que les autres chapitres de cette loi ne seraient pas applicables à la matière ; qu'il en prend prétexte pour rejeter les articles 11 et 12 inscrits au chapitre 1er de cette loi, mais que, par manque de logique, il invoque l'article 66 inscrit au chapitre 3 de la même loi ;

Attendu que l'arrêté royal du 30 août 1920 ne concerne que les impôts sur le revenu et n'est pas applicable à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

Attendu qu'il n'abroge et ne pouvait abroger aucune partie de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que, réglant exclusivement des questions de procédure, il se borne à rappeler les parties de la loi de 1854 qui contiennent les règles de procédure proprement dites ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne peut être question d'appliquer à la présente espèce le texte de l'article 12 de cette loi, mais qu'il échet de faire des principes généraux de la matière, une application analogue à celle que le législateur a faite au cas similaire prévu par le dit article 12 ;

Attendu qu'il importe d'observer les conséquences désastreuses qu'entraînerait le système préconisé par le demandeur ;

Attendu que, dans sa thèse, l'administration aurait le droit de faire vendre des immeubles par provision, de paralyser des entreprises industrielles ou commerciales, de les miner et d'en empêcher la continuation ;

Attendu que si le directeur, passant outre à l'avis de la commission de taxation et à la décision du contrôleur, annule ou restreint la taxation, le contribuable ne pourrait obtenir que le prix de la vente de ses immeubles adjugés et de son outillage détruit, et qu'il subirait ainsi dans ses affaires un dommage considérable et irréparable ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bouvy, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves, les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit qu'il ne saurait, quant à présent, statuer sur la validité de la saisie litigieuse ; en conséquence, surseoit au jugement de la cause, réserve les dépens ; renvoie au rôle général la dite cause pendante sous le n° 39.156 ; ordonne aux parties de la ramener en temps opportun pour être par elles conclu et par le tribunal statué dans les délais légaux ce qu'il appartiendra... (Du 4 mars 1922. — Plaid. MMes Slotte de Bert c. Marcel Le Tellier.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES

Présidence de M. Maurice Fraeys.

20 mars 1922.

COMPETENCE. — FAILLITE. — CURATEUR. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.

Le tribunal civil est incompétent ratione materiæ *pour connaître d'une action en responsabilité intentée contre un curateur à une faillite, et basée sur ce que le curateur a omis ou négligé de porter une créance au passif de la faillite. Pareille action est de la compétence du tribunal de commerce* (1).

(X... ET CONSORTS — C. Y...)

Jugement. — Attendu que les demandeurs ont assigné le défendeur en nom personnel, en payement d'une somme de 9.600 francs à titre de dommages-intérêts, pour avoir omis ou négligé de les porter au passif privilégié de la faillite de Z..., en sa qualité de curateur, lors de la liquidation de cette faillite, pour une créance de même import du chef d'indemnité de relocation de leur propriété occupée par le failli ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une exception d'incompétence, déduite du § 4, article 12, de la loi du 25 mars 1876, modifiée par celle du 27 mars 1891 et 12 août 1911, sur la compétence, qui dispose que les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillis, conformément à ce qui est prescrit au livre III du code de commerce ;

Attendu que cette compétence exceptionnelle s'applique à toutes les contestations qui ont leur origine et leur cause dans la faillite, quelle qu'en soit la nature, et qui ne seraient pas nées si la faillite n'eût pas été déclarée ;

Attendu que l'action dirigée contre le défendeur est de cette nature ; qu'elle se base, en effet, sur une faute qu'il aurait commise dans sa gestion de curateur et dont réparation est demandée ; que la faute qui lui est reprochée ayant été commise dans l'exercice de ses fonctions de curateur, la demande de réparation de cette faute constitue incontestablement une contestation qui a son fondement dans l'état de faillite lui-même, car elle n'aurait pu naître à défaut de la déclaration de la faillite de Z... ; que, dès lors, le tribunal civil est incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. Maurice Vervaet, premier substitut du procureur du roi, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare incompétent *ratione materiae* et condamne les demandeurs aux dépens de l'instance... (Du 20 mars 1922. — Plaid. MMes V. Lauwers c. Jos. Schramme.)

(1) Bontemps, art. 12, n° 189 ; — Pand. belges, V° *Exception* (*mat. civ. et comm.*), n° 795 ; V° *Faillite*, n°s 2781 à 2785.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE MONS

5e chambre. — Prés. de M. Alb. Auwers, vice-président.

14 mars 1922.

VENTE AVEC DROIT A DOMMAGES DE GUERRE. — PRIX INFÉRIEUR A L'INDEMNITÉ DE RÉPARATION. — NULLITÉ.

L'absence de prix entraîne l'inexistence de la vente, même lorsque celle-ci ne pouvait être faite que d'autorité de justice. L'exception que la rescision n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice, ne saurait être étendue par analogie.

L'Etat est en droit d'invoquer cette nullité dans le cas de vente avec cession de droits aux dommages de guerre.

(HARVENGT — C. L'ÉTAT BELGE.)

La maison dont il s'agit a été vendue pour 2.500 francs, avec stipulation qu'elle comprenait les droits que les vendeurs pouvaient avoir du chef de dommages de guerre résultant de détériorations qu'elle avait subies.

A la suite de l'adjudication, faite conformément à la loi du 12 juin 1816, l'acquéreur signifie son titre à l'Etat belge et reprend l'instance engagée devant le tribunal des dommages de guerre par le subrogé tuteur de l'un des vendeurs.

La réparation qu'auraient obtenue ceux-ci, eut été de 2.908.31 francs, d'après l'expertise, pour les dégâts causés à la maison.

Après avoir décidé que la vente ne peut être annulée pour lésion de plus de sept douzièmes du prix, puisqu'elle a eu lieu par autorité de justice (c. civ., art. 1674 et 1684), le Tribunal s'exprima comme suit :

Jugement. — Attendu qu'en mettant les conventions sur la même ligne que les lois, le législateur rend la justice gardienne de l'observation des premières comme des secondes ; que les juges doivent donc faire exécuter les conventions sans pouvoir rien y changer, comme ils sont tenus d'appliquer la loi sans pouvoir la modifier ni en tempérer la rigueur ;

Attendu que les termes « légalement formées » de l'art. 1134, c. civ., témoignent suffisamment que la loi ne prend sous son égide que les seules conventions qui respectent ses prescriptions, comme elle refuse sa protection à celles qui les contrarient ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1582, c. civ., il existe

trois éléments essentiels dans la vente : le consentement, la chose, le prix ;

Attendu qu'il importe de ne pas confondre le prix vil (dans l'espèce, il ne peut légalement faire considérer la vente comme rescindable), ni même le prix non sérieux, avec l'absence de tout prix ;

Attendu que s'il est vrai que l'absence d'un prix sérieux entraine, dans tous les cas, l'inexistence de la vente, l'absence complète de tout prix doit à fortiori avoir ce résultat ;

Attendu que les anciens propriétaires ont donc vendu pour 2.500 fr., un bien dont la valeur de réparation est évaluée fr. 2 908,31 ;

Attendu que si, au lieu de réaliser leur bien, ils l'avaient conservé, même sans remettre en état la partie détruite, ils eussent d'abord conservé l'immeuble et ensuite eussent touché de l'Etat l'indemnité de réparation ou fr. 2.908,31 ;

Attendu que, dans ces conditions, ils ont fait non seulement une vente sans prix, mais ont ajouté à l'absence de prix un immeuble détérioré, avec le terrain, et en plus un cadeau de fr. 408,31 ;

Attendu que le mineur et même les majeurs sont recevables à demander la nullité de la vente de l'immeuble ; que le subrogé tuteur a eu le tort de consentir à la réalisation des biens pour 2.500 fr., puisque, dans sa demande du 6 décembre 1919, il évaluait le dommage seul, à la valeur de 1914, à 5.000 fr. ;

Attendu que c'est en vain qu'il serait allégué qu'à raison de l'article 1684, la vente ne peut être attaquée ; qu'en effet, cet article ne vise que l'action en rescision pour cause de lésion ; qu'il constitue une exception ; qu'il ne peut être raisonné par analogie et par identité de motifs en matière d'exception ;

Attendu qu'un acte ne peut contenir aucune stipulation à l'encontre d'une loi prohibitive ;

Attendu que l'Etat a, lui aussi, le droit d'invoquer, pour ce qui le concerne, la nullité de la vente ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du code civil, on ne peut, par des conventions particulières, déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ;

Attendu que le prix est essentiel à la vente ; que vendre sans prix avec en plus un cadeau, c'est poser un acte juridiquement impossible, qui ne peut être valable, puisque accompli malgré la prohibition de la loi ;

Attendu, en fait, qu'acheter pour 2.500 fr. une maison en partie détruite, dont la reconstruction gratis, sans risque, sans aléa, sans débours pour l'acheteur, va coûter à l'Etat une dépense de fr. 14.541,55, constitue une combinaison qui froisse la conscience ;

Attendu qu'il serait affligeant pour la morale, révoltant pour la raison, de voir un tribunal accepter et couvrir une telle spéculation, contraire à ce principe d'ordre général que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui » ;

Attendu qu'en dehors de cet argument d'équité, ceux qui se tirent des articles 1134, 1582 et 6 du code civil, sont largement suffisants pour que le tribunal prononce nul et inexistant vis-à-vis de l'Etat, l'acte de vente dont se prévaut le demandeur ;

Par ces motifs, vu les conclusions de M. MONOYER, commissaire de l'Etat, le Tribunal dit Harvengt, Amand, non recevable en son action ; déclare non existante et nulle de droit, la convention invoquée par lui pour ce qui concerne l'Etat ; le déclare non recevable à en poursuivre l'exécution vis-à-vis de l'Etat... (Du 14 mars 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

de Wée, M. et Houtart, A. — *Le séquestre et la liquidation des biens allemands en Belgique (loi du 17 novembre 1921)*, par MAURICE DE WÉE et ALBERT HOUTART, substituts du procureur du roi. (*Bruxelles, Vve Ferdinand Larcier, éditeur*, 1922. — *Brochure in-8°, de 103 p.*)

Cette étude est fort pratiquement conçue.

En marge de chacun des articles de la loi, qu'elle reproduit d'abord, se trouve l'indication des numéros de l'ouvrage qui en sont le commentaire.

Les matières sont judicieusement groupées : *Biens soumis au régime de la loi ; — Déclaration, mise sous séquestre et liquidation des biens ; — Contrôle des séquestres ; reddition des comptes.*

Chacune de ces subdivisions de l'ouvrage soulève de nombreuses difficultés d'application, que ses auteurs examinent soigneusement, d'après leurs propres déductions et les éléments d'interprétation, plus concluants que d'ordinaire, qu'ils tirent des travaux préparatoires.

Leur œuvre est donc un bon travail, qui sera consulté avec profit et dont on appréciera la méthode et la clarté.

Campioni, C. — *Une réforme judiciaire. — Tribunaux d'arrondissement et justices de paix*, par C. CAMPIONI, président honoraire du tribunal de police de Bruxelles. (*Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant*, 1922.)

C'est l'esquisse de quelques modifications consistant notamment à porter en appel, devant un collège de trois magistrats présidé par le plus ancien, les affaires traitées en matière civile ou pénale devant le juge de paix. Ce collège serait composé en partie de juges de paix de l'arrondissement répartis en chambres. On éviterait ainsi l'anomalie résultant de ce que la sentence d'un juge de paix depuis longtemps en fonctions, peut être réformée par un magistrat novice de première instance, statuant comme juge unique, — ce qui froisse beaucoup de magistrats cantonaux et n'accroit pas l'autorité des jugements, non plus que les garanties de bonne justice auxquelles les justiciables ont droit.

---

de Hoon, H. — *La doctrine de Monroe*, par H. DE HOON, professeur honoraire à l'Université libre. — Extrait de la « Revue de l'Université libre de Bruxelles », décembre 1921-janvier 1922.

Cette étude expose, d'une manière fort intéressante, combien l'article 27 de la convention adoptée à La Haye en 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, suscite d'anxiétés chez les délégués des Etats-Unis, dans la crainte qu'il ne permit à une puissance d'intervenir dans les affaires d'une autre et de porter ainsi atteinte à la doctrine de Monroe.

A la première, puis à la seconde Conférence de la Paix, les délégués des Etats-Unis prirent la précaution de sauvegarder expressément cette doctrine pour ne pas compromettre la politique traditionnelle de la Grande République.

Néanmoins, d'après M. DE HOON, rien n'empêche qu'on ne donne au principe ainsi proclamé une interprétation qui le mette en concordance avec le Pacte de la Société des Nations.

Lévy, Ed. — *Le manuel des prénoms*, par EDOUARD LÉVY, Docteur en droit, secrétaire-rapporteur de la Commission de l'état civil. (*Maisons-Alfort (Seine), Société d'éditions administratives et corporatives. — Un vol. in-8° de VII + 312 pages. Prix : 10 francs. Préface de M. PIERRE MILLE.*)

Nous signalons avec plaisir la publication du curieux ouvrage ci-dessus, dont plusieurs fragments ont obtenu, en ces derniers temps, le plus grand succès dans le journal *La Loi*.

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1922.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 (en quatre volumes), l'année 1921 du Recueil et l'abonnement pendant l'année courante (1922).

Prix : 160 francs, payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS
BRUXELLES : **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GERANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43.666.

SOMMAIRE

Des mainlevées d'inscriptions hypothécaires et des droits d'enregistrement auxquels donnent ouverture, sous l'empire de la législation fiscale actuelle, les actes qui les constatent, par OSW. CAMBRON.

JURISPRUDENCE BELGE

Repos du dimanche. — Magasin de confections. — Convention entre patron et ouvriers ou employés. — Inopérance. — Prohibition d'ordre public. (Bruxelles, 8e ch., 13 mai 1922.)

Testament. — Legs d'objets se trouvant dans une maison. — Bijou dans un coffre fort en banque. (Bruxelles, 1re ch., 29 mars 1922.)

Bénéfices de guerre. — Hypothèque légale. — Année de l'impôt. — Fixation par la date de la taxation à titre conservatoire. — Effet rétroactif au 1er janvier. (Bruxelles, 2e ch., 22 février 1922.)

Bénéfices de guerre. — Hypothèque légale. — Sommation au tiers détenteur sans indication du montant de la taxation à titre conservatoire. — Validité. — Année de l'impôt. — Fixation par la date de la taxation à titre conservatoire. — Effet rétroactif au 1er janvier. (Bruxelles, 2e ch., 22 février 1922.)

Divorce. — Adultère. — Jugement formulant défense de mariage avec le complice. (Bruxelles, 1re ch., 21 janvier 1922.)

Réduction des intérêts. — Loi du 28 avril 1922. — Hypothèque. — Ouverture de crédit. — Non-exercice de la possession. — Prescription. — Preuve à fournir par le réclamant. (Gand, 2e ch., 7 novembre 1921.)

Compte courant. — Ouverture de crédit. — Chèque dépassant la provision. — Droit du banquier de le refuser pour le tout. — Reports successifs. (Gand, 2e ch., 7 novembre 1921.)

Assurance-vie. — Prédécès de la police. — Guerre. — Preuve du décès. — Acte de notoriété. — Intérêts compensatoires. — Absence de mise en demeure. — Convention tacite. — Validité. (Bruxelles, comm., 20 décembre 1921.)

DROIT FISCAL

Des mainlevées d'inscriptions hypothécaires et des droits d'enregistrement auxquels donnent ouverture, sous l'empire de la législation fiscale actuelle, les actes qui les constatent (1).

CHAPITRE I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement ne tarifait pas nommément les actes civils portant mainlevée d'inscriptions hypothécaires (2), mais elle assujettissait au droit fixe général qu'elle déterminait (un franc), tous les consentements purs et simples (art. 68, § 1er, n° 21).

Or, lorsque la mainlevée d'inscription d'hypothèque est volontaire, elle a incontestablement le caractère d'un consentement. L'article 92 de la loi du 16 décembre 1851 le déclare en termes exprès. Aussi, percevait-on, dans ce cas, sous l'empire de la loi de frimaire, le droit fixe de consentement pur et simple, élevé à fr. 2.40 par la loi du 28 juillet 1879.

Les mainlevées pouvaient encore être soumises à ce même droit sous la dénomination de *désistements purs et simples*, ou comme *actes innomés* (art. 68, § 1er, nos 28 et 51).

Les mainlevées d'inscriptions d'hypothèque prononcées par jugement, qualifiées dans la pratique de mainlevées judiciaires, qui, en thèse générale, excluent toute idée de consentement volontaire, n'étaient pas assujetties à ce tarif. Ce n'est pas à dire, toutefois, qu'elles échappassent à l'impôt.

La loi de frimaire, en effet, a établi un droit fixe général pour les jugements et arrêts contenant des dispositions non expressément tarifées, et les mainlevées ordonnées par justice tombaient sous cette règle (art. 68, § 3, n° 7).

La loi du 28 août 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales a modifié profondément les bases de perception de la législation antérieure, relatives à l'enregistrement des actes de mainlevée d'inscription hypothécaire. Elle a, en effet, substitué au droit fixe d'enregistrement, un droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs, à percevoir sur le montant des sommes auxquelles s'applique la mainlevée.

Ce droit proportionnel d'enregistrement est un droit d'acte.

Comme la loi nouvelle a simplement substitué au droit fixe général, le droit proportionnel ci-dessus précisé, on ne doit pas appliquer, pour la perception du droit de mainlevée actuel, les règles qui gouvernent les droits proportionnels, mais celles qui régissent les droits fixes applicables aux actes non transmissifs.

En droit fiscal, les commentateurs considèrent le droit fixe comme représentant généralement le salaire de la formalité, à la différence du droit proportionnel d'enregistrement, qui est une contribution assise sur les valeurs faisant l'objet de l'acte, et ils en ont déduit : 1° que le droit fixe établi par la loi pour un acte renfermant telle ou telle convention, est exigible autant de fois que l'on présente à la formalité de l'enregistrement un acte faisant preuve de cette convention ; 2° que ce droit fixe est exigible même si la convention insérée dans l'acte soumis à l'impôt est affectée d'une condition suspensive; 3° que le contenu seul de l'acte est à considérer pour la perception, sans égard au caractère apparent, ni aux faits extérieurs ; 4° que l'acte soumis au droit fixe est le seul régulateur de la perception, et que celle-ci est irrévocable dès qu'elle est conforme à la teneur de l'écrit, malgré les vices ou les modalités qui peuvent affecter l'acte.

Or, en tenant ces principes pour exacts quand il s'agit du droit fixe d'enregistrement, il faut les appliquer au nouveau droit proportionnel de mainlevée, puisque ce droit est de même nature et doit se percevoir dans les mêmes conditions et d'après les mêmes bases que celui qu'il remplace.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 28 août 1921, « il

(1) Etude sur les art. 15, 16, 17 et 18 de la loi du 28 août 1921, portant création de nouvelles ressources fiscales (*Moniteur*, 30 septembre 1921, n° 273 ; — *Rec. des lois et arrêtés*, 1921, n° 308, p. 1808). — Cette importante étude est extraite du Traité-formulaire théorique et pratique des mainlevées et radiations volontaires d'inscriptions d'hypothèques terrestres, maritimes ou fluviales, que l'auteur se propose de publier prochainement.

(2) La loi de frimaire, en effet, n'avait prévu que les mainlevées extrajudiciaires qu'elle soumettait au tarif des exploits, et les jugements portant mainlevée d'opposition ou de saisie, tarifés au droit fixe de 7 fr. (art. 68, § 1er, n° 30, et § 3, n° 7).

est établi, en remplacement du droit fixe d'enregistrement antérieurement exigible, un droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire. Ce droit est réduit à 15 centimes par 100 francs pour les mainlevées d'hypothèque maritime ou fluviale ».

« Un droit proportionnel sur les actes en question », lisons-nous dans l'exposé des motifs (3), « se justifie incontestablement, étant donné que ces actes ont plus ou moins d'importance, selon le montant des sommes auxquelles s'applique la mainlevée. Un droit analogue a été établi en France par une loi du 22 avril 1893 ».

Les motifs invoqués dans l'Exposé des motifs pour justifier la création de ce nouvel impôt, sont, il faut le reconnaître, fort peu explicites.

A notre avis, la raison d'être de l'établissement de ce droit proportionnel tient surtout à ce que les consentements à mainlevée d'inscriptions hypothécaires totales ou partielles, visés par l'article 15, font généralement présumer le payement, en tout ou en partie, de la créance garantie par l'hypothèque.

On constatait très souvent dans la pratique — et pas un notaire ne nous contredira sur ce point — que, dans le but d'éluder le droit de quittance qui, sous la législation préexistante, était de 65 centimes par 100 francs, le débiteur se privait de quittances authentiques et se contentait d'une quittance sous seing privé, délivrée sur la grosse de l'acte de prêt ou de toute autre manière, ce qui, remarque l'exposé des motifs de la loi nouvelle (4), provoquait maints inconvénients, notamment lorsqu'il s'agissait de dettes hypothécaires.

Le débiteur libéré se bornait, en effet, à exiger de son créancier un consentement à la radiation de l'inscription, et c'étaient, entre le conservateur des hypothèques et les intéressés, au sujet des justifications à fournir, des difficultés journalières qui nuisaient au prompt dégrèvement de l'immeuble.

La loi du 28 août 1921 ayant appliqué aux actes de mainlevée spécifiés dans l'article 15, le même tarif que celui qui atteint actuellement les actes de quittance, la façon de procéder ci-dessus précisée, qui pouvait avoir son utilité autrefois et qui d'ailleurs était légale, n'est plus à conseiller aujourd'hui.

L'article 15 de la loi nouvelle vise spécialement les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire.

La mainlevée est totale quand le créancier renonce complètement au droit hypothécaire qui garantissait sa créance, et donne, par une conséquence nécessaire, mainlevée, sans réserve, de l'inscription prise en vertu de l'acte constatant ce droit.

La mainlevée partielle est celle qui a pour objet de réduire le capital pour sûreté duquel l'hypothèque a été constituée.

Il ne faut pas la confondre avec la réduction d'hypothèque prévue par l'article 18, 3°, de la loi nouvelle.

Il y a réduction de l'hypothèque, lorsque le créancier consent à restreindre son hypothèque à certains des immeubles primitivement affectés, et donne mainlevée de l'inscription prise à son profit en tant qu'elle grève les autres biens, sans cependant diminuer le montant de sa créance.

Les actes ne portant mainlevée de l'inscription que sur une partie des biens grevés, dit l'article 18, 3°, ne tombent pas sous l'application de l'article 15, si le créancier réserve expressément dans l'acte ses droits personnels. Cette réserve est indispensable pour que les actes de mainlevée portant réduction du gage hypothécaire, ne soient pas assujettis au droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs.

Conformément à l'article 92 de la loi du 16 décembre 1851, complété par l'article 8 de la loi du 10 octobre 1913, les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, ou en vertu d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel (5).

Il y a donc deux catégories de mainlevée : 1° la mainlevée volontaire, et 2° la mainlevée judiciaire ou forcée.

La mainlevée volontaire est celle qui est consentie dans un acte authentique, par les parties intéressées ayant la capacité juridique requise à cet effet. Cet acte donne incontestablement ouverture au nouveau droit proportionnel établi par l'article 15 de la loi du 28 août 1921.

La mainlevée judiciaire, ou radiation forcée, est celle ordonnée par la justice dans les cas déterminés par la loi, et notamment par l'article 72 de la loi hypothécaire, dans les hypothèses qu'il prévoit, et par l'article 95 de la même loi, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

Les jugements qui ordonnent la radiation totale ou partielle d'une inscription hypothécaire tombent-ils sous l'application de l'article 15 de la loi du 28 août 1921, ou continueront-ils à être passibles, comme par le passé, des droits fixes d'enregistrement judiciaires réglés selon le caractère du jugement ou de l'arrêt qui ordonne la radiation ?

Nous pensons que ces jugements sont assujettis au droit proportionnel de mainlevée, au même titre que les actes volontaires de mainlevée dont ils tiennent lieu (6).

Il est vrai que le texte de cet article ne vise que les *actes* portant mainlevée. Mais nul n'ignore que, dans l'économie des lois fiscales, le mot *acte* est un terme générique, sous lequel ces lois désignent les divers titres assujettis par elles aux droits et à la formalité de l'enregistrement, et que le législateur l'emploie indifféremment, soit qu'il s'agisse de jugements, soit qu'il s'agisse d'actes volontaires.

Les premiers sont des *actes judiciaires*, tandis que les seconds sont des *actes civils*. Aussi, est-il hors de doute que les auteurs de la loi de 1921, en se servant dans l'article 15 de l'expression *actes portant mainlevée*, l'ont employée d'une manière générale et qu'ils n'ont entendu en diminuer la portée juridique par aucune restriction, distinction ou exception. Il en résulte que l'exigibilité du nouveau droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs sur les jugements dont il s'agit, ne saurait être contestée.

D'autre part, l'article 15, en disposant qu'il est établi en remplacement du *droit fixe d'enregistrement* un droit proportionnel... ne fait aucune distinction entre le droit fixe auquel était soumis, sous la législation antérieure, les consentements à mainlevée et le droit fixe judiciaire auquel étaient assujettis les jugements ordonnant la radiation d'une inscription hypothécaire. Or, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. « Là où la loi ne distingue pas, dit LAURENT (7), on ne peut pas créer des distinctions et des exceptions qui en altéreraient le sens et la détourneraient de son objet ».

Si, du reste, les auteurs de la loi de 1921 avaient voulu ne pas soumettre les mainlevées judiciaires à l'application du nouveau tarif qu'ils édictaient, ils n'auraient pas manqué de l'énoncer clairement, comme ils ont pris soin de le faire pour les mainlevées dont s'occupe l'article 18.

Le texte de l'article 15, interprété comme nous venons de le faire, est en harmonie parfaite avec l'esprit qui l'a inspiré. Pour quel motif, en effet, le législateur a-t-il établi sur les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, un droit proportionnel d'enregistrement de 30 centimes par 100 francs ?

C'est, dit l'Exposé des motifs, parce que ces actes ont plus ou moins d'importance, selon le montant des sommes auxquelles s'applique la mainlevée (8). Or, ce motif s'applique aussi bien aux mainlevées ordonnées par le juge, qu'à celles consenties volontairement par le créancier.

Ce que la loi a voulu atteindre, c'est le bénéfice procuré au débiteur par le dégrèvement hypothécaire de son immeuble, et il est incontestable que ce résultat est obtenu, soit que ce dégrèvement ait été opéré à la suite d'une mainlevée consentie volontairement par le créancier, soit qu'il ait été réalisé en exécution d'une mainlevée ordonnée par le juge contre le gré ou en l'absence de ce créancier.

On ne comprendrait pas, d'ailleurs, pour quelle raison les mainlevées volontaires seraient assujetties à un tarif supérieur à celui des mainlevées judiciaires, puisque ces deux actes ont absolument le même caractère et produisent des effets identiques.

Au surplus, les diverses dispositions contenues dans la loi du 28 août 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales, ont pour but, ainsi que le précise son intitulé, de procurer au Trésor public, les fonds nécessaires à l'effet d'équilibrer les recettes et les dépenses du budget d'administration proprement dit, c'est-à-dire le budget ordinaire, abstraction faite des régies... (9).

Comment, dès lors, admettre que le législateur ait renoncé à une partie de ces ressources, en n'appliquant pas aux mainlevées judiciaires le nouvel impôt qu'il décrétait et dont la perception, dans la plupart des cas, excédera le droit fixe auquel étaient tarifés, sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, les jugements ou arrêts ordonnant la radiation d'une inscription hypothécaire ?

Mais telle n'a pas été sa pensée. Il a voulu, au contraire, que le nouveau droit proportionnel, qu'il décrétait pour atténuer et compenser la perte résultant pour l'Etat de la réduction du taux du droit de quittance inscrite dans la loi, soit appliqué à toutes les mainlevées totales ou partielles d'inscription hypothécaire, sans, par conséquent, en excepter les mainlevées judiciaires.

La dispense accordée à ces dernières conduirait d'ailleurs à des conséquences inexplicables, et, en tous cas, à un résultat opposé à celui que le législateur se proposait d'atteindre. Elle constituerait, en effet, un moyen facile d'échapper à la perception du nouvel impôt à l'aide de jugements d'expédients, que les parties s'empresseraient de provoquer toutes les fois qu'il s'agirait de faire radier une inscription hypothécaire prise pour garantir des capitaux plus ou moins importants.

Comme le fait observer le *Journal de l'Enregistrement et des Domaines* (art. 27286), « le Trésor y perdrait ses recettes et le notariat serait dépouillé de la mission que la loi lui confie ».

La loi soumet au nouveau droit proportionnel les actes portant mainlevée d'inscriptions hypothécaires, à l'exclusion des actes portant toutes autres mainlevées, telles que les mainlevées : 1° de transcriptions de commandement ou d'exploits de saisie immobilière ; 2° de saisie mobilière ou d'opposition ; 3° de saisie-brandon ; 4° de saisie-exécution ; 5° de saisie-gagerie ; 6° de saisie-revendication ; 7° d'interdiction ; 8° de conseil judiciaire ; 9° d'opposition à mariage ; 10° portant réduction du gage hypothécaire, lorsque le créancier a pris soin de réserver dans l'acte ses droits personnels, conformément à l'article 18, 3°, de la loi de 1921.

Les actes portant mainlevée d'une mention de cession de priorité de rang d'hypothèque, faite en marge des inscriptions du cédant et du cessionnaire, en conformité de l'article 3 de la loi du 10 octobre 1913, complétant l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, sont-ils assujettis au droit proportionnel d'enregistrement établi par l'article 15 de la loi du 28 août 1921 ?

La négative est évidente.

C'est un principe incontestable et d'ailleurs incontesté, en matière fiscale, que les textes établissant des impôts sont de stricte interprétation, et qu'ils ne peuvent pas être étendus par voie de raisonnement ou d'analogie à des cas non prévus par la loi (10).

Il en résulte qu'ils doivent être appliqués littéralement, et que leur interprétation ne peut et ne doit jamais dépasser les termes dans lesquels ils sont conçus. D'autre part, lorsque la loi s'exprime clairement, qu'elle ne présente ni obscurité ni équivoque, on doit s'en tenir au texte même. Or, le texte de l'article 15 de la loi portant création de nouvelles ressources fiscales est clair, précis et formel. Il dispose qu'il est établi, en remplacement du droit fixe antérieurement exigible, un droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs sur les actes de mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire, ce qui exclut virtuellement tous les actes de mainlevée ne rentrant pas dans cette catégorie.

Ce serait donc étendre arbitrairement la portée de ce texte et, par conséquent, le violer, que de le rendre applicable aux mainlevées des mentions marginales dont il s'agit, sous prétexte d'une analogie qui n'est point admise en cette matière, où tout est rigoureux et de droit étroit.

D'où il suit que ces mainlevées ne rentrent pas dans les prévisions de la loi nouvelle. Les actes qui les constatent continueront donc, comme par le passé, à être enregistrés au droit fixe général auquel sont soumis, par l'article 68, § 1er, nos 21, 28 et 51 de la loi du 22 frimaire an VII, les consentements et désistements purs et simples, ainsi que les actes innomés.

Ce droit fixe a été porté à 5 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

L'esprit de la loi nouvelle confirme également notre interprétation. Pour quel motif, en effet, l'article 15 a-t-il assujetti au droit proportionnel qu'il spécifie, les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire ? C'est, comme nous l'avons déjà dit, parce que ces actes ont plus ou moins d'importance, selon le montant des sommes pour lesquelles il y a renonciation au droit d'hypothèque.

La loi a voulu atteindre le bénéfice procuré au débiteur par le dégrèvement hypothécaire de son immeuble. Or, la mainlevée pure et simple d'une mention marginale de cession de priorité de rang d'hypothèque n'a pour effet, ni de libérer le débiteur personnellement ou hypothécairement, ni d'éteindre en tout ou en partie le droit d'hypothèque du créancier qui la confère.

Elle a strictement pour objet de rétablir le rang d'hypothèque du cédant et du cessionnaire, interverti à la suite d'une convention d'antériorité, portée à la connaissance des tiers par la voie de l'émargement prescrit par l'article 3 de la loi du 10 octobre 1913, complétant l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851.

Toute base à la perception du droit proportionnel dont il s'agit fait donc ici défaut. Aussi, est-ce à tort que certains receveurs assimilent les mainlevées de mentions marginales de cession de priorité de rang, à celles prévues par l'article 15 de la loi nouvelle, et qu'ils entendent les soumettre, lors de la formalité, au droit proportionnel nouveau qui ne concerne que ces dernières.

La solution qui précède est applicable, par identité de motifs, aux mainlevées de toutes les mentions marginales opérées en exécution de l'article 5 de la loi hypothécaire, complété par l'article 3 de la loi du 10 octobre 1913.

Les effets de la mainlevée dépendent de la volonté du créancier. La mainlevée peut, en effet, comprendre une simple renonciation au bénéfice de l'inscription, ou une renonciation au droit hypothécaire lui-même.

Dans les deux cas, elle tombe sous l'application de l'article 15 de la loi de 1921. Il n'y a donc pas lieu de distinguer, pour l'exigibilité du droit de mainlevée, si l'acte emporte ou non renonciation au droit d'hypothèque.

De même, la circonstance que l'inscription dont il est donné mainlevée ne garantissait qu'une créance conditionnelle ou éventuelle, ne saurait mettre obstacle à la perception du nouveau droit proportionnel, alors même que la mainlevée serait conférée avant la réalisation de la condition.

En employant, en effet, l'expression *le montant des sommes auxquelles s'applique la mainlevée*, et en s'abstenant d'en restreindre d'une manière quelconque le sens éminemment compréhensif, l'article 16 de la loi de 1921 exprime clairement que la liquidation du droit proportionnel de mainlevée créé par l'article 15, doit être établie sur toutes les sommes, sans distinction de nature ou d'origine, dont la radiation sera opérée en vertu de l'acte de mainlevée. Il importe peu, du reste,

---

(3) Chambre, session de 1920-1921, *Doc. parl.*, Exposé des motifs et texte du projet de loi n° 296, séance du 25 mai 1921 ; — *Rev. prat. du not. belge*, 1921, p. 365, *in fine*.

(4) Doc. parl., session 1920-1921, *Chambre*, Exposé des motifs, n° 296 ; — *Rev. prat. du not.*, 1921, p. 365.

(5) Voir notre Commentaire de l'article 8 de la loi du 10 octobre 1913, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, des 12-19 février 1922, nos 7-8.

(6) Conf. trib. La Rochelle, 22 mai 1906, *Journ. enreg. et des domaines*, n° 27286.

(7) *Principes de droit civil*, tome 1er, n° 278.

(8) Doc. parl., *Chambre*, session de 1920-1921, n° 296 ; — *Rev. prat. du not. belge*, 1921, p. 365, *in fine*.

(9) Voir, dans ce sens, l'Exposé des motifs de la loi de 1921, ainsi que les rapports de la Chambre et du Sénat.

(10) Le motif en est qu'aucun impôt ne peut être établi que par une loi (art. 110, Constitution). Or, exiger un impôt dans un cas non prévu, c'est lever un impôt non établi par la loi (SCHICKS, Dictionn. des droits d'enreg., V° *Enregistrement*, nos 6 et 35).

que la créance garantie hypothécairement soit principale ou accessoire, actuelle ou éventuelle, pure et simple ou conditionnelle, les expressions générales dont s'est servi le législateur dans l'article 15, repoussent toute distinction à cet égard.

Or, c'est un principe constant, surtout en matière fiscale, que quand la loi est conçue en termes impératifs et absolus, sans aucune distinction, il n'appartient ni aux interprètes ni aux tribunaux de créer ou d'admettre des exceptions. Au surplus, l'exigibilité du nouveau droit d'acte de mainlevée étant indépendante de l'inexistence ou de l'efficacité juridique de l'obligation garantie par l'inscription, à fortiori doit-on décider que le caractère éventuel ou conditionnel de la créance inscrite reste sans influence sur l'application de ce droit.

Ce que la loi a, d'ailleurs, voulu atteindre en établissant le nouveau droit, c'est, avons-nous déjà dit, le bénéfice procuré au débiteur par le dégrèvement hypothécaire de sa propriété, et ce résultat est obtenu à la suite de la radiation de l'inscription de l'hypothèque opérée en exécution de la mainlevée, sans qu'il y ait lieu de se demander si le dégrèvement ainsi réalisé correspond ou non à l'extinction d'une dette effective. D'autre part, le droit proportionnel de mainlevée a été substitué purement et simplement à l'ancien droit fixe, sans aucune modification aux règles d'exigibilité du droit ou aux règles de perception.

Il est donc exigible dans tous les cas où ce dernier droit aurait dû être perçu. Or, il n'est pas douteux que les actes portant mainlevée d'une inscription hypothécaire garantissant une créance éventuelle ou conditionnelle, donnaient ouverture, avant la mise en vigueur de la loi du 28 août 1921, au droit fixe d'enregistrement, au même titre que ceux constatant la mainlevée d'une inscription requise à la sûreté d'une créance pure et simple, actuelle et efficace.

La même règle gouverne également les mainlevées d'inscriptions conférées par les ayants droit et qui ont été :

1° prises d'office par le conservateur des hypothèques, en exécution de l'article 35 de la loi du 16 décembre 1851 ;

2° requises : *a*) par la caution pour assurer l'exercice du recours qu'elle aura le droit d'exercer, si elle est obligée de payer la dette en lieu et place du débiteur principal ; *b*) par un acquéreur, contre le vendeur, en vue de se garantir contre ce dernier des risques d'une éviction éventuelle ; *c*) par un copartageant, pour se garantir, soit contre le recours qu'il pourrait avoir à exercer du chef du défaut de payement du passif mis à la charge de celui qui a constitué l'hypothèque, soit contre les risques d'une éviction de son lot ; *d*) par le nu propriétaire contre l'usufruitier, pour assurer la restitution des biens ou valeurs soumis à la jouissance de celui-ci.

Le droit proportionnel établi sur les mainlevées étant un droit d'acte et l'administration n'étant pas juge de la validité des actes soumis à la formalité de l'enregistrement, ce droit est dû, en principe, sur tout acte faisant preuve d'une mainlevée, sans que le receveur chargé de l'enregistrer ait à se préoccuper des causes d'annulation ou d'inefficacité dont la mainlevée peut être affectée, ni de celles qui ont rendu l'inscription sans objet.

Ainsi, tombe sous l'application de l'article 15, la mainlevée : 1° d'une inscription d'office, prise lors de la transcription d'une vente ultérieurement frappée de surenchère ; 2° d'une inscription d'office, prise par erreur lors de la transcription d'un acte de vente qui constatait que le prix avait été payé comptant ; 3° d'une inscription d'office, prise au profit d'un vendeur qui était devenu acquéreur sur surenchère de son propre bien, et qui faisait ainsi confusion sur sa tête du prix qu'il se devait à lui-même ; 4° d'une inscription d'office, prise à la suite d'une vente affectée d'une condition résolutoire réalisée ultérieurement ; 5° d'une inscription périmée ; 6° d'une inscription prise par erreur en renouvellement d'une autre déjà radiée ou périmée.

Aux termes de l'article 5, n° 15, de la loi du 28 août 1921, « sont exempts de la formalité de l'enregistrement, tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, hormis ceux désignés ci-après, qui sont enregistrés gratis, savoir : *a*) les jugements et arrêts qui déclarent accomplies les formalités préalables à l'expropriation et ceux qui déterminent le montant des indemnités ; *b*) les actes, jugements et arrêts relatifs à la rétrocession ».

L'exemption de la formalité de l'enregistrement n'est applicable qu'aux actes judiciaires ou extrajudiciaires. Elle ne concerne pas les autres actes et notamment les actes notariés, qui doivent être enregistrés dans des délais de rigueur (10 ou 15 jours). Il s'ensuit que les actes portant mainlevée d'inscriptions hypothécaires, qui sont la conséquence directe de l'expropriation des immeubles grevés, et n'ont, dès lors, d'autre but que l'affranchissement de ces immeubles, continueront à jouir, comme par le passé, de l'exemption d'impôt accordée par l'article 24 de la loi du 17 avril 1835, et seront ainsi enregistrés gratis.

En exécution de l'article 18 de la loi du 28 août 1921, ne tombent pas sous l'application de l'article 15 : 1° les actes qui constatent en même temps l'extinction de la créance garantie par l'hypothèque et qui donnent lieu, de ce chef, à la perception du droit proportionnel de libération ; 2° les actes portant mainlevée d'inscription hypothécaire en matière de faillite ; 3° les actes ne portant mainlevée de l'inscription que sur une partie des biens grevés, si le créancier réserve expressément dans l'acte ses droits personnels ; 4° les mainlevées insérées dans les ordres judiciaires et celles qui sont données dans les ordres amiables ou consensuels par les créanciers non utilement colloqués.

Nous préciserons, dans le cours de notre étude, les motifs qui ont déterminé le législateur à exempter ces divers actes du droit proportionnel de mainlevée.

D'après l'article 17 de la loi de 1921, une amende égale à deux fois le droit fraudé est encourue par la personne ayant donné mainlevée, en cas de dissimulation des sommes sur lesquelles est assise la perception du droit établi par l'art. 15. L'amende ne pourra être inférieure à 100 francs.

Cette sanction a paru suffisante au législateur, pour assurer la sincérité des énonciations ou des évaluations.

La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous les moyens de droit commun, à l'exception du serment.

Chapitre II. — De l'enregistrement des mainlevées d'inscriptions hypothécaires considérées comme des dispositions dépendantes, dans le sens envisagé par la loi fiscale.

Section I. — *Principe fondamental.*

L'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, pour faire suite à l'exception prévue par l'article 10 en faveur du contrat de vente, pose en principe que tout acte, soit civil, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, qui contient plusieurs dispositions *indépendantes* ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, est passible, sur chacune d'elles et selon son espèce, d'un droit particulier.

D'où il résulte *a contrario* que, si les diverses dispositions d'un même acte dérivent nécessairement de la disposition principale, elles sont exemptes de tout droit d'enregistrement. Mais, d'après la doctrine et la jurisprudence, cette exception ne peut recevoir son application qu'autant que les dispositions contenues dans ce même acte découlent nécessairement les unes des autres, et ont entre elles un lien juridique et légal tel, que la disposition principale ne pourrait exister sans leur concours et qu'elles ne forment avec celle-ci qu'un même contrat.

Il ne suffit donc pas que deux dispositions aient été, dans l'intention des parties, intimement liées l'une à l'autre pour être dépendantes au point de vue fiscal ; il faut encore que l'une et l'autre contribuent à la formation du contrat et qu'elles en soient indivisiblement les éléments essentiels.

Nous allons, dans cette étude, faire l'application de ces règles aux actes portant mainlevée d'inscriptions hypothécaires.

Section II. — *De l'application de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII aux actes de mainlevée d'inscriptions hypothécaires.*

La mainlevée d'une inscription d'hypothèque ne peut être exempte d'un droit d'enregistrement distinct, comme disposition dépendante, que si elle est insérée dans un acte contenant une disposition principale par rapport à elle. Si donc deux actes ont été successivement dressés, la dépendance

devient impossible, et un droit particulier est dû et sur le second acte et sur le premier (11).

Aux termes de l'article 108, n° 19, de la loi du 16 décembre 1851, le droit d'hypothèque s'éteint par l'extinction de l'obligation principale. Cette extinction se produit, d'après l'article 1234 du code civil, notamment par le payement, la novation, la remise volontaire de la dette, la compensation, la confusion, la perte de la chose due et par la prescription.

L'extinction du droit hypothécaire attachée à toute cause d'extinction de l'obligation principale, se justifie par la règle que l'accessoire suit le sort du principal et ne peut lui survivre.

I. De l'extinction de l'hypothèque par le payement de la créance garantie. — Lorsque la mainlevée d'une inscription hypothécaire n'est que la conséquence de la disposition principale du contrat dans lequel elle se trouve renfermée, elle ne donne ouverture à aucun droit d'enregistrement particulier, en vertu du principe général : *non bis in idem*, inscrit dans l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII.

A. *Remboursement total.* — Ainsi, la mainlevée donnée dans l'acte de quittance, à la suite et comme conséquence du payement de la créance garantie par l'inscription hypothécaire dont le créancier autorise la radiation, est affranchie de tout droit particulier.

C'est ce que rappelle le n° 1 de l'article 18 de la loi du 28 août 1921, en ces termes : « Ne tombent pas sous l'application de l'article 15, les actes qui constatent *en même temps* l'extinction de la créance garantie par l'hypothèque et qui donnent lieu, de ce chef, à la perception du droit proportionnel de libération ».

B. *Remboursement partiel.* — Toutefois, remarquons-le, la mainlevée ne constitue une *dépendance* de la quittance que dans la mesure où le payement de la créance hypothécaire a été effectué. Si donc le créancier ne reçoit qu'un payement *partiel* et consent, néanmoins, la mainlevée *totale* de l'inscription hypothécaire dont il est le bénéficiaire, le droit proportionnel de mainlevée de 30 centimes par 100 francs est dû sur la fraction non payée des sommes garanties par l'hypothèque.

Il en serait cependant autrement si le payement partiel était effectué *pour solde*. La quittance finale donnant ouverture au droit de libération sur l'intégralité de la dette, — si, bien entendu, les payements à valoir antérieurs n'ont pas fait l'objet d'actes enregistrés, — la mainlevée de l'inscription hypothécaire est, pour le tout, une conséquence de la quittance et doit, à ce titre, être exempte de tout impôt.

Cette solution est applicable, d'après nous, même quand l'acte de quittance est distinct de celui de mainlevée, mais se trouve *annexé* à ce dernier.

Si l'annexe a supporté le droit de quittance, le droit fixe des actes de complément est seul dû sur l'acte de mainlevée. Si, au contraire, l'annexe n'a pas encore été enregistrée, le droit de quittance est dû sur l'acte de mainlevée et l'acte annexé sera enregistré au droit fixe actuel de 5 francs.

C. *Intérêts, frais et accessoires.* — Le fait que l'inscription hypothécaire conservait des intérêts, frais et accessoires de la créance, ne donnerait ouverture à aucun droit d'enregistrement spécial, de ce chef, dans l'hypothèse où l'acte constatant le remboursement du principal contiendrait, en outre, la mainlevée entière et définitive de l'inscription dont il s'agit.

D'une part, en effet, la quittance donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le payement et en opère la libération, aux termes de l'article 1908 du code civil. Il en résulte que, pour les intérêts, la mainlevée n'est que la conséquence directe de la quittance du capital.

D'autre part, en ce qui concerne les *frais* et *autres accessoires* garantis par l'inscription hypothécaire, leur payement ne s'induit pas, comme pour les intérêts, du remboursement du capital ; mais si la quittance authentique délivrée à la suite de ce remboursement garde le silence à leur égard, c'est, sans nul doute, parce que la libération s'est accomplie sans frais. D'où il suit que la mainlevée totale de l'inscription, consentie dans ces conditions par le créancier dans l'acte de quittance, n'est que la conséquence de la libération du débiteur et ne saurait, par conséquent, donner ouverture à aucun droit particulier.

D. *Rente viagère, arrérages.* — Que décider lorsque le créancier d'une rente viagère *éteinte* donne quittance du *dernier* terme d'arrérages *sans réserve des termes antérieurs*, et consent, dans le même acte, à la mainlevée totale de l'inscription hypothécaire prise pour sûreté du service de la rente ?

Nous pensons que, dans ce cas, le droit de libération seul est dû, à l'exclusion de tout autre droit.

C'est, en effet, un point constant que la quittance du dernier terme d'arrérages, donnée sans réserve des termes antérieurs, fait présumer la libération de ceux-ci, conformément à l'article 1908 du code civil. Par conséquent, si le créancier, en donnant quittance du dernier terme d'arrérages, sans plus, consent en même temps la mainlevée totale de l'inscription, cette mainlevée n'est qu'une dépendance de la quittance et elle ne peut, dès lors, être assujettie à un droit particulier.

Cette solution est applicable, par identité de motifs, lorsque l'héritier du crédirentier donne quittance du dernier terme d'arrérages de la rente, et confère, dans le même acte, la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise pour assurer le service de cette rente. Après le décès du crédirentier, la créance ne se compose plus, en effet, que des arrérages dus, et elle se trouve complètement éteinte quand les arrérages sont payés.

La mainlevée de l'inscription hypothécaire qui garantissait la rente n'est qu'une conséquence de la quittance, et partant ne peut engendrer un droit particulier, en vertu du principe général de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII.

La régie française n'admet pas l'interprétation que nous venons d'exposer. D'après elle, la quittance du dernier terme d'arrérages de la rente ne portant pas les mots *sans réserves*, elle en conclut que les arrérages antérieurs sont encore dus et que la mainlevée consentie, dans ces conditions, n'est pas le résultat de la quitance, mais de la volonté du créancier. Elle constitue ainsi, dit-elle, un acte distinct de la quittance, donnant lieu à un droit d'enregistrement indépendant de celui de libération (12).

Cette doctrine a été consacrée par plusieurs décisions judiciaires (13), mais elle a été rejetée par le tribunal du Mans (14).

E. *Quittance exempte de droit d'enregistrement.* — Quelle solution faut-il adopter si la quittance, suivie de la mainlevée de l'inscription de l'hypothèque, prise à la sûreté de la créance remboursée, se trouve affranchie de tout droit d'enregistrement par un texte spécial du tarif ?

On pourrait croire à première vue que, la quittance constituant la disposition principale de l'acte qui la constate et n'étant sujette légalement à aucun droit d'enregistrement, il n'existe plus de motif pour faire bénéficier la mainlevée d'une exemption d'impôt, que la crainte d'un double droit ne justifie plus.

Mais, comme l'observe Garnier (15), ce serait une erreur. Il est de principe, en effet, que l'exemption de droits fiscaux dont jouissent certains actes, d'après la loi, équivaut au payement. Il faut donc, dans l'espèce, considérer la quittance comme ayant donné lieu au droit proportionnel et dispenser, par suite, de tout impôt la mainlevée qui en est le complément.

F. *Remboursement d'une créance due à l'Etat.* — Cette règle est applicable aux actes notariés renfermant dans un même contexte : 1° la quittance donnée à la suite du remboursement d'une créance due à l'Etat, et 2° la mainlevée de l'hypothèque afférente à cette créance (16).

---

(11) Pand. belges, V° *Mainlevée (Disp. fisc.)*, n° 94.

(12) Solution régie fr., 19 octobre 1891, *Rép. pér. de l'enreg.*, 1892, art. 7769 ; — *Journ. enreg. et des domaines*, art. 24996 ; — *Rép. Defrénois*, art. 6806.

(13) Trib. Roanne, 4 novembre 1875, *Rép. pér. de l'enreg.*, 1876, art. 4502 ; — trib. Versailles, 13 janvier 1911, *Rép. Defrénois*, 1911, art. 17341 ; — *Rép. pér. de l'enreg.*, 1911, art. 12417.

(14) Trib. du Mans, 9 mars 1883, *Rép. Defrénois*, art. 1424 ; — *Rép. pér. de l'enreg.*, 1883, art. 6148 ; — *Journ. enreg. et dom.*, art. 22380.

(15) Garnier, *Rép. pér. de l'enreg.*, 1880, p. 514 et 515.

(16) Loi du 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 5 ; — Solution régie franç., 25 juillet 1876, *Journ. enreg. et dom.*, n° 20138, § 3.

La quittance étant affranchie par elle-même de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 70, § 3, n° 5°, de la loi du 22 frimaire an VII, n'est ici assujettie à cette formalité qu'à raison de sa constatation par acte notarié. Elle donne simplement ouverture de ce chef au droit fixe général porté à 5 francs par l'article 6 de la loi de 1921. Ce droit fixe couvre donc la mainlevée, qui est la suite de la quittance, comme le droit proportionnel de libération la couvrirait si l'acte n'en était pas dispensé par une disposition spéciale du tarif.

G. *De la dation en payement.* — Il faut assimiler au payement la dation en payement, qui se réalise quand un créancier consent à recevoir et reçoit effectivement, en payement de sa créance, une autre chose mobilière ou immobilière. La dation en payement éteint l'obligation principale et, par conséquent, l'hypothèque qui en est l'accessoire. Le contrat qui la constate a le caractère d'une vente et la libération en résultant n'en est qu'une disposition conditionnelle et dépendante.

C'est donc, en thèse générale, le droit de mutation seule qui est exigible, et ce droit qui, d'ailleurs, varie suivant la nature des biens transmis par le débiteur en payement de sa dette, couvre la mainlevée donnée dans le même acte que celui réalisant la dation en payement et comme conséquence de cette convention.

Si la transmission des biens faisant l'objet de la dation en payement est exempte d'impôt, la question de savoir si la libération accessoire bénéficie également de cette exemption est encore controversée de nos jours.

Nous n'avons pas à prendre parti dans cette controverse, parce que, quelle que soit la solution à laquelle nous nous rallierions, elle est sans influence au point de vue de la mainlevée incidente insérée dans le contrat. Celle-ci, en effet, ne peut être frappée, dans un cas comme dans l'autre, d'un droit particulier, puisqu'elle dépend de la quittance donnée par le créancier. Elle participe donc, le cas échéant, soit du droit d'enregistrement, soit de l'exemption dont cette quittance est l'objet.

H. *Etendue des effets de l'extinction d'une créance hypothécaire réalisée par des causes différentes du payement.* — Les effets de l'extinction de la créance hypothécaire par le payement s'étendent à tous les autres modes de libération, et aussi bien à la prestation qu'à la remise d'une somme d'argent, par exemple, à une délivrance de legs accompagnée de la mainlevée de l'hypothèque y attachée (c. civ., art. 1017).

Dès qu'un acte est le titre de la libération du débiteur, la disposition principale consiste dans la stipulation qui opère l'extinction de l'obligation hypothécaire, et la mainlevée est exempte de tout droit d'enregistrement, que la libération ait donné ouverture à l'impôt ou qu'elle en soit dispensée par la loi.

II. De l'extinction du droit d'hypothèque par la voie de la novation et de la délégation. — En droit civil, la novation est l'extinction d'une obligation par la création d'une obligation nouvelle destinée à remplacer la première. C'est, en d'autres termes, la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne qui est éteinte. Elle s'opère, suivant l'article 1271 du code civil, de trois manières :

1° Par changement de dette, *mutata causa debendi*, quand le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte. On désigne cette novation, dans la doctrine, sous l'expression de novation *objective*, parce que généralement le changement porte sur l'objet de l'obligation, tandis que, dans les deux cas précisés ci-après, le changement porte sur l'un des sujets de l'obligation, soit sur le sujet actif, *créancier*, soit sur le sujet passif, *débiteur* ; de là, la dénomination commune de novation *subjective* ;

2° Par changement de débiteur, *mutato debitore*, lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier ;

3° Par changement de créancier, *mutato creditore*, quand le débiteur se trouve déchargé de la dette par l'ancien créancier, et qu'il contracte un engagement envers une autre personne qui devient son nouveau créancier.

On considère également comme constituant une novation, la *délégation* réalisée conformément à l'article 1275 du code civil. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable que la perfection de cette convention résulte non seulement du concours de volontés du délégant, du délégué et du délégataire, mais encore et surtout que, selon le vœu de l'article 1278 précité, décharge expresse soit accordée au délégant par le créancier délégataire. Il faut, en un mot, que la délégation soit parfaite.

On sait qu'en droit civil, la délégation est un contrat par lequel un débiteur, nommé *délégant*, pour se libérer de sa dette, donne ou désigne à son créancier, appelé *délégataire*, un autre débiteur qualifié de *délégué*, qui s'oblige personnellement de payer ce qu'il doit en ses lieu et place.

Lorsque la novation est accomplie, l'extinction de l'ancienne dette est complète. En conséquence, tous les accessoires qui l'accompagnaient, privilège, hypothèque, cautionnement, disparaissent, à moins que le créancier n'ait usé de la faculté d'en stipuler la réserve expresse, conformément à l'article 1278 du code civil.

Nous n'avons pas à examiner ici quels sont les cas où le créancier peut faire cette réserve, la matière étant du domaine du code civil.

A. *Novation objective.* — L'acte qui constate la novation par *changement de dette*, réalise une libération conventionnelle et facultative, lui sert de titre et est imposée suivant sa nature. Il faut donc appliquer à la mainlevée incidente, renfermée dans cet acte, le caractère de disposition dépendante et conclure qu'elle échappe, à ce titre, à la perception de tout droit d'enregistrement.

Mais la novation n'opère pas toujours l'extinction complète et absolue de la créance. « Ainsi, disent les PANDECTES BELGES (17), lorsqu'elle intervient entre le créancier et la caution ou l'une des cautions, même solidaires, dans le but de la dégager du cautionnement, elle ne libère ni le débiteur principal, ni les autres cofidéjusseurs. Si le créancier donne néanmoins mainlevée de l'hypothèque grevant les biens de ce débiteur principal, ou de ces cautions non libérées, le consentement est alors une disposition indépendante sujette au droit fixe ».

Ce droit fixe est remplacé aujourd'hui par le droit proportionnel d'enregistrement de 30 centimes par 100 francs, établi par l'article 15 de la loi du 28 août 1921.

B. *Novation par changement de débiteur.* — Au contraire, s'il y a changement de débiteur, *mutato debitore*, et si le créancier accepte cette substitution de personne et *décharge* l'ancien débiteur de ses obligations, la dette de celui-ci est définitivement éteinte, en même temps que l'hypothèque qui la garantissait (Art. 1275, 1276 et 1279, c. civ.). Il s'ensuit que la mainlevée de l'inscription hypothécaire donnée par le créancier au profit de l'ancien débiteur grevé, dans l'acte de délégation, est une dépendance de la novation ainsi opérée et ne donne pas ouverture au droit proportionnel d'enregistrement de mainlevée.

Mais il va de soi qu'il s'agit ici de la mainlevée accordée par le créancier à l'*ancien débiteur*, car si le débiteur délégant conférait mainlevée de l'hypothèque garantissant sa créance contre le débiteur *délégué*, ou si le créancier *délégataire*, après avoir accepté la délégation, consentait la mainlevée dont il s'agit sans avoir reçu le payement de la créance due par le débiteur délégué, ces désistements seraient indépendants de la délégation et donneraient ouverture au droit proportionnel de mainlevée.

Lorsque le créancier n'a pas accepté la substitution du nouveau débiteur, conformément aux prescriptions légales, la novation ne se produit pas, l'ancien débiteur n'est pas libéré et le débiteur désigné devient simplement le *coobligé* du débiteur délégant.

Dans la rigueur des principes, la mainlevée consentie par le créancier délégataire en faveur du débiteur délégant, devrait être considérée comme indépendante de la délégation et donner ouverture à un droit particulier. Il n'en est cependant pas ainsi. On décide que, dans cette hypothèse, la mainlevée doit être considérée comme une *condition* de l'accord intervenu entre le délégant et le délégataire, et que, partant, elle ne peut être assujettie à un droit indépendant de celui auquel donne ouverture la délégation actée. Au surplus, il n'est pas douteux que si le créancier délégataire reçoit ultérieurement

(17) V° *Mainlevée (Disp. fisc.)*, n° 63.

le remboursement de sa créance des mains du nouveau débiteur (c. civ., art. 1236), la mainlevée de l'hypothèque qu'il consent au profit du débiteur primitif est une conséquence de ce remboursement et doit être affranchie de tout droit particulier.

Il en est de même si le tiers acquéreur d'un immeuble hypothéqué se libère de son prix d'achat entre les mains des créanciers hypothécaires inscrits sur cet immeuble, et obtient simultanément : *a*) de ceux-ci, la mainlevée de l'inscription hypothécaire dont ils étaient titulaires, et *b*) du vendeur, la mainlevée de l'inscription d'office prise à son profit lors de la transcription de la vente.

Les deux consentements à la mainlevée sont la conséquence du payement, et le droit de quittance perçu sur l'acte au moment où la formalité de l'enregistrement est requise, exclut *ipso facto* celui de mainlevée.

On avait considéré pendant longtemps l'intervention du vendeur comme une reconnaissance de la validité du payement passible du droit fixe général. Cette perception est aujourd'hui abandonnée (18).

C. *Novation par changement de créancier.* — Enfin, la novation s'opère encore, avons-nous expliqué, *mutato creditore*, lorsque par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le nouveau débiteur se trouve déchargé. Il en résulte que, dès l'instant où le contrat est intervenu, l'ancienne obligation s'éteint et, avec elle, toutes les garanties qui y étaient attachées.

La mainlevée donnée par l'ancien créancier à la suite de l'acte qui relate cette opération, ne constitue donc qu'une disposition dépendante de la novation, ne donnant ouverture à aucun droit particulier.

D. *Cession ou subrogation de créance hypothécaire.* — Il ne faut pas confondre la novation ainsi opérée avec la cession ou la subrogation de créance. Ces deux dernières conventions ont pour effet, non d'éteindre la créance hypothécaire, mais de la transmettre au cessionnaire ou au subrogé, avec toutes les garanties accessoires y attachées. Il s'ensuit que si la mainlevée de l'inscription de l'hypothèque attachée à la créance est conférée dans l'acte même de cession ou de subrogation par le nouveau titulaire de la créance, il fait un acte complémentaire, indépendant de la cession ou de la subrogation, et passible, de ce chef, du droit proportionnel de mainlevée.

Point n'est besoin de dire que, lorsque le cessionnaire ou le subrogé reçoit le remboursement de la créance qui a fait l'objet de la cession ou de la subrogation et confère la mainlevée totale de l'inscription de l'hypothèque y afférente, le seul droit à percevoir est celui de libération, car il est évident que la mainlevée ainsi consentie est une suite nécessaire de la quittance et ne peut, dès lors, donner naissance à aucun droit particulier.

Il en est de même, d'après une solution de la régie française (19), quand, pour un motif quelconque, la quittance et la mainlevée émanent du créancier originaire, avec ou sans l'intervention du cessionnaire ou du subrogé. L'Administration n'a pas à rechercher si le cédant ou subrogeant a ou non qualité pour libérer le débiteur. Il suffit que l'acte soit revêtu des formes matérielles de la quittance suivie de mainlevée, pour autoriser la perception du droit de libération et pour dispenser la mainlevée d'un droit particulier.

L'intervention dans l'acte du cessionnaire ou du subrogé peut seulement donner lieu à la perception du droit fixe général actuel de 5 francs (20).

E. *Nantissement portant sur une créance hypothécaire.* — Nul n'ignore qu'une créance hypothécaire peut être donnée en gage (art. 2071 et suiv., c. civ.). Mais pour que cette convention puisse être opposée aux tiers, il faut que les conditions et formalités prescrites par l'art. 1690 du code civil et par l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, complété par l'article 3 de la loi du 10 octobre 1913, aient été observées. Toutefois, la créance cédée à titre de nantissement continue à appartenir au cédant. Le seul droit du créancier gagiste dérivant du contrat, c'est de se faire payer, lors du remboursement de la créance nantie, par privilège et préférence aux autres créanciers du titulaire de cette créance.

En cas de remboursement d'une créance donnée en gage, si la mainlevée de l'inscription de l'hypothèque qui la garantissait est conférée, par le créancier titulaire de cette inscription, dans le même acte que celui qui constate la quittance, cette mainlevée est une disposition dépendante affranchie d'un droit distinct. Mais si le créancier gagiste intervient à cet acte pour adhérer à la quittance et conférer mainlevée de la mention marginale opérée à son profit, il est dû, sur son consentement, le droit fixe général de 5 francs.

III. De l'extinction de l'obligation principale par la voie de la compensation. — « La compensation, enseignent AUBRY et RAU (21), est l'extinction totale ou partielle de deux dettes qui se soldent mutuellement, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, à raison de la circonstance que le débiteur et le créancier de l'une se trouvent en même temps créancier et débiteur de l'autre ».

Le code civil s'occupe de ce mode d'extinction des obligations dans les articles 1289 à 1299.

La compensation est légale, facultative ou judiciaire.

La compensation légale, la seule dont le code s'occupe, est celle qui, moyennant le concours de certaines conditions, s'opère de plein droit, *ipso jure*, et sans l'intervention des parties intéressées, à l'instant même où les deux dettes se trouvent exister à la fois.

La compensation facultative ou conventionnelle est celle qui s'opère par la volonté des parties, quand l'une d'elles renonce au droit que lui donnait la loi de s'opposer à la compensation légale.

« Il y a compensation judiciaire, dit PLANIOL (22), lorsqu'un poursuivi en payement d'une dette, forme de son côté *une demande reconventionnelle* contre le demandeur, et que la créance ainsi opposée par lui à la demande primitive formée par son adversaire, ne réunit pas toutes les conditions voulues pour la compensation légale ».

La compensation, qu'elle soit légale, conventionnelle ou judiciaire, tient lieu de payement. Elle éteint, au moment où elle s'opère, les deux créances qui en font l'objet avec tous leurs accessoires, tels que privilèges, hypothèques et cautionnement.

La compensation *conventionnelle* ou *facultative* donnant ouverture au droit de libération parce qu'elle équivaut à un payement volontaire de l'obligation, la mainlevée, qui en est la conséquence, n'est passible d'aucun droit spécial, si elle est conférée dans le même acte que celui qui atteste l'accomplissement de la compensation.

Lorsque la compensation est *légale*, l'acte qui la constate ne forme pas le titre de la libération du débiteur, l'extinction des deux dettes s'étant opérée en dehors de l'acte, par la seule force de la loi. Or, en matière de droit d'enregistrement, l'effet *purement légal* et non *conventionnel* d'une obligation ne peut donner ouverture à l'impôt. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse envisagée, le droit de quittance n'est pas exigible, en thèse générale, sur l'acte rappelant une compensation légale, à moins que les créances éteintes ne reposent pas sur des actes ayant acquis date certaine antérieurement.

Il faut en conclure également que la mainlevée insérée dans ce même acte constitue l'unique disposition passible du droit proportionnel établi par l'article 15 de la loi nouvelle.

De même, lorsqu'un créancier hypothécaire devient adjudicataire de l'immeuble grevé à son profit, la collocation ultérieure opère la compensation, à due concurrence, entre la dette du prix et la créance inscrite.

L'acte postérieur au procès-verbal d'ordre, où les parties rappellent cette compensation et où il est donné mainlevée de l'inscription d'office prise lors de la transcription de l'adjudication, étant affranchi du droit de quittance, sera enregistré au droit proportionnel de mainlevée.

IV. De l'extinction de la créance hypothécaire par confusion. — La confusion est un mode d'extinction des obliga-

(18) Conf. Solution rég. fr., 2 octobre 1899, Instr. 3009, § 8.

(19) Sol. du 18 mars 1873, *Rép. pér. de l'enreg.*, 1876, art. 4492. — Conf. BOULANGER et DE RÉCY, *Traité des rad. hyp.*, t. 2, n° 903.

(20) GARNIER, Rép. gén. et raisonné de l'enreg., 7e éd., t. 4, V° *Mainlevée*, n° 101.

(21) *Cours de droit civ. franç.*, 5e éd., t. IV, § 325, p. 370.

(22) *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, n° 597.

tions, qui consiste en la réunion, dans la même personne, des qualités de créancier et de débiteur d'une seule et même créance. Ce n'est pas, à vrai dire, la créance elle-même qui se trouve éteinte par l'effet de la confusion ; c'est le droit d'en poursuivre le payement, par suite de l'impossibilité où se trouve le créancier d'exercer ce droit contre lui-même.

La confusion ne doit donc pas être assimilée à un payement.

Ainsi que le font ressortir AUBRY et RAU (23), « elle a plutôt pour effet de dégager de l'obligation le débiteur dans la personne duquel elle s'opère, que d'éteindre l'obligation elle-même : *Confusio potius eximit personam ab obligatione quam extinguit obligationem* » (24).

L'extinction de l'obligation principale par confusion entraîne également l'extinction de l'hypothèque qui en est l'accessoire.

L'acte dans lequel l'existence de la confusion ainsi accomplie est rappelée, n'est pas passible du droit proportionnel de quittance, parce que cet acte ne fait que reconnaître une extinction qui s'est opérée entièrement en vertu de la loi et ne fournit pas au débiteur un titre de libération. Dès lors, si, dans l'acte dont il s'agit, le débiteur agissant comme représentant du créancier donne mainlevée de l'inscription hypothécaire prise contre lui pour garantir le remboursement de la créance éteinte par confusion, c'est la mainlevée qui constitue alors la seule disposition passible du droit proportionnel qui lui est propre.

V. De l'extinction de la créance hypothécaire par la remise de la dette. — La remise de la dette, qui fait partie des modes d'extinction des obligations prévus par l'article 1234 du code civil, est l'abandon qu'un créancier fait de sa créance, sans recevoir en échange aucun équivalent (25).

Cette cause d'extinction est traitée par les articles 1282 à 1288 du code civil.

La remise volontaire d'une dette, qualifiée en droit fiscal d'*acceptilation*, consentie par une personne capable d'aliéner, éteint l'hypothèque qui en était l'accessoire. Mais l'inscription prise pour rendre ce droit réel efficace vis-à-vis des tiers, continue de subsister dans les registres de la conservation des hypothèques jusqu'à sa radiation, et celle-ci ne peut être opérée que sur la production d'une mainlevée régulière. En conséquence, si cette mainlevée est conférée dans un acte qui constate la remise de la dette, elle tombera, sans aucun doute, sous l'application de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII et ne sera, par suite, passible d'aucun droit particulier d'enregistrement. C'est le droit propre aux acceptilations qui seul sera perçu sur cet acte.

La remise volontaire de la dette peut se faire sans écrit, notamment par la remise, au débiteur, de la grosse du titre constitutif de la créance hypothécaire (art. 1283, c. civ.). Si, après avoir effectué cette remise, le créancier consent la mainlevée de l'inscription de son hypothèque, le droit commun reprend son empire, c'est-à-dire que l'acte de mainlevée sera passible du droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs, à calculer sur le montant des sommes auxquelles s'applique la mainlevée.

VI. De l'extinction de l'obligation principale par la perte de la chose due. — Parmi les causes de l'extinction de l'obligation principale, figure *la perte de la chose due*. Les règles qui gouvernent les effets de cette cause d'extinction, ont leur siège dans les articles 1302 et 1303 du code civil, dont nous n'avons pas à faire le commentaire dans notre étude. Nous nous bornerons à dire que toute obligation quelconque, pourvu qu'elle soit valable, peut être garantie par une hypothèque, quel que soit son objet et quel que soit son caractère civil ou commercial. Si donc la chose due vient à périr, elle entraîne l'extinction de l'obligation et, par suite, de l'hypothèque y attachée.

(23) AUBRY et RAU, *Cours de droit civ. franç.*, 5e éd., t. IV, § 330, texte et note 7, p. 403 et 404.

(24) « La confusion libère la personne de l'obligation plutôt qu'elle n'éteint l'obligation » (*de Fideiussoribus et mandatoribus*, DIG., XLVI, 1). Comp. PAUL (*de Fidei.*), *Confusione obligationis eximit personam*. « Par la confusion de l'obligation, on libère le débiteur ».

(25) SCHICKS, Dictionnaire, t. Ier, V° *Acceptilation*, n° 1.

Au point de vue fiscal, l'acte relatant la perte de la chose due échappe au droit proportionnel de libération, car le titre de cette libération se trouve dans la loi (art. 1302, c. civ.). En conséquence, si la mainlevée de l'hypothèque est consentie dans cet acte, par le créancier, elle seule sera assujettie au droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs, établi par l'article 15 de la loi nouvelle.

VII. Extinction de l'hypothèque par la prescription de l'obligation principale. — Aux termes de l'article 1234 du code civil, les obligations et, par voie de conséquence, les hypothèques y attachées, s'éteignent aussi par la *prescription*. D'autre part, l'article 108 de la loi du 16 décembre 1851 énumère, parmi les causes d'extinction des privilèges et des hypothèques, notamment : *a*) l'extinction de l'obligation principale; *b*) la prescription.

« La prescription, dit cet article 108, est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège. »

L'acte qui reconnaît qu'une prescription s'est accomplie au profit du débiteur, n'est pas soumis au droit proportionnel d'enregistrement. Ce n'est pas, en effet, dans cet acte que le débiteur trouve son titre libératoire, c'est uniquement dans la loi. Il s'ensuit que si le créancier donne, dans ce même acte, mainlevée de l'inscription hypothécaire dont il est le bénéficiaire, cette mainlevée constitue la seule disposition imposable.

VIII. Outre les cas d'application que nous venons d'exposer, il en existe encore d'autres dans lesquels la mainlevée d'hypothèque peut être considérée comme une disposition dépendante, exempte d'un droit particulier d'enregistrement.

A. *Mainlevée conférée dans les ordres judiciaires, amiables ou consensuels.* — Lorsque les créanciers utilement colloqués sur le prix provenant de la réalisation de l'immeuble hypothéqué, reçoivent le payement de ce qui leur est dû et donnent la mainlevée des inscriptions hypothécaires dont ils étaient titulaires, il est incontestable que cette mainlevée étant la conséquence directe du payement, échappe à la perception de tout droit d'enregistrement. Il en est de même pour la mainlevée des inscriptions garantissant des créances non utilement colloquées, qu'elle soit prononcée par le juge dans les ordres judiciaires, ou volontairement par les créanciers eux-mêmes dans les ordres amiables ou consensuels.

« Les mainlevées, porte le 4° de l'article 18 de la loi du 1921, insérées dans les ordres judiciaires et celles qui sont données dans les ordres amiables ou consensuels par les créanciers non utilement colloqués, ne tombent pas sous l'application de l'article 15 de la même loi. »

Dans ce cas, en effet, la mainlevée est, au même titre que celle relative aux inscriptions venant en ordre utile, nécessaire à la libération de l'immeuble dont l'acquéreur a payé intégralement le prix. Elle constitue donc, dans le procès-verbal d'ordre, une disposition dépendante régie par l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII.

B. *Hypothèque légale de la femme.* — Aux termes de l'article 71 de la loi hypothécaire, la femme ne peut renoncer à son hypothèque légale directement au profit de son mari. Mais il lui est permis d'y renoncer en faveur d'un tiers déterminé, alors même que le mari recueillerait un avantage direct du fait de cette renonciation.

En thèse générale, la renonciation par une femme mariée à son hypothèque légale, en tant qu'elle concerne un immeuble déterminé vendu par son mari, donne ouverture au droit fixe général de 5 francs, si réserve expresse de ses droits personnels a été faite dans l'acte (art. 18, n° 39, de la loi du 28 août 1921).

Mais lorsque la mainlevée de l'inscription de cette hypothèque légale est la conséquence d'une autre convention, ce droit fixe cesse d'être exigible, pour les mêmes motifs que la mainlevée donnée par le créancier à la suite de la quittance, est exempte de tout droit. C'est ainsi que la renonciation par la femme à son hypothèque légale sur un immeuble propre à son mari, est exempte d'un droit spécial, lorsqu'elle est consentie dans l'acte même de vente où elle s'est portée *covenderesse*.

La même solution doit être adoptée :

1° Lorsque la femme, à la suite de la vente d'un immeuble frappé de son hypothèque légale, réalisée hors de sa présence par son mari, intervient à l'acte de quittance du prix de vente pour constater la libération de l'acquéreur, et conférer mainlevée partielle de l'inscription légale en tant qu'elle grève l'immeuble aliéné. Le seul droit d'enregistrement exigible, dans ce cas, est le droit de quittance.

2° Lorsque, postérieurement à la vente de cet immeuble faite par son mari, tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme, celle-ci ratifie la vente ainsi consentie et renonce en même temps à son hypothèque légale (26).

Au contraire, si la femme ne contracte aucune obligation et n'intervient dans l'acte que pour renoncer, au profit d'un tiers, à son hypothèque légale, afin de déterminer celui-ci à traiter avec son mari, la disposition reste indépendante, quelque intime que soit le lien qui la rattache à l'objet principal de la convention (27). La mainlevée donne, dès lors, ouverture au droit d'enregistrement qui lui est propre.

C. *Substitution ou changement d'hypothèque.* — Quand d'une part, un créancier consent la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise à son profit, et que, d'autre part, le débiteur confère dans le même acte, en remplacement de l'ancienne garantie, une hypothèque sur d'autres immeubles, ces deux dispositions sont corrélatives ou dépendantes et ne donnent ouverture qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 5 francs.

D. *Attestation de la capacité et de la qualité de l'auteur de la mainlevée.* — De même encore, ne donne pas lieu à la perception d'un droit particulier, la disposition d'un acte de mainlevée attestant la capacité et la qualité de l'auteur de la mainlevée.

Cette solution a été consacrée par une circulaire du ministre des Finances, en date du 22 septembre 1865 (28), conçue comme suit :

« Aux termes de l'article 92 de la loi du 16 décembre 1851, les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées et *ayant capacité à cet effet*.

« D'après l'article 93 de la même loi, ceux qui requièrent la radiation ou la réduction déposent, au bureau du conservateur, soit l'expédition de l'acte authentique ou l'acte en brevet, soit l'expédition du jugement.

« Il résulte de la combinaison de ces deux articles et du rapport de la commission instituée par le Gouvernement pour la préparation du projet de loi sur le régime hypothécaire, que les parties sont tenues de fournir au conservateur, s'il l'exige, la preuve de la capacité et de la qualité de l'auteur de la mainlevée. Les dispositions de l'acte qui concourent à l'établissement de cette preuve, qu'elles émanent des parties et des tiers, sont donc connexes au consentement à radiation, puisqu'elles ne tendent qu'à assurer le dégrèvement de l'immeuble, but unique de la mainlevée ; dès lors, il faut les envisager comme dépendantes de l'opération principale, et non susceptibles de la perception d'un droit indivis. »

E. *Renonciation au privilège du vendeur d'immeuble et à l'action résolutoire.* — Il y a encore disposition dépendante, dans le sens de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, soit que l'acte de mainlevée de l'inscription hypothécaire contienne renonciation par le vendeur au privilège et à l'action résolutoire, soit que la mainlevée de l'hypothèque porte, en outre, désistement par le créancier à certaines garanties précisées dans l'acte.

(*A suivre.*) OSW. CAMBRON.

(26) MAGUÉRO, Traité alph. des droits d'enreg., V° *Mainlevée*, n° 15, et les solutions de la régie française citées.

(27) SCHICKS, Dict. des droits d'enreg., t. 4, V° *Mainlevée*, n° 19, *in fine*, et les autorités citées par cet auteur.

(28) Circ. n° 713, reproduite dans le *Journ. de l'enreg. et du not.*, 1865, p. 9989 ; — Recueil ROBYNS, n° 6226 ; — *Mon. du not. et de l'enreg.*, n° 968.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

8me chambre. — Prés. de M. MICHIELSSENS, conseiller.

13 mai 1922.

REPOS DU DIMANCHE. — MAGASIN DE CONFECTIONS. — CONVENTION ENTRE PATRON ET OUVRIERS OU EMPLOYÉS. — INOPÉRANCE. — PROHIBITION D'ORDRE PUBLIC.

Il n'est pas permis de déroger par convention à la loi du 17 juillet 1905, qui est d'ordre public (1).

Tombe sous la prohibition de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905, modifié par la loi du 25 mai 1914, le travail effectué dans un magasin de confections, le dimanche matin, contrairement à l'arrêté royal du 20 décembre 1920, par des ouvriers et employés, en vertu d'une convention conclue avec leurs patrons, sous les apparences d'un contrat de société, et constituant en réalité un louage de services, qui laisse aux patrons le droit de direction et de surveillance inhérent à leur qualité de seuls exploitants du magasin.

Dans l'hypothèse même où la convention intervenue constituerait un contrat de société, elle n'a pas un objet licite, au sens de l'article 1833 du code civil, si elle a manifestement pour but d'éluder la loi du 17 juillet 1905.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. TATON ET CHAPPIN.)

Les prévenus étaient poursuivis comme ayant contrevenu à l'arrêté royal du 20 décembre 1920 (*Moniteur* du 31 décembre 1920), qui, par application de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905, a supprimé la faculté d'occuper au travail, le dimanche matin, le personnel des magasins de détail et des salons de coiffure, dans les communes d'Anderlecht, Auderghem, Bruxelles, Etterbeek, Forest, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Lambert.

Sur appel d'un jugement de condamnation, rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 1er avril 1922, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu qu'il est constant que huit employés et ouvriers étaient occupés au travail le dimanche 11 décembre 1921, entre 8 heures du matin et midi, dans le magasin de confections dénommé « A Saint-Jean » et exploité par les prévenus, 2, place Saint-Jean, à Bruxelles ; que les prévenus soutiennent qu'il n'y a pas contravention à l'arrêté royal du 20 décembre 1920 pris en exécution de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche, parce que les dits employés et ouvriers n'obéissaient à aucune contrainte et s'acquittaient de leur travail en exécution d'un engagement assumé librement, suivant contrat de société du 15 octobre 1921 ;

Attendu que la convention du 15 octobre 1921, invoquée par les prévenus, constitue en réalité, ainsi que l'a décidé à bon droit le premier juge, un louage de services, avec mode particulier de rémunération, qui laisse aux parties les qualités respectives de patron et d'employé ; que, suivant cette convention, Taton et Chappin font apport à la société de l'exploitation, le dimanche, de leur magasin de confections situé place Saint-Jean, 2, et que chacune des autres parties contractantes fait apport d'un capital de 500 francs, ainsi que de son travail pour l'exploitation du magasin, les dimanches et jours de fête ; que Taton et Chappin ont seuls la signature sociale ; que leurs cocontractants ont droit, sur les bénéfices réalisés, à un intérêt annuel de cinq pour cent du capital versé et à dix pour

(1) Voy. Corr. Bruxelles, 12 juillet 1921, *Journ. Trib.*, 1921, col. 741.

cent du chiffre brut des affaires réalisées par eux chaque dimanche ; que le surplus des bénéfices est alloué à Taton et à Chappin ; que ces derniers se réservent le droit de mettre fin au contrat, en tout temps, en remboursant à chacun des coïntéressés le montant de son apport, en capital, intérêts et bénéfices réalisés ;

Qu'il apparaît clairement que Taton et Chappin ont traité avec des employés et ouvriers qui étaient à leur service et sur lesquels ils avaient autorité, et qu'ils n'ont en rien renoncé à exercer, le dimanche, le droit de direction et de surveillance inhérent à leur qualité de seuls exploitants du magasin de confections ; que, dès lors, le travail effectué le 11 décembre 1921, entre 8 heures du matin et midi, tombe sous l'application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905, modifié par la loi du 25 mai 1914 ;

Attendu que Taton et Chappin allèguent vainement qu'il y a eu libre consentement de la part de leurs employés et ouvriers ; qu'il n'est pas permis de déroger par convention à la loi du 17 juillet 1905, qui est d'ordre public ; que, dans l'hypothèse même où la convention du 15 octobre 1921 constituerait un contrat de société, elle n'aurait pas un objet licite, au sens de l'article 1833 du code civil, son but étant manifestement d'éluder la loi du 17 juillet 1905 ;

Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, confirme le jugement *a quo* et condamne les prévenus solidairement aux frais d'appel... (Du 13 mai 1922. — Plaid. Me TIENRIEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. ED. JOLY.

29 mars 1922.

TESTAMENT. — LEGS D'OBJETS SE TROUVANT DANS UNE MAISON. — BIJOU DANS UN COFFRE-FORT EN BANQUE.

Le legs de tous les objets que contient une maison, comprend un bijou déposé, par mesure de précaution, dans le coffre-fort d'une banque, pendant une absence momentanée du testateur, alors surtout qu'il apparaît de l'ensemble des dispositions testamentaires que celui-ci a voulu laisser à l'institué tout ce qui servait à son usage personnel.

(A... ET CONSORTS — C. D... ET CONSORTS.)

Arrêt. — ..... Quant au bijou litigieux :

Attendu que la *de cujus* a légué à l'intimée N... sa maison, rue Ommegang, à Anvers, et ses propriétés de Wommelghem, avec tout ce qu'elles contiennent, meubles meublants qui les garnissent, vins, linge, tableaux, toilette, argenterie, bijoux...;

Attendu que la broche litigieuse se trouvait, au moment du décès, dans un coffre-fort pris en location par la testatrice à la Banque Centrale Anversoise ;

Attendu qu'il rentre actuellement dans les habitudes des propriétaires de bijoux, argenterie ou objets de valeur, de les déposer, lorsqu'ils s'absentent, dans leur coffre-fort en Banque, en vue de les soustraire aux risques de vol et d'incendie ;

Attendu qu'il est constant que la *de cujus* portait souvent ce bijou ;

Attendu, d'autre part, qu'elle est décédée pendant un séjour à la campagne à Wommelghem ;

Attendu qu'il apparaît, dès lors, comme certain que c'est, ainsi que le dit le premier juge, par mesure de sûreté et de prudence qu'elle avait placé le bijou litigieux dans son coffre-fort ;

Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de considérer comme se trouvant chez la testatrice le bijou momentanément en dépôt à la Banque ; que cette interprétation est la seule raisonnable ; qu'il est inadmissible que le bijou doive être compris dans le legs ou doive en être exclu, suivant qu'il était retiré du coffre-fort ou y était replacé ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions testamentaires, que la testatrice a voulu laisser à l'intimée tous les objets qui avaient servi à son usage personnel ; qu'il ne se concevrait pas qu'elle ait eu l'intention de ne pas lui léguer, mais de faire rentrer dans la masse et vendre au profit de celle-ci, le seul bijou litigieux auquel elle tenait particulièrement ;.....

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, confirme le jugement dont appel ... ; condamne les appelants aux dépens... (Du 29 mars 1922. —Plaid. MMes Henry L. BOTSON, Paul DE SADELEER, Alex. BRAUN et René MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. BASSING, conseiller.

22 février 1922.

BENEFICES DE GUERRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ANNÉE DE L'IMPÔT. — FIXATION PAR LA DATE DE LA TAXATION A TITRE CONSERVATOIRE. — EFFET RÉTROACTIF AU 1er JANVIER.

S'il y a taxation à titre conservatoire, par application de l'article 29 de la loi du 3 mars 1919 établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, l'année de l'impôt est celle où intervient la décision du contrôleur des contributions. L'impôt devenant exigible en vertu de la dite décision, l'année de l'impôt est nécessairement celle de l'exigibilité de celui-ci, et l'hypothèque le garantissant a naturellement pris naissance en même temps que la dette, avec effet rétroactif au 1er janvier (1).

(HOEGEN VAN HOOGLANDE — C. ÉTAT BELGE ET CHRISTOPHE.)

Arrêt. — Attendu que par deux actes enregistrés, passés par devant Me Bauthier, notaire à Grez-Doiceau, le 20 mai 1919, Gustave Lehman a vendu à l'appelant deux immeubles, situés le premier à Anvers et le second à Wommelghem, respectivement pour les prix de 350.000 francs et 135.000 francs ;

Attendu que le fisc, estimant que Lehman avait réalisé d'énormes bénéfices de guerre, l'engagea vainement à différentes reprises à faire la déclaratiton des dits bénéfices dans le délai légal ;

Attendu qu'aucune suite n'ayant été donnée aux nombreuses démarches des agents du Trésor public, et Lehman ayant quitté le pays et réalisé son avoir, le contrôleur des contributions, estimant que les droits du fisc étaient en péril, taxa Lehman à titre conservatoire, par application de la loi du 3 mars 1919, le 7 octobre 1919, à 222.500 francs; aucune opposition ne fut faite par le contribuable ; cette taxation fut rendue définitive par la commission de taxation le 13 juillet 1920 et portée à 641.000 francs ;

Attendu qu'en exécution de la contrainte du 7 août 1920, l'administration, sous la date du 30 décembre 1920, fit commandement à Lehman de payer la dite somme de 641.000 francs avec accessoires, sous peine, en cas de non-payement dans le délai légal de quinze jours francs, de voir procéder à la saisie des immeubles ci-dessus désignés ; que, le même jour, le Trésor, par application de l'article 27 de la loi du 3 mars 1919 et de l'article 96 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, fit commandement à l'appelant de, endéans les trente jours, payer à l'Etat la somme de 641.000 francs pour impôts extraordinaires de bénéfices de guerre dus par Lehman, ou bien délaisser les immeubles repris ci-dessus, sous peine d'y être contraint, notamment par la vente des dits immeubles ;

Attendu que satisfaction n'ayant pas été donnée à ce commandement, l'Administration fit saisir les immeubles litigieux par exploit enregistré de l'huissier Heuvelmans, en date du 23 juin 1921, et, par exploit enregistré du même, assigna l'appelant en validité de la saisie ;

Attendu que, sous la date du 11 mai 1921, l'appelant fit opposition au commandement lui signifié le 30 décembre 1920;

Attendu que la question soumise à la Cour est celle de savoir si les immeubles vendus à l'appelant par Lehman, le 20 mai 1919, sont ou ne sont pas grevés d'une hypothèque occulte au profit de l'Etat ;

(1) Voy. l'arrêt Verbeeck c. Etat belge, ci-après, et Bruxelles, 26 juillet 1921, BELG. JUD., 1922, col. 49.

Attendu que l'article 27 de la loi du 3 mars 1919 porte : « Pour le recouvrement de l'impôt spécial, des intérêts et des frais..., le Trésor public a, en outre, droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable..... » ; que l'article 30 de la même loi se réfère, en ce qui concerne l'hypothèque légale, à la loi sur les patentes et, par voie de conséquence, à la loi du 11 février 1816 ; qu'il résulte de la combinaison de ces différentes lois que l'hypothèque légale occulte au profit de l'Etat existe à compter du 1er janvier de l'année de l'impôt, mais n'aura d'effet que pendant cette année et l'année suivante ; que la question est donc de savoir ce qu'il faut entendre par l'année de l'impôt ;

Attendu qu'à tort l'appelant soutient qu'on doit considérer comme année de l'impôt, l'année au cours de laquelle le contribuable a été imposé par la commission de taxation, en l'espèce l'année 1920 ; et qu'avec raison l'Etat prétend que l'année de l'impôt est celle où intervient la décision du contrôleur des contributions, rendue conformément à l'article 29 de la loi du 3 mars 1919 ;

Attendu, en effet, que le but de l'article 29 de la dite loi, créant un impôt spécial, a été de sauvegarder les intérêts du fisc dans des circonstances anormales engendrées par une situation exceptionnelle ; que le législateur a voulu notamment empêcher les contribuables de se soustraire à cet impôt par la fuite et par la réalisation frauduleuse du gage de l'Etat ; que, pour atteindre ce but, le législateur a dérogé aux lois existantes, en rendant l'impôt spécial exigible avant que la commission de taxation n'eût statué et par une simple décision prise sans retard par le contrôleur des contributions seul, dès qu'il était d'avis qu'il y avait urgence, les droits du fisc étant en péril ; que cette intention du législateur apparaît comme d'autant plus formelle qu'il assimile la décision du contrôleur à une décision judiciaire exécutoire par provision ;

Attendu que, cela étant, l'impôt à charge de Lehman étant devenu exigible en 1919 par la décision du contrôleur des contributions prise au cours de cette année, l'année de l'impôt est nécessairement celle de l'année de l'exigibilité de celui-ci ; et l'hypothèque le garantissant a naturellement pris naissance en même temps que la dette, avec effet rétroactif au 1er janvier 1919 ; qu'en décider autrement serait aller à l'encontre de toute logique, du texte, du but et de l'esprit de la loi ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les actions du Trésor sont fondées;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis de M. DE BEYS, avocat général, entendu en audience publique, reçoit l'appel et y faisant droit, le met au néant ; en conséquence, confirme le jugement attaqué, fixe au 15 mars 1922 le jour auquel il sera procédé à la vente publique des propriétés dont il s'agit, conformément au prescrit du jugement ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 22 février 1922. — Plaid. MMes KIRSCHEN et HAYOIT DE TERMICOURT c. G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

22 février 1922.

BENEFICES DE GUERRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SOMMATION AU TIERS DÉTENTEUR, SANS INDICATION DU MONTANT DE LA TAXATION A TITRE CONSERVATOIRE. — VALIDITÉ. — ANNÉE DE L'IMPÔT. — FIXATION PAR LA DATE DE LA TAXATION A TITRE CONSERVATOIRE. — EFFET RÉTROACTIF AU 1er JANVIER.

En cas de taxation à titre conservatoire, par application de l'article 29 de la loi du 3 mars 1919 établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, la sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage est valable, bien qu'elle n'énonce pas le montant de la dite taxation, si elle a été précédée : 1° d'une contrainte décernée en exécution des rôles des contributions déclarés exécutoires, dont les taxations ont été signifiées en tous leurs éléments ; 2° d'un commandement aux fins de saisie judiciaire de l'immeuble, indiquant tous les éléments essentiels de la taxation à titre conservatoire, ainsi que la date à partir de laquelle l'Etat a une hypothèque légale.

La date de la taxation à titre conservatoire, par application du dit article 29, détermine nécessairement l'exercice auquel se rapportent les taxations définitives qui interviennent ultérieurement. L'année de l'impôt pour les taxations spéciales sur les bénéfices de guerre est l'année 1919, si le contrôleur des contributions a fait usage en 1919 de la faculté que lui accorde l'article 29, alors même que le titre fixant la débition des dites taxes date de 1920. L'hypothèque occulte qui garantit le recouvrement de celles-ci, existe dès le 1er janvier 1919 (1).

(VERBEECK — C. ÉTAT BELGE ET DEHAES.)

Jugement. — Attendu que l'appelante base son appel sur ce que les deux taxes sur bénéfices de guerre, de 11.718.694 fr. 63 et 3.762.769 fr., établies à charge de Portocarrero, Joseph-Louis, et dont les intimés poursuivent le recouvrement contre elle, par voie d'expropriation de son immeuble acheté par acte authentique du 4 septembre 1919, avec transcription du 12 septembre, n'ont été établies que pour l'exercice 1920 et ne peuvent sortir d'effets qu'à partir du 1er janvier 1920, soit postérieurement à son acquisition du dit immeuble ; et qu'à cette fin, l'appelante prétend :

A. — que la sommation de payer ou délaisser, du 31 décembre 1920, est faite uniquement en vertu des rôles exécutoires des 14 et 27 avril 1920 ;

B. — qu'aucun autre titre exécutoire ne lui a été signifié, ni aucune taxation à titre conservatoire, communiquée ;

C. — « que l'Etat n'a pas d'hypothèque légale pour assurer l'obtention de la garantie déterminée par la taxation à titre conservatoire ; que l'art. 27 de la loi du 3 mars 1919 accorde une hypothèque légale uniquement pour le recouvrement de l'impôt » ; et que, « juridiquement, l'hypothèque est la garantie d'une créance et non pas d'une autre garantie » ;

A. et B. — Attendu que l'exploit du 31 décembre 1920 constate cependant que, préalablement à la sommation, signification est faite à l'appelante avec copie lui laissée, sous 1° : d'une contrainte décernée (*een dwangschrift uitgevaardigd*) le 29 décembre 1920, contre le dit Portocarrero, Joseph-Louis, en exécution des rôles de contributions déclarés exécutoires les 14 et 27 avril 1920, *après une taxation préventive faite, le 8 septembre 1919, par le sieur Hebbelynck, contrôleur des contributions*, à Merxem (*na eene voorloopige vaststelling gedaan*) ; et sous 2° : d'un commandement du 30 du mois, au prédit Portocarrero, aux fins de saisie judiciaire de l'immeuble acheté de lui par la signifiée, par acte notarié du « 22 mai 1919 », sur lequel l'Etat a, depuis le 1er janvier 1919, « une inscription hypothécaire légale » pour les sommes déterminées plus avant, ce, d'après l'art. 27 de la loi sur les bénéfices de guerre spéciaux et extraordinaires, publiée au *Moniteur* le 7 mars 1919 (*op de welke eigendom mijn verzoeker sinds 1te januari 1919 eene wettige hypothecaire inschrijving heeft, tot het beloop der na te noemen sommen, ingevolge art. 27 der wet op de bijzondere en buitengewone oorlogswinst, verschenen in het staatsblad van 7de maart 1919*) ;

Attendu que pareilles significations, même en ce qui concerne la taxation à titre conservatoire du 8 septembre 1919, répondent suffisamment à toutes les exigences légales à l'égard du tiers détenteur, puisque, selon l'art. 99 de la loi hypothécaire, il suffit, quant au tiers détenteur, que le créancier hypothécaire lui fasse sommation de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage ;

Attendu, d'ailleurs, que la mention faite en l'exploit préindiqué de la taxation du 8 septembre 1919, contient tous les éléments essentiels de celle-ci ; que le montant de cette taxation n'y est pas énoncé, il est vrai, mais celle-ci ne vaut, à cet égard, que dans la mesure déterminée par les taxations des 14 et 27 avril 1920 et que celles-ci ont été signifiées à l'appelante, en tous leurs éléments, en tête de l'exploit du 31 dé-

(1) Voy., dans le même sens, l'arrêt qui précède.

cembre 1920 ; qu'au surplus, suivant copie authentique que les intimés en ont produite, cette taxation, à charge de l'association de fait Portocarrero, Joseph-Louis et autre, s'élève à 11.826.000 fr. ;

C. — Attendu qu'aux termes mêmes de l'art. 29 de la loi du 3 mars 1919, cette taxation à titre conservatoire était exécutoire par provision et constituait, dès son établissement et nonobstant opposition, le titre légal de l'hypothèque occulte qu'institue l'art. 30 de cette loi ; que celui-ci, en effet, rend applicables à l'impôt spécial en question, les dispositions concernant « l'hypothèque légale en matière de droit de patente et de taxe sur les revenus et profits réels », soit donc les dispositions de l'art. 16 de la loi du 1er septembre 1913, et partant celles des art. 22, 15 et 9 de la loi du 11 février 1816, qui disposent formellement que cette hypothèque légale existe à compter du 1er janvier de l'année de l'impôt ;

Attendu que l'art. 29 de la loi du 3 mars 1919 détermine, non moins nettement, qu'en l'espèce, l'année de l'impôt est l'année 1919, puisque le contrôleur des contributions a fait usage de la faculté que cet article accorde au contrôleur qui estime les droits du fisc en péril, d'exiger le payement immédiat de l'impôt, ou le dépôt d'une garantie égale au montant de l'impôt dû ou *présumé* ; que ce texte vise nécessairement l'imposition établie ou en préparation ; que, par suite, la date de la taxation à titre conservatoire détermine nécessairement l'exercice auquel se rapportent les taxations définitives qui interviennent ultérieurement ; que ces taxations ont d'ailleurs pour unique objet les bénéfices spécifiés par la loi du 3 mars 1919, réalisés pendant la période du 1er juillet 1914 au 31 octobre 1918, ainsi que le décrètent les art. 3 et 7 de cette loi ;

Attendu, d'autre part, qu'en permettant au contrôleur d'exiger le dépôt d'une garantie égale au montant de l'impôt présumé, l'art. 29 ne prive aucunement le recouvrement de l'impôt ultérieurement établi, de la garantie générale de l'hypothèque légale instituée par d'autres dispositions ;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 11, § 1er, de la loi du 3 juillet 1920, établissant un impôt spécial sur « les bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'année 1919 », les art. 5 à 8 de cette loi « sont également applicables en ce qui concerne l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre », et le texte de l'art. 7 ainsi visé rend applicable au dit impôt, l'hypothèque légale « en matière d'impôts sur les revenus » ; que cette dernière matière fait l'objet de la loi du 29 octobre 1919, et qu'aux termes de son art. 72, le Trésor public a pour le recouvrement des impôts directs, et partant des taxations dont il s'agit, sur tous les immeubles du redevable et sur ceux de sa femme non séparée de biens, « une hypothèque légale qui existe à compter du 1er janvier de l'année de l'impôt », et elle n'est soumise à aucune inscription ni frais, ainsi que l'ont d'ailleurs rappelé les art. 1er et 27 de l'arrêté royal du 23 juillet 1920, coordonnant les lois des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920 ; qu'ainsi, l'année de l'impôt pour les taxations spéciales sur les bénéfices de guerre, est, législativement, l'année 1919, alors même que le titre qui en fixe la débition date de 1920 ; et que, par suite, à cet égard encore, l'hypothèque occulte qui en garantit le recouvrement existe dès le 1er janvier 1919 ;

Attendu que les dispositions législatives prérappelées sont trop formelles pour qu'il y ait lieu de rechercher si elles consacrent ou non certaines notions juridiques antérieures ;

Attendu que l'immeuble acheté par l'appelante, non pas le 22 mai comme il a été dit, mais le 4 septembre 1919, n'est donc entré dans son patrimoine que grevé, non pas d'une inscription hypothécaire, comme le porte la sommation du 31 décembre, mais de l'hypothèque légale occulte préspécifiée, pour garantie d'impositions s'élevant à 1°) 11.718.694 fr. 63, et 2°) 3.762.769 fr. ;

Attendu que la sommation du 31 décembre 1920 est donc bonne et valable et doit, dès lors, sortir ses pleins effets ; et l'appelante advient sans grief aucun contre le jugement *a quo* ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. le substitut du procureur général PARMENTIER, entendu en audience publique, déboutant l'appelante de ses fins et conclusions, met son appel à néant et la condamne aux dépens d'appel... (Du 22 février 1922 — Plaid. MMes ALPH. et H. LE CLERCQ c. GEORGES LECLERCQ

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. BOUILLON.

21 janvier 1922.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — JUGEMENT FORMULANT DÉFENSE DE MARIAGE AVEC LE COMPLICE.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'intervenir préventivement et d'office pour faire respecter l'article 298 du code civil, en formulant à charge de la femme, dans le jugement qui admet contre elle le divorce pour cause d'adultère, la défense de se marier avec son complice (1).

(ÉPOUSE C... — C. C...)

Arrêt. — Attendu qu'avec raison le premier juge a estimé qu'il résulte des éléments de la cause, que l'appelante a eu une liaison adultère ; aussi, cette femme accepte-t-elle le dispositif principal du jugement admettant le divorce à ses torts, et dirige-t-elle exclusivement son appel contre le dispositif accessoire, portant que, conformément à l'article 298 du code civil belge, elle ne pourra convoler en nouveau mariage avec le complice de cet adultère ;

Attendu qu'à défaut d'une disposition spéciale de la loi lui en imposant l'obligation, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'intervenir préventivement et d'office pour faire respecter la prohibition édictée par l'article susvisé ; que son intervention ne se justifie que lorsque l'intention de passer outre à la prohibition légale, pour autant qu'elle existe, s'est manifestée d'une façon apparente par des actes qui en forment un commencement d'exécution ; que tel n'est pas le cas actuel;

Attendu que l'appelante est, en conséquence, fondée à demander la réformation du jugement, en tant qu'il formule la prohibition visée et actuellement sans objet ;

Attendu que l'intimé ayant conclu au maintien intégral du jugement attaqué, il échet d'attribuer les frais d'appel ainsi qu'il est fait ci-après ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. GESCHÉ, avocat général confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la prohibition de mariage déclarée exister à charge de l'appelante ; émendant, dit n'y avoir lieu de prononcer cette prohibition et, vu la qualité d'époux qui appartiendra encore aux parties lorsque seront faits les derniers frais ci-après attribués, compense les dépens d'appel... (Du 21 janvier 1922. — Plaid. MMes VAN KEERBERGHEN c. GOLSTEIN.)

COUR D'APPEL DE GAND

2me chambre. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

7 novembre 1921.

REDUCTION DES INTERETS. — LOI DU 28 MAI 1920. — HYPOTHÈQUE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — NON-EXERCICE DE LA PROFESSION. — PRÉSOMPTIONS. — PREUVE A FOURNIR PAR LE RÉCLAMANT.

La loi du 28 mai 1920 ne s'applique pas aux intérêts dus sur une créance garantie par hypothèque. Il en est ainsi des intérêts du compte courant garanti par une hypothèque constituée sous forme d'ouverture de crédit.

Celui qui n'a pu exercer normalement sa profession pendant la guerre, n'est pas présumé être hors d'état de payer les intérêts de ses dettes. Il doit prouver qu'à l'époque de la demande, sa situation confinait à la misère et que le payement des intérêts compromettrait gravement sa position et l'exposerait à la ruine.

(SOCIÉTÉ ANONYME « CRÉDIT DES FLANDRES » — C. NUYTTEMANS ET ELLEBOUDTS.)

Arrêt. — Attendu que les intimés, demandeurs à l'action, poursuivent, en ordre principal, la réduction des intérêts échus entre le 1er août 1914 et le 30 septembre 1919, dont ils sont redevables envers la société appelante, en vertu d'une convention d'ouverture de crédit constatée par des actes authentiques du ministère du notaire Notebaert, de Blankenberghe ; qu'ils

(1) Comp. Bruxelles, 13 juillet 1921, BELG. JUD., 1921, col. 651.

basent leur demande sur l'article 1er de la loi du 28 mai 1920 et sur le fait, constant au procès, qu'ils n'ont pu, pendant la période envisagée, exercer normalement leur profession en Belgique ou à l'étranger ;

Attendu que la loi du 28 mai 1920, dans son article 1er, alinéa 2, autorise le juge à accorder une réduction d'intérêts à 3 1/2 % l'an, toutes redevances et commissions comprises, au débiteur qui n'a pu, entre le 1er août 1914 et le 30 septembre 1919, par lui-même ou par un tiers, exercer normalement sa profession en Belgique ou à l'étranger ; que le premier juge, estimant qu'aux termes de cette disposition légale, il peut suffire au débiteur de prouver cette circonstance pour faire présumer jusqu'à preuve contraire qu'il est malheureux de bonne foi, et pour obtenir le bénéfice de la loi, a accueilli cette demande ;

Attendu que l'appelante soutient, d'une part, que la loi du 28 mai n'est pas applicable aux dettes hypothécaires, et, d'autre part, qu'elle n'établit aucune présomption en faveur du débiteur qui, dans toute hypothèse, a la charge de prouver qu'il se trouve dans les conditions requises d'incapacité pécuniaire honorable pour réclamer le bénéfice de la loi ;

Attendu que les discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi, démontrent que le législateur a voulu exclure du bénéfice de la loi les débiteurs de dettes hypothécaires ;

Que d'ailleurs, ainsi que le remarque le rapport de la commission de la Justice, du Sénat, « la situation des débiteurs hypothécaires a été envisagée par le législateur qui, dans l'article 6 de la loi du 30 avril 1919 sur les loyers, a édicté en leur faveur des dispositions qu'il a jugées suffisantes » ;

Attendu, il est vrai, que les termes employés par le législateur de 1920 sont généraux et qu'il semble ne pas avoir envisagé, d'une façon spéciale, la situation des parties à un contrat d'ouverture de crédit garanti par une hypothèque, mais qu'il importe de remarquer que rien dans le texte ni dans les travaux préparatoires, n'autorise à affirmer qu'il a entendu s'écarter de la règle admise par la loi du 30 avril 1919, à laquelle il s'est référé ; que, d'autre part, l'exclusion s'applique bien aux dettes hypothécaires commerciales, puisque la loi du 28 mai 1920 a principalement, et pour ainsi dire uniquement, pour objet des dettes de cette nature et que l'on ne pourrait dénier ce caractère aux dettes résultant de contrats d'ouvertures de crédit entre commerçants ;

Attendu qu'à tort, le premier juge a admis que l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 28 mai 1920 a créé, au profit du débiteur qui se trouve dans le cas qu'il prévoit, une présomption qui ne peut être renversée que par la preuve contraire ;

Attendu, en effet, que cette loi, qui est une loi d'exception, accorde au juge le pouvoir discrétionnaire et que ses auteurs lui ont recommandé d'user de ce pouvoir avec circonspection ; que la notion de ce pouvoir et cette recommandation sont incompatibles avec l'obligation où serait le juge d'accorder la réduction des intérêts chaque fois que le débiteur se trouverait dans le cas prévu ; que les termes de la loi démontrent que, même dans ce cas, le juge « peut » accorder ou refuser le bénéfice de la loi, d'où il suit que le débiteur qui invoque cet article, doit non seulement établir qu'il n'a pu, par lui-même ou par un tiers, exercer normalement sa profession pendant la période déterminée, mais, en outre, qu'il réunit les autres conditions exigées par la loi et notamment, ainsi qu'il résulte des documents législatifs, que de bonne foi il confine à la misère et ne pourrait, sans compromettre gravement sa situation et s'exposer à la ruine, remplir ses engagements ;

Attendu que l'époque où ces conditions doivent exister est celle de la demande ; que la loi ne contient aucune exception au principe général suivant lequel cette époque est seule à considérer pour le jugement de l'action ; qu'au contraire, en limitant les effets de la loi aux débiteurs qui réclameraient la réduction entre le 8 juin et le 31 décembre 1920, à l'exclusion de ceux qui ont payé sans réserve avant cette période ou devront payer après, sans pouvoir invoquer leur situation pendant la guerre, le législateur a marqué qu'il entendait ne favoriser que ceux qui, au jour où le payement leur serait réclamé, entre ces deux dates, n'auraient pas, à ce moment, les ressources nécessaires en raison de circonstances nées de la guerre ;

Attendu que les intimés n'ont prouvé ni offert d'établir qu'ils confinaient à la misère, ou que l'exécution de leurs obligations à l'égard de l'appelante aurait pour conséquence de compromettre gravement leur situation ou de les exposer à la ruine ; qu'ils ne l'ont pas même allégué, ni soutenu qu'ils ne possédaient pas les ressources nécessaires pour s'acquitter ;

Attendu qu'il n'y a pas d'appel incident relatif au chef de la demande écartée par le premier juge ;

Attendu, quant aux autres chefs de la demande, que la garantie hypothécaire fournie par les intimés couvre la créance de l'appelante en principal, intérêts, frais et accessoires ; qu'elle ne pourrait donc être obligée d'accorder mainlevée de l'hypothèque consentie par les intimés avant l'apurement complet du compte ; que, d'autre part, les intimés reconnaissent, dans leur exploit introductif, que les acceptations dont ils réclament la restitution ont été remises par eux à l'appelante en règlement du solde débiteur du compte courant, tel que la société appelante l'a fixé, et que celle-ci n'est tenue de les remettre que contre payement du solde de ce compte ;

Par ces motifs, la Cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, et rejetant comme non fondées toutes autres fins plus amples ou contraires, reçoit l'appel ; met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit l'action non fondée, en déboute les intimés et les condamne aux dépens des deux instances... (Du 7 novembre 1921. — Plaid. MMes VERHAEGHE c. LIGY.)

COUR D'APPEL DE GAND

2me chambre. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

7 novembre 1921.

COMPTE COURANT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — CHÈQUE DÉPASSANT LA PROVISION. — DROIT DU BANQUIER DE LE REFUSER POUR LE TOUT. — REPORTS TRIMESTRIELS.

Lorsqu'une banque a ouvert un crédit en compte courant et que le crédité présente un chèque qui dépasse partiellement la provision disponible, le banquier peut le refuser pour le tout.

Il importe peu qu'un crédit de banque par compte courant n'ait été ni utilisé ni alimenté pendant un temps plus ou moins considérable, ni qu'à raison d'événements calamiteux, le banquier n'ait pu envoyer à son correspondant des extraits trimestriels. Il n'en conserve pas moins le droit de faire des reports trimestriels et de calculer les intérêts et commissions de banque usuels sur ces reports.

(LE CRÉDIT LIÉGEOIS — C. VERMEIRE.)

Arrêt. — Attendu qu'il est acquis aux débats que l'intimé Vermeire, Auguste, a dirigé une laiterie sise à Knesselare et exploitée en association par les autres intimés et par lui-même;

Attendu qu'il est acquis également que l'agence de Bruges de la société anonyme « Le Crédit Liégeois », appelante, avait accepté de faire le service financier de la dite exploitation ;

Attendu enfin qu'il est encore constant qu'au mois d'août 1914, le compte des intimés chez la société appelante se soldait en débit et qu'au jour de la demande ce compte n'avait pas été apuré ;

Attendu que l'appelante a assigné les intimés en payement solidaire du solde de ce compte, s'élevant, suivant l'exploit introductif, à la somme de 10.764,09 fr. en capital, intérêts composés et commissions de banque;

Attendu que le système de défense des intimés consiste à soutenir qu'il existait entre parties un contrat verbal d'ouverture de crédit, moyennant caution des trois derniers intimés ; que ce contrat fut méconnu par l'appelante qui, le 18 août 1914, refusa de payer un chèque du premier intimé, présenté à ses guichets ; que l'appelante, de plus, s'est abstenue d'envoyer aux intimés les arrêtés de compte trimestriels, depuis cette époque ; que le contrat doit donc être résilié aux torts de l'appelante et le compte arrêté au 18 août 1914, sans qu'il puisse comporter aucun intérêt ni commission de banque depuis cette époque ; qu'en tous cas, les intérêts ne peuvent être supérieurs à 3 1/2 % l'an, sans anatocisme, en vertu de la loi du 28 mai 1920, dont ils réclament le bénéfice ; qu'enfin, le refus de l'appelante de payer le chèque du 18 août a eu pour effet d'entraver l'exploitation de la laiterie des intimés et a

entraîné sa fermeture, ce qui leur a causé un dommage qu'ils évaluent à 3.000 fr. et dont ils demandent reconventionnellement la réparation ;

Attendu que la société appelante dénie avoir consenti aux intimés une ouverture de crédit ; qu'elle prétend s'être bornée à leur accorder de simples facilités de caisse, sans engagement de sa part, et auxquelles elle pouvait mettre fin à son gré ; qu'elle dénie également le refus du chèque prétendument présenté le 18 août 1914 ;

Attendu que le premier juge a admis les intimés à prouver ce fait et, en outre, à établir que le manque d'argent par suite de ce refus a eu pour conséquence d'entraîner la liquidation de leur laiterie ;

Attendu que ces faits sont cotés par l'intimé à la fois à l'appui de leur défense à l'action principale et de leur demande reconventionnelle en réduction des intérêts et en dommages-intérêts ;

Attendu que les parties reconnaissent que, quelle que soit d'ailleurs la nature juridique de leurs rapports, le crédit consenti par l'appelante aux intimés était limité à la somme de 10.000 fr. ; qu'il résulte de la reconnaissance faite en plaidoiries devant le premier juge, par les intimés, qu'à la date du 18 août 1914, leur crédit s'élevait à la somme de 7.268,72 fr. ; que, d'autre part, il n'est pas contesté que le chèque du 18 août était de l'import de 2.980 fr. ;

Attendu que le payement de ce chèque eut eu pour résultat de dépasser le crédit ouvert aux intimés ; qu'il s'en suit que le chèque était radicalement nul pour le tout, et que la banque était en droit d'en refuser le payement (1) ;

Attendu, il est vrai, que le crédit consenti aux intimés par l'appelante était garanti par la caution solidaire des trois derniers intimés, et que le premier juge en tire argument pour repousser la thèse de l'appelante ; mais attendu que cet argument repose sur une interprétation erronée de la convention des parties ; qu'il n'y fut pas dit, comme le porte le jugement, que le cautionnement des intimés De Baets, De Rue et Steyaert devait couvrir d'abord l'excédent du compte de découvert, ce qui n'aurait pu avoir pour effet de garantir le banquier contre le péril de cet excédent, le crédit n'étant en tous cas couvert que jusqu'à concurrence de 10.000 fr. ;

Que parties sont d'accord pour reconnaître qu'au contraire, il avait été verbalement admis par les intimés qu'au cas où la créance de l'appelante dépasserait 10.000 fr., les sommes payées à leur décharge seraient imputées d'abord sur la partie non cautionnée de leur dette, ce qui implique que l'excédent de découvert n'était pas garanti par les cautions ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelante, en refusant le chèque, si le fait est vrai, loin d'avoir enfreint ses obligations, n'aurait fait que se conformer aux conventions des parties : que ce refus ne crée aucun droit au profit des intimés et constitue donc un fait dépourvu de pertinence ;

Attendu qu'un compte courant, et spécialement celui qui est la conséquence d'une convention d'ouverture de crédit, reste en vigueur aussi longtemps qu'il en est ainsi, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le crédit n'est pas épuisé ; qu'il est, dès lors, sans relevance que l'appelante se serait abstenue d'envoyer aux intimés des arrêtés de compte trimestriels, ou que les intimés se seraient abstenus d'utiliser ce compte ; que l'appelante soutient, d'ailleurs, qu'elle a été empêchée par force majeure d'envoyer ces arrêtés de compte, l'ennemi ayant, au début de l'occupation de Bruges, interdit toute correspondance postale avec le restant du pays, fait qui ne peut être sérieusement dénié ; qu'il est reconnu, au surplus, que dès la cessation des hostilités, l'appelante s'est empressée de faire parvenir ces pièces aux intimés et qu'enfin, il était loisible aux intimés de les réclamer s'ils croyaient en avoir le moyen ;

Que le droit de faire des reports trimestriels naît de la volonté des parties et que les arrêtés de compte ne servent qu'à les constater ; que, d'autre part, il paraît excessif de soutenir que ce crédit n'a pas été utilisé, puisque les intimés ont gardé par devers eux, et ont pu faire fructifier ailleurs les fonds qu'ils s'abstenaient de rembourser à leur banquier, ce qui constitue encore un certain usage de leur crédit ;

Attendu que le premier juge estime à tort que les intimés, n'ayant pu, tant par le fait de la guerre que par celui de leur cocontractant qui aurait supprimé leur crédit en refusant prétendument le chèque du 18 août 1914, exercer normalement leur profession entre le 1er août 1914 et le 30 septembre 1919, sont en droit, *ipso facto*, de réclamer le bénéfice de la loi du 28 mai 1920 ;

Attendu que la loi ne crée aucune présomption en faveur du débiteur qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer sa profession pendant la période susdite ;

Attendu en effet, que cette loi,... (*comme à l'arrêt précédent*) ;

Attendu que l'époque où ces conditions... (*idem*) ;

Attendu que les intimés n'ont prouvé... (*idem*) ;

Attendu, d'autre part, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le refus par l'appelante du chèque prétendument présenté à ses guichets, le 18 août 1914, en le supposant établi, ne constitue pas une faute dans son chef, même dans l'hypothèse, où se placent les intimés, de l'existence d'une convention d'ouverture de crédit, mais bien l'exercice de son droit ; qu'en supposant donc établi que ce fait seul a entraîné la fermeture et la liquidation de la laiterie des intimés, l'appelante ne pourrait être tenue pour responsable de cette conséquence ; qu'il n'est allégué à sa charge aucune autre faute ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le deuxième fait allégué par les intimés est dénué de précision et de pertinence, et que leur demande reconventionnelle, basée uniquement sur le refus injustifié de payer le chèque du 18 août 1914 manque de base et doit être repoussée ;

Attendu qu'il résulte également de tout ce qui précède que la demande est fondée, sauf à déterminer le montant exact de la somme restant due ; que les parties sont en désaccord à ce sujet ; qu'il n'y a pas au dossier d'éléments suffisants pour trancher dès ores ce litige, et qu'il échet de renvoyer les parties devant le premier juge pour y discuter contradictoirement le montant de leur compte, en conformité avec le présent arrêt ;

Sur la demande provisionnelle :

Attendu que les intimés reconnaissent que leur compte courant soldait au débit, fin août 1914, par une somme de 7.268 fr. 72 c., et qu'aucun versement n'a été fait sur ce compte depuis cette date ; qu'ils doivent donc cette somme et que l'appelante est fondée à la leur demander provisionnellement ;

Attendu qu'il suit des considérations du présent arrêt que les intimés sont redevables de l'intérêt conventionnel sur la dite somme ; que cependant l'appelante borne sa demande provisionnelle aux intérêts simples de 3 % l'an ; que cette demande est donc également fondée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les intimés étaient tenus solidairement envers l'appelant ; qu'il est d'ailleurs suffisamment établi que, pour l'exploitation de la laiterie de Knesselaere, ils avaient contracté entre eux une association momentanée, en conformité avec l'article 150 des lois coordonnées sur les sociétés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et rejetant comme non fondées toutes fins plus amples ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, au fond, quant aux demandes principales et reconventionnelles, met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a admis les intimés à la preuve des faits cotés dans leurs conclusions ; émendant quant à ce et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare ces faits ni pertinents ni concluants et en rejette la preuve ; renvoie les parties devant le premier juge pour y discuter contradictoirement le montant du solde débiteur de leur compte, en conformité avec les considérants du présent arrêt ; plus spécialement en ce qui concerne la demande reconventionnelle, met à néant le jugement *a quo* et, par application de l'article 473 du code de procédure civile, attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, statuant par évocation, déclare la demande reconventionnelle non fondée, en déboute les intimés ; déclare fondée la demande provisionnelle ; en conséquence, condamne les intimés solidairement à payer à l'appelante la somme de 7.268 fr. 72 c., majorée des intérêts simples à 3 1/2 % l'an, depuis le 18 août 1914 jusqu'à la date de la demande ; les condamne aux intérêts judiciaires depuis cette date ; les condamne en outre aux 4/5 des dépens et réserve le surplus... (Du 7 novembre 1921. — Plaid. MMes VERHAEGHE c. GOEDERTIER.)

(1) Gand, ch. réunies, 20 octobre 1910, BELG. JUD., 1910, col. 1206, avec avis de M. le prem. avocat gén. PENNEMAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. PEETERS, juge.

29 décembre 1921.

ASSURANCE-VIE. — PRODUCTION DE LA POLICE. — GUERRE. — PREUVE DU DÉCÈS. — ACTE DE NOTORIÉTÉ. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE. — CONVENTION TACITE. — VALIDITÉ.

L'indemnité prévue par un contrat d'assurance sur la vie, n'est due qu'après production, par le réclamant, de preuves suffisantes du décès de l'assuré.

La société d'assurance peut en principe apprécier elle-même, sous le contrôle des tribunaux, si les preuves fournies sont satisfaisantes et exiger les documents qu'elle juge indispensables, notamment la remise de la police, malgré l'état de guerre.

La notification du décès, au directeur de la compagnie d'assurance, par le père de l'assuré et l'envoi d'un certificat médical du médecin traitant sont insuffisants : un acte de notoriété peut être exigé.

Pour que les intérêts dus revêtent le caractère d'intérêts compensatoires, échappant comme tels au régime de l'article 1153 du code civil, il faut que le débiteur soit en faute et que le retard dans le payement incombe à lui seul.

Des réclamations formulées ne constituent pas un acte équivalant à une mise en demeure.

Les intérêts sont dus, même sans sommation, lorsqu'il y a eu accord exprès ou tacite entre parties.

(VEUVE LERMUSIEAUX ET CONSORTS LERMUSIEAUX — C. SOCIÉTÉ « THE MUTUAL LIFE ».)

Jugement. — Attendu que Albéric-Camille Lermusieaux, mari et père des demandeurs, était assuré sur la vie à la société défenderesse, et qu'étant décédé le 5 novembre 1914, les demandeurs, bénéficiaires de cette assurance, n'en touchèrent le montant que le 12 décembre 1919 ;

Attendu qu'après de très longues discussions sur le droit, dénié par la société défenderesse, que les demandeurs prétendaient avoir aux intérêts du capital assuré et ce, à partir du décès de leur époux et père, le règlement entre parties ne porta que sur le capital, les demandeurs réservant leurs droits à l'intentement d'une action du chef des intérêts non payés ;

Attendu que cette action, qui forme l'objet du présent procès, fut intentée dans les délais sur lesquels les parties étaient d'accord, et qu'elle tend à faire condamner la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 10.621 fr. 28, étant les intérêts calculés à 5 % l'an depuis le 5 novembre 1914, date du décès de l'assuré, jusqu'au 6 février 1920, date de l'exploit introductif d'instance, sur la somme de 40.462 fr. 02, capital que la défenderesse versa le 12 décembre 1919 aux demandeurs ; en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Attendu toutefois qu'à la barre, les demandeurs font remarquer que, du chiffre de leur demande, il y a lieu de décompter les intérêts depuis la dite date du 12 décembre 1919 jusqu'à celle de l'assignation (6 février 1920), puisque le capital était touché le 12 décembre 1919 ;

Attendu que, subsidiairement, les demandeurs concluent verbalement à la barre à leur octroyer, tout au moins, les intérêts sur le pied de certaine communication verbale dont la défenderesse leur fit part le 22 septembre 1919 ;

Attendu que la défenderesse dénie devoir des intérêts quelconques et ce, tout d'abord, parce que les formalités nécessaires pour l'exigibilité du capital n'ont pas été accomplies et réunies avant le 8 avril 1919, et que l'intérêt ne peut être dû sur un capital non encore exigible et qu'au surplus, ils ne peuvent être dus en aucune façon, puisqu'elle n'a pas été mise en demeure de les régler ;

Attendu qu'en toute hypothèse, les intérêts étant les fruits et l'accessoire du principal, ils ne peuvent être dus que sur un capital également dû et exigible et que, pour apprécier le bien-fondé de la prétention des demandeurs, il échet donc de voir à quelle époque fut exigible le capital, objet de l'assurance ;

Attendu que l'assuré et la défenderesse étaient verbalement tombés d'accord sur la condition que la défenderesse s'engageait à payer la somme assurée, après l'acceptation, au siège social de la Compagnie, à New-York, des preuves satisfaisantes du décès de l'assuré, ce qui signifie que l'obligation de payer ne prenait naissance que par cette acceptation ;

Attendu qu'il est incontestable que la compagnie d'assurances, exposée à devoir payer une seconde fois si elle ne prenait pas toutes les précautions voulues, est la principale intéressée à apprécier quelles sont les preuves satisfaisantes de nature à lui donner ses apaisements, mais que toutefois cette faculté ne pourrait, sans abus, dégénérer en difficultés accumulées par une compagnie d'assurances, dans le dessein de retarder le payement, et qu'il appartient aux tribunaux, dans de tels cas, de statuer sur la légitimité des exigences de la Compagnie ;

Attendu que l'exigence de la remise, à la compagnie, de la police d'assurance, qui est généralement dressée en cette matière, est une exigence légitime, puisqu'elle est la preuve de la libération de la Compagnie, et que, d'ailleurs, cette condition est généralement stipulée ;

Attendu que si, pour un motif plausible ou par suite de cas de force majeure, la police ne peut pas être reproduite, on ne peut imputer à grief à la Compagnie de ne pas avoir déposé le capital, objet de l'assurance, à la Caisse des dépôts et consignations ou à quelque autre Caisse, car elle n'a pas l'obligation légale d'en agir de la sorte ;

Attendu que les demandeurs, tirant argument de l'état de guerre qui existait au moment du décès de l'assuré et dans les temps qui suivirent, prétendent que les prévisions, en matière semblable, ne peuvent embrasser une période troublée de ce genre et que, cette éventualité se présentant, il y a lieu de ne pas interpréter à la lettre les conventions, mais de les appliquer à la lumière des principes et conseils de bonne foi, dont on trouve la source aux articles 1134, 1135, 1156 et suivants du code civil ;

Attendu que, certes, l'excès de rigueur dans l'application des textes et des conventions pourrait conduire à des conséquences injustes, mais que, dans l'espèce qui nous occupe, l'état de guerre avec les perturbations qu'il allait provoquer (perte, vol) ou détournement des documents et pièces d'identité des ayants droit), ne pouvait que rendre la défenderesse plus attentive à l'observation des formalités prescrites ;

Attendu que certaine jurisprudence (trib. civ. de Nivelles, jug. cons., 20 novembre 1919, BELG. JUD., n° du 11 janvier 1920) a admis qu'une compagnie d'assurances ne pouvait se dérober à l'obligation de payer le capital assuré, et ce, même en cas de perte de la police, quoique le contrat exige la reproduction de cette pièce pour le payement, mais que cette décision fait précisément ressortir que la Compagnie n'avait rien à craindre par la suite, et qu'on ne concevait pas l'hypothèse contre laquelle elle aurait eu à se prémunir ;

Attendu que les demandeurs invoquent que, l'état de guerre constituant un cas de force majeure, il leur fut impossible de se procurer en temps et de faire parvenir à la Compagnie les documents nécessaires pour obtenir payement du capital assuré;

Attendu que si, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de ne subordonner l'exécution du payement qu'aux conditions formellement convenues et en même temps logiquement et juridiquement indispensables pour que la Compagnie, débitrice d'une somme, ait toute sécurité qu'elle a payé valablement, encore est-il cependant qu'il ne faut pas perdre de vue que les demandeurs étaient les créanciers de la défenderesse et que, si certaine législation a accordé des facilités aux débiteurs victimes de la guerre, les demandeurs ne peuvent, de leur côté, invoquer aucune disposition légale née de la guerre et favorisant les créanciers de ce chef ;

Attendu qu'un document évidemment essentiel pour que le payement puisse être effectué par la Compagnie d'assurances, est à lui fournir concernant la preuve officielle du décès de l'assuré ;

Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs, qui, pour certaines raisons, ne parvenaient pas à donner satisfaction aux exigences de la défenderesse concernant la constatation de la libération dans le chef de celle-ci par le payement qu'elle aurait effectué, ne se trouvaient en tout cas pas devant une difficulté matérielle insurmontable lorsqu'il s'agissait de rapporter la preuve officielle du décès de leur époux et père,

survenu à Bruxelles le 5 novembre 1914, preuve fondamentale à fournir ;

Attendu qu'ils invoqueraient vainement qu'ils donnèrent au Directeur général de la société défenderesse, à Bruxelles, connaissance de ce décès quelques jours après celui-ci et ce par le frère de l'assuré (Gaston Lermusieaux), puis par M. Michaux-Remy, lequel remettait, le 24 novembre 1914, au Directeur général de la Compagnie, une déclaration délivrée par le docteur traitant de celui-ci ;

Attendu, en effet, que ces faits, d'ailleurs non contestés et dans lesquels les demandeurs veulent trouver sans conteste une preuve satisfaisante du décès, ne peuvent aucunement constituer cette preuve à l'encontre de la société défenderesse, et qu'un acte de décès dressé par le médecin traitant ne peut en aucune façon suppléer à la pièce officielle nécessaire à cet effet, et que les demandeurs avaient toutes facilités de se procurer ;

Attendu que, pour le règlement du capital à verser à la demanderesse en sa qualité d'usufruitière et à ses enfants comme nus propriétaires dans le règlement de la présente assurance, la défenderesse était, au même titre que pour la production de l'acte officiel du décès de l'assuré, logiquement, contractuellement et juridiquement fondée à exiger la production d'un acte de notoriété établissant et déterminant quels étaient les ayants droit au payement ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que les demandeurs ne firent pas, dès le début, toutes les diligences voulues pour la production, au siège social de la défenderesse à New-York, des documents indispensables pour que celle-ci puisse être considérée comme ayant eu, pour lors, des preuves satisfaisantes du décès de l'assuré ;

Attendu que, pour prétendre avoir droit aux intérêts parce que ceux-ci revêtiraient le caractère d'intérêts compensatoires, et que, comme tels, ils ne seraient pas soumis au régime de l'article 1153 du code civil, il faudrait, en tout cas, que la défenderesse fût en faute, que cette faute fût prouvée et que le retard dans le payement du capital lui incombât à elle seule;

Attendu que tel n'est pas le cas, car il résulte des faits du procès que les conditions nécessaires pour que le règlement du capital assuré pût être considéré comme exigible, ne se trouvèrent réunies, comme la défenderesse avait le droit d'y prétendre, que le 8 avril 1919, au siège central de la compagnie, à New-York ;

Attendu donc que les demandeurs ne peuvent prétendre droit aux intérêts avant cette date, car le capital n'était pas exigible avant ;

Attendu qu'il conste des débats qu'à la date du 8 avril 1919, la société défenderesse n'avait, en tout cas, plus aucune excuse plausible tirée de l'absence de certaines conditions requises à fournir pour refuser le payement du capital, lequel est donc incontestablement exigible à partir de ce moment ;

Attendu que, le 22 septembre 1919, le Directeur général de la défenderesse, à Bruxelles, informait les demandeurs que la Compagnie tenait à la disposition de ceux-ci une somme de 747 fr. 84, représentant l'intérêt à 4 %, intérêts de retard depuis la date du 8 avril 1919 sur la somme de 40.462 fr. 02, montant du capital exigible et tenu à la disposition des demandeurs ;

Attendu que, par ce fait même, la défenderesse a reconnu devoir les intérêts susdits, tels qu'ils sont indiqués ;

Attendu, il est vrai, que la défenderesse prétend que les demandeurs ne peuvent invoquer comme une reconnaissance du droit aux intérêts en leur faveur, cette déclaration du Directeur général de la Compagnie, et ce, pour le motif que celui-ci n'était pas autorisé à faire cette déclaration et qu'aux termes des conditions générales des assurances, pareils pouvoirs ne lui appartenaient pas ;

Attendu, tout d'abord, qu'il y a lieu de considérer à cet égard que le Directeur général, à Bruxelles, pour la société défenderesse, était son mandataire régulier, agissant comme tel et renseigné comme tel, et que, par conséquent, il liait la défenderesse dans les limites de ce mandat ;

Attendu, quant au point spécial de l'engagement relatif au payement des intérêts dont il vient d'être question ci-dessus, que les détails caractéristiques qui accompagnaient la déclaration du Directeur général à ce sujet, prouvent bien que celui-ci ne faisait que transmettre aux demandeurs les instructions qu'il avait reçues de la défenderesse du siège central, et que tout prouve que c'était d'après ces instructions et sur calculs faits et établis au siège central, que le Directeur général à Bruxelles faisait ces offres d'intérêts ;

Attendu au surplus que, sans même qu'il soit besoin d'une telle spécification pour en conclure que l'engagement du Directeur général de la défenderesse liait celle-ci vis-à-vis des demandeurs, il suffit de constater que les instructions données aux assurés, et qui font partie intégrante des conventions verbales avenues entre eux et la défenderesse, disent que personne, excepté les directeurs ou le secrétaire de la Compagnie au siège social, à New-York, n'a pouvoir, au nom de celle-ci, pour engager la Compagnie par des promesses ;

Attendu que le Directeur général à Bruxelles rentre dans cette catégorie ; qu'il avait donc ce pouvoir et qu'il a valablement engagé et obligé la défenderesse à payer aux demandeurs la somme susdite de 747. fr. 84 pour intérêt à 4 % sur 40.462 fr. 02, depuis le 8 avril 1919 jusqu'au 25 septembre 1919 ;

Attendu que la défenderesse invoquerait vainement que ces intérêts ne sont pas dus, parce qu'elle n'a pas été mise en demeure conformément au prescrit de l'article 1153, c. civ. ;

Attendu en effet que, sans même avoir égard au fait qu'on pourrait voir un acte équivalent à une telle mise en demeure dans les réclamations et menaces formulées par les demandeurs, il faut admettre avec une certaine jurisprudence que les intérêts ne sont pas nécessairement dus au jour de la sommation seulement, et qu'ils peuvent être dus malgré l'absence de sommation, lorsqu'il en a été convenu autrement entre les parties, soit expressément soit tacitement (Cass. fr., 2 mars 1898, PAND. FRANÇ., 1902, I, 487) ;

Attendu que la reconnaissance de la débition de ces intérêts ainsi faite par la défenderesse, doit être considérée comme un fait à tout le moins acquis aux demandeurs, puisque, en lui-même, il constitue une partie de ce que ceux-ci réclamaient pour intérêts ;

Attendu toutefois que cette reconnaissance doit être prise telle qu'elle est faite, sur le pied de 4 % et que d'ailleurs, eu égard au point de départ des intérêts, elle correspond à la réalité des faits et à la logique, en même temps qu'au respect des principes juridiques, puisque c'est le 8 avril 1919 seulement que le capital assuré fut exigible sans conteste par la réunion, au siège central de New-York, de toutes les conditions requises à cet effet ;

Attendu que, pour la même raison et pour rester dans les termes de l'accord tacitement intervenu entre parties quant au taux de l'intérêt, il y a donc lieu, outre la somme de 747 fr. 84 susdite pour intérêts jusqu'au 25 septembre 1919, d'allouer aux demandeurs les intérêts, au même taux de 4 % sur le capital assuré exigible, de 40.462 fr. 02 depuis le 25 septembre 1919 jusqu'au 12 décembre 1919, date où ce capital fut payé ;

Attendu que les intérêts ainsi dus aux demandeurs ne leur ont pas été payés, et qu'il y a donc lieu de condamner la défenderesse au payement des intérêts judiciaires à dater du 6 février 1920 ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs : 1° la somme de 747 fr. 84 à titre d'intérêts écoulés depuis le 8 avril 1919 jusqu'au 25 septembre 1919, au taux de 4 % l'an sur 40.462 fr. 02 ; 2° les intérêts, au même taux et sur la même somme, depuis le 25 septembre 1919 jusqu'au 12 décembre 1919 ; 3° les intérêts judiciaires sur le montant des condamnations reprises au 1° et au 2° ci-dessus ; la condamne aux dépens... ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 29 décembre 1921. — Plaid. MM[es] LÉON ROUSSEAUX, du Barreau de Charleroi, c. LÉVY MORELLE.)

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.

GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43,666.

SOMMAIRE

Maître Eugène Hanssens, par PAUL-ÉMILE JANSON.

De la fonction et de l'enseignement de l'histoire du Droit, par JULES SIMON.

JURISPRUDENCE BELGE

Amnistie. — Réfractaire. — Non-applicabilité. (Cass., 2e ch., 15 mai 1922.)

Occupation de guerre. — Tribunal d'arbitrage pour les loyers. — Décisions obligatoires pour les parties. — **Saisie-exécution.** — Itératif commandement. — Formalité non substantielle. (Bruxelles, 2e ch., 18 janvier 1922.)

Guerre. — Tribunal d'arbitrage allemand. — Nullité radicale. — Droit au remboursement du montant de la condamnation exécutée. (Bruxelles, 2e ch., 5 avril 1922.)

Liberté d'association. — Syndicat ouvrier. — Démission d'un affilié. — Renvoi imposé au patron sous menace de grève. — Responsabilité. (Bruxelles, civ., 20 mai 1922.)

Impôt. — Bénéfices de guerre. — Expropriation forcée. — Contestation de la créance. — Surséance. — Biens formant l'objet du remploi. (Mons, civ., 17 mars 1922.)

Inauguration du Mémorial élevé aux Avocats du Barreau de Gand morts pour la Patrie.

BIBLIOGRAPHIE

Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre. — Rapports sur les mesures prises par les Allemands à l'égard de l'industrie belge pendant l'occupation.

Institut belge de droit comparé. — Bulletin trimestriel.

Maître Eugène Hanssens.

Pauvre et cher ami! Trois jours avant l'accident affreux qui devait briser sa vie, nous étions sortis ensemble du Palais de Justice, vers la fin de l'après-midi, à l'issue d'une longue séance d'arbitrage. Quelque fatigue pesait sur nous. Et comme pour élargir en nous-mêmes l'étendue de notre horizon, après avoir admiré de l'escalier du Palais le magnifique panorama de Bruxelles, une affectueuse conversation s'engagea. C'est la dernière fois que nous nous vîmes un peu longuement. Et il me semble que jamais je ne me suis senti plus près de sa fidèle amitié!

En continuant notre promenade et comme je louais son exceptionnelle activité, la force de son labeur, le zèle incessant qu'il mettait à accomplir sa tâche, il évoqua sans mélancolie la rigueur de ses débuts au Barreau. Oui, pendant plus de seize ans, ce grand avocat attendit la clientèle qui tardait à venir. Il se préparait par une laborieuse collaboration chez Me Duvivier, père, dont il gardait le reconnaissant souvenir, à la superbe carrière professionnelle qui l'attendait. Et puis le succès était venu tout à coup. L'affaire de la succession royale, où il défendit avec autant de science que de dignité les intérêts de l'Etat belge, avait consacré en 1911, aux yeux du grand public, sa réputation déjà établie dans les milieux judiciaires. Les dossiers affluèrent chez lui. On peut dire sans exagération que, durant ces dernières années, pas un litige important ne fut tranché au Palais de Justice, sans qu'EUGÈNE HANSSENS ne participât à sa solution. Et comment!

Nous avons connu au Palais, depuis trente ans, des avocats illustres dont la manière avait plus d'envergure que celle de HANSSENS. Il n'avait ni la puissante solidité de Beernaert, ni la perfection oratoire et la flamme de Graux, ni la vision synthétique et la malicieuse bonhomie de Bara, ni les élans de Picard et de Janson, ni l'érudition de Duvivier. Mais il posséda comme personne, d'une manière unique et incomparable, la technique du droit positif belge.

Les sources du droit ne le préoccupaient pas.

Sa culture générale était réduite. L'histoire ne l'avait jamais attiré et ses admirations artistiques, éprouvées au cours de lointains voyages, ne laissèrent point en lui de trace assez profonde pour nourrir et développer sa sensibilité. Mais quelle rapidité de coup d'œil quand il s'agissait d'appliquer les principes du droit à la vie des faits! Quelle sûreté de lui-même et de la science! Quelle aisance à ramener à des règles très simples — et pourtant si malaisées à connaître — les directives qui mènent à la vérité judiciaire! En toutes matières tenant au droit positif, il possédait la maîtrise absolue. Il voyait vite et juste. Sa faculté de travail était prodigieuse. Sans avoir l'air jamais pressé ou lassé, il suffisait à toutes les tâches. Avec lui, pas d'effort imparfait, de conclusion improvisée, de plaidoirie relâchée. Ses consultations innombrables, portant sur les sujets les plus divers, étaient des modèles de clarté et de précision. Il les traçait presque sans hésitation, d'un jet, éprouvant comme une joie sans cesse renouvelée d'élucider, à l'aide de notre bréviaire, toujours à la portée de sa main, les problèmes juridiques les plus complexes. Il n'avait jamais besoin ni de consulter les auteurs, ni de butiner la Jurisprudence pour trouver le fil conducteur. C'était essentiellement aux ressources de son jugement, à ses connaissances profondes, à l'application des principes dont il s'était pénétré, en les enseignant, qu'il faisait appel pour trouver la formule juridique définitive.

On sait qu'il écrivait avec soin et jusque dans le détail ses notes d'audience, reliées comme des mémoires. Elles étaient d'un texte continu et reproduisaient intégralement les pièces essentielles du dossier. Il prétendait qu'en les recopiant lui-même, il en faisait une analyse plus scrupuleuse et plus complète. Et sa première plaidoirie était la reproduction minutieuse de ce qu'il avait écrit. Pas d'improvisation, pas de répétition. Il s'interdisait presque de développer, sur une impression d'audience, l'argument qui semblait particulièrement porter. La voix était claire mais parfois trop haute, le débit précipité et un peu sec, le geste monotone et presque stéréotypé. Le corps contracté dans l'effort, la tête en arrière, la mâchoire volontaire et tendue, il allait avec une extrême rapidité, la main haute et retournée, comme s'il voulait offrir aux juges les arguments qui se pressaient. Il ne négligeait rien. Sans s'arrêter comme un Bara à la raison décisive qui devait tout emporter, il alignait en ordre serré tous les motifs desquels devait se déduire la conclusion nécessaire. Dans le cadre soigneusement établi de sa plaidoirie, pas de nuances et de perspective. Son incertitude du juge, comme il le disait malicieusement, lui faisait développer l'argument de second ordre avec la même force pénétrante, la même ténacité volontaire que celui qu'il jugeait essentiel. Il n'était pas prompt à la riposte et n'aimait point l'interruption qu'il s'abstenait de provoquer. Et pourtant, plus d'une fois, nous l'avons entendu supérieur dans sa réplique, improvisée à l'audience, tracée méthodiquement tout de même d'un crayon hâtif et révélant la subtilité, l'aisance et la sûreté de son intelligence. Sous son front magnifique, absorbant presque tout le visage, on voyait se développer la pensée active et féconde. Il était impossible, quand on avait écouté sa plaidoirie, de ne pas se laisser conduire par ce raisonnement rigoureux, et d'échapper à l'assaut continu, pressé, ardent qu'il donnait à votre raison. En plus d'une circonstance, sans grands moyens oratoires, sans émotion communicative, il toucha à la véritable éloquence par la force supérieure de sa logique et par cette faculté unique, vraiment exceptionnelle en lui, de ramener le juge au souvenir, à la compréhension et au respect des principes essentiels de notre droit.

Jusqu'à la guerre, on pouvait affectueusement lui reprocher de se confiner un peu exclusivement au Palais. Mais les douloureux événements qui accablèrent la Belgique élargirent brusquement son horizon. Il venait d'être appelé au Parlement par la mort de Monville. A l'instant, il prit dans tous les milieux une autorité essentielle. D'un moral sans fléchissement, d'une confiance qui ne se démentit jamais, sans se laisser accabler par l'éloignement d'un fils tendrement aimé, il fut pour tous un exemple de courage et de fermeté civiques. A tout ce qui était de nature à soutenir l'esprit public, il s'associa avec force. Au Palais, au Comité National, toujours il fut du bon côté, sans ostentation, nourrissant ses avis sollicités et écoutés de l'amour fervent pour le pays et de la certitude en la victoire finale du Droit.

D'un tempérament plutôt conservateur, très simplement mais très solidement attaché à ses idées philosophiques, la tourmente qui s'abattit sur la patrie, l'urgence, après la paix incertaine, de reconstituer le pays, lui suggéraient la nécessité d'une politique plus large et plus tolérante. Il adhérait sans réserve à tout ce qui lui paraissait de nature à inspirer aux uns et aux autres plus de confiance ou plus de générosité. Comme l'a dit le Premier Président de la Cour de cassation, son passage au Parlement fut vraiment lumineux. C'était à la fois admirable et plaisant de voir avec quelle autorité, quelle certitude, quelle logique toujours, ce parlementaire novice intervenait dans le débat! Toutes ses observations étaient si judicieuses qu'il était impossible de ne pas en reconnaître immédiatement l'opportunité. En lui donnant raison, il semblait qu'on s'associât à la maîtrise de cette claire intelligence!

Quand le corps électoral le renvoya à ses dossiers, il accueillit l'incident sans amertume. Et pourtant il avait pris goût à la tâche parlementaire. La politique le tenait. Il aurait été prêt à sacrifier son Cabinet, ses affaires, la vie ordonnée qui était la sienne, pour se mieux dévouer aux intérêts collectifs. Le peuple n'a pas voulu. Il n'a pas deviné tout ce qu'il allait perdre en perdant, pour le représenter, une aussi belle conscience, servie par les dons les plus rares.

Eugène Hanssens avait le sentiment de sa valeur et pourtant le succès ne lui fit rien perdre de sa simplicité. Il était très combatif, et pourtant sa mort au Palais n'a inspiré à tous, sans exception, que la plus douloureuse émotion. Une conversation avec lui, une conférence d'affaires, l'avoir avec soi ou contre soi dans un procès, c'était toujours un enseignement. Il vous le donnait avec cordialité, tout naturellement, sans morgue ni prétention. Nul ne songeait — ce qui est rare — à lui tenir rigueur d'une supériorité éclatante. Et s'il défendait avec une âpre vigueur les intérêts qui lui étaient confiés, sa forme restait toujours courtoise. Il n'acceptait point de descendre jusqu'aux agressions vulgaires. Comment arriver, en plaidant tous les jours, d'une maîtrise sans égale, à n'avoir attiré sur soi ni jalousie ni rancune? C'est qu'il était charmant, l'excellent ami, accueillant à tous, un peu enfant presque dans l'abandon de ses propos, heureux de vivre, de travailler, de plaider, d'animer le Palais, où il était partout, et si confiant dans cet avenir qui s'offrait à lui! Son fils lui avait déjà donné au Palais de profondes satisfactions. Ses collaborateurs, dont certains sont déjà des maîtres, l'entouraient de leur dévouement attentif et affectueux. Il venait de réaliser un vrai rêve, en créant sur le plateau de Grimberghen, à un pas de Vilvorde, berceau de sa famille, une plaisante habitation, où il comptait longtemps encore cultiver, vraiment au milieu des siens, le jardin de sa vie et les fleurs aimées auxquelles il tenait tant! Pauvre et cher ami!

Mais il ne disparaîtra point de notre vision. Toujours sa génération, celles qui l'ont suivie, garderont son souvenir. Celui d'un très grand avocat, incomparable exemple de science sûre, de haute probité intellectuelle, de dignité parfaite. Pendant longtemps, aucun des confrères qui l'ont connu n'oubliera, en entrant dans quelque salle d'audience, l'éclat qu'il jeta sur le Barreau, la véritable grandeur avec laquelle il accomplit sa mission professionnelle.

Une de ses hautes satisfactions, ce fut celle d'enseigner la jeunesse. Son cours de droit civil à l'Université était une merveille de force et de science. Il a marqué de son empreinte de nombreux confrères qui se plaisent encore, dans les cas délicats, à retourner aux leçons du maître et à retrouver, sous les notes prises aux cours, la trace de la doctrine qui les a formés. Et parmi eux, plus près de lui, la magnifique équipe de ses collaborateurs, son fils, ces jeunes gens d'exception, auxquels il avait accordé sa précieuse confiance et dont la douleur si intense et si touchante avivait celle des vieux amis du « patron », durant les heures cruelles que le destin, une fois de plus, vient de faire tomber sur nous.

Paul Emile Janson.

*
* *

A l'audience de la 1re chambre de la Cour de cassation, du 8 juin dernier, M. le Premier Président van Iseghem a prononcé l'éloge funèbre de Me Eug. Hanssens.

M. le Procureur général Vicomte Terlinden, au nom du Parquet, et M. le Bâtonnier Aug. Braun, au nom du Barreau de cassation, se sont associés aux paroles de regret et à l'hommage de M. le Premier Président.

Discours de M. le Premier Président van Iseghem.

Une mort tragique plonge dans un deuil cruel le Barreau de cassation. Elle n'atteint pas moins profondément la Cour.

Me Eugène Hanssens a succombé, vendredi soir, aux suites du terrible accident dont il avait été, le matin même, la malheureuse victime. Il nous a été enlevé brusquement dans le plein épanouissement de ses merveilleuses facultés. Le Barreau perd en lui un de ses membres les plus justement admirés et estimés ; la Justice, un de ses collaborateurs les plus précieux et les plus éminents ; la Science et l'Université de Bruxelles, un de leurs maîtres les plus écoutés ; le Pays, un des meilleurs et des plus dévoués de ses enfants.

Inscrit au mois de novembre 1889 au tableau de l'Ordre, Me Hanssens s'était affirmé, dès ses débuts, comme un jurisconsulte hors pair. Ses confrères et ses juges étaient frappés de la profondeur et de l'étendue de ses connaissances, de son remarquable sens juridique, de la clarté et de la précision de son exposé, de la souplesse et de la force de sa dialectique. Par son labeur incessant, il a accru chaque jour le trésor de son savoir et l'autorité de son nom. Il était l'exemple de la pratique scrupuleuse de toutes les vertus professionnelles.

Aussi faisait-il, depuis plusieurs années déjà, partie du Conseil de l'Ordre, lorsque la Cour suprême le désigna d'office pour faire partie de son Barreau ; il fut nommé le 7 janvier 1915.

Son passage à notre barre fut trop court, hélas! mais il laissera une trace durable.

Ses mémoires, d'une science consommée et d'une puissante logique, scrutaient avec un soin extrême les problèmes soumis à notre décision et épuisaient la matière. Ils étaient rédigés en une langue claire et simple, sous une forme toujours attachante.

Sa parole rapide, qui semblait ne pouvoir suffire à exprimer ses pensées, était d'une élégante sobriété ; mais elle s'animait souvent et trahissait, comme sa plume, son culte fervent et passionné pour le Droit.

Qui ne se souvient de ses admirables plaidoiries dans l'affaire de la succession royale, où il sut élever la discussion de pures questions de droit à la hauteur des plus éloquents discours !

Ne vivent-elles pas dans toutes les mémoires les paroles vengeresses par lesquelles, à notre audience solennelle de rentrée du 25 novembre 1918, devant notre grand Roi, Me Hanssens, alors Bâtonnier, flétrissait les crimes et les violations du droit des gens commis par les Allemands, et célébrait la résurrection du Droit dans notre Belgique si cruellement maltraitée?

Faut-il rappeler la fière et éloquente harangue dans laquelle, au mois de juillet 1919, lors de la réception du Lord Chancelier de la Grande Bretagne, il exaltait la belle attitude du Barreau belge durant la terrible guerre et sa lutte énergique pour le Droit?

Me Hanssens était doué d'une activité inlassable et d'une puissante faculté de travail. Tous rendaient hommage à son exactitude, à sa correction, à son impeccable délicatesse.

Sous des dehors austères et au premier abord un peu distants, il cachait un cœur excellent et ouvert à l'amitié, que révélait le sourire qui accompagnait sa main loyalement et affectueusement tendue.

Il m'honorait de son amitié. C'est à elle que je dois les éloges qu'il voulut bien m'adresser au jour de mon installation. Pourquoi faut-il qu'aux mélancolies du soir de la vie, viennent se joindre la tristesse des séparations prématurées? Mais ceux qui nous quittent ainsi trop tôt, meurent en beauté. Ils survivent et restent parmi nous par les souvenirs qui consolent et les exemples qui réconfortent. Ces souvenirs et ces exemples demeurent pour les générations à venir. Le nom d'Eugène Hanssens restera inscrit à côté des noms des grands avocats qu'ont illustrés leur science, leur talent, leur caractère et les inappréciables services qu'ils ont rendus à la Patrie et à la Justice.

Nous adressons à son fils, à qui nous souhaitons de marcher sur les traces du regretté défunt, à sa fille et à tous les siens, si durement éprouvés par cette catastrophe, l'hommage de nos sympathiques condoléances.

Discours de M. le Procureur général Vicomte Terlinden.

Le Barreau de cassation pleure un de ses membres les plus éminents. Le Droit a perdu un de ses plus brillants disciples.

Tous, nous avons le sentiment poignant qu'il s'est créé, dans notre vie professionnelle, un vide que rien ne pourra combler. Il faut une génération pour faire un homme comme celui qui disparaît.

Eugène Hanssens meurt dans des circonstances tragiques, à la période la plus brillante de sa féconde carrière, à l'apogée de son très grand talent, auréolé de l'estime et de l'admiration de ses concitoyens, de ses confrères, de la magistrature, de tous ceux enfin qui, l'ayant vu à l'œuvre, avaient pu constater les qualités éminentes et les admirables vertus professionnelles de cet illustre avocat.

Je venais de rentrer à Bruxelles lorsque Hanssens fit ses débuts au Barreau. Je me rappelle, comme si c'était d'hier, le bruit que fit l'arrivée de ce jeune stagiaire de Duvivier, qui discourait du Droit comme un ancien et semblait en avoir la prescience. Chaque jour vit sa réputation s'affirmer. Il s'imposait. Bientôt il n'y eut plus une grande cause sans que son nom y figurât. Et lorsque vous lui ouvrîtes vos portes, Messieurs, vous savez de quel prestige il était précédé et avec quelle joie nous le reçûmes.

Hanssens avait la claire notion du Droit. Il en avait la passion.

C'était au Droit seul qu'il avait coutume de demander la solution des affaires qui lui étaient confiées. Le fait, qui n'avait pour lui aucun attrait, n'était que l'occasion du Droit. Ses mémoires, dont son maître lui avait laissé la merveilleuse formule, étaient des chefs-d'œuvre de dialectique juridique. Souvent très développés et rédigés avec un soin extrême, ils constituaient de véritables traités sur la matière en discussion. Ils demandaient à être longuement mûris et médités, et comme ils s'imposaient par l'harmonieux agencement du raisonnement et le prestige des principes essentiels auxquels sans cesse ils ramenaient l'adversaire, il fallait toujours réagir contre le charme souverain qui s'en dégageait irrésistiblement.

On pouvait dire de ses pourvois ce que, si souvent, nous avons dit et entendu dire par les anciens de ceux de Duvivier : Quand ils avaient développé leur système, nul n'eut pu y ajouter quelque chose.

J'avais avec Hanssens les rapports les plus affectueux et les plus suivis. La veille de son accident mortel, j'avais eu avec lui, dans le couloir qui surplombe la salle des pas perdus, une très longue conversation. Nous avions parlé d'affaires en cours qui nous préoccupaient, de la Cour, de son Barreau, de leur haute et plus que jamais difficile mission, de la nécessité des efforts et de la bonne volonté de tous. Et je l'avais quitté, lui donnant rendez-vous pour le lendemain, à votre barre, Messieurs.

C'est pour ne pas manquer à ce rendez-vous que le pauvre HANSSENS s'est fait tuer. Soldat du Droit, c'est en se rendant à son poste de combat qu'il est mort. Nous ne l'oublierons jamais !

Tel nous l'avions vu au Palais, tel nous l'avons retrouvé au Parlement. Il n'a fait qu'y passer, mais nous avions tous le sentiment que prochainement nous l'y eussions revu. Il y a laissé une trace lumineuse et si vous voulez relire les discussions auxquelles il y prit part, vous constaterez combien sa présence y était nécessaire.

Mais il n'avait rien du politicien. Il n'était pas de ceux qui transigent et, avant tout, disciple du Droit, il n'obéissait qu'aux règles essentielles qui s'en dégagent.

HANSSENS était de ces hommes dont un pays peut tout attendre, et comme l'a fort bien dit un journal de droite : Nous venons de perdre une de nos plus précieuses réserves.

Que le fils du cher disparu, que ses confrères sachent combien est douloureuse l'expression des regrets, qu'au nom du Parquet de cassation je dépose sur la tombe d'un des plus dignes d'entre nous.

Je prie la Cour de lever son audience.

Discours de M. le Bâtonnier AUGUSTE BRAUN.

J'ai peine à dominer l'émotion qui m'étreint en cet instant, mais tous nos cœurs, n'est-il pas vrai, battent à l'unisson, et le Palais est en deuil.

Dans ce prétoire qu'il aimait, où si souvent résonnait sa voix métallique, martelant les arguments, que de souvenirs s'évoquent en ce moment !

Nous voilà réunis pour dire de loin, à ce confrère tant aimé, un suprême et solennel adieu !

Il y a quelques semaines à peine, une même pensée pieuse saluait dans un dernier hommage un maître vénéré. Le sort impitoyable nous accable à nouveau. M. le Premier Président, M. le Procureur général viennent de rappeler, en des paroles touchantes et dans leur belle langue coutumière, les mérites professionnels de celui que nous pleurons.

Au nom du Barreau, je les en remercie.

Cette union de la Magistrature et du Barreau dans la douleur et s'affirmant ainsi dans une expression spontanée — malheureusement trop fréquemment renouvelée — est cependant un témoignage réconfortant ; il semble que le Destin cruel, qui fauche impitoyablement et aveuglément, dans vos rangs comme dans les nôtres, resserre davantage les liens qui solidarisent tous les artisans du Droit.

Que puis-je dire encore, après vous, de Me EUGÈNE HANSSENS, de sa science profonde du droit, de la subtilité de son esprit, de la lucidité extraordinaire de ses conceptions, de son activité dévorante, de sa combativité ardente, de la méthode qu'il apportait dans ses travaux ?

Quelle place il tenait parmi nous ! La première, sans conteste ; la plus en vue, la plus respectée aussi. Il était l'expression la plus pure de l'*Avocat* !

Hier encore, il luttait âprement... Et voilà que ce frère d'armes disparaît brusquement, tragiquement, comme dans un mauvais rêve. Le sentiment se révolte ; l'esprit reste confondu. Il semble qu'il va revenir, tout à l'heure, parmi nous...

On l'attend, lutteur infatigable, chaque jour sollicité partout, donnant à la cause qu'il défend le meilleur de lui-même, toute son âme..., l'esprit tendu..., son être vibrant de conviction et de passion !

Oh, la belle et bonne nature ! Maintenant, tout s'est éteint ; un souffle farouche a passé !...

Au moment même où, joyeux du labeur accompli pendant de longues années — au palier de sa vie — il réalisait enfin un rêve ardemment caressé, il disparaît... dans la souffrance... dans l'atrocité d'une fin prématurée...

Nous conserverons pieusement son souvenir ; il nous fortifiera dans le désir de mieux faire ; il nous servira d'exemple, aux jeunes surtout.

Il revivra dans son fils bien-aimé, dont il guidait si jalousement l'éducation professionnelle et dont il avait le droit d'être déjà fier.

De la fonction et de l'enseignement de l'histoire du Droit.

Il est un point sur lequel les juristes se déclarent unanimement d'accord. C'est l'impérieuse nécessité de réformer l'enseignement du droit. Il existe sur cet important sujet une littérature abondante et variée, mais, qu'on lise les ouvrages des professeurs belges (1) ou l'incisive étude de M. Ed. LAMBERT (2), la conclusion est partout la même : le système d'enseignement en vigueur ne répond plus aux exigences de l'heure actuelle. Il doit être modifié, tant au point de vue du programme qu'au point de vue de la méthode.

Faut-il, dans le programme futur des Facultés de droit, faire une place à l'enseignement de l'histoire du Droit et, dans l'affirmative, dans quelle direction doit-on orienter cet enseignement ?

Telles sont les deux questions que je me propose d'examiner.

Dans un discours récent, M. le professeur R. MARCQ reprochait à l'enseignement du droit de n'être pas assez actuel et vivant, d'être dirigé de manière telle que le jeune docteur en droit, même quand il appartient à ce qu'on appelle « la bonne moyenne », se heurte au sortir de l'université aux pires difficultés, lorsqu'il veut mettre en pratique les enseignements qu'il a reçus à l'Ecole de droit. L'embarras du jeune praticien s'explique aisément. Les Facultés de droit ont une propension fâcheuse à oublier que si le droit est une discipline à tendances essentiellement pratiques, il n'en a pas moins une base scientifique.

Cette conception étroite de leur mission les amène fatalement à exagérer l'importance de la formation technique des futurs juristes (3). Elles se déclarent satisfaites lorsqu'elles ont réussi à faire acquérir à leurs élèves, avec les notions indispensables, cette habitude, à la longue subconsciente, appelée « l'esprit juridique », qui consiste à envisager avant tout les phénomènes sociaux en tant que créateurs de droits et de devoirs, et à réagir sur eux dans le sens de la mise en œuvre de la coercition sociale.

Préoccupées avant tout de la technique juridique, les Facultés de droit n'accordent pas à la science du droit, proprement dite, l'importance qu'elle mérite (4).

Elles ne cherchent guère à faire pénétrer à leurs élèves l'essence et la vie intime du droit. Comme, d'autre part, la formation technique s'opère par un enseignement théorique et abstrait, il en résulte que les jeunes juristes formés par nos Facultés, n'ayant ni compréhension profonde du droit considéré comme fonction sociale, ni conception nette de ses besoins fondamentaux, ni connaissances professionnelles suffisantes, se trouvent complètement désorientés lorsqu'ils ont à mettre en œuvre les principes qui leur ont été enseignés.

(1) FÉLICIEN CATTIER, « Les vices de l'enseignement du droit en Belgique » (*Rev. de l'Université de Bruxelles*, 1909-1910) ; — HENRI ROLIN, *Prolégomènes à la science du droit. Esquisse d'une sociologie juridique* (Bruxelles-Paris, 1911, p. 162 à 167 et *passim*) ; — RENÉ MARCQ, *Les nécessités présentes de l'enseignement du droit*, Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de l'Université de Bruxelles, le 17 octobre 1921 (BELG. JUD., 1922, col. 1) ; — MAURICE VAUTHIER, *A propos de l'enseignement du droit* (Rev. Univ. de Bruxelles, 1903-1904) ; — P. APPLETON, *La méthode juridique et le rôle de la pratique dans l'enseignement* (Discours à la Conférence du Stage des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Paris, 1911).

(2) ED. LAMBERT, *Une réforme nécessaire des études de droit civil* (Rev. intern. de l'Enseignement, 1900 ; — Tirage à part, Paris, 1900).

(3) Il ne faut pas confondre la formation technique et la formation professionnelle.

(4) Dans la connaissance du droit, il faut distinguer l'*art* qui adapte les moyens juridiques à leur fin, adaptation qui est le but propre de la technique juridique, et la *science* qui est la connaissance philosophique (étiologie — ontologie — téléologie). C'est en ce sens que M. F. GENY a pu dire que le droit est un art basé sur la science [FRANÇOIS GENY, *Science et technique en droit privé positif*, Paris, 1914, t. I, p. 71].

Ayant déterminé les causes du mal, cherchons en les remèdes.

Il faut que le futur juriste acquière une connaissance approfondie du phénomène juridique, qu'il connaisse la nature et le but du droit objectif, c'est-à-dire du droit en soi, abstraction faite de ses modes d'expression variés et contingents.

Il importe qu'il sache comment le droit fonctionne, par quels procédés il s'adapte dans le temps et dans l'espace aux réalités sociales.

Pour atteindre pleinement ce but, il faut développer chez l'élève l'esprit d'observation et l'esprit critique qui lui permettront de saisir, parmi la multitude bariolée des faits, tous ceux qui intéressent sa discipline et de fixer la signification et la valeur exactes de chacune de ses constatations.

A cet effet, il apparaît indispensable de demander à d'autres disciplines intellectuelles, plus rigoureuses et plus précises, le secours de leurs procédés d'investigation.

Quelles sciences sont les plus aptes à fournir à l'enseignement du droit l'aide efficace qui assurera sa pleine fécondité ? S'adressera-t-on aux sciences physiques, aux sciences mathématiques, aux sciences naturelles ?

L'idée amorcée par M. BOZI, en Italie, fut reprise en Belgique par M. le professeur MARCQ (5).

Elle est séduisante à première vue, je le concède volontiers, mais, à mon sens, il serait vain et même quelque peu dangereux de s'engager dans la voie proposée. Les sciences mathématiques, physiques, naturelles, diffèrent profondément du Droit.

Les méthodes propres aux sciences descriptives ne peuvent être appliquées à une discipline normative telle que le droit, sans avoir subi au préalable le travail d'ajustement que rend nécessaire l'infinie et mouvante complexité des phénomènes sociaux, que le droit a pour mission d'ordonner en vue des fins supérieures de l'homme.

Or, ce travail d'ajustement, complexe et subtil, exige un sens profond des réalités, une pénétration d'esprit et une délicatesse de doigté que l'on ne peut raisonnablement attendre de l'étudiant.

L'étude des sciences mathématiques, physiques et naturelles, semble donc ne pouvoir contribuer que dans une bien faible mesure à la formation juridique qui est, somme toute, le but spécifique des Facultés de droit.

Il existe une discipline dont les méthodes d'investigation, aujourd'hui solidement établies, plus souples et plus prenantes, s'adaptent mieux aux exigences un peu flottantes des sciences sociales, dont le droit est en définitive l'expression la plus haute.

Cette discipline, c'est l'histoire, c'est-à-dire la science du témoignage sous toutes ses formes, sous tous ses aspects, l'histoire qui englobe dans son domaine propre le phénomène juridique lui-même, circonstance qui favorise éminemment la compénétration des deux disciplines.

Les recherches minutieuses et patientes nécessaires pour rassembler les matériaux de l'histoire, développent l'esprit de méthode et l'esprit d'observation.

L'application de l'esprit à dépister les sources suspectes de renseignements, à éliminer la part d'erreur que contiennent presque inévitablement ceux des témoignages qui, après mûr examen, ont été jugés dignes d'être retenus, aiguise le sens critique, et rien n'est plus propre à susciter l'esprit de synthèse que l'effort intellectuel qu'exige l'assemblage des éléments d'information recueillis au cours des recherches.

L'application à leur discipline des méthodes historiques est donc susceptible de procurer aux juristes des avantages considérables.

Malgré ces avantages si évidents, l'histoire du droit, il faut le reconnaître, est peu en honneur en Belgique.

Certes, l'introduction historique au cours de droit civil et les notions historiques du cours d'Institutes font obligatoirement partie du programme des Facultés de Droit ; certes, les Universités de Bruxelles et de Louvain ont, en outre, inscrit un cours d'histoire du droit au programme de leurs Ecoles des sciences politiques et sociales, mais cet enseignement est resté à peu près stérile.

(5) RENÉ MARCQ, *Discours précité*.

Que l'on parcoure, si l'on veut s'en convaincre, les recueils bibliographiques, et l'on constatera combien en ce domaine notre effort national a été faible.

La France, au contraire, peut s'enorgueillir de nombreux travaux de valeur sur l'histoire du droit (6).

A quelles causes faut-il attribuer cette indigence de la production belge ?

Elle s'explique le plus naturellement du monde, pour les élèves des Ecoles des sciences politiques et sociales. Pour eux, l'histoire du droit est une branche accessoire, dont ils ne peuvent retenir qu'un nombre restreint d'idées générales, car, à défaut d'initiation à la technique juridique, ils sont incapables de dégager des phénomènes sociaux les éléments spécifiquement juridiques. Il leur est, par conséquent, impossible de renouveler l'état de nos connaissances relatives aux antécédents historiques du droit ou même, plus modestement, de prolonger l'enseignement qu'ils ont reçu à l'Ecole.

Le phénomène s'explique moins aisément pour les élèves des Facultés de droit, car si l'utilitarisme à courte vue, qui sévit en Belgique depuis tant d'années, peut expliquer que la masse des juristes ait dédaigné des connaissances qui paraissaient ne jamais pouvoir rapporter un profit pécuniaire, il ne saurait justifier l'indifférence manifestée par l'élite.

Il y a une vingtaine d'années, l'absence du sens historique chez les juristes était affirmée comme une vérité intangible.

Les défenseurs de ce dogme ont conservé leur croyance. Tout au plus s'expriment-ils aujourd'hui d'une manière un peu moins brutale, mais en définitive toujours aussi tranchante. La position qu'ils ont prise dans le débat constitue, à raison de l'influence qu'ils exercent, un obstacle presque irréductible au développement des études d'histoire dans nos Facultés de droit.

« La plupart des esprits sont trop bornés et la plupart des juristes ont trop peu de loisirs, pour pouvoir acquérir des vues justes sur ces sujets si passionnants, mais si vastes ». Ainsi s'exprime, non sans dédain, M. le professeur ROLIN (7).

Or, la certitude formulée d'une manière aussi catégorique est loin d'être apodictique.

Il ne sera pas sérieusement contesté, je pense, que la répartition des étudiants entre les diverses Facultés, s'opère en vertu de considérations auxquelles les aptitudes intellectuelles des candidats sont, hélas ! souvent étrangères. J'en infère que la stérilité de la pensée belge en matière d'histoire du droit, reconnaît pour cause l'organisation de l'enseignement, bien plus que l'inaptitude foncière des juristes.

Si nous recherchons ce qui, dans l'organisation des études de droit, empêche les cours historiques d'être pleinement féconds, nous constatons que, dans la conception classique, l'histoire du droit est une science purement descriptive, à laquelle on assigne pour but de fournir des éléments propres à faciliter l'interprétation des textes actuellement en vigueur.

Les rares zélateurs de l'étude de notre vieux droit national ont défendu leur opinion en faisant remarquer, très justement d'ailleurs, que l'ancien droit belge peut encore recevoir application sous l'empire du Code Napoléon. Nul n'ignore que l'effet novatoire propre à la codification ne s'étend qu'aux matières organisées par le Code, et que la loi ancienne continue, sous réserve de l'autonomie de la volonté privée, à régir les matières non traitées par le Code nouveau (8).

Bref, *dans nos Facultés de droit*, l'histoire du droit n'a jamais été considérée que comme une science auxiliaire de la technique juridique. Tout au plus, certains jurisconsultes ont-ils fait remarquer qu'elle pouvait, dans une faible mesure, contribuer à la connaissance du droit positif actuel. Ainsi s'explique que l'histoire du droit, considérée comme inutile, a été durant de longues années rayée du programme des Ecoles de droit.

(6) Un grand nombre de ces travaux ont été faits en vue de l'obtention du diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes.

(7) H. ROLIN, *ouv. cité*, p. 161.

(8) Il en résulte cette conséquence qui jusqu'ici n'a, que je sache, jamais été mise en lumière : Nous étudions le vieux droit français qui, *au point de vue technique*, n'a qu'une simple valeur d'interprétation du code civil, et nous négligeons complètement l'ancien droit belgique, qui est resté une des sources formelles de notre droit moderne.

Que l'on veuille maintenant considérer que le travail plus que séculaire de la doctrine et de la jurisprudence, a, d'une manière qui pratiquement peut être considérée comme définitive, fixé le sens de nombreux textes du Code Napoléon ; que celui-ci a été modifié par diverses lois subséquentes imprégnées d'un esprit totalement étranger aux auteurs de ce code ; que les procédés d'interprétation traditionnels sont, à l'heure présente, passés au crible d'une critique serrée autant qu'impitoyable, par une doctrine qui conteste leur valeur scientifique, manifeste une grande indépendance à l'égard des textes, s'inquiète assez peu de la volonté du législateur et ne voit, dans les épluchages de travaux préparatoires, qu'un exercice de rhéteur, une exégèse stérile ou dangereuse (9), et l'on se persuadera que, si vraiment l'ancien droit français n'offre d'autre utilité que de contribuer à fixer le sens de nos textes modernes, on ne peut consacrer à son étude qu'un temps très limité.

Il en est de même en ce qui concerne notre ancien droit.

Il existe, il est vrai, un arrêt de notre Cour suprême, qui a fait application, dans une espèce donnée, des dispositions de notre ancien droit belge, mais ces cas d'application, il est à peine besoin de le dire, sont trop rares pour justifier l'imposition d'un cours.

Dans quel sens faut-il donc orienter ces études d'histoire du droit, qui se révèlent si utiles pour la formation intellectuelle des jurisconsultes?

Je me trouve ainsi amené sur le terrain méthodologique. Ma réponse sera simple et brève.

L'histoire du droit a pour fonction vraie de contribuer à la connaissance philosophique du droit, et par là à une compréhension plus pénétrante et à une application meilleure des règles juridiques.

Fondamentalement, elle est la description de cet opiniâtre effort de l'humanité, pour compléter l'ordre juridique positif et l'adapter aux exigences éternellement mouvantes et de jour en jour plus complexes de la vie sociale, de cet effort émouvant qui a permis à un historien éminent d'écrire que « le droit était la noble synthèse de l'expérience sociale » (10).

Mais la simple description de cet effort est absolument insuffisante. L'histoire du droit doit être réelle et vivante. Elle ne le sera jamais, tant qu'elle cédera à la séduction de la pure érudition, tant que ceux qui l'enseigneront, confondant l'étude du droit ancien avec l'histoire du droit, se borneront à faire défiler devant leurs élèves les matériaux qu'ils ont recueillis au cours de leurs recherches, et ne daigneront pas faire l'effort que postule leur mise en valeur.

Il appartient à l'histoire de dégager les multiples expériences qui ont été tentées au cours des siècles pour réaliser l'adaptation du droit à la vie, de les classer, de rechercher les causes économiques, politiques, religieuses, qui ont déterminé le choix des moyens d'adaptation, d'analyser la nature et l'importance de l'influence exercée par l'élément racique (*éthique, mœurs*) sur l'évolution du droit, de préciser l'action exercée d'une part par la conscience populaire (*volksrecht*), d'autre part par les juristes (*doctrine et jurisprudence*), sur l'élaboration des normes juridiques positives.

Il lui appartient enfin de mettre en relief les résultats heureux ou malheureux des systèmes successivement expérimentés.

L'histoire du droit nous renseignera ainsi non seulement sur la *lex lata*, mais en outre sur la *lex ferenda*, car l'avenir et le passé sont dans un rapport de réciprocité et ne se peuvent connaître l'un sans l'autre (11).

Bref, l'histoire étudiera le droit en fonction sociale (12), non pas à l'état statique à une série de moments précis de son développement, mais à l'état dynamique, c'est-à-dire au cours même de son évolution ; non pas en isolant les règles juridiques, mais en les replaçant dans le cadre historique général.

En étudiant ainsi le droit, elle ne perdra toutefois pas de vue l'influence considérable exercée par la technique juridique sur l'évolution du droit.

De ce que le droit doit être étudié à l'état dynamique, il résulte que toute règle juridique devra être envisagée tout au moins à deux moments de son évolution. L'un de ces moments sera nécessairement l'aboutissement actuel de l'évolution. Il convient, par conséquent, de ne jamais omettre la confrontation des règles anciennes avec les formules législatives modernes qui y correspondent.

Quelques exemples concrets me permettront de donner une idée suffisamment objective de la manière dont il faut, à mon sens, enseigner l'histoire du droit *dans les Facultés de droit*.

Quand on étudie l'ancien droit coutumier de la Flandre et qu'on aborde l'important chapitre de la distinction des biens en immeubles et meubles, il ne suffit point d'enseigner que les arbres fruitiers, le bois taillis, les chênes âgés de trois coupes, sont immeubles, tandis que les arbres non frugifères, les bouleaux, les têtards de chêne sont meubles.

Il faut expliquer que le droit coutumier flamand, s'inspirant manifestement du droit coutumier français, avait juxtaposé à la considération sur laquelle nous nous basons aujourd'hui pour répartir les choses en immeubles et meubles, considération qui consiste dans la mobilité, la faculté de pouvoir être déplacé, un principe de classification déduit de la durée et de la productivité périodique de revenus, en vertu duquel certains objets, bien que non susceptibles de déplacement, étaient assimilés aux meubles à raison de leur moindre importance comme éléments des fortunes privées (13).

A quoi sert-il d'enseigner que, dans le même droit coutumier, toutes les maisons, hormis celles qui suivent le fief, sont assimilées à des meubles au point de vue de la dévolution successorale (14), si le professeur n'explique pas que cette assimilation, à première vue incompréhensible, n'est que le sédiment juridique d'un état de civilisation antérieur, où les maisons construites en bois à même le sol ou sur des fondations légères, se démontaient et s'emportaient avec une facilité et une rapidité jugées parfois dangereuses (15), et qui étaient à coup sûr incompatibles avec la fixité de situation, qui est le caractère distinctif essentiel des immeubles?

Lorsque, plus tard, les maisons furent construites d'une ma-

(9) Ceci est une constatation purement objective, qui n'implique de ma part ni approbation ni improbation à l'interprétation progressive et à la libre recherche du droit.

(10) G. HANOTAUX, *La France en 1614*. — M. HANOTAUX écrit la « *loi* », mais il vise évidemment le droit, dont la loi n'est qu'une forme d'expression.

(11) GUYAU, *L'irréligion de l'avenir*.

(12) En disant ceci, je n'ai nullement la prétention d'innover. Déjà en 1902, M. le professeur G. DES MAREZ, dans sa magnifique leçon d'ouverture du cours de l'histoire du droit (*Revue l'Université de Bruxelles*, Avril 1902), proclamait la nécessité d'émanciper l'histoire du droit et d'en faire une discipline indépendante de l'histoire de l'Etat.

Il déclarait qu'il fallait exclure de l'enseignement l'*interprétation dogmatique* de nos coutumes de jadis, parce que ces coutumes n'intéressent qu'accessoirement le droit socialement et économiquement expliqué, tout en reconnaissant qu'il ne fallait pas bannir de l'étude de l'histoire du droit les textes positifs, les coutumes et les codes.

La conception de M. DES MAREZ est fondamentalement identique à la mienne, mais M. DES MAREZ professait devant des élèves de l'Ecole des Sciences sociales ; force lui était, s'il voulait être compris, de réduire au strict minimum la part faite à l'étude historique de la technique juridique, dont le droit positif représente le degré le plus éminent.

(13) Cons. sur la question M. VAUTHIER, *Meubles et Immeubles* (Revue de l'Université libre de Bruxelles, 1912-1913, p. 401 et suiv.). — Rappelons, en passant, que l'on est d'accord aujourd'hui pour admettre que la distinction classique des biens en immeubles et meubles, ne répond plus aux besoins de notre état de civilisation actuel. R. DE LA GRASSERIE a proposé d'y substituer une division des biens en *valeurs fixes : valeurs courantes* et *valeurs fongibles*.

(14) La dévolution successorale variait d'après la nature des biens : *fiefs*, immeubles ou *héritages*, meubles ou *catoir (erven, catoirlen)*.

(15) La coutume de Saffelaere (4 février 1260) commine une amende de deux sous contre celui qui amènera sa maison hors de la ville. D'autres coutumes édictent des pénalités contre celui qui transportera sa maison et la démontera pendant la nuit. Cons. G. DES MAREZ, *Etude sur la propriété foncière dans les villes au moyen âge* (Gand, 1898, p. 231 et les sources qu'il cite).

nière plus durable (16), on continua néanmoins à les traiter comme des meubles en matière de succession, pour ne pas déséquilibrer un système successoral auquel on était traditionnellement attaché (17).

N'est-il pas évident qu'il fait œuvre stérile le professeur qui, traitant de la dévolution successorale, se borne à formuler le principe célèbre : *Paterna paternis, materna maternis*, et à expliquer ses effets principaux, sans montrer comment cette règle juridique, qui remonte aux origines les plus lointaines du droit coutumier français et belge, se rattache étroitement à la conception celtique et germanique, qui fait du clan ou de la famille le propriétaire véritable des immeubles (on considérait uniquement les immeubles à raison de la valeur minime des meubles), et restreint le droit de propriété individuel des membres du clan ou de la famille à une sorte de droit d'usage viager (18))? Le professeur qui veut donner un enseignement vivant, doit montrer comment de cette conception fondamentale sont issues la distinction si importante des immeubles en *immeubles propres* et *immeubles acquêts* (19), distinction basée non sur les qualités intrinsèques des immeubles, mais sur leur mode d'acquisition (20), la dévolution des propres à la famille dont ils proviennent, les prescriptions légales prohibant ou restreignant la liberté de disposer des propres par testament, la faculté accordée à certains parents de retirer les propres vendus à un étranger moyennant le remboursement du prix de vente (retrait lignager, en France ; *naerhede van bloede*, en Flandre).

Il faut, en outre, que le professeur montre que cette conception, qui nous paraît si totalement étrangère, a fait profondément sentir son influence dans l'élaboration du code civil.

En effet, les articles 733, 734, 746, 752, 754, en soumettant à la règle de la *fente* (21) les successions déférées à des ascendants et à des collatéraux autres que frères et sœurs, n'ont fait que substituer la règle ancienne, une règle simpliste qui cherche à réaliser le même but, au moyen d'une transaction brutale, qui lèse souvent l'équité, mais qui, avantage appréciable, dispense de toute recherche d'origine et tarit une source de conflits (22).

Les règles juridiques, ai-je dit, doivent être replacées dans leur cadre historique général. C'est indispensable. Comment, par exemple, l'étudiant pourrait-il comprendre ces aliénations de liberté que nous révèlent les chartes d'asservissement, si le professeur ne lui esquisse point à larges traits la vie sociale d'une époque, où la sécurité et l'assurance du pain quotidien étaient considérées comme des biens plus précieux que la liberté (23)?

On nous objectera qu'une pareille conception conduit inéluctablement à la constitution d'une histoire universelle du droit comparé, puisque, pour donner à l'observation des phénomènes juridiques sa pleine portée et sa totale efficacité, il faut étendre les investigations à tous les groupements humains et non les restreindre à un groupe social déterminé.

On dira qu'en élargissant à ce point ses bases, on donne à l'histoire du droit une extension qui lui fait déborder largement les cadres de notre enseignement universitaire.

Je réponds que l'histoire du droit, qu'on le veuille ou non, évoluera fatalement dans le sens indiqué. Les travaux de KOHLER l'ont, à mon avis, péremptoirement démontré (24). Mais il ne s'ensuit nullement que l'enseignement ne se puisse borner à l'étude de l'histoire d'un droit national, quitte à donner quelques brefs aperçus des droits qui se rapprochent ou se différencient notablement du droit analysé, à moins qu'on ne préfère étudier dans l'espace et dans le temps une matière juridique déterminée : Capacité des personnes, distinction des biens, dévolution successorale, régime matrimonial.

On objectera, peut-être, que l'enseignement de l'histoire du droit, tel que je le préconise, empiète sur la philosophie du droit.

Ce reproche serait à coup sûr injustifié. L'histoire du droit est destinée à fournir à la philosophie l'appui solide et sûr des faits, sans lequel les raisonnements métaphysiques restent dépourvus de tout contrôle positif, mais elle ne doit pas, bien plus, elle ne peut se borner à l'analyse purement objective des faits.

Les phénomènes observés doivent être présentés dans un ordre méthodique et faire l'objet d'un commentaire critique. Ce classement et ce commentaire tendent nécessairement à faire ressortir les idées fondamentales qui présidèrent à l'élaboration des institutions juridiques, c'est-à-dire à la synthèse des matériaux isolés par l'analyse.

Cependant, si tout effort de synthèse ne peut être interdit dans l'enseignement du droit, il importe néanmoins de ne pas empiéter sur le domaine propre de la philosophie du droit. Il ne faut pas que l'histoire du droit serve de prétexte à l'élaboration de constructions purement abstraites.

Le sens des nécessités de l'enseignement, un peu de doigté, suffiront à éviter cet écueil.

JULES SIMON,
Juge au Tribunal de 1re Instance de Bruxelles.

(16) La coutume d'Artois considère les maisons comme meubles ; en principe, elle ne range dans la classe des immeubles que celles qui sont bâties à chaux et à sable.

(17) Voyez ce que M. DES MAREZ, dans sa leçon d'ouverture, dit de l'attachement des peuples à leur droit de famille et à leur régime des biens.

(18) On a soutenu que la règle *Paterna paternis...*, provenait de la loi 4 du Code Théodosien ou de la Novelle 84. Cette opinion est inadmissible pour le pays de droit coutumier.

(19) En matière de régime matrimonial, le terme « bien propre » s'employait *per abreviationem*, pour désigner les biens exclus de la communauté conjugale. Un propre *hoc sensu* n'était donc pas nécessairement un *propre de succession*.

(20) Le caractère de *propre* était donc à la fois *relatif* et *temporaire*. Les acquêts devenaient *propres* (faisaient souche, en flamand : *strunken*) par *succession, donation, subrogation, accession, consolidation*.

(21) La règle de la *fente* était connue dans l'ancien droit. Les meubles et les acquêts qui n'avaient pas de ligne se partageaient par moitié entre les deux lignes.

(22) Comp. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*. t. 3, n° 180 ; — COLIN et CAPITANT, *Cours élém. de droit franç.*, t. 3, pp. 379, 380 ; — FR. GÉNY, *Science et technique en droit privé positif* (Paris, Sirey, 1921), t. III, p. 56.

(23) HUBERT NELIS, *Les chartes d'asservissement* (Revue d'histoire, 1914, tome I).

(24) J. KOHLER, *Rechtsgeschichte und universalrechtsgeschichte*, dans *Encyclopädie der Rechtswissenschaft in systematischer Bearbeitung*. — Voy. également GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* (2e édit.), t. II, p. 146 et suiv.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. — Présidence de M. GODDYN.

15 mai 1922.

AMNISTIE — RÉFRACTAIRE. — NON-APPLICABILITÉ.

Les lois d'amnistie des 31 octobre 1919 et 28 juin 1921 ne s'appliquent pas au fait, non réprimé par les lois militaires mais justiciables des tribunaux ordinaires, de celui qui, étant appelé au service du pays, a omis de se faire inscrire conformément aux prescriptions sur la matière.

(PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES — C. VAN H...)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 26 janvier dernier et rapporté *Journ. Trib.*, 1922, col. 108.

Arrêt. — Sur le moyen unique, fondé sur la violation de l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1916, des articles 3, *litt. c*, de la loi du 31 octobre 1919 et 5, *litt. c*, de la loi du 28 juin 1921 :

Attendu que le défendeur a été poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Anvers, sous la prévention d'avoir, à Ede ou ailleurs, en Hollande, en 1915, 1916, 1917 et 1918, avant le 11 novembre de cette dernière année, étant appelé au service

de la patrie, omis de se faire inscrire dans les conditions et délais fixés par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1916 ;

Attendu que la connaissance de cette infraction, punissable, aux termes de l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines, ressortit aux tribunaux ordinaires ; que la dite infraction n'étant pas réprimée par les lois militaires, la loi d'amnistie du 31 octobre 1919, ni celle du 28 juin 1921 ne lui sont applicables ;

Attendu que si, à la vérité, les articles 3, *litt. c*, de la loi du 31 octobre 1919, et 5, *litt. c*, de la loi du 28 juin 1921, exceptent de l'amnistie les récalcitrants et les réfractaires faisant partie des contingents appelés pendant la guerre, cette disposition ne peut se rapporter qu'à l'amnistie limitée par ces lois aux infractions punies par les lois militaires ;

Attendu, d'autre part, que l'article 1er de la loi du 28 août 1919 accorde amnistie à toutes les infractions punies par le code pénal ordinaire, les lois et règlements particuliers, dans les conditions qu'il détermine, pourvu que ces infractions ne soient pas exceptées par les articles 3 et 10, et que leurs auteurs n'en soient pas exclus aux termes des articles 8 et 9 ;

Attendu que l'infraction mise à charge du défendeur, ne se trouve point dans un de ces cas d'exception ; qu'au reste, aucun cas d'exclusion ne s'applique au défendeur lui-même ;

Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant la poursuite éteinte par amnistie, en vertu de la disposition de l'article 1er, 1°, de la loi du 28 août 1919, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller EEMAN en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général, rejette le pourvoi... (Du 15 mai 1922.)

Observation. — La Cour de cassation se rallie ainsi à la thèse défendue par M. l'avocat général DE RYCKERE, dans la note d'observations accompagnant le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, du 31 octobre 1921, publiée BELG. JUD., 1922, col. 376 à 383.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

18 janvier 1921.

OCCUPATION DE GUERRE. — TRIBUNAL D'ARBITRAGE POUR LES LOYERS. — DÉCISIONS OBLIGATOIRES POUR LES PARTIES.

SAISIE-EXÉCUTION. — ITÉRATIF COMMANDEMENT. — FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE.

Les tribunaux d'arbitrage pour les loyers institués par l'occupant ne constituent pas des juridictions nationales ; néanmoins, leurs jugements sont obligatoires pour les parties en cause (1).

L'itératif commandement prescrit, par l'article 586 du code de procédure civile, au moment de la saisie-exécution, n'est pas une formalité substantielle ; son omission n'entraîne pas nullité de la saisie.

(WEERBROUCK — C. COCRIAMONT.)

Arrêt. — Attendu qu'en vertu d'une convention verbale du 1er juin 1913, l'appelant Weerbrouck avait pris à bail de l'intimité Cocriamont la maison sise à Schaerbeek, rue Quinaux, n° 63 ; qu'au moment où la guerre éclata en 1914, il quitta le pays, abandonnant la maison sans autre surveillance que celle du sous-locataire occupant l'unique étage ;

Attendu qu'étant, nonobstant ses démarches, sans nouvelles du locataire et de sa famille, le bailleur fit pratiquer le 26 août 1916 la saisie-gagerie du mobilier garnissant la maison ; que, le 15 décembre 1916, il obtint du tribunal d'arbitrage pour les loyers du second canton de Schaerbeek un jugement par défaut, produit en grosse revêtue de la formule exécutoire et enregistrée ; que ce jugement, dûment signifié le 10 janvier 1917, condamnait l'appelant à payer, outre diverses sommes accessoires, celle de 3.000 fr., représentant dix trimestres de loyers échus, prononçait la résiliation du bail, ordonnait l'expulsion du locataire, et enfin déclarait la saisie-gagerie convertie en saisie-exécution ;

Attendu que la saisie-exécution fut pratiquée par exploit enregistré de l'huissier Van Erps, le 24 janvier 1917 ; qu'il est reconnu que, lors de la vente, l'intimé se porta adjudicataire d'une partie des meubles qu'il laissa dans la maison pour la louer meublée ;

Attendu que l'action intentée par l'appelant Weerbrouck tend à obtenir la restitution du mobilier vendu, ou, à défaut de restitution dans la huitaine, le payement de sa valeur estimée en 1919 à 32.200 fr., en outre l'allocation d'une somme de 20.000 fr., à titre de réparation du préjudice moral et matériel causé par la saisie et la vente ;

Que l'appelant fonde ses prétentions, en premier lieu, sur ce que le jugement arbitral du 15 décembre 1916, rendu par défaut, ne serait pas un acte d'une juridiction reconnue par la loi nationale et ne constituerait pas un titre valable susceptible d'exécution forcée ; en second lieu, sur ce que la procédure de saisie-exécution serait nulle à défaut par l'huissier d'avoir, conformément au prescrit des articles 61 et 586, c. proc. civ., fait un itératif commandement au moment de la saisie des meubles ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10, § 1er, de l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, du 10 février 1915, qui a institué les tribunaux d'arbitrage pour les contestations en matière de loyers, toutes les contestations de l'espèce étaient rangées dans la compétence exclusive de ces juridictions ; que cette dévolution de compétence était de nature si absolue, que le § 2 du même article enjoignait aux juridictions nationales déjà saisies de les leur renvoyer d'office ;

Attendu que les règles formulées par cet arrêté sont de celles qui se rapportent à l'obligation, imposée au pouvoir militaire occupant par l'article 43 du règlement annexé à la convention de La Haye, du 18 octobre 1907, de rétablir autant qu'il est possible dans le pays occupé l'ordre et la vie publics ; que l'approbation donnée par la loi du 25 mai 1916 à ce traité international emporte, pour les autorités belges comme pour les citoyens belges, l'obligation de s'y soumettre ;

Attendu que si l'art. 43 impose au pouvoir militaire étranger l'obligation de rétablir l'ordre et la vie publics en respectant, « sauf empêchement absolu », les lois en vigueur dans le pays, il n'appartient pas aux tribunaux, bien qu'ils soient compétents pour interpréter la portée d'un traité international au point de vue des droits engagés dans les contestations qui leur sont soumises, de rechercher si l'occupant s'est conformé à cette recommandation ; qu'ils n'ont pas, en effet, la mission d'apprécier l'opportunité ou le bien-fondé des mesures d'ordre qu'ils sont chargés d'appliquer ; qu'il est évident, d'ailleurs, qu'aucun gouvernement n'a jamais consenti à ce qu'au cas où il occuperait au cours d'une guerre le territoire ennemi, les ordres donnés et les dispositions prises pour l'administration du pays par les chefs de ses armées, seraient avant leur exécution soumis au contrôle des autorités nationales demeurées en fonctions ;

Attendu, dès lors, que si le jugement du tribunal d'arbitrage n'émane pas d'une juridiction nationale, il émane de la seule juridiction reconnue compétente par les règles de droit positif applicables, en vertu du droit international, au moment où il a été rendu ; que la demande de l'intimé ne pouvait être reçue par aucune autre ;

Attendu qu'à moins de méconnaître la nécessité permanente d'une autorité s'exerçant au moins de fait si elle n'est de droit, qui est de l'essence de toute société humaine ou nationale, il est impossible de nier qu'il lie les parties ; que la circonstance qu'il a été rendu par défaut, alors que le défendeur a été appelé par une citation régulière, n'est pas de nature à modifier cette conclusion ;

Attendu, sur le second moyen, que si, dans l'exploit de saisie précité du 24 janvier 1917, le *parlant à* de l'itératif commandement est demeuré en blanc, l'exploit lui-même en fait connaître la raison : l'absence du saisi et de toute personne ayant qualité pour le remplacer, absence qui a forcé l'huissier instrumentant à requérir, à défaut du juge de paix, l'assistance du commissaire de police à l'ouverture des portes ;

Attendu qu'en l'absence du saisi et de toute personne le remplaçant, il était impossible de faire un itératif commandement qui aurait été une formalité vaine ; que, dès lors, l'huissier en était dispensé ; qu'au surplus, l'itératif commandement précédant immédiatement la saisie, et l'imminence même de la saisie devant plus énergiquement encore engager le débiteur à s'acquitter, ce commandement n'est point une formalité substantielle ; que son omission n'a d'autre sanction que l'amende encourue en vertu de l'art. 1030, c. proc. civ., par l'huissier ; que, dans l'espèce, cette omission n'a entraîné aucun préjudice pour le saisi ;

Attendu, en conséquence, qu'il a été procédé à la vente du mobilier litigieux en vertu d'une procédure régulière ; qu'il ne peut donc être revenu sur les droits acquis pendant la période d'occupation à l'intimé, à charge de qui n'est relevée aucune manœuvre doleuse, intention malicieuse ou faute quelconque ;

Attendu, spécialement en ce qui concerne les meubles qu'il a achetés, que, comme le dit le premier juge, l'intimé trouve dans l'adjudication qui lui en a été faite un juste titre à la propriété ;

Attendu enfin que l'appelant a acquiescé à la décision du tribunal d'arbitrage et ratifié la vente des meubles, en réclamant à l'huissier et en acceptant sans réserve le solde du prix ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DE BEYS, avocat général, entendu à l'audience publique, rejetant toutes autres conclusions, spécialement l'offre de preuve de l'appelant qui est déclarée irrelevante, confirme le jugement dont appel, et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 18 janvier 1921. — Plaid MMes VERBESSEM c. J. COOMANS.)

Observations. — Sur la première question, comp. ALBÉRIC ROLIN, *Le droit moderne de la guerre*, t. I, n° 451 ; — Cass., 20 mai 1916, BELG. JUD., 1919, col. 148 ; — Cass., 16 octobre 1919, BELG. JUD., 1919, col. 1302 ; — Cass., 4 décembre 1919, BELG. JUD., 1920, col. 10 ; — Bruxelles, 24 juillet 1920, BELG. JUD., 1921, col. 365 ; — Anvers, civ., 23 avril 1920, BELG. JUD., 1920, col. 433 et les notes sous chacune de ces décisions.

Sur la seconde question, voy. Bruxelles, civ., 17 juin 1854, BELG. JUD., 1854, col. 1127, avec note d'autorités.

*
* *

La thèse d'après laquelle il appartient à l'autorité judiciaire nationale d'apprécier si une mesure prise par l'occupant tend à assurer la vie publique dans le territoire occupé, avait rencontré d'abord beaucoup de résistance. On se récriait contre l'idée d'attribuer au juge un contrôle sur les actes accomplis par l'occupant à défaut de l'autorité législative du pays, laquelle se trouvait en carence. ERNEST NYS avait démontré l'erreur de cette appréciation, qu'émet encore l'arrêt ci-dessus reproduit. Dans l'étude qu'il a consacrée à l'œuvre de notre grand internationaliste (*Rev. droit intern.*, 1920, p. 402), M. PAUL ERRERA s'est rallié à l'avis que NYS avait exprimé avec une vigueur qui ne lui était pas habituelle. « L'acte — écrit M. ERRERA — qui suspend une loi d'un pays occupé et qui la remplace par une autre disposition, n'est pas une loi, au sens propre du mot, mais bien une mesure provisoire émanant du représentant du pouvoir occupant ». Partant, rien n'empêche le pouvoir judiciaire d'en refuser l'application. (Comp. Tongres, 31 octobre 1916, Pas., 1917, III, 211, décidant que la taxe sur les absents n'est pas assimilable à un impôt direct. — Voy. aussi Bruxelles, 22 juillet 1920, Pas., 1921, II, 12 ; — 26 juin 1920, BELG. JUD., 1921, col. 148.)

L'arrêt de notre Cour de cassation, du 29 juillet 1919 (Pas., 1919, I, 199), décide aussi que l'arrêté allemand du 3 décembre 1914, qui a abrogé la loi du 4 août 1914 sur la délégation des pouvoirs, ne peut être considéré comme une mesure prise pour assurer la vie publique en territoire occupé, à la différence de l'art. 10 de l'arrêté du 21 février 1915, rendu en matière de loyers et de tribunaux d'arbitrage, auquel l'arrêt du 20 mai 1916 a reconnu si malencontreusement ce caractère.

La Cour de cassation en est donc revenue de l'opinion que la solution des difficultés relatives à la manière dont l'occupant s'acquitte de sa mission, échapperait à l'appréciation du pouvoir judiciaire.

L'adhésion donnée par M. ALBÉRIC ROLIN à la doctrine de l'arrêt du 20 mai 1916 a été contestée par M. DE VISSCHER (*Revue de droit intern.*, 1921, p. 508), qui estime que les autorités judiciaires du pays occupé sont qualifiées pour apprécier si les arrêtés de l'occupant ne sont pas étrangers, par leur teneur et par leur but, à l'objet limitativement désigné par l'art. 43 du règlement de La Haye.

Il est probable que la Cour suprême serait venue à résipiscence dès son arrêt du 14 juin 1917 (Pas., 1917, I, 241), qui lui en offrait une occasion bien favorable, si elle n'avait alors rejeté le pourvoi pour un vice de forme, découvert au moyen d'une argumentation fort subtile et exceptionnellement rigoureuse.

L'arrêt ci-dessus rapporté invoque des considérations qui ont donc maintenant perdu singulièrement de leur apparente valeur primitive. Ce n'est pas sans surprise qu'on y lit « qu'il est évident, d'ailleurs, qu'aucun gouvernement n'a jamais consenti à ce qu'au cas où il occuperait au cours d'une guerre le territoire ennemi, les ordres donnés et les dispositions prises pour l'administration du pays par les chefs de ses armées, seraient, avant leur exécution, soumis au contrôle des autorités nationales demeurées en fonctions ». Raisonner ainsi, c'est supposer que l'occupant est le souverain juge des exigences de l'ordre public ; c'est perdre de vue que la situation des Cours et tribunaux par lesquels s'exerce le pouvoir judiciaire, dont le fonctionnement demeure nécessairement intact pendant l'occupation, à moins qu'il ne soit supprimé ou rendu impossible, diffère totalement de celle des agents administratifs, auxquels il peut parfois donner des ordres ou tracer une ligne de conduite. (V. note de DALLOZ, Pér., 1920, II, 145.)

L'argumentation de la Cour de Bruxelles se ramène à cette fausse appréciation que la loi belge de ratification de la Convention de La Haye, relative aux lois et coutumes de la guerre, a incorporé au droit national les mesures que l'occupant s'aviserait de prendre, sous prétexte de nécessité de bonne administration du territoire occupé. Jamais pareille opinion n'a été consacrée, soit par un texte législatif, soit par une autorité doctrinale de quelque importance. En effet, à la session de l'Institut de droit international, à Oxford, en 1913 (V. *Annuaire*, p. 364 à 366 et 606), M. EDOUARD ROLIN déclarait qu'il faudrait excepter les autorités judiciaires de celles pour lesquelles les dispositions du Règlement de La Haye seraient obligatoires. Et cette question a paru si délicate, qu'elle n'a pas été résolue. Chose singulière, elle n'est examinée dans aucun des nombreux travaux, livres ou dissertations, qui ont paru à l'étranger pendant la guerre ou depuis !

Par conséquent, il importe de ne pas laisser s'accréditer des erreurs comme celle dont la Cour de Bruxelles n'a pas su se garder. Pour justifier le dis-

(1) Voir ci-après l'arrêt en date du 5 avril 1922.

positif de son arrêt, il lui suffisait de constater que l'invalidité originelle des tribunaux d'arbitrage en matière de loyers, avait été couverte par suite de l'erreur commune, propagée par les décisions judiciaires qui en avaient reconnu la légalité; que de cette situation de fait était né un état de choses qui ne pouvait être modifié, sans jeter la perturbation dans les rapports qui s'étaient établis en conséquence, alors surtout que le Gouvernement et les Chambres législatives, restaurés dans leurs attributions, n'avaient pas cru devoir invalider les jugements rendus par ces tribunaux. C'est en ce sens — mais en ce sens seulement — que la Cour de cassation a décidé que les décisions rendues par ces juridictions avaient force obligatoire entre parties (BELG. JUD., 1919, col. 90 et suiv. ; 1920, col. 11 et suiv., 133 et 134).

La Cour décide que la circonstance que le jugement a été rendu par défaut ne doit pas être prise en considération, en sorte que, suivant elle, le fait par la partie défenderesse de contester la validité du tribunal d'arbitrage en ne comparaissant pas devant lui, serait inopérant. Il est cependant certain qu'en ce cas, le principe de l'*error communis facit jus*, qui seul peut expliquer juridiquement la force obligatoire des décisions de ces tribunaux, est sans application. Sur ce point aussi, la thèse de l'arrêt soulève donc une grave objection, qu'il eut évitée s'il s'était simplement approprié un autre arrêt de la même Cour, en date du 24 juillet 1920, rapporté, avec nos observations, dans la BELG. JUD., 1921, col. 365.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

5 avril 1922.

GUERRE. — TRIBUNAL D'ARBITRAGE ALLEMAND. — NULLITÉ RADICALE. — DROIT AU REMBOURSEMENT DU MONTANT DE LA CONDAMNATION EXÉCUTÉE.

Un organisme consistant en un soi-disant tribunal d'arbitrage, composé exclusivement de sujets ennemis et institué par arrêtés du gouverneur général allemand, des 3 février et 15 octobre 1915, relatifs à des excès commis en août 1914, antérieurement à l'occupation allemande, n'a pas le caractère d'une institution du gouverneur général en Belgique, établie conformément au Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième Convention de la Haye du 18 octobre 1907 (1)

Une condamnation prononcée par le dit organisme, à raison de faits survenus le 4 août 1914, est dépourvue de toute base légale et n'est pas même susceptible de ratification ou d'acquiescement valable.

Celui qui a obtenu la condamnation et ensuite le payement du principal et des frais, n'a pu se tromper sur la portée toute relative du payement effectué, pas plus que sur la contrainte morale et le défaut de cause légale qui l'entachaient. Il est tenu de rembourser le principal, avec les intérêts compensatoires et les frais.

(VILLE DE TOURNAI — C. VEUVE HOËR ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'action de l'appelante tend, non seulement à faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par elle, en vue de garantir le payement de la somme de 45.250 fr. dont elle se prétend créancière, mais aussi, et tout d'abord, à obtenir la condamnation de Valentin Hoër, actuellement représenté par les intimés, ses héritiers, à lui rembourser, avec les intérêts légaux depuis le jour du payement et les intérêts judiciaires, la dite somme de 45.250 fr. qu'elle a dû payer au prédit, du chef de condamnation pour le sac de sa maison, le 4 août 1914, prononcée le 2 mars 1916, par un soi-disant tribunal d'arbitrage institué en suite de l'arrêté du gouverneur général allemand, en date du 3 février 1915 ;

Attendu qu'en tête de son exploit d'ajournement, du 15 novembre 1919, l'appelante n'a pas manqué de signifier l'ordonnance du président du tribunal de Tournai, permettant, selon l'art 558, c. prov. civ., de pratiquer la dite saisie-arrêt, ainsi que sa requête à cette fin, en date du 7 novembre 1919 ; que, dès lors, d'après l'art. 563 notamment du dit code, son action est manifestement recevable aux deux fins indiquées ; et le juge a nécessairement à vérifier les éléments invoqués par la partie demanderesse à l'appui de son action en payement de la somme réclamée, cette condamnation devant former le titre justifiant la procédure en saisie-arrêt ;

Attendu que la condamnation prononcée le 2 mars 1916 à charge de l'appelante, n'émane pas d'une juridiction nationale, composée de juges nationaux, ni d'une institution du gouverneur général allemand en Belgique occupée, établie conformément à quelque prescription du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IVe Convention de La Have, du 18 octobre 1907, approuvée par la loi des 25 mai-8 août 1910, mais d'un organisme composé exclusivement de sujets ennemis, et constitué en suite des arrêtés du prénommé, des 3 février et 15 octobre 1915, relatifs à des excès commis en Belgique, au mois d'août 1914, antérieurement donc à l'occupation de Tournai par l'armée allemande ; qu'au 4 août 1914, date des faits qui servent de base à cette condamnation, les armées allemandes venaient seulement de violer les frontières de Belgique et n'y avaient pas encore la moindre autorité ;

Que l'autorité de l'occupant de guerre est limitée au territoire et au temps de son occupation, et, par suite, aux faits commis en ce temps ; que, partant, la condamnation ainsi prononcée le 2 mars 1916, en langue allemande d'ailleurs, est, de même que l'arrêté qui lui sert de base, non une mesure de justice, mais l'un des moyens de guerre du gouverneur allemand, envers la population civile et les administrations communales, ainsi qu'une atteinte directe à la compétence et aux pouvoirs des cours et tribunaux de Belgique ;

Attendu que cette condamnation est donc dépourvue de toute base légale, essentiellement nulle et de nul effet, et n'est pas même de nature à pouvoir permettre quelque acte de ratification ou d'acquiescement valable ; que la défense y opposée par l'appelante et le payement effectué par elle procèdent, du reste, comme tant de ces actes que la plus vulgaire prudence imposait alors aux administrations publiques et à chacun, du souci d'éviter les calamités que la méthode de l'occupant réservait même à toute la population, dès que les volontés de ses divers tenants ne recevaient pas entière satisfaction ;

Attendu, d'autre part, que l'auteur des intimés n'a pu se tromper sur la portée toute relative du payement fait par l'appelante, pas plus que sur la contrainte morale et le défaut de cause légale qui l'entachaient ;

Attendu que l'appelante advient ainsi en droit d'obtenir, des intimés, le remboursement en frais et principal, avec les intérêts compensatoires de celui-ci, qu'elle postule de la Cour; qu'elle établit, d'ailleurs, avoir payé de ces chefs, au 13 octobre 1916, 35.000 fr. en principal et 1.743 fr. 75 en frais ;

Attendu que l'appelante est donc, quant à ce, pleinement fondée en ses fins et conclusions ;

Attendu que les intimés n'ont point reproduit la demande reconventionnelle formulée en première instance, et se sont bornés à conclure à la confirmation du jugement *a quo* ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général DE BEYS, entendu en audience publique, recevant l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*, dit l'appelant créancière des intimés des sommes préindiquées de 35.000 fr. et 1.745 fr. 75, ainsi que des intérêts de ces 35.000 fr. à dater du 13 mars 1916 ; renvoie les parties, en prosécution de cause, devant le tribunal civil de Tournai, autrement composé; condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 5 avril 1922. — Plaid. MMes CASTAIGNE, du barreau de Tournai, c. BERTOT.)

(1) Voir l'arrêt qui précède, en date du 18 janvier 1921.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL de BRUXELLES

Seizième chambre. — Prés. de M. VAN HOUVER, juge.

26 mai 1922.

LIBERTE D'ASSOCIATION. — SYNDICAT OUVRIER. — DÉMISSION D'UN AFFILIÉ. — RENVOI IMPOSÉ AU PATRON SOUS MENACE DE GRÈVE. — RESPONSABILITÉ.

Des démarches réitérées et pressantes, faites au nom d'une association ouvrière, suivie d'une lettre de préavis à un patron, le menaçant de grève s'il maintient à son service un ouvrier qui a quitté le syndicat, portent atteinte à la liberté d'association lorsqu'elles tendent principalement, si pas uniquement, à faire retirer par l'ouvrier sa démission, ou sinon à le faire congédier.

Les dirigeants du syndicat qui ont signé la lettre de préavis sont punissables, bien qu'ils l'aient adressée au patron « pour l'association, par ordre », si cette lettre n'est d'ailleurs que le couronnement de démarches faites ou de négociations conduites par eux.

Ils sont responsables du préjudice moral et matériel souffert par l'ouvrier congédié.

Pour déterminer le montant des dommages-intérêts leur incombant, il y a lieu toutefois de tenir compte notamment du fait que les dirigeants ne sont pas seuls responsables de ce préjudice, ayant agi d'accord avec d'autres affiliés du syndicat.

(MINISTÈRE PUBLIC ET VIEN — C. BERCKMANS ET VERNIERS.)

Jugement. — Attendu qu'aux termes de la citation, les prévenus Verniers, J.-B. et Berckmans, Henri, sont poursuivis pour avoir à Bruxelles, en juillet 1921, méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution ou même, en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une personne, en l'occurrence Vien, Léonard, à une association, en l'espèce, l'Association ouvrière de la photogravure et de la phototypie de Bruxelles ;

Attendu que ces poursuites sont basées sur les faits suivants :

L'ouvrier photograveur Vien, Léonard, occupé aux ateliers Malvaux, était membre à la fois du Syndicat national des employés et de l'Association ouvrière de la photogravure. Au lendemain de la publication de la loi sur la liberté d'association, le 4 juin 1921, il se retira de cette dernière association. Il fut renvoyé des ateliers Malvaux vers la fin novembre 1921, après une suspension d'environ 17 semaines, à la suite des pressantes démarches des inculpés auprès de ses patrons. Les inculpés lui reprochaient d'avoir quitté l'association des photograveurs, alors qu'il était débiteur envers elle d'amendes et de cotisations. Devant l'obstination de Vien à ne pas vouloir retirer sa démission, ni payer en même temps ses amendes et cotisations arriérées, les inculpés remirent le 27 juillet 1921, à la firme Malvaux, un préavis pour tous les membres de la prédite association travaillant dans ses ateliers, pour le cas où Vien ne se mettrait pas immédiatement en règle vis-à-vis du syndicat. Ce préavis entraîna la suspension immédiate de Vien, lequel, depuis lors, ne parvint plus à se faire embaucher dans un atelier de photogravure, soit à Bruxelles, soit même en province, et, par cette suspension suivie en novembre du renvoi, MM. Malvaux préviennent la grève dont ils étaient menacés.

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1921, ainsi que des discussions parlementaires, que le but poursuivi par le législateur a été de garantir la liberté d'association, c'est-à-dire le droit pour quiconque de faire partie ou de ne pas faire partie de telle ou telle association ; qu'il a voulu que fussent réprimés tous actes illicites de nature à porter atteinte à ce droit, estimant qu'en protégeant la liberté d'association, il protégeait la liberté individuelle elle-même ; qu'il a voulu spécialement empêcher qu'un contrat de travail, ou sa continuation même en respectant les préavis d'usage, fût subordonné à l'affiliation ou à la non-affiliation à un syndicat, mais qu'ici encore, il a formellement entendu ne vouloir réprimer l'acte visant cette subordination que lorsqu'il est illicite, donc quand il s'inspire du dessein de nuire ou quand il a pour mobile l'intention de léser une personne (Voir trav. parl., séance du 24 février 1921, session 1920-1921, paroles de MM. CARTON DE WIART et VANDERVELDE ; voir aussi VELGE, p. 56 et l'exposé des motifs) ;

Qu'il échet donc de rechercher en la présente cause si, comme le soutient la partie civile Vien, les inculpés ont agi méchamment à son égard, à raison de sa démission, ou si, comme l'affirment les inculpés, leurs agissements furent licites, parce que désintéressés ou parce que le syndicat se trouvait en état de légitime défense ;

A. — En ce qui concerne l'atteinte à la liberté d'association de Vien :

Attendu qu'il est prouvé par l'instruction, tant orale qu'écrite, que les démarches faites par les inculpés Berckmans et Verniers, respectivement secrétaire de l'Union centrale des lithographes et président de l'Association ouvrière de la photogravure de Bruxelles, auprès de MM. Malvaux, ainsi que la lettre de préavis qu'ils leur adressèrent, tendaient principalement, si pas uniquement, à faire retirer par Vien sa démission de membre de l'Association des photograveurs, sinon à le faire congédier ;

Que la question du retard mis par Vien à payer certaines amendes encourues, soulevée à l'occasion de ces démarches, paraît avoir eu un caractère tout accessoire, puisque Vien était débiteur d'amendes depuis juillet 1920 et que jamais, avant que Vien se fût décidé à quitter l'association des photograveurs, la direction de celle-ci n'avait cru devoir en saisir ses patrons ou inquiéter Vien personnellement ;

Que, de même, le retard mis par Vien à payer sa dernière cotisation, — celle afférente à la semaine au cours de laquelle il démissionna, — ne pourrait expliquer ou justifier les démarches réitérées et pressantes des dirigeants du syndicat, ni leur lettre de préavis ;

Que les agissements des inculpés constituent, dès lors, une atteinte réelle et blâmable au droit, garanti à Vien, de ne pas ou de ne plus être affilié à l'association des photograveurs ; que c'est vraiment là l'abus que le législateur de 1921 a voulu réprimer : « Nous estimons — dit la note explicative des amendements du Gouvernement — que si, à raison de la pression qu'elle subit, une personne ne peut user, dans des conditions normales, de la faculté de s'affilier ou de ne pas s'affilier à une association, sa liberté individuelle se trouve gravement lésée et, dès lors, il importe que de tels actes de pression soient réprimés par la loi » (Doc. parl., *Chambre*, session 1920-1921, n° 70) ;

Et M. VELGE, dans son *Commentaire* (p. 21), écrit : « La contrainte peut s'exercer à l'égard d'une personne qui fait déjà partie d'une association ; dans ce cas, elle a pour but de l'en faire partir ou de la maintenir contre son gré dans le groupement » (Voir aussi le texte de l'art. 2 de la loi) ;

Et, reproduisant plus loin (p. 46) l'exposé des motifs du projet élaboré par le comité consultatif du ministère de la Justice, M. VELGE écrit : « Si des ouvriers menacent le patron d'abandonner le travail dans le cas où il conserverait à son service d'autres ouvriers qui refusent de s'agréger à leurs groupements ou qui font partie d'autres groupements, c'est évidemment la liberté de ces ouvriers qu'ils lient de la manière la plus profonde ; ils les empêchent de faire librement usage du droit d'association » ;

B. — En ce qui concerne le caractère illicite de cette atteinte :

Attendu que le contrat collectif de travail, avenu le 1er juillet 1919 (modifié le 13 janvier 1920 et complété le 20 janvier 1920) entre la fédération patronale belge et les fédérations ouvrières des industries du livre, ne consacre pas le monopole de la main-d'œuvre dans les ateliers de photogravure au profit des ouvriers affiliés aux prédites fédérations ; que Vien n'avait manqué à aucune des stipulations du prédit contrat, ni même tenté de porter atteinte aux droits et avantages acquis par les dites associations ouvrières ; qu'aucun intérêt professionnel n'avait été menacé par lui ; qu'il n'est donc pas exact de dire que le syndicat des photograveurs, par l'organe de ses représentants, les inculpés, n'aurait fait que se défendre contre l'agresssion qu'aurait été pour lui la défection de Vien ;

Attendu que les agissements des inculpés ne s'expliquent donc pas à la lumière du contrat collectif qu'ils invoquent dans leur lettre de préavis ; qu'ils ne s'expliquent pas davantage

par les difficultés bien légères, d'ordre privé ou personnel, nées entre Vien et l'association des photograveurs ;

Attendu que la lettre de préavis ainsi que les démarches qui la précédèrent, ne furent que des moyens ou des mesures de pression qui devaient aboutir au renvoi de Vien ; que les inculpés ont voulu ce renvoi, en menaçant les patrons de grève, à titre de représailles, parce que Vien s'obstinait à ne pas rentrer au syndicat et portait ainsi atteinte au monopole que ce syndicat prétend posséder, ou vers lequel tendent les inculpés dans leur action syndicale ;

Qu'en l'absence de tout intérêt professionnel sérieux et en dehors de toute provocation de la part de Vien, ces actes de pression constituent non seulement une atteinte injustifiée au droit de Vien mais lui furent encore des plus préjudiciables ; que les circonstances dans lesquelles cette atteinte se produisit, ainsi que le but que ses auteurs s'assignèrent — la défense ou plutôt la réalisation d'un monopole qui n'est ni légalement ni contractuellement consacré — et les moyens qu'ils employèrent, recours à la menace ou usage de représailles, en démontrent le caractère méchant ; que ce caractère paraît d'autant plus manifeste que les inculpés connaissaient la puissance de l'association des photograveurs et prévoyaient que Vien, ouvrier occupé depuis 22 ans dans un même atelier, à un même travail d'art, ne parviendrait plus, une fois congédié par Malvaux, à trouver de l'ouvrage dans un autre atelier de photogravure ;

Attendu que les inculpés ne peuvent pas soutenir qu'ils n'auraient fait qu'exécuter la mission dont ils avaient été chargés par le syndicat, seul responsable le cas échéant ; qu'il n'est pas établi qu'ils auraient agi sous l'empire d'une contrainte quelconque, bien que les termes : « pour l'Association, par ordre » figurent sur la lettre de préavis ; qu'ils sont les auteurs, tout au moins les signataires de cette lettre, laquelle n'est que le couronnement des démarches faites ou de négociations conduites par eux ; qu'on ne peut pas oublier non plus que les inculpés ne sont pas simples membres, mais dirigeants de syndicats ; qu'enfin, s'il fallait considérer comme de bonne foi et à l'abri de toute mesure répressive, les auteurs de violences ou de menaces dirigées contre des non-syndiqués ou des ex-syndiqués à raison de leur qualité d'ex ou de non-syndiqués, dès qu'il s'agit de dirigeants de syndicats déclarant agir ou agissant réellement par ordre de leur syndicat, alors les faits les plus répréhensibles resteraient impunis, contrairement à la volonté évidente du législateur ;

Qu'il appartient, le cas échéant, à ces dirigeants, de décliner la mission qui leur est imposée ; que le refus d'exécuter un ordre illégal ne pourrait jamais être considéré comme une atteinte à la discipline nécessaire ; qu'en exécutant volontairement et en connaissance de cause pareil ordre, ils en assument toute la responsabilité ; que c'est le cas en l'espèce ; que la prévention mise à charge des deux inculpés est donc établie, puisque c'est méchamment, à raison de son refus d'affiliation à l'association des photograveurs, qu'ils ont fait cesser le contrat de travail conclu entre Vien et la firme Malvaux ;

Attendu que le sieur Verniers, tout en ayant coopéré directement à l'infraction qui lui est reprochée, ne pourrait pas être traité aussi rigoureusement que Berckmans, qui, à raison de sa compétence spéciale et de la situation qu'il occupe dans le mouvement syndical, s'est principalement occupé de cette affaire ;

Attendu que les deux inculpés doivent bénéficier de la loi de sursis ; qu'aucun d'eux n'a jamais encouru de condamnation et qu'ils paraissent susceptibles d'amendement ;

Quant à la partie civile :

Attendu que les conclusions de la partie civile sont fondées ; qu'il est certain que les agissements des inculpés lui ont causé un grave préjudice matériel et moral ; qu'il faut tenir compte cependant, d'une part, de l'impossibilité dans laquelle la partie civile elle-même se trouve d'évaluer exactement ce préjudice, et, d'autre part, du fait que les inculpés ne sont pas seuls responsables de ce préjudice, ayant agi d'accord avec d'autres affiliés de l'association des photograveurs ; qu'on peut, en ce qui les concerne, l'évaluer *ex æquo et bono* au chiffre du salaire que la partie civile aurait pu normalement mériter en l'espace de six mois (150 fois 26), ou 3.900 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions ., condamne... (Du 26 mai 1922. — Plaid. MMes Carton de Wiart et Kebers c. Destrée.)

Observations. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1921, quiconque peut en tout temps se retirer de l'association dont il est membre, en observant le règlement ; toute disposition règlementaire avant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite.

Cet article interdit toute action, individuelle ou collective, patronale ou ouvrière, visant à la réalisation ou au maintien d'un monopole, dans un domaine quelconque, par la contrainte.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler les considérations suivantes de l'exposé des motifs du projet de loi du 27 janvier 1920, tendant à garantir la liberté syndicale :

« Il y a abus dès que, pour s'assurer le monopole du marché d'un produit ou de celui de la main-d'œuvre, un individu ou une association quitte le terrain de la liberté contractuelle, pour procéder à des enrôlements de vive force ou pour empêcher l'adhésion des tiers à un groupe concurrent ou adverse. Il y a abus lorsqu'un syndicat ouvrier, disposant de la majorité du personnel d'une entreprise ou d'une région, prétend, à la faveur d'un contrat collectif de travail, faire exclure les ouvriers affiliés à une autre association ou qui ne sont affiliés à aucune. Ce n'est plus là l'usage normal du droit d'association et de la liberté contractuelle. C'en est la négation dans le chef d'autrui ».

Il est utile également, pour préciser la portée de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, de rappeler brièvement les travaux préparatoires (1).

Le projet, déposé par le gouvernement le 27 janvier 1920, a été suivi de la proposition de loi du 24 février 1920, due à l'initiative de M. Devèze, sur les conventions collectives de travail. La section centrale chargée de l'examen du projet du 27 janvier 1920, fut érigée en commission spéciale et reçut pour mission d'étendre son étude à la proposition de loi du 24 février 1920. M. Devèze fit rapport, au nom de la commission spéciale présidée par M. Brunet, à la séance de la Chambre du 19 mai 1920. Le gouvernement déposa, le 18 janvier 1921, un nouveau projet, sous la forme d'amendements au texte proposé par la commission spéciale, comme étant le titre V (*De la liberté d'association professionnelle et de la liberté individuelle*) du projet de loi concernant à la fois les conventions collectives de travail et la protection des libertés syndicales et individuelles.

La Chambre décida, le 17 février 1921, de disjoindre le titre V de l'ensemble du projet de loi, le surplus restant à son ordre du jour, et les amendements relatifs à ce titre, proposés par le gouvernement, servirent de base aux discussions qui aboutirent au vote de la loi du 24 mai 1921.

Comme le signale le rapport de la commission de la Justice du Sénat, du 22 mars 1921, « les amendements du gouvernement constituent, en réalité, un projet nouveau, qui ne s'applique pas seulement à la liberté syndicale, mais à la liberté d'association en général ».

« Obligatoire pour tous, — dit encore le même rapport, — pour les ouvriers comme pour les patrons, pour les patrons comme pour les ouvriers, la loi rencontrera sans doute au Sénat la même approbation qu'elle a reçue à la Chambre, car elle ne fait que sanctionner l'article 20 de la Constitution et protéger, comme on l'a dit justement, toutes les libertés qui trouvent leur expression dans le droit d'association. »

(1) Voy. Belg. Jud., 1921, col. 418.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Quatrième chambre. — Présidence de M. Léon Englebienne.

17 mars 1922.

IMPOT. — Bénéfices de guerre. — Expropriation forcée. — Contestation de la créance. — Surséance. — Biens formant l'objet du remploi.

Avant de valider la saisie de biens pratiquée pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices de guerre, il faut attendre que le Directeur provincial des contributions compétent ait statué sur le recours pris devant lui pour contester la débition de l'impôt réclamé.

Au contraire, la saisie immobilière doit être annulée immédiatement, quand elle est exercée, sur les biens formant l'objet du remploi, avant le douzième mois à compter de l'achèvement de ce remploi.

(Administration des contributions — c. Rossignol.)

Jugement. — Attendu que le défendeur a été imposé à concurrence de fr. 106.536, à titre d'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

Attendu que le rôle qui le concerne a été rendu exécutoire le 2 août 1920 ;

Attendu que le receveur de sa circonscription a fait pratiquer à sa charge une saisie immobilière le 26 janvier 1922 ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer cette saisie bonne et valable et à faire fixer jour pour la vente des biens saisis ;

Attendu que la saisie porte d'abord sur un bien saisi à Dour, rue des Meuniers, cadastré sect. A, n° 645 B et 646 K/2 ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne rend ce bien indisponible ou insaisissable ;

Attendu que la saisie a été faite en vertu d'un titre valable, authentique et exécutoire, et qu'elle avait pour base une créance qui était, à cette époque, certaine, exigible et liquide, telle qu'elle avait été fixée par la commission de taxation ;

Attendu que cette décision est provisoire vis-à-vis du contribuable, qui peut user des voies de recours prévues par la loi, mais qu'elle est définitive à l'égard de la commission de taxation, laquelle ne pourrait plus modifier son appréciation ;

Attendu que toutes les formalités prévues par la loi avaient été observées ;

Attendu qu'en conséquence, la saisie avait été légalement pratiquée sur les biens ci-dessus décrits, et qu'elle a produit tous les effets conservatoires énumérés par la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que le défendeur conteste la débition de l'impôt réclamé et qu'il a introduit un recours auprès du Directeur provincial des contributions directes ;

Attendu que ce fonctionnaire n'a pas encore statué et que sa décision pourrait d'ailleurs être frappée d'appel ;

Attendu que si ce recours était accueilli, le titre dont se prévaut le demandeur pourrait être anéanti et que la créance vantée par lui pourrait disparaître avec effet rétroactif, comme par l'effet de l'arrivée d'une condition résolutoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 15 août 1854, l'adjudication des biens saisis a un caractère définitif et que les demandes en résolution doivent être jugées avant la dite adjudication ;

Attendu qu'en conséquence, le tribunal ne doit autoriser la vente que lorsque le titre du saisissant ne peut plus être résolu ;

Attendu qu'il faut en déduire que le juge ne peut ordonner la vente qu'après avoir rejeté tous les moyens de nullité proposés contre la procédure ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur propose un moyen de nullité tiré du bien-fondé du recours introduit par lui ;

Attendu que la direction provinciale des contributions est seule appelée à connaître de ce recours en instance du premier degré, et qu'elle constitue un véritable tribunal administratif ;

Attendu que, d'une part, le tribunal ne peut autoriser la vente qu'après avoir apprécié le mérite du recours, sans porter atteinte aux attributions de l'administration et commettre un excès de pouvoir ;

Attendu que le tribunal se trouve ainsi dans l'obligation légale d'attendre la décision du Directeur provincial des contributions, avant de valider la saisie et d'ordonner la vente des biens saisis ;

Attendu qu'on objecterait en vain le texte de l'article 36 de la loi du 15 août 1854, aux termes duquel le tribunal devrait statuer sur le mérite de la saisie dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution ;

Attendu que les délais sont suspendus toutes les fois qu'un obstacle légal empêche les parties d'agir ou les tribunaux de rendre leur sentence ;

Attendu que cette règle est générale, qu'elle constitue une application d'un principe de droit et que, d'ailleurs, la loi du 15 août 1854 en a fait trois applications particulières : 1° lorsque la dette pour laquelle saisie est faite n'est pas liquidée (art. 11) ; 2° lorsque le titre est un jugement sujet à recours, mais exécutoire par provision (art. 12) ; 3° lorsque le bien saisi peut faire l'objet d'une action résolutoire (article 34) ;

Attendu que ces textes disent expressément que le créancier peut procéder à la poursuite, mais que le tribunal ne peut valider la saisie qu'après liquidation de la dette, dans le premier cas ; après décision coulée en force de chose jugée, dans le second cas ; et après renonciation volontaire ou forcée à l'action résolutoire, dans le troisième cas ;

Attendu que, dans toutes ces hypothèses, le tribunal a le devoir de suspendre son jugement, ainsi que les textes précités le prescrivent expressément ou tacitement ;

Attendu qu'il n'en est pas de même toutes les fois que des circonstances particulières, comme celles qui sont relevées en la présente espèce, rendent légalement impossible le jugement immédiat de la cause ;

Attendu qu'on ne peut admettre avec le demandeur qu'il existe, dans l'espèce, une décision définitive, au sens légal suffisant pour l'exigibilité de l'impôt et, partant, pour exercer des poursuites tendant au payement de l'impôt ;

Attendu, d'ailleurs, que s'il en était autrement, le tribunal devrait dès à présent annuler la saisie pratiquée ;

Attendu que le demandeur confond la poursuite tendant au payement de l'impôt, ce qui lui est dès à présent permis, et la validation de la saisie, ce à quoi il faut nécessairement surseoir ;

Attendu que le demandeur méconnaît à tort l'analogie qui existe entre la présente espèce et le cas prévu à l'article 12 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que, dans cet article 12, la loi oppose les jugements définitifs aux jugements provisoires, c'est-à-dire provisionnels, et les jugements exécutoires par provision aux jugements coulés en force de chose jugée ;

Attendu que de même, en l'espèce, le titre du demandeur consiste en une décision administrative, définitive, en ce sens qu'elle ne peut plus être modifiée par la commission de taxation, exécutoire par provision, mais sujette à recours ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne peut être question d'appliquer à la présente espèce le texte de l'article 12 de la loi, mais qu'il échet de faire des principes de la matière une application analogue à celle que le législateur lui-même a faite au cas similaire prévu par le dit article 12 ;

Attendu qu'il importe d'observer les conséquences désastreuses qu'entraînerait le système préconisé par le demandeur;

Attendu que s'il était fait droit à ses prétentions, les entreprises commerciales ou industrielles seraient paralysées ou anéanties ;

Attendu que si le Directeur provincial réformait la décision de la commission de taxation, le contribuable ne pourrait obtenir que le prix de la vente de ses immeubles adjugés et de son outillage détruit, et qu'il subirait ainsi dans ses affaires

un dommage considérable et irréparable ;

Attendu que la saisie litigieuse ne porte pas seulement sur un bien sis à Dour, rue des Meuniers, sect. A, nos 645 B et 646 K/2, mais qu'elle porte aussi sur un autre bien sis à Dour, rue de Boussu, cadastré section A, n° 176 H ;

Attendu que ce dernier bien a été atteint par fait de guerre et qu'il a donné lieu à une ordonnance rendue, le 4 mai 1921, par le président du tribunal des dommages de guerre de Mons, statuant en référé ;

Attendu qu'aux termes de cette ordonnance, produite en expédition régulière, une allocation provisionnelle de fr. 40.000 avait été allouée au saisi, à charge de l'affecter immédiatement au remploi ;

Attendu que, d'après l'article 34 des lois coordonnées des 10 mai 1919 et 6 septembre 1921, aucune mesure d'exécution ne peut être exercée sur les biens formant l'objet du remploi jusqu'à l'expiration du douzième mois à compter de l'achèvement de ce remploi ;

Attendu qu'en conséquence, le bien saisi à Dour, rue de Boussu, cadastré sect. A, n° 176 H, était insaisissable à la date du 26 janvier 1922, date à laquelle la saisie a été pratiquée ;

Attendu que l'obstacle légal, qui consistait dans l'obligation d'attendre la décision du Directeur provincial, et qui ne permettait pas au tribunal de valider la saisie, n'empêche aucunement de l'annuler;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BOUVY, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, annule la saisie pratiquée par le demandeur, le 26 janvier 1922, à charge du défendeur, mais en tant seulement qu'elle s'étend au bien sis à Dour, rue de Boussu, et renseigné au cadastre sous le nom de *ruines* et sous le n° 176 H de la sect. A ; ordonne au conservateur des hypothèques de Mons de rayer, sur le vu de l'expédition du présent jugement, la transcription faite, le 26 février 1922, de la saisie prérappelée, en tant qu'elle a pour objet les ruines sises à Dour, rue de Boussu, et cadastrées sect. A, n° 176 H, ainsi que la transcription faite le 30 novembre 1920, du commandement préalable, en tant qu'il porte sur le même objet ; pour le surplus, dit pour droit qu'il ne saurait, quant à présent, statuer sur la validité de la saisie litigieuse ; en conséquence, surseoit au jugement de la cause ; réserve les dépens... (Du 17 mars 1922. — Plaid. MMes SLOTTE DE BERT c. RENÉ LECLERCQ.)

Observations. — Comp. Bruxelles, 26 juillet 1921, BELG. JUD., 1922, col. 48 et 49; — Mons, civ., 4 et 19 novembre 1921, BELG. JUD., 1922, col. 120 et 122; — Anvers, civ., 23 décembre 1921, BELG. JUD., 1922, col. 315 avec avis de M. le substitut SÉPULCRE. — Voy. également Mons, civ., 4 mars 1922, BELG. JUD., 1922, col. 442.

Inauguration du Mémorial élevé aux Avocats du Barreau de Gand morts pour la Patrie.

Nous nous faisons un plaisir de publier le discours empreint de patriotisme prononcé à cette cérémonie, le 13 mai dernier, par M. le Bâtonnier HALLET :

Mesdames, Messieurs,

Organe du Barreau de Gand, souffrez que ma première parole soit pour vous remercier, en son nom, d'avoir bien voulu prendre part à cette cérémonie. Que de souvenirs elle fait renaître en nos esprits ! Beaucoup sont douloureux, particulièrement pour certains d'entre nous. Mais, en cet instant, nous n'avons pas le droit de les écarter de notre pensée. Nous avons, en effet, le devoir d'élever nos âmes par le rappel des événements pénibles d'un passé encore récent. Nous puiserons dans leur évocation le réconfort de nos peines et aussi des enseignements pour l'avenir de notre chère patrie.

Le 3 août 1914, notre malheureux pays était envahi par l'armée la plus formidable que l'humanité ait produite. C'était le peuple allemand en armes qui marchait à la conquête de nos riches provinces. Il était conduit par son empereur, Guillaume II, arrière-petit-fils de ce Frédéric-Guillaume qui, dans les traités de 1839, au nom du même peuple, avait promis de respecter notre indépendance.

La Belgique n'avait cependant pas failli à ses devoirs de neutralité et les traités étaient toujours en vigueur. Notre pays n'était pas coupable de la moindre injustice. Nous étions, au contraire, pour l'Allemagne, des voisins paisibles ; pour ses habitants, des hôtes accueillants. Hélas, trop accueillants, pour notre malheur !

L'iniquité commise était si criante, l'atteinte au droit des gens si flagrante, que même le chancelier de cet empire de proie crut devoir s'en excuser aux yeux du monde civilisé. Il invoqua une prétendue nécessité qui ne connaît pas de lois, et il promit avec solennité de réparer le tort qui allait nous être fait. L'expérience nous a appris depuis que même cette promesse, faite en son nom, dans de pareilles circonstances, n'a pas pour ce peuple plus de valeur que les traités.

Quel était donc le mobile de cet acte d'inconcevable hostilité ?

Le chef de cette armée conquérante était le dernier représentant de la lignée des Hohenzollern, qui, par la violence, la vénalité, la félonie, l'usurpation, d'autres crimes encore, d'humbles margraves du Brandebourg qu'ils étaient au début du XVIIIe siècle, étaient parvenus à se rendre maîtres d'un grand empire.

En montant sur le trône de ses ancêtres, qu'il avait déjà convoité avec une ardeur malsaine, du vivant même de son père, Guillaume II s'était cru assez profond politique pour renoncer aux conseils d'un Bismarck, assez grand capitaine pour se passer de la collaboration d'un de Moltke. Pendant un quart de siècle, il avait consacré tous ses efforts à préparer ses sujets à la guerre de conquête, en les asservissant au culte de sa personne, en même temps que, par sa politique astucieuse, il leur faisait accroire qu'ils étaient le peuple élu de Dieu, destiné à régir le monde. Lui-même avait la folle audace d'affirmer que l'esprit de Dieu était descendu sur lui et qu'il était l'incarnation même de la Divinité ! Au ceinturon de ses soldats, instruments serviles de son méfait, il avait fait écrire : « Dieu est avec nous » !

L'audacieux blasphème de ce mégalomane a reçu depuis le châtiment qu'il méritait. Malheur à ce peuple qui s'est laissé aveugler par ce despote ambitieux. Loin d'être élu de Dieu, il n'est plus qu'une nation vaincue et honnie, mise au ban de l'humanité !

Notre pays était en travers de la route de ces hordes avides qui partaient à la conquête du monde. Leurs chefs nous mirent en demeure de leur livrer passage. C'était nous ordonner de violer notre devoir de neutralité. Ils nous croyaient capables, nous aussi, de fouler aux pieds les lois et les traités !

A cette honteuse injonction, notre Gouvernement fit, avec une éclatante fierté, la seule réponse digne d'un peuple libre. Aussitôt, notre petite armée se rangea courageusement autour de son Roi vénéré, pour défendre le droit, l'honneur et la liberté de la patrie.

Combien fut admirable la valeureuse résistance de nos malheureux soldats, insuffisamment armés, pauvrement équipés, opposés à cet adversaire terrible qui avait tout préparé pour la bataille et n'avait rien négligé, rien, sinon l'iniustice de sa cause.

Les poètes de tous les pays libres ont chanté le courage de cette poignée de valeureux Belges, qui, avec une énergie farouche, ont défendu leur droit contre le plus puissant des empires.

Je ne dois pas vous redire — après tant d'autres — combien pénibles furent les débuts de cette lutte, glorieuse pour les nôtres, mais trop inégale, jusqu'à l'arrêt décisif de l'avance ennemie sur l'Yser, fleuve minuscule dont le nom rayonnera à jamais dans l'histoire par le courage de nos enfants.

Il n'est pas nécessaire non plus de retracer une fois de plus le tableau des misères de toute nature que nous avons souffertes, de remémorer l'atrocité de la domination odieuse que nous avons subie pendant quatre ans, ni de faire apparaître,

par dessus toutes ces douleurs, celle de l'atroce séparation d'avec nos fils, suprêmes espoirs de la patrie, dont, dans l'ignorance des événements, mais soutenus par notre foi patriotique, nous attendions la délivrance si ardemment, si longtemps désirée.

A côté de ces maux et de la perte de combien de milliers de nos jeunes gens, cortège habituel des guerres, nous avons en plus, hélas ! souffert de la plus inattendue et de la plus honteuse défaillance, celle d'une poignée des nôtres qui, sous le couvert de l'idéalisme, ont pactisé avec l'ennemi pour assouvir leur soif immodérée de pouvoir.

Nous avons le pénible devoir de rappeler ici toutes ces souffrances imméritées, pour retremper nos énergies et pour éviter que l'oubli se fasse trop tôt sur l'injustice de ceux qui nous les ont infligées.

Le Barreau de Gand a pris sa part de dangers dans cette lutte giganiesque. Sans compter ceux qui ont affronté l'ennemi dans la Belgique occupée, nombreux furent ceux qui, en âge de combattre, allèrent grossir les rangs de notre vaillante armée et luttèrent pour conserver le dernier lambeau de notre territoire envahi.

Ils occupèrent la première place parmi ces nombreux héros obscurs qui ont vaillamment fait face sans reculer, dans l'eau ou dans la boue, criblés d'obus et de mitraille, odieusement empoisonnés par les gaz asphyxiants, en proie au froid, à l'humidité, souvent aussi à la faim, pendant de longs mois de labeur et de souffrances. Ils ont reconquis pour nous l'indépendance et nous ont donné une victoire bien méritée !

Des dizaines de milliers, hélas ! ne sont pas revenus pour célébrer avec nous le triomphe de notre juste cause. Trois membres de notre Barreau sont tombés là-bas, pour la liberté de la Patrie.

Leurs proches ne furent pas à côté d'eux pour les consoler dans leurs souffrances. Une sœur aimée ne veillait pas près d'eux pour adoucir leurs derniers instants. Une tendre mère n'était pas là pour fermer leurs yeux éteints et déposer sur leur front refroidi le baiser de paix éternelle...

Mais ils sont entrés dans l'immortalité par la plus glorieuse des morts : face à l'ennemi ! Ils sont tombés victimes de leur devoir, simplement, héroïquement, sur cette terre natale dont ils avaient juré de défendre le dernier lambeau. En mourant, ils portaient au front l'auréole de la gloire.

Il n'appartient pas au Bâtonnier, qui les a trop peu connus et n'était pas près d'eux au moment des dangers, de rendre hommage à leurs vertus civiques, ni d'évoquer leurs mérites. Ce pieux devoir sera rempli tantôt par un confrère choisi parmi leurs compagnons d'armes. Il se fera l'interprète éloquent de nos sentiments de gratitude.

Mais, si je ne puis retracer la beauté de leur fin glorieuse, c'est à moi qu'appartient la mission, agréable et délicate à la fois, d'exprimer les sentiments du Barreau, en ce jour où il inaugure l'humble monument qu'il a fait élever à leur mémoire.

Je ne dois pas vous dire combien je me sens inférieur à la tâche qui m'incombe, d'essayer d'acquitter notre dette envers eux. Les périodes les plus élevées du plus puissant des orateurs, les évocations les plus séduisantes du plus merveilleux des poètes, sont incapables de marquer la grandeur du sacrifice total qu'ils ont fait à la Patrie.

Ce sacrifice n'aura pas été stérile : Ils ont triomphé parce qu'il ont défendu le Droit.

Après quatre années interminables d'une oppression barbare, combien nous sentons tout le prix de la liberté, le plus précieux de tous les droits. Cette liberté, nous la devons à la vaillance de ces fils, qui, au moment le plus critique, à défaut d'armes efficaces, ont opposé leurs poitrines à l'ennemi. Tous nos combattants fidèles ont offert leur vie en sacrifice à la Patrie. Sans distinction, ils ont droit à notre respect en proportion de leur vaillance. Nous nous inclinons devant eux.

Mais ceux qui sont autour de nous doivent autoriser qu'en ce moment, notre pensée aille à leurs frères d'armes, qui ne sont hélas ! pas revenus avec eux.

C'est en leur honneur que nous devons nous efforcer d'élever nos âmes pour vénérer, avec une respectueuse ferveur, leur image aimée et radieuse, à l'instant où va tomber le voile qui recouvre l'humble stèle qui leur est dédiée.

Méditons en cette solennité une exquise pensée, issue de la plume d'un poète délicat, Maurice Maeterlinck, que notre Ordre s'honore de voir figurer à son tableau : « Les morts vivent quand nous pensons à eux », écrit notre concitoyen dans un volume précieux : *Le Pays du Souvenir.*

« Les morts vivent quand nous pensons à eux ». Faisons nôtre cette idée consolante. Donnons-nous cette douce et réconfortante illusion de poète. Rentrons un instant en nous-mêmes. Pensons avec ferveur aux chers disparus. Pensons à eux : ils ont donné leur vie pour la Patrie. Pensons à ces fils aimés : ils sont morts pour que nous vivions.

. . . . . .

Ils sont morts pour que nous vivions. Leur sacrifice a libéré notre chère Belgique. Mais leur œuvre est, hélas ! restée inachevée. De la terrible tourmente, où tout a failli sombrer, ils n'ont pu sauver que le principal : notre indépendance. Dans notre malheureux pays meurtri et blessé, que d'efforts il faudra pour réparer les désastres sans nombre que nous a causés cette immense catastrophe. La guerre est finie, l'ennemi, momentanément désarmé, semble réduit à l'impuissance, mais la Paix n'est pas faite.

De toutes parts fument encore les cendres mal éteintes d'incendies prêts à éclater derechef. Parmi les peuples exsangues et affaiblis, subsistent des sentiments de haine et de révolte. Le désastre moral n'est pas moindre que les ruines matérielles. Les chefs des grands Etats s'imaginent que de retentissantes conférences peuvent rendre au monde la prospérité économique, que seul le règne du Droit uni au travail des hommes peuvent faire renaître. Au lieu de s'efforcer de faire avec équité la répartition des charges de la défense commune entre les peuples qui se sont enrichis et ceux que la guerre a réduits à la misère, il semble que les grands empires s'efforcent, au contraire, dans de dangereuses palabres, d'augmenter encore les avantages que la guerre leur a conférés.

Nous qui avons souffert sans défaillance pendant la tourmente, nous devons regarder de front les dangers qui nous menacent encore et les difficultés qu'il nous reste à vaincre avant de recouvrer le bonheur passé. Qui sait quel sera notre devoir de demain ?

Mais quelle que soit notre tâche, nous devons nous tenir prêts à l'accomplir, étroitement serrés autour de notre chevaleresque Roi.

Inspirons-nous toujours — quoi qu'il arrive — du patriotisme, si pur et si élevé, dont nos héros nous ont donné le salutaire exemple.

Enfants d'une patrie indivisible, fermement unis, ils ont combattu côte à côte pour la sauver. Ils ne se demandaient pas à l'heure du danger s'ils parlaient le même langage, s'ils professaient les mêmes opinions. Ils étaient soutenus par un même élan d'amour patriotique ; leurs mains se serraient étroitement et leurs cœurs battaient à l'unisson dans leurs mâles poitrines. Imprégnons-nous de cette belle leçon de tolérance. Comme eux, ne songeons qu'au salut de la Patrie. Malheur à nous si nous devions oublier un jour leur puissant enseignement !

Que cette pensée de l'union nécessaire et indéfectible soit la nôtre, au moment où nous leur offrons ce modeste monument de dur granit et d'incorruptible airain. Il se dressera fièrement dans ce temple du Droit, en souvenir de ces avocats qui ont virilement fait leur devoir de soldat pour la défense du Droit outragé.

Unissons nos âmes en une solennelle promesse. Jurons de rester des Belges unis, Flamands et Wallons, et de travailler, avec une inlassable ardeur, pour que notre Patrie, une et indivisible, devienne plus grande et plus prospère, sous le règne aimé de notre héroïque Roi !

Vive le Roi ! Vive la Patrie !

BIBLIOGRAPHIE

Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre. Rapports et documents d'enquête. — Troisième volume, tomes I et II. Rapport sur les mesures prises par les Allemands à l'égard de l'industrie belge pendant l'occupation. (*Bruxelles*, 1921.— ALBERT DE WIT et Vᵉ LARCIER. — *Liége*, GEORGES THONE, *imprimeur.*)

Cet important travail est extrêmement curieux et suggestif. On y voit la mise en œuvre de procédés de spoliation astucieusement organisés et combinés par l'ennemi, pour ruiner l'industrie du pays occupé, après qu'il eût fait main basse sur tout ce qu'elle pouvait immédiatement lui procurer pour faire la guerre.

Fréderic II, dont on sait le peu de scrupules, disait qu'on trouve toujours un pédant pour justifier une illégalité, et qu'on a donc tout profit à la commettre.

Il ne s'était pas trompé sur l'ingénieuse casuistique à laquelle ses compatriotes ont volontiers recours pour masquer leurs vilenies. C'est ainsi que, pour essayer de colorer d'un prétexte de légitimité les exactions systématiques de marchandises et de produits de toute nature, on imagine un soi-disant tempérament au droit de propriété : Toute marchandise ne peut plus servir qu'à des fins militaires. Elle ne devient pas la propriété de l'Etat, mais son propriétaire ne peut plus en disposer à son gré. De la sorte, sous la qualification de munitions ou d'objets pouvant servir à des fins de guerre, on espère justifier la spoliation en faussant le sens naturel et la portée véritable de l'art. 53 du Règlement annexé à la IVᵉ Convention de La Haye, du 18 octobre 1907. C'est là le plan Rathenau par lequel fut organisé le drainage vers l'Allemagne des matières premières et des produits de la Belgique ; c'était le complément du consortium de démolition des établissements industriels, pour parachever l'œuvre sinistre à laquelle on s'était cyniquement voué.

Toutes les formes de rapines ont été employées ; on n'a reculé devant aucun procédé — fût-il le plus éhonté — de méthodique brigandage ou de violation de la propriété industrielle.

La publication de ces inexpiables méfaits laisse une impression terrifiante. Les contemporains qui ont vu les ruines amoncelées, qui ont assisté aux rafles des lourds lansquenets, aux prises d'hommes emmenés comme des chiourmes de forcats, ceux-là ne s'étonnent pas de ces récits, mais leurs descendants en frémiront. Ils verront quelle survivance de sauvagerie, alliée à la cautèle, à la savante hypocrisie d'une élite de sycophantes, il y a encore dans la nation de proie qui voulait nous asservir.

Le rapport de la Commission d'enquête est accablant.

Deux sources d'informations ont contribué à sa rédaction : des documents d'origine allemande abandonnés en Belgique lors de la débâcle des Teutons ; des documents fournis par les firmes belges qui ont éprouvé des déprédations.

La plus rigoureuse impartialité a présidé à l'enquête pour que celle-ci fût à l'abri de critiques. Personne ne pourra contester qu'elle ait été exempte de tout esprit préconçu ou tendancieux.

Cette enquête est une œuvre dont les conclusions, basées sur les faits le plus sévèrement contrôlés, sont décisives. Elle demeurera comme un irrécusable témoignage historique.

Elle est le fruit de patientes investigations, judicieusement conduites par le distingué secrétaire général de la Commission, M. le comte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, ingénieur, qui joignait à la capacité technique l'élégance de plume qu'on remarque avec plaisir dans le rapport qu'il a rédigé.

Qu'on ne craigne donc pas de ne trouver dans ce rapport qu'un sec exposé ou procès-verbal, tel qu'un monotone inventaire dressé par un officier ministériel ; au contraire, on le lit avec agrément et un intérêt soutenu.

Nous nous plaisons donc à féliciter M. le comte DE KERCHOVE et ses collaborateurs, qui ont préparé et mené à bonne fin ce remarquable travail.

Le second tome contient une foule de renseignements, en langue allemande ou française, sur les procédés systématiquement employés pour que notre industrie ne pût, dans la suite, faire concurrence à celle des frelons qui s'étaient abattus sur notre pays.

On voit l'hypocrisie allemande dénommer munitions de guerre sujettes à réquisition, tous les stocks de matières premières dont nos ennemis ont besoin.

Il est curieux pour le juriste de voir à quels captieux sophismes ces ergoteurs retors savent se livrer.

Et nunc erudimini...!

L'intérêt de la publication de la Commission d'enquête est encore accru par la reproduction, au moyen de la photogravure, de nombreuses photographies d'usines saccagées ou vidées de leur contenu.

La belle exécution typographique de l'ouvrage fait honneur aux presses de l'imprimeur, M. Georges Thone, de Liége.

L'Institut belge de Droit comparé, reprenant ses travaux interrompus par la guerre, vient de faire paraître le premier numéro de son Bulletin trimestriel (Librairie générale de droit et de jurisprudence, éditeurs, à Paris).

Conçue dans un esprit pratique, la nouvelle publication contient, en plus d'articles originaux de doctrine sur la législation comparée et sur le droit international public et privé, un résumé de la législation nouvelle dans les divers pays depuis 1921, avec études de quelques lois étrangères intéressantes, des décisions de jurisprudence, un index bibliographique des ouvrages récents, ainsi qu'un chapitre d'informations (congrès, questions à l'ordre du jour, etc.).

Le Comité de rédaction est présidé par M. l'avocat Edouard HEYSMANS ; M. l'avocat Félix LANDRIEN y remplit les fonctions de secrétaire.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

MONUMENT AUBRY ET RAU.

Sur l'initiative de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de l'Université de Strasbourg, un Comité a été constitué en vue de préparer et de réaliser un projet destiné à perpétuer le souvenir des grands jurisconsultes AUBRY et RAU, qui, avant de devenir Conseillers à la Cour de cassation, ont illustré, pendant de nombreuses années, par leur enseignement et par leurs ouvrages, l'ancienne Faculté de Droit française de Strasbourg.

Le Comité a pensé que, pour honorer leur mémoire, il y aurait lieu d'apposer dans le Palais de l'Université une plaque où seraient gravés leurs noms et, d'autre part, de créer au profit d'un étudiant en droit une fondation, dont l'objet pourrait consister en l'attribution d'un prix ou d'une bourse.

Pour réaliser ce projet, il a été décidé de faire appel au concours des Universités, de la Cour de cassation et des Corps judiciaires, des Barreaux, des Compagnies d'officiers ministériels, des Sociétés savantes, etc.

Le Comité espère que vous voudrez bien participer à cette œuvre par votre souscription.

LE COMITÉ.

N. B. — Les souscriptions sont reçues par M. BARATIER DE REY, trésorier du Comité (Société alsacienne de crédit industriel et commercial, 13, quai Kléber, à Strasbourg).

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1922.

Cette Collection comprend les Tables générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1922 (en quatre volumes), l'année 1921 du Recueil et l'abonnement pendant l'année courante (1922).

Prix : 100 francs, payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 58 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'Appel. **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux nº 43.666.

En raison des vacances judiciaires, notre prochain numéro paraîtra le 1ᵉʳ octobre.

SOMMAIRE

Des mainlevées d'inscriptions hypothécaires et des droits d'enregistrement auxquels donnent ouverture, sous l'empire de la législation fiscale actuelle, les actes qui les constatent, par OSW. CAMBIER.

JURISPRUDENCE BELGE

Droit d'accise sur le sel. — Arrêté allemand du 2 juillet 1917. — Loi du 14 novembre 1919. — Absence de sanctions pénales. — Incompétence des juridictions répressives. (Gand, 3ᵉ ch., 6 janvier 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

Fontaine, J. — Études sur la lettre de change.

NÉCROLOGIE

M. EUGÈNE DUPONT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.

DROIT FISCAL

Des mainlevées d'inscriptions hypothécaires et des droits d'enregistrement auxquels donnent ouverture, sous l'empire de la législation fiscale actuelle, les actes qui les constatent.

(*Suite. — Voir ci-dessus*, col. 449 à 465.)

F. *Mainlevée d'inscription hypothécaire et d'une transcription d'exploit de saisie immobilière ou d'un commandement préalable à cette voie d'exécution.* — Il est également admis aujourd'hui, en Belgique, que l'acte par lequel un créancier consent à la fois mainlevée d'une inscription hypothécaire et d'une transcription d'un exploit de saisie immobilière, ne contient qu'une seule disposition passible du droit proportionnel d'enregistrement, établi par l'article 15 de la loi du 28 août 1921 ; — droit à percevoir sur le montant des sommes renseignées dans l'inscription. La mainlevée, en tant qu'elle concerne la transcription de l'exploit de saisie immobilière, n'apparaît, dans cette hypothèse, que comme une conséquence directe et nécessaire de la mainlevée de l'inscription hypothécaire elle-même, avec laquelle elle se trouve dans les liens d'une étroite dépendance.

Il en serait de même s'il s'agissait d'un acte portant mainlevée d'une inscription hypothécaire et d'une transcription d'un commandement préalable à l'expropriation forcée.

La régie française n'accepte pas cette interprétation. Elle considère, en effet, que la saisie immobilière confère au créancier un droit d'une nature spéciale, ayant son individualité propre, essentiellement distincte du droit hypothécaire, pouvant subsister alors que ce dernier aura disparu et réciproquement.

Elle décide donc, dans cet ordre d'idées, que, lorsqu'un créancier consent, par le même acte, mainlevée spéciale de la transcription d'une saisie immobilière, indépendamment de la mainlevée des inscriptions hypothécaires grevant les immeubles saisis, la première disposition donne ouverture au droit fixe et la seconde au droit proportionnel de mainlevée, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la mainlevée émane du créancier saisissant ou des autres créanciers hypothécaires (29).

G. *Vente de l'immeuble hypothéqué. — Intervention à l'acte du créancier hypothécaire pour conférer mainlevée de l'inscription dont il est titulaire.* — On doit considérer comme une disposition dépendante, la mainlevée consentie dans un acte de vente par le créancier du propriétaire de l'immeuble aliéné, qui intervient à cet acte non seulement pour consentir la mainlevée de l'inscription hypothécaire dont il est bénéficiaire, mais encore pour vendre conjointement et solidairement avec son débiteur l'immeuble grevé. L'obligation solidaire de garantie qui résulte de son concours à l'acte entraîne, *ipso facto*, comme conséquence forcée, la renonciation à son droit d'hypothèque (30).

« Ainsi, dit GARNIER (31), lorsqu'une mère, après avoir donné un immeuble à son fils, intervient comme covenderesse et renonce à son action résolutoire dans l'acte ultérieur par lequel le fils donataire vend l'immeuble, cette renonciation ne rend pas exigible le droit gradué (32) de mainlevée ».

Mais le droit de mainlevée est incontestablement exigible si le créancier hypothécaire intervient à l'acte de vente, non pas comme covendeur, mais uniquement pour renoncer à ses droits d'hypothèque.

C'est en ce sens qu'a été rendue, le 27 avril 1877, une décision du ministre des Finances de l'époque (33), dans laquelle

---

(29) Solution régie fr., 16 novembre 1899, *Rép. Defrénois*, 1900, art. 11614. — Conf. trib. Mortain, 29 décembre 1893, *Rép. pér. enreg.*, art. 8276. — *Contra* : trib. Château-Chinon, 21 janvier 1898, *Rép. Defrénois*, 1898, art. 10285 ; — *Rép. pér. enreg.*, 1898, art. 9267 ; — *Rec. gén.* ROBYNS, nº 12946.

(30) SCHICKS, Dict. des droits d'enr., t. IV, Vº *Mainlevée*, nº 18, *in fine*, et les autorités citées ; — GARNIER, Rép. gén. enreg., 7ᵉ éd., Vº *Mainlevée*, nº 146.

(31) GARNIER, *loc. cit.*, nº 146.

(32) Ce droit gradué, qui avait été établi en France par la loi du 28 février 1872, en remplacement du droit fixe antérieurement exigible, a été lui-même remplacé par un droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs, en exécution de l'article 19 de la loi du 28 avril 1893, ce qui, avec le double décime et demi, représentait 25 centimes pour cent, et ce droit proportionnel a été porté à 50 centimes par 100 francs, sans aucun décime, par la loi du 29 juin 1918, promulguée au *Journal officiel* du lendemain.

(33) *Mon. du not. et de l'enreg.*, 1877, p. 149 ; — *Journ. de l'enreg. et du not.*, 1877, nº 13241 ; — *Rec. gén.*, 1877, nº 8748 ; — *Rép. pér. de l'enreg.*, art. 4758 ; — SCHICKS, Dict., t. IV, Vº *Mainlevée*, nº 18 et autorités citées.

nous lisons notamment que : « Pour soustraire à la pluralité des droits édictés par l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, les dispositions diverses d'un même acte, il faut, non pas seulement que les dispositions aient été liées entre elles dans l'intention des parties, mais que, prises abstractivement, elles concourent à la formation d'un contrat principal et en contiennent les éléments corrélatifs et nécessaires (Cass. fr., 21 août 1871 *Rép. gén.*, 7888) ; — que, dans le cas de vente d'un immeuble grevé d'une inscription hypothécaire, le consentement donné dans l'acte d'aliénation par l'inscrit qui a été désintéressé ou qui veut se contenter d'une action personnelle, à ce que l'inscription soit radiée, ne peut être envisagé comme rentrant dans le cadre naturel du contrat de vente ; — que l'acquéreur a, sans doute, la faculté de subordonner son consentement à ce que le vendeur s'engage à faire dégrever l'immeuble et que pareil engagement ferait partie intégrante du contrat de vente ; mais qu'il n'en est pas de même lorsque le vendeur fait constater dans l'acte de vente la renonciation du créancier inscrit à son droit de privilège ou d'hypothèque ; — que la mainlevée implique un rapport direct entre la personne inscrite et le propriétaire vendeur, tout comme si elle avait été l'objet d'un acte passé avant la vente ; — que les rapports juridiques ne changent pas, lorsque cette mainlevée a dû être obtenue pour satisfaire aux exigences de l'acquéreur, qui n'a voulu acheter qu'un immeuble quitte et libre ; — que, dans toutes les hypothèses, la mainlevée consentie par le créancier inscrit revêt le caractère de disposition indépendante, lequel s'attache à tout agissement de la part d'un intervenant ayant des droits et des obligations qui ne se confondent pas avec les droits que la vente a pour objet de transmettre, et avec les obligations qui y sont corrélatives. »

CHAPITRE III. — DE LA PLURALITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT AUXQUELS PEUVENT DONNER OUVERTURE, SOUS LA LÉGISLATION FISCALE ACTUELLE, LES ACTES PORTANT MAINLEVÉE TOTALE OU PARTIELLE D'INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES AINSI QUE LES ACTES DE RÉDUCTION D'HYPOTHÈQUE.

Le droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs, établi par l'article 15 de la loi du 28 août 1921 sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'hypothèques terrestres, a été substitué purement et simplement au droit fixe général, antérieurement exigible sur ces mêmes actes, sans aucune modification aux conditions d'exigibilité du droit ni aux règles de la perception. Or, sous la législation préexistante, le principe de la pluralité des droits d'enregistrement était applicable aux actes de mainlevée comme aux autres actes. Il doit donc en être de même sous l'empire de la loi nouvelle.

En thèse générale, un acte de mainlevée est passible d'autant de droits qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du nombre d'inscriptions hypothécaires dont la radiation est consentie par cet acte. C'est l'application du principe posé dans l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII.

Aucune difficulté ne surgit, dans la pratique, lorsqu'il n'existe qu'un créancier hypothécaire, qu'un débiteur grevé, qu'un acte.

Ainsi, la mainlevée donnée par un créancier de deux inscriptions hypothécaires prises contre le même débiteur, pour assurer le remboursement soit d'une seule créance, soit de deux créances différentes, n'est passible que d'un seul droit, mais il va de soi que, dans cette seconde hypothèse, ce droit sera perçu sur le montant total des deux créances garanties.

De même encore, n'est passible que d'un seul droit :

1° la mainlevée donnée par deux copartageants d'une inscription prise d'office à leur profit, lors de la transcription d'un partage, pour sûreté du payement des soultes qui leur avaient été attribuées pour compenser l'excédent de la part échue à un troisième copartageant (34) ;

2° l'acte portant mainlevée de l'inscription d'office prise lors de la transcription d'un contrat de vente, et consentie concurremment avec la renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire (35) ;

3° l'acte portant mainlevée, par un créancier, de deux inscriptions hypothécaires prises l'une contre le débiteur principal, et l'autre contre sa caution, ou l'une contre un débiteur solidaire et l'autre contre son codébiteur.

Mais il est certain que la solution serait différente si plusieurs créanciers possédant des créances distinctes, consentaient, dans le même acte, mainlevée des inscriptions hypothécaires garantissant chacune de leur créance personnelle. Il y a, dans ce cas, autant de mainlevées indépendantes les unes des autres, au point de vue fiscal, qu'il y a de créanciers parties à l'acte, et chacune d'elles donne lieu à la perception du droit proportionnel de mainlevée.

La pluralité des désistements d'hypothèques, nonobstant l'unité de l'acte, caractérise, en effet, des dispositions absolument distinctes, dont aucune n'a besoin du concours des autres pour exister à l'état de droit complet, d'individualité juridique indépendante.

Que décider lorsqu'un créancier donne, dans un seul acte, mainlevée de deux inscriptions hypothécaires prises sur le même immeuble contre deux personnes différentes? La mainlevée étant relative à deux inscriptions qui, quoique prises sur le même bien, concernent des débiteurs différents, ni solidaires entre eux ni cointéressés, l'acte donne incontestablement ouverture à la pluralité des droits

Comme le fait remarquer le *Journal de l'enregistrement et des domaines* (art. 2012), « la mainlevée est consentie dans l'intérêt de celui contre lequel elle a été formée. Ainsi, dans l'espèce, la mainlevée donnée à l'un n'a aucun rapport avec celle donnée à l'autre. L'acte contient donc deux dispositions absolument indépendantes ; nul doute qu'il ne soit dû deux droits, non parce qu'il est donné mainlevée de deux inscriptions, car il ne serait dû qu'un seul droit si elles avaient été prises contre le même individu, mais parce que ces deux inscriptions frappaient sur deux particuliers non solidaires, et que, dans cette hypothèse, ce sont véritablement deux mainlevées réunies dans un même acte ».

Il importe peu, du reste, que les diverses créances aient été garanties hypothécairement par le même acte et par la même inscription.

Quoique le débiteur ait accordé à ses créanciers une hypothèque collective et que cette hypothèque leur appartienne sans priorité de rang, l'action de chacun d'eux n'en est pas moins distincte par son principe et par ses effets (36). Il a même été décidé, sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, que, tombe sous l'application de la règle de la pluralité des droits, l'acte de mainlevée, passé par plusieurs mineurs devenus majeurs, de l'inscription de l'hypothèque légale prise à leur profit contre leur tuteur commun, pour sûreté de sa gestion tutélaire, parce que chacun des intervenants ayant un droit personnel à l'inscription, ils ne peuvent être considérés comme solidaires ou cointéressés (37).

Mais il ne serait dû certainement qu'un droit sur l'acte portant mainlevée d'une inscription hypothécaire prise au profit de plusieurs créanciers cointéressés, pour assurer le remboursement d'un créance unique et indivisible, due par un seul débiteur en vertu d'un même acte et garantie par une hypothèque unique et commune aux créanciers.

Quant à la mainlevée consentie par un créancier au profit de plusieurs débiteurs solidaires, elle n'est assujettie qu'à un droit unique. Cela se conçoit aisément.

En effet, dans les rapports qui unissent ces débiteurs au créancier et forment le lien personnel de l'obligation, ils se confondent de telle sorte que chacun d'eux peut être contraint au remboursement de la totalité de la dette, et que le payement fait par un seul libère tous les autres (c. civ., art. 1200).

L'action hypothécaire ne saurait avoir une autre nature, et quand elle se dissout, tous les débiteurs en profitent collectivement.

(34) Décis. du min. des fin., 8 octobre 1856, *Journ. enreg. et not. belge*, 1857, n° 2934 ; — *Mon. du not.*, n° 509.

(35) Trib. Laval, 16 août 1847, *Journ. enreg. et des dom.*, n° 14323.

(36) BOULANGER et DE RECY, *Traité prat. et théor. des radiations hyp.*, 3e éd., n° 939 ; — PAND. BELGES, V° *Mainlevée (Disp. fisc.)*, n° 106 et décision citée. — *Contra* : *Journ. du not.*, n° 3185.

(37) Solution rég. fr., 6 février 1837, Dict. du not., V° *Mainlevée*, n° 172 ; — trib. de Corbeil, 3 juin 1836, DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 459 ; — PAND. BELGES, V° *Mainlevée (Disp. fisc.)*, n° 104. — Comp. trib. Montbrison, 24 janvier 1879, *Rép. pér. enreg.* (GARNIER), art. 5239.

De même, il n'est dû qu'un seul droit sur la mainlevée consentie par plusieurs créanciers solidaires, au profit d'un débiteur commun. Les créanciers solidaires, dont chacun est investi par le titre constitutif de la créance du droit de poursuivre le remboursement, sont censés avoir reçu mandat les uns des autres à cet effet. Il est donc au pouvoir de chacun d'eux de toucher la créance et de libérer le débiteur de la garantie hypothécaire qu'il a donnée.

Dès lors, qu'ils agissent ensemble ou séparément, il n'y a toujours qu'un seul lien de droit, qu'une garantie indivisible. Il s'ensuit que la mainlevée conférée par un seul des créanciers solidaires, doit être considérée comme si elle émanait de tous les créanciers. Elle ne constitue donc qu'une seule disposition n'engendrant qu'un droit unique.

Et cette perception est applicable à la mainlevée consentie par plusieurs créanciers *associés*. C'est ce qui a été reconnu dans une espèce où, après avoir accordé au débiteur une remise partielle de sa dette, sous l'autorisation de réaliser ses biens à leur profit, les créanciers s'étaient réunis, après la vente, pour donner une mainlevée collective des inscriptions et dégrever les immeubles vendus (38).

Mais il en est autrement, lorsque la créance hypothécaire a été transmise à plusieurs cessionnaires sans solidarité entre eux, ou léguée à des légataires particuliers pour des fractions distinctes.

La mainlevée donnée collectivement par les ayants droit est assujettie à la pluralité des droits (39).

« Pour décider, lisons-nous dans le *Dictionnaire des droits d'enregistrement* (V° *Mainlevée*, n° 98), s'il existe ou non plusieurs dispositions indépendantes les unes des autres, il faut donc se borner à examiner si, dans l'espèce, il existe plusieurs créances n'ayant entre elles aucune connexité de nature à faire considérer chacun des ayants droit comme des cointéressés. Or, l'affirmative n'est pas douteuse, surtout si les stipulations de l'acte de cession n'ont établi entre les créanciers ni solidarité ni lien quelconque pour la sûreté et le recouvrement de la dette, ce qui est incontestable si les cessions ont été faites par actes séparés. Il ne s'agit plus alors que de créances distinctes, au profit de divers créanciers, ayant chacun un droit personnel à l'inscription prise par le cédant.

« Il en est de même si les différentes cessions ont été réunies dans un seul acte, puisque alors la créance originaire se trouve, comme dans le premier cas, fractionnée en autant de créances parfaitement distinctes et indépendantes qu'il existe de créanciers.

« Quant aux légataires particuliers, il n'existe non plus aucune communauté d'intérêt entre eux, dès lors que le legs n'a pas été fait *conjointement* et que la créance a été léguée à chacun d'eux pour des fractions distinctes et séparées.

« Dans ces diverses hypothèses, il y a donc lieu de percevoir autant de droits fixes qu'il existe de cessionnaires ou de légataires. »

Ce droit fixe est aujourd'hui remplacé, en France comme en Belgique, par le droit proportionnel de mainlevée.

Il n'est dû également qu'un seul droit sur l'acte contenant mainlevée par les héritiers ou successeurs à titre universel du créancier hypothécaire défunt, au profit du débiteur grevé.

Nous n'ignorons pas qu'aux termes de l'article 1220 du code civil, la division de la créance hypothécaire s'est effectuée entre eux, sans solidarité, mais nous ne devons pas non plus perdre de vue qu'à l'égard du débiteur, ils n'en sont pas moins les continuateurs de la personne du créancier défunt. Cette communauté d'intérêts, jointe à l'indivisibilité du gage, confère à leur mainlevée collective le caractère d'une disposition unique, qui suffit pour justifier l'unité de perception (40).

Il y aurait encore unité de disposition justifiant l'unité de perception, si la mainlevée était consentie par un créancier hypothécaire au profit des héritiers ou successeurs généraux du débiteur, et cela, même après le partage.

(38) PAND. BELGES, V° *Mainlevée (Disp. fisc.)*, n° 102 et déc. enreg., citée.

(39) PAND. BELGES, V° *Mainlevée (Disp. fisc.)*, n° 108.

(40) SCHICKS, Dict. droits d'enreg., V° *Mainlevée*, n° 7 et autorités citées ; — BOULANGER et DE RECY, *loc. cit.*, n° 940.

Il est vrai que, lorsque le partage a fait disparaître le lien juridique qui unissait les héritiers, leur personnalité s'isole davantage. Mais, comme l'observent les PANDECTES BELGES (41), « toute communauté d'intérêts ne cesse pas pour cela au regard du gage. En effet, quoique l'obligation soit alors divisible et que les détenteurs de l'immeuble hypothéqué puisseur être contraints au payement intégral, ils ont un recours contre leurs cohéritiers (c. civ., art. 1220 et 1225). Ce résultat est une conséquence directe de l'indivision du gage ; il démontre que cette indivision survit au partage et qu'on doit régler par les mêmes principes les rapports des débiteurs avec le créancier commun ».

Le droit proportionnel établi sur les mainlevées étant un droit *d'acte*, il est dû, en principe, sur tous et chacun des actes faisant preuve d'une mainlevée, chaque acte de mainlevée fût-il relatif à même créance (42). Ainsi lorsque deux légataires universels donnent par deux actes distincts mainlevée de l'hypothèque garantissant une créance dépendant de la succession du testateur, le nouveau droit sera perçu sur chacun de ces actes isolément et aura pour base le total de la créance.

De même, s'il a été pris inscription dans deux bureaux d'hypothèques pour garantir le payement d'une créance unique, et s'il est conféré mainlevée des deux inscriptions par deux actes distincts, le droit de 30 centimes par 100 francs sera exigible sur chacun d'eux et sera liquidé également, pour chaque acte, sur le montant des sommes à concurrence desquelles a été prise l'inscription à radier.

La même perception est applicable si, par deux actes séparés, il est donné mainlevée de deux inscriptions prises contre un débiteur unique, pour assurer le remboursement d'une seule et même créance.

Lorsqu'un créancier renonce, sans recevoir sa créance, aux garanties mobilières et immobilières qui lui ont été données par l'acte constitutif de cette créance pour sûreté du remboursement de celle-ci, le receveur de l'enregistrement est-il fondé à percevoir — indépendamment du droit proportionnel de mainlevée — un ou plusieurs droits particuliers pour le désistement des différentes garanties mobilières fournies par le débiteur complémentairement à l'hypothèque ?

La négative est certaine. Le désistement de toutes les garanties contenues dans l'acte d'obligation constitue, en effet, une disposition unique, qui ne fait que modifier les conditions accessoires d'un contrat unique antérieur. Il ne peut, dès lors, être assujetti qu'à un seul droit d'enregistrement. Et ce droit est celui applicable aux mainlevées (43).

En matière de faillite, il résulte de la combinaison des articles 487 et 518 du code de commerce, que l'inscription que le curateur est tenu de requérir au nom de la masse des créanciers sur les immeubles du failli dont ils ont connaissance, et qui constitue une mesure essentiellement conservatoire, profite exclusivement à ces derniers, aussi longtemps que le concordat n'a pas été régulièrement homologué par le tribunal et que, jusqu'à ce moment, c'est le curateur à la faillite seul, comme représentant la masse des créanciers, qui a qualité pour donner mainlevée de cette inscription.

Il est évident que, donnée dans ces conditions, la mainlevée constitue une disposition unique, ne donnant lieu qu'à un seul droit. Mais, après l'homologation du concordat, l'hypothèque cesse de conserver *in globo* les droits de la masse des créanciers, pour garantir les droits individuels de chacun d'eux, tels qu'ils ont été reconnus et fixés par le jugement homologatif. Aussi, est-il admis en doctrine et en jurisprudence que, dans cette hypothèse, c'est aux créanciers désignés dans la nouvelle inscription requise en vertu de l'article 518 du code de commerce, qu'il appartient d'en donner mainlevée, puisqu'il y a autant de créances distinctes, bien que garanties par une même hypothèque, qu'il y a de créanciers. D'où il suit que, si ces derniers consentent dans le même acte la mainlevée de cette inscription, l'exigibilité d'un droit particulier pour chacun des créanciers ne saurait être contestée.

(41) PAND. BELGES, V° *Mainlevée (Disp. fisc.)*, n° 113.

(42) Circ. min. des Finances, 28 novembre 1921, n° 1566.

(43) Conf. Solution régie franç., 17 octobre 1877 et 28 janvier 1878, *Journ. enreg. et dom. de France*, art. 20675 ; — *Journ. des not. et des avocats*, 1879, art. 22085, p. 320.

Si la faillite est rapportée, la mainlevée donnée par le curateur de l'inscription prise par lui au profit de la masse des créanciers, n'encourt qu'un seul droit, quel que soit le nombre des créanciers (44).

Il est à remarquer que les actes portant mainlevée d'inscription hypothécaire en matière de faillite, ne tombent pas sous l'application de l'article 15 de la loi du 28 août 1921. C'est là une disposition exceptionnelle que consacre l'article 18, n° 2°, de la même loi. Il en résulte que ces actes ne sont pas assujettis au nouveau droit proportionnel et continueront à être enregistrés, comme par le passé, au droit fixe général, aujourd'hui porté à 5 francs.

Si la mainlevée n'est sujette à aucun droit, comme disposition dépendante, lorsqu'elle est consentie dans le même acte que celui qui constate la quittance, même quand cette quittance est exempte d'impôt, comme s'appliquant à une créance de l'Etat, il n'en est plus ainsi lorsque la mainlevée fait l'objet d'un acte séparé.

Dans ce cas, elle est passible du droit qui lui est propre.

Le droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs, établi sur les actes de mainlevée d'inscription hypothécaire, est, en effet, un droit d'acte. Le texte de l'article 15 de la loi du 28 août 1821, comme les travaux préparatoires de cette loi, sont formels à cet égard.

Or, en matière de droit d'acte, la perception des droits d'enregistrement s'établit sur la teneur des actes eux-mêmes, présentés à la formalité, abstraction faite des stipulations résultant d'autres actes ou des circonstances extérieures. D'où il suit que, si la quittance constatant le remboursement de la créance hypothécaire, au lieu d'être donnée dans l'acte de mainlevée, a fait l'objet d'un acte antérieur, enregistré au droit de libération, cette circonstance ne constitue pas un obstacle à la perception du droit proportionnel de mainlevée.

Comme l'observe la circulaire du ministre des Finances, en date du 28 novembre 1921 (n° 1566, p. 6), « c'est là une conséquence logique de la notion suivant laquelle ce dernier droit est un droit d'acte ».

Une phrase, contenue dans le rapport fait au nom de la section centrale spéciale de la Chambre des représentants, par M. Wauwermans, laisse, il est vrai, supposer que le droit proportionnel de mainlevée n'est exigible que si le droit de quittance n'a pas été perçu. Nous lisons, en effet, dans ce rapport qu'« en bonne justice et en toute équité, ce droit proportionnel de mainlevée ne peut être dû lorsque la présomption de payement tombera devant la preuve contraire résultant de l'acte, ou lorsque la libération de l'obligation a subi le droit de quittance » (45).

Mais la pensée du rapporteur, sainement interprétée, doit s'entendre de la mainlevée donnée dans le même acte que la quittance. La suite de son rapport le démontre péremptoirement.

« Il ne serait pas juste, y explique-t-il, de percevoir deux fois le droit ; cela aurait lieu lorsque l'acte constate *en même temps* l'extinction de la créance garantie. La libération donne ouverture au droit de quittance, et la mainlevée de l'inscription hypothécaire est une clause dépendante ne donnant lieu à la perception d'aucun droit séparé » (46).

D'autre part, il résulte du texte de l'article 15 de la loi de 1921, que le nouveau droit proportionnel de mainlevée a remplacé purement et simplement le droit fixe général auquel étaient assujettis, sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, les consentements à mainlevée, et que cette substitution s'est opérée sans qu'une modification quelconque ait été apportée aux conditions d'exigibilité du droit fixe de formalité, ou aux règles de la perception qui le régissaient. Or, avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, la mainlevée dont nous nous occupons eût incontestablement donné lieu à l'application du droit fixe. Elle doit donc, sous la législation actuelle, être soumise au droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs, substitué à ce droit fixe.

Vainement, objecterait-on que, dans l'hypothèse que nous examinons, la mainlevée doit être considérée comme l'exécution, le complément et la consommation d'un acte antérieurement enregistré, et qu'à ce titre, elle est sujette au droit fixe de formalité, prévu dans le n° 6°, § 1er, de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette objection n'est pas concluante. Il ne suffit pas, en effet, qu'un acte revête, selon le droit civil, le caractère d'un acte d'exécution ou de complément d'un acte antérieur enregistré, pour n'être passible que du droit de formalité. Il faut encore qu'il ne tombe pas *de lui-même*, à raison de *ses effets propres*, sous l'application de quelque disposition du tarif qui se trouve spécialement prévue dans un texte différent. Or, dans l'espèce, cette disposition existe. C'est celle contenue dans l'article 15 de la loi nouvelle, qui assujettit au droit proportionnel qu'elle détermine, les actes faisant preuve d'une mainlevée totale ou partielle d'une inscription hypothécaire.

Il y a lieu d'ajouter que la mainlevée ayant pour but d'éteindre l'action réelle, a un objet différent de la quittance qui a éteint l'action personnelle. Ce sont deux faits juridiques constatés par des actes distincts, et, par conséquent, indépendants l'un de l'autre.

Nous n'ignorons pas que l'hypothèque ne peut exister que s'il y a une créance à laquelle elle se rattache et que le payement qui a été effectué a fait disparaître, en même temps, la créance et l'hypothèque qui garantissait cette créance (art. 108, loi hyp.), puisque l'accessoire suit le sort du principal et ne peut lui survivre.

Mais la quittance, bien que constatée dans un acte enregistré, n'a pas pour conséquence d'entraîner la mainlevée de l'inscription qui garantissait la créance remboursée. Aussi longtemps que cette inscription n'est pas définitivement radiée, elle est réputée exister pour et contre les tiers, qui ne peuvent être légalement tenus pour informés de son extinction que par l'annotation marginale de la radiation, opérée en exécution d'un acte de mainlevée régulier, émanant de la partie intéressée et ayant capacité à cet effet, ou ordonnée par les tribunaux.

Or, le droit proportionnel de mainlevée, étant un droit d'acte, est dû sur tout acte faisant preuve d'une mainlevée, quelles que soient les causes qui aient rendu l'inscription sans objet ou qui ont déterminé le créancier à en donner mainlevée (47).

« Le droit gradué (48), dit une solution de la régie de France (49), est actuellement dû pour la formalité donnée aux mainlevées d'hypothèques. Quelles que soient les causes qui aient rendu l'inscription sans objet, l'Administration n'est juge ni de la validité, de l'utilité ou de l'inutilité de l'inscription, ni des causes qui déterminent les créanciers à en donner mainlevée. Il n'est fait d'exception à ce principe qu'en faveur de la mainlevée qui est la conséquence d'une autre disposition contenue dans le même acte, et sur laquelle le droit gradué ne peut être perçu cumulativement avec celui dû sur cette disposition. C'est par ce motif que la mainlevée contenue dans l'acte même de quittance, ne donne pas ouverture au droit gradué ; elle est considérée comme une disposition dépendante de la quittance et elle est dispensée, en conséquence, d'un droit particulier, par application des articles 10 et 11 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Mais il n'en est pas de même de la mainlevée donnée par acte distinct de la quittance ; elle doit être assujettie au droit qui lui est propre, car si la mainlevée est une conséquence directe de la libération, la quittance est complète sans la main-

(44) Schicks, Dict. droits d'enreg., t. 4, V° *Mainlevée*, n° 10 et autorités citées.

(45) et (46) Docum. parlem., *Chambre*, session 1920-1921, n° 500, p. 10 ; — *Rev. prat. not. belge*, 1921, p. 523 ; — voy. aussi p. 666.

(47) Conf. Déc. régie franç., 31 juillet 1872, *Journ. enreg. et dom.* n°s 19093 et 19217, 3° ; — *Rép. pér. enreg.* n° 3641 ; — Dalloz, Pér., 1875, III, 40 ; — *Journ. not. et avocats*, art. 20421 ; — trib. Arras, 21 août 1873, *Journ. enreg. et dom.*, n° 19299 ; — *Journ. not. et avocats*, art. 20928 ; — *Rép. pér. enreg.*, n° 3698 ; — trib. Carcassonne, 17 août 1874, *Rép. pér. enreg.*, n° 3917 ; — *Journ. enreg. et dom.*, n° 19609 ; — trib. Béziers, 9 février 1876, *Rép. pér. enreg.*, n° 4301 ; *Journ. enreg. et dom.*, n° 20125 ; — Solution rég. franç., 5 février 1884, *Rép. Defrénois*, 1884, art. 1702.

(48) Ce droit a été porté à 50 centimes par 100 francs, sans décimes, par la loi du 29 juin 1918, promulguée au *Journal officiel* du lendemain.

(49) Solution franç., 5 février 1884, précitée.

levée, et le consentement à la radiation de l'hypothèque est une convention qui ajoute à la quittance (Sol. 31 juillet 1872 ; — Arras, 21 août 1873 ; — Carcassonne 17 août 1874 ; — Béziers, 9 février 1876). »

D'un autre côté, la mainlevée dont il s'agit ne peut pas, non plus, être considérée comme une disposition dépendante de la quittance, puisque, d'après les termes précis de l'article 11 de la loi de frimaire, la dépendance n'existe et ne peut exister qu'entre les clauses d'un seul et même acte.

Comme la mainlevée et la quittance sont ici constatées par des actes distincts, le principe *non bis in idem* ne peut pas être invoqué.

Ajoutons que l'article 15 de la loi du 28 août 1921, en établissant, en remplacement du droit fixe d'enregistrement antérieurement exigible, un droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire, n'a fait aucune exception entre les actes de mainlevée qui seraient précédés d'une quittance, et ceux qui seraient consentis postérieurement à un acte de libération dûment et antérieurement enregistré.

Toutefois, ce serait à notre avis exagérer les règles que nous venons d'exposer, si l'on prétendait en conclure qu'il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de l'article 15 sur un acte de mainlevée totale d'une inscription hypothécaire, se référant directement et expressément à une quittance constatée dans un acte antérieur enregistré. Dans ce cas, l'acte de mainlevée présentant, dans le sens de l'art. 68, § 1er, 6°, de la loi de frimaire, les caractères apparents d'un acte de complément de la quittance formellement visée, nous paraît devoir être assujetti au simple droit de formalité auquel sont tarifés par cet article les actes qui ne contiennent que l'exécution, la consommation ou le complément d'actes antérieurs enregistrés.

Il est admis que l'article 68, § 1er, n° 7°, de la loi du 22 frimaire an VII, aux termes duquel sont assujettis au droit fixe, « les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leurs valeurs », est applicable aux actes de mainlevée. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut nécessairement que le nouvel acte intervienne à l'effet de rectifier — sans rien ajouter aux objets des conventions ou à leur valeur — des actes irréguliers ou insuffisants qu'ils sont destinés à remplacer. En conséquence, les stipulations qui ajouteraient au premier acte de mainlevée devraient être soumises au droit d'enregistrement qu'elles comportent.

« Ainsi, dit la circulaire ministérielle du 28 novembre 1921 (50), un créancier donne, dans un premier acte, mainlevée d'une inscription pour laquelle le droit proportionnel est perçu. Cette mainlevée est refaite par un autre acte et le créancier, pour compléter la libération, consent la mainlevée d'une seconde inscription prise contre le même débiteur au sujet de la même obligation.

« L'acte n'est refait que pour la première mainlevée. Du chef de la seconde, il donnera ouverture au droit proportionnel sur le montant de la créance, à l'exclusion, cela va de soi, de tout droit fixe ».

La mainlevée de l'inscription d'office prise lors de la transcription d'une vente d'immeubles consentie sous une condition résolutoire, et donnée en conséquence de l'accomplissement de cette condition résolutoire, est soumise au nouveau droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs, outre le droit propre à l'acte qui constate l'événement de la condition, sans qu'on puisse s'arrêter à cette circonstance que l'inscription à radier, opérée par le conservateur des hypothèques en exécution de l'article 35 de la loi du 16 décembre 1851, n'a donné lieu à aucun droit d'hypothèque lors de la transcription du contrat de vente (51).

La règle de la pluralité des droits d'enregistrement est fréquemment appliquée en matière d'actes portant réduction d'hypothèque.

(50) Circ. du ministre des Finances, n° 1566.

(51) Il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi du 30 août 1913, que les inscriptions d'office ne donnent pas ouverture au droit d'inscription, sous cette réserve toutefois que l'exemption ne s'étend pas aux renouvellements d'inscriptions. (Circ. du 20 septembre 1913, n° 1455.)

Aux termes de l'article 18, n° 3°, de la loi du 28 août 1921, les actes ne portant mainlevée de l'inscription que sur une partie des biens grevés ne tombent pas sous l'application de l'article 15, si le créancier réserve expressément dans l'acte ses droits personnels.

Il résulte de ce texte que ces mainlevées ne sont assujetties, comme par le passé, qu'au droit fixe général actuel de 5 francs. Mais, conformément aux principes que nous avons exposés ci-dessus, ce droit doit être perçu autant de fois qu'il y a dans l'acte de mainlevée de parties ayant un intérêt distinct. Ainsi, lorsque plusieurs créanciers, dont les intérêts sont distincts, consentent dans le même acte en faveur du même débiteur une réduction de leur gage hypothécaire, *en réservant expressément dans l'acte leurs droits personnels*, il est dû le droit fixe de 5 francs par chaque créancier.

Il en est de même lorsqu'un créancier autorise par le même acte, *sous la même réserve*, des réductions d'hypothèque, soit en faveur de plusieurs débiteurs non solidaires, soit en faveur de cessionnaires particuliers et non cointéressés, du débiteur originaire.

La règle de la pluralité des droits gouverne également le cas où la réduction est consentie par différents cessionnaires partiels et distincts d'un créancier. Mais elle n'est pas applicable dès que la réduction émane des héritiers, légataires universels ou autres ayants cause généraux du créancier, pour les raisons que vous avons précédemment développées.

Lorsqu'un créancier hypothécaire donne quittance d'une partie de la somme qui lui est due et consent la mainlevée de son hypothèque, en tant qu'elle grève un immeuble déterminé affecté à la garantie de sa créance, l'acte qui consiate ces deux opérations n'est passible que du droit de libération et ne rend pas exigible un droit particulier pour la mainlevée.

En principe, la mainlevée donnée dans un acte de quittance est affranchie de tout droit, lorsqu'elle est la conséquence du payement effectué (art. 18, n° 1°, de la loi du 28 août 1921). Or, la réduction d'hypothèque doit être assimilée à une mainlevée partielle, résultant nécessairement de ce que la dette étant diminuée, la garantie suit le même sort. Il importe peu, d'ailleurs, que la mainlevée concerne un immeuble désigné spécialement, au lieu d'atteindre proportionnellement tous les biens grevés. Cette circonstance ne peut, en effet, détruire la corrélation qui lie la mainlevée à la quittance et qui l'affranchit, à ce titre, d'un droit particulier (52).

L'énonciation, dans un acte portant mainlevée d'une inscription hypothécaire, que les immeubles grevés ont été vendus partiellement à des personnes différentes, ni solidaires ni cointéressées, donne-t-elle ouverture à la perception d'autant de droits qu'il y a d'acquéreurs nommément désignés dans l'acte ?

La négative est certaine. Le motif en est que l'acte de mainlevée ne contient ici qu'une seule disposition, et lors même qu'il ne mentionnerait pas expressément que le désistement est donné dans l'intérêt du vendeur, il est incontestable qu'il est consenti principalement en faveur de ce dernier, soit pour lui permettre de recevoir des acquéreurs les prix des ventes qui ont été réalisées (art. 96, loi 16 décembre 1851), soit pour compléter la garantie dont il est tenu envers ceux-ci (c. civ., art. 1626). Aussi, serait-ce à tort que l'on soutiendrait que la mainlevée profite *directement* à chaque acquéreur et soit le *complément* de chaque contrat d'aliénation.

Loin d'être le *complément* du contrat de vente, la mainlevée en est tout à fait indépendante; c'est une convention entre le créancier hypothécaire et le débiteur vendeur, qui peut se réaliser avant comme après la vente des immeubles grevés.

La mainlevée est si peu dépendante de l'aliénation de ces immeubles que, non seulement les acquéreurs ne sont point parties à l'acte qui la constate et que personne n'y stipule en leur nom, mais que, sans inconvénient pour sa validité et pour les effets qu'elle est destinée à produire, elle peut n'énoncer ni les noms des acquéreurs, ni les actes de vente. La simple désignation des biens à dégrever suffit amplement au but à atteindre. La mention des acquéreurs et le rappel des contrats de vente ne sont spécifiés, dans la pratique, que pour

(52) Conf. sol. de l'Adm. franç., *Rec. gén.*, 1893, n° 11988, p. 99.

compléter et préciser les immeubles affranchis de l'hypothèque.

Il n'y a donc dans l'acte de mainlevée en question qu'une seule disposition ne profitant *directement* qu'à une seule personne, le débiteur vendeur.

Par cette raison, l'acte de mainlevée dont il s'agit ne saurait engendrer qu'un seul droit.

Un jugement du tribunal d'Issoudun (53), tout en rejetant la pluralité des droits dans l'espèce qui lui était soumise, en se fondant sur ce que la mainlevée avait été donnée principalement dans l'intérêt du vendeur, semble, il est vrai, avoir admis implicitement que la pluralité des droits serait exigible si la mainlevée était conférée plus particulièrement dans l'intérêt des acquéreurs. Mais cette distinction n'a pas de base, car les tiers acquéreurs eux-mêmes stipulent surtout pour le débiteur, en ce sens qu'ils libèrent ce dernier de l'obligation hypothécaire qui le lie vis-à-vis du créancier, et c'est cette libération qui est, à proprement parler, l'élément caractéristique de la mainlevée (54).

Par identité de motifs, la mainlevée donnée par une femme mariée de son hypothèque légale, à la suite de la vente des immeubles propres à son mari, ne donne ouverture qu'à un droit unique, quel que soit le nombre des acquéreurs et alors même qu'il s'agirait de biens vendus par des actes distincts.

Cependant, la régie française a décidé que l'acte par lequel le mandant ratifie une mainlevée consentie au profit de plusieurs acquéreurs non solidaires, par le mandataire ayant outrepassé ses pouvoirs, encourt autant de droits qu'il y a d'acquéreurs, parce que cette ratification ne pouvait être assimilée à un acte ne contenant que le complément d'un acte antérieur, ni à un acte refait pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur (art. 68, § 1er, nos 6 et 7, loi du 22 frimaire an VII), attendu qu'elle confère au désistement hypothécaire l'efficacité qui lui manquait par suite de l'insuffisance de pouvoirs du mandataire (55).

Si, d'un même contexte, il est donné décharge à un notaire du prix d'une vente dont il était constitué receveur, et mainlevée de l'inscription d'office contre l'acquéreur, il n'est dû qu'un droit de quittance et ce droit exclut celui de mainlevée (56).

Exigibilité du droit de quittance. — La mainlevée, on le sait, n'a pour but que de libérer les immeubles du droit hypothécaire qui les grève. Elle ne saurait donc, en thèse générale, établir la libération du débiteur : tout au plus pourrait-elle servir de commencement de preuve par écrit, et c'est ce qui explique qu'elle échappe, quand elle est pure et simple, à la perception du droit de quittance.

Mais comme il est de principe, en matière fiscale, que les droits d'enregistrement sont dus d'après la nature et les effets juridiques des actes soumis à la formalité, il en résulte que le droit de quittance devient exigible toutes les fois que la mainlevée renferme des dispositions desquelles résulte la libération du débiteur, ou même que, en l'absence de semblables dispositions, elle se réfère à des écrits ou à des documents de nature à établir le payement de la créance hypothécaire.

La question de savoir si le droit de quittance ou le droit proportionnel de mainlevée est exigible sur les actes portant désistement de tous droits d'hypothèque, privilège, action résolutoire et autres, qui était controversée sous la législation préexistante, n'a plus qu'une importance secondaire sous l'empire de la loi du 28 août 1921. Le motif en est que cette dernière loi a établi pour les quittances et les mainlevées un droit proportionnel identique de 30 centimes par 100 francs (art. 14 et 15).

(53) Trib. d'Issoudun, 27 juillet 1867, *Journ. enreg. et not. belge*, n° 11103 ; — *Rec. gén.* ROBYNS, n° 7123 ; — *Rép. pér. enreg.* (GARNIER), art. 2764 ; — DALLOZ, Pér., 1870, III, 51.

(54) Conf. SCHICKS, Dict. droits d'enreg., t. IV, V° *Mainlevée*, n° 9, et autorités citées.

(55) Solution, 16 novembre 1869, *Rép. pér. de l'enreg.* (GARNIER), 1870, art. 3172, p. 408.

(56) Déc. 11 janvier 1856, *Journ. enreg. et not.*, n° 7117 ; — *Rec. gén.*, n° 2667 ; — *Mon. not.*, n° 459.

Nous nous bornerons donc à rappeler que, sous la loi du 22 frimaire an VII, on percevait le droit de libération sur l'acte de mainlevée qui constatait l'extinction, non seulement de l'action *réelle* que le gage conférait au créancier, mais encore de l'action *personnelle* qui appartenait à ce dernier en vertu de l'acte constitutif de la créance (art. 7 et 8, loi 16 décembre 1851).

De nombreux cas d'application de cette règle sont donnés par SCHICKS, dans son Dictionnaire des droits d'enregistrement (57).

Les solutions diverses auxquelles ils ont donné lieu peuvent encore être adoptées sous l'empire de la législation actuelle.

Nos lecteurs pourront donc consulter avec fruit la matière dont il s'agit, que nous n'avons pas à commenter ici pour ne pas sortir du cadre de notre étude.

CHAPITRE IV. — DE LA LIQUIDATION DU DROIT D'ENREGISTREMENT APPLICABLE AUX ACTES PORTANT MAINLEVÉE D'INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

L'article 15 de la loi du 28 août 1921, portant création de nouvelles ressources fiscales, a établi, en remplacement du droit fixe d'enregistremnt antérieurement exigible, un droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire ; droit réduit à 15 centimes par 100 francs pour les mainlevées d'hypothèque maritime ou fluviale.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 28 août 1921, le droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs se liquide sur le montant des sommes auxquelles s'applique la mainlevée. Et si ces sommes ne sont pas indiquées dans l'acte, ajoute cet article, il incombe aux intéressés de les déterminer par une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

Il résulte de cette disposition que c'est l'importance et l'étendue du désistement donné par le créancier hypothécaire, qui sert de base à la nouvelle perception fiscale et fournit la mesure de l'application du droit d'acte proportionnel de 30 centimes par 100 francs.

L'expression *sur le montant des sommes auxquelles s'applique la mainlevée*, employée par le législateur, comprend en effet, dans sa généralité, toutes les sommes dont la mainlevée a pour objet et pour effet de dégrever l'immeuble hypothéqué et pour lesquelles la radiation est consentie.

La perception du droit suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 francs inclusivement et sans fraction, en exécution de l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX.

Il ne peut être perçu moins de 1 franc pour l'enregistrement des actes de mainlevée qui ne produiraient pas cette somme (art. 3, loi ventôse an IX, modifié par l'art. 6, loi 28 août 1921).

Cette hypothèse ne se produira d'ailleurs que dans des circonstances excessivement rares.

Lorsque la mainlevée est totale, les sommes auxquelles elle s'applique sont les mêmes que celles ayant servi de base à la perception du droit d'inscription opérée conformément à l'article 27 de la loi du 30 août 1913 (58).

Le nouveau droit proportionnel de mainlevée est, dans ce cas, le corollaire de celui perçu sur l'inscription et, comme lui, est dû non seulement sur le capital de la créance, les intérêts ou arrérages indiqués dans l'inscription comme *échus* et *dus* au moment où elle a été prise, les frais *faits* et déterminés dans cette inscription, mais encore sur les accessoires éventuels, tels que les frais de mise à exécution, qualifiés souvent dans la pratique de *frais de poursuites* ou de *frais relatifs à la réalisation du gage*, à la condition, bien entendu, que l'inscription énonce le chiffre de ces accessoires.

Il suffit donc que les frais éventuels d'exécution ou de poursuites soient énoncés et évalués en chiffres dans le bordereau et, par voie de conséquence, dans l'inscription hypothécaire, objet de la mainlevée, pour que l'acte qui la confère soit, en ce qui concerne ces frais, assujetti au droit proportionnel établi par l'article 15 de la loi nouvelle, au même titre que le principal de la créance, et ce, sans qu'il y ait lieu :

(57) Tome IV, V° *Mainlevée*, nos 2 et suivants.

(58) Conf. solution rég. franç., 2 mars 1903, *in fine*, DEPRÉNOIS, Rép., 1904, art. 13897 ; — *Journ. enreg. et dom.*, n° 20843 ; — *Rev. enreg.*, n° 3609.

1° de se préoccuper du point de savoir si ces frais étant privilégiés comme frais de justice, les parties auraient pu se dispenser de les mentionner et de les évaluer dans l'inscription;

2° de tenir compte des effets légaux de l'hypothèque relativement à ces frais, ni de la valeur du droit hypothécaire du créancier (59), puisque le droit de mainlevée est assis *non* sur la valeur du droit hypothécaire, *mais* sur les sommes auxquelles s'applique la mainlevée.

Il est inutile d'évaluer et de faire mention dans les bordereaux d'inscription des frais relatifs à la réalisation du gage hypothécaire, car ces frais sont privilégiés comme frais de justice et trouvent, à ce titre, dans la loi et sans qu'il soit besoin d'inscription, une sûreté plus grande que celle qui résulte de l'hypothèque (60).

La pratique contraire, généralement suivie dans le notariat, entraîne, *ipso facto*, la perception sur le montant des frais privilégiés dont il s'agit, des droits d'inscription, et en outre, sous la législation actuelle, des droits proportionnels d'enregistrement auxquels sont soumis les actes portant mainlevée totale d'inscription hypothécaire.

Aussi, engageons-nous vivement les notaires, et ce, dans l'intérêt de leurs clients, à abandonner cette manière de procéder et à ne plus mentionner dorénavant, dans les bordereaux d'inscription qu'ils rédigeront, les frais à faire éventuellement pour la réalisation du gage hypothécaire.

Quant aux intérêts qui ont pu *échoir* depuis l'affectation hypothécaire, et qui se trouvent garantis de plein droit par l'inscription dans les limites fixées par l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851 (61), ils ne doivent pas être ajoutés au capital pour le calcul du droit de mainlevée, même s'ils ont été évalués dans l'inscription.

Pour ces intérêts, le créancier tient son droit hypothécaire, non du titre constitutif de sa créance, dont l'inscription ne lui donnne hypothèque que pour la dette existant au moment où il est souscrit, mais de la volonté de la loi qui, par une faveur spéciale, étend le bénéfice de l'inscription du capital à trois années d'intérêt (62).

Or, en matière de droits d'enregistrement, les faits juridiques qui s'accomplissent en dehors de toute convention, par la seule force de la loi, ne peuvent jamais servir de base à la perception de l'impôt. C'est pour ce motif et non pas seulement parce que, au moment de la prise d'une inscription hypothécaire, les intérêts conservés par la loi et mentionnés dans le bordereau d'inscription sont éventuels, qu'ils ne donnent pas ouverture au droit d'inscription.

C'est donc à tort, d'après nous, que certains receveurs entendent appliquer et appliquent le tarif des mainlevées à ces intérêts comme au capital, et c'est à tort aussi que les notaires se soumettent à cette exigence illégale, au préjudice de leurs clients.

D'autre part, en matière de droits d'acte, le droit d'enregistrement n'est dû que sur les stipulations de l'acte présenté à la formalité, sans égard aux faits extérieurs, et ce droit ne peut, par conséquent, être perçu sur de simples suppositions ou présomptions établies en dehors de son contexte. Si donc l'acte de mainlevée garde le silence en ce qui concerne les intérêts dont il s'agit, toute cause manque à la perception, car la présomption de payement qui résulte à leur égard de la mainlevée n'est pas plus une cause suffisante pour l'exigibilité du droit proportionnel nouveau, qu'elle ne l'est pour la perception du droit de quittance.

Peu importe que ces intérêts aient été évalués en chiffres dans l'inscription. Cette mention accessoire ne suffit pas à elle seule pour que les intérêts conservés par la loi puissent être considérés, au point de vue de l'impôt, comme faisant partie des sommes auxquelles s'applique la mainlevée.

(59) Voir Solution rég. franç., 2 mars 1903, précitée.

(60) LEPINOIS, *Privilèges et hypoth.*, t. IV, n° 1653, p. 269.

(61) Voir notre étude sur l'article 87 de la loi hypothécaire, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE du 23 mars 1919, n° 12.

(62) Comp. Circ. ministre des Finances, du 20 septembre 1913, n° 1455, p. 16 et 17.

Nous n'ignorons pas que la circulaire ministérielle (63) sur laquelle se fonde la prétention de certains fonctionnaires de l'enregistrement pour assujettir ces intérêts au nouveau droit, porte que « s'il s'agit d'une mainlevée totale, le droit est perçu sur le montant global des sommes (*capital, intérêts et frais, le cas échéant*) à concurrence desquelles l'inscription a été prise ».

Mais l'expression *le cas échéant*, à moins de la considérer comme surabondante et inutile, suffit à elle seule pour démontrer qu'en tant qu'elle s'applique aux intérêts, son auteur n'a eu en vue que les intérêts échus au moment de la prise d'inscription et mentionnés dans celle-ci, et non les intérêts conservés par la loi, si, bien entendu, la mainlevée garde le silence à leur égard. Si, au contraire, la mainlevée en fait expressément mention, il est évident alors qu'ils sont passibles du droit proportionnel, au même titre que le principal de la créance.

« Si les frais de mise à exécution, lisons-nous dans une solution de la Régie française, du 27 mai 1896 (64), ne sont garantis que dans le cas où ils sont mentionnés dans l'inscription, et si, par suite, lorsqu'ils l'ont été, ils sont considérés, pour l'assiette du droit proportionnel, comme faisant l'objet de la mainlevée au même titre que le principal (Instr., n° 2854, § 1er), cette distinction ne paraît pas pouvoir être étendue aux intérêts, à l'égard desquels une mention spéciale dans l'inscription n'ajoute rien à la garantie du créancier. L'inscription prise pour le capital avec la mention qu'il est productif d'intérêts ou d'arrérages, comprend virtuellement et de plein droit les intérêts ou arrérages de trois années, de sorte que, sans qu'il soit nécessaire de les énoncer spécialement dans l'inscription, le créancier jouit, en ce qui les concerne, du même rang que pour le capital. » (AUBRY et RAU, t. 3, § 285, p. 26.)

Telle est également l'opinion de GARNIER (65), de MAGUERO (66), des auteurs du Dictionnaire des droits d'enregistrement (V° *Mainlevée* n° 113), du Journal des notaires et des avocats (art. 24080).

Les considérations que nous venons de développer au sujet des trois années d'intérêts dont s'occupe l'article 87 de la loi hypothécaire, ne peuvent pas être étendues aux frais éventuels d'exécution ou de poursuites.

Nous avons dit, en effet, que ces intérêts ne sont pas directement conservés par l'inscription qui les mentionne et que, s'ils profitent ultérieurement de la garantie, c'est par la volonté seule de la loi.

Il n'en est pas de même des frais dont nous parlons, qui eux ne sont garantis hypothécairement que s'ils ont été déterminés spécialement dans l'inscription.

Il n'y a donc pas d'analogie entre ces deux cas.

Au surplus, pour l'exigibilité du nouveau droit proportionnel de mainlevée, il n'y a pas lieu de distinguer si la créance garantie par l'inscription est pure et simple, future ou conditionnelle, et si les frais de mise à exécution évalués dans cette inscription ont ou non été faits.

Le but de la mainlevée, en effet, quand elle est totale, c'est de faire disparaître l'hypothèque qui grève l'immeuble.

C'est donc bien le montant des sommes en payement desquelles il a été pris inscription, qui doit servir de base au droit, puisqu'en définitive, c'est de cette dette hypothécaire que l'immeuble se trouve affranchi par l'effet de la mainlevée.

Notre interprétation a été adoptée par la régie française, dans une solution administrative ainsi conçue (67):

« Le droit gradué (68) applicable aux mainlevées d'hypothèque, devant être liquidé, d'après l'art. 1er, n° 7, de la loi du 28 février 1872, sur le montant des sommes faisant l'objet

(63) Circ. ministre des Finances, 28 novembre 1921, n° 1566.

(64) *Journ. not. et avoc.*, 1898, art. 26692 ; — *Journ. enreg. et dom.*, n° 25213 ; — *Rev. enreg., dom. et timbre*, n° 1422.

(65) Rép. gén. enreg., 7e éd., V° *Mainlevée*, n° 159.

(66) Traité alp. droits enreg., 2e éd., V° *Mainlevée*, n° 53, 2°.

(67) Solut. 19 janvier 1888, GARNIER, V° *Mainlevée*, n° 164.

(68) Voir *supra*, note 32.

de la mainlevée, la perception est facile à déterminer quand il s'agit d'une mainlevée totale ; il est évident que, dans ce cas, les sommes assujetties au droit sont celles pour la sûreté desquelles l'inscription a été prise.

« On ne saurait distinguer, à cet égard, entre les sommes qui constituaient une créance ferme au jour de l'inscription, et celle dont l'exigibilité n'était qu'éventuelle.

« La raison en est que la mainlevée d'une hypothèque conditionnelle tombe, tout aussi bien que la mainlevée d'une hypothèque actuelle, sous l'application de l'art. 1er, n° 7, de la loi du 28 février 1872 (Charleville, 10 juillet 1874, R. P., 3863 ; — Seine, 25 avril 1884, J. E., 22531).

« A un autre point de vue, il convient de remarquer que le droit gradué n'est autre chose qu'un droit fixe. Or, si votre manière de voir était admise, on devrait considérer comme échappant à l'impôt les mainlevées d'inscription qui auraient exclusivement pour objet la garantie de créances de cette nature ; conséquence inconciliable avec l'esprit et le texte de la loi de 1872.

« L'Administration n'a pas à rechercher si les parties auraient pu se dispenser de mentionner et d'évaluer tout ou partie des frais de poursuites et de mise à exécution, dont certains peuvent être garantis par la loi. Toutefois, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que l'inscription ne conserve les frais de cette nature, qu'autant qu'ils sont évalués dans le bordereau. (AUBRY et RAU, t. III, § 275, p. 61 ; — TROPLONG, n° 683 ; — LAURENT, t. 31, n° 64 ; — PONT, n° 991 ; — DALLOZ, V° *Priv. et hyp.*, n° 1363 ; — Cass., 14 août 1883, S., 1884, I, 24 ; — Grenoble, 2 mai 1870, DALLOZ, 1871, V, 217.)

« Lorsque les frais ne sont pas mentionnés dans l'acte de mainlevée, l'Administration serait fondée, dans une certaine mesure, à soutenir qu'ils ont été dissimulés, et que, par suite, l'amende prononcée par l'article 18 serait encourue.

« Mais l'exigibilité de cette amende pourrait être sérieusement contestée, car les frais garantis par l'inscription, formant un accessoire de la créance, l'administration était, jusqu'à un certain point, mise à même d'en demander l'évaluation, avant l'enregistrement de l'acte de mainlevée. (Comp. par analogie, Instr., 2482, 6°.)

« Au surplus, à défaut d'estimation par les parties, le receveur n'a qu'à demander, au bureau des hypothèques, l'indication des sommes portées au bordereau d'inscription pour réclamer en conséquence le droit exigible. »

Admise par les tribunaux de Recroi (69), de Compiègne (70), de Vesoul (71), du Mans (72), de Moulins (73), repoussée par les tribunaux de la Seine (74), de Dôle (75) et de Trévoux (76), cette doctrine a été définitivement consacrée, en France, par un arrêt de la Cour de cassation (77).

Lorsque l'usufruitier d'une créance hypothécaire qui s'est éteinte par confusion, en ce qui concerne la nue propriété, donne mainlevée de l'inscription, le droit proportionnel des 30 centimes pour 100 francs est dû sur le montant total des sommes à concurrence desquelles l'inscription a été requise, et non pas sur la valeur de l'usufruit de la créance.

Le droit proportionnel établi par l'article 15 de la loi nouvelle étant exigible sans qu'il y ait lieu de distinguer si la créance garantie par l'inscription est actuelle ou éventuelle, pure et simple ou conditionnelle, existante ou éteinte, principale ou accessoire, il en résulte qu'en matière d'ouverture de crédit, ce droit sera applicable à la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise pour garantir le crédit ouvert, et aura pour base le montant total de la somme pour laquelle a été prise l'inscription à radier, alors même que le crédité n'aurait pas utilisé les sommes affectées à son crédit.

« En cas de mainlevée totale, lisons-nous dans la circulaire du ministre des Finances (78), le contrôle sera exercé par le conservateur des hypothèques. Celui-ci s'assurera, en rapprochant de ses registres les pièces qui lui auront été remises en vue de la radiation, si le droit d'enregistrement a été perçu sur le montant des sommes à concurrence desquelles l'inscription a été prise. »

Est-ce à dire que ce fonctionnaire est en droit de refuser d'opérer la radiation demandée s'il constate, de ce chef, une insuffisance de perception ?

Nullement. Sa seule mission consiste, en effet, à signaler le fait au receveur compétent, afin de mettre celui-ci en mesure de réclamer aux intéressés ou au notaire instrumentant, le supplément des droits exigibles, ainsi que l'amende encourue par suite de la dissimulation.

Aux termes de l'article 17 de la loi du 28 août 1921, cette amende est égale à deux fois le droit fraudé, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs. Elle est due par la personne qui a conféré la mainlevée.

L'article 15 de la loi du 28 août 1921 vise spécialement les actes portant mainlevée totale ou *partielle* d'inscription hypothécaire.

La mainlevée partielle prévue par cette disposition est celle qui est conférée par le créancier lorsque, après le payement ou l'extinction d'une partie de la créance garantie, il réduit l'hypothèque dont il est titulaire au surplus de la dette, et renonce à son droit hypothécaire ou à l'inscription pour la fraction éteinte.

La somme à laquelle s'applique alors la mainlevée n'est plus la créance entière, mais seulement la partie de cette créance qui fait l'objet de la renonciation du créancier. C'est sur cette somme que devra se liquider le droit proportionnel établi par l'article 15 de la loi nouvelle.

Lorsque, après plusieurs mainlevées partielles successives, le créancier consent une mainlevée générale et définitive de son inscription hypothécaire, le droit dont il s'agit n'est dû, conformément à la maxime *non bis in idem*, qu'à concurrence des sommes qui n'ont pas encore fait l'objet des mainlevées antérieures, et qui restaient garanties par l'inscription.

Lorsqu'un créancier donne, par le même acte, mainlevée à son débiteur, sans constatation de payement, de l'inscription prise à son profit : 1° définitivement en ce que cette inscription grève un des immeubles hypothéqués ; 2° jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, en ce qu'elle grève les autres immeubles affectés en garantie, le droit de 30 centimes par 100 francs doit-il être perçu, pour mainlevée partielle, sur cette somme, en même temps que le droit fixe de 5 francs pour réduction d'hypothèque ?

Nous croyons que cet acte ne peut pas donner ouverture à la pluralité des droits.

Quel sera le droit exigible ?

Ces deux dispositions se confondant en une disposition unique, il est évident que les circonstances spéciales à chaque affaire doivent servir à déterminer si la disposition principale est la mainlevée partielle ou la réduction de l'hypothèque.

Il est certain que le dégrèvement du gage sera généralement la conséquence directe de la réduction de la somme garantie, et qu'ainsi la mainlevée partielle formera la partie dominante de l'opération.

(69) Recroi, 27 novembre 1889, *Journ. enreg. et dom.*, n° 23309 ; — Rép. GARNIER, art. 7356 ; — Rép. DEFRÉNOIS, art. 5335 ; — *Journ. not. et avoc.*, art. 24772.

(70) Compiègne, 12 mars 1890, *Journ. enreg. et dom.*, n° 23390 ; — Rép. GARNIER, art. 7398 ; — Rép. DEFRÉNOIS, art. 5820 ; — *Journ. not. et avoc.*, art. 24772.

(71) Vesoul, 13 juin 1890, *Journ. enreg. et dom.*, n° 23486 ; — Rép. GARNIER, art. 7444 ; — Rép. DEFRÉNOIS, art. 6137.

(72) Le Mans, 19 septembre 1890, *Journ. enreg. et dom.*, n° 23580 ; — Rép. GARNIER, art. 7480 ; — Rép. DEFRÉNOIS, art. 6237.

(73) Moulins, 17 décembre 1890, Rép. GARNIER, art. 7570 ; — Rep. DEFRÉNOIS, art. 6459.

(74) Trib. Seine, 17 mai 1889, Rép. GARNIER, art. 7356 ; — *Journ. enreg. et dom.*, n° 23309 ; — *Journ. not. et avoc.*, art. 24331.

(75) Trib. Dôle, 13 novembre 1890, Rép. DEFRÉNOIS, art. 6459 ; — Rép. GARNIER, art. 6480.

(76) Trib. Trévoux, 5 février 1891, Rép. DEFRÉNOIS, art. 6599 ; — Rép. GARNIER, art. 7808 ; — *Journ. not. et avoc.*, art. 25131.

(77) Cass. fr., 9 mai 1893, Rép. DEFRÉNOIS, art. 7191 ; — SIREY, 1894, I, 43, et note WAHL ; — *Journ. enreg. et dom.*, n° 24079 ; — *Journ. not. et avoc.*, art. 25209 ; — Rép. GARNIER, art. 8073. — Conf. Instr. régie fr., 14 décembre 1893, n° 2854, § 1er, et aux solutions des 23 mars 1891, 15 juin 1891, 15 décembre 1893, 27 mai 1896.

(78) Circ. du 28 novembre 1921, n° 1566, *Rec. gén.*, 1921, n° 15811, et *Rev. prat. not.*, 1912, p. 40 et suiv.

Dans ce cas, le droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs sera seul dû sur le montant de la somme dont il est spécialement donné mainlevée.

Mais il n'est pas impossible que l'hypothèse contraire se réalise, et que l'on doive considérer la réduction de l'hypothèque comme disposition principale. Il en résulte que, dans ce second cas, le droit fixe de 5 francs sera seul exigible, à l'exclusion du nouveau droit proportionnel de mainlevée (79).

L'acte portant quittance d'une somme payée au créancier à valoir sur le principal de sa créance, et en même temps mainlevée de l'inscription hypothécaire à concurrence de l'acompte versé, est assujetti au droit de libération sur cet acompte, à l'exclusion du droit proportionnel de mainlevée, et ce, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du point de savoir si la mainlevée concerne un immeuble spécialement désigné, ou s'applique proportionnellement à tous les biens grevés.

Mais si le créancier, en donnant quittance de l'acompte payé, consent ensuite et dans le même acte la mainlevée pour l'entièreté de la créance garantie, il est dû, dans ce cas : 1° le droit de quittance sur la somme versée à titre d'acompte, et 2° le droit de mainlevée sur le surplus de la créance hypothécaire (80).

Que décider au sujet des actes portant mainlevée totale d'inscriptions d'hypothèque légale, prises au profit des mineurs, des interdits, des femmes mariées ou de personnes placées dans des établissements d'aliénés ?

Ces inscriptions, on le sait, sont exemptes du droit d'inscription, en vertu de l'article 27 de la loi du 30 août 1913.

En est-il de même du droit proportionnel de mainlevée ?

La négative est certaine. Il est de principe, en effet, que les lois fiscales doivent être littéralement exécutées ; qu'elles ne peuvent être étendues d'un cas à un autre, ni d'une chose à une autre, par voie d'interprétation ou même sous prétexte d'identité. Aussi et à fortiori, les exceptions que ces lois prononcent doivent être restreintes, comme toutes les règles qui bornent l'étendue des autres, aux seuls cas exprimés dans les actes législatifs qui les contiennent, sans pouvoir être étendues au delà des termes qui en fixent les conditions et en limitent les effets.

Or, dans l'espèce, l'exception prononcée par l'article 27 de la loi de 1913 est exclusivement relative au droit d'inscription, et ce serait violer les règles préappelées que de l'étendre au droit d'enregistrement.

Au surplus, si le législateur eût voulu en disposer autrement, il aurait évidemment manifesté sa volonté par une disposition expresse, car il n'existe entre le droit d'inscription et le droit d'enregistrement aucune analogie qui permette de raisonner de l'un à l'autre, lors même que les lois fiscales autoriseraient ce mode d'interprétation.

En effet, ces deux droits, bien que présentant certains points communs, constituent cependant des impôts d'une nature distincte, régis par des lois spéciales, applicables à des formalités indépendantes l'une de l'autre et produisant des effets particuliers différents.

Et de ce que l'exigibilité des droits d'hypothèque et des droits d'enregistrement ne repose pas sur les mêmes bases, il suit nécessairement que les dispositions relatives aux premiers ne peuvent jamais être étendues aux seconds, de plein droit et par des raisons analogiques.

Il faut en conclure que les actes civils ou judiciaires portant mainlevée totale ou partielle d'inscriptions relatives aux hypothèques légales, sont assujettis au nouveau droit proportionnel établi par la loi du 28 août 1921.

Mais quelle sera la base de ce droit ? Sur quelles sommes et comment sera-t-il liquidé ? C'est ce que nous allons examiner.

I. *Hypothèque légale des mineurs et des interdits.* — Aux termes de l'article 60 de la loi du 16 décembre 1851, « si les garanties fournies par le tuteur deviennent évidemment excessives pendant le cours de la tutelle, le conseil de famille pourra, après avoir entendu le subrogé tuteur, restreindre par une délibération motivée les sûretés primitivement exigées ; cette délibération devra être soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera sur l'avis du ministère public, et contradictoirement avec lui ».

Nous ajouterons que le conseil de famille peut même, dans certaines circonstances, autoriser la radiation totale de l'inscription de l'hypothèque légale tutélaire. Mais, dans ces deux cas, la délibération du conseil de famille n'est susceptible d'exécution qu'après avoir été homologuée par le tribunal compétent. D'où il suit :

A. que la délibération du conseil de famille donnera ouverture : *a*) sur la minute, au droit fixe d'enregistrement de 5 francs et au droit de greffe de 14 francs ; *b*) sur l'expédition, au droit de 2 francs par rôle ;

B. que le jugement d'homologation sera assujetti : *a*) sur la minute, au droit proportionnel de mainlevée à percevoir : 1° en cas de mainlevée partielle, sur la somme à concurrence de laquelle la réduction est ordonnée ; 2° en cas de mainlevée totale, sur le montant total de la somme à concurrence de laquelle l'inscription a été requise ; *b*) sur l'expédition, au droit d'enregistrement de 15 fr. et au droit de 4 fr. par rôle.

Observons que si la délibération du conseil de famille se borne à prononcer la réduction de la garantie hypothécaire fournie par le tuteur, sans restreindre la créance pour sûreté de laquelle l'inscription a été prise, il y aura lieu d'appliquer l'article 18, 3°, de la loi du 28 août 1921, sous cette réserve que le droit fixe à percevoir sur l'expédition du jugement homologatif sera celui de 15 francs, et non celui de 5 francs auquel sont soumises les mainlevées partielles visées par cet article.

Dans la pratique, le conseil de famille charge spécialement le subrogé tuteur de conférer par acte notarié la mainlevée qu'il autorise.

Lorsque cette circonstance se rencontre, la délibération du conseil de famille donnera lieu à la perception : *a*) sur la minute, au droit fixe d'enregistrement de 5 fr. et au droit de greffe de 14 francs ; *b*) sur l'expédition, au droit de 2 francs par rôle ; *c*) sur l'expédition du jugement d'homologation, au droit fixe d'enregistrement de 15 fr. et au droit de 4 fr. par rôle.

Quant à la mainlevée consentie par le subrogé tuteur dans un acte notarié, elle sera assujettie : A) Au droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs, à liquider : 1° en cas de *mainlevée totale*, sur le montant global des sommes pour sûreté desquelles l'inscription a été prise ; 2° en cas de *mainlevée partielle*, sur le montant de la somme pour laquelle la réduction a été ordonnée par le conseil de famille ; B) Au droit fixe de 5 francs, si elle n'a pour objet que la *réduction du gage hypothécaire, sans plus*.

D'autre part, lorsque la délibération du conseil de famille a uniquement pour but d'autoriser la mainlevée de l'inscription légale prise sur des immeubles déterminés au début de la tutelle, sous la condition qu'il sera pris, au préalable, une inscription sur d'autres immeubles désignés, d'une valeur égale ou supérieure à ceux à dégrever, l'homologation du tribunal n'est pas alors nécessaire, parce qu'il ne s'agit plus ici d'une restriction à l'étendue de l'hypothèque, mais simplement d'une nouvelle spécification de celle-ci, et que l'on rentre dans le cas envisagé par l'article 49 de la loi du 16 décembre 1851.

Il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer à la mainlevée la disposition de l'article 18, 3°, de la loi du 28 août 1921.

Le tuteur nommé en remplacement d'un tuteur mort, exclu ou destitué de la tutelle, a le droit de toucher le reliquat du compte dû au mineur par son prédécesseur. Il peut, en conséquence, donner quittance et consentir mainlevée de l'inscription légale prise contre l'ancien tuteur pour garantie de sa gestion.

Cet acte donnera ouverture au droit de libération, à l'exclusion du droit proportionnel de mainlevée.

Le mineur devenu majeur ne peut consentir la mainlevée de l'inscription de l'hypothèque légale dont il est titulaire, qu'après la reddition du compte de tutelle rendu à l'amiable ou en justice.

La renonciation à l'hypothèque légale, faite par le mineur devenu majeur, est, en effet, un traité relatif au compte de tutelle, puisque cette hypothèque avait pour but d'assurer le

(79) Comp. Rép. GARNIER, 1909, art. 11957 ; — *Journ. enreg. et dom.*, n° 27676 ; — Rép. DEFRÉNOIS, 1901, n°s 11777 et 11767.

(80) Conf. circ. min. des Fin., 28 novembre 1921, n° 1566.

recouvrement du reliquat. Elle tombe donc sous l'application de l'article 472 du code civil.

La mainlevée ainsi consentie par acte séparé sera assujettie au droit proportionnel de 30 centimes par cent francs, à liquider sur le montant des sommes pour sûreté desquelles l'inscription a été requise.

Point n'est besoin de dire que la mainlevée de l'hypothèque légale conférée, par le mineur devenu majeur, à la suite et comme conséquence de l'arrêté et de la décharge du compte de tutelle, ne donne ouverture sur l'acte qui constate ces diverses opérations à aucun droit particulier, pour la mainlevée, en vertu de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII.

II. *Hypothèque légale de la femme mariée.* — Les inscriptions relatives aux hypothèques légales des femmes mariées, prises pendant le cours du mariage, peuvent, à un certain moment, être excessives.

Aussi, l'article 72 de la loi du 16 décembre 1851 accorde-t-il au mari la faculté d'en demander : *a*) la réduction aux sommes que la femme peut avoir à réclamer, et *b*) la restriction aux immeubles suffisants pour les garantir.

Comme la femme ne peut, en vertu de l'article 71 de la loi hypothécaire, renoncer directement à son hypothèque légale en faveur de son mari, celui-ci, pour atteindre le but qu'il se propose, doit intenter une action judiciaire.

Il est généralement admis aujourd'hui, en doctrine et en jurisprudence, que, dans le cas où la réduction de l'hypothèque légale est permise, les tribunaux peuvent aussi ordonner la radiation totale de l'inscription, lorsque la garantie hypothécaire est devenue complètement inutile (81).

Le jugement qui, conformément à l'article 72 de la loi du 16 décembre 1851, ordonne la réduction des sommes pour sûreté desquelles l'inscription légale avait été prise dans les hypothèses qu'il prévoit, et prononce, en outre, la restriction de l'hypothèque à certains immeubles du mari, est passible sur la minute, du droit proportionnel de mainlevée à liquider sur la somme à concurrence de laquelle la réduction est ordonnée.

Si le jugement ordonne la radiation entière et définitive de l'inscription légale dont il s'agit, la minute de ce jugement sera enregistrable au droit proportionnel de mainlevée, et ce droit sera perçu sur le montant des sommes précisées dans l'inscription à radier.

En outre, il sera dû, dans les deux cas, sur l'expédition du jugement : *a*) pour droits de greffe, 4 francs par rôle ; *b*) pour enregistrement, le droit fixe de 15 francs.

III. *Mainlevées judiciaires.* — Les règles de perception précisées *sub* n° II ci-dessus, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux jugements ordonnant la radiation d'une inscription d'hypothèque dans les cas prévus par l'art. 95 de la loi hypothécaire.

Observons, en passant, que le droit proportionnel de mainlevée, comme le droit de titre en général, ne peut jamais être perçu sur l'expédition d'un jugement qui ordonne ou autorise la radiation totale d'une inscription d'hypothèque, mais toujours sur la minute de ce jugement.

Quant aux actes portant mainlevée d'inscription hypothécaire en matière de faillite, ils ne tombent pas sous l'application de l'article 15 de la loi du 28 août 1921, en vertu de l'article 18, n° 2°, de la même loi.

Il en est de même des mainlevées insérées dans les ordres judiciaires, et celles qui sont données dans les ordres amiables ou consensuels par les créanciers non utilement colloqués (art. 18, n° 4, de la loi de 1921).

IV. *Mainlevée d'une inscription prise en renouvellement d'une autre dont mainlevée a été conférée.* — La mainlevée d'une inscription prise en renouvellement d'une autre, est assujettie au nouveau droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs, établi par l'art. 15 de la loi du 28 août 1921, quand bien même l'inscription primitive aurait déjà fait l'objet d'une mainlevée particulière, car la mainlevée d'une seconde inscription ne dérive pas forcément de la mainlevée de la première ; elle y ajoute, au contraire, et doit supporter le droit proportionnel d'enregistrement, indépendamment du même droit qui aurait pu être perçu pour la mainlevée de la première inscription. C'est là une conséquence logique de la notion suivant laquelle ce dernier droit est un droit d'acte.

Les mainlevées d'inscriptions d'hypothèques maritimes ou fluviales sont soumises aux mêmes règles fiscales que celles qui régissent les mainlevées d'hypothèques terrestres, sauf que le droit proportionnel est réduit de moitié pour les premières.

OSWALD CAMBRON.

(81) LEPINOIS, *Privilèges et hypothèques*, t. III, nos 1418 et 1421, et t. V, n° 2118 ; — ARNTZ, *Droit civil*, t. IV, n° 1777 ; — BELTJENS, *Droit civil*, t. VI, art. 72 de la loi hyp., n° 3 ; — PAND. BELGES, V° *Hypothèque légale*, n° 658 ; — trib. Bruxelles, 2 février 1901, *Rec. gén.*, n° 13429 ; — PAS., 1901, III, 133 ; — Anvers, 2 mars 1901, PAS., 1902, III, 274 ; — *Rec. gén.*, n° 13721.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE GAND

Troisième chambre. — Présidence de M. ROLAND.

6 janvier 1922.

DROIT D'ACCISE SUR LE SEL. — ARRÊTÉ ALLEMAND DU 2 JUILLET 1917. — LOI DU 14 NOVEMBRE 1919. — ABSENCE DE SANCTIONS PÉNALES. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES.

L'impôt sur le sel, établi par l'arrêté allemand du 2 juillet 1917, est compris dans le champ d'application de la loi du 14 novembre 1919, mais cette application n'emporte pas de sanctions pénales pour les contraventions d'accises en cette matière.

L'exclusion des sanctions pénales entraîne l'incompétence des juridictions répressives pour statuer sur la débition du droit.

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. VAN DAMME.)

A l'audience de la Cour, M. l'avocat général SOENENS a conclu comme suit :

Le fait dont l'administration des Finances poursuit la répression et la réparation civile, est qualifié comme suit, dans la citation : « Zich plichtig heeft gemaakt van eene partij zout van 10.000 kil. voor den 27en juli 1917 niet aangegeven te hebben voor den bevoegden ontvanger der Douanen of Acciinsen, ten einde het narecht van 18 frank per honderd kilogrammen te betalen, *gevestigd door het Duitsch besluit* van 2en juli 1917 » (1).

Il s'agit, la citation le reconnaît en termes exprès, d'une contravention *à un arrêté allemand* : « Aangezien gedaagde, volgens proces-verbaal van overtreding van § 3 *van het Duitsch besluit* van 2en juli 1917, zich plichtig heeft gemaakt... » (2).

L'arrêté allemand du 2 juillet 1917 avait pour objet principal d'établir un droit de douane sur le sel : c'est ce qui résulte de son intitulé. Le § 2 de l'arrêté établit l'assiette et le montant de ce droit de *douane* : « Le sel *importé de l'étranger en Belgique* est passible d'un droit de douane fixé, pour le sel de saline et le sel gemme moulu, à 18 fr. les 100 kilos, et, pour le sel gemme, à 14 fr. les 100 kilos ».

Un objet accessoire de cet arrêté allemand était d'assujettir à la déclaration et au payement d'une imposition égale au montant du droit de douane, les provisions *de sel qui se seraient trouvées déjà sur le territoire* avant la mise en vigueur de cette réglementation *douanière*. Le but de l'occupant, en ce point, était double : premièrement, il voulait, en inventoriant à cette date les provisions formées sous le régime de la liberté douanière, enlever à l'avance tout moyen de justification à

(1) *Traduction* : « Avoir omis de faire, avant le 27 juillet 1917, devant le receveur compétent des douanes ou accises, la déclaration d'une quantité de sel de 10.000 kilos, déclaration destinée à assurer la perception du droit de 18 fr. par 100 kilos, *établi par l'arrêté allemand* du 2 juillet 1917. »

(2) *Traduction* : « Attendu que le cité, suivant procès-verbal de contravention au § 3 *de l'arrêté allemand* du 2 juillet 1917, s'est rendu coupable de... »

ceux qui, trouvés ultérieurement en possesion de sel non déclaré à la douane, exciperaient d'une possession antérieure à la disposition fiscale. Secondement, il voulait, dans l'intérêt de ses finances, étendre à la matière déjà en possession régulière des Belges, la taxe qu'il décrétait sur les importations futures. De là, cette disposition figurant sous le § 3 de l'arrêté, et à laquelle, seuls, le procès-verbal du fisc et la citation reprochent au défendeur d'avoir contrevenu : « Quiconque, *à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, possède ou tient en dépôt*, plus de 50 kil. de sel, doit, dans les deux semaines suivant cette date,... en faire la déclaration par écrit au bureau des douanes du ressort et acquitter, en même temps, un droit subséquent de 18 fr. ou de 14 fr. les 100 kilos..., qu'il en soit propriétaire ou non, son recours demeurant ouvert contre le propriétaire pour le remboursement des droits acquittés ».

L'arrêté allemand prévoyait des sanctions pénales pour la contravention à ces obligations fiscales :

« § 7. Quiconque aura fourni des renseignements inexacts dans la déclaration lui incombant en vertu des § 3 ou 4, *et quiconque aura omis de déclarer dans le délai prescrit*, sera puni, dans chaque cas, d'une amende égale au décuple du droit subséquent ainsi fraudé. S'il est impossible de recouvrer l'amende, celle-ci sera remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 3 mois à 2 ans. Indépendamment de la peine encourue, on prononcera la confiscation du sel, et, si celle-ci ne peut avoir lieu, on la remplacera par le payement de sa valeur.

« Les autres infractions aux *dispositions des* § 3 *et* 4... seront punies, dans chaque cas, d'une amende de 50 à 2.000 fr., ou, en cas d'impossibilité de recouvrer l'amende, d'un emprisonnement subsidiaire de 8 jours à 6 mois.

« § 9. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent arrêté ou par les dispositions réglementaires prises pour son exécution, les prescriptions générales belges de douane, y compris les dispositions pénales, sont rendues applicables par analogie. »

On le voit immédiatement, l'arrêté de l'ennemi prévoyait, pour la contravention ici alléguée par le fisc, une répression moins sévère que celle que l'Administration belge elle-même nous sollicite d'appliquer.

En effet, je le répète pour y insister, la contravention alléguée est, non pas d'avoir importé, en fraude des droits de douane (§ 1er de l'arrêté), mais bien et uniquement, car les constatations du procès-verbal excluent même l'hypothèse de l'importation, d'avoir omis de déclarer, dans le délai imparti par l'arrêté allemand, des marchandises dont le prévenu se serait trouvé détenteur au jour de la mise en vigueur du décret. Pour une contravention de ce genre, il ne pouvait y avoir lieu, aux termes mêmes de l'arrêté allemand, qu'aux peines prévues au § 7, c'est-à-dire à des peines inférieures à celles prévues par la loi belge de 1843, *pour les fraudes à la douane*.

L'arrêté allemand, par cela qu'en son article 9, il se réfère aux dispositions pénales des prescriptions belges de douane, permet l'application, *aux infractions douanières* en matière de sel, des sanctions prévues par la loi de 1843, *pour les infractions douanières* ; il n'étend pas cette répression douanière de la loi belge aux contraventions nouvelles de non-déclaration *de marchandises non importées*, et il ne fait non plus, pour la répression de cette dernière espèce de contraventions, référence aux sanctions prévues par les lois fiscales belges, pour le bon motif qu'il n'existe, dans le système fiscal du pays occupé, aucune sanction adéquate : Le droit *d'accise* sur le sel est depuis longtemps supprimé.

Or, que voyons-nous, dans l'espèce ?

Le fisc, ayant décrit et qualifié l'opération incriminée « non-déclaration d'une quantité de sel que le cité détenait à la date de la mise en vigueur de l'arrêté allemand », en déduit aussitôt cette conclusion inattendue : « Se voir et entendre condamner aux peines prévues par les articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843 », c'est-à-dire aux peines prévues *pour les importations faites en fraude des droits de douane*. Cette antinomie entre la qualification des faits constatés et les conclusions, ne peut évidemment s'expliquer que par l'impossibilité où l'Administration se trouve, de désigner, dans l'arsenal de nos lois fiscales, une sanction qui serait adéquate aux faits dont elle poursuit la réparation.

L'Administration trouve-t-elle, comme elle le prétend, dans la loi belge du 14 novembre 1919, un titre à agir en *payement des droits éludés* par l'occupant sur le sel, et, seconde question, à supposer que la loi belge ait consacré la débition de ces droits établis par l'occupant, a-t-elle ouvert au fisc la voie de la poursuite répressive pour le recouvrement de ceux-ci ?

Il nous paraît nécessaire, pour la solution de ces questions, d'examiner attentivement les textes légaux, et d'en rechercher l'esprit dans les travaux préparatoires. Les textes sont obscurs, équivoques et ambigus, et cette confection vicieuse nous fait un devoir particulier de rechercher si l'intention de nos législateurs a été d'autoriser la procédure suivie en cette affaire.

Une loi, du 28 décembre 1918, a validé les perceptions de certains impôts nouveaux ou supplémentaires, effectuées en vertu des prescriptions édictées par l'occupant, et, eu égard aux faits accomplis et afin d'établir l'égalité voulue par l'article 112 de la Constitution, a autorisé le Gouvernement à percevoir les mêmes impôts, dans les mêmes conditions d'assujettissement, à charge des contribuables qui ne les auraient pas acquittés (art. 2). Ces impôts nouveaux ou supplémentaires visés par la loi du 28 décembre 1918, étaient, outre quelques impôts directs, la taxe sur les spectacles et autres divertissements publics. Ne rentraient pas dans les termes de la loi, les créances arriérées en matière de douanes et accises, impôts de consommation.

Le projet de cette loi de 1918 rencontra dans le pays une assez vive réprobation, dont on entendit l'écho au Parlement. Le sentiment national était froissé à la pensée que le pouvoir public voulût s'approprier le bénéfice de dispositions tyranniques, auxquelles les citoyens s'étaient fait un devoir et un honneur d'opposer une résistance spontanée, résistance qui avait trouvé une approbation et un encouragement dans un arrêté-loi du souverain légitime, daté du 8 avril 1917. Dispositions tyranniques, disons-nous, parce que, d'abord, elles heurtaient les textes des articles 43 et 48 de la Convention de La Haye, interdisant à l'occupant de modifier la législation du territoire occupé, et de déguiser, sous la dénomination d'impôts, des contributions de guerre. Dispositions tyranniques, parce qu'en fait, chacun ici en avait conscience, elles n'étaient en rien nécessitées par les besoins du pays envahi, mais devaient servir à défrayer, à la décharge de l'Allemagne, la politique propre de l'envahisseur. Il répugnait au sens national que ceux des Belges qui, à leurs risques et périls, avaient résisté à ces exactions, fussent, même à la faveur d'une fiction légale ou d'une interposition du législateur légitime, réputés en retard d'accomplir une obligation légale, et contraints de s'exécuter pour satisfaire l'égalité au regard de ceux qui, moins courageux, avaient payé à l'ennemi. Il ne peut être question, disait-on, d'invoquer l'article 112 de la Constitution; les citoyens qui ont acquitté les contributions allemandes, ne les ont pas payées à l'Etat belge, mais bien à l'occupant; l'article 112 de la Constitution n'exige nullement que, chaque fois qu'un acte illicite a été commis par l'envahisseur au détriment de certains Belges, des mesures soient prises pour faire pâtir également les autres.

Enfin, l'on exprimait la crainte que, lors du règlement des comptes avec l'ennemi, celui-ci ne pût se prévaloir, pour justifier ses exactions, de ce que le pouvoir légitime en Belgique eût, en fait, reconnu à ces contributions déguisées le caractère d'impôts.

Ces critiques trouvèrent, au Parlement, d'éloquents interprètes, et notamment, au Sénat, MM. MAGNETTE, POELAERT et HALOT (3). M. JASPAR, ministre des Affaires économiques, remplaçant le ministre des Finances empêché, eut fort à faire. Il plaida les circonstances atténuantes et expliqua que cette loi, dont le Gouvernement s'était, à contre-cœur, résigné à déposer le projet, était indispensable pour le mettre à même de faire face aux nécessités, en cette période transitoire (4).

Il appert, à toute évidence, des discours prononcés au Parlement, pour et contre le projet, que, dans l'esprit de tous, la justification de l'acte législatif belge décrétant la débition de ces taxes, résidait dans les nécessités budgétaires actuelles du pays libéré, et il est certain que si, au cours de ces discussions, quelqu'un se fût avisé de prétendre qu'outre la débition des droits établis par l'envahisseur, le citoyen belge pût être

(3) Ann. parl., *Sénat*, 27 décembre 1918, p. 28 à 32.
(4) *Ibidem*, p. 32.

encore exposé à une poursuite répressive pour ne les avoir pas acquittés sous l'occupation, cette prétention eût été unanimement réprouvée.

La loi du 27 décembre 1918 n'avait attribué à l'Etat belge que le bénéfice de quelques-unes des contributions établies par l'occupant : contributions directes et taxes de spectacles. Elle avait omis de lui attribuer celui *des droits de douane et d'accises établis par l'ennemi*. La loi du 14 novembre 1919 eut pour objet de combler cette lacune, et ses dispositions semblent, à première vue, permettre une interprétation suivant laquelle le législateur belge aurait puni de sanctions pénales les infractions aux décrets allemands. Mais on aime à croire que ces dispositions traduisent mal sa pensée, et on est tout naturellement porté à rechercher, dans l'équivoque des textes, une solution moins humiliante.

L'exposé des motifs de la loi du 14 novembre 1919 (5) contient des considérations dont il y a lieu de signaler les erreurs, pour en exclure l'influence dans l'interprétation des textes. Nous y lisons ce qui suit :

« L'article 1er de l'arrêté-loi pris au Havre, le 8 avril 1917, déclare abrogées de plein droit, au fur et à mesure de la libération des territoires, toutes les mesures prises par l'occupant. Cette disposition a eu *surtout* (?) pour but d'anéantir les décrets portant atteinte à la propriété privée et au droit individuel des citoyens, ou violant les principes du droit des gens.

« Mais le Gouvernement belge n'a évidemment pu avoir l'intention de se priver, lors de la rentrée en exercice de la souveraineté nationale, des ressources *légitimes* destinées aux besoins du pays, et il a encore moins voulu exonérer certains contribuables *retardataires* des charges fiscales que l'*Administration belge* avait jugées *indispensables* pendant la guerre, *pour faire face aux nécessités du moment.* »

Nous avons souligné, dans cet extrait, les mots qui caractérisent l'erreur de la conception gouvernementale, et nous trouvons la réfutation de celle-ci dans le rapport fait à la Chambre, sur ce projet de loi, par M. WAUWERMANS.

« Ces charges, dit M. WAUWERMANS, sont représentées comme des charges fiscales que l'Administration belge avait jugées indispensables, pendant la guerre, pour faire face aux nécessités du moment. Cette mention exige d'expresses réserves. L'occupant a dilapidé les ressources du pays, en les détournant du seul emploi auquel elles pouvaient être appliquées, d'après la Convention de La Haye : les besoins de l'administration du pays, selon sa législation et ses institutions. Il a appliqué une partie considérable du produit des impôts à des dépenses destinées à assurer le succès de ses opérations militaires, ou de sa politique de séparation administrative. Il a soustrait une notable partie de ses dépenses au contrôle de notre Cour des comptes. Ces dépenses sont, dans une large mesure, la cause principale, sinon unique, qui a constitué les nécessités du moment, auxquelles il a fallu faire face par de nouveaux impôts, dont certains ont frappé les denrées les plus nécessaires à la consommation, et atteint, sous forme d'impôts de consommation, d'une façon particulièrement lourde, les classes moyennes, les ouvriers, les employés, les œuvres d'alimentation. Nous nous refusons à croire qu'il ait pu trouver, dans cette œuvre, l'approbation ou le concours de l'Administration. Tout au plus, celle-ci sera-t-elle intervenue pour écarter d'autres impôts ou atténuer la rigueur des mesures prises par l'occupant, et dont il y a lieu de lui laisser, sans excuse ni partage, l'entière responsabilité. »

Le Gouvernement disait encore dans l'exposé des motifs : « Les Chambres n'ont pas jugé nécessaire alors (en décembre 1918) de prendre la même décision à l'égard des droits de douane ou d'accises, parce qu'en principe, ceux-ci sont acquittés au moment où ils prennent naissance. Une question trouve ainsi en suspens, relativement à des faits antérieurs à la libération du territoire : il s'agit, d'un côté, de droits qui ont été fraudés, et, d'un autre côté, de certains droits d'accise portés à un compte de crédit moyennant caution. On ne peut évidemment pas consacrer une inégalité flagrante en faveur des contribuables *récalcitrants*, qui, pendant la guerre, *ont éludé leurs obligations fiscales, et sont parvenus, jusqu'à ce jour, à se soustraire à la contrainte du fisc et du pouvoir judiciaire.*

(5) Doc. parl., *Chambre*, 1918-1919, n° 211.

Et il est non moins évident que les droits d'accise exigés des industriels jouissant d'un compte de crédit à terme, doivent être supputés d'après les mêmes bases que celles appliquées aux payements effectués au comptant pour des fabrications similaires faites dans le même temps. Il faut donc que les contribuables *retardataires* et les bénéficiaires d'un terme de crédit, soient passibles des droits en vigueur durant l'occupation, sinon, on devrait en venir à accorder à d'autres contribuables la remise des impôts qu'ils ont acquittés sans contrainte *pour faire face aux besoins du Trésor public belge*, et permettre le maintien de la vie publique dans le territoire envahi.»

En ce dernier passage, l'exposé des motifs mêlait deux notions bien distinctes : celle de la justice distributive ou de l'égalité des citoyens devant l'impôt, notion d'ordre général, exigeant, dans la pensée du Gouvernement, que tous les débiteurs retardataires de l'impôt allemand s'en acquittassent au profit du Trésor belge, et celle d'un sort spécial à réserver à ceux d'entre les Belges qui, en sollicitant de l'occupant un compte de crédit à terme pour le payement de cet impôt, y avaient marqué leur adhésion volontaire.

M. WAUWERMANS, rapporteur de cette nouvelle loi à la Chambre, eut à cœur de dissiper cette confusion et de préciser, comme on l'avait déjà fait en 1918, les vues du Parlement, tant sur le fondement juridique de la débition, que sur l'étendue de celle-ci.

M. WALWERMANS, revenant sur les considérations émises en 1918 au Sénat (6), et que nous avons rappelées plus haut, s'en prit, en ces termes, à l'idée que les citoyens, qui jusqu'alors avaient omis de s'acquitter des impôts allemands, pussent être considérés comme des fraudeurs ou des retardataires : « On concevrait assez mal, — disait-il, — une condamnation fiscale venant atteindre une personne étant parvenue à ne pas acquitter, par exemple, une taxe sur le sel, et à priver ainsi l'occupant de ressources dont il faisait un emploi abusif contre nous ». Ces paroles faisaient justice de la première partie de l'argumentation du Gouvernement, et condamnaient à l'avance le système de la poursuite actuelle tendant à obtenir de la justice belge, comme sanction d'une contravention aux arrêtés allemands, non seulement une condamnation fiscale, mais encore une condamnation répressive !

Quant à la deuxième partie de l'argumentation, celle concernant le cas spécial des Belges qui avaient obtenu des termes et délais pour le payement des contributions établies par l'occupant, le rapporteur eut soin de la dégager des considérations générales, et de montrer que le Parlement n'entendait y souscrire qu'à raison de motifs contingents et spéciaux :

« La question, — disait-il, — se présente, dès lors, sous cet aspect : convient-il d'assurer un profit à ceux qui ont volontairement introduit des marchandises, pratiqué des opérations commerciales ou industrielles pendant l'occupation, *avec l'agrément ou le consentement de l'ennemi*, et qui en ont obtenu crédit, en fournissant même des garanties? La section centrale a demandé au Gouvernement des précisions au sujet de la portée du projet de loi... »

Et voici, d'après le rapporteur, les précisions fournies par le Gouvernement : « La plupart des redevables se sont soumis volontairement. L'abrogation, sans plus, des arrêtés allemands favorise uniquement les récalcitrants et les fraudeurs, ceux qui, d'ailleurs, ont eu soin de fixer leurs prix de vente suivant les contingences du marché, c'est-à-dire en y ajoutant — et généralement au delà — les charges nouvelles grevant leurs marchandises. Une autre catégorie de fraudeurs se trouve parmi ceux qui ont trafiqué avec l'ennemi : ceux qui, abusant des facilités que leur accordait l'autorité militaire, ont pu aisément soustraire à la surveillance des agents de l'Administration belge, les produits passibles de l'impôt. L'action du fisc n'atteindra donc que des négociants peu dignes d'intérêt et n'a d'autre but que d'assurer la récupération de droits supportés par les consommateurs, et dont, en cas d'exonération, des trafiquants de mauvaise foi seraient seuls à bénéficier. »

Et M. WAUWERMANS ayant fait le départ entre ce que ces explications du Gouvernement contenaient de juste et d'exact, et ce qu'elles contenaient d'inexact et d'injuste, concluait en ces termes : « Il n'existe aucune raison de soustraire à l'action du fisc, *tous ceux qui ont opéré au grand jour et accepté les*

(6) Rapport à la Chambre, *Doc.*, n° 347, session 1918-1919.

arrêtés de l'occupant... Le projet de loi doit donc avoir pour portée d'autoriser le Gouvernement à poursuivre le recouvrement de : 1° les droits d'entrée ou d'accise inscrits à un compte de crédit à terme, et résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire ; 2° les droits d'entrée ou d'accise fraudés, s'ils résultent d'un titre de perception existant avant l'invasion du pays. »

Il est donc clair qu'aux yeux du rapporteur de la loi, aucune obligation d'acquitter l'impôt allemand n'existait avant la loi alors en discussion ; et il est non moins clair que l'omission de l'acquitter, jusqu'alors, ne méritait aucun blâme ni aucune sanction répressive ; enfin, le rapporteur de la loi limite la possibilité d'une condamnation, même purement fiscale, aux cas où la débition ferait l'objet d'un compte à terme, parce que de cette circonstance résulte la preuve que le débiteur s'était volontairement soumis à l'impôt, et même la présomption d'un trafic avec l'ennemi.

Sans doute, le texte soumis à la Chambre supportait mal cette interprétation restrictive. Le texte portait, en effet : « Le recouvrement des droits d'entrée ou d'accise inscrits à un compte de crédit à terme, ou résultant d'un titre antérieur à la libération du territoire... »

L'emploi de la copulative ou entre les deux membres de phrase énonçant les conditions des poursuites, était conforme aux vues du Gouvernement, qui prétendait se faire octroyer la permission d'intenter des poursuites en recouvrement dans l'une ou l'autre de ces alternatives ; elle était contraire aux vues exposées par le rapporteur, et d'après lesquelles il fallait que les droits résultant d'un titre antérieur à la libération du territoire, eussent, de plus, fait l'objet d'un compte de crédit à terme. Le texte, pour répondre aux vues du rapporteur, eut donc dû porter, au lieu de la disjonctive *ou*, la copulative *et*, et c'est sans doute ce que le rapporteur voulut faire observer dans le passage suivant de son rapport, où il exprime la confiance que le Gouvernement se conformerait aux désirs du Parlement : « Il paraît inutile d'amender le projet de loi pour empêcher d'autres procédures. Le département des Finances, qui dispose du droit de poursuites, se conformera certainement au désir ici exprimé, de ne pas attribuer à la loi une autre portée et de ne pas lui donner une application plus large. »

Nous examinerons plus loin quelles déductions il convient de tirer de ces restrictions formulées dans les travaux préparatoires de la loi, quant à l'objet des droits fiscaux établis par la loi du 14 novembre 1919. Pour le moment, nous nous bornerons à en déduire que l'esprit dans lequel cette loi fut votée, excluait, à toute évidence, l'idée que la désobéissance aux décrets fiscaux de l'occupant pût donner lieu à un blâme ou à un reproche, et, moins encore, à une sanction pénale de la part de l'autorité légitime.

Mais il y a, dans la loi du 14 novembre 1919, une disposition dont le texte, à le considérer isolément et superficiellement, peut sembler justifier une poursuite répressive, comme moyen de recouvrement de ces droits. L'article 2 de la loi porte ce qui suit : « Les dispositions du 1er alinéa de l'article 5 de la loi transitoire des Finances, du 28 décembre 1918, sont rendues applicables aux actions prévues ci-dessus, *ainsi qu'aux poursuites pénales qu'elles comportent* ».

Ce texte a-t-il pour effet de frapper de sanctions pénales des faits ou omissions qui, sans cela et d'après la nature des choses, eussent exclu de pareilles mesures?

Pour répondre à cette question, il nous faut consulter, non pas la pensée du Gouvernement exprimée dans l'exposé des motifs, mais celle du Parlement exprimée, sans contradiction, dans le rapport à la Chambre. Le Gouvernement, nous l'avons déjà vu, était dans cette idée fausse que les impôts dont il sollicitait le bénéfice étaient des impôts belges, justifiés, à l'origine, par les besoins de l'administration du territoire occupé, et devant, par conséquent, produire tous les effets des impositions normales, moyennant la régularisation, par la loi belge, de la condition de forme. La thèse de l'Administration semblait être celle-ci : l'occupant agit comme gérant d'affaires du souverain légitime ; ce qu'il a fait était, en principe, juste et nécessaire, et il avait, à ce titre, en l'absence des organes de la souveraineté nationale, le droit de mettre ses décrets à exécution ; ce qu'il a fait, demeure juste en soi, et il n'échet, pour le souverain rentré au pays, que de dire s'il entend continuer en son nom le système institué par son gérant d'affaires. Dans cette conception, les impositions établies par l'envahisseur emportaient, de plein droit, les voies de recouvrement et les sanctions ordinaires, dès le moment où le législateur belge déclarait les valider, et l'on comprend ainsi que le Gouvernement ait trouvé inutile de prévoir, dans le texte qu'il présentait à la Législature, une disposition l'autorisant à recourir, pour le recouvrement de ces taxes, aux voies et aux sanctions de l'ordre répressif. Dans son idée, ces voies et ces sanctions dérivaient, de plein droit, de la validation qu'il sollicitait de la Législature.

« Dès ce moment, — disait l'exposé des motifs, — les impôts indirects sont régis par les lois belges. Ce principe reste absolu, et pour faire disparaître les derniers vestiges de la répression édictée par les arrêtés allemands, il est même expressément stipulé que la procédure, quant au recouvrement et aux sanctions, sera celle inscrite dans les lois belges en vigueur avant l'invasion du pays ».

L'article 2 de la loi du 14 novembre 1919, traitant des sanctions pénales, n'est donc pas issu de l'initiative gouvernementale. Il est dû à l'initiative de la section centrale de la Chambre, suivant le rapport présenté, au nom de celle-ci, par M. WAUWERMANS.

Nous avons vu, il y a un instant, quelles étaient, d'après le rapporteur, les idées et les dispositions de la section centrale, quant au principe de la débition par les Belges au temps de l'occupation allemande, et quant au fondement juridique de cette débition que la loi belge allait établir. Chose digne de remarque, le rapporteur de la section centrale à la Chambre aborde la matière des sanctions pénales et le projet de l'article 2 de la loi, *immédiatement* après l'exposé des considérations par lesquelles il signifie que le Parlement entend se séparer de la conception gouvernementale, quant aux obligations des Belges au regard des impôts allemands sous l'occupation. Ce n'est donc pas dans l'esprit de l'exposé des motifs, mais dans l'esprit manifesté par le Parlement, que l'honorable rapporteur, et la section centrale dont il est l'organe, proposent en cet endroit l'addition d'un texte relatif aux sanctions pénales.

Mais voici le passage du rapport sur ce point :

« L'article 5 de la loi transitoire des finances pour 1919, du 27 décembre 1918, a aboli les prescriptions ou déchéances accomplies entre le 31 juillet 1914 et le 31 décembre 1918, relativement à des actions, droits et créances, soit au profit de l'Etat ou de ses agents responsables, soit contre l'Etat. Il est établi, pour l'exercice de ces actions, droits et créances, un nouveau délai qui prendra fin le 31 décembre 1919.

« Ces dispositions gagneraient à être complétées ici comme suit, et formeraient l'art. 2 du projet soumis : ... (suit l'énoncé du texte qui devint l'art. 2 de la loi du 14 novembre 1921) ».

Quelle est donc la portée de cet article 2?

Elle ne peut être d'instituer une répression pénale pour les contraventions aux arrêtés de l'occupant, commises sous l'occupation. Cela est certain, d'abord, si l'on considère que cet article est dû à l'initiative de la section centrale de la Chambre, qui, en même temps qu'elle en formulait le projet, protestait avec indignation contre l'idée que ces contraventions pussent être incriminées comme fraudes ou contraventions. Cela est certain, ensuite, si l'on considère que la loi, avec cette portée, consacrerait un effet rétroactif contraire aux principes les plus élémentaires du droit de punir, et au texte de l'article 2 du code pénal. A supposer que la question fût douteuse, encore faudrait-il résoudre ce doute selon les exigences de la foi publique. Cela est certain, enfin, si l'on considère que, même dans la supposition où le législateur aurait entendu édicter des sanctions pénales pour les contraventions aux arrêtés de l'occupant, commises au temps de l'occupation, encore cette volonté adviendrait inopérante, dans l'espèce, par l'impossibilité de la raccorder à quelque sanction pénale adéquate ou déterminée. En effet, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une infraction douanière, puisque les constatations du procès-verbal excluent une pareille hypothèse : la denrée n'a pas été importée en fraude des droits de douane ; et par là est exclue également la possibilité d'appliquer au prévenu les articles 19 et 22 de la loi générale de 1843, comme la citation nous y convie. Tout au plus pourrait-on dire qu'il s'agit d'une contravention d'ac-

cise, l'accise étant un droit établi sur la destination de consommation, indépendamment de l'importation.

Mais alors, à quelle loi d'accise la disposition de notre article 2 se réfère-t-elle pour les sanctions pénales établies en cette matière? Il n'y a pas, dans le système de nos lois fiscales, une disposition établissant des peines uniformes pour toutes contraventions quelconques en matière d'accise ; il y a des peines spéciales pour chaque matière d'accise. Or, le sel n'est pas matière d'accise d'après la loi belge, donc la loi qui renverrait à des dispositions pénales préexistantes pour la répression en cette matière, opérerait dans le vide. Et c'est pourquoi, sans doute, le procès-verbal et la citation, bien qu'ayant relevé une soi-disant contravention *d'accise* (non-déclaration de marchandises, indépendamment de leur importation dans le pays), en sont réduits à solliciter l'application de dispositions inadéquates, comminées pour les *infractions douanières*.

Si le législateur avait voulu obliger les juges à appliquer, en cette matière, des sanctions pénales, il eût dû préciser ces sanctions, et dire, par exemple, que cette contravention à la loi d'accise sur le sel serait punie comme les contraventions commises en telle ou telle autre matière d'accise, ou bien, que cette contravention d'accise serait punie des peines portées par la loi générale pour les contraventions de douane. C'est à un procédé de ce genre que le législateur eut recours dans la loi du 17 avril 1896, relative au régime fiscal du tabac. L'article 39 de cette loi, traitant du transport et de la détention de tabacs sans document valable, porte en son paragraphe 7 : « Tout transport et toute détention de tabacs, non couverts par des documents valables, entraînent l'application des dispositions des articles 19 et 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude ; les pénalités prévues par l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit, sont, en outre, appliquées aux transports de tabacs ».

Reprenons maintenant notre question : Quelle peut donc bien être, dans ces conditions, la portée de l'article 2 de la loi du 14 novembre 1919?

Cette portée ne peut être que de faire revivre les sanctions pénales résultant des lois belges, pour toutes les infractions aux lois fiscales belges qui, à défaut de l'intervention législative de 1919, eussent dû être considérées comme prescrites par l'écoulement des délais pendant le temps de la guerre.

M. WAUWERMANS, dans son rapport sur la loi de 1919, avait exposé que la situation du gouvernement, au regard des créances arriérées, différait, suivant que ces créances se rattachaient à un impôt établi avant l'occupation, ou à un impôt établi par l'envahisseur. « Le gouvernement, disait-il vers le milieu de son rapport (p. 1207, *in fine*), est armé *lorsque le titre de perception n'a pas été modifié par l'occupant* ; aussi, le projet soumis à la Législature ne tend-il qu'à donner une base légale aux actions en recouvrement des droits ayant pris naissance pendant l'occupation, et dont le taux ou le mode de perception a été créé ou modifié par les arrêtés allemands, devenus sans objet depuis la libération du territoire ».

Néanmoins, il pouvait se faire que les droits du gouvernement, assurés en principe en ce qui concerne le recouvrement des impôts légaux, antérieurs à l'occupation, fussent, en certains cas, devenus caducs à raison de la prescription. La loi de 1918, relative aux impôts directs, avait prévu ces prescriptions, et les avait déclarées abolies. L'article 5 de cette loi portait : « Sont abolies, les prescriptions ou déchéances accomplies entre le 31 juillet 1914 et le 31 décembre 1918, relativement aux actions, droits et créances, soit *au profit de l'Etat ou de ses agents responsables, soit contre l'Etat*. Il est établi, pour l'exercice de ces droits, un nouveau délai qui prendra fin le 31 décembre 1919. »

Le projet de la loi de 1919, tel qu'il était sorti de l'initiative gouvernementale, ne prévoyait pas le cas de la prescription. Le rapporteur de la section centrale s'attacha à combler cette lacune, et c'est pourquoi il proposa le texte qui devint l'article 2. Il n'y a rien d'autre à inférer de cette disposition, car, d'après le commentaire que le rapporteur lui donna, son objet était identique à celui de l'article 5 de la loi de 1918, que nous venons de citer : « L'article 5 de la loi transitoire des finances pour 1919, du 27 décembre 1918 », disait le rapporteur, « a aboli les prescriptions et déchéances accomplies entre le 31 juillet 1914 et le 31 décembre 1918, relativement à des actions, droits et créances, soit au profit de l'Etat ou de ses agents responsables, soit contre l'Etat. Il est établi pour l'exercice de ces actions, droits et créances, un nouveau délai. Ces dispositions gagneraient à être complétées ici comme il suit, et formeraient l'article 2 du projet soumis. »

Il paraît donc certain qu'en proposant cet article 2, le rapporteur de la section centrale de la Chambre n'a en rien voulu réagir contre l'opinion exprimée par lui-même, en un autre endroit du rapport, et que son objet n'a pas été d'instituer une répression pénale pour des faits qu'il venait de justifier par la démonstration du caractère abusif des décrets auxquels ils étaient contraires. Les « poursuites pénales » dont il est question dans l'article 2, de même que les « sanctions établies par la législation belge », dont il est question dans l'article 1er, ne peuvent donc s'entendre qu'avec cette restriction : « pour autant que ces poursuites pénales ou ces sanctions prévues par la loi belge, se trouvent être applicables d'après la nature des choses ; pour autant que les faits à sanctionner comportent de pareilles sanctions ». S'il s'agit de contraventions à la législation nationale, on aura recours « aux poursuites pénales que les actions comportent » ; s'il s'agit d'inobservation des décrets de l'occupant, ces voies n'auront pas lieu, parce que l'action en recouvrement ne les comporte pas ; et, en cette dernière hypothèse, le seul effet de l'article 2 sera de faire échec à l'exception de prescription, que, sans cela, le débiteur de l'imposition pourrait éventuellement opposer à l'action en payement.

Il n'y a donc pas d'infraction en l'espèce, et, par suite, la Cour estimera, sans doute, que la justice répressive se trouve sans compétence pour statuer sur la poursuite. A notre avis, l'article 246 de la loi générale de 1822 ne permet de saisir la juridiction répressive d'une action fiscale, que dans le cas où la condamnation fiscale doit être accompagnée d'une condamnation pénale. Autrement, rien ne justifie l'élection de cette voie : les tribunaux civils connaissent des actions civiles ; ce principe est expressément rappelé dans l'article 246 de la dite loi générale. (Voy. en ce sens PAND. BELGES, V° *Accises (en général)*, n°s 252 à 261, et le jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 4 juillet 1851, reproduit en note sous le n° 261.)

D'ailleurs, le fisc dispose, en pareil cas, de l'exécution parée, c'est-à-dire qu'il lui est loisible de décerner une contrainte comportant force exécutoire par elle-même, et sous réserve de l'opposition. C'est à cette voie que l'Administration fiscale a eu recours pour le recouvrement des droits d'accise sur le tabac des récoltes de 1917 et 1918.

Pour être complet, nous envisagerons l'hypothèse où la Cour, estimant qu'il ne saurait être question, dans l'espèce, de sanction pénale ni de poursuite répressive, croirait devoir néanmoins retenir la connaissance de la contestation civile. Les droits réclamés sont-ils dus?

Nous l'avons vu, le rapporteur de la section centrale a exprimé, sans contradiction, l'opinion que la débition des droits d'accises établis par l'occupant, se limitait aux cas où ces droits seraient inscrits à un compte de crédit à terme. Or, telle n'est pas la situation, dans l'espèce, et nous croyons savoir que l'impôt sur le sel n'a donné lieu, sous l'occupation, à de pareilles inscriptions, ni quant au droit de douane, ni quant au droit d'accise. Toutefois, le texte de la loi de 1919 ne reflète pas la réserve proposée par le rapporteur de la section centrale, et il s'ensuit que le gouvernement se trouverait armé pour intenter des poursuites, à l'encontre des vœux exprimés par le Parlement.

Mais, si tel est en principe le *summum jus* résultant de la confection vicieuse de la loi, le défendeur, de son côté, s'arme du texte légal pour prétendre qu'une condition de la débition du droit fait défaut dans son cas. Le § 3 de l'arrêté allemand sur le sel imposait la déclaration dont on lui reproche l'omission, à celui qui, à la date de la mise en vigueur de l'arrêté, possédait ou tenait en dépôt la matière imposée, et il incombait également au possesseur ou détenteur d'acquitter en même temps le droit, sauf, éventuellement, son recours contre le propriétaire de la marchandise. Or, le prévenu demande, dans ses conclusions subsidiaires, à être admis à la preuve d'un certain nombre de faits précis, de nature à prouver, à l'encontre des constatations assez vagues des agents du fisc, qu'il

n'était ni possesseur ni détenteur de la marchandise en question, à la date de la mise en vigueur de l'arrêté allemand. Il y aurait lieu de l'admettre à cette preuve, au cas où, contrairement à notre avis, la Cour estimerait devoir retenir l'examen de la contestation civile.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — *Quant aux poursuites pénales :*

Attendu que la loi du 14 novembre 1919, complétant la loi transitoire des finances, du 28 décembre 1918, et par dérogation au principe général de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, a eu pour effet, en ce qui concerne les droits de douane ou d'accise, notamment de permettre de donner une suite normale, dans des conditions déterminées, à certains impôts d'institution allemande établis pendant la guerre et auxquels des effets fiscaux ont été reconnus pour la période antérieure à la retraite de l'ennemi ;

Que l'impôt sur le sel, établi par l'arrêté allemand du 2 juillet 1917, a été compris dans le champ d'application de la loi précitée ; que le texte législatif et les travaux préparatoires, notamment l'exposé des motifs, ne laissent aucun doute à cet égard ;

Mais attendu que la loi en question n'a entendu autoriser des poursuites pénales dans les actions visées par elle, que pour autant que ces actions comportent de semblables poursuites d'après la législation nationale ;

Qu'il était certain que la transgression de maintes obligations fiscales, qu'il avait plu à l'ennemi de décréter et qui rentraient dans le cadre de la loi de 1919 au point de vue de l'action en recouvrement des droits, n'était couverte par aucune sanction pénale en vertu d'une disposition belge pouvant lui servir d'appui ; qu'à défaut de cette condition essentielle exigée par les articles 1 et 2 de la loi, pareille sanction était dès lors inapplicable ;

Attendu, au reste, que l'insertion, dans la loi, de l'article 2 visant les poursuites pénales, est due à l'initiative de la section centrale, dont le rapporteur, M. WAUWERMANS, a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser même une simple action en recouvrement des droits, contre les citoyens belges qui avaient résisté à l'ennemi en refusant d'acquitter la taxe sur le sel ; que l'insertion de cet article 2, faite dans le but de compléter et de préciser la loi, surtout au point de vue de la prescription, n'a donc pu avoir pour portée d'aggraver la situation de ces citoyens récalcitrants ;

Attendu que, dans l'exposé des motifs, il est dit que les pénalités « éventuelles » sont celles prévues dans les lois spéciales d'accises, dans la loi générale du 26 août 1882, dans celle du 6 août 1849 sur le transit ou dans celle du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un droit d'accise créé par l'ennemi, le sel n'étant pas matière d'accise d'après la loi belge ; qu'à l'égard de cette taxation nouvelle, le fisc ne peut se réclamer d'aucune sanction pénale inscrite dans une loi spéciale d'accise ou dans l'une des autres lois susvisées ; qu'aucune de ces lois ne renferme une disposition établissant d'une manière générale des peines ou sanctions uniformes pour toutes contraventions quelconques en matière d'accises ;

Qu'il s'ensuit que ceux qui, durant l'occupation, se sont abstenus de déclarer certaines quantités de sel possédées ou détenues par eux dans le pays à un moment déterminé, ou d'acquitter le droit d'accise établi, ne sont passibles d'aucune peine, amende ou confiscation, d'après la loi du 14 novembre 1919 ;

Attendu qu'il pourrait en être autrement du fait d'avoir importé du sel dans le pays sans déclaration ou acquittement des droits, fait également prévu par l'arrêté allemand et qu'il punissait des peines édictées par les articles 19 et 22 de la loi belge du 6 avril 1843; qu'il pourrait y avoir là une fraude aux droits de douane et qui rentrerait dans les termes et conditions de la loi de 1919;

Qu'il pourrait n'y avoir eu guère d'inconvénient à admettre, en cette matière, des sanctions pénales contre des fraudeurs en général peu dignes d'intérêt et qui, pour la plupart, avaient trafiqué avec l'ennemi, ou qui, forts de son concours et sous sa protection, avaient importé des marchandises passibles d'impôts et avaient réussi jusqu'alors à se soustraire à l'action du fisc;

Qu'au contraire, il eut été inique d'étendre ces rigueurs aux citoyens simplement récalcitrants, qui, sans intention frauduleuse, avaient refusé d'obtempérer à des mesures tracassières et exorbitantes prises par l'ennemi;

Attendu enfin que, si la thèse de l'Administration tendant à l'application des pénalités de la loi de 1843 était fondée, les contrevenants à l'arrêté allemand, en ce qui concerne le droit d'accise, seraient punis de peines beaucoup plus rigoureuses que celles qui étaient prévues par l'ennemi lui-même ;

Que c'est là une conséquence inadmissible et qui serait contraire à l'intention exprimée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs, lequel porte que, « pour faire disparaître les derniers vestiges de la répression édictée par les arrêtés allemands, il est expressément stipulé que la procédure, quant au recouvrement et aux sanctions, sera celle inscrite dans les lois belges avant l'invasion du pays » ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à application de peine, d'amende ou de confiscation ;

Quant au payement des droits :

Attendu que de la combinaison des articles 246, 247 et 249 de la loi générale du 26 août 1822, il résulte que, si la demande en payement de droits d'entrée ou d'accise peut et doit être portée, en première instance, devant les tribunaux correctionnels, c'est à la condition que la poursuite d'une peine, amende ou confiscation, soit susceptible d'y être jointe en vertu de l'une des lois en vigueur prononçant semblable sanction contre la contravention, la fraude ou le délit considéré;

Attendu, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, que la contravention d'accise reprochée au prévenu Van Damme ne comporte aucune application de peine, d'amende et de confiscation, ni d'après la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane, ni d'après une autre disposition belge ; et que le fait relevé ne donne, dès lors, pas lieu à deux actions différentes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 246 de la loi générale, les causes purement civiles qui ne donnent lieu à aucune action en application d'une peine, doivent être introduites comme affaires sommaires, instruites et jugées aux tribunaux civils ordinaires de première instance ;

Que, si l'article 249 de la même loi ne présuppose pas la constatation d'une infraction pénale, il présuppose l'existence d'un fait susceptible de poursuites répressives, pour que le juge correctionnel puisse retenir la demande civile dont il serait saisi ;

Qu'il ne peut dépendre de l'Administration d'accompagner arbitrairement une cause purement civile d'une action en application d'une peine, pour soustraire le justiciable à la juridiction du juge compétent en vertu de l'article 246 ;

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel ; dit n'y avoir lieu, dans la cause, à application de peine, d'amende ou de confiscation ; dit que le premier juge était incompétent pour statuer sur l'action civile en payement de droits ou accises ; condamne l'administration poursuivante aux dépens des deux instances... (Du 6 janvier 1922. — Plaid. Me HERMAN DE BAETS.)

BIBLIOGRAPHIE

FONTAINE, J. — *Etudes sur la lettre de change*, par JULES FONTAINE, docteur en droit, référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles. (*Gand, Librairie moderne* A. BUYENS, 1922. — *Brochure in-8° de 109 pages.*)

Cette publication fait partie des travaux publiés sous le patronage de l'Université de Gand. Elle tend à démontrer que, contrairement aux apparences, la loi du 20 mai 1872 a repoussé la doctrine de la cession de la provision, et qu'au lieu de consacrer un transfert de la propriété de celle-ci par l'endossement, les travaux préparatoires, soigneusement étudiés, conduisent eux-mêmes à une solution opposée.

D'après l'auteur, les droits du porteur sur la provision se réduisent à un privilège.

Cette thèse, contraire à l'opinion dominante, est développée avec talent.

Mort de M. Eugène Dupont,

Premier Président honoraire de la Cour de cassation.

C'était une nature toute d'aménité, de pondération et de bon sens, la droiture même.

La finesse de son esprit et la sûreté de son jugement étaient notoires au Palais et dans le monde de ses relations. Il méritait l'estime et la haute considération dont il jouissait partout.

Sa fin, survenue le 16 juin dernier, a causé de vifs et légitimes regrets, qui ont trouvé une éloquente expression dans les discours ci-après, prononcés, le 19 juin, à l'audience de la première chambre de la Cour suprême, dont il fut le chef aimé et vénéré.

Discours de M. le Premier Président VAN ISEGHEM.

La mort frappe sans merci dans les rangs de la Cour de cassation et de son Barreau. Un nouveau deuil nous réunit : le quatrième en trois mois ! Notre vénéré Premier Président EUGÈNE DUPONT est décédé vendredi, chargé d'années, d'honneurs et de mérites.

Il avait atteint l'âge de la retraite durant les jours sombres de la terrible épreuve qui s'était abattue sur notre chère Belgique. Son patriotisme ne lui permettait pas de résigner ses hautes fonctions entre les mains de l'usurpateur. Il demeura, en dépit de ses 75 ans, au poste d'honneur, où l'avait placé la confiance de ses collègues. « Fils, neveu et père d'officiers, disait-il, j'ai obéi à la consigne ». Soldat du Droit, il est resté fidèle, pendant toute sa brillante carrière de 51 ans, à la consigne du Devoir.

Après avoir exercé successivement, avec distinction, les fonctions de substitut à Neufchâteau, à Nivelles et à Mons, il devint, en 1875, chef de l'important parquet de Mons, qu'il dirigea d'une main ferme et prudente. En 1877, il entrait, à l'âge de 36 ans, comme conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cet avancement rapide était dû à sa pénétrante intelligence, à son remarquable sens pratique, à son labeur acharné et à son dévouement absolu à ses fonctions.

A la présidence de la Cour militaire et à la présidence de chambre de la Cour d'appel, il marqua son passage par une grande promptitude de jugement et une rare célérité dans l'expédition des causes. Il présida la Commission chargée de formuler un projet de code de procédure pénale militaire, et prit à la rédaction de ce projet une part prépondérante.

Il fut appelé, en 1901, à faire partie de la Cour suprême. Il collabora, pendant 17 ans, avec la conscience, le talent et l'activité qui le caratérisaient, à l'accomplissement de notre mission régulatrice. Fruits d'une étude scrupuleuse et de sérieuses méditations, ses arrêts, rédigés avec clarté, révèlent la sagacité et la science du juriste.

Elevé enfin, par le vote unanime de ses pairs, aux charges les plus éminentes de la magistrature, il resta jusqu'à la fin à la hauteur des devoirs qu'elles imposent, tout en conservant la simplicité de vie, la bienveillance et la courtoisie qui ajoutent à la dignité et au prestige du magistrat.

Nous retrouvions dans l'homme privé, dans le collègue et l'ami, toutes les qualités du premier président. La souriante aménité de son caractère lui avait acquis la déférente et durable sympathie de tous. Il était le sel de nos réunions, où il dépensait, avec tant d'à-propos, les ressources de son esprit vif et enjoué.

Dans sa retraite, il restait profondément attaché à la Cour et conservait à ses anciens collègues une affection touchante, qui honorait autant celui qui la ressentait que ceux qui en étaient l'objet.

Malgré son vaillant optimisme durant les longues et cruelles années de guerre, sa santé s'était ressentie de ses préoccupations et de ses douleurs patriotiques. Ses forces déclinèrent peu à peu, et la mort est venue... Il l'a vue venir avec le calme et la sérénité du sage, avec les certitudes de la Foi.

Nous garderons pieusement le souvenir de cette belle et longue existence, toute de devoir, de probité et de travail.

Nous adressons à ses enfants et à toute sa famille en deuil, l'expression respectueuse de nos vives et profondes condoléances.

Discours de M. le Procureur général Vicomte TERLINDEN.

La mort continue à nous être cruelle et elle frappe à la tête.

Après CHARLES DEMEURE, mon cher collaborateur, WOESTE et HANSSENS, la gloire de notre Barreau, et l'éminent Premier Président LAMEERE, voici le Premier Président DUPONT qui disparaît.

C'était un charmant homme, plein de cordialité, d'humour et de finesse. Nous l'aimions beaucoup et nous avions eu la joie de le lui dire, lorsque, le 14 septembre 1917, nous avions fêté son jubilé professionnel.

Fils de soldat, il avait eu à cœur de ne pas déserter son poste devant l'ennemi et, prolongeant sa carrière, il était, continuant à remplir les devoirs de sa charge, resté à notre tête aux jours difficiles et périlleux de l'occupation allemande.

Il était modeste, affable et bon.

Il était modeste. Dois-je vous rappeler qu'un jour, faisant siennes les paroles de son prédécesseur LAMEERE, lequel, en nous quittant, constatait combien, dans la répartition des situations éminentes, il y a des privilèges qui déconcertent, DUPONT ajoutait : « Combien cette phrase émise par un magistrat de si haute valeur est plus véridique aujourd'hui, alors qu'il s'agit de son très modeste successeur » ?

Il était affable. Nous ne perdrons jamais le souvenir de son humeur toujours égale, de sa bonne grâce, de ses délicates attentions, de son désir constant de ne froisser personne et de la jovialité de son accueil.

Il était bon. Jamais il ne laissait passer une occasion de faire plaisir à un collègue, et je garde pieusement en mon cœur certaines paroles qu'il prononça ici même, à votre audience du 1er octobre 1915, pour glorifier un stagiaire de vingt ans que j'avais donné à la Patrie et qui tomba devant Anvers.

DUPONT était coutumier de ces attentions délicates. N'est-ce pas lui qui, le premier, eut l'idée de faire du Palais de Justice un Panthéon national où « apparaîtraient, glorieusement réunis, les noms des défunts ayant appartenu au monde judiciaire » ?

Il eut le bonheur de voir ce vœu en partie réalisé, mais lorsqu'il y a quelques semaines, nous nous inclinâmes devant le mémorial glorifiant les noms des membres du Barreau morts à l'ennemi, moins heureux que LAMEERE, il n'était plus avec nous. Sa santé, naguère si robuste, depuis quelque temps chancelante, ne lui avait plus permis de prendre part à ce pieux pèlerinage.

C'est peu après l'armistice que ses forces le trahirent brusquement. Mais il avait eu, en pleine santé, le bonheur de suspendre au balcon de sa demeure le vieux drapeau dans lequel, s'il était mort avant la délivrance, il avait demandé à être enseveli.

Vous vous souvenez que, le 14 septembre 1917, il nous avait fait la confidence de ce vœu patriotique.

Au lendemain de sa retraite, DUPONT avait eu la pensée touchante de réunir, en une brochure, les discours de sa première présidence.

Si, comme je viens de le faire pieusement, vous relisez ces pages — qui sont presque de l'histoire — vous constaterez, non sans émotion, que l'ami que nous pleurons aujourd'hui a été un brave cœur, un excellent collègue et un serviteur fidèle de son pays et de son Roi.

Je prie la Cour de lever son audience.

Me BRAUN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, s'associe avec émotion à ces éloges.

Il rappelle la modestie du défunt, qui a renoncé aux suprêmes honneurs, sa noble simplicité, son mérite, ses qualités professionnelles et privées.

Nous apportons cordialement notre tribut d'hommage à la mémoire du vieil et fidèle ami, si accueillant et si dévoué, de l'homme de bien, discrètement charitable, qui a disparu trop tôt, malgré son âge avancé, pour ceux qui avaient pu l'apprécier.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS
BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux no 43,666.

SOMMAIRE

Des ressortissants allemands dans le système de la loi du 17 novembre 1921, par G. MARCOTTY.

JURISPRUDENCE BELGE

Jeux de hasard. — Paris aux courses. — Agence de paris dans un estaminet. — Application de l'art. 305, c. pén. (Bruxelles, 8e ch., 20 avril 1922.)

Contributions directes. — Poursuites en recouvrement. — Cotisation. — Contrainte. — Annulation. (Bruxelles, 2e ch., 20 juillet 1921.)

I. **Responsabilité.** — Ruine partielle d'un bâtiment. — Preuve du défaut d'entretien. — Dommage causé par des travaux miniers. — Non-responsabilité du propriétaire et de l'usager. — II. **Mines.** — Art. 16 de la loi du 5 juin 1911. — Application aux dommages aux personnes. (Liége, 1re ch., 11 avril 1922.)

Douanes. — Transit. — Conditions non réalisées. — Droits d'entrée. — Pénalités douanières corrélatives. — Prescription. — Compétence. — Titre de l'administration. — Force majeure. (Gand, 4e ch., 6 février 1922.)

Corruption de fonctionnaires. — Agents de l'administration de la douane. — Interdiction d'exporter. — Responsabilité des maîtres et commettants. — Amende fiscale. — Incompétence du ministère public. (Gand, 4e ch., 25 avril 1922.)

Responsabilité. — Renvoi abusif d'un ouvrier mineur. — Pension. (Mons, civ., 20 avril 1922.)

Vente. — Coupons. — Garantie. — Affidavit. — Coupons appartenant à des ex-ennemis. — Monnaies étrangères. (Bruxelles, comm., 9 mai 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

Capart, M. — Droit administratif élémentaire.

Des ressortissants allemands dans le système de la loi du 17 novembre 1921.

I. — Ainsi que le disait M. WAUWERMANS, rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants (1), la loi du 17 novembre 1921 est l'aboutissement des mesures instituées par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 organisant la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis se trouvant sur le territoire national, l'arrêté royal du 18 avril 1919 complétant cet arrêté et visant son exécution, la loi interprétative du 20 août 1919 concernant les sociétés dont les capitaux appartiennent en majeure partie à des sujets de nations ennemies. Cette loi est la mise à exécution, comme l'indique l'article 1er, de l'article 297 du traité de Versailles. Elle a pour objet la liquidation générale des biens séquestrés et l'attribution du produit des biens liquidés.

II. — La liquidation dont il s'agit est justifiée clairement par le rapporteur (2), qui fit observer que les ressortissants allemands sont sans grief, puisque la constitution allemande proclame en termes explicites les règles qui auraient permis à ce gouvernement d'aller bien au delà de ce qui a été inscrit dans le traité, et de souscrire même un régime de mainmise sans indemnité. L'Allemagne s'engage, d'ailleurs, à indemniser ses ressortissants à raison de la liquidation ou de la détention de leurs biens, droits ou intérêts en pays ennemi. Enfin, le rapporteur fait observer que le système de la loi est en concordance avec l'institution de l'Office de vérification et de compensation, dont il expose le mécanisme.

III. — La première question qui se pose est celle de savoir quelles sont les personnes auxquelles doit s'appliquer la loi ; en d'autres termes, ce qu'il faut entendre par *ressortissant allemand*.

La réponse se trouve dans l'art. 2, al. 1er, aux termes duquel sont considérés comme ressortissants allemands, qu'ils invoquent ou non une autre nationalité ou se déclarent sans nationalité, tous ceux qui, ayant possédé à une époque quelconque la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonnée. Ainsi se trouve résolue la question des « heimatlosen », qui a donné lieu à tant de difficultés. On sait qu'il faut entendre par là des personnes sans nationalité déterminée, c'est-à-dire des individus qui ont perdu leur nationalité d'origine, sans en avoir acquis une autre. Ces individus sont en droit de s'opposer à la mise sous séquestre de leurs biens. Mais incombe-t-il au ministère public de prouver que l'intéressé est demeuré allemand, ou bien est-ce au séquestré à établir l'abandon de sa nationalité ?

Après certaine hésitation de la part des cours d'appel (3), la Cour de cassation posa les vrais principes de la matière dans un arrêt du 20 janvier 1921 (4). On sait que la législation allemande permet aux Allemands d'origine d'acquérir une nationalité étrangère, tout en conservant la leur propre. La législation allemande, avant et après la loi du 22 juillet 1913, a toujours eu pour trait caractéristique, dit M. WAUWERMANS, de permettre à l'Allemand, dénaturalisé en apparence, de conserver sa nationalité d'origine, moyennant l'accomplissement de certains actes dont le contrôle échappe aux autorités étrangères (5). C'est ainsi que, dans le système de la loi de 1870, le séjour à l'étranger pendant dix ans entraîne, en principe, la dénaturalisation, mais cesse cependant de produire effet si l'intéressé, pendant le cours du délai, a fait en Allemagne un voyage, même accidentel ou de pur agrément, ou s'est fait immatriculer dans un consulat allemand ; c'est ainsi encore que la loi du 22 juillet 1913, associant cette fois les autorités allemandes au mensonge international qu'elle organise, décide que l'Allemand qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, conserve sa nationalité d'origine moyennant une simple autorisation administrative.

Dans ces conditions, le problème se ramène à la question de savoir si tel sujet allemand, dénaturalisé en apparence, a réellement répudié sa nationalité d'origine, ce qui entraîne la levée de son séquestre, et il nous semble que cette preuve doit être trouvée dans des considérations de fait (6). Sans doute, la production du congé de nationalité ou l'obtention de la naturalisation dans un autre pays, constituent des éléments

(1) et (2) *Doc. parl.*, 1919-1920, no 350, p. 1060 et 1062.

(3) Liége, 1er décembre 1919, PAS., 1920, II, 188; — Liége, 30 avril 1919, PAS., 1919, II, 69 et autorités en note.
(4) BELG. JUD., 1921, col. 175.
(5) Rapport, p. 1064.
(6) Liége, 5 juillet 1919, PAS., 1920, II, 29 ; — id., 30 avril 1919, précité. — Comp. Bruxelles, 6 mai 1919, PAS., 1919, II, 67.

très importants, mais ils ne suffisent pas, et il s'agit de rechercher si le prétendu « heimatlos » a montré, par son attitude, qu'il entendait rompre tout lien d'allégeance avec son ancienne patrie. Comme le dit M. WAUWERMANS, la preuve de fait devra compléter ce qui n'avait peut-être que les apparences du droit (7) : « Si l'individu dont il s'agit a quitté, sans esprit de retour, son ancienne patrie, s'il s'est fixé définitivement en Belgique, s'il s'y est marié, si ses enfants sont Belges et ont pris du service dans l'armée belge, on admettra facilement que sa dénaturalisation a été sincère et qu'il ne doit plus être considéré comme sujet allemand ». Les juges du fond, porte l'arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 1921, saisis d'une opposition à la mise sous séquestre des biens d'un individu originaire d'une nation ennemie, sont investis d'un pouvoir souverain aux fins de décider si l'intéressé a démontré qu'il n'est plus, dans la réalité, sujet d'un des Etats qui ont été en guerre avec la Belgique ; que, si la dénationalisation n'a pas été sincère et conforme à la législation du pays de cet étranger, ils doivent la déclarer inopérante et maintenir le séquestre ; que si, au contraire, elle a été régulière et exempte de fraude, ils peuvent et doivent accueillir l'opposition, sans s'arrêter à la circonstance que le ressortissant de pays ennemi n'a pas acquis une autre nationalité.

C'est cette interprétation qu'a consacrée le législateur dans l'art. 2, al. 1er, qui implique que le fardeau de la preuve incombe à celui qui prétend avoir abandonné la nationalité allemande. M. WAUWERMANS, revenant sur cette question dans son discours à la Chambre des représentants, s'exprime ainsi (8) : « Une personne a-t-elle cessé d'être allemande, a-t-elle continué à l'être? Question de déclaration, certes, mais question de fait, comme lorsqu'il s'agit de s'assurer si une personne a réellement son domicile dans telle ou telle localité. Il faudra vérifier si une personne, qui déclare avoir répudié la nationalité allemande, avoir acquis une nationalité américaine, brésilienne ou toute autre, est restée ou n'est pas restée ressortissante allemande. Comment le saurons-nous? Mais en recherchant ce qu'a fait cette personne. Si nous la retrouvons sous l'habit de l'officier allemand, du trafiquant allemand, c'est que cette nationalité étrangère n'était que du camouflage et que cette personne était restée allemande. Mais si, au contraire, cette personne a répudié la nationalité allemande ; est sans nationalité, parce qu'Alsacienne ou ayant appartenu à l'un ou l'autre pays aujourd'hui rédimé; ou encore, si c'est une personne installée en Belgique depuis sa jeunesse, qui n'est pas retournée en Allemagne, qui s'est sacrifiée pour nous, qui a donné à la défense de la Belgique ses enfants, je suis prêt à dire que cette personne peut être considérée comme non ressortissante allemande, que cette personne a acquis possession d'état non allemande et que, dès lors, l'Allemagne sera justifiée à ne pas l'indemniser, et nous, à tenir compte de cette répudiation ».

IV. — La loi assimile aux biens, droits et intérêts appartenant, à la date de sa mise en vigueur, à des ressortissants allemands, ceux appartenant à des sociétés contrôlées par eux sur le territoire national. Il s'agit des sociétés visées à la loi interprétative du 20 août 1919 et qui peuvent être pourvues d'un séquestre, c'est-à-dire celles fonctionnant fictivement sous le couvert des lois belges, mais dont la majorité des actions est aux mains de sujets de nationalité allemande. C'est ce qui a été reconnu formellement dans les travaux préparatoires (9).

V. — Après avoir, dans l'art. 2, alin. 1er, donné la notion des ressortissants allemands, la loi énumère, dans la suite de l'article, ceux qui, ressortissants allemands d'origine, doivent, de par des dispositions légales contenues, soit dans le traité de Versailles, soit dans des lois internes belges, être considérés comme ayant dépouillé cette nationalité définitivement ou qui sont en position de la perdre dans un certain délai. Comme conséquence de cette disposition, non seulement les biens des premiers ne peuvent plus être l'objet de séquestre, de liquidation ou d'attribution, mais, s'ils ont été l'objet antérieurement d'une telle mesure, celle-ci devra immédiatement cesser ses effets (art. 7).

VI. — MM. DE WÉE et HOUTART font observer (p. 36) que, dans les quatre exceptions prévues à l'art. 2, les mots *de plein droit* ont une importance capitale. En effet, le traité de Versailles attribue la nationalité des puissances alliées, associées ou neutres, à certains ressortissants allemands, selon des modalités différentes. Les uns acquièrent ces nationalités par le seul fait du transfert de la souveraineté du territoire détaché de l'Allemagne ; d'autres, au contraire, doivent manifester leur volonté d'acquérir la nationalité nouvelle ou être agréés par l'Etat allié, associé ou neutre. Lorsqu'un ressortissant allemand change de nationalité de plein droit, par application du traité de Versailles, le séquestre apposé sur ses biens sera levé, sans qu'il soit tenu compte de son attitude vis-à-vis de la cause des alliés, ou de ses sentiments actuels.

VII. — Quant au statut juridique des Malmédiens et des Eupénois, le n° 2 de l'art. 2 concerne ceux qui sont visés à l'art. 25 du traité de Versailles, c'est-à-dire ceux qui sont établis sur les territoires cédés. Au contraire, le n° 3 du même article s'applique aux Malmédiens et Eupénois établis en Belgique antérieurement au 1er août 1914, et qui font l'objet de l'art. 4 de la loi du 25 octobre1919 (10).

L'art. 3 crée une différence de régime entre ceux qui acquièrent de plein droit la nationalité belge, en vertu du traité, et ceux qui n'acquièrent cette nationalité qu'en vertu de la loi du 25 octobre 1919.

Les premiers, qui doivent aux termes du traité participer à un plébiscite, sont favorisés. Ils ne sont soumis à aucune des mesures prévues par la loi. Les seconds n'échappent pas, du moins provisoirement, aux mesures de séquestre et de déclaration ; ensuite, s'ils restent Allemands, ils n'échappent pas aux mesures de liquidation. Les mesures de faveur sont subordonnées à leur entrée dans la famille belge. On ne comprend pas, d'ailleurs, que des Allemands qui restent allemands, ou qui, refusant volontairement la qualité de Belge, s'empressent de redevenir Allemands, échappent aux mesures de la loi. Il faut qu'on ait un moyen de les atteindre, et c'est ce moyen que fournit l'alinéa dernier de l'art. 3. Sans doute, des circulaires du département de la Justice ont prescrit aux Parquets la levée du séquestre aux Malmédiens, sans aucune restriction, et il peut apparaître que ces circulaires mettent actuellement à l'abri de l'application de l'art. 3 toutes les personnes comprises dans le n° 3 de l'art. 2 de la loi. Il ne semble pas cependant qu'il faille consacrer par un texte uniforme ces instructions, car l'on serait dans l'impossibilité d'atteindre les Allemands qui entendraient à tout prix rester ou redevenir Allemands (11).

VIII. — L'art. 4 est destiné à atténuer la rigueur de la loi. Il exclut de son application :

1° Les biens, droits et intérêts qui appartiennent au ressortissant allemand qui a servi avec honneur dans les armées belges, alliées ou associées, ou qui a rendu à la Belgique, pendant la guerre, d'autres services signalés.

2° Les parts revenant à des successibles de nationalité belge dans la succession d'un ressortissant allemand décédé depuis le 10 novembre 1918, à condition qu'ils n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés. Cette rédaction a été introduite par amendement du Gouvernement. Elle a pour but d'exclure l'intervention du séquestre dans les successions qui sont belges dans leur auteur, et principalement belges quant aux copartageants. Comme le disait M. RENKIN à la Chambre des représentants (12), il ne faut pas faire payer les dettes de l'Allemagne par des Belges. Par conséquent, si une succession s'est ouverte depuis l'armistice et si les biens qui la composent sont dévolus pour tout ou partie à un Belge, ce Belge retirera sa part comme s'il n'y avait pas de séquestre. Cette disposition est applicable aux successibles de nationalité alliée ou associée, à charge de réciprocité, et également aux successibles, de quelque nationalité qu'ils soient, ayant servi avec honneur dans les armées belges, alliées ou associées.

3° Les biens propres de la femme mariée qui a perdu sa nationalité belge, alliée ou associée, uniquement par l'effet de son mariage, à moins que son mariage n'ait été contracté postérieurement au 4 août 1914, ou qu'elle n'ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés. Sont considérés comme biens propres, les biens que la femme possédait au jour de la célébration du mariage, ou qui lui sont échus pendant son cours à titre de succession. Ce texte a été rédigé en ces termes par la section centrale et adopté par la Chambre des représentants, où il a fait l'objet d'un débat assez confus. On a été surtout guidé par cette considération que, dans la plupart des cas, la femme allemande qui possède des biens propres en Belgique, les possède en indivision avec des Belges, et qu'il ne fallait pas que des Belges souffrissent de la liquidation des biens allemands. Au Sénat, la commission avait amendé l'article en ce sens qu'il incombait à la femme de prouver qu'elle avait conservé des sentiments d'attachement à sa patrie d'origine. Elle l'établira par des correspondances, par des faits, par des présomptions de toute nature. Je ne vois pas, disait M. MAGNETTE, rapporteur, ce que cette exigence peut présenter de si compliqué (13). La commission a estimé que les femmes belges qui ont perdu leur nationalité pour devenir Allemandes, avaient contre elles, malgré tout, une présomption. Tous, en effet, nous connaissons de ces femmes et nous pouvons citer des noms et des faits. Pour une grande partie d'entre elles, il y a une présomption de renonciation à leur patrie d'origine. Il a été reconnu au Sénat que la femme séparée de biens, la femme divorcée comme la femme veuve, doivent être considérées comme bénéficiaires de l'art. 4, 3°. L'amendement de la commission fut rejeté. Quant à la définition des biens propres, l'art. 4, *in fine*, se rapporte au code civil ; la commission du Sénat avait proposé d'étendre l'exemption aux biens échus à la femme à titre de legs ou de donation, mais cet amendement fut repoussé afin qu'on ne puisse augmenter, selon les circonstances, les biens propres de la femme mariée (14).

4° Les biens propres de la femme originaire des districts d'Eupen et de Malmédy, résidant en Belgique, mariée avant le 4 août 1914 à un sujet allemand, à moins qu'elle n'ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

5° Les pensions et prestations ayant un caractère alimentaire. Le caractère quasi sacré de ces pensions et prestations qui, déjà sous notre législation nationale, les met à l'abri de toute mesure de saisie et d'exécution, doit aussi les faire échapper à la séquestration et à la liquidation.

IX. — Tandis que l'art. 4 ne concerne que la succession ouverte d'un ressortissant allemand, décédé depuis le 10 novembre 1918, l'art. 5 s'occupe de la situation d'un ressortissant allemand résidant en Belgique, encore vivant, qui, avant le 4 août 1914, a épousé une femme belge, ainsi devenue allemande et dont les descendants sont de nationalité belge. En ce cas, l'art. 5 soumet les biens de ce ressortissant allemand aux mesures de déclaration et de séquestre, mais non à la liquidation. Celle-ci ne sera ordonnée que si, lors du décès de l'auteur allemand, tous les ayants droit ne sont pas de nationalité belge (art. 5, alin. 2).

Cette disposition doit être rapprochée des termes de l'art. 18, qui prévoit l'attribution, aux successibles de nationalité belge, d'une indemnité à prélever sur la masse des biens liquidés, équivalente à leur part successorale éventuelle.

Les deux dispositions se complètent et ont pour but de sauvegarder intégralement les droits des citoyens belges dont les auteurs sont de nationalité allemande. Ces droits eussent été suffisamment protégés par les seules dispositions de l'art. 18, du moins en théorie. L'attribution d'une indemnité équivalente à leur part successorale éventuelle, protégerait les successibles de nationalité belge qui ne pouvaient, en conséquence, être lésés dans leurs droits. Mais l'application de l'art. 18 ne se justifiait pas lorsque le ressortissant allemand n'avait que des successibles de nationalité belge ; on aurait abouti, dans ce cas, à une liquidation sans objet, puisque l'actif séquestré et liquidé aurait été distribué intégralement à des descendants belges, et que rien ne serait entré dans les caisses de l'Etat (15). Afin de mettre en concordance l'art. 5 avec l'art. 18, la commission du Sénat avait proposé d'étendre le bénéfice de cet article aux ayants droit de nationalité ou associée, à charge de réciprocité, mais cet amendement fut rejeté par le Sénat (16).

X. — Il résulte du texte de l'art. 5 que les conditions suivantes sont requises pour l'application de cet article. Il faut (17) : 1° que le sujet allemand ait épousé une femme belge avant le 4 août 1914 ; 2° qu'il réside en Belgique ; il n'est pas spécifié à quel moment, mais l'esprit de l'article suppose la continuité de cette résidence du jour du mariage au jour du décès ; 3° que tous les descendants issus de cette union soient de nationalité belge ; 4° que tous les intéressés, père, mère et descendants, se soient abstenus, au cours de la guerre, de tout acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

Le décès survenu, on examinera la situation de cette famille. Toutes les conditions sont-elles remplies, il ne sera pas fait de liquidation, et les descendants belges recueilleront le patrimoine paternel, libre de toute séquestration. Une seule des conditions n'est-elle pas remplie, il sera procédé à la liquidation et les clauses de l'art. 18 seront applicables.

L'attitude incorrecte d'un seul intéressé portera préjudice à tous les autres. La nationalité alliée, associée, neutre ou ennemie d'un des descendants, privera ses frères et sœurs du bénéfice de l'article. Le législateur a voulu réserver ses faveurs aux familles qui ont un caractère purement belge dans tous leurs éléments.

GEORGES MARCOTTY.

(7) Rapport, p. 1065.
(8) *Ann. parl.*, 1920-1921, p. 1024.
(9) Discours WAUWERMANS, Ann. parl., *Chambre*, p. 1065 ; Rapport comm. du Sénat, Doc. parl., *Sénat*, 1920-1921, p. 101 ; — Discours MAGNETTE, Ann. parl., *Sénat*, 1920-1921, p. 678.
(10) et (11) Rapport WAUWERMANS, p. 1067.
(12) Ann. parl., 1920-1921, p. 1059.
(13) Ann. parl., *Sénat*, 1920-1921, p. 678.
(14) Discours VAN DE VYVERE, Ann. parl., *Sénat*, p. 677.
(15) Rapport comm. Sénat, Doc. parl., 1920-1921, p. 102.
(16) Ann. parl., 1920-1921, p. 680.
(17) DE WÉE et HOUTART, *Le séquestre et la liquidation des biens allemands en Belgique*, p. 52, n° 49.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Prés. M. MICHIELSSENS, cons.

20 avril 1922.

JEUX DE HASARD. — PARIS AUX COURSES. — AGENCE DE PARIS DANS UN CABARET. — APPLICATION DE L'ART. 305 DU CODE PÉNAL.

Les paris faits hors du champ de courses, dans des établissements publics et débits de boissons, diffèrent essentiellement des paris faits sur l'hippodrome.

Contrevient à l'article 305 du code pénal, celui qui exploite d'une manière permanente et régulière une agence de paris aux courses belges et françaises, dans un local du centre de la ville, ouvert à tous et fréquenté presque uniquement par des gens de condition fort modeste, d'une incompétence notoire en matière sportive.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. STAES ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que, par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, il est constant que, pendant les cinq mois précédant le 15 septembre 1921, le prévenu Staes s'est rendu chaque jour dans une taverne située au centre de Bruxelles ; qu'à des heures déterminées, il y a admis librement le public et y a reçu des paris pour les courses belges et françaises ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu Van Linthout a mis et laissé le dit local à la disposition de Staes, connaissant l'emploi qu'en faisait celui-ci ;

Attendu que les paris faits hors du champ de courses, dans des établissements publics et débits de boissons, diffèrent essentiellement des paris faits sur l'hippodrome ; qu'ils sont conclus en dehors d'une foule d'éléments d'appréciation qui n'existent qu'au champ de courses ; qu'ils sont offerts dans un local où chacun a librement accès, où ils attirent principalement des gens ignorants ou inexpérimentés, qu'il est aisé d'égarer par l'appât d'un gain facile et qui sont d'ailleurs inaptes à l'étude des données complexes fournies par les journaux sportifs ;

Attendu que ceux qui obéissent à la passion du jeu recherchent toute occasion, quelle qu'elle soit, de la satisfaire,

et notamment en jouant dans les cercles clandestins où sont exploités les jeux de hasard ; que les agences de paris établies dans des cabarets, ouverts à tout venant, leur donnent un moyen de jouer aux courses avec la plus extrême facilité ;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour, que Staes a tenu une maison de jeux de hasard et y a admis librement le public, en exploitant d'une manière permanente et régulière une agence de paris aux courses belges et françaises, dans un local du centre de la ville, ouvert à tous et fréquenté presque uniquement par des gens de condition fort modeste, d'une incompétence notoire en matière sportive ;

Attendu qu'il est donc établi que, aux lieu et date visés dans la citation, le premier prévenu Staes, en exécutant l'infraction ; le quatrième prévenu Van Linthout, en coopérant directement à son exécution ou en prêtant, par un fait quelconque, pour son exécution une aide telle que sans son assistance l'infraction n'eût pu être commise ; les deuxième prévenu Hollebeke et troisième prévenu Degeyter, en étant les agents de la maison, ont tenu une maison de jeux de hasard et y ont admis le public librement ;

Attendu qu'il existe en faveur de tous les prévenus des circonstances atténuantes... ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, à l'unanimité, condamne... (Du 20 avril 1922. — Plaid. MMes F. Hemeleers, Ed. Dumont, G. Van de Wiele.)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, qui a été rejeté le 19 juin dernier.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

26 juillet 1921.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Poursuites en recouvrement. — Cotisation. — Contrainte. — Annulation.

La contrainte et le commandement tendant à l'exécution du contribuable en matière de contributions directes, doivent être annulés par les tribunaux civils s'il est justifié, avant leur décision, que la cotisation a été annulée en suite d'un recours devant la cour d'appel.

(Collige-Brichard — c. Deleuze, Q.-Q.)

Arrêt. — Attendu que la contrainte avec commandement dont la nullité est demandée, tend au payement d'une cotisation de 2.676 fr. 85, portée au rôle du droit de patente progressif pour 1917 ;

Attendu qu'un arrêt de la première chambre de cette cour, en date du 5 avril 1921, coulé en force de chose jugée, a annulé la décision du Directeur provincial, qui n'avait pas accueilli la réclamation de l'intéressé, et qu'il se voit par les motifs du dit arrêt que l'annulation s'étend à la cotisation maintenue par la décision annulée, nonobstant le vice de forme qui l'affectait ;

Attendu que la cotisation elle-même étant annulée, la contrainte manque de base ; qu'elle doit être annulée, ainsi que tout ce qui a suivi ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis de M. De Beys, avocat général, met le jugement à néant ; émendant, déclare nul et de nul effet le commandement signifié à l'appelant le 26 juillet 1918 ; dit qu'il ne pourra être donné aucune suite à cet acte ; condamne l'intimé q. q. aux dépens des deux instances... (Du 26 juillet 1921. — Plaid. MMes de Hennault, du Barreau de Charleroi, c. G. Leclercq.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Prés. de M. Verbrugghe, prem. prés.

11 avril 1922.

I. RESPONSABILITE. — Ruine partielle d'un batiment. — Preuve du défaut d'entretien. — Dommage causé par des travaux miniers. — Non-responsabilité du propriétaire et de l'usager.

II. MINES. — Art. 16 de la loi du 5 juin 1911. — Application aux dommages aux personnes.

I. *En cas de dommage causé par la ruine d'un bâtiment, la responsabilité du propriétaire du dit bâtiment, basée sur l'art.* 1386, *c. civ., et celle de l'usager, basée sur l'art.* 1383, *ne sauraient exister qu'à la condition qu'il soit positivement établi : 1° qu'il y a défaut d'entretien ou vice de construction ; 2° que c'est ce défaut d'entretien ou ce vice de construction qui a provoqué la ruine.*

La présomption de fait qu'on peut d'ordinaire vouloir tirer de la qualité de propriétaire ou d'usager, tombe du moment où il est positivement établi qu'une autre cause a amené la ruine.

II. *L'article* 16 *de la loi du* 5 *juin* 1911 *sur les mines ne distinguant pas entre les diverses espèces de dommages, on ne saurait raisonnablement soutenir qu'il ne s'applique qu'aux dommages immobiliers ou matériels.*

Toute responsabilité tirée d'un état de fait ou de choses d'où la loi fait découler cette responsabilité, doit nécessairement s'appliquer à tous les dommages quelconques dus à cet état.

(1° Ville de Liége — c. Van Dist-Delvoie et le Charbonnage de la Haye ; 2° Fabrique d'église de Saint-Gilles — c. Van Dist-Delvoie ; 3° Van Dist-Delvoie — c. le Charbonnage de la Haye.)

Le jugement *a quo* et l'avis de M. le substitut Lenger ont été publiés Belg. Jud., 1921, col. 655.

Devant la Cour, M. Pety de Thozée, substitut du procureur général, a conclu à la réformation du jugement en ces termes :

Les faits qui servent de base à ce procès sont des plus simples.

Le 9 juillet 1916, une pierre s'est détachée de la voûte de l'église St-Gilles et est tombée malheureusement sur une personne qui était agenouillée dans l'édifice, lui occasionnant des blessures dont elle prétend ressentir actuellement encore les conséquences.

Mais ces faits, simples en eux-mêmes, ont entraîné une grande complexité de procédure pour la détermination des responsabilités.

La demanderesse a cru résoudre aisément la question en mettant à la cause toutes les personnes qui pourraient, à un titre quelconque, être rendues responsables, c'est-à-dire la Ville de Liége, propriétaire du bâtiment, la Fabrique d'église de St-Gilles, usagère de ce bâtiment, et la Société des charbonnages de La Haye, qui a autrefois, par ses travaux miniers, causé à ce bâtiment des dégâts dont elle s'est reconnue responsable.

La Ville de Liége a également appelé à la cause, afin de la garantir éventuellement, la Fabrique d'église et la Société de La Haye.

Le tribunal de première instance a donné raison à la demanderesse, en ce sens qu'il a admis et la responsabilité de la Ville de Liége en vertu de l'article 1386 du code civil, et celle de la Fabrique d'église, parce qu'elle n'a pas surveillé et entretenu l'édifice comme elle en avait l'obligation.

Quant à la Société de La Haye, le tribunal s'est abstenu de dire si l'accident pouvait être ou non dû à ses travaux souterrains. Il écarte, en principe, la responsabilité de ce charbonnage par une objection de droit : l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 ne rend, de plein droit, le concessionnaire d'une mine responsable des dommages causés à la surface qu'en ce qui concerne les dommages aux biens ; cet article ne concerne pas les dommages causés aux personnes.

Ce qu'il importait avant tout de déterminer avec précision dans cette affaire, en présence des contradictions des parties, c'était la cause réelle de l'accident, le motif pour lequel la pierre qui a atteint Mlle Delvoie s'était désencastrée de son logement et était tombée. Ce n'est qu'après avoir déterminé cette cause, que l'on pouvait logiquement examiner et préciser à laquelle des parties en cause la responsabilité de la chute de la pierre incombait.

Le détachement de cette pierre pouvait, en effet, être attribué à des causes diverses. Il était possible qu'il y eut eu, comme le prétend maintenant la Société de La Haye, un vice de construction non découvert jusqu'au moment de l'accident, vice de construction dont la responsabilité devrait incomber au propriétaire du bâtiment en vertu de l'article 1386 du code civil. Il se pouvait aussi que l'édifice, qui est ancien, eut été mal entretenu, que l'on n'eût pas pris soin d'y faire, en temps utile, les réparations nécessaires ; ce défaut d'entretien devait rendre responsable et le propriétaire du bâtiment et la Fabrique d'église qui en avait l'usage.

La chute de la pierre pouvait aussi être due à un mouvement subit du sol, provoqué par les travaux miniers effectués en dessous de l'église, travaux dont la Société de La Haye était l'auteur et devait être responsable.

Enfin, il y avait place pour le cas indéterminé, le cas fortuit, tel que le détachement de la pierre par suite des trépidations imprimées au sol par le passage des tramways, des camions automobiles, ou par suite de toutes autres causes que l'on pourrait imaginer et dont personne ne pourrait être, en droit, rendu responsable.

La demanderesse a bien senti, en intentant son procès, qu'il y avait place pour diverses responsabilités et qu'aucune de celles-ci n'était, à ce moment, bien déterminée. Aussi, a-t-elle pris soin de les retenir toutes dans son assignation.

Le tribunal avait, en présence des contestations formelles existant entre les parties en cause, en présence de la contradiction existant jusque dans les prétentions de la demanderesse, qui voulait retenir des responsabilités qui se détruisaient mutuellement, le tribunal avait pour obligation primordiale de rechercher minutieusement d'après les éléments du procès, et de déterminer en donnant les motifs précis de sa décision, à quelle cause il faut attribuer la chute de la pierre.

Or, sur cette question essentielle, le tribunal est très laconique ; les circonstances, se borne-t-il à dire, démontrent que la chute de la pierre a été occasionnée par le défaut d'entretien ; qu'en effet, l'église de St-Gilles était soumise, en raison de sa situation, à l'action des travaux miniers de la houillère de La Haye, qu'elle avait été affectée déjà de dégradations nombreuses, qu'une surveillance normale du bâtiment, qui s'imposait spécialement dans l'espèce, aurait fait remarquer la désagrégation qui a amené la chute de la pierre, qu'une simple réparation aurait empêchée. Donc, la Ville de Liége et la Fabrique d'église sont responsables.

Cette argumentation a été justement qualifiée, en plaidoiries, de pétition de principe. Elle revient à dire ceci : Puisque la pierre est tombée, c'est que la Ville et la Fabrique n'avaient pas surveillé le bâtiment ; cette surveillance lui eut fait remarquer que la pierre allait tomber.

La Cour doit, à mon avis, faire complètement abstraction de cette argumentation fautive, insuffisante, et remanier complètement à ce point de vue la décision *a quo*.

La Cour de cassation a, à diverses reprises, cassé des décisions qui ne précisaient aucune faute positive, aucune négligence ou imprudence dans la garde de la chose, cause d'un accident, ou des décisions qui présumaient la faute et la déclaraient établie uniquement comme conséquence du fait dommageable.

Dans un des cas soumis à la Cour de cassation, des marchandises avaient été détériorées par la rupture d'un tuyau dont la demanderesse avait la garde. S'il est exact, dit la Cour, que la demanderesse devait veiller, d'une manière générale, à ce que les tuyaux dont elle se servait ne crèvent pas, induire néanmoins du fait unique de leur rupture, alors que la cause de celle-ci est demeurée inconnue, la responsabilité de la demanderesse, sans indiquer en quoi la garde qui lui incombait a été coupable et se rattachait à l'accident, c'est mettre à sa charge le cas fortuit et la force majeure, et donner ainsi aux articles 1382 et 1384 du code civil une portée et une extension contraires à leur texte et à la volonté du législateur (1).

Dans notre espèce, le tribunal a omis de préciser la faute positive, la négligence ou l'imprudence commises par la Ville de Liége et la Fabrique de St-Gilles. Il proclame que toutes deux devaient surveiller l'édifice et il induit du fait unique de la chute de la pierre, alors que la cause de cette chute est demeurée inconnue, la responsabilité de deux des assignées. On n'a pas entretenu l'édifice, dit le tribunal, mais il ne constate pas comment cet entretien a été insuffisant. Uniquement parce que la pierre est tombée, répond la décision *a quo*. Mais elle ne dit pas ce que la Ville et la Fabrique eussent dû faire pour entretenir et surveiller convenablement l'église. Et si la chute de la pierre est due à un mouvement subit du sol, comment une surveillance, même journalière, eût-elle permis d'apercevoir la désagrégation de la pierre que le tribunal suppose gratuitement avoir été lente, alors qu'elle a pu être tout à fait soudaine ?

Le jugement *a quo* est manifestement insuffisant dans ses motifs et nous n'avons rien à retenir de ceux-ci quant à la cause de l'accident.

Quelle a été cette cause ? Un vice de construction ? Un défaut d'entretien du bâtiment ? Les travaux miniers de la Société de La Haye ?

Les parties sont dans le désaccord le plus absolu et la demanderesse se contredit elle-même dans son assignation, lorsqu'elle attribue l'accident à la fois à un vice de construction, à un défaut d'entretien et aux travaux miniers.

L'action de la demanderesse contre la Ville est basée sur l'article 1386 du code civil, aux termes duquel le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Il n'est pas douteux que, pour qu'il y ait lieu à application de l'article 1386 du code civil, il ne suffit pas que le demandeur prouve que l'accident est survenu par la ruine du bâtiment ; il doit établir que cette ruine est arrivée par défaut d'entretien ou par vice de construction.

Or, à ce point de vue, la demanderesse ne fait aucune preuve et n'en offre aucune. Elle se borne à déduire des présomptions résultant des circonstances de la cause. L'église, dit-elle, comme toutes les maisons du quartier, est affectée par les travaux de La Haye ; elle est lézardée. Dans ces conditions, l'édifice devait être minutieusement surveillé et constamment réparé. Mais la demanderesse ne démontre pas que cette surveillance et ces réparations ont été insuffisantes, preuve qui lui incombe cependant ; elle ne peut se borner à dire que si la surveillance avait été suffisante, on aurait évité la chute de la pierre. C'est le cercle vicieux, c'est la pétition de principe. Comme je le signalais tantôt, la désagrégation de la pierre peut avoir été tellement subite, qu'une surveillance journalière de la Ville sur son bâtiment ne lui eut pas fait apercevoir cette désagrégation.

La demanderesse a eu le tort de ne pas faire fixer immédiatement après l'accident, par une expertise, la cause de la chute de la pierre, expertise actuellement impossible.

Nous n'avons à retenir de la procédure qu'une chose : c'est à la demanderesse à établir le vice de construction ou le défaut d'entretien que la Ville dénie. Elle ne l'établit pas ; elle ne peut donc réussir dans son action contre la Ville.

Cette solution nous dispense d'examiner le recours en garantie dirigée par la Ville contre la Fabrique d'église, recours basé sur le décret du 30 décembre 1809, qui décharge les communes de l'obligation d'entretenir les temples pour l'imposer aux Fabriques d'église.

L'action contre la Fabrique est basée sur l'article 1383 du code civil : la Fabrique a commis une faute en n'entretenant pas suffisamment l'édifice.

La défenderesse conteste formellement sa responsabilité et répond justement à la demanderesse qu'elle n'établit pas et n'offre pas d'établir une faute quelconque à sa charge. La situation entre Mlle Delvoie et la Fabrique est la même que celle de Mlle Delvoie vis-à-vis de la Ville. La demanderesse use vis-à-vis de la Fabrique de la même pétition de principe que vis-à-vis de la Ville : La pierre ne serait pas tombée si l'on avait suffisamment surveillé le bâtiment.

Je ne pense pas qu'il soit possible de retenir à la cause la Fabrique d'église, plus que la Ville.

La demanderesse reste donc en présence de la Société de La Haye.

Notons encore une fois que c'est à elle, demanderesse, qu'il incombe d'établir non pas que la chute de la pierre est due à une faute commise par la Société défenderesse dans l'exécution de ses travaux souterrains, mais, tout au moins, que la chute de la pierre est due à l'action de ces travaux et non à une autre cause, telle qu'un vice de construction, un défaut d'entretien, un cas fortuit.

La Société de La Haye conteste aujourd'hui sa responsabilité. L'accident, dit-elle, est dû à un vice de construction : la pierre qui est tombée sur Mlle Delvoie était mal encastrée dans le mur de l'église, elle n'avait pas une assise suffisante.

(1) Cass., 2 juillet 1908, Belg. Jud., 1909, col. 133 ; — 26 mai 1904, Belg. Jud., 1904, col. 1153 ; — 15 février 1906, Belg. Jud., 1906, col. 801.

Mais c'est seulement pour la première fois, le 17 décembre 1921, après plaidoiries devant la Cour, que cette prétention a été produite. Avant cela, la Société de La Haye avait reconnu sa responsabilité, puisque, après l'accident, elle a fait effectuer des travaux de réparation et elle a, au cours de ces travaux, fait rétablir la pierre tombée le 9 juillet 1916.

Et, le 9 octobre 1916, elle écrivait au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège :

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons été appelés à constater certains dégâts d'origine minière survenus aux bâtiments de l'église St-Gilles. Bien que la situation actuelle ne présente aucun caractère de gravité, nous avons cependant entrepris des réparations immédiates, de peu d'importance, pour éviter toute aggravation du dommage. Il nous serait agréable de rencontrer sur les lieux un de vos délégués pour nous mettre définitivement d'accord à ce sujet ».

Cette lettre est la reconnaissance de la responsabilité. La Société de La Haye fait effectuer des travaux sans faire aucune réserve pour la chute de la pierre, du 9 juillet 1916.

Dans la suite, au cours d'une correspondance avec la victime, elle fait des réserves concernant sa responsabilité et aujourd'hui elle conteste formellement celle-ci. Mais ces réserves émanant du conseil de la Société de La Haye, et la contestation d'aujourd'hui survenant au moment où le procès est en plein cours, sont évidemment tardives. Peu après l'accident, alors qu'elle pouvait voir et examiner les lieux de celui-ci, la Société de La Haye n'a fait aucune réserve, aucune contestation. Au contraire, elle écrit « qu'elle a constaté des dégâts d'origine minière ».

Je pense donc que la Cour doit retenir à la cause la Société de La Haye comme seule responsable de la chute de la pierre qui a blessé Mlle Delvoie.

Cette conclusion nous amène à examiner la grave question de droit qui est soumise pour la première fois à la Cour d'appel : L'article 16 de la loi du 5 juin 1911 rend-il le concessionnaire d'une mine responsable, de plein droit, des dommages causés aux personnes par des travaux exécutés dans la mine, comme indiscutablement il le rend responsable des dommages matériels causés par ces travaux ?

Je n'hésite pas, quant à moi, à répondre affirmativement à cette question.

L'article 16 de la loi du 5 juin 1911 est conçu dans les termes les plus généraux : « Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer *tous* les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine ».

Le texte dit : *tous les dommages*. Il ne fait pas de distinction entre les dommages causés aux biens et ceux causés aux personnes.

Le mot *dommages*, qui en réalité signifie *préjudice*, s'applique aussi bien aux personnes qu'aux choses, par opposition au mot *dégâts*, qui, dans le langage usuel, ne s'emploie généralement que pour signifier le tort, la dégradation causés à des choses matérielles.

Rien que cette généralité et cette clarté du texte de loi devraient suffire aux commentateurs, pour que de sa seule lecture il induise que le législateur a entendu décréter une responsabilité générale des concessionnaires de mines pour tous dommages causés par leurs travaux, aussi bien pour les atteintes à l'intégrité physique des personnes que pour les dégâts occasionnés aux choses matérielles.

C'est, en effet, un principe d'école que, ainsi que le portait l'article 5 du titre préliminaire du projet du code civil, « quand une loi est claire, il ne faut pas en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ». Le texte est l'expression authentique de la pensée du législateur. Si le mot est clair, s'il n'existe aucun doute sur le sens littéral, il n'y a plus rien à rechercher.

Combien LAURENT avait raison de dire : « Que de fois on se prévaut de l'esprit de la loi contre un texte clair et formel ! Que de fois on fait violence à la lettre pour faire dire au législateur le contraire de ce qu'il a dit, sous le prétexte qu'il n'a pas voulu dire ce qu'il a dit réellement ! On contrarie, en définitive, la volonté du législateur en ayant l'air de la respecter, et on viole la loi sous couleur de l'interpréter. Il faut revenir à la règle établie par les auteurs mêmes du code. Elle résulte de la nature de la loi » (2).

(2) LAURENT, *Principes*, tome Ier, n° 273 ; — PAND. BELGES, V° *Interprétation des lois*, nos 16 et suiv.

Pour suivre les partisans de la thèse opposée, nous sommes, malgré la clarté du texte, obligé d'examiner les travaux préparatoires de la loi. Suivant eux, en effet, ces travaux démontreraient que personne, ni au Gouvernement, ni à la Chambre, ni au Sénat, n'a entendu donner pareille extension à la responsabilité du concessionnaire. Personne, disent-ils, n'a parlé de la responsabilité de l'exploitant quant aux dommages causés aux personnes. L'introduction de l'article 16 dans la loi n'a eu pour but que de confirmer la jurisprudence antérieure. On n'a rien voulu innover, on n'a rien voulu changer à ce qui existait autrefois, sinon préciser les obligations du concessionnaire.

Il est, en effet, exact que dans les discussions parlementaires personne n'a parlé des dommages causés aux personnes.

Constatons, tout d'abord, que c'est un singulier système d'interprétation de la loi que, pour aller à l'encontre d'un texte clair de cette loi, de tirer argument du silence du législateur !

Celui-ci a voté un texte limpide ; pourquoi devrait-il encore, dans des discussions, expliquer la portée de ce texte ? Si des allusions spéciales n'ont pas été faites aux dommages causés par les travaux miniers aux personnes, c'est pour la bonne raison que ces dommages devaient être de rarissimes exceptions, à tel point que jusqu'à présent l'on n'en trouve que deux exemples dans la jurisprudence, celui qui nous occupe et le cas Etienne contre le charbonnage de Bonne-Fin, tranché par un jugement du tribunal de Liége, du 29 janvier 1921 (3).

Si dans les discussions, au contraire, on a examiné divers cas de dommages qui pouvaient être causés aux biens, c'est parce que certains cas avaient jusqu'alors prêté à discussion et que l'on a voulu, à ce point de vue, apporter des précisions, mettre fin à des controverses.

Le projet du Gouvernement portait : « Le concessionnaire d'une mine est, de plein droit, tenu de réparer tous les dommages causés à la surface par les travaux exécutés dans la mine ».

Les mots *à la surface* furent supprimés par la Chambre et le rapporteur des commissions réunies du Sénat, M. DUPONT (*Pasinomie*, 1911, p. 131, n° 140), expliquait cette suppression en disant : « Le principe que le concessionnaire est responsable vis-à-vis du propriétaire de la surface sans aucune faute, ne donne lieu actuellement à aucune controverse. Des controverses existent aujourd'hui en ce qui concerne les eaux des ruisseaux, des sources et des puits, et notre Cour de cassation a varié sur cette question. On soutient que l'exploitant n'est pas tenu de réparer le dommage résultant de la perte des eaux si des travaux n'ont pas pénétré dans la propriété du réclamant. L'article 15 met fin avec raison à ces distinctions subtiles et oblige *d'une façon absolue* l'exploitant à réparer *tout le dommage causé par ses travaux* ».

M. DUPONT a donc expliqué les motifs de la suppression des mots *à la surface*. Mais les dommages causés aux personnes sont évidemment des dommages causés à la surface, c'est-à-dire au-dessus du sol, par opposition à ceux causés à l'intérieur du sol. Si ces mots étaient restés dans le texte, celui-ci pouvait néanmoins s'appliquer aux dommages causés aux personnes. Leur suppression ne peut donner un argument en faveur d'aucune thèse.

M. FRANCOTTE, ministre de l'Industrie et du Travail, était aussi explicite que M. DUPONT. « L'exploitant est tenu, disait-il, *de réparer tous dommages quelconques* ». Et il expliquait que les principaux dommages qui pouvaient être causés à la surface était la dénivellation, les lézardes, le tarissement des eaux, et il concluait : « Il doit être bien entendu que le texte vise *tous les dommages quelconques*, notamment le tarissement des eaux » (4).

Où trouve-t-on donc que le législateur a entendu exclure de l'obligation du concessionnaire la réparation des dommages causés aux personnes ? On n'en a pas parlé, mais on ne les a pas non plus exclus. Au contraire, on a répété que le concessionnaire devait réparer tous dommages quelconques.

Nous pouvons donc retenir en faveur de notre thèse ces deux arguments : texte clair, texte formel ; — intention du législateur d'imposer au concessionnaire la responsabilité de tous les dommages causés par lui.

(3) Voir BELG. JUD., 1921, col. 402.

(4) Voir Ann. parl., *Chambre*, séance du 25 janvier 1907, p. 335 et suiv.

On peut y ajouter l'argument de bon sens qui a été produit en plaidoiries et qui a sa valeur : La Société de La Haye devrait payer la valeur de la chaise sur laquelle était agenouillée Mlle Delvoie, elle devrait réparer le dommage causé à ses vêtements sans que l'on eut à prouver aucune faute à sa charge, et pour la réparation du dommage personnel, qui est cependant certainement dû à la même cause, l'on obligerait la demanderesse à prouver que, non seulement ce dommage est dû aux travaux miniers de la défenderesse, mais aussi que celle-ci a commis une faute dans la conduite de ces travaux.

Le plus grand argument des adversaires de notre système est que la loi de 1911 n'a pas entendu innover ; elle a seulement voulu mettre fin à des controverses, à des discussions. C'est ce que disait clairement l'exposé des motifs : « La loi de 1810 ne précise pas nettement que l'exploitant est tenu de réparer le dommage causé à la surface par les travaux exécutés dans la mine... Mais il y avait des controverses, et il suffit qu'il y ait controverse pour rendre désirable une modification de la loi sur ce point, et, dans ce but, le gouvernement propose l'insertion dans la loi d'une disposition nouvelle, celle de l'article 16 » (5).

Nous sommes absolument d'accord pour admettre que la loi nouvelle n'a pas innové, elle a seulement précisé. Mais où nous ne sommes plus du tout d'accord, c'est au sujet de la portée qu'il faut donner à la loi ancienne, à la loi de 1810.

Où gît l'erreur de la Société de La Haye, c'est lorsqu'elle veut trouver dans l'article 15 de la loi de 1810 le fondement de la responsabilité de l'exploitant, article aux termes duquel « l'exploitant, s'il doit faire des travaux sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, doit donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident ».

Au contraire, avec les conseils de Mlle Delvoie, nous soutenons que le principe de la responsabilité de l'exploitant trouvait autrefois son fondement dans les principes généraux du droit et que déjà, sous l'ancienne loi, on aurait pu, si la question avait été soumise aux tribunaux, admettre la responsabilité du concessionnaire pour les dommages causés aux personnes.

Comme le disait M. l'avocat général GENDEBIEN, dans des conclusions reproduites dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1907, col. 50, « la loi sur les mines ne contenait aucune disposition qui établissait la responsabilité du concessionnaire. Et si l'article 15 imposait au concessionnaire l'obligation de fournir caution, de payer toute indemnité en cas d'accident, c'est parce que, dans la pensée du législateur de 1810, la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis du propriétaire de la surface était déjà établie par les principes du code civil. Pour le législateur de 1810, en effet, la propriété de la mine est une propriété comme une autre, régie par les principes du droit commun. Vainement chercherait-on dans cette loi une disposition de droit civil dérogatoire au droit commun. La loi de 1810 est avant tout une loi administrative ».

C'est donc uniquement la jurisprudence qui, en dehors d'un texte de loi et en se fondant sur la nature du droit résultant de la concession des mines, a fixé les conditions de responsabilité de l'exploitant.

La Cour trouvera dans le dossier de la demanderesse une note très intéressante rédigée par son conseil, note dans laquelle Me HAVERSIN rappelle le développement de cette jurisprudence, les divers systèmes qu'elle a admis, systèmes aboutissant tous à admettre la responsabilité la plus complète dans le chef de l'exploitant.

Vous y verrez que, antérieurement à 1911, diverses décisions n'ont pas hésité à admettre que l'exploitant de mines devait répondre non seulement des dommages causés aux biens, mais aussi des dommages moraux résultant des travaux miniers. Ces décisions admettent notamment que le recours contre l'exploitant peut être exercé par celui qui n'a que la jouissance, la location, et que celui-ci a droit à une indemnisation non seulement pour les dommages matériels, mais aussi pour le dommage moral résultant de la privation de jouissance, de la gêne qui lui a été occasionnée par l'état de son immeuble, par les frais supplémentaires qu'il a dû faire pour l'habiter (6).

(5) Doc. parl., session 1904-1905, n° 77, p. 249.

(6) Bruxelles, 15 décembre 1906, BELG. JUD., 1907, col. 50, et 5 juillet 1907, PAS., 1907, II, 249.

Je disais tantôt que, sauf une exception, aucune décision n'a statué jusqu'à présent quant aux dommages causés aux personnes.

Un arrêt de la Cour de cassation de France démontre, par ces termes, que si cette haute juridiction avait eu à connaître cette question, elle l'aurait résolue dans le sens de la responsabilité du concessionnaire. « En enlevant, dit cet arrêt, dans un intérêt d'ordre public, au propriétaire de la surface une partie de sa chose, le législateur a dû lui maintenir intact tout ce qu'il ne lui enlevait pas ; dans sa pensée, la surface n'est pas asservie à la mine, mais plutôt la mine assujettie à la surface ; le premier devoir du concessionnaire est de supporter le sol, de veiller à la solidité des choses et *à la sûreté des personnes* qui sont au-dessus de la mine ».

N'avons-nous donc pas raison de dire que déjà, sous l'ancienne législation, la jurisprudence avait consacré la responsabilité de l'exploitant quant aux dommages causés aux personnes. La loi de 1911 n'a pas innové. Elle aurait donc maintenu cette jurisprudence. Elle a fait plus, elle a précisé ; elle renferme un texte, des plus général, qui aurait certainement étendu la responsabilité du concessionnaire si autrefois celle-ci avait été restreinte.

Le jugement *a quo* trouve un argument dans l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, qui impose au concessionnaire l'obligation éventuelle de fournir caution, de payer toutes indemnités, si ses travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Cet alinéa 2 de l'article 16 de la nouvelle loi n'est, en réalité, que la reproduction quelque peu modifiée de l'article 15 de la loi de 1810. Or, pas plus que ce dernier article, il ne règle la question de responsabilité du concessionnaire ; il se borne, après que l'alinéa 1er a, lui, réglé la question de responsabilité, à déterminer les garanties que doit fournir le concessionnaire dans le cas de dommage possible, et il ne peut évidemment prévoir ces garanties que pour les cas où elle est possible, c'est-à-dire ceux où des dommages matériels sont prévus. C'est raisonner faussement que de tirer de cette disposition légale, qui vise les cas normaux où une caution peut être fournie, un argument pour dire que la responsabilité du concessionnaire ne peut être admise que dans ces seuls cas.

Il me reste à rencontrer deux objections que je pourrais qualifier secondaires.

Si, disent certains auteurs (7), on étendait, en ne tenant compte que du texte, l'article 16 aux personnes, il faudrait aussi l'appliquer aux accidents causés aux ouvriers de la mine et substituer l'article 16 à la loi sur les accidents de travail.

C'est un faux raisonnement. La loi sur les mines est une loi générale, tandis que la loi forfaitaire de 1903 sur la réparation des accidents de travail, est faite pour les cas particuliers d'ouvriers accidentés au cours de leur travail dans les entreprises où ils sont occupés. C'est un principe de droit que la loi générale n'abroge pas la loi spéciale, et que la loi spéciale survit à la loi générale pour les objets qu'elle concerne.

On invoque enfin certaines législations étrangères, telles que la loi luxembourgeoise, la loi allemande, qui ne reconnaissent pas la responsabilité de plein droit de l'exploitant de mines pour les dommages corporels (8).

La lecture du texte de ces lois suffit pour répondre à cette objection ; ces législations sont essentiellement différentes de la nôtre.

Le texte de la loi luxembourgeoise, du 10 juin 1898, vise la réparation de tous les dommages causés *à la propriété superficiaire*. Ces mots excluent évidemment la réparation des dommages causés à autre chose que les biens qui sont à la superficie, que les biens qui sont une propriété.

De même, la loi allemande dispose que la responsabilité spéciale du concessionnaire s'étend aux dommages causés *à la propriété foncière ou à ses accessoires*.

Quelles différences de textes avec le nôtre qui, lui, vise la réparation de *tous* dommages causés par les travaux exécutés dans la mine.

(7) *Revue de droit minier*, 1er juillet 1921, p. 368, étude de MM. MEYERS et LIBERT.

(8) *Idem*, juin 1921, p. 312 et suiv.

J'estime, en conclusions, que le jugement *a quo* doit être réformé. A la responsabilité solidaire de la Fabrique d'église et de la Ville de Liége, vous substituerez la responsabilité unique de la Société de La Haye.

Quant au surplus, le jugement peut être confirmé en tant qu'il a alloué à la demanderesse une indemnité provisionnelle de 2.500 francs, et ordonné une expertise médicale pour fixer l'état d'incapacité dont est définitivement atteinte la demanderesse.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes inscrites *sub n*os 4516, 4742 et 4743 ;

Attendu que, le 9 juillet 1916, une pierre de la voûte de l'église Saint-Gilles s'est détachée et est tombée sur l'épouse Van Dist, lui occasionnant des blessures ;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que la chute de la pierre est due aux dérangements produits à la surface par les travaux du charbonnage de La Haye ;

Attendu que ce dernier, qui n'a contesté qu'en appel sa responsabilité quant au dommage immobilier, a clairement reconnu cette responsabilité, puisque, après l'accident, il a fait effectuer les réparations et rétablir la pierre tombée ;

Attendu que, le 9 octobre 1916, il notifiait verbalement au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liége, « qu'il avait été appelé à constater certains dégâts d'origine minière survenus aux bâtiments de l'église Saint-Gilles ». Il ajoutait : « Bien que la situation actuelle ne présente aucun caractère de gravité, nous avons cependant entrepris des réparations immédiates, de peu d'importance, pour éviter toute aggravation du dommage » ;

Attendu que si des réserves au sujet de sa responsabilité ont été formulées par le charbonnage, ces réserves n'ont été faites qu'à partir de 1917, soit donc après l'exécution des travaux de réparation et les déclarations ci-dessus rappelées, et même postérieurement à l'intentement du procès ;

Attendu, au surplus, que de nombreux dérangements aux terrains et bâtiments de la surface, survenus dans la région, sont incontestablement dus aux travaux du charbonnage en cause, à telle enseigne que ce dernier fait procéder à toutes les réfections, sans jamais contester l'origine des dérangements ;

Attendu, quant à la commune de Liége et à la Fabrique de l'église Saint-Gilles, qu'elles ne sauraient être déclarées responsables de l'accident, qu'à la condition que la chute de la pierre soit due à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'église, dont la première est propriétaire et que la seconde est tenue d'entretenir, aux termes du décret du 30 décembre 1809 ;

Attendu que la responsabilité de l'une ou de l'autre, ou des deux à la fois, basée sur l'article 1386 du code civil et sur le décret susvisé, ne saurait exister qu'à la condition qu'il soit positivement établi : 1° qu'il y a défaut d'entretien ou vice de construction ; 2° que c'est ce défaut d'entretien ou ce vice de construction qui a causé la chute de la pierre, et attendu que si, dans la généralité des cas et en situation normale, on peut admettre que le propriétaire ou usufruitier d'un immeuble est responsable de sa chute ou de sa ruine, c'est pour la raison qu'*en fait*, cette chute ou ruine est presque toujours due au défaut d'entretien ou à un vice de construction, un bâtiment bien entretenu et bien construit ne s'écroulant généralement pas ;

Mais attendu que la seule qualité de propriétaire ou d'usufruitier n'entraîne aucune présomption légale quant au défaut d'entretien ; et que la présomption de fait qu'on peut d'ordinaire vouloir tirer de cette qualité disparaît ou tombe, du moment que, comme dans l'espèce, il est positivement établi qu'une autre cause a amené la ruine ;

Et attendu que rien n'établit que la commune ou la Fabrique ait dû et pu prévoir et empêcher la chute de la pierre ; celle-ci pouvait être le résultat d'un mouvement ou ébranlement subit, ayant amené d'un seul coup le détachement de la pierre;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action de la demanderesse originaire contre la ville de Liége et contre la Fabrique, ainsi que les actions récursoires ou en garantie de la ville de Liége contre la Fabrique et contre le charbonnage, ne sont pas fondées ;

Attendu, quant à la responsabilité du charbonnage du chef de lésion à la personne, qu'il y a lieu de rechercher si la responsabilité présumée de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 s'applique à pareille lésion, ou si elle se restreint aux dommages matériels causés aux immeubles de la surface ;

Attendu que le texte de la disposition en question est clair et formel ; qu'il décrète que le propriétaire de la mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine ;

Attendu que, lorsqu'un texte est clair et non douteux, il n'y a pas même lieu à l'interpréter, et qu'il faut l'appliquer purement et simplement ;

Attendu que la loi ne distinguant pas entre les diverses espèces de dommages, on ne saurait raisonnablement soutenir qu'elle ne s'applique qu'aux dommages immobiliers ou matériels ;

Attendu que l'interprétation contraire heurterait le bon sens et l'équité ; qu'on ne saurait admettre qu'au cas de l'engloutissement d'une maison avec ses habitants dans une crevasse causée par ses travaux, le charbonnage ne serait pas de plein droit responsable quant aux vies humaines sacrifiées, alors qu'il l'est pour les immeubles ;

Attendu qu'on ne concevrait pas non plus que le charbonnage serait tenu de réparer les détériorations causées au mobilier sur lequel la victime se trouvait, et qu'il serait indemne de toute responsabilité vis-à-vis de celle-ci, alors que les deux dommages procèdent de la même cause ;

Attendu que, si même le sens de la loi était douteux autant qu'il ne l'est pas, on devrait, par voie d'interprétation analogique, décider dans le sens de la responsabilité du charbonnage, la raison de décider étant incontestablement la même ;

Attendu, en effet, que si le principe de l'article 16 est exceptionnel, en ce sens qu'il décrète la responsabilité *sans faute*, cette exception n'est elle-même que l'application d'une règle basée sur la nature et les conséquences toutes particulières de l'exploitation des mines ;

Attendu qu'en vertu des principes généraux du droit, toute responsabilité tirée d'un état de fait ou de choses d'où la loi fait découler cette responsabilité, doit nécessairement s'appliquer à tous les dommages quelconques dus à cet état ;

Qu'il en est ainsi en toute matière de faute délictuelle ou quasi délictuelle quelconque, et qu'il n'en saurait être autrement pour la responsabilité décrétée par l'article 16 ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi, loin de contredire l'interprétation ci-dessus, ne font que la confirmer ;

Attendu que si, à propos de l'énumération des causes de dommages produits par l'exploitation souterraine des mines, il n'a été question que des dommages immobiliers, c'est pour la raison bien simple que des lésions à la personne ne se produisent presque jamais à la suite de dérangements à la surface, à telle enseigne que la jurisprudence n'en révèle que deux cas, celui qui nous occupe et celui qui fait l'objet du jugement de Liége, du 29 janvier 1921 (BELG. JUD., 1921, col. 402) ;

Attendu qu'à la séance de la Chambre, du 25 janvier 1907, le ministre déclarait que « le concessionnaire est tenu de réparer tous les dommages quelconques » ;

Attendu, à la vérité, que le ministre citait comme types de dommages, trois types relatifs tous les trois aux dommages immobiliers, mais qu'il avait soin de dire que c'étaient là des types *principaux* de dommages, faisant entendre ainsi qu'on n'excluait point d'autres types quelconques ;

Attendu qu'il est exact que les mots *à la surface*, qui figuraient dans le texte primitif, ont disparu de la rédaction définitive, afin qu'il fût bien entendu que le tarissement des eaux d'une propriété contiguë, qui se produit en dehors de la surface, fût compris dans les dommages prévus ;

Mais attendu que cette modification prouve encore qu'on a voulu étendre l'application de la disposition à tous dommages quelconques, ainsi d'ailleurs que le ministre s'en est exprimé formellement ;

Attendu que le ministre, à la même séance, s'exprimait comme suit : « La responsabilité visée est, à certains égards, très rigoureuse, j'en conviens. Je pense cependant qu'elle est conforme à la nature même des choses. S'il est de l'intérêt général que les droits de la mine soient sauvegardés, il est aussi de l'intérêt général que les droits à la surface soient sauvegardés. A quoi aurait-il servi de permettre la création d'une richesse nouvelle, si la mise au jour a pour effet de consommer la ruine d'une richesse ancienne. Il faut s'appliquer à concilier les deux intérêts en présence, et comme on ne peut empêcher que l'exploitation n'ébranle ni ne dénivelle, il convient au moins de stipuler que tout dommage sera réparé » (Ann., *Chambre*, séance du 25 janvier 1907, p. 335 et 336) ;

« Nature des choses, impossibilité d'empêcher *l'ébranlement*, d'où nécessité de réparer tout dommage en résultant » ; quoi de plus clair et comment exclure la cause de dommage la plus favorable de toutes, celle qui concerne l'intégrité de la personne humaine? Et c'est parce que les charbonnages ou mines sont créateurs de richesse nouvelle qu'on leur a infligé une responsabilité particulière, responsabilité qui n'atteint pas celui qui creuse une excavation ordinaire quelconque ;

Attendu qu'il y a lieu de recourir à l'expertise pour l'évaluation du dommage, mais qu'il échet d'allouer, dès à présent, à la victime une allocation provisionnelle de 10.000 francs ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, met à néant la décision et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute les époux Van Dist de leur action contre la Fabrique d'église de Saint-Gilles et contre la ville de Liége, avec gain des dépens au profit de celles-ci ; déboute la ville de Liége de son action en garantie contre la Fabrique d'église de Saint-Gilles et contre le charbonnage de La Haye, avec gain des dépens au profit de ceux-ci ; déclare recevable et fondée l'action intentée par les époux Van Dist contre le charbonnage de La Haye, dit pour droit que ce dernier est responsable des suites de l'accident survenu, le 9 juillet 1916, et qui a causé des blessures à l'épouse Van Dist ; le condamne provisionnellement à payer à cette dernière une somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts ; désigne en qualité d'experts...; réserve les dépens... (Du 11 avril 1922. — Plaid. MMes LHOEST-REMY, MARCEL HAVERSIN, TART, MARCEL PHILIPPART, MUSCH et CAPITAINE.)

Observations. — Parmi les très nombreux arrêts et jugements que la jurisprudence nous offre, relativement à la responsabilité des sociétés charbonnières quant aux dommages causés par le fait de l'exploitation du sous-sol, on ne rencontre, avant l'arrêt rapporté ci-dessus, que trois décisions examinant la question d'un préjudice causé à l'intégrité physique des personnes. Un jugement du tribunal civil de Liége, du 10 mai 1922 (*Jur. Liége*, 1912, p. 197), avait décidé que le charbonnage n'était responsable, de plein droit, que des dégâts matériels causés par ses travaux et non des dommages aux personnes ; ce jugement, à peine motivé, ne présente guère d'intérêt au point de vue de l'étude de la question. En 1921, deux chambres du tribunal civil de Liége furent saisies à peu près simultanément d'un litige analogue ; les deux jugements ont été rapportés dans ce recueil (BELG. JUD., 1921, col. 402 et 655) ; ils admettaient tous deux la thèse défendue par les charbonnages et déclaraient que l'art. 16 de la loi de 1911 avait un caractère restrictif, et n'édictait la responsabilité de plein droit qu'à l'égard des dommages matériels. Le second de ces jugements a seul été soumis à la Cour, qui l'a réformé par l'arrêt ci-dessus reproduit.

Nous examinerons succinctement les arguments invoqués par le charbonnage et ceux qui servaient de base à l'action de la préjudiciée.

Thèse du charbonnage :

Application restrictive de l'article 16 de la loi de 1911 aux dommages matériels.

1° Cette thèse est basée, en ordre principal, sur l'idée suivante : Antérieurement à la loi de 1911, la responsabilité du concessionnaire de mines était régie, dit-on, par l'art. 15 de la loi de 1810. Cet article ne prescrivait au concessionnaire de fournir caution qu'en cas de travail sous des immeubles ou dans leur voisinage immédiat; conséquemment, la responsabilité *sans faute* des charbonnages n'existait qu'à l'égard des dégâts matériels. Or, des travaux préparatoires de la loi de 1911, il ressort que le législateur a simplement voulu, en édictant l'art. 16, mettre fin à une controverse existant quant au tarissement des sources; il n'a pas expressément manifesté l'intention de faire réparer de plein droit d'autres dommages que les dommages matériels. Comme il s'agit d'une règle exceptionnelle, il faut appliquer cette règle strictement dans le cadre tacitement déterminé par le législateur.

Ce système a été résumé en termes très précis dans les conclusions de M. le substitut LENGER (BELG. JUD., 1921, col. 655).

2° Le charbonnage invoquait également un argument de texte tiré de l'alinéa 2 de l'art. 16 de la loi de 1911. Cet alinéa, disait-il, n'impose au charbonnage de fournir caution que lorsque les travaux souterrains sont de nature à causer un dommage prochain et déterminé; un tel dommage ne se conçoit que pour les choses corporelles; c'est donc ce dommage seul que le charbonnage peut être tenu de réparer.

Thèse de la préjudiciée :

Application de l'article 16 à tout dommage quelconque causé par le fait direct de l'exploitation du sous-sol.

I. — Réfutation de l'argument tiré de l'art. 15 de la loi de 1810.

A) Portée de l'article 15. — De l'économie de la loi du 21 avril 1810 et du texte de l'article 15, il résulte que ce dernier a un double caractère : il établit une condition que doit pouvoir remplir le demandeur en concession ; il instaure, relativement au concessionnaire, la *cautio damni infecti*, disparue par ailleurs de notre droit. Rien ne permet de dire que cet article 15 aurait une autre portée : trancher la question de responsabilité du concessionnaire. Ce dernier n'est-il responsable que dans les cas où il aurait dû préalablement fournir caution? Cette responsabilité est-elle subordonnée à la preuve d'une faute spéciale dans le chef de l'exploitant? Ou bien celui-ci devra-t-il une indemnité par le fait seul qu'il a causé un préjudice, comme peut le faire supposer la généralité des termes : « en cas d'accident » ?

L'article 15 n'a pas pour but de répondre à ces questions et n'y répond pas. Il présuppose évidemment une responsabilité à charge du concessionnaire, de même que les art. 43 et 44 de la même loi présupposent le droit d'occupation des exploitants de mines. Cette responsabilité s'apparente-t-elle au droit commun? S'agit-il d'une responsabilité spéciale? Il ne le dit pas.

Si donc l'art. 15 est exceptionnel quant à l'obligation de fournir caution, s'il est, en conséquence, limitatif quant aux cas où la caution peut être exigée, *il ne l'est nullement* quant aux cas où existe la responsabilité du concessionnaire : il est étranger à cette question. — Conf. GUÉRIN, *De l'affranchissement de la mine vis-à-vis de la surface*, p. 12 : — BRECHIGNAC et MICHEL, *Doctrine et jurisprudence en matière de mines*, art. 15, nos 155 et 161, *in fine* ; FUZIER-HERMAN, Vo *Mines*, no 1045 ; — BURY, t. I, no 658 ; — PAND. FR., Vo *Mines*, no 1563 ; — Liége, 22 janvier 1908 et 18 mars 1911, *Jur. Liége*, 1908,

p. 69 et 1911, p. 161 ; — Liége, 21 juin 1910, PAS., 1910, 2, 275.

A ces décisions, doivent s'ajouter toutes celles qui ont condamné le concessionnaire à réparer un dommage autre qu'un dommage causé aux maisons et lieux d'habitation ; ces décisions admettent, au moins implicitement, que la responsabilité des charbonnages n'est pas restreinte au cadre étroit de l'art. 15.

B) Fondement et étendue de la responsabilité des charbonnages avant 1911. — A défaut d'un texte légal, la théorie des charbonnages ne pourrait se baser que sur un principe reconnu par une jurisprudence constante, et qui aurait un caractère strictement restrictif. Dès l'abord, on conçoit mal qu'une règle jurisprudentielle ait ce caractère ; si, en présence d'un texte spécial limitant les cas de responsabilité, on est contraint de faire céder l'équité devant la lettre de la loi, il n'en est pas de même quand on se trouve en présence d'un principe de jurisprudence.

L'examen de la jurisprudence établit, en effet, que si des divergences se sont produites quant à la base à donner au principe de responsabilité de plein droit des charbonnages, on ne pouvait donner à ce principe, quel que fût son fondement, une interprétation restrictive.

Nous rencontrons, quant au fondement du principe avant 1911, deux théories essentielles, qui ont été adoptées tour à tour par les décisions judiciaires ; parfois même nous les trouvons réunies dans la même décision. La première de ces théories se base sur l'idée de l'abus de droit et les art. 1382 et 1383 du code civil. La deuxième se base sur l'obligation du concessionnaire de tenir le propriétaire indemne de toutes les conséquences préjudiciables de la constitution d'une propriété souterraine et de l'exploitation de cette propriété : cette obligation résulte, dit-on, de l'esprit même de la loi de 1810.

1° Théorie de l'abus de droit ou de la faute. — Cette théorie fut, à l'origine, la plus couramment admise, tant par les auteurs que par la jurisprudence. Elle a trouvé des défenseurs lors de la discussion de la loi de 1911. Elle a subsisté dans des décisions récentes.

La théorie de la faute peut se résumer comme suit : l'obligation essentielle du concessionnaire, vis-à-vis de la surface, est de supporter et de maintenir le toit de la mine. Le fait de ne pas soutenir suffisamment le sol, d'y provoquer un mouvement quelconque, constitue un manquement à cette obligation générale, donc une faute. Cette faute est prouvée par l'événement lui-même ; le fait qu'il y a eu affaissement établit que les travaux de soutènement ont été insuffisants.

Cette théorie peut être présentée sous une autre forme. Si le propriétaire de la mine, dit-on, a le droit de jouir de sa propriété et si, en exploitant conformément aux règles de l'art, il ne fait qu'user de son droit, néanmoins il abuse de ce droit (ou il agit sans droit) et commet donc un acte illicite, lorsqu'il cause un dommage à la surface. « Les droits, — dit PLANIOL, t. II, n° 871, — ne sont presque jamais absolus ; la plupart sont limités dans leur étendue et soumis pour leur exercice à des conditions diverses ; quand on sort de ces limites et qu'on n'observe pas ces conditions, on agit en réalité sans droit ». On est dès lors tenu, en vertu des art. 1382 et 1383, de réparer les conséquences dommageables de ces actes commis sans droit. Et quelles sont les limites du droit de l'exploitant ? « Dans la pensée du législateur, — dit un arrêt de la Cour de Lyon, confirmé par la Cour de cassation française, 9 juin 1882, SIREY, 1885, 1, 500, — la surface n'est pas asservie à la mine, mais plutôt la mine assujettie à la surface ; le premier devoir du concessionnaire de la mine est de supporter le sol, de veiller à la solidité des choses *et à la sécurité des personnes* qui sont au-dessus de la mine ». L'esprit de la loi de 1810, à cet égard, se révèle notamment à l'article 50 de la dite loi : « Si l'exploitation compromet la *sûreté publique*..., la sûreté... des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois ». Telles sont donc les bornes du droit de l'exploitant de charbonnage, les limites dans lesquelles son activité peut s'exercer, sans qu'il puisse encourir de reproches. S'il dépasse ces limites, s'il lèse « la solidité des choses ou la sécurité des personnes », s'il compromet la « sûreté publique » ou la « sûreté des habitations de la surface », il lèse, sans droit, le droit d'autrui : il doit réparer, en conséquence, tout le préjudice causé.

Les deux formes de la théorie aboutissent à la même conclusion : un mouvement provoqué à la surface par suite des travaux houillers constitue une faute — ou un abus de droit — dont le concessionnaire doit réparer les conséquences dommageables. — Cons. DALLOZ, Rép., V° *Mines*, n°s 200 et 348 ; — BURY, *Traité des mines*, I, 665 ; — DELEBECQUE, *Législation des mines*, I, 744 ; — BELTJENS, *Code civil*, art. 1382 (la responsabilité des mines fait l'objet du chap. 13 du commentaire de cet article) ; voir spécialement n° 794. — Cass. fr., 20 juillet 1842, DALLOZ, V° *Mines*, n° 351, en note ; — avis de M. le procureur gén. DUPIN, sous Cass. fr., 3 mars 1841, DALLOZ, *eod. verbo*, n° 203 ; — Cass. fr., 16 novembre 1852, DALLOZ, Pér., 1853, 1, 189 ; — Lyon, 9 juin 1882, confirmé par Cass. fr., 21 juillet 1885, SIREY, 1885, I, 500 ; — Bruxelles, 5 novembre 1828, PAS., à sa date ; — Cons. des mines, 31 décembre 1851, *Jur. Cons. mines*, II, 22 ; — id., 27 octobre 1871, PAND. BELGES, V° *Mines*, n° 1041 ; — Bruxelles, 26 juillet 1869, BELG. JUD., 1869, col. 1505, avec concl. de M. VAN BERCHEM, subst. proc. gén. ; — Concl. de M. le prem. av. gén. MESDACH DE TER KIELE (PAS., 1880, I, 78), sous Cass., 19 février 1880, BELG. JUD., 1880, col. 232 ; — Bruxelles, 15 décembre 1906, BELG. JUD., 1907, col. 50.

La théorie a été développée, au cours des travaux préparatoires de la loi de 1911, par M. HARMIGNIE (*Ann. parl.*, 1906-1907, p. 895).

La théorie que nous venons d'exposer considère que l'obligation du charbonnage de soutenir la surface existe à l'égard de tous.

En effet, si cette obligation n'existait qu'à l'égard de certaines personnes déterminées, le manquement à cette obligation ne donnerait pas lieu à application de l'art. 1382, c. civ. Le fait que les décisions que nous avons citées se basent sur cet article, implique qu'elles considèrent que le mouvement provoqué à la surface, constitue une faute quasi délictuelle à charge du concessionnaire. Celui-ci devra donc réparer toutes les conséquences préjudiciables de cette faute, sans qu'il y ait une raison quelconque de distinguer entre dommages causés aux lieux d'habitation et dommages aux terrains non bâtis, entre dégâts matériels et dommages aux personnes. Le principe de responsabilité, suivant cette théorie, n'était donc nullement limitatif.

Il permettait notamment d'exiger la réparation du trouble subi par un locataire, dans sa jouissance de l'immeuble loué, du fait des travaux miniers. Un locataire cependant ne peut se plaindre, vis-à-vis du charbonnage, des dégâts matériels causés à l'immeuble : il n'a aucun droit à cet immeuble. Le préjudice qu'il a souffert est une atteinte à un droit de créance, au droit de jouissance qu'il possède vis-à-vis du propriétaire. Suivant la thèse que défend le charbonnage de la Haye, il n'aurait aucun droit d'agir contre le charbonnage. Suivant la théorie que nous examinons, au contraire, son droit n'est pas douteux : tout préjudice résultant de l'abus de droit du charbonnage doit être réparé, quelle que soit la nature du droit lésé. Voir, en ce sens, Bruxelles, 15 décembre 1906, BELG. JUD., 1907, col. 50, avec les conclusions longuement motivées de M. l'avocat général GENDEBIEN.

La jurisprudence française, notamment, a toujours été unanime sur ce point. En endommageant la surface, dit-elle, le concessionnaire a agi sans droit ; il a donc commis une voie de fait. Cette voie de fait, le locataire peut la poursuivre en son nom personnel (art. 1725, c. civ.). Ces décisions considèrent le caractère de voie de fait comme tellement certain, qu'elles refusent même au locataire, en vertu de l'art. 1725, une action contre son bailleur et déclarent qu'il ne peut agir que contre le concessionnaire de la mine. (PAND. FR., V° *Mines*, n° 1703 ; — BRECHIGNAC et MICHEL, n° 197 ; GUÉRIN, p. 110.)

Il existait, il est vrai, une controverse quant au tarissement des eaux par le fait des travaux miniers, mais la question se présentait, sur ce point, d'une façon différente. Les adversaires de l'indemnité pour tarissement des eaux, ne se prévalaient nullement de ce que la responsabilité du concessionnaire eut été limitée à certains dommages : ils déclaraient que le concessionnaire, en tarissant les eaux, ne faisait qu'user du droit qu'a tout propriétaire de faire dans son fonds les fouilles qu'il lui plaît de faire, sans que le propriétaire voisin puisse lui reprocher d'avoir tari une source ou diminuer son débit. Dès lors, il n'y avait pas faute ni abus de droit ; par conséquent, il n'y avait pas lieu à réparation. Cette théorie a été clairement développée, en 1869, devant la Cour de cassation (PAS., 1869, I, 141) : la thèse a été admise sur conclusions conformes de M. l'avocat général CLOQUETTE. (Notons que, trois ans plus tard, la Cour abandonnait ce système et ordonnait la réparation du préjudice résultant du tarissement de sources.) Voir aussi DALLOZ, V° *Mines*, n° 214.

2° Théorie du droit à indemnité du propriétaire du sol. — Cette seconde théorie se basait sur les considérations suivantes : Il a été formellement reconnu 1810 suit les directives imposées par Napoléon. de Napoléon, que le principe posé par l'art. 552, c. civ. devait être respecté, et que la propriété de la surface du sol emportait celle du dessus et du dessous. La création de la propriété distincte du sous-sol ne devait ni méconnaître ni oublier les droits du propriétaire du sol (rapport de SAINT-JEAN-D'ANGELY ; DALLOZ, V° *Mines*, p. 621, en note, n° 6). La loi de 1810 suit les directives imposées par Napoléon. Comme prix de son droit éventuel aux minerais, le propriétaire reçoit la redevance de l'article 6 ; comme prix de l'occupation forcée de surface, l'indemnité à forfait des articles 43 et 44 ; pour tous autres dommages que le concessionnaire peut causer, la réparation du préjudice. Le principe suivant lequel le propriétaire doit être indemnisé complètement de toutes les conséquences préjudiciables de la constitution de la mine, n'est inscrit dans aucun texte spécial, il résulte de l'esprit et du rapprochement des différents textes de la loi. Un arrêt de la Cour de cassation de France, du 4 janvier 1841 (DALLOZ, V° *Mines*, n° 349, en note), a énoncé une formule qui a été reprise après lui par différentes décisions : « Attendu que le principe de l'indemnité ressort évidemment de l'esprit comme du texte et de l'ensemble des dispositions de cette loi, , notamment de la combinaison de l'art. 6 avec les art. 10, 11, 15, 43 et 45, dans tous lesquels on voit les intérêts du propriétaire de la surface protégés contre les entreprises du propriétaire de la mine ».

Le propriétaire doit être tenu indemne, disent les décisions, de la façon la plus complète, la plus absolue, des conséquences préjudiciables de la création de la mine. « Il est impossible de supposer, — dit un arrêt assez récent de la Cour de Liége, — que la loi ait voulu que, *dans une circonstance quelconque*, le propriétaire de la superficie souffrît de quelque dommage résultant de l'exploitation des mines ». — Voir Cass. fr., 4 janvier 1841, DALLOZ, V° *Mines*, n° 349, en note ; — Bruxelles, 27 juin 1837, PAS., II, 168 ; — Liége, 22 janvier 1908, *Jur. Liége*, 1908, p. 69 ; — Liége, 18 mars 1911, *Jur. Liége*, 1911, p. 161 ; — PAND. FR., V° *Mines*, n° 1560.

Suivant cette théorie encore, nous constatons que le principe de responsabilité des charbonnages a été largement interprété.

Parmi les dommages que le propriétaire du sol peut subir et dont il doit être tenu indemne, nous voyons, en effet, certaines décisions comprendre non seulement tous dommages à la propriété corporelle, lézardes, dénivellations, tarissement des eaux, mais également les actions que certaines personnes viendraient à avoir contre le propriétaire, à raison d'un préjudice qu'elles auraient subi et dont la cause première serait l'exploitation du sous-sol : nous visons ici le cas du locataire qui voit sa jouissance contrariée par l'effet des dégâts miniers. La décision la plus caractéristique à cet égard est un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 5 juillet 1907, PAS., 1907, II, 252, et la note p. 250.

C) Situation après la loi de 1911. — Avant 1911, pas de texte formel réglant la responsabilité des charbonnages : — jurisprudence par contre qui, partant de principes différents, admettait cette responsabilité indépendamment de toute preuve spéciale de faute, mais ne limitait pas à des cas restrictivement prévus cette responsabilité : cette jurisprudence notamment n'admet pas seulement l'action du titulaire de droits réels, mais celle du titulaire de droits de créance.

Maintenant, nous avons plus. Un texte général impose au charbonnage l'obligation de plein droit de réparer tous dommages, sans distinction, causés par les travaux exécutés dans la mine.

Que le législateur de 1911 n'ait pas envisagé expressément les dommages aux personnes, c'est exact : il ressort des travaux préparatoires que cette hypothèse n'a pas été examinée. Mais ce qui est certain, d'autre part, c'est que le législateur, loin de vouloir restreindre à des cas précis le principe antérieurement admis, a voulu, au contraire, étendre ce principe aux cas jusqu'alors douteux.

Nous sommes donc en droit de dire que, si avant

1911 les principes jurisprudentiels nous eussent permis d'agir contre le charbonnage, à fortiori pouvons-nous maintenant intenter cette action. La solution, eût-elle été douteuse avant 1911, doit maintenant être nécessairement admise.

Nous avons dit qu'en Belgique, quant aux locataires, certaines décisions, contrairement à la jurisprudence française, étaient encore hésitantes. Depuis la loi de 1911, on considère que la question est définitivement tranchée, dans le sens du droit du locataire à l'indemnité. Or, jamais, au cours des travaux préparatoires, la situation du locataire n'a été visée, pas plus que ne l'a été celle d'une personne ayant subi un dommage corporel.

II. — Réfutation de l'argument tiré de l'art. 16, al. 2, de la loi de 1911.

L'article 16, deuxième alinéa, disait le jugement *a quo*, suivant la thèse du charbonnage, n'impose au charbonnage de fournir caution que lorsque les travaux sont de nature à causer un dommage prochain et déterminé; un tel dommage, dit-il, ne se conçoit que pour les choses corporelles: c'est donc ce dommage seul que le charbonnage peut être tenu à réparer.

Il y a là une confusion analogue à celle qui a été faite de part adverse, quant à l'art. 15 de la loi de 1810. Cet al. 2 de l'art. 16, en admettant qu'il n'impose caution que pour l'éventualité de dommages matériels — et tel est bien notre avis — est évidemment restrictif, cette *cautio damni infecti* étant exceptionnelle. Mais il ne tranche pas une question de responsabilité: il ne dit pas que l'exploitant ne sera responsable que dans les cas où il aurait dû préalablement fournir caution. On conçoit parfaitement, par exemple, que la caution ne puisse être exigée que pour des dégâts éventuels à des choses que l'on ne peut soustraire à l'action destructive des travaux miniers, c'est-à-dire à des immeubles. Cela implique-t-il que le charbonnage ne serait pas responsable des dommages causés à des meubles ou à des personnes? Evidemment, non. Après avoir établi dans son al. 1er un principe général de responsabilité, l'art. 16, dans son al. 2, établit une caution garantissant, dans les cas où le dommage peut être prévu, le payement de l'indemnité: les deux questions sont distinctes.

III. — Conclusion.

Les arguments tirés par le charbonnage de l'article 15 de la loi de 1810 et de l'article 16, alinéa 2, étant écartés, nous restons en présence du texte général et parfaitement clair de l'art. 16 de la loi de 1911.

La généralité de ce principe n'est en rien combattue par les travaux préparatoires de la loi: il est exact que l'on n'ait jamais envisagé, au cours des discussions parlementaires, que la réparation de dommages matériels, mais, par contre, il n'a jamais été dit qu'en dépit de la généralité de ses termes, l'art. 16 ne serait pas applicable aux autres dommages. Il a été dit, au contraire, à différentes reprises, que le texte visait tous les dommages quelconques. Or, il eût fallu une déclaration bien nette pour enlever à l'art. 16, al. 1er, son sens parfaitement clair et imposer une interprétation qui, suivant les termes de l'arrêt, heurterait le bon sens et l'équité.

MARCEL HAVERSIN.

COUR D'APPEL DE GAND

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, cons.

6 février 1922.

DOUANES. — TRANSIT. — CONDITIONS NON RÉALISÉES. — DROITS D'ENTRÉE. — PÉNALITÉS DOUANIÈRES CORRÉLATIVES. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE. — TITRE DE L'ADMINISTRATION. — FORCE MAJEURE.

La prescription trentenaire des droits, et des pénalités fiscales corrélatives, a été suspendue par la loi du 14 novembre 1919 sur le recouvrement des créances arriérées en matière de douanes et d'accises.

Les peines corporelles et amendes mixtes, en matière de douane, sont toutes de la compétence des tribunaux correctionnels, mais se prescrivent conformément aux règles générales de la procédure pénale.

Lorsqu'un droit de douane et l'amende fiscale corrélative ont été réclamés conjointement, la prescription de l'amende, en cours d'instance, laisse le tribunal compétent pour statuer sur le payement du droit.

Si les conditions du transit sont venues à défaillir, le titre de perception du droit d'entrée remonte, quant à son origine, au jour de l'introduction de la marchandise dans le pays.

L'auteur de la déclaration de transit, même simple dépositaire de la marchandise, est responsable du payement des droits d'entrée éventuels. Il ne peut, pour s'exonérer, invoquer la force majeure que si la marchandise a péri se trouvant encore sous la surveillance de la douane.

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. LA SOCIÉTÉ « LA MODERNE ».)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ff. de président DE BUSSCHERE en son rapport ; ouï M. VAN DER MOERE, avocat général, en son avis ;

Attendu que l'administration des Finances a assigné la société anonyme « La Moderne », ayant son siège social à Berchem-lez-Audenarde, en la personne de son directeur gérant M. Lenoir, en payement de 66.721 fr. 38 de droits d'entrée, pour une partie de tissus expédiés de France en Belgique en transit, pour y être travaillés, apprêtés et teints, tissus non réexpédiés dans l'année, et en payement de 277 amendes de 25 fr. chacune, soit 6.925 fr., du chef de non-reproduction de 277 acquits de transit concernant ces marchandises, délivrés du 30 avril 1913 au 13 août 1914 ;

Attendu que cette action est basée sur la loi du 14 novembre 1919 et sur les articles 27 et suivants de la loi du 6 août 1849 sur le transit ;

Attendu que la société soutient que l'action est prescrite ;

Attendu, à cet égard, que ni l'article 3 de la loi du 17 août 1873, ni l'article 3 de la loi du 25 janvier 1920 ne peuvent être invoqués en l'espèce ; que la matière est réglée, quant aux droits d'entrée réclamés, par les articles 290 de la loi douanière du 26 août 1822 et 2262 du code civil (prescription trentenaire), mais qu'à supposer ces droits soumis à la prescription triennale de l'article 3 de la loi du 17 août 1873, et même celle-ci accomplie avant le 31 décembre 1918, ils n'en seraient pas moins régis, comme le sont de leur côté les amendes, par la loi du 14 novembre 1919 et relative au recouvrement des créances arriérées en matière de douanes et d'accises, dont le texte est clair et précis, général et sans restriction aucune ou distinction, loi qui a pour but de combler une lacune de la législation antérieure, et d'étendre aux douanes et accises le principe de la loi transitoire des Finances, du 28 décembre 1918 ;

Attendu que le procès-verbal de l'Administration datant du 28 décembre 1920, et son assignation du 30 décembre suivant, ces actes ont interrompu la prescription et que l'action a été, en toute hypothèse, intentée dans le délai utile et légal ;

Attendu que l'Administration n'a pas, comme on le prétend, formellement renoncé à exiger le payement des amendes ; qu'elle s'est bornée à faire des propositions de transaction qui n'ont pas été acceptées et qu'elle a conservé l'intégralité de ses droits au point de vue des poursuites ;

Attendu que les infractions douanières frappées de peines corporelles ou d'amendes mixtes, quel que soit le taux de ces dernières, sont de la compétence des tribunaux correctionnels et sont jugées d'après les règles du code d'instruction criminelle, notamment en ce qui concerne la prescription (art. 247; — Cass., 24 novembre 1891, BELG. JUD., 1892, col. 33);

Attendu que l'amende dont s'agit, ne s'élevant qu'à 25 fr. seulement pour chaque fait, constitue une peine de police, dont la prescription est acquise à ce jour, plus d'une année s'étant écoulée depuis le 30 décembre 1920, date de l'assignation ;

Attendu néanmoins que le tribunal correctionnel reste compétent, en vertu des articles 246, 247 et 249 de la loi du 26 août 1822, pour connaître de l'action en payement des droits, action qui est indépendante et non atteinte par la prescription ;

Attendu que vainement le prévenu soutient que la loi du 14 novembre 1919 n'est pas applicable, qu'il n'existe en l'espèce aucun titre de perception antérieur à la libération du territoire, et que le seul titre que l'on pourrait lui opposer est le procès-verbal dressé par l'Administration, le 28 décembre 1920, du chef de non-reproduction de documents, deux ans après la libération du territoire ;

Attendu que le titre antérieur à la libération du territoire, dont le fisc se prévaut à bon escient, ne consiste pas uniquement dans les déclarations souscrites par « La Moderne », lors de l'importation des tissus du 30 avril 1913 au 13 août 1914, en conformité des articles 118 et suivants de la loi générale du 26 août 1822, sur le vu desquelles le receveur d'Herseaux a délivré les acquits de transit, repris et visés dans le procès-verbal du 28 décembre 1920 ;

Attendu, en effet, que les droits d'entrée étaient définitivement dus, depuis l'introduction dans le pays des marchandises déclarées en transit, par là même que, les conditions de transit étant venues à défaillir, cette introduction s'est avérée avoir constitué en fait une importation ;

Que ces droits étaient, en réalité, l'objet d'une liquidation provisoire ; que la prévenue pouvait verser le montant des droits en réglant au fur et à mesure de la réception des documents, ou faire imputer ces droits sur l'import de son cautionnement de 3.000 francs inscrit au Grand Livre, en garantie de l'ensemble de ses importations en transit, sauf, dans les deux cas, à récupérer plus tard les sommes avancées, une fois la réexpédition effectuée et constatée ; qu'en toute hypothèse, d'ailleurs, l'Administration a acquis en 1915-1916 un titre définitif parfait à la perception des droits d'entrée, par la consommation des marchandises dans le pays, résultant de la vente faite par le sieur Raes, vente autorisée par l'Administration et non contestée par la société, et qui a consacré le fait de l'importation et de la non-exécution du transit ;

Attendu que la prévenue n'est pas davantage fondée à invoquer la force majeure pour s'exonérer des droits ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 6 août 1849, « La Moderne », en faisant les déclarations et en recevant les acquits de transit, acceptait de réaliser le transit à ses risques et périls dans le délai fixé, et que, même simple dépositaire, elle était responsable vis-à-vis du fisc ; que, d'autre part, d'après l'article 6 de la loi du 27 décembre 1902 remplaçant l'article 27 de la loi du 6 août 1849, en cas de *perte* de la marchandise, la *force majeure* ne peut faire accorder dispense du payement des droits, de l'amende, etc., que si elle est *dûment constatée* et que si les marchandises se trouvaient *sous surveillance douanière*, ce qui n'est pas le cas, puisque les marchandises étaient à la disposition de la société depuis 1913-1914 ;

Attendu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'il est dûment établi et d'ailleurs non dénié que la réexportation des tissus en transit n'a pas été effectuée dans les délais accordés ; qu'ils ont été, en partie du moins, réalisés dans le pays en 1915-1916, par le sieur Raes, administrateur de la société, en tenant compte dans le prix de vente des droits de douane, d'après les indications lui fournies par les agents mêmes de l'Administration, ce que celle-ci reconnaît ; qu'*en fait*, l'existence de la force majeure n'est nullement démontrée non plus pour une autre partie de la marchandise ; que la société se borne, à cet égard, à de simples allégations ; que rien ne prouve que les documents et archives de la société aient été détruits par les Allemands, ni qu'une certaine quantité des tissus dont s'agit ait été réquisitionnée ou volée par eux ;

Attendu que, dans ces conditions, les droits d'entrée sont incontestablement dus ;

Attendu que les faits mis à charge de la prévenue sont demeurés établis devant la cour ;

Par ces motifs et tous ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, et toutes offres de preuve comme frustratoires, dit l'Administration non recevable à postuler le payement des 277 amendes de 25 francs chacune, du chef de non-reproduction de documents, soit de la somme globale de 6.925 francs ; confirme le jugement dont est appel dans les limites susindiquées ; condamne la société appelante et l'Administration chacune à la moitié des frais d'appel... (Du 6 février 1922. — Plaid. MMes DE CNYF et LEVY MORELLE, celui-ci du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, cons.

25 avril 1922.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES. — AGENTS DE L'ADMINISTRATION DE LA DOUANE. — INTERDICTION D'EXPORTER. — RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ET COMMETTANTS. — AMENDE FISCALE. — INCOMPÉTENCE DU MINISTÈRE PUBLIC.

La responsabilité des maîtres et commettants, établie par l'article 231 de la loi douanière du 26 août 1822, n'a pour objet que d'assurer la perception d'amendes fiscales ; tel est le caractère de l'amende de 10.000 francs édictée par l'article 7 de la loi budgétaire du 31 décembre 1900.

L'article 247 de la loi de 1822 réserve à l'administration des Finances l'intentement et la poursuite des actions tendantes à l'application d'amendes fiscales douanières ou assimilées.

L'interdiction et la restriction des exportations sont assimilées à la législation douanière par l'article 22, § final, de la loi douanière du 6 avril 1843 et par les lois des 20 décembre 1897 et 6 septembre 1919 ; les tribunaux ne peuvent donc pas condamner à la dite amende à la requête du ministère public.

(CRIGHTON ET CONSORTS — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — Entendu M. le conseiller VERHELST en son rapport et M. l'avocat général VAN DER MOERE en ses réquisitions ;

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier et par l'instruction à l'audience que Desmet et Dury se sont rendus coupables d'avoir à Gand, le 23 mars 1920, tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, les nommés De Ras et Leuntjens, respectivement sous-brigadier et préposé des douanes, pour obtenir l'abstention d'un acte rentrant dans l'ordre des devoirs de ces derniers, en matière d'exportation prohibée ;

Que la résolution de commettre cet acte de corruption a été manifestée par des actes extérieurs qui en formaient un commencement d'exécution, et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ;

Que Desmet a exécuté la dite tentative et que Dury s'en est rendu coauteur en prêtant pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, elle n'eût pu être commise ;

En ce qui concerne Jusseret, Crighton et Van de Weygaert :

Attendu qu'ils ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel comme « civilement responsables des agissements de leurs subordonnés respectifs, Dury et Desmet », en vertu de l'article 231 de la loi douanière du 26 août 1822 ;

Attendu que ce libellé vise la responsabilité des maîtres et des commettants, établie au profit du fisc par le dit art. 231, responsabilité de nature fiscale et mixte, à la fois pénale, en tant qu'assurant la répression des agissements frauduleux, et civile, en tant qu'assurant au Trésor l'indemnisation des frais et préjudice lui causés par de semblables agissements ;

Attendu que cette responsabilité n'est établie qu'en matière de fraude et d'autres contraventions à la loi de 1822, ou aux lois spéciales de douane ou lois similaires, infractions entraînant l'application d'une amende fiscale ; que cette portée de

l'art. 231 résulte de l'ensemble de son texte, de la place qu'il occupe dans la loi et de la terminologie adoptée par celle-ci (art. 246 et 247) ; qu'invoquer la responsabilité de l'art. 231, c'est, en d'autres termes, réclamer à charge d'un commettant l'amende fiscale encourue par suite d'une fraude ou d'une contravention assimilée, commise par un préposé ;

Attendu que l'amende fiscale visée en cause est celle de 10.000 francs édictée par l'art. 7 de la loi budgétaire du 31 décembre 1900 ; que le caractère fiscal de cette amende se révèle par son taux invariable, par sa concomitance avec les peines proprement dites prévues par l'article 252 c. pén., et par la transaction dont, aux termes du § 2 du même article 7, elle peut être l'objet ;

Mais attendu que l'art. 247 de la loi de 1822 réserve à l'administration des Finances — investie, à l'exclusion du ministère public, du pouvoir de transiger — l'intentement et la poursuite des actions qui tendent à l'application d'amendes fiscales douanières ou assimilées ; que l'interdiction et la restriction des exportations sont assimilées à la législation douanière par l'art. 22, § final, de la loi douanière du 6 avril 1843, par la loi du 20 décembre 1897 et par celle du 6 septembre 1919 ; d'où suit que la poursuite actuelle, en tant qu'elle a pour objet l'amende de 10.000 fr. dont il s'agit, et est dirigée contre Jusseret, Crighton et Van de Weygaert, n'est pas recevable ; qu'il n'y a donc pas lieu pour la Cour d'examiner, comme le demande la défense, si ces prévenus pourraient y être condamnés, bien qu'ils ne soient pas en récidive (l'art. 231 susvisé parlant d'inculpés « repris »), et que Crighton et Van de Weygaert soient associés en nom collectif (l'art. 164 de la loi sur les sociétés commerciales subordonnant la condamnation personnelle de pareils associés à la condamnation préalable de la société engagée) ;

Attendu qu'il résulte des mêmes considérations que la poursuite est également irrecevable, quant à l'amende fiscale de 10.000 fr., à charge des autres prévenus ;

Attendu, en ce qui concerne De Wildeman, que les faits de la prévention ne sont pas établis, ce prévenu ayant pu ignorer la destination véritable des fonds lui remis par Dury et transmis, à la demande de ce dernier, par lui à Desmet ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, faisant application des dispositions légales invoquées au jugement dont appel, autres que celles relatives à l'amende fiscale de 10.000 fr., et faisant en outre application de l'alinéa 3 de l'art. 66 c. pén., confirme le jugement, sauf en ce qui concerne l'amende fiscale de 10.000 fr., et statuant quant à ce, le met à néant et déclare la poursuite actuelle non recevable ; dit que les frais d'appel et la moitié des frais de 1re instance resteront à charge de l'Etat... (Du 25 avril 1922.— Plaid. MMes URBAIN, du Barreau de Bruxelles, et DERVAUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Quatrième chambre. — M. LÉON ENGLEBIENNE, juge unique.

29 avril 1922.

RESPONSABILITE. — RENVOI ABUSIF D'UN OUVRIER MINEUR. — PENSION.

Est engagée du chef à la fois de violation de contrat et de quasi-délit, la responsabilité de la Société charbonnière qui congédie un ouvrier afin de l'empêcher de jouir du bénéfice, prochain pour lui eu égard à son âge, de l'octroi de la pension instituée au profit des ouvriers mineurs par la loi du 5 juin 1911.

La réparation doit consister dans une pension calculée conformément à cette loi et à celle du 20 août 1920.

(VILERS — C. CHARBONNAGES BELGES.)

Jugement. — Attendu que le demandeur a travaillé pendant plus de trente ans dans des exploitations houillères belges ;

Attendu qu'aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 5 juin 1911, il avait droit à une pension à partir du 16 juin 1916, date à laquelle il atteignait 60 ans, mais à condition de travailler jusqu'à cette date dans les mines ;

Attendu que cette pension lui fut à bon droit refusée par la commission de la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons ;

Attendu qu'en effet, il fut congédié par la société défenderesse le 5 juin 1916, alors qu'il était âgé de 59 ans, 11 mois et 20 jours ;

Attendu que la défenderesse n'avait aucun grief contre le demandeur et qu'elle lui accorda même les sept jours de préavis prévus par le règlement d'atelier ;

Attendu qu'elle reconnaît avoir agi dans le but exclusif de faire échouer la demande imminente de pension ;

Attendu qu'elle signale vainement que le demandeur a, non seulement travaillé durant trente ans dans les mines, mais encore durant quelques années chez Lupant et chez Solvay ;

Attendu qu'en effet, cette circonstance ne peut faire perdre la qualité d'ancien houilleur, et qu'il n'appartient pas à la défenderesse de corriger la loi et d'en aggraver les clauses ;

Attendu que la défenderesse prétend que le demandeur avait, le 19 juillet 1915, quitté le métier de houilleur et s'était adonné à la culture ;

Attendu que l'ouvrier houilleur a, de tout temps, mais particulièrement pendant la guerre, tenu à se livrer à des travaux de culture, et que ces occupations n'ont jamais été envisagées comme un abandon complet ou partiel de sa profession principale ;

Attendu que les renonciations ne se présument pas ;

Attendu qu'il est peu vraisemblable que, quelques mois avant d'avoir droit à une pension, le demandeur ait eu le projet d'y renoncer en abandonnant définitivement la mine ;

Attendu, au surplus, que le demandeur a repris du travail le 15 mai suivant dans les travaux houillers ;

Attendu que le droit du demandeur eut été indiscutable et que c'est précisément pour ce motif que la défenderesse l'a congédié, ainsi qu'elle le reconnaît expressément ;

Attendu qu'elle se borne à invoquer le droit en vertu duquel tout patron peut congédier n'importe quel ouvrier ;

Attendu que ce droit est incontestable et incontesté, mais attendu que les droits les mieux établis, même les droits de propriété, sont conditionnés par les droits qui compètent à autrui ;

Attendu qu'en l'espèce, la défenderesse avait le devoir d'exercer ses droits de façon à ne pas méconnaître les droits du demandeur, et qu'en fait, elle a reconnu ceux que le demandeur puisait dans la loi du 5 juin 1911 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, la défenderesse doit réparation du tort qu'elle a causé par sa faute ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1135 du code civil, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation ;

Attendu qu'à raison de la complexité de la vie sociale contemporaine, l'ouvrier n'attend plus seulement le salaire fixé, mais encore des avantages variés, tels que la pension prévue par la loi ou par des statuts sociaux ;

Attendu que l'ouvrier participe d'ailleurs aux frais nécessités par ces pensions ; qu'en l'espèce, et conformément à la loi précitée, des retenues avaient été faites en vue de la pension sur le salaire du demandeur ;

Attendu qu'aucun ouvrier ne serait assez déraisonnable pour engager ses services et consentir des retenues de salaires, s'il pouvait être privé de sa pension par un acte arbitraire de son patron la veille du jour où va s'ouvrir son droit à cette pension ;

Attendu qu'en conséquence, il faut bien admettre qu'à côté du contrat de travail proprement dit, il se forme, entre patron et ouvrier houilleur, une convention tacite, à raison de laquelle l'ouvrier se réserve le bénéfice des lois en vigueur et notamment de celle sur les pensions, et le patron s'interdit d'y porter atteinte ;

Attendu que la défenderesse a donc violé non seulement un droit que le demandeur puisait dans la loi, mais encore un droit que le demandeur s'était réservé tacitement par contrat ;

Attendu que le même fait est ainsi constitutif d'une faute délictuelle et d'une faute contractuelle ;

Attendu qu'à tort, la défenderesse invoque la prétendue compétence du Conseil des prud'hommes en cette affaire ;

Attendu que cette juridiction est exceptionnelle ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit ni de salaire, ni de

contrat de travail proprement dit, ni des causes énumérées à l'article 43 de la loi du 15 mai 1910 ;

Attendu que, bien au contraire, il s'agit de régler une situation pour le temps qui s'écoulera après que le contrat de travail aura pris fin ;

Attendu que le dommage sera complètement réparé en accordant au demandeur une pension en tous points conforme à celle dont il a été privé par la faute de la défenderesse ;

Attendu que cette pension doit être calculée conformément aux dispositions des lois du 5 juin 1911 et du 20 août 1920 ;

Attendu qu'en réadmettant le demandeur au nombre de ses ouvriers, la défenderesse pourrait faire cesser les effets de la faute qu'elle a commise ;

Attendu que les autres mesures de réparation sollicitées ne sont justifiées en aucune espèce de manière ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BOUVY, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves respectifs et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare compétent ; condamne la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 1,545 fr. pour termes de pensions échus jusqu'au 1er octobre 1920, avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande ; 2° la somme de 720 fr. pour pension du 1er octobre 1920 au 1er octobre 1921, avec les intérêts judiciaires depuis cette dernière date ; 3° la somme de 360 fr. pour pension supplémentaire du 1er janvier 1921 au 31 décembre 1921, avec les intérêts judiciaires depuis cette dernière date ; la condamne, en outre, à payer au demandeur : 1° une pension annuelle et viagère de 720 fr. depuis le 1er octobre 1921 ; 2° une rente supplémentaire annuelle et viagère de 360 fr. depuis le 1er janvier 1922 ; dit que cette dernière rente cessera au 1er janvier 1924 ; dit, en outre, qu'éventuellement cette rente et la pension précitée cesseraient le jour à partir duquel le demandeur serait admis à la pension litigieuse, par décision de la Commission administrative de prévoyance du Couchant de Mons ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ; condamne la défenderesse aux dépens... (Du 29 avril 1922. — Plaid. MMes RENÉ AUBRY et CHARLES BUSINE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

6e chambre extraordinaire. — Prés. de M. LEGRAND, vice-prés.

Référendaire : M. DELCROIX.

9 mai 1922.

VENTE. — COUPONS. — GARANTIE. — AFFIDAVIT. — COUPONS APPARTENANT A DES EX-ENNEMIS. — MONNAIES ÉTRANGÈRES.

Le contrat judiciaire n'est pas modifié par le fait que, d'une manière générale, on demande le « remboursement » des sommes dues et qu'en cours d'instance, on précise en se basant sur les articles 1184 et 1644 du code civil.

Le vendeur de coupons étrangers ayant appartenu à des ex-ennemis, est tenu de la garantie légale.

Lorsque ces coupons sont frappés d'indisponibilité par un Etat étranger, conformément au Traité de Versailles, le vendeur qui, dans un affidavit, a affirmé inexactement qu'il en était propriétaire, doit restituer le prix payé.

Il est subrogé aux droits et actions de son vendeur contre l'Etat qui a frappé d'indisponibilité les dits coupons.

Le défendeur peut se libérer en monnaie belge équivalant au cours de la monnaie étrangère réclamée, ou bien peut payer en monnaie étrangère sans que le tribunal puisse condamner une partie au procès à payer dans cette monnaie.

Un appel en garantie n'est pas fondé lorsqu'il n'y a aucun lien de droit existant entre parties.

(LA « LONDON COUNTY WESTMINSTER ET PARR'S FOREIGN BANK » — C. CH. DESWERT ET CELUI-CI — C. 1° SAMUEL SILBERFELD ; 2° L' « AMSTERDAMSCHE BANK ».)

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub nis* 3526 et 4784 sont connexes et que la jonction en est réclamée ;

Attendu qu'en fait, les dites actions sont basées sur ce que le défendeur Deswert a cédé à la demanderesse certains coupons Consolidés anglais et Victoria Falls, qu'il avait lui-même obtenus de l'appelé en garantie Silberfeld ; qu'il est allégué, d'une part, que ces coupons, présentés à l'encaissement par la demanderesse, ont été restitués à celle-ci en ce qui concerne les Victoria Falls comme n'étant pas payables, et les Consolidés ont été encaissés en Angleterre par le *Public Trustee*, comme provenant d'un propriétaire de nationalité allemande ; que, d'autre part, le demandeur en garantie Deswert soutient que Silberfeld, son vendeur, était le mandataire de l'appelé en garantie, la Banque d'Amsterdam ;

Attendu qu'il n'est pas dénié, en fait, que le défendeur a été payé du prix des coupons cédés à la demanderesse en livres sterling ;

Sur l'action principale :

Attendu que si l'ajournement tend à obtenir « remboursement » du prix payé par la demanderesse et des intérêts de ce prix, en basant seulement cette prétention sur le fait que les coupons n'ont pas été payés en Angleterre, comme appartenant à des sujets ennemis, contrairement aux déclarations faites par le défendeur, la demanderesse demande, en conclusions, l'annulation des conventions verbales de cession des coupons, ceux-ci étant hors du commerce et étant frappés d'indisponibilité ;

Attendu que, quelles que soient les conséquences juridiques déduites des faits, il appartient au juge d'apprécier en droit l'objet de la demande, tel qu'il est présenté en l'exploit introductif d'instance, en relation avec l'articulation de faits dont il y a lieu de rechercher la réalité ; que, dans l'espèce, le remboursement du prix payé est poursuivi à raison de l'impossibilité, par la demanderesse, d'obtenir le payement des créances cédées par le défendeur, ces créances étant indisponibles à raison de leur nature spéciale, laquelle constituait un vice rédhibitoire absolu ;

Que le remboursement du prix payé par la demanderesse, peut être aussi bien la conséquence d'une résolution de la convention que de son annulation ; qu'il ne suffirait donc pas de méconnaître le droit de la demanderesse à poursuivre cette annulation, pour faire rejeter la demande de remboursement soumise au tribunal ; que si la demanderesse ne se base pas expressément sur l'article 1644 du c. civ., dans son exploit ou dans ses conclusions d'audience, elle a invoqué cette disposition en plaidoiries et dans ses notes d'audience ;

Qu'il est inopérant, d'autre part, que la demanderesse n'a pas, dans son exploit introductif, exprimé d'une façon expresse que ce remboursement serait la conséquence d'une nullité ou d'une résolution des conventions ; que l'objet de l'action a été clairement indiqué, qu'il est relatif aux effets d'une inexécution prétendue d'un contrat de vente spécifié, et ne peut laisser aucun doute quant au choix fait par l'acheteur dans les recours alternatifs lui laissés par les articles 1184 et 1644 du code civil ;

Au fond : Attendu qu'il n'est pas contesté par le défendeur, que les coupons Consolidés anglais et Victoria Falls, vendus par lui, étaient indisponibles, à raison de la nationalité du propriétaire primitif des coupons ;

Attendu qu'il est irrelevant que la vente n'a pas porté sur des choses qui étaient hors du commerce au moment de la cession, mais seulement sur des créances indisponibles, d'une façon toute relative, et que les conventions entre parties ne peuvent être considérées comme nulles, ainsi que l'allègue la demanderesse, et qu'aucun autre motif de nullité n'est invoqué ;

Attendu, en effet, que le défendeur a poursuivi et obtenu, contre son propre cédant, le remboursement du prix, à raison du non-accomplissement de la garantie légale, incombant au vendeur en vertu de l'article 1641 du c. civ., ; que la même garantie lui est opposable par la demanderesse ;

Attendu que l'acheteur, usant de la faculté lui laissée par l'article 1644 du c. civ. de se faire restituer le prix, doit rendre la chose vendue ;

Que la demanderesse offre, en ses conclusions additionnelles, la restitution des coupons Victoria Falls ;

Que les coupons Consolidés anglais ne peuvent être remis au défendeur, l'Etat britannique les ayant encaissés et ayant versé le produit de l'encaissement, pour en être disposé suivant les conventions internationales ; que l'objet que la demanderesse a l'obligation de remettre au défendeur, doit être ainsi considéré comme ayant péri en son entièreté ou mis hors du

commerce, tout au moins au regard des parties contractantes ; que, suivant articles 1302 et 1303 du c. civ., la demanderesse, débitrice de ce corps certain, est libérée de son obligation, mais elle est tenue de céder au défendeur, son créancier, les droits ou actions en indemnité, par rapport à cet objet ; que, sans ses conclusions additionnelles, la demanderesse offre de faire cette cession ;

Attendu que le montant ni du principal ni des intérêts réclamés n'est contesté ; que, seulement, il n'y a pas à convertir, pour une condamnation définitive, la somme de monnaies anglaises dues par le défendeur, au cours du jour de l'ajournement ; que le défendeur est débiteur de monnaies étrangères, et si le tribunal ne peut prononcer condamnation au payement de semblable monnaie, le défendeur ayant la faculté de se libérer en argent belge ou d'acheter, pour ce payement, de la monnaie anglaise, la somme de monnaie belge récilement due par le débiteur dépendra nécessairement du moment où il fera ce payement ou cet achat, si l'exécution est volontaire, ou du cours du change du jour où il y aura exécution forcée et payement effectif ;

Sur les appels en garantie :

En ce qui concerne Silberfeld : Attendu que le demandeur en garantie a poursuivi et obtenu de justice la reconnaissance de ses droits, à raison de la convention verbale de vente des coupons litigieux ; que le défendeur en garantie a été condamné à lui restituer le prix payé, contre restitution des coupons cédés ;

Attendu que le litige actuellement soumis au tribunal, est identique à celui définitivement jugé entre parties ; que, s'il est vrai, les sommes dont la demanderesse poursuit le payement, sont autres que celles antérieurement réclamées, cette circonstance est sans relevance, puisque la cause de la prétendue créance est la même que celle invoquée dans l'instance antérieure entre parties ; que seulement la différence entre les sommes dont, en principe, l'appelé en garantie a été reconnu débiteur, et celles actuellement réclamées, constitue en fait le montant du préjudice que le demandeur en garantie aurait subi, en suite de la résolution de la vente obtenue à son égard par son propre acheteur, auquel le demandeur en garantie a cédé les coupons avec bénéfice ;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de diviser une action présentée sous une forme unique par la voie de l'appel en garantie, et de garder l'appréciation de la partie de la demande pouvant être considérée éventuellement comme ne rentrant pas dans l'objet de la chose jugée ; que cette partie de la demande constituerait un complément de l'action directe jugée entre parties, et ne peut être considérée comme annexée à une action en garantie non recevable en sa partie principale ;

En ce qui concerne l'*Amsterdamsche Bank* : Attendu que le recours exercé contre cette partie, est basé sur ce que celle-ci aurait été la mandante de l'appelé en garantie Silberfeld, qui aurait été son « homme de paille » ;

Attendu qu'en fait, le demandeur en garantie a traité uniquement avec Silberfeld, en nom personnel, sans rechercher si celui-ci agissait pour compte d'un tiers ; qu'il a considéré Silberfeld comme son cocontractant personnel et unique ; qu'il a poursuivi contre lui la résolution de la vente et le maintient encore en cause dans son appel en garantie ;

Qu'il n'existe, en conséquence, entre le demandeur et la défenderesse, aucun lien de droit contractuel, soit direct, soit indirect, et qu'aucun lien de droit quasi contractuel ou quasi délictuel n'est invoqué ;

Attendu que, fût-il établi que l'appelé en garantie a en fait contracté pour le compte de la société l'*Amsterdamsche Bank*, cette circonstance ne pourrait justifier, dans le chef du demandeur en garantie, un droit personnel à l'égard de la seconde appelée en garantie ; que seulement, en sa qualité de créancier de Silberfeld, pourrait-il exercer les droits de son débiteur, mais que le tribunal n'est point saisi de semblable action ;

Que l'offre de preuve formulée n'est, dès lors, pas recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur : 1° à rembourser à la demanderesse la somme en monnaie belge, représentant, au jour de l'exécution de la présente condamnation, la somme de 4.500 livres 18 shellings 4 pence, étant le prix payé par la demanderesse pour la cession des coupons Consolidés anglais et Victoria Falls, contre restitution des coupons Victoria Falls livrés par le défendeur ; donne acte aux parties de ce que la demanderesse déclare subroger le défendeur dans tous ses droits contre toutes autorités publiques ou autres, du chef de ses droits et intérêts résultant de la possession de tous les coupons Consolidés que le défendeur lui a cédés ; 2° à payer la somme en monnaie belge, représentant, au jour de l'exécution de la présente condamnation, 573 livres 17 shellings 11 pence, du chef d'intérêts ; donne acte aux parties de ce que la demanderesse évalue à ce jour le montant de ces sommes à 263,844 fr. ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le défendeur en principal non recevable en ses appels en garantie ; le condamne aux dépens afférents à ces recours ; donne acte à la demanderesse de l'évaluation de la demande à plus de 2,600 francs pour chaque chef de la demande... (Du 9 mai 1922. — Plaid. MMes Wiener c. Hemeleers et J. Dumont, et c. Poirier, Levy Morelle et Hermans.)

BIBLIOGRAPHIE

Capart, M. — *Droit administratif élémentaire*, par Maurice Capart, Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance. (*Bruxelles*, Vve Ferd. Larcier, 1922. — *Un vol. in-8° de* XXII + 346 *pages. Prix :* 20 *francs.*)

Aucune branche du droit ne change plus vite d'aspect que le droit administratif. Un ouvrage qui en expose sommairement l'état actuel présente donc toujours une grande utilité. Mais ce n'est pas le seul mérite de celui qui vient de paraître, car il dénote une parfaite connaissance de la matière dont il traite et on peut le consulter en pleine sûreté.

L'auteur s'est proposé de mettre les fonctionnaires des diverses administrations publiques à même de suivre, avec profit, le cours de droit administratif qu'il a été chargé de donner aux agents du ministère de l'Industrie et du Travail.

Il expose d'abord les principes essentiels de notre organisation politique, ainsi que le fonctionnement des diverses administrations et les attributions du Bourgmestre.

Dans une importante partie de son livre, clair et méthodique, il traite la délicate question des rapports entre l'Administration et la justice et de la responsabilité de l'Administration.

Comme on le sait, cette dernière matière a suscité récemment des idées novatrices, fort hardies, dont on ne pourra apprécier la valeur que lorsqu'on les aura mises à l'épreuve des conséquences que leur application entraînerait si elles devaient finalement prévaloir. En attendant, ces idées sont en faveur et, par un rare phénomène de tendances progressives, c'est au sein de l'Administration qu'elles ont trouvé leur éclosion. M. Capart en semble un adepte fervent, mais il expose avec la plus louable impartialité scientifique tous les éléments de la discussion.

On peut donc dire de son livre qu'il est bien à jour. Il se recommande particulièrement à l'attention des administrations publiques et des membres de leur personnel qui ont réellement le désir de se livrer à l'accomplissement raisonné de leurs attributions.

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1923.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 (en quatre volumes), les années 1921 et 1922 du Recueil et l'abonnement pendant l'année 1923.

Prix : 200 francs, payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Imprimerie G. Thone, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

Belgique . . . . 50 Francs
Etranger . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN,** Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ,** Avocat, Professeur à l'Université.

GAND — **E. JOURET,** Conseiller à la Cour d'Appel. — **L. VERHAEGHE,** Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE — **Léon BRAAS,** Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART,** Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation — Doctrine
Notariat
Débats Judiciaires

Toutes les communications doivent être adressées à l'
Administrateur-Gérant
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43,666.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE

Bénéfices de guerre. — Impôt. — Héritier d'un commerçant. (Bruxelles, 5e ch., 27 mai 1922.)

I. **Société commerciale.** — Crime ayant rapporté un bénéfice à la société. — Condamnation du gérant à des dommages-intérêts. — Recours. — Obligation naturelle. — II. **Bénéfices de guerre.** — Impôt. — Fourniture à l'ennemi. — Dommages-intérêts. — Société commerciale. — Gérant. — Déduction. — Décision du directeur des contributions. — Exécution provisoire. (Bruxelles, 5e ch., 27 juillet 1922.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Baisse de l'argent. (Bruxelles, 5e ch., 22 juillet 1922.)

Exploit. — Acte d'appel. — Société commerciale. — Défaut d'indication des gérants. Nullité. (Bruxelles, 6e ch., 22 juillet 1922.)

Obligation. — Payement. — Vente d'immeuble. — Payement d'une partie du prix. Dispense de l'inscription d'office. — Crédit de banque pour le solde non payé. — Droit du vendeur de prendre une inscription hypothécaire. (Bruxelles, 2e ch., 28 juin 1922.)

Compétence. — Ingénieur provincial. — Traitement. (Bruxelles, 2e ch., 31 mai 1922.)

I. **Jugement.** — Nullité. — Motifs insuffisants. — II. **Obligation.** — Garantie hypothécaire partielle avec clause de voie parée. — Action en payement pour la totalité. — III. **Intérêts.** — Loi du 28 mai 1919. — Réduction. — Demande tardive. Tardiveté non opposable d'office. (Bruxelles, 2e ch., 25 janvier 1921.)

Réquisition temporaire d'immeubles. — Ministère de la Défense nationale. — Formalités. — Désignation par référence. — Nullité. — Mise en demeure spéciale. (Gand, 1re ch., 4 mai 1922.)

Divorce. — Pension alimentaire. — Article 301 du code civil. (Bruxelles, réf. civ. 12 juin 1922.)

I. **Compte courant.** — Virement. — Commission. — Mandat. — II. **Banque.** — Correspondance entre banquiers. — Lettre recommandée. — III. **Mandat.** — Absence de faute du mandataire. — Opération régulière. — Mandant valablement engagé. (Bruxelles, comm., 8 juillet 1922.)

Guerre. — Contrats antérieurs. — Revision. — Concessions de services publics. — Arrêté royal du 23 février 1920. — Pouvoir du gouvernement de statuer sur les demandes de majoration des taux de péage. (Bruxelles, comm., 10 juin 1922.)

Compétence. — Saisie conservatoire de navire. — Demande de mainlevée. — Référé. (Anvers, réf. comm., 12 mai 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

Tempels, P. — Une Caisse hypothécaire instituée par l'Etat comme il a institué la Caisse d'épargne.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. Van den Borren, cons.

27 mai 1922.

BENEFICES DE GUERRE. — IMPÔT. — HÉRITIER D'UN COMMERÇANT.

Lorsqu'un commerçant a exercé pendant la période de guerre une profession lui ayant procuré des bénéfices sujets à l'impôt spécial institué par la loi du 3 mars 1919, *et est mort au cours de cette période, laissant deux héritiers qui ont continué avec prospérité son exploitation commerciale et un héritier qui n'a pas participé matériellement à la continuation de ce négoce, ce troisième héritier n'est pas tenu du surcroît d'impôts résultant de la continuation de ce commerce, si elle ne s'est pas faite* pro parte *pour son compte ou à son profit.*

Dans le cas où il n'avait droit à aucune partie du bénéfice de la continuation de ce commerce, cet héritier n'est tenu que de l'impôt afférent aux bénéfices bruts réalisés par le de cujus, *diminués : 1° de ses frais et charges professionnelles; 2° des bénéfices normaux pour un temps égal à celui pendant lequel le* de cujus *a vécu depuis le 1er août* 1914 ; 3° *d'une somme qui sera, aux* 20.000 *francs dont la déduction est prévue par l'art.* 12, § 1er, *de la loi du* 3 *mars* 1919, *dans la même proportion que la survie du commerçant depuis le 1er août* 1914 *se trouve par rapport à la durée totale de la période de guerre.*

Cet héritier n'est tenu de cet impôt que pour sa part virile dans la succession de son auteur.

(CAMILLE BERNIER — C. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DU HAINAUT.)

Arrêt. — Attendu que la décision attaquée, concernant une cotisation à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre mise à charge de la veuve Bernier et ses fils, n'a jamais été signifiée qu'à la veuve Bernier ; que cette notification n'a donc pu faire courir le délai d'appel contre aucun des fils Bernier, et notamment à l'encontre de l'appelant, Camille Bernier ;

Attendu qu'avant guerre, Adolphe Bernier-Balthazar, père de l'appelant Camille Bernier, exploitait depuis longtemps à Charleroi une boulangerie avec l'aide de son fils Camille et d'un fils puiné, Frantz ; que, peu de temps avant la guerre, il exploita, aidé d'un autre fils, nommé René, une charcuterie;

Que, dès le début de la guerre, et jusqu'au 7 août 1919, l'appelant Camille Bernier fut sous les drapeaux ;

Attendu qu'Adolphe Bernier-Balthazar mourut le 3 juillet 1916 ; qu'il avait continué jusqu'à son décès l'exercice de son double commerce (le commerce de boulangerie déclinant ; le commerce de charcuterie, au contraire, augmentant considérablement) ; qu'après sa mort, ces mêmes commerces furent continués par sa veuve et ses deux fils présents en Belgique, René et Frantz ; que, pendant cette dernière période de la guerre, le commerce de charcuterie se développa de plus en plus, notamment grâce aux fournitures que René et Frantz Bernier ou leur mère auraient faites à l'armée et aux soldats allemands ;

Attendu que, le 20 janvier 1920, la commission de taxation de Charleroi imposa Bernier veuve et fils (sans préciser lesquels) pour 457.000 francs, sur pied d'un bénéfice de guerre s'étant élevé en brut à 852.600 francs, dont il y avait lieu de déduire 32.600 francs, montant des bénéfices normaux (des bénéfices d'avant guerre) pendant une période de quatre ans et demi, et 20.000 francs de réduction fixe : restaient donc 800.000 francs imposables ;

Attendu que la réclamation de Camille Bernier tend à l'exonérer de la dite contribution, comme n'ayant pas participé au commerce qui y a donné lieu ;

Attendu que Camille Bernier est héritier de son père pour un sixième en pleine propriété et pour un douzième en nue propriété ;

Attendu que certes si, après le décès de Bernier père, sa veuve et ses fils René et Frantz avaient continué, au moins *pro parte*, le commerce paternel pour compte de Camille Bernier, en vertu d'un mandat de celui-ci, il faudrait faire masse de tous les bénéfices de guerre ainsi réalisés par la famille Bernier, tant avant qu'après la mort du père, et Camille Bernier serait tenu des impôts afférents même à la partie de cette exploitation qui fut postérieure au décès de Bernier père ; qu'il n'en serait pas autrement si Camille Bernier n'ayant pas donné mandat à ses proches de continuer pour son compte l'industrie du père défunt, cependant sa mère et ses frères lui avaient offert et s'il avait accepté le partage des bénéfices qu'ils firent en continuant ce commerce ;

Attendu qu'en revanche, si Camille Bernier n'avait pas donné mandat de continuer le commerce paternel après le décès de son auteur, et n'avait pas recueilli les bénéfices qui résultèrent de la continuation de ce commerce, il ne pourrait être tenu de l'impôt afférent aux bénéfices de guerre faits par la famille Bernier postérieurement au décès de son chef ;

Attendu que, par sa décision du 20 janvier 1920, qui a établi à charge de veuve Bernier et fils une imposition de 457.000 francs, en raison de bénéfices de guerre, la commission de taxation s'est préoccupée uniquement de déterminer la hauteur des bénéfices faits pendant la guerre par la famille Bernier, et elle n'a pas recherché si Camille Bernier avait participé par mandataire au commerce exercé par sa mère et ses frères postérieurement au décès de Bernier père, ou avait recueilli quelque part de ce commerce ;

Que même, à lire la décision du 26 janvier 1920 qui a établi l'imposition ci-discutée, il est impossible de savoir si la veuve Bernier avait un deuxième ou un troisième fils ; si tous l'ont aidée en son commerce ;

Attendu que, dès lors, il est impossible d'interpréter cette décision de la commission de taxation comme ayant constaté que Camille Bernier a été participant des profits faits par sa mère et ses frères après la mort du père ;

Attendu d'ailleurs que, s'il fallait donner à cette décision pareille portée, encore résulterait-il des éléments de la cause que l'appelant a fait la preuve contraire de ce que la commission de taxation aurait ainsi constaté à sa charge, d'après la notoriété publique ;

Qu'en effet, ultérieurement, la commission de taxation fut appelée par le Directeur des contributions à donner l'explication des raisons de sa taxation ; et pour les bénéfices de guerre faits par la famille Bernier après la mort du père, la commission de taxation ne trouva que deux raisons pour lesquelles Camille Bernier devrait être *présumé* en avoir pris sa part : 1° à son retour au pays, il n'a pas rompu avec les siens, malgré le commerce que ceux-ci avaient fait avec les Allemands ; 2° le 5 septembre 1919, Camille Bernier prenait en location un coffre à la Banque Centrale de la Sambre, à Charleroi (aucune partie n'indiqua ce que Camille Bernier y enferma) ; le 11 octobre 1919, la veuve Bernier restitua à cette Banque la clef du coffre qu'elle y avait loué ; l'administration intimée n'explique pas, d'ailleurs, quel avait été le contenu de ce coffre, bien que, dans la poursuite répressive intentée à René et Frantz Bernier, le coffre ait été inventorié, et que le Parquet ait communiqué son dossier à la dite administration ;

Attendu que l'énonciation de ces deux *seuls* faits, sur lesquels la commission de taxation fonde sa décision, suffit à démontrer que ces faits ne peuvent fournir l'élément d'aucune présomption sérieuse à l'appui de la thèse de l'intimée ;

Attendu que, dès lors, Camille Bernier ne peut être tenu que de l'impôt afférent aux bénéfices de guerre réalisés par son père ;

Attendu que les indications fournies par l'administration démontrent que les bénéfices bruts faits par la veuve Bernier et ses auxiliaires, après le décès de son mari, furent beaucoup plus importants que ceux faits par ce dernier, mais ne permettent pas d'établir même approximativement les bénéfices bruts faits par Bernier, père ;

Attendu que l'administration ayant, par une appréciation non critiquée, fixé à 52.600 francs la déduction de bénéfices dont les Bernier pouvaient profiter pour les 1644 jours que dura la période de guerre, et Bernier père étant décédé le 734me jour de cette période, cette déduction de 52.600 francs ne pourra être faite sur les bénéfices bruts de Bernier père, qu'à concurrence de 733/1644mes ;

Attendu que Camille Bernier n'étant tenu que comme héritier de son père, et le législateur n'ayant pas voté la proposition d'établir une solidarité entre les cohéritiers d'une personne qui est imposée pour bénéfices de guerre (ou qui aurait dû l'être si elle avait vécu plus longtemps), il s'ensuit que Bernier Camille n'est tenu que : 1° d'un sixième de la contribution qui aurait été imposée en raison de bénéfices faits par Bernier père *jusqu'au 3 juillet* 1916, et 2° en outre, à concurrence d'un douzième de cette même imposition, suivant ce qui est dit à l'article 612, dernier alinéa, du code civil ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis presque entièrement conforme M. GESCHÉ, avocat général, dit que Camille Bernier n'est pas tenu de l'impôt afférent aux bénéfices de l'exploitation commerciale qui se fit, après le décès de Bernier père, par sa veuve et ses fils Frantz et René ; dit que Camille Bernier est tenu envers l'Etat (et sauf recours éventuel contre sa mère à titre de la communauté qui aurait pu exister entre les époux Bernier-Balthazar), à concurrence d'un sixième purement et simplement, et à concurrence d'un douzième dans les termes de l'article 612, dernier alinéa, du code civil, de la contribution qui aurait été imposée en raison des bénéfices faits par Bernier père jusqu'à son décès ; dit que la somme afférente aux bénéfices de Bernier père sera obtenue en établissant les bénéfices bruts de Bernier père, du 1er juillet 1914 au 3 juillet 1916, diminués de 733/1644mes de 52.600 fr., et des frais et charges d'ordre professionnel pendant la prédite période du 1er juillet 1914 au 3 juillet 1916 ; délaisse à la partie la plus diligente d'établir en prosécution de cause, la hauteur de ces bénéfices bruts de Bernier père, ainsi que des frais et charges d'ordre professionnel qui doivent en être déduits ; réserve à statuer, après ces explications, sur la demande de Bernier tendant à restitution des sommes qu'il aurait indûment payées à l'Etat ; condamne l'administration intimée aux trois quarts, l'appelant au quart des frais de la présente instance d'appel... (Du 27 mai 1922. — Plaid. MMes COUTY, du Barreau de Charleroi c. G. LECLERCQ.)

Observations. I. — Y a-t-il solidarité ou indivisibilité d'obligation entre diverses personnes tenues d'une même cotisation à l'impôt spécial du chef de bénéfices de guerre?

Solidarité? C'est le droit commun qui est applicable. — Le projet du Gouvernement contenait un article 29, ainsi conçu : « Les membres de toute société ou association sans individualité juridique, sont solidairement responsables de son impôt spécial réglé au nom de l'un d'entre eux, ainsi que des intérêts et des frais. Les héritiers et toutes personnes recueillant quelque avantage dans la succession d'un redevable décédé, sont solidairement tenus de l'impôt spécial dans la limite de ce qui leur échoit, sous réserve éventuellement du recours contre les débiteurs réels ».

A la séance de la Chambre des représentants, du 5 février 1919 (*Ann. parl.*, p. 198 et 199), cette proposition fut combattue *comme contraire au droit commun* des art. 1862 et 870 du code civil ; elle fut retirée par le Gouvernement.

Conformément au droit commun, les membres d'une société commerciale en nom collectif seront donc responsables, solidairement avec cette société, de l'impôt sur les bénéfices de guerre qui aura été infligé à cette société ; ce sera l'application de l'article 17 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Par application de l'art. 21 des mêmes lois, les commanditaires ne seront garants de cet impôt qu'à concurrence de leur mise.

S'agit-il d'une association commerciale momentanée qui a fait des bénéfices de guerre, la solidarité résultera de ce qu'elle est l'attribut normal des engagements commerciaux à charge de plusieurs personnes et issus d'une même cause.

Si c'est une simple société commerciale de fait, l'administration des contributions sera maîtresse de considérer cette association comme existante ou comme inexistante (art. 4, al. 3, des mêmes lois). Si l'administration se place dans la première de ces deux alternatives, la solidarité dans la dette d'impôt spécial résultera de l'art. 17 prérappelé ; dans la seconde alternative, la solidarité résultera des principes généraux sur les engagements commerciaux.

En revanche, s'il s'agit d'une société ou d'une association civile, il n'y aura pas de solidarité entre les associés débiteurs de l'impôt (art. 1862).

Enfin, si, à raison des bénéfices réalisés par une personne décédée, l'impôt est établi à charge de ses successeurs, pas de solidarité (art. 870). Si même le *de cujus* était tenu solidairement avec d'autres, si, par exemple, il faisait partie d'une société en nom collectif frappée d'un impôt spécial pour bénéfices de guerre, les successeurs de ce débiteur solidaire ne seraient tenus de la dette totale d'impôt qu'au *prorata* de leur part virile dans l'héritage (art. 1213, c. civ.).

L'*indivisibilité* d'une dette est un prédicat exorbitant du droit commun ; il n'existe que s'il résulte soit de l'objet de l'obligation, soit du titre de cette obligation. La dette d'impôt — dette de somme d'argent — n'a rien d'indivisible par son objet. Aucune disposition des lois des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920, qui ont constitué le régime de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, n'a renforcé cet impôt de cette aggravation du lien obligatoire qu'est l'indivisibilité de l'obligation.

A la vérité, l'article 5 de la loi porte : « *Aucune division des bénéfices* provenant d'exploitations en commun n'est admise entre les membres d'une même famille habitant ensemble, ni entre les membres d'une société, association ou communauté quelconque ».

Mais, qu'on le remarque, l'indivisibilité n'est point établie en ce qui concerne la *dette* d'impôt spécial. Elle est établie en ce qui concerne les *bénéfices*, qui constituent la base imposable. Et voici l'utilité de l'indivisibilité des bénéfices ainsi établie. L'impôt est progressif : un bénéfice imposable de 10.000 francs donne lieu à une taxation de 20 %, soit de 2.000 francs ; un bénéfice de 20.000 francs donne lieu à une taxation moyenne de 20,50 %, soit 4.100 francs. Deux cultivateurs ont fait en association un bénéfice imposable de 20.000 francs. Doivent-ils être taxés à 20,50 % sur cette *masse* de 20.000, ou à 20 % sur deux quotités de 10.000 francs? Telle est la question qui se posait au législateur : il l'a résolue en adoptant la première des solutions alternatives qui viennent d'être indiquées.

Mais l'impôt dû globalement par nos deux cultivateurs ayant été ainsi fixé à 4.100 fr., soit à 20,50 p. c. de cette base de 20.000 fr., sans aucune division des bénéfices qui fournissent cette base, la débition même de l'impôt sera soumise aux règles du droit commun sur la divisibilité des obligations incombant à plusieurs. Si nos deux contribuables étaient associés à titre égal, ils ne devront chacun que la moitié de ces 4.100 francs.

II. — Quand un homme cotisé à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre meurt avant d'avoir payé cet impôt, voici trois conséquences de droit qui se produisent :

1° Si cet homme était marié sous le régime de la communauté légale, sa succession est tenue *obligatoirement* envers l'Administration des contributions de l'entièreté de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, sauf à se retourner contre la femme pour la forcer à *contribuer* à concurrence de moitié au payement de cet impôt.

2° Si un partage s'effectue avant payement, les immeubles du contribuable sont grevés au profit de l'Etat de l'hypothèque légale instituée par l'art. 30 de la loi du 3 mars 1919. L'héritier du contribuable auquel le partage attribuerait une quotité d'immeubles excédant sa part successorale, serait donc tenu hypothécairement au delà de sa part contributoire. Il devrait prendre contre ses cohéritiers des précautions en conséquence de cette situation.

3° L'Etat peut demander la séparation de patrimoines pour la préservation de sa créance du chef de l'impôt spécial.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt reproduit ci-dessus, il s'agissait d'un négociant qui avait fait des bénéfices de guerre, mais qui était décédé avant la mise en vigueur de la loi du 3 mars 1919. La Cour de Bruxelles a appliqué aux héritiers de cet homme la première des trois règles que nous rappelions ci-dessus.

Si un partage avait eu lieu entre les héritiers de ce négociant avant la mise en vigueur de la loi du 3 mars 1919, l'un ou l'autre de ces héritiers aurait-il pu être tenu hypothécairement de la part de la dette de son auteur qui n'incombait pas personnellement à cet héritier? C'est bien douteux. Il semble qu'en ce qui concerne la part de l'impôt spécial incombant à d'autres héritiers, on devrait assimiler le cas de cet homme au cas de celui qui, *avant la mise en vigueur de la loi du 3 mars* 1919, aurait acheté des immeubles à une personne qui devait plus tard être frappée de l'impôt spécial institué par cette loi : cet acheteur ne serait pas grevé de l'hypothèque légale résultant de l'article 30 de la loi.

De même, dans le cas d'un contribuable décédé avant la mise en vigueur de la loi du 3 mars 1919, la séparation des patrimoines ne pourrait être demandée par l'Administration des contributions que si cette administration se trouve dans les délais légaux.

Z.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. BOUILLON.

27 juillet 1922.

I. — SOCIETE COMMERCIALE. — CRIME AYANT RAPPORTÉ UN BÉNÉFICE A LA SOCIÉTÉ. — CONDAMNATION DU GÉRANT A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECOURS. — OBLIGATION NATURELLE.

II. — BENEFICES DE GUERRE. — IMPÔT. — FOURNITURE A L'ENNEMI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — GÉRANT. — DÉDUCTION. — DÉCISION DU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

I. *Quand, dans l'exercice de ses fonctions, le gérant d'une société commerciale a commis un crime au préjudice d'autrui; que ce crime, d'une part, a enrichi cette société et, d'autre part, a entraîné à charge du gérant une condamnation à des dommages-intérêts, le caractère immoral de l'acte du gérant empêche qu'il puisse exercer contre la société l'action* de in rem verso, *pour se faire indemniser de la condamnation prononcée contre lui. Mais la prestation volontaire de cette indemnité par la société n'aurait rien d'immoral : elle peut refaire l'objet d'une obligation naturelle,*

valable comme telle. Cette obligation peut non seulement être payée par la débitrice, mais être novée par elle en obligation civile.

II. *Pour la taxation à l'impôt sur les bénéfices de guerre, le commerçant a le droit de déduire du bénéfice produit par ses opérations commerciales, le montant des dommages-intérêts auxquels il a été condamné en raison des opérations qui ont produit ces bénéfices, même si cette condamnation a été prononcée au profit de l'Etat belge.*

Si c'est le gérant d'une société commerciale qui a encouru personnellement cette condamnation, la société peut déduire de ses bénéfices, en vue de l'établissement de l'impôt, le montant de cette condamnation : 1° à concurrence de ce qui en demeure impayé, si, sans exercer actuellement son recours contre la société, l'Etat n'abandonne pas et ne laisse pas dépérir ce recours ; 2° et même à concurrence de la totalité, si la société se résout volontairement à indemniser son gérant.

Quand elle est saisie d'une réclamation contre une décision du directeur des contributions rejetant une réclamation contre une taxation à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, la Cour d'appel ne peut intimer des défenses à l'exécution provisoire de cette décision, même si elle rend un interlocutoire préjugeant qu'elle réduira cette taxation.

(SOCIÉTÉ PAS, FRÈRES. — C. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LA PROVINCE D'ANVERS.)

Arrêt. — Attendu que les sieurs Albert et Arthur Pas ont constitué, sous la raison « Pas, frères », une société en nom collectif, ayant pour objet l'industrie et le commerce de la quincaillerie et de la poêlerie ;

Que, depuis 1916, cette société fournit aux autorités allemandes de grandes quantités de marchandises, de sorte que ses deux gérants furent renvoyés à la Cour d'assises d'Anvers, en accusation du crime prévu par l'art. 115, c. pén., et un arrêt de cette Cour, après condamnation d'Albert Pas à une peine de prison et acquittement d'Arthur, les condamna solidairement à 400.000 fr. de dommages-intérêts au profit de l'Etat ;

Attendu que l'administration des contributions, estimant que la prédite société avait fait pendant la guerre un bénéfice imposable de 1.447.900 fr., lui a infligé de ce chef une taxation de 975.320 fr. ; et, de plus, comme cette société n'avait déclaré qu'un bénéfice imposable d'à peu près 323.400 francs (ce qui aurait entraîné simplement une imposition de 115.368 fr.), l'administration a considéré que la dite société avait tenté de frauder une imposition correspondant à toute la différence entre 975.320 et 115.368 fr., soit à 859.952 fr., et lui a infligé une amende équivalente à 25 p. c. du droit fraudé, soit 214.988 fr. ;

Attendu que, dans le délai légal, la société Pas, frères, a formé son recours contre cette décision de l'administration ;

I. — Attendu que, pour fixer à 1.447.900 fr. les bénéfices de guerre imposables de la réclamante, l'administration s'est fondée sur les données d'un rapport fourni, dans la poursuite répressive, par les comptables Beaufort et Despiegeleer ;

Attendu que ce rapport ne fut point établi sous la garantie de la contradiction des intéressés ; qu'apprécié en lui-même, il contient diverses appréciations allant à l'encontre des énonciations de la comptabilité de la société réclamante, sans que ce rapport fournisse justification satisfaisante de ces appréciations ; que, pour n'en citer qu'un exemple, le rapport fait entrer dans l'actif du bilan social, au 31 octobre 1918, un dépôt d'environ 120.000 fr. fait à la Société Générale de Belgique par Antoinette Pas, sœur d'Albert et d'Arthur, mais étrangère à leur société ; et ce rapport ne donne pas raison suffisante de cette attribution de l'avoir d'autrui à la société réclamante ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il paraît résulter de ce rapport, que ce fut le commerce de la société Pas, frères, avec les Allemands, qui lui procura l'entièreté de ses bénéfices pendant la période de guerre ; que, ceci donné, l'on ne conçoit pas que les frères Pas aient pu être condamnés seulement à 400.000 fr. de dommages-intérêts, si la Cour d'assises avait estimé que les bénéfices de cette société industrielle, intégralement issus de ses fournitures à l'ennemi, se seraient élevés à la somme de 1.705.886 fr. indiquée par les experts de l'instruction répressive, qui est reprise par l'administration des contributions directes et qui, après déductions faites sur pied des articles 3 et 12 de la loi du 3 mars 1919, amena cette administration à affirmer l'existence d'un bénéfice imposable de 1.447.900 fr. ;

Attendu que l'expertise à laquelle conclut la réclamante et qui est organisée au dispositif du présent arrêt, est le seul moyen de fixer la base de l'imposition discutée ;

II. — Attendu que la société réclamante conclut à ce qu'il soit ordonné aux experts de comprendre dans le passif, au 31 décembre 1918, toutes les dettes nées dès ce moment, même si le chiffre n'en fut déterminé qu'ultérieurement, et notamment la somme de 400.000 fr., montant de la condamnation principale prononcée par la Cour d'assises, plus les frais ;

Attendu que, dans l'établissement du compte des profits et pertes d'un exercice commercial, il y a lieu de porter au débit de ce compte *toutes* les conséquences financières défavorables qui résultèrent des opérations de cet exercice ; et que, lorsque ces conséquences financières ne se sont pas dégagées complètement au jour de la clôture de l'exercice, elles doivent être indiquées dans un article de prévision, exprimant aussi exactement que possible la probabilité de ces éventualités défavorables ;

Attendu que cette règle doit s'appliquer même si les conséquences défavorables de la gestion de ce commerçant sont issues d'un quasi-délit ou même d'un dol ; que partant si, en dressant, soit pour lui-même, soit pour l'administration des contributions, le compte de ses profits et pertes de la période de guerre, un commerçant constatait qu'en raison d'opérations commerciales qui lui procurèrent un profit brut, il est sous le coup d'une action en dommages-intérêts par suite d'une concurrence déloyale qu'il aurait pratiquée, il devrait porter au débit de ce compte de profits et pertes la somme qui serait prévue comme le montant probable des dommages-intérêts que ce commerçant est exposé à devoir payer ; et ce sera seulement sur le solde des bénéfices qui ressortirait éventuellement après passation de cette écriture de débit, que l'impôt sur les bénéfices de guerre pourrait être établi ;

Attendu que la pratique comptable qui vient d'être exposée n'a pas besoin d'être justifiée : bénéfices encaissés et dettes de dommages-intérêts à payer ultérieurement sont issus d'une même activité commerciale ; cette obligation à des dommages-intérêts fut la condition de la production de ces bénéfices ; il est donc logique que le montant de ces dommages-intérêts soit déduit de ces bénéfices : un commerçant qui a encaissé 200.000 fr. de bénéfices en s'exposant à 100.000 fr. de dommages-intérêts pour concurrence déloyale, n'a fait en définitive qu'un bénéfice réel de 100.000 fr. ;

Attendu qu'il n'en doit pas être autrement lorsque la dette de dommages-intérêts qui grève un commerçant résulte du crime ou du quasi-délit de fournitures à l'ennemi ; en effet, le législateur s'est refusé à créer un régime spécial pour les bénéfices issus d'un commerce avec l'ennemi, et, sous l'empire du droit commun, un commerçant qui aurait fait 1.500.000 fr. de bénéfices en trafiquant avec l'ennemi, mais aurait, par le fait de ce trafic, encouru une condamnation de 400.000 fr. au profit de l'Etat, n'aurait fait un bénéfice réel que de 1.100.000 fr. et ne devrait être imposé que sur pied de cette somme de 1.100.000 fr. ;

Attendu même que, lorsque l'Etat est créancier des dommages-intérêts infligés à un commerçant en raison du négoce pratiqué par celui-ci durant la guerre, il est particulièrement indiqué de porter cette dette de dommages-intérêts en déduction des bénéfices qui seront soumis à l'impôt spécial créé par la loi du 3 mars 1919 ; en effet, si l'on n'opérait pas cette déduction, l'Etat percevrait deux fois sa créance, une première fois directement, une seconde fois indirectement sous forme d'impôt, parce que la somme lui due à titre de dommages-intérêts étant toujours censée exister dans l'avoir bénéficiaire du contribuable, serait frappée d'un impôt et éventuellement d'une amende qui, réunis, pourraient, comme dans le cas de la société réclamante, atteindre 100 p. c. de cette somme ;

Attendu qu'à la vérité, en l'espèce, la condamnation de 400.000 fr. a été infligée personnellement au sieur Albert Pas et au sieur Arthur Pas ; et la taxation ci-discutée a été infligée à la société Pas, frères, personne juridique distincte des sieurs Pas ;

Mais attendu que la fiction de la personnalité juridique des sociétés commerciales a été créée pour permettre aux associés, seuls intéressés réels dans les affaires sociales, de mieux atteindre leurs fins contractuelles ; qu'elle manquerait son but si elle avait pour effet de faire tomber sur les associés une contribution dont ils n'auraient pas eu la charge si cette personnalité fictive n'avait pas existé ;

Attendu que, pour empêcher ce résultat, il suffit, en l'espèce, de laisser agir tous les rapports de droit existant entre la société Pas, frères, les sieurs Albert et Arthur Pas et l'Etat, créancier des dommages-intérêts ; en effet, ainsi qu'il sera démontré ci-après, il résulte de cet ensemble de relations juridiques que la société réclamante peut se considérer comme tenue, *d'abord* envers l'Etat belge, du montant encore impayé de cette condamnation infligée au dit sieur Pas, *puis* envers les sieurs Pas personnellement, de l'entièreté des 400.000 fr. auxquels ceux-ci ont été condamnés, et il suffit de noter, dans la comptabilité de la société réclamante, le second de ces recours, pour justifier intégralement qu'il soit fait sur les bénéfices sociaux la déduction de 400.000 fr. prétendue par la société appelante ;

Recours de l'Etat contre la société Pas, frères. — Pour donner à la fiction de la personnalité des sociétés tout son développement, on doit dire que c'est la société Pas, frères, qui, par l'organe de ses deux gérants, a livré à l'ennemi les marchandises dont la fourniture a causé dommage à l'Etat belge. Celui-ci a donc action contre la société en même temps que contre les associés gérants ; rien ne permet de présumer que l'Etat n'exercera jamais contre la société Pas, frères, cette action qui lui permettrait de concourir sur l'avoir social avec les autres créanciers sociaux pour avoir payement de la partie de la créance de 400.000 fr. encore en souffrance. Jusqu'à ce que l'Etat ait renoncé à cette créance ou jusqu'à ce qu'elle soit prescrite, la société ne pourrait établir exactement sa situation passive sans y comprendre la partie impayée de la créance de l'Etat, et cette partie ne pourrait être inscrite au passif social sans augmenter le débit du compte profits et pertes de bénéfices de guerre, dont le solde fournit la matière de l'imposition litigieuse ;

Recours des sieurs Pas contre la société en nom collectif Pas, frères. — C'est dans l'avoir social qu'a été versée l'entièreté des bénéfices, résultant du trafic avec les Allemands, que la société Pas, frères, fit par l'organe de ses gérants ; ces bénéfices excèdent certainement 400.000 fr. Parce qu'ils ont produit à la société ce bénéfice de 400.000 fr., les frères Pas ont encouru une condamnation de l'import de 400.000 fr. Certes, si la société refusait d'indemniser les frères Pas de la perte que ceux-ci ont faite, ils n'auraient pas l'action *de in rem verso* pour contraindre la société à cette indemnisation, car l'enrichissement de la société Pas, frères, et l'appauvrissement des sieurs Pas, résultent d'un fait illicite qui ne peut donner ouverture à une action en justice (Cass., 5 juin 1903, BELG. JUD., 1903, col. 1253). Mais si, faute de cette action, il n'existe pas *de plano*, à charge de la société, obligation *civile* de garantir les sieurs Pas de leur perte, cette dette de garantie, qui n'a en soi rien d'immoral, peut faire l'objet d'une *obligation naturelle* que la société peut, soit payer, soit *nover en une obligation civile*. Or, c'est la volonté d'opérer cette novation que la société réclamante manifeste suffisamment, en déclarant vouloir se grever de la condamnation de 400.000 fr. prononcée contre les sieurs Pas personnellement. Une fois cette novation accomplie, elle doit produire tous ses effets ;

III. — Attendu que, pour faire valoir sa demande de réduction d'impôt, en raison de la condamnation de 400.000 fr. infligée aux sieurs Pas, la société réclamante pouvait suivre l'une ou l'autre de ces deux voies : ou bien postuler que *de plano* l'imposition lui infligée soit réduite de 320.000 fr., et l'amende de 80.000 fr. : *l'arrêt aurait alors été définitif sur incident* ; ou bien postuler seulement que, dans la décision ordonnant l'expertise, l'arrêt indique aux experts cette directive que la dette de 400.000 fr. serait portée au passif de la société, et, en ce cas, *l'arrêt serait un simple interlocutoire* préjugeant le fond, mais ne liant pas les juges pour le jour de l'arrêt définitif ;

Attendu que les conclusions de la société Pas, frères, ne peuvent être interprétées autrement que comme impliquant, de la part de celle-ci, choix de cette seconde voie ;

Attendu que la société réclamante n'ayant de la sorte pas postulé réduction actuelle de son imposition, c'est à tort qu'elle demande suspension du droit de l'Etat d'agir pour le recouvrement de la partie d'impôt afférente à la perte de 400.000 fr. ; qu'en effet, en matière civile, sauf violation de la loi, il est interdit aux juges d'appel de suspendre l'exécution provisoire attachée aux jugements qui leur sont déférés (art. 459 et 460, c. proc. civ.) ; et rien ne tend à faire admettre qu'en matière fiscale, il ait été dérogé à cette règle fondamentale de la juridiction d'appel ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. GESCHÉ, avocat général, et de son avis, écartant toutes autres conclusions, dit que les comptables MM..., auront à établir la situation active et passive de la société réclamante : 1° au 30 juin 1914 ; 2° au 31 décembre 1918 ; à comparer ces deux situations, pour en déduire aussi exactement que possible le chiffre des bénéfices réalisés pendant la période intermédiaire ; les dits experts ayant à s'entourer, à cette fin, de tous renseignements utiles, notamment de la comptabilité sociale et des éléments fournis par la poursuite criminelle, pour autant que communication leur en soit donnée par les autorités gardiennes de cette procédure criminelle ; les experts ayant à comprendre dans le passif au 31 décembre 1918 toutes les dettes nées à ce moment, même si leur chiffre n'a été déterminé qu'ultérieurement, et notamment la somme de 400 mille francs, montant de la condamnation principale prononcée par la Cour d'assises, plus les frais ; dit que les experts prêteront serment entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera ; réserve à statuer après terminaison de l'expertise sur le principal et sur les dépens... (Du 27 juillet 1922. — Plaid. MMes JULES DESTRÉE c. GEORGES LECLERCQ.)

Observations. — I. L'arrêt affirme que les auteurs de la loi du 3 mars 1919 instituant un impôt spécial sur les bénéfices de guerre, se sont refusés à créer un régime spécial pour les bénéfices issus d'un commerce avec l'ennemi.

Telle fut, en effet, l'une des idées maîtresses de ces législateurs ; il en est peu qui furent affirmées aussi fréquemment dans les travaux préparatoires.

Dans l'exposé des motifs, il était dit : « L'impôt aussi étroitement limité (c'est-à-dire limité aux accapareurs et aux profiteurs de guerre) aurait présenté de graves difficultés d'ordre pratique et n'eût été qu'une œuvre fragmentaire. L'administration fiscale n'a pas, en effet, un rôle justicier : *Il ne lui appartient pas de discerner les opérations licites ou illicites ;* elle doit se borner à apprécier des situations économiques. Dès lors, la justice de l'impôt commande d'appliquer celui-ci à tous les profits obtenus pendant la guerre, *sans qu'il faille en rechercher la cause* ».

Dans le rapport de M. WAUWERMANS à la Chambre des représentants, on lit : « Elles expliquent l'assujettissement à l'impôt de tous ceux qui ont réalisé des bénéfices au cours de la guerre, *sans qu'il faille opérer aucune distinction dans l'origine ou la légitimité des bénéfices* ». Et, plus loin : « ... Ce sera une loi d'égalité devant les charges communes. Elle aura du moins pour conséquence d'obliger les commerçants réguliers ou irréguliers, comme les enrichis involontaires, d'avoir consacré une partie de leurs profits aux fins d'allègement des charges publiques, puisqu'il est impossible de *soumettre à des régimes différents les diverses catégories de ceux que la guerre n'a pas appauvris* ».

A la séance de la Chambre des représentants, du 22 janvier 1919 (*Ann. parl.*, p. 93), affirmation du même principe par le ministre des Finances, en ré-

ponse à une observation de M. HUBIN. Il en fut de même à la séance du 5 février, sur une nouvelle intervention de M. HUBIN (*Ibid.*, p. 185, 2e col.;186, 2e col.).

Au Sénat, ce fut plus caractéristique encore. M. DE BAST déposa un amendement portant que « sont réputés bénéfices de guerre, ceux qui ont été réalisés pendant la période de guerre, en travaillant ou en faisant des opérations directement ou indirectement avec l'ennemi, sauf déduction des bénéfices normaux de la période antérieure d'égale durée. Tous ceux qui ont réalisé pendant la période de guerre des bénéfices normaux ne profitant directement ni indirectement à l'ennemi, payeront la moitié des impôts prévus à l'article 12, § 1 et 2. » (*Ann. parl.*, p. 75, col. 2, et p. 77). Le premier ministre répondit qu'il était impossible de faire la distinction proposée par M. DE BAST (*Ann. parl.*, p. 78, col. 2). L'amendement fut rejeté (*Ibid.*, p. 83).

II. — D'après l'arrêt que nous avons reproduit ci-dessus, la société Pas, frères, par l'organe d'Albert et d'Arthur Pas, ses seuls associés, tous deux gérants, a pu valablement se reconnaître débitrice d'une somme de 400.000 francs au profit des mêmes sieurs Albert et Arthur Pas, personnellement. Il n'y a pas à se le dissimuler: au premier abord, cette proposition semble étrange, et cependant elle n'a rien d'antijuridique: un arrêt de la cour de cassation, du 27 janvier 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 561), a reconnu qu'un contrat peut être conclu par deux parties, représentées l'une et l'autre par les mêmes mandataires. Pourquoi une convention ne pourrait-elle être conclue entre deux personnes: l'une traitant personnellement, l'autre représentée par son cocontractant, en vertu d'un mandat donné à ce cocontractant?

La seule chose à laquelle il faille prendre garde dans de pareils contrats, c'est qu'il n'y ait pas de fraude au détriment de la personne représentée par mandataire. En l'espèce, on pouvait facilement trouver un critère permettant de discerner s'il y a fraude. Il suffisait de s'imaginer qu'il s'agit, non d'un gérant associé d'une société de personnes, mais du directeur gérant d'une société anonyme: que ce gérant a encouru personnellement une condamnation à des dommages-intérêts en raison d'une opération par lui traitée pour la société et qui a enrichi celle-ci. Le conseil d'administration de cette société anonyme dont ce gérant ne fait pas partie, aurait pu légitimement décider qu'il serait indemnisé par cette société. Pourquoi pareille décision n'aurait-elle pu être prise par une société en nom collectif représentée par ses associés gérants, au profit des dits associés gérants personnellement?

III. — L'arrêt ci-dessus reproduit laisse en suspens la taxation de la société Pas à l'impôt sur les bénéfices de guerre. Au contraire, la perte professionnelle invoquée par la société Pas fut *liquidée* par un arrêt de la justice criminelle, depuis longtemps coulé en force de chose jugée.

Mais si, au moment de la taxation, la perte professionnelle alléguée par le contribuable était incertaine, ou si son montant n'était pas exactement déterminé, le contribuable pourrait-il demander que l'on y ait égard, en évaluant une éventualité de perte d'après les probabilités apparaissant au moment de la taxation? Certaines considérations de notre arrêt tendraient à le faire croire; mais elles sont erronées.

En effet, l'article 6 de la loi porte: « Les amortissements effectués pendant la période de guerre... ne sont admissibles qu'autant qu'ils correspondent à une dépréciation ordinaire ou exceptionnelle, *réellement survenue* pendant cette période ou durant les exercices sociaux y relatifs. Si les pertes professionnelles sont incertaines au moment de la taxation, l'impôt est établi à titre conservatoire, mais décharge ou réduction peut en être accordée dès que la réalité des pertes est dûment constatée. Toutefois, il y aura déchéance de recours à ce sujet deux ans après la publication de la présente loi ».

Ceci donné, quelle serait la ressource du contribuable qui, au moment où s'instruit la taxation à laquelle il va être soumis, serait menacé de subir une perte qui résulterait de l'exercice de sa profession pendant les années de guerre?

Il ne s'agit plus pour lui d'accepter d'abord d'être taxé comme si la perte professionnelle, qui était simplement éventuelle au moment de la taxation, ne devait jamais se produire; puis, si cette éventualité de perte se réalise, de demander décharge ou réduction de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre. Ce recours en décharge ou réduction de l'impôt spécial, ne pouvait s'exercer utilement que dans les deux ans de la publication de la loi du 3 mars 1919, et cette publication a eu lieu le 7 mars 1919.

Le contribuable menacé d'être taxé en raison de bénéfices qu'une perte professionnelle constatée ultérieurement ferait disparaître, n'a qu'un moyen d'échapper à ce péril: obtenir que la taxation définitive soit fixée seulement lorsque se sera dissipée l'incertitude sur les profits ou les pertes de ce contribuable. Cette surséance à la décision définitive peut être accordée sans préjudicier aux intérêts du Trésor. En effet, la décision du directeur des contributions qui établirait taxation en faisant abstraction des pertes professionnelles, seulement éventuelles, serait exécutoire nonobstant appel; il en serait de même de la décision de la commission de taxation nonobstant recours au directeur; il en serait de même encore de la taxation conservatoire établie par le contrôleur, par application de l'article 29.

Z.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. BOUILLON.

22 juillet 1922.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. INDEMNITÉ. — BAISSE DE L'ARGENT.

Lorsque dans l'intervalle entre le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales et le jugement fixant les indemnités, les espèces en lesquelles ces indemnités doivent être payées ont perdu de leur puissance d'achat, l'exproprié a droit à une indemnité spéciale en raison de cette baisse.

Il y a droit même dans le cas où, en faisant diligence, il aurait pu faire fixer son indemnité avant la dépréciation monétaire (1).

(LARROUMETS — C. ETAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que par un jugement du 7 mai 1910, qui fut exécuté sans avoir été attaqué, le tribunal de Bruxelles déclarait accomplies les formalités de l'expropriation, en ce qui concerne une parcelle de 3 ares 46 centiares à emprendre dans des biens de l'appelante, sis à Uccle; que ce jugement institua une expertise pour déterminer le montant des indemnités à allouer à l'expropriée; que le rapport des experts fut déposé fin octobre 1910; que, le 29 juin 1921, le tribunal fixa les indemnités revenant à l'appelante; que ce jugement n'est critiqué que parce que, d'après l'appelante, il aurait dû lui être alloué une indemnité complémentaire en raison de ce que, depuis la dépréciation de la monnaie, l'indemnité lui attribuée, sur pied de la valeur du bien au 7 mai 1910, ne serait pas suffisante pour lui permettre d'acquérir un immeuble de même importance et contenance que celui dont elle est privée;

Attendu que l'expropriant accepte de débattre cette prétention, bien qu'elle n'ait pas été soumise au premier juge.

Attendu qu'elle doit être reconnue fondée en principe;

Attendu qu'en effet, c'est au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités que le bien faisant l'objet de l'expropriation, passe du patrimoine de l'exproprié dans le domaine de l'administration expropriante; et que l'indemnité à laquelle l'exproprié a droit en vertu de ce jugement, et qui remplacera dans le patrimoine de l'exproprié l'immeuble dont celui-ci est privé, doit être telle qu'après cette modification s'opérant ainsi à l'intérieur de ce patrimoine, la puissance économique de cette *universitas* n'ait pas diminué et que, par le remploi de cette indemnité, l'exproprié puisse donner à l'ensemble de ses biens une structure semblable à celle de cet ensemble au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités;

Attendu que ce résultat s'obtiendrait de soi-même, si l'indemnité pouvait être liquidée dans le jugement constatant l'accomplissement des formalités légales de l'expropriation; car, dans ce cas, il suffirait d'allouer à l'exproprié, à titre d'indemnité principale, la valeur qu'avait au jour de ce jugement le bien exproprié;

Mais attendu que presque jamais cette indemnité ne peut être fixée *de plano*; que, pour la déterminer, il faut recourir à une expertise; et pour respecter la règle que l'indemnité doit être préalable, il a fallu instituer ce système: jusque détermination de l'indemnité, l'exproprié conserve la détention précaire de ce bien, qui a cessé de lui appartenir depuis la constatation judiciaire de l'accomplissement des formalités légales;

Mais attendu que cette façon d'indemniser l'exproprié, en lui attribuant, à la place d'un bien dont la propriété lui est enlevée immédiatement, une indemnité dont le payement est différé jusqu'après terminaison de l'expertise, et en lui conservant dans l'entre-temps la jouissance précaire du bien exproprié, peut, et pour deux motifs, ne pas lui procurer un dédommagement suffisant:

Premier motif (et cette cause de lésion s'est manifestée bien avant le bouleversement économique résultant de la guerre): *La continuation par l'exproprié de la jouissance précaire, peut lui rapporter des avantages moindres que ceux qu'il aurait pu retirer en faisant fruit de son indemnité à partir du jugement sur l'accomplissement des formalités*; il a toujours été décidé qu'une indemnité est due à l'exproprié en raison de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé (depuis l'arrêté royal décrétant l'expropriation *jusqu'au moment de la prise de possession*) de disposer de son bien et de le louer (1);

Second motif (et qui n'est apparu que depuis la guerre): *Il se peut que les espèces en lesquelles l'indemnité devra être payée aient, dans l'intervalle entre le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités et le règlement de l'indemnité, perdu de leur puissance d'achat*, et que l'exproprié ne puisse, en raison de ce que cette indemnité lui va être payée avec de longs retards, la remployer de façon à acquérir un nouvel immeuble lui procurant des avantages économiques équivalents à ceux qu'il aurait retirés du remploi immobilier de la même indemnité, s'il avait pu l'effectuer immédiatement après le jugement déclaratif de l'expropriation; dans ce second ordre de dommages, il y a, tout autant que dans le premier, une juste cause de contraindre l'administration expropriante à réparer le préjudice résultant, pour son adversaire, de ce qu'ont été différés la liquidation et le payement d'une indemnité qui aurait été satisfactoire au début de la procédure;

Attendu qu'à tort, pour refuser cette indemnité complémentaire, argueraît-on de ce que si l'expropriée avait fait diligence, elle aurait pu faire liquider son indemnité avant guerre; qu'en effet, l'exproprié a le droit de réduire à leur *minimum* les résultats de l'atteinte à ses droits résultant de l'expropriation; que c'est ainsi qu'il peut (art. 23 de la loi du 17 avril 1835) racheter les terrains acquis pour cause d'utilité publique, s'ils ne reçoivent pas cette destination; que, pour une raison analogue, l'exproprié peut profiter jusqu'au dernier jour de la détention précaire qui, postérieurement au jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales, est laissée à l'exproprié; et qu'ainsi l'appelante ne s'est pas trouvée en faute de ne pas hâter la fixation d'une indemnité, ce qui aurait eu pour conséquence de hâter le moment de son expulsion;

Attendu que la dépréciation de la valeur de l'argent alléguée par l'appelante, est dès à présent établie, mais que son importance ne pourra être déterminée qu'après accomplissement du devoir prescrit ci-après;

Attendu que jusqu'ici l'appelante ne réclame pas l'argumentation d'autres indemnités que celles résultant de la privation ou dépréciation de propriétés immobilières;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. HUWART, substitut du procureur général, confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, et l'émendant par adjonction de la disposition complémentaire ci-après, dit que MM..., experts désignés d'office... auront à dire en quelle mesure l'indemnité d'expropriation, établie sur pied de la valeur du bien exproprié au 7 mai 1910, devait être augmentée pour procurer actuellement à l'expropriée un remploi immobilier d'une valeur égale à celui qu'elle aurait pu s'assurer en utilisant, au 7 mai 1910, les espèces faisant l'objet de cette indemnité d'expropriation; condamne l'administration expropriante aux dépens faits à ce jour et sur lesquels il n'a pas été statué; réserve les dépens à venir... (Du 22 juillet 1922. — Plaid. MMes BERCKMANS c. DELEPELEIRE.)

(1) Voy. conf. Bruxelles, 11 juin 1921, *Journ. Trib.*, 1921, col. 670; — civ. Bruxelles, 20 décembre 1921, *Journ. Trib.*, 1922, col. 84.

(1) PAND. BELGES. Vo *Expropriation d'utilité publique* (indemnités), no 126 et nombreuse jurisprudence à l'appui.

Nous publierons dans le prochain numéro, avec une longue note d'observations, une série de décisions sur la même question.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. DASSESSE.

22 juillet 1922.

EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉFAUT D'INDICATION DES GÉRANTS. — NULLITÉ.

Est nul, l'acte d'appel signifié à la requête d'une société commerciale (dans l'espèce, une société en nom collectif), sans l'indication de ses gérants.

Il en est ainsi alors même que l'intimé ne s'est point prévalu, en première instance, de la nullité de l'exploit d'ajournement, rédigé dans les mêmes termes que l'acte d'appel (1re espèce); *et alors même que l'intimé, demandeur originaire, avait, dans son exploit d'ajournement, indiqué l'appelante comme celle-ci l'a fait dans son acte d'appel* (2de espèce).

Première espèce.

(FLAMAND ET Cie — C. LA SOCIÉTÉ MINERVA MOTORS.)

Arrêt. — Attendu que l'intimée base son exception de non-recevabilité de l'acte d'appel, sur ce que celui-ci est fait « à la requête de MM. A. Flamand et Cie », commerçants, domiciliés à Anvers, rue Jordaens, no 100, tandis qu'il aurait dû l'être à la requête des administrateurs gérants de la société en cause, conformément à l'article 13 de la loi sur les sociétés commerciales;

Attendu que les appelants, dont A. Flamand figure seul en nom dans le dit exploit, ne contestent pas l'existence d'une société commerciale entre eux; qu'ils se bornent à répondre au moyen soulevé par l'intimée: 1° que le dit exploit émane précisément de celui qu'elle a poursuivie et que le jugement a condamné; 2° que l'acte d'appel constitue, dans l'espèce, une simple défense; 3° que l'article 456 du code de procédure civile déroge à l'article 61 du même code; mais que ces objections sont sans valeur, car: 1° l'irrégularité d'un exploit introductif d'instance dont le défendeur ne se serait pas pré-

valu, ne peut avoir pour effet de rendre valable un acte d'appel nul ; 2° qu'un acte d'appel ne peut être assimilé, au point de vue de la procédure, à une simple conclusion prise en réponse à une action ; 3° qu'il constitue une assignation et qu'il faut lui appliquer les règles établies pour les exploits d'ajournement, notamment par l'article 61 du code de procédure civile, auquel ne déroge nullement l'article 456 ;

Attendu que, dans l'acte d'appel dont s'agit, l'individualité de la partie en cause n'est même pas déterminée ; que la prescription essentielle de l'article 13 précité n'a donc pas été observée ; qu'il s'ensuit que l'acte d'appel est nul ;

Par ces motifs, la Cour déclare nul l'acte d'appel du 31 octobre 1921 ; en conséquence, dit que la Cour n'a pas été valablement saisie, déclare les appelants non recevables en leur appel, les condamne aux dépens d'appel... (Du 22 juillet 1922. — Plaid. MMes A. VAN DE VORST, du Barreau d'Anvers, c. RENÉ MARCQ.)

Seconde espèce.

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

21 juin 1922.

(DE NEEF, FRÈRES, — C. DE WINTER-STECULORUM.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé postule la nullité de l'acte d'appel, pour défaut d'indication des personnes ayant qualité pour représenter en justice la société De Neef, frères ;

Attendu que les exploits d'appel sont, à peine de nullité, assujetties aux mêmes formalités que celles prescrites à l'article 61 du code de procédure civile ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que les exploits signifiés à la requête d'une société, doivent contenir, non seulement la désignation de la raison sociale et du siège de la société, mais encore les noms, profession et domicile des personnes qui ont qualité pour la représenter en justice ;

Attendu que c'est vainement que les appelants objectent que l'acte d'appel est fait dans les mêmes termes que ceux qui ont été employés par l'intimé dans les divers exploits qu'il leur a fait signifier ; que l'obligation imposée à une société lorsqu'elle agit comme requérante, ne concerne pas la personne qui agit contre cette société ;

Attendu que c'est à tort aussi que les appelants soutiennent que leur acte d'appel ne constitue qu'une défense ; que, bien au contraire, l'exploit d'appel est un moyen direct de soumettre le litige à la juridiction qui doit en connaître ;

Attendu que des considérations qui précèdent, résulte que l'acte d'appel signifié le 22 juin 1914 est nul ;

Par ces motifs, la Cour déclare nul l'exploit du 22 juin 1914 ; en conséquence, déclare l'appel non recevable, condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 21 juin 1922. — Plaid. MMes A. VAN DE VORST c. R. VRANCKEN, tous deux du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

28 juin 1922.

OBLIGATION. — PAYEMENT. — VENTE D'IMMEUBLE. — PAYEMENT D'UNE PARTIE DU PRIX. — DISPENSE DE L'INSCRIPTION D'OFFICE. — CRÉDIT DE BANQUE POUR LE SOLDE NON PAYÉ. — DROIT DU VENDEUR DE PRENDRE UNE INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

La désignation par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, sans que la dette primitive soit déclarée éteinte, ne constitue qu'une simple indication de payement ou délégation imparfaite (art. 1275 et 1277, c. civ.).

La délégation parfaite, c'est-à-dire la novation par délégation d'un nouveau débiteur, substitué à l'ancien, ne peut résulter que de la volonté manifestée par le créancier de décharger le débiteur primitif.

En cas de vente d'un immeuble avec payement d'une partie du prix, — le surplus étant payable à termes échelonnés, et avec dispense pour le conservateur des hypothèques de prendre l'inscription d'office au moment de la transcription, — le vendeur est en droit de prendre une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, par application de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 16 décembre 1851, bien que l'acheteur ait, par un prélèvement sur son compte à une banque, fait ouvrir un crédit au vendeur, pour sûreté du solde du prix, dans les livres de la même banque et sous la responsabilité de celle-ci.

A défaut par l'acheteur de prouver que le vendeur a admis sa libération par cette ouverture de crédit, il n'y a qu'un virement, ne rentrant pas dans le cadre des articles 1234 et suivants du code civil, et ne pouvant avoir pour effet que d'obliger deux débiteurs, au lieu d'un, vis-à-vis du vendeur (1).

(WOUTERS — C. CRETEN, Q. Q., DINANT et CURATEURS FAILLITE BANQUE TRANSATLANTIQUE.)

Arrêt. — Attendu que les intimés poursuivent la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par l'appelant le 8 décembre 1920, en vertu de l'article 36 de la loi du 16 décembre 1851, pour sûreté d'une somme de 800.000 francs, formant le solde impayé du prix de l'immeuble qu'il a vendu à l'intimé Dinant, par acte authentique du 21 octobre 1920 ;

Que les prédits basent leur action, aux termes mêmes de leurs conclusions introductives, sur ce « que l'assigné (présentement l'appelant) a été payé du solde de son prix par Dinant, au moyen d'un prélèvement que ce dernier a fait sur son compte à la Banque Transatlantique Belge ; et que l'assigné a confié, en compte dépôt, les fonds ainsi reçus par lui, à la dite Banque Transatlantique ; qu'étant désintéressé par son acquéreur, celui-ci était complètement et définitivement libéré » ;

Attendu que les intimés soutiennent ainsi que Dinant a été complètement libéré envers son vendeur, l'appelant, en faisant porter au crédit de celui-ci, dans les livres de la dite banque, le solde dont il lui était resté redevable ; qu'ils reconnaissent cependant qu'aucun de ces faits n'a entraîné et n'implique quelque novation ;

Attendu que les parties invoquent respectivement les faits et circonstances suivants :

Le 8 octobre 1920, suivant acte sous seing privé, enregistré à Bruxelles..., l'appelant a vendu à Dinant la propriété en question et le mobilier qui la garnissait, au prix de 1.500.000 francs, dont 100.000 francs furent payés présentement et le surplus à payer à concurrence de 600.000 francs lors de la passation de l'acte authentique le 21 du même mois, et quant au solde par acomptes de 100.000 francs chacun, payables de deux en deux mois, à dater du 30 avril 1921, avec les intérêts à sept pour cent l'an à dater du jour de la signature de l'acte.

Cet acte contient cette clause : « pour sûreté du solde du prix, M. Dinant s'engage à faire créditer M. Wouters qui accepte, dans un compte chèques bloqué, qui lui sera ouvert le jour de la passation de l'acte, dans les livres de la Banque Transatlantique Belge, de la somme de 800.000 francs, sous la responsabilité de la dite banque. Ce compte se débloquera automatiquement au fur et à mesure des échéances ».

Au jour indiqué, le 21 octobre 1920, fut passé l'acte authentique de vente de l'immeuble, au prix de 1.200.000 francs, à compte duquel le vendeur reconnut avoir reçu de l'acquéreur, antérieurement, la somme de 100.000 francs et, présentement, celle de 300.000 francs. Quant au solde du dit prix, soit 800.000 francs, l'acquéreur s'obligeait vis-à-vis du vendeur qui acceptait, à le lui payer par acomptes de 100.000 francs chacun, payables de deux en deux mois à dater du 30 avril 1921 et pour la première fois à dater de cette dernière date, ainsi qu'à lui en servir, à compter du jour de la passation de cet acte jusqu'au jour du remboursement effectif et intégral, un intérêt annuel de sept pour cent, exigible et payable comme suit : le 30 avril 1921 sur le dit solde de 800.000 francs, le 30 juin suivant sur la somme de 700.000 francs restant due depuis le versement du premier

(1) Voy. Cass. fr., 9 juillet 1834, JOURN. PAL., 1834, p. 727 ; — PLANIOL, 7e édit., II, nos 551 à 557 ; — ARNTZ, III, n° 217 ; — LAURENT, XVIII, n° 321 ; Suppl., n° 210 ; BELTJENS, *Code civil*, art. 1275, n° 27 et art. 1277, nos 1 et 2 ; — DALLOZ, Suppl., Vo *Warrants et chèques*, n° 130.

acompte, le 31 août 1921 sur la somme de 600.000 francs restant due depuis le versement du second acompte, et ainsi de suite, de deux en deux mois, jusqu'au payement intégral du solde du prix restant dû.

Cet acte ne reproduit pas l'engagement pris par Dinant, le 8 octobre, de faire créditer son vendeur, pour sûreté du solde du prix, dans les livres de la Banque Transatlantique et sous la responsabilité de celle-ci ; il dispense le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, lors et à l'occasion de la transcription du dit acte.

Le même jour, Wouters vendit à Dinant, au prix de 300.000 francs payé comptant, tous les meubles meublants garnissant la propriété de campagne, à l'exception de ceux garnissant les dépendances, et au prix de 150.000 francs payable après le payement du prix de l'immeuble, des carpettes et œuvres d'art. Et le 21 octobre 1920, aux livres de la Banque Transatlantique, le compte de Dinant fut débité de la somme de 950.000 francs portée à l'avoir de Wouters en un compte lui ouvert à cet effet, et cette somme fut transférée en divers comptes à termes, conformément aux stipulations, notamment de l'acte de vente. Des bordereaux de ces comptes furent remis à l'appelant, ainsi qu'un carnet de chèques destinés à ses retraits futurs, carnet dont le même jour il reconnut la réception, en envoyant le spécimen demandé de sa signature.

Le 27 octobre 1920, l'appelant avisa la banque de débiter son compte, valeur 30 juin 1922, de la somme de 25.000 fr. et d'en créditer celui de Dinant, cette somme étant le prix de cent titres de la Banque Transatlantique que l'appelant prétend n'avoir acheté de Dinant que sur les instances de celui-ci.

Peu après, Dinant fut arrêté. La banque sollicita le 5 novembre un sursis de payements que l'appelant vota le 18 novembre 1920, ainsi que sa prolongation le 24 février 1921. Il avait pris le 8 décembre, à charge de Dinant, l'inscription hypothécaire litigieuse. L'état de faillite de la banque ayant été déclaré, l'appelant produisit à son passif, le 2 avril 1921, en accompagnant sa déclaration de créance de toutes les réserves y spécifiées ;

Attendu que de ces faits et circonstances, les intimés prétendent faire ressortir la preuve de l'extinction, dans le chef de Dinant, de sa débition du solde de son prix d'achat de l'immeuble de l'appelant, et ce à raison uniquement du virement préspécifié ;

Attendu cependant que le virement n'est pas un mode légal de libération ni de constatation de libération d'une obligation ; il ne rentre pas dans le cadre des articles 1234 et suivants du code civil, et nos lois ne l'ont pas organisé ; ce n'est que le procédé type de tout ce système de dispositions prises par les banques et le commerce pour permettre les règlements de comptes, voire les payements, par simple jeu d'écritures, sans emploi d'espèces ni de billets ; que légalement le virement opéré entre deux comptes ne constitue donc pas en soi un mode libératoire ; il ne peut qu'indiquer libération suivant la nature même des créances ou débitions qu'il relate, et dans la mesure de la commune intention des parties y participantes ;

Attendu que l'appelant n'est pas commerçant et que, par suite, les divers intimés non moins que Dinant lui-même doivent établir, conformément aux règles de preuve en matière civile, non seulement que les mentions des livres de la Banque Transatlantique emportent réellement constatation de la libération de ce dernier, mais aussi que Wouters a admis que Dinant se libérât envers lui de telle façon ; que toutefois aucune preuve littérale n'est produite en vue d'établir que l'appelant ait jamais contracté ou admis pareille obligation ; que le jugement *a quo* invoque à cet effet, il est vrai, un commencement de preuve par écrit, mais il omet de spécifier celui-ci ; qu'en tout cas, l'appelant a reconnu et reconnaît les faits et circonstances rappelés ci-avant, et cette circonstance autorise la Cour à dégager des dits faits et circonstances toutes leurs conséquences juridiques ;

Attendu qu'il est à relever préalablement que le virement invoqué par les intimés ne résulte pas de payements réellement opérés en espèces ou en billets, mais uniquement de mentions complexes et contradictoires, faites dans les conditions suspectes prérappelées, sans que rien permette d'avancer que l'une ou l'autre de ces mentions ait été demandée ou provoquée par l'appelant, et sans qu'il conste de quelque autre intervention de l'administration de la Banque Transatlantique que celle dont disposait Dinant, son administrateur délégué, avec l'assistance de Maréchal, secrétaire ;

Qu'il n'est pas même prétendu que les lettres de crédit délivrées à l'appelant en suite de ces mentions, contiennent quelque indication dont on puisse inférer la volonté de la banque d'en acquitter le montant en substitution à celui qui les a fait créer, Dinant, dont elles doivent éteindre la débition ;

Que ces mentions doivent d'ailleurs être appréciées en leur ensemble, et ne peuvent l'être sérieusement, indépendamment des actes préindiqués du 8 et du 21 octobre, qui en déterminent la cause et par cela seul déjà la portée ; que l'on ne conçoit absolument pas que ni Wouters, ni la banque, ni Dinant lui-même aient pu attacher quelque caractère de payement à cette mention au crédit immédiat de l'appelant, d'une passation portant sur une créance à termes, mention qui sur l'heure est transformée en crédit atermoyé, alors que toutes ces écritures ou opérations ne sont destinées qu'à régler l'exécution des conditions reproduites ci-avant de l'acte authentique de vente immobilière du même jour, 21 octobre 1920, spécifiant si nettement les termes et délais accordés à l'acheteur Dinant, et pour cause, indiscutablement ; et après qu'en l'acte sous seing privé du 8, le vendeur avait pris soin de consigner que, pour sûreté du solde du prix, Dinant s'engageait à faire créditer son vendeur de la somme de 800.000 francs dans un compte chèques bloqué, qui lui sera ouvert le jour de la passation de l'acte dans les livres de la Banque Transatlantique, sous la responsabilité de la dite banque ; et que tel fut l'aboutissement immédiat, instantané, du virement en question ;

Attendu, en outre, qu'il ressort des éléments de la cause que lettres de crédit et chèques étaient arrêtés, créés, avant la signature de l'acte en question, puisque notamment c'est en termes de confirmation que l'appelant a été avisé dès le 21 octobre de leur création et de leur envoi ; que, du reste, si ces faits et mentions avaient pu entraîner la libération de Dinant envers son vendeur, Dinant n'aurait pas manqué apparemment d'exiger que cette libération fut authentiquement constatée, ne fût-ce que pour donner une base réelle aussi importante au crédit que la banque lui tolérait ;

Qu'en effet, les intimés avouent que Dinant n'avait pas à son crédit le montant équivalent à la somme virée ; et ils n'ont même opposé aucune contradiction à cette affirmation de l'appelant, que celui-ci s'est empressé de toucher le chèque lui remis sur la banque en acquit de partie du prix payable immédiatement, et pour en faire un placement moins rémunérateur que celui offert par la dite banque, — ni à cette autre articulation, formulée même en ses conclusions devant la Cour, que l'instance répressive dirigée contre Dinant a établi, de l'aveu de ce dernier, qu'entre les dates des 5 et 25 octobre, le compte de Dinant était débiteur de 2 millions 700.000 francs et que la banque en était réduite à vivre péniblement d'expédients ;

Attendu que, dès lors, il n'importe aucunement que l'acte du 21 octobre n'ait pas reproduit la stipulation de l'acte du 8 ; et la dispense au conservateur des hypothèques de prendre l'inscription d'office se trouve pleinement expliquée, si pas justifiée ;

Attendu, d'autre part, que si la banque a attesté, par l'organe de Dinant et d'un autre administrateur, que l'appelant lui a versé, le 21 octobre 1920, 25.000 francs, valeur de cent actions qu'il avait reprises de Dinant, sur les instances de celui-ci, a-t-il prétendu, elle a admis, sur demande de l'appelant en date du 27 octobre, de débiter son compte, valeur 30 juin 1922, de la dite somme et d'en créditer celui de Dinant ; qu'il en ressort nécessairement, non seulement que subsistait la débition de Dinant qu'avaient établie les actes, du 8 et du 21 octobre, mais encore que ce n'était que sur ces dernières échéances qu'il pouvait imputer sa créance de 25.000 francs, et partant que les comptes à termes ouverts par la banque à l'appelant se confondaient en réalité avec les comptes entre celui-ci et Dinant ;

Attendu que la banque, il est vrai, ne s'était engagée, quant aux intérêts, qu'à les servir à l'appelant à son taux réglementaire, mais que la seule conséquence juridique de

cette différence de stipulation est que l'appelant ne pouvait étendre à la banque l'obligation contractée par Dinant de lui servir l'intérêt de sept pour cent ; que les divers intimés s'accordent d'ailleurs à reconnaître et à soutenir, ainsi que l'appelant, que toutes ces opérations et dispositions avec la banque n'ont été inspirées par aucune intention de nover et n'ont emporté aucune novation ;

Attendu qu'il est ainsi rendu manifeste, et parce qu'aucune renonciation ne se présume, même s'il s'agit d'intérêts bien moins importants, comme aussi à raison des engagements contractés, opérations réalisées ou seulement acceptées, — que le prétendu virement et les crédits ouverts à l'appelant ne constituent et ne révèlent aucun payement à valoir sur le solde du prix de l'immeuble formant l'objet des actes du 8 et du 21 octobre 1920, mais uniquement des indications de payements à effectuer pour sûreté spéciale de ce solde ; ce sont des expédients bancaires en vue de régler plus aisément les débitions y relatives ; ils n'entraînent aucune substitution de débiteur, puisque rien n'établit que les agissements et l'intention des parties comportent pareille constatation ou interprétation, et que les divers intimés reconnaissent même formellement qu'il n'y a pas eu novation ;

Que l'on y trouve cependant l'indication par le débiteur, Dinant, d'une personne, la banque, qui doit payer à sa place, soit donc la délégation imparfaite des articles 1275 et 1277 du code civil ; qu'au sens de ces articles, cette délégation ne libère point le débiteur primitif, même quand elle est acceptée par le créancier ; celui-ci, par suite, obtient ainsi deux débiteurs au lieu d'un et ces deux débiteurs peuvent chacun être poursuivis pour le tout ;

Attendu conséquemment qu'en votant le sursis postulé par Dinant, l'appelant s'est borné à user de son droit ; et cette participation à une mesure purement conservatoire, d'ailleurs, ne peut, à aucun égard, lui être reprochée comme emportant quelque renonciation à l'un ou l'autre de ses droits envers son premier débiteur ;

Attendu qu'ainsi l'appelant s'est trouvé pleinement en droit de produire au passif de la faillite de la banque et, aux termes mêmes de l'article 36 de la loi du 16 décembre 1851, de requérir l'inscription hypothécaire querellée par les intimés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DE BEYS en son avis contraire, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*, déboute de leur action les intimés, séquestre Dinant et icelui, ainsi que de leur intervention les curateurs à la faillite de la Banque Transatlantique Belge ; les condamne aux dépens des deux instances, y compris notamment le coût de l'enregistrement rappelé ci-avant de l'acte sous seing privé du 8 octobre 1920... (Du 28 juin 1922. — Plaid. MM[es] J. DEPREZ, CARL DEVOS, EUG. HANSSENS c. FERN. JACOBS, CRETEN, FRÉD. VANDER ELST et CH. DEJONGH.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

31 mai 1922.

COMPETENCE. — INGÉNIEUR PROVINCIAL. — TRAITEMENT.

Les contestations relatives aux appointements d'un ingénieur provincial, simple agent de l'administration, ne possédant aucun pouvoir propre, sont de la compétence des juridictions civiles.

(WILLEMS — C. PROVINCE D'ANVERS.)

Le jugement du tribunal civil d'Anvers, du 7 avril 1921, publié BELG. JUD., 1921, col. 524, a été confirmé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appelant exerce les fonctions d'ingénieur provincial au service de l'intimée ;

Attendu qu'en cette qualité, il ne possède aucun imperium ou pouvoir propre, mais qu'il est le simple agent de l'administration de l'intimée ;

Attendu que les contestations relatives aux appointements de l'appelant font partie de son patrimoine privé, et qu'elles sont de la compétence des juridictions civiles ;

Attendu que ces contestations sont soumises aux règles du code civil qui régissent l'exécution des obligations ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, et de l'avis de M. l'avocat général DE BEYS, entendu en audience publique, et rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, la Cour reçoit l'appel de la partie de Me Lauffer et, y faisant droit, dit l'appelant sans griefs ; en conséquence, met son appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 31 mai 1922. — Plaid. MM[es] PASSELECQ et DE PRETER c. SCHÖLLER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

25 janvier 1921.

I. JUGEMENT. — NULLITÉ. — MOTIFS INSUFFISANTS.
II. OBLIGATION. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE PARTIELLE AVEC CLAUSE DE VOIE PARÉE. — ACTION EN PAYEMENT POUR LA TOTALITÉ.
III. INTERETS. — LOI DU 28 MAI 1920. — RÉDUCTION. — DEMANDE TARDIVE. — TARDIVETÉ NON OPPOSABLE D'OFFICE.

I. *Est nul le jugement dont la grosse ne contient ni les conclusions des parties ni l'exposé sommaire des points de fait et de droit, et dont les motifs se bornent à la formule que la demande est justifiée par les éléments de la cause.*

II. *Le créancier possédant une créance garantie pour partie seulement par une hypothèque avec stipulation de voie parée, est recevable à postuler jugement pour l'entièreté de la créance, afin de poursuivre la vente de l'immeuble par la procédure de l'expropriation forcée.*

III. *La tardiveté de la demande de réduction des intérêts courus du 1er août 1914 au 30 septembre 1919, demande autorisée par la loi du 28 mai 1920 à raison de la guerre, ne peut être opposée d'office.*

(SANGLIER — C. SOCIÉTÉ ANONYME COMPTOIR DU CENTRE.)

Arrêt. — Attendu qu'en vertu d'un acte passé le 20 décembre 1901 devant le notaire Leroy, de résidence à Morlanwelz, enregistré, la société intimée a ouvert un crédit à l'appelant et à son épouse jusqu'à concurrence d'une somme principale de 17,000 francs ;

Attendu que, pour sûreté des sommes qui seraient dues à la société, les époux Sanglier ont consenti hypothèque sur la maison qu'ils possèdent à Morlanwelz, et que l'acte précité stipule, pour le cas d'inexécution de leurs obligations, la clause de voie parée autorisée par l'art. 90 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que l'action intentée le 22 décembre 1919 devant la juridiction commerciale de Charleroi par la société intimée à l'appelant Sanglier, tend à faire condamner ce dernier au payement de la somme de 82,264 fr. 05, à titre de remboursement des avances en compte courant, dont le détail a été signifié en tête de la citation ;

Attendu qu'en contravention aux articles 141 et 433 du c. de proc. civ., la grosse du jugement dont appel ne contient ni les conclusions des parties, ni l'exposition sommaire des points de fait et de droit ; que les motifs du jugement, se bornant à affirmer que la demande est justifiée par les éléments de la cause, sans préciser aucun des éléments pris en considération par le juge, ne permettent pas de suppléer à cette lacune ;

Attendu, en conséquence, que le jugement est nul, mais que, les parties ayant conclu au fond devant la Cour et la cause étant en état de recevoir une solution définitive, il échet de procéder par voie d'évocation ;

Attendu, au fond, que l'appelant oppose trois moyens à l'action ; qu'il demande : 1° qu'il soit déduit du compte une somme de 17,000 fr. qui ne pourrait être réclamée en justice, parce qu'à concurrence de cette somme l'intimée est déjà nantie d'un titre exécutoire, l'acte précité du notaire Leroy ; 2° que les intérêts soient réduits, pour la période du 1er août 1914 au 30 septembre 1919, au taux de 3,50 p. c., et calculés à 5.50 p. c. pour le surplus ; 3° qu'il soit autorisé à s'acquitter par versements mensuels de mille francs ; le premier acompte à partir du 1er décembre 1920 ;

I. — Attendu qu'aucune disposition légale ne déclare non recevable en justice, l'action du créancier porteur d'un acte notarié en vertu duquel il lui est loisible de poursuivre directement l'exécution sur les biens de son débiteur ; que la recevabilité de cette action ne peut être contestée que dans le cas où le créancier n'aurait aucun intérêt à faire donner à son titre la consécration d'une décision judiciaire ;

Attendu que, dans l'espèce, d'après les explications des parties, le but poursuivi par la société intimée est de se procurer un titre unique pour la créance unique dont elle a l'intention de poursuivre le recouvrement par la vente forcée de l'immeuble hypothéqué, dont la valeur paraît supérieure à la charge qui le grève ; qu'elle vise à éviter les complications et les frais d'une double procédure, tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt du débiteur lui-même ;

II. — Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 28 mai 1920, le juge peut, en considération de la position du débiteur, réduire, pour la période du 1er août 1914 au 30 septembre 1919, au taux de 3,50 p. c. l'an, toute autre redevance ou commission comprise, les intérêts sur les avances consenties en Belgique avant le 1er août 1914, sous forme d'ouvertures de crédit ou découverts en compte courant ; que le bénéfice de cette loi n'est pas réservé aux seuls commerçants ;

Attendu que, si la demande de réduction est produite pour la première fois dans les conclusions prises le 11 janvier 1921 à la barre de la Cour, la déchéance résultant de ce qu'elle n'a pas été faite avant le 1er janvier 1921 n'est pas invoquée par la société intimée ; que l'exception naissant de cette déchéance est analogue à celle résultant de la prescription et ne peut être opposée d'office ;

Attendu que l'importance de la dette et les difficultés pécuniaires plus graves dans lesquelles le débiteur s'est trouvé pendant la période de guerre, justifient la réduction des intérêts ;

Attendu que, pour la réaliser, pas n'est besoin de renvoyer les parties devant arbitres ou experts ayant mission d'établir le compte ; que la rectification de celui-ci, qui a été signifié en tête de la citation, ne comporte que quelques opérations de calcul sur lesquelles les intéressés se mettront vraisemblablement d'accord ; que, s'ils n'y arrivaient pas, ils auraient la ressource, en exécution du présent arrêt, de les liquider contradictoirement dans la forme prévue par les art. 523 et suivants du c. proc. civ. ;

III. — Attendu que l'appelant, dont les opérations commerciales ou financières antérieures ont eu un résultat défavorable, n'établit pas que sa situation lui permettrait de payer régulièrement des acomptes mensuels de mille francs, comme il demande à être autorisé à le faire ; que les termes et délais sollicités sont de nature à retarder l'apuration complète de la dette pour un temps fort long, après lequel on peut prévoir que la valeur actuelle des maisons d'habitation sera réduite ;

Par ces motifs, la Cour annule le jugement dont appel ; évoquant : 1° condamne l'appelant à payer à la société intimée la somme de 60,776 fr. 82 c., étant le solde du compte litigieux, abstraction faite des articles relatifs aux intérêts réclamés à partir du 1er *juillet* 1914 ; 2° dit pour droit que les intérêts courus pendant la période du 1er *août* 1914 au 30 *septembre* 1919 sont dus sur pied de 3.50 p. c., et ceux courus en juillet 1914 et du 1er octobre 1919 au jour de la citation, sur pied de 5.50 p. c. ; condamne dès ores l'appelant à les payer à ces taux à la société intimée ; 3° rejette toutes conclusions non expressément admises ; 4° condamne l'appelant aux intérêts judiciaires sur les sommes au payement desquelles il est condamné sous les n°s 1 et 2 ; 5° condamne l'appelant aux dépens de première instance et chacune des parties à la moitié des dépens d'appel... (Du 25 janvier 1921. — Plaid. MM[es] RESTEAU c. FELDMANN, ce dernier du Barreau de Charleroi.)

Observations. — Voir sur la deuxième question : PAND. BELGES, V° *Ouverture de crédit*, n°s 428 et suiv., spécialement 431 et 432 ; — Marche, 17 février 1864, CLOES et B., t. 15, p. 113, avec note ; — Charleroi, 31 décembre 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 41.

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. DE HAERNE, conseiller.

4 mai 1922.

REQUISITION TEMPORAIRE D'IMMEUBLES. — MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. — FORMALITÉS. — DÉSIGNATION PAR RÉFÉRENCE. — NULLITÉ. — MISE EN DEMEURE SPÉCIALE.

Bien que le rapport au Roi précédant l'arrêté-loi du 19 août 1917, semble ne parler que des administrations autres que celles de la guerre, il résulte néanmoins du texte de l'arrêté lui-même et de sa prorogation par la loi du 16 août 1920, que le ministre de la Défense nationale jouit aussi du droit de réquisition temporaire d'immeubles pour les besoins immédiats créés par la guerre.

L'arrêté ministériel dont s'agit dans l'article 2 ne doit pas indiquer les immeubles ; il suffit qu'il se réfère à un document annexé.

Une protestation ou une citation en justice poursuivant l'annulation de la procédure, ne valent pas comme mise en demeure, entraînant, aux termes de l'article 5, déchéance du droit de prendre possession.

(ÉTAT BELGE — C. HOSPICES CIVILS DE BRUGES.)

Le jugement du tribunal civil de Bruges, en date du 13 décembre 1921 (BELG. JUD., 1922, col. 184), a été mis à néant par l'arrêt suivant :

Arrêt. — *A.* Quant à la portée de l'arrêté-loi du 19 août 1917 :

Attendu que cet arrêté-loi, prorogé par la loi du 16 août 1920, accorde à l'Etat le droit de requérir l'occupation temporaire d'immeubles pour les besoins immédiats créés par la guerre ;

Attendu que le premier juge, accueillant les conclusions du demandeur, a interprété l'œuvre législative et dénié le droit de réquisition susvisé au département ministériel de la Défense nationale ;

Attendu, il est vrai, que le rapport au Roi, préliminaire à l'arrêté-loi, et qui peut à bon droit être considéré comme en constituant les « travaux préparatoires », dit en substance que, par la loi du 14 août 1887, l'autorité militaire est déjà armée du droit de prendre possession des immeubles indispensables à ses opérations, et qu'il y a lieu d'accorder la même faculté aux autorités civiles pour le temps de la guerre et aussi pour une période d'un an après la fin de celle-ci ; que le jugement *a quo* déduit de là que le législateur n'a entendu conférer aucun droit nouveau au ministre de la Défense nationale ;

Mais attendu que la disposition est générale et désigne simplement l'Etat, sans faire de distinction aucune entre les divers départements ministériels ; que, bien plus, même le rapport au Roi n'exclut pas *in terminis* le département de la Défense nationale ; que si parfois le sens obvie du texte légal doit céder devant la volonté contraire du législateur, ce ne peut être que dans le cas où cette volonté est certaine et formelle ;

Attendu, d'autre part, que le rapport au Roi fait manifestement erreur quant aux droits conférés à l'autorité militaire par la loi du 14 août 1887 ; qu'à part une exception sans importance ici, ces droits sont limités au temps de guerre, alors que l'arrêté-loi, qui d'après le rapport doit simplement mettre sur le pied d'égalité avec le ministère de la Défense nationale les autres départements ministériels, confère expressément à ceux-ci des droits semblables pour la période subséquente à la guerre ;

Attendu que « nul n'est censé ignorer la loi » ; que cette fiction nécessaire s'impose plus impérieusement encore au législateur qu'au simple citoyen, de sorte que l'erreur de droit commise dans le rapport au Roi, base de tout le raisonnement de l'intimé, doit être tenue pour une inadvertance de rédaction et réputée non écrite ;

Attendu que, si le juge peut s'éclairer des travaux préparatoires de la loi, il doit avant tout chercher à pénétrer le but poursuivi par le législateur et la manière dont celui-ci a voulu le réaliser ; qu'une erreur de droit glissée dans un exposé des motifs ne peut suffire à dénaturer l'œuvre législative ;

Attendu que l'arrêté-loi du 19 août 1917, pour la période postérieure à la guerre, — celle actuellement en question, — voulait pourvoir aux besoins immédiats de la population, et, à cette fin, autoriser le pouvoir exécutif à réquisitionner temporairement les immeubles nécessaires pour prendre « toutes mesures qu'exigera la situation dans laquelle se trouvera le pays au moment de la réoccupation » (rapport au Roi) ; qu'à cet égard, il a entendu mettre tous les départements ministériels sur le même pied, tandis que l'interprétation sollicitée par l'intimé placerait le ministère de la Défense nationale, prétendument favorisé, dans une situation inférieure ; que les droits en question attribués même aux provinces, aux communes, à tous les pouvoirs publics, n'ont pu être déniés à une des branches les plus importantes de l'Etat ;

Attendu que si, conformément au système de l'intimé, le texte légal doit céder devant les déductions contradictoires tirées du rapport au Roi, il faut aller plus loin et, pour la période d'après guerre, dénier le droit de réquisition immobilière à l'Etat dans toutes ses branches ministérielles ; qu'en effet, la loi du 14 août 1887, sauf une exception, accorde ce droit seulement pour le temps de guerre au ministère de la Défense nationale, et que le rapport au Roi dit qu'il y a lieu d'étendre le même droit, sans plus, aux autres ministères; que cependant cette conclusion est d'autant moins admissible, qu'elle est contredite par le texte de l'arrêté-loi et par les termes mêmes du rapport au Roi ; qu'il résulterait de cette interprétation que les provinces, les communes, les pouvoirs publics, en dépit de la lettre de la loi, auraient, pour le temps de paix, des droits refusés à l'Etat ;

Attendu, au surplus, que le ministre de la Défense nationale est indubitablement une autorité civile, tandis que l'autorité militaire, dont question dans la loi du 14 août 1887 et dans le rapport au Roi, peut aussi bien être un militaire de tout grade agissant pour les besoins immédiats de la guerre ; que, dans l'espèce, l'établissement d'un dépôt de munitions au milieu d'une région forestière et partant peu habitée, est manifestement utile non seulement à l'armée, mais aussi aux civils ;

Attendu enfin que, depuis l'armistice, le département de la Défense nationale s'est constamment prévalu de l'arrêté-loi en question, pour agir comme il l'a fait dans l'espèce actuellement critiquée devant la Cour ;

Que, si le fait n'engendre pas le droit, il y a lieu de remarquer cependant que, le 16 août 1920, lorsque depuis plus d'un an le cours régulier de la législature et de la liberté de la presse avait repris, les Chambres ont confirmé pour un an la dérogation grave et exceptionnelle apportée aux principes jusqu'alors intangibles en matière d'expropriation ; qu'aucune critique ne s'est fait entendre dans ces assemblées sur l'abus que, d'après la thèse de l'intimé, le ministre de la Défense nationale aurait fait de l'arrêté-loi ; qu'aucun amendement n'a été présenté pour régulariser cette situation prétendument illégale ;

Attendu, dès lors, que le vote de la loi du 16 août 1920 peut être envisagé comme une interprétation législative tacite de l'arrêté-loi du 19 août 1917, dans un sens contraire aux prétentions de l'intimé ;

Attendu, au surplus, que l'absence de la signature du ministre de la Défense nationale au bas de l'arrêté-loi, et l'abstention du même ministre quant à la proposition au Roi du texte légal, sont sans pertinence en faveur de la thèse de l'intimé et trouveraient leur explication, si une explication était nécessaire, dans l'erreur de droit déjà relevée ;

B. Quant à la régularité de la procédure en réquisition :

Attendu que, d'après l'intimé, l'arrêté ministériel, titre initial de la réquisition, est irrégulier et inefficace, parce qu'il indique seulement par référence « la nature, la situation et la superficie des immeubles, ainsi que les noms des propriétaires » ;

Mais attendu que les causes de nullité ne se présument pas ; qu'aucune formalité essentielle n'a été omise, que les annexes doivent être considérées comme faisant partie du document principal si aucun doute n'est possible quant à leur identité ; qu'enfin, le procédé critiqué n'est pas de nature à nuire aux droits des intéressés ;

Attendu enfin que l'administration, après avoir poursuivi une première procédure en réquisition, et concevant peut-être des doutes au sujet de sa régularité, en a entamé une seconde toutefois sur la base de l'arrêté ministériel initial ;

Attendu que, d'après l'intimé, l'Etat était forclos, en vertu de l'article 5 de l'arrêté-loi, de reprendre cette procédure nouvelle à défaut d'arrêté ministériel nouveau, et ce, à raison de deux exploits d'huissier en dates des 3 et 12 octobre 1921, signifiés à l'appelant et où l'intimé prétend voir la mise en demeure prévue par le § 2 de l'article 5 ;

Mais attendu que ces deux exploits sont, le premier, une citation en justice, origine de la présente action et donnée à l'Etat en vue de faire déclarer irrégulière la procédure en réquisition, et d'entendre condamner le défendeur à délaisser les immeubles de l'intimé, alors demandeur ; le second, une protestation de l'intimé contre la signification d'un état des lieux réquisitionnés, arguant ce document de nullité et d'inopérance ;

Attendu que ces deux exploits n'ont, ni dans leur texte ni dans leur esprit, la portée de la mise en demeure visée à l'article 5 ; qu'en effet, cette mise en demeure a pour objet, non de critiquer la réquisition entreprise, soit dans son origine, soit dans sa procédure, mais de contraindre le poursuivant à signifier l'état des lieux dressé en vertu de l'art. 4, et ainsi de passer outre à la réquisition ; de le contraindre aussi à la prise de possession consécutive, le tout dans les délais déterminés, sous peine de déchéance, afin de ne pas maintenir indéfiniment dans une situation incertaine le propriétaire menacé de réquisition ;

Attendu qu'aucune autre critique n'est formulée contre la seconde procédure en réquisition, qui apparaît comme régulière ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général SOENENS, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, met à néant le jugement *a quo*, déboute l'intimé de son action ; le condamne aux frais des deux instances... (Du 4 mai 1922. — Plaid. MMes DE WINDE, du Barreau de Bruxelles, c. VERHAEGHE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Siégeant : M. BENOIDT.

12 juin 1922.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — ART. 301, C. CIV.

Quand le divorce a été prononcé contre chacun des époux par deux instances distinctes, la femme ne se trouve pas dans la situation voulue pour se réclamer de la disposition de l'art. 301 *du code civil.*

(J... — C. O...)

Ordonnance. — Attendu que si la demanderesse a obtenu le divorce contre son mari à la date du 14 novembre 1921, ce dernier l'a obtenu à son tour contre elle sous la date du 5 avril 1922 ; qu'il est ainsi acquis qu'il existait, de part et d'autre, des griefs qui justifiaient la rupture du lien conjugal ; que, dans ces conditions, la demanderesse ne se trouve pas dans la situation voulue pour se réclamer de la disposition de l'article 301 du code civil, qui permet au tribunal d'accorder à l'épouse innocente une sorte d'indemnité à charge de l'époux coupable ;

Par ces motifs, Nous, Président..., statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, rejetant toutes conclusions plus amples, autres ou contraires, disons la demanderesse non recevable en son action, l'en déboutons et la condamnons aux dépens... (Du 12 juin 1922. — Plaid. MMes LIMBOURG c. KETELAER.)

Observation. — Sur le caractère de la pension établie par l'article 301 du code civil, cons. l'étude de P. SERVAIS, parue dans la BELG. JUD., 1912, col. 97.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. PUTTAERT, vice-président. Référendaire adjoint : M. DAUBRESSE.

8 juillet 1922.

I. COMPTE COURANT. — VIREMENT. — COMMISSION. — MANDAT.
II. BANQUE. — CORRESPONDANCE ENTRE BANQUIERS. — LETTRE RECOMMANDÉE.
III. MANDAT. — ABSENCE DE FAUTE DU MANDATAIRE. — OPÉRATION RÉGULIÈRE. — MANDANT VALABLEMENT ENGAGÉ.

I. *L'ordre donné par le titulaire d'un compte courant à son banquier d'opérer un virement dans un autre établissement, comprend deux phases : le banquier doit mettre d'abord la somme à la disposition de son créancier à ses guichets (opération de compte courant) ; le banquier se charge ensuite du virement de ces fonds (contrat de mandat caractérisé par la commission).*

II. *Se conforme aux usages bancaires, le banquier qui envoie par lettre non recommandée des ordres de virement.*

III. *La responsabilité du mandataire ne pourrait être engagée, que si l'existence d'une faute ayant pu influer sur l'exécution du mandat, était établie dans son chef. La circonstance que l'affaire n'aurait pas réussi, n'autorise pas le mandant à contester la validité des opérations effectuées.*

(SOCIÉTÉ ANONYME LA BALOISE — C. SOCIÉTÉ J. MATHIEU ET FILS.)

Jugement. — I. Attendu que, par une communication verbale, adressée le 31 octobre 1918 à la défenderesse, la demanderesse a donné ordre de bonifier pour son compte à la *Preussische Staatsbank* à Berlin, aux meilleures conditions possibles, la somme de 480.000 marks à prélever sur son avoir en compte marks chez la défenderesse et à porter ensuite à son débit ;

Attendu que la défenderesse prétend que, dès qu'elle a eu connaissance de cette communication, soit le 5 novembre 1918, elle a pris les mesures nécessaires pour exécuter cet ordre ; qu'elle a débité le même jour la demanderesse, en compte marks, de la somme de 480,000 marks, outre 480 marks pour la commission relative à l'opération (soit en tout, au cours forcé de fr. 1,25 par mark, 600,600 francs) ;

Attendu que, le 21 janvier 1919, la demanderesse a révoqué son ordre et a prié la défenderesse de ristourner les écritures passées le 5 novembre 1918 ; que la défenderesse a refusé de se conformer à ces nouvelles instructions ;

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit : *a*) que doit être considérée comme nulle et non avenue, l'inscription de la somme de 600,600 francs faite, le 5 novembre 1918, au débit du compte courant ouvert par la défenderesse à la demanderesse ; *b*) que les relevés établis par la défenderesse depuis cette date doivent être rectifiés en conséquence ; *c*) que la défenderesse doit les intérêts légaux, calculés à 5.50 p. c. l'an, sur la dite somme de 600.600 francs, depuis le 21 janvier 1918 ou, tout au moins, depuis le 30 juin 1918 ;

II. — Attendu qu'il est établi, tant par les écritures commerciales de la défenderesse que par les déclarations verbales des banques en question :

1° que la défenderesse disposait au début de novembre 1918, à Berlin, d'une somme de 300.000 marks, encaissée pour son compte par MM. Mendelssohn et Cie ;

2° que, le 5 novembre 1918, elle s'est fait céder 180.000 marks par la Société Générale de Belgique, qui s'est engagée à faire mettre cette somme à la disposition de la défenderesse, à Berlin, par la *Discontogesellschaft* ;

3° que la Société Générale, en exécution de cet engagement, a immédiatement envoyé les instructions nécessaires à la *Discontogesellschaft* ;

4° que la défenderesse a, le 5 novembre 1918, donné pour instructions à la *Discontogesellschaft* de virer le montant de 180.000 marks, susvisé, au crédit de son compte chez Mendelssohn et Cie, par l'intermédiaire de la *Reichsbank* ;

5° que, le même jour, elle a donné ordre à Mendelssohn et Cie de virer de la même manière, au crédit de la *Preussische Staatsbank* pour compte de la demanderesse, le montant total de 480.000 maraks dont elle s'était assuré la disposition chez eux ;

6° que les communications verbales, adressées le 5 novembre 1918 par la défenderesse aux divers banquiers allemands, ne sont pas parvenues à la connaissance de ceux-ci ;

Attendu que la concordance absolue de tous ces faits, démontre que c'est en vain que la demanderesse conteste la réalité des démarches faites par la défenderesse, et spécialement la destination des 180.000 marks que la défenderesse s'est procurés chez la Société Générale ;

III. — Attendu que les parties sont en désaccord sur la nature juridique de l'opération litigieuse ;

Attendu que la demanderesse l'interprète en ce sens que la défenderesse débitrice en vertu du compte courant, devait purement et simplement s'acquitter de sa dette entre les mains du tiers désigné par le créancier, c'est-à-dire entre les mains de la *Preussische Staatsbank* ; que, dès lors, la défenderesse ne se serait libérée et ne pourrait porter le montant de 480.000 marks au débit de la demanderesse, que si ce montant avait été effectivement bonifié à la *Preussische Staatsbank* ;

Attendu que cette thèse se heurte au fait que la défenderesse portait pour les opérations de ce genre, au débit de la demanderesse, une commission de un pour mille, dont la débition n'a jamais été contestée ;

Attendu que les frais du payement sont à charge du débiteur (art. 1248, c.civ.) ; qu'il ne se conçoit donc pas que la défenderesse puisse avoir droit à une commission, si elle n'a fait que se libérer envers la demanderesse ;

Attendu que, d'ailleurs, toute dette est quérable, en l'absence de stipulation contraire ; que c'est à ses guichets (et non à Berlin) que la défenderesse était tenue de remettre à la demanderesse le solde créditeur du compte de celle-ci ;

Attendu que l'opération litigieuse ne peut pas davantage être assimilée à une délégation imparfaite ;

Attendu qu'en effet, la défenderesse n'a pas indiqué un tiers qui aurait à payer à sa place le montant dû à la demanderesse ; que c'est, au contraire, cette dernière qui a pris l'initiative de l'opération, en donnant à son avoir en banque une affectation à laquelle elle était seule intéressée ;

Attendu que le mécanisme de la délégation exclut, au surplus, le payement d'une rémunération quelconque par le délégataire au délégant ;

Attendu qu'en réalité, l'opération litigieuse comprend deux phases : la défenderesse devait mettre à la disposition de la demanderesse, à ses guichets, l'avoir disponible de celle-ci à concurrence de 480.000 marks ; les mesures que la défenderesse a prises dans ce but et notamment l'achat de 180.000 marks dont elle avait besoin pour remplir cette obligation, ont été prises par elle pour son propre compte. Mais c'est pour le compte de la demanderesse que les démarches nécessaires pour faire transférer les 480.000 marks au crédit de la demanderesse, à la *Preussische Staatsbank*, à Berlin, ont été effectuées, comme le démontrent les termes mêmes des instructions verbalement données le 31 octobre 1918 ;

Attendu que les actes juridiques accomplis dans cette dernière phase par la défenderesse, ont donc été faits pour la demanderesse, dans le seul but d'exécuter l'ordre de celle-ci ;

Attendu que la défenderesse a, il est vrai, agi alors en nom propre et s'est personnellement engagée à fournir la couverture aux banques allemandes intéressées, mais que ses agissements rentrent dans le cadre du contrat de commission (art. 12, loi du 5 mai 1872) ; que les relations juridiques entre parties, quant à l'objet du litige, n'en restent pas moins régies par les règles du mandat ;

Attendu que, par conséquent, c'est sur cette dernière base que leurs droits et obligations réciproques doivent se déterminer ;

IV. — Attendu que la responsabilité de la défenderesse ne pourrait être engagée, que si l'existence d'une faute ayant pu influer sur l'exécution du mandat, était établie dans son chef (art. 1992, c. civ.) ;

Attendu que la demanderesse reproche, à cet égard, à la défenderesse de n'avoir pas adressé ses instructions aux banques allemandes par lettre recommandée ;

Attendu qu'en l'absence de prescriptions spéciales, les par-

ties s'en sont référées à l'usage pour l'exécution de l'ordre du 31 octobre 1918 ;

Attendu que rien ne permet d'admettre qu'il soit d'usage en banque, de transmettre par lettre recommandée les instructions relatives aux transferts et aux virements ; que pareil usage aurait pour effet de soumettre à la formalité de la recommandation une partie importante de la correspondance journalière entre banquiers, alors qu'en fait, cette formalité n'est usitée qu'exceptionnellement ;

Attendu que surabondamment la demanderesse aurait encore à établir qu'une lettre recommandée envoyée, le 5 novembre 1918, au milieu du désarroi provoqué par la retraite allemande, aurait eu plus de chances de toucher son destinataire à Berlin qu'une communication faite d'une autre manière ; qu'à défaut de cette preuve, il n'existe pas de relation de cause à effet entre la prétendue faute de la défenderesse et l'insuccès de l'opération ;

Attendu que, dès lors, la défenderesse, qui avait exécuté les instructions de la demanderesse dès le 5 novembre 1918, était en droit de passer dans ses livres, le même jour, des écritures conformes à ces instructions ;

Attendu que la demanderesse ne peut pas se baser sur ce que l'affaire n'aurait pas réussi, pour contester la régularité de ces écritures (art. 1999, c. civ.) ;

Attendu qu'en ce qui concerne les nouvelles instructions données, le 21 janvier 1919, par la demanderesse, elles doivent être considérées comme tardives ; que la révocation du mandat conféré le 31 octobre 1918 n'était plus possible, à raison de ce que la situation s'était modifiée ; qu'en effet, les opérations de valorisation des marks en Belgique avaient pris fin le 4 janvier 1919, la souscription en marks aux Bons du Trésor était clôturée depuis le 15 du même mois ; que la défenderesse ne pouvait plus, à la fin de janvier 1919, créditer la demanderesse d'un montant quelconque au compte marks (arrêté à fin décembre 1918) ;

Attendu qu'aucun reproche ne peut donc être fait à la défenderesse, du chef de ce qu'elle n'a pas exécuté les instructions du 21 janvier 1919 ;

Attendu que l'imputation d'une inaction fautive pendant la première moitié de l'année 1919, doit également être rejetée comme dépourvue de relevance, puisque les démarches que la défenderesse aurait faites à cette époque auprès des banques allemandes (en admettant que pareilles démarches fussent possibles), loin de pouvoir aboutir au but visé par la demanderesse, n'auraient même pas permis de faire rentrer en Belgique les marks mis à la disposition de la demanderesse à Berlin, ces fonds étant restés bloqués en Allemagne depuis l'armistice, tant par l'effet des mesures émanant du Gouvernement belge que par suite des stipulations du Traité de Versailles ;

Attendu que, d'ailleurs, il n'a pas été possible de correspondre avec les banques allemandes avant août 1919 (déclaration verbale de la Société Générale de Belgique, en date du 10 novembre 1919) ; que la défenderesse a fait ce qui était en son pouvoir pour sauvegarder les droits de son mandant, en introduisant des réclamations devant les organismes compétents, aussitôt que ceux-ci ont été constitués ;

V. — Attendu que les considérations ci-dessus développées, démontrent que les écritures passées dans ses livres par la défenderesse, le 5 novembre 1918, sont correctes et régulières ; que la demanderesse en poursuit sans droit l'annulation ;

Attendu que la demande accessoire, relative aux intérêts moratoires ou compensatoires, doit également être écartée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens... (Du 8 juillet 1922. — Plaid. MMes Van Crombrugge et Resteau c. René Marco et Gaétan Delacroix.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. Puttaert, vice-président. Référendaire adjoint : M. Daubresse.

10 juin 1922.

GUERRE. — Contrats antérieurs. — Revision. — Concessions de services publics. — Arrêté royal du 13 février 1920. — Pouvoir du gouvernement de statuer sur les demandes de majoration des taux de péage.

La décision du gouvernement intervenue en conformité de l'art. 7 de la loi du 11 octobre 1919 et de l'arrêté royal d'exécution de cette loi, présente le caractère d'acte émanant d'une juridiction contentieuse d'ordre administratif, et ne comportant donc pas l'application de l'art. 107 de la Constitution.

L'autorité de la chose jugée s'attache à cette décision (*).

(Commune d'Ixelles — c. Compagnie continentale du gaz.)

Jugement. — I. Attendu que la demanderesse allègue que la défenderesse viole les obligations qu'elle a contractées en sa qualité de concessionnaire de l'éclairage public et privé par le gaz sur le territoire d'Ixelles, en ce qu'elle prétend majorer les tarifs stipulés et appliquer les prix fixés par l'arrêté royal du 13 février 1920 ;

Attendu que, d'après la demanderesse, cet arrêté serait illégal et la défenderesse ne pourrait pas se prévaloir de ses dispositions ;

Attendu que l'action tend, en conséquence, à faire dire pour droit que la défenderesse est responsable, tant du préjudice matériel que du préjudice moral subi ou à subir par la demanderesse ou par les abonnés au gaz, du chef des prétentions injustifiées de la défenderesse : à faire admettre la demanderesse à libeller ses dommages et intérêts ; à faire autoriser la demanderesse à retenir à titre de garantie les sommes qu'elle peut devoir à la défenderesse du chef de la concession susvisée ; à faire donner défense à la défenderesse de percevoir un prix autre que celui fixé par l'acte de concession ;

Attendu que la défenderesse oppose à cette demande que l'arrêté royal du 13 février 1920 constitue une décision contentieuse, prise par le Gouvernement en vertu du pouvoir de juridiction que lui attribue l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, et que cette décision a force de chose jugée entre parties ;

II. — Attendu que l'article 7 susvisé permet aux concessionnaires de services publics d'obtenir, dans certains cas, une majoration des taux de péage autorisés par le cahier des charges de leurs entreprises ; qu'il charge le Gouvernement de statuer sur la demande du concessionnaire, celui-ci et l'autorité concédante entendus, après recours à tels experts techniques que de conseil ;

Attendu que cette disposition n'a pas pour but d'attribuer au Gouvernement un pouvoir d'exécution de réglementation ; qu'elle institue, en conformité avec l'article 94 de la Constitution, une juridiction contentieuse d'ordre administratif ; qu'en effet :

A. Les termes de la loi impliquent l'existence de parties en contestation, d'une demande formulée par une de ces parties, d'un débat contradictoire, de la faculté de recourir à des mesures d'instruction, d'une décision statuant sur la contestation ; ces divers éléments caractérisent nettement l'intervention d'une juridiction contentieuse appelée à trancher les litiges.

B. L'esprit de la loi est d'étendre aux contrats de concession, en l'adaptant aux caractères spéciaux de ces contrats, le régime basé sur la théorie de l'imprévision qu'elle institue par ses articles 1 à 6.

Si le législateur n'a pas attribué compétence aux tribunaux pour ce qui concerne ces contrats, ce n'est pas qu'il ait voulu soustraire ceux-ci à la règle commune ; il a, en réalité, été guidé par la nécessité d'une solution prompte et uniforme, ainsi que par la considération des problèmes d'ordre administratif soulevés à cette occasion.

Les déclarations de M. Hanssens, rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, exposent clairement ce point de vue (1) ; son avis a d'autant plus de poids que l'article 7 de la loi a précisément son origine dans un amendement formulé par cette section. M. Braun, rapporteur de la loi au Sénat, s'y est formellement rallié et déclare notamment que la commission a été unanime à considérer qu'il n'y avait pas lieu d'exclure du bénéfice de la loi des contrats de concession (p. 4 de son rapport).

Il s'ensuit que le pouvoir reconnu au Gouvernement procède du même esprit et a la même nature que celui accordé au juge ; l'un et l'autre doivent apprécier, avant de faire droit à la demande, s'il y a lieu de faire application de la théorie de l'imprévision ; c'est donc bien un pouvoir de juridiction que l'article 7 reconnaît au Gouvernement (2).

C. Les travaux préparatoires démontrent également que la disposition légale a pour but de créer une juridiction contentieuse ; le législateur s'est inspiré de la situation existant en France, où le Conseil d'Etat connaît de la revision des contrats de concession. C'est à raison de l'absence, en Belgique, d'organismes institués spécialement pour connaître du contentieux administratif, qu'on a proposé à la Chambre de soumettre ces litiges aux Députations permanentes ou au Gouvernement, suivant la qualité de l'autorité concédante. Cette proposition a été finalement adoptée par les deux Chambres, avec cette seule modification, émanant de la commission du Sénat, que compétence était donnée dans tous les cas au Gouvernement.

Cette modification est justifiée comme suit dans le rapport de M. Braun (p. 6) : « Il est permis de se demander si le remède imaginé par la section centrale, consistant à soumettre la revision des contrats de concession à une juridiction spéciale, et si le *choix de cette juridiction* n'ont pas été pour quelque chose dans le rejet de l'amendement (introduisant l'article 7 dans le projet de loi). Ne serait-il pas possible de compter sur un revirement, en attribuant à un autre corps qu'aux Députations permanentes le *droit de statuer* éventuellement sur les majorations du taux de péage ?... »

Les orateurs qui ont défendu l'article 7 lui ont donné cette portée (3). Il en de même de ceux qui ont combattu cette disposition légale, puisqu'ils se sont notamment basés sur ce qu'elle constitue une juridiction d'ordre administratif (4) ;

Attendu que les décisions prises par le Gouvernement, conformément à l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, sont, par conséquent, des actes de juridiction contentieuse et non des arrêtés administratifs d'exécution ;

III. — Attendu que l'intitulé de l'arrêté royal du 13 février 1920 indique que le Gouvernement agit en vertu de l'article 7 susvisé ;

Attendu que cet arrêté mentionne que les administrations communales concédantes ont fait valoir leurs observations sur la demande de majoration ; que les parties ont donc été entendues comme la loi le prescrit ; qu'aucune autre formalité n'est imposée, le recours aux experts étant facultatif ;

Attendu que le Gouvernement a statué sur la demande de revision des taux de péage, en accordant une majoration provisionnelle ;

Attendu que l'arrêté du 13 février 1920 constitue donc la décision contentieuse prévue par l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 ;

Attendu que pareille décision, rendue par l'autorité administrative compétente, dans les formes prescrites par la loi et qui n'est susceptible d'aucun recours, jouit de l'autorité de la chose jugée (5) ;

Attendu que l'article 107 de la Constitution vise les arrêtés et règlements d'ordre administratif ou exécutif, intéressant la généralité des citoyens ; qu'il est étranger au cas où un corps administratif agit à titre juridictionnel et statue sur les contestations qui divisent deux ou plusieurs parties (6) ;

Attendu que le tribunal ne pourrait dès lors pas, sans excéder ses pouvoirs, mettre en question la force obligatoire de l'arrêté du 13 février 1920, en vérifiant sa légitimité ;

IV. — Attendu qu'il reste à rechercher si les conditions requises par l'article 1351 du code civil pour justifier l'exception de chose jugée, se trouvent réunies ;

Attendu qu'à cet égard, la demanderesse se borne à contester qu'elle ait été partie en cause au débat sur la revision des taux de péage ;

Attendu que le Gouvernement, saisi le 27 décembre 1919, par la défenderesse, d'une demande de majoration de tarifs pour la fourniture du gaz sur le territoire d'Ixelles, a avisé la demanderesse le 24 janvier 1920 ;

Attendu que celle-ci a sollicité, le 24 janvier 1920, la communication des motifs invoqués par la défenderesse à l'appui de sa demande ;

Qu'ayant obtenu cette communication le 2 février suivant, la demanderesse a fait valoir ses propres moyens le 10 du même mois ; qu'elle a donc été entendue et mise en cause conformément à l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 ;

Attendu que l'arrêté royal du 13 février 1920 est relatif aux entreprises concessionnaires de la fourniture du gaz en général, ainsi qu'aux administrations concédantes ; qu'aucune disposition légale n'obligerait le Gouvernement à prendre autant de fois la même décision qu'il y avait de litiges ; que la demanderesse et la défenderesse rentrent incontestablement dans les catégories visées par l'arrêté ;

Attendu que ces considérations démontrent que le Gouvernement a tranché définitivement, par cette décision, la contestation qui existait entre parties, au sujet de la majoration des taux de péage ; que l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que la demanderesse fasse renaître cette contestation devant les tribunaux ;

Attendu que la défenderesse est, par conséquent, en droit de se prévaloir de l'arrêté royal du 13 février 1920 ; que, comme il n'est pas allégué qu'elle aurait réclamé des prix supérieurs à ceux que fixe cet arrêté, aucune violation de ses obligations de concessionnaire ne peut lui être reprochée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens... (Du 10 juin 1922. — Plaid. MMes Ch. De Jongh et Georges Janssen c. Eug. Hanssens et Wiener.)

(*) Cons. l'étude doctrinale de M. Georges Marcotty, dans Belg. Jud., 1920, col. 294 à 296.

(1) V. notamment le rapport de la section centrale, p. 19 et 20, et la séance du 9 juillet 1919, *Ann. parl.*, p. 1215.

(2) Cf. Bruxelles, 3e ch., 26 juillet 1920, en cause « Imperial et Continental Gas Association » c. Ville d'Anvers.

(3) M. Hanssens, *loc. cit.* ; M. Jaspar, séances de la Chambre, des 9 juillet et 8 octobre 1919, *Ann. parl.*, p. 1218 et 1921 ; — séance du Sénat, du 27 août 1919, *Ann. parl.*, p. 656.

(4) Déclarations de MM. Brunet et Féron, Ann. parl., *Chambre*, p. 1218 ; — déclarations de MM. Delporte, Neujean et Brunet, *Ibid.*, p. 1338 et 1339.

(5) Arrêt du 26 juillet 1920, susvisé.

(6) Cf. Errera, *Droit public*, p. 173.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS

Audience des référés. — Siégeant : M. De Braekeleer.

12 mai 1922.

COMPETENCE. — Saisie conservatoire de navire. — Demande de mainlevée. — Référé.

La demande de maintevée d'une saisie conservatoire de navire est de la compétence du juge des référés, en vertu de l'art. 1er, al. final, de la loi du 4 septembre 1908 (1).

Cette disposition légale n'a pas pour but de transformer le juge des référés en une juridiction au fond, chargée de statuer définitivement sur l'existence et le montant de la créance alléguée par le saisissant ; elle a pour objet de soumettre au contrôle d'un débat contradictoire les motifs et les modalités de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire.

(Capitaine Bergquavist et Stockholm Rhederei Aktiebolag Svea — c. Capitaine Adam et Compagnie nationale belge de transports maritimes.)

Ordonnance. — Vu la citation du 23 décembre 1921, de l'huissier Schuermans, produite en copie sur timbre ;

Attendu que, le 22 décembre 1921, nous avons autorisé les défendeurs à saisir conservatoirement le steamer suédois *Garm*, pour sûreté d'une créance de 150.000 francs de dommages-intérêts, du chef d'une collision survenue en novembre 1918 ; que nous avons assujetti les saisissants à la

(1) Voy. Bruxelles, 27 juin 1921, Belg. Jud., 1922, col. 210.

fourniture d'une caution, et que nous avons disposé que l'autorisation cesserait de plein droit ses effets, dès que le saisi fournirait caution de 150,000 francs ;

Attendu que les capitaine et propriétaire du steamer *Garm* réclament la mainlevée de cette saisie ; qu'ils allèguent qu'au moment de la collision, le steamer *Garm* était réquisitionné par le gouvernement français, et que la décision anglaise proclamant la créance des saisissants, n'a pas été rendue exécutoire en Belgique ; ils se basent, en dernière analyse, sur l'inexistence de la créance vantée par les saisissants ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 4 septembre 1908, permettant au président du tribunal de commerce d'autoriser la saisie conservatoire de navires, dispose *in fine* : « En cas de contestation, les parties se pourvoient en référé » ;

Attendu que cette disposition n'a pas pour but de transformer le juge des référés en une juridiction au fond, chargée de statuer définitivement sur l'existence et le montant de la créance alléguée par le saisissant ; elle a pour objet de soumettre au contrôle d'un débat contradictoire, les motifs et les modalités de l'ordonnance unilatéralement rendue sur requête ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 4 septembre 1908, de même que l'article 417 du code de procédure civile, accordent au président le droit d'autoriser la saisie conservatoire « dans les cas qui requièrent célérité » ; ils lui permettent, « suivant l'exigence des cas », d'assujettir le saisissant à la dation d'une caution ; ni l'un ni l'autre n'exigent une créance certaine non contestée ou appuyée d'un titre ;

Attendu que, dans l'espèce, les débats contradictoires en référé n'ont énervé en rien les motifs d'opportunité qui inspirèrent, telle qu'elle fut rendue, notre ordonnance du 22 décembre 1921 ;

Par ces motifs, Nous, Président du tribunal de commerce, siégeant en référé, déboutons les demandeurs de leur action... (Du 12 mai 1922. — Plaid. MMes R. VRANCKEN c. ED. BUISSERET.)

BIBLIOGRAPHIE

Tempels, P. — *Une Caisse hypothécaire instituée par l'Etat comme il a institué la Caisse d'épargne,* par PIERRE TEMPELS. (Brochure in-8° de 12 p. — Bruxelles, Ve Ferd. Larcier, édit., 1922.)

Après avoir émis l'avis que, pour la masse des immeubles, la valeur de garantie de ceux-ci est une mine enfouie, ne comptant pas dans la richesse nationale, l'auteur préconise la création par l'Etat d'une institution, qualifiée de Caisse hypothécaire, pour exploiter cette richesse au profit des propriétaires, du Trésor public et du crédit général. La Caisse hypothécaire, dès qu'elle aurait été constituée, fonctionnerait sans qu'un capital préalable soit nécessaire. Des cédules hypothécaires de 1.000 francs le représenteraient. Elles seraient émises au fur et à mesure que la nouvelle institution créerait leur garantie réelle. L'Etat devrait accepter ces cédules en payement dans toutes ses caisses, et les utiliser également pour effectuer tous ses payements. La Banque nationale les échangerait obligatoirement au gré du public, contre des billets de banque, de sorte que les cédules circuleraient de la même manière que ces derniers. Quant aux modalités des prêts, elles seraient déterminées, par la Caisse hypothécaire, suivant les circonstances du moment.

A l'appui de sa proposition, M. TEMPELS donne notamment cet exemple : Supposons un propriétaire n'ayant momentanément aucun besoin d'argent, ne songeant à aucune spéculation, n'acceptant aucun risque, qui met en gage un immeuble valant 150.000 francs. La Caisse lui prête 100.000 francs à 2 p. c. pour dix ans. Elle retient les intérêts des dix ans, 20.000 francs, et remet le surplus, soit 80.000 francs, à l'emprunteur. Celui-ci porte immédiatement ses 80 cédules à une banque, qui, pour un engagement de dix ans, lui offrira au moins 4 %. Ajoutant chaque année les intérêts au capital, ces intérêts accumulés feront, à la fin des dix ans, à peu près 38.000 francs. Le propriétaire recevra 118.000 francs. Il remboursera 100.000 francs à la Caisse et gagnera 18.000 francs. La Caisse, de son côté, possédera 20.000 francs en cédules, acquises gratuitement et garanties hypothécairement.

Quel est le mystère de ce phénomène où tous les facteurs gagnent? C'est, dit l'auteur, que le propriétaire aura mis en valeur une richesse jusque-là négligée. Il partage avec l'Etat, parce que l'Etat lui fournit le moyen.

A dire vrai, l'idée de M. TEMPELS n'est pas nouvelle. Les nombreuses études qui ont été publiées sur la matière en font foi (1). M. TEMPELS a repris la question en essayant habilement d'y donner corps par un très court projet d'organisation. Mais les objections que soulève, au point de vue économique, juridique et pratique, le système qu'il préconise, suffisent à démontrer qu'il est irréalisable en Belgique.

Qu'il nous suffise de dire ici que la mobilisation du Crédit hypothécaire, telle que la conçoit M. TEMPELS, est destructive du principe de publicité organisé par la loi du 16 décembre 1851.

En effet, la cédule hypothécaire n'a d'autre raison d'être que de circuler librement de main en main, de se négocier instantanément, sans formalités ni frais. Ce but ne serait pas atteint, si les transferts de ce titre négociable étaient assujettis aux formalités prévues par l'article 5 de la loi de 1851, complété par celle du 10 octobre 1913.

Il faudrait donc que la loi n'exige que l'inscription initiale prise à la suite de la délivrance des cédules au propriétaire, et dispense de toute condition de publicité les cessions qui pourraient en être consenties par la suite. Mais cette clandestinité de la circulation des cédules foncières, est incompatible avec les règles prescrites pour la réalisation du gage, soit par la saisie immobilière, soit par la voie parée, ainsi qu'avec les exigences de la purge civile. A qui, en effet, ferait-on les sommations et notifications prescrites par la loi ?

Le système préconisé par le vénérable auteur s'inspire du décret du 9 messidor an III, qui permettait au propriétaire désireux de se créer des ressources pécuniaires, de prendre inscription sur son propre bien et de se faire délivrer par le conservateur, après l'inscription de cette hypothèque, un titre foncier ou cédule, qui entrait dans la circulation en entraînant en quelque sorte à sa suite, le gage immobilier sur lequel il devait reposer.

Inconciliable avec le principe de publicité qui est à la base de notre régime hypothécaire, il ne semble pas pouvoir obtenir beaucoup de succès.

OSW. CAMBRON.

(1) V. notamment l'étude de M. LUCIEN KAISIN « La mobilisation du crédit immobilier », publiée en 1919.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

I. — **Table Générale** 1812 (origine) à 1885. — Prix : 40 francs.
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — Prix : 30 francs.
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser à l'administrateur-gérant, M. Arthur SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN,** Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ,** Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **E. JOURET,** Conseiller à la Cour d'Appel. **L. VERHAEGHE,** Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS,** Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART,** Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43,666.

SOMMAIRE

Expropriation pour cause d'utilité publique, par Z...

JURISPRUDENCE BELGE

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Dépréciation de l'argent. — Demande d'une indemnité complémentaire. (Bruxelles, 5e ch., 10 novembre 1921 ; 1re ch., 3 mai 1922 ; 3e ch., 26 juillet 1922.)

I. **Guerre.** — Résiliation des contrats. — Loi du 11 octobre 1919. — Revision de sentence arbitrale. — Compétence du tribunal arbitral. — Tentative de conciliation non requise. — II. **Compétence.** — Clause compromissoire. — Obligations commerciales litigieuses. — Demande de constitution de tribunal arbitral. — Interprétation de sentence antérieure. — Litispendance entre collèges arbitraux. — Prescription d'obligations compromissoires. (Bruxelles, 5e ch., 22 juillet 1922.)

Mariage. — Promesse. — Rupture sans présente de l'âge et de la légitimation de la future. — Responsabilité. (Bruxelles, 4e ch., 17 juin 1922.)

Usufruit. — Fonds de commerce. — Droits de l'usufruitier. (Liége, 15 juillet 1922.)

Ministère public. — Organisation judiciaire. — Chambres civiles des tribunaux. (Gand, 3e ch., 26 avril 1922.)

Taxes communales. — Centimes. — Amende. — Taux maximum. — Compétence. — Partie civile non appelante. — Règlement communal. — Caractère obligatoire. — Délai. — Paiement préalable de la taxe. — Centimes additionnels. — Illégalité. (Gand, 4e ch., 28 mars 1922.)

Douanes et accises. — Défense d'exporter. — Zone du rayon de la douane. — Lettre de voiture. (Gand, 4e ch., 17 janvier 1922.)

Dépôt. — Faculté accordée au dépositaire de se servir de la chose déposée. — Infaisissabilité. — Vente. — Garantie. (Anvers, civ., 2 décembre 1920.)

Saisie-arrêt. — Banque. — Coffre-fort donné en location. (Mons, civ., 10 juin 1922.)

Responsabilité civile. — Réparation militaire. — Suppression du contrôle du préposant. — Inapplicabilité de l'art. 4, liv. 2, tit. 2, du code de commerce. (Anvers, comm., 24 octobre 1921.)

Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité de base fixée à la valeur vénale du bien au jour du jugement déclaratif de l'accomplissemen. des formalités, doit-elle être augmentée en raison de la baisse de l'argent survenue dans l'intervalle entre ce jugement et le jugement liquidant les indemnités ?

I. — La question libellée ci-dessus a été soumise depuis quatorze mois à trois chambres de la Cour de Bruxelles, chacune d'elles lui a donné une solution particulière : la cinquième chambre a admis, sans réserve, le principe d'un supplément d'indemnité en raison de la dépréciation monétaire actuelle ; la première chambre a repoussé toute augmentation d'indemnité ; la troisième a adopté un système intermédiaire se rapprochant plus du second que du premier.

C'est à l'étude de cette controverse qu'est consacrée la présente note (1).

II. — A partir du jour du jugement constatant l'accomplissement des formalités administratives, l'immeuble exproprié commence à appartenir à l'administration expropriante et est remplacé, dans le patrimoine de l'exproprié, par le droit à une juste indemnité.

Sous l'empire de la loi du 1er juillet 1858, cette indemnité consistait dans la valeur vénale du bien exproprié, telle qu'elle existait avant l'adoption du plan d'expropriation (art. 9).

Mais cet article 9 fut abrogé par l'article 3 de la loi du 15 octobre 1867 : désormais, le bien exproprié doit, pour la fixation de l'indemnité, être considéré avec tous ses prédicats intrinsèques et extrinsèques au jour où il change de maître, c'est-à-dire au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités ; de plus, cette indemnité ne doit plus se borner à la valeur vénale de l'immeuble. Les raisons de cette dernière modification furent exposées par D'ELHOUNGNE, dans le rapport qu'il présenta à la Chambre des représentants au nom de la section centrale, et mieux encore dans le discours qu'il fit à la séance de cette Chambre, du 25 mai 1867, *Ann. parl.*, p. 1106 (plus tard, pour exposer au Sénat la conception de la nouvelle législation, le ministre de l'Intérieur ne trouva rien de mieux que de reprendre textuellement un fragment de ce discours de D'ELHOUNGNE).

Dans son rapport, on lit :

« La Constitution veut une juste indemnité comme condition essentielle de toute indemnité pour cause d'utilité publique. *Juste indemnité* n'est pas synonyme de *valeur vénale.* Une juste indemnité signifie le *dédommagement complet dû à l'exproprié pour sa dépossession* ».

Et à la Chambre, D'ELHOUNGNE dit :

« J'ai déjà dit que l'article 9 de la loi du 1er juillet 1858 disparaissait. Il ne s'agira plus de dire que la valeur vénale constituera exclusivement l'indemnité. La valeur vénale doit, sans doute, servir de base à l'indemnité, mais l'indemnité doit comprendre, en outre, la réparation de toutes les causes de préjudice qu'éprouve l'exproprié en raison de sa dépossession.

» Ceci posé, quelle sera la position qu'on fait à l'exproprié ? On lui donne la valeur loyalement estimée de sa propriété, plus le dédommagement de tout le préjudice qu'il éprouve de sa dépossession. On ajoute 10 p. c. de frais de remploi pour qu'il soit à même d'acquérir, sans sacrifice aucun, une propriété équivalente : voilà exactement la position du propriétaire exproprié.

» L'honorable M. LE HARDY DE BEAULIEU disait que l'expropriation est l'échange forcé d'un immeuble contre une somme d'argent ; il aurait dû dire : *contre une somme d'argent suffisante pour acquérir un immeuble équivalent.* Que sacrifie donc le propriétaire ? Rien de son patrimoine, qui subit une modification, mais non une réduction ».

(1) Pour avoir tous les éléments de solution que fournit la jurisprudence, il faut rapprocher : les quatre arrêts publiés ci-après, col. 618 ; l'arrêt de la 5e ch., du 11 juin 1921, *Journ. Trib.*, 1921, col. 670 ; l'arrêt de la même chambre, du 27 juillet 1922, BELG. JUD., 1922, col. 588 ; le jugement du tribunal de Bruxelles, du 20 décembre 1921, *Journ. Trib.*, 1922, col. 84 ; enfin, trois arrêts de la 3e chambre, du 26 juillet 1922, en cause de Boly et Scailquin, Bernheim et fils, veuve Tircher c. commune de Jette-St-Pierre (Plaid. MMes FERN. VANDER ELST, LÉVY MORELLE, PANIS et SOMERHAUSEN c. ALPHONSE LE CLERCQ) ; ces trois dernières décisions ne produisent pas une argumentation différente de celle des deux arrêts de même date, rendus aussi par la 3e chambre et reproduits ci-après.

Résumons cet enseignement du savant jurisconsulte gantois, qui fixa les principes de l'indemnité à fournir aux expropriés :

La valeur vénale du bien exproprié, calculée au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, est donc la base de l'indemnité à allouer à l'exproprié ; mais elle ne comprend pas nécessairement l'entièreté de cette indemnité.

Cette indemnité de base doit être dépassée, lorsque cette majoration est nécessaire pour fournir à l'exproprié le dédommagement complet dû à celui-ci pour sa dépossession ; ou, pour employer une formule plus précise, lorsque cette majoration est nécessaire pour procurer à l'exproprié l'équivalent du *summum* des avantages qu'au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, ce propriétaire aurait pu retirer de son bien, si ce bien ne lui avait pas été enlevé par ce jugement.

III. — Quels étaient ces avantages ?

Ils étaient de trois ordres divers, entre lesquels le propriétaire pouvait librement choisir :

A) Il pouvait tirer parti de son bien en le conservant : habiter sa maison, exploiter sa ferme ou son usine ; il pouvait la donner à bail.

B) Il pouvait aussi aliéner sa chose et, pour ne parler que du mode d'aliénation le plus fréquent, il pouvait la vendre. Et, après avoir vendu son fonds, ce propriétaire pouvait faire du prix obtenu diverses sortes d'usage. Ici encore, ne nous occupons que du *quod plerumque fit* : ou bien, ayant obtenu des espèces en contre-valeur de son fonds, le propriétaire les utiliserait en nature d'espèces ; il les conserverait dans sa cassette, il les emploierait à payer une dette d'argent dont il était tenu, à créer une rente viagère à son profit ; ou bien il les prêterait ; ou bien, variété du prêt, il achèterait des obligations (on pourrait peut-être même assimilier à ces sortes de placements en espèces, l'achat d'actions de banques d'escompte).

C) Enfin, le prix que le propriétaire aurait retiré de la vente de son immeuble, pouvait être employé à des placements qui n'ont pas pour objet des espèces ; par exemple : il pouvait être affecté à l'acquisition d'un nouvel immeuble, de marchandises, d'actions de sociétés ayant d'autres objets que l'escompte.

IV. — Fixée à la valeur vénale de l'immeuble au jour du jugement déclaratif, c'est-à-dire à la somme à laquelle l'immeuble exproprié aurait pu être vendu le jour de ce jugement, l'indemnité fournirait au propriétaire l'équivalent des avantages qu'il aurait retirés de son immeuble en le vendant le jour du jugement déclaratif, pour en remployer le prix en nature d'espèces.

Mais il est évident que presque jamais cette indemnité ne suffira à fournir à l'exproprié la contre-valeur des avantages qu'il aurait retirés de son bien, si, au lieu de le vendre le jour du jugement déclaratif, si, au lieu de subir l'expropriation, il avait pu conserver son fonds.

De ces divers avantages que le propriétaire aurait retirés de son immeuble s'il avait pu conserver cet immeuble, il obtient la contre-valeur, en cas d'expropriation, par le moyen d'indemnités spéciales qui viennent s'ajouter à l'indemnité de base fixée à la valeur vénale du bien. Pour ne parler que des plus usuelles parmi ces indemnités complémentaires, mentionnons les indemnités pour valeur de convenance, d'affection, pour dépréciation des portions restantes du fonds atteint par l'expropriation.

Et quelle est la raison logique de ces indemnités complémentaires, qui, de l'avis unanime, doivent être ajoutées à l'indemnité de base, laquelle fournit à l'exproprié l'équivalent des avantages qu'il aurait retirés de l'immeuble s'il l'avait vendu ? C'est que le droit de propriété qui appartenait à l'exproprié comportait, pour lui, le droit soit de vendre l'immeuble, soit de le conserver, *à son gré* ; c'est que, lui allouer uniquement l'indemnité fixée sur pied de la valeur vénale et qui représente les avantages que ce propriétaire retirerait de son immeuble en le vendant, ce serait priver, sans indemnité, le propriétaire du droit de choisir entre les divers partis qu'il pouvait prendre relativement au bien exproprié. Et c'est pour lui attribuer l'équivalent du droit qu'il avait de choisir entre ces divers partis que, lors de l'expropriation, on lui permet de réclamer non seulement *la valeur vénale de son bien*, qui représente l'équivalent des avantages qu'il eût pu obtenir en le vendant et en employant le prix comme espèces, mais cette valeur vénale *augmentée d'indemnités spéciales*, représentant le surcroît d'avantages que le propriétaire aurait retirés de son bien en le conservant, au lieu de le vendre.

V. — L'indemnité à allouer au propriétaire que l'expropriation prive d'un immeuble qu'il voulait conserver, doit être telle qu'à défaut d'avoir pu conserver cet immeuble, il puisse, au moyen de cette indemnité, en acquérir un nouveau, ayant les mêmes prédicats économiques que l'immeuble exproprié. C'est une règle sur laquelle tout le monde est d'accord, et qui, notamment, se trouve affirmée deux fois dans le très bref fragment que nous avons extrait du discours de D'ELHOUNGNE.

Elle se fonde toujours sur ce principe que l'indemnité doit procurer à l'exproprié l'équivalent des avantages qu'il aurait retirés de son immeuble en choisissant, le jour du jugement déclaratif, au mieux de ses intérêts, entre les trois modes de disposition que nous avons décrits *sub* n° III. Or, l'indemnité d'acquisition d'un nouvel immeuble en remplacement de celui qui est exproprié, se justifie non seulement dans le cas où le propriétaire aurait voulu, le jour du jugement déclaratif, vendre son bien pour en acheter un autre ; elle se justifie tout autant lorsque le propriétaire voulait conserver son immeuble : en ce cas, c'est bien le moins que l'indemnité procure à l'exproprié le moyen d'obtenir un immeuble semblable à celui qu'il perd.

Dans l'application de ce nouveau principe, il n'y a pas à faire de distinction suivant l'époque à laquelle l'indemnité pourra être liquidée. Que (hypothèse prévue par l'art. 7 de la loi de 1831, mais qui ne se réalise guère) l'indemnité puisse être liquidée le jour même du jugement déclaratif, ou qu'elle ne puisse être fixée qu'après une longue expertise, la règle est la même : il faut que l'indemnité permette à l'exproprié de remplacer par un immeuble équivalent, celui que l'expropriation lui enlève.

Avant guerre, l'indemnité supplémentaire due à ce propriétaire qui, n'ayant pu conserver son immeuble dans son patrimoine, demande à l'y remplacer, consistait simplement dans les frais de cette réacquisition (de 10 à 14 p. c. de la valeur vénale de ce bien). Jusqu'à la guerre, on admettait qu'en additionnant : 1° l'indemnité de base fixée à la valeur vénale de l'immeuble au jour du jugement déclaratif ; 2° les indemnités spéciales de valeur de convenance, d'affection, etc. ; 3° les frais de l'acquisition d'un nouvel immeuble valant le total des deux indemnités indiquées sous les deux numéros précédents, l'on procurât à l'exproprié somme suffisante pour qu'il acquière un immeuble semblable à celui qu'il perdait. La chose allait de soi dans les cas très rares où l'indemnité pouvait être liquidée par le jugement même qui constatait l'accomplissement des formalités : il est évident que le propriétaire privé d'un bien valant, le jour du jugement déclaratif, 50.000 francs au total (valeur de convenance et d'affection comprise), pouvait se remplacer de façon adéquate en remployant à sa nouvelle acquisition les 50.000 francs ainsi alloués, majorés seulement des frais de la réacquisition.

Et il n'en était pas autrement lorsqu'une expertise avait été nécessaire pour déterminer la valeur du bien, et que de longs mois s'étaient écoulés entre le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités et le jugement liquidant les indemnités. En effet, avant guerre, dans l'intervalle entre ces deux jugements, la valeur de l'argent ne se modifiait pas de façon bien sensible ; dans le cas de l'expropriation d'un immeuble avant en 1910, au jour du jugement déclaratif, une valeur totale de 50.000 francs, il eut été impossible de démontrer qu'il ne pourrait être remplacé d'une façon adéquate moyennant l'allocation en 1912, lors du jugement définitif, d'une indemnité de 50.000 francs, augmentée des frais de remploi. Mais — et c'est un point sur lequel il vaut la peine d'insister — si, moyennant l'attribution de la valeur vénale de l'immeuble (augmentée des indemnités spéciales de valeur de convenance, etc., et des frais de l'acquisition de remploi), la même somme d'argent a pu donner à l'exproprié l'équivalent des avantages qu'il eût retirés de son bien, soit en le vendant, soit en le conservant, c'est uniquement en suite de la fixité de la valeur monétaire.

Or, voici bien des instances en expropriation dans lesquelles le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités était rendu lorsque la guerre vint, et dans lesquelles l'indemnité ne put être liquidée que récemment, alors que s'était produite la dépréciation de l'argent. Et c'est alors que surgit notre question : Au jour du jugement déclaratif, un immeuble valait, tout compris, 50.000 francs ; en raison de la dépréciation monétaire, il faudrait actuellement 150.000 ou 120.000 francs pour se procurer un immeuble semblable. Pour donner à l'exproprié la contre-valeur des avantages qu'il aurait retirés de la conservation de son immeuble, faut-il lui allouer, outre l'indemnité de base fixée à la valeur vénale de son bien au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, outre les indemnités spéciales pour valeur d'affection ou de convenance, une nouvelle indemnité spéciale de 70.000 ou 100.000 francs, destinée à suppléer ce qui, en raison de la dépréciation monétaire, doit être ajouté à la valeur d'avant guerre de son fonds, pour permettre à l'exproprié d'acquérir un immeuble semblable à celui qui lui a été enlevé ?

Autre question moins importante : Depuis la guerre, les frais des acquisitions immobilières ont augmenté d'une quotité équivalant à 2 p. c. de la valeur des biens. Y a-t-il lieu de calculer les frais de remploi, proprement dits, sur pied des tarifs actuels ?

VI. — Pour justifier l'affirmative sur l'une et l'autre question, il n'y a guère qu'à laisser jouer les principes indiscutés que nous venons de rappeler.

L'indemnité doit comprendre la contre-valeur de tous les avantages que l'exproprié aurait retirés de la conservation de son immeuble, et, lorsque c'est nécessaire pour lui procurer cette contre-valeur complète, il faut augmenter l'indemnité de base fixée à la valeur vénale de l'immeuble, au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités.

Pour procurer ces avantages au complet, il faut que l'indemnité permette à l'exproprié de réacquérir un immeuble semblable à celui qu'il possédait et qu'il voulait conserver.

Si l'indemnité fixée à la valeur vénale de l'immeuble avait été payable le jour même où le jugement déclaratif a fait passer cet immeuble dans le domaine de l'administration, elle eût — moyennant d'y ajouter les frais de l'acquisition en remploi — suffi à procurer à l'exproprié le moyen de remplacer par un autre, équivalent, l'immeuble qui lui fut enlevé.

Dans l'intervalle, et tant qu'elle était future et de quantité aléatoire, cette indemnité n'était pas pour l'exproprié un moyen de se procurer les fonds nécessaires à une acquisition en remploi, car on ne trouve pas à escompter des créances dont le montant est litigieux. A moins que l'exproprié n'en prélève le coût sur d'autres ressources, le remploi est donc *nécessairement postérieur à la liquidation de l'indemnité*.

Dans ce même intervalle, l'argent a baissé ; les espèces en lesquelles l'indemnité de base va être payée, ont perdu cette puissance d'achat qui était la qualité substantielle, grâce à laquelle la même somme d'argent pouvait procurer, à la fois, la contre-valeur des avantages que l'exproprié retirait, soit de la vente du fonds exproprié, soit de la conservation de l'immeuble ; et notamment pouvait procurer à l'exproprié le moyen d'acquérir un nouvel immeuble équivalent à celui qui lui est enlevé.

Et puisque l'indemnité de base, calculée sur pied de la valeur vénale au jour de l'expropriation, a ainsi dégénéré, et qu'elle ne peut remplir sa fonction de permettre à l'exproprié d'acquérir un immeuble équivalent à celui que l'expropriation lui fait perdre, il est juste de la compléter par une indemnité spéciale, destinée à suppléer tout ce qui sera nécessaire pour que, en additionnant cette indemnité spéciale à l'indemnité de base, l'on puisse permettre à l'exproprié de se procurer un nouvel immeuble, ayant les mêmes qualités que celui dont l'immeuble exproprié était pourvu au jour de l'expropriation (2).

VII. — Si l'indemnité calculée sur pied de la valeur vénale de l'immeuble avait pu être liquidée avant guerre, lors du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, elle aurait donné à l'exproprié les moyens de se procurer un nouvel immeuble équivalent à celui qui appartenait jadis à l'exproprié. Et aujourd'hui cette indemnité n'est insuffisante que parce qu'elle se liquide postérieurement à la dépréciation monétaire résultant de la guerre. C'est donc le retard dans l'aboutissement de la procédure en fixation de l'indemnité, qui est cause de l'insuffisance de cette indemnité à procurer à l'exproprié un remploi adéquat. Or, il est de principe que l'expropriant doit dédommager de toutes les conséquences de pareil retard.

Jusqu'à présent, et toujours parce que la valeur de l'argent ne subissait pas de dépréciation sensible au cours de la procédure judiciaire aux fins de cette liquidation, ce retard n'avait pour l'exproprié qu'une conséquence défavorable : il l'atteignait dans les avantages que lui procurait la jouissance de son patrimoine. Par exemple, tandis que l'indemnité ne lui était pas payée et qu'il était empêché d'en retirer des intérêts, il ne pouvait davantage faire fruit de l'immeuble dont la jouissance précaire lui était laissée ; il s'agissait d'un immeuble qu'il donnait à bail et qui avait été abandonné par le locataire, en suite de la résiliation de bail, qui est la conséquence du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités. En pareil cas, la jurisprudence a toujours reconnu à l'exproprié le droit de se faire indemniser des conséquences des lenteurs de la procédure d'expropriation (3).

Or, voici que ces lenteurs causent une autre espèce de préjudice ; ce préjudice ne porte plus sur les fruits que l'exproprié pouvait légitimement attendre de son patrimoine, il porte sur le principal même du patrimoine. Par suite de ces lenteurs dans la liquidation de l'indemnité, voici que cette indemnité perd sa vertu de permettre à l'exproprié la reconstitution de son patrimoine par équivalence au *statu quo* antérieur. Il n'y a aucune raison de refuser à l'exproprié la réparation de ce nouvel ordre de préjudice résultant de la lenteur de la procédure en liquidation de l'indemnité.

Cette obligation incombant à l'expropriant de réparer les conséquences du retard dans la fixation de l'indemnité, cesserait-elle si, avant la dépréciation de l'argent et le relèvement des frais de remploi, l'exproprié avait eu tout le temps de provoquer la liquidation de l'indemnité ? La première chambre l'a pensé : dans ce cas, a-t-elle décidé, le retard serait dû à une *faute de l'exproprié*.

Faute envers qui ? Envers l'expropriant ? Nullement, l'exproprié n'était aucunement tenu envers l'expropriant à faire diligence pour la fixation de l'indemnité (nous signalerons même, *infra*, n° VIII, que c'était l'expropriant qui était tenu envers l'exproprié à faire diligence).

Dans la pensée de la première chambre, il s'agit certainement d'une faute que l'exproprié aurait commise envers lui-même : il n'aurait pas été de ces « diligents, les seuls pour lesquels les droits aient été écrits ».

Si l'on y réfléchit, l'argument se démontre n'être que spécieux : l'exproprié n'est pas obligé envers lui-même à faire diligence pour hâter la liquidation de l'indemnité. Dans une procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, le rôle de l'exproprié est purement passif. Il n'est tenu d'abandonner son immeuble que dans la mesure de la nécessité des travaux d'utilité publique, en vue desquels l'expropriation est poursuivie. La preuve nous en est fournie par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 : si les travaux en vue desquels l'expropriation a été faite sont abandonnés, l'exproprié a le droit de se faire restituer le fonds qui lui a été enlevé. Evidemment, s'il

---

(2) *Primus* et *Secundus* sont expropriés en même temps. Le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités est rendu le même jour en leurs causes : il ordonne une expertise. Pour l'un et pour l'autre, l'expertise aboutit à leur faire reconnaître droit à une indemnité de base de 50.000 francs ; *ils doivent donc être dédommagés également* ; à défaut de cette égalité de traitement, il y aura une indemnité qui ne sera pas juste. Or, l'une des expertises s'est terminée assez tôt pour que l'indemnité soit liquidée et payée avant la dépréciation de l'argent. *Primus* a pu recevoir, avant cette dépréciation, 50.000 francs, avec lesquels il a acquis une maison semblable à celle que l'expropriation lui a enlevée. L'autre expertise s'est terminée plus tard, après la dépréciation monétaire. *Secundus* recevra-t-il un juste dédommagement, c'est-à-dire un dédommagement égal à celui attribué à *Primus*, si *Secundus* reçoit, sans plus, une somme de 50.000 francs, avec laquelle il pourra seulement se procurer une maison valant le tiers ou le quart de celle dont l'expropriation le priva ?

(3) PAND. BELGES, V° *Expropriation pour cause d'utilité publique* (indemnités), n°s 126 et 370.

s'agit de travaux non abandonnés, mais pour l'exécution desquels l'expropriant n'est pas pressé, l'exproprié peut, toujours pour que l'emprise faite sur ses droits soit réduite à ce qui est nécessaire pour l'exécution des travaux qui ont déterminé l'expropriation, prolonger autant que possible l'occupation précaire de son bien, qui lui est continuée pendant l'instance en fixation de l'indemnité. Et le meilleur moyen de prolonger cette occupation précaire, c'est de ne pas hâter la fixation des indemnités.

Si l'exproprié n'a pas fait diligence dans cette procédure en fixation d'indemnité, cela ne constitue donc pas, de sa part, une faute envers lui-même ; c'est l'exercice, à son profit, d'un droit qu'il tient de l'économie générale du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VIII. — Mais on fait à notre système une objection que l'on peut ainsi formuler : Il est de principe que, pour le calcul de l'indemnité, le bien exproprié doit être évalué avec tous les prédicats intrinsèques et extrinsèques qu'il possédait, le jour où le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités l'a fait sortir du patrimoine de l'exproprié. Les événements postérieurs à ce jugement qui ont pu influencer les qualités économiques de ce bien, ne peuvent influer sur l'indemnité. Or, le système qui vient d'être défendu n'en revient-il pas à indemniser le propriétaire, en prenant pour base la valeur vénale du bien après la dépréciation de l'argent, dépréciation qui est elle-même la conséquence d'événements bien postérieurs au jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, savoir : la guerre et toutes ses conséquences?

Pour réfuter cette objection, il faudra séparer les deux branches qui la composent :

A) Il est inexact que, dans notre système, nous cherchions à faire régler l'indemnité sur pied de la valeur vénale de l'immeuble exproprié, telle qu'elle se trouvera avoir été portée au jour de l'accomplissement des formalités.

Notre système est celui-ci : la valeur vénale sert à déterminer les avantages que le bien présentait pour le propriétaire qui, au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, aurait voulu vendre son bien pour en remployer le prix en valeur d'espèces. Cette valeur vénale doit être déterminée en tenant compte de l'état du bien au jour du jugement déclaratif. Si, par exemple, la maison expropriée est dépréciée par le voisinage d'habitations pauvres et malsaines, l'immeuble doit être évalué en tenant compte de la dépréciation résultant de ce fâcheux voisinage, même si ces habitations misérables ont disparu le jour de la liquidation de l'indemnité.

Mais l'indemnité ainsi fixée sur pied de la valeur vénale pour indemniser le propriétaire de la perte qu'il fait en étant privé de la faculté de vendre son immeuble, doit être complétée en fournissant à ce propriétaire, en sus de la valeur vénale de l'immeuble, tout ce qui est nécessaire pour se procurer un nouvel immeuble équivalent à l'immeuble exproprié, et en considérant cet immeuble avec toutes ses qualités et ses défectuosités au jour du jugement déclaratif.

Il est bien vrai que l'addition des deux indemnités : indemnité de base fixée à la valeur vénale du bien au jour du jugement déclaratif et indemnité spéciale de remploi, aboutira à un total qui équivaudra à la valeur vénale de l'immeuble au jour du jugement liquidant les indemnités. Mais cela n'a rien de contraire aux principes. Ils imposent bien que la partie de l'indemnité à fixer sur pied de la valeur vénale soit calculée d'après cette valeur, telle qu'elle était au jour du jugement déclaratif. Nous avons obéi à cette règle, mais les principes ne s'opposent pas à ce que l'indemnité ainsi fixée à la valeur vénale au jour du jugement déclaratif, jointe à une indemnité accessoire établie sur une autre base résultant pareillement des principes de l'expropriation, arrivent à un total égal à la valeur vénale de l'immeuble au jour de la liquidation de l'indemnité.

B) Si l'exproprié est amené à réclamer cette indemnité accessoire de remploi, ce n'est pas à cause de la guerre et de ses suites, c'est à cause de la guerre et de ses suites combinées avec les retards de la procédure en fixation des indemnités. Cette obligation, qui d'après nous incombe à l'expropriant, de réparer les dommages résultant de la combinaison d'un retard dans une procédure avec un fait de force majeure, n'a rien d'extraordinaire et peut se justifier par une analogie que nous tenons à signaler. Le débiteur d'une *species* est en demeure de la livrer. Pendant cette mise en demeure, la chose périt par cas fortuit. Le débiteur est responsable de cette perte, à moins qu'il ne prouve que la chose aurait péri même si elle avait été aux mains du créancier.

Il ne serait pas antijuridique de penser que l'expropriation étant subordonnée à une indemnité non seulement juste mais *préalable*, et que cette expropriation étant déjà commencée par l'effet du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, le seul fait de ce jugement met l'expropriant, désormais propriétaire du bien, en demeure de faire liquider l'indemnité à laquelle est subordonnée cette attribution de propriété.

Mais il faut avoir la sagesse de se méfier des séductions inhérentes à un concept original : cette défiance est une prudence dont le trouveur de nouveautés fera mieux de ne pas laisser l'initiative à ceux qui doivent le lire. Qu'il nous suffise donc de constater que, dans l'économie de notre législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant encourt, en raison du retard du règlement de l'indemnité, une responsabilité égale à celle résultant de la faute du débiteur en demeure. Or, pendant ce retard, *durant lequel l'expropriant doit être traité comme s'il était en demeure*, le pouvoir d'achat de l'indemnité de base calculée sur pied de la valeur vénale au jour du jugement déclaratif, baisse par suite de ce cas de force majeure, qui est la guerre. Cette indemnité de base est désormais insuffisante pour permettre au propriétaire de se remplacer de façon complète. L'expropriant est responsable de ce dépérissement de l'indemnité, résultant de la combinaison du retard dans la liquidation de l'indemnité, et de ce cas de force majeure qu'est la guerre, survenu pendant ce retard...

Et évidemment, il ne s'agira pas pour l'expropriant d'invoquer l'excuse de l'art. 1302, alin. 2, du code civil; c'est précisément parce que la procédure d'expropriation subissait ces retards dont l'expropriant est responsable à l'égal d'une faute, que l'avilissement de la monnaie a pu se produire avant la liquidation de l'indemnité.

IX. — Les appelants produisaient devant la 3e chambre de la Cour de Bruxelles, deux sortes de prétentions : Constatant que la valeur de l'argent était tombée au tiers, au quart de ce qu'elle était au jour du jugement déclaratif, ils demandaient d'abord que l'indemnité fut établie au triple, au quadruple de la valeur vénale de l'immeuble au jour de ce jugement ; constatant, d'autre part, que, par suite du relèvement des droits d'enregistrement et de transcription, et de l'augmentation des frais de publicité, le quotient des frais d'une acquisition en vente publique avait augmenté de 2 à 3 p. c., les appelants demandaient qu'au lieu de l'indemnité habituelle du chef de frais de remploi, il leur fût alloué une indemnité augmentée à proportion de l'augmentation de ces frais, survenue depuis le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités de l'expropriation.

Ces deux ordres de réclamation provenaient de l'idée que l'indemnité liquidée actuellement, doit mettre l'exproprié à même de faire un remploi aussi avantageux que s'il avait réalisé volontairement son bien le jour où l'expropriation le lui a enlevé.

La 3e chambre, en repoussant la première de ces réclamations, a accueilli la seconde. Peut-être serait-il difficile de justifier logiquement la juxtaposition de ces deux dispositifs.

X. — Jusqu'ici, nous nous sommes occupé du cas où l'argent a baissé dans l'intervalle entre le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités et le jugement qui liquide les indemnités. Mais l'hypothèse inverse peut se réaliser. Beaucoup espèrent que la valeur du franc se relèvera. Supposons qu'il en doive être ainsi ; que, le 15 novembre 1922, un jugement déclare accomplies les formalités de l'expropriation au sujet d'une maison. Actuellement, et en raison de la dépréciation monétaire, cet immeuble vaut 150.000 francs. L'expertise se fait en lenteur. Et, dans deux ans, lorsque l'affaire reviendra, le franc aura recouvré le pair ; il vaudra le triple de sa valeur actuelle. La valeur vénale de la maison ne sera plus que de 50.000 francs. Devra-t-on, dans la théorie que nous défendons, réduire dans la proportion des deux tiers l'indemnité de base fixée à la valeur vénale au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, de la même façon que nous avons (par l'adjonction d'une indemnité complémentaire) soutenu qu'il fallait tripler cette valeur lorsque l'argent avait, dans l'intervalle entre les deux jugements, perdu les deux tiers de sa puissance d'achat?

Les arrêts de la 3e chambre, du 26 juillet, affirment, comme vérité qui n'a pas besoin d'être démontrée, que nous devons admettre cette réduction de l'indemnité de base.

Rien ne nous paraît moins exact que ce postulat.

Nous croyons avoir démontré ces deux choses : 1° l'indemnité doit fournir à l'exproprié la contre-valeur du *summum* d'avantages qu'il pouvait retirer de son bien au jour du jugement déclaratif ; 2° l'indemnité de base fixée à la valeur vénale du bien au jour du jugement déclaratif, représente les avantages que l'exproprié aurait pu tirer de son bien en le vendant au jour du jugement déclaratif.

De ce que, postérieurement à ce jugement, la valeur de l'argent a baissé, il n'y a aucune raison de priver notre exproprié de quelque partie que ce soit de l'indemnité de base fixée à la valeur vénale du bien au jour du jugement déclaratif. Car il se peut que, si l'expropriation n'était intervenue, l'exproprié, prévoyant le relèvement de la valeur monétaire qui, dans notre hypothèse, va s'opérer dans les deux années prochaines, ait décidé de vendre son immeuble à l'époque du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, puis de garder son prix en nature d'espèces jusqu'au moment de la hausse de l'argent à son maximum, et ne remployer ces espèces à une acquisition immobilière qu'après que cette hausse monétaire se serait arrêtée. Dans cette hypothèse, et pour obtenir la contre-valeur des avantages qu'il aurait retirés de son bien en le vendant à propos, l'exproprié a évidemment droit de réclamer 150.000 francs, valeur vénale de sa maison au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, bien que, dans notre hypothèse actuelle, au jour du jugement liquidant les indemnités, la valeur vénale de cette maison soit tombée à 50.000 francs.

Et voici les seules limitations que, dans cette hypothèse, l'exproprié doit apporter à sa réclamation. D'abord, il ne pourrait réclamer l'indemnité spéciale des *frais* d'une acquisition immobilière. En effet, pour réaliser la spéculation que nous avons décrite, et dont la supposition est nécessaire pour conserver à l'exproprié son droit à l'indemnité fixée sur pied de la valeur vénale au jour du jugement déclaratif, le propriétaire aurait dû, lors de son acquisition immobilière en remploi, supporter les frais de cette acquisition. Et pour le même motif, dans ce cas de hausse de l'argent depuis le jugement déclaratif, l'exproprié ne pourrait cumuler sa demande d'indemnité fixée sur la valeur vénale au jour du jugement déclaratif, avec la demande d'indemnités spéciales par valeur de convenance, d'affection, de dépréciation des parcelles restantes. En effet, ces indemnités spéciales ne sont dues qu'à celui qui aurait conservé son immeuble, si l'expropriation n'était intervenue. Et, dans notre espèce, l'exproprié ne peut soutenir sa prétention à l'indemnité établie sur pied de la valeur vénale au jour du jugement déclaratif, qu'en faisant valoir qu'il n'aurait pas conservé mais vendu cet immeuble le jour de ce jugement : ce qui, sans compensation, aurait anéanti les valeurs de convenance, d'affection, que l'immeuble possédait, et aurait déprécié les parcelles restantes.

XI. Dans l'étude qui précède, nous avons reconnu à l'exproprié, la faculté de réclamer, à son choix, soit les bénéfices qu'il aurait pu faire en conservant l'immeuble, soit les bénéfices qu'il aurait faits en choisissant le moment le plus propice à la vente de l'immeuble et pour le remploi des espèces provenant de cette vente. C'est conforme à la jurisprudence qui, actuellement, permet en tous cas à l'exproprié de faire fixer l'indemnité, en se plaçant dans l'hypothèse où il aurait tiré de son bien le meilleur parti. Il y a 30 ou 40 ans, il n'en était pas de même ; fréquemment, les juges, avant d'allouer l'indemnité des frais de remploi, s'enquéraient des intentions probables de l'exproprié, et ne lui allouaient cette indemnité que s'il y avait présomption que ce propriétaire remploierait.

Dans la détresse actuelle des finances publiques, on aura à rechercher s'il ne faudrait pas en revenir à cette jurisprudence ancienne. Dans l'affirmative, l'indemnité considérable du chef de dépréciation monétaire réclamée en raison de ce que l'exproprié doit acquérir un nouvel immeuble, ne serait allouée que si l'exproprié justifie avoir l'intention de faire ce remploi immobilier.

Mais même dans le cas de ce revirement de la jurisprudence, l'étude que nous venons de faire gardera son utilité, car la doctrine que nous y avons combattue, tend à refuser l'indemnité du chef de dépréciation monétaire, même dans le cas où il serait manifestement démontré que l'exproprié avait l'intention de racheter un immeuble en remplacement de celui dont il est exproprié.

Z.

28 *septembre* 1922.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

I. — Cinquième chambre. — Présidence de M. BOUILLON.

19 novembre 1921.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. INDEMNITÉ. — DÉPRÉCIATION DE L'ARGENT. — DEMANDE D'UNE INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE.

Pour être juste, l'indemnité à laquelle les expropriés ont droit, doit les replacer, par le payement des sommes allouées, dans une situation égale à celle qu'ils auraient eue si l'expropriation n'avait pas été accomplie. Il doit donc être tenu compte, pour la fixation de cette indemnité, des événements de nature économique, qui, depuis le jugement déclaratif des formalités accomplies, ont influé sur la valeur des choses atteintes par l'expropriation.

(VAN DROOGENBROECK ET N... — C. COMMUNE DE SCHAERBEEK.)

Arrêt. — Attendu qu'aucune fin de renvoi n'est formulée ;

Au fond : Attendu que les appelants concluent à une majoration des indemnités allouées par le premier juge, en raison de ce qu'il n'a pas été tenu compte, pour leur fixation, des événements de nature économique qui ont influé, depuis la date du jugement déclarant les formalités accomplies, sur la valeur des choses qui sont atteintes par l'expropriation ;

Attendu que cette prétention est fondée en principe, car les expropriés n'auraient pas obtenu la juste indemnité à laquelle ils ont droit, s'ils n'étaient pas replacés, par le payement des sommes allouées, dans une situation égale à celle qu'ils auraient eue si l'expropriation n'avait pas été accomplie, et qui ne serait pas possible si la règle invoquée par les appelants n'était pas observée ;

Attendu, en fait, qu'il n'apparaît pas que la majoration demandée ne soit pas justifiée ; qu'en effet, les experts, dont les conclusions ont été entérinées, ne se sont manifestement pas placés au point de vue exposé ci-dessus ; qu'il échet, dans ces conditions, d'ordonner la nouvelle expertise sollicitée par les appelants ;

Par ces motifs, entendu M. l'avocat général GESCHÉ en son avis conforme donné à l'audience publique, la Cour, écartant toutes fins ou conclusions non expressément admises, met à néant le jugement attaqué et, avant faire droit, désigne en qualité d'experts MM. ....., lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de ce siège, auront pour mission... (Du 19 novembre 1921. — Plaid. MMes ROBERT JANSSEN et GASTON BERGÉ.)

II. — Première chambre. — Présidence de M. JOLY.

3 mai 1922.

La valeur du bien exproprié doit être fixée en s'en tenant exclusivement aux données de l'époque du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités.

Les frais de remploi doivent être calculés suivant tarif du jour du payement, à la condition que la majoration de frais résultant de l'application de ce tarif ne soit pas imputable à l'exproprié. Elle lui est imputable si, depuis le dépôt du

rapport d'expertise, il a eu le temps suffisant pour faire liquider l'indemnité avant l'application de ce nouveau tarif, et s'il n'en a pas profité.

(QUIRINI — C. VILLE DE FLEURUS.)

Arrêt. — Attendu que les critiques formulées par l'appelant concernant la valeur de l'expertise, sont dépourvues de fondement, le rapport ne révélant aucune irrégularité de forme ni de fond ;

Attendu que le travail des experts apparaît, au contraire, comme une œuvre consciencieuse et raisonnée dans son ensemble et dans chacune de ses parties, et dont le premier juge a sainement apprécié les conclusions ;

Attendu, en effet, qu'il ne peut être fait grief aux experts de s'être renfermé strictement dans les limites de leur mission, à savoir l'évaluation des différents chefs de préjudice résultés de l'expropriation, et, en ordre principal, de la valeur vénale du terrain empris; ce, sans se préoccuper des rétractations entre parties dans des conditions spéciales, justifiées notamment, au regard de la commune de Fleurus, par le désir de pouvoir disposer sans retard du bien et celui d'éviter les frais considérables d'une expropriation judiciaire ;

Attendu qu'admettant actuellement toutes les autres évaluations des experts, l'appelant se borne à contester la valeur vénale de l'emprise, qu'il estime à 25.000 fr. l'hectare en 1919, alors qu'il réclamait 16.000 fr. seulement en premier degré de juridiction, mais qu'il fait siennes, devant la Cour, les conclusions des experts allouant 1.463 fr. du chef de dépréciation des parties restantes, bien qu'il ait réclamé 26.800 fr., devant le premier juge, du même chef;

Attendu que pour justifier la prétention susvisée, il n'est produit aucun élément d'où résulterait que les experts, et à leur suite le tribunal, auraient fait erreur, lorsqu'ils adoptaient, comme valeur vénale de la partie de prairie expropriée, le chiffre de 4.999 fr. ;

Mais attendu que l'appelant soutient que la somme représentant la valeur vénale doit être multipliée par trois, la monnaie belge s'étant dépréciée depuis le dépôt du rapport en 1911, et l'exproprié devant obtenir une somme suffisante pour acquérir un immeuble identique ;

Attendu que si les billets de la Banque Nationale de Belgique ont, sur le marché international, subi une dépréciation par rapport à la monnaie or, il serait contraire à la loi qui a prescrit le cours forcé de ces billets, de tenir compte de cette dépréciation, dans l'évaluation en monnaie nationale du bien à exproprier ;

Attendu, d'autre part, que cette valeur doit être fixée, non d'après les prix actuellement pratiqués, mais en s'en tenant exclusivement aux données de 1909, c'est-à-dire à l'époque du jugement translatif de propriété ;

Attendu que c'est, en effet, à ce moment que la propriété est transférée du chef de l'exproprié dans celui de l'expropriant ; que, dès lors, l'exproprié possède une créance certaine, quoique non liquide, et provisoirement indéterminée quant à son montant ;

Attendu que vainement l'appelant s'efforce de justifier cette majoration de valeur, en la présentant comme faisant partie des frais de remploi habituellement alloués à l'exproprié ; mais que ceux-ci doivent s'entendre des frais payés au fisc et au notaire, à l'exclusion de toute majoration du capital alloué pour l'immeuble, au jour de l'expropriation ;

Qu'en réalité, comprendre dans les frais de remploi la plus-value immobilière, équivaudrait à indemniser non sur pied de la valeur au jour du jugement translatif de propriété, mais à la date du payement ;

Qu'il s'ensuit que les frais de remploi doivent être calculés sur les sommes allouées uniquement pour privation de propriété immobilière, et suivant tarif du jour du payement, à la condition que la majoration des frais qui résulterait du retard apporté au règlement de l'indemnité, ne soit pas imputable à l'exproprié ;

Attendu, en fait, que le rapport d'expertise fut déposé le 5 juillet 1911 ; qu'il se voit que si les parties, chacune en ce qui la concerne, avaient usé de la diligence que requiert la matière et de la célérité qu'impose la loi du 17 avril 1835, il n'eût pas fallu au delà de sept années, depuis le dépôt du rapport, pour solutionner le litige et avant la dépréciation de la monnaie nationale dont l'appelant prétend faire état, puisque depuis longtemps il aurait pu disposer du montant de sa créance et en faire le remploi ;

Qu'il n'a donc pas le droit de se plaindre d'un retard dont il est cause en même temps que victime ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et non expressément admises, entendu en audience publique M. DE HOON, premier avocat général, en son avis en majeure partie conforme, déclare l'appelant sans grief, met son appel à néant, confirme la décision attaquée, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 3 mai 1922. — Plaid. MMes LEBEAU, du Barreau de Charleroi, c. DESTRÉE.)

III. 3e chambre. — Prés. de M. ERNST DE BUNSWYCK, cons.

26 juillet 1922.

Pour être juste, l'indemnité doit être égale à la valeur vénale des biens empris à la date à laquelle ces biens, par l'effet du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, cessent d'appartenir à l'exproprié pour devenir la propriété de l'expropriant. L'indemnité pour frais spéciaux de remploi, doit être réglée sur pied des tarifs en vigueur lors du règlement des indemnités.

Première espèce.

(DUPRÉ ET DUPRÉ-MONSEU — C. COMMUNE DE JETTE-SAINT-PIERRE.)

Arrêt. — ... Attendu que ceux-ci (les appelants) allèguent que l'accroissement de la valeur des immeubles et la diminution du pouvoir libératoire des devises monétaires, ne leur permettaient pas de se remplacer du bien exproprié au moyen de l'indemnité fixée par le premier juge, selon les conclusions des experts ; qu'il leur est dû, afin que l'indemnité soit juste, une indemnité spéciale de remploi, comprenant la différence de valeur du bien exproprié entre la date du jugement déclaratif et la date de la consignation des deniers ; que les autres chefs d'indemnité doivent être modifiés en conséquence et les frais de remploi, proprement dits, fixés en tenant compte de l'augmentation des droits d'enregistrement et de transcription ; qu'ils soutiennent, en outre, que les experts ont commis une erreur flagrante dans l'estimation de la valeur principale ; qu'ils concluent, en conséquence, à une nouvelle expertise, aux fins de déterminer : *a*) quelle somme ils devaient décaisser à la date du jugement déclaratif pour acquérir un bien de même contenance et importance que les parcelles expropriées ; *b*) quel serait le montant de l'indemnité spéciale de remploi justifiée par la majoration de la valeur des immeubles et spécialement de celle des biens litigieux ;

Attendu que, pour être juste, l'indemnité principale allouée à l'exproprié doit être égale à la valeur du bien empris à la date à laquelle ce bien, par l'effet du jugement déclaratif, cesse d'appartenir à l'exproprié pour devenir la propriété de l'expropriant ; que les seules bases à envisager pour fixer l'indemnité sont, dès lors, celles existantes ou prévues à la date du jugement déclaratif, à l'exclusion de toute cause de plus ou moins-value survenue postérieurement à cette date et étrangère à l'expropriation ;

Attendu que s'il fallait, à raison de diminution du pouvoir libératoire de la monnaie belge ou de tout autre événement fortuit ou de force majeure, tenir compte de la hausse des immeubles et augmenter l'indemnité principale fixée à la date du jugement déclaratif, par l'adjonction d'une indemnité complémentaire ou spéciale de remploi plus onéreux, il faudrait de même, en cas de baisse des valeurs immobilières, diminuer cette indemnité ; qu'il en résulterait incontestablement que l'indemnité serait sujette à des fluctuations dont pourrait habilement tirer parti l'une ou l'autre des parties en cause, et que cette indemnité ne serait plus juste à l'égard des deux parties, puisqu'elle ne représenterait pas la valeur réelle du bien exproprié au moment du transfert de la propriété, et que son évaluation serait livrée à l'arbitraire ;

Attendu qu'il n'échet donc pas, dans les circonstances de la cause, d'envisager l'allocation, par voie de complément, d'une indemnité supérieure à celle représentant la valeur des biens expropriés à la date du 22 novembre 1919... ;

Attendu que les frais spéciaux de remploi sont, selon une jurisprudence constante, fixés conformément au tarif notarial en vigueur pour les ventes sur licitation ; qu'il échet, dès lors, de tenir compte des modifications apportées à ce tarif par les dispositions actuellement en vigueur en cette matière... ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH..., confirme le jugement dont appel, sauf quant aux frais de remploi ; le met à néant quant à ce ; émendant, dit que les frais de remploi seront calculés conformément au tarif actuellement adopté par la chambre des notaires de Bruxelles pour les ventes publiques d'immeubles sur licitation ; condamne les appelants aux dépens d'appel, chacun en ce qui le concerne... (Du 26 juillet 1922. — Plaid. MMes DESMAREST c. ALPHONSE LE CLERCQ.)

Seconde espèce.

(BRIQUETERIES BRUXELLOISES — C. COMMUNE DE JETTE-SAINT-PIERRE.)

Arrêt. — ... Attendu qu'en outre, par conclusions additionnelles, l'appelante sollicite de la Cour la déclaration de principe que, lorsque plusieurs années se sont écoulées entre le jugement déclaratif et la fixation définitive de l'indemnité, le juge peut et doit tenir compte des événements postérieurs au jugement : s'il s'est produit une hausse de la propriété immobilière, dans ce cas, une indemnité complémentaire pour remploi plus onéreux est due à l'exproprié ;

I. — Quant à l'indemnité complémentaire pour remploi plus onéreux, à raison d'événements postérieurs au jugement déclaratif :

Attendu que, selon une jurisprudence constante, l'indemnité pour valeur de l'emprise doit être fixée sur les bases d'éléments certains, acquis ou prévus à la date du jugement déclaratif ; que l'indemnité ainsi arbitrée sera juste, si elle est égale à la valeur du bien exproprié au moment où celui-ci, par l'effet du jugement déclaratif, est transféré du patrimoine de l'exproprié dans celui de l'expropriant ; qu'il suit de là que les événements postérieurs au dit jugement, imprévus ou fortuits, et indépendants de l'expropriation, ne sauraient influencer la valeur que le bien empris avait au moment où il a cessé d'être la propriété de l'exproprié ;

Attendu que, s'il fallait admettre avec l'appelante qu'il faille tenir compte d'événements postérieurs au jugement déclaratif et étrangers à l'expropriation, s'il s'est produit une hausse de la propriété immobilière et, dans ce cas, augmenter l'indemnité principale par l'adjonction d'une indemnité complémentaire pour remploi plus onéreux, il faudrait nécessairement et logiquement aussi admettre que si, dans l'hypothèse contraire, il s'est produit une baisse de la propriété immobilière, l'indemnité fixée sur les bases contemporaines du jugement déclaratif et qui excéderait dès lors les nécessités du remploi, devrait être réduite ;

Attendu que ce serait là instaurer le régime de l'arbitraire, en permettant à l'une et à l'autre des parties d'escompter à son profit la hausse ou la baisse de la valeur des immeubles et de choisir habilement, par des artifices de procédure, le moment où l'indemnité serait le plus avantageusement fixée dans son intérêt ; que l'indemnité, sujette à fluctuation selon les événements, ne serait plus juste à l'égard des deux parties, puisque son importance dépendrait d'éléments étrangers à la valeur du bien exproprié au moment du transfert de la propriété ;

Attendu qu'en l'espèce, le remploi éventuel plus onéreux reconnaît pour cause la guerre mondiale avec toutes ses conséquences : le renchérissement du coût de la vie, de la main-d'œuvre, de la matière première et la dépréciation de la monnaie nationale, toutes circonstances n'ayant aucun rapport de causalité avec l'expropriation ; que, dès lors, les prétentions de l'appelante à cet égard ne peuvent être accueillies ; ...

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général Baron VAN DEN BRANDEN REETH... (dispositif analogue à celui de l'arrêt précédent)... (Du 26 juillet 1922. — Plaid. MMes SOMERHAUSEN c. ALPHONSE LE CLERCQ.)

Observation. — Voir l'étude publiée en tête de ce numéro.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. BOUILLON.

22 juillet 1922.

I. GUERRE. — RÉSILIATION DES CONTRATS. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — REVISION DE SENTENCE ARBITRALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — TENTATIVE DE CONCILIATION NON REQUISE.

II. COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — OBLIGATIONS COMMERCIALES LITIGIEUSES. — DEMANDE DE CONSTITUTION DE TRIBUNAL ARBITRAL. — INTERPRÉTATION DE SENTENCE ANTÉRIEURE. — LITISPENDANCE ENTRE COLLÈGES ARBITRAUX. — PRESCRIPTION D'OBLIGATIONS COMPROMISSOIRES.

I. *En vertu de l'art. 6 de la loi du 11 octobre 1919, la demande de revision d'une condamnation doit être portée devant la juridiction qui a prononcé celle-ci, sans qu'il soit exigé que la dite juridiction soit composée des juges qui ont rendu la décision dont la revision est poursuivie.*

Lorsque la condamnation émane d'un tribunal arbitral qui a été constitué en exécution d'une clause compromissoire, la revision de la sentence incombe, par application de l'article 6, aux personnes élues aux fins de cette revision, suivant les modes convenus entre parties pour la constitution du tribunal arbitral.

La procédure prévue par l'article 3 de la loi du 11 octobre 1919 est étrangère à la juridiction arbitrale. Une tentative de conciliation n'est imposée au demandeur en résiliation que pour les demandes sur lesquelles le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce doivent statuer au fond (1).

II. *L'arbitrage étant convenu entre deux commerçants relativement à des obligations commerciales dans le chef de l'un et de l'autre, c'est le tribunal de commerce qui est seul compétent pour statuer sur l'action tendant à constituer le tribunal arbitral, en exécution de la clause compromissoire.*

Le pouvoir d'interpréter un jugement appartient à la juridiction qui l'a rendu.

En matière d'arbitrage, il ne doit être fait exception que pour un compromis où parties ont désigné nominativement les personnes auxquelles elles confiaient pouvoir de les juger, et lorsque ce collège d'arbitres ainsi limitativement désignés ne peut plus se reconstituer pour interpréter la sentence qu'il a rendue. Mais lorsqu'il s'agit d'interpréter une sentence rendue par un collège arbitral constitué en exécution d'une clause compromissoire, cette interprétation pourra, à défaut d'une exacte reconstitution de collège qui a rendu la sentence arguée d'ambiguïté, être donnée par un nouveau collège constitué d'après les règles déposées dans la clause compromissoire.

Lorsqu'il s'agit de deux actions qui, par application d'une clause compromissoire, sont portées devant deux tribunaux établis différents et tendent à la constitution de tribunaux arbitraux, il y aura lieu à l'application de l'art. 50, alin. 2, de la loi de compétence, d'abord lorsque la solution donnée à l'une de ces demandes de constitution d'un tribunal arbitral comporterait chose jugée sur la demande de constitution de tribunal arbitral portée devant l'autre tribunal établi ; puis encore si, à supposer les deux juridictions arbitrales constituées, ce qui serait jugé par l'une d'elles sur le fond du litige, devrait être res judicata au regard de ce qui demeurerait à débattre devant l'autre tribunal arbitral.

Quand la partie assignée, en vertu d'une clause compromissoire, en constitution d'un tribunal arbitral, prétend que cette obligation de compromettre est éteinte lapsu temporis, cette partie peut soumettre cette exception de prescription soit aux arbitres auxquels elle serait renvoyée, soit même au tribunal établi qui serait saisi de la demande de constitution du tribunal arbitral.

(COPPÉE — C. SOCIÉTÉ ANONYME DES PÉTROLES DE GROSNYI.)

Les jugements du tribunal civil de Bruxelles, du 16 mars 1921, et du tribunal de commerce de Bruxelles, du 11 août 1921, frappés d'appel, ont

(1) Voy. l'étude de M. GEORGES MARCOTTY, BELG. JUD., 1920, col. 291, n° 20.

été publiés, le premier, *Journ. Trib.*, 1921, col. 99, et le second, *Jur. comm. Bruxelles*, 1921, p. 385.

Arrêt. — Joignant, en raison de leur connexité, les causes inscrites *sub* n°s 8881 et 9836 ;

I. — Attendu que, le 10 décembre 1907, Coppée s'engagea verbalement envers la Compagnie des Produits de naphte, aux droits de laquelle se trouve actuellement la Société des Pétroles de Grosnyi, à monter à ses frais en Russie les installations nécessaires pour exploiter les procédés de fabrication de brai appartenant à la dite Compagnie, les bénéfices espérés de cette exploitation devant être partagés entre les deux contractants ; que parties convinrent, en outre, que l'on soumettrait à des arbitres amiables compositeurs toutes difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la dite convention ;

Attendu que, par application de cette clause compromissoire, un différend qui avait surgi entre Coppée et la Cie des Produits de naphte, fut tranché par une sentence arbitrale du 24 juin 1910, enregistrée à Bruxelles ; que cette sentence condamna Coppée à mettre en œuvre, dans son usine de Bairak (Russie), les procédés spéciaux de fabrication de brai et à les exploiter à l'exclusion de tous autres, le tout à peine de 40.000 francs de dommages-intérêts, exigibles au 30 avril de chaque année ; que cette sentence, du 24 juin 1910, fut interprétée par une autre, du 22 mars 1911 ;

Attendu qu'en exécution de ces sentences, Coppée, qui, tout au moins jusqu'en 1917, n'avait pas employé en Russie les procédés de la Cie des Produits de naphte, paya régulièrement à cette Compagnie, chaque année et y compris 1916, l'annuité de 40.000 francs dont vient de s'agir ;

Attendu que, le 28 juillet 1920, la Cie des Produits de naphte fit saisir-exécuter le mobilier de Coppée pour avoir payement de 160.000 francs, montant des quatre annuités échues de 1917 à 1920 ; en suite de quoi, Coppée, se fondant sur ce qu'il n'est pas établi que, de 1917 à 1920, les procédés de sa cocontractante n'étaient pas exploités dans l'usine russe du prédit Coppée; sur ce qu'en tous cas, ce serait par force majeure que Coppée aurait été empêché d'exploiter les procédés de la Cie des Produits de naphte, et sur ce qu'il serait contraire à l'esprit et à la lettre de la convention du 10 décembre 1907 de faire payer au dit Coppée une astreinte, du chef de l'inexécution d'une obligation inexécutable, — fit assigner, le 30 août 1920, la Cie des Produits de naphte devant le tribunal civil de Bruxelles : *en ordre principal*, pour, en exécution de la clause compromissoire incluse au contrat verbal du 10 décembre 1907, organiser un collège d'arbitres qui auraient à décider si la prétention de l'assignée à la somme de 160.000 francs est fondée ou non ; *en ordre subsidiaire*, pour entendre dire par le tribunal civil de Bruxelles que c'est à tort que l'assignée prétend avoir contre le requérant une créance de 160.000 francs, et entendre déclarer nulle la saisie pratiquée par la dite assignée ;

Attendu que le tribunal de commerce était seul compétent pour connaître des fins principales de l'action qui vient d'être analysée ; en effet, l'arbitrage, à l'organisation duquel tendaient ces fins, avait été convenu entre deux commerçants pour se procurer l'exécution d'obligations commerciales dans le chef de l'un et de l'autre ;

Attendu qu'à la vérité, pour soutenir l'incompétence du tribunal de commerce, la Société de Grosnyi invoque qu'il s'agirait, en l'espèce, de difficultés sur l'exécution d'un jugement : matière qui rentrerait dans la compétence exclusive des tribunaux civils ;

Mais attendu que cette compétence exclusive des tribunaux civils, n'existe que pour l'exécution des jugements qui se poursuit hors cour, et notamment sur les biens de la partie condamnée ; qu'elle n'existe pas en ce qui concerne l'exécution des jugements *par suite d'instance* ou par *institution de nouvelle instance* ;

Attendu que le procès soumis au tribunal civil avait pour objet de fixer l'interprétation de la sentence du 24 juin 1910 sur ce point : dans la pensée des auteurs de cette sentence, l'indemnité annuelle de 40.000 francs était-elle définitive ou devait-elle disparaître si Coppée se trouvait dans des circonstances telles qu'il aurait été, notamment par force majeure, libéré de l'obligation principale dont cette indemnité de 40.000 francs représente l'émolument ?

Attendu que le pouvoir d'interpréter un jugement appartient à la juridiction qui l'a rendu, sans qu'il y ait à distinguer entre la juridiction ordinaire et les autres juridictions ; que certes, en matière d'arbitrage, il doit être fait exception à cette règle pour un *compromis* où parties ont désigné nominativement les personnes auxquelles elles *confiaient* pouvoir de les juger, et lorsque ce collège d'arbitres ainsi limitativement désignés ne peut plus se reconstituer pour interpréter la sentence qu'il a rendue ; mais que cette exception ne trouve pas à s'appliquer lorsque, comme dans l'espèce, le collège arbitral se constitue en exécution d'une *clause compromissoire ;* dans ce cas, à défaut d'une exacte reconstitution du collège d'arbitres qui a rendu la sentence arguée d'ambiguïté, la volonté des parties qui ont convenu d'une dérogation à l'ordre légal des juridictions, trouvera satisfaction suffisante, si le nouveau collège arbitral chargé d'interpréter cette sentence se constitue d'après les règles déposées au pacte compromissoire ;

Attendu que la Cour est en état de donner une solution définitive à cette demande de désignation d'arbitres, que Coppée aurait dû porter non devant le tribunal civil mais devant le tribunal de commerce ; que, pour achever de justifier le dispositif que le présent arrêt porte par la voie de l'évocation aux fins de cette solution définitive, il y a lieu de retenir : 1° que l'action déférée au tribunal civil déduisait uniquement des limites mêmes de la sentence du 24 juin 1910, la raison d'empêcher la procédure d'exécution instituée par la Cie des Produits de naphte ; 2° qu'ultérieurement, Coppée, en vue d'arrêter la procédure d'exécution dirigée contre lui, a postulé, par voie de simples conclusions, la revision de cette sentence, sur pied de la loi du 11 octobre 1919 ; c'est-à-dire a fondé son action sur une cause directement contraire à celle invoquée dans son assignation; 3° que, dès lors, c'est à bon droit que la Société de Grosnyi s'est opposée à cet élargissement du contrat judiciaire ; et que la mission à donner aux arbitres dont la nomination est organisée en réformation du jugement du tribunal civil, ne pourra porter sur la *revision* de la sentence du 24 juin 1910 ;

Attendu enfin que la demande de désignation d'arbitres, formulée en ordre principal devant le tribunal civil, étant accueillie par la Cour, il n'échet pas de statuer sur les fins subsidiaires de l'action intentée devant ce tribunal ;

II — Attendu que, le 28 mai 1921, c'est-à-dire après qu'il eut relevé appel du jugement rendu le 16 mars 1921, par le tribunal civil, sur l'instance qui vient d'être appréciée, Coppée fit assigner la Société des Pétroles de Grosnyi devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour organiser un collège arbitral aux fins de statuer sur la demande de revision de la sentence du 24 juin 1910, sur pied de la loi du 11 octobre 1919 et sur la dispense de payer l'annuité de 40.000 francs, échue le 30 avril 1921 ;

Attendu qu'à l'action en désignation d'arbitres ainsi portée devant le tribunal de commerce par Coppée, la Société des Pétroles de Grosnyi opposa une exception de litispendance ;

Attendu que la règle de l'article 50, alinéa 2, de la loi de compétence, prescrivant qu'en cas de litispendance, la cause sera retenue par le juge premier saisi, a été portée pour éviter la contrariété de décisions judiciaires dans un même litige ; que cette contrariété lésant au plus haut point l'ordre public, la règle prérappelée devra être appliquée toutes les fois qu'il y aura à craindre cette contrariété de jugements ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit de litiges portés devant des tribunaux *établis par la loi*, il y aura péril de contrariété de jugements, et, par conséquent, il y aura lieu à application de la disposition prérappelée de la loi de compétence, toutes les fois que deux contestations sont portées devant deux tribunaux différents, et que la solution donnée à l'une d'elles doit emporter chose jugée sur l'un ou l'autre élément du litige déféré à l'autre tribunal;

Attendu que, lorsqu'il s'agit de deux actions qui, par application d'une clause compromissoire, sont portées devant deux *tribunaux établis* différents et tendent à la constitution de deux tribunaux arbitraux, il y aura lieu à application de l'article 50, alinéa 2, de la loi de compétence, dans deux cas : d'abord, lorsque la solution donnée sur l'une de ces demandes de constitution d'un tribunal arbitral, comporterait chose jugée sur la demande de constitution de tribunal arbitral portée devant

l'autre tribunal *établi* ; puis encore, si, à supposer les deux juridictions arbitrales constituées, ce qui serait jugé par l'une d'elles sur le fond du litige devrait être *res judicata* au regard de ce qui demeurerait à débattre devant l'autre tribunal arbitral; que, dans ce second cas, le *tribunal établi*, saisi en second lieu d'une demande de désignation d'arbitres, doit renvoyer cette demande, soit au tribunal établi qui est saisi d'une demande analogue, soit aux arbitres déjà désignés par ce tribunal ;

Attendu que, dès lors, en vue d'apprécier le mérite de l'exception de litispendance soulevée, il échet pour la Cour de rechercher d'abord si la demande de constitution d'un tribunal arbitral, aux fins de revision de la sentence arbitrale du 24 juin 1910, était justifiée; puis, éventuellement, si la mission à confier à ces arbitres en vue de cette revision, se trouve coïncider dans quelqu'un de ses éléments avec la mission de juger la prétention formulée par Coppée devant le tribunal civil de Bruxelles ;

Sur le premier point :

Attendu que l'article 6 de la loi du 11 octobre 1919 a disposé que les demandes de revision de condamnation, formées par application de cet article, doivent être portées devant les *juridictions* qui ont prononcé la condamnation attaquée ; mais que ce texte légal n'a pas exigé — ce qui eût d'ailleurs été souvent impossible à réaliser — que ces juridictions soient composées des juges qui ont rendu la décision sujette à revision ;

Attendu que cette disposition de l'article 6 est générale ; que, sauf impossibilité matérielle de reconstituer, aux fins de revision de sentence arbitrale, un tribunal nominativement désigné dans un *compromis*, cette disposition doit s'appliquer à la revision des sentences arbitrales ; que, lorsque le tribunal arbitral qui a rendu la sentence dont la revision est souhaitée, a été constitué en exécution d'une clause compromissoire, il était logique que la loi donnât mission de reviser la sentence à des personnes qui seraient élues aux fins de cette revision, suivant les modes qui avaient été convenus par les parties pour la constitution de ce tribunal *in limine litis* ;

Attendu qu'à la vérité, pour faire décider que la revision de la sentence du 24 juin 1910 ne peut être postulée devant des tribunaux arbitraux, la Société de Grosnyi invoque les divers arguments exposés ci-après ; mais qu'aucun de ces arguments ne saurait être accueilli ;

1° A supposer que le préliminaire de conciliation, prescrit par l'article 3 de la loi du 11 octobre 1919 pour les demandes en résiliation de contrat, soit applicable aux demandes de revision de condamnation, il n'y a rien à retenir de ce que cette tentative de conciliation serait impossible devant la juridiction arbitrale : en effet, ce préliminaire de conciliation n'est imposé que pour les demandes sur lesquelles le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce doivent statuer *au fond* ;

2° Si la forclusion établie par l'article 4 de la prédite loi pour les demandes en résiliation de contrat, doit s'appliquer aux demandes de revision, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit invoquée, le cas échéant, devant les arbitres, ou même devant le *tribunal établi* auquel on demande le renvoi devant arbitres aux fins de revision (en l'espèce, il est à noter que l'action aux fins de revision de la sentence de 1910, a été intentée devant le tribunal de commerce moins de six mois après l'échéance du 30 avril 1921);

3° Il est exact que la stipulation compromissoire incluse dans la convention du 10 décembre 1907, n'avait pas en vue les demandes de revision de condamnation instituées, douze ans après, par le législateur, en raison de circonstances tout à fait imprévues en 1907 ; mais il est à retenir que les arbitres, dont la désignation est demandée par Coppée aux fins de revision de la sentence de 1910, auront à statuer en raison de ce que la loi de 1919 a prorogé, en vue de l'action nouvelle qu'elle créait, la juridiction arbitrale résultant de conventions compromissoires antérieures ; et ce nouveau compromis, ainsi imposé par la loi en suite de celui qui a donné naissance à la sentence attaquée, devra être exécuté suivant ce qui avait été convenu par le pacte compromissoire initial ;

4° Si la sentence dont la revision est poursuivie est antérieure au 1er août 1914, les condamnations qu'elle porte devaient s'exécuter après cette date : ce qui suffit à ouvrir le recours en revision institué par la loi du 11 octobre 1919 ;

5° Enfin, à supposer que les prestations dont Coppée demande à être déchargé ne soient pas devenues plus onéreuses pour lui depuis 1917, et que ce soit un motif de refuser la revision, il n'y a là qu'un moyen de fond, dont l'appréciation appartient aux arbitres ;

Sur le second point :

Attendu que, comme il a été exposé ci-avant, les deux litiges que Coppée demandait en même temps à la Cour et au tribunal de commerce de renvoyer devant un collège arbitral, diffèrent par leur objet et par leur cause ; mais qu'ils ont néanmoins un point commun : pour que l'action en revision de la sentence du 24 juin 1910, en vue de laquelle Coppée s'adressait au tribunal de commerce, puisse être reçue par les arbitres, il faut que cette sentence ait un caractère définitif ; or, toute la question qui doit être soumise au collège arbitral à constituer en suite de la réformation du jugement du tribunal civil de Bruxelles, c'est celle de savoir si la sentence du 24 juin 1910 a un caractère définitif ;

Attendu que les litiges qui doivent être déférés à la juridiction arbitrale, — l'un en suite de l'action portée devant le tribunal civil de Bruxelles, l'autre en suite de l'action portée ultérieurement devant le tribunal de commerce de Bruxelles, — ayant ainsi un élément commun, le tribunal de commerce saisi en second lieu devait, ou bien renvoyer à la cour la demande de constitution du tribunal arbitral portée devant le tribunal de commerce ; tout au moins, et en considération de ce que (sauf évocation) la demande de constitution du tribunal arbitral adressée à la juridiction civile paraissait devoir être écartée par une exception d'incompétence, le tribunal de commerce aurait dû surseoir à statuer sur la demande de renvoi, jusqu'à vérification définitive de la compétence du tribunal saisi en premier lieu (DE PAEPE, I, p. 331) ;

Attendu qu'en suite de l'exception de litispendance proposée par la Société des Pétroles de Grosnyi, il échet donc de réformer cette partie du jugement du tribunal de commerce par laquelle ce tribunal a, dans l'état où la cause lui était présentée, adjugé *de plano* la demande de constitution d'un collège arbitral, en vue de statuer sur la revision de la sentence du 24 juin 1910 ;

Attendu qu'après cette réformation, il y a lieu pour la Cour, statuant par voie d'évocation, de renvoyer cette demande de revision au collège arbitral qui, en suite des errements de la procédure devant le tribunal civil de Bruxelles, devra statuer sur l'interprétation de la sentence arbitrale du 24 juin 1910 ; ce renvoi ainsi prononcé par la Cour donnant au procès débattu devant le tribunal de commerce, une solution qui est définitive et qui écarte la possibilité d'une contrariété de décisions sur un même point des litiges ;

Attendu qu'en principe, la Société de Grosnyi doit être condamnée aux frais faits à ce jour, car elle conteste à tort les deux demandes de constitution de collège arbitral accueillies par le présent arrêt ; mais que Coppée doit garder la charge des procédures frustratoires qui se retrouvent en la cause et qui résultent de son fait, savoir : les frais de l'arbitrage qui résulta du jugement du tribunal de commerce ci-après réformé, et, en outre, le surcroît de frais qui fut la conséquence de ce qu'à tort Coppée porta, non devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil où la procédure est plus coûteuse, l'une de ces deux demandes en exécution du pacte compromissoire ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. GESCHÉ, avocat général, écartant toutes autres conclusions, met au néant les jugements rendus entre parties, par le tribunal civil de Bruxelles le 16 mars 1921, et par le tribunal de commerce de Bruxelles le 11 août suivant ; émendant le premier de ces jugements, dit que le dit tribunal civil de Bruxelles était incompétent pour connaître de la demande de constitution de tribunal arbitral lui présentée ; émendant la seconde des décisions attaquées, dit qu'au lieu de retenir la demande de constitution d'un tribunal arbitral, le tribunal de commerce aurait dû, ou bien renvoyer à la Cour la demande de constitution de tribunal arbitral dont le dit tribunal de commerce avait été saisi, ou surseoir à y statuer jusqu'à la décision de la Cour sur la demande de constitution de tribunal arbitral portée d'abord devant le tribunal civil ; évoquant les deux causes, condamne la Société des Pétro-

de Grosnyi à désigner, dans les huit jours de la signification du présent arrêt, un arbitre, lequel, avec M. CHARLES DEJONGH, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, désigné par Coppée, et un troisième arbitre choisi par les deux autres, et, à défaut d'entente entre les premiers, par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, aura :

1° A décider si, au sens des sentences des 24 juin 1910 et 22 mars 1911, Coppee est tenu définitivement, jusqu'à l'expiration du contrat, à payer les 40.000 francs alloués par ces sentences ;

2° A statuer aussi bien quant à la recevabilité que sur le fond de la demande en revision des dites sentences, formée sur pied de l'article 6 de la loi du 11 octobre 1919, en ce qui concerne l'annuité de 1921, et si Coppée juge à propos d'étendre l'action qu'il a intentée le 28 mai 1921, en ce qui concerne les annuités échues après le 30 avril 1921, ou qui viendraient à échoir en cours d'instance ;

Dit que, faute par la Société des Pétroles de Grosnyi de désigner un arbitre dans le délai lui imparti, M. Lebreton, jadis professeur à l'Ecole nationale supérieure des Mines, et ayant demeuré rue Monsieur, 21, à Paris, sera son arbitre ; condamne la Société des Pétroles de Grosnyi aux frais faits à ce jour, sauf les frais ci-après, qui resteront à charge de Coppée : 1° les frais de l'arbitrage institué par le tribunal de commerce, et du commencement d'exécution qui fut donné à la sentence des arbitres ; 2° le surcroît de frais résultant pour l'une et l'autre partie de ce que Coppée, au lieu de porter devant le tribunal de commerce la première de ses procédures, l'a dirigée devant le tribunal civil... (Du 22 juillet 1922. — Plaid. MMes THOMAS BRAUN c. FLORENT JASPAR et SAND.)

Observation. — L'obligation résultant d'une clause compromissoire comporte ces deux éléments : 1°) obligation de constituer un tribunal arbitral ; 2°) obligation de comparaître devant ce tribunal et, sauf recours auxquels parties n'auraient pas renoncé, obligation de se soumettre à sa sentence.

En cas de difficulté sur la première de ces obligations, c'est à la juridiction ordinaire, ou, pour reprendre l'expression de la doctrine, c'est aux tribunaux établis qu'il appartient de vérifier et, le cas échéant, de sanctionner cette première obligation ; ce sont eux qui disent s'il y a lieu à renvoi devant la juridiction arbitrale convenue, et au besoin qui la constituent.

Or, voici qu'il existe entre parties un de ces litiges qu'elles avaient convenu de soumettre à la juridiction arbitrale, mais la partie défenderesse soutient que cette obligation compromissoire est prescrite. Exemple : c'est dans les polices d'assurance que se rencontrent le plus fréquemment les clauses compromissoires. Une compagnie d'assurances est assignée par son client en constitution du tribunal arbitral prévu par cette police ; elle estime que l'action du demandeur est prescrite, soit en vertu de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, soit en vertu d'une prescription plus courte, d'origine conventionnelle. Si elle est fondée, cette exception atteint l'un et l'autre des éléments de l'obligation compromissoire que nous venons d'analyser. Elle atteint aussi bien l'obligation de constituer un tribunal arbitral que l'obligation de comparaître devant ce tribunal et de se soumettre à sa sentence. Cette exception peut donc être plaidée devant les deux ordres de juridiction auxquels sont déférés les deux éléments de l'obligation litigieuse. Elle peut être soulevée devant la juridiction établie qui a pour mission de décider s'il y a lieu à constitution de tribunal arbitral. Et, à défaut d'avoir été soulevée devant ce tribunal établi, elle peut encore être proposée devant le tribunal arbitral lui-même.

En l'espèce, la partie citée devant le tribunal de commerce de Bruxelles en constitution d'un tribunal arbitral qui aurait pour mission de décider s'il y avait lieu, sur pied de la loi du 11 octobre 1919, à revision d'une sentence arbitrale antérieure, prétendait que cette action en revision était prescrite par application de l'article 4 de la loi. Elle aurait pu faire valoir cette exception de prescription devant le tribunal de commerce ou devant la Cour ; ne l'ayant pas fait, elle peut le produire devant les arbitres auxquels elle est maintenant renvoyée.

Z.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. MEUREIN.

17 juin 1922.

MARIAGE. — PROMESSE. — RUPTURE SOUS PRÉTEXTE DE L'AGE ET DE LA LÉGITIMATION DE LA FUTURE. — RESPONSABILITÉ.

La brusque rupture d'une promesse de mariage ne peut se justifier par l'allégation de l'ignorance de l'âge de la fiancée et de sa qualité d'enfant légitimée, alors qu'il y a eu une fréquentation de plusieurs mois et que le projet de mariage a reçu de la publicité, notamment par des préparatifs d'installation.

Commet une faute qui le rend passible de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral, le fiancé qui, après avoir contribué à rendre notoire le projet de mariage, expose sa fiancée à des commentaires malveillants et à une déconsidération imméritée, par suite du procédé offensant et injurieux d'une rupture soudaine et sans motif avouable (1).

(G... — C. J...)

Arrêt. — Attendu que l'appel est régulier ; que Me Bruylant, avoué de l'intimé, s'est déclaré sans instructions ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'intimé a, le 27 février 1913, rompu avec sa fiancée, l'appelante, après une fréquentation de plusieurs mois et très peu de temps avant l'époque envisagée pour le mariage ;

Que leur projet de mariage avait reçu de la publicité, notamment par des préparatifs d'installation, tels que location et aménagement de maison, achat de mobilier et d'autres objets de ménage, de vêtements et de vin ;

Attendu que ce n'est qu'en ses conclusions devant le premier juge que l'intimé a formulé les motifs allégués de cette brusque rupture, à savoir l'ignorance dans laquelle sa fiancée l'avait laissé au sujet de son âge et de sa qualité d'enfant légitimée ; que l'intimé prétendait que cette situation ne lui avait été révélée que le 26 du même mois de février, par l'examen du livret de mariage des parents de sa fiancée ;

Attendu que la circonstance que cette dernière a onze ans de plus que lui est sans relevance, le choix fait par ce dernier et sa fréquentation impliquant que sa fiancée lui convenait, quel que pût être son âge ; qu'il lui était loisible, du reste, de se renseigner sur ce point, s'il y attachait de l'importance ;

Attendu, d'autre part, que l'appelante possède un état civil régulier et avouable ; qu'eût-elle même caché à son fiancé une faute ancienne de ses parents, d'ailleurs amplement réparée par leur mariage et par sa légitimation, encore pareille réticence n'aurait-elle rien de blessant pour l'intimé ; qu'en effet, elle a pu s'inspirer de sa piété filiale pour ne pas infliger sans nécessité à ses parents une humiliante réminiscence ;

Que l'intimé, habitant la même localité, ne l'eut vraisemblablement pas recherchée en mariage si la réputation de cette famille avait laissé à désirer ; qu'il lui appartenait en tout cas, avant de se présenter, de faire, en s'aidant de son expérience professionnelle, des investigations sur le passé de la famille à laquelle il projetait de s'allier, s'il voulait être à l'abri de tout souvenir déplaisant ;

Attendu qu'assurément il n'avait pas l'obligation d'épouser sa fiancée, mais que sa faute consiste dans le procédé offensant et injurieux d'une rupture soudaine et sans motif avouable, après qu'il eut contribué à rendre notoire leur

(1) Voy. Liége, 17 mai 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1006.

projet de mariage, exposant ainsi l'appelante à des commentaires malveillants et à une déconsidération imméritée ;

Que ses agissements le rendent donc passible de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral ainsi causé à l'appelante, contrairement à l'opinion du premier juge ;

Attendu qu'il ne pourrait sérieusement soutenir avoir ignoré les acquisitions, usuelles en la matière, faites par l'appelante avant la rupture, à l'occasion de leurs fiançailles et en vue de leur futur ménage ; que les frais de ces chefs se montent à fr. 734,28 ;

Que si l'appelante reste propriétaire des objets achetés, ceux-ci n'ont pourtant été acquis que dans un but déterminé, de l'assentiment du fiancé ; qu'après l'avoir engagée dans des dépenses partiellement frustratoires, il doit en supporter une partie, qu'il convient de fixer à la moitié, soit fr. 367,14 ;

Attendu qu'il ne peut être tenu compte de certains meubles ni d'une cuisinière, acquis respectivement pour fr. 425,62 et 250 fr., après la rupture du 27 février, c'est-à-dire aux risques et périls de l'appelante ;

Attendu que les autres frais par elle exposés en pure perte, notamment ceux relatifs aux lieux loués ensemble fr. 381,65, doivent être mis entièrement à charge de l'intimé ;

Que l'indemnité pour dommage matériel s'élève donc à fr. 748,79 ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il convient d'allouer à l'appelante une indemnité de 5.000 francs pour dommage moral ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général JANSSENS, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne défaut contre l'intimé et contre son avoué ; pour le profit, reçoit l'appel ; met à néant le jugement *a quo* ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 5.748,79, avec les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens des deux instances ; réserve à l'appelante tous ses droits et moyens en cas d'opposition... (Du 17 juin 1922. — Plaid. MMes MORICHAR et JACQMOT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. DELHAISE.

15 juillet 1922.

USUFRUIT. — FONDS DE COMMERCE. — DROITS DE L'USUFRUITIER.

L'usufruit d'un fonds de commerce porte sur un ensemble d'éléments formant une sorte d'universalité, comprenant notamment les marchandises, le matériel et la clientèle ; il ne peut être considéré comme un quasi-usufruit (1).

A la fin de l'usufruit, la restitution doit embrasser la réunion des divers éléments dont se constitue le fonds de commerce (2).

Si, à ce moment, le fonds a subi une augmentation de valeur, même en raison de l'intelligence et de l'habileté de l'usufruitier, celui-ci n'a droit de ce chef à aucune indemnité (3).

(BUSTIN — C. MICHA.)

La 3e chambre du tribunal civil de Liége (juge unique : M. Thonet, vice-président) avait, le 10 mai 1921, statué dans les termes suivants :

Jugement. — Attendu que l'action des demandeurs a pour but de faire dire pour droit que le fonds de commerce litigieux était la propriété pleine et entière de leur auteur, et que, partant, ils ont droit à la somme produite par la réalisation du dit fonds de commerce et, en conséquence, déclarer nulle l'opposition formée par les défendeurs sur les sommes provenant de cette réalisation ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la différence entre l'évaluation faite par l'inventaire dressé au décès du sieur Bustin, et le prix de vente obtenu après le décès de celui-ci, est leur propriété exclusive ; qu'en fait, Mme Micha, épouse Bustin, auteur des défendeurs, était usufruitière de la succession de son mari, qui comprenait notamment un commerce avec marchandises et clientèle ;

Attendu que les défendeurs opposent à l'action une exception d'incompétence, dérivant de ce que leur opposition a été faite en France en mains du dépositaire des fonds, et que les tribunaux belges seraient incompétents pour apprécier la valeur d'une procédure commencée en France pour un litige relatif à des biens situés dans ce pays ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette exception ; qu'en effet, il s'agit, dans l'espèce, d'une action mobilière ; que, suivant le droit commun, c'est le tribunal du domicile des défendeurs qui est compétent et que six des défendeurs sur sept sont domiciliés à Liége ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, les défendeurs prétendent que l'accroissement de la valeur d'un fonds de commerce, œuvre du travail et de l'intelligence de l'usufruitier, doit appartenir aux héritiers de celui-ci ;

Attendu qu'aux termes de l'article 599 du code civil, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée ;

Attendu qu'il est incontestable qu'un fonds de commerce, universalité juridique se composant d'un élément incorporel, la clientèle ou l'achalandage, et d'un élément matériel, le matériel et les marchandises, constitue une entité juridique pouvant faire l'objet d'un usufruit ;

Attendu que la réclamation des défendeurs se justifie d'autant moins, que l'accroissement de la valeur du fonds de commerce n'a pas porté sur les marchandises que l'usufruitier avait le droit de vendre, mais sur le matériel et la clientèle ;

Attendu que les défendeurs soutiennent, plus subsidiairement encore, que les époux Bustin étaient séparés de biens ; que c'est grâce à la collaboration active de l'épouse Bustin que le commerce exercé par le sieur Bustin a prospéré ; qu'il s'est formé entre les époux une société de fait et qu'ainsi les bénéfices réalisés entre les époux sont la propriété commune de ceux-ci ; qu'en l'espèce, l'accroissement de valeur serait la propriété des époux Bustin et, au même titre, la propriété de Mme Bustin pour tout l'accroissement de valeur qui s'est produit après le décès de l'époux ;

Attendu qu'il résulte de l'article 10 du code de commerce que la femme n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises de son mari ; qu'il faut en déduire que si la femme n'est pas commerçante, elle n'agit que comme préposée de son mari, sans s'obliger elle-même ; que, partant, la jouissance qu'elle tire de l'accroissement des ressources du ménage sera le seul résultat produit par son activité, sans que l'on puisse admettre l'existence d'une communauté de fait entre elle et son mari ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. HALLEUX, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, se déclare compétent ; dit que le fonds de commerce litigieux est devenu, au décès de la veuve Jean Bustin, auteur des défendeurs, la propriété pleine, entière et exclusive des demandeurs ; que les demandeurs ont droit à la somme produite par sa réalisation ; déclare nulle et de nul effet l'opposition à partage signifiée à la requête des défendeurs sous la date du 1er août 1919, à l'administrateur de l'étude de feu Me Delvaux, notaire à Pontoise ; donne acte aux demandeurs et aux défendeurs de ce qu'ils évaluent le litige à plus de 2.500 fr., pour chacun des demandeurs à l'égard de chacun des défendeurs, pour fixer la compétence et le ressort ; condamne les défendeurs aux dépens... (Du 10 mai 1921.)

Sur appel, la Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — Attendu que les appelants déclarent renoncer à l'exception d'incompétence *ratione loci* qu'ils ont soulevée en première instance, et qui, par des considérations très juridiques, a justement été écartée par le jugement *a quo* ;

(1) Cf. LAURENT, t. VI, n° 417 ; — BAUDRY et CHAUVEAU, t. V, n° 583 ; — BOUTAUD et CHABROL, *Traité général des fonds de commerce*, n° 66 ; — CENDRIER, *Fonds de commerce*, p. 22, n° 63 (en note).

(2) Cf. BOUTAUD et CHABROL, nos 421 et 422.

(3) Cf. BAUDRY et CHAUVEAU, t. V, n° 583 ; — BOUTAUD et CHABROL, n° 423 ; — CENDRIER, n° 495 ; — Cass. fr., 25 octobre 1909, DALLOZ, Pér., 1910, I, 257 et la note de M. F. BINET ; — Id., 3 juillet 1917, DALLOZ, Pér., 1917, I, 127 ; — note sous le même arrêt, SIREY, 1921, I, 101. — *Contra* : LAURENT, t. VI, n° 423 ; — DALLOZ, Rép., Vo *Industrie et commerce*, n° 375 et Vo *Usufruit*, n° 206.

Attendu qu'il ne peut s'agir, dans l'espèce, d'un quasi-usufruit ou d'un usufruit d'une chose fongible;

Attendu que l'usufruit d'un fonds de commerce porte sur un ensemble d'éléments formant une sorte d'universalité, comprenant notamment les marchandises à vendre, et par suite à remplacer, le matériel et la clientèle;

Attendu qu'à la fin de l'usufruit, la restitution doit embrasser la réunion des divers éléments dont il se constituait;

Attendu que si, à ce moment, le fonds de commerce a subi une augmentation de valeur par suite de circonstances heureuses, ou grâce à l'intelligence et à l'habileté de l'usufruitier, celui-ci, aux termes de l'article 599 du code civil, n'a droit de ce chef à aucune indemnité, la récompense de son activité et de son travail s'étant d'ailleurs généralement traduite, au cours de l'usufruit, par une plus grande abondance de bénéfices;

Attendu, au surplus, que la différence de prix constatée pour le fonds de commerce entre le chiffre fixé au décès de M. Bustin en 1908, et celui atteint lors de la vente en 1919, après l'extinction de l'usufruit, n'apparaît pas nécessairement comme le résultat des qualités déployées par l'usufruitière, mais semble plutôt devoir, au moins en grande partie, être attribuée au renchérissement général qui s'est manifesté dans tous les domaines au sortir de la guerre mondiale.

Attendu que les faits cotés par les appelants manquent de relevance et de pertinence;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions et sans avoir égard à la demande de preuve, confirme la décision entreprise et condamne les appelants aux dépens... (Du 15 juillet 1922. — Plaid. MMes SERVAIS, fils, c. HAVERSIN DE LEXHY et TART.)

COUR D'APPEL DE GAND

2me chambre. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

26 avril 1922.

MINISTERE PUBLIC. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — CHAMBRES CIVILES DES TRIBUNAUX.

Il ne résulte ni des travaux préparatoires de la loi du 25 octobre 1919, ni de l'économie de la législation antérieure, que le ministère public doit être envisagé comme partie intervenante. Cette loi a supprimé, au moins temporairement, la nécessité sous peine de nullité de l'avis d'un membre du Parquet devant les chambres ordinaires où sa présence n'est plus requise.

(COMMUNE DE TAMISE — C. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF TOBIE, CHARLES, ET RITTE.)

Arrêt. — Sur le moyen de nullité du jugement *a quo*, soulevé d'office par le ministère public, et tiré du défaut de communication de la cause à M. le procureur du roi et de l'absence de ce magistrat à l'audience où le jugement a été prononcé (art. 83 et 112, c. proc. civ.) :

Attendu que, dans le but de remédier à l'encombrement des cours et tribunaux et d'accélérer l'expédition des affaires arriérées, la loi du 25 octobre 1919 a temporairement apporté à l'organisation judiciaire et à la procédure, des modifications profondes ; qu'elle a notamment institué, en cette matière, le juge unique, ne pouvant statuer qu'après avoir entendu l'avis du ministère public ; qu'elle a décidé qu'au contraire, les chambres ordinaires siégent en matière civile, au nombre fixe de trois juges, sans l'assistance du ministère public, à moins que celui-ci ne soit partie principale ou partie intervenante dans l'instance (art. unique, n° VI, loi du 25 octobre 1919, prorogée par la loi du 30 juillet 1920) ;

Attendu qu'il ne résulte ni des travaux préparatoires de la loi précitée, ni de l'économie de la législation antérieure, que le ministère public doit être envisagé comme partie intervenante, au sens que la loi donne à ce mot, lorsqu'il est appelé à donner son avis dans les cas énumérés à l'article 83 du code de procédure civile ;

Attendu que la communication de la cause au ministère public, que cet article ordonne dans certains cas, pas plus que le dépôt de ses conclusions, que l'article 112 lui prescrit de faire à l'audience, n'ont pour effet de le rendre partie intervenante au procès ;

Attendu que la partie intervenante est celle dont l'intervention se produit dans une instance mue entre d'autres plaideurs, dans le but de soutenir des droits qui pourraient être compromis (art. 339, 340, 341, 466, c. proc. civ.), intervention ayant pour conséquence de rendre la personne qui intervient partie au procès, au même titre que le plaideur primitif ;

Que la communication de la cause au ministère public, prescrite par l'article 83, n'a d'autre but et conséquence que de lui permettre de donner, avant la prononciation du jugement, un avis sur le mérite des prétentions réciproques des parties ;

Attendu que le ministère public peut être, devant les tribunaux civils, soit partie principale lorsque, agissant par voie d'action, au nom de son office, il saisit directement le tribunal d'une demande intéressant l'ordre public ou certains incapables, et postule des fins déterminées, soit partie intervenante, lorsque, dans un litige déjà pendant, il entre à son tour dans l'instance par voie d'action, pour combattre des prétentions qui pourraient porter atteinte à l'ordre public, ou pour soutenir des intérêts qu'il a mission de défendre (art. 46, loi du 20 avril 1810) ;

Attendu que, dans le cas de l'article 83, il n'agit pas comme partie par voie d'action ; il ne postule pas une fin spéciale sur laquelle le juge est tenu de statuer ; son rôle est purement consultatif ;

Attendu qu'il suit de là que la loi du 25 octobre 1919 a supprimé, au moins temporairement, la nécessité sous peine de nullité de l'avis du ministère public devant les chambres ordinaires, en supprimant son assistance aux audiences de ces chambres ;

Attendu qu'une interprétation contraire irait à l'encontre du texte et de l'esprit de cette loi ; qu'elle aurait pour conséquence, au lieu d'alléger la tâche du magistrat, but principalement poursuivi par la loi, de l'aggraver en étendant considérablement le nombre des affaires communicables ; qu'il résulte, d'autre part, de l'exposé des motifs, que l'assistance du ministère public devant les chambres ordinaires « n'est maintenue que dans des cas tout à fait exceptionnels » (Doc. parl., 1918-1919, *Chambre*, p. 527, al. 5 et 6) ;...

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général DE RYCKERE, écartant comme non fondées toutes autres conclusions plus amples ou contraires, statuant par défaut en ce qui concerne l'appelant principal, déclare l'appelant principal déchu de son appel faute de conclure ; et statuant sur l'appel incident, le déclare non fondé ; en conséquence, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... (Du 26 avril 1922. — Plaid. Me BERNARD, du Barreau de Bruxelles.)

Observation. — Dans son avis précédant l'arrêt reproduit ci-dessus, M. l'avocat général DE RYCKERE a exposé les deux thèses qui divisaient les tribunaux de première instance du pays (*Journ. Trib.*, 1922, col. 327, 347 et 375).

COUR D'APPEL DE GAND

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

28 mars 1922.

TAXES COMMUNALES. — CINÉMAS. — AMENDE. — TAUX MAXIMUM. — COMPÉTENCE. — PARTIE CIVILE NON APPELANTE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. — DÉLAI. — PAYEMENT PRÉALABLE DE LA TAXE. — CENTIMES ADDITIONNELS. — ILLÉGALITÉ.

L'article 78 de la Loi communale, qui limite l'amende à 25 fr., n'est pas applicable aux amendes fiscales.

La ville qui, après s'être constituée partie civile, n'a demandé que l'application de la peine, reste au procès après appel du seul ministère public, à raison de sa responsabilité quant aux frais.

A défaut de stipulation contraire dans un règlement communal, celui-ci ne devient obligatoire qu'après cinq jours.

Est illégal, le règlement communal qui impose l'acquittement préalable, à l'intervention des organisateurs, d'une taxe imposée aux spectateurs des représentations cinématographiques.

Cette illégalité ne disparaît point par suite de l'approbation royale donnée au règlement.

Les communes ne peuvent édicter des dispositions fiscales qui constituent des centimes additionnels à la taxe sur les spectacles établie par l'Etat, ni excéder les pénalités prévues à l'article 9 de la loi du 29 avril 1819.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. VILLE DE SAINT-NICOLAS.)

Arrêt (*Traduction*).— Entendu M. le conseiller VERHELST en son rapport; entendu M. l'avocat général VAN DER MOERE;

Attendu que l'inculpé est poursuivi pour, étant entrepreneur ou organisateur de représentations cinématographiques, avoir refusé, les 3 et 12 mars 1921, de délivrer les tickets de la taxe communale aux personnes qui assistaient aux représentations;

Attendu que, aux termes du règlement, la peine consiste en une amende s'élevant au double de la recette dont la ville a été privée, et que cette recette doit être calculée comme s'élevant au chiffre moyen de celles opérées par l'Etat, dans l'établissement en question, pendant la quinzaine où se placent les représentations au sujet desquelles la poursuite est exercée;

Que la dite moyenne, comme il conste des renseignements fournis par l'administration, se chiffre, pour les quinze premiers jours de mars 1921, à 16,72 fr., ce qui représente un taux d'amende correctionnel de 33,44 (le double de 16,72 fr.) ;

Que l'article 78 de la Loi communale, qui réduit au maximum de 25 francs les amendes communales, n'est pas applicable aux amendes fiscales, comme celles qui font l'objet de la poursuite;

Que la cour est donc compétente;

Attendu que la ville de Saint-Nicolas doit être considérée comme partie civile, en vertu de la loi du 1er juin 1849, et a donc le droit d'intervenir en cause, même après appel interjeté par le ministère public seul; qu'elle y a intérêt, vu que, même après cet unique appel, elle peut être condamnée à tous les frais; qu'à la vérité, en n'interjetant pas appel elle-même, elle a acquiescé au jugement, mais qu'elle ne demandait que la condamnation du prévenu au pénal, à laquelle il ne dépend point de sa volonté de renoncer efficacement;

Attendu que la prescription dont l'inobservation est invoquée a été imposée aux entrepreneurs ou organisateurs de réjouissances par un règlement du 28 février 1921, qui, comme il résulte des renseignements émanés de l'administration communale, n'a été porté à leur connaissance que le 1er mars;

Que ce règlement ne contient aucune disposition qui réduise le délai légal (cinq jours) après lequel les règlements communaux deviennent obligatoires ; d'où il résulte que le fait du 3 mars n'est pas punissable ;

En ce qui concerne le fait du 12 mars :

Attendu que, de l'ensemble des dispositions du règlement invoqué, il découle que la taxe qui frappe *l'assistance* aux réjouissances, doit être payée d'avance par le public, en même temps que le prix d'entrée ; que les entrepreneurs ou organisateurs doivent se procurer à l'administration communale, préalablement aux séances, ce, à concurrence du nombre qu'ils estiment suffisant et contre payement de la valeur, des tickets-taxe à délivrer au public conjointement avec les billets d'entrée ; que ces tickets leur sont délivrés sous forme de carnets à souche et que la valeur des tickets non utilisés n'est remboursable qu'au seul cas où les fêtes annoncées n'auraient pas lieu ;

Attendu donc, lorsque la représentation a lieu, qu'aucun remboursement n'est consenti, alors même que les personnes qui ont payé un ticket-taxe se seraient trouvées, par cas imprévu, dans l'impossibilité d'y assister ; qu'il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, d'une consignation du montant de la taxe, mais bien du pavement préalable de celle-ci, ainsi que l'article 4 le prescrit du reste expressément : « La *redevance* doit être *acquittée* au moment du payement du prix d'entrée », ajoutant qu'on recevra un ticket communal en échange « de la taxe payée » ; qu'à partir de ce moment, la taxe est payée à la ville par le porteur du ticket, aux mains du représentant de celle-ci, l'entrepreneur ou l'organisateur de la séance, lesquels n'ont plus droit désormais à restitution du payement anticipatif, mais uniquement à une rémunération de 20 p. c. accordée par le règlement ;

Attendu que les dits entrepreneurs ou organisateurs sont ainsi obligés de payer et d'aider à faire payer les sommes levées à titre de taxes communales, sans que les intéressés jouissent des garanties créées par les articles 1er et 3 à 5 de la loi du 29 avril 1819 ; d'où il suit que les dispositions réglementaires qui servent de base à la poursuite sont illégales ;

Attendu que cette illégalité n'a pas disparu par le fait de l'approbation royale donnée au règlement invoqué ;

Attendu d'ailleurs que, si la taxe dont la ville de Saint-Nicolas frappe les spectacles cinématographiques, taxe payée par le public, n'équivaut pas à des centimes additionnels illégalement ajoutés à la taxe perçue par l'Etat, il en est autrement, du moins en cas de négligence ou de refus pendant toute une quinzaine, de l'amende infligée à l'entrepreneur ou à l'organisateur, amende qui forme 100 centimes additionnels à la taxe de l'Etat, et qui n'est pas, d'autre part, limitée par le règlement communal au maximum de 100 florins prescrit en pareil cas par l'article 9 de la loi du 29 avril 1819 ; qu'il y a lieu d'observer à cet égard que l'imposition mise à charge des entrepreneurs et organisateurs n'est pas la taxe pécuniaire elle-même, à payer par le public, mais la perception de cette taxe ;

Par ces motifs, et ceux conformes du premier juge, la Cour, confirmant le jugement *a quo*, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, condamne la ville de Saint-Nicolas à tous frais d'appel... (Du 28 mars 1922. — Plaid. Me BEATSE, du Barreau de cassation.)

COUR D'APPEL DE GAND

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

17 janvier 1922.

DOUANES ET ACCISES. — DÉFENSE D'EXPORTER. — ZONE DU RAYON DE LA DOUANE. — LETTRE DE VOITURE.

La bonne foi n'est pas, en principe, élisive d'infraction en matière douanière ou assimilée, mais bien la force majeure qui résulte de ce que l'on s'est conformé aux prescriptions et à la pratique imposées par l'administration elle-même.

Un arrêté ministériel du 2 août 1881 permettait, pour les expéditions par chemin de fer de l'intérieur jusque dans la zone du rayon de la douane, de remplacer les documents douaniers par une lettre de voiture fournissant les mêmes indications. Une expédition faite conformément à cet arrêté, avant qu'on pût connaître le retrait de ce dernier, ne peut entraîner de pénalité.

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. JOYE.)

Arrêt. — Oui M. le conseiller VERHELST en son rapport... et M. l'avocat général VAN DER MOERE en son avis ;

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir, le 18 mars 1919 ou jours précédents, et dans le rayon réservé de la douane, transporté des pommes de terre, dont l'exportation était prohibée et qui n'étaient point couvertes par un passavant ou un acquit-à-caution ;

Attendu qu'il invoque l'arrêté ministériel du 2 août 1881, oublié au *Moniteur*, aux termes duquel ces documents pouvaient, pour les expéditions par chemin de fer du territoire libre jusque dans la zone du rayon douanier, être remplacés par une lettre de voiture contenant les indications équipollentes à celles qu'ils sont destinés à fournir ;

Attendu qu'il est établi, et non contraire aux constatations du procès-verbal qui sert de base à la présente action, que la marchandise en question, transportée par chemin de fer, se trouvait couverte par des lettres de voiture répondant aux exigences ci-dessus rappelées ;

Attendu que si la bonne foi n'est pas, en principe, exclusive des délits douaniers ou assimilés, il en est autrement de la

force majeure qui résulte de ce que l'on n'a fait que se conformer, comme en l'espèce, aux instructions publiées et à la pratique imposée par l'administration elle-même ;

Qu'à la vérité, une circulaire de l'administration des Douanes, datée du 28 février 1919, a pour objet de supprimer les dispositions prises par l'arrêté ministériel du 2 août 1881, mais qu'elle n'avait, à la date des faits, reçu aucune publicité ni fait l'objet d'aucune communication de nature à la porter à la connaissance du prévenu ; que ce n'est même qu'à la date du 11 juillet qu'elle fut communiquée au département des Chemins de fer, aux fins de faire adopter de nouvelles règles pour l'acceptation des marchandises destinées au rayon des douanes ;

Par ces motifs et ceux en concordance du premier juge, la Cour... confirme (l'acquittement)... (Du 17 janvier 1922. — Plaid. MMes DE CNYF et VAN TOMME, ce dernier du Barreau de Courtrai.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Cinquième chambre. — Prés. de M. VANDE KELDER, juge.

2 décembre 1920.

DEPOT. — FACULTÉ ACCORDÉE AU DÉPOSITAIRE DE SE SERVIR DE LA CHOSE DÉPOSÉE. — INTRANSMISSIBILITÉ. VENTE. — GARANTIE.

N'est pas transmissible à un tiers par le dépositaire, la faculté laissée à ce dernier de se servir de la chose.

Si celle-ci a été vendue, l'acquéreur doit la restituer et est garant des condamnations prononcées contre le dépositaire.

(SPRANCKENIS — C. STEVENS ET HENDRICKX.)

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub* n^os^..., portent sur le même objet ; qu'elles sont connexes et qu'il convient, dès lors, de les joindre ;

Attendu qu'il est constant aux débats que, lors du bombardement d'Anvers, Spranckenis a remis en dépôt à Stevens une jument d'environ 10 à 11 ans, à robe noire, en lui permettant de s'en servir ;

Attendu que, dès lors, Stevens était tenu vis-à-vis du déposant de toutes les obligations incombant au dépositaire, notamment de rendre la chose déposée et de restituer les fruits qu'elle a produits ;

Attendu que l'art. 1930 du code civil interdit au dépositaire de se servir de la chose déposée, sans la permission du déposant ; que, si cette permission a été accordée, on ne peut en déduire que le dépositaire peut transmettre cette faculté à un tiers ;

Attendu que, lors du retour du demandeur à Anvers, il s'est fait que la jument à robe noire était détenue par un tiers, Hendrickx, l'appelé en garantie ;

Attendu que celui-ci prétend avoir acheté la jument en question de Stevens, pour la somme de 180 francs, mais que cette obligation se heurte aux dispositions de l'article 1599 du code civil, stipulant que la vente de la chose d'autrui est nulle ;

Attendu que Stevens, dans le but probable d'être exonéré des dommages-intérêts dont il pourrait être tenu, soutient que Hendrickx savait qu'il n'était pas propriétaire du cheval et que l'animal était seulement prêté à l'usage, mais que, dans ce cas encore, il aurait commis une faute en permettant à un tiers d'user d'une chose qui lui avait été confiée à titre de dépôt, et qu'il en doit réparation ;

Attendu, quant à l'étendue des dommages subis, que Spranckenis réclame, outre le prix de la jument, celui de trois poulains ; que l'appelé en garantie ne reconnaît en conclusions que la naissance d'un poulain et qu'il n'existe, à l'encontre de cette allégation, aucune preuve ni offre de preuve contraire ; que si la valeur d'un cheval en 1920 est supérieure à la valeur en 1914, il faut aussi tenir compte du fait que la jument est âgée aujourd'hui d'environ 17 ans, et que le défendeur aussi bien que l'appelé en garantie ont, soit volontairement, soit involontairement, veillé à la conservation de l'animal et en ont empêché la réquisition pendant la période de l'occupation ennemie ;

Que Stevens, si l'on fait momentanément abstraction des responsabilités qui lui incombent, ne peut sérieusement alléguer qu'il aurait subi un dommage quelconque ;

Qu'en effet, lorsqu'il avait le cheval en sa possession, l'usage qu'il en faisait devait au moins compenser les frais qui lui incombaient ; que cette considération doit s'appliquer également à Hendrickx pour la période pendant laquelle il a détenu le cheval ; que le dommage subi par suite de la nullité de la vente, sera équitablement réparé par la restitution du prix de la vente, soit 180 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites *sub* n^os^..., donne acte aux parties de ce qu'elles évaluent le litige à 8.000 francs dans chacun de ses éléments ; condamne le défendeur Stevens à restituer au demandeur la jument litigieuse et sa progéniture, et, faute de ce faire dans un délai de quinze jours à partir de la signification du jugement, à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2.000 francs avec les intérêts judiciaires ; condamne Hendrickx à garantir le défendeur Stevens des condamnations prononcées ci-dessus, c'est-à-dire à restituer la jument et sa progéniture, ou, faute de ce faire, payer la somme de 2.000 francs à verser par Stevens à Hendrickx, mais avec les intérêts judiciaires ; condamne Hendrickx aux dépens des instances principales et de l'appel en garantie ; déclare le jugement exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution... (Du 2 décembre 1920. — Plaid. MMes SCHILTZ, VAN LIL et J. DE PRETER.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Quatrième chambre. — Présidence de M. ENGLEBIENNE, juge.

10 juin 1922.

SAISIE-ARRET. — BANQUE. — COFFRE-FORT DONNÉ EN LOCATION.

Ne sont pas susceptibles de saisie-arrêt, les valeurs renfermées dans les coffres-forts que les banques donnent en location, le contrat qui intervient alors entre elles et leurs clients ne constituant pas un dépôt proprement dit, mais un louage de choses et de services.

Ne peut donc être accueillie, l'action tendant à faire ouvrir un coffre-fort utilisé dans ces conditions, alors surtout que le demandeur ne précise pas si, après l'ouverture du coffre, il pourra procéder par voie de saisie-exécution (1).

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. GILLION ET BANQUE DU CENTRE.)

Jugement. — Attendu que le demandeur poursuit le payement de sommes exigibles et liquides, dues en vertu d'un titre authentique régulier et exécutoire ;

Attendu que le défendeur Gillion est titulaire d'un coffre-fort portant le n° 207 et faisant partie des coffres de la Banque Générale du Centre ;

Attendu que l'action tend à obtenir l'ouverture de ce coffre, l'inventaire des valeurs qu'il pourrait contenir et leur remise entre les mains du demandeur ;

Attendu que ce dernier estime que des valeurs placées en banque par un particulier, dans un coffre-fort, sont entre les mains du banquier et que leur propriétaire en a perdu la détention matérielle ;

Attendu que cette solution résulterait de ce que le fait de placer des valeurs en banque dans un coffre, constituerait un dépôt régi par les articles 1915 et suivants du code civil ;

Attendu que ce système aurait pour conséquence de permettre la saisie des dites valeurs, au moyen d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du banquier ;

Attendu que le défendeur objecte que le banquier ignore quelles valeurs pourrait contenir le coffre litigieux et qu'il ne saurait, en conséquence, faire la déclaration prévue par le code de procédure civile ;

Attendu que cette objection n'est pas complètement fondée, puisque, aux termes de l'article 1931 du code civil, un dépôt peut être effectué dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée ;

(1) *Contra* : LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*, n° 95, où la question est savamment étudiée.

Attendu qu'il existe cependant une différence profonde entre le contrat litigieux et le dépôt prévu par cet article 1931 ;

Attendu qu'en effet, dans ce dernier cas, le banquier sait qu'il existe un dépôt et à quel jour il a été contracté, mais qu'il n'en est pas de même dans l'hypothèse litigieuse ;

Attendu que le seul fait de louer un coffre-fort en banque ne saurait évidemment constituer un dépôt, puisqu'il est loisible au titulaire de laisser ce coffre vide ;

Attendu qu'il ne pourrait y avoir de dépôt que lorsque le titulaire apporte à son coffre des sommes ou des valeurs, et qu'inversement le contrat de dépôt prendrait fin, lorsque le titulaire retire de son coffre les dites sommes ou valeurs ;

Attendu qu'ainsi il y aurait de nombreux dépôts successifs d'une durée restreinte, puisque, chaque fois que le titulaire se rendrait à son coffre pour faire un apport ou un retrait, il y aurait un nouveau contrat de dépôt ou l'extinction totale ou partielle d'un dépôt antérieur ;

Attendu que ni le banquier ni des agents ne peuvent contrôler les agissements de leurs clients, ni rechercher pour quel objet ils se sont rendus à leur coffre ;

Attendu que le devoir de discrétion imposé au dépositaire par l'article 1931 du code civil, est plus impérieux encore dans l'hypothèse litigieuse, puisqu'il est l'une des obligations essentielles du banquier ;

Attendu qu'en conséquence, si on acceptait la thèse du demandeur, il se serait formé des contrats de dépôt à l'insu du dépositaire, et que ce dernier ignorerait le nombre des dépôts, leurs dates et qu'en outre il ne connaîtrait même pas s'il existe un dépôt ;

Attendu qu'en cas de dépôts cachetés, le banquier donne récépissé lors de leur remise et qu'il s'en fait donner décharge lors de leur restitution ;

Attendu qu'il est d'autant plus nécessaire d'en agir ainsi, que le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit et que la preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 150 francs ;

Attendu que, dans l'hypothèse litigieuse, il y aurait de nombreux dépôts, faits à des dates inconnues du dépositaire, sans que ce dernier en donne récépissé et sans que le titulaire du coffre en donne décharge au moment de la restitution ;

Attendu qu'en conséquence et conformément à l'article 1924 du code civil, le dépositaire pourrait violer impunément le dépôt ;

Attendu qu'en imaginant l'usage de coffres en banque, les gens d'affaires ont eu évidemment en vue d'obtenir plus de facilité et un secret plus grand dans le maniement des fonds, mais qu'on ne peut admettre qu'ils aient voulu attacher à cette opération les conséquences ci-dessous analysées et renoncer ainsi aux garanties les plus élémentaires de la sécurité ;

Attendu que le contrat litigieux n'est donc pas un contrat de dépôt proprement dit ;

Attendu que le défendeur Gillion n'y voit qu'un contrat de louage de choses ;

Attendu que le contrat avenu entre Gillion et la Banque du Centre est purement verbal, mais que parties reconnaissent s'être soumises à certain règlement général sur la teneur duquel elles sont d'accord ;

Attendu que ce règlement renferme deux clauses principales : 1° le coffre est loué moyennant un loyer déterminé à un locataire, qui est seul à en posséder la clef ; 2° le banquier exerce une surveillance constante sur les abords du coffre ;

Attendu que ces clauses sont constituées de deux contrats distincts, à savoir : un contrat de louage de choses et un contrat de louage de services ;

Attendu que le banquier ne s'engage nullement à exercer une surveillance sur les valeurs déposées dans le coffre, mais seulement sur le coffre lui-même et ses abords ;

Attendu que la première obligation du banquier dérive du louage de choses et consiste à procurer au titulaire l'accès du coffre loué ;

Attendu que la seconde obligation dérive du louage de services et consiste à défendre l'accès du coffre loué à toute personne autre que le titulaire lui-même ou son mandataire ;

Attendu que le banquier procurait à Gillion la jouissance d'un coffre-fort et que ce dernier payait en échange un loyer ;

Attendu que ces conditions suffisent à constituer le louage de choses, ainsi qu'il est dit à l'article 1709 du code civil ;

Attendu qu'il est permis d'ajouter à cette stipulation un louage d'ouvrage, sans que le louage de choses soit altéré dans son essence ;

Attendu que la responsabilité d'un bailleur d'un coffre-fort n'est nullement celle d'un dépositaire ;

Attendu que ce dernier est tenu d'apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent ;

Attendu qu'ainsi le dépositaire pourra être tenu de déplacer la chose déposée et de la cacher en temps de calamité, d'émeute ou de pillage, tandis que le bailleur d'un coffre-fort ne peut en agir ainsi ;

Attendu que c'est en s'inspirant de cette considération que les banquiers de notre région ont, en novembre 1918, évacué les dépôts cachetés qu'ils avaient reçus et qu'ils voulaient soustraire au bombardement, mais qu'ils ont laissé en place les coffres-forts loués ;

Attendu que le dépositaire intervient lors de la restitution, tandis que le bailleur de coffre-fort y reste étranger ;

Attendu qu'en conséquence, le premier est tenu d'assurer cette remise, alors que le second a pour seuls devoirs de procurer l'accès du coffre, de façon à ce que le titulaire puisse reprendre lui-même ce qui lui appartient, et d'empêcher l'accès aux personnes tierces ;

Attendu qu'on pourrait objecter que le locataire d'un coffre-fort n'y a accès qu'à certaines heures déterminées ;

Attendu que pareille stipulation n'est nullement défendue et que, si elle est peu usitée en matière de louage de choses, elle n'est pas contraire à l'essence de ce contrat ;

Attendu qu'elle était nécessaire pour permettre au banquier de remplir les autres obligations, qu'il s'était imposées en vertu du contrat de louage d'ouvrage ;

Attendu que n'ayant pas en tout temps accès à son coffre et le banquier étant tenu d'en surveiller les abords, le locataire est déchargé conventionnellement de l'obligation de veiller à la garde de la chose louée ;

Attendu que le banquier ne détient donc pas les valeurs renfermées dans un coffre qu'il a loué, et qu'il n'acquiert nullement cette détention par le fait qu'il s'est engagé à surveiller les abords de ce coffre ;

Attendu qu'une saisie-arrêt faite entre les mains de ce banquier est sans effet sur les valeurs placées dans le dit coffre ;

Attendu qu'avec raison, on fait observer qu'une saisie-exécution sur ces valeurs serait pratiquement inefficace, puisque ces valeurs peuvent être déplacées sur l'heure et que la saisie-exécution doit être précédée d'un commandement 24 heures à l'avance ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer qu'une saisie-exécution serait tout aussi difficile sur les valeurs détenues par un particulier dans sa propre maison, et qu'on ne voit pas pourquoi des valeurs devraient être plus facilement saisissables chez le banquier que chez le particulier ;

Attendu que les parties invoquent chacune en faveur de sa thèse la jurisprudence française ;

Attendu que, sans analyser les nombreuses décisions citées, il convient d'observer que toutes coïncident, dans l'ensemble du moins ;

Attendu que la jurisprudence française n'admet pas la légitimité d'une saisie-arrêt, lorsqu'elle examine les rapports entre le saisissant et le saisi, mais qu'elle paraît l'admettre lorsqu'elle étudie les rapports entre le tiers saisi et les autres parties ;

Attendu que cette anomalie s'explique facilement ;

Attendu qu'en effet, le tiers saisi ne peut se substituer à justice, et qu'on ne peut lui faire grief de respecter la saisie tant que le saisi n'en a pas obtenu la mainlevée, alors même que cette mainlevée apparaît comme inévitable ;

Attendu qu'en conséquence, la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur ne peut être étendue aux valeurs que pourrait renfermer le coffre litigieux ;

Attendu que le demandeur soutient qu'en l'espèce, il a déjà saisi-arrêté les dites valeurs et que sa saisie a été validée par justice ;

Attendu qu'il invoque à ce sujet un jugement rendu entre parties, le 11 juin 1921, par le tribunal de ce siège et produit en expédition enregistrée ;

Attendu que ce jugement ne fait aucune mention des valeurs que pourrait contenir le coffre, et qu'il se borne à ordonner

la remise au demandeur de toutes les sommes dont la tierce saisie se reconnaitra ou sera jugée débitrice ;

Attendu que la tierce saisie n'est nullement débitrice des valeurs du coffre, ce qui résulte des considérations ci-dessus émises ;

Attendu que, pour interpréter le dit jugement, il importe de signaler qu'elle avait fait une déclaration avant le jugement, à l'audience même, alors qu'elle n'y était pas tenue ;

Attendu que cette déclaration mentionnait que le saisi était titulaire d'un coffre, que ce coffre était bloqué, mais qu'elle ne possédait ni valeurs ni espèces appartenant au saisi ;

Attendu que le sens de cette déclaration est absolument clair, et que la tierce saisie affirmait ainsi de façon expresse qu'elle ne détenait ni ne possédait les valeurs du coffre ;

Attendu qu'il fallait déduire à toute évidence de cette affirmation que les dites valeurs n'étaient pas comprises dans la saisie-arrêt ;

Attendu que le demandeur n'a pas protesté contre cette affirmation, ni contre les déductions qu'on n'aurait pu s'empêcher d'en tirer ;

Attendu que le tribunal a statué dans ces conditions et que, s'il avait voulu malgré la déclaration intervenue étendre la saisie-arrêt aux valeurs renfermées dans le coffre, il est clair qu'il l'eût dit en termes exprès ;

Attendu que la présente action tend à faire remettre au demandeur les dites valeurs, mais que le demandeur ne précise pas si, après l'ouverture du coffre, il pourra s'emparer des valeurs par lui-même ou par l'huissier qui l'accompagnera, ou si ces valeurs lui seront remises par la tierce saisie ;

Attendu qu'elles ne pourraient lui être remises par la tierce saisie, qui ne les détient pas et qui ne pourrait les appréhender ;

Attendu que si, sans l'intervention de la tierce saisie, il s'emparait lui-même des valeurs, sa procédure constituerait une saisie-exécution et serait nulle faute d'avoir été précédée d'un commandement ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bouvy, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves, les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 10 juin 1922. — Plaid. MMes Slotte-De Bert c. Sinzot.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willaert.
Référendaire : M. Ayou.

24 octobre 1921.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — Réquisition militaire. — Suppression du contrôle du préposant. — Inapplicabilité de l'art. 46, liv. 2, tit. 2, c. comm.

La responsabilité du préposant étant fondée sur le devoir de surveillance des préposés, cette responsabilité vient à cesser en cas de réquisition militaire d'un bateau, qui supprime tout contrôle du propriétaire sur le batelier.

La responsabilité prévue par l'art. 46, liv. 2, tit. 2, c. comm., est une responsabilité réelle, incombant au propriétaire du bâtiment à raison du fait même de la propriété, et non une application du principe contenu dans l'art. 1384, c. civ. ; elle ne peut toutefois s'appliquer à des situations exorbitantes du droit commun, telle une réquisition militaire.

(État belge - c. de Paepe et consorts.)

Jugement. — Vu les exploits d'ajournement des 13, 14 et 15 avril 1920, tous trois enregistrés, tendant à voir condamner les défendeurs, solidairement ou conjointement, ou l'un à défaut de l'autre, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 52.500, sauf augmentation ou réduction en cours d'instance ;

Attendu que le demandeur base l'action sur les faits suivants : Au début de l'année 1919, le service de l'intendance, dit « Magasin des petits vivres », reçut à Anvers une cargaison de pommes de terre par steamer *Brabant*, dont une partie, soit 350 tonnes, fut transbordée dans l'allège *Cleophila*. Le défendeur De Paepe, agent du service des Transports par eaux intérieures, donna, le 21 mars 1919, au batelier du *Cleophila*, le défendeur De Kock, l'ordre de se rendre à Bruxelles. Arrivé à Bruxelles, le batelier De Kock délivra sa cargaison à un civil, qu'il ne connaissait pas et qui ne lui présenta aucun document attestant qu'il avait le droit de disposer de cette cargaison ; or, le civil était un escroc dont il fut impossible de retrouver les traces, de même qu'on ne parvint pas à découvrir ce qu'étaient devenues les pommes de terre dont s'agit ;

Attendu que le Parquet d'Anvers, qui ouvrit une instruction au sujet de ces faits, a déclaré, le 6 septembre 1919, qu'elle n'avait pas abouti à établir les responsabilités, et a estimé qu'il n'y avait pas lieu de la continuer, à moins que l'Intendance militaire n'eut de nouveaux renseignements à lui fournir ;

Attendu que De Paepe a déclaré qu'il reçut d'un officier d'intendance, inconnu de lui, l'ordre de faire partir immédiatement le bateau *Cleophila* pour Bruxelles ; qu'il transmit aussitôt cet ordre au batelier De Kock et qu'il en fit rapport, le soir même, au bureau de service des Transports par eaux intérieures ;

Attendu que la dernière partie de cette déclaration doit être présumée conforme à la vérité, puisque l'allège a été remorquée d'Anvers à Bruxelles par un toueur du service des Transports par eaux intérieures, ce qui suppose l'intervention des bureaux de cet organisme ; qu'il ne resterait donc à charge de De Paepe que le fait d'avoir transmis au batelier un ordre donné par un officier qu'il ne connaissait pas ;

Mais attendu que De Paepe n'était pas obligé de connaître les officiers dont il exécutait les instructions, et qu'il n'est pas établi qu'un indice quelconque ait pu, en l'espèce, lui révéler qu'il avait affaire à un escroc revêtu de l'uniforme ; que De Paepe doit donc être mis hors cause, sans frais ;

Attendu que l'action manque aussi de fondement à l'égard du batelier De Kock, car, à cette époque, les transports de la T. E. I. s'effectuaient sans connaissement ni lettre de voiture, les bateliers se rendant à destination sur simples instructions verbales, et délivrant leur cargaison aux préposés de la T. E. I., qui étaient prévenus de leur arrivée et qui ne leur exhibaient point de pièces justificatives ;

Qu'en l'espèce, il résulte des déclarations faites le 19 avril 1919, par le lieutenant chef de zone à Anvers, et en juillet de la même année, par le sieur Van Havermaet, officier du port de Bruxelles, que le déchargement de l'allège et l'enlèvement des pommes de terre ont été effectués ouvertement du 25 au 29 mars inclus, par un personnel composé de civils et de militaires ; que, dans ces conditions, rien ne devait éveiller les soupçons du batelier, qui n'a aucune faute à se reprocher ;

Attendu que la responsabilité civile du défendeur Van Engelen, propriétaire du *Cleophila*, ne saurait être engagée, puisque le batelier de cette allège n'a commis aucune faute ;

Attendu qu'il échet d'ailleurs de remarquer, au point de vue des principes, que le *Cleophila* ayant été réquisitionné par les T. E. I., le propriétaire qui avait perdu tout contrôle sur le batelier, ne pourrait voir invoquer contre lui la responsabilité édictée par l'article 1384, c. civ. ; et, quant à celle qui pèse sur les propriétaires de bateaux, en vertu de l'article 46 du livre II, c. comm., à raison du fait même de cette propriété (Smeesters, nos 80 et 81), on ne saurait sans iniquité l'appliquer en cas de réquisition, situation exceptionnelle, exorbitante du droit commun, que le législateur n'a vraisemblablement pas envisagée en édictant cette responsabilité ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de ce que, de commun accord entre elles, le demandeur a repris l'instance contre le curateur à la faillite d'Emile De Paepe par simples conclusions, déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens... (Du 24 octobre 1921. — Plaid. MMes Yseux, Cornellie, Wilmots et Van den Bosch.)

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1923.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 (en quatre volumes), les années 1921 et 1922 du Recueil et l'abonnement pendant l'année 1923.

Prix : 200 francs, payable 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Imprimerie G. Thone, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

Belgique . . . . 50 Francs
Etranger . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

Rédacteur en chef :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Directeurs
Bruxelles : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
Gand : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
Liége : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation — Doctrine
Notariat
Débats Judiciaires

Toutes les communications doivent être adressées à l'
Administrateur-Gérant
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael
BRUXELLES

Compte chèques postaux no 43.666

SOMMAIRE

Le traitement de la Magistrature, par Leonce Somers.

Jurisprudence belge

Responsabilité. - Etat. — Accident causé par un soldat. (Cass., 2e ch., 16 octobre 1922.)

Cimetière. Division illégale. — Permis d'inhumation. (Cass., 2e ch., 8 mai 1922.)

Bibliographie

Rapport sur le projet préliminaire de code pénal italien.

Wouters, P. Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique.

Goddefroy, E. Manuel élémentaire de police technique.

Le traitement de la Magistrature.

La discussion du dernier budget de la Justice a donné lieu, à la Chambre et au Sénat, à des manifestations nombreuses en faveur d'un relèvement des traitements de l'Ordre judiciaire. Le Gouvernement a déclaré regretter que le mauvais état des possibilités budgétaires l'empêchât de faire droit à ces trop justes réclamations.

Le Parlement a accueilli ce déclinatoire avec une certaine résignation. Mais il semble qu'il ne fût pas entièrement convaincu que la compression des dépenses dût s'exercer en ce domaine. De fait, et pour ne parler que de la nécessité primordiale d'assurer au pays une bonne administration de la justice, l'on peut se demander si l'Etat n'a pas l'obligation de payer à ses fonctionnaires la valeur réelle du traitement qui leur a été promis à leur entrée en service. D'autant que l'avilissement de la monnaie de l'Etat est, pour une part, le fait (nous ne disons pas : la faute) de l'Etat lui-même, c'est-à-dire la conséquence de l'extension inouïe donnée, en ces derniers temps, à l'activité étatique, ainsi que des innovations réalisées au nom de la solidarité sociale (par exemple : dommages de guerre, reprise des marks, fonds de chômage). Il paraît assez singulier, et passablement contraire à l'idée même de cette solidarité sociale, de faire peser spécialement sur certaines catégories de citoyens, les conséquences du déficit national ; et c'est un spectacle choquant, que celui de l'Etat usant, envers ses fonctionnaires, d'autres règles de payement et d'autres coefficients de valeur que ceux auxquels il se soumet dans les contrats privés que les particuliers forment librement avec lui (1).

Au début de la période d'après guerre, on a vu, dans la plupart des pays, les gouvernements rejeter à l'arrière-plan de leurs préoccupations, le sort des travailleurs intellectuels, et la condition de ceux-ci empirer dans la mesure où s'améliorait celle des travailleurs manuels. Notre pays n'est pas le seul où des ingénieurs se sont trouvés moins rétribués que des ouvriers sous leurs ordres, et où des démagogues ont applaudi à un pareil état de choses. Le Dr Gustave Lebon, observateur perspicace, mais un peu trop épris de généralisations et de systèmes, a vu en ce phénomène la réalisation d'une tendance au nivellement universel et à la suppression des élites (2). Il ne faut rien exagérer, ni rechercher dans des causes si lointaines le pourquoi d'une situation qui s'explique par des raisons à portée d'une observation vulgaire : L'Etat, comme tous les débiteurs dans la gêne, a plus égard à la force des réclamations qu'à l'ordre de leurs mérites respectifs.

Du reste, dans la plupart des pays, la situation des travailleurs intellectuels tend à se réajuster. La loi de l'offre et de la demande a sans doute, ici encore, produit son effet ordinaire. Pour toutes les nouvelles fonctions — et l'on sait si elles sont nombreuses — il a été pris égard, dans l'établissement des traitements, à la valeur réelle de la monnaie de l'Etat, et même, parmi les anciennes, il en est assez bien dont le barème des traitements a été convenablement revisé. Ce sont surtout et d'abord celles des techniciens, dont les services, par cela même qu'ils s'exercent dans un domaine matériel, sont d'une nécessité immédiate et tangible. Ce sont aussi certaines professions purement intellectuelles : L'Etat a fait aux professeurs de ses Universités un sort à peu près convenable, et, il faut le reconnaître à son honneur, cette mesure ne lui a pas été dictée par les besoins immédiats du recrutement, elle lui a été inspirée par le souci plus élevé d'assurer au pays la conservation d'une élite.

L'Etat saura-t-il se résoudre à faire, pour la magistrature, ce qu'il a entrepris de faire pour d'autres catégories de fonctions ? L'Etat saura-t-il s'astreindre aux sacrifices nécessaires pour y conserver et y recruter une élite ? Nous le verrons bientôt, lorsque viendra en discussion le projet de réorganisation judiciaire, que le Conseil de législation a été chargé d'élaborer. Il faudra, une fois pour toutes, que l'on se décide à abandonner les vieux errements, et que l'on se pénètre de la convenance et de la nécessité de traiter le Pouvoir judiciaire selon son rang dans l'Etat et l'importance de sa mission.

Les *vieux errements*, disons-nous, car ce n'est pas d'aujourd'hui que datent l'insuffisance des traitements de la magistrature, et cette anomalie de rémunérer sur le pied des emplois subalternes, des fonctions éminentes entre toutes. Déjà avant la guerre, cette situation était fréquemment dénoncée

(1) L'Etat a établi le cours forcé et obligatoire de ses billets de banque. Ceux-ci ne valent, en réalité, que le tiers de leur valeur nominale. L'Etat compense cette différence, dans chaque cas où des cocontractants traitent avec lui sur un pied d'égalité. Il est intéressant de rapprocher ces pratiques de la jurisprudence des tribunaux sur la question de savoir si, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est dû une indemnité spéciale en raison de la baisse de valeur de l'argent, survenue dans l'intervalle entre le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales et le jugement fixant les indemnités. Voir Belg. Jud., 1922, nos 37-38 et 39-40, et l'étude doctrinale au début de ce dernier n° ; — voir aussi Belg. Jud., 1922, col. 385 : « La baisse du franc et le contrat de prêt ».

(2) Gustave Lebon, *La Psychologie des temps nouveaux*.

comme une injustice envers les juges et un danger pour l'avenir de la magistrature; et, bien qu'on fût alors en pleine prospérité économique, l'Etat renvoyait à des temps meilleurs l'examen des questions relatives à l'amélioration du régime judiciaire, ces questions dont les professionnels du Droit, et spécialement le Barreau, dans ses conférences et congrès, lui signalaient l'urgente nécessité.

*
* *

C'est un fait bizarre qu'en notre pays, le traitement de la magistrature n'ait jamais correspondu ni à l'importance de ses pouvoirs, ni à la considération qui s'attache à ses fonctions. On dit parfois, pour expliquer cette singularité, que la magistrature est « honorée » d'une indemnité, plutôt que d'un traitement ; mais ce n'est là qu'une façon de parler, et qui n'explique qu'une seule chose, à savoir que, dans leur modération, les magistrats se sont contentés d'un traitement qui, par sa modicité, se rapprochait plutôt de ce qui, sous la dénomination d'indemnité, est alloué à des fonctions de l'Etat réputées gratuites. Dans la vérité légale, la rémunération des magistrats est un traitement et non une indemnité, car l'indemnité suppose que le titulaire exerce sa fonction gratuitement, et que cette fonction lui réserve le loisir et la faculté de se créer d'autres sources de revenus; tandis que le traitement est la contre-valeur du service presté à la communauté, et la compensation d'une incompatibilité de droit et de fait avec une activité lucrative. Dans le Droit et dans l'esprit de nos institutions nationales, il n'est pas vrai de dire que la fonction judiciaire soit gratuite. La loi y attache un traitement, parce qu'elle veut que la carrière judiciaire soit ouverte à tous, et non seulement aux privilégiés de la fortune, et parce qu'elle prohibe, d'autre part, le cumul de la magistrature avec toute autre fonction publique rémunérée, ainsi qu'avec toute activité commerciale ou industrielle. En définitive, la modicité des traitements de la magistrature est la marque d'un très grand désintéressement de la part des magistrats, et l'indice de la classe sociale dans laquelle ils sont recrutés; mais elle n'est pas, de la part des pouvoirs publics, la consécration du principe de la gratuité des fonctions judiciaires. Et puisque, dans l'esprit de la loi, le traitement de la magistrature est la rémunération de ses services, cette médiocrité du traitement dénote nécessairement une certaine méconnaissance du rang des magistrats dans l'Etat, ainsi que de l'importance de leur mission sociale.

Cette méconnaissance officielle du rang et de l'importance de la fonction judiciaire, s'est manifestée en France comme en Belgique, et les auteurs français constatent avec amertume l'immense différence qui sépare, sous tous les rapports, le traitement de la magistrature de leur pays, de la situation que l'Angleterre fait à ses magistrats de tout rang.

D'ailleurs, les publicistes ne sont pas seuls, en France, à dénoncer l'injustice des procédés de l'Etat envers les corps judiciaires, et l'on a vu récemment, dans une occasion solennelle, le premier président de la Cour de cassation protester publiquement contre une situation devenue intolérable, et qui menace gravement l'avenir de la magistrature. C'était en février dernier, la Cour de cassation installait son nouveau Procureur général, M. DANIEL MÉRILLON. Le premier président, saisissant l'occasion d'une démonstration publique, exposa en des termes impressionnants la plainte de toute la magistrature.

« Le législateur, — disait l'éminent magistrat, — avait réduit, dans de notables proportions, le nombre des fonctionnaires judiciaires, sans se soucier de compenser cette diminution numérique par une meilleure répartition des services. Il en résultait une désorganisation complète, le surmenage du personnel, du haut en bas de la hiérarchie judiciaire, et, en fin de compte, avec l'abandon des études, un abaissement considérable de la qualité du rendement ». Et il ajoutait : « Les traitements, qualifiés naguère de traitements de misère, n'ont été relevés que tardivement... après ceux des autres fonctionnaires, et la plupart dans de si faibles proportions, qu'ils demeurent insuffisants, vu les conditions nouvelles de l'existence... » Le premier président concluait en ces termes : « Cet ensemble de mesures porte une grave atteinte à la considération du magistrat, et, par là même, à l'autorité de la loi qu'il a charge d'appliquer. N'y a-t-il pas, en outre, à prévoir que des jeunes hommes intelligents, armés d'une forte instruction, ardents au travail, dédaignent une carrière qui leur donne, moins que toute autre, des satisfactions correspondant à leurs mérites et à leurs efforts? »

Ce discours produisit, en France, une émotion assez forte, et qui prouve combien l'idée seule de la méconnaissance du pouvoir judiciaire est de nature à éveiller les inquiétudes de la conscience nationale, et combien aussi la situation officielle de la magistrature est peu en harmonie avec le sentiment du public, sur la grandeur et l'importance de la mission des juges.

La presse fit écho au discours du premier président SARRUT, et, de tous les milieux bien pensants, s'élevèrent à cette occasion, des témoignages d'estime et de sympathie pour la magistrature. Malheureusement, et comme il arrive bien souvent chez nous, ces manifestations furent empreintes d'un certain platonisme, et elles tendirent beaucoup plus à affirmer ces sentiments du public à l'endroit de la magistrature, qu'à remédier aux injustices de sa situation officielle. On célébra à l'envi la noblesse de son caractère, la grandeur de son désintéressement, et ce prodigieux effet de l'esprit de corps, qui, malgré tout, maintenait en elle les vertus traditionnelles de son état. On fut très près de féliciter la magistrature de la médiocrité même de sa situation matérielle, et de rendre grâces aux gouvernements de ce qu'en lui faisant une condition si injuste, ils lui eussent donné l'occasion d'affirmer la supériorité de son caractère. Nous ignorons si les pouvoirs publics avisèrent aux moyens de remédier à la crise dénoncée solennellement au pays par la voix de sa plus haute autorité judiciaire.

Le *Temps*, du 19 février 1922, commenta le discours du premier président SARRUT en des termes d'une grande élégance. Le morceau est intéressant et nous le reproduisons à peu près en entier :

« Le premier président de la Cour de cassation, en recevant le procureur général DANIEL MÉRILLON, a prononcé des paroles qui, venant de si haut, ne sauraient manquer d'avoir quelque retentissement. On est convenu, dans le monde judiciaire, d'appeler le premier président de la Cour de cassation le premier magistrat de France, et ce titre convient fort bien à M. le premier président SARRUT pour sa haute honorabilité, pour sa valeur et la longueur de ses services, pour la droiture même un peu rigide de son caractère. Il y a cependant deux parts à faire dans les paroles tombées d'une bouche qui ne devrait faire retentir que l'absolue vérité. Nous sommes pleinement d'accord avec le premier président, lorsque, une fois de plus, comme on l'a déjà fait au reste dans d'autres milieux non judiciaires, il fait remarquer la modestie toujours existante des traitements des magistrats, malgré les améliorations récemment apportées..... Mais pourquoi a-t-il ajouté que la magistrature n'a point d'appui ni dans le corps électoral, ni dans le monde politique, et qu'elle n'est plus représentée au Parlement?

» Il nous semble bien que, sur ce point, une certaine dose d'amertume ait recouvert et altéré involontairement la réalité. Tous ceux qui ont suivi les débats parlementaires, lorsqu'il s'est agi, au moment du dernier budget de 1921, d'une modeste augmentation de traitement — mais enfin, d'une augmentation — ont constaté que les orateurs ont, sans distinction d'opinions, rendu hommage à la valeur professionnelle et au caractère des magistrats en général. Comme le disait un des parlementaires : « on a rendu justice aux juges » ; et ce ne sont pas de spirituelles interpellations sur quelque vaudeville judiciaire inopiné, se déroulant dans des provinces lointaines, qui auront pu sérieusement porter atteinte au *consensus* général sur cette question. Presque tout le monde aussi a signalé le danger *national* — le mot a été dit — qui existerait dans une désaffection qui pourrait se produire à la longue, dans l'élite de la nation, pour les fonctions judiciaires, car c'est alors surtout que serait vrai le mot terrible de Waldeck-Rousseau : « Je ressens un grand frisson lorsqu'un homme a le devoir de juger un autre homme ». D'autre part, M. le premier président SARRUT a demandé au procureur général de prendre en mains la noble tâche de faire rendre à la magistrature le rang et les prérogatives auxquels elle a droit, comme si ce rang et ces prérogatives étaient effectivement et dangereusement menacés. Peut-être n'y a-t-il là que l'émoi généreux d'une âme sensible à toutes les atteintes? Mais, en tous cas, il n'est peut-être point excellent, au point de vue de l'esprit public, qu'un si haut magistrat ait, devant d'autres magistrats qui l'écoutaient, proclamé qu'un corps tel que le corps judiciaire, n'occupe plus dans l'Etat la place à laquelle il a droit. Si cela était réellement et totalement vrai, l'inquiétude pourrait justement gagner le cœur de tous les bons citoyens, car il est bien certain qu'on marche toujours vers une dictature quelconque, lorsque les fonctions judiciaires ont tendance à être discréditées ou avilies. Mais quelle plus belle réponse à faire, sur ce point, que de rappeler simplement ce passage de la réponse du procureur général MÉRILLON : « J'avais le sentiment de la force que je puisais dans mon origine, car j'avais éprouvé la plus grande émotion de ma vie, le jour où, venant à prendre place à mon siège de procureur général à la Cour de justice, j'avais vu le Sénat tout entier se lever, et saluer en moi le représentant élu de la Cour de cassation. Jamais je n'ai mieux compris la force et la grandeur de notre institution ».

» Mais aussi bien, la situation d'une institution de l'Etat est fonction de la considération dont elle y jouit. Et, bien entendu, nous ne sommes pas de ceux qui, pour des raisons souvent éloignées de toute philosophie, prétendent que la magistrature de France a perdu considération et honneur. Elle a un titre d'honneur qui lui est incontesté, tout d'abord : c'est qu'en ce temps où l'argent est tout, où il règne par dessus tout, ceux qui entrent dans la carrière savent avec certitude qu'ils doivent, de ce côté, laisser toute espérance. Cela n'est pas sans constituer quelque originalité, mais aussi sans laisser supposer quelque noblesse d'âme.

» Et cette estime, le corps judiciaire la gardera, s'il veut pratiquer les deux vertus cardinales en matière de fonctions judiciaires : la dignité de vie, tout d'abord, — ce qui va de soi — et, par dessus tout, une impartialité qu'il ne faut pas craindre de voir devenir quelquefois un peu susceptible, ou même un peu hautaine et farouche, et s'exercer envers tous, et même envers l'opinion publique, dont les variations forcées ne s'accordent guère, en principe, avec la vérité, qui est immuable. Certes, une telle manière d'être ne saurait s'associer à cette crainte des responsabilités, qui est le plus grand dissolvant des énergies et des caractères, et qui hante non pas tant les magistrats eux-mêmes, que ceux qui, à des titres divers, sont leurs dirigeants. Mais si la magistrature veut bien pratiquer ces vertus, il n'est point à redouter qu'elle perde jamais, dans notre France qui aime la clarté dans l'esprit et le cœur, ni le rang ni les prérogatives auxquels elle a droit ».

Voilà, sans doute, de nobles paroles. Il est douteux, toutefois, qu'elles aient apporté à la magistrature française, la satisfaction qu'elle réclamait et qu'elle était en droit d'attendre, plus encore dans l'intérêt public, dont elle a la garde, que dans son intérêt propre. Et, pour parler net, ce n'est pas dans le discours du premier président SARRUT — non plus que dans les discours analogues que tiennent, depuis quelque temps, les autorités judiciaires, en Belgique comme en France — qu'il faut chercher la part de la vérité et de l'erreur ; c'est, au contraire, dans les réponses qu'on a accoutumé d'y faire, et dont l'article du *Temps* n'est, dans sa forme galante, qu'un échantillon journalier. La magistrature ne dit pas que la condition qu'on lui fait la diminue ni à ses propres yeux, ni aux yeux du public éclairé. Elle sait que l'argent ni les honneurs ne font la noblesse ; elle est fière de « servir ». Et il y a peut-être quelque impertinence à lui rappeler les vertus cardinales de son état, et que la pratique de ces vertus en fait l'austère grandeur. Mais elle dit que la condition qu'on lui fait est injuste, et elle proteste contre cette injustice, parce qu'elle y voit la marque de la méconnaissance officielle de son rang et de sa dignité.

*
* *

La méconnaissance officielle du rang et de l'importance de la fonction judiciaire n'est pas moins choquante en Belgique qu'en France, et nous serions tenté de dire que chez nous, plus encore que chez nos voisins, elle heurte l'esprit de nos institutions constitutionnelles. Car notre Constitution s'est attachée à faire à la magistrature une situation de tout premier plan, et les dispositions qu'elle a édictées à ces fins rompent, à cet égard, avec les conceptions des régimes antérieurs.

Vers la fin du XVIIIe siècle, au moment où la France se mit à rédiger sa Constitution, elle était très imbue des doctrines de Montesquieu, et il sembla d'abord que la Révolution dût faire triompher les principes de la séparation et de l'indépendance respective des pouvoirs, tels qu'ils se trouvaient formulés dans l'*Esprit des lois*. Les vues de Montesquieu s'inspiraient de l'étude des institutions anglaises, mais les formules de l'auteur renchérissaient, à cet égard, sur les règles consacrées dans la Grande Bretagne. C'est qu'en effet, l'organisation anglaise, issue d'une lente évolution politique, avait gardé dans la forme des institutions, des souvenirs des régimes périmés, et qu'en une foule de détails, elle paraissait manquer de coordination rationnelle. Par exemple, elle consacrait le cumul des pouvoirs judiciaire et législatif en attribuant aux Pairs de royaume la judicature suprême. D'ailleurs, il y régnait une confusion réelle dans la notion et dans l'organisation des rapports de la Justice et de l'Administration. La survivance du principe que « le Roi est la source de toute justice », faisait considérer le pouvoir judiciaire comme une branche de l'Exécutif, et cette notion, qui, à l'heure actuelle, paraît encore en honneur dans la Grande Bretagne, expliquait l'attribution au pouvoir judiciaire d'un droit de véritable immixtion dans le domaine administratif. Aujourd'hui encore, les juges anglais, comme les parlements de l'ancienne France, citent à leur barre des administrateurs publics, non seulement pour répondre des lésions des droits individuels, mais pour s'entendre faire des injonctions et défenses au nom de la collectivité publique.

Une telle irrégularité dans l'ordonnance des institutions, et ce rappel des notions de l'absolutisme monarchique, devaient heurter les conceptions des réformateurs du XVIIIe siècle, et c'est pourquoi ceux-ci se complurent tout d'abord à formuler très catégoriquement la définition des trois pouvoirs et les règles de leur séparation et de leur indépendance réciproque. Mais les idées des constituants se modifièrent à mesure que l'on avançait dans l'élaboration des dispositions concrètes, et on les vit bientôt établir, à leur tour, la confusion des pouvoirs, et non plus, comme en Angleterre, en faisant déborder le pouvoir judiciaire sur l'Exécutif, mais en consacrant, au contraire, l'empiètement du Gouvernement et de l'Administration sur le domaine naturel du pouvoir judiciaire. « La France, dit M. DE FRANQUEVILLE (tome I, p. 112 et suiv.), a voulu éviter, à tout prix, le retour des actes d'hostilité des anciens parlements. On a voulu, par tous les moyens possibles, défendre les pouvoirs législatif et exécutif de tout empiètement du pouvoir judiciaire, mais on ne s'est pas occupé d'assurer l'indépendance de celui-ci à l'égard de ceux-là ». Et, comme il arrive bien souvent, les théoriciens se chargèrent de démontrer que les dispositions édictées à des fins contingentes, n'étaient que des conséquences logiques de principes fondés en raison. Les auteurs et les hommes politiques contestèrent l'exactitude de la théorie de Montesquieu, et professèrent que le pouvoir judiciaire formait une branche de l'Exécutif. Il se trouve donc ainsi qu'en fonction de la différence dans les contingences historiques, un même principe a servi à justifier des situations opposées : En Angleterre, l'extension de la prérogative judiciaire ; en France, la restriction du pouvoir des juges, et notamment par l'institution de la *garantie administrative*, qui, jusqu'en 1870, protégea les fonctionnaires administratifs, ainsi que par les défenses de faire acte de juges à l'égard de l'Administration. Peut-être même la confusion dans la notion des divers pouvoirs ne fut-elle pas étrangère aux accrocs qui, à certaines périodes, furent donnés, en France, à l'inamovibilité judiciaire. Tout ceci paraît déjà très éloigné, et, pour ne parler que des restrictions à la compétence des juges, l'institution juridictionnelle du Conseil d'Etat assure aujourd'hui, aux droits individuels, une protection égale à celle qu'ils pourraient trouver devant les tribunaux ordinaires. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans la conception originaire des pouvoirs et des institutions, notre organisation constitutionnelle du pouvoir judiciaire diffère radicalement de celle de la France, et, dans ces derniers temps, on en a fait très fréquemment la démonstration. Notre Constitution a pris le soin d'affirmer l'existence et la distinction des trois pouvoirs (art. 25 à 30), et ses innovations principales ont tendu, en somme, à remettre à sa juste place le pouvoir gouvernemental qui, sous le régime hollandais et celui qui l'avait immédiate-

ment précédé, s'était caractérisé par la prédominance de l'Administration sur l'autorité judiciaire et par l'arbitraire de l'Exécutif. C'est ce qu'explique fort bien M. WODON, dans son traité récent (*Le contrôle juridictionnel de l'Administration*) :

« Il est certain, dit l'auteur, que, voulant précisément le contraire de ce qu'avait voulu le roi Guillaume, les auteurs de notre pacte fondamental se sont donné à tâche d'établir un système qui fût le contre-pied du régime hollandais, et, à fortiori, du système de la constitution de l'an VIII et des lois révolutionnaires antérieures. On ne saurait trop insister là-dessus. Fidèles à la méthode essentiellement réaliste et pratique qu'ils ont suivie dans l'élaboration de notre organisation politique, les auteurs de la Constitution de 1831 se sont abstenus de formuler une théorie proprement dite au sujet de la nature des pouvoirs et du principe de la séparation des pouvoirs. La distinction des pouvoirs est mentionnée dans le rapport de RAIKEM, mais elle n'y fait l'objet d'aucune distinction doctrinale. Le rapport se borne à dire que l'existence des trois pouvoirs, dans un gouvernement, a été reconnue par les publicistes, la constitution de 1791 et la constitution de l'an VIII, mais il ajoute que la constitution de l'an VIII a adopté un système différent : sans l'énoncer formellement, elle regardait l'ordre judiciaire comme une branche du pouvoir exécutif, et, dans la réalité, elle ne reconnaissait que deux pouvoirs dans l'Etat. C'était, disait M. RAIKEM, un moyen d'asservir les tribunaux, et l'expérience nous a fait voir combien il était facile d'en abuser ». (WODON, p. 75. — Comp. le rapport fait par M. MECHELYNCK, au nom de la Commission de revision de la Chambre des représentants, n° 15.)

Les règles de notre Constitution excluent toute idée de dépendance et de subordination des juges envers le gouvernement. Le Roi nomme aux fonctions judiciaires, mais cette prérogative, à la différence du droit de nommer les officiers ministériels et les fonctionnaires politiques ou administratifs, n'est pas inhérente au pouvoir exécutif ; elle est une attribution de nature spéciale, qui se trouve conférée au chef de l'Etat. D'ailleurs, et à la différence de l'organisation française, le pouvoir est limité par le droit de présentation des candidats à certaines fonctions judiciaires et par la prérogative des Cours d'élire leurs présidents. La discipline des juges échappe au gouvernement, et non seulement dans la mesure où elle lui échappe en France, en raison de la compétence attribuée aux tribunaux pour le jugement disciplinaire de leurs membres, mais, d'une façon absolue, parce que le ministre de la Justice, avant cessé chez nous d'être le grand juge, n'exerce plus l'exequatur prévu, en cette matière, par la législation impériale. Les juges, dit notre Constitution, ne pourront être suspendus ni privés de leur place que par un jugement. L'inamovibilité judiciaire, ainsi consacrée par un texte formel du pacte fondamental, s'impose donc au législateur tout autant qu'au gouvernement.

Si maintenant nous examinons l'objet même des attributions déléguées, en notre pays, au pouvoir judiciaire, nous constatons que ces attributions dépassent singulièrement en étendue la compétence reconnue en France à la magistrature, et que, bien loin de poser la règle que les citoyens n'auront de recours contre l'Administration qu'auprès de l'Administration elle-même, notre Constitution a pris soin d'énoncer la règle générale de la protection des droits individuels par le pouvoir judiciaire : « Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux » (art. 92) ; « les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions prévues par la loi » (art. 93).

Pendant un long espace de temps, notre jurisprudence, abusée par la doctrine des légistes français, avait méconnu le sens de ces dispositions constitutionnelles, et une crainte chimérique de commettre des excès de pouvoir, avait déterminé nos tribunaux à décliner leur compétence, chaque fois que le litige tendait à la discussion d'un acte qui, au sens de la théorie française, émanait de la puissance publique. Aujourd'hui, notre jurisprudence est revenue à une notion plus saine de la compétence judiciaire, et l'on peut tenir comme acquis que, s'agissant des atteintes portées aux droits civils des citoyens, l'Etat et les administrations publiques sont justiciables des tribunaux au même titre que les particuliers, et qu'au fond, leurs actes n'échappent à la critique en justice que pour autant qu'ils émanent d'un pouvoir arbitraire, dérivant d'une disposition formelle de la loi, ou de la nature même d'une attribution conférée au pouvoir administratif. Du reste, notre Constitution a supprimé la garantie administrative : « Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics..., sauf ce qui est statué à l'égard des ministres » (art. 24). Et même à l'égard des ministres, et dans les cas où la poursuite est subordonnée à une autorisation de la Chambre, le pouvoir judiciaire est seul appelé à exercer la juridiction (art. 90).

Il n'y a, en Belgique, ni Conseil d'Etat ni Tribunal des conflits. Aux termes de l'art. 106 de la Constitution, « la Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi ». Aucune loi, jusqu'à ce jour, n'a réglé le mode de procéder, en cette matière, devant la Cour de cassation. C'est, sans doute, comme le dit M. WODON (*ibidem*, p. 81), « parce qu'en pratique, cet article s'est révélé comme assez inutile, à raison du principe même dont il est la conséquence. Ce principe, en effet, c'est la primauté de l'autorité judiciaire. Il apparaît ici en ce que le pouvoir de prononcer sur les conflits d'attributions, est retiré au chef de l'Etat pour être confié à la Cour de cassation. Le dernier mot doit appartenir à la justice, gardienne de la Loi, et qui doit en imposer le respect même à l'Administration ».

Nous n'avons pas non plus de Conseil d'Etat, et depuis la dernière revision constitutionnelle, l'idée de nous doter d'une pareille institution peut être considérée comme définitivement abandonnée. Ainsi que M. MECHELYNCK l'a fait très justement observer dans son remarquable rapport fait au nom de la Commission de revision de la Chambre des représentants (n°s 18, 19, 22), en présence de nos textes constitutionnels et de leur interprétation la plus récente, l'établissement d'une juridiction administrative à l'instar de la France advient sans objet, pour autant qu'il s'agisse de la protection des droits civils des citoyens. Des *droits* civils, disons-nous ; la lésion d'un simple intérêt, si respectable soit-il, ne peut donner matière à un recours judiciaire. Mais il est au pouvoir de la loi d'organiser une protection efficace de ces intérêts, soit en établissant des recours à d'autres degrés de l'Administration, soit en consolidant ces intérêts en des droits véritables, en sorte que les tribunaux soient appelés, dès lors, à les sanctionner à ce titre.

Aux termes de l'art. 107 de la Constitution, « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils soient conformes aux lois ». Cette disposition, elle aussi, marque, dans notre Constitution, une réaction contre les errements des régimes précédents, tant hollandais que français, et le souci de restituer à la magistrature la plénitude du pouvoir de juger, en faisant prévaloir, dans les contestations sur les droits individuels, son interprétation de la loi sur celle que le pouvoir exécutif prétendrait imposer. Sans doute, cette disposition constitutionnelle nous laisse loin du système en vigueur dans la Constitution américaine, qui permet au pouvoir judiciaire de contrôler la constitutionnalité des lois. Nos constituants, soucieux avant tout de réagir contre les excès les plus criants des régimes antérieurs, ont manifesté moins de défiance à l'égard du pouvoir législatif qu'à l'égard du pouvoir exécutif, et il leur a paru suffisant de constituer le pouvoir judiciaire juge de la légalité des arrêtés et règlements qu'ils seraient sollicités d'appliquer. Cette disposition ne confère pas non plus à nos juges des pouvoirs équivalents à ceux des magistrats anglais, dont les prérogatives à l'égard de l'Administration dépassent le domaine normal de la justice. Mais elle n'en marque pas moins une des idées maîtresses de notre Constitution : l'affermissement de la liberté individuelle, par le renforcement de l'autorité judiciaire.

C'est dire qu'en notre pays, la magistrature occupe une situation particulièrement élevée et que, peut-être plus encore qu'en France, l'esprit de nos institutions répugne aux assimilations de la fonction judiciaire à la fonction administrative. Nous avons parlé de l'Angleterre, à l'effet de montrer comment, dans une nation qui, comme la nôtre, se fait gloire du prestige et de l'indépendance de ses juges, l'Etat a compris ses devoirs

envers la magistrature. Loin de nous la pensée que la Belgique doive allouer à ses magistrats les traitements fastueux que l'Angleterre alloue non seulement à ses juges en titre, mais encore à cette foule innombrable de fonctionnaires qui, sous d'autres dénominations, remplissent des offices judiciaires, et dont les frais d'entretien balancent les avantages financiers d'un système qui comporte le juge unique (3). Car, outre les raisons que l'on pourrait déduire de la comparaison des « possibilités budgétaires », il convient de remarquer que les Anglais ont, en matière de rémunération des fonctions publiques, des principes et des habitudes d'une extraordinaire largesse. Mais ce qu'il est permis de dire, c'est qu'il est pour le moins irrationnel de rémunérer sur le pied des emplois subalternes, des fonctions éminentes de l'Etat, et qu'il paraît téméraire d'espérer qu'une pareille rémunération, devenue aujourd'hui l'équivalent d'un salaire d'ouvrier, continue à assurer à la magistrature un recrutement en rapport avec les exigences de sa mission.

*
* *

Ces exigences, on les a déjà mises maintes fois en relief, et c'est avec raison que l'on a insisté sur l'énorme différence qui sépare le travail du fonctionnaire administratif de l'œuvre à accomplir par le juge. Nous citerons, en ce sens, le rapport présenté, en 1896, par MM. ALEXANDRE BRAUN et MOREAU, à la Fédération des avocats belges (*3bis*) :

« Il y a, disent les auteurs de ce rapport, certains groupes de fonctionnaires, dont la besogne est très délicate et le rôle important. Ce sont surtout ceux qui se consacrent à l'Enseignement, ceux qui ont à s'occuper d'affaires contentieuses, ceux qui composent les juridictions administratives, en matière d'enregistrement ou de droits de succession, par exemple. Mais les autres ont, en général, un travail déterminé et localisé : Leur science réside dans l'étude d'un certain nombre de textes, presque toujours les mêmes, qui constituent la tradition du Département. Du moment où ils connaissent bien ce qu'on appelle les précédents, ils sont des fonctionnaires modèles, et un brillant avenir leur est réservé. Leurs travaux n'exigent que des solutions d'ordre secondaire, et viennent-ils à se tromper, l'erreur peut presque toujours être réparée, et n'a jamais de graves conséquences. Combien autre est le travail du magistrat ! Ses études varient continuellement, et de nouvelles études qu'il doit faire personnellement, et pour lesquelles il ne peut se faire aider par des sous-ordres, lui sont journellement imposées. Il n'y a pas deux procès identiques..., et si l'on tient compte des conséquences irrévocables d'une erreur judiciaire, on conviendra qu'aucune assimilation n'est possible...

» La tâche imposée à la magistrature est lourde. Elle doit rechercher la vérité au milieu des erreurs, des intrigues, des préjugés, des conflits personnels, des manœuvres de mauvaise foi qui ne compliquent que trop souvent les procès. Elle doit connaître à la fois les textes et les hommes, avoir le sens pratique de la loi et l'intuition des passions humaines. Elle doit veiller à ce que son intégrité ne soit pas suspectée. Elle doit être, enfin, bienveillante, accessible à toutes les idées nouvelles et généreuses. Et ce rôle devient de jour en jour plus difficile. Autrefois, l'attention du juge se concentrait exclusivement, au civil, sur des questions de droits de famille, de servitudes, de succession ; au criminel, sur l'exercice de délits presque usuels, auxquels était appliquée une traditionnelle répression. Sous l'influence d'idées dont l'expansion remonte à 25 ou 30 ans, les pratiques judiciaires se modifient, l'allure générale des procès subit d'évidentes transformations. Le développement de la fortune mobilière fait surgir des litiges spéciaux, auxquels il faut appliquer, tant bien que mal, les prescriptions surannées d'une législation presque séculaire ; des législations ouvrières ou industrielles, appropriées aux besoins de notre époque, sont en voie de formation. Le champ de la science criminelle s'élargit. Les questions d'imputabilité se dressent sous des formes nouvelles. Des cas troublants de responsabilité morale sollicitent les juges, que l'on considère les prévenus ou les témoins... En un mot, les notions juridiques, civiles ou criminelles, subissent la poussée des idées nouvelles. Au milieu de tous ces courants, la magistrature doit continuer à dire le Droit, à protéger la fortune publique, à travailler, dans sa sphère, à la réconciliation des classes ».

Et les auteurs du rapport concluent :

« Le pouvoir de la magistrature est un pouvoir de premier ordre. Nul n'oserait se vanter d'échapper à l'influence de ses décisions. Tous nos actes, toutes les manifestations de notre existence sont soumis au contrôle des tribunaux. Au milieu des mouvements qui entraînent les peuples, une institution demeure inébranlable : Le Pouvoir judiciaire, chargé d'appliquer les principes de justice supérieurs à tous les faits de la vie humaine, et de contraindre les individus à respecter les droits des autres... Une mission aussi haute assigne à la Justice la première place dans l'Etat, et impose à tous le devoir de se préoccuper de l'organisation et du recrutement de la magistrature..... Il est remarquable que même ceux qui s'occupent de réformes populaires et de questions sociales, ne mesurent pas à leurs véritables proportions l'œuvre de la justice, et se rendent imparfaitement compte de l'influence que les jugements des tribunaux et les arrêts des cours exercent sur la vie d'un peuple. Ils ne voient pas que l'action des décisions judiciaires est de nature à enrayer, pour une longue série d'années, le développement du Droit, et qu'il n'y a de vraie liberté, pour une nation, sans une magistrature indépendante et capable ».

Un quart de siècle a passé depuis que furent écrites ces lignes. *Grande mortalis aevi spatium* ! Le temps a singulièrement confirmé ces visions d'avenir, et ce qui, à cette époque-là, ne se manifestait encore qu'à une observation attentive de la vie juridique, est devenue aujourd'hui un fait d'une clarté évidente et d'une vérité presque banale. Qui donc oserait encore prétendre, en France ou en Belgique, que la mission du juge, au civil, se borne à l'application des textes de la loi, et que celle-ci embrasse toutes les manifestations possibles de la vie juridique ? Où en sommes-nous donc quant aux méthodes d'interprétation du Droit ? Peut-on nier encore, en présence des travaux qui ont renouvelé ces méthodes, en présence surtout des solutions qui, sur tant de questions importantes, ont été dégagées, par la jurisprudence, des entrailles mêmes de la vie, peut-on nier encore que toutes les règles du Droit ne soient pas incluses dans la loi écrite, et qu'il y ait forcément des domaines où le juge participe à l'élaboration de la règle juridique ?

Le revirement de notre jurisprudence en matière de responsabilité des administrations publiques rallie la grande majorité des suffrages, et c'est la preuve qu'il répond à un impérieux besoin de justice, et à la vraie notion de la solidarité sociale, en ce qu'il tend à la réalisation de l'égalité devant les charges publiques ; c'est la preuve qu'il répond également à notre conception nationale du pouvoir judiciaire et de la protection des droits individuels. Ce coup de barre de la jurisprudence a fait faire au pays l'économie d'une institution nouvelle de contentieux administratif, et peut-être n'est-ce pas là son moindre avantage ; car, abstraction faite de l'accroissement des dépenses, la nouvelle juridiction, dont le prestige aurait bénéficié d'une certaine analogie avec la haute juridiction administrative de la France, eût emprunté à la magistrature ordinaire ses meilleurs éléments, et la difficulté du recrutement judiciaire se fût encore accrue en raison et à proportion de cette nouvelle inflation des services de la Justice.

Mais, qu'on y prenne bien garde, cette innovation de notre jurisprudence n'a pas pour seul effet d'ajouter à la matière de la compétence judiciaire ; elle ouvre la perspective de difficultés considérables et d'un genre tout nouveau. Et nous n'envisageons pas seulement, en ce moment, les difficultés inhérentes à l'appréciation des faits, qui, en chaque affaire où la responsabilité d'une administration publique sera en jeu, exigera une exacte compréhension de la matière, un sens parfait des nécessités administratives et de la mesure dans laquelle les intérêts des particuliers doivent céder devant ces nécessités ; mais nous avons encore en vue la difficulté des problèmes de droit que les développements de la jurisprudence nouvelle ne manqueront pas de soulever. Ce serait se faire singulièrement illusion, que de croire que les remarquables arrêts de principe rendus par notre Cour suprême, con-

(3) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1922, col. 44.
(*3bis*) *Journ. Trib.*, 1896, n° 1230.

tiennent la solution virtuelle de la plupart de ces problèmes. Il suffit d'ouvrir un recueil de doctrine ou de jurisprudence français pour se convaincre qu'il n'est pas une matière qui, même au point de vue du fond, prête à autant de complication, et ce n'est certes pas sans raisons que le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits sont composés, en France, des personnalités les plus éminentes dans la science juridique. Et pourtant, la mission du Conseil d'Etat, en ce qui concerne le contentieux de juridiction, est, à certains égards, plus simple, parce que plus libre, que celle qui, désormais, est dévolue à nos juges. En effet, le Conseil d'Etat est, sinon en fait et dans la forme actuelle de son organisation, du moins en principe et suivant l'origine lointaine de son institution, une juridiction d'équité, et qui juge au nom de l'Administration elle-même. Elle a, de ce chef, une plus libre carrière pour suppléer aux lacunes et aux insuffisances de la loi positive, par des règles déduites des principes universels d'équité, pour élaborer un droit prétorien en marge des dispositions du code civil ; et la collaboration des hauts fonctionnaires avec les spécialistes du Droit, assure à sa jurisprudence une parfaite harmonisation des droits publics et privés. Notre Conseil de législation a eu soin, d'ailleurs, en 1912, d'invoquer l'autorité de cet exemple, ainsi que les exigences spéciales de la judicature en matière administrative, à l'appui de sa proposition d'instituer en Belgique un Conseil d'Etat à l'instar de la France. Chez nous donc, des magistrats, et des magistrats seuls, devront, en cette matière, apprécier le fait et dire le droit; et, dans la recherche de ce droit, ils devront, plus encore que les juridictions administratives françaises, se soucier d'appuyer leurs décisions sur les textes de la législation existante, qui, bien qu'on en puisse dire, paraît ne pas avoir étendu ses prévisions à la notion d'une faute purement objective, ni à la réparation des atteintes portées aux droits des particuliers, dans les cas où les nécessités de sa mission ont contraint l'Administration d'accomplir ces actes dommageables.

Il n'y a pas que les procès en responsabilité des Administrations qui, de nos jours, donnent couramment matière aux conflits des droits public et privé. Il y a les nombreux procès au civil et au répressif, où le développement de l'activité étatique amène la discussion des questions épineuses de la délégation des pouvoirs et de la légalité des règlements et arrêtés. Il y a aussi les conflits, de jour en jour plus nombreux, qui mettent aux prises les citoyens avec les représentants du pouvoir local, souvent mal préparés à exercer l'*imperium* et tentés parfois d'abriter, sous l'invocation d'un pouvoir discrétionnaire, des actes d'une mesquine tyrannie. La notion de la voie de fait et celle du détournement de pouvoirs, que des écrits récents ont très opportunément dégagée de la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette notion est bien propre à enrayer les abus d'autorité, et les juges peuvent y puiser les arguments qu'il faut pour justifier éventuellement une sentence qui comporte le redressement du grief ; mais qui ne voit combien l'exercice de la justice en une matière aussi scabreuse exige de tact et de discrétion, et, en même temps, de science et de savoir faire ?

Devant la masse énorme des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, les praticiens du Droit se trouvent interdits et désemparés. Le droit positif d'aujourd'hui bouleverse les principes et les théories qui ont fait le fond des études universitaires. Les règles anciennes sur l'inviolabilité des droits acquis, sur la liberté des contrats et la présomption de l'égalité des contractants, font place à des dispositions sporadiques, impossibles à systématiser, et dont un juriste même expérimenté n'a aucune intuition. Et, il faut bien le reconnaître, les lois nouvelles manquent souvent de clarté, et il arrive aussi que les travaux préparatoires ne donnent d'indications sûres ni quant à la portée de la loi, ni quant à la répercussion de celle-ci sur des situations connexes à celle que la disposition nouvelle a pour objet de régler.

Sous l'action des progrès de la vie sociale, et au contact des législations et des doctrines étrangères, des enseignements nouveaux se sont formés, qui remettent en question des principes consacrés par une pratique séculaire. Nous parlions, tout à l'heure, de la notion de la faute et de la responsabilité. Nous ajouterions volontiers, comme un exemple de celles qui ont suscité la plus remarquable littérature juridique, la notion de la personnalité civile. Son incertitude a contribué, quelque temps, à compliquer le problème de la responsabilité de la puissance publique, et elle peut encore, dans l'avenir, compliquer bien d'autres problèmes, car les récentes législations sur la personnalité civile n'ont eu ni pour objet ni pour résultat de clore les discussions sur la nature de ce phénomène juridique. Est-il permis aux juges de demeurer indifférents à ces hautes controverses, et leur est-il toujours possible d'esquiver, en ces matières, une étude approfondie des systèmes ? Non, sans doute, mais voyez alors quelle formation ou, du moins, quelle aptitude doit être celle du magistrat, et à quel niveau il faut parfois qu'il se hausse ! Du reste, l'œuvre des professeurs et des académies ne suffit pas, à elle seule, à la formation des notions juridiques; cette œuvre se complète de celle de la jurisprudence. Il faut, entre l'une et l'autre, un va-et-vient incessant et un contrôle mutuel : le contrôle de la théorie par l'expérience raisonnée, et celui de l'expérience par la théorie. Et ceci est une des raisons pour lesquelles il n'importe pas seulement de veiller au bon recrutement dans les facultés de droit, mais il échet également de maintenir la magistrature au niveau correspondant.

S'il est actuellement une question discutée en droit, c'est celle de l'imputabilité des actions humaines. Le droit traditionnel subordonnait, en général, les sanctions, tant civiles que répressives, à la condition de l'existence du libre arbitre. Aujourd'hui, en droit civil, la notion de la faute objective paraît avoir forcé les portes des prétoires, et, en droit criminel, la notion de la défense sociale tend à se substituer à celle de la théorie classique, dans laquelle le droit de punir supposait un méfait émanant d'une volonté libre et consciente. Il semble que nous marchions vers un système de répression, où le juge ne mesurera plus les restrictions de la liberté individuelle à la grandeur du mal causé et au degré de culpabilité de l'inculpé, mais au danger que court la société de voir se reproduire les écarts de celui-ci. La sentence sera indéterminée, et la peine sera individualisée par les soins de l'administration pénitentiaire et en conséquence d'une observation ultérieure. Sans doute, avant de priver un homme indéfiniment de sa liberté, le juge aura à s'éclairer sur sa situation psychiâtrique, et il ne se décidera qu'après un mûr examen ; c'est entendu, mais il n'en reste pas moins que de pareils pouvoirs, aux mains des juges, d'une part, et de l'Administration, d'autre part, menacent plus gravement la liberté individuelle que le système classique de la condamnation à des peines d'une durée limitée. Or, voici que déjà, dans le régime actuel, l'on s'offroie des pouvoirs impartis aux juges correctionnels. Nous trouvons, par exemple, dans l'ouvrage de FRANQUEVILLE, cette opinion inspirée par la comparaison des institutions de la France et de la Grande Bretagne, qu'aucune condamnation à un emprisonnement de plus de six mois ne pourrait être prononcée par des juges sans l'assistance d'un jury. Que sera-ce demain, si le juge se trouve investi du formidable pouvoir de retrancher à jamais un citoyen de la société des vivants ? N'est-il pas évident qu'au seuil de ces innovations, et même avant de songer à en poursuivre la réalisation, il y a lieu de se préoccuper de ces garanties primordiales de la liberté individuelle, qui résident dans la valeur professionnelle des juges (4) ?

Mais ce qui, tout autant que la nature des problèmes qui s'agitent devant eux, rend la mission de nos juges particulièrement grave, c'est la situation morale du moment, c'est ce trouble des esprits, qui fait que, bien souvent, les sentences de justice ne trouvent pas, pour s'y appuyer, une opinion publique cohérente et disciplinée. Il en résulte, pour les magistrats, un certain état d'isolement, qui a, sans doute, sa grandeur, mais qui exige d'autant plus de sûreté dans le jugement, de rigidité dans le caractère et de hauteur dans les vues. Il faut aussi aux juges un très grand prestige, si l'on veut que l'opinion publique accepte avec confiance des décisions qui, dans le fond, peuvent ne pas rencontrer son adhésion unanime.

*
* *

La magistrature s'est acquittée avec honneur de sa lourde tâche, et c'est un hommage que se plaisent à lui rendre tous

(4) Comp. PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, chap. V, n° 3 ; — SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, chap. VII

ceux qui, préoccupés par le souci de l'avenir, recherchent les moyens de maintenir à l'institution judiciaire son prestige et sa force. Car son avenir est menacé, et déjà les plus hautes autorités judiciaires ont jeté un cri d'alarme. Le péril se révèle dans une baisse du niveau qui, d'abord insensible, va en s'accentuant, à mesure que disparaissent les anciens cadres et que les conditions du recrutement deviennent plus défavorables. Il y a une « crise de la magistrature », et la cause n'en doit pas être cherchée bien loin : Par suite de l'abondance des places à conférer et de l'insuffisance des traitements, l'offre des fonctions judiciaires est devenue à peu près égale à la demande. Il n'y a, pour ainsi dire, plus de concurrence entre les candidats, parce que, quelque ambition et quelque vocation que l'on ait de « servir », la vie a ses exigences, et qu'aujourd'hui, en général, le traitement, ajouté au revenu d'une fortune moyenne, ne suffit plus, dans la même mesure que jadis, pour vivre, élever une famille et tenir son rang. Du reste, la valeur réelle du revenu personnel a baissé aussi bien que la valeur réelle des traitements de l'Etat, et ceci encore explique l'éloignement que les fils de la bourgeoisie commencent à marquer pour la carrière judiciaire. Car, au point où nous en sommes arrivés, l'honnête aisance du temps jadis ne suffit plus pour se permettre ce qu'un haut magistrat a appelé un jour « le luxe de payer de sa poche les services que l'on rend à l'Etat ». Ajoutons à ces considérations qu'aujourd'hui la fortune se déplace plus rapidement qu'autrefois, et qu'elle tend à n'être plus même un indice de l'appartenance à un milieu social supérieur.

Dans son célèbre *Essai sur l'organisation judiciaire*, BENTHAM formule comme suit le principe qui s'impose dans l'établissement des traitements de la magistrature : « Pour assurer la rémunération des juges, en pesant les besoins et les bienséances d'un état qui suppose nécessairement une éducation libérale, il faut avoir en vue un individu qui devrait y trouver le fond principal de sa subsistance. C'est sur cela qu'il faut se régler pour ne pas exclure du nombre des candidats ceux qui ont peu de fortune, c'est-à-dire ceux qui ont les motifs les plus forts de développer leurs talents par une laborieuse application ».

Nous ne sommes pas un admirateur fervent des théories de BENTHAM en matière d'organisation judiciaire, et nous sommes loin de souscrire de confiance à toutes les propositions formulées par ce publiciste. Nous nous en sommes déjà expliqué ailleurs (4*bis*) Les écrits de BENTHAM, souvent invoqués comme un évangile de l'organisation judiciaire, portent la marque de leur temps, et ils pèchent par une erreur assez commune à cette époque : cette prétention de formuler des règles universelles pour toutes les institutions humaines. Il faut, en notre matière, comme en toute autre, se garder de l'apriorisme, et savoir reconnaître les bienfaits résultés de certaines situations, qui, d'un point de vue théorique, ont pu paraître difficilement justifiables. Par exemple, il n'est pas vrai que le principe de la gratuité des fonctions judiciaires soit mauvais par essence, et l'on ne peut nier que cette gratuité, de même que la modicité du traitement, par l'exigence correspondante d'une certaine assiette sociale chez les juges, ait tourné parfois à l'avantage de leur indépendance. Les castes ont eu, dans leur temps, leur fonction et leur utilité, et c'est une erreur de croire que, sous l'ancien régime, la vénalité des charges n'ait servi qu'à l'oppression des administrés. En fait, et pour ne parler que de la fonction judiciaire, le système de la vénalité a assuré aux magistrats de l'ancienne France, avec la propriété de leur charge, la garantie précieuse de l'inamovibilité, et une indépendance qu'ils affirmèrent fréquemment dans leurs luttes contre les prétentions injustes du pouvoir. Dans ce régime, la fonction judiciaire supposait nécessairement, chez les juges, une certaine situation de fortune ; mais, pas plus que de nos jours, l'exercice de cette fonction n'enrichissait le titulaire : Les magistrats touchaient un revenu modique du prix payé pour leur charge, et ils savaient, en entrant dans la carrière, qu'à cela devait se borner la rémunération de leur labeur. La fonction supposait donc aussi, à côté de l'assiette sociale, une vocation et l'esprit de désintéressement. C'est ce qui explique qu'au sein de la corporation judiciaire de l'ancien régime, se soient formées, avec l'esprit de corps, ces admirables vertus dont la tradition a survécu à la disparition des anciens cadres. La Révolution, disait M. CHARLES GIRAUD, dans une séance de l'Institut de France (5), consacrée à l'étude du régime de la magistrature, « la Révolution a cru devoir supprimer cette institution judiciaire qui avait tenu en échec toutes les entreprises du pouvoir, et dont l'esprit d'indépendance portait ombrage au pouvoir issu de l'ordre nouveau. Mais Napoléon la releva en y introduisant les survivants de l'ancien régime ; ce sont ces survivants qui ont été le pont entre le passé et le présent, et qui ont donné à notre magistrature la tradition ancienne d'honnêteté et de dignité » (6).

« L'organisation judiciaire, écrit de son côté M. GEORGES PICOT, membre de l'Institut (*La réorganisation judiciaire en France*, p. 143), est, à vrai dire, sortie des cahiers de 89. Méconnue par les flatteurs du peuple, elle fut reprise et fécondée par le génie. Elle s'adapta merveilleusement à notre caractère et à nos besoins. Dotée des garanties de l'inamovibilité, la magistrature acquit une autorité et une influence considérables, recueillant dans son sein les esprits les plus distingués de cette vieille bourgeoisie française, qui avait fait l'honneur de nos parlements ; se montra indépendante sous la Restauration, ennemie résolue de l'anarchie à toutes les époques, peu disposée, d'ailleurs, à se mêler aux passions du dehors ; distribuant la justice civile avec une impartialité à laquelle tous les partis ont, tour à tour, rendu hommage ; perdant de sa force dans les procès politiques, répugnant à les juger, et montrant à ceux qui doutaient d'elle, pour un brouillon qu'elle désavoue, dix magistrats menant une vie modeste dans la pratique obscure des vertus de famille, et méritant, au milieu du tourbillon de nos villes modernes, d'être oubliés du passant et admirés du moraliste ».

On voit par là que des errements condamnés par la raison pure amènent parfois, dans leurs conséquences incidentes, des résultats satisfaisants, et qu'il serait assez présomptueux de formuler, en des règles universelles, les conditions de l'indépendance de la magistrature et celles d'un bon recrutement judiciaire. A ceux qui, frappés de ce fait qu'une médiocre rémunération est allée de pair, chez les magistrats, avec une intégrité absolue et une parfaite indépendance du caractère ; à ceux qui, frappés de ce fait, seraient tentés d'en déduire qu'à l'inverse de la formule de BENTHAM, la gratuité de la fonction judiciaire est un idéal, en raison des garanties de désintéressement et d'indépendance qu'assure chez le juge une situation de fortune personnelle, on peut répondre que les Anglais ont posé le principe d'une rémunération très élevée des offices judiciaires, d'une rémunération dépassant notablement celle des hautes fonctions publiques, et qu'ils se sont, par ce moyen, assuré le recrutement d'une élite, dont la valeur morale est passée en proverbe. Le grand seigneur qu'était le comte DE FRANQUEVILLE ne s'offusquait aucunement de voir les plus hautes charges de l'Etat rendues ainsi accessibles à des représentants de toutes les classes sociales, et il notait avec satisfaction cette constatation d'un auteur anglais : « Pour l'honneur de la profession légale, nous pouvons avouer franchement que des fils de barbiers, d'épiciers, de mesureurs de charbon, des enfants trouvés, ont contribué à donner de la dignité au principal siège de la justice, et ont fait l'honneur des cousins du Roi » (FRANQUEVILLE, I, p. 393). M. le comte DE FRANQUEVILLE ne ménage pas, d'ailleurs, son admiration à cette magistrature ainsi recrutée : « Des avocats, écrit-il, m'ont dit bien souvent : Nous avons un splendide banc, et je partage leur sentiment. Ce n'est pas que les juges actuels soient d'éminents jurisconsultes, et je ne prétends pas même qu'ils soient au-dessus de toutes les passions humaines, mais je crois qu'il n'est pas possible de trouver une réunion d'hommes ayant une plus haute valeur morale. Au point de vue de la probité, ce n'est pas assez de dire qu'ils sont gens d'honneur : ils sont l'honneur même. Quant à leur indépendance, elle est absolue, et c'est avec raison qu'une voix autorisée leur rendait récemment ce témoignage : « La justice est, dans ce royaume, immaculée et au-

(4*bis*) BELG. JUD., 1922, col. 38 et suiv.

(5) Procès-verbaux des séances de 1871-1872.

(6) V. dans le même sens : TAINE, *Les origines de la France contemporaine*, Introduction et tome II.

» dessus de tout soupçon. Il n'est pas un être humain, dont » le sourire ou le froncement de sourcils ; pas de gouverne- » ment, dont la faveur ou la défaveur puisse faire battre le » pouls d'un juge d'Angleterre sur son siège, ou faire pencher » de l'épaisseur d'un cheveu le constant équilibre des ba- » lances de la Justice » ».

A considérer les choses d'un point de vue général et abstrait, on peut dire, du système consacré en Angleterre, qu'il est plus juste que celui qui, en d'autres pays, exclut en fait des fonctions judiciaires, les citoyens issus des rangs modestes de la société. Il est aussi plus conforme à l'esprit des constitutions modernes, qui proclament l'admissibilité de tous aux emplois publics. On a même, en ces derniers temps, poussé très loin les conséquences de ce principe, et, par exemple, en Belgique, il a paru que l'octroi d'une indemnité aux membres du Sénat était un complément essentiel des innovations apportées dans la constitution de la haute assemblée. N'y a-t-il pas quelque danger à donner une apparence de raison à ceux qui représentent à l'opinion publique, que la magistrature est le seul corps de l'Etat dont le recrutement continue à s'opérer dans l'esprit des errements de jadis?

D'ailleurs, ce qui importe le plus en cette matière, ce n'est pas de réaliser la justice dans la distribution des charges publiques, mais bien d'assurer au pays le meilleur rendement judiciaire. Or, il est d'un intérêt évident d'appeler à l'honneur de servir les plus dignes et les plus capables. Il ne faut pas mettre la lumière sous le boisseau ; l'abondance des talents et des caractères n'est point telle qu'on en puisse limiter la recherche à certaines catégories sociales.

Il y a plus : la représentation des divers éléments de la Société, au sein du corps judiciaire, paraît plutôt favorable au progrès sagement entendu. Car d'abord — nous y avons déjà insisté — les décisions de justice sont un des éléments de la formation du Droit, et l'œuvre du juge participe forcément à l'élaboration de la règle juridique : qu'on le veuille ou non, il y aura toujours, pour le magistrat, matière à une action voisine, à certains égards, de celle du législateur, soit que l'on considère la nécessité pour le juge de rechercher les règles applicables aux situations qui excèdent les prévisions légales, soit que l'on considère, dans l'application des dispositions positives de la loi, la marge énorme que la nature de ses pouvoirs et sa mission d'interpréter les textes et de reconnaître les faits, réservent à son travail personnel et à son activité propre. C'est en partant de cette constatation, et en raison des nécessités qu'une telle situation comporte, que nous avons cru apercevoir, dans l'institution du juge unique, un danger pour la bonne administration de la justice et un obstacle à la parfaite concordance qui doit marquer le rapport du Droit avec le développement de la vie sociale. L'esprit du juge, comme celui du législateur, doit être un esprit de moyenne, et cette moyenne a plus de chance de s'établir par la mise en commun et la confrontation des tendances et des opinions que chacun d'entre nous doit à son milieu social et à son éducation, aussi bien qu'à la pente naturelle de son esprit et de son caractère. Si le Droit et la Justice ne peuvent être l'œuvre d'une personnalité unique, ils ne peuvent être, non plus, celle de plusieurs hommes choisis dans un seul milieu.

Enfin, il ne suffit pas que la justice soit bonne, il faut encore qu'elle paraisse telle. La force de la justice tient en son autorité morale, et son utilité est surtout de faire régner la confiance que la Société est régie par le Droit. THIERS a dit un jour cette parole terrible : « Ne pas paraître juste, équivaut presque à ne pas l'être » (7). Or, il ne sert à rien de se le dissimuler, à l'heure actuelle, la masse ne fait pas, à une classe unique de la société, cette confiance absolue, et ceux qui prétendent à la guider sont loin de lui remontrer l'inanité de ses préventions.

Nous avons cité l'opinion de BENTHAM sur les conditions du recrutement judiciaire. Or peut, d'un point de vue théorique, contester à la formule de l'auteur, la valeur d'une vérité absolue. Encore est-il que ces conditions correspondent aux exigences actuelles de la judicature, ainsi qu'au besoin d'un certain équilibre entre nos diverses institutions nationales. Il est certain, à tout le moins, qu'à l'heure actuelle, le recrutement judiciaire est entravé par la médiocrité excessive de la rémunération des magistrats, et que, précisément dans un temps où les circonstances exigeraient une sélection plus appropriée, les garanties de choix vont en diminuant, si déjà elles n'ont pas disparu entièrement. C'est en cela que réside la *crise de la magistrature*, et, pour reprendre l'expression dont on s'est servi récemment en France, « le danger d'une tendance à l'avilissement de la fonction judiciaire ».

Ici, nous pouvons souscrire sans réserve à cette proposition accessoire dont BENTHAM fait suivre l'énoncé de la formule que nous venons de reproduire : « D'ailleurs, c'est par le nombre et la classe des postulants qu'on juge si l'on a saisi le point convenable pour attirer dans ce service les personnes qu'on veut y engager ». L'auteur renvoie à la pratique suivie en Angleterre, et il donne en exemple les efforts que l'on y fait pour attirer, dans les rangs de la magistrature, les illustrations du Barreau. Nous avons déjà dit que l'exemple de l'Angleterre ne pouvait, en matière judiciaire, être suivi en tous points. Et, d'ailleurs, BENTHAM lui-même fait de très justes réserves sur la valeur d'un système de recrutement, où le choix des candidats aux fonctions judiciaires serait déterminé principalement par l'éclat des succès remportés au Barreau. Il est très juste que les meilleurs avocats ne feraient pas toujours les meilleurs juges, et que la fonction judiciaire exige au premier chef certaines qualités et certaines aptitudes, qui, précisément parce qu'elles sont d'un ordre plus modeste, sont un facteur moins important du succès dans la profession d'avocat. On peut encore ajouter à cette remarque que les Anglais ont des raisons que nous n'avons pas d'appeler de préférence aux fonctions judiciaires, des avocats parvenus au faite de leur carrière. Et ces raisons sont, d'abord, que l'enseignement universitaire du Droit est moins développé en ce pays que dans ceux du continent, en sorte que la formation générale du nouveau *Barrister* est inférieure à celle de nos jeunes docteurs en droit, et que l'initiation professionnelle se trouve être là-bas, dans une mesure plus forte que chez nous, affaire de pratique et d'expérience. En outre, le droit anglais est moins systématisé que le nôtre ; il est, aux yeux des Anglais, plutôt un art qu'une science, et cette conception bien propre à leur esprit positif, les porte à mesurer la valeur du praticien à ses succès matériels plutôt qu'à ses aptitudes juridiques. Il ne semble pas nécessaire d'instituer, chez nous, une épreuve de ce genre ni de cette durée : Dix années de pratique du Barreau donnent à nos avocats le droit de présenter un stagiaire au serment, et, dans l'usage, le parrain du récipiendaire se trouve être en même temps son patron. Il nous semble que l'exercice de la profession pendant un pareil laps de temps, est de nature à permettre aux Conseils de discipline et aux magistrats d'émettre un avis éclairé sur les aptitudes, sur la faculté de jugement et d'assimilation, sur l'esprit de travail et le caractère de l'aspirant à la magistrature. Du reste, — et c'est la seconde raison d'une différence dans les conditions du recrutement, — notre institution judiciaire est plus hiérarchisée que celle de l'Angleterre, et le système de cette hiérarchie, en même temps que celui de la collégialité des juges, contribue à faire bénéficier les magistrats plus jeunes de l'acquis et de l'expérience des anciens.

Mais encore faut-il que les vocations ne soient pas contrariées par l'insuffisance des traitements, et que, pour reprendre les paroles prononcées par le premier président de la Cour de cassation de France, des jeunes hommes, intelligents, doués d'une forte instruction et ardents au travail, ne soient, pour des raisons de cet ordre, détournés d'une carrière qui leur donne, moins que toute autre, des satisfactions correspondant à leurs mérites et à leurs efforts.

La force de la magistrature ne réside pas dans son abondance numérique, mais bien dans la valeur de ses membres. Nous appelons de nos vœux une *réforme* de l'organisation, permettant la réduction d'un personnel qui, dans la justice comme dans tous les autres services de l'Etat, est infiniment trop nombreux. Il y a moyen, par une meilleure répartition des attributions et des compétences, de réduire très notablement cette pléthore. Qu'on veuille bien le remarquer, l'intérêt du Trésor n'est ici ni uniquement, ni principalement en cause ; il s'agit — et nous ne nous occupons que de cela — de réduire le contingent des juges dans la mesure des facultés d'un pays aussi petit que la Belgique. La démocratie bien comprise n'exige pas, tant s'en faut, la multiplication indéfinie des fonctions publiques. Elle veut que tout le monde soit appelé, mais il ne faut pas que tout le monde soit élu. Et, au contraire, dans un régime qui suppose l'abolition des privilèges de naissance et de fortune, un seul moyen demeure de discerner l'élite et de la conserver au pays, c'est à savoir la concurrence entre le plus grand nombre possible de sujets, pour le plus petit nombre possible de charges et de fonctions.

LÉOPOLD SOENENS,
Premier avocat général
près la Cour d'appel de Gand.

(7) Voir, à ce sujet, les réflexions de feu le premier président SCHEYVEN, dans les *Souvenirs* publiés au début du tome 108 des PANDECTES BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. — Présidence de M. REMY, conseiller.

16 octobre 1922.

RESPONSABILITE. — ETAT. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN SOLDAT.

La responsabilité directe de l'Etat en vertu de l'art. 1382, *c. civ., ne saurait être engagée par des actes illicites que ses agents commettent en dehors de l'exercice de leurs attributions, et spécialement par l'accident que cause un soldat en employant, dans un but particulier, une voiture-ambulance qu'il était chargé de conduire pour le service de l'armée.*

En pareil cas, l'Etat n'est pas non plus responsable par application de l'art. 1384, *c. civ., bien que la tâche à remplir eut pu être exécutée par un civil* (1).

(STEVENS — C. ETAT BELGE.)

Le soldat chauffeur Jans, en congé sans solde, a comparu le 17 novembre 1921 devant le Conseil de guerre de la province de Brabant, du chef d'avoir à Bruxelles, le 19 octobre 1919, causé par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, des blessures à Stevens, Romanie, qui s'est constituée partie civile contre lui et contre l'Etat belge (ministère de la Défense nationale, civilement responsable), l'accident étant survenu alors que le prévenu conduisait un auto de l'armée.

Le 26 novembre, le Conseil de guerre condamna le prévenu conditionnellement à 15 jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire, et, statuant sur les intérêts civils, se déclara compétent et déclara l'action recevable ; dit qu'il y avait lieu de mettre solidairement à charge du prévenu et de l'Etat les deux tiers du dommage causé ; alloua à la partie civile une indemnité provisionnelle de 10.000 francs et, avant de fixer le montant total du dommage, désigna des experts médecins et des experts comptables pour évaluer le préjudice causé.

L'Etat avait pris des conclusions tendant à faire déclarer que l'action n'était pas recevable, en tant que dirigée contre lui comme civilement responsable des actes du prévenu, puisqu'il n'était pas son commettant. Par *préposés*, disait l'Etat, il faut entendre une personne librement choisie par une autre sous la dépendance de laquelle elle se trouve, et vis-à-vis de laquelle elle est liée par un contrat de nature civile ; tel n'est pas le lien qui unit un soldat au ministère de la Défense nationale, car les soldats sont recrutés obligatoirement en vertu des lois sur l'organisation de l'armée. Vainement, la partie civile soutient que le prévenu serait l'agent de l'Etat. En fût-il ainsi, encore le prévenu ne serait-il pas le préposé de l'Etat. Seule, une action directe contre l'Etat, sur pied de l'article 1382 ou 1383 du code civil, serait, dans ce cas, recevable si elle était intentée devant la juridiction civile (avis de M. l'avocat général LECLERCQ avant Cass., 12 juillet 1921, PAS., 311).

La Cour militaire, sous la présidence de M. le conseiller NEVEN et de l'avis de M. ANSPACH, substitut de l'auditeur général, rendit, le 24 février 1922, l'arrêt ci-après :

Arrêt. — ...Attendu qu'il est établi par l'instruction faite par la Cour, que le prévenu, Jans, soldat au corps des transports de la 3e D. A., avait reçu l'ordre de conduire une voiture-ambulance automobile de Liége au camp de Beverloo ;

Le 18 octobre 1919, au lieu de suivre la voie directe pour exécuter cet ordre, il se rendit de Liége à Bruxelles, pour y voir ses parents, concierges à la Brasserie de Koekelberg, où il remisa son auto ; le lendemain, dimanche 19 octobre 1919, vers 14 heures, les trams étant en grève, il alla chercher son père, à la gare du Nord à Bruxelles, avec l'auto de l'armée, et, rentrant à Koekelberg, il renversa la dame Stevens sur le pont du canal, près de la place Sainctelette, et lui causa des blessures très sérieuses. Le lundi 20 octobre 1919, il rejoignit le camp de Beverloo avec son auto ;

Attendu qu'il résulte également de cette instruction, qu'au moment de l'accident, le prévenu tenait sans nécessité avec son véhicule le côté gauche du pont, qui a une largeur de 36 à 38 mètres, alors qu'aucun obstacle ne l'empêchait de rouler à droite ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, le prévenu a contrevenu aux prescriptions de l'arrêté royal sur la police de roulage ; qu'il a commis une faute qui a provoqué l'accident dont Mme Stevens a été la victime ;

Attendu que la prévention mise à charge de Jans reste donc établie ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge est proportionnée à la gravité de l'infraction, et qu'il y a lieu pour la Cour de confirmer cette partie de la décision entreprise ;

Attendu que le prévenu est responsable civilement des conséquences dommageables que son fait a entraînées pour la victime, qui s'est constituée partie civile ;

Attendu que cette constitution de partie civile est recevable et fondée ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les pièces du dossier, que la dame Stevens a été très sérieusement blessée, qu'elle a dû subir un traitement long, douloureux et coûteux ; qu'en ce moment même, elle n'est pas rétablie et qu'elle a subi un préjudice matériel considérable ;

(1) V. sur la responsabilité directe : DALLOZ, Suppl., V° *Responsabilité*, nos 340, 807, 825 ; — COLIN et CAPITANT, *Droit civil*, t. 2, p. 365 ; — DARESTE, *Des voies de recours contre les actes de la puissance publique*, pp. 524, 527, 528, 531 et 536 ; Cass. fr., 16 avril 1858, DALLOZ, 295. — Comp. Liége, 8 mars 1920, BELG. JUD., 1922, col. 17 ; — Anvers, 6 mars 1895, PAS., 1895, 3, 161 et les décisions en note.

Sur l'application de l'article 1384, voy. Cass., 24 avril 1840, PAS., à sa date ; — Cass., 27 mai 1852, 9 décembre 1880, 2 juillet 1900 et 23 décembre 1901, BELG. JUD., 1852, col. 705 ; 1881, col. 82 ; 1900, col. 1325, et 1902, col. 389 ; — LAURENT, t. 20, nos 593, 594 et p. 638.

Dans l'espèce de l'arrêt du 12 juillet 1921 (PAS., 311), où a été soulevée la distinction entre la responsabilité directe et la responsabilité réfléchie, la question de compétence judiciaire était en jeu en même temps que celle de responsabilité.

L'arrêt décide que le chauffeur d'automobile étant un particulier engagé par l'Etat, l'art. 1384 était applicable.

V. aussi sur des questions voisines, Cass. fr., 17 novembre 1919, PAS. BELGE, 1921, 2, 135 et Cass. belge, 16 décembre 1920, BELG. JUD., 1921, col. 77 ; note sous jug. Fontainebleau, 17 novembre 1911, DALLOZ, 1913, 2, 152 ; — P. TIRARD, *De la responsabilité de la puissance publique*, pp. 25, *in fine*, 27, 47, 48, 193, 195, 218 ; — JELLINCK, *L'Etat*, pp. 248, 279, 336 et 339.

Attendu qu'il est établi également que la dame Stevens, qui tenait le côté droit du pont dans la direction de Bruxelles, a, au moment où l'auto arrivait, oblique à gauche, voulant traverser le pont ; qu'à ce moment elle a eu de l'hésitation et fut atteinte par l'auto ;

Attendu qu'en ce faisant, la victime a également commis une faute ; qu'elle doit supporter une part des conséquences dommageables que son acte a entraînées pour elle-même ;

Attendu que celles-ci ont été fixées équitablement par le premier juge, savoir : un tiers pour la victime et deux tiers pour le prévenu ;

Attendu qu'à défaut d'éléments permettant d'évaluer dès à présent les dommages que la dame Stevens a subis, le premier juge a, à bon droit, commis des experts, avec mission de constater le degré d'invalidité de la victime, et d'évaluer le préjudice matériel qu'elle a éprouvé dans l'exercice de sa profession ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour de confirmer également cette partie du jugement dont appel ;

Attendu qu'en tenant compte des soins longs et dispendieux que l'état de la victime a nécessités, de son incapacité prolongée de travail, il lui a été alloué une indemnité provisionnelle de 10.000 francs ; mais que, vu la durée du préjudice éprouvé et qui dure encore, il y a lieu pour la Cour de majorer cette somme, de la porter à 15.000 francs ;

Attendu que, par assignation séparée, la dame Stevens a appelé devant le juge du fond, l'Etat belge en la personne de M. le ministre de la Défense nationale, comme civilement responsable des conséquences dommageables que l'acte de Jans lui a causées ;

Attendu que cette demande est basée sur les articles 1382 et suivants du code civil ;

Attendu que l'Etat belge ne conteste pas la recevabilité de pareille action et prétend qu'elle n'est pas fondée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, les maîtres et commettants sont responsables des actes posés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Attendu que le principe de l'article 1384 du code civil n'est que la conséquence juste et équitable d'une convention librement consentie entre maître et domestique, commettant et préposé ;

Attendu que l'armée est composée actuellement de tous les Belges désignés par la loi ; que ces soldats, remplissant une obligation légale, ne font pas avec l'Etat, pouvoir exécutif, une convention ; que, de part et d'autre, il y a obligation légale et non obligation contractuelle ;

Attendu que pour l'organisation du corps des transports par auto, pas plus que pour les autres services de l'armée, le ministre de la Défense nationale n'a le choix parmi des spécialistes ; que le service militaire sert, au contraire, à former des soldats et à leur donner des aptitudes diverses, qui sont exigées pour tenir l'armée à la hauteur de ses obligations ;

Attendu que l'on ne peut donc soutenir que les soldats soient des préposés ou des domestiques de l'Etat, dans le sens où l'entend l'article 1384 du code civil ;

Attendu que ce moyen n'est donc pas fondé ;

Attendu que la demanderesse Stevens entend également rendre l'Etat civilement responsable en vertu de l'article 1382 du code civil, et soutient que le soldat, étant un organe ou un agent de l'Etat ou du Gouvernement, toute lésion commise par lui dans la sphère des fonctions auxquelles il est employé, doit être considérée comme le fait de l'Etat lui-même et entraîne la responsabilité directe de celui-ci ;

Attendu qu'il est constant, comme le disait M. l'avocat général LECLERCQ, dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt de cassation du 12 juillet 1921 (PAS., 311), qu'il faut entendre par *Gouvernement* l'ensemble des hommes qui exercent tous les pouvoirs de la Nation, de même que l'Administration n'est que l'ensemble des hommes qui administrent ; qu'il s'ensuit que tout homme qui exerce un pouvoir émanant de la Nation sera un organe de gouvernement ;

Attendu que le milicien, dans toutes les phases et sous tous les aspects de son activité militaire, devient un dépositaire d'une parcelle de l'autorité ; il exerce un pouvoir émanant de la Nation, et il participe, dans la manifestation de la vie militaire, à l'organisme gouvernemental;

Attendu que, dans l'espèce, l'Etat ayant fait conduire par un soldat une voiture auto, dans un but militaire, il est certain qu'il s'agit là d'un acte de pouvoir exécuté par quelqu'un ayant capacité d'accomplir cet acte de gouvernement, et que, dès lors, il participe à l'organisme gouvernemental ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que, du moment où l'acte administratif est illicite et dommageable, qu'il lèse le droit civil d'un tiers et qu'il a été commis par une personne exerçant un pouvoir émanant de la Nation, détenant une parcelle, si petite soit-elle, de l'*imperium*, un organe du Gouvernement agissant dans la sphère de ses attributions, on doit admettre que c'est l'Etat lui-même, représenté par une personne revêtue momentanément d'une partie du pouvoir, qui est l'auteur de la faute et, par voie de conséquence, est civilement responsable d'une façon directe;

Attendu que cette responsabilité n'est toutefois pas illimitée et qu'il convient de rechercher, du moment qu'un organisme du gouvernement lèse un droit civil, si cette lésion est le fait de sa participation à l'organisme gouvernemental, s'il se rattache étroitement à la mission administrative qui lui a été confiée par le Gouvernement;

Attendu que, dans l'espèce, il n'en est pas ainsi;

Attendu, en effet, qu'il est résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé par la Cour, que, le 19 octobre 1919, Jans s'est servi de l'auto militaire à titre absolument privé, dans un but particulier, pour aller faire une course à Bruxelles, chercher à la gare du Nord son père qui revenait de voyage, le conduire chez lui, et que c'est au cours de cette promenade que l'accident s'est produit;

Attendu qu'il est évident qu'à ce moment, le prévenu n'agissait pas comme militaire, qu'il n'exerçait pas la mission que l'autorité lui avait confiée, c'est-à-dire conduire un auto-ambulance militaire de Liége au camp de Beverloo;

Attendu, en conséquence, qu'un des éléments exigés pour engager la responsabilité de l'Etat fait défaut, et que, par conséquent, l'acte posé par le prévenu ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat, et celui-ci ne peut être déclaré civilement responsable; que l'action de la demanderesse dirigée contre l'Etat n'est pas fondée... (Du 24 février 1922.)

Pourvoi de la partie civile.

Premier moyen (Voir ci-après, dans le corps de l'arrêt).

Développement. L'arrêt déboute la partie parce que le soldat Jans s'est servi de l'automobile militaire à titre privé.

En statuant ainsi, il s'est mis en opposition avec les faits de la cause et les principes consacrés par la Cour de cassation, aussi bien en Belgique qu'en France. Les arrêts ont défini ce qu'il faut entendre par une personne physique agissant dans les fonctions dont elle est chargée. Il suffit que le fait illicite se rattache à la mission que l'agent doit accomplir, que ce soit au cours ou à l'occasion de celle-ci. Il conserve ce caractère, alors même qu'il constitue un abus de la mission et que l'agent s'est écarté des instructions qu'il a reçues. Cass., 21 juin 1897, BELG. JUD., 1898, col. 174 ; — 24 juillet 1899, PAS., 348 ; — 2 juillet 1900, BELG. JUD., 1900, col. 1325 ; — 23 décembre 1901, BELG. JUD., 1902, col. 380; — Cass. fr., 23 mars 1907, DALLOZ, 1908, 1, 351 ; — 17 novembre 1919, PAS. BELGE, 1921, 2, 135 et la note; — LAURENT, t. 20, n° 586, et SIVILLE, t. 5, n° 574; — Liége, 31 janvier 1920, PAS., 136.

Ces décisions ont été rendues à propos de « préposés » engageant la responsabilité de leur commettant en vertu de l'article 1384 du code civil. La question se pose dans les mêmes termes lorsqu'il s'agit d'agents gouvernementaux engageant la responsabilité de l'Etat, sur pied de l'article 1382, parce qu'ils font partie de l'Etat, conformément à la distinction établie par le réquisitoire de M. le premier avocat général LECLERCQ, précédant l'arrêt de cassation du 12 juillet 1921 (PAS., 311).

(On montrera d'ailleurs, lors du second moyen, que Jans réunissait dans son chef les qualités d'organe de l'Etat et de préposé.)

On ne pourra objecter que la solution de semblable question git en fait. L'un des arrêts précités de notre Cour de cassation, a cassé la décision du juge du fond. Ceux qui ont rejeté le pourvoi, l'ont fait non parce que la question aurait relevé

de l'appréciation du juge du fond, mais parce que celui-ci avait appliqué exactement les principes juridiques. S'agissant de faits illicites accomplis par des organes gouvernementaux dans leurs fonctions, la question se présente avec le même caractère. C'est de la loi que ces personnes physiques tiennent leur qualité de représentants de l'Etat, en l'espèce, des textes constitutionnels et légaux organisant l'armée et, spécialement, de ceux qui confèrent la qualité de membres de la force publique aux personnes qui, comme le prévenu, ont contracté un engagement de volontaire de carrière. Cela étant, la Cour militaire ne pouvait, sans se mettre en contradiction avec ses propres constatations et violer ainsi l'article 97 de la Constitution, déclarer que Jans n'agissait pas comme militaire et avait cessé d'exercer sa mission. Celle-ci a commencé à Liége et a fini à Beverloo, quand il a remis l'auto à la personne qui devait le recevoir. Bien qu'il ait fait un détour pour passer par Bruxelles, il n'en exécutait pas moins un ordre quand l'accident s'est produit. Il se servait de l'auto à titre privé, dit l'arrêt. C'est exact, mais il n'en est pas moins vrai que c'est au cours de la mission lui confiée, grâce à cette mission, qu'il a pu agir de la sorte. S'il avait écrasé quelqu'un sur la route de Liége à Bruxelles, l'Etat serait responsable, car ce serait un militaire conduisant un auto militaire sur l'ordre de son chef qui aurait causé l'accident. Ce n'est point parce qu'il n'avait pas été chargé d'aller prendre son père à la gare du Nord, qu'il aurait perdu la qualité de membre de l'organisme gouvernemental. Au moment où il a causé l'accident, l'auto n'était entre ses mains qu'à raison de la mission d'ordre militaire dont il était chargé. Peut-être la situation eût-elle été différente si Jans ne s'était servi de l'auto qu'après son arrivée à Beverloo. Mais entre son point de départ (Liége) et Beverloo, il n'est survenu aucun événement qui ait pu changer la nature du rapport dans lequel il se trouvait vis-à-vis du véhicule. Tout le temps, il a conservé sa qualité d'organe de l'Etat. Tous les actes qu'il a accomplis en conduisant l'auto, l'ont été nécessairement en cette qualité, quelque abusifs qu'ils fussent. Il ne pouvait, par le seul fait qu'il mésusait du pouvoir dont il était revêtu, se dépouiller de sa qualité d'organe de l'Etat; en d'autres termes, il est indifférent et sans relevance qu'il se soit servi de l'auto dans un but privé, comme le dit l'arrêt, parce que cette circonstance ne l'empêchait pas d'être resté dans ses fonctions.

Deuxième moyen (Voir ci-après, dans le corps de l'arrêt).

Développement. — On n'entend pas soutenir qu'un soldat soit, en tant que tel, un préposé de l'Etat au sens de l'art. 1384 du c. civ. Il semble plutôt qu'il doive être tenu pour un des organes en lesquels repose une parcelle de l'*imperium* et s'incarne en quelque sorte l'Etat lui-même (V. réq. avant Cass., 12 juillet 1921, PAS., 311); mais il en est autrement lorsque l'Etat choisit un de ses soldats pour conduire un auto. Alors la question de préposé vient se joindre, dans le chef du soldat, à celle d'organe gouvernemental.

Peu importe que le soldat n'ait pas été chargé de sa mission par une convention, car la qualité de préposé au sens de l'article 1384 dépend, non de l'existence d'un contrat, mais bien du fait qu'une personne a été choisie pour faire quelque chose pour compte d'autrui. La responsabilité est basée sur ce que le commettant choisissant son préposé et le chargeant d'une mission, il est juste qu'il soit responsable si, au cours ou à l'occasion de cette mission, le préposé cause un dommage (V. rapp. du Tribunat, cité par LOCRÉ, t. 6, p. 280). La loi établit une présomption de faute qui n'admet pas de preuve contraire. L'Etat a choisi Jans comme il aurait pu choisir une autre personne pour conduire l'auto. Dès lors, Jans est son préposé.

Conclusion à la cassation de l'arrêt, en tant seulement que, statuant sur l'action de la partie demanderesse, il a déclaré cette action mal fondée contre l'Etat ; renvoyer la cause devant la Cour militaire autrement composée.

Réponse du défendeur. Résumé. — L'argumentation de la demanderesse repose sur deux propositions : *a*) Jans est l'organe de l'Etat; *b*) Jans est le préposé de l'Etat.

A. Quant au premier moyen :

Le demandeur dit : A l'instant où Jans causait des blessures, il agissait comme organe de l'Etat.

Réponse : l'arrêt constate que Jans n'agissait pas comme militaire et n'exerçait pas la mission lui confiée par l'autorité.

Cette décision est en fait et souveraine.

Comme le fit la Cour militaire, il faut, dans chaque cas particulier, rechercher si l'auteur de l'acte illicite agissait ou non comme organe de l'Etat. Or, l'arrêt est formel. Le mémoire cite BALBY (p. 34 et 40) et GIERKE : « Le fait de savoir si un homme a accompli un acte qui se rattachait à l'exécution du service, gît en fait ». (Cass., 28 mai 1897, BELG. JUD., 1897, col. 1170.)

La demanderesse croit trouver dans l'arrêt une contradiction.

Les règles de la logique, autant que les dispositions légales reprises au moyen, se trouveraient violées si l'arrêt, constatant que le soldat agissait dans l'exercice de sa mission comme organe de l'Etat, exonérait cependant celui-ci de toute responsabilité.

Mais, en l'espèce, l'arrêt attaqué se borne à constater en fait qu'au moment du délit, le soldat Jans n'exerçait pas la mission qui lui avait été confiée; qu'il y avait eu « interruption » de la function.

Cette décision s'imposait : Supposons que Jans ait fui le pays et que, pendant cinq à dix ans, il conduise l'auto à travers le monde, écrasant nombre de victimes, puis, qu'il rentre à Beverloo. Soutiendra-t-on qu'il était dans l'exercice de ses fonctions pendant tout le laps de temps entre son départ de Liége et son arrivée à Beverloo?

De l'applicabilité de l'article 1382. — Comment concevoir, en vertu du seul article 1382, la responsabilité conjointe ou cumulative de l'Etat et du délinquant? Pareille responsabilité n'existe pas.

Si la victime attaque l'Etat comme directement responsable du dommage causé par un de ses organes, elle ne peut postuler également condamnation contre celui-ci.

La preuve de notre assertion est bien simple : si la victime veut poursuivre, sur pied de l'article 1382, à la fois l'Etat et l'organe, elle se trouvera en présence de deux débiteurs de la réparation.

Cette conclusion paradoxale inquiète MICHOUD (t. II, p. 240).

En ce qui concerne les intérêts civils, la victime doit exercer un choix ; prétendre faire condamner simultanément, sur le pied de l'article 1382, l'Etat et son organe, paraît chimérique.

B. Quant au second moyen :

a) Organe et préposé s'excluent. C'est comme si le demandeur disait : C'est l'Etat et pourtant ce n'est pas l'Etat.

b) Le second moyen est dénué d'intérêt.

L'arrêt attaqué a décidé en fait que « Jans n'exerçait pas la mission confiée par l'autorité ».

c) Le soldat n'est pas un préposé de l'Etat.

Vives controverses sur ce point. Le mémoire cite GIERKE, MICHOUD et BALBY. La grande majorité des auteurs et la jurisprudence n'ont pas admis l'assimilation du soldat au préposé.

Contrairement à ce que dit le pourvoi, la Cour militaire n'a pas repoussé la thèse de la préposition, uniquement parce qu'il n'aurait pas existé de convention entre l'Etat et Jans.

L'article 1384 suppose un libre choix fait par le commettant ; si ultérieurement le préposé commet un acte illicite, le commettant sera censé avoir mal choisi (Cass., 15 juin 1905, BELG. JUD., 1905, col. 1377).

Mais la préposition suppose un lien juridique, un lien de droit civil.

« L'Etat, écrit MICHOUD, échappe à la responsabilité en montrant qu'il n'a pas choisi son préposé, ou encore qu'il n'a pas conservé un pouvoir effectif de direction ». Or, l'arrêt établit nettement que l'Etat n'a pu exercer un libre choix.

Le mémoire cite MARCQ, qui rejette l'assimilation du soldat au préposé, et cite HAURIOU et SOURDAT, puis DUGUIT (*Droit constitutionnel*, I, 425).

Le mémoire conclut : Tous les militaires sont des fonctionnaires, non seulement les officiers, mais aussi les soldats. Ils participent d'une façon permanente et normale au fonctionnement d'un service public.

Il n'y a jamais de contrat entre l'Etat et le fonctionnaire. Le mémoire cite les conclusions de M. LECLERCQ (PAS., 1921, I, 311).

Le soldat est un fonctionnaire et, vis-à-vis des tiers, un

« organe de l'Etat » ; la relation entre l'Etat et le soldat répugne aux règles de droit civil.

Le mémoire conclut au rejet du pourvoi.

La Cour rendit l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions contraires de M. JOTTRAND, avocat général ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis :

A. — Violation des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ; 420 du code de procédure civile ; 67, 68, 78, 97, 118 et 119 de la Constitution ; 1er, 2, 63 et 77 de la loi du 30 août 1919 sur la milice, coordonnée avec les lois antérieures, en ce que, tout en constatant : 1° que le prévenu Jans, soldat volontaire de carrière, avait reçu de ses chefs l'ordre de conduire, dans un but militaire, un automobile-ambulance de l'armée, de Liége à Beverloo ; 2° que, parti de Liége avec le dit automobile le 18 octobre 1919, le prévenu se rendit d'abord à Bruxelles pour voir ses parents, y resta le lendemain 19 octobre et arriva à Beverloo avec l'automobile le 20 octobre ; 3° que, le 19 octobre, étant à Bruxelles et toujours détenteur de cet auto, il renversa la demanderesse, lui causant des blessures graves ; 4° que, dans l'accomplissement de sa mission d'ordre militaire, le soldat Jans participait à l'organisme gouvernemental, l'arrêt attaqué a néanmoins déclaré que l'Etat n'était pas responsable des blessures par imprudence causées dans ces circonstances à la demanderesse, sous prétexte qu'au moment de l'accident, Jans se serait servi de l'automobile « à titre absolument privé » ;

B. — Violation des mêmes articles 1382 et 1384 du code civil et spécialement de ce dernier article, en ce que, tout en constatant que Jans était chargé de conduire une voiture automobile, l'arrêt déclare cependant qu'il n'aurait pas été le préposé de l'Etat à défaut de convention entre l'Etat et lui :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, le 19 octobre 1919, le soldat Jans, chargé de conduire une voiture pour le service de l'armée, s'en est servi dans un but particulier et a blessé alors la demanderesse, qui a mis en cause l'Etat devant la juridiction répressive comme civilement responsable ;

Attendu que l'argumentation du mémoire déposé à l'appui du pourvoi, se ramène à soutenir qu'aussi longtemps que le soldat Jans ne s'était pas acquitté entièrement de sa tâche, il conservait la qualité de représentant de l'Etat, en sorte que celui-ci encourait directement l'application de l'article 1382 du code civil, alors même que le dit soldat ne restait pas dans sa sphère d'attributions ;

Attendu qu'on ne peut réputer fait de l'Etat ou de toute autre personne morale, que celui qui est accompli par l'agent de l'un ou de l'autre au cours de l'exécution de la mission dont il est chargé ;

Que c'est là une conséquence de la nature même de la personne morale, puisqu'elle ne se confond avec l'organe dont elle a besoin pour la représenter que dans la mesure seulement où il a qualité pour agir en son lieu et place ;

Attendu que de l'arrêt attaqué, appréciant souverainement les faits de la cause, il résulte que le prévenu s'était dépouillé de sa qualité de militaire et qu'en conséquence, un des éléments exigés pour entraîner la responsabilité de l'Etat sur pied de l'article 1382 du code civil, fait défaut ;

Attendu que l'article 1384, alinéa 3, du code civil n'est pas non plus applicable en l'espèce ;

Que la qualification de préposé au sens de cet article, ne peut être donnée au soldat qui accomplit, en exécution d'ordres de ses supérieurs ou des règlements militaires, des actes de son service ;

Qu'il est de principe que les pouvoirs publics ne sont pas civilement responsables, en vertu de l'article 1384 du code civil, des fautes commises par les agents qu'ils emploient pour l'exercice de leurs attributions politiques, et ne le deviennent que lorsqu'ils les emploient à des opérations qui pourraient être faites par des personnes privées, et sont partant des actes de la vie civile ;

Attendu que la demanderesse prétend que Jans était le préposé de l'Etat, parce que celui-ci aurait pu choisir une autre personne pour conduire la voiture-ambulance automobile et que, par conséquent, la qualité de préposé s'était jointe dans le chef de ce soldat à celle d'organe gouvernemental ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que le fait illicite de l'organe de l'Etat, lorsqu'il agit dans la sphère de ses attributions, doit être réputé le fait de l'Etat lui-même et, par suite, engager directement la responsabilité de ce dernier en vertu de l'article 1382 du code civil, mais que, dans l'espèce, le fait dommageable s'est produit en dehors de l'accomplissement des fonctions de l'auteur de l'accident ;

D'où il suit que l'arrêt n'a violé aucune des dispositions légales citées aux moyens ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 16 octobre 1922. — Plaid. MMes A. LEROI, GEORGES LECLERCQ, DE WINDE et RESTEAU.)

Observations. — On ne peut considérer comme un axiome incontestable, l'assertion qu'il ne pourrait jamais être question que d'une responsabilité directe, fondée sur l'art. 1382 du code civil, quand il s'agit d'une administration publique, Etat ou commune, pour fait d'un agent inférieur. Cette thèse, développée devant notre Cour de cassation en 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 1572) et 1920 (PAS., 1920, 1, 227, 2e col.), a soulevé des objections dans DALLOZ, Suppl., Vo *Responsabilité*, nos 340 et 807. D'après ce recueil, l'absorption de la personnalité de l'agent, base de la responsabilité directe, dans celle de l'être collectif, s'arrête à l'agent supérieur qui seul personnifie l'administration et au-dessus duquel peuvent se trouver des rapports de subordination, base de la responsabilité indirecte ou réfléchie. Considérer l'Etat, en l'absence d'un texte de loi précis, comme responsable des faits illicites commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, équivaudrait à considérer ces faits comme constituant de véritables actes de l'autorité publique. Or, rien ne serait plus illogique, puisque l'on imputerait ainsi à l'Etat des actes manifestement contraires à sa volonté exprimée dans la loi.

A supposer cette thèse à l'abri de toute critique, voici comment on peut la résumer : L'Etat est directement responsable du tort causé par quiconque agit légalement pour la collectivité publique. Alors, l'acte ou l'omission qui constitue une faute préjudiciable est l'œuvre propre de l'Etat. C'est celui-ci qui a commis cette faute par un intermédiaire auquel il doit avoir recours. Naturellement, sans doute, il faudra, pour que l'Etat doive répondre de son agent, que celui-ci ait agi en cette qualité quand il a commis la faute dommageable qui devient celle de l'Etat.

Admettons donc que l'art. 1382 et l'art. 1383 du code civil formulent des règles générales applicables à l'Etat, quand les organes de son activité publique lèsent les particuliers. Le principe de sa responsabilité dérivera de ce que, ne pouvant exercer cette activité qu'au moyen d'agents, de représentants ou d'organes, — peu importe la qualification qu'on préfère employer, — ceux-ci le personnifient *dans la sphère de leurs attributions*. Comme on l'a fait remarquer avec raison, « la faute doit avoir eu lieu dans l'exercice des attributions légales de l'organe ou de l'agent. Ce que l'organe ou l'agent fait en dehors des limites de sa compétence, n'est plus de l'administration. Il n'est pas une seule théorie de la responsabilité des pouvoirs publics, si extensive qu'elle soit, qui n'admette ce principe. C'est un point acquis » (1).

Autant dire que le fait de l'organe de l'Etat n'est censé le fait de ce dernier, que pour autant qu'il soit un acte de son service ou qui s'y rattache. La question revient donc simplement à savoir quand un agent reste dans ses attributions ou en sort.

(1) WODON, *Le contrôle juridictionnel de l'administration*, p. 232.

Lorsqu'un agent s'écarte des instructions qui lui ont été données, il peut arriver qu'il engage néanmoins la responsabilité de l'Etat, sinon cette responsabilité ne serait jamais ou presque jamais en jeu. Il est donc impossible de formuler une règle absolue sur ce point. On doit rechercher si l'organe accomplissait un acte de sa fonction quand il a commis un délit ou un quasi-délit, ou s'il agissait en dehors de ses attributions, comme particulier.

Pour savoir quand un agent de l'Etat engage la responsabilité de celui-ci, il importe de ne pas raisonner par analogie de l'art. 1384 du code civil. La jurisprudence interprète cette disposition en ce sens que les maîtres ou commettants sont responsables, non seulement du dommage causé par leurs préposés dans l'exercice normal ou régulier des fonctions auxquelles ils les ont employés, mais encore du dommage résultant de l'abus de ces fonctions. (V. Cass., 24 juillet 1899, PAS., 348, et la note sous un jugement du tribunal de Fontainebleau, du 17 novembre 1911, DALLOZ, 1913, 2, 152.) C'est déjà là une interprétation qui dépasse le texte et peut-être même l'esprit de la loi. Mais, dans le cas où l'Etat est mis en cause par application de l'art. 1382 du code civil, la situation est différente. Il ne s'agit pas de rapports de commettant à préposé, mais d'une question de capacité, de pouvoir dans le chef de l'agent ou l'organe de l'Etat pour le représenter et le personnifier. Or, n'est-il pas certain qu'un agent de l'Etat n'a de pouvoir que dans sa sphère d'attributions, et que, s'il s'écarte de sa mission, il perd la qualité d'agent et ne peut plus engager l'Etat, pas plus qu'un directeur de société ou le tuteur d'un mineur n'engage le patrimoine dont il a la gestion que par les actes qui rentrent dans l'exercice de ses attributions.

Comment donc pourrait-on rendre l'Etat responsable d'un délit ou d'un quasi-délit commis par son agent, non pas dans l'exercice, mais à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

Alors que l'Etat n'est pas le commettant de cet agent, comment pourrait-on user d'un détour pour justifier sa responsabilité en se prévalant de l'interprétation donnée à l'article 1384 du code civil ?

La confusion d'idées est manifeste.

En un autre domaine, celui des art. 479 et 480 du code d'instruction criminelle, ne faut-il pas rechercher pareillement si l'agent a commis le fait délictueux dans l'exercice de ses attributions ?

Dans l'intéressante espèce qui a donné lieu à l'arrêt ci-dessus reproduit, l'avis fut émis que la responsabilité de l'Etat serait engagée, par exemple, si un soldat en faction auprès d'un bois venait à blesser un passant ou un bûcheron, en tirant sur une pièce de gibier, tandis qu'elle ne le serait pas si, quittant sa guérite, il allait à la recherche du gibier comme le fait un chasseur et blessait quelqu'un en l'occurrence.

Il serait difficile de trouver la justification juridique de cette distinction. Dans les deux cas, le soldat cesse d'agir en sa qualité de militaire, de même que le représentant de n'importe quelle entité juridique, n'a plus ce caractère quand il sort de la sphère de ses attributions et agit à titre privé.

En résumé, le fait de l'organe de l'Etat n'est réputé le fait de celui-ci que lorsque l'organe est la personnification ou l'incarnation de l'Etat. Si ce fait est étranger à la mission légalement dévolue à l'agent, il n'entraîne que la responsabilité personnelle de ce dernier. C'est là une solution que paraît commander le simple bon sens, tout autant que la notion même de l'obligation par représentation au moyen d'un tiers, par exemple d'un mandataire. Il est d'ailleurs de principe que le mandataire qui commet un délit ou un quasi-délit, est tenu de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute, quand les faits qui lui sont reprochés ont un caractère personnel (Cass. fr., 25 juin 1889, DALLOZ, 1890, 1, 151).

La même règle doit être appliquée à l'organe de l'Etat, puisque sa personnalité ne s'absorbe dans celle de l'Etat et ne se confond avec elle que pour autant qu'il fasse acte d'agent de l'Etat.

Nous terminerons par une observation générale.

Récemment, notre Cour suprême a donné une nouvelle orientation à sa jurisprudence en matière de responsabilité des pouvoirs publics, faisant peut-être en cela plutôt œuvre de construction juridique progressive que d'application de la législation actuelle. Si, en se ravisant, elle s'est engagée dans une bonne voie, il convient qu'elle évite toute déduction excessive et outrancière de la règle qu'elle a adoptée. La logique abstraite conduit souvent à des conséquences qui provoquent des réactions et ruinent le principe duquel on les fait découler.

On a finement raillé l'éminent magistrat qui imprimait au rôle d'un éclusier le caractère d'une fonction sociale, et voyait dans ce modeste employé un fonctionnaire investi de la dignité particulière qui s'attache à la majesté du pouvoir (2), accomplissant par sa manœuvre une des attributions essentielles de l'autorité publique. Il ne faut pas que maintenant, à l'instar de cette conception, les éclusiers, cantonniers, surveillants de la voirie et soldats, soient toujours réputés les organes de l'Etat et engagent sa responsabilité comme interprètes de sa volonté souveraine. Il importe de se défier de l'absolu et de garder la mesure ; en un mot, d'être pratique.

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. — Présidence de M. GODDYN.

8 mai 1922.

CIMETIERE. — DIVISION ILLÉGALE. — PERMIS D'INHUMATION.

Les divisions établies dans un cimetière suivant la croyance des défunts et la classe de leurs funérailles religieuses, sont contraires au décret du 23 prairial an XII. (Résolu par la Cour d'appel.)

Ne constitue pas un acte de participation à l'infraction prévue par l'art. 315 du code pénal, la simple délivrance par le bourgmestre d'un permis d'inhumation, alors même qu'il ne peut ignorer qu'il en sera fait usage au mépris du susdit décret.

Manque de base légale, la condamnation prononcée à charge de ce magistrat administratif, par les seuls motifs qu'il aurait permis l'infraction s'il avait su qu'elle serait perpétrée, et qu'au lieu de faire respecter les prescriptions de la loi, il en a toléré la violation.

(VAN THILLO.)

Le prévenu était poursuivi du chef d'infraction à l'article 315 du code pénal, pour avoir permis, à Calmpthout, depuis moins de trois ans et notamment le 17 septembre 1920, alors qu'il remplissait par intérim les fonctions de bourgmestre : 1° la division du cimetière de sa commune en diverses sec-

(2) WODON, *op. cit.*, p. 148.

tions, suivant la classe des funérailles religieuses; 2° l'inhumation du corps de Stevens, Joseph, dans une partie du cimetière effectivement réservée à ceux qui n'appartiennent pas à la religion catholique.

Le tribunal correctionnel d'Anvers rendit, le 6 juillet 1921, un jugement d'acquittement.

Sur appel du ministère public, la Cour d'appel de Bruxelles statua comme suit, le 11 mars 1922 :

Arrêt (*Traduction*). — Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant la Cour, qu'au moment où la poursuite actuelle fut intentée, il était d'un usage ancien et immuable, dans la commune de Calmpthout, d'inhumer les personnes mortes dans la religion catholique, à des places différentes du cimetière, suivant la classe des funérailles, et d'enterrer les corps des personnes étrangères au culte catholique à un endroit écarté du cimetière, en terre non bénite, séparée du lieu généralement réservé aux sépultures ;

Attendu que la séparation entre le dit endroit et le cimetière n'était pas seulement marquée par un sentier, mais encore par une circulation constante ;

Attendu que le décret du 23 prairial an XII prescrit l'établissement d'un cimetière public, où toutes les personnes décédées doivent être inhumées, sans distinction de croyance ni de fortune, ou de condition sociale ;

Attendu que l'article 15 du décret ne fait une distinction que dans le seul cas où l'on professe plusieurs cultes dans une commune ;

Attendu que, dans la commune de Calmpthout, le culte catholique est seul professé ;

Attendu, en conséquence, que les divisions de cimetière d'après la classe des funérailles et suivant la croyance des défunts, sont contraires au décret de prairial et tombent sous l'application de l'article 315 du code pénal ;

Attendu toutefois, quant au fait repris dans la citation sous le n° 1, qu'il n'est pas résulté de l'instruction que le prévenu, qui n'était bourgmestre intérimaire que depuis fin 1919, aurait établi ou permis une division du cimetière suivant la classe des funérailles, ni que durant son intérim semblable division aurait été observée lors d'un enterrement ;

Attendu, quant au fait repris dans la citation sous le n° 2, qu'il est établi que, le 17 septembre 1920, le corps de Stevens, Joseph, a été inhumé en la terre non bénite prérappelée ;

Attendu que le prévenu, qui a délivré le permis d'inhumer, connaissait l'usage existant, et qu'il savait donc parfaitement que Stevens serait inhumé en terre non bénite s'il n'était pas mort dans la religion catholique ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher s'il y avait ignorance ou non à cet égard de la part du prévenu, vu qu'en tous cas, il n'aurait pas interdit l'inhumation illégale ; que l'autorité communale de Calmpthout ne s'est, en effet, jamais préoccupée de l'inhumation des morts, bien que l'autorité et la surveillance du cimetière de la commune lui soient confiées par la loi (1) ;

Attendu qu'il appartenait, en conséquence, au prévenu de faire respecter les prescriptions du décret de prairial ; qu'il a, au contraire, volontairement négligé ce devoir légal et qu'il a ainsi toléré la violation de la loi ;

Attendu que le fait repris dans la citation sous le n° 2 est donc établi à charge du prévenu ;

Par ces motifs, la Cour, vu les articles 2, 15, 16 du décret du 23 prairial an XII, les articles 315 et 40 du code pénal..., statuant à l'unanimité quant au fait repris dans la citation sous le n° 2, met le premier jugement à néant, en tant qu'il a acquitté le prévenu quant au fait repris sous le n° 2, condamne le prévenu du chef de ce dernier fait... ; confirme le premier jugement pour le surplus... (Du 11 mars 1922. Plaid. Me MERTENS.)

La Cour de cassation accueillit en ces termes le pourvoi formé contre cet arrêt :

(1) Décret impérial sur les sépultures du 23 prairial an XII, art. 16 : « Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales ».

Arrêt — Ouï M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 315 du c. pén., de l'art. 97 de la Constitution et du décret de prairial an XII :

Attendu que, par application des art. 2, 15 et 16 du décret de prairial an XII et de l'art. 315 du c. pén., le demandeur a été condamné du chef d'avoir,à Calmpthout, le 17 septembre 1920, enfreint les lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées, en ayant permis l'inhumation du corps de Stevens, Joseph, dans une partie du cimetière réservée à l'enterrement des personnes n'appartenant pas au culte catholique ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate « que le prévenu, bourgmestre à Calmpthout, a délivré le permis d'inhumation ; qu'un seul culte est professé dans cette commune ; que, néanmoins, il y existe un ancien usage, suivant lequel les corps des personnes appartenant à la religion catholique sont inhumés dans des parties différentes du cimetière, selon la classe du service religieux qui a été célébré ; que, d'autre part, les corps de ceux qui n'appartiennent pas au culte catholique sont enterrés dans un coin du cimetière, en terrain non bénit, séparé de la partie principale du champ de repos » ;

Que le juge du fond caractérise dans les termes suivants les faits qu'il retient à charge du prévenu : « Attendu que l'inculpé, qui a donné l'autorisation de l'inhumation, était au courant de l'existence de l'usage suivi à Calmpthout, de telle sorte qu'il savait positivement que le corps de Stevens devait être inhumé dans la partie non bénite du cimetière, s'il était décédé en dehors de la religion catholique ; — Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si le prévenu était, oui ou non, au courant de cette situation, puisqu'en tout état de cause, il n'aurait pas interdit cette inhumation contraire à la loi ; qu'en effet, jamais l'autorité communale de Calmpthout ne s'est préoccupée de l'inhumation des corps, bien qu'elle fut investie par la loi de la surveillance et de l'administration du cimetière » ;

Attendu que l'arrêt entrepris déduit de ces constatations « qu'il appartenait donc au prévenu de faire respecter les prescriptions du décret de prairial ; qu'il a, au contraire, volontairement négligé ce devoir et qu'il a ainsi permis la violation de la loi » ;

Attendu que la faute reprochée au demandeur consiste, non dans une coopération directe, mais uniquement dans l'omission de mesures qui auraient empêché l'inhumation de Stevens à l'endroit critiqué ; que, si le juge du fond relève, d'une part, une négligence qu'il qualifie de volontaire, il importe d'observer, d'autre part, qu'il estime inutile de rechercher si le prévenu savait dans quelles conditions s'effectuerait l'inhumation ;

Attendu que l'art. 315 du c. pén. ne déroge pas aux principes généraux de la participation criminelle et ne punit pas celui qui aurait commis un délit, s'il avait été dans les conditions requises pour le commettre ;

Attendu qu'en condamnant donc le demandeur par le motif qu'il aurait permis l'infraction s'il avait su qu'elle serait perpétrée, et qu'il n'est pas intervenu dans les conditions déterminées à la décision dénoncée, la Cour d'appel a violé les textes invoqués au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué, en tant qu'il condamne le demandeur par application des articles susvisés... ; renvoie la cause à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Gand... (Du 8 mai 1922.)

Observations. — L'espèce qui a fait l'objet de l'arrêt ci-dessus, offre un exemple de violation indirecte de la loi par un magistrat communal chargé de la faire observer, et dont l'inertie calculée confine à la participation ou à la connivence punissable. Il faut espérer que l'autorité administrative supérieure n'hésitera pas à mettre un terme à une situation locale aussi scandaleuse que celle révélée par les décisions qui précèdent. Autrement, il serait aisé à certains administrateurs communaux d'échapper à toute responsabilité personnelle, en exposant celle seulement du fossoyeur ou du manœuvre qui aurait été leur inconscient instrument.

Voy. NYPELS et SERVAIS, sous l'art. 315, n° 2; — CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, n° 3023; — NYPELS, *Législ. crim.*, Exposé des motifs de HAUS, tome II, p. 535, n° 49; — GIRON, *Droit adm.*, tome II, p. 437, n°s 1230 et 1232; — Gand, 28 décembre 1881, BELG. JUD., 1882, col. 91; — Cass., 21 février 1882, BELG. JUD., 1882, col. 600; — Gand, 28 juin 1882, BELG. JUD., 1882, col. 1141; — Gand, 22 juillet 1882, BELG. JUD., 1882, col. 1273; — Bruxelles, 3 juin 1889, BELG. JUD., 1889, col. 777; — Cass., 18 novembre 1907, BELG. JUD., 1908, col. 488.

BIBLIOGRAPHIE

Relazione sul progetto preliminare di codice penale italiano (*libro* 1). Rapport sur le projet préliminaire de code pénal italien (livre 1er); texte italien avec traduction française. (Rome, « *L'Universelle* », imprimerie polyglotte, 1, Villa Umberto. — 1921, un vol. grand in-8°.)

Un décret royal du 14 septembre 1919 a institué, auprès du ministère de la Justice, une commission pour proposer les réformes nécessaires, dans le système de la législation pénale, à l'effet d'obtenir, conformément aux méthodes et aux principes rationnels, une défense plus efficace et plus certaine contre la criminalité.

Cette commission, composée de criminalistes éminents et dont M. Enrico Ferri a été le rapporteur, a déposé récemment l'important travail qu'elle a élaboré pour constituer le projet préliminaire de code pénal. Nous ne pouvons qu'en indiquer les principales innovations :

Il faut déplacer le pivot de la loi pénale du crime au criminel et proportionner les garanties des droits individuels à celles des droits sociaux ; en d'autres termes, il faut adapter les dispositions de loi au criminel plutôt qu'au crime. Tout crime est l'action d'un homme. C'est à cet homme et non au fait objectif que doit s'appliquer la mesure répressive établie par la loi. La réforme doit consister surtout à envisager le criminel plutôt que le crime. En conséquence, les mesures de défense sociale contre la criminalité doivent être adaptées non pas autant à la gravité objective plus ou moins grande du crime, comme on l'a fait jusqu'à présent dans toutes les législations pénales, qu'à la nature du criminel.

La justice pénale doit avoir pour objectif la défense des membres de la société contre les agressions criminelles, plutôt qu'une irréalisable punition de la faute morale gisant dans le crime.

En excluant de la fonction répressive exercée par l'Etat, toute prétention de mesurer et de châtier la faute ou responsabilité morale du criminel, on va, certes, à l'encontre des habitudes mentales d'une tradition séculaire ; toutefois, cette conclusion devient toujours plus claire et s'enracine de plus en plus dans la conscience publique contemporaine.

On éliminera donc des débats judiciaires toute discussion sur la responsabilité ou l'irresponsabilité morale du prévenu, en ramenant les débats, d'une part, à un examen technique des éléments de preuve pour établir que le prévenu est l'auteur de l'infraction, et, d'autre part, à l'examen des conditions individuelles et sociales du prévenu par rapport à la sanction la plus appropriée à sa personnalité.

Il faut exclure toute prétention d'infliger un châtiment proportionné à une faute morale. Aucun juge humain ne peut mesurer la faute morale d'une être humain, vu qu'il ne peut connaître les conditions innombrables d'hérédité physio-psychique, de vie familière et sociale, d'existence économique, intellectuelle, morale, sans parler des conditions infinies de milieu physique et social dont tout crime est inséparablement le résultat inexorable.

Si la prétention de déterminer un châtiment proportionné à une faute n'est pas réalisable et s'il s'agit, au contraire, d'isoler, lorsque c'est nécessaire, un individu impropre à la vie sociale, cet isolement ne peut pas avoir un terme préétabli, mais doit durer jusqu'à ce que l'individu devienne apte à la vie libre, et, dans le cas où il serait incorrigible, cet isolement aura une durée absolument indéterminée.

Le système traditionnel des peines d'emprisonnement à terme fixe doit être remplacé par l'isolement à temps relativement ou absolument indéterminé, tout en assurant au droit individuel les garanties nécessaires.

Le fait d'avoir fixé comme pivot de la loi pénale le criminel plutôt que le crime, conduit à admettre une variété plus étendue de sanctions pour les mieux adapter aux diverses catégories de criminels.

Le projet propose la suppression de l'isolement cellulaire diurne, qui produit, quand il est prolongé, une dépression et une irritabilité physio-psychique constituant la condition contraire à leur reclassement valide dans la vie libre. Il préconise la forme de la colonie agricole. Le projet conserve comme règle la rétroactivité de la loi pénale favorable au prévenu, exception faite pour les criminels d'habitude. Le prévenu jugé et acquitté à l'étranger pourra être jugé en Italie, sur la demande du ministre de la Justice, lorsque le crime pour lequel il a été jugé a été commis au préjudice de l'Etat ou d'un citoyen. On veut éviter les inconvénients d'acquittements scandaleux, prononcés dans un pays étranger en faveur d'un compatriote coupable d'un crime contre un étranger.

La base juridique du droit de punir revenant à l'Etat, réside dans la nécessité de la défense sociale et non dans la prétention de punir la faute par le châtiment. Mais cette conception n'empêche pas que la prohibition et la répression de certains actes appelés crimes et délits n'ait une influence sur le sentiment public. Le crime est un fait socialement dangereux, soit parce qu'il constitue l'expression d'une personnalité dépourvue du développement intellectuel et des conditions psychiques rendant l'homme apte à vivre en société avec d'autres hommes, soit parce qu'il constitue l'expression d'une personnalité consciente mais dépourvue, à cause d'une condition congénitale ou acquise, permanente ou transitoire, de ce sens moral ou de ce sens social par lequel tout homme s'abstient d'accomplir des actes illicites et nuisibles.

En raison de la plus grande importance donnée par la criminologie moderne aux motifs provoquant le crime, son analyse psychologique est, pour le législateur comme pour le juge, une condition préliminaire et prééminente : c'est donc en ce sens qu'on a dit que les doctrines positivistes spiritualisent la justice pénale, en tant qu'elles donnent plus de valeur à l'*animus* du crime qu'à son objectivité matérielle.

Le projet confirme la distinction traditionnelle entre les crimes intentionnels et ceux résultant d'une faute, d'une imprudence. Il tient compte du fait d'avoir causé le dommage dans des circonstances qui le rendaient fort probable et facile à prévoir, par exemple du fait de lancer un automobile à une vitesse excessive à travers un lieu fréquenté.

Il consacre une disposition particulière aux crimes politico-sociaux, c'est-à-dire commis exclusivement pour des raisons politiques et d'intérêt collectif, pour la satisfaction d'un propre idéal, et à l'*aberratio delicti*.

Le projet dispose que la tentative peut être passible de la même sanction pénale que le crime consommé selon les modalités du fait et de l'action déployée. Il énumère diverses causes de justification.

L'art. 20 porte que la sanction sera appliquée au criminel selon son état de danger et dans les limites fixées par la loi. Le projet donne une longue liste des circonstances indiquant le caractère redoutable du délinquant.

Les chapitres suivants concernent les criminels en état de faiblesse mentale et les criminels mineurs, les diverses espèces de sanctions (amende, exil local, confinement, prestation obligatoire d'un travail diurne, ségrégation dans une maison de travail ou colonie agricole, ségrégation rigoureuse à perpétuité, maison de surveillance, d'aliénés criminels, colonie spéciale de travail, caution de bonne conduite, suspension de l'exercice d'une profession, interdiction de l'exercice de droits et offices publics, expulsion des étrangers, condamnation et libération conditionnelles).

Le juge pourra accorder le pardon à tout prévenu qui, étant

déclaré coupable d'un seul crime, n'a pas subi de condamnation antérieure, lorsque les circonstances d'état de danger moins grave concourent exceptionnellement en sa faveur ou lorsque l'infraction n'a que peu de gravité.

Le juge devra toujours, à la demande du ministère public, accorder la réparation du dommage causé par l'infraction. Le ministère public pourvoira à l'inscription immédiate de l'hypothèque légale sur les immeubles du condamné et au séquestre de ses biens meubles, revenus, appointements, salaire, pour une somme correspondant au dommage, tout en laissant au condamné et à sa famille des moyens de subsistance, s'il ne préfère fournir une caution équivalente.

Le projet se termine par diverses dispositions plus secondaires, qui concernent les effets et l'exécution des condamnations, la prescription de l'action pénale et de la peine.

Par les quelques extraits que nous venons d'en donner, on voit combien de graves problèmes il soulève et combien il transforme le code pénal d'Italie, entré en vigueur le 1er janvier 1890, qui était resté fidèle à la théorie classique du libre arbitre et de la responsabilité morale.

L'examen de ce projet comporterait des développements qui ne peuvent trouver place dans une notice n'ayant d'autre objet que celui, bien modeste, d'en indiquer les innovations principales et d'éveiller l'attention sur l'orientation nouvelle qu'elles tendent à imprimer au droit pénal.

Wouters, P. — *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, par A. Roland, président à la Cour d'appel de Gand et Th. Wouters, avocat général à Gand. Septième édition, revue et complétée par P. WOUTERS, procureur du roi à Malines. (Bruxelles, imp. Ve *Ferdinand Larcier*, 1922. — Un vol. in-8° de 528 p. — Prix : 30 francs.)

Cette nouvelle édition de l'ouvrage, dont nous avons déjà signalé la valeur peu de temps avant la guerre, nous procure le plaisir de le voir amélioré encore et complètement mis à jour par les développements qu'il a reçus.

D'importantes modifications ont été introduites en cette matière. Citons seulement les lois récentes relatives aux actes de décès des militaires, à la légitimation des enfants dont les parents n'ont pu contracter mariage par suite des événements de guerre, à l'acquisition et à la perte de la nationalité, aux droits de timbre et de greffe établis pour les extraits d'actes de l'état civil.

M. WOUTERS, procureur du roi à Malines, n'a rien négligé pour faciliter la tâche des officiers de l'état civil et des agents diplomatiques, en commentant soigneusement ces lois et en rédigeant de nombreuses formules qu'ils pourront employer en toute sécurité.

De plus, il a reproduit la législation des pays limitrophes du nôtre, en matière de mariage, et donné un aperçu des législations étrangères, spécialement au point de vue du consentement des ascendants et des droits exigibles par les ambassades, légations et consulats étrangers en Belgique, pour la légalisation des actes de l'état civil.

Une table alphabétique très développée permet de trouver sans difficulté le renseignement dont on a besoin.

Il nous est donc agréable de réitérer notre précédent éloge de cette consciencieuse publication, qui justifie pleinement le titre, peut-être trop modeste, qui lui a été donné.

La nouvelle édition qui vient de paraître ne peut manquer d'être appréciée dans les bureaux de l'état civil ; elle y rendra de précieux services. Les praticiens auront aussi grand profit à la consulter, pour s'épargner des recherches parfois longues et trouver des solutions aussi bien motivées que sobrement exposées.

Goddefroy, E. — *Manuel élémentaire de police technique*, par E. GODDEFROY, officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles. — Préface du Dr EDMOND LOCARD, chef du laboratoire de police technique de Lyon. (Un vol. in-8° de 226 p. — Bruxelles, 1922, Ve *Ferdinand Larcier*, éditeur.)

Cet ouvrage offre le plus vif intérêt. Il révèle aux profanes les progrès considérables accomplis par la science spéciale des particularités signalétiques qui peuvent être utilisées en vue de la découverte des auteurs de crimes ou de délits, et fournit aux fonctionnaires et agents de la police judiciaire les plus utiles indications pour le succès de leurs recherches.

Il est démontré maintenant que deux empreintes digitales provenant de deux individus, ne sont jamais identiques. Dès lors, leur conservation importe essentiellement quand un crime est découvert.

M. GODDEFROY a déjà fait ses preuves dans sa pratique professionnelle. Son expérience et son habileté sont mises en relief dans la préface élogieuse qui ouvre son livre. M. LOCARD, chef du laboratoire de police technique de Lyon, écrit avec raison que le livre qui vient de paraître, très pratique, très simple et très sage, rendra les plus grands services à tous ceux qui l'auront lu. Il est donc désirable que les administrations communales et le ministère de la Justice en favorisent la propagation dans les bureaux de police et de gendarmerie.

De nombreuses gravures d'un caractère artistique, insérées dans le texte, rendent vivant l'exposé des points dont la constatation est nécessaire, qu'il s'agisse de l'état des lieux du crime, des traces échappant parfois à un examen superficiel, particulièrement en cas d'effraction, d'empreintes de pieds nus ou chaussés, ou du signalement descriptif dit « portrait parlé ».

Bref, cet ouvrage, fort bien édité, mérite le même succès que les publications antérieures de son auteur. Il atteste la réelle compétence de celui-ci en la matière, qu'il a traitée avec sobriété et clarté.

C'est un excellent livre d'instruction et de vulgarisation, qui peut contribuer beaucoup à la lutte fructueuse contre les malfaiteurs.

CHAMBRES LÉGISLATIVES

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES (Chambre et Sénat) de la session de 1922-1923.

ABONNEMENTS.

Les documents parlementaires (Chambre et Sénat) sont réimprimés par les soins de la Questure de la Chambre dans le format des Annales parlementaires, avec impression sur deux colonnes, en double texte (français et flamand).

Cette édition, qui sera complète, est mise à la disposition du public et des institutions et administrations, au prix de 50 francs pour la session de 1922-1923.

Les abonnements doivent être pris et payés au bureau des postes auquel ressortit la localité habitée par le souscripteur.

Les demandes d'abonnement doivent être faites avant l'ouverture de la session, c'est-à-dire avant le 14 novembre 1922.

On peut souscrire des abonnements dans le courant de la session, sans réduction de prix ; les abonnés n'ont droit aux feuilles qu'à partir du jour de leur souscription, sans rappel des feuilles parues antérieurement. Exceptionnellement, *si la réserve en magasin le permet*, la Questure délivre les feuilles parues depuis l'ouverture de la session parlementaire, mais elle ne remplace pas les feuilles épuisées.

Des mesures sont prises pour assurer le service des dits documents aux abonnés dans la huitaine de la distribution de l'édition originale aux membres du Parlement.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 p. c. d'escompte

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — Prix : 40 francs.
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — Prix : 20 francs.
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser à l'administrateur-gérant, M. Arthur SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN,** Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ,** Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **E. JOURET,** Conseiller à la Cour d'Appel. — **L. VERHAEGHE,** Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS,** Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART,** Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43,666.

Table alphabétique des Matières

A

ABORDAGE. — V. *Navire-navigation.*

ACCESSION. — V. *Bail.*

ACCIDENT. — V. *Transport.*

ACCIDENT DU TRAVAIL.

1. — Le temps de guerre a pris fin le 30 septembre 1919, date de la remise de l'armée sur le pied de paix.

Par suite de la suspension des prescriptions en matière civile pendant la durée du temps de guerre, a été valablement intentée le 19 septembre 1919, l'action en réparation des suites dommageables d'un accident de travail survenu le 31 juillet 1914. (Bruxelles, 20 juillet 1921, avec avis de M. le prem. av. gén. DE HOON et note d'observations.) 175.

2. — Entreprise de battage. — Caractère commercial. — Moteur inanimé. — Pesage des sacs. — Blessure d'un ouvrier. — Application des lois des 9 avril 1898 et 12 avril 1906. (Aix, 7 décembre 1921.) 185.

ACCISES. — V. *Impôts. — Prescription.*

ACTION DE SOCIETE. — V. *Impôts.*

ACTION EN REVENDICATION. — V. *Réquisition.*

ACTION PUBLIQUE.

Quand l'action publique est reprise après un arrêt de la chambre des mises en accusation décidant qu'une instruction n'a pas révélé des charges suffisantes, la juridiction civile a obligation, en vertu de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, de surseoir à l'examen et au jugement d'une action basée sur les faits qui avaient été relevés par l'instruction, et qui n'avaient pas été considérés comme constituant des charges suffisantes par la chambre des mises en accusation.

L'action publique est reprise lorsque, sur réquisitoire du procureur général visant des charges nouvelles, le président de la chambre des mises en accusation a désigné un conseiller pour procéder à une nouvelle instruction, conformément aux articles 235, 246, 247 et 248 du code d'instruction criminelle. (Bruxelles, civ., 7 février 1922.) 246.

ADMINISTRATEUR. — V. *Séquestre aux biens ennemis.*

ADULTÈRE. — V. *Divorce.*

AMENDE. — V. *Amnistie.*

AMENDE FISCALE. — V. *Douanes et accises. — Responsabilité.*

AMNISTIE.

1. — L'application de la loi d'amnistie, du 28 août 1919, à une exportation clandestine de sel, antérieure au 4 août 1919, efface le caractère pénal de l'infraction.

Elle ne fait pas obstacle à la poursuite intentée dans le délai prévu par la loi du 14 novembre 1919, à l'effet d'obtenir la réparation sous forme d'amende du préjudice résultant de la fraude.

Cette poursuite est de la compétence de la juridiction répressive, l'administration devant, aux termes de l'article 247 de la loi du 26 août 1822, porter devant les tribunaux correctionnels, pour y être instruites et jugées conformément au code d'instruction criminelle, les actions qui tendent à l'application d'amendes, de confiscations, ou à la fermeture de fabriques ou usines. (Bruxelles, 7 janvier 1922.) 276.

2. — Les appelés au service de la patrie, qui ont négligé de se faire inscrire dans les conditions et délais prévus par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1916, contrairement aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, se sont trouvés en état de refus de service, aussi longtemps qu'ils ne se laissaient pas inscrire, et ne peuvent pas invoquer la prescription de trois ans.

Les infractions aux dispositions légales visées ci-dessus sont exceptées de l'amnistie par l'article 3, litt. E, de la loi du 31 octobre 1919. (Anvers, corr., 31 octobre 1921, avec note d'observations.) 375.

3. — Les lois d'amnistie des 31 octobre 1919 et 28 juin 1921 ne s'appliquent pas au fait, non réprimé par les lois militaires mais justiciables des tribunaux ordinaires, de celui qui, étant appelé au service du pays, a omis de se faire inscrire conformément aux prescriptions sur la matière. (Cass., 15 mai 1922.) 494.

— V. *Douanes et accises.*

APPEL. — V. *Impôts. — Navire-navigation.*

APPOINTEMENTS. — V. *Compétence.*

ARBITRE-ARBITRAGE.

Les parties qui compromettent ne peuvent à l'avance dispenser les arbitres de l'obligation de déposer la sentence au greffe du tribunal de première instance ; nonobstant toute convention contraire, les arbitres doivent opérer ce dépôt si l'une des parties l'exige. (Bruxelles, 26 juillet 1921.) 178.

ARBRE. — V. *Bail.*

ARMEE. — V. *Amnistie. — Intérêts.*

ARRETE ALLEMAND. — V. *Impôts.*

ASSASSINAT. — V. *Compétence.*

ASSOCIATION POLITIQUE. — V. *Société.*

ASSURANCE.

Quand une obligation est productive d'intérêts, le débiteur de la somme principale est tenu en outre des intérêts moratoires, sauf à lui, s'il est tiers saisi, à aviser au moyen d'en faire cesser le cours pour lui par dépôt du capital à la Caisse des consignations.

Pour s'y soustraire, une compagnie d'assurance contre l'incendie ne peut se prévaloir de ce qu'elle aurait eu la faculté, dont elle n'a pas usé, de demander préalablement le remploi de l'indemnité qu'elle avait à verser, et d'attendre le résultat d'une instruction judiciaire ouverte à charge d'inconnus pour rechercher la cause du sinistre. (Sent. arb., 19 mai 1921.) 29.

2. — L'indemnité prévue par un contrat d'assurance sur la vie, n'est due qu'après production, par le réclamant, de preuves suffisantes du décès de l'assuré.

La société d'assurance peut en principe apprécier elle-même, sous le contrôle des tribunaux, si les preuves fournies sont satisfaisantes et exiger les documents qu'elle juge indispensables, notamment la remise de la police, malgré l'état de guerre.

La notification du décès, au directeur de la compagnie d'assurance, par le père de l'assuré et l'envoi d'un certificat médical du médecin traitant sont insuffisants : un acte de notoriété peut être exigé.

Pour que les intérêts dus revêtent le caractère d'intérêts compensatoires, échappant comme tels au régime de l'article 1153 du code civil, il faut que le débiteur soit en faute et que le retard dans le payement incombe à lui seul.

Des réclamations formulées ne constituent pas un acte équivalent à une mise en demeure.

Les intérêts sont dus, même sans sommation, lorsqu'il y a eu accord exprès ou tacite entre parties. (Bruxelles, comm., 29 décembre 1921.) 477.

— V. *Bail. — Change. — Navire-navigation.*

AUTORITE MILITAIRE. — V. *Réquisition.*

AUTORITE OCCUPANTE. — V. *Vente.*

AVARIES. — V. *Responsabilité.*

AVOCAT.

1. — Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. 350.

2. — Décisions du Conseil de l'Ordre de Avocats à la Cour d'appel de Liége. 408.

3. — Inauguration du mémorial élevé aux avocats du Barreau de Gand morts pour la Patrie. 507.

B

BAIL.

1. — Lorsqu'une option d'achat a été consentie au preneur personnellement, avec interdiction pour lui de céder ce droit à des tiers, il doit, pour profiter de la faculté lui conférée par le propriétaire, lever l'option, personnellement, pendant la durée du bail.

S'il cède son droit à des tiers, ceux-ci ne peuvent user de la même faculté. Le preneur ne peut plus, ultérieurement, lever l'option. (Bruxelles, 12 décembre 1921.) 243.

2. — En principe, le preneur à qui une option d'achat a été conférée pour la durée du bail, à un prix déterminé, peut lever l'option quand bon lui semble et contraindre le bailleur à passer l'acte de vente. On ne peut admettre de renonciation implicite à ce droit du preneur.

La plus-value anormale des immeubles, due à la perturbation économique causée par la guerre, est un cas fortuit que le bailleur n'a pu prévoir. Il en est surtout ainsi lorsque le prix auquel l'option a été consentie avant guerre, ne représente plus qu'un tiers de la valeur de l'immeuble, par suite de la dépréciation de la monnaie.

On n'est tenu que de ce qu'on a pu prévoir ; en conséquence, le bailleur n'est pas lié par l'option et celle-ci devient inopérante. (Bruxelles, civ., 2 novembre 1921.) 245.

3. — La reconduction tacite ne laisse point subsister en principe l'option d'achat accordée au preneur par le bail expiré. (Bruxelles, 19 janvier 1921.) 117.

4. — La loi du 20 octobre 1919, qui autorise la résiliation de certains contrats par suite de la guerre, ne s'applique pas à la location d'une maison pour une durée de vingt années consécutives, avec faculté pour le preneur d'en faire l'acquisition à un prix déterminté à l'expiration du bail.

Le bailleur ne peut se soustraire à l'exécution de cette clause en invoquant la prétendue impossibilité de prévoir, lors de la passation de l'acte, la plus-value acquise par l'immeuble, les conséquences économiques de la guerre et notamment l'avilissement du franc.

On ne peut voir une cession de l'immeuble dans la susdite convention, alors qu'il y est stipulé que toutes les nouvelles distributions qu'il recevrait et les transformations qui y seraient faites demeureraient, à la fin du bail, la propriété du bailleur, et que celui-ci s'est considéré comme propriétaire pendant tout le cours du bail, notamment en continuant et en renouvelant l'assurance contre l'incendie.

Il n'en est pas résulté davantage une acquisition de la propriété par accession, qui fait l'objet des articles 552 et suivants du code civil, quand les transformations de l'immeuble ont eu lieu de commun accord.

Ces modifications ne font pas obstacle non plus à la recevabilité d'une demande en rescision de la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes, quand il résulte du bail qu'à l'expiration du terme fixé, le bailleur devait reprendre l'immeuble dans l'état où il se trouvait sans avoir droit à une indemnité.

Pour apprécier s'il y a vileté du prix, il faut se placer au moment non pas où il y a engagement unilatéral de vente accepté, mais où, l'option étant levée, le contrat de vente vient seulement à se former. (Bruxelles,civ.,22 juin 1921.) 23.

5. — Le propriétaire qui a loué son immeuble en 1900 avec option d'achat à l'expiration du bail, en 1920, n'est pas fondé à contester au preneur la faculté de lever l'option, sous prétexte qu'il n'avait pu prévoir la plus-value des biens immobiliers, conséquence de la guerre.

Quelles que soient les perturbations économiques survenues au cours du bail, elles ne peuvent justifier la demande de rescision que si elles entraînent pour le vendeur une lésion de plus des sept douzièmes.

La rescision pour cause de lésion, en matière de vente immobilière, est fondée sur des motifs d'ordre public. Les articles 1674 et suivants du code civil sont applicables, alors même que le vendeur connaissait la valeur exacte de l'immeuble et a donné son consentement en pleine liberté.

En cas de bail avec option d'achat, il n'y a vente qu'au moment de la levée de l'opinion.

Si la rescision est demandée, il faut, pour déterminer le juste prix de l'immeuble, se reporter au moment où la vente est devenue parfaite par la levée de l'option.

Il faut entendre par « juste prix », la valeur que l'immeuble avait, à ce moment, dans l'opinion commune, sans avoir égard aux convenances particulières de tel ou tel intéressé.

Si le bail stipule que les transformations apportées au bien loué par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans indemnité, le juste prix de l'immeuble doit néanmoins être déterminé sans qu'il soit tenu compte de la plus-value résultant de ces transformations.

Le propriétaire bailleur qui, après la levée de l'option, intente au preneur l'action en rescision pour cause de lésion, n'est pas tenu de réparer le dommage qui peut en résulter pour le preneur.

Pour fixer le juste prix, les experts doivent tenir compte de la valeur du terrain au moment de la levée de l'option, ainsi que de la plus-value des constructions et de tous les avantages de la situation de l'immeuble, mais ils ne peuvent prendre en considération l'augmentation de valeur que le locataire aurait procurée au bien en le transformant ou en l'incorporant à ses autres établissements. (Bruxelles, 5 avril 1922.) 392.

6. — Le locataire d'un immeuble en vertu d'un bail enregistré, ne peut réclamer de l'acquéreur l'accomplissement des formalités de signification prévues par l'art. 1690 du code civil. Le locataire est un tiers auquel l'acte translatif de propriété peut être, par l'acquéreur, opposé par l'effet de la transcription. (Bruges, civ., 6 mars 1922.) 407.

7. — La compagnie d'assurance contre l'incendie, subrogée au propriétaire en vertu de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, ne puise, pas plus que ce dernier, dans l'article 1733 du code civil, le droit d'agir contre le sous-locataire de la maison sinistrée.

La solution contraire ne trouve d'appui, ni dans l'économie de ce dernier article, ni dans l'article 1753 du code civil, ni dans un prétendu mandat, conféré implicitement au preneur, de consentir à son gré une sous-location, quand celle-ci n'a pas été expressément interdite.

La compagnie ne peut non plus exercer l'action subrogatoire instituée par l'article 1166 du code civil, quand la police d'assurance des risques locatifs stipule qu'elle renonce au recours qu'elle pourrait exercer contre tout sous-locataire. (Sentence arbitrale, 20 juillet 1921.) 26.

8. — Lorsque, par suite des événements de la guerre, l'Etat s'est trouvé dans l'impossibilité de jouir d'un immeuble qu'il avait pris en location, aucun loyer n'est dû au bailleur. (Anvers, J. de p., 25 mars 1921.) 154.

9. — Le locataire qui, faute de payer le loyer en temps utile, laisse agir une clause de résiliation de plein droit, n'est pas un ancien locataire pouvant se prévaloir de l'article 1er de la loi du 14 août 1920 pour obtenir une prorogation du bail. (Bruxelles, 18 janvier 1921.) 144.

10. — Incendie. — Présomption de faute. — Preuve contraire. — Caractère des locaux. — Occupation privative. — Service général de la maison. (Cass. fr., 9 juin 1920.) 59.

11. — Elagage. — Voisin. — Action. — Fermier. — Recevabilité. — Nu propriétaire. — Usufruit. — Droit de couper les branches. (Cass. fr., 19 juillet 1920.) 124.

12. — Bail à ferme. — Femme du fermier. — Engagement. — Tromperie sur la qualité. — Simple maîtresse. — Vice du consentement. — Nullité du bail. (Angers, 4 mai 1921, avec note d'observations.) 187.

13. — Rescision pour cause de lésion. — Expertise obligatoire. — Promesse unilatérale de vente. — Estimation de l'immeuble. — Date de la réalisation de la promesse de vente. — Bail avec promesse de vente. — Plus-value provenant du fait personnel du fermier. — Déduction. (Caen, civ., 18 avril 1921, avec note d'observations.) 252.

— V. *Juge-jugement.*

BANQUE.

Se conforme aux usages bancaires, le banquier qui envoie par lettre non recommandée des ordres de virement. (Bruxelles, comm., 8 juillet 1922.) 601.

— V. *Effet de commerce. — Saisie. — Testament. — Vente.*

BATEAU. — V. *Navire-navigation.*

BATIMENT. — V. *Responsabilité.*

BENEFICES DE GUERRE. — V. *Impôts.*

BIBLIOGRAPHIE.

CAMPIONI, C. — Une réforme judiciaire. Tribunaux d'arrondissement et justices de paix. 448.

CAPART, M. — Droit administratif élémentaire. 576.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES VIOLATIONS DES RÈGLES DU DROIT DES GENS. — Rapport sur les mesures prises par les Allemands à l'égard de l'industrie belge pendant l'occupation. 511.

DE BAL, A. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1920-1921. 32.

DE HOON, H. — La doctrine de Monroe. 448.

DE WÉE, M. et HOUTART, A. — Le séquestre et la liquidation des biens allemands en Belgique. 447.

ERRERA, P. — Sommaire du Cours de droit public belge, professé à l'Université libre de Bruxelles. 192.

FAUQUEL, V. — Des présomptions de survie, de l'absence et des actes de décès dans leurs rapports avec la guerre. 287.

FEYE, M. — La taxe de transmission, l'impôt sur le mobilier et la taxe sur les jeux et paris. 192.

FONTAINE, J. — Etudes sur la lettre de change. 542.

GODDEFROY, E. — Manuel élémentaire de police technique. 671.

INSTITUT BELGE DE DROIT COMPARÉ. — Bulletin trimestriel. 512.

LÉVY, ED. — Le manuel des prénoms. 448.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Statistique judiciaire de la Belgique (1915 et 1916). 32.

NAST, M. — La fonction de la jurisprudence dans la vie juridique française. 352.

SIMON, J. — La procédure criminelle sous l'ancien régime (Grand Conseil de Malines). 31.

SMOLDERS, TH. — Loi du 25 juillet 1921 portant revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. 96.

TEMPELS, P. — Une caisse hypothécaire instituée par l'Etat comme il a institué la Caisse d'épargne. 607.

TIENRIEN, M. — Les agents de change ; la contre-partie ; le contrat direct. 288.

VAN DIEVOET, M. — Le bail à ferme des terres dévastées. 224.

WOUTERS, P. — Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique. 671.

X... — Rapport sur le projet préliminaire de code pénal italien (livre 1er). 669.

C

CAPTATION. — V. *Succession. — Testament.*

CAS FORTUIT. — V. *Bail.*

CESSION. — V. *Bail. — Vente.*

CESSION DE CREANCE. — V. *Bail. — Guerre.*

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — V. *Action publique. — Compétence. — Juge-jugement.*

CHANGE.

1. — Lorsque les deux prestations réciproques et corrélatives prévues par une convention, doivent se faire dans un même pays, qui est en outre le pays où l'une des parties a son principal établissement, il y a lieu de présumer que la monnaie en laquelle les parties ont exprimé les prestations est la monnaie de ce pays.

Si un contrat d'assurance sur la vie, intervenu entre une compagnie établie à Genève et un assuré belge, implique, au moment où il a été conclu, le payement des primes à Genève, en monnaie suisse, et prévoit le payement des sommes dues par la compagnie au domicile de celle-ci, une dépréciation ultérieure de la monnaie belge ne peut nuire à l'assuré quant aux prestations incombant à la compagnie, qui a l'obligation de s'en acquitter en monnaie suisse : les conventions conclues avec des Belges ou des Français doivent s'exécuter de la même façon que les conventions conclues avec des nationaux suisses.

La circonstance que la compagnie a encaissé des primes en francs belges quand le change était déjà devenu défavorable en Belgique, ne prive pas l'assuré du droit de réclamer, en exécution du contrat, le payement en monnaie suisse des sommes dues par la compagnie. On ne pourrait admettre l'existence d'un accord dérogeant au contrat, que si l'assuré avait su qu'il avait droit au payement des sommes assurées en monnaie suisse, et avait eu la volonté de renoncer à cette forme de payement. (Bruxelles, comm., 10 décembre 1921.) 247.

2. — Le payement stipulé en livres anglaises doit être fait au cours du change à l'époque où ce payement a lieu. (Bruxelles, 13 juillet 1921, avec avis de M. le prem. av. gén. DE HOON et note d'observations.) 107.

3. — Rente viagère constituée en Suisse. — Montant payable en ce pays. — Clause d'envoi en argent français. — Interprétation. (Genève, 29 avril 1921.) 250.

— V. *Bail. — Etudes doctrinales. — Expropriation d'utilité publique. — Juge-jugement. — Vente.*

CHASSE. — V. *Compétence. — Société.*

CHEMIN DE FER. — V. *Douanes et accises. — Société. Transport.*

CHEQUE. — V. *Effet de commerce.*

CHOSE JUGEE. — V. *Compétence. — Loi.*

CIMETIERE. — V. *Sépulture.*

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — V. *Compétence.*

CLAUSE PENALE.

La disposition de l'article 1152 du code civil (181 du code égyptien), qui porte que la somme convenue entre les parties à titre de dommages-intérêts contre celle qui ne remplira pas son engagement, ne peut être ni augmentée ni diminuée, n'empêche pas les juges de rechercher si l'inexécution a entraîné réellement un préjudice pour la partie qui se plaint et si, par suite, il y a lieu ou non de lui accorder la somme convenue à titre de dommages-intérêts. (Alexandrie, 9 février 1922, avec avis de M. le procureur général FIRMIN VAN DEN BOSCH.) 350.

COMMANDEMENT. — V. *Impôts. — Saisie.*

COMMERÇANT. — V. *Compétence.*

COMMISSION. — V. *Mandat.*

COMMUNAUTE CONJUGALE.

Le mari chef de la communauté est tenu de rembourser un emprunt fait par la femme pour l'entretien de celle-ci et des enfants communs, lorsque le montant de l'emprunt n'a pas dépassé les nécessités auxquelles il a permis de pourvoir en l'absence du mari. (Bruxelles, 13 juillet 1921.) 309.

— V. *Contrat de mariage.*

COMMUNE.

La commune n'est exonérée de la responsabilité dérivant du décret du 10 vendémiaire an IV que dans les conditions expressément prévues aux articles 5 et 8 du titre IV du décret. Dans les cas visés à l'article 5, la commune n'échappe à toute responsabilité qu'en établissant le concours des deux conditions prévues par cet article : s'il est constant que, dans les attroupements, se sont trouvés des habitants de la commune, celle-ci est responsable des dommages, même si elle établissait qu'elle a pris les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les attentats.

Le décret du 10 vendémiaire an IV reste applicable bien que l'état de siège ait été déclaré, si, malgré la subordination légale de l'autorité communale au gouverneur militaire, il est certain qu'en fait, la commune disposait encore de moyens suffisants pour prévenir les attentats. (Bruxelles, 27 février 1922, avec avis de M. l'av. gén. Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH.) 330.

— V. *Impôts. — Testament.*

COMPETENCE.

1. — L'arbitrage étant convenu entre deux commerçants relativement à des obligations commerciales dans le chef de l'un et de l'autre, c'est le tribunal de commerce qui est seul compétent pour statuer sur l'action tendant à constituer le tribunal arbitral, en exécution de la clause compromissoire.

Le pouvoir d'interpréter un jugement appartient à la juridiction qui l'a rendu.

En matière d'arbitrage, il ne doit être fait exception que pour un *compromis* où parties ont désigné nominativement les personnes auxquelles elles confiaient pouvoir de les juger, et lorsque ce collège d'arbitres ainsi limitativement désignés ne peut plus se reconstituer pour interpréter la sentence qu'il a rendue. Mais lorsqu'il s'agit d'interpréter une sentence rendue par un collège arbitral constitué en exécution d'une *clause compromissoire*, cette interprétation pourra, à défaut d'une exacte reconstitution de collège qui a rendu la sentence arguée d'ambiguité, être donnée par un nouveau collège constitué d'après les règles déposées dans la clause compromissoire.

Lorsqu'il s'agit de deux actions qui, par application d'une clause compromissoire, sont portées devant deux tribunaux établis différents et tendent à la constitution de tribunaux arbitraux, il y aura lieu à l'application de l'art. 50, alin. 2, de la loi de compétence, d'abord lorsque la solution donnée à l'une de ces demandes de constitution d'un tribunal arbitral comporterait chose jugée sur la demande de constitution de tribunal arbitral portée devant l'autre tribunal établi ; puis encore si, à supposer les deux juridictions arbitrales constituées, ce qui serait jugé par l'une d'elles sur le fond du litige, devrait être *res judicata* au regard de ce qui demeurerait à débattre devant l'autre tribunal arbitral.

Quand la partie assignée, en vertu d'une clause compromissoire, en constitution d'un tribunal arbitral, prétend que cette obligation de compromettre est éteinte *lapsu temporis*, cette partie peut soumettre cette exception de prescripion soit aux arbitres auxquels elle serait renvoyée, soit même au tribunal établi qui serait saisi de la demande de constitution du tribunal arbitral. (Bruxelles, 22 juillet 1922, avec note d'observations.) 622.

2. — La loi du 30 avril 1919, qui autorise le juge de paix à accorder des termes et délais aux débiteurs hypothécaires, ne confère pas à ce magistrat le droit d'arrêter l'exécution d'un titre, ni de statuer ainsi en matière d'exécution forcée, et elle n'enlève pas au juge des référés la compétence absolue qu'il a pour statuer en cas d'urgence sur les différends relatifs à l'exécution de titres exécutoires. (Gand, réf. civ., 13 décembre 1920.) 314.

3. — L'entreprise consistant dans la fourniture, montage compris, d'appareils mécaniques à ériger sur fondations chez l'acquéreur, a pour objet une installation immobilière ; les obligations nées de pareil contrat revêtent un caractère exclusivement civil dans le chef de l'acquéreur, même dans l'hypothèse où l'on devrait attribuer à celui-ci la qualité de commerçant. (Liége, 9 juillet 1921, avec note d'observations.) 148.

4. — La revision de la condamnation définitive au payement de dommages-intérêts, doit, suivant les dispositions formelles de l'article 6, al. 2, de la loi du 11 octobre 1919, être portée devant la juridiction qui l'a prononcée.

La décision définitive est celle qui émane non du tribunal de première instance dont le jugement a été frappé d'appel, mais de la cour, dont l'arrêt a confirmé le jugement.

Aucun principe ne s'oppose à ce qu'alors même qu'elle en a été saisie à tort comme juge d'appel, la cour retienne la connaissance d'un litige rentrant dans sa compétence exclusive.

Si la décision attaquée ne prononce pas de condamnation en payement de dommages-intérêts, l'article 6, al. 2, de la loi du 11 octobre 1919, ne peut servir de titre à la demande de revision.

La loi nouvelle concerne exclusivement les contrats n'ayant pas reçu leur exécution complète ; la résiliation qu'elle prévoit n'est applicable qu'aux seules prestations qui n'étaient pas exécutées avant l'intentement de l'action.

L'exécution complète, même d'office, rend l'action en résiliation non recevable. (Liége, 19 mars 1921.) 152.

5. — En vertu de l'art. 6 de la loi du 11 octobre 1919, la demande de revision d'une condamnation doit être portée devant la juridiction qui a prononcé celle-ci, sans qu'il soit exigé que la dite juridiction soit composée des juges qui ont rendu la décision dont la revision est poursuivie.

Lorsque la condamnation émane d'un tribunal arbitral qui a été constitué en exécution d'une clause compromissoire, la revision de la sentence incombe, par application de l'article 6, aux personnes élues aux fins de cette revision, suivant les modes convenus entre parties pour la constitution du tribunal arbitral.

La procédure prévue par l'article 3 de la loi du 11 octobre 1919 est étrangère à la juridiction arbitrale. Une tentative de conciliation n'est imposée au demandeur en résiliation que pour les demandes sur lesquelles le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce doivent statuer au fond. (Bruxelles, 22 juillet 1922, avec note d'observations.) 622.

6. — La condition résolutoire n'est pas sous-entendue dans les contrats unilatéraux. L'intervention qui se produit devant le tribunal de commerce et qui soulève entre l'intervenant et l'une des parties une contestation nouvelle de nature civile, n'est pas recevable. (Bruxelles, 17 mai 1921.) 179.

7. — Les contestations relatives aux appointements d'un ingénieur provincial, simple agent de l'administration, ne possédant aucun pouvoir propre, sont de la compétence des juridictions civiles. (Bruxelles, 31 mai 1922.) 595.

8. — En cas de poursuite pour délit de chasse, le prévenu à charge duquel une ordonnance de prise de corps est intervenue du chef d'assassinat commis au même lieu et à la même date que le délit de chasse, n'est pas fondé à décliner la compétence du juge saisi uniquement d'une affaire correctionnelle, pouvant être jugée indépendamment du point de savoir si le prévenu s'est, en outre, rendu coupable d'un crime.

L'article 226 du code d'instruction criminelle, concernant exclusivement les mises en accusation, ne fait pas obstacle à la compétence de la juridiction de jugement, si celle-ci est régulièrement saisie de la connaissance du délit.

L'ordonnance de prise de corps ne règle pas définitivement la compétence, qui ne sera fixée que par la chambre des mises en accusation, et il n'appartient pas au tribunal correctionnel de préjuger le sort d'une poursuite dont la cour d'assises ne sera éventuellement saisie que par une ordonnance de renvoi de la chambre des mises en accusation.

L'article 61 du code pénal ne s'oppose pas à ce que le tribunal connaisse du délit de chasse, la peine prononcée de ce chef devant, le cas échéant, être absorbée, en vertu de l'article 61, par la peine criminelle qui serait ultérieurement infligée au prévenu. (Bruxelles, 26 janvier 1922.) 215.

9. — Le dommage causé par une infraction est celui dont la partie lésée souffre, non seulement dans sa personne, mais aussi dans ses biens, lorsque le fait punissable a pour elle cette double conséquence.

La juridiction répressive saisie de l'action civile a compétence pour allouer une réparation de ce double chef, alors surtout que c'est la même personne qui éprouve le préjudice. (Cass., 23 janvier 1922, avec note d'observations.) 238.

10. — Les tribunaux des dommages de guerre sont compétents pour juger les contestations relatives aux indemnités dues ou accordées aux sinistrés, aux avances qui leur ont été faites, ainsi qu'aux droits que des tiers prétendent faire valoir sur ces avances.

La convention par laquelle le sinistré s'engage envers des tiers à affecter ou à réserver à tout autre usage la somme allouée sous condition de remploi, est nulle. (Gand, C. domm. guerre, 12 août 1920.) 56.

11. — Partie civile. — Poursuites. — Défaut de consignation des frais. — Demande non recevable. — Tribunal correctionnel. — Pas d'examen du fond. — Art. 191, c. d'instr. crim. — But vexatoire. — Non lieu à dommages-intérêts. (Seine, corr., 12 mars 1921.) 284.

— V. *Accident du travail. — Amnistie. — Diffamation. — Dommages de guerre. — Douanes et accises. — Faillite. — Impôts. — Juge-jugement. — Navire-navigation. — Organisation judiciaire. — Séquestre aux biens ennemis.*

COMPROMIS. — V. *Arbitre-arbitrage.*

COMPTE COURANT. — V. *Effet de commerce. — Intérêts. — Mandat.*

CONCESSION. — V. *Lois et arrêtés.*

CONCUBINAGE. — V. *Bail.*

CONCURRENCE ILLICITE.

S'il appartient à un courtier maritime de faire valoir auprès de la clientèle les avantages d'une combinaison nouvelle pour le transport des cotons de Manchester à Anvers, et même d'attirer leur attention sur l'intérêt qu'ont les clients à réduire le nombre des intermédiaires, il outrepasse son droit à la libre concurrence en spécifiant que les marchandises parviendront plus facilement que par le passé et à moins de frais, en supprimant l'intervention d'une firme nommément indiquée. (Bruxelles, 21 juin 1921.) 91.

— V. *Société.*

CONDITION RESOLUTOIRE. — V. *Compétence. — Prescription.*

CONSEIL DES MINES. — V. *Société.*

CONTRAINTE. — V. *Impôts.*

CONTRAT DE MARIAGE.

Lorsqu'une société d'acquêts est adjointe au régime de la séparation de biens, les immeubles acquis à titre onéreux par l'un des époux, même en son nom personnel, sont réputés acquêts de communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite dans les conditions fixées par les articles 1434 et 1435 du code civil.

Spécialement, si une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, avec adjonction d'une société d'acquêts, a acheté un immeuble, avec l'assistance de son mari, sans déclarer que cette acquisition était effectuée de ses deniers personnels et à titre d'emploi, cet immeuble doit être considéré, non comme propre de la femme, mais comme acquêt de communauté. (Cass., 27 octobre 1921.) 140.

— V. *Succession.*

CONTRAT DE TRANSPORT. — V. *Transport.*

CONTRIBUTIONS. — V. *Impôts.*

COUR D'APPEL DE GAND. — Installation de M. le procureur général chevalier VAN ELEWYCK. 417.

— V. *Impôts.*

COUR DES COMPTES. — V. *Etudes doctrinales.*

COUR MILITAIRE. — V. *Organisation judiciaire.*

COURS D'EAU. — V. *Etudes doctrinales.*

D

DELAI. — V. *Juge-jugement.*

DENREES ALIMENTAIRES. — V. *Lois et arrêtés.*

DEPORTATION. — V. *Dommages de guerre.*

DEPOT.

N'est pas transmissible à un tiers par le dépositaire, la faculté laissée à ce dernier de se servir de la chose.

Si celle-ci a été vendue, l'acquéreur doit la restituer et est garant des condamnations prononcées contre le dépositaire. (Anvers, civ., 2 décembre 1920.) 635.

— V. *Saisie.*

DIFFAMATION.

Le juge doit se déclarer incompétent dès lors qu'une citation directe lui soumet une prévention qui échappe à sa compétence ; mais, lorsque la citation est confuse, il lui appartient de l'interpréter en vue d'opposer ou non le déclinatoire.

En conséquence, il décide, d'après les éléments de la cause, qu'une prévention de diffamation au moyen d'imprimés vise, non une distribution publique, mais la communication, non publique, à plusieurs personnes, exclusive du délit de presse. (Gand, 6 décembre 1921.) 183.

DISCOURS DE RENTREE (1er octobre 1921).

Cour de cassation. — *Les chambres réunies. Arrêts en matière fiscale et criminelle* (1869 à 1921). Discours de M. le Procureur général Vicomte TERLINDEN. 257.

Cour d'appel de Liége. — *La compétence des tribunaux et l'Administration.* — Discours de M. le Procureur général MEYERS. 65.

Cour d'appel de Gand. — *Questions d'organisation judiciaire.* — Discours de M. l'Avocat général SOENENS. 33.

DIVORCE.

1. — Le tribunal peut accorder prorogation d'enquête à la partie défenderesse dans une instance en divorce, en vue de réparer une omission ou une irrégularité de procédure, alors que le procès-verbal d'enquête contraire est ouvert régulièrement et qu'aucun témoin n'a encore été entendu. (Mons, civ., 19 novembre 1921.) 118.

2. — Quand le divorce a été prononcé contre chacun des époux par deux instances distinctes, la femme ne se trouve pas dans la situation voulue pour se réclamer de la disposition de l'art. 301 du code civil. (Bruxelles, réf. civ., 12 juin 1922.) 600.

3. — Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'intervenir préventivement et d'office pour faire respecter l'article 298 du code civil, en formulant à charge de la femme, dans le jugement qui admet contre elle le divorce pour cause d'adultère, la défense de se marier avec son complice. (Bruxelles, 21 janvier 1922.) 472.

4. — Statut personnel. — Loi néerlandaise. (Paris, 17 décembre 1920.) 125.

DOL. — V. *Testament.*

DOMMAGES DE GUERRE.

1. — Si l'achat de nourriture supplémentaire et l'envoi de paquets de vivres au déporté en Allemagne, peuvent avoir été rendus nécessaires par la déportation, il y a lieu de tenir compte de ce que le déporté aurait également dû pourvoir, à ses frais, à son entretien en Belgique. Ces débours ne constituent pas un dommage certain et matériel résultant de l'atteinte directe portée, sur le territoire de la Belgique, par l'un des faits prévus à l'art. 2, nos 1 à 5, de la loi du 10 mai 1919. (Gand, C. domm. guerre, 14 juin 1920.) 58.

2. — Les pillages commis à Anvers le 4 août 1914 et jours suivants, avant l'occupation de la ville par l'ennemi, ne peuvent être compris dans les crimes et délits prévus par l'article 2, 5°, de la loi du 10 mai 1919, relative aux dommages résultant des faits de guerre.

L'introduction d'une demande en réparation devant la juridiction des dommages de guerre, n'entraîne pas renonciation à toute action contre l'Etat et les administrations publiques, à raison des mêmes faits ou dommages, lorsque l'action n'a pas utilement été portée devant le tribunal des dommages de guerre, qui s'est déclaré incompétent. L'article 69 de la loi du 10 mai 1919 n'a pour but que d'organiser les demandes de réparation réglées par cette loi et tombant sous son application effective. (Bruxelles, 27 février 1922, avec avis de M. l'av. gén. Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH.) 330.

— V. *Etudes doctrinales.* — *Vente.*

DOMMAGES INTERETS. — V. *Clause pénale.* — *Compétence.* — *Impôts.* — *Juge-jugement.* — *Nom.* — *Paternité et filiation.* — *Responsabilité.* — *Société.* — *Succession.* — *Voisin.*

DOUANES ET ACCISES.

1. — Le ministère public n'est pas recevable à interjeter appel en matière d'amendes douanières ou assimilées.

En semblable matière, l'amnistie du 28 août 1919 efface la peine d'emprisonnement principal, mais non les amendes et confiscations, notamment l'amende du double de la valeur et la confiscation prévues par l'article 22 de la loi du 6 avril 1843.

Les actions tendantes à l'application de ces pénalités fiscales sont réservées aux tribunaux correctionnels.

La loi ne subordonne pas les confiscations en question à la saisie préalable, mais la marchandise confisquée disparue est à payer, exclusivement, par le coupable de sa disparition. (Gand, 24 janvier 1922.) 340.

2. — La prescription trentenaire des droits et des pénalités fiscales corrélatives, a été suspendue par la loi du 14 novembre 1919 sur le recouvrement des créances arriérées en matière de douanes et d'accises.

Les peines corporelles et amendes mixtes, en matière de douanes, sont toutes de la compétence des tribunaux correctionnels, mais se prescrivent conformément aux règles générales de la procédure pénale.

Lorsqu'un droit de douane et l'amende fiscale corrélative ont été réclamés conjointement, la prescription de l'amende, en cours d'instance, laisse le tribunal compétent pour statuer sur le payement du droit.

Si les conditions du transit sont venues à défaillir, le titre de perception du droit d'entrée remonte, quant à son origine, au jour de l'introduction de la marchandise dans le pays.

L'auteur de la déclaration de transit, même simple dépositaire de la marchandise, est responsable du payement des droits d'entrée éventuels. Il ne peut, pour s'exonérer, invoquer la force majeure que si la marchandise a péri se trouvant encore sous la surveillance de la douane. (Gand, 6 février 1922.) 568.

3. — La bonne foi n'est pas, en principe, élisive d'infraction en matière douanière ou assimilée, mais bien la force majeure qui résulte de ce que l'on s'est conformé aux prescriptions et à la pratique imposées par l'administration elle-même.

Un arrêté ministériel du 2 août 1881 permettait, pour les expéditions par chemin de fer de l'intérieur jusque dans la zone du rayon de la douane, de remplacer les documents douaniers par une lettre de voiture fournissant les mêmes indications. Une expédition faite conformément à cet arrêté, avant qu'on pût connaître le retrait de ce dernier, ne peut entraîner de pénalité. (Gand, 17 janvier 1922.) 634.

— V. *Amnistie.* — *Responsabilité.*

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — V. *Change.*

E

EFFET DE COMMERCE.

1. — Lorsqu'une banque a ouvert un crédit en compte courant et que le crédité présente un chèque qui dépasse partiellement la provision disponible, le banquier peut le refuser pour le tout. Il importe peu qu'un crédit de banque par compte courant n'ait été ni utilisé ni alimenté pendant un temps plus ou moins considérable, ni qu'à raison d'événements calamiteux, le banquier n'ait pu envoyer à son correspondant des extraits trimestriels. Il n'en conserve pas moins le droit de faire des reports trimestriels et de calculer les intérêts et commissions de banque usuels sur ces reports. (Gand, 7 novembre 1921.) 474.

2. — Le tiré non accepteur d'une lettre de change provisionnée, peut bénéficier du moratoire en vertu de l'arrêté royal du 6 août 1914 ; s'il n'a pas payé à l'échéance, il doit au porteur les intérêts légaux à 5 1/2 pour cent à partir de l'échéance. (Bruxelles, 20 juillet 1921.) 113.

— V. *Séquestre aux biens ennemis.*

ELAGAGE. — V. *Bail.*

ENFANT NATUREL. — V. *Paternité et filiation.*

ENQUETE. — V. *Divorce.* — *Référé.*

ENREGISTREMENT. — V. *Etudes doctrinales.* — *Impôts.*

ENTREPRISE COMMERCIALE. — V. *Accident du travail.* — *Compétence.*

ERRATA. 192, 320.

ESCROQUERIE.

Il n'est pas requis, pour l'existence du délit d'escroquerie, que l'agent ait poursuivi son enrichissement personnel. (Gand, 19 janvier 1921, avec réq. de M. l'avocat gén. SOENENS.) 94.

— V. *Société.*

ETAT. — V. *Responsabilité.*

ETAT ETRANGER. — V. *Navire-navigation.*

ETUDES DOCTRINALES.

BOTSON, H. L. — La propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. 353.

CAMBRON, O. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913. 97, 289.

— Des mainlevées d'inscriptions hypothécaires et des droits d'enregistrement auxquels donnent ouverture, sous l'empire de la législation fiscale actuelle, les actes qui les constatent. 449, 513.

CORCOS, F. — La femme et l'art oratoire. 285.

DE LA KETHULLE DE RYHOVE. — Le juge unique à la Cour d'appel de Gand. 193.

DE RYCKERE, R. — La fermeture des maisons de jeu. 161.

MAHIEU, L. — La baisse du franc et le contrat de prêt. 385.

MARCOTTY, G. — Des ressortissants allemands dans le système de la loi du 17 novembre 1921. 545.

MARCQ, R. — Les nécessités présentes de l'enseignement du Droit. 1.

MATTON, H. — Le contentieux administratif de la Cour des comptes. 129.

MEYERS, A. — La compétence des tribunaux et l'administration. 65.

SIMON, J. — De la fonction et de l'enseignement de l'histoire du Droit. 488.

SOENENS, L. — Questions d'organisation judiciaire. 33.

— Le traitement de la magistrature. 641.

TART, L. — La prescription des coupons d'actions et d'obligations. 157.

VALERIUS, A. — Le décret du 10 vendémiaire an IV au point de vue de l'état de siège et de la loi sur les dommages de guerre. 225.

X... — De la règle « Pourvoi sur pourvoi ne vaut ». 321.

X... — La loi du 31 juillet 1921 sur l'emploi des langues en matière administrative, et la rédaction des actes de l'état civil. 413.

X... — Expropriation pour cause d'utilité publique. — L'indemnité de base fixée à la valeur vénale du bien au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, doit-elle être augmentée en raison de la baisse de l'argent survenue dans l'intervalle entre ce jugement et le jugement liquidant les indemnités? 1.

EXPERT EXPERTISE. — V. *Expropriation d'utilité publique.* — *Juge-jugement.*

EXPLOIT. — V. *Société.*

EXPORTATION. — V. *Amnistie.* — *Responsabilité.* — *Vente.*

EXPROPRIATION D'UTILITE PUBLIQUE.

1. — L'expropriation pour cause d'utilité publique se poursuit sur pied du plan parcellaire ; mais l'erreur graphique qu'il contiendrait peut être rectifiée par les indications du plan général des travaux, dont le plan parcellaire n'est que l'application aux plans cadastraux.

En général, l'exproprianr ne doit les intérêts des indemnités allouées qu'à partir du jour de la dépossession, et, pour autant que ces indemnités n'aient pas encore été consignées, l'allocation des intérêts à partir de l'intentement de l'action, ne se justifierait que si l'exproprié pouvait établir que la possession qui lui était laissée, ne lui a permis de tirer de l'immeuble que des avantages notablement inférieurs à ceux qu'il en tirait antérieurement, d'après le mode d'exploitation établi.

La durée anormale de la procédure ne justifie pas une dérogation à ces principes.

L'Etat qui décrète l'expropriation agit en vertu de son imperium ; lorsqu'au cours des travaux le plan est modifié et qu'il intervient un nouveau décret d'expropriation, il n'appartient pas aux tribunaux, en vue d'établir une faute de l'administration poursuivante, de rechercher si les circonstances commandaient, dès l'époque du premier décret, un plan autre que celui adopté à l'origine. (Bruxelles, 23 nov. 1920.) 145.

2. — Pour être juste, l'indemnité à laquelle les expropriés ont droit, doit les replacer, par le payement des sommes allouées, dans une situation égale à celle qu'ils auraient eue si l'expropriation n'avait pas été accomplie. Il doit donc être tenu compte, pour la fixation de cette indemnité, des événements de nature économique, qui, depuis le jugement déclaratif des formalités accomplies, ont influé sur la valeur des choses atteintes par l'expropriation. (Bruxelles, 19 nov. 1921.) 618.

3. — La valeur du bien exproprié doit être fixée en s'en tenant exclusivement aux données de l'époque du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités.

Les frais de remploi doivent être calculés suivant tarif du jour du payement, à la condition que la majoration de frais résultant de l'application de ce tarif ne soit pas imputable à l'exproprié. Elle lui est imputable si, depuis le dépôt du rapport d'expertise, il a eu le temps suffisant pour faire liquider l'indemnité avant l'application de ce nouveau tarif, et s'il n'en a pas profité. (Bruxelles, 3 mai 1922.) 618.

4. — Pour être juste, l'indemnité doit être égale à la valeur vénale des biens empris à la date à laquelle ces biens, par l'effet du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, cessent d'appartenir à l'exproprié pour devenir la propriété de l'expropriant. L'indemnité pour frais de remploi doit être réglée sur pied des tarifs en vigueur lors du règlement des indemnités. (Bruxelles, 26 juillet 1922.) 620, 621.

5. — Lorsque dans l'intervalle entre le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales et le jugement fixant les indemnités, les espèces en lesquelles ces indemnités doivent être payées ont perdu de leur puissance d'achat, l'exproprié a droit à une indemnité spéciale en raison de cette baisse.

Il y a droit même dans le cas où, en faisant diligence, il aurait pu faire fixer son indemnité avant la dépréciation monétaire. (Bruxelles, 22 juillet 1922.) 588.

— V. *Etudes doctrinales.* — *Réquisition.*

EXPROPRIATION FORCEE. — V. *Privilège et hypothèque.*

F

FAILLITE.

Le tribunal civil est incompétent *ratione materiæ* pour connaître d'une action en responsabilité intentée contre un curateur à une faillite, et basée sur ce que le curateur a omis ou négligé de porter une créance au passif de la faillite. Pareille action est de la compétence du tribunal de commerce. (Bruges, civ., 20 mars 1922.) 445.

FAUTE. — V. *Expropriation d'utilité publique.* — *Responsabilité.*

FAUX. — V. *Société.*

FEMME MARIEE. — V. *Communauté conjugale.*

FIDEICOMMIS. — V. *Testament.*

FILIATION. — V. *Paternité et filiation.*

FONDS DE COMMERCE. — V. *Usufruit.*

FORCE MAJEURE. — V. *Douanes et accises.* — *Vente.*

FORFAIT. — V. *Responsabilité.*

FRET. — V. *Navire-navigation.*

G

GARANTIE. — V. *Réquisition.*

GREVE. — V. *Société.*

GUERRE.

L'article 299 du Traité de Versailles prononce l'annulation des contrats conclus entre ennemis, à partir du moment où les événements de guerre les ont placés dans cette situation, sauf maintien de l'exécution que ces contrats avaient reçue auparavant.

En conséquence, cette disposition peut être opposée par un Belge au cessionnaire d'une créance née à sa charge en 1913, au profit d'un Allemand, du chef d'une vente de titres de bourse dont il lui restait à payer une partie du prix, laquelle avait fait alors l'objet d'une délégation de payement à un autre Belge, à concurrence d'une certaine somme. (Bruxelles, 4 février 1922.) 307.

— V. *Accident du travail.* — *Amnistie.* — *Assurance.* — *Bail.* — *Dommages de guerre.* — *Impôts.* — *Intérêts.* — *Juge-jugement.* — *Lois et arrêtés.* — *Réquisition.*

H

HONORAIRES. — V. *Notaire.*

HYPOTHEQUE. — V. *Impôts.* — *Privilège et hypothèque.*

I

IMPOTS.

1. — La taxation provisoire de l'impôt sur les bénéfices de guerre, faite en cas de péril des droits du fisc par le contrôleur des contributions, ayant la valeur d'une décision de jus-

tice exécutoire par provision, autorise l'administration des finances à saisir les meubles du redevable. (Bruxelles, 26 juillet 1921.) 49.

2. — Les tribunaux ordinaires appelés à apprécier la légalité des actes de poursuite ne peuvent examiner si l'impôt est dû. Ils doivent considérer comme acquises les énonciations du rôle ou les décisions intervenues sur les réclamations, conformément à la loi du 6 septembre 1895. Une réclamation sur laquelle il n'a pas été statué ne suspend pas les voies d'exécution. (Bruxelles, 26 juillet 1921.) 48.

3. — L'article 25 de la loi du 3 mars 1919 instituant l'impôt sur les bénéfices de guerre, ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt pendant les trois mois qui suivent la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle ; il n'a d'autre objet que de fixer à l'expiration de ces trois mois le point de départ des intérêts dus par le contribuable à l'Etat. (Bruxelles, 26 juillet 1921.) 48.

4. — Les moyens de nullité de la saisie immobilière devant être proposés avant la clôture des débats sur la demande en validité, le juge de celle-ci ne peut ordonner la vente qu'après avoir rejeté tous les moyens de fond ou de forme présentés contre la procédure.

Avant de valider la saisie immobilière qui a été opérée pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices de guerre, il faut qu'il ait été statué sur le recours introduit devant le Directeur provincial des contributions contre le bien-fondé de la taxation.

Une exécution précipitée à charge du prétendu redevable pourrait produire un dommage irréparable.

L'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, portant exécution de l'article 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 relatives aux poursuites concernant les impôts sur les revenus, ne permet pas d'écarter l'application de l'art. 12 de la loi du 15 août 1854, spécialement en matière d'impôt sur les bénéfices de guerre. (Mons, civ., 4 mars 1922.) 442.

5. — S'il y a taxation à titre conservatoire, par application de l'article 29 de la loi du 3 mars 1919 établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, l'année de l'impôt est celle où intervient la décision du contrôleur des contributions. L'impôt devenant exigible en vertu de la dite décision, l'année de l'impôt est nécessairement celle de l'exigibilité de celui-ci, et l'hypothèque le garantissant a naturellement pris naissance en même temps que la dette, avec effet rétroactif au 1er janvier. (Bruxelles, 22 février 1922.) 468.

6. — En cas de taxation à titre conservatoire, par application de l'article 29 de la loi du 3 mars 1919 établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, la sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage est valable, bien qu'elle n'énonce pas le montant de la dite taxation, si elle a été précédée : 1° d'une contrainte décernée en exécution des rôles des contributions déclarées exécutoires, dont les taxations ont été signifiées en tous leurs éléments ; 2° d'un commandement aux fins de saisie judiciaire de l'immeuble, indiquant tous les éléments essentiels de la taxation à titre conservatoire, ainsi que la date à partir de laquelle l'Etat a une hypothèque légale.

La date de la taxation à titre conservatoire, par application du dit article 29, détermine nécessairement l'exercice auquel se rapportent les taxations définitives qui interviennent ultérieurement. L'année de l'impôt pour les taxations spéciales sur les bénéfices de guerre est l'année 1919, si le contrôleur des contributions a fait usage en 1919 de la faculté que lui accorde l'article 29, alors même que le titre fixant la débition des dites taxes date de 1920. L'hypothèque occulte qui garantit le recouvrement de celles-ci, existe dès le 1er janvier 1919. (Bruxelles, 22 février 1922.) 469.

7. — L'article 78 de la Loi communale, qui limite l'amende à 25 francs, n'est pas applicable aux amendes fiscales.

La ville qui, après s'être constituée partie civile, n'a demandé que l'application de la peine, reste au procès après appel du seul ministère public, à raison de sa responsabilité quant aux frais.

A défaut de stipulation contraire dans un règlement communal, celui-ci ne devient obligatoire qu'après cinq jours.

Est illégal, le règlement communal qui impose l'acquittement préalable, à l'intervention des organisateurs, d'une taxe imposée aux spectateurs des représentations cinématographiques.

Cette illégalité ne disparaît point par suite de l'approbation royale donnée au règlement.

Les communes ne peuvent édicter des dispositions fiscales qui constituent des centimes additionnels à la taxe sur les spectacles établie par l'Etat, ni excéder les pénalités prévues à l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819. (Gand, 28 mars 1922.) 632.

8. — L'article 584 du code de procédure civile, qui exige que le commandement précédant la saisie-exécution contienne élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution si le créancier n'y demeure, ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité.

Le commandement est valable lorsque, dans une poursuite en payement de l'impôt sur les bénéfices de guerre, l'élection de domicile par le receveur, non dans la commune où l'exécution est poursuivie, mais dans une commune voisine, au bureau des contributions, n'a pas empêché le saisi d'exercer ses droits dans des conditions égales à celles que lui aurait offertes une élection de domicile régulière.

Le titre qui sert de base à la poursuite en payement de l'impôt sur les bénéfices de guerre, est le rôle des contributions dressé par le contrôleur et rendu exécutoire par le directeur provincial. Il a la force exécutoire d'une décision judiciaire. Par application de la règle inscrite à l'article 51 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de première instance est compétent pour connaître des contestations élevées sur l'exécution du titre.

Le juge appelé à apprécier la légalité des actes de poursuite, peut rechercher si les poursuites sont exercées en vertu d'un titre régulier, c'est-à-dire en vertu d'un rôle rendu exécutoire et communiqué par extrait au contribuable, mais il appartient aux juridictions désignées par la loi du 6 septembre 1895, de connaître du mode suivant lequel la cotisation portée au rôle a été établie. Une réclamation sur laquelle il n'a pas été statué, ne suspend ni l'exigibilité de l'impôt, ni la faculté pour l'administration de contraindre le contribuable au payement.

Le tribunal de première instance n'ayant pas à examiner dans quelles conditions la commission de taxation, instituée par la loi du 3 mars 1919, a procédé à l'évaluation de l'impôt, le contribuable n'a pas le droit d'exiger la production au débat de la délibération et de la décision de la dite commission, en vue d'établir que celle-ci n'aurait pas été valablement composée et aurait procédé irrégulièrement. (Anvers, civ., 23 décembre 1921, avec avis de M. le substitut SEPULCRE.) 315.

9. Avant de valider la saisie de biens pratiquée pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices de guerre, il faut attendre que le Directeur provincial des contributions compétent ait statué sur le recours pris devant lui pour contester la débition de l'impôt réclamé.

Au contraire, la saisie immobilière doit être annulée immédiatement, quand elle est exercée, sur les biens formant l'objet du remploi, avant le douzième mois à compter de l'achèvement de ce remploi. (Mons, civ., 17 mars 1922.) 505.

10. — Même en matière de recouvrement d'impôts sur les bénéfices de guerre, l'opposition à contrainte est suspensive et fait obstacle à la validité de la saisie immobilière.

Le tribunal doit proroger les délais impartis par l'article 36 de la loi du 15 août 1854. (Mons, civ., 4 et 19 novembre 1921.) 120.

11. — L'article 4 de la loi du 30 août 1913 frappe du droit d'enregistrement de 50 centimes pour cent, non seulement la valeur nominale de l'action émise, mais également le montant de la prime d'émission. (Liége, 16 novembre 1921.) 220.

12. — Lorsqu'un commerçant a exercé pendant la période de guerre une profession lui ayant procuré des bénéfices sujets à l'impôt spécial institué par la loi du 3 mars 1919, et est mort au cours de cette période, laissant deux héritiers qui ont continué avec prospérité son exploitation commerciale et un héritier qui n'a pas participé matériellement à la continuation de ce négoce, ce troisième héritier n'est pas tenu du surcroît d'impôts résultant de la continuation de ce commerce, si elle ne s'est pas faite *pro parte* pour son compte ou à son profit.

Dans le cas où il n'avait droit à aucune partie du bénéfice de la continuation de ce commerce, cet héritier n'est tenu que

de l'impôt afférent aux bénéfices bruts réalisés par le *de cujus*, diminués : 1° de ses frais et charges professionnelles ; 2° des bénéfices normaux pour un temps égal à celui pendant lequel le *de cujus* a vécu depuis le 1er août 1914 ; 3° d'une somme qui sera, aux 20.000 francs dont la déduction est prévue par l'art. 12, § 1er, de la loi du 3 mars 1919, dans la même proportion que la survie du commerçant depuis le 1er août 1914 se trouve par rapport à la durée totale de la période de guerre.

Cet héritier n'est tenu de cet impôt que pour sa part virile dans la succession de son auteur. (Bruxelles, 27 mai 1922, avec note d'observations.) 577.

13. — Pour la taxation à l'impôt sur les bénéfices de guerre, le commerçant a le droit de déduire du bénéfice produit par ses opérations commerciales, le montant des dommages-intérêts auxquels il a été condamné en raison des opérations qui ont produit ces bénéfices, même si cette condamnation a été prononcée au profit de l'Etat belge.

Si c'est le gérant d'une société commerciale qui a encouru personnellement cette condamnation, la société peut déduire de ses bénéfices, en vue de l'établissement de l'impôt, le montant de cette condamnation : 1° à concurrence de ce qui en demeure impayé, si, sans exercer actuellement son recours contre la société, l'Etat n'abandonne pas et ne laisse pas périr ce recours ; 2° et même à concurrence de la totalité, si la société se résout volontairement à indemniser son gérant.

Quand elle est saisie d'une réclamation contre une décision du directeur des contributions rejetant une réclamation contre une taxation à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, la Cour d'appel ne peut intimer des défenses à l'exécution provisoire de cette décision, même si elle rend un interlocutoire préjugeant qu'elle réduira cette taxation. (Bruxelles, 27 juillet 1922, avec note d'observations.) 582.

14. — L'impôt sur le sel, établi par l'arrêté allemand du 2 juillet 1917, est compris dans le champ d'application de la loi du 14 novembre 1919, mais cette application n'emporte pas de sanctions pénales pour les contraventions d'accises en cette matière.

L'exclusion des sanctions pénales entraîne l'incompétence des juridictions répressives pour statuer sur la débition du droit. (Gand, 6 janvier 1922, avec concl. de M. l'av. gén. SOENENS.) 532.

15. — La contrainte et le commandement tendant à l'exécution du contribuable en matière de contributions directes, doivent être annulés par les tribunaux civils s'il est justifié, avant leur décision, que la cotisation a été annulée en suite d'un recours devant la cour d'appel. (Bruxelles, 26 juillet 1921.) 551.

INCENDIE. — V. *Responsabilité.*

INTERETS.

1. — La loi du 28 mai 1920 ne s'applique pas aux intérêts dus sur une créance garantie par hypothèque. Il en est ainsi des intérêts du compte courant garanti par une hypothèque constituée sous forme d'ouverture de crédit.

Celui qui n'a pu exercer normalement sa profession pendant la guerre, n'est pas présumé être hors d'état de payer les intérêts de ses dettes. Il doit prouver qu'à l'époque de la demande, sa situation confinait à la misère et que le payement des intérêts compromettrait gravement sa position et l'exposerait à la ruine. (Gand, 7 novembre 1921.) 472.

2. — La tardiveté de la demande de réduction des intérêts courus du 1er août 1914 au 30 septembre 1919, demande autorisée par la loi du 28 mai 1920 à raison de la guerre, ne peut être opposée d'office. (Bruxelles, 25 janvier 1921.) 596.

3. — L'exonération de tous intérêts judiciaires, légaux ou conventionnels, prévue par l'article 3 de la loi du 28 mai 1920, ne s'applique qu'aux personnes expressément visées par le texte du dit article ; on ne peut donc l'étendre aux Français ayant servi dans les rangs de l'armée française.

L'article 3 de la loi ne s'applique pas aux intérêts des dettes hypothécaires.

La loi du 28 mai 1920 n'est pas non plus applicable aux annuités dues en vertu de contrats d'assurance-épargne. (Bruxelles, civ., 15 décembre 1921.) 313.

— V. *Assurance. — Effet de commerce. — Expropriation d'utilité publique. — Impôts. — Juge-jugement. — Vente.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. V. *Serment.*

INTERVENTION. — V. *Compétence.*

J

JAUGEAGE. — V. *Navire-navigation.*

JEU-PARI.

Les paris faits hors du champ de courses, dans des établissements publics et débits de boissons, diffèrent essentiellement des paris faits sur l'hippodrome.

Contrevient à l'article 305 du code pénal, celui qui exploite d'une manière permanente et régulière une agence de paris aux courses belges et françaises, dans un local du centre de la ville, ouvert à tous et fréquenté presque uniquement par des gens de condition fort modeste, d'une incompétence notoire en matière sportive. (Bruxelles, 20 avril 1922.) 550.

— V. *Etudes doctrinales. — Juge-jugement.*

JUGE DE PAIX. — V. *Compétence.*

JUGE-JUGEMENT.

1. — Le juge d'instruction, légalement requis, peut, au sujet des faits visés au réquisitoire, recourir à tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et non défendus par la loi. Il peut, dès lors, ordonner la fermeture d'un local de jeu, s'il le juge utile au progrès de son instruction.

Lorsqu'une ordonnance par laquelle il a refusé la fermeture est soumise à la chambre des mises en accusation, celle-ci vérifie non seulement la légalité de la mesure refusée, mais aussi l'utilité de celle-ci au point de vue de l'instruction ; à défaut de pareille utilité révélée par le dossier, elle confirme l'ordonnance. (Gand, 29 juillet 1921, avec note d'observations.) 18.

2. — Le règlement des qualités d'un jugement rendu par un seul juge en vertu de la loi du 25 octobre 1919, peut avoir lieu, en cas de cessation des fonctions de ce magistrat, par celui qui le remplace. (Mons, civ., 23 février 1922.) 343.

3. — Est interlocutoire et non préparatoire, le jugement qui ordonne de s'expliquer sur le taux du change du florin de Hollande au moment de l'emprunt, lorsqu'il apparaît des motifs qu'il préjuge la question litigieuse de savoir si le remboursement des florins en francs doit se faire au change du jour de l'emprunt, plutôt que de celui du jour du remboursement.

Celui qui emprunte une somme d'argent déterminée en florins doit rendre cette somme en florins ; si les parties conviennent ultérieurement que le remboursement se fera en francs, la conversion doit se faire au change du jour du remboursement. (Bruxelles, 13 juillet 1921.) 309.

4. — Est nul le jugement dont la grosse ne contient ni les conclusions des parties, ni l'exposé sommaire des points de fait et de droit, et dont les motifs se bornent à la formule que la demande est justifiée par les éléments de la cause. (Bruxelles, 25 janvier 1921.) 596.

5. — L'opposition au jugement par défaut, faute de conclure, rendu par un tribunal de commerce, est non recevable après l'expiration de huitaine.

L'article 1033 du code de procédure civile, suivant lequel le délai fixé par la loi ne peut être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, n'est pas applicable aux délais d'opposition. (Liége, 22 mars 1921.) 151.

6. — Une décision rendue par défaut le 4 novembre 1915 par un tribunal d'arbitrage en matière de loyers, est de nul effet si elle n'a été précédée que d'un acte de citation dressé par le greffier de la justice de paix, et dont la copie a été remise au bourgmestre par un agent de police, alors que le cité, de nationalité anglaise, a quitté Anvers le 8 octobre 1914, lors du bombardement, et n'y est revenu que fin décembre 1918.

Le propriétaire est responsable du dommage résulté pour le locataire d'une saisie pratiquée le 16 septembre 1918 et de la vente à l'encan des objets saisis à la date du 28 septembre 1918, en exécution de la susdite décision. On ne peut faire grief au locataire de s'être montré peu soucieux de ses intérêts en des journées tragiques.

Il est indifférent que la décision rendue par défaut ait été

signifiée à Anvers en forme régulière, le 11 septembre 1918, au locataire, et que celui-ci n'ait assigné en dommages-intérêts que le 31 décembre 1918, s'il n'apparaît pas qu'il aurait pu se pourvoir plus tôt contre la dite décision. (Bruxelles, 8 mars 1922.) 424.

7. — Un organisme consistant en un soi-disant tribunal d'arbitrage, composé exclusivement de sujets ennemis et institué par arrêtés du gouverneur général allemand, des 3 février et 15 octobre 1915, relatifs à des excès commis en août 1914, antérieurement à l'occupation allemande, n'a pas le caractère d'une institution du gouverneur général en Belgique, établie conformément au Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

Une condamnation prononcée par le dit organisme, à raison de faits survenus le 4 août 1914, est dépourvue de toute base légale et n'est pas même susceptible de ratification ou d'acquiescement valable.

Celui qui a obtenu la condamnation et ensuite le payement du principal et des frais, n'a pu se tromper sur la portée toute relative du payement effectué, pas plus que sur la contrainte morale et le défaut de cause légale qui l'entachaient. Il est tenu de rembourser le principal, avec les intérêts compensatoires et les frais. (Bruxelles, 5 avril 1922.) 499.

8. — Les tribunaux d'arbitrage pour les loyers institués par l'occupant ne constituent pas des juridictions nationales ; néanmoins, leurs jugements sont obligatoires pour les parties en cause. (Bruxelles, 18 janvier 1921, avec note d'observ.) 495.

9. — Le tribunal arbitral mixte prévu par le traité de Versailles n'est pas compétent pour statuer sur une action tendant à la résiliation d'une obligation de faire, qui ne peut être confondue avec une obligation principale de payer une somme d'argent. Les dispositions de l'article 296, 2°, du traité de Versailles ne trouvent pas leur application, lorsque la condamnation postulée et tendant au pavement d'une somme à titre de dommages-intérêts, n'est que la suite de la résiliation éventuellement acquise, aux torts de la partie défenderesse, en vertu d'une décision de justice devenue définitive. (Bruxelles, 13 février 1922.) 338.

10. — Appel. — Perte des dossiers. — Incertitude. — Expertise. (Lyon, 23 mars 1921.) 189.

— V. *Compétence. — Impôts. — Navire-navigation. — Réquisition.*

L

LANGUE FLAMANDE. — V. *Etudes doctrinales.*

LEGITIMATION. — V. *Paternité et filiation.*

LESION. — V. *Bail.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effet de commerce.*

LOI ANGLAISE. — V. *Séquestre aux biens ennemis. — Société.*

LOI AUTRICHIENNE. — V. *Succession.*

LOI EGYPTIENNE. — V. *Clause pénale.*

LOI ESPAGNOLE. — V. *Navire-navigation.*

LOI NEERLANDAISE. — V. *Divorce.*

LOIS ET ARRETES.

1. — La décision du gouvernement intervenue en conformité de l'art. 7 de la loi du 11 octobre 1919 et de l'arrêté royal d'exécution de cette loi, présente le caractère d'acte émanant d'une juridiction contentieuse d'ordre administratif, et ne comportant donc pas l'application de l'art. 107 de la Constitution.

L'autorité de la chose jugée s'attache à cette décision. (Bruxelles, comm., 10 juin 1922.) 603.

2. — En vertu du principe de la rétroactivité de la législation la plus favorable au prévenu, consacré par l'article 2 du code pénal, un fait temporairement défendu, mais qui n'a pas encore été atteint par une condamnation définitive, cesse d'être punissable lorsque la loi qui le réprimait est venue à son terme sans être remplacée.

La disposition de l'article 4 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 a été prorogée, pour la dernière fois, jusqu'au 1er janvier 1922 par la loi du 10 juillet 1921, et la loi du 31 décembre 1921 n'a pas prorogé le droit de fixer des prix maxima des denrées et marchandises de première nécessité : une peine ne peut, dès lors, plus être infligée par application de l'article 4 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, alors même que le fait a été accompli en un temps pendant lequel il était interdit. (Bruxelles, 26 janvier 1922.) 217.

3. — L'arrêté-loi du 5 novembre 1918, successivement prorogé jusqu'au 1er janvier 1922, est partiellement atteint de caducité depuis cette date, et notamment quant à la fixation de prix maxima.

Ce cas, qui n'est pas celui de l'article 2, § 2, du code pénal, se différencie en outre de celui où une loi disparaît par l'effet d'une loi qui l'abroge.

Le législateur a voulu, lors de l'établissement d'une loi pour un temps déterminé, éviter les perspectives d'impunité qui, à l'approche du terme, auraient mis en péril le respect de la légalité et, en particulier, l'efficacité des lois temporaires.

En conséquence, il a entendu conserver aux sanctions pénales de ses prescriptions, force légale pour réprimer toute infraction commise avant l'expiration du terme.

Un arrêté royal dont la publication doit se faire par la voie du *Moniteur*, ne devient obligatoire qu'après y avoir paru avec la mention de la signature du roi.

La non-publication dans le mois n'entraîne pas nullité.

L'arrêté ministériel du 18 février 1921, qui a fixé les prix maxima du pain, a été pris en vertu de la délégation donnée par l'arrêté royal du 12 décembre 1919. Cette délégation, faite non à un des organismes visés à l'article 2 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, mais à un ministre en vue de préciser un élément accessoire de la réglementation élaborée par le roi, ne devait pas être soumise au conseil des ministres. (Gand, 21 février 1922, avec note d'observations.) 277.

— V. *Organisation judiciaire.*

LOUAGE DE SERVICES. — V. *Repos du dimanche. — Saisie.*

M

MAITRES ET COMMETTANTS. — V. *Responsabilité.*

MANDAT.

1. — Ne doit pas être fait en double, l'acte constatant l'acceptation d'un mandat gratuit et la réception de la somme nécessaire à son exécution. L'allégation d'une simulation dans cet acte par substitution du nom d'une tierce personne au nom de la personne avec laquelle le signataire y constate avoir traité, ne peut être prouvée par la déclaration de ce signataire ; il ne peut être déféré à celui-ci un serment supplétoire sur ce point. (Bruxelles, 17 mai 1921.) 179.

2. — L'ordre donné par le titulaire d'un compte courant à son banquier d'opérer un virement dans un autre établissement, comprend deux phases : le banquier doit mettre d'abord la somme à la disposition de son créancier à ses guichets (opération de compte courant) ; le banquier se charge ensuite du virement de ces fonds (contrat de mandat caractérisé par la commission). (Bruxelles, comm., 8 juillet 1922.) 601.

— V. *Responsabilité.*

MARIAGE. — V. *Bail. — Paternité et filiation.*

MINES.

L'article 16 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines ne distinguant pas entre les diverses espèces de dommages, on ne saurait raisonnablement soutenir qu'il ne s'applique qu'aux dommages immobiliers ou matériels.

Toute responsabilité tirée d'un état de fait ou de choses d'où la loi fait découler cette responsabilité, doit nécessairement s'appliquer à tous les dommages quelconques dus à cet état. (Liége, 11 avril 1922, avec avis de M. PETY DE THOZÉE, subst. du proc. gén. et note d'observations.) 551.

MINISTERE PUBLIC. — V. *Douanes et accises. — Organisation judiciaire. — Responsabilité.*

MISE EN DEMEURE. — V. *Assurance. — Réquisition.*

MORATOIRE. — V. *Effet de commerce.*

N

NAVIRE-NAVIGATION.

1. — La portée du contrat de transport maritime conclu en Espagne entre un Belge et un Espagnol, s'apprécie, en l'absence de volonté contraire exprimée, d'après la loi espagnole.

Quelle que soit leur nationalité, les parties voient leur liberté de contracter vinculée par les dispositions prohibitives intéressant l'ordre public, tel que le conçoit le législateur du lieu du contrat.

La loi espagnole ne prohibe pas la clause par laquelle le capitaine de navire stipule du chargeur qu'il ne répondra pas des pertes, dommages, avaries ou conséquences résultant, entre autres causes, de vols commis à terre ou à bord, baraterie du capitaine, vices latents ou cachés dans la coque ou les dépendances du bâtiment, existant ou non lors de l'embarquement ou lors du départ, en tant que cette clause ne couvre ni le dol ni la faute lourde.

Cette clause n'est point immorale, étant donné qu'en fait, elle se résume dans l'acceptation par le chargeur, à la décharge du capitaine, d'un risque que le chargeur peut couvrir par une assurance et trouve sa contre-partie dans une réduction du fret (Bruxelles, 30 mars et 28 juin 1921.) 114.

2. — Le juge des référés est compétent pour statuer sur l'action en mainlevée d'une saisie conservatoire de navires, introduite par un Etat étranger, alors qu'il soutient que les navires, affectés par lui à un service public, sont sa propriété.

La législation belge n'ouvrant pas les voies d'exécution forcée contre l'Etat belge, la même immunité doit être accordée aux autres Etats, pour les biens qui se trouvent dans les limites du territoire belge, tout au moins lorsque ces pays admettent l'insaisissabilité chez eux de leurs biens nationaux.

Cette restriction de la souveraineté nationale interdit la saisie conservatoire de navires qui sont la propriété de l'Etat portugais, et qui ont été affectés par lui à des usages publics dont ils sont détournés par la saisie. (Bruxelles, 27 juin 1921, avec avis de M. l'avocat général GESCHÉ.) 210.

3. — Toute demande tendant à la constatation d'un droit réel sur un navire de mer, doit être inscrite en marge de l'acte translatif de propriété.

L'inscription prescrite par l'article 8 précité, est au fond la même que celle prescrite par l'article 3 de la loi hypothécaire, bien qu'elle ait été étendue aux actions en revendication, et l'obligation qui en résulte est d'ordre public.

Cependant, si la Cour annule un jugement définitif du juge du premier degré, ayant épuisé sa juridiction, et que cette annulation est basée sur le défaut d'inscription de la demande, elle peut, après avoir prononcé la nullité du jugement, statuer au fond par l'effet dévolutif de l'appel, si la formalité a été accomplie en degré d'appel. (Gand, 4 décembre 1920.) 279.

4. — L'article 273 des lois coordonnées sur la navigation, rend applicables aux bateaux d'intérieur les articles 46 et 55, organisant l'abandon en cas de sinistre.

La jauge brute des bateaux d'intérieur doit être fixée en tonnes *Moorsom*, comme celle des navires.

Le jaugeage des bateaux d'intérieur en lourd n'a qu'un but purement administratif.

Faute par le propriétaire du bateau d'avoir, antérieurement à l'abordage, fait procéder au jaugeage officiel en tonnes *Moorsom*, aucune disposition légale ne prononce contre lui la forclusion qui ne peut se présumer.

Le propriétaire n'est tenu à aucune obligation légale de payer un fret quelconque, outre les 200 francs par tonne, quand le bateau voyage à vide.

La responsabilité du batelier est limitée à ce qu'il a entendu risquer dans l'entreprise, savoir : le bateau avec les dépenses engagées pour le voyage et le bénéfice espéré de celui-ci.

Ce serait contrevenir à ce principe que de mettre à charge de l'abordeur offrant toute la valeur forfaitaire de son bateau, des frais de sauvegarde qui, eu égard à cette circonstance, n'ont pu être effectués dans son intérêt. (Liége, 10 février 1922.) 311.

5. — La demande de mainlevée d'une saisie conservatoire de navire est de la compétence du juge des référés en vertu de l'art. 1er, al. final, de la loi du 4 septembre 1908.

Cette disposition légale n'a pas pour but de transformer le juge des référés en une juridiction au fond, chargée de statuer définitivement sur l'existence et le montant de la créance alléguée par le saisissant ; elle a pour objet de soumettre au contrôle d'un débat contradictoire les motifs et les modalités de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire. (Anvers, réf. comm., 12 mai 1922.) 606.

6. — La responsabilité du préposant étant fondée sur le devoir de surveillance des préposés, cette responsabilité vient à cesser en cas de réquisition militaire d'un bateau, qui supprime tout contrôle du propriétaire sur le batelier.

La responsabilité prévue par l'art. 46, liv. 2, tit. 2, c. comm., est une responsabilité réelle, incombant au propriétaire du bâtiment à raison du fait même de la propriété, et non une application du principe contenu dans l'art. 1384, c. civ. ; elle ne peut toutefois s'appliquer à des situations exorbitantes du droit commun, telle une réquisition militaire. (Anvers, comm., 24 octobre 1921.) 639.

— V. *Concurrence illicite. — Responsabilité.*

NECROLOGIE.

JULES LAMEERE, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. 383, 414.

Me EUGÈNE HANSSENS. 481.

EUGÈNE DUPONT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. 543.

NOM.

Protection. — Droit du père de famille. — Fils mort pour la France. — Mention du nom sur une plaque apposée dans une église. — Connaissance du projet. — Pas d'opposition. — Non-lieu à dommages-intérêts. — Droit de remplacer la plaque à ses frais. (Bourges, 8 mars 1921.) 62.

— V. *Société.*

NOTAIRE.

Lorsque dans les ventes publiques ou volontaires, un tantième du prix est mis à charge de l'acquéreur à titre de frais, l'excédent, après payement de ces frais et autres loyaux coûts du contrat, ne peut être retenu par le notaire intrumentant, mais revient au vendeur.

Les notaires ne peuvent opposer en compensation le montant des honoraires extraordinaires et non tarifés qui leur serait dû, que lorsque ces honoraires ont été admis et taxés par le président du tribunal. (Liége, 25 novembre 1921, avec note d'observations.) 219.

— V. *Succession.*

NOVATION.

La désignation par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, sans que la dette primitive soit déclarée éteinte, ne constitue qu'une simple indication de payement ou délégation imparfaite.

La délégation parfaite, c'est-à-dire la novation par délégation d'un nouveau débiteur, substitué à l'ancien, ne peut résulter que de la volonté manifestée par le créancier de décharger le débiteur primitif. (Bruxelles, 28 juin 1922.) 591.

— V. *Société.*

NU PROPRIETAIRE. — V. *Bail.*

O

OBLIGATION. — V. *Assurance. — Compétence. — Juge-jugement. — Société.*

OPPOSITION.

Le délai d'opposition en matière correctionnelle pour un condamné résidant à l'étranger, est réglé par l'article 187 (loi du 9 mars 1908) du code d'instruction criminelle : l'opposition n'est recevable que si elle est faite dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui de la signification.

La loi du 9 mars 1908 ne faisant pas de distinction entre

les personnes résidant en Belgique ou à l'étranger, l'article 73 du code de procédure civile n'est d'aucune application. (Bruxelles, 18 novembre 1921.) 218.

— V. *Juge-jugement.*

OPTION D'ACHAT. — V. *Bail.*

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — V. *Action publique.*

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — V. *Compétence.*

ORGANISATION JUDICIAIRE.

1. — Les notes que l'article 87 du décret du 30 mars 1908 permet aux parties de remettre après l'audition du ministère public, sont de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendent qu'il y a eu erreur ou inexactitude. (Liége, 19 mars 1921.) 152.

2. — Il ne résulte ni des travaux préparatoires de la loi du 25 octobre 1919, ni de l'économie de la législation antérieure, que le ministère public doit être envisagé comme partie intervenante. Cette loi a supprimé, au moins temporairement, la nécessité sous peine de nullité de l'avis d'un membre du Parquet devant les chambres ordinaires où sa présence n'est plus requise. (Gand, 26 avril 1922.) 631.

3. — La régularité de la composition de la Cour militaire ne soulève pas une question de compétence dont la solution permet un recours immédiat en cassation, alors même qu'on baserait ce recours sur un prétendu excès de pouvoir que commettrait, en statuant, une juridiction illégalement constituée. (Cass., 6 février 1922, avec note d'observations.) 327.

— V. *Etudes doctrinales.*

OUVERTURE DE CREDIT. — V. *Intérêts. — Vente.*

OUVRIER MINEUR. — V. *Responsabilité.*

P

PARI. — V. *Jeu-pari.*

PARTAGE. — V. *Testament.*

PARTIE CIVILE. — V. *Compétence. — Impôts. — Société.*

PATERNITE ET FILIATION.

Enfant naturel. — Reconnaissance et légitimation mensongères. — Annulation. — Abus du droit. — Responsabilité. (Seine, civ., 14 mars 1922.) 411.

PAYEMENT. — V. *Change. — Douanes et accises. — Guerre. — Vente.*

PEINE. — V. *Compétence.*

PENSION. — V. *Responsabilité.*

PENSION ALIMENTAIRE. — V. *Divorce.*

PILLAGE. — V. *Dommages de guerre.*

POLICE DU ROULAGE. — V. *Prescription.*

POSSESSION. — V. *Expropriation d'utilité publique. — Succession.*

PRESCRIPTION.

1. — La prescription annale de l'action publique et de l'action civile naissant d'une contravention à la loi du 1er août 1899 et aux règlements sur la police du roulage, ne peut être réduite à six mois quand la peine prononcée n'est qu'une peine de police selon le code pénal. (Cass., 14 novembre 1921, avec note d'observations.) 89.

2. — Les actions nées de la transaction intervenue en matière d'accises sur un délit, se prescrivent non d'après les dispositions du code de procédure pénale, mais d'après celles du droit civil.

La condition résolutoire tacite dont il s'agit à l'article 1184 du code civil, est étrangère aux transactions de cette nature. (Bruxelles, 26 juillet 1921.) 50.

— V. *Accident du travail. — Amnistie. — Compétence. — Douanes et accises. — Etudes doctrinales.*

PRESSE. — V. *Diffamation.*

PRESTATIONS. — V. *Compétence.*

PRET. — V. *Communauté conjugale. — Juge-jugement.*

PREUVE. — V. *Assurance. — Bail.*

PRIME D'EMISSION. — V. *Impôts.*

PRIVILEGE ET HYPOTHEQUE.

Le créancier possédant une créance garantie pour partie seulement par une hypothèque avec stipulation de voie parée, est recevable à postuler jugement pour l'entièreté de la créance, afin de poursuivre la vente de l'immeuble par la procédure de l'expropriation forcée. (Bruxelles, 25 janvier 1921.) 596.

— V. *Compétence. — Etudes doctrinales. — Intérêts. — Vente.*

PRIX MAXIMUM. — V. *Lois et arrêtés.*

PROMESSE. — V. *Bail.*

PROMESSE DE MARIAGE. — V. *Responsabilité.*

PROTET. — V. *Séquestre aux biens ennemis.*

R

RATIFICATION. — V. *Juge-jugement. — Testament.*

RECONDUCTION. — V. *Bail.*

REFERE.

La procédure rapide des référés ne s'accommode pas des lenteurs et complications des enquêtes. (Bruxelles, 18 janvier 1921.) 144.

— V. *Compétence. — Navire-navigation.*

REGLEMENT COMMUNAL. — V. *Impôts.*

REMPLOI. — V. *Compétence.*

RENONCIATION. — V. *Dommages de guerre.*

RENTE VIAGERE. — V. *Change.*

REPORT. — V. *Effet de commerce.*

REPOS DU DIMANCHE.

Il n'est pas permis de déroger par convention à la loi du 17 juillet 1905, qui est d'ordre public.

Tombe sous la prohibition de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905, modifié par la loi du 25 mai 1914, le travail effectué dans un magasin de confections, le dimanche matin, contrairement à l'arrêté royal du 20 décembre 1920, par des ouvriers et employés, en vertu d'une convention conclue avec leurs patrons, sous les apparences d'un contrat de société, et constituant en réalité un louage de services, qui laisse aux patrons le droit de direction et de surveillance inhérent à leur qualité de seuls exploitants du magasin.

Dans l'hypothèse même où la convention intervenue constituerait un contrat de société, elle n'a pas un objet licite, au sens de l'article 1833 du code civil, si elle a manifestement pour but d'éluder la loi du 17 juillet 1905. (Bruxelles, 13 mai 1922.) 466.

REQUISITION.

1. — L'arrêté-loi du 19 août 1917 sur la réquisition temporaire de l'occupation d'immeubles, ne visant que les réquisitions civiles, est inapplicable en cas de réquisition faite par l'autorité militaire pour un dépôt de munitions. (Bruges, civ., 13 décembre 1921.) 184.

2. — Bien que le rapport au Roi précédant l'arrêté-loi du 19 août 1917, semble ne parler que des administrateurs autres que celles de la guerre, il résulte néanmoins du texte de l'arrêté lui-même et de sa prorogation par la loi du 16 août 1920, que le ministre de la Défense nationale jouit aussi du droit de réquisition temporaire d'immeubles pour les besoins immédiats créés par la guerre.

L'arrêté ministériel dont s'agit dans l'article 2 ne doit pas indiquer les immeubles ; il suffit qu'il se réfère à un document annexé.

Une protestation ou une citation en justice poursuivant l'annulation de la procédure, ne valent pas comme mise en demeure, entraînant, aux termes de l'article 5, déchéance du droit de prendre possession. (Gand, 4 mai 1922.) 598.

3. — Pendant l'occupation ennemie, la réquisition du lait et, au besoin, la saisie des vaches laitières, aux fins de pourvoir à l'alimentation de la population, était un droit que l'administration communale puisait dans la loi des 16-24 août 1790.

Le droit acquis par un exproprient sur la chose qu'il s'approprie est limité aux exigences de l'utilité publique.

Les pouvoirs publics ne peuvent, en vue d'un meilleur rendement, au profit de la collectivité, dépouiller un citoyen de sa chose pour en faire la chose d'un autre citoyen.

La vente faite par l'exproprié à un tiers sort des attributions communales et porte une atteinte illégale à des droits civils. Les juges ont le pouvoir et même le devoir d'en vérifier la légalité et de lui refuser tout effet.

En vendant à un particulier une vache qu'elle s'était appropriée pour l'alimentation publique, une administration communale ne se comporte plus en pouvoir public, mais en propriétaire privé, disposant de sa chose, alors que le droit de disposition ne lui appartenait pas.

L'action en revendication contre la personne à qui cette administration communale a vendu la vache, et le recours en garantie formé par cette personne contre cette administration, sont fondés.

Le possesseur de bonne foi fait siens les fruits, notamment le croît.

L'arrêté-loi du 31 mai 1917 n'est pas applicable lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte accompli par l'occupant. (Gand, 15 février 1922, avec avis de M. l'av. gén. DE RYCKERE.) 426.

— V. *Navire-navigation.*

RESCISION. — V. *Bail.*

RESILIATION. — V. *Compétence.*

RESPONSABILITE.

1. — La responsabilité du mandataire ne pourrait être engagée, que si l'existence d'une faute ayant pu influer sur l'exécution du mandat, était établie dans son chef. La circonstance que l'affaire n'aurait pas réussi, n'autorise pas le mandant à contester la validité des opérations effectuées. (Bruxelles, comm., 8 juillet 1922.) 601.

2. — N'est pas recevable, la demande en référé aux fins de constatation des dégâts causés à la façade d'une habitation par un soldat conduisant un auto militaire.

Est recevable, semblable demande aux fins de description et d'évalution des avaries éprouvées par un navire particulier à la suite de sa collision avec un navire employé par l'Etat pour la défense nationale. (Bruxelles, 23 mai 1921 et Liége, 8 mars 1920.) 17.

3. — La responsabilité directe de l'Etat en vertu de l'art. 1382, c. civ., ne saurait être engagée par des actes illicites que ses agents commettent en dehors de l'exercice de leurs attributions, et spécialement par l'accident que cause un soldat en employant, dans un but particulier, une voiture-ambulance qu'il était chargé de conduire pour le service de l'armée. En pareil cas, l'Etat n'est pas non plus responsable par application de l'art. 1384, c. civ., bien que la tâche à remplir eut pu être exécutée par un civil. (Cass., 16 octobre 1922, avec note d'observations.) 657.

4. — Le propriétaire d'un immeuble où se trouvaient des fûts de naphte et contigu à une maison où un incendie avait éclaté, peut demander au propriétaire de celle-ci, alors même qu'il est assuré contre les risques d'incendie, la réparation du dommage qu'il a subi par suite des mesures prises par des pompiers du service public pour enrayer la propagation du sinistre. (Bruxelles, civ., 30 juin 1921.) 21.

5. — La brusque rupture d'une promesse de mariage ne peut se justifier par l'allégation de l'ignorance de l'âge de la fiancée et de sa qualité d'enfant légitimée, alors qu'il y a eu une fréquentation de plusieurs mois et que le projet de mariage a reçu de la publicité, notamment par des préparatifs d'installation.

Commet une faute qui le rend passible de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral, le fiancé qui, après avoir contribué à rendre notoire le projet de mariage, expose sa fiancée à des commentaires malveillants et à une déconsidération imméritée, par suite du procédé offensant et injurieux d'une rupture soudaine et sans motif avouable. (Bruxelles, 17 juin 1922.) 628.

6. — Est engagée du chef à la fois de violation de contrat et de quasi-délit, la responsabilité de la Société charbonnière qui congédie un ouvrier afin de l'empêcher de jouir du bénéfice, prochain pour lui eu égard à son âge, de l'octroi de la pension instituée au profit des ouvriers mineurs par la loi du 5 juin 1911.

La réparation doit consister dans une pension calculée conformément à cette loi et à celle du 20 août 1920 (Mons. civ., 29 avril 1922.) 571.

7. — La responsabilité des maîtres et commettants, établie par l'article 231 de la loi douanière du 26 août 1822, n'a pour objet que d'assurer la perception d'amendes fiscales ; tel est le caractère de l'amende de 10.000 francs édictée par l'article 7 de la loi budgétaire du 31 décembre 1900.

L'article 247 de la loi de 1822 réserve à l'administration des Finances l'intentement et la poursuite des actions tendantes à l'application d'amendes fiscales douanières ou assimilées.

L'interdiction et la restriction des exportations sont assimilées à la législation douanière par l'article 22, § final, de la loi douanière du 6 avril 1843 et par les lois des 20 décembre 1897 et 6 septembre 1919 ; les tribunaux ne peuvent donc pas condamner à la dite amende à la requête du ministère public. (Gand, 25 avril 1922). 570.

8. — Le propriétaire qui a réceptionné un bâtiment nouvellement construit, est responsable envers les tiers du dommage causé par le vice de construction de ce bâtiment après sa réception, même si la construction a fait l'objet d'une entreprise à forfait. (Bruxelles, 24 mai 1921.) 93.

9. — En cas de dommage causé par la ruine d'un bâtiment, la responsabilité du propriétaire du dit bâtiment, basée sur l'art. 1386, c. civ., et celle de l'usager, basée sur l'art. 1383, ne sauraient exister qu'à la condition qu'il soit positivement établi: 1° qu'il y a défaut d'entretien ou vice de construction ; 2° que c'est ce défaut d'entretien ou ce vice de construction qui a provoqué la ruine.

La présomption de fait qu'on peut d'ordinaire vouloir tirer de la qualité de propriétaire ou d'usager, tombe du moment où il est positivement établi qu'une autre cause a amené la ruine. (Liége, 11 avril 1922, avec avis de M. PETY DE THOZÉE, subst. du proc. gén. et note d'observations.) 551.

— V. *Bail. — Commune. — Douanes et accises. — Etudes doctrinales. — Faillite. — Mines. — Navire-navigation. — Paternité et filiation. — Société. — Transport.*

RETROACTIVITE. — V. *Douanes et accises. — Vente.*

REVISION. — V. *Compétence.*

S

SAISIE.

1. — L'itératif commandement prescrit, par l'art. 586 du code de procédure civile, au moment de la saisie-exécution, n'est pas une formalité substantielle ; son omission n'entraîne pas nullité de la saisie. (Bruxelles, 18 janvier 1921, avec note d'observations.) 495.

2. — Ne sont pas susceptibles de saisie-arrêt, les valeurs renfermées dans les coffres-forts que les banques donnent en location, le contrat qui intervient alors entre elles et leurs clients ne constituant pas un dépôt proprement dit, mais un louage de choses et de services.

Ne peut donc être accueillie, l'action tendant à faire ouvrir un coffre-fort utilisé dans ces conditions, alors surtout que le demandeur ne précise pas si, après l'ouverture du coffre, il pourra procéder par voie de saisie-exécution. (Mons, civ., 10 juin 1922.) 636.

— V. *Assurance. — Douanes et accises. — Impôts. — Juge-jugement. — Navire-navigation. — Réquisition.*

SAUVETAGE. — V. *Navire-navigation.*

SEL. — V. *Impôts.*

SEPARATION DE BIENS. — V. *Contrat de mariage.* — *Succession.*

SEPARATION DES POUVOIRS. — V. *Etudes doctrinales.*

SEPULTURE.

1. — L'exhumation opérée en contravention aux articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, tombe sous l'application de l'article 315 du code pénal.

Il n'y a pas violation de sépulture, au sens de l'article 453 du code pénal, lorsque les circonstances objectives de l'exhumation contredisent une pareille interprétation des faits. (Gand, 13 avril 1921, avec réq. de M. l'avocat général SOENENS.) 51.

2. — Les divisions établies dans un cimetière suivant la croyance des défunts et la classe de leurs funérailles religieuses, sont contraires au décret du 23 prairial an XII. — Ne constitue par un acte de participation à l'infraction prévue par l'art. 315 du code pénal, la simple délivrance par le bourgmestre d'un permis d'inhumation, alors même qu'il ne peut ignorer qu'il en sera fait usage au mépris du susdit décret. — Manque de base légale, la condamnation prononcée à charge de ce magistrat administratif, par les seuls motifs qu'il aurait permis l'infraction s'il avait su qu'elle serait perpétrée, et qu'au lieu de faire respecter les prescriptions de la loi, il en a toléré la violation. (Cass., 8 mai 1922, avec note d'observations.) 666.

SEQUESTRE AUX BIENS ENNEMIS.

1. — Le séquestre nommé en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, est investi de pouvoirs plus étendus que ceux d'un simple administrateur ; il a charge de représenter d'une manière générale les biens et intérêts du séquestré. L'action judiciaire intentée par ou contre lui en cette qualité, doit être portée devant la juridiction à laquelle la nature du litige donne compétence d'après le droit commun. (Bruxelles, 13 février 1922.) 338.

2. — Si, pour déterminer les sociétés fonctionnant fictivement sous le couvert des lois belges, la loi interprétative du 20 août 1919 s'est bornée à mentionner les capitaux soumis au régime de l'association, il résulte toutefois nettement, tant de l'exposé des motifs de la dite loi que des discussions parlementaires, que le législateur a voulu atteindre toutes les sociétés dans lesquelles les intérêts sont en majorité allemands. Dès qu'il est constaté en fait que, soit ouvertement, soit de manière occulte, sous quelque forme que ce soit, les intérêts ennemis sont en majorité, l'art. 2, 5°, de l'arrêté-loi du 10 nov. 1918 doit recevoir son application. (Bruxelles, 13 fév. 1922.) 337.

3. — Le liquidateur d'une société mise sous séquestre en vertu de la législation anglaise sur le commerce avec l'ennemi, est qualifié pour poursuivre en Belgique le payement d'une traite acceptée émise par cette société et protestée à l'échéance. (Bruxelles, 13 juillet 1921, avec avis de M. le premier avocat général DE HOON et note d'observations.) 107.

— V. *Etudes doctrinales.*

SERMENT.

L'arrêté du 4 novembre 1814 prescrivant le serment pour l'interrogatoire sur faits et articles, il n'est pas permis de faire interroger une partie sur des faits qu'elle aurait commis en contravention aux lois pénales, et de la placer ainsi entre son intérêt, le souci et le soin de sa défense, et la crainte de se parjurer. (Bruxelles, civ., 10 janvier 1922.) 223.

— V. *Mandat.*

SIMULATION. — V. *Mandat.* — *Société.*

SOCIETE.

1. — Est nul, l'acte d'appel signifié à la requête d'une société commerciale (dans l'espèce, une société en nom collectif), sans l'indication de ses gérants.

Il en est ainsi alors même que l'intimé ne s'est point prévalu, en première instance, de la nullité de l'exploit d'ajournement, rédigé dans les mêmes termes que l'acte d'appel ; et alors même que l'intimé, demandeur originaire, avait, dans son exploit d'ajournement, indiqué l'appelante comme celle-ci l'a fait dans son acte d'appel. (Bruxelles, 21 juin et 22 juillet 1922.) 590.

2. — Des démarches réitérées et pressantes, faites au nom d'une association ouvrière, suivie d'une lettre de préavis à un patron, le menaçant de grève s'il maintient à son service un ouvrier qui a quitté le syndicat, portent atteinte à la liberté d'association lorsqu'elles tendent principalement, si pas uniquement, à faire retirer par l'ouvrier sa démission, ou sinon à le faire congédier.

Les dirigeants du syndicat qui ont signé la lettre de préavis sont punissables, bien qu'ils l'aient adressée au patron « pour l'association, par ordre », si cette lettre n'est d'ailleurs que le couronnement de démarches faites ou de négociations conduites par eux.

Ils sont responsables du préjudice moral et matériel souffert par l'ouvrier congédié.

Pour déterminer le montant des dommages-intérêts leur incombant, il y a lieu toutefois de tenir compte notamment du fait que les dirigeants ne sont pas seuls responsables de ce préjudice, ayant agi d'accord avec d'autres affiliés du syndicat. (Bruxelles, corr., 26 mai 1922, avec note d'observations.) 501.

3. — Le commerçant anglais seul survivant d'une association, et qui continue le commerce sous le nom de cette association dissoute dont il s'est fait reconnaître le droit exclusif d'usage conformément à la loi anglaise, est recevable à agir en nom personnel devant les tribunaux belges pour protéger la succursale belge de sa firme contre la concurrence illicite. Les articles 6 et suivants et 173 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne s'appliquent pas à l'espèce. (Bruxelles, 21 juin 1921.) 91.

4. — L'entérinement des statuts d'une union professionnelle par le Conseil des mines fait présumer légalement, jusqu'à preuve de sa nullité, la validité de la constitution de l'union.

Une union professionnelle de chasseurs, éleveurs et marchands de gibier, justifie d'un intérêt né et actuel à se constituer partie civile dans une poursuite pour détention de gibier en temps clos, par cela qu'elle demande la réparation du préjudice éprouvé par l'atteinte portée aux intérêts pour la sauvegarde desquels elle a été constituée. (Gand, 23 février 1921, avec avis de M. l'av. gén. SOENENS et note d'obs.) 399.

5. — La simulation, dans un acte de société, de versements et apports nécessaires à sa validité, constitue le crime de faux.

L'article 177 de la loi sur les sociétés ne transforme pas ce fait en une escroquerie. (Liége, 14 février 1921, avec note d'observations.) 221.

6. — Une société commerciale est réputée dissoute de plein droit s'il est établi que l'activité sociale prévue aux statuts a complètement pris fin, ou que l'objet social est devenu absolument irréalisable.

Lorsque l'exploitation d'un réseau de chemins de fer constitue l'un des objets de la société, mais qu'en outre elle en possède plusieurs autres énumérés dans ses statuts, la cessation de l'entreprise principale n'entraîne pas nécessairement la dissolution de la compagnie.

Spécialement, lorsque l'objet de la société est de faire tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports, le rachat par le gouvernement local du réseau exploité par la compagnie n'entraîne pas sa dissolution, rien n'empêchant la société d'envisager l'une ou l'autre des activités que prévoit son objet social.

Une société n'est pas sans objet parce qu'elle ne réalise pas ce qui fait statutairement son objet ; l'inexécution du contrat de société est une cause de résolution et non de dissolution. (Bruxelles, 22 février 1922, avec avis de M. le prem. av. gén. DE HOON.) 367.

7. — Quand, dans l'exercice de ses fonctions, le gérant d'une société commerciale a commis un crime au préjudice d'autrui : que ce crime, d'une part, a enrichi cette société et, d'autre part, a entraîné à charge du gérant une condamnation à des dommages-intérêts, le caractère immoral de l'acte du gérant empêche qu'il puisse exercer contre la société l'action *de in rem verso*, pour se faire indemniser de la condamnation prononcée contre lui. Mais la prestation volontaire de cette indemnité par la société n'aurait rien d'immoral ; elle peut refaire l'objet d'une obligation naturelle, valable comme telle. Cette obligation peut non seulement être payée par la débitrice, mais être novée par elle en obligation civile. (Bruxelles, 27 juillet 1922, avec note d'observations.) 592.

8. — Syndicats. — But et objet. — Limites. — Droits des syndiqués. — Actes illicites. — Ordre de grève. — Distribution. — But politique. (Le Havre, civ., 4 décembre 1920.) 127.

9. — Association politique. — Protection du nom. (Genève, 22 avril 1921.) 282.

— V. *Bail.* — *Impôts.* — *Repos du dimanche.* — *Responsabilité.* — *Séquestre aux biens ennemis.*

SOLDAT. — V. *Responsabilité.*

SUBROGATION. — V. *Vente.*

SUCCESSION.

1. — Ne peut être accueillie, la demande de séparation des patrimoines, intentée tardivement, quand ceux-ci sont confondus par suite d'opérations commerciales faites ensemble par le défunt et l'héritier.

La dévolution des biens de l'étranger décédé en Belgique, s'opère d'après sa loi nationale.

A défaut de contrat de mariage, les époux autrichiens sont soumis au régime de la séparation de biens, qui exclut l'exercice en Belgique d'une demande en séparation des patrimoines.

On ne peut voir une adition d'hérédité dans le payement, dicté par un sentiment d'honneur, que fait l'héritier, alors surtout qu'il a exprimé formellement cette intention. (Anvers, civ., 1er juillet 1921.) 341.

2. — Valeurs mobilières. — Captation ou détournement. — Manœuvres dolosives (procuration, abus de mandat). — Complicité notariale. — Défense. — Possession. — Article 2279 du code civil. — Moyens invoqués. — Rejet. — Possession équivoque. — Information antérieure concluante. (Lyon, 24 février 1921.) 59.

— V. *Impôts.*

SURSIS. — V. *Action publique.* — *Assurance.*

SYNDICAT. — V. *Société.*

T

TARIF. — V. *Notaire.*

TAXE COMMUNALE. — V. *Impôts.*

TERMES ET DELAIS. — V. *Compétence.*

TESTAMENT.

1. L'institution subsidiaire d'un légataire universel, dans le cas où la personne morale instituée en ordre principal n'accepterait pas le legs, n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à moins qu'il ne s'agisse d'un fidéicommis.

Le droit d'autorisation du gouvernement reste intact, quelle que soit la personne qui doive profiter du refus total ou partiel d'acceptation.

Le legs dont l'acceptation n'est pas autorisée doit être dévolu conformément aux règles du droit commun.

Les héritiers naturels qui ont été exclus par le testateur ne peuvent profiter de la réduction. (Bruxelles, 4 janvier 1922, avec avis de M. le prem. av. gén. DE HOON.) 201.

2. — Les héritiers institués avec une assignation de parts conservent, à moins d'intention contraire du testateur, leur caractère de légataires universels.

Le legs du surplus, qui a pour objet des choses parfaitement individualisées, est un legs à titre particulier.

Pour l'interprétation logique d'une disposition ambiguë, il faut s'en rapporter à l'ordonnance générale du testament. (Bruxelles, 11 janvier 1922, avec avis de M. le premier av. gén. DE HOON.) 272.

3. — Les parents exhérédés par deux testaments olographes faits successivement au profit du même légataire universel, ne sont pas irrecevables, à défaut d'intérêt, à incriminer le second de ces actes, alors qu'ils se sont réservé d'attaquer le premier et que l'envoi en possession du legs a été accordé en vertu de l'autre.

La fausse date n'invalide le testament olographe que si elle tend à cacher l'incapacité du testateur ou des faits de captation.

N'apparaissent point comme ayant le caractère de dol, des témoignages calculés d'affection et des services obséquieux prodigués pour s'attirer la bienveillance d'un testateur, dont la déchéance morale ne résulte pas des faits allégués. (Ypres, civ., 16 mars 1921.) 318.

4. — Le legs de tous les objets que contient une maison, comprend un bijou déposé, par mesure de précaution, dans le coffre-fort d'une banque, pendant une absence momentanée du testateur, alors surtout qu'il apparaît de l'ensemble des dispositions testamentaires que celui-ci a voulu laisser à l'institué tout ce qui servait à son usage personnel. (Bruxelles, 29 mars 1922.) 467.

5. — Biens de communauté. — Partage avant décès. — Nullité. — Ratification. — Vice. — Intention formelle de réparer. Connaissance du vice exigée. (Bourg, civ., 9 juin 1921.) 189.

TITRES DE BOURSE. — V. *Etudes doctrinales.* — *Guerre.*

TRAITE DE VERSAILLES. — V. *Guerre.* — *Juge-jugement.* — *Vente.*

TRANSACTION. — V. *Prescription.*

TRANSPORT.

1. — L'obligation de garantie imposée au transporteur de personnes par l'article 4 de la loi du 25 août 1891, ne s'arrête qu'au moment où le transporteur a rendu au voyageur la libre direction de sa personne, c'est-à-dire au moment où ce voyageur a achevé de descendre du véhicule qui le portait ; en conséquence, le fait de l'accident survenu au voyageur au cours de cette opération, érige contre le transporteur une présomption de faute, entraînant sa responsabilité, s'il ne fournit la preuve d'une circonstance de nature à éliminer cette responsabilité.

Commettent une faute, les préposés de l'administration qui, constatant que certaines voitures d'un train en gare se trouvent arrêtées en face d'une entre-voie non aménagée en quai et fortement en contre-bas du marchepied de ces voitures, s'abstiennent de stationner auprès de celles-ci de façon à pouvoir porter aide, même aux voyageurs qui en descendraient les derniers.

La circonstance que la victime d'un accident survenu dans les conditions susdites n'aurait pas réclamé l'aide de ses compagnons de voyage, n'est pas, par elle-même, élisive de la responsabilité du transporteur. (Bruxelles, 11 janv. 1921.) 181.

2. — Les livrets réglementaires n'excluent la responsabilité des chemins de fer (sauf le cas de faute dûment établie) que pour les bagages transportés gratuitement ; ne voyage pas gratuitement, un colis enregistré « en debet ».

Le terme « international », employé à l'art. 9 de la loi de 1891, doit être pris dans son sens usuel et être appliqué à tout transport circulant en vertu d'un contrat unique d'un pays dans un autre.

L'inobservation des conditions réglementaires vicie le contrat de transport par chemin de fer ; l'expéditeur qui a celé au transporteur certaines circonstances de nature à exercer une influence sur l'acceptation des colis et sur les conditions de leur transport, ne peut exiger l'exécution du contrat.

Les colis qui ne sont acceptés comme marchandises que sous certaines conditions, et notamment les objets dont la valeur dépasse 300 fr. au kilo, ne sont pas admis comme bagages.

Le chemin de fer a le droit de s'emparer de l'estimation faite par l'expéditeur pour s'assurer de la régularité de l'expédition. (Liége, comm., 21 octobre 1921, avec note d'observations.) 346.

3. — Chemin de fer. — Responsabilité. — Voyageur. — Pression de la foule avant l'arrêt d'un train. (Seine, comm., 19 mai 1920.) 191.

— V. *Concurrence illicite.* — *Navire-navigation.* — *Société.*

TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — V. *Compétence.* — *Juge-jugement.*

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — V. *Compétence.*

U

UNION PROFESSIONNELLE. — V. *Société.*

USAGE. — V. *Banque.*

USAGER. — V. *Responsabilité.*

USUFRUIT.

L'usufruit d'un fonds de commerce porte sur un ensemble d'éléments formant une sorte d'universalité, comprenant notamment les marchandises, le matériel et la clientèle ; il ne peut être considéré comme un quasi-usufruit.

A la fin de l'usufruit, la restitution doit embrasser la réunion des divers éléments dont se constitue le fonds de commerce.

Si, à ce moment, le fonds a subi une augmentation de valeur, même en raison de l'intelligence et de l'habileté de l'usufruitier, celui-ci n'a droit de ce chef à aucune indemnité. (Liége, 15 juillet 1922.) 629.

— V. *Bail.*

V

VENTE.

1. — Le contrat judiciaire n'est pas modifié par le fait que, d'une manière générale, on demande le « remboursement » des sommes dues et qu'en cours d'instance, on précise en se basant sur les articles 1184 et 1644 du code civil.

Le vendeur de coupons de titres étrangers ayant appartenu à des ex-ennemis, est tenu de la garantie légale.

Lorsque ces coupons sont frappés d'indisponibilité par un Etat étranger, conformément au Traité de Versailles, le vendeur qui, dans un affidavit, a affirmé inexactement qu'il en était propriétaire, doit restituer le prix payé.

Il est subrogé aux droits et actions de son vendeur contre l'Etat qui a frappé d'indisponibilité les dits coupons.

Le défendeur peut se libérer en monnaie belge équivalant au cours de la monnaie étrangère réclamée, ou bien peut payer en monnaie étrangère sans que le tribunal puisse condamner une partie au procès à payer dans cette monnaie.

Un appel en garantie n'est pas fondé lorsqu'il n'y a aucun lien de droit existant entre parties. (Bruxelles, comm., 9 mai 1922.) 573.

2. — En cas de vente d'un immeuble avec payement d'une partie du prix, — le surplus étant payable à termes échelonnés, et avec dispense pour le conservateur des hypothèques de prendre l'inscription d'office au moment de la transcription, — le vendeur est en droit de prendre une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, par application de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 16 décembre 1851, bien que l'acheteur ait, par un prélèvement sur son compte à une banque, fait ouvrir un crédit au vendeur, pour sûreté du solde du prix, dans les livres de la même banque et sous la responsabilité de celle-ci.

A défaut par l'acheteur de prouver que le vendeur a admis sa libération par cette ouverture de crédit, il n'y a qu'un virement, ne rentrant pas dans le cadre des articles 1234 et suivants du code civil, et ne pouvant avoir pour effet que d'obliger deux débiteurs, au lieu d'un, vis-à-vis du vendeur. (Bruxelles, 28 juin 1922.) 591.

3. — L'absence de prix entraîne l'inexistence de la vente, même lorsque celle-ci ne pouvait être faite que d'autorité de justice. L'exception que la rescision n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice, ne saurait être étendue par analogie.

L'Etat est en droit d'invoquer cette nullité dans le cas de vente avec cession de droits aux dommages de guerre. (Mons, D. de g., 14 mars 1922.) 446.

4. — Celui qui a commandé avant la guerre des charpentes métalliques destinées à l'exportation, n'a pas été libéré de l'obligation de prendre livraison par la défense d'exporter formulée par l'autorité occupante, si la possibilité de l'exportation n'a pas été, dans l'intention des parties, une condition de l'achat. Si le vendeur a consenti à arrêter sa fabrication, il conserve le droit de faire recevoir les parties antérieurement achevées et de se les faire payer éventuellement avec les intérêts de retard. (Bruxelles, 20 juillet 1921.) 113.

5. — Marché. — Loi applicable. — Prix fixé. — Décret de taxation ultérieur. — Non-rétroactivité. (Cass. fr., 30 novembre 1920.) 123.

6. — Marché. — Inexécution. — Force majeure. — Etain. — Interdiction d'exportation. — Résolution du contrat. (Seine, comm., 20 juillet 1920.) 156.

— V. *Bail. — Compétence. — Dépôt. — Impôts. — Jugejugement. — Notaire. — Réquisition.*

VIOLATION DE SEPULTURE. — V. *Sépulture.*

VIREMENT. — V. *Vente*

VOIE PAREE. — V. *Privilège et hypothèque.*

VOISIN.

La nécessité de vivre en société impose à tout propriétaire vis-à-vis de ses voisins, une certaine somme de tolérance ; en sorte qu'entre propriétaires voisins, s'établit une compensation entre les torts qu'ils subissent et ceux qu'ils infligent.

La doctrine et la jurisprudence n'assujettissent à l'obligation de la réparation en argent que ce qui est vraiment intolérable, que ce qui dépasse la tolérance reçue. Cette intolérance ne pouvant être définie en termes précis, il y a lieu de tenir compte : 1° de la situation des lieux, du milieu où se produit le conflit de droit ; 2° de l'antériorité de l'installation ; 3° de la nature et de l'intensité des inconvénients allégués. (Mons, civ., 15 décembre 1916.) 344.

— V. *Bail.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DATES

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les cours d'appel.

1914

8 *déc.* Bruxelles, civ. 141

1916

15 *déc.* Mons, civ. 344

1920

1er *fév.* Sancerre, civ. 62
8 *mars* Liége. 17
26 *avril* Bruxelles. 141
19 *mai* Seine, comm. 191
8 *juin* Aix, civ. 186
9 » Cass. fr. 59
9 » Bruxelles, civ. 181
14 » Gand, C. domm. guerre. 58
19 *juillet* Cass. fr. 124
20 » Bourg, civ. 60
20 » Seine comm. 156
12 *août* Gand, C. domm. guerre. 56
23 *novembre* Bruxelles. 145
30 » Cass. fr. 123
2 *décembre* Anvers, civ. 635
4 » Gand. 279
4 » Le Havre, civ. 127
13 » Gand, réf. civ. 314
17 » Paris. 125

1921

11 *janv.* Bruxelles. 181
18 » Bruxelles. 144, 495
19 » Bruxelles. 117
19 » Gand. 94
25 » Bruxelles. 596
14 *fév.* Liége, 221
17 » Bruxelles. 376
23 » Gand. 399
24 » Lyon. 59
3 *mars* Bruges, civ. 427
8 » Bourges. 62
12 » Seine, corr. 284
16 » Ypres, civ. 318
19 » Liége. 152
22 » Liége. 151
23 » Lyon. 189
25 » Anvers, J. p. 154
30 » Bruxelles. 114
13 *avril* Gand. 51
18 » Caen, civ. 252
22 » Genève. 283
29 » Genève. 250
4 *mai* Angers. 187
10 » Liége, civ. 629
17 » Bruxelles. 179
19 » Sent. arb. 29
23 » Bruxelles. 17
24 » Bruxelles. 93
9 *juin* Bourg, civ. 189
21 » Bruxelles. 91
22 » Bruxelles, civ. 23
27 » Bruxelles. 210
28 » Bruxelles. 114
30 » Bruxelles, civ. 21
1er *juillet* Anvers, civ. 341
9 » Liége. 148
11 » Bruges, ord. 19
13 » Bruxelles. 107, 309
20 » Bruxelles. 113, 175
20 » Sent. arb. 26
26 » Bruxelles, 48, 49, 50, 178, 551
29 » Gand. 18
21 *octobre* Liége, comm. 346
24 » Anvers, comm. 639
27 » Cassation. 140
31 » Anvers, corr. 375
2 *nov.* Bruxelles, civ. 245
4 » Mons, civ. 120
7 » Gand. 472, 474
14 » Cassation. 89
16 » Liége. 220
18 » Bruxelles. 218
19 » Bruxelles. 618
19 » Mons, civ. 118, 120
25 » Liége. 219
6 *décemb.* Gand. 183
7 » Aix 185
10 » Bruxelles, comm. 247
12 » Bruxelles. 243
13 » Bruges, civ. 184
15 » Bruxelles, civ. 313
19 » Bruxelles, cons. de l'Ordre. 350
23 » Anvers, civ. 315
29 » Bruxelles, comm. 477

1922

4 *janv.* Bruxelles. 201
6 » Gand. 532
7 » Bruxelles. 276
10 » Bruxelles, civ. 223
11 » Bruxelles. 272
17 » Gand. 634
21 » Bruxelles. 472
23 » Cassation. 238
24 » Gand. 340
26 » Bruxelles. 215, 217
4 *fév.* Bruxelles. 307
6 » Cassation. 327
6 » Gand. 568
7 » Bruxelles, civ. 246
9 » Alexandrie. 350
10 » Liége. 311
13 » Bruxelles. 337, 338
15 » Gand. 426
21 » Gand. 277
22 » Bruxelles. 367, 468, 469
23 » Mons, civ. 343
24 » Cour militaire. 658
27 » Bruxelles. 330
4 *mars* Mons, civ. 442
6 » Bruges, civ. 407
8 » Bruxelles. 424
11 » Bruxelles. 667
14 » Seine, civ. 411
14 » Mons, D. de g. 446
17 » Mons, civ. 505
20 » Bruges, civ 445
28 » Gand. 632
29 » Bruxelles. 467
5 *avril* Bruxelles. 392, 499
11 » Liége. 551
20 » Bruxelles. 550
25 » Gand. 570
26 » Gand. 631
29 » Mons, civ. 571
3 *mai* Bruxelles. 618
4 » Gand. 598
8 » Cassation. 666
9 » Bruxelles, comm. 573
12 » Anvers, réf. comm. 606
13 » Bruxelles. 466
15 » Cassation. 494
26 » Bruxelles, corr. 501
27 » Bruxelles. 577
31 » Bruxelles. 595
10 *juin* Mons, civ. 636
10 » Bruxelles, comm. 603
12 » Bruxelles, réf. civ. 600
17 » Bruxelles. 628
21 » Bruxelles. 591
28 » Bruxelles. 591
8 *juill.* Bruxelles, comm. 601
15 » Liége. 629
22 » Bruxelles. 588, 590, 622
26 » Bruxelles. 620, 621
27 » Bruxelles. 582
16 *octobre* Cassation. 657

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

Acket. 222
Adam (cap.). 606
Admin. des contr. 49, 315, 505, 578, 583
Admin. de l'enreg. 220
Admin. des fin. 120, 122, 276, 340, 443, 532, 568, 634, 636
Ahlstrand. 272
Amsterdamsche Bank. 573
Anvers (prov.). 595
Anvers (ville). 330
Armement Adolf Deppe. 176
Assurances générales (les). 27

B

Baeten. 424
Baix. 120
Ballin. 176
Banque du Centre. 636
— gén. de Liége. 220
— Transatlantique (cur.). 592
Basiaux. 18
Bastin. 180
Bayard. 17
Beaucarme. 122
Beauduin. 50
Beeckman. 89
Berckmans. 501
Bergquavist (cap.). 606
Bernier. 578
Bertrand. 337
Blas-Beaufort. 313
Blondiau. 217
Bonhomme. 311
Boyer. 179
Brenez-Lison. 149
Briqueteries bruxelloises. 621
Brouwers-Jacobs. 315
Burguet. 153
Burthoul. 22
Bustin. 629

C

Carpentier. 180
Carrières et fours à chaux de la Meuse. 151
Catzaros. 350
Chappin. 466
Charbonnages belges. 571
— de La Haye. 552
— de Maurage. 345
Chemins de fer de l'Etat français. 191
Christophe. 468
Claessens. 239
Cocriamont. 495
Colleaux. 246
Collige. 48, 551
Compagnie — V. *Sociétés.*
Comptoir du Centre. 596

Coppée. 113, 223, 246, 622
Cousin. 367
Crédit des Flandres. 472
Crédit Liégeois. 474
Crédit mutuel hypoth. 313
Crighton 570

D

Daniel. 118
De Backer. 144
De Bauw. 181
De Bocy. 107
Dechêne. 426
De Coninck. 311
De Diesbach. 346
De Drijver. 314
Dehaes. 470
Dejardin. 118
De Leenheer. 272
Deleuze. 48, 551
De Menjot. 124
Demeur. 328
De Neef, frères. 591
Denis. 60, 246
Denissen. 376
De Paepe. 639
Deppe (Arm. Adolf). 176
Deswert. 573
De Tavernier. 399
De Visch. 58
De Winter-Steculorum. 591
Dhondt. 279
Dinant. 592
Doffiny. 113
Doyen et fils. 239
Dupré-Monseu. 620
Durand. 19
Duval. 186

E

Elleboudts. 472
Etablissements Willaume. 156
Etat belge. 17, 18, 50, 56, 58, 146, 154, 181, 184, 346, 446, 468, 470, 588, 598, 639, 657
Etat portugais. 211
Evence Coppée. 113, 223, 246, 622

F

Fabrique d'église de Housse. 153
Fabrique d'église de St-Gilles. 552
Fetherston. 92
Feys. 407
Flamand et Cie. 590
Fleuriot. 284
Fleurix. 314
Fleurus (ville). 619
Fontyn. 218

G

Gardais-Tardif. 187
Gatheron. 190
Gérard. 239
Gillion. 636
Gindre. 412
Goesens. 216
Goldschmidt. 244
Graeffe. 307
Groseiller. 63
Gutwirth. 341
Guyat. 123

H

Hagebaum. 117
Hallaert-Debuyser. 144
Hamman. 279
Harvengt. 446
Hendrickx. 635
Henrist. 345
Hoege van Hoeglande. 49, 468
Hoër (veuve). 499
Hosp. civ. Bruges. 184, 598
— Bruxelles. 201
Huens. 93
Huygebaert. 337
Huygens. 29

I

Ixelles (commune). 604

J

Jacquemus. 186
Jacques. 412
Janon. 59
Jette-St-Pierre (commune). 620
Jeunesse Radicale (la). 621
Jorez. 283
Journal *Le Peuple*. 141
— *Le Soir*. 246
Joye. 246
634

K

Kannengiesser (cur.). 341

L

Lacroix. 634
Lambot. 51
Larroumets. 588
Lavieille. 253
Lecheminant. 424
Lermusieaux. 477
Liége (ville). 552
Lombard. 246
Looymans-Prugemeyer. 309

M

Marsy. 247
Mathieu et fils. 601
Mesens-Goossens. 146
Mesnil. 340
Micha. 629
Mille. 156

N

Nardus. 125
Nuyttemans. 472

O

Ostende (ville). 426

P

Pas, frères. 583
Peerey. 407
Pete. 151
Peuple (*Journ. le*). 246
Philippson et Cie. 367
Pousset. 187
Prinzhorn. 307
Propriétaires Réunis (les). 27, 29

Q

Quirini. 619

R

Reynaerdts et Cie. 92
Robin. 127
Ronco. 272
Rondenbosch. 93
Rossignol. 505
Rousseau. 94

S

Saint-Hubert Club. 399
Saint-Nicolas (ville). 633
Sanglier. 596
Sauvage. 211
Schaerbeek (commune). 618
Schrane. 244
Senders. 276
Silberfeld. 573
Smeets. 115
Soinne. 141
Soir (*Journ. le*). 246
Souvay. 284
Spaeter. 338
Spranckenis. 635
Staes. 550
Steenackers. 154
Steens. 24, 392
Stevens. 635, 657

Sociétés

Soc. Agricultura (séq.). 338
— Alexandria Produce export Co. 359
— Armement Adolf Deppe. 176
— Association de crédit pour les Belges. 309
— Assurances générales. 27
— Bâloise (la). 601
— Carrières et fours à chaux de la Meuse. 151
— Charbonnages de La Haye. 552
— Charbonnages de Maurage. 345
— Chaudronneries Smulders. 149
— Chemins de fer au Brésil. 367
— Comptoir du Centre. 596
— Continentale du Gaz. 604
— Crédit des Flandres. 472
— Crédit mutuel hypothécaire. 313
— Doyen et Fils. 239
— Endemann and Co(liq.). 107
— Evence Coppée et Cie. 113, 223, 246, 622
— Fils Lévy-Finger. 22
— Forges de Clabecq. 338
— Genevoise (la). 247, 250
— Grandes Brasseries de l'Etoile (liq.). 330
— Lloyd Royal belge. 115
— London County Westminster et Parr's Foreign Bank. 573
— Mathieu et fils. 601
— Minerva Motors. 590
— Moderne (la). 568
— Mutual Life (the). 477
— Nord-Belge. 346
— Pétroles de Grosnyi. 622
— Petroleum Company. 311
— Propriétaires Réunis. 27, 29
— Providence (la). 191
— Quartzites du Brabant. 149
— Tobie, Charles et Ritte. 631
— Transports maritimes. 606
— Union (l'). 59
— Wolfers, frères. 307

T

Tamise (commune). 631
Taton. 466
Terlez. 443
Thiriar. 245
Tournai (ville). 499
Toussaint. 239

U

Union (Cie l'). 59
Union prof. St-Hubert Club. 399

V

Van Damme. 532
Vandervelde. 223
Van Dessel-Hoefkens. 180
Van de Velde. 56
Van Dist-Delvoie. 552
Van Droogenbroeck. 618
Van Gemert. 117
Van Quaethem. 277
Van Roy. 245
Van Sieleghem. 426
Van Thillo. 666
Vaxelaire. 24, 392
Venneman. 311
Verbeeck. 470
Vermeire. 474
Verniers. 501
Vernieuwe. 56
Verrept. 244
Vien. 501
Vilers. 571
Vrard. 253

W

Weerbrouck. 495
Wellner. 179
Willaume. 156
Willems. 595
Willemstein (cap.). 18
Wolfers. 307
Wood (dame). 250
Wouters. 592